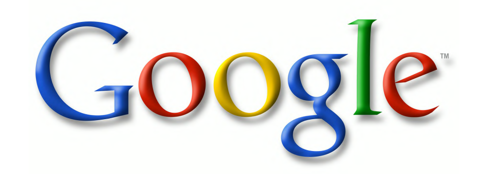

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME PREMIER.

PARIS TYPOGRAPHIE DE HENR PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANCAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

> Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
>
> *Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.*

TOME PREMIER.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1858

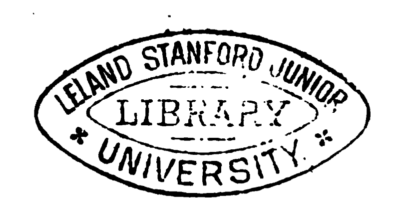
LELAND STANFORD JUNIOR
LIBRARY
UNIVERSITY

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1.

Ouverture des États-Généraux (5 mai 1789).

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1.

Louis Gidoin, né à Mounerville en 1727, maître ès arts à la Faculté de Paris, cultivateur et citoyen d'Étampes, député du bailliage de cette ville à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

D'APRÈS DUCHEMIN.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 1

J. P. G. de la Haye Delaunay, député du bailliage d'Orléans à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1.

Dufresne, curé de Mesnil-Durand, député du bailliage d'Alençon à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Mardi* 5 Mai 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE SÉANCE.

Du 5 mai 1789 (1). Conformément à la proclamation du roi, les députés (2) se sont rendus en costume à la salle des Etats (3), vers neuf heures du matin. Ils ne purent néanmoins y entrer qu'à mesure qu'ils étaient appelés par les hérauts d'armes ; et le maître des cérémonies indiquait à chacun la place qu'il devait occuper, suivant l'ordre auquel il appartenait, et le rang de son bailliage, d'après le réglement de 1614.

Pendant le temps que dura cet appel, une partie des députés resta pressée dans un corridor étroit et obscur, ce qui contribua à augmenter la confusion de cette formalité fatigante.

Plusieurs députés protestaient contre l'appel de leur bailliage, attendu que leur tour avait été avancé ou reculé, et refusaient de se placer. Ces réclamations prolongèrent la durée de ces préliminaires fastidieux.

L'on appelle le bailliage de Villers-Cotterets ; le député du clergé est un curé à portion congrue ; le député de la noblesse est Mgr. le duc d'Orléans. Le curé voulut faire entrer Mgr. le duc d'Orléans avant lui. Celui-ci refusa ; à peine parut-il dans la salle qu'elle retentit d'applaudissements et des cris *vive Mgr. le duc d'Orléans !*

Tous les députés n'ont été placés que vers les midi moins un quart. On leur avait préparé des banquettes disposées dans une forme semi-elliptique, dont l'estrade sur laquelle s'élevait le trône faisait le diamètre.

Les députés du clergé occupèrent la droite des banquettes situées le plus près du trône, ceux de la noblesse la gauche ; ceux des communes étaient placés à la suite de ces deux premiers ordres.

Vers les une heure, les hérauts d'armes annoncèrent l'arrivée du roi. Aussitôt, tous les députés se lèvent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît ; les applaudissements les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi !* Sa Majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promènent avec un air de satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi ; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un peu plus bas, et le surplus du cortége du monarque couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand-maître des ceremonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa Majesté s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

« Un long intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues des Etats-Généraux, et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

« La dette de l'Etat, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne ; une guerre dispendieuse mais honorable en a été la cause ; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

« Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

« C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'Etat, ne sera point trompée.

« J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement ; mais malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royaume au-dedans et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

« Les esprits sont dans l'agitation ; mais une as-

(1) La publication de la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* ne date pas, ainsi qu'on pourrait le croire, du 5 mai 1789 ; à cette époque, aucune feuille publique ne pouvait paraître qu'autant qu'elle y avait été autorisée par une permission expresse du roi, et il n'y avait guère que le *Journal de Paris* et le *Mercure de France* qui eussent ce privilége. Le *Moniteur* ne parut pour la première fois que le 24 novembre suivant. Sa forme fut toujours la même ; mais les débats des trois ordres aux États-Généraux et de l'Assemblée nationale y furent négligés pendant les trois premiers mois de cette publication ; on s'y était borné à les donner au public en forme de notice très résumée et souvent imparfaite ; ce ne fut que le 3 février 1790 que les séances de la *Constituante* prirent, par la réunion au *Moniteur* du *Bulletin de l'Assemblée nationale*, la forme dramatique et le développement qu'on leur a longtemps conservés.

Plus tard (en l'an IV de la république), on fit remonter l'impression du *Moniteur* au jour de l'ouverture des Etats-Généraux, et à cet effet on publia 71 nouveaux numéros où les séances se trouvent reproduites à peu près comme elles l'avaient été dans le *Bulletin ;* on y ajouta un résumé des principaux événements qui marquèrent le commencement de la révolution. On remarquera que ces 71 numéros complémentaires du *Moniteur* ne sont pas affectés chacun à un seul jour, à une seule séance ; presque tous embrassent 4 ou 5 jours et autant de séances ; plusieurs en contiennent même davantage, en sorte que ces 71 numéros représentent l'équivalent de 220 Moniteurs quotidiens. C'est que le *Bulletin de l'Assemblée nationale* lui-même ne contenait d'abord qu'un résumé très succinct de ce qui avait pu se dire dans les trois ordres et ensuite dans l'Assemblée, et il fut impossible de suppléer à ce laconisme par le défaut de procès-verbaux, puisque rien ne se rédigeait et ne se constatait par écrit. Nous avons tout lieu de croire que c'est dans les *Lettres de Mirabeau à ses commettants* que les rédacteurs de ces Moniteurs complémentaires ont puisé les discours remarquables, et principalement ceux de Mirabeau lui-même, qui se trouvent dans ces 71 numéros. Quant aux actes du tiers-état et de l'Assemblée nationale, on les a fort heureusement retrouvés dans les mémoires de Bailly, très véridique procès-verbal des premiers mois de cette mémorable session. L. G.

(2) Il résulte des mémoires de Bailly que, lors de l'ouverture des Etats-Généraux, les élections d'un grand nombre de bailliages, et entre autres celles de la ville de Paris, n'étaient point terminées ; l'assemblée des électeurs de Paris n'avait pas même commencé ses opérations de scrutin ; ce fut le 12 mai seulement que le nom de Bailly sortit le premier de l'urne ; le 20, celui de l'abbé Siéyes forma le complément des vingt députés du tiers de la ville de Paris aux Etats-Généraux.

(3) Pour la description de la salle des Etats-Généraux, voyez la fin de l'*Introduction au Moniteur*, où l'on est entré dans tous les détails techniques propres à donner une idée de cette salle. Mirabeau dit dans son journal que tout le luxe royal y avait été déployé pour éblouir les députés, et que l'ensemble offrait un coup-d'œil magnifique.

semblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

« Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien et je le serai constamment.

« Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

« Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

« Mon garde-des-sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état. »

De nombreux applaudissements suivent la prononciation du discours du roi, et se prolongent pendant plusieurs instants.

M. le garde-des-sceaux porte ensuite la parole :

« Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si longtemps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France! Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que Sa Majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

« L'ambition ou plutôt le tourment des rois oppresseurs est de régner sans entraves, de franchir les bornes de toute puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gouvernement paternel aux fausses jouissances d'une domination illimitée, d'ériger en loi les caprices effrénés du pouvoir arbitraire : tels ont été ces despotes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire des contrastes frappants avec la bonté de Louis XII, la clémence de Henri IV, et la bienfaisance de Louis XVI.

« Vous le savez, messieurs, le premier besoin de Sa Majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi.

« Depuis l'époque heureuse où le ciel vous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains! C'est la ressource des nations dans les temps les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

« N'en doutez pas, messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis longtemps ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui, trop souvent, n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

« Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parceque les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime; les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

« Vos cœurs se sont attendris, messieurs, au récit de la sage économie de Sa Majesté, et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récents, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours cru nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'univers.

« Quelle jouissance vos âmes doivent éprouver en la présence d'un roi juste et vertueux! Nos aïeux ont regretté sans doute de n'avoir pu contempler Henri IV au milieu de la nation assemblée. Les sujets de Louis XII avaient été plus heureux, et ce fut dans cette réunion solennelle qu'il reçut le titre de *Père du peuple*. C'est le plus cher, c'est le premier des titres pour les bons rois, s'il n'en restait un à décerner au fondateur de la liberté publique.

« Si les Etats-Généraux ne furent point assemblés sous Henri IV, ne l'attribuez qu'aux justes craintes que les discordes civiles devaient inspirer à un prince qui plaçait avant tout la paix et le bonheur de ses peuples. Il voulut suppléer à cette convocation générale par une assemblée de notables; il y demanda des subsides extraordinaires, et sembla lui transmettre ainsi les droits des véritables représentants de la nation.

« Dans une position moins difficile, le roi n'appela autour de lui l'élite des citoyens, ou du moins une portion de cette élite, que pour préparer avec eux le bienfait qu'il destinait à la France.

« Une première assemblée de notables n'avait eu d'autre motif que de soumettre à leurs lumières un plan vaste de finance et d'économie, et de les consulter sur l'établissement patriotique des administrations provinciales, établissement qui signalera ce règne, puisqu'il a pour objet que l'impôt soit désormais mieux réparti, les charges plus également supportées, l'arbitraire banni, les besoins des villes et des provinces mieux connus.

« Cependant le long espace écoulé depuis les derniers Etats-Généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillèrent la sagesse royale, et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvénients.

« En songeant à vous réunir, messieurs, elle a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

« Le vœu national ne se manifestait point encore; Sa Majesté l'avait prévenu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggère, ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples.

« Le roi a désiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir par leurs lumières au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monuments de

l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction : de grandes questions se sont élevées ; des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable : mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt.

« En déférant à cette demande, Sa Majesté, messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des Etats-Généraux, et avec l'approbation de Sa Majesté.

« Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différents objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

« Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

« Pénétrés de cette vérité, on les a vus presque dans tous les bailliages donner avec empressement un témoignage honorable de désintéressement et de patriotisme, et il leur tarde de se voir réunis par ordres, afin que ces délibérations qui jusqu'ici n'ont pu être que partielles acquièrent ce degré de généralité qui, en les consolidant, fixera leur stabilité.

« Si des priviléges constants et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'Etat à la loi générale, leurs exemptions du moins pendant longtemps ont été plus apparentes que réelles.

« Dans des siècles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asiles nombreux, élevés par la piété et la charité des fidèles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumônes, étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves, des orphelins, des indigents, les contributions du clergé furent acquittées par ses soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

« Tant que le service de l'arrière-ban a duré, tant que les possesseurs de fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et, quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité; n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires?

« Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut dans sa première forme toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

« L'impôt, messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations; mais pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les moments consacrés à vos assemblées, il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendant au bonheur général que Sa Majesté n'ait déjà conçu, ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

« Depuis que les Etats-Généraux sont déterminés, le roi n'a jamais pensé sans attendrissement à cette réunion d'un bon père et de ses enfants chéris, qui deviendra le gage de la félicité commune.

« Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention et qui déjà avaient mérité celle de Sa Majesté, sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse; les précautions à adopter pour maintenir la sûreté publique, et conserver l'honneur des familles; les changements utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment.

« Des magistrats dignes de la confiance du monarque et de la nation étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité.

« Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile qu'il faut simplifier. En effet, il importe à la société entière de rendre l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus, d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou du moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité des défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglements anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'Etat, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la Providence leur destine.

« Sa Majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse, tout ce qui pourra concerner la tranquillité intérieure du royaume, la gloire du monarque et le bonheur de ses sujets.

« Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces moments d'exaltation où une effervescence qu'il pouvait réprimer a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance, les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

« Vous rejeterez, messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec ces changements heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de Sa Majesté.

« L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les temps d'insubordination et de soulèvement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidèle à vous transmettre dans ses fastes les prospérités de vos pères sous un gouvernement paisible et respecté. Si la France est une des plus anciennes monarchies de l'univers, la seule, après quatorze siècles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé

la face de tous les empires formés, comme elle, des débris de l'empire romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

« La troisième race de nos rois a surtout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentants si fiers et si barbares des premiers conquérants des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si longtemps et si honteusement asservis. Par elle, la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend partout le souverain présent; tous les habitants des cités furent appelés à leur administration; la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

« Mais si les intérêts de la nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des intérêts de chaque classe de citoyens en particulier? et pourquoi voudrait-on établir entre les différents membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent!

« Les vices et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et toutes les professions utiles sont honorables, soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministère des autels, soit qu'on se voue à la défense de la patrie dans la carrière périlleuse des combats et de la gloire, soit que vengeurs des crimes et protecteurs de l'innocence on pèse la destinée des bons et des méchants dans les balances redoutables de la justice; soit que par des écrits, fruit du talent qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connaissances, qu'on procure à son siècle et qu'on transmette à la postérité plus de lumières, de sagesse et de bonheur; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers peuples de la terre; soit qu'en exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'existence de l'espèce humaine; tous les citoyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres de la même famille!

« Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignèrent des rangs qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

« Loin de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir.

« Un grand général disait, en parlant des Gaulois, qu'ils seraient le premier peuple de l'univers, si la concorde régnait parmi eux. Ces paroles de César peuvent s'appliquer au moment actuel : que les querelles s'apaisent, que les inimitiés s'éteignent, que les haines s'anéantissent, que le désir du bonheur commun les remplace, et nous serons encore le premier peuple du monde.

« Ne perdez jamais de vue, messieurs, que la discorde renverse les empires, et que la concorde les soutient. La rivalité entre les citoyens fut la source de tous les maux qui ont affligé les nations les plus célèbres. Les guerres intestines des Romains furent le germe de l'ambition de leurs oppresseurs, et commencèrent la décadence de la patrie, dont la ruine fut bientôt consommée. Sans les troubles qui la déchirèrent, la Grèce aurait vu se perpétuer longtemps sa puissance et sa gloire. La France a couru des dangers; si elle fut quelquefois malheureuse, faible et languissante, c'est quand elle devint le foyer ou le théâtre de ces tristes rivalités. Couvertes du voile toujours imposant de la religion, elles jetèrent ces longues semences de haines dont le règne entier de Henri IV put à peine étouffer les restes, mais sans en réparer tous les désastres. La concorde rassemble tous les biens autour d'elle; tous les maux sont à la suite de la discorde. Ne sacrifions pas, messieurs, à des prestiges funestes les avantages que nous avons reçus de la nature. Eh! quel peuple en obtint plus de bienfaits! Deux mers baignent une partie de nos provinces, et en nous assurant ainsi la situation la plus heureuse pour le commerce, semblent nous avoir destinés à commander sur l'Océan et sur la Méditerranée.

« Toutes les productions de la terre croissent ou peuvent croître au sein de la France, et la culture plus perfectionnée nous apprend encore à féconder par de nouveaux moyens ses terrains les moins fertiles.

« L'activité, les prodiges des arts et du talent, des chefs-d'œuvre de tous les genres; la perfection des sciences et des lettres, la gloire de tant d'hommes célèbres dans l'église, dans la magistrature et dans les armées, tout se réunit pour lui garantir une prospérité immuable et la première place dans les annales du monde.

« Encore une fois, messieurs, ne perdons pas en ce moment, par de cruelles dissensions, les fruits précieux que tant de siècles nous ont acquis, et dont nous sommes redevables aux efforts et à l'amour paternel de nos souverains. Ah! s'il pouvait rester des traces de division dans vos cœurs, s'il y germait encore des semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les différents ordres de l'Etat furent tourmentés, que tout s'anéantisse et s'efface en présence de votre roi, dans ce lieu auguste qu'on peut appeler le temple de la patrie.

« Représentants de la nation, jurez tous aux pieds du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos âmes patriotiques; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui depuis plusieurs mois ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentiments par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la nation.

« Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

« Enfants de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations; mais si quelque nuage venait altérer le calme de vos séances; s'il était possible que la discorde y soufflât ses poisons, c'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de conjurer l'orage : vos fonctions saintes, vos titres sacrés, vos vertus et vos lumières impriment dans les cœurs ce respect religieux d'où naît l'ascendant qui maîtrise et dirige les passions humaines. Eh! comment refuser aux interprètes d'une religion pure et sublime cette vénération, ces hommages, cet empire moral que des hommes enveloppés de ténèbres et livrés à d'extravagantes superstitions ont toujours accordés aux ministres de leurs fausses divinités! C'est donc sur vous que la nation se repose en particulier du soin de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannît un instant. Mais pourquoi m'occuper du retour de la concorde, quand vous en

donnerez des exemples que les deux ordres s'empresseront d'imiter? En effet, quelle sorte de dévoûment et quel concours patriotique ne doit-on pas attendre de ces braves et généreux successeurs de nos anciens chevaliers, qui, prodigues envers la France de leur fortune, de leur sang et de leur vie, n'hésitèrent jamais sur un sacrifice que l'utilité publique avait prescrit ou consacré? Vous suivrez aussi ces grands exemples de désintéressement, de soumission et d'attachement à la patrie, hommes sages et laborieux dont les travaux nourrissent, vivifient, instruisent, consolent, enrichissent la société. Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen, et on ne connaîtra plus désormais qu'un sentiment, qu'un désir, celui de fonder sur des bases certaines et immuables le bonheur commun d'une nation fidèle à son monarque si digne de vos respects et de votre amour.

« L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importants que Sa Majesté vous a indiqués. »

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de ce discours. Après quelques moments de silence, M. Necker, directeur-général des finances, prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume l'état de leur situation. Après avoir lu quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture. Nous transcrivons cet important rapport.

Discours de M. le directeur-général des finances.

« Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces sont les premiers sentiments qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproche : peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

« Quel jour, messieurs, que celui-ci! quelle époque à jamais mémorable pour la France! les voilà donc, après un si long terme, les voilà rappelés autour du trône ces députés d'une nation célèbre à tant de titres, d'une nation qui a rempli l'univers de sa renommée, et qui peut en appeler au témoignage incorruptible de l'histoire, soit pour attester ses hauts faits et sa valeur guerrière, soit pour se retracer à elle-même le tableau de ses progrès et de ses triomphes dans tous les genres de gloire et de rivalité! Elle a parcouru les diverses routes qui sont ouvertes aux talents et au génie; elle s'est fait remarquer avec éclat dans toutes les carrières: les ans qui se sont écoulés servent presque à compter ses succès, et ses regards ne peuvent se tourner en arrière sans y contempler quelques monuments de ses grandes destinées. Découvertes majestueuses dans les sciences, brillant éclat dans les lettres, ingénieuses inventions dans les arts, hardies entreprises dans le commerce; elle a tout fait, elle a tout obtenu, et souvent sans autre secours que ses propres efforts, et souvent sans autre appui que les dons d'une heureuse nature. Oui, les pénibles recherches d'une attention laborieuse et les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison et les embellissements de l'éloquence, les talents utiles et la perfection du goût: elle a tout su réunir, cette noble et magnifique nation dont vous êtes aujourd'hui, messieurs, les dignes représentants.

« Que lui fallait-il donc encore pour son bonheur et pour sa gloire? réussir dans le plus beau de tous les desseins, avancer, terminer, s'il est possible, la plus grande et la plus importante de toutes les entreprises, celle que vous êtes chargés de venir concerter sous les regards et la protection de votre monarque.

« Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'État, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur; il faut qu'elles puissent dire un jour : C'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'Assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos; il faut qu'elles puissent dire : Ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

« Mais arrêtons-nous ici, et ne nous abandonnons pas encore à ces douces et bienheureuses espérances. Il est si triste de déchoir, il est si pénible de retourner en arrière! Ne nous livrons donc que doucement aux images de bonheur et de prospérité que nous pourrions nous faire: retardons notre confiance, afin de l'assurer; et retenons notre imagination, afin de n'avoir pas à nous plaindre de ses fausses lueurs et de ses vaines promesses.

« Je dois, messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire un ordre qui soit à jamais assuré.

« C'est à remplir un si grand but que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais, ce qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du temps et des fautes des hommes.

« La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable; elle honore une nation et constitue sa force politique; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement de cette confiance, et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

« Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire :

« *L'ordre dans les finances*,
« *La stabilité de cet ordre.*

« Les finances d'un État sont un centre où aboutissent une multitude innombrable de canaux : tout part de ce centre et tout y revient ; et quand le désordre s'en est emparé, la dangereuse influence de la confusion des finances parcourt tout le royaume, et s'étend tellement au loin qu'on perd souvent cette cause de vue dans le temps même qu'elle produit les plus funestes effets ; mais un observateur attentif retrouve aisément les rapports et la filiation qui échappent à la plupart des hommes.

« Vous me dispenserez sûrement, messieurs, de jeter un regard sur les temps qui ont précédé mon administration ; c'est de la situation présente, c'est du mal qu'il faut réparer dont je dois vous instruire et vous occuper. Je renonce également à vous faire connaître toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour soutenir l'édifice chancelant des finances depuis la fin d'août jusqu'à présent. L'homme particulier n'est rien au milieu des affaires générales, et c'est par de nouveaux efforts, et non par le récit du passé, qu'il doit rechercher l'estime publique. Il est des travaux d'ailleurs, il est des peines dont un sentiment intérieur est le seul dédommagement et la vraie récompense.

« Le compte des finances de Sa Majesté, que l'on mettra d'abord sous vos yeux, renferme les revenus et les dépenses fixes de l'État.

« Les revenus et les dépenses n'appartiennent à aucune année en particulier ; elles seront toujours les mêmes, à moins qu'on ne vienne à les changer par de nouvelles dispositions.

« Le roi recevra la même somme de tributs, tant que les lois constitutives de ces impôts ne seront point abrogées, et le roi paiera la même somme d'intérêts, tant que les capitaux de la dette publique ne seront point amortis. Ces deux exemples, applicables encore à beaucoup d'autres objets, suffiront néanmoins pour donner l'idée du véritable sens qu'il faut attribuer à la dénomination des revenus et des dépenses fixes.

« On devra, messieurs, vous présenter ensuite le prospectus des revenus et des dépenses passagères ; c'est-à-dire, des revenus et des dépenses qui n'auront lieu que l'année prochaine ou pendant la suivante.

« Le tableau des revenus et des dépenses fixes forme sans doute l'objet le plus digne de votre attention ; il faut des impôts ou des économies durables pour balancer la différence qui existe entre la somme des revenus fixes et la somme des dépenses du même genre ; il ne faut que des secours momentanés pour subvenir aux dépenses passagères.

Tableau des revenus et des dépenses fixes.

« Ce tableau a été composé de deux manières.

« L'une est absolument conforme à la méthode observée l'année dernière pour le compte imprimé par les ordres du roi : ainsi cet état offre, d'une part, les sommes versées au trésor royal par chaque caisse de recette, déduction faite des charges assignées sur ces caisses ; et de l'autre part, toutes les dépenses acquittées par le trésor royal.

« Le second compte, dont le résultat est absolument semblable, présente en recette et en dépense tous les articles de même nature, quelles que soient les caisses diverses où ces recettes et ces dépenses sont effectuées.

« Ce genre de compte, hors de l'usage commun, et qui s'écarte de la méthode réelle des recettes et des paiements, serait plus facilement susceptible d'erreur ; mais on est parvenu à le rendre parfaitement correct, puisque son résultat, comme on vient de le dire, se trouve d'accord avec celui du premier tableau, et vous pourrez juger de l'exactitude de ce rapprochement, non-seulement par la balance commune, mais encore par tous les détails indicatifs dont ces deux comptes seront accompagnés.

« Enfin, messieurs, l'intention du roi est que, sans aucune réserve et sans aucune exception, il vous soit remis tous les renseignements, toutes les pièces justificatives que vous pourrez désirer.

« On ne vous fera pas ici la lecture de ces comptes ; il suffit de vous annoncer que la différence entre les revenus et les dépenses fixes est d'environ 56 millions.

« Vous désirerez peut-être, messieurs, de connaître le rapport qui existe entre cette différence et le déficit indiqué dans le compte imprimé par ordre du roi au mois de mars 1788, et l'on vous donnera sur ce point toutes les informations que vous souhaiterez ; mais comme une telle explication exigerait trop de détails, on se bornera dans ce moment à vous montrer en peu de mots l'accord général qui se trouve entre les deux comptes.

« Le déficit, selon le compte de 1788, était de 160,827,492 livres.

« Mais on avait compris dans cette somme tous les remboursements montant à 76,502,367 liv. et toutes les dépenses extraordinaires et passagères, payables en 1788, et qui s'élevaient à 29,395,585 livres.

« Ces deux articles mis à part, le déficit ordinaire, c'est-à-dire la différence entre les revenus et les dépenses fixes, se réduirait à 54,929,540 livres.

« A la vérité, l'on n'avait pas compris dans le compte de 1788, et parconséquent dans le déficit ordinaire, ni les rentes à la charge du roi, provenant de l'emprunt de novembre 1787, objet de 12 millions, ni les fonds destinés par le roi au secours des réfugiés hollandais, article en ce moment de 8 à 900 mille livres. On n'avait pas non plus compris dans le déficit ordinaire une somme applicable aux dépenses imprévues ; et, puisque ces dépenses reviennent toutes les années, on a cru devoir les ranger dans le compte des dépenses, et elles forment dans ce compte un article de 5 millions.

« Ces trois articles réunis à plusieurs autres différences moins essentielles auraient dû élever à plus de 75 millions le déficit du compte dont il est question dans ce moment.

« On doit donc vous expliquer d'une manière générale pourquoi ce déficit n'est cependant que de 56 millions.

« 1° Les retenues imposées sur les pensions par l'arrêt du 13 octobre 1787 n'avaient pas été mises en compte dans l'état des finances imprimé l'année dernière. Cet article se monte à environ 5 millions ;

« 2° Les économies et les dispositions nouvelles du département de la guerre ont diminué son état de dépenses fixes de 8 à 9 millions ;

« 3° Le département de la marine, en conséquence des nouveaux projets adoptés par le roi, a fixé son état de dépenses à 40 millions 500 mille livres, ce qui forme une réduction, sur le compte de 1788, de 4 millions 500 mille livres ;

« 4° Le département des affaires étrangères a fixé son état ordinaire de dépenses à 7 millions 300 mille livres, ce qui procure une réduction, sur le compte précédent, de 1800 mille livres.

« Ces divers articles, choisis entre plusieurs autres, suffiront pour indiquer pourquoi dans ce moment le déficit du compte des revenus et des dépenses fixes n'est plus de 75 millions, mais de 56 millions.

« Tous les détails se trouveront expliqués dans le rapprochement exact du compte de 1788, et du compte qui vous est présenté, rapprochement dont on vous donnera le tableau.

« Ne me serait-il pas permis, messieurs, de vous faire observer que le déficit antérieur à l'époque de l'administration actuelle des finances, bien loin d'avoir diminué, aurait pris un grand accroissement si le trésor royal n'avait pas été gouverné avec la plus sévère exactitude, si l'on n'avait pas défendu particulièrement ses intérêts, si l'on n'avait pas obtenu des délais pour tous les paiements qui pouvaient être retardés sans éclat, si l'on ne s'était pas ainsi préservé de la nécessité de recourir à des emprunts considérables, si l'on ne s'était pas mis en état de refuser toute espèce de secours à des conditions onéreuses, et si l'on n'avait pas réussi dans ce projet, nonobstant toutes les alarmes qui s'étaient répandues sur l'état des finances et sur le sort de la dette publique en général.

« On revient à la différence qui existe entre les revenus fixes et les dépenses fixes, et qui se trouve réduite à ce moment à 56 millions. Il faut s'occuper des moyens de couvrir cette différence, et voici les premiers aperçus que le roi m'a ordonné de soumettre à votre considération.

« 1° Il résulte des examens attentifs que j'ai faits des conditions du dernier bail passé avec les fermiers-généraux, de la rentrée dans certains droits suspendus pour un temps, et de l'accroissement successif des produits, qu'en mettant à part 2 millions 400 mille livres pour le traitement fixe des fermiers-généraux, en sus de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, le produit des droits à recouvrer par la ferme générale peut être estimé à 18 millions de plus qu'il n'a été compté dans le compte de 1788.

« J'observerai seulement, 1° que cette augmentation exigerait un changement dans les conditions du bail passé avec les fermiers-généraux; 2° qu'elle ne serait réalisée en son entier que d'ici à un ou deux ans et à l'époque où la ferme générale aurait écoulé un approvisionnement de tabac qu'elle a fait à trop haut prix. On vous donnera, messieurs, les explications détaillées qui peuvent justifier une si bonne espérance.

« 2° J'évalue de 5 à 6 millions l'accroissement de revenu qu'on peut raisonnablement attendre de la ferme des postes, de l'administration des domaines, de la régie des aides, de la régie des revenus casuels et de la ferme de Sceaux et de Poissy, en revoyant aussi les conditions des traités passés avec ces compagnies, et en évaluant, sans exagération, le produit de cette partie des revenus du roi, d'ici à un ou deux ans.

« Voilà donc, messieurs, en deux articles, près de 24 millions de bonifications que vous considérerez, je crois, comme très assurés.

« Examinons maintenant une suite d'autres indications qui, réunies, présenteraient également une ressource considérable; elles ne tiennent à aucun impôt, mais elles dépendent de plusieurs dispositions d'ordre ou d'administration, et vous jugerez de leur convenance.

« 1° Il y a plusieurs droits d'aides connus sous le nom de droits rétablis, de droits réservés, etc., qui ont été abonnés dans une partie des provinces du royaume, tandis que dans d'autres la perception s'en fait réellement aux termes des lois qui ont établi ces impôts. Ces abonnements sont tellement désavantageux que, d'après des calculs faits avec soin, on présume qu'ils devaient se monter à près de 7 millions de plus. Vous considérerez, messieurs, s'il est juste d'établir une égalité parfaite entre toutes les provinces, ou si l'habitude ancienne d'une faveur particulière doit être respectée.

« 2° Le clergé reçoit de la ferme générale, en vertu de stipulations expresses, 2 millions 500 mille livres par an, et il emploie cette somme au remboursement des dettes qu'il a contractées pour fournir au roi des dons gratuits; il y joint, de ses propres revenus, 2 millions, en sorte que ses remboursements se montent en tout à 4 millions 500 mille livres. Cette dernière somme pourrait devenir un revenu de l'Etat, si le roi se chargeait des dettes du clergé, en destinant à leur remboursement une partie des fonds qui seraient appliqués à une caisse d'amortissement.

« Les propriétaires des rentes sur le clergé ne perdraient rien à cet échange, du moment que leurs créances seraient garanties par la plus solide des cautions, celle du roi et des États-Généraux.

« 3° Vous verrez, messieurs, dans le compte des finances, que le roi paie annuellement à des hôpitaux, à des communautés religieuses ou pour d'autres objets de ce genre, une somme de 5 millions.

« Vous aurez à considérer, messieurs, si une partie de cette dépense ne pourrait pas être assignée sur des revenus ecclésiastiques, soit par des réunions, soit par la voie des économies, soit de toute autre manière.

« 4° Le roi a affranchi la compagnie des Indes du droit d'indult sur les marchandises importées de l'Inde et de la Chine, et Sa Majesté lui abandonne de plus la moitié du produit des saisies et des droits relatifs à quelques branches de son commerce; ces deux sacrifices peuvent être évalués de 15 à 1800 mille livres, et le roi rentrerait en possession de ce revenu si la liberté du commerce des Indes était rétablie. Il serait encore possible que la compagnie elle-même s'en désistât si le privilège dont elle jouit lui était conservé d'une manière stable.

« 5° Les primes que le roi accorde pour l'encouragement du commerce s'élèvent aujourd'hui à 3 millions 800 mille livres; et celle accordée sur la traite des noirs forme seule un objet de 2 millions 400 mille livres.

« Il y a lieu de croire que cette dernière dépense pourra être diminuée de près de moitié en adoptant une disposition que l'humanité seule aurait dû conseiller. Sa Majesté a déjà fait connaître ses intentions à cet égard, et il vous en sera rendu compte plus particulièrement.

« 6° Le tabac se vend aujourd'hui rapé dans presque toute la France, et cette méthode a beaucoup augmenté la ferme du tabac. Quelques négligences particulières commises en Bretagne donnèrent lieu à des plaintes en 1784, et les réclamations qui s'en suivirent ont obligé la ferme générale à vendre le tabac dans cette province selon l'ancienne méthode. On croit qu'en y ramenant l'usage devenu général dans tout le royaume, le produit de la ferme du tabac augmenterait de 1200 mille livres.

« 7° Les villes et les hôpitaux perçoivent à leur profit différents droits sur les consommations; le roi en lève de semblables dans les mêmes lieux, et ces diverses administrations, gênantes pour les peuples, occasionnent de doubles frais de gestion; il arrive aussi que plusieurs municipalités, entraînées par différents égards, favorisent ou tolèrent des faveurs et des exceptions. On avait souvent pensé que si l'administration royale se chargeait de l'ensemble de ces recouvrements et assignait aux villes et aux hôpitaux une somme fixe proportionnée à leur recette habituelle, il en résulterait un bénéfice évalué à 2 ou 3 millions (1); mais un tel arrangement aurait éprouvé avec raison de grandes contradictions; on pourrait le prendre en considération à une époque où les dispositions d'ordre sanctionnées par la nation écarteraient tout motif d'inquiétudes et rendraient parfaitement assurés les engagements qui seraient pris avec les villes.

(1) L'abolition des privilèges, si elle avait lieu, accroîtrait le produit des octrois des villes, puisque plusieurs de ces privilèges s'appliquent à des droits sur les consommations.

« 8° Il existait en 1785 un droit à l'entrée des toiles peintes et des mousselines. On a cru s'opposer avec plus d'efficacité à l'admission de ces marchandises dans le royaume, en la prohibant absolument; mais l'expérience a prouvé que l'introduction était à peu près la même, et que le droit aboli avait tourné au profit des contrebandiers ou des assureurs de leurs entreprises : tout semble donc inviter à rétablir le droit; cette disposition procurerait au roi un revenu de 8 à 900 mille livres.

« 9° L'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de cette année, se trouvant compris dans l'état des dépenses fixes, et cet intérêt ne pouvant être exigible que dans l'année prochaine, on est fondé à compter au nombre des ressources qui doivent y correspondre, les extinctions de rentes viagères qui auront lieu cette année, objet d'environ 1500 mille livres.

« 10° *Monsieur* vient d'offrir une diminution de 500 mille livres sur les fonds destinés par le roi aux dépenses de sa maison, et Sa Majesté a accepté cette proposition.

« 11° Monseigneur comte d'Artois n'avait pu encore terminer les dispositions dont il s'occupait, lorsqu'il annonça l'année dernière l'abandon de 400 mille livres sur la somme destinée à sa maison. Monseigneur vient de faire connaître qu'à compter du 1er de ce mois cette réduction serait ponctuellement effectuée à la décharge annuelle du trésor royal.

« 12° L'abolition du privilége des bourgeois de Paris, pour l'entrée franche des produits de leurs terres et de leur chasse, si on la jugeait convenable, procurerait un bénéfice de 4 à 500 mille livres.

« 13° L'abolition des francs salés qui ne sont pas adjugés par des arrêts vaudrait 3 à 400 mille livres.

« 14° L'établissement de deux ports francs, l'un à Bayonne, l'autre à Lorient, n'a pas rempli l'objet d'utilité qu'on en attendait, et celui de Bayonne est devenu un entrepôt qui favorise le commerce des étrangers aux dépens du nôtre. On se borne en ce moment à vous faire observer que deux dispositions nouvelles, tant par une diminution dans le débit du tabac que par les indemnités demandées et d'autres considérations, ont fait perdre au roi 600 mille livres de rentes.

« 15° Les quatre deniers pour livre sur la vente des immeubles sont perçus par les huissiers-priseurs, et au moyen d'une finance qu'ils ont fournie ils n'en comptent point au roi. Il paraît que cette finance n'est pas proportionnée au produit actuel de ces droits, et l'on fait des offres à cet égard qui produiront vraisemblablement une augmentation de revenu de 600 mille livres.

« 16° On n'a rien mis en compte pour les dons gratuits du clergé; ce revenu, à compter des temps passés, équivaudrait à 3 millions 200 mille livres, en raison de 16 millions tous les cinq ans.

« Les seize articles, messieurs, dont on vient de vous donner l'énumération, réunis aux 24 millions relatifs à l'accroissement certain du produit des fermes et des régies, ne s'éloigneront pas, comme vous le verrez, de la somme du déficit.

« Quel pays, messieurs, que celui où sans impôts et avec de simples objets inaperçus on peut faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en Europe!

« Supposant néanmoins que dans le nombre des dispositions propres à établir la balance entre les revenus et les dépenses fixes, une partie ne vous parût pas convenable, ce serait le moment de faire observer, messieurs, que si les deux ordres privilégiés, renonçant à leurs priviléges, concouraient au paiement des charges de l'Etat de la même manière que les autres sujets du roi, et si les princes eux-mêmes offraient de résilier les abonnements consentis avec eux pour les vingtièmes, on pourrait vraisemblablement élever les impositions de 10 à 12 millions, et il n'en résulterait point d'augmentation pour les contribuables.

« On prévoit encore plusieurs dispositions économiques, dont les unes exigeraient un remboursement, d'autres le choix d'un moment favorable, d'autres le loisir nécessaire pour s'en occuper particulièrement; mais il existe aussi quelques sacrifices convenables à faire : on doit deviner que messieurs les députés du tiers-état désireront vraisemblablement l'abolition du franc fief; il est payé par les particuliers qui achètent des biens seigneuriaux, sans être en possession des prérogatives de la noblesse. Quel intérêt auraient les ordres privilégiés à s'opposer à l'abolition d'une distinction pécuniaire qui semble devoir être anéantie avec celles du même genre dont ils paraissent disposés à faire un généreux abandon? Le revenu du franc fief ne se monte qu'à 1,600 mille livres.

« Enfin, messieurs, il est peut-être des réductions, il est peut-être des économies qui ont besoin, pour acquérir un caractère parfait de justice ou de raison, d'être provoquées au nom de l'assemblée même de la nation.

« La recherche, l'examen de celles-ci, vous sont remis par un effet de l'entière confiance de Sa Majesté dans votre sagesse et dans votre circonspection.

« On ne fait aucune mention ici, messieurs, des réductions dont les frais de recouvrement des impôts pourraient être susceptibles, parcequ'elles dépendraient d'un nouveau système dans l'organisation de ces mêmes impôts, et qu'elles serviraient alors à rendre ces changements plus avantageux à la nation.

« Le roi aurait-il besoin, messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des intérêts de la dette publique au nombre des moyens propres à rétablir l'ordre dans les finances? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des États-Généraux et dans le sein de la nation la plus renommée par ses sentiments d'honneur? Non, sans doute. Tout engagement porte avec lui un caractère sacré; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une grande nation; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer; enfin, quand cet engagement a été pris, n'importe pour quel sujet, il doit être tenu.

« Le souverain ne peut pas, d'une main, faire exécuter les engagements des particuliers, et de l'autre briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal connu et respecté jusqu'à présent.

« Que de plus grandes précautions soient prises pour l'avenir, le roi le désire, le roi le veut; mais à une époque si solennelle où la nation est appelée par son souverain à l'environner, non pour un moment, mais pour toujours; à une époque où cette nation est appelée à s'associer en quelque manière aux pensées et aux volontés de son roi, ce qu'elle désirera de seconder avec le plus d'empressement, ce sont les sentiments d'honneur et de fidélité qui animent Sa Majesté; ce sont les sentiments sans lesquels il n'y a plus d'harmonie entre les hommes que par la violence et par la contrainte.

« Il ne faut donc pas qu'aucun manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées soient marquées à d'autres

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

empreintes que celles de la justice et de la plus parfaite raison. Voilà le sceau perpétuel des empires : tout peut y changer, tout peut y essuyer des révolutions; mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de perdu.

« Ce sera un jour, messieurs, un grand monument du caractère moral de Sa Majesté, que cette protection accordée aux créanciers de l'État, que cette longue et constante fidélité; car en y renonçant, le roi n'aurait eu besoin d'aucun secours extraordinaire, et il n'aurait pas été soumis aux diverses conséquences qui en sont résultées. C'est là peut-être un des premiers conseils que les aveugles amis de l'autorité, que les Machiavels modernes n'auraient pas manqué de lui donner.

« Sa Majesté trouve bien plus de grandeur et de satisfaction à s'unir avec vous, messieurs, pour consacrer les principes immuables de la justice et de la probité : elle trouve plus de satisfaction à les respecter, qu'elle ne pourrait en recueillir dans toutes les jouissances de la pompe du trône, et dans l'exercice illimité d'une autorité qui perdrait de son prix, si elle n'était pas destinée à maintenir la justice et à la défendre contre toutes les sortes d'atteintes.

« Enfin, messieurs, la puissance politique de la France est étroitement unie à la conservation de ses principes. Les dépenses d'une guerre sont devenues immenses, depuis qu'il faut couvrir toutes les mers pour se tenir sur la défensive, et depuis que des armées prodigieuses en nombre doivent être mises en campagne pour se trouver en égalité avec les forces militaires des autres nations de l'Europe.

« Dans cet état de choses, il est absolument impossible de soutenir de si grands efforts par des impôts extraordinaires : l'on doit nécessairement se ménager les moyens d'obtenir des capitaux considérables en échange d'un sacrifice annuel et modéré de la part des contribuables; mais cette ressource dépend essentiellement de la confiance, et la confiance dépend de la fidélité du souverain.

« Ainsi, messieurs, la bonne foi, la politique, le bonheur et la puissance, tous les principes, tous les mobiles, tous les intérêts qui touchent également le roi et ses peuples, viennent plaider la cause des créanciers de l'État et leur servir de défense.

« Qu'il me soit permis encore de joindre aux motifs qui embrassent le bonheur général d'une nation considérée collectivement et dans toute sa durée, le motif plus touchant peut-être encore du bonheur des individus dont l'existence passagère n'est que plus digne de soin et de compassion; je parle surtout de ces hommes du peuple que la crainte de l'indigence a rendus laborieux, et qui, dans l'abandon d'une douce confiance, ont déposé entre les mains de leur roi, à l'abri de sa probité et de son amour, le fruit des travaux pénibles de toute leur vie, et l'espoir longtemps acheté de quelque repos dans les jours de la vieillesse et des infirmités qui l'accompagnent; car tel est un grand nombre de créanciers de l'État.

« Je n'essaierai pas de peindre le désordre et la douleur qui résulteraient de leur attente si cruellement trompée; il est des maux assez grands, même en perspective, pour qu'on n'ose les fixer par la pensée. et la crainte qu'ils inspirent semble être le garant de leur impossibilité.

« Il reste encore une question à examiner. Ne pourrait-on pas faire une distinction entre les divers titres de créance, et réduire ensuite les emprunts dont les conditions auraient été favorables aux prêteurs?

« Vous verrez, messieurs, que l'utilité de cette opération n'aurait aucune proportion avec les inconvénients qui résulteraient d'une atteinte donnée aux principes universels de bonne foi nationale et aux bases si importantes de la confiance publique. On ne sait où l'on peut s'arrêter quand on se permet de discuter les circonstances d'un engagement simple; et comme tout ce qui est soumis à une opinion arbitraire ne présente à l'esprit aucune circonscription positive, on forcerait les prêteurs à mettre à l'avenir au rang de leurs calculs le risque d'une pareille inquisition; l'intérêt de l'argent se ressentirait de ce nouveau genre de danger, et l'État rachèterait longtemps le bénéfice d'un jour, bénéfice même très modéré, si l'on voulait même dans l'examen observer les principes d'une raisonnable équité.

« On ne peut se former à l'avance une juste idée des avantages que l'État pourra tirer non-seulement de la hausse excessive du prix des fonds publics, mais encore de la tranquillité, de l'assiette, s'il est permis de s'expliquer ainsi, de toutes les imaginations relativement à la dette publique.

« Cette dette est si immense que la disproportion entre la valeur numéraire des fonds publics et la rente annuelle qui s'y trouve attachée, influe d'une manière immédiate et décisive sur le prix général de l'intérêt de l'argent, et il résulte de cet objet de comparaison que l'agriculture et le commerce ne trouvent point de secours, ou sont obligés de les acheter à des conditions que les bénéfices ordinaires de ces exploitations ne permettent pas d'accepter.

« Enfin, les inquiétudes, les incertitudes au moins des propriétaires de fonds publics sur les facultés du trésor royal et sur la constance des principes du gouvernement, entretiennent une vacillation continuelle dans le prix des fonds, et cette vacillation est augmentée par l'influence de tous les bruits, de toutes les fausses nouvelles, de toutes les insinuations insidieuses et de toutes les manœuvres de l'agiotage. Mais cet ascendant, ce pouvoir qu'on obtient si facilement sur l'imagination, quand elle erre au hasard et ne sait à quoi se fixer, ce pouvoir s'affaiblira successivement si les propriétaires des fonds publics acquièrent enfin une opinion certaine sur le sort de leurs créances, et si les principes de fidélité consacrés dans une assemblée nationale leur servent à jamais de garants.

« Il résultera encore un grand avantage de cette stabilité dans les opinions, c'est que le commerce des fonds publics cessant graduellement de présenter un spectacle de révolutions, tout l'argent qui environne cette table de jeu cherchera quelque autre emploi; le commerce et l'agriculture y gagneront, et l'esprit immoral qui est l'effet inévitable d'une cupidité active et journalière perdra peu à peu de sa force.

« C'est ainsi, messieurs, qu'une grande suite, qu'une grande diversité d'avantages résulteront nécessairement du premier principe de fidélité que vous consacrerez. Bel et superbe apanage de la vertu publique et particulière; c'est la tige primitive et féconde d'où naissent une multitude innombrable de ramifications qui produisent avec le temps des fruits salutaires.

« Oui, messieurs, et vous l'entendrez avec intérêt dans un discours commandé par votre souverain, et qui a reçu la sanction de son autorité; il n'y a qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul principe d'ordre, de force et de bonheur, et ce principe est la plus parfaite morale; c'est en s'en écartant qu'on est obligé de changer de guide à chaque instant, et qu'on prend pour de l'habileté l'art de se tirer d'une difficulté que soi-même on a fait naître, et le talent d'en créer de nouvelles qui exigeront encore de nouveaux ressorts et de nouveaux expédients, tandis que dans l'exercice d'une honnêteté et d'une fidélité parfaites, tout s'enchaîne aisément, tout se tient, tout se lie, tout annonce que ce beau système moral est l'ouvrage chéri de l'Être suprême; il res-

semble au mouvement régulier de tous les corps physiques, qui s'élève, s'accroît, se fortifie sans effort et sans confusion, et ne s'arrête ou ne s'interrompt que lorsque les vents ou les orages viennent détruire ses lois et s'opposer avec violence à sa marche simple et réglée.

« On ne pourrait pas défendre la cause des pensionnaires d'une manière aussi générale que celle des créanciers de l'Etat, puisque la distribution des grâces et des récompenses n'ayant pas été constamment assujétie à des principes fixes, elle est plus susceptible d'erreur et de critique. Cependant, messieurs, vous penserez au moins que le roi ayant fait, il y a un an, une réduction de cinq millions sur cette partie des dépenses, ce n'est pas d'une manière rapide ni générale qu'on peut y chercher une nouvelle ressource. Le roi écoutera vos observations à cet égard, et vous fera donner les éclaircissements que vous pourrez désirer; vous verrez, et avec peine peut-être, en vous occupant uniquement d'économie, que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'Etat, et que les titres de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement.

« Les considérations qui viennent au nom de l'humanité appuyer les droits d'une ancienne possession ne sont pas applicables à l'avenir; aussi Sa Majesté avait-elle ordonné aux divers départements d'observer, pour les nouvelles demandes de grâces pécuniaires, une mesure proportionnée à la moitié des extinctions; cette mesure serait peut-être moins susceptible d'erreur ou de contestation, en déterminant la somme numéraire des pensions qui seraient accordées chaque année. Le roi, messieurs, a toujours adopté avec goût et avec estime les dispositions d'ordre qui lui étaient proposées, et Sa Majesté désire ardemment que vous puissiez, en relevant les idées d'honneur patriotique, augmenter les prix des récompenses qui ne coûtent rien au trésor royal, qui ne font point verser de larmes au peuple, et qui n'ont reçu d'atteinte dans l'opinion que par ces mésalliances de sentiments qui ont réuni trop souvent le désir public des distinctions et l'amour secret de l'argent.

« C'est un grand point sans doute que de pouvoir considérer la possibilité de couvrir le déficit annuel, le déficit dont on se formait une idée effrayante, sans avoir besoin de recourir à aucun moyen injuste ou sévère, à aucun moyen surtout qui dérange le sort du peuple; mais la tâche dont il est nécessaire de s'occuper n'est pas encore remplie. L'établissement d'un juste équilibre entre les revenus et les dépenses fixes est sans contredit l'objet le plus essentiel, puisque, de cette manière, non-seulement on remédie à un grand mal, mais on arrête encore ses progrès. En effet, la nécessité de suppléer par des emprunts au déficit habituel augmente annuellement ce déficit; et ce progrès devient considérable lorsque la mesure du crédit oblige de souscrire à des intérêts onéreux. Ce sera un grand moment de repos, ce sera un beau jour d'espérance que celui où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat se trouveront au niveau : c'est d'une base ainsi posée, c'est d'un sol ainsi raffermi, que l'on pourra contempler avec calme tout ce qu'il reste encore à faire pour achever de donner aux finances de l'Etat leur entière activité, et pour établir dans toutes les parties un ordre parfait et durable.

« Supposons maintenant qu'au moyen d'un choix quelconque d'économies et de ressources nouvelles, les revenus et les dépenses fixes de l'Etat soient mis dans un juste équilibre, vous aurez encore à fixer votre attention sur trois questions très importantes, et qui ont aussi leur difficulté.

« Premièrement, comment doit-on remplir les besoins de cette année, et suppléer aux dépenses extraordinaires de 1790 et 1791?

« Secondement, quelle est l'étendue des anticipations?

« Troisièmement, quels moyens devront être adoptés pour avoir une somme applicable à des remboursements?

« Examinons d'abord la première de ces questions.

Année courante.

« On mettra sous vos yeux, messieurs, l'état spéculatif des dépenses et des revenus libres de cette année. Vous verrez qu'en comptant sur le renouvellement d'anticipations le plus vraisemblable, il faudrait un secours extraordinaire de 80 millions. On vous proposera les emprunts ou les ressources qui vous paraîtront le plus convenables, et cependant, messieurs, vous remarquerez avec satisfaction que l'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de l'année est compris à l'avance dans le compte des revenus et des dépenses fixes dont on vous a déjà donné connaissance, en sorte que cet intérêt n'augmentera point le déficit.

« On doit vous faire observer que le secours nécessaire pour cette année ne se monterait pas si haut, si jusqu'au 31 décembre l'on réduisait chaque semaine les fonds destinés aux paiements de l'hôtel-de-ville à la même somme qui y a été destinée depuis quelque temps; mais on ne peut pas équitablement exiger des rentiers une plus longue indulgence, et vous trouverez sûrement juste, messieurs, que les six derniers mois de 1788, dont le paiement s'ouvrira dans le cours de ce mois, soient acquittés en entier à la fin de cette année, et que les rentes soient payées désormais avec la plus parfaite exactitude.

« Vous remarquerez cependant, messieurs, que si le roi se borne à faire acquitter d'ici à la fin de l'année le dernier semestre de l'année 1788, et s'il ne paie ensuite que six mois tous les six mois, il y aura constamment un semestre en arrière. L'Etat aurait donc obtenu de la part des rentiers un sacrifice, ou du moins une acilité d'environ 75 millions, puisque la totalité des intérêts payables à l'hôtel-de-ville se monte aujourd'hui à environ 150 millions.

« Ces six mois de retard pour les rentes viagères seront dus et payés à la mort des rentiers, ce qui réduira le bénéfice réel des extinctions à environ moitié pour l'année seulement où ces extinctions surviendront; et enfin si le temps augmente la richesse de l'Etat, vous aurez à examiner, messieurs, s'il convient de faire un emprunt extraordinaire pour acquitter plus tôt le semestre en arrière. Mais à en juger par l'esprit de douceur et de conciliation avec lequel les rentiers se sont prêtés depuis près d'un an aux circonstances pénibles de la finance, il est à présumer qu'à l'époque où la nation entière assurera le paiement de leurs intérêts de la manière la plus exacte et la plus invariable, ils ne regretteront pas d'avoir concouru dans quelque chose à la diminution des embarras présents : ils ne sauraient calculer ce qu'ils auraient perdu, si le désordre s'était mis dans les affaires, et si le progrès du discrédit avait affaibli sensiblement la valeur de leurs capitaux.

« Je crois même qu'ils ne seront pas jaloux d'un sacrifice que le roi voudrait faire en même temps au soulagement des contribuables, et qu'il est nécessaire de vous expliquer.

« Il est dû par les peuples de grands arrérages sur la taille, les vingtièmes et la capitation; et vous en jugerez, messieurs, si vous faites attention que la recette annuelle des recouvrements est composée en

général de trois cinquièmes à-peu-près appartenant à l'année courante, et de deux cinquièmes provenant des impositions relatives à l'année antécédente, disposition qui jette beaucoup d'embarras et d'obscurité dans les comptes; ces deux cinquièmes, quoique légitimement dus au roi, sont constamment en arrière, et servent seulement de motif pour resserrer de temps à autre le paiement des contributions, et procurer ainsi un secours extraordinaire au trésor royal de 3 ou 4 millions : vous en avez vu l'exemple, messieurs, dans le compte des recettes extraordinaires de l'année dernière.

« Le roi, messieurs, avec votre avis, voudrait faire remise entière à son peuple de tous ces arrérages qui se montent à environ 80 millions, sous la condition néanmoins qu'à l'avenir chaque année d'imposition serait payée dans le cours des douze mois qui la composent, en sorte que le sacrifice du trésor royal consisterait dans une renonciation à la faculté légitime qu'aurait le souverain d'user de ses droits à la rigueur, en faisant payer, avec l'année courante, une portion quelconque des arrérages.

« Vous examinerez, messieurs, cette idée; et si vous la trouviez susceptible d'inconvénients, vous ne rendriez pas moins hommage aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté.

« Les besoins extraordinaires pour les années 1790 et 1791 ne sont connus qu'imparfaitement, parcequ'ils dépendent en partie de liquidations encore incertaines; on vous en donnera l'indice général, et il y a lieu de présumer que les extinctions viagères de l'année 1790 suffiront pour obtenir un capital équivalent à ces dépenses passagères.

« On doit cependant faire observer ici que la mesure des besoins extraordinaires ne doit jamais être annoncée d'une manière positive, puisque diverses circonstances imprévues peuvent accroître ces sortes de dépenses.

« On étendrait trop loin, messieurs, ce premier discours, si l'on vous présentait toutes les explications que chaque partie séparée pourrait exiger; elles vous seront données dans le cours de vos travaux. Ce qui importe le plus dans ce moment, c'est de vous présenter un enchaînement qui facilite votre marche, et vous empêche de perdre du temps en cherchant une route dans un pays encore nouveau pour le plus grand nombre des membres de cette Assemblée.

« A l'avenir et lorsque les comptes de finance auront été soumis à une forme simple et très intelligible, à une forme surtout rendue constante et invariable, vous n'aurez besoin d'aucun secours de la part de l'administration des finances, et ce sont les Etats-Généraux eux-mêmes, messieurs, qui conserveront la filiation de toutes les connaissances, de toutes les instructions qui pourront répandre une parfaite clarté sur les finances en général et sur toutes les parties qui en dépendent.

« Cette clarté, ce grand jour, seront le plus sûr appui de la confiance publique; et l'intention du roi est que ses ministres secondent sans réserve le désir que vous aurez, messieurs, de tout connaître et de tout entendre; car un esprit de critique ne sera point votre guide, et vous ne chercherez point la perfection pour le plaisir de rabaisser les soins de l'administration, mais pour faire jouir la France de l'avantage incommensurable qui peut naître de la réunion de vos lumières.

« Il est bien aisé de trouver quelque erreur ou quelque omission dans le vaste ensemble dont on mettra sous vos yeux toutes les parties; ni l'ordre, ni la méthode, ni les recherches préalables absolument nécessaires, n'ont point coûté de peines à ceux qui en deviennent les juges; et leur esprit en repos, pendant qu'ils parcourent tout ce qui est bien, a d'autant plus de moyens pour saisir avec activité les fautes qui ont pu échapper à l'attention de l'ouvrier général. Mais peu importe après tout; vous irez en avant vers le but qui intéresse le bonheur public, de telle manière qu'il vous plaira; et pourvu que vous approchiez de ce terme, toutes les autres considérations, toutes les particularités deviennent indifférentes.

« On a fixé votre attention sur les moyens propres à établir le niveau entre les revenus et les dépenses fixes et sur les ressources qu'on peut employer pour subvenir aux besoins extraordinaires dont on vous a donné connaissance. Il reste encore deux parties importantes dans la gestion des finances : l'une concerne les anticipations; l'autre les remboursements.

Anticipations.

« L'on entend par anticipations la partie des revenus du roi qui s'y consomme à l'avance. Cette disposition s'effectue au moyen de rescriptions et d'assignations qui sont tirées communément à un an de terme sur les impositions payables à cette distance, et l'on négocie ces différents papiers en accordant le bénéfice d'un intérêt et d'une commission; c'est là ce qui constitue la dépense annuelle des anticipations, dépense proportionnée à l'étendue de la somme empruntée sous cette forme. Une telle dépense subsistera tant que les anticipations seront renouvelées : il faudrait donc, pour la faire cesser, destiner un fonds extraordinaire à l'amortissement du capital.

« La facilité de négocier et de renouveler ces anticipations dépend absolument de la continuation du crédit, et quand ce crédit s'affaiblit, on est obligé de chercher d'autres ressources : ainsi le grand inconvénient des anticipations, entre plusieurs autres, c'est de ne laisser jamais une entière sécurité.

« Les anticipations qui portent sur l'année 1790 se montent à 90 millions, mais il y a 172 millions consommés à l'avance sur les revenus des huit derniers mois de cette année. On se propose, et par prudence et nécessité, de réduire le renouvellement de cette partie des anticipations à 100 millions, et c'est essentiellement par ce motif qu'un nouveau secours de 80 millions est nécessaire, ainsi qu'on vous l'a expliqué, messieurs, en vous entretenant des besoins particuliers à l'année courante.

« On n'est jamais sûr, messieurs, du renouvellement des anticipations; ainsi, tant qu'elles ne seront pas bornées à une somme qui rende leur négociation à l'abri d'incertitude, on pourrait se trouver dans l'obligation de recourir à un emprunt inattendu. Cet emprunt, à la vérité, ne diminuerait pas les revenus du roi, puisqu'il remplacerait une somme d'anticipation dont l'intérêt et les frais font partie des charges de l'Etat, ainsi que vous aurez pu le remarquer dans le tableau des dépenses fixes.

« On dira peut-être que le moyen le plus simple serait de convertir toutes les rescriptions et toutes les assignations à terme en des effets portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à l'époque éloignée où l'on pourrait en faire le remboursement, et cette opération s'appelle, en langage de finance, suspendre les rescriptions.

« Une telle disposition sans doute affranchirait de tous les embarras, et entre toutes les manières de déroger à ses engagements, ce serait peut-être la plus tolérable. Mais pourquoi manquer à aucun, si l'on peut éviter cette faute, ce malheur, cette honte, et si on le peut sans blesser même les intérêts communs de l'Etat! Ah! sans doute une si honorable assemblée préférera toujours les moyens les plus exempts de reproche, et l'exercice d'une bonne foi sans tache, à des expédients dont le principe est infiniment dangereux.

« On ne doit pas douter que si les anticipations étaient une fois réduites à 100 millions elles se négocieraient avec une extrême facilité et à un intérêt très modéré; car ces sortes de placements sont fort recherchés, et ils conviennent même à l'activité de la circulation ; c'est un moyen de ne pas laisser oisifs, pendant un long intervalle, les capitaux dont le propriétaire veut disposer à un terme fixe.

Remboursements.

« Les remboursements ne sont portés dans aucun des tableaux qu'on vous a présentés; ils ont été suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août dernier; ainsi l'on ne les a compris ni dans la classe des dépenses fixes, ni dans celle des dépenses extraordinaires de cette année.

« Cependant il est juste, il est utile de revenir sur cette suspension dans une mesure quelconque.

« Les remboursements, tels qu'ils existaient avant la suspension ordonnée par le roi, se montaient à 76,502,367 livres, et ils devaient s'élever un peu plus haut cette année, suivant l'accroissement indiqué par les arrêts ou les édits de création de plusieurs emprunts.

« Il est manifeste que dans la situation présente des affaires, l'Etat ne pourrait exécuter des remboursements si considérables, sans recourir à des contributions au-dessus des facultés du peuple.

« On ne proposerait pas sans doute de balancer ces remboursements par de nouveaux emprunts; il faudrait, pour employer cette ressource, se soumettre à des négociations très onéreuses, et dont l'intérêt accroîtrait graduellement l'embarras des finances et la charge des peuples.

« Les capitalistes ont eux-mêmes un grand intérêt au ménagement des contribuables, car toutes les fois que les ressorts d'un gouvernement sont trop tendus, toutes les fois que les tributs se paient avec peine, il règne dans toutes les affaires une gêne qui répand une inquiétude générale, et qui altère le prix des fonds publics; cependant c'est par la vente facile de ces fonds à des conditions convenables, que les propriétaires trouvent à chaque instant l'argent dont ils ont besoin, et ce genre de remboursements, auquel chacun a recours selon sa volonté, est pour les particuliers le plus commode de tous.

« Il est important néanmoins et pour diminuer insensiblement la dette publique, et surtout pour accroître le crédit si nécessaire à un grand empire, de destiner annuellement une somme quelconque à des extinctions; et Sa Majesté vous consulte, messieurs, sur la fixation de cette somme et sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer invariablement.

« Les extinctions graduelles des pensions et des rentes viagères, les augmentations qui arrivent naturellement dans le produit de tous les droits sur les consommations et les économies dont les dépenses fixes seraient graduellement susceptibles, pourraient être versées dans la caisse d'amortissement, et de cette manière le registre de cette caisse servirait à indiquer distinctement les améliorations qui surviendraient dans l'état ordinaire des finances.

« Les divers moyens, messieurs, qui vous ont été indiqués pour couvrir la différence entre les revenus et les dépenses fixes, excédant la mesure de ce déficit, il faut attendre le résultat de vos examens pour apprécier la quotité de superflu qui serait applicable à des remboursements. Il est nécessaire aussi de savoir l'étendue de la somme que vous jugeriez convenable de destiner à l'amortissement de la dette publique, avant de mettre sous vos yeux une notice des ressources extraordinaires que de nouveaux impôts pourraient procurer. On vous en indiquera, messieurs, qui ne seraient point à charge au peuple; et quand vous le désirerez, on vous les fera connaître.

« Il n'est pas douteux que plus on peut élever haut la somme des remboursements, et plus on hâte la libération de l'Etat; mais il ne faut pas désunir cette considération importante des ménagements dus aux contribuables et de l'appréciation des circonstances actuelles. L'objet le plus instant, c'est de subvenir aux dépenses fixes, afin de prévoir avec certitude l'époque rapprochée où l'on n'aurait plus besoin de faire aucun emprunt; car rembourser et emprunter en même temps sont deux dispositions qui se contrarient, à moins que les emprunts ne soient faits à un intérêt inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Ce temps arrivera, et peut-être bien vite, si les Etats-Généraux adoptent les mesures qu'on peut attendre de leur sagesse, et si la confiance publique est excitée par cette harmonie, par cet ensemble qui rassurent les esprits et pour le moment présent et pour l'avenir.

« La caisse d'amortissement une fois constituée et ses fonds assurés, il resterait encore à déterminer ses opérations et à fixer l'ordre des remboursements; mais vous approuverez sûrement, messieurs, que ces questions ne soient pas traitées dans ce moment, car on vous détournerait ainsi du cours des idées qui doivent fixer principalement votre attention.

Dettes en arrière.

« Ces dettes doivent être divisées en deux classes, celles dont le paiement est indispensable et celles dont le paiement peut être différé. Nous rangerons dans la première tous les remboursements auxquels le roi s'est engagé envers des étrangers, pour des emprunts faits dans leur pays; c'est un contrat d'un genre particulier, qui ne peut être soumis aux conventions nationales. Ces emprunts sont peu considérables; on en a porté l'intérêt dans le compte des dépenses fixes, et leur remboursement dans les dépenses extraordinaires de cette année et des suivantes.

« Une seconde partie des dettes en arrière concerne quelques arrérages dus par les départements actifs de la guerre et de la marine. La portion de ces arrérages dont le paiement ne peut être retardé sans injustice, ou sans nuire au service du roi, sera pareillement portée dans le compte des besoins extraordinaires pour les années 1789 et 1790.

« Enfin, il y a eu de tout temps quelquefois un et deux ans en arrière sur les gages, les appointements et les intérêts dus par le roi; et selon les degrés d'aisance du trésor royal, ces paiements ont été avancés ou retardés. Les arrérages de ce genre ne coûtent aucun intérêt, et l'on se borne généralement à désirer de toucher exactement une année chaque année. Ainsi, il suffit de comprendre dans les dépenses fixes la partie de ces arrérages que la mort des propriétaires rend nécessairement exigible.

« C'est ici l'occasion de rappeler qu'il existe aussi des créances à recouvrer par le roi, lesquelles, à cause de l'incertitude de leur rentrée, n'ont été portées dans aucun compte. On a formé l'état des objets les plus liquides, et les recouvrements que l'on pourra faire sur ces créances serviront à diminuer la somme des besoins extraordinaires pour cette année et les suivantes.

« Permettez maintenant, messieurs, qu'on vous présente une récapitulation abrégée des points successifs qui doivent fixer votre attention, en vous livrant à l'examen de l'état des finances. C'est par de l'ordre et de la méthode que le gouvernement doit principalement vous seconder, afin de vous mettre ainsi plus promptement à portée d'appliquer au bien de l'État vos idées et vos réflexions. Cet ordre, cette méthode, si utiles et si secourables dans toutes les affaires, paraissent surtout nécessaires à une époque où

pour la première fois depuis longtemps on vient de toutes les parties du royaume s'occuper des finances du plus grand empire de l'Europe.

« Voici donc, messieurs, un résumé précis des divers examens que vous aurez à faire.

« 1° Examen de l'état des revenus et des dépenses fixes;

« 2° Examen des moyens les plus propres à rendre facile et distincte en tous les temps la connaissance de l'état des finances;

« 3° Examen des économies et des améliorations qui peuvent servir à rapprocher la somme des revenus fixes de celle des dépenses fixes;

« 4° Examen des ressources nouvelles qui peuvent mettre au niveau les revenus et les dépenses fixes;

« 5° Examen des besoins extraordinaires de cette année et des ressources qui peuvent y correspondre;

« 6° Examen des besoins extraordinaires et prévus pour l'année prochaine ou la suivante, et des moyens qui peuvent y subvenir facilement;

« 7° Examen particulier de l'étendue des anticipations, de leur nature, de leur dépense, et des dispositions les plus propres à rendre ce genre d'emprunt économe et à délivrer des inquiétudes qu'il occasionne;

« 8° Examen de la constitution d'une caisse d'amortissement et de ses rapports avec la netteté et la clarté des comptes de finance;

« 9° Examen des améliorations successives, soit en augmentation des revenus annuels, soit en diminution des dépenses annuelles, qui peuvent composer naturellement le fonds d'amortissement;

« 10° Examen des fonds extraordinaires qui peuvent être destinés à la caisse d'amortissement;

« 11° Examen et choix des portions de la dette publique, dont l'extinction serait la plus utile, et à laquelle il faudrait destiner les premiers fonds d'amortissement;

« 12° Examen des dettes en arrière et de leurs différentes natures.

« Il est temps, messieurs, de fixer votre attention sur un objet de la plus haute importance. Je suppose l'ordre rétabli dans les finances d'une ou d'autre manière; il faut que cet ordre soit maintenu; il faut, autant qu'il est possible, le mettre à l'abri des erreurs et des fautes de tous les ministres, de tous les agents auxquels le souverain d'un grand empire est dans la nécessité de se confier.

« Tel est expressément le désir, le vœu personnel de Sa Majesté. Et, me sera-t-il permis de le dire en sa présence, jamais prince ne fut porté davantage par son caractère, ses mœurs et ses vertus, au maintien de l'ordre et d'une sage économie; et cependant il a vu son repos et son bonheur troublés par la dégradation de ses finances. Sans doute, la guerre dans laquelle il a été entraîné par des circonstances particulières et par le vœu national a contribué principalement aux embarras des affaires; mais ce vœu national lui-même eût été plus éclairé, si l'on avait eu une connaissance qu'on aura dorénavant, celle de la mesure et de la nature des ressources, celle des inconvénients attachés aux grands besoins d'argent.

« Que de maux seront prévenus, que de biens pourront naître d'une instruction générale et constante sur l'état des finances, d'un intérêt intime et commun à leur prospérité, et des soins que vous prendrez de concert avec Sa Majesté, pour donner à l'ordre et à l'accord de toutes les précautions une stabilité durable! L'assignat particulier de certains revenus à de certaines dépenses, la distinction des dépenses extraordinaires, la publicité annuelle des comptes, leur révision dans une forme convenue, la netteté de ces comptes, les précautions, les réserves qui pourront s'accorder avec la dignité royale et l'action nécessaire du service public; enfin, tout ce qui pourra constituer d'une manière sage et durable la confiance publique et le bien de l'Etat; Sa Majesté vous invite à en faire l'étude et la recherche, et elle écoutera favorablement les représentations qui lui seront faites et les indications qui lui seront données sur cette grave et importante matière.

« Réunissons-nous, messieurs, le roi le permet, réunissons-nous pour arranger les choses de telle manière que l'homme le plus ordinaire soit en état à l'avenir de gouverner les affaires du trésor royal, et que l'homme le plus habile ne soit jamais dangereux.

« Lorsque vous aurez examiné, messieurs, la situation des finances dans son ensemble et dans ses divisions principales, et ensuite, si vous le voulez, dans ses plus petits détails, vous vous hâterez sûrement de concourir aux moyens qui peuvent introduire un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; car, ainsi que nous l'avons déjà montré, plus cet équilibre sera retardé et plus le mal fera des progrès; car le déficit exige des emprunts, leurs intérêts augmentent le déficit, et le prix de ces intérêts s'accroît avec la multiplication des emprunts.

« Vous verriez d'une manière évidente la preuve de ces vérités, si l'on formait le recueil de tous les moyens dont on a fait usage pour subvenir en divers temps aux besoins de l'Etat.

« Je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment sur un principe consacré, dit-on, dans les instructions de plusieurs bailliages. Les arrangements de finance, le consentement aux dispositions nécessaires pour y rétablir l'ordre, sont indiqués comme un objet secondaire, et qui doit être précédé de toutes les concessions et de toutes les assurances de la part du roi, qui peuvent satisfaire le vœu de la nation. De telles conditions n'arrêteront point le cours des affaires, puisque vous ne demanderez rien sans doute qui ne soit conforme à la raison, et que personne dans l'Etat ne veut plus le bonheur des Français que notre auguste monarque; mais vous n'oublierez pas en même temps que les besoins des finances ne sont pas distincts des vôtres, que c'est proprement une seule et même chose, puisque les dépenses qui servent à la défense et à la police du royaume, celles qu'exige la justice due aux créanciers de l'Etat, celles qu'entraînent les récompenses décernées à des services réels, celles même que demande l'éclat du premier trône de l'Europe, toutes ces dépenses et d'autres encore concernent la nation comme le monarque.

« Enfin, messieurs, et il est bon de vous le faire observer, afin que vous aimiez encore davantage votre auguste monarque, ce n'est pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent que vous devez le précieux avantage d'être rassemblés par Sa Majesté en Etats-Généraux. En effet, le plus grand nombre des moyens qui vous ont été présentés comme propres à combler le déficit, a toujours été dans la main du souverain. Il est vrai que plusieurs des impôts actuels exigent depuis longtemps un renouvellement à de certaines époques; mais si l'embarras des finances se fût borné à ce renouvellement, personne ne l'eût compté au nombre des difficultés réelles; et en supposant, si l'on veut, des contrariétés invraisemblables, combien de ressources ne seraient pas restées à l'autorité, si le roi, uniquement inquiet de la situation de ses finances, eût voulu suivre la route que plusieurs de ses prédécesseurs lui avaient tracée, et s'affranchir en tout ou partie de différentes charges dont la libération eût augmenté considérablement la richesse du trésor royal? vous en jugerez de même, messieurs, si vous faites attention que dans le compte des dépenses fixes il reste encore :

« 1° Vingt-neuf millions en pensions.

« 2° Huit à dix millions en traitements militaires et civils, tous susceptibles de diminution, ne fût-ce qu'en se laissant aller jusqu'à cette extrême rigidité où ceux qui ont des emplois préfèrent la réduction la plus rigoureuse à la perte de leur état.

« 3° Sept millions environ en remises accordées aux provinces et aux contribuables, remises nécessaires au soulagement des peuples, mais qui sont toujours, aux termes des lois, un don libre du souverain.

« 4° Je ne parle pas de la faculté que le roi aurait eue d'assujétir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts dont l'Etat est grevé; mais je fais observer seulement qu'on a imposé autrefois un dixième sur tous ces paiements sans éprouver aucun obstacle, sans exciter aucun trouble; et une pareille opération eût soulagé les finances du roi de près de 20 millions par an.

« 5° Je ne fais pas entrer dans cet aperçu les sommes destinées volontairement à des actes de bienfaisance, puisqu'un roi qui renoncerait au pouvoir de secourir les malheureux, perdrait le plus bel apanage et la plus grande jouissance de la souveraineté.

« Enfin, si le crédit s'était rétabli, le roi aurait trouvé dans l'extinction annuelle de 1,500,000 livres de rentes viagères le moyen d'emprunter et de dépenser 20 ou 30 millions tous les ans, sans altérer les rapports entre les revenus et les dépenses ordinaires.

« Ainsi, tandis que la France, tandis que l'Europe entière attribue la convocation des Etats-Généraux à la nécessité absolue, au besoin inévitable d'augmenter les impositions, l'on voit par ce résumé précis qu'un roi jaloux uniquement de son autorité aurait trouvé dans les retranchements soumis à sa puissance ou à sa volonté un moyen de suffire aux circonstances et de se passer de nouveaux tributs.

« C'est uniquement en temps de guerre que les embarras des finances surpassent l'étendue des ressources ou des expédients de tout genre dont on pourrait faire usage, et dont les règnes précédents ont donné l'exemple. Il faut pendant la guerre un crédit immense, et ce crédit ne se commande point; mais au milieu de la paix un roi de France qui se permettrait d'exécuter tous les retranchements de rentes, d'intérêts, de pensions, d'appointements, d'encouragements, de secours, de remises, et d'autre dépenses de ce genre, dont le tableau de ses finances lui donnerait l'indication, ne se trouverait jamais environné de difficultés d'argent qu'il n'eût la puissance de franchir.

« C'est donc, messieurs, aux vertus de Sa Majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les Etats-Généraux du royaume. Elle se fût tirée sans leur secours de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagements émanés des souverains d'une nation fidèle à l'honneur et à ses promesses.

« Mais Sa Majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble et sous le point de vue le plus étendu l'état actuel des affaires publiques; elle a vu que les peuples, alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa Majesté a cru que ce vœu de la nation était parfaitement juste; et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garants de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la nation entière. C'est alors en effet qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères; c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créance sur le roi et sur l'Etat; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France quand ses dangers pourront le demander.

« Ainsi, messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque peut-être peu éloignée où l'exactitude des paiements, la rareté des emprunts, leur cessation absolue et l'action salutaire d'une caisse d'amortissement réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors, non-seulement les finances de l'Etat s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux, mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans efforts les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

« Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence.

« C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagements, c'est ainsi que la justice des rois entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une nation même ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors à chaque instant on chercherait sa route, on irait en avant, on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits et l'on se trouverait insensiblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particulière.

« Cependant, messieurs, ce serait sans doute considérer les Etats-Généraux d'une manière bien limitée, que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent et de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

« On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces Etats-Généraux; ils doivent appartenir au temps présent et aux temps à venir; ils doivent pour ainsi dire observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu

les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche, mais partout il promet des fruits salutaires.

« Quel pays offrit jamais plus de moyens de prospérité! quel pays fit jamais naître plus d'encouragements et plus d'espérances! La douce et bienfaisante température du climat, un sol fécond et varié dans ses bienfaits, des rivières navigables qui facilitent toutes les communications, des ports qui dominent les deux mers, des colonies plus riches et plus fertiles que celles de toutes les autres nations, des manufactures particulières, des établissements de diverses natures dans l'intérieur du royaume, des Français enfin, c'est-à-dire des hommes exercés à tous les genres de travaux et propres à toutes les tâches que le génie et la gloire peuvent imposer ; aux arts polis de la paix et aux fatigues de la guerre, au commerce et à la navigation, aux pénibles labeurs de l'agriculture et aux studieuses recherches des sciences. Que de matériaux, que d'instruments réunis pour élever un royaume au plus haut degré de prospérité! et quel moment encore est choisi dans la route des siècles pour appeler la nation entière à construire, à affermir le majestueux édifice du bonheur public? C'est à une époque où les lumières générales paraissent s'être approchées du dernier terme de leur perfection ; c'est à une époque où les préjugés, où les restes d'une ancienne barbarie ne tiennent plus que par des liens usés, affaiblis et tout prêts à se rompre ; c'est à une époque où l'univers entier semble demander à la France, pour l'honneur et la gloire de l'humanité, un noble et grand emploi des rares et singuliers avantages dont elle est l'unique dépositaire ; c'est à une époque enfin, où par un bonheur inappréciable, l'on voit assis sur le trône antique et révéré des monarques français un prince que le ciel paraît avoir désigné pour favoriser les efforts du génie national et de l'esprit de patrie. Il peut appeler les représentants de ses sujets à venir le seconder dans ses augustes desseins, parcequ'il a une idée juste de la véritable grandeur, parcequ'il sait, parcequ'il sent que la gloire du monarque et le bonheur de ses peuples sont inséparables, et que l'éclat d'un règne s'accroît par la splendeur du siècle où il se trouve placé.

« Enfin, les ministres du souverain se trouvent en ce moment d'un caractère sage et tempéré ; ils ne sont égarés par aucun système, ils ne sont emportés par aucune idée prédominante et ils s'estiment heureux de servir sous un roi qui ne sépare pas ses intérêts de ceux de la nation.

« Que leur fallait-il donc de plus, diraient un jour les races futures, si nous perdions de si favorables circonstances! que leur fallait-il donc de plus pour fonder les bases du bonheur public et d'une inébranlable prospérité! Ah! pensez-y bien, messieurs, il est un concours d'événements qui ne se retrouve jamais ; mais, pour en profiter, adoptez un esprit de mesure et de sagesse, voyez un grand but et n'en détournez jamais vos regards ; réunissez-vous autour de l'autel du bien public, afin de vous écarter de ce dangereux foyer de prétentions rivales qui vous détourneraient d'un culte plus digne de vous.

« Echangez les petits intérêts particuliers contre cette grande et majestueuse part à l'intérêt universel ; faites que le titre de Français vous vaille plus de gloire et plus de profit que celui d'habitant d'une telle province, d'un tel bailliage ou d'un tel ressort. Enfin, messieurs, j'oserai vous le dire ; car des hauteurs de la raison l'on n'est étonné par aucun spectacle, on n'est affaibli par aucun ascendant, on n'est subjugué par aucun empire ; j'oserai donc vous le dire, vous serez responsables envers le roi, vous le serez envers la nation, vous le serez envers la postérité, vous le serez peut-être envers le monde entier si vous ne vous livrez pas sans réserve à la recherche impartiale du bonheur public, si vous ne déposez pas pour quelque temps les particularités qui vous séparent, pour vous livrer sans partage à ces grands intérêts qui vous appellent.

« Vous les retrouverez de reste quand vous le voudrez, ces distinctions ou ces séparations qui mettent les citoyens en opposition les uns des autres en raison de leur état et de leur naissance ; on n'a garde de vous inviter à les oublier entièrement ; elles entrent même dans la composition de l'ordre civil ; elles forment cette chaîne si nécessaire pour la règle et la subordination de tous les mouvements de la société ; mais on doit suspendre pour un temps ces considérations rivales, et si quelque chose peut en adoucir l'aspérité, c'est de n'y revenir qu'après s'être occupé longtemps en commun de la chose publique.

« Mais, messieurs, quelle diversité d'ojets s'offriront de toutes parts à votre considération? l'esprit en est effrayé, même en se bornant aux branches d'administration qui ont une connexion avec les finances.

« Peut-être, à cette tenue, ne voudrez-vous en prendre qu'une idée générale, en vous réservant d'y revenir lorsque d'une ou d'autre manière vous aurez réuni tous les renseignements qui vous sont nécessaires, et que, du sein même de votre assemblée, vous aurez préparé les voies aux instructions et aux examens les plus propres à capter votre confiance.

« Le roi vous considérant, messieurs, comme associés dès ce moment à ses conseils, écoutera non-seulement avec attention et intérêt toutes les ouvertures et les propositions qui lui viendront de votre part, mais Sa Majesté vous fera communiquer encore toutes les idées qui lui paraîtront mériter votre examen ; c'est par un concert absolu entre le gouvernement et cette auguste assemblée que les affaires du roi et de la nation seront mieux traitées et mieux entendues, et que l'on approchera plus sûrement de l'heureux terme auquel il faut tendre.

« Assez de difficultés prises dans les choses même viendront éprouver votre courage et le rendre nécessaire ; il faut au moins que vous receviez des ministres du roi tout l'aide que vous pourrez désirer, et que vous trouviez en eux le concours dont vous croirez avoir besoin.

« Et puisque dans un grand ensemble et dans une complication d'affaires infiniment variées, c'est par la méthode que l'on fait route plus promptement, il ne sera pas inutile de vous rendre compte de l'idée que Sa Majesté a conçue de l'ordre de vos examens et de vos recherches.

« Le gouvernement est bien loin de vouloir vous tracer aucune marche, mais il a eu besoin lui-même de s'en former une idée, afin de faire recueillir les divers renseignements que vous pourrez demander.

« Il semble, messieurs, qu'en allant en avant dans la recherche du bien de l'Etat, vous devez, pour hâter vos travaux et perdre le moins de temps possible en vaines tentatives, diviser les objets de vos réflexions en deux classes.

« L'une rassemblerait les améliorations qui dépendent nécessairement des délibérations de la nation entière représentée par des députés aux Etats-Généraux ; l'autre comprendrait les bonifications qui doivent être exécutées par l'administration particulière de chaque province. — Le roi, dans le seul dessein de rendre votre travail plus facile, m'a commandé de vous donner un premier indice de ces deux divisions.

PREMIÈRE CLASSE.

Améliorations qui appartiennent aux délibérations des Etats-Généraux.

« I. On eût indiqué d'abord les dispositions relati-

ves à l'ordre des finances, si cette matière ne venait pas d'être traitée avec étendue.

« Quel objet peut en effet intéresser davantage la nation entière que cet ordre et ce juste rapport entre les besoins et les ressources de l'État? C'est d'un pareil accord que naissent la tranquillité générale et la certitude de n'être pas appelé sans nécessité à faire le sacrifice d'une portion de sa fortune; c'est d'un pareil accord aussi que naissent la confiance intérieure et le ménagement des moyens qui étendent au-dehors la force et la puissance de l'État.

« II. On doit mettre encore au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les habitants du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts, et je distingue ici les principes de leur application.

« Les principes appartiennent à la délibération des Etats-Généraux, et l'application de ces principes regarde l'administration particulière de chaque province.

« Il faut le concours de la nation, il faut toute la force législative pour déterminer qu'il n'y aura désormais aucunes distinctions pécuniaires entre les divers ordres de l'Etat, et qu'on abolira pour toujours jusqu'au nom des impôts qui conserveraient les vestiges d'une désunion dont il est si pressant d'effacer la mémoire.

« Mais le principe une fois admis, c'est à l'administration de chaque province qu'il faut s'en rapporter pour apprécier l'étendue, diverse en chaque lieu, de la taille personnelle et de la capitation taillable, et pour faire choix des moyens les plus convenables de convertir ces impôts en un autre genre de contribution.

« On a fait des recherches pour arriver à connaître distinctement l'étendue respective de la taille purement territoriale et de la taille personnelle; mais ces informations sont difficiles à acquérir, parceque dans plusieurs provinces la portion de taille que supporte un colon en raison de sa propriété territoriale se trouve confondue dans le même article avec celle qui lui est imposée en raison de son industrie ou de sa fortune mobilière.

« Il est des détails dont une assemblée nationale peut difficilement prendre connaissance avec certitude et précision; ainsi, comme on vient de le dire, lorsque vous aurez consacré le principe général, vous penserez sans doute que l'application exacte de ce principe doit appartenir à l'administration particulière de chaque province.

« Les différences d'impôts dans les pays de droit écrit n'entraînent aucune distinction humiliante. Le noble, propriétaire d'un bien roturier, paie toutes les taxes affectées à ce genre de possession, et le bourgeois propriétaire d'un fief jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, et la difficulté de rétablir la parité dérive du préjudice réel que souffriraient les possesseurs de biens nobles, ces biens ayant été acquis et comptés dans le partage des familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étaient assurées. L'on ne pourra donc détruire entièrement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins en même temps un système de compensation ou d'indemnité.

« Ces réglements dissemblables sont vicieux dans l'ordre politique, puisqu'ils jettent sur une seule partie des terres tout le poids des impositions; mais cette réflexion doit être balancée avec les égards dus aux droits de propriété. Les lois de la justice sont aussi un patrimoine commun, et chacun a droit de réclamer leur appui.

« Ce n'est donc pas sous de simples rapports d'administration qu'une si grande question peut être jugée; il semblerait même qu'elle devrait appartenir aux délibérations particulières de chaque province, si l'on ne prévoyait pas que les Etats-Généraux seraient appelés à intervenir dans cette importante question, et si l'Etat pris collectivement n'était pas intéressé à maintenir dans toutes les provinces le plus d'égalité possible dans la répartition des impôts, afin que chaque partie du grand ensemble jouisse de toutes ses forces et puisse ainsi concourir dans une même proportion aux divers besoins du royaume.

« III. Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les provinces ne peut être soumise qu'à l'examen et aux délibérations de la nation entière assemblée en Etats-Généraux. Il faut, pour se former une juste idée des disproportions qui existent aujourd'hui, acquérir une connaissance exacte de la somme contributive de chaque province, et s'instruire des exceptions et des franchises dont quelques-unes d'entre elles sont en possession. Il faut ensuite, pour juger sainement du degré de justice ou de convenance de ces différentes inégalités, avoir une notion certaine de l'étendue et de la population de chaque province, et il faut examiner les diverses circonstances qui augmentent ou qui restreignent leurs ressources.

« On mettra sous vos yeux, messieurs, un tableau général de la population, de l'étendue et des contributions de chaque généralité; on vous fera connaître aussi les immunités dont jouissent plusieurs provinces; mais la réunion de vos lumières formera, sans contredit, la meilleure des instructions relativement aux avantages et aux désavantages respectifs de toutes les parties du royaume.

« Vous considérerez, messieurs, si c'est à une première tenue des Etats-Généraux qu'il convient de chercher à établir plus d'égalité entre les contributions de chaque province. Vous observerez, sans doute, que plusieurs de ces inégalités dérivent d'anciens titres constitutifs, et vous vous trouveriez nécessairement engagés dans plusieurs contestations difficiles et délicates, si vous vouliez, dès cette première assemblée, adopter une règle de proportion plus conforme aux principes généraux de l'équité; ainsi vous croirez peut-être plus sage de vous en tenir aujourd'hui à l'examen des circonstances élémentaires qui pourront servir à remplir, dans un autre temps, le but auquel vous désirerez de parvenir. Ce qu'il faut, avant tout, pour élever le grand édifice du bonheur public, c'est de la paix et de la concorde; ainsi les amis de ce bonheur doivent renvoyer à d'autres époques les idées de perfection et même de justice dont l'application ne pourrait se faire sans exciter de vives réclamations. Assez d'autres sujets d'ombrage et de défiance séparent aujourd'hui les esprits; il ne faut pas, pour se hâter de mettre la dernière main à un système général, ouvrir des discussions dangereuses. Les améliorations de tout genre arriveront d'elles-mêmes à l'aide du temps; et il faut, avant tout, consolider le terrain sur lequel on veut bâtir.

« Les mêmes observations sans doute ne sont pas applicables à l'établissement de l'égalité des répartitions entre les particuliers contribuables; cette égalité est sollicitée depuis longtemps par la plus nombreuse partie de la nation. Les deux ordres privilégiés ont déjà fait éclater de toutes parts les sentiments de justice et d'équité qui les animent, et le projet qu'ils ont formé de renoncer volontairement aux avantages pécuniaires dont ils jouissent.

« J'ajouterai qu'une décision sur l'égalité de la répartition entre les contribuables, bien loin d'être à craindre dans ce moment, comme le serait peut-être

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

une discussion sur les charges respectives de chaque province, deviendrait sûrement une source précieuse d'harmonie. La parité une fois établie entre les sacrifices pécuniaires des différents ordres, combien de difficultés s'applaniraient! Il ne faut qu'une seule cause d'ombrage et de rivalité pour fortifier et rassembler tous les prétextes d'opposition; mais aussitôt que le principal motif d'éloignement est détruit, on n'aperçoit, on ne sent plus que les raisons diverses qui doivent porter à se rapprocher et à s'unir.

« IV. Il est des impôts qui peuvent être modifiés différemment dans chaque province sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le reste du royaume; tels sont les aides et tous les droits purement locaux, et l'on peut s'en remettre aux délibérations de chaque province sur la manière de réformer ou de changer ces sortes de contributions, sous la seule condition importante pour l'Etat de faire verser la même somme au trésor royal. Mais il est des impôts dont le produit s'évanouirait ou s'affaiblirait considérablement, si on dérangeait partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti. Que dans une des provinces assujetties aujourd'hui à la gabelle ou à la vente exclusive du tabac, on voulût se soustraire à ces impôts en les remplaçant par quelque autre, une telle disposition ne pourrait avoir lieu d'une manière isolée, sans blesser l'intérêt général. En effet, la faculté qu'aurait une nouvelle province de vendre à bas prix les denrées dont la vente privilégiée constitue une des ressources de l'Etat, nuirait essentiellement aux revenus du roi, à moins qu'avec beaucoup de dépenses, et à force de gardes et de lois fiscales, on ne parvînt à séparer cette même province du reste du royaume. C'est du mélange des pays francs et des localités soumises à l'impôt que naît une source intarissable de fraudes et de contrebandes; et il résulte de ces observations que les changements et les modifications applicables à certains droits généraux doivent être préparés et convenus dans l'Assemblée nationale.

« J'ai cité parmi ces droits les impôts établis sur le sel et le tabac; mais ceux qui se perçoivent aux frontières du royaume sont soumis au même principe. Les obstacles apportés à l'entrée et à la sortie de quelques marchandises deviennent nuls quand ils ne sont pas généraux, ou bien l'on se trouve obligé d'établir des barrières entre les provinces intérieures et celle qui trafique librement avec l'étranger.

« Les droits imposés sur certaines fabrications doivent encore être soumis à des règles uniformes, puisque toute exemption accordée à une province en particulier lui donnerait sur les autres un avantage qui écarterait leur concurrence.

« La diversité des droits sur les actes n'est pas aussi préjudiciable au revenu du roi que les autres disparités dont on vient de parler; car on ne peut jouir de la modération de ces droits dans un lieu particulier, sans s'y transporter personnellement. Cependant la communication de proche en proche rendrait toujours préjudiciable au revenu du fisc la disparité des droits sur les transactions, et sous ce rapport leur uniformité devient intéressante pour l'Etat.

« Ces divers exemples suffisent pour faire connaître qu'il est des impôts dont la réforme ou les changements doivent appartenir à la délibération d'une Assemblée nationale, tandis que la modification de certaines contributions peut être soumise sans aucun inconvénient à l'administration particulière de chaque province.

« On a préparé, messieurs, des renseignements et des mémoires sur toutes les parties d'impôt qui pourront occuper l'intérêt et l'attention des Etats-Généraux; ainsi l'on n'entrera pas ici dans des explications plus étendues.

« V. Le plus grand nombre des questions et des réglements de commerce sont du ressort de l'assemblée commune de la nation, car les mêmes principes doivent fixer les relations et les connexions de la France avec les pays étrangers, favoriser également l'industrie dans toutes les provinces, et affranchir le génie national des entraves qui peuvent arrêter ses efforts.

« Il est une grande délibération relative au commerce français, qui pourra fixer plus particulièrement votre attention, c'est l'examen des avantages d'une compagnie exclusive pour exercer le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.

« On a tellement varié d'opinion et de principes sur cette question, et il est résulté tant d'inconvénients de ces vacillations, que Sa Majesté a cru devoir différer de donner une dernière décision jusqu'à ce qu'elle eût été éclairée par les avis des représentants de la nation. Une détermination prise à la suite d'une consultation si authentique aura du moins l'avantage de fixer pour toujours la marche du commerce, et de prévenir les doutes et les incertitudes qui rendent cette marche craintive, et en arrêtent les progrès.

« Le roi a donc ordonné, messieurs, qu'on recueillît les mémoires propres à vous éclairer sur cette importante question, et qu'on vous les remît au moment où vous pourrez vous en occuper. Mais dans toutes les suppositions vous penserez sûrement, messieurs, que la plus exacte justice doit être observée envers les actionnaires.

« Il est un autre établissement public très important et très connu, dont le roi désire que vous preniez connaissance, afin que votre sanction donne à cet établissement un nouveau degré de force et de solidité; je veux parler de la caisse d'escompte. Cet établissement n'existe encore que sous l'autorité des arrêts du conseil; mais son utilité généralement avouée l'a soutenu, l'a agrandi et l'a mis en état de résister aux divers chocs occasionnés par les révolutions successives du crédit public.

« La caisse d'escompte est une fondation particulière, et qui pour remplir son objet a besoin d'être indépendante; mais comme sa faveur et sa consistance dépendent de l'opinion publique, les administrateurs de cet établissement désirent eux-mêmes d'en faire connaître toutes les particularités aux Etats-Généraux, et de trouver dans l'approbation et la sanction de cette Assemblée un nouvel encouragement et un nouvel appui. Ils s'empresseront donc de mettre sous vos yeux tous les éclaircissements et toutes les connaissances que vous désirerez, et il n'est pas douteux qu'un examen attentif de votre part n'augmente la confiance due à un pareil établissement; mais comme ses relations directes ou indirectes avec les opérations publiques sont inévitables, sa grande force résultera de l'ordre général et indestructible qui sera introduit et maintenu dans les finances du roi.

« Les causes de l'agiotage dont on a senti pendant quelque temps les dangereux effets fixeront peut-être aussi votre attention. Cet agiotage est très peu remarquable en ce moment, et vous observerez facilement que son action se développe surtout lorsqu'on n'aperçoit aucune stabilité dans les principes de l'administration, et lorsque le public tenu dans l'ignorance, et incertain dans ses jugements, devient plus aisément susceptible d'espérances ou d'alarmes exagérées. Aucune de ces causes d'agiotage ou de vacillations fréquentes dans le prix des fonds publics ne subsistera, lorsque les rapports entre les revenus et les dépenses de l'Etat seront universellement et constamment connus; et lorsque ces rapports seront devenus invariables, chacun pourra se faire une idée juste de la valeur et de la sûreté de la dette pu-

blique. C'est alors qu'insensiblement il s'établira une opinion inébranlable, contre laquelle les fausses insinuations des agioteurs deviendront impuissantes.

« Vous verrez encore, messieurs, en étudiant la question des fonds publics, qu'ils sont divisés en un trop grand nombre de dénominations, et que la somme de ceux payables au porteur est trop considérable : il y aurait de la convenance à en réunir une grande partie sous un seul titre, et à les convertir dans un papier facilement négociable, mais qui ne fût pas au porteur. Cependant, comme les changements de ce genre peuvent, pendant un temps, influer désavantageusement sur le prix des fonds, vous croirez peut-être plus convenable de renvoyer cette disposition à l'époque où les fonds publics portant cinq pour cent d'intérêt se vendraient au pair; et il dépend de la sagesse de vos mesures qu'une telle époque ne soit pas éloignée.

« VI. L'examen du parti que l'on peut tirer des domaines de la couronne, et le choix des dispositions qu'il serait juste d'adopter à l'égard des domaines engagés, seront encore un objet digne de la plus sérieuse considération. Les domaines réels qui restent entre les mains du roi, si l'on en excepte les forêts, se montent aujourd'hui à une somme très modique : leur produit annuel se réduit à environ 1600 mille livres, et la majeure partie est située en Lorraine.

« On vous fera connaître ces domaines en détail, et l'on mettra sous vos yeux les divers moyens qu'on propose pour les rendre plus utiles.

« Vous voyez, messieurs, que le roi, en s'occupant des intérêts de l'Etat, ne distingue point les revenus particuliers de ses domaines de ceux qui dérivent des contributions publiques. Le roi ne veut connaître, le roi ne veut aimer qu'un seul de ses titres, celui de père et de protecteur de ses peuples.

« Vous étendrez, messieurs, vos réflexions sur le produit et l'administration des forêts; et si vous pensez que cette partie des revenus du roi doit être soignée partiellement, vous approuverez probablement l'intention où est Sa Majesté de se concerter avec les états particuliers de chaque province, pour s'aider de leurs lumières et de leur surveillance, et pour lier de quelque manière l'intérêt de ces provinces à l'accroissement des produits de la partie des forêts du roi, située dans leur arrondissement.

« La question générale des domaines engagés, la détermination des principes qu'il est nécessaire d'adopter à cet égard, présentera peut-être le sujet de discussion le plus difficile.

« On vous remettra, messieurs, les divers arrêts du conseil rendus sur cette matière; on vous instruira des dispositions qui ont été faites en conséquence : les unes ont eu un commencement de succès; les autres ont été contrariées dès l'origine. Vous examinerez cette importante affaire, et votre opinion aura du moins le grand avantage d'affermir une fois pour toutes la marche de l'administration, ou de l'engager à cesser des recherches dont les résultats ont été si souvent et si vainement présentés comme une ressource indéfinie. On reproche au gouvernement d'y renoncer quand il ne fait pas valoir les principes rigoureux du domaine; on lui reproche sa sévérité quand il exerce ces mêmes droits; et au milieu de beaucoup d'exagérations, de beaucoup de critiques injustes, la marche de l'administration devient incertaine et timide.

« Vous pourriez, messieurs, fixer pour toujours ces doutes, et le roi écoutera vos conseils avec la confiance due à la réunion de vos lumières, et à la garantie du vœu nationl que vous seuls pouvez donner légitimement.

« VII. La grande question du commerce des grains attirera sûrement vos plus sérieuses réflexions. Fut-il jamais de circonstances où cette question se soit présentée sous un aspect plus grave et plus important! Nous avons vu, dans le cours de cette année, la liberté la plus indéfinie rendue légale ; nous avons vu cette liberté encensée de toutes parts, et peu de temps après la prévoyance de Sa Majesté l'a déterminée à défendre l'exportation ; prévoyance salutaire et sans laquelle on ne peut déterminer quel eût été l'excès de nos malheurs. Elle n'a pas suffi sans doute pour prévenir la cherté des grains, pour calmer les alarmes, pour arrêter les murmures du peuple, et pour le défendre en beaucoup d'endroits des angoisses inséparables de la disette. Cependant Sa Majesté ne s'en est pas fiée aux efforts des négociants et à la protection incertaine de l'intérêt particulier : chacun malheureusement, chacun fuit le commerce des grains, lorsque les hauts prix amènent le trouble et la défiance. Le roi a donné des primes d'encouragement; le roi a obtenu des permissions pour extraire des blés de Sardaigne, de Sicile et des Etats du pape ; le roi a fait venir à ses frais et à ses risques une quantité considérable de grains et de farine; et si à force de soins et de secours, Sa Majesté a pu suffire jusqu'à présent aux besoins les plus pressants, besoins généraux cette année dans son royaume, elle n'a pu se préserver des plus grandes inquiétudes. Ces inquiétudes se sont mêlées aux difficultés sans nombre de la convocation des Etats-Généraux; elles se sont mêlées aux embarras journaliers du trésor royal; enfin, elles se sont réunies aux ménagements sans fin qu'exigeaient les circonstances. Jamais année n'a multiplié tant de traverses et n'a semé tant d'obstacles sur la route de l'administration. On parle d'honneur, on parle de gloire pour vous encourager et vous soutenir : ah! dans de certaines crises et au milieu de ses travaux et de ses peines, le sentiment de la part des autres dont un ministre a le plus besoin, c'est de compassion et de pitié. Cependant, messieurs, ce sont les blés, ce sont les craintes sur la mesure des approvisionnements nécessaires à la subsistance de ses peuples, qui préoccupent impérieusement la pensée du souverain. L'expérience semble avoir démontré qu'une loi générale et constante, soit en faveur d'une liberté parfaite, soit en opposition à ce système, expose à de grands inconvénients et à de sévères conséquences. Mais les combinaisons, la prudence de l'administration doivent-elles être votre seul garant ! c'est au gouvernement à désirer avec ardeur que vous puissiez trouver une autre caution, et c'est à lui de vous inviter à chercher un réglement, une instruction, une association au moins à ses peines et à ses inquiétudes, qui allège le fardeau dont il est oppressé, lorsqu'il se voit dans la dure obligation de lutter contre des circonstances souvent invincibles, et de répondre néanmoins à l'attente de tous ceux qui considèrent les soins de l'administration comme une sauve-garde indéfinie.

« VIII. Le tirage de la milice, cette loterie de malheur qui a lieu toutes les années, fixera sûrement votre attention. Il faut que l'État ait des défenseurs, il faut qu'il soit sûr d'en trouver dans le temps où le royaume est en danger; mais si des sacrifices d'argent supportés par l'universalité des habitants de la France pouvaient obvier aux inconvénients des enrôlements forcés ou en tempérer du moins les sévères effets, vous dirigerez sûrement votre attention vers la recherche d'un point de conciliation si désirable.

« Le peuple des campagnes vous a remis ses intérêts, l'humanité seule vous eût engagés à les prendre sous votre garde, et le tendre père de tous ses sujets, le protecteur le plus sensible des malheureux, votre auguste monarque vous invite particulièrement à rechercher, à lui indiquer toutes les dispositions qui peuvent adoucir le sort de la classe la plus

infortunée et la plus délaissée des citoyens de l'État.

« Déjà, par les ordres exprès du roi, le département de la guerre s'est occupé de l'important objet d'administration dont on vient de vous parler. Sa Majesté vous fera communiquer les observations et les idées qui ont été recueillies, et elle verra avec satisfaction que vous puissiez concourir par vos lumières à l'adoption d'un plan raisonnable et propre à concilier les vues de sagesse et de bonté dont Sa Majesté est constamment animée.

« IX. C'est à l'honneur du roi, c'est en souvenir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits, que nous vous rappellerons les maux de la corvée, puis que les chemins, dans presque tout le royaume, sont aujourd'hui entretenus et construits à prix d'argent.

« Vous aimerez sans doute, messieurs, à consacrer l'abolition d'un asservissement qui a fait verser tant de larmes. Vous ne voyez plus sur les routes des hommes distraits par force de leurs occupations journalières, pour venir sans salaire et sans récompense frayer et préparer les chemins qui facilitent le transport du commerce, le débit des moissons du propriétaire et la communication des richesses. Le travail qui doit servir à tous est maintenant payé par tous dans une exacte proportion des différentes facultés.

« Il n'est pas douteux qu'en raison de cette règle, tel homme de peine à qui l'on demandait gratuitement chaque année sept ou huit jours de son temps, se trouve affranchi de cette dure obligation pour une contribution pécuniaire qui représente à peine la dixième partie de son ancien sacrifice. Vous êtes encore à temps, messieurs, d'être associés pour une part aux dispositions bienfaisantes de Sa Majesté, puisque vous pouvez l'aider à détruire les dernières traces de la corvée dans une grande province où elle est conservée ; vous réunirez vos vœux au désir déjà manifesté par Sa Majesté pour délivrer le peuple breton d'un joug auquel il est encore assujéti ; et si ces deux mots effrayants, la *taille* et la *corvée*, sont rayés pour toujours des registres de l'administration des finances et du code français, cette seule délibération suffirait pour signaler honorablement les États-Généraux de 1789.

« Un jour viendra peut-être, messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut-être, où associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic ; sur ces hommes semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir ; sur ces hommes cependant que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent.

« Quel peuple aurait plus de droits que les Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux mondes, ces soins féconds et prospères qui multiplieraient dans les colonies même les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux ! Déjà une nation distinguée a donné le signal d'une compassion éclairée ; déjà l'humanité est défendue au nom même de l'intérêt personnel et des calculs politiques, et cette superbe cause ne tardera pas à paraître devant le tribunal de toutes les nations. Ah ! combien de sortes de satisfactions, combien d'espèces de gloire sont réservées à cette suite d'États-Généraux qui vont reprendre naissance au milieu d'un siècle éclairé ! Malheur, malheur et honte à la nation française si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne cherchait pas à s'en montrer digne, et si une telle ambition était trop forte pour elle !

SECONDE CLASSE.

Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque province.

« Celle d'entre vos délibérations, messieurs, qui est la plus pressante, celle dont l'utilité aura le plus d'influence sur l'avenir, concernera l'établissement des États provinciaux. Ces États bien constitués s'acquitteront de toute la partie du bien public qui ne doit pas être soumise à des principes uniformes ; et il serait superflu, messieurs, de fixer votre attention sur la grande diversité de choses bonnes et utiles qui peuvent êtres faites dans chaque province par le seul concours du zèle et des lumières de leur administration particulière.

« On l'a déjà dit, la conversion des aides et de tous les droits locaux dans d'autres moins onéreux et d'une perception moins dispendieuse, ou la simple modification de ces mêmes droits, sont des dispositions qui appartiennent à l'administration de chaque province, puisque ces changements peuvent être exécutés d ns un lieu et rejetés dans un autre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

« On doit ranger encore dans la même classe la juste et sage répartition des impositions territoriales et personnelles ; la distribution éclairée des soulagements dus à la misère d'une paroisse ou à la détresse d'un contribuable ; l'entretien économique des chemins et la confection des nouvelles routes ; la bonne dispensation des travaux qui assurent la subsistance du peuple dans les saisons malheureuses ou dans les temps de calamité ; les encouragements que peut exiger un nouveau genre d'industrie, de commerce ou de culture ; enfin tant d'autres détails dont la connaissance est aujourd'hui universellement répandue. Ce n'est pas tout cependant, car si les Etats provinciaux acquièrent des droits à la confiance publique, Sa Majesté leur déléguera plusieurs soins dont ses ministres et celui de la finance en particulier ont été chargés jusqu'à présent. On peut mettre dans ce nombre la surveillance des hôpitaux, des enfants-trouvés, des prisons et des dépôts de mendicité, ou plutôt les changements qui paraissent indispensables dans ces différentes parties de l'administration. Les renseignements généraux ne suffisent point, et chaque province semble exiger des exceptions particulières ; car le naturel des habitants, leur degré d'intelligence et d'activité, le climat, le genre de culture, influent beaucoup sur la manière de soulager les indigents ou d'en diminuer le nombre. Protéger le pauvre, prévenir sa misère, détruire les penchants vicieux qui la produisent communément, voilà sans doute les caractères distinctifs d'une excellente institution sociale ; mais quand l'administration première doit appliquer ces principes aux circonstances particulières, quand du centre où elle se trouve placée, elle doit étendre ses regards à une prodigieuse circonférence, son attention est trop partagée pour ne pas devenir superficielle ; et cependant il est une multitude de biens, comme nous venons de le dire, dont l'exécution dépend d'une discussion approfondie et d'une application continuelle à lever les moindres difficultés. Le plus petit administrateur d'hôpital au fond d'une province a plus de ressources pour défendre un abus qu'un premier ministre du roi de France n'aurait de moyens pour l'extirper. Tout échappe, tout fuit par les détails, quand on n'est pas à la distance nécessaire pour les atteindre. Quels biens ne pourront donc pas faire des Etats provinciaux ! quel service ne pourront-ils pas rendre à l'humanité souffrante, s'ils inspirent au roi de la confiance dans leur zèle et leur activité, et s'ils encouragent Sa Majesté à les associer à la plus précieuse et à la plus douce des fonctions de l'autorité souveraine, la défense et la protection des mal-

heureux! — Le roi pourrait également se reposer sur eux de l'inspection sur les dépenses des communautés et des villes.

« Combien de municipalités ne se sont-elles pas endettées, parceque l'administration première n'a pu suivre exactement leur gestion? On aperçoit à chaque instant de quelle utilité pourrait être une action et une censure plus rapprochée de cette multitude d'abus inséparables de l'humanité.

« Ce n'est pas ici le moment de se livrer à de plus grands développements; il est aisé d'apercevoir que pour les biens partiels et relatifs à une localité particulière, les meilleurs intermédiaires que le roi pourrait choisir, ce seraient des administrations dont l'organisation serait sage et bien ordonnée.

« Il s'était élevé depuis un temps fort reculé une sorte d'ombrage et de défiance entre l'administration ministérielle et celle des anciens Etats: on considérait ces deux administrations comme rivales; et chacune, occupée essentiellement de son autorité, était souvent moins occupée du bien réel des peuples que du privilége de les commander; et malheureusement ce privilége paraissait également maintenu, soit qu'on étendît sa propre action, soit qu'on mît obstacle à celle des autres.

« Aucune de ces difficultés, aucune de ces contradictions ne subsistera dans un plan bien ordonné. Le roi, en assemblant autour de lui les députés de la nation entière, atteste à tous ses sujets par ce grand acte de confiance, qu'uniquement occupé du bien public, c'est avec la nation même qu'il veut l'entreprendre et le réaliser.

« Ainsi, soit universellement aux Etats-Généraux, soit partiellement dans chaque province, les citoyens zélés qui pourront aider Sa Majesté à parvenir au but qu'elle se propose, deviendront comme autant de ministres de ses volontés; et nous autres, messieurs, nous seconderons, non pas de notre pouvoir, puisque ce pouvoir ne consiste que dans notre obéissance aux volontés du roi, mais de notre ardente affection et notre extrême volonté, l'établissement d'un ordre bienfaisant et salutaire, propre également à glorifier le règne de Sa Majesté, et à consolider le bonheur de la nation.

« Cependant, messieurs, si ce bonheur peut appartenir en grande part à l'effet des soins dévolus aux Etats particuliers de chaque province, et si vos réflexions vous amenaient encore à penser que, librement élus, ils pourraient fournir un jour une partie des députés des Etats du royaume, ou une assemblée générale intermédiaire, la composition des Etats provinciaux vous paraîtrait alors une des plus grandes choses dont vous auriez à vous occuper. Et comme on doit être persuadé, messieurs, que bientôt un même sentiment vous réunira, comme on ne peut douter que mille ou douze cents députés de la nation française ne se sépareront pas sans avoir fait sortir de terre les fondements de la prospérité publique, je me représente à l'avance ce jour éclatant et magnifique, où le roi, du haut de son trône, écouterait, au milieu d'une assemblée auguste et solennelle, le rapport que viendraient faire les députés de chaque province. Je les vois ces députés, impatients de mériter l'approbation de leur souverain et les louanges de la nation, je les vois s'arrêter avec orgueil et à l'envi sur les moyens que leurs Etats auraient employés pour ajouter au bonheur du peuple, ou pour alléger le poids de son infortune; je les vois attentifs à recevoir les uns des autres quelque lumière nouvelle ou quelque notion bienfaisante, afin de les rapporter soigneusement à l'administration dont ils font partie.

« Je vois Sa Majesté remarquer ceux dont le zèle et les connaissances auraient le plus d'éclat, et se servir, pour exciter l'amour du bien public, des divers moyens d'émulation qui sont déposés entre les mains du monarque.

« Ah! qu'il serait beau ce moment, où par le concours des lumières de tout un peuple, on découvrirait avec certitude le bien qu'on peut faire dans un royaume tel que la France! Ah! qu'il serait beau ce moment où, par une rivalité généreuse, après avoir connu ce bien, on s'empresserait de le faire!

« Ce n'est pas seulement pour former et constituer sagement des Etats particuliers dans les provinces où il n'y en a point encore, que le roi aura besoin de vos conseils et de vos réflexions; Sa Majesté attend de vous que vous l'aidiez à régler plusieurs contestations qui se sont élevées sur la constitution des anciens Etats de quelques provinces; Sa Majesté désire que sa justice soit éclairée; elle désire faire le bonheur de ses peuples sans exciter de réclamation légitime; elle désire tenir une exacte balance entre les prétentions des divers ordres de son royaume; enfin au milieu des intérêts contraires qui agitent les esprits, elle est inquiète lorsque la route la meilleure et la plus sûre n'est pas évidemment tracée. Vous fixerez ses doutes, vous viendrez assurer sa marche et vous l'aiderez à rendre à tous ses sujets une parfaite justice.

« Je ne dois point retracer ici, messieurs, les grands objets de bien public sur lesquels M. le garde-des-sceaux vient d'arrêter votre attention; il n'en est aucun qui ne soit de la plus grande importance, et l'énumération seule de leurs titres suffit pour en imposer aux imaginations les plus hardies. Qui pourrait en effet entendre sans émotion la simple dénomination de tant de travaux si dignes d'occuper successivement l'intérêt d'une nation? L'amélioration des lois civiles et des lois criminelles; la douce modification des peines; la réduction des frais de justice; l'accélération des procédures; la détermination des degrés de distances convenables entre la résidence des tribunaux et le domicile de ceux qui ont recours à la justice souveraine; la détermination des degrés de restriction ou de facilité qu'il faut accorder à la publicité de toutes les opinions et de tous les écrits; la connaissance des temps où la sauve-garde des lois suffit au maintien de l'ordre public, et l'examen aussi des circonstances où cet ordre dépend des actes rapides de l'autorité; la recherche de tous les soins propres à établir une parfaite harmonie entre l'exercice des nouvelles fonctions qui seront attribuées aux tribunaux, et la célérité indispensable dans cette multitude de circonstances où le gouvernement seul était appelé à intervenir; la recherche plus délicate encore des moyens de concilier l'austère, l'inflexible et surtout l'uniforme application des lois avec ces habitudes de ménagements et d'égards dont quelques-unes tiennent de si près aux mœurs nationales; l'étude encore des difficultés auxquelles on s'exposerait si l'on abandonnait trop rapidement les usages assortis aux préjugés de l'honneur, pour adopter en entier ces principes de justice abstraite qui assujétissent à leur domination tous les rangs indistinctement, tous les états, toutes les personnes. Oui, messieurs, vous apercevrez sûrement qu'il est des abus, qu'il est des erreurs de gouvernement dont les racines s'entremêlent invisiblement avec les premières tiges de plusieurs opinions qui appartiennent essentiellement aux grandes monarchies; et telle loi dont l'exécution absolue fait le bonheur d'une république parcequ'elle s'y trouve environnée de tous les usages, de tous les principes, de tous les sentiments qui composent sa force, n'aurait pas le même succès, et surtout ne conserverait pas longtemps son empire si on la transplantait dans un pays où elle se trouverait comme isolée au milieu des opinions et des habitudes qui toutes n'auraient aucune connexion avec elle. Ces

réflexions et beaucoup d'autres, messieurs, n'échapperont pas à vos lumières, et une sage circonspection vous servira de guide, sans vous faire perdre de vue le but où vous voudrez atteindre.

« Les cahiers qui ont été composés dans les diverses parties du royaume, et dont vous êtes dépositaires, comprennent sans doute un grand nombre d'idées utiles et plusieurs projets d'améliorations susceptibles d'être réalisés. Ce serait donc inutilement qu'on vous retracerait les dispositions particulières qui seraient dignes de votre attention et de votre intérêt : vous choisirez, messieurs, dans cette collection de souhaits et de plaintes que la condition humaine rend malheureusement inépuisable ; vous y choisirez les demandes les plus instantes et les plus pressées, et vous rendrez heureux votre souverain quand vous lui présenterez des vœux que la justice lui permettra de satisfaire.

« Ah ! quelle immense tâche en tous les genres va se déployer devant vous ! vous ne pourrez la remplir, vous pourrez à peine la découvrir à cette première époque de votre réunion ; car dans un vaste empire comme dans les grands travaux de la nature, le temps seul achève notre œuvre. Chaque jour, chaque année, amènent de nouvelles idées et font découvrir des vérités longtemps inconnues ; mais si vous posez les grandes bases, si vous élevez les colonnes de l'édifice, vous vous associerez d'avance à toute la gloire du monument et aux divers avantages qui en résulteront.

« On peut se former une idée confuse de ces avantages, on peut en indiquer les premiers degrés ; mais l'opinion, les présages mêmes d'un seul homme, fût-il aussi éclairé qu'on pourrait le désirer, ne sauraient annoncer les effets de cette masse de lumières que le temps et l'agitation générale des esprits peuvent apporter au milieu des assemblées nationales dont celle-ci n'est que la première en rang. Que rien pour notre bonheur, que rien ne vienne arrêter ce cours successif de connaissances, de pensées et de réflexions ; et ce mouvement, semblable à celui d'un fleuve majestueux qui arrose et fertilise les campagnes, multipliera dans ce beau royaume tous les genres de prospérités. C'est alors que la France présentera le plus magnifique des spectacles, celui du concours de toute l'action du génie de la nation la plus industrieuse et la plus animée, avec l'essor de la nature physique la plus variée et la plus féconde dans ses bienfaits. Quel accord ! quelle union ! et que ne peut-on pas en attendre !

« C'est dans les Etats-Généraux que le bonheur public doit se renouveler, et c'est par eux qu'il doit se maintenir et s'accroître. Ainsi, vous serez appelés sans doute à examiner les avantages et les inconvénients des formes qu'on a cru devoir observer pour la convocation de cette première assemblée ; vous prendrez connaissance des longueurs et des difficultés qui en sont résultées ; vous examinerez toutes les disparités qui sont une conséquence des anciennes sections d'arrondissements ; enfin l'expérience venant de rendre sensibles diverses imperfections inséparables du plan qu'on a suivi pour se rapprocher des anciens usages, vous penserez, messieurs, qu'un de vos plus grands intérêts est de présenter au roi de nouvelles idées, et de former des plans qui soient médités avec assez de sagesse pour obtenir l'approbation de Sa Majesté et pour répondre au vœu commun de la nation. Toutes les dispositions, messieurs, qui ont servi à vous rassembler, se trouvent entées pour ainsi dire sur le tronc antique et respecté de la constitution française ; mais les changements survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, l'agrandissement du royaume, l'accroissement des richesses nationales, l'abolition surtout des priviléges pécuniaires, si cette abolition a lieu, toutes ces circonstances et beaucoup d'autres exigent peut-être un ordre nouveau : et si le gouvernement se borne en ce moment à fixer votre attention sur cette pensée, ce n'est pas qu'il demeure étranger à une si importante délibération ; mais les égards dus aux lumières de cette auguste assemblée doivent détourner de lui proposer d'autre guide que ses propres réflexions. On a recueilli pour cette fois les débris d'un vieux temple ; c'est à vous, messieurs, à en faire la révision et à proposer les moyens de les mieux ordonner. Vous remarquerez peut-être, à cette occasion, l'inconséquence ou la légèreté de l'esprit du jour, qui se plaît à juger des arrangements momentanés avec la même sévérité qu'il devrait employer pour apprécier des institutions immuables. Encore si c'était toujours de perfection qu'on fût avide ; mais l'ardeur avec laquelle on épie les erreurs ou les fautes de ceux qui agissent, donne souvent à penser qu'on en fait la découverte avec plaisir.

« Enfin, messieurs, et pour revenir à des idées plus douces, lorsque de concert avec votre auguste souverain vous aurez posé les bases premières du bonheur et de la prospérité de la France, et lorsque vous aurez encore marqué les pierres numéraires qui doivent vous conduire dans la vaste route du bien public, vous ne négligerez pas d'apercevoir que plus un gouvernement se met dans la nécessité d'être juste, et plus il faut affermir son action. Une nation sourdement mécontente des fautes ou des abus de l'administration, ne tarde pas à se complaire dans toutes les oppositions et les résistances ; mais un tel esprit doit changer, lorsque par de sages précautions la marche du gouvernement se trouve unie pour toujours aux principes qui doivent assurer la félicité publique. Le roi désire avec passion que tout ce qui est juste en administration soit connu, soit déterminé, soit invariable ; mais il désire, mais il veut absolument que l'autorité souveraine puisse maintenir l'exécution des dispositions conformes aux lois, et défendre l'ordre public contre toute espèce d'atteinte. Le meilleur des gouvernements ne serait qu'une belle abstraction, si le moment où la puissance royale doit déployer toute son action restait encore incertain, et si cette puissance, une fois en accord avec le vœu général, avait des résistances à ménager et des obstacles à vaincre. Il ne faut pas, messieurs, que les ennemis de la tranquillité publique et de la prospérité nationale puissent placer leur espoir dans une confusion, suite inévitable d'un défaut d'harmonie entre les forces protectrices des destins de la France.

« Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe ; et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contents des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les nations étrangères, de ces nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la postérité, de ces nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la durée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le temps, l'effet inévitable de ses richesses et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitants, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

« Le roi, messieurs, en considérant par la pensée cet important édifice de bonheur et de puissance que vous pouvez l'aider à élever, désire véritablement qu'il puisse être fondé sur les bases les plus assurées: cherchez-les, indiquez-les à votre souverain, et vous trouverez de sa part la plus généreuse assistance.

« Le roi, messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces événements précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations inséparables d'une réunion nombreuse seront arrêtées, lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir, enfin lorsqu'il en sera temps, Sa Majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux; il mettra sa gloire à les couronner; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidèle des nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

« C'est à vous, messieurs, à préparer une si belle alliance, c'est à vous à former un semblable nœud; et pour y parvenir vous écarterez tous les systèmes exagérés, vous réprimerez tous les abus de l'imagination, vous vous défieriez de toutes les opinions trop nouvelles; vous ne croirez pas que l'avenir puisse être sans connexion avec le passé, vous ne préférerez pas les projets et les discours qui vous transporteraient dans un monde idéal, à ces pensées et à ces conseils qui, moins éclatants, mais plus praticables, exposent à moins de combats et donnent au bien qu'on opère un caractère de stabilité et de durée.

« Enfin, messieurs, vous ne serez pas envieux des succès du temps, et vous lui laisserez quelque chose à faire; car si vous entrepreniez à la fois la réforme de tout ce qui vous paraîtrait imparfait, votre ouvrage le deviendrait lui-même. Il est aisé d'apercevoir que dans une vaste administration la juste proportion de ses diverses parties échappe aux meilleurs observateurs, lorsque toutes sont mises en mouvement d'un seul jet, et que de simples abstractions en garantissent l'harmonie.

« Que serait-ce, messieurs, si dès vos premiers pas une désunion éclatante venait à se manifester? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissants ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant que la sagesse de Sa Majesté, que son attachement au bien de l'Etat, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de Sa Majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les Etats-Généraux en dirigeront la forme est une des grandes questions qui se sont élevées dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentiments propres à vous diviser. Le roi, messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée; mais sans accord votre force s'évanouirait et les espérances de la nation seraient perdues. Sa Majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes; et ce n'est pas encore cependant comme votre souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

« Ce sera vous, messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'Etat que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influeront sans doute sur l'opinion de Sa Majesté; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvénients d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

« Tout annonce, messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des Etats-Généraux serait arrêtée ou longtemps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

« Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs priviléges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis: une possession qui remonte aux temps les plus reculés de la monarchie est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentants des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

« Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'âme qui caractérise les principaux membres des deux ordres de l'Etat; dès ce moment ils recevront de la part des représentants des communes cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentants du peuple, pour faire en commun le bien de l'Etat; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées, c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvénients de toutes les formes des délibérations; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'Etat de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il

est convenable de rapporter à une délibération commune ; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différents.

« Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage, et que dans les temps et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des privilèges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent Sa Majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différents examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun ; car dans un temps où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talents, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages ! La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres est donc, par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions ; et quand votre monarque, messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'Etat.

« Ah ! si dans le cours de ce mémoire, si en parcourant rapidement les objets les plus importants, je ne vous ai pas fait connaître les sentiments généreux et les intentions pures qui dirigent toutes les déterminations de notre auguste monarque, n'en accusez, messieurs, que l'interprète dont il a fait choix. Sa Majesté veut le bien, et le veut dans toute son étendue ; et après avoir été souvent contrarié dans ses désirs et dans ses tentatives, elle vient chercher en vous une consolation et un appui.

« Non, son espoir ne sera point trompé; vous voudrez lui marquer de la reconnaissance, vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous ; et ce prix, ce prix inestimable, sera l'avancement du bonheur de ses peuples.

« Soyez unis, messieurs, pour une si grande entreprise, soyez unis pour répondre aux vœux de la nation, soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe, soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérité, et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander, ces générations innombrables dont vous allez peut-être fixer la destinée.

« Vos rivalités, vos prétentions, vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace, et ne laisseront aucune trace dans la route des siècles ; mais les principes d'union et de bonheur que vous aurez affermis deviendront le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patriotisme.

« Oui, ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'Etat et pour sa gloire, ce que vous aurez fait pour en assurer la durée, se trouvant inséparablement lié à la plus grande et à la plus éclatante de toutes les circonstances, confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes. Eh ! qui ne sait que leur reconnaissance s'accroît à mesure que le temps éloigne d'eux leurs bienfaiteurs et les obscurcit de son ombre !

« Mais ne vous le dissimulez point, messieurs, il faut qu'une constitution bienfaisante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public, et cet esprit public, ce patriotisme, ne consiste point dans une ferveur passagère, ou dans un aveugle désir d'une nouvelle situation ; un tel désir, une telle agitation, subsisteront toujours, car il est dans l'ordre inviolable des choses que le plus grand nombre des habitants d'un empire découvrent autour d'eux de meilleures places, et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances.

« Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel, et on ne l'abolit qu'en apparence et passagèrement, quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable esprit public, le seul qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques, est d'une tout autre nature ; vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il transporte, non pour un moment, mais pour toujours, nos intérêts personnels à quelque distance de nous, afin de les réunir, afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du temps pour s'élever à cet esprit public ; et dans les commencements un pareil effort est pénible ; il doit l'être surtout au milieu d'une nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celles qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui s'ouvre aujourd'hui devant elle.

« Je ne fais point ces réflexions, messieurs, pour affaiblir votre courage, mais pour vous engager à n'être point étonnés des contrariétés dont vous ferez l'épreuve tant que l'esprit national ne sera point encore en harmonie avec la grandeur des circonstances présentes. Et pourquoi seriez-vous abattus par des obstacles, tandis que le gouvernement, vers lequel se sont portées, comme à flot, toutes les passions, toutes les intrigues et toutes les calomnies, a maintenu néanmoins son courage et sa persévérance ?

« Il eût connu, comme d'autres, le prix du repos ; il eût franchi bien ou mal les difficultés de finance ; et en mettant tous ses soins à rendre à l'autorité son ancienne influence, il eût traversé ces temps d'orage, comme on l'a fait tant de fois sans éclat, mais sans inquiétude. Au lieu de suivre cette marche obscure, il s'est avancé au milieu des dangers ; il s'est exposé à tous les combats de l'intérêt personnel ; il s'est soumis à tous les faux soupçons, à toutes les interprétations injustes ; et au milieu d'une année désastreuse, au milieu d'une année où le défaut des récoltes, les rigueurs de la saison, les ravages des tempêtes et des fléaux de toute espèce ont assailli la France, enfin, au milieu de la pénurie du trésor royal et des embarras inextricables de la finance, il a mis en mouvement les habitants de tout un royaume ; et gêné par des formes bizarres en elles-mêmes, et dont souvent on avait perdu la trace, il est enfin parvenu, à force de soins et de peines, à rassembler ces Etats-Généraux que la nation a demandés avec tant d'instance, ces Etats-Généraux de la France, ces Etats-Généraux du premier empire du monde, ces Etats-Généraux enfin, qu'aucun de nous ne peut contempler en ce moment sans une respectueuse émotion. C'est à eux, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'achever le plus grand des ouvrages, et de répondre aux espérances du meilleur des rois ; c'est à vous à combler les vœux de tout un peuple. Qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu, afin que vous arriviez plus tôt à votre terme, afin que vous alliez recueillir dans vos provinces les tributs de reconnaissance qui vous seront dus, afin que vous entendiez de toutes parts dans votre route les cris de *vive le roi vive le bienfaiteur de son peuple*, et que vous

mêliez à ces paroles l'ardente et touchante expression de votre admiration et de votre amour.

« O France ! heureuse France ! c'est entre les mains de tes citoyens, c'est entre les mains de tes enfants, c'est entre les mains de tes représentants dont toi-même tu as fait le choix, que repose aujourd'hui ta destinée !

« Oui, messieurs, le roi, en rassemblant les Etats-Généraux, le roi, en réunissant autour de lui les représentants de la nation, le roi, en appelant à son aide un si grand concours de lumières, a déjà satisfait à sa gloire ; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur, il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses peuples, pour accroître et pour affermir la puissance de l'Etat ; il a besoin de vous pour répandre partout dans son royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes ; il a besoin de vous, enfin, pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté.

« Ah ! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités ; puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait ; puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie ; puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures !

« Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité ; soyons justes, soyons reconnaissants, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentiments, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer.

Etat-général des revenus et des dépenses fixes.

REVENUS FIXES.

Ferme générale.	liv.
Objets affermés.	118.860 000
Objets en regie.	28,410 000
Droits du Clermontois	107 000
Supplément.	
Sur le tabac et sur les entrées de Paris.	4,000,000
Sur les objets en régie.	2,[illegible]0,000
Total.	150,107,000
Fermes des postes.	12,000,000
Ferme des messageries.	1,100,000
Ferme des droits sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy.	630 000
Ferme des affinages.	120,000
Ferme des droits du Port-Louis.	47 000
Abonnement des droits de la Flandre maritime.	823 000
Régie generale des aides et des droits réunis.	50.220 000
Régie des domaines et bois	50.000 000
Regie de la loterie royale de France et des petites loteries.	14,000,000
Regie des revenus casuels.	3,000,000
Regie du marc-d'or.	1,800 000
Régie des poudres et salpêtres.	800,000
Total.	134,240,000

Recettes générales des finances de Paris, des pays d'election et des pays conquis.

	liv.
Impositions ordinaires et capitation.	110,568 000
Vingtièmes.	46,467,000
Total.	157,035,000
Déduction pour les sommes versées par les receveurs-généraux dans les caisses de la regie générale et de la regie des domaines, et qui font partie des produits de ces deux régies.	1,380,000
Sur quoi il reste.	155,655,000

IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.

Savoir :

Languedoc.	liv.
Trésoriers.	8,381,824
Receveurs généraux.	1,182,126
Bretagne.	
Trésoriers.	6,115,400
Receveurs généraux.	490,060
Bourgogne.	
Trésoriers.	3,190 068
Receveurs généraux.	938.128
Provence.	
Trésoriers.	1,997 031
Receveurs généraux.	893.432
Pau, Bayonne et Foix.	
Receveurs généraux.	1,186 638
Total.	24.886,027

	liv.
Capitation et vingtièmes abonnés.	675,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets.	6,290.000
Impositions particulières aux fortification des villes	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies.	500,000
Bénéfices annuels des forges royales.	80.000
Revenus de la caisse du commerce.	634,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts.	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux Etats-Unis de l'Amérique.	1,600,000
Intérêts annuels de 6,000,000 que doit un prince d'Allemagne.	300,000
Total des revenus fixes	475,294,000

DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfants de France, de madame Elisabeth et de mesdames, tantes du roi, avec les traitements annexes à ces différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépenses dans les forêts, qui étaient autrefois payées sur le produit des bois.	25,000,000
Maisons de Monsieur, frère du roi, et de Madame ; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry, et traitements conservés aux personnes qui ont servi les enfants de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âge.	8,040,000
Affaires étrangères, ligues suisses et courses de courriers de ce département.	7,480,000
Departement de la guerre ; traitements et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires.	99,160,000
Marine et colonies.	40,500,000
—Supplement demandé pour indemnité, et récompenses qu'exigeront les reformes déterminées dans les établissements des colonies.	400 000
Ponts et chaussées	5,680,000
Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac.	814,000
Rentes perpetuelles et viagères.	162,486,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances.	44,300 000
Gages de charges representant l'intérêt de la finance.	14,692,000
Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année de 1790 et sur l'année de 1791.	4,000,000
Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes, des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'annee 1789.	10,900 900
Engagement à temps envers le clergé.	2,500 000
Indemnites a différents titres.	8,238.000
Pensions.	29,360,000
Gages du conseil et traitements à M. le chancelier, à M. le garde-des-sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, a divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitements d'autres personnes.	3,173,000
Intendants des provinces, leurs subdélégués et leurs commis.	1,425,000
Police de la ville de Paris.	1,570.000
Guet et gardé de la ville de Paris.	1,138 000
Maréchaussées de l'Isle-de-France.	280 000
Entretien et réparation du pavé de Paris.	687,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs.	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis ; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation ; remises aux pays d'Etat.	7,190,000
Traitements aux receveurs, fermiers et régisseurs et autres frais de recouvrement.	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs des rentes, etc.	3,795.000
Bureaux de l'administration générale.	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance.	172,000
Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France.	830,000
Communautes et maisons religieuses et secours pour la construction d'édifices sacres	2,188,000
Dons, aumônes, hôpitaux et enfants trouvés, etc	3,038,000
Travaux de charité	1,898 000
Destruction du vagabondage et de la mendicité.	1,144,000
Primes et autres encouragements pour le commerce	3,864 000
Dépenses du departement des mines.	90 000
Jardin royal des plantes et cabinet d'histoire naturelle.	130 000
Bibliothèque du roi.	167,000
Universités, académies, colléges, sciences et arts.	830,000
Passeports en exemption de droits, à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc	400.000
Entretien, reparations et constructions de bâtiments employes a la chose publique	1,900.000
Dépenses de plantation dans les forêts, de curement de rivières et d'autres objets dont le paiement est assigne sur le produit des bois	800,000
Frais de procédures criminelles et dépenses de prisonniers.	3,180,000
Depenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières	4.800 000
Depenses imprévues.	5,000,000
Total des dépenses fixes.	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes.	531,444.000
Revenus fixes.	475 294,000
Déficit annuel.	56,150,000

M. Necker avait lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'Assemblée, un peu fatiguée par la longueur de cette lecture.

Le roi lève la séance et sort de la salle précédé de ses gardes et accompagné de son cortége, pendant que des cris de *vive le roi!* se font entendre dans l'Assemblée

Les députés sortent ensuite.

Il est quatre heures et demie.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

D'APRÈS DUPLESSI BERTAUX.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1. page 25

Mirabeau répondant au marquis de Dreux-Brézé, après la séance du 22 juin 1789.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Du 6 au 14 Mai 1789.*

ADMINISTRATION.

Arrêt du conseil d'Etat du roi sur la vente des livres et journaux.

« Le roi, étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'ouvrages périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucunes permissions, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux réglements de la librairie, dont Sa Majesté entend maintenir l'exécution jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les Etats-Généraux, elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces réglements peuvent être susceptibles. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde-des-sceaux, a ordonné et ordonne que les réglements rendus sur la police de la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par Sa Majesté, il en ait été autrement ordonné ; fait en conséquence, Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de Sa Majesté ; défend pareillement, Sa Majesté, à tous imprimeurs et libraires de recevoir aucune souscription pour lesdits ouvrages périodiques, publiés sans permission, sous peine d'interdiction de leur état, et même de plus grande peine s'il y échet. Enjoint, Sa Majesté, au sieur lieutenant-général de police, à Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

« Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 mai 1789. »

***Arrêt du conseil d'Etat du roi qui supprime le n° 1er d'une feuille périodique ayant pour titre* Etats-Généraux, *et qui fait défenses d'en publier la suite* (1).**

« Le roi, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des réglements de la librairie, a défendu l'impression, publication et distribution de tous prospectus, journaux ou autres feuilles périodiques qui ne seraient pas revêtus de sa permission expresse; mais Sa Majesté étant informée qu'on a osé répandre dans le public, en vertu d'une souscription ouverte sans aucune autorisation, et sous la forme d'un ouvrage périodique, un imprimé portant n° 1er, et ayant pour titre : *Etats-Généraux*, daté de Versailles, du 2 mai 1789, commençant par ces mots : *Avant de parler de la cérémonie;* et finissant par ceux-ci : *le simple récit des faits exige trop de place*, dont la souscription est annoncée chez Lejay fils, libraire à Paris, a cru devoir marquer particulièrement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond qu'il est répréhensible dans sa forme. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde-des-sceaux, a supprimé et supprime ledit imprimé, comme injurieux, et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence ; défend à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de vendre, publier ou distribuer ledit imprimé, sous peine d'interdiction de leur état ; ordonne, Sa Majesté, à toutes personnes qui pourraient en avoir des exemplaires, de les porter au greffe du conseil pour y être supprimés ; fait, Sa Majesté, très expresse inhibition et défenses, sous peine d'interdiction et même de plus grande peine s'il y échet, au nommé Lejay fils, libraire à Paris, et à tous imprimeurs, libraires et autres, de recevoir aucune souscription pour ladite feuille périodique ; comme aussi d'imprimer, publier ou distribuer aucun numéro qui pourrait en être la suite. Enjoint, Sa Majesté, au sieur lieutenant-général de police à Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Paris et de Versailles, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

« Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, ce 7 mai 1789. »

Extrait d'une lettre de M. le comte de Mirabeau à ses commettants.

« Nommé votre représentant aux Etats-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle devienne commune entre vous et la nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des Etats-Généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagements, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèze-majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

« J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé dans son prospectus comme devant être rédigé par quelques membres des Etats-Généraux, pourrait jusqu'à un certain point remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle ; mais le ministre vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un, au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *Etats-Généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques (1).

(1) Cet arrêt fut dénoncé le 8 mai à l'assemblée des électeurs du tiers-état de la ville de Paris par Target : L'assemblée prit aussitôt un arrêté pour réclamer contre cet acte arbitraire ; elle demanda la liberté provisoire de la presse, et notamment celle d'imprimer tous journaux et feuilles périodiques contenant jour par jour les actes et délibérations desdits Etats-Généraux. Le 19 mai le garde-des-sceaux fit écrire aux journalistes que le roi trouvait bon que les feuilles périodiques et les journaux rendissent compte de ce qui se passait aux Etats-Généraux, mais sans se permettre aucune réflexion ni aucun commentaire. L. G.

(1) Pour bien comprendre la colère de Mirabeau, il faut se rappeler que, bien avant l'ouverture des Etats-Généraux, il avait annoncé la publication d'une feuille périodique destinée à rendre compte de la session de ces Etats : deux numéros de ce journal avaient même paru sous la date du 2 et du 5 mai, chez Lejay fils, le libraire et l'ami du célèbre

« Il est donc vrai que loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ses fers ! que c'est en face de la nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés ; et que, joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels comme un provisoire utile à ses intérêts !

« Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi : on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

« Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse : la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère soi-disant populaire ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité.

« Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai ? A-t-on cru de bonne foi que des membres des Etats-Généraux, pour écrire à leurs commettants, fussent tenus de se soumettre aux réglements inquisitoriaux de la librairie ? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer ? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la nation ? Eh ! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend les observations des Etats-Généraux ; comme si les Etats-Généraux n'avaient d'autres droits que celui de faire des observations.

« Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière ? Ce n'est pas sans doute d'avoir persifflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes ; ce n'est pas non plus, quoi qu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices ? Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissants moyens de corruption ? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer ? Non, messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est point de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté avec l'impartialité la plus sévère ; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise ? tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle ; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

« Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le *Journal de Paris* annoncer comme certaine l'acceptation de différents bailliages, dont les refus étaient constatés par les protestations les plus énergiques ? Le *Mercure de France* ne vient-il pas tout récemment encore de mentir impudemment aux habitants de la capitale et des provinces ? Lisez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux assemblées de district, les présidents nommés par la municipalité se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'assemblée ; tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que sur le nombre de soixante à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur ac corde si gratuitement dans le *Mercure*.

« Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges ; et ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

« Je regarde donc, messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres ; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est temps de prendre une autre allure : ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale ; que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie

tribun ; ce n'était autre chose qu'une feuille petit in-4° de quatre pages, qui serait bientôt devenue insuffisante ; cependant le conseil d'état du roi défendit cette publication, ainsi que celle de tout prospectus d'ouvrages périodiques pour lesquels il n'avait pas été accordé de permissions expresses. Mirabeau protesta éloquemment contre ce qu'il regardait comme un *scandale public*, qui, disait-il, tendait à consommer avec plus de facilité le crime de la mort politique et morale de la nation. Il fit plus, il promit de continuer ses *Etats-généraux*, et il tint parole. Toutefois il changea le titre et la forme de son journal qui parut alors in-8°, et comme des *lettres à ses commettants*. Bientôt ces lettres prirent un immense développement ; outre qu'elles rendaient un compte assez exact de ce qui se disait à la tribune nationale, rien d'important n'échappait à la critique mordante de l'homme qui ambitionnait le plus beau titre de gloire de Marius, celui d'avoir abattu l'orgueil de l'aristocratie patricienne de Rome. En moins de deux mois cette correspondance formait un volume de plus de 500 pages. Sa XIX^e^ lettre, celle qui embrasse la grande époque du 14 juillet 1789, celle où se trouve en entier sa fameuse adresse au roi pour le renvoi des troupes, fut la dernière. Le *Courrier de Provence* lui succéda immédiatement sous le n° XX. Voici le nouveau prospectus de Mirabeau :

« Je m'étais, à l'ouverture des Etats-Généraux, associé des amis éclairés qui devaient vous exposer, disait-il à ses commettants, toutes les opérations de notre assemblée, moins en gazettiers scrupuleux et didactiques qu'en historiens et hommes d'Etat. Vous savez qu'une volonté des ministres frappa dès sa naissance ce journal trop libre et trop vrai. Il fallut le courage de se nommer ; j'adressai mes *lettres à mes commettants*. Les proscripteurs, les Sylla de la pensée n'étant plus à craindre aujourd'hui, je vais rendre ce journal à mes coopérateurs et joindre leurs efforts aux miens. On n'y trouvera pas sans doute cette pesante exactitude qui tient compte de tout le matériel d'une séance et qui en laisse échapper l'esprit, ni ces détails minutieux que la curiosité fait supporter jour à jour, et sur lesquels il est impossible de se traîner le lendemain ; mais les matières seront discutées, tous les discours d'effet seront rapportés, et les orateurs caractérisés ; enfin, ce qui peut intéresser dans ces temps sera principalement l'objet de cette collection. Sous le titre de *Courrier de Provence*, elle fera suite aux *Lettres à mes commettants*. »

Le *Courrier de Provence* et les *Lettres* ne forment pas moins de 17 volumes d'environ 600 pages chacun. Cette collection embrasse toute la session de l'Assemblée constituante, et finit avec cette même session ; tous les historiens de la révolution y ont puisé à pleines mains. L. G.

D'APRÈS LEJEUNE.

se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

« Je continue le journal des *Etats-Généraux*, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoique avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

De Paris, le 8 mai.

Le costume de cérémonie des députés des trois ordres est le suivant :

Clergé. — Les cardinaux en chape rouge ; les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré ; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse. — Tous les députés de l'ordre de la noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers-état. — Les députés du tiers-état porteront habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour, une cravate de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganses ni boutons, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit court.

Deuil du clergé. — Si quelques-uns des archevêques et évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane et le camail noirs ; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé qui se trouveraient être en deuil drapé, porteront le rabat blanc et la ceinture de crêpe.

Deuil de la noblesse. — Les députés de la noblesse porteront l'habit de drap noir avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravate de mousseline, boucles et épée d'argent, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV ; s'ils sont en deuil de laine, ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir, boucles et épée noires, cravate de batiste, chapeau à la Henri IV sans plumes.

Deuil du tiers-état. — L'habit des députés du tiers-état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront les manchettes effilées avec les boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire, et les boucles noires, manchettes et cravate de batiste, s'ils sont en deuil de laine.

M. de Mirabeau, en parlant de ces costumes dans sa première lettre à ses commettants, y a inséré, à ce sujet, une lettre de M. Salaville, que beaucoup de personnes trouvent hardie, mais qui contient des principes utiles à publier dans les circonstances.

« Je crois, monsieur, que la distinction des costumes donnés aux députés des différents ordres a été généralement désapprouvée ; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques; la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parceque'on ne leur accorde ni plumets, ni dentelle, et s'imaginent d'après cela que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction. Mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un costume, quel qu'il soit, aux membres du corps législatif, présidé par le monarque, et parconséquent du pouvoir souverain, c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde et ridicule législature d'un maître de cérémonies ? N'est-ce pas le comble du despotisme et de l'avilissement? Qu'importe l'élégance et la richesse des habits ; la servitude n'est-elle pas la même? et des hommes nés pour la liberté peuvent-ils se prêter à cette honteuse dégradation ?

« Le pouvoir arbitraire n'est pleinement satisfait que lorsqu'il voit que les décrets les plus absurdes et les plus bizarres sont aussi fidèlement exécutés que les lois les plus funestes et les plus sages; alors il fait un cheval consul ; il ordonne de saluer un chapeau, de porter tel ou tel habit. Lorsqu'on voit de pareils symptômes dans une nation, on peut assurer qu'elle est complètement asservie.

« D'ailleurs, qui ne connaît point l'empire, je dirais presque le despotisme que les sens exercent sur nous ? C'est un témoignage bien humiliant de notre faiblesse. Le philosophe n'en est pas plus à l'abri que les autres ; on pourrait dire de presque tous les hommes ce que Lafontaine dit dans un de ses contes en parlant des femmes :

Pour une qui se prend par l'âme,
Mille se prennent par les yeux.

Donner un costume différent aux députés des différents ordres, n'est-ce donc pas renforcer cette malheureuse distinction d'ordres qu'on peut regarder comme le péché originel de notre nation, et dont il faut absolument que nous soyons purifiés si nous prétendons nous régénérer?

« S'il est de la dignité de l'Assemblée nationale d'adopter un costume, c'est à cette assemblée seule à le prescrire; puisqu'elle a le droit de se constituer et de constituer la nation, à plus forte raison doit-elle avoir celui de se costumer. Il est probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du maître des cérémonies. Les membres qui la composent ne devant point se regarder comme les députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais représentants de l'universalité du royaume, ne peuvent se dispenser de voter l'uniformité de costume ; car il doit être le symbole de cette égalité de droit et de pouvoir dont ils sont essentiellement revêtus. S'ils agissaient autrement, ils méconnaîtraient l'importance et la nature de leurs fonctions, et seraient indignes de représenter la nation qui veut bien les avouer pour ses députés. » Salaville.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI.

Le gouvernement a fait afficher ce matin le placard suivant :

« De par le roi.

« Sa Majesté ayant fait connaître aux députés des trois ordres l'intention où elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin. »

Une proclamation du héraut d'armes confirme ce placard. Les membres des communes se rendent au lieu indiqué, où ils attendent vainement jusqu'à deux heures et demie. Les deux autres ordres, qui n'y sont pas venus, et comme on l'a su bientôt après, étaient assemblés dans des chambres voisines.

Ce défaut de réunion excite un grand murmure dans l'assemblée des communes. M. Leroux, en sa qualité de député le plus âgé, est chargé de rappeler l'ordre. Il choisit six assistants aussi parmi les plus anciens. — La discussion est très tumultueuse.

M. Malouet : Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblés générales.

M. Mounier : Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes ; qu'il n'y a point de danger à temporiser; que peut-être dans le même moment les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet ; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les Etats-Généraux, individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont encore aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au tiers-état.

Plusieurs membres observent qu'il faut laisser aux ordres privilégiés le temps de réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérifica-

tion et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné annonce qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée dans les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent à demain matin neuf heures.

CLERGÉ.

M. le cardinal de la Rochefoucault est nommé président provisoire. Il est décidé, à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres.

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

NOBLESSE.

M. de Montboisier comme le plus âgé est nommé président provisoire, et M. de Chailloué secrétaire.

On fait deux motions, l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations:

1° Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre;

2° Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni parconséquent leur remettre les siens;

3° Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis;

4° Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si longtemps, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux Etats-Généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de Lafayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute délibération jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parcequ'elle ne pourra être regardée comme complète qu'autant que ses députés auront eu le temps physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs des pouvoirs.

La séance est levée et ajournée à lundi prochain.

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI.

COMMUNES.

M. Malouet : Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager à se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis; ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer; enfin, cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

M. le comte de Mirabeau combat fortement cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation, tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence, l'Assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération; les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître quoique inofficiellement les intentions des deux ordres privilégiés; il consiste à permettre à ceux qui le voudraient d'aller individuellement, et sans mission expresse de l'Assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion. Il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes.

La motion de M. Mounier est adoptée à une très grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques, entrent dans la salle.

M. l'évêque de Montpellier : Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

Les membres du clergé se retirent

Plusieurs débats ont lieu sur la décision que le clergé propose de soumettre à des commissaires.

Plusieurs membres la trouvent d'une trop grande importance pour adopter cette disposition.—Aucune décision n'est prise.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 8 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, un membre fait la motion de déposer sur le bureau les listes séparées des députés de chaque bailliage.

Cette motion est adoptée, et aussitôt les listes sont déposées.

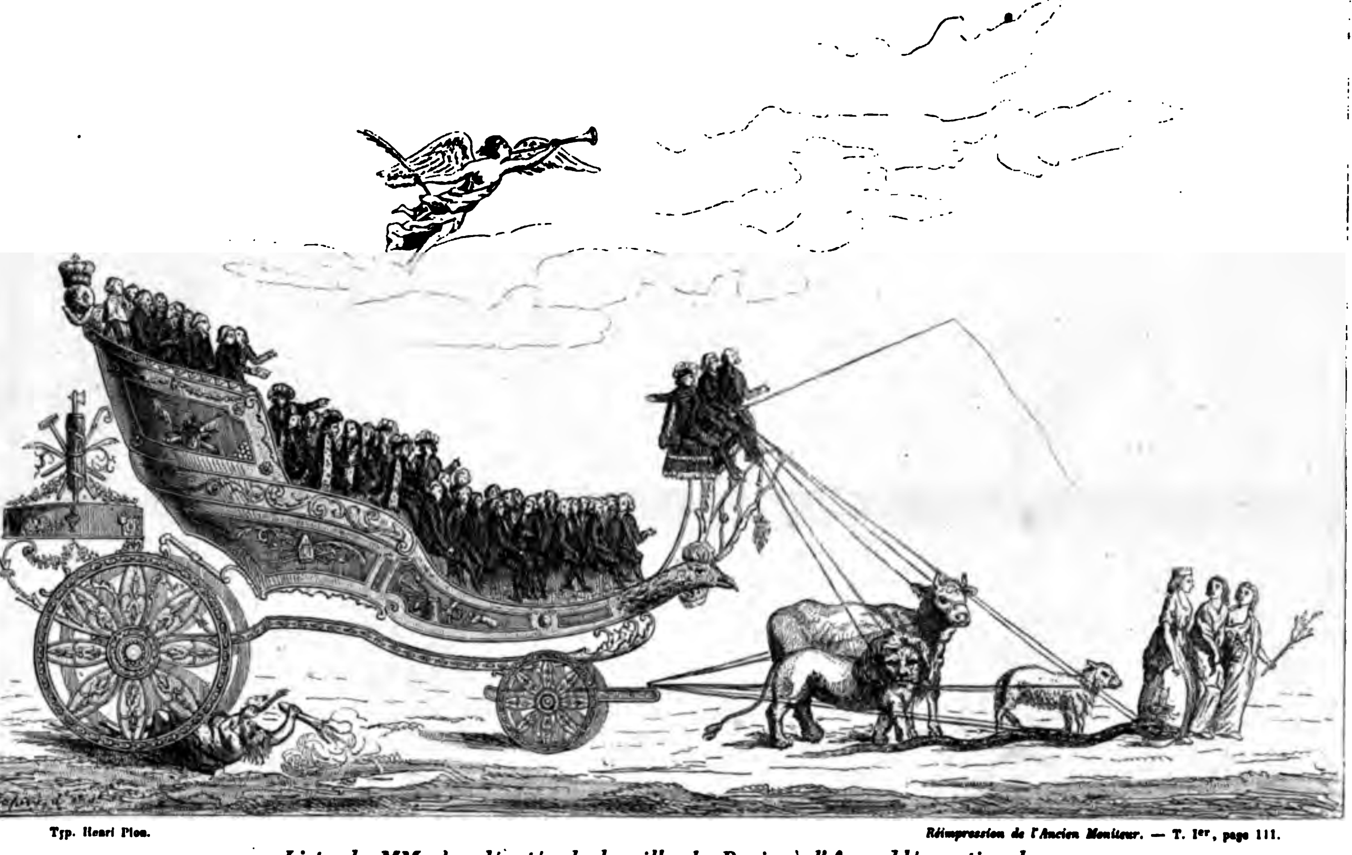

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 111.

Liste de MM. les députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale :

Vous allez donc raffermir par un accord heureux
Des peuples et des rois les légitimes nœuds,
Et faire encor fleurir la liberté publique
Sous l'ombrage sacré du pouvoir monarchique.

CLERGÉ. MM.	NOBLESSE. MM.	COMMUNES. MM.	MM.
1 L'archevêque de Paris.	1 Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre.	1 Bailly, de trois académies.	11 Treilhard, avocat au Parlement.
2 L'abbé de Montesquiou, agent général du clergé.	2 Le duc de la Rochefaucauld.	2 Camus, avocat au Parlement.	12 Berthereau, procureur au Parlement.
3 L'abbé Chevreuil, chancelier de l'Eglise de Paris.	3 Le comte de Lally-Tollendal.	3 Vignon, marchand de vin, ancien consul.	13 Demeunier, censeur royal.
4 Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.	4 Le marquis de Lusignan.	4 Bévière, notaire.	14 Garnier, conseiller au Châtelet.
5 Dom Chevreuse, de la Congrégation de Saint-Maur.	5 Le comte de Rochechouart.	5 Poignot, marchand mercier.	15 Leclerc, libraire.
6 Dumouchel, recteur de l'Université.	6 Dionis du Séjour.	6 Tronchet, bâtonnier des avocats.	16 Hutteau, avocat au Parlement.
7 Legros, prévôt de Saint-Louis du Louvre.	7 Le duc d'Orléans.	7 De Bourges, marchand, garde de l'épicerie.	17 Dosfant, notaire.
8 L'abbé de Bonneval, chanoine de l'Eglise de Paris.	8 Duport.	8 Martineau, avocat au Parlement.	18 Auxon, receveur général des finances.
9 Veytard, curé de Saint-Gervais.	9 Le président de Saint-Fargeau.	9 Germain, marchand de soie.	19 Lemoine, orfèvre.
10 L'abbé de Barmon, conseillr au Parlement de Paris.	10 De Nicolaï, 1er président de la Cour des comptes.	10 Guillotin, médecin.	20 L'abbé Sieyès.

M. le duc d'Orléans et M. de Nicolaï n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par M. le comte de Mirepoix et le marquis de Montesquiou-Fezensac

tion et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné annonce qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée dans les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent à demain matin neuf heures.

CLERGÉ.

M. le cardinal de la Rochefoucault est nommé président provisoire. Il est décidé, à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres.

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

NOBLESSE.

M. de Montboisier comme le plus âgé est nommé président provisoire, et M. de Chailloué secrétaire.

On fait deux motions, l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations:

1° Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre;

2° Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni parconséquent leur remettre les siens;

3° Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis;

4° Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si longtemps, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux Etats-Généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de Lafayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute délibération jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parcequ'elle ne pourra être regardée comme complète qu'autant que ses députés auront eu le temps physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs des pouvoirs.

La séance est levée et ajournée à lundi prochain.

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI.

COMMUNES.

M. Malouet : Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager à se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis; ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer; enfin, cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

M. le comte de Mirabeau combat fortement cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation, tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence, l'Assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération; les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître quoique inofficiellement les intentions des deux ordres privilégiés; il consiste à permettre à ceux qui le voudraient d'aller individuellement, et sans mission expresse de l'Assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion. Il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes.

La motion de M. Mounier est adoptée à une très grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques, entrent dans la salle.

M. l'Évêque de Montpellier : Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

Les membres du clergé se retirent

Plusieurs débats ont lieu sur la décision que le clergé propose de soumettre à des commissaires.

Plusieurs membres la trouvent d'une trop grande importance pour adopter cette disposition.—Aucune décision n'est prise.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 8 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, un membre fait la motion de déposer sur le bureau les listes séparées des députés de chaque bailliage.

Cette motion est adoptée, et aussitôt les listes sont déposées.

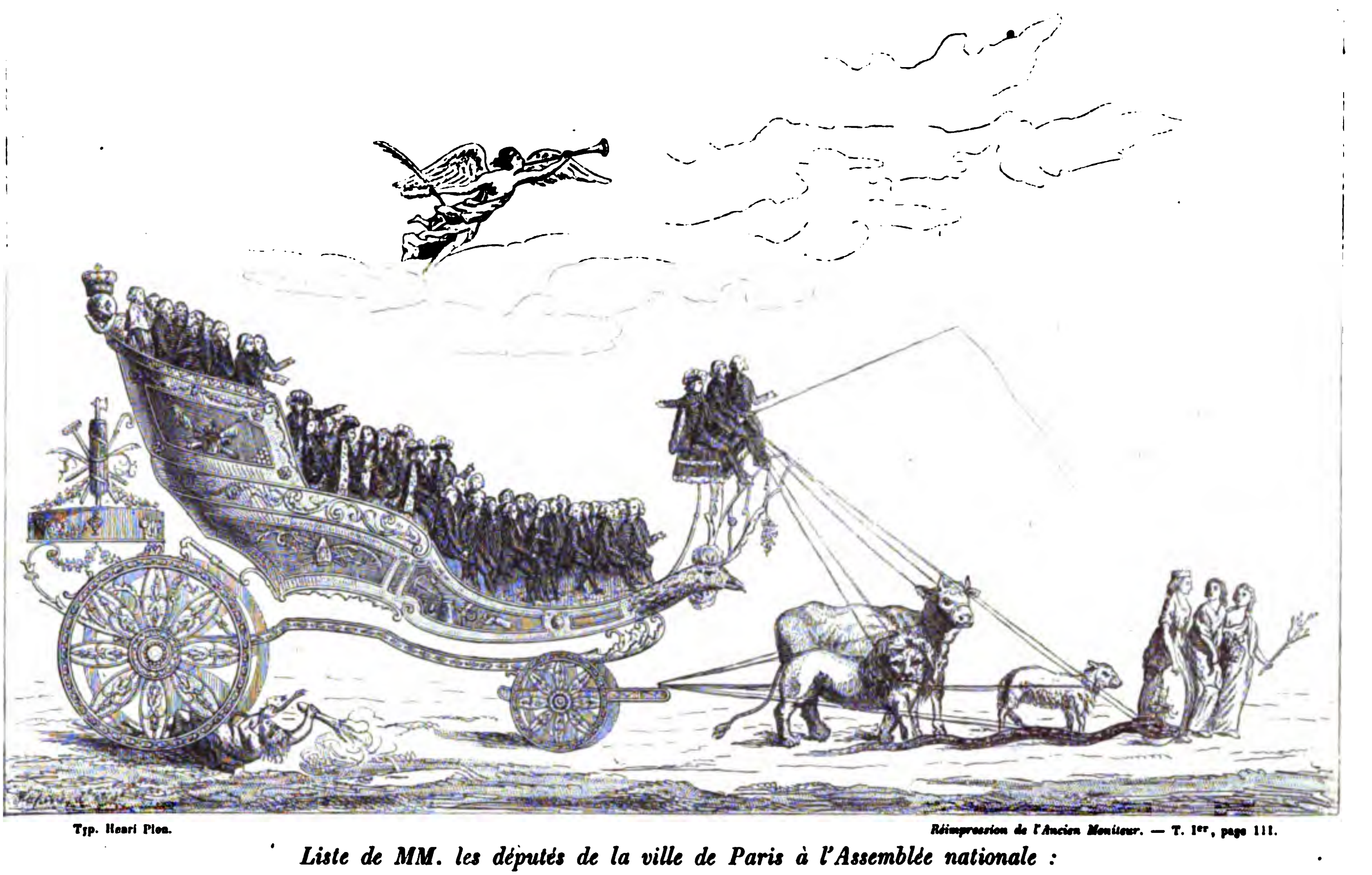

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 111.

Liste de MM. les députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale :

Vous allez donc raffermir par un accord heureux
Des peuples et des rois les légitimes nœuds,
Et faire encor fleurir la liberté publique
Sous l'ombrage sacré du pouvoir monarchique.

CLERGÉ.

MM.

1 L'archevêque de Paris.
2 L'abbé de Montesquiou, agent général du clergé.
3 L'abbé Chevreuil, chancelier de l'Eglise de Paris.
4 Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.
5 Dom Chevreuse, de la Congrégation de Saint-Maur.
6 Dumouchel, recteur de l'Université.
7 Legros, prévôt de Saint-Louis du Louvre.
8 L'abbé de Bonneval, chanoine de l'Eglise de Paris.
9 Veytard, curé de Saint-Gervais.
10 L'abbé de Barmon, conseillr au Parlement de Paris.

NOBLESSE.

MM.

1 Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre.
2 Le duc de la Rochefaucauld.
3 Le comte de Lally-Tollendal.
4 Le marquis de Lusignan.
5 Le comte de Rochechouart.
6 Dionis du Séjour.
7 Le duc d'Orléans.
8 Duport.
9 Le président de Saint-Fargeau.
10 De Nicolaï, 1er président de la Cour des comptes.

COMMUNES.

MM.

1 Bailly, de trois académies.
2 Camus, avocat au Parlement.
3 Vignon, marchand de vin, ancien consul.
4 Bévière, notaire.
5 Poignot, marchand mercier.
6 Tronchet, bâtonnier des avocats.
7 De Bourges, marchand, garde de l'épicerie.
8 Martineau, avocat au Parlement.
9 Germain, marchand de soie.
10 Guillotin, médecin.

MM.

11 Treilhard, avocat au Parlement.
12 Berthereau, procureur au Parlement.
13 Demeunier, censeur royal.
14 Garnier, conseiller au Châtelet.
15 Leclerc, libraire.
16 Hutteau, avocat au Parlement.
17 Dosfant, notaire.
18 Auzon, receveur général des finances.
19 Lemoine, orfèvre.
20 L'abbé Sieyès.

M. le duc d'Orléans et M. de Nicolaï n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par M. le comte de Mirepoix et le marquis de Montesquiou-Fezensac

que M. le doyen aura la police provisoire de l'assemblée jusqu'à ce qu'elle soit constituée.

La séance est levée et remise au lundi 11 mai.

CLERGÉ.

Le clergé continue la nomination de ses commissaires, et il décide que la députation conciliatoire sera composée de huit commissaires et que l'élection en sera faite au scrutin ; les trois plus anciens d'âge sont nommés scrutateurs.

On renvoie la fin de cette opération à lundi.

Le vase qui contient le scrutin est déposé dans un appartement dont M. l'archevêque de Rouen, faisant les fonctions de président, emporte la clef.

La noblesse n'est pas assemblée.

SÉANCE DU LUNDI 11 MAI

COMMUNES.

Une députation de quinze gentilshommes dissidents du Dauphiné, à la tête desquels est M. l'archevêque d'Embrun, se présente. Ils annoncent qu'ils attaqueront la constitution de leur province et la nomination de ses députés.

Les communes déclarent qu'elles ne sont encore rien, qu'elles ne forment point un ordre, mais une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens; qu'elles ne peuvent parconséquent examiner leur réclamation.

Un des membres annonçant que les communes allaient recevoir une députation du clergé, demande qu'on délibère pour savoir qui recevra les députés du clergé, comment on les recevra, et comment on leur répondra.

L'un des députés de Riom, M. Malouet, dit que l'assemblée ne pouvant pas délibérer comme chambre constituée, doit au moins se former en grand comité, parceque sous cette forme elle peut conférer de ses intérêts, les discuter et les connaître sans compromettre aucun de ses droits, aucune de ses protestations.

La majorité de l'assemblée rejette cette opinion.

CLERGÉ.

On procède à la continuation de l'ouverture des billets du scrutin pour la nomination des commissaires conciliateurs. La vérification faite, M. le président annonce que la pluralité s'est réunie en faveur de :

MM. l'archevêque de Bordeaux. . . .	144	voix.
L'évêque de Langres.	118	
Coster, chanoine de Verdun.	103	
Dillon, curé.	49	
Richard.	49	
Thibault, curé.	42	
Lefèvre, curé.	41	
L'archevêque de Vienne.		

Ensuite on nomme une députation pour l'ordre de la noblesse, chargée de lui faire part du désir de MM. du clergé de former une commission des différents ordres pour conférer à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. La délibération est portée, écrite et non signée, attendu que l'ordre du clergé n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive n'est pas légalement constitué.

Les gentilshommes opposants du Dauphiné se rendent à l'assemblée du clergé. M. l'archevêque de Vienne dit qu'il se réserve et à ses co-députés, lorsqu'il en sera temps, de repousser leur prétention.

NOBLESSE.

L'assemblée de la noblesse tient ce jour une séance de 7 heures, dans laquelle elle délibère qu'elle se regarde comme suffisamment constituée pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Les dissidents du Dauphiné sont admis et entendus dans la même séance.

M. le marquis de Blacons, député par les Etats de cette province, leur demande s'ils agissent en leur nom seulement, ou comme députés. Il ajoute que, dans le cas où ils prétendent agir au nom d'autres gentilshommes ou ecclésiastiques, ils doivent remettre leurs pouvoirs.

M. l'archevêque d'Embrun répond qu'ils agissent individuellement et en leur seule qualité de citoyens.

Un des membres de la noblesse demande aux députés du Dauphiné s'ils reconnaissent la chambre pour juge; M. de Blacons répond qu'ils ne peuvent avoir d'autres juges que les ordres réunis, puisqu'ils ont été élus par les trois ordres, et représentent la province du Dauphiné; mais que, par respect pour la noblesse, ils s'empressent de lui prouver que les protestations des dissidents sont peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Une députation de l'ordre du clergé remet à la chambre l'arrêté pris par celle du clergé, le 7 mai, pour nommer des commissaires conciliateurs.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI.

COMMUNES.

Les communes, prévoyant que la conduite des ordres privilégiés peut exiger bientôt quelque démarche de leur part, s'occupent à se préparer les moyens d'opiner, et de délibérer régulièrement au moment du besoin.

Le doyen et les anciens sont chargés de se procurer une liste complète et nominale des députés, et l'on arrête quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier propose ensuite de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque gouvernement à l'effet de se réunir à M. le doyen pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connaître la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion des ordres dans la salle des Etats-Généraux, et tenir note de tout ce qui serait déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'assemblée non constituée, dont les membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs, et qui n'ont d'autre but que de préparer la formation.

Cet avis est adopté, et il est convenu qu'on s'assemblera l'après-midi, par gouvernements, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'Ile-de-France nomme M. Dailly, ancien directeur général des vingtièmes, député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, avocat, député de Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, avocat, député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeaux.

Celui de Champagne, M. Menu de Chomorceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, avocat de Toulouse. — Celui de Picardie, M. Prevôt.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedon, avocat, député de Riom.

L'Orléanais, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM......

Les trois évêchés, M. Mathieu de Rondeville, avocat, député de Metz.

L'Alsace et les provinces réunies à la France depuis 1614, M. le bailly de Flachflanden, grand-croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

La ville de Paris, M. Tronchet, avocat.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Enseigne des trois Obstinés (épigramme contre les trois Ordres).

CLERGÉ.

On nomme une députation de douze membres pour assister au service du feu roi.

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue des conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres; la séance est terminée sans aucune opération ultérieure.

NOBLESSE.

L'arrêté apporté hier par la députation de l'ordre du clergé est pris aujourd'hui en considération.

La proposition du clergé est adoptée en ces termes:

Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait, de sa part, l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il est arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Il est décidé que cet arrêté et ceux précédemment pris par la chambre seront communiqués aux deux autres ordres par une députation.

Une députation de douze membres est nommée pour assister au service de Louis XV.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI.

COMMUNES.

Une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixent, Sarrasin, le marquis d'Avarai, le prince de Poix, paraît dans la salle des Etats-Généraux.

M. le duc de Praslin, portant la parole, annonce que la chambre de la noblesse ayant nommé un président, un secrétaire, et ouvert des registres, a pris divers arrêtés, dont il s'empresse de donner communication ainsi qu'il suit:

Extrait du registre des délibérations de MM. les députés composant la chambre de la noblesse aux Etats-Généraux.

Du mercredi 6 mai.—Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés présents, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le président et les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées. Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour les vérifications des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse procéderaient *seuls* à cette vérification, ou s'ils y procéderaient *en commun* avec les députés des deux ordres; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présents, il a été décidé, par la majorité de 188 voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse.

Du lundi 11 mai.—Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du résultat desdites opinions, il s'est trouvé 31 voix pour dire que la chambre n'était pas constituée; 2 pour dire qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; 193 pour décider que la chambre était légalement et suffisamment constituée; 4 autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications: ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de 193 voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

Du 12 mai.—Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Collationné conforme à la minute.

Signé DE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE: Je propose de nommer un certain nombre de personnes auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête et de l'indivisibilité des Etats-Généraux.

M. CHAPELIER: Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante:

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde-des-sceaux au nom de Sa Majesté et de la publication des hérauts d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des Etats où ils n'ont point trouvé les députés de l'église et de la noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentants des communes, se sont retirés dans des appartements particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivants.

Quelques-uns des députés des communes s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'église et de la noblesse, ont été leur représenter que par leur retardement à se rendre dans la salle générale ils suspendaient toutes les opérations que le peuple français attend des dépositaires de sa confiance; que les communes ont vu avec regret que les députés de l'église et de la noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal, qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entre eux; que les représentants du peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des Etats-Généraux; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systèmes; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commis-

saires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer, parcequ'il importe au corps de la nation comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'assemblée générale, et ne pouvant recevoir que d'elle seule la sanction qui le constitue membre des Etats-Généraux; que l'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe; qu'un député n'est plus, après l'ouverture des Etats-Généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentants de la nation; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiés, puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'église et de la noblesse à se réunir dans la salle des Etats où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en Etats-Généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentants de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux, qui libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée; c'est dans cette réunion de tous les sentiments, de toutes les opinions que sont fixés sur les principes de la raison et de l'équité les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que depuis dix jours on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'Etat; qu'on n'a pu porter à un roi bienfaisant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si impo. tants en sont comptables envers la nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'église et de la noblesse pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de représentants nationaux.

Les motions de M. Rabaud de Saint-Etienne et de M. Chapelier deviennent l'objet de la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé d'être entendus, les débats sont prolongés à la séance suivante.

CLERGÉ.

Dans cette séance le clergé ne s'occupe que de la députation chargée de faire connaître aux autres ordres la nomination des commissaires conciliateurs.

NOBLESSE.

La chambre, après avoir nommé la députation aux communes, continue de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI

COMMUNES.

M. Malouet : Je viens vous présenter un troisième avis que j'ai rédigé en projet de déclaration dans les termes suivants :

« Les députés des communes apprenant par les arrêtés des députés de la noblesse qu'ils se sont constitués en ordre, et qu'ils ont cependant nommé des commissaires conciliateurs; présumant que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir à une vérification commune des pouvoirs respectifs, ou que leurs commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux députés des communes; dans tous les cas l'Assemblée non constituée desdits députés ne pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester, et d'en rendre compte au roi et à la nation, ainsi qu'il suit :

« Nous députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la nation, et désirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir, sur des fondements inébranlables, la constitution et la puissance de l'empire français, de telle sorte que les droits de la nation et ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale et la liberté de chaque individu, soient assurés de toute la protection des lois et de la force publique.

« Pour parvenir à cette fin, nous devons et nous désirons vivement nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé et de la noblesse, et soumettre aux Etats-Généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour, depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, et nous réitérons nos invitations à MM. du clergé et de la noblesse, de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme et de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus longtemps de mettre en activité l'Assemblée nationale; nous demandons en conséquence et nous acceptons toute conférence qui aurait pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatients d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importants qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des Etats-Généraux, les remercîments respectueux, les vœux et les hommages de la nation.

« Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter et n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et prérogatives légitimes du clergé et de la noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union et à l'activité nécessaire aux Etats-Généraux. Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les différents membres des Etats; et notre intention est d'adopter tous les moyens qui conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique : car tel est notre devoir et notre serment. »

La motion de M. Malouet n'a pas de succès, quoique quelques membres cherchent à la soutenir.

Les débats sur les deux autres motions sont prolongés.

CLERGÉ.

M. l'archevêque de Vienne et M. l'évêque de Langres, qui ont été nommés commissaires conciliateurs, demandant leur remplacement, il est procédé à un nouveau scrutin pour le choix de deux autres membres.

MM. Thibaut, curé de Sainte-Croix de Metz, et Gouttes, curé d'Argeliers, réunissent la majorité. Mais sur la déclaration qu'ils font qu'ils renoncent à leur nomination, et qu'ils désirent que MM. les évêques qui ont le plus de voix après eux soient nommés, MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont le sont.

Ensuite M. le président propose d'envoyer au roi une nombreuse députation pour lui présenter le respect et les hommages du clergé, et d'inviter les autres ordres à s'y réunir. Cette proposition est reçue avec acclamation.

(La suite demain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Du* 14 *au* 23 Mai 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MAI.

NOBLESSE.

Le grand sénéchal d'Albret dit qu'il est chargé, par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de M. le comte d'Artois. Après cette lecture, il ajoute que M. le comte d'Artois a appris cette élection avec reconnaissance et sensibilité, mais qu'il lui a dit que les ordres du roi l'empêchent d'accepter. Le même propose d'envoyer une députation à M. le comte d'Artois pour lui témoigner le désir que la noblesse a qu'il accepte sa nomination.

Sur cette proposition, un autre membre demande à M. le sénéchal d'Albret si M. le comte d'Artois l'a chargé de faire le rapport à la chambre. Il répond que non, mais que la sénéchaussée d'Albret l'en a chargé. Après cette réponse, il est arrêté que la chambre ne connaissant pas officiellement le refus de M. le comte d'Artois ni les ordres prétendus du roi, il n'y pas lieu de délibérer.

On reprend l'examen des pouvoirs contestés et l'on continue d'entendre les réclamations et les défenses opposées de part et d'autre.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI.

COMMUNES.

L'importance de la question dont l'Assemblee est occupée, et la diversité des opinions qu'elle a fait naître, déterminent à recueillir les voix par appel de bailliage, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs membres proposent de protester sur la déclaration faite par la noblesse qu'elle se regarde comme constituée, et de nommer ensuite des commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres sont d'avis de nommer des commissaires conciliateurs, sauf à protester ensuite si leur mission ne procure aucun effet.

M. Viguier, *député de Toulouse :* J'observe qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il faut du moins entendre ce que les commissaires veulent proposer; la paix est trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il est possible, par quelques jours d'attente.

MM. Thouret et Barnave présentent les mêmes sentiments.

M. Boissy-d'Anglas, *député du Languedoc :* Le même principe détermine en vous des résolutions différentes, et quoique vos avis soient opposés en plusieurs points, des motifs semblables les ont excités. Sans avoir la prétention d'ajouter beaucoup de lumières à la masse de celles que la discussion actuelle a déjà fait naître, j'oserai donner à mon opinion un développement convenable, en abusant le moins que je pourrai de votre attention et de votre patience.

Vos mandats, messieurs, et vos volontés particulières sont parfaitement d'accord, et l'universalité des députés des communes, comme celle des vingt-cinq millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'État, à la prospérité de la nation et à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'Assemblée nationale toutes les voix soient comptées par tête. Aussi, lors qu'on nous a proposé de laisser aux commissaires nommés par les provinces le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais pensé que ces commissaires pussent compromettre une question déjà déterminée par l'unanimité de nos mandats et par la majorité de ceux qui doivent constater la totalité des membres de l'Assemblée nationale.

On n'a pu même penser, à plus forte raison, que ces commissaires fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois ordres réunis, et à la résolution où vous êtes de ne reconnaître pour membres de cette Assemblée nationale que ceux dont vous aurez sanctionné le titre.... Mais on peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes auxquels il faudra bien que nous nous arrêtions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix.

Les résolutions précipitées ne doivent point convenir aux représentants de vingt-cinq millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre; et sans doute cette Assemblée, sur les décisions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre reproche de légèreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas en ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en Assemblée nationale.....

Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappellerez ces vérités immuables, si longtemps oubliées, et consacrées tout-à-l'heure par un des membres même de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres: *que les prières du peuple sont des ordres; que ses doléances sont des lois, et qu'il est réellement la nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances.* Mais, messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme et irrévocable, plus il est indispensable de le faire précéder par des démarches de conciliation et de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit et qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvaient en avoir besoin.

Songez que vous devez travailler pour les siècles futurs, et ne craignez pas de consommer quelques instants dans une attente même inutile; songez que vos mains élèvent l'édifice de la liberté publique, et qu'il importera bien peu à la postérité pour laquelle vous travaillez que les fondements en aient été jetés plus ou moins vite. Vous avez pour vous la raison et la force; il faut donc encore de la modération.

Les partis précipités et violents sont le partage de la faiblesse; mais ceux qui ont un pouvoir étendu ont aussi l'avantage de retarder l'instant où ils doivent le déployer. Qu'importe donc que le parti proposé soit ou ne soit pas efficace pour amener dans cette Assemblée les ordres que vous attendez, si son adoption connue peut vous concilier l'opinion publique, si puissante et si nécessaire? mais il s'en faut bien que

je considère le projet offert comme devant être sans effet vis-à-vis des deux premiers ordres.

Vous avez, messieurs, à lutter dans ce moment contre la fierté naturelle à une noblesse courageuse, qui croit qu'il ne lui est pas permis de faire un pas en arrière. En vous présentant devant elle d'une manière directe, vous l'aigrissez et l'armez nécessairement contre vous, tandis que la voix de la médiation peut la ramener à vous en la faisant céder à la persuasion. Par ces considérations, messieurs, je me range à l'avis de M. de Saint-Etienne, sans rejeter celui proposé par M. Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il semble que nous devons marcher pas à pas et avancer assez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder...

M. Rabaud de Saint-Etienne : Messieurs, les deux motions présentées hier à l'Assemblée me paraissent également judicieuses : la première pour le temps présent, la seconde pour le temps à venir; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement, l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres qui les ont soumises à la discussion des représentants de la nation méritent à la fois nos éloges. Il était temps qu'au milieu des orages inséparables d'une première assemblée, on fixât enfin nos regards sur des objets capables de captiver l'attention et de nous conduire au but si désiré de la réunion complète des trois ordres dans le sein des Etats-Généraux. Cette réunion est d'assez grande importance pour nous, pour la nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourrait nous faire taxer d'imprudence, de légèreté ou de précipitation.

Destinés par la nature, engagés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs frères? Ou enfin, messieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émissaires qui, forts de leurs droits et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les âmes lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la patrie?

Sans doute, messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se refusent aux avances qu'on leur fera à cet égard; sans doute il nous faudra partir seuls, si les deux corps privilégiés, insensibles à nos invitations patriotiques, voulaient mettre en problème la question déjà décidée de la réunion des ordres et de la votation par tête. Mais quels inconvénients y a-t-il à entrer en conférence, à dissiper des doutes mal fondés, à aller au-devant des objections pour les combattre et à dissiper les fantômes de l'imagination? aucuns, je l'assure.

Les membres des communes que vous choisirez, je ne dis pas *les députés*, mandataires, non de l'Assemblée nationale constituée, mais d'une collection de citoyens patriotes, *envoyés* et non *arbitres*, ne seront point chargés de concerter des plans de conciliation nuisibles au vœu exprès et rigoureux de nos mandats; mais, l'olivier à la main et la patrie devant les yeux, ils porteront des paroles de paix, ils emploieront les grandes considérations d'intérêt public et tous les moyens que le patriotisme leur suggérera pour engager les ordres privilégiés à se soumettre à l'opinion publique qui a déjà prononcé; *ils semeront*, pour me servir de l'expression heureuse d'un membre de cette Assemblée, *la lumière parmi les ténèbres*; et nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres volontairement incorporés à l'Assemblée nationale, concourir à l'établissement d'une constitution qui ne sera telle qu'il nous convient de l'avoir que dès qu'elle sera l'ouvrage de tous les co-députés aux Etats-Généraux.

Ces conférences, nous dit-on, ne produiront rien, et on nous cite le Colloque de Poissy et une multitude d'autres conférences rendues inutiles par l'esprit de parti; mais si l'on jugeait du temps présent par les temps passés, quel triste augure pour les Etats-Généraux de 1789!

Elles ne produiront rien, je le veux; mais n'est-ce pas un succès que de convaincre nos commettants que nous avons délibéré avant d'agir; que la réflexion, l'esprit de sagesse et de maturité ont présidé aux résolutions vigoureuses et définitives que nous serons dans le cas de prendre après avoir épuisé tous les moyens possibles de conciliation? Eh! que risque-t-on d'adopter ce parti? On perd du temps. Oui; mais il faut savoir en perdre; il faut savoir aussi que l'on gagne tout celui qui est donné à la prudence. On perd du temps... Mais s'agit-il donc d'une occasion tellement décisive qu'il ne nous soit plus possible de la retrouver et qu'il ne nous reste que le regret de ne l'avoir pas saisie? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous serons à même de donner à la motion de M. Chapelier toute l'attention qu'elle mérite; dans huit jours, et j'en atteste l'accueil qu'elle a reçu, nous nous trouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotisme; dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous exposerons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante sans le concours d'une portion aussi considérable que précieuse de nos collègues.

Tant d'avantages attachés à la lenteur de notre marche seraient-ils balancés par la considération que l'on se propose de faire, que nos démarches pourraient être présentées par les corps privilégiés comme une adhésion à leurs principes, ou comme une espèce de reconnaissance que l'Assemblée nationale s'est constituée en chambre du tiers? Je respecte l'excès de délicatesse qui a inspiré cette crainte; j'en aime la cause, et je me garderais bien d'attaquer la conséquence si je ne pouvais le faire sans porter atteinte au principe. De tels soupçons, pour être fondés, devraient avoir un but d'utilité pour les ordres privilégiés; et ce but, que j'ai peine à apercevoir en politique, devrait être quelque chose de vraisemblable ou de possible.

Or, en admettant la supposition et en portant les choses à l'extrême, que résulterait-il de ce que les ordres privilégiés nous regarderaient comme constitués et s'efforceraient de nous faire regarder comme tels? Que nous serions constitués? non vraiment.

Qu'en résulterait-il donc encore? que ce bruit répandu nous priverait de la confiance de nos commettants et du secours de l'opinion publique? Cela est plus à craindre que possible. Il faudrait d'autres preuves que des propos pour persuader au public, qui a les yeux ouverts sur nous, qui sait et juge les motifs de nos démarches, que l'élite de la nation, qui a les mains liées sur la délibération en commun et la votation par tête, qui ne peut s'en écarter sans perdre ses pouvoirs, a, dès le premier pas, compromis ses intérêts et trahi sa confiance. Respectons assez nos collègues privilégiés, respectons assez le public, respectons-nous assez nous-mêmes pour écarter ces vaines terreurs. Le public attend de nous de la fermeté; il en a le droit, et il ne sera pas trompé. Mais c'est à la prudence de diriger et d'éclairer cette fermeté. Elle peut et doit s'allier avec les égards dus aux premiers citoyens de l'Etat, même lorsqu'ils se trom-

pent, et avec les démarches conciliatoires propres à les ramener au but dont ils s'écartent. Et quelles sont donc celles que nous avons faites? Les avons-nous multipliées à raison de notre intérêt, du désir et du besoin qu'a la patrie de leur concours pour une bonne constitution? Un seul envoi officiel de quelques membres a eu lieu dans le principe... Est-ce là avoir épuisé les procédés, les invitations, les instances? Sont-ce là tous les efforts préliminaires à un schisme si terrible dans ses conséquences, et à un manifeste authentique de séparation?.... La voie des conférences proposées peut devenir inutile, mais elle ne saurait, sous aucun rapport, être nuisible.

Cette motion est écoutée avec le plus grand intérêt. Elle détermine un grand nombre de membres à voter d'après le plan de M. Rabaud.

La discussion est renvoyée au lendemain.

CLERGÉ.

M. le président rend compte de la mission dont il a été chargé près du roi, relativement à la députation que le clergé se proposait de lui envoyer. Il fait part de la réponse du roi : « *Je vous verrai tous avec plaisir.* »

On propose ensuite de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages. Cette proposition est acceptée à la pluralité, à condition que l'on ne fera pas mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, et que le dépouillement se fera par ordre de matière.

NOBLESSE.

M. le président lit une lettre de M. le comte d'Artois, dans laquelle ce prince témoigne les regrets sincères d'être forcé, par des circonstances particulières, de refuser la députation de Tartas.

Après la lecture de cette lettre, M. le président est chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. le comte d'Artois de son affection pour l'ordre et lui exprimer le désir qu'aurait eu la chambre de le voir siéger dans son sein.

On continue l'examen et le jugement des pouvoirs contestés. Le bailliage d'Auxerre, à qui le réglement ne donnait qu'une députation, a cru que sa population lui permettait d'en faire deux. En reconnaissant la légitimité de cette prétention, on prononce que le bailliage doit suivre le réglement.

Un membre fait considérer que si on tolère une pareille infraction, on sera assailli d'une foule de doubles et de triples députations.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 16 MAI.

COMMUNES.

On continue le tour d'opinion sur les deux moyens proposés de rappeler les deux autres ordres.

M. Malouet propose une sorte d'amendement par une déclaration laissée sur le bureau, et dont voici les termes :

« Les députés des communes, apprenant par les arrêtés de MM. de la noblesse qu'ils se sont constitués en ordre, et qu'ils ont nommé cependant des commissaires conciliateurs; présumant que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir à une vérification commune des pouvoirs respectifs, ou que leurs commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'Assemblée non constituée desdits députés, ne pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester et d'en rendre compte au roi et à la nation, ainsi qu'il suit :

« Nous, députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la nation, et désirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir sur des fondements inébranlables la constitution et la puissance de l'empire français, de telle sorte que les droits de la nation et ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale et la liberté de chaque individu soient assurés de toute la protection des lois et de la force publique.

« Pour parvenir à cette fin, nous devons et désirons vivement nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé et de la noblesse, et soumettre aux Etats-Généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, et nous réitérons nos invitations à MM. du clergé et de la noblesse, de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme, et de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus longtemps de mettre en activité l'Assemblée nationale; nous demandons en conséquence et nous acceptons toute conférence qui aurait pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatients d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importants qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des Etats-Généraux, les remercîments respectueux, les vœux et les hommages de la nation. Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter et n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et prérogatives légitimes du clergé et de la noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union et à l'activité nécessaires des Etats-Généraux.

« Nous ne croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les différents membres des Etats, et notre intention est d'adopter tous les moyens qui nous conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique; car tel est notre devoir et notre serment.

« *Signé* MALOUET. »

Un membre observe que si l'on délibérait sur cette déclaration elle interromprait le recueillement des opinions sur les partis proposés par M. de Saint-Etienne et M. Chapelier; elle est en conséquence renvoyée, et on continue à prendre les voix.

M. de Volney désire que les auteurs des deux motions confèrent ensemble, en associant à leurs conférences quelques membres de l'Assemblée à leur choix à l'effet de chercher à fondre les deux motions en une seule, dont le but serait : 1° de renouveler une invitation aux deux premiers ordres de se rendre dans la salle commune pour compléter l'assemblée des Etats-Généraux; 2° de conférer avec les autres commissaires sur les moyens de les engager à revenir; 3° de proposer le parti à prendre en cas de refus constant et invincible.

La suite des délibérations est remise à la séance suivante.

CLERGÉ.

Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers prise par des individus qui ne représentaient point les Etats-Généraux; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux Etats-Généraux; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y con-

formeraient. Cette conduite excite du murmure; elle est ouvertement désapprouvée par un évêque et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposants sortent de l'Assemblée.

NOBLESSE.

M. le président rend compte de sa mission et lit la réponse que lui a faite M. le comte d'Artois. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur, j'essaierais en vain de vous exprimer toute la reconnaissance que m'inspire la démarche honnête pour moi dont la chambre de la noblesse vous a chargé, et les regrets qu'elle veut bien éprouver. Ils augmenteraient ceux que ressent mon cœur, si cela était possible. Mais, monsieur, veuillez parler encore en mon nom à la chambre, et lui donner la ferme et certaine assurance que le sang de mon aïeul m'a été transmis dans toute sa pureté, et que tant qu'il m'en restera une goutte dans les veines, je saurai prouver à l'univers entier que je suis digne d'être né gentilhomme français. »

Le jugement des pouvoirs contestés continue d'occuper la chambre.

En Artois, la noblesse qui entre aux Etats a protesté contre l'élection faite dans les bailliages par toute la noblesse de la province. On ne s'arrête pas à ces protestations, sur le motif que la noblesse qui entrait aux Etats devrait exécuter le réglement, comme tout le resté du royaume l'a exécuté.

La noblesse de Metz a cru devoir députer directement, quoique le réglement lui enjoignît de ne nommer que des électeurs qui, réunis avec ceux du bailliage, doivent nommer les députés. D'après cette irrégularité, l'élection de la ville de Metz est déclarée nulle.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 18 MAI.

COMMUNES.

La question débattue dans les trois séances précédentes est remise à la discussion.

On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. DE MIRABEAU L'AINÉ : Messieurs, les sentiments très estimables, les principes en général très purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Etienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les Etats-Généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'illégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinants ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très solennel avant que nous ayons une existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer Assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout succès une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration même, à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientèle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter, et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par ce mot salutaire, les esprits peu attentifs ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation? lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour se concerter avec les autres ordres, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, messieurs; ils vont nous donner une constitution, régler l'Etat, arranger les finances, et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national... Non, messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester

fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera longtemps encore de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend (une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux), mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction; qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentiments plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettants, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes, est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser les mots? Nous n'avons cessé de convenir que nous n'étions pas constitués; devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parceque sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'Assemblée nationale vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parcequ'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les Etats-Généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre; unique ambition des privilégiés en cet instant et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti et entraînera ceux d'entre nous qu'on est par ...nu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces parceque vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvait vous croire vacillants. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des pièges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert), on vous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous, qui malgré leur fierté dédaigneuse avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'Assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête, la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs, n'encourageons pas les intrigants, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . . .

La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, avec les deux amendements qui ont été proposés, est adoptée en ces termes:

« L'Assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse sur les moyens proposés pour réunir tous les députés afin de vérifier tous les pouvoirs en

commun ; et il sera fait une relation écrite des conférences.»

CLERGÉ.

L'examen et le dépouillement des cahiers occupent la séance.

NOBLESSE.

MM. de Sabran, de Masenod et de Sade, députés des seigneurs de fiefs de Provence, se présentent à l'Assemblée ; ils forment opposition à l'admission des députés de la noblesse de Provence. Ils demandent eux-mêmes à être admis, et déposent sur le bureau un mémoire imprimé contenant leurs motifs et leurs conclusions.

SÉANCE DU MARDI 19 MAI.

COMMUNES

La séance est entièrement employée au choix des seize membres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

CLERGÉ.

On propose de faire annoncer au tiers-état la disposition où est la chambre de renoncer, au nom du clergé, à toutes exemptions pécuniaires.

La discussion amène plusieurs amendements.

On met aux voix ; il y a quelques doutes.

On demande un second tour d'opinion, mais l'heure étant trop avancée, la séance est levée.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse nomme les commissaires chargés de conférer avec les deux autres ordres sur les moyens de conciliation. Ce sont MM. le marquis de Bouthillier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, le comte d'Entraigues, le duc de Mortemart, le vicomte de Pouilly, de Cazalès, de Bressand.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI.

COMMUNES.

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, et dont aucune n'a été réduite en motion, M. la Borde de Méreville a mis sur le bureau celle qui suit :

Qu'il soit formé provisoirement un comité de rédaction, composé de certaines personnes qui seront choisies au scrutin ;

Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paraître en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce comité pour y être rédigé et présenté, ensuite lu par lui à l'Assemblée avant d'être publié ;

Que ce comité avisera au moyen de faire imprimer et parvenir sûrement dans les provinces ce que l'Assemblée jugera à propos de publier.

Cette motion est vivement combattue.

Plusieurs membres représentent qu'il ne faut pas décréter, avant d'être constitué, ce que l'on fera lorsqu'on sera constitué ; qu'il est imprudent de discuter, avant que l'Assemblée soit en activité pleine et légale, des questions sur lesquelles il lui appartiendra et n'appartiendra qu'à elle de prononcer ; que, quant à présent, elle n'a besoin que de notes à peu près semblables à ce qu'on appelle les notes du parlement d'Angleterre, et où les motions, leurs amendements et le nombre des voix pour ou contre sont simplement rapportées ; qu'il ne peut pas être intéressant de publier une notice aride ; mais qu'il est souverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'Assemblée.

La séance est continuée à vendredi 22, à cause de la fête de l'Ascension.

CLERGÉ.

On rappelle les voix sur la proposition qui a été faite hier. De nouvelles observations sont présentées ; et le résultat est d'abandonner la forme de délibération régulière, et de s'en tenir à autoriser, par acclamation, les députés de l'ordre du clergé à dire aux députés des deux autres ordres, dans le cours de leurs conférences, qu'ils peuvent les assurer que les dispositions individuelles et personnelles de tous les membres de la chambre sont telles, qu'il y a lieu de croire qu'ils se porteront avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans aucune exception, quand la chambre sera constituée ; qu'elle aura acquis par là le droit de statuer sur un objet de cette importance, et que le cours de ses travaux l'amènera à le traiter.

La délibération formelle n'est pas admise, comme trop prématurée et hors des pouvoirs d'une Assemblée non constituée

NOBLESSE.

On nomme sept commissaires pour travailler à un projet de règlement de police intérieure. MM. le duc de Mortemart, le président d'Ormesson, le comte d'Entraigues, le marquis de Bouthillier, d'Eprémesnil, le duc de Luxembourg et le duc du Châtelet sont chargés de ce travail.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI.

COMMUNES.

La motion de M. de la Borde continue d'être débattue.

M. de la Borde et M. Target proposent d'en restreindre l'objet à la seule impression d'un journal motivé de ce qui se passe, qui sera rédigé par un petit nombre de commissaires choisis au scrutin. Malgré ces amendements, elle ne trouve presque que des opposants. On dit que ce n'est pas le moment d'imprimer un journal motivé ; qu'on verra ce qu'il y aura à faire, si les conférences n'ont pas une bonne issue ; que les adjoints du président tiennent note de ce qui se fait dans l'Assemblée ; que les commissaires sont chargés de faire de même pour les conférences, et qu'on trouvera toujours dans leur travail les matériaux de ce qu'il faudra écrire, s'il devient nécessaire un jour de rendre compte à la nation de la conduite de ses représentants.

On recueille les voix, et la motion est rejetée à la presqu'unanimité des suffrages.

M. Aubry du Bochet lit un plan d'ordre sur lequel on ne juge pas à propos de délibérer.

CLERGÉ.

L'Assemblée du clergé continue le travail provisoire pour la rédaction de ses cahiers, et la séance est uniquement employée à cet objet.

NOBLESSE.

L'Assemblée autorise M. de Montboisier, son président, à demander au roi une nouvelle convocation pour Metz.

M. d'Entraigues propose d'autoriser les commis-

saires conciliateurs à annoncer à ceux du tiers-état la renonciation de la noblesse à ses privilèges pécuniaires.

Cette motion trouve des contradicteurs qui sont fondés sur ce que cette renonciation ne peut être générale et indéfinie; qu'il sera nécessaire de la particulariser, ce qui ne fera qu'augmenter les sujets de discussion avec l'ordre du tiers, et ensuite sur ce que leurs cahiers leur enjoignent de ne faire cette renonciation qu'après que la constitution sera établie.

Il est arrêté, à la majorité de 143 voix contre 62, que les commissaires de la noblesse seront chargés d'annoncer à ceux du tiers-état que la plus grande partie des cahiers dont sont chargés les députés de la noblesse, portant renonciation à tous ses priviléges pécuniaires, relativement aux impôts, tels qu'ils seront fixés par les Etats-Généraux, l'Assemblée est dans la ferme résolution d'arrêter cette renonciation, après que chaque ordre délibérant librement aura pu établir les principes constitutionnels sur une base solide.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI.

COMMUNES.

M. TARGET : Je demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout ce qui s'est passé dans les Etats depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion excite de nouveaux débats.

Un membre : J'expose que si le procès-verbal est sec et net, il est de peu d'utilité; si l'on se permet des réflexions, les rédacteurs deviennent les censeurs de l'Assemblée; cela aigrira les esprits; ainsi je crois que le meilleur parti est le silence.

Un membre : J'appuie la motion, parceque le silence des députés des communes répand des alarmes dans les provinces.

M. POPULUS : Si ces alarmes existent, et quelle qu'en soit la cause, de simples notes ne les diminueront certainement pas. Un compte motivé de notre inaction pourrait y ajouter; cette inaction a été résolue sur des connaissances locales de l'Assemblée, du pays de l'intrigue ; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives qu'il serait long, pénible et délicat de développer en un instant à nos commettants, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même et nos relations particulières auxquelles seules nous sommes tenus, tant que nous ne sommes pas une assemblée constituée. D'ailleurs, les conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos envoyés nous donneront des relations écrites, et ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti; ces conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une délibération irrégulière, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement et munis de tous les moyens et de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous avons résolu?

La motion est rejetée à la pluralité de 389 voix contre 28.

On lit une adresse de M. Panckoucke aux États-Généraux, dans laquelle il sollicite l'impression du journal de l'Assemblée nationale, comme supplément naturel du *Mercure de France*, le plus ancien des journaux, dépôt, en 1614, des principaux actes des États-Généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports; il représente d'ailleurs que cent mille écus de redevance qu'il paie au gouvernement ou aux auteurs méritent quelques égards.

Plusieurs membres observent que cette adresse se lie à la motion qui vient d'être rejetée; en conséquence elle n'a pas de suite.

Un des adjoints lit à l'Assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brézé.

Versailles, 23 mai 1789.

Le roi voulant, monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, monsieur, votre, etc.

Le marquis DE BRÉZÉ.

M. DE MIRABEAU L'AÎNÉ : A qui s'adresse ce sincère attachement?

Le même membre qui a fait lecture de la lettre : Il est écrit au bas de la lettre, M. le doyen de l'ordre du tiers.

M. DE MIRABEAU : Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'Assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

CLERGÉ.

Il n'a pris aucune délibération.

NOBLESSE.

Il ne s'est rien passé d'intéressant dans la séance de la noblesse.

---

23 *Mai. — Conférences sur la vérification des pouvoirs.*

Les commissaires nommés par les trois ordres se réunissent à six heures du soir en une salle adjacente à la salle des Etats. Ces commissaires sont :

Pour MM. du clergé.

MM. l'archevêque d'Arles, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Clermont, l'abbé Coster, chanoine et archidiacre de Verdun; Dillon, curé du Vieux-Pouzange; Richard, curé de Plisson; Thibault, curé de Souppes, et Lecesve, curé de Sainte-Triaise,

Pour MM. de la noblesse.

MM. le marquis de Bouthilier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, de Bressand, le baron de Pouilly, le comte d'Entraigues, le duc de Mortemart et de Cazalès.

Pour MM. des communes.

MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Milscent, Dupont, Chasseboeuf de Volney, Legrand, Redon, Viguier, Salomon de Saugerie, Bergasse et Barnave.

M. l'archevêque d'Arles prend la parole ; il annonce, au nom du clergé, le désir de contribuer au rétablissement de l'harmonie entre les ordres, son intention de supporter tous les impôts et toutes les charges de l'Etat dans la même proportion et de la même manière que tous les autres citoyens. Il ajoute que le clergé n'a pas cru devoir prendre de résolution sur l'objet de la vérification des pouvoirs, lorsqu'il a été instruit que les deux autres ordres ont, sur cette matière, des opinions différentes.

M. le duc de Luxembourg expose que le vœu de contribuer également à toutes impositions est exprimé dans les cahiers de la noblesse, et que ce vœu est aussi certain qu'irrévocable. Il manifeste aussi le désir de voir une paix fraternelle régner entre les ordres.

M. Target dit que les communes sont animées du même esprit et qu'elles forment les vœux les plus ardents pour l'établissement de la concorde. Passant ensuite à l'objet de la conférence, il observe que les membres qui y sont envoyés n'ont à s'occuper que de la question relative à la vérification des pouvoirs en commun, et que la nécessité de cette vérification commune est fondée sur ce que les pouvoirs des députés de toutes les classes ayant pour but l'établissement et la défense des droits et des intérêts de la nation, il est évident que ces pouvoirs doivent être examinés, reconnus et jugés par les représentants de la nation entière. Il invite MM. du clergé et de la noblesse à faire connaître les objections qu'ils croient pouvoir opposer à une vérité aussi claire.

Les commissaires de la noblesse disent que, simples mandataires, ils ont cru devoir suivre les usages pratiqués dans les derniers Etats-Généraux. Ils rappellent qu'en 1614 la vérification des pouvoirs s'est exécutée par ordres, et ils montrent la crainte que la vérification des pouvoirs en commun n'entraîne l'établissement du vote par tête en assemblée générale.

Les membres des communes répondent que c'est en assemblée générale qu'il faut examiner si les formes des derniers Etats-Généraux sont bonnes, et si leur observation est applicable aux circonstances actuelles; que les raisons qui établissent la nécessité de faire la vérification des pouvoirs en commun sont décisives par elles-mêmes, et indépendamment de la forme d'opiner qui sera adoptée par les Etats-Généraux. Entrant ensuite dans l'examen des usages, ils font remarquer que si en 1614 les pouvoirs ont été vérifiés séparément, ce n'a été qu'un examen provisoire; mais que sur tous les pouvoirs contestés, la décision définitive avait été renvoyée au conseil du roi; que sans doute il n'est pas dans l'intention de MM. de la noblesse de porter au conseil la connaissance de ces contestations.

MM. de la noblesse en conviennent sans difficulté; ils reconnaissent que les Etats de 1614 sont tombés, à cet égard, dans une erreur.

MM. des communes observent que, puisqu'on est réduit à reconnaître qu'il y a au moins une erreur dans les anciens usages, on peut bien reconnaître qu'il y en a deux, et que la vérification séparée des pouvoirs en est une. Puisqu'on s'est trompé en allant au conseil du roi, il s'ensuit qu'il faut y substituer un tribunal qui soit un; or, ce tribunal ne peut se trouver que dans la représentation nationale assemblée tout entière.

MM. de la noblesse objectent qu'en 1588 la vérification des pouvoirs s'est faite aussi séparément, et qu'on ne voit point qu'à cette époque le conseil du roi ait jugé les contestations sur les pouvoirs.

MM. des communes font sentir l'impossibilité de se prévaloir de ce qui s'est fait en 1588, au milieu des orages civils; ils se réservent au surplus de vérifier le procès-verbal de ces Etats: ensuite ils disent que, puisque MM. de la noblesse leur donnent l'exemple de remonter des derniers Etats à ceux de 1588, ils se croient autorisés eux-mêmes à s'élever plus haut encore et à examiner ce qui s'est pratiqué dans les Etats de Tours en 1483. On y voit que toutes les opérations s'y sont faites en commun; d'abord en six bureaux, composés des députés des trois ordres qui préparaient et discutaient les objets de délibération; ensuite, pour les résolutions définitives, par des assemblées générales. Ces Etats n'ont eu qu'un seul orateur et un seul cahier; donc il est évident que la vérification des pouvoirs n'a pu être faite qu'en commun.

La division des ordres, continuent-ils, n'a commencé qu'en 1560, époque où la fermentation des esprits, les haines et les partis régnaient déjà dans une grande force. Cependant il est douteux si la vérification des pouvoirs s'est faite séparément; il n'en existe aucun procès-verbal; l'on voit même que le clergé a protesté contre la séparation des chambres.

Un membre de la noblesse prétend qu'en 1356 les pouvoirs ont été vérifiés séparément. Il lui est répondu que dans les Etats de 1356 les ordres se sont tantôt réunis et tantôt séparés; que cette assemblée ne s'étant fixée à aucun principe établi de délibération, et le procès-verbal n'existant pas, il est impossible de savoir quelle a été la forme des vérifications.

D'après cette discussion qui prouve combien l'autorité des faits est peu concluante sur ce point, MM. des communes invitent MM. de la noblesse à vouloir bien consulter les règles de la raison.

La raison dit à tout le monde que les représentants d'une nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connaître les uns les autres et juger leurs titres respectifs; que les députations faites par les trois ordres réunis dans les bailliages (et il y en a plusieurs de ce genre) doivent bien évidemment être jugées par l'assemblée générale des députés de l'Eglise, de la noblesse et des communes.

D'ailleurs l'état des choses est entièrement différent de ce qu'il était en 1614. Alors chaque ordre se bornait à faire et à présenter des doléances particulières qui pouvaient ne pas exiger un travail commun, et pour lesquelles la connaissance des pouvoirs des députés de chaque classe était indifférente aux autres. Aujourd'hui tous les députés sont chargés par leurs cahiers de l'honorable fonction de concilier tous les droits de la nation avec la puissance royale. A des travaux si différents, il est impossible d'appliquer l'observation des mêmes formes; il est impossible que la nation soit indifférente à la validité du titre de ceux qui vont exercer pour elle une portion de la puissance législative.

MM. de la noblesse se retranchent encore derrière l'autorité des usages. L'un d'eux déclare qu'il faut consulter également et la raison et le dernier état. Sur le dernier état, il soutient toujours qu'il est favorable à la vérification séparée; sur la raison, il observe que la division par chambres est plus propre que l'assemblée générale à s'opposer au progrès du despotisme ministériel, attendu la facilité que le ministère pourra trouver à séduire ou entraîner plus de la moitié des membres de cette assemblée.

Un membre des communes répond: La question sur la division des chambres est étrangère à celle de la vérification des pouvoirs, dans laquelle nous sommes renfermés par les termes de nos mandats. Au reste, le système du despotisme étant, depuis bien des siècles, de diviser pour soumettre, il sera difficile de persuader que le meilleur système de résistance soit aussi de diviser. D'ailleurs, si l'on peut croire la division des chambres utile pour conserver une forme de constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très nuisible lorsqu'il s'agit de réformer, puisque, si l'on considère la prétention du *veto*, 151 voix dans une seule chambre suffiraient pour empêcher une amélioration votée par 1,049 représentants.

Des membres de la noblesse disent que tous les députés aux Etats-Généraux connaissent la liste et les noms des députés de chaque ordre, et que les ordres peuvent bien, sans péril, avoir la confiance mutuelle de s'abandonner les vérifications respectives.

On leur répond que connaître les noms, ce n'est pas connaître les titres; que s'il peut être question ici d'égards d'honnêteté, la noblesse ne doit pas douter que les communes ne s'empressent de lui donner des preuves d'une confiance méritée; mais qu'il s'agit d'un droit national, d'un devoir des représentants de la nation, objets sur lesquels il est impossible de composer.

Un autre membre de la noblesse dit encore que le tiers-état ayant une double représentation, acquerrait une trop grande influence sur les questions qui pourraient s'agiter au sujet de la vérification des pouvoirs de la noblesse, sans que la noblesse, à raison du nombre auquel elle est réduite, pût exercer la même influence sur les députations du tiers-état.

Les membres des communes combattent cette objection en observant d'abord que cette double représentation n'est qu'une justice qui est due évidemment au corps de la nation composé de 25 millions d'hommes; que dans le fait il n'y a rien à craindre du jugement porté dans cette forme, puisqu'une députation ne peut être rejetée tout entière sans exclure les députés des communes, comme ceux du clergé et de la noblesse. Les deux ordres étant d'ailleurs représentés en nombre égal à celui des députés des communes, on ne peut apercevoir ici aucune influence redoutable de part ni d'autre.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. Du 23 au 30 Mai 1789.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — On a pu remarquer, dans le cours des dernières conférences, que, quoique les deux ordres aient paru applaudir avec transport à un plan de conciliation qui leur assurait un très grand avantage sur le troisième en maintenant en partie la délibération par ordre, la noblesse en feignant d'y adhérer mit à son exécution un obstacle invincible en le liant à ses précédents arrêtés et surtout à son décret relatif à l'opinion par ordre. Les communes effrayées de toutes les menées ministérielles, et sentant combien était destructeur de toute liberté un arrangement qui rendait le roi arbitre des différends des trois ordres, ont arrêté adroitement qu'il ne serait délibéré sur les propositions du roi qu'après la clôture du procès-verbal des conférences; ce que l'on peut regarder comme une manière honnête de les rejeter.

La démarche du clergé vis-à-vis des communes pour les inviter à s'occuper des subsistances du peuple n'est-elle pas la tactique la plus perfide qu'il pût employer contre un ordre dont il craint la popularité? On croit qu'il aura été déconcerté par la réponse que lui ont faite les communes de se réunir à elles pour délibérer sur-le-champ sur un objet qui paraissait lui tenir tant à cœur. N'est-il pas, au reste, surprenant qu'après avoir fait une invitation si pressante, il n'ait répondu à celle des communes qu'en déclarant que sa chambre n'était pas assez nombreuse pour s'occuper actuellement de cet objet.

Mais si le clergé élude une discussion qu'il semblait vouloir provoquer, il en résulte seulement que les membres de l'Eglise savent fort bien prêcher la charité, fort peu en pratiquer les devoirs.

Quant à MM. de la noblesse, à qui le clergé avait également fait part de sa cauteleuse délibération, on a vu sans surprise qu'ils n'y aient fait aucune réponse. Cet objet leur est trop étranger pour qu'ils s'empressent de le prendre en considération. Ainsi, c'est encore sur les communes que se fondent toutes les espérances du peuple.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

23 *Mai.* — *Suite des conférences sur la vérification des pouvoirs.*

Un membre des communes fait ensuite observer qu'il est d'autant plus essentiel de perdre enfin ce respect superstitieux pour les anciens usages, que si l'on veut absolument les regarder comme une règle inviolable, il s'ensuivra que toutes les députations de la noblesse devront être déclarées nulles. En effet, en 1614, les seuls nobles possédant fiefs étaient électeurs et éligibles. Si donc il est sévèrement défendu de s'écarter en aucun point de l'observation des anciens usages, les nobles choisis parmi ceux qui n'ont point de possessions féodales, et même tous les nobles choisis par des électeurs qui ne sont point seigneurs de fiefs, c'est-à-dire l'ordre entier de la noblesse, devraient être exclus.

L'un des membres de la noblesse est frappé de cette observation, et le déclare.

Sur ce qu'un membre de la noblesse dit que les mandats de cet ordre s'opposent, pour la plupart, à la délibération par tête, même sur la vérification des pouvoirs, il est observé par un membre des communes que ces mandats ne peuvent être relatifs qu'à la manière d'opiner après la constitution des Etats, et qu'il est impossible d'entendre qu'ils imposassent la moindre gêne sur la forme de vérification qui est préalable à l'activité des Etats-Généraux.

La conférence ayant duré depuis six heures jusqu'à neuf heures et demie, MM. de la noblesse annoncent qu'ils désirent pouvoir en rendre compte à leur chambre, et que la conférence soit remise.

Elle est continuée au lundi 25, à cinq heures et demie du soir.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI.

COMMUNES.

M. Moreau : Je prends la parole pour demander la suppression du spectacle. Le roi n'est pas dans l'usage d'en avoir pendant l'été; il n'a interrompu cet usage qu'en faveur des Etats. Vous savez que chaque spectacle coûte plus de mille écus. Il est convenable de le supprimer, ou bien il vaut mieux assurer cette somme aux pauvres. Les spectacles ne peuvent procurer des amusements dignes de la gravité et de la majesté d'une si auguste Assemblée. Les spectacles ne sont bons que pour un peuple corrompu, et ils ne conviennent pas à un peuple qui veut régénérer ses mœurs et faire cesser les principes de la corruption.

L'Assemblée pense qu'il ne convient pas aux députés des communes, dans les circonstances présentes de s'occuper de cet objet.

Cette motion excite quelques rumeurs; mais elle n'a pas de suite, et elle est rejetée sans être délibérée.

M. le doyen lit une motion qui lui a été remise; elle contient quatre points, 1° que chaque député ne pourrait entrer qu'en habit noir, ou au moins qu'il ne pourrait parler en habit de couleur;

2° Que les étrangers ne pourraient se placer que sur les gradins élevés sur les deux côtés de la salle, et que les députés se mettraient dans l'enceinte;

3° Que les bancs seraient numérotés et tirés au sort, et les doyens changés tous les huit jours.

4° Que les bancs du clergé et de la noblesse seraient toujours vides.

Il s'élève beaucoup de tumulte pour savoir si on mettra ces quatre propositions en délibération.

On va aux voix sur les objets de la motion.

Les premiers opinants sont d'avis d'abandonner cette motion qui convenait peu à la dignité d'une nation rassemblée; que de semblables discussions ne fourniraient que trop de matière aux plaisanteries des folliculaires; et que, lorsqu'on avait à délibérer sur des affaires beaucoup plus importantes, on ne devait pas s'agiter sur la manière dont on serait vêtu.

D'autres veulent prouver que chaque député ne doit pas entrer dans la salle sans son habit noir, costume qui, par son uniformité, fait disparaître la vanité ridicule des riches.

M. le comte de Mirabeau : Toutes ces discussions prouvent la nécessité d'un réglement de police, dans lequel les objets proposés pourront être déterminés. Je demande qu'on nomme des commissaires pour travailler à la rédaction de ce réglement, qui sera sanctionné par l'Assemblée, et au moyen duquel on remédiera au tumulte et à la longueur des délibérations. Comme les délibérations les plus sérieuses vont se présenter chaque jour, il faut nécessairement arrêter les formes les plus sévères pour établir l'ordre et la liberté des débats, et recueillir les voix dans toute

leur intégrité. A Dieu ne plaise que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyànts, qui jusqu'à présent ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline; et puisque tous les moments peuvent nécessiter des démarches dont on ne saurait prévoir toutes les suites ni s'exagérer l'importance, il faut pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter, qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

M. Mounier : J'expose qu'il y a quinze jours, ayant proposé la même motion, elle fut rejetée par l'avis même de M. de Mirabeau. Les causes qui lui ont servi de prétexte pour faire rejeter ce réglement étaient qu'il fallait opposer une force d'inaction aux refus des deux ordres de vérifier les pouvoirs en commun ; ces motifs subsistent encore, je ne peux pas me rendre à l'opinion actuelle de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau : Le réglement ne sera que provisoire, au lieu qu'on proposait il y a quinze jours un réglement définitif.

Un membre : J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. le comte de Mirabeau : J'attache si peu d'importance à mon titre de comte que je le donne à qui le voudra; mon plus beau titre, le seul dont je m'honore, est celui de représentant d'une grande province, et d'un grand nombre de mes concitoyens.

Un membre: Je suis de l'avis de M. le comte de Mirabeau. Je dis M. le comte, car j'ajoute si peu d'importance à un semblable titre, aujourd'hui si prodigué, que je le donne *gratis* à qui voudra le porter.

L'avis de M. de Mirabeau passe à la pluralité de 436 contre 11.

NOBLESSE et CLERGÉ.

Le clergé et la noblesse ne se sont occupés d'aucune délibération.

La séance est levée.

---

25 *Mai. — Suite des conférences.*

Les objets traités dans la première conférence sont rappelés sommairement. Un des membres de la noblesse citant de nouveau les Etats de 1588, qui ont déployé beaucoup de vigueur et qui ont fait séparément la vérification des pouvoirs, un membre des communes lui répond que depuis la dernière conférence il a vérifié le procès-verbal des Etats de 1588, tiré des manuscrits de la bibliothèque du roi, et qu'il est maintenant avéré que le renvoi des contestations sur les pouvoirs au conseil du roi a eu lieu dans ces Etats comme dans ceux de 1614, et que dans les uns comme dans les autres le jugement des pouvoirs n'a appartenu aux chambres que lorsque les parties ont consenti à se soumettre à leur arbitrage.

MM. de la noblesse déclarent qu'ils ont dessein de maintenir l'arrêté pris dans leur chambre pour la vérification par ordre; que leur honneur est attaché à l'exécution de cet article; qu'ils pourront se prêter seulement à un projet de conciliation qui tendra à donner connaissance des pouvoirs de leurs députés à MM. du clergé et du tiers-état, mais sans déroger à la vérification par ordre, et ils ont demandé que MM. du tiers-état proposassent quelques projets de conciliation.

Les membres des communes répondent que la conférence s'étant établie pour s'éclairer mutuellement, ils seront toujours persuadés que MM. de la noblesse, animés du zèle le plus pur pour l'intérêt public, donneront le noble exemple de bannir de cette discussion tout sentiment d'amour-propre, et que c'est dans la rétractation d'une erreur, si elle leur est échappée, qu'ils placeront ce véritable honneur si cher à la nation française; qu'au surplus, réclamant la vérification en commun, et croyant avoir démontré la justice de cette vérification, ils n'ont à proposer sur cet objet aucune composition, et qu'ils n'ont aucune mission à cet égard.

L'un des membres de la noblesse dit que les chambres pourront renvoyer à des commissaires tirés des trois ordres l'examen des pouvoirs sur lesquels il s'élèvera quelques contestations; que ces commissaires feront le rapport de cet examen à leurs chambres respectives, et qu'en cas de différence dans les jugements, ils se réuniront encore jusqu'à ce que les chambres se soient accordées.

Sur ce qu'il est observé que cette forme ne présente au fond que des vérifications par ordre séparé; qu'elle entrainera beaucoup de lenteur et pourra ne conduire à aucun résultat, un membre du clergé dit qu'on pourra en ce cas renvoyer le jugement au roi, ou convenir que le jugement se formera de la pluralité de deux chambres contre une. Cette idée, abandonnée aussitôt que présentée, ne donne lieu à aucune discussion. Les membres des communes répètent que leur mission se borne à réclamer la vérification des pouvoirs en commun; et, rentrant dans le fond de la discussion, ils s'attachent à prouver que les députés de toutes les classes ont qualité et intérêt à cette vérification.

Les commissaires de la noblesse demandent qu'on ne s'occupe plus que des projets de conciliation qui laisseraient néanmoins subsister les principes de l'arrêté de leur chambre.

Alors un membre du clergé présente un projet conciliateur en ces termes :

« Les pouvoirs de l'ordre de la noblesse seront portés dans les deux autres chambres pour que la vérification en soit confirmée; il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés du clergé et du tiers-état. S'il s'élève des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois chambres selon la proportion établie; ils rapporteront dans leur chambre leur avis, et s'il arrivait que les jugements des chambres fussent différents, la question sera jugée par les trois ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par ordre ou par tête et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Quelques-uns de MM. de la noblesse annoncent qu'ils doutent que le projet soit adopté dans leur chambre. Les autres membres du clergé ne disent rien ni pour ni contre le projet. MM. des communes déclarent qu'ils ne peuvent pas prendre de parti et qu'ils rendront compte à l'assemblée des communes tant de la conférence que du projet présenté.

Alors la conférence cesse. Aucun jour n'est indiqué pour la continuer; mais il est dit que, s'il y a lieu de la reprendre, les assemblées s'avertiront mutuellement.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI.

COMMUNES.

L'assemblée des communes ayant déterminé qu'il serait établi un réglement provisoire de discipline et de bon ordre, on demande si les commissaires rédacteurs de ce réglement seront choisis par tous les députés ou par MM. du bureau à la majorité des suffrages. Il est décidé que M. le doyen et les adjoints seront autorisés à choisir parmi eux le nombre de commissaires pour la rédaction de ce plan.

Les commissaires conciliateurs font à l'Assemblée le rapport des conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Étienne présente le plan qu'on a suivi, et les divisions de preuves et de fait qui ont été soumises à l'examen des commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire aux témoignages fournis par l'histoire, et au droit naturel, c'est-à-dire aux raisons d'équité, et aux principes de liberté et de constitution sociale. Il annonce que M. Mounier s'est chargé de rendre compte à l'Assemblée des motifs de discussion employés dans la première partie, et M. Target de ceux développés dans la seconde.

Ces deux membres sont entendus successivement et sont entrés dans les détails de discussion qui ont fait l'objet des conférences dont on a rendu compte. M. Rabaud de Saint-Etienne termine le rapport en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la noblesse, qui consistent à vérifier les pouvoirs à part, mais à en soumettre les contestations qui pourront en dériver au jugement des commissaires nommés par les trois ordres; et enfin celui présenté par M. le curé de Souppes, qui propose, dans le cas où le jugement des chambres serait différent, que la difficulté fût jugée par les trois ordres réunis. Il a observé que les autres commissaires du clergé ont gardé le silence sur cette ouverture.

CLERGÉ.

La séance est employée à entendre le rapport des commissaires conciliateurs. Il n'est pris aucune délibération.

NOBLESSE.

MM. de Bouthilier et d'Entraigues font, au nom des commissaires nommés par la noblesse, le rapport des conférences. Ils disent qu'après des raisonnements et des citations de part et d'autre, les commissaires du tiers-état ont paru convenir que les faits sont pour la noblesse, mais que les anciens Etats ne peuvent servir de règle; que les membres du tiers-état n'ont fait aucune proposition; qu'après de longs débats et trois propositions faites par la noblesse et le clergé, ils ont annoncé que leurs pouvoirs expiraient.

La délibération est ouverte sur ce rapport. Sur la proposition de M. de Villequier, la noblesse prend l'arrêté suivant :

« La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des Etats-Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvénients qui pourraient exister dans la forme actuelle sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains Etats-Généraux. »

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la seance, on fait lecture de l'arrêté pris hier par la noblesse. Cet arrêté avait été trouvé sur le bureau.

M. Camusat de Belombre : Puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous avons épuisé tous les procédés, la nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations; elle nous applaudira dans le choix des commissaires appelés à opérer un si grand œuvre. Il faut enfin prendre un parti, et peut-être en venir au moyen rigoureux, mais nécessaire, proposé par M. Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas, messieurs, d'envoyer des députés au clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur entre nous et la noblesse, ou plutôt pour tenter encore de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, et commencer les importantes fonctions auxquelles nous sommes appelés?

Je suis instruit que, et j'ose le dire, la pluralité des membres du clergé est en notre faveur; il n'attend que le moment pour se déclarer.

Un second député propose les mêmes objets, en y ajoutant :

« Jusqu'ici je ne vous ai proposé que des points que le préopinant avait déjà développés; mais cependant telle est la différence qui existe entre nos deux motions : il ne faut pas en douter, la conciliation devient impossible; la résistance de la noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, ne nous laissent plus qu'un seul parti à prendre : c'est d'envoyer vers le clergé des commissaires pour le prier de se joindre aux communes, et commencer sur-le-champ les travaux. Le clergé doit maintenant renoncer au rôle de conciliateur ; il est temps de le faire sortir de son inaction.

Un autre député propose la même chose en des termes différents.

M. de Conseil : J'expose que j'ai à déclarer à l'Assemblée un fait qu'elle doit peser dans sa sagesse, et qui peut influer dans la délibération. Je sais particulièrement qu'un des membres de la noblesse s'étant écrié, après que l'arrêté fut pris : qu'on ne pouvait plus en faire un autre; que celui-là décidait de tous... toute la chambre a rejeté avec empressement une adhésion qui les attachait pour toujours à leur arrêté. De là on peut espérer que la noblesse n'est pas tout-à-fait aliénée, qu'elle peut encore revenir, et que dès-lors il n'est peut-être pas nécessaire de forcer la noblesse à se joindre tout-à-l'heure aux communes.

M. Populus : Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fausse, la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées ; hier encore nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe; mais positivement nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences, et c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

M. le comte de Mirabeau : Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai ; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable. Elle choque tous nos principes; elle excède nos pouvoirs.

Il est et il sera à jamais impossible de suppléer, dans une vérification par commissaires, à la sanction des Etats-Généraux réunis; il ne l'est pas moins que des contentions qui intéressent les ordres respectifs ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage qu'un ordre en particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres. Chaque ordre n'est que partie ; les Etats-Généraux sont seuls juges. Admettre une vérification des pouvoirs séparée et partielle, ce serait d'ailleurs vouloir être agité d'un éternel conflit de juridiction, susciter une foule de procès interminables.

La vérification par commissaires excède nos pouvoirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de la déléguer. Nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place; la conséquence du principe contraire serait que nous pourrions limiter les Etats-Généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Une telle prétention serait criminelle

autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la souveraineté, qui ferait sortir de cette Assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperait de la plus détestable, si ce n'était en même temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé; elle est probablement celle d'un ami de la paix : mais outre qu'en reconnaissant qu'il y a dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges; outre qu'elle ne saurait jamais échapper à cette observation simple, que s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés. La proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération, et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédients.

Sans doute, messieurs, le système des ordres privilégiés est très conséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à sa convenance, il a fait des actes de véritable souveraineté, et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudraient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeler l'Assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine.*

L'autre, plus temporiseur, plus circonspect et surtout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'Etats provisoires, fait à peu près les mêmes choses, et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très remarquable, qu'il augmente tous les jours par sa modération même le nombre de ses auxiliaires; tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes, dans ces circonstances, pour être fidèles tout à la fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettants?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette Assemblée, messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de notre gré. Est-il bien certain, d'ailleurs, que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquierre autant d'amis dans la noblesse, que l'intrigue favorisée par notre inaction nous en fait perdre dans le clergé? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, et surtout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvaient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les temps et les circonstances, ces maximes acquerront tous les jours beaucoup de partisans, parceque'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir qui nous tourmente leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité ne compromette les droits nationaux en propageant l'idée que le monarque doit prononcer; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les arguments de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Si par impossible les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambiguë, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde-des-sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute Assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle était au moment où on l'a ajournée. M. le garde-des-sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe; et ce n'est qu'alors que la conduite des privilégiés aura montré tout à la fois leur indiscipline et l'impuissance du ministre, que, forcés d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviserez dans votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs, d'en développer l'étendue.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très solennelle et très nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

CLERGÉ.

M. Target, portant la parole au nom de la députation envoyée vers le clergé, dit aux députés de cet ordre « que ceux des communes les priaient et les adjuraient au nom du Dieu de paix, dont ils étaient les ministres, et au nom de la nation, de se réunir à eux dans la salle de l'Assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. »

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui devaient déterminer à l'accueillir, il prie le clergé de vouloir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le président répond que l'ordre du clergé va s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs membres du clergé, au nombre desquels était M. l'évêque de Chartres, proposent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes; mais un autre évêque dit : J'ai interrogé deux membres de la députation pour savoir si la réu-

nion proposée a pour objet de consulter ou de délibérer. Ils m'ont répondu qu'on entend délibérer, et que dans cette délibération les voix seront recueillies par tête ; cette déclaration modère les premières dispositions. La proposition des communes devient l'objet d'une discussion.

Après de longs débats, et l'heure étant trop avancée, il est arrêté d'envoyer aux communes une députation chargée de déclarer que les membres du clergé prennent en grande considération la proposition de MM. du tiers-état, et sont très empressés de leur faire une réponse ; qu'ils s'en occupent continuellement; mais que la séance ayant été prolongée audelà de trois heures, ils se séparent et remettent la séance à demain pour continuer à s'en occuper.

Cette députation se rend à l'instant même dans la salle des communes qui étaient restées assemblées pour attendre le résultat de leur démarche.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse n'est occupée d'aucune délibération importante.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI.

COMMUNES.

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers moments de l'assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour séparer le grand nombre d'auditeurs et laisser l'intérieur de la salle libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissement ou d'improbation.

Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cet ordre est arrivée. Elle annonce que la chambre du clergé, étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du roi par laquelle Sa Majesté témoignait le désir que les commissaires conciliateurs des trois ordres reprissent leurs conférences demain à six heures de l'après-dîner, devant M. le garde-des-sceaux et quelques autres commissaires du roi; que le clergé s'était empressé de témoigner à Sa Majesté son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instants après, une lettre du roi est apportée par le grand-maître des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brézé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des Etats-Généraux subsistaient encore malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

« Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple et pour la prospérité de l'Etat.

« Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

« Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connaître mes intentions à la chambre. »

Signé LOUIS.

Versailles, le 28 *mai* 1789.

La lettre du roi devient l'objet de la délibération.

M. MALOUET : Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étrangers.

M. DE VOLNEY : Des étrangers! en est-il parmi nous? L'honneur que vous avez reçu d'eux lorsqu'ils vous ont nommé députés vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens? N'ont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentants, leurs fondés de pouvoirs? Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres; le grand jour est fait pour éclairer la vérité, et je me fais gloire de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'avoient jamais rien de secret et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme qui aime sa patrie et qui veut la servir; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du roi. La première proposition qui est faite est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires et en leur enjoignant de traiter à la fois ces deux objets : la vérification des pouvoirs en commun et la délibération par tête ou par ordre. Cette motion n'est pas adoptée.

CLERGÉ.

La députation du clergé dont on a rendu compte fait connaître ce qui a été résolu par cet ordre sur la lettre du roi et sa détermination de suspendre toute discussion sur la proposition des communes jusqu'à l'issue des nouvelles conférences. Le clergé charge en outre le cardinal de la Rochefoucault, son président, de témoigner à Sa Majesté qu'il déférait avec respect et reconnaissance à l'invitation du roi. Cette délibération termine sa séance de ce jour.

NOBLESSE.

A l'ouverture de la séance, M. de Bouthilier fait une motion tendant à faire déclarer constitutionnels la division des ordres et leurs *veto* respectifs.

Cette motion est soutenue par MM. d'Entraigues et Cazalès. Plusieurs membres prétendent qu'avant de discuter cette importante question il faut compléter la chambre par la vérification des pouvoirs des députés présents et par l'acte de défaut contre les absents; on réclame aussi la discussion d'un mémoire conciliatoire proposé par M. d'Harembure.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier est adoptée en ces termes :

« La chambre de la noblesse, considérant que dans le moment actuel il est de son devoir de se rallier à la constitution et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la fa-

culté d'empêcher que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté.»

Cet arrêté passe à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix membres s'y opposent formellement et en demandent acte.

Pendant le cours de la délibération, le marquis de Brézé apporte la lettre du roi et la fait remettre au président. On observe que la chambre étant constituée, la lettre doit être remise conformément au cérémonial d'usage. M. de Brézé dit qu'il lui faut de nouveaux ordres du roi. Un instant après, il revient, prend séance et remet la lettre du roi. M. le président lui répond que la chambre désire faire ses remercîments et sa réponse à Sa Majesté par une députation; le marquis de Brézé répond que le roi fera connaître ses intentions.

M. de Brézé s'étant retiré, l'on continue la délibération. Plusieurs membres observent qu'il sera plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au roi.

Cette réclamation n'a pas de succès.

M. le duc d'Orléans proteste contre la délibération.

Une députation du clergé se présente. M. l'évêque de Saintes porte la parole et dit : Le clergé vient de recevoir une lettre du roi et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par Sa Majesté.

M. le Président : La chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI.

COMMUNES.

M. le doyen établit ainsi l'état de la question : Acceptera-t-on ou rejettera-t-on les conférences? Le tour d'opinion commence cette fois par la fin de la liste.

MM. les députés de Bretagne, les députés d'Artois, MM. Bureau, Camus et plusieurs autres membres parlent contre les conférences. Ils soutiennent que les conférences sont inutiles, puisque la noblesse ne sera pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières; que l'arrêté qu'elle vient de prendre, et par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes; quant au clergé, il s'est enveloppé d'un voile mystérieux en prenant le rôle de conciliateur pour acquérir des partisans dans l'un et l'autre ordre. Pressées entre le clergé et la noblesse, les communes doivent craindre un danger plus grand encore que celui des funestes privilégiés de ces deux ordres. Il arrivera précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le roi avait proposé alors de pacifier les esprits, et il avait fini de les pacifier par un arrêt du conseil. Quand bien même un pareil arrêté serait aujourd'hui favorable aux communes, que la noblesse et le clergé s'y soumettraient, un tel exemple ne pourrait-il pas être funeste? Le gouvernement ne pourra-t-il pas, à la moindre division dans les Etats, renouveler des coups d'autorité qui mettraient les Etats dans sa dépendance, dégraderaient la majesté de l'Assemblée nationale et violeraient sa liberté?

Quelques membres parlent pour soutenir les conférences; ils observent qu'après avoir demandé l'entremise du clergé pour rétablir l'union, il serait indécent de rejeter celle qu'offrait le roi sans avoir été sollicitée. Une conduite aussi peu modérée exposera les communes à son animadversion et justifiera les intrigues qu'on se permet contre elles; avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ceci serait le seul ordre qui ne condescendrait pas au désir du roi, et c'est le seul ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du roi ne peut rien avoir de dangereux, puisque l'Assemblée n'est pas constituée, puisque le roi ne veut pas prononcer un jugement, en annonçant qu'il n'assistera pas aux conférences. Quand bien même cet arrêt du conseil, que l'on redoute, interviendrait, il serait toujours nul, toujours illégal.

M. le comte de Mirabeau : Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise; il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il serait dangereux de confondre ses intentions respectables et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même temps un piège dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piége en tous sens, un piége ourdi de la main des druides. — Piége si l'on défère au désir du roi, piége si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas, le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On proférera avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils; rendons-nous à l'invitation du roi; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentiments et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à Sa Majesté une très humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance; que pour s'occuper de concert avec Sa Majesté de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette Assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé les commissaires à reprendre les conférences; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'Assemblée nationale; qu'en conséquence elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédients qui, sans porter at-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

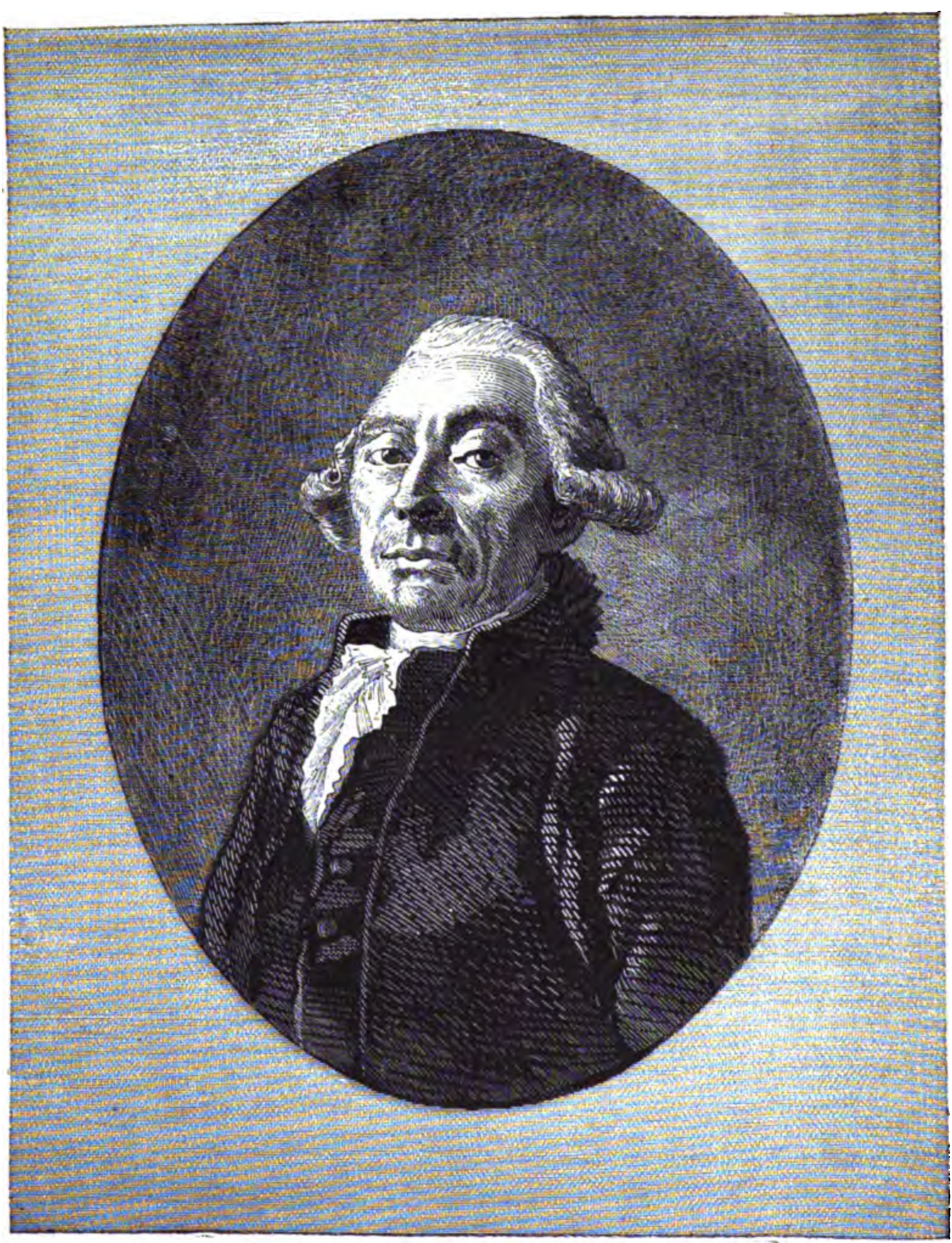

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 47.

Jacques-François Riquier,
député du bailliage de Montreuil-sur-Mer à l'Assemblée constituante,
né le 6 novembre 1737.

teinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, à réaliser les espérances que Sa Majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'Etat.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Je propose de reprendre les conférences, d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête, sans que les commissaires puissent rien décider; de déclarer en même temps que les communes ne consentent à reprendre les conférences que parcequ'elles ne voient dans les commissaires du roi que de simples témoins, et dans les expressions de sa lettre, que la volonté de Sa Majesté de ne faire intervenir aucun ordre.

Les débats sont prolongés jusqu'à trois heures et demie.

La séance est levée et remise à cinq heures du soir.

NOBLESSE.

La députation envoyée au roi pour lui porter l'hommage des sentiments de la noblesse rapporte la réponse suivante :

« Je recevrai toujours avec bonté les témoignages de respect et de reconnaissance de la noblesse de mon royaume; j'attends de son attachement et de son zèle qu'elle saisisse avec empressement tous les moyens propres à assurer une conciliation que je désire. C'est en maintenant l'harmonie que les Etats-Généraux pourront acquérir l'activité nécessaire pour opérer le bonheur général. »

Le baron d'Allarde propose de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre; 161 membres sont de l'avis de cette motion; 41 prétendent qu'il faut attendre la fin des conférences proposées par le roi.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI AU SOIR.

COMMUNES.

M. le doyen et ses adjoints réduisent les avis de la manière suivante :

Accepter les conférences purement et simplement.

Amendements :

1° A condition qu'à la fin de chaque conférence il y aura un procès-verbal signé de tous les commissaires;

2° Que l'on ne les reprendrait qu'après une députation solennelle au roi;

3° Qu'on augmenterait les pouvoirs des commissaires en y ajoutant la discussion sur la délibération par tête;

4° Les reprendre en présence du roi;

5° Les reprendre dans la salle des Etats en présence du roi et des trois ordres.

Rejeter les conférences purement et simplement.

1° Se constituer;

2° Se constituer et députer;

3° Députer sans se constituer.

M. le doyen met aux voix, et la première proposition, avec les deux premiers amendements seulement, passe à une très grande pluralité.

L'arrêté est rédigé en ces termes :

« Les députés des communes, assemblés dans la salle nationale, arrêtent à la pluralité des voix que pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que Sa Majesté voudra bien indiquer; que procès-verbal sera dressé de chaque séance et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute. »

Il est aussi arrêté qu'il sera fait au roi une députation solennelle pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentiments de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de Sa Majesté sur les besoins de son peuple.

La séance est levée à dix heures et demie du soir

SÉANCE DU SAMEDI 30 MAI.

COMMUNES.

M. le doyen informe l'assemblée qu'il a écrit à M. le garde-des-sceaux pour le prier de demander au roi l'heure à laquelle la députation sera admise; il donne lecture de la réponse de M. le garde-des-sceaux, qui lui fait savoir que Sa Majesté étant au moment de partir, ne peut recevoir la députation des communes, et qu'elle fixera le jour et l'heure où elle voudra la recevoir; qu'à l'égard des conférences, attendu que la délibération des communes a été prolongée jusqu'à hier au soir, elles ont été remises à aujourd'hui sur les six heures du soir.

Cette lettre donne lieu à plusieurs députés de rappeler que le second amendement adopté le 29 porte ces mots : « Reprendre les conférences après une députation au roi. » Ils observent que la conférence étant pour ce soir, la résolution ne sera pas exécutée, puisque les commissaires se trouveront en présence avant la députation.

Il s'élève une contestation sur l'énoncé de l'amendement.

Un grand nombre de membres soutiennent qu'il ne porte pas le mot *après*, mais le mot *avec*.

On ne peut constater le fait avec certitude, attendu qu'il n'y a au bureau ni registre ni journal.

On veut recourir aux notes de divers députés; mais il y a de la dissemblance.

Le marquis de Rostaing : Pour concilier tout, je demande qu'on reprenne les conférences ce soir et qu'on ne les ferme qu'après que Sa Majesté aura reçu la députation des communes. — Adopté.

On nomme une députation pour porter au clergé l'arrêté pris hier.

M. le doyen lit le projet de discours que la députation adressera au roi.

L'Assemblée s'ajourne à lundi premier juin.

Le clergé et la noblesse n'ont pris aucune délibération.

Adresse au roi.

« Sire, depuis longtemps les députés de vos fidèles communes auraient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des Etats-Généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

« Ils le seraient si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

« Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque inséparables de ceux de la nation.

« La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inac-

tion des Etats-Généraux est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

« Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir pour constituer l'Assemblée nationale.

« Mais la noblesse ayant exprimé de nouveau la résolution de maintenir la vérification des pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

« Votre Majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés.

« Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de se référer au désir qu'elle leur a fait connaître ; ils sont bien convaincus que le compte exact de ses conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent que les principes de la justice et de la raison.

« Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi ; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

« Le peuple français, qui se fit gloire, dans tous les temps, de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

« Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentants de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagements publics et à rétablir le crédit de la nation.

« Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes que dévoués à Votre Majesté. »

Conférences en présence des commissaires du roi.

Les commissaires nommés précédemment par les députés du clergé, par ceux de la noblesse et par ceux des communes, chargés de conférer de nouveau en présence de ceux choisis par le roi, sur les moyens de conciliation relatifs à la vérification des pouvoirs, se réunissent le 30 mai à six heures du soir en l'hôtel de la chancellerie, à Versailles, avec M. le garde-des-sceaux, MM. le duc de Nivernois, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de Chaumont de la Galaisière, le comte de Montmorin, Laurent de Villedeuil, le comte de la Luzerne, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec de Lessart, nommés par le roi.

La séance est ouverte par M. le garde-des-sceaux. Il expose la situation respective où se trouvent les trois ordres, témoigne le désir qu'a Sa Majesté de les voir se porter à des ouvertures de conciliation et demande si l'on va procéder à l'examen de ces ouvertures ou si l'on a encore à discuter les principes.

Un des membres du clergé demande d'être entendu sur un plan de conciliation ; mais il paraît à plusieurs de MM. les commissaires qu'avant de procéder à la conciliation, il est convenable de discuter les principes et les faits.

M. le comte d'Entraigues déclare que les députés de la noblesse n'ont pu se conduire autrement qu'ils ne le font. A l'appui de cette proposition, il lit un mémoire dont voici le précis :

« Les procès-verbaux des Etats-Généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614, portent le témoignage que la vérification des pouvoirs y fut faite par ordre. A l'autorité de ces Etats-Généraux se joint celle des Etats antérieurs.

« On a prétendu que les Etats de 1483 avaient approuvé une vérification commune, et on croit pouvoir le prouver parceque ces Etats paraissent avoir délibéré par tête ; mais il est au moins très douteux que cette forme de délibération ait été adoptée par ces Etats. Masselin nous apprend qu'ils furent divisés en six nations ; mais il nous dit aussi que ce partage ayant paru offrir des inconvénients, il parut qu'il conviendrait que les voix fussent prises par tête, et non suivant l'usage observé jusqu'alors, ce qui fut rejeté. La composition de ces Etats ôte d'ailleurs à l'exemple qu'on en voudrait tirer, toute sa valeur. Masselin dit que le tiers-état n'avait qu'un nombre de représentants égal à ceux des autres ordres. Dès-lors le tiers n'avait pas, sur les vérifications des pouvoirs contestés, l'influence qu'il aurait aujourd'hui.

« Si, des Etats de 1483, on remonte à ceux de 1356, on trouve, dans les deux procès-verbaux de ces Etats, qu'après leur ouverture les autres séances furent tenues aux Cordeliers, en trois lieux divers, pour chacun des trois ordres.

« On a objecté à la noblesse que si les anciens usages doivent servir de guides, ils devaient être observés en tous points : or, 1° pendant ces tenues d'Etats-Généraux, lorsqu'il y avait une difficulté sur l'admission d'une députation, le roi, en son conseil, la jugeait ; 2° lors de la convocation des Etats de 1614, les nobles possesseurs de fiefs furent seuls convoqués et électeurs.

« Si, en quelques occasions, le roi, en son conseil, a jugé des députations contestées, les Etats ont fortement réclamé contre ces sortes de jugements. Ils ont revendiqué l'autorité suprême de chaque chambre sur les membres qui la composaient. Les Etats de 1588, entre autres, offrent plusieurs réclamations de ce genre.

« Quant à la convocation des seuls possesseurs de fiefs, le fait n'est nullement établi. Les assignations données par les baillis aux possesseurs de fiefs ne font pas preuve, parceque, outre les assignations particulières, il y a une autre forme de citation par affiches, commune aux nobles et aux possesseurs de fiefs. Dans la liste des députés de la noblesse, en 1614, on en trouve deux, dont l'un ne porte aucun titre de seigneur de fiefs, et dont l'autre est simplement qualifié d'écuyer. »

Aux raisonnements faits pour écarter aujourd'hui l'autorité de l'usage, et pour établir la nécessité de la vérification en commun, M. d'Entraigues répond :

« Nous n'avons que la même puissance qui a toujours appartenu aux Etats-Généraux. Si les précédents en ont mal usé, nous devons en faire un meilleur usage et ne pas faire de simples doléances ; mais pour faire mieux, la vérification commune n'est pas nécessaire ; notre mission n'est pas d'établir une nouvelle constitution, mais de rétablir la constitution.

« Il est vrai qu'il importe à chaque ordre que chacun de ceux qui le composent ait un pouvoir légal ; mais cette connaissance leur serait donnée par la communication du travail de chaque chambre sur la vérification des pouvoirs. Le député seul contesté doit être jugé par son ordre exclusivement. Il est vrai que la députation entière offre plus d'obstacles ; c'est le cas de prendre un moyen conciliatoire, en nommant des commissaires pour en faire l'examen en commun, afin que d'un rapport uniforme fait ensuite à chaque ordre il résulte un décret semblable. »

Avant d'entrer dans la discussion, les commissaires des communes représentent qu'étant chargés par leurs commettants de faire et de rapporter un procès-verbal parfaitement exact de la conférence qui va avoir lieu, ils proposent d'écrire journellement les conférences et de les signer.

Les commissaires du clergé et de la noblesse disent qu'ils n'ont, à ce sujet, aucun pouvoir de leurs ordres. Après avoir débattu cet objet, l'arrêté suivant est adopté par les commissaires des trois ordres.

La suite au numéro prochain.

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 40.

Jean-Ét. Menu de Chomorceau, député de l'Yonne à l'Assemblée constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Du* 30 Mai *au* 6 Juin 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

30 mai. — *Suite des conférences en présence des commissaires du roi.*

« Il sera rédigé par MM. les commissaires des communes un procès-verbal sommaire des conférences à chaque séance. Ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante. Si MM. de l'église et de la noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées. Chaque séance du procès-verbal sera, en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les commissaires du tiers-état qui en ont la charge spéciale, et signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures, le procès-verbal sera reconnu authentique et avoué de tous les commissaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état. »

La discussion s'ouvre sur le mémoire de M. d'Entraigues. Un membre des communes offre d'en examiner successivement les diverses propositions. En réponse à la partie du mémoire relative à ce qui s'est passé dans les précédents Etats-Généraux, il dit qu'il ne pense pas que de simples usages, ou plutôt les citations de quelques faits puissent avoir force de loi contre les droits les plus certains d'une nation; qu'il ne se refuse pas cependant à parler des faits avant d'invoquer la raison, mais que c'est sans entendre la subordonner à ces discussions historiques.

Les usages des Etats-Généraux cités n'ont point été uniformes; aucun d'eux n'est conforme au système actuel de MM. de la noblesse. Les procès-verbaux de 1560 n'offrent aucune trace, aucun indice sur la vérification des pouvoirs. Dans ceux de 1576, 1588 et 1614, on trouve que les pouvoirs ont été examinés le plus souvent par gouvernements. S'ils l'ont été quelquefois dans l'assemblée de chaque ordre, les décisions n'ont été considérées que comme des arbitrages, et ne tenaient leur validité que du consentement des parties: sur la résistance d'une d'entre elles, l'affaire était portée au conseil du roi. Il résulte d'une multitude de titres que les pouvoirs ont été jugés par le conseil, non seulement avant, mais après l'ouverture des Etats-Généraux. On ne faisait dans les chambres qu'une vérification matérielle, une simple lecture des pouvoirs; le jugement des contestations était porté par le conseil du roi. La noblesse n'ayant point eu dans les Etats-Généraux précédents la faculté de juger les pouvoirs, elle ne peut pour l'exercer aujourd'hui s'autoriser de l'ancien usage. Cependant, la vérification des pouvoirs par les Etats-Généraux eux-mêmes est une partie essentielle de leur liberté. Il est sensible que cette fonction, exercée par le conseil dans les précédents Etats-Généraux, ne saurait être reprise, à son défaut, que par l'Assemblée nationale.

Un de MM. les commissaires du roi (M. Necker) dit que le roi n'a point renoncé au droit de vérifier.

Un de MM. de la noblesse dit que le droit des nobles est d'être jugés par leurs pairs; que la prétention du tiers de connaître les députés de la noblesse n'emporte pas le droit de les juger, mais seulement celui de connaître les jugements.

Un membre des communes répond qu'il ne s'agit pas ici du jugement d'un délit, et conséquemment du prétendu droit de la noblesse d'être jugée par ses pairs. Dans aucune supposition, le *veto* ne saurait s'appliquer à la vérification des pouvoirs. Il n'y a d'autre moyen d'arriver à une décision que de réunir les trois ordres. La représentation nationale, la nomination des députés, dont le premier caractère est d'être librement élus, ne doivent dépendre que de la nation elle-même. Toute influence à cet égard diminuerait l'utilité des Etats-Généraux en affaiblissant pour eux la confiance publique.

Un de MM. de la noblesse dit que s'il arrive qu'un particulier qui se croirait député, et dont la chambre n'aura pas jugé les pouvoirs valables, résiste à ce jugement, la noblesse consentira en ce cas que le conseil en devienne juge.

MM. des communes demandent si l'ordre de la noblesse avoue cette proposition.

M. le garde-des-sceaux dit que la conférence n'a pas pour objet de discuter les droits du conseil.

Le même membre des communes continue la discussion du mémoire de la noblesse. Arrivé à la citation des Etats de 1483, où l'on prétend que la délibération par tête a été rejetée, il observe de nouveau que la vérification en commun est indépendante de la manière de délibérer. Il ajoute qu'il n'est pas moins certain qu'en 1483 les ordres ont délibéré réunis. En lisant attentivement l'extrait du procès-verbal cité, on y voit des preuves de la délibération par tête. On commença par délibérer comment on délibérerait. Pour rendre ce travail plus facile, les Etats furent divisés en six parties. Chaque partie fut composée des députés d'un certain nombre de provinces. Le cahier de chaque division fut rédigé par des commissaires des trois ordres; ils furent ensuite réduits en un seul dans la salle commune. Un fait important qui ne permet pas de douter que les ordres ne se séparèrent point, c'est l'inutilité des efforts que firent quelques prélats au sujet d'un des articles du chapitre de l'église.

On y voit enfin que l'objet de la difficulté relative à la forme de délibérer n'était pas entre les ordres, mais entre les provinces, plusieurs s'étant plaint de ce que les divisions n'avaient pas été faites avec égalité; en sorte qu'il est toujours démontré que les ordres furent réunis dans les Etats de 1483, et que la délibération fut prise en commun dans chacune des six divisions.

La séance durant depuis trois heures et demie sans que la discussion du mémoire de la noblesse soit finie, la circonstance des fêtes oblige de la continuer au mercredi 3 juin.

SÉANCE DU LUNDI 1er JUIN.

COMMUNES.

M. Champeaux, *député de Bretagne* : Je vous rappelle, messieurs, que vous avez décidé que le doyen et ses adjoints seront remplacés tous les huit jours. Le terme est expiré pour les membres du bureau. Je demande qu'on procède à une nouvelle élection.

Les membres de l'assemblée se retirent dans les bureaux.

On proclame pour adjoints MM. de Lessen de Rossaben, de Luze de l'Etang, de Mirabeau, Bouchotte, Boëry, Druillon, Dufraisse, Rewbell, Desecoutes, Milanais, Pison du Galand, Tronchet, Viguier, Thouret, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassart, Arnoult, Loys et Terrats.

On veut nommer un nouveau doyen. Une difficulté s'élève; il s'agit de savoir si ce sera l'assemblée ou les adjoints qui le nommeront et de quelle manière se fera la nomination.

Un membre propose M. d'Ailly. Il est accepté et proclamé à l'unanimité.

M. d'Ailly : Je suis très sensible aux marques de bienveillance dont l'assemblée daigne m'honorer. J'accepte avec reconnaissance les fonctions de doyen; mais je demande qu'il me soit permis de me faire aider par quatre adjoints.

L'Assemblée accorde cette demande à M. d'Ailly qui choisit les quatre adjoints.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde-des-sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier à l'heure indiquée, chez M. le garde-des-sceaux où se trouvèrent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernois, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaut de la Tour, de la Galaisière et de Lessart, nommés par Sa Majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde-des-sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le désir qu'avait Sa Majesté de voir les différents ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que d'après les anciens usages les députés de la noblesse aux Etats-Généraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils n'avaient fait.

Vos commissaires, messieurs, représentèrent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des pouvoirs; et ils ajoutèrent qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires, ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représentèrent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu, du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que dans cet arrêté on employait le mot *communes* pour désigner le tiers-état; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà; qu'il devait donc protester contre cette expression et déclarer ne pouvoir consentir qu'elle subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires; l'arrêté a été regardé comme convenu et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Etienne dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de la délibération par ordre ou par tête dans les Etats-Généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la dernière.

M. Malouet : Je demande que les commissaires conciliateurs du tiers soient autorisés à discuter avec les commissaires conciliateurs des autres ordres la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion avait été proposée par amendement, le 29 mai, et rejetée. Un membre rappelle l'amendement et veut que l'on décide quel nombre de voix il faut pour le reproduire.

M. Camus : Il y a changement d'état dans la question; elle peut être ainsi présentée. Les commissaires ayant rapporté que, suivant les ordres privilégiés, les deux questions de la vérification et de la votation sont nécessairement liées et se prêtent un secours mutuel, il est de l'intérêt et de la dignité de l'assemblée de repousser les reproches que les commissaires de la noblesse pourront faire aux commissaires du tiers-état d'éluder une question majeure par faiblesse de moyens. La question actuelle diffère évidemment de celle qui a été rejetée, et mérite, par son importance, un mûr examen.

D'autres membres pensent que l'on ne peut séparer les deux questions, sans retarder les travaux.

On répond que la proposition qui vient d'être faite n'est pas nouvelle, qu'on l'a déjà présentée, qu'elle a été rejetée, qu'il n'y a point de changement essentiel dans les circonstances, qu'ainsi l'on ne doit pas s'arrêter à cette motion.

La motion a été presque unanimement rejetée.

MM. Biauzat et Camus disent que la question de la votation ne doit être décidée qu'après qu'ils seront constitués.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Malouet a reproduit la motion qu'il a faite hier d'augmenter les pouvoirs des commissaires et de les autoriser à traiter dans les conférences la question de la délibération par ordre ou par tête.

Cette motion est encore rejetée.

M. d'Ailly : Je me suis rendu hier chez M. le garde-des-sceaux, accompagné de plusieurs de MM. les adjoints, pour m'informer de la cause du retard de la députation, M. le garde-des-sceaux m'a répondu qu'ayant trouvé le roi plongé dans la douleur occasionnée par l'état chancelant de M. le dauphin, il avait cru ne pas devoir lui en faire part, mais qu'il saisirait le premier moment pour prendre ses ordres et qu'il s'empresserait d'en informer les communes. — Quoique l'adresse proposée dans la séance du 30 ait été agréée par l'Assemblée, le calme de la réflexion m'a fait entrevoir quelques termes et même des phrases qu'il est convenable de changer; en conséquence, je demande la permission de faire la lecture d'un nouveau discours; je ne prétends par là nullement gêner les suffrages; il sera permis à chacun de prononcer son sentiment; mais comme cela pourrait entraîner l'Assemblée dans de trop longs débats, je propose de remettre les deux adresses à un certain nombre d'adjoints qui viendront ensuite en faire leur rapport et dire celle qu'ils préfèrent.

MM. du bureau sont chargés de comparer les deux adresses; et cette comparaison faite, l'un d'eux annonce que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de la première, attendu qu'elle avait reçu la sanction de l'Assemblée, mais qu'on y avait fait quelques légers changements qui portent plus particulièrement sur des phrases grammaticales.

Plusieurs membres demandent la lecture des deux adresses.

M. le Doyen : La seconde est retirée.

On insiste pour que la première soit lue à cause des changements que l'on est convenu y avoir faits.

On répond que ces changements n'altèrent aucunement le sens de l'adresse, qu'elle reste la même,

et que la lecture en ayant déjà été faite, elle devenait inutile.

L'un des adjoints se lève, et prétend que les changements que l'on a faits sont de nature à préjudicier à l'Assemblée.

Des députés se joignent à ceux qui demandent une seconde lecture.

MM. les adjoints démentent l'assertion de leur collègue.

Des membres prétendent que MM. du bureau jugeant que ces changements n'étaient pas de nature à être connus, l'Assemblée doit s'en rapporter à leur sagesse et à leur prudence.

D'autres combattent ce sentiment qui tend à donner trop d'influence à MM. du bureau.

Un membre : Je demande que l'on fasse retirer tous les étrangers, si l'on veut faire une seconde lecture.

Il s'élève de vives réclamations.

MM. les adjoints offrent de communiquer l'adresse dans une salle particulière à ceux des membres de l'Assemblée qui voudront en prendre connaissance.

Cette proposition est rejetée.

On met aux voix pour savoir si l'on ferait ou non la lecture du discours.

Il y a eu 185 voix pour qu'elle n'ait pas lieu, et 114 pour qu'elle fût faite.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN.

COMMUNES.

Un des adjoints annonce que M. d'Ailly l'a charge de témoigner à l'Assemblée que sa santé ne lui permet pas de continuer les fonctions de doyen. Alors les adjoints sont chargés de nommer un nouveau doyen. Ils demandent s'il faut qu'il soit pris parmi les adjoints seulement. L'Assemblée pense que tous ses membres sont éligibles. En conséquence, le bureau procède à l'élection dans une salle particulière.

M. Bailly, député de Paris, réunit la majorité des suffrages, et il est aussitôt installé.

M*** : Je rappelle à l'Assemblée que MM. les commissaires chargés de la rédaction du règlement ont promis de le présenter sans aucun délai.

M. le Doyen : De nouvelles corrections en suspendent encore la lecture jusqu'à la prochaine séance.

Un membre : Je demande si le jour auquel la députation des communes doit être reçue par le roi est enfin fixé.

M. le Doyen : M. le garde-des-sceaux a adressé une lettre à M. d'Ailly, dans laquelle il lui marque que le mauvais état de la santé de monseigneur le dauphin est un obstacle à ce que le roi pût donner encore un moment d'audience aux communes.

Je propose de nommer, en attendant que le roi ait fait connaître ses intentions, les membres qui doivent composer la députation.

L'Assemblée décide qu'elle sera formée de messieurs du bureau, ayant à leur tête le président, et de MM. les commissaires nommés pour les conférences.

Un membre : J'observe qu'en considérant la célérité avec laquelle le clergé et la noblesse ont été admis à l'audience du roi, si ce n'est pas un refus que la chambre des communes éprouve, c'est au moins une réponse dilatoire. Je propose de députer directement le doyen, accompagné de MM. les adjoints et des commissaires des conférences.

M. le Doyen : Il est difficile d'être admis directement auprès du roi; mais si l'Assemblée le décide, j'emploierai tous les moyens d'y parvenir.

M. Milscent fait sentir l'inconvénient d'admettre des intermédiaires entre le roi et la nation. C'est seconder le vœu de Sa Majesté que d'aller directement à lui; il est évident qu'il a été trompé. La lettre venue du roi en fournit la preuve. Sa Majesté y témoigne de l'inquiétude de l'inaction où sont plongées les communes, et cela dans le moment où elles avaient invité les membres du clergé au nom du désir de la paix à se réunir à elles, dans un moment où il ne lui restait à prononcer qu'un oui ou un non. Il importe d'ailleurs d'avoir des rapports directs avec Sa Majesté, attendu qu'elle n'est jamais entourée que des grands, du haut clergé, des adversaires même des communes. Est-il possible que la vérité parvienne aux pieds du trône par l'organe de ceux qui n'ont d'intérêt qu'à faire valoir leur propre cause et affaiblir celle des représentants?

M. Chapelier : Bien loin que l'état fâcheux de monseigneur le dauphin doive nous éloigner du roi, c'est un motif de plus pour nous engager à faire nos efforts pour l'approcher. Qui mieux que la nation peut consoler un roi bon et généreux? c'est au milieu de son peuple qu'il doit être placé dans les moments d'affliction et de douleur.

On propose ensuite la motion suivante :

Que les députés des communes ayant tout à craindre de la lenteur des voies intermédiaires entre le roi et son peuple, et ne pouvant en reconnaître la nécessité, il faut s'adresser dès ce moment à Sa Majesté par l'organe de M. le doyen, pour la supplier d'indiquer aux représentants des communes le jour et l'heure qu'elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse.

M. de la Borde Mereville : Je m'oppose au commencement de ce dernier énoncé, car en s'expliquant ainsi on laisse encore subsister toute la difficulté; on en pourrait conclure en effet que ce n'est que la lenteur des intermédiaires et la crainte qu'ils inspirent aux communes, qui les fait rejeter, et que sans ces raisons on les accepterait.

M. de Mirabeau profite de ces réflexions pour proposer un amendement qui, rédigé avec la motion, est conçu en ces termes :

« Les députés des communes, ne pouvant reconnaître d'intermédiaire entre le roi et son peuple, chargent leur doyen de s'adresser directement à Sa Majesté pour la supplier d'indiquer aux représentants des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse. »

M. le Doyen : Pour accélérer la délibération sur l'arrêté, je propose de se lever tour à tour pour l'adopter ou le rejeter.

L'Assemblée se lève tout entière pour l'adoption de l'arrêté.

CLERGÉ.

On propose de donner aux commissaires conciliateurs le pouvoir de signer les procès-verbaux des conférences.

La proposition est débattue; on met aux voix, mais comme on ne peut les recueillir toutes, il n'y a pas de décision. Un curé fait un discours dont l'objet est de prévenir la nécessité de la réunion avec le tiers-état, et de la votation par tête.

Cet avis n'est suivi d'aucune délibération.

NOBLESSE.

Les commissaires conciliateurs font leur rapport de la dernière conférence; ils disent que le tiers-état a demandé un procès-verbal signé par tous les commissaires, et qu'ils n'ont pas cru avoir des pouvoirs suffisants pour cet objet. La délibération s'ouvre pour savoir si ce procès-verbal sera signé par MM. de la noblesse. M. de Clermont-Tonnerre présente

ainsi la motion : Autorisera-t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable ?

M. d'Esprémenil propose un amendement conçu en ces termes : pourvu que la qualification de communes ne soit pas donnée au tiers-état.

Cette motion et l'amendement passent à la pluralité de 116 voix contre 99.

Conférence en présence des commissaires du roi.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. Les commissaires de la noblesse déclarent que leur chambre leur a interdit de signer le procès-verbal, si les commissaires du tiers-état y donnent à leur ordre le titre de communes.

Ceux-ci justifient cette expression en observant que le nom de communes n'est pas une innovation ; que les anciennes ordonnances l'ont rappelé fréquemment ; que le mot de tiers-état n'exprime que le rang de la partie la plus nombreuse de la nation, relativement à la présence du clergé et de la noblesse ; mais que le tiers-état est le *peuple* ou les *communes* ; que ce titre primitif se trouve de nouveau donné au peuple de France dans le rapport fait ministériellement au roi, et annexé par son ordre au résultat du conseil du 27 décembre dernier.

La discussion est reprise et continuée sur les faits historiques. Plusieurs membres de la noblesse cherchent de nouveau dans les actes des anciens Etats des inductions favorables à leur système. L'un d'eux lit un mémoire tendant à prouver qu'on délibérait par ordre, même dans les temps les plus reculés de l'antiquité et sous le règne de Charlemagne. Il cite les expressions de Tacite : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes*, et les lois des barbares ainsi que les capitulaires où il est souvent parlé des Magnates et Proceres ; de plus, il cite la lettre d'Hincmar *de ordine palatii*.

Un commissaire des communes, en remarquant que la discussion à laquelle on vient de se livrer est entièrement hors de la question, bornée à la vérification des pouvoirs, dit que s'il est nécessaire de traiter celle que MM. de la noblesse engagent, il offre de prouver qu'il n'y a aucun rapport entre les grands du royaume, sous la première et la seconde race de nos rois, et l'ordre actuel de la noblesse né de la féodalité ; et que la lettre d'Hincmar ne contient rien qui puisse s'appliquer à la division des ordres, laquelle n'existait certainement pas du temps de Charlemagne.

Un autre membre des communes discute la partie du mémoire qui embrasse les premiers temps de la monarchie ; il établit que le mot *proceres* ne désigne point un ordre ; qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs, et que le mot de *proceres* ne veut pas dire nobles, mais doit avoir le même sens que *seniores*.

Les débats étant ramenés à la question principale, un des commissaires des communes conclut en disant que sur la vérification des pouvoirs, l'usage n'établit rien en faveur de la prétention de la noblesse, et que la raison justifie la demande des communes, pour que les trois ordres réunis jugent de ce que le roi, dans sa sagesse et son équité, s'abstient de juger.

Un des commissaires du roi dit qu'on établit trop comme un fait, que le roi ait renoncé à la vérification des pouvoirs.

Le même membre des communes répond que la présence des commissaires de Sa Majesté rend plus impérieuse la nécessité d'établir combien il est digne de la sagesse du roi de laisser la nation décider elle-même du droit que ceux qui la représentent peuvent avoir de parler en son nom, au monarque et à ceux qui partagent avec eux l'honneur de la représenter. Il rappelle que dans la première conférence tenue dans la salle du comité des Etats-Généraux, les commissaires de la noblesse ont dit que c'est par erreur que le jugement des pouvoirs a été anciennement renvoyé au conseil du roi.

Un des commissaires du clergé dit que, dans une des conférences qui ont précédé, il a entendu MM. du tiers-état discuter les inconvénients qui pourront résulter de la vérification des pouvoirs des députés aux Etats-Généraux par MM. du conseil. Les mêmes réflexions qui viennent d'être reproduites lui en suggèrent une très courte et très simple qu'il va se permettre de présenter à l'Assemblée.

« Si l'arbitraire, dit-il, que l'on croit avoir à redouter de la part de MM. du conseil, maîtres, par le droit de vérification, d'introduire aux Etats-Généraux les députés qui leur seront agréables, et d'en éloigner ceux qui auront le malheur de leur déplaire, a des inconvénients, n'est-il pas permis aux ordres du clergé et de la noblesse d'en voir d'aussi affligeants pour eux dans la vérification qui sera faite par les trois ordres réunis ?

« Dans l'état actuel des choses, ajoute-t-il, le tiers-état a lui seul, non-seulement un nombre de députés égal à celui des membres du clergé et de la noblesse ensemble, mais une supériorité considérable dans cette position. N'est-il pas évident que MM. du tiers-état auront les moyens d'admettre ou d'exclure chacun des députés des autres ordres, ainsi qu'ils le jugeront à propos ? Cet arbitraire ne serait-il pas aussi redoutable que le premier ? Et dans l'alternative, ne serait-on pas dans le cas de préférer le jugement de ceux qui ont moins d'intérêt personnel ? »

Un autre membre du clergé interpelle celui qui vient de faire ce raisonnement, de déclarer s'il prétend parler au nom de son ordre ou au sien propre. Sur la réponse de celui-ci, *que c'est seulement en son nom*, le même membre ajoute qu'il est singulier qu'il abandonne ainsi le rôle de conciliateur pour multiplier les difficultés.

Un commissaire des communes dit qu'il est heureux que le commissaire du clergé n'énonce que son opinion particulière, puisque l'on ne peut parler ainsi de la part du clergé, sans que cet ordre quitte les couleurs de la médiation.

Un commissaire du clergé, prenant la parole, offre un plan de conciliation ; mais comme il est fort tard la séance est levée à dix heures et demie, et la suite de la conférence renvoyée au lendemain.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen ouvre la séance par rendre compte de la mission dont il a été chargé. Il dit, qu'en exécution de l'arrêté de la veille, il s'est adressé à quelqu'un qui a occasion de voir le roi, et qui a bien voulu se charger de lui en donner communication ; il lui a répondu que Sa Majesté était disposée à voir le doyen des communes, mais que suivant les usages il voulait qu'il s'adressât par les voies ordinaires, c'est-à-dire qu'il fût annoncé par M. le garde-des-sceaux. En conséquence, M. le doyen s'est rendu avec lui chez le roi, qui était sorti. M. le garde-des-sceaux prit alors sur lui d'écrire au roi. M. Bailly étant retourné à la chancellerie à dix heures du soir, lut un billet du roi conçu en ces termes :

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir M. Bailly ce soir ni demain, ni de fixer l'instant où je pourrai recevoir la députation du tiers-état : montrez mon billet à M. Bailly pour sa décharge.

Un silence de quelques minutes suit le rapport que vient de faire M. le doyen.

M. le doyen fait part ensuite des deux objets qui doivent occuper la séance; ces objets sont : le rapport des dernières conférences et le réglement provisoire.

M. Dupont rend le compte le plus circonstancié de la dernière conférence. Ensuite il demande que l'Assemblée veuille bien déclarer si elle consent ou non que le procès-verbal rédigé par ses commissaires soit communiqué à ceux des deux autres ordres.

Il ajoute : La conférence qui doit avoir lieu ce soir suffira pour épuiser la matière. D'un autre côté, il a été arrêté, le 30 mai, que les conférences continueront jusqu'à ce que la députation des communes ait été reçue par Sa Majesté. La mort de M. le dauphin, dans la nuit précédente, peut retarder encore l'admission de cette députation. Je supplie donc l'Assemblée de vouloir bien s'expliquer sur la continuation ou la clôture des conférences dès ce soir même.

D'une part, on soutient que les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 30 mai subsistent toujours, qu'ils n'ont rien perdu de leur force, et que parconséquent les commissaires ne peuvent être autorisés à clore les conférences, tant que la députation des communes n'aura pas été reçue par le roi; d'un autre côté, on prétend que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que des considérations majeures s'opposent à la continuation des conférences devenues inutiles et dangereuses même.

M. ***, *député du Berry :* Je propose de former trois bureaux, dont chacun sera composé de dix personnes choisies par gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen et à une vérification provisoire des pouvoirs qui demeurera définitive, si les ordres privilégiés persistent dans leur refus de se réunir aux communes.

Un député de Bretagne veut que la vérification soit définitive, et que l'Assemblée se constitue.

Sur la communication qu'ont demandée MM. de la noblesse, on prétend qu'elle doit être refusée. Cet avis est discuté, et successivement appuyé et combattu. L'avis de ceux qui le combattent est motivé par ce dilemme : ou le procès-verbal est exact, et alors on ne peut en refuser la communication, puisqu'il pourra être argué de fausseté; ou il ne l'est pas, et alors il faut rétablir sa véracité.

M. le doyen présente les deux questions suivantes : Communiquera-t-on, on non, à MM de la noblesse et du clergé, les procès-verbaux des conférences, rédigés par les commissaires des communes?

Laissera-t-on à la prudence de ces commissaires de continuer les conférences, tant qu'ils le jugeront nécessaire?

Après quelques débats, on recueille les suffrages par l'appel nominal, et les deux questions sont décidées affirmativement.

On charge M. le doyen de présenter à Leurs Majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le dauphin a pénétré l'Assemblée.

NOBLESSE.

Sur la motion de M. le duc du Châtelet, il est décidé à l'unanimité de députer au roi et à la reine, pour leur témoigner la part que l'on prend à leur douleur.

Un commissaire rend compte de la conférence de la veille, et dit que les commissaires de la noblesse ont refusé de signer le procès-verbal, parcequ'ils ont trouvé que les raisonnements du tiers-état y sont présentés avec plus de force que les autres, et qu'on s'y est servi du mot de *communes.*

On s'occupe ensuite du jugement des deux députations d'Amont. Après de très longues discussions, la première, qui a déclaré qu'elle ne veut prendre que les Etats-Généraux pour juge, est déclarée nulle.

CLERGÉ.

Il attend la fin des conférences pour se déterminer à prendre un parti.

La séance est levée.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

A l'ouverture de la séance, les commissaires des communes demandent l'exécution de l'arrêté du 30 mai, en vertu duquel le procès-verbal doit être signé par le secrétaire.

Les membres de la noblesse allèguent un nouveau refus de leur chambre, d'après lequel, si le mot *communes* se trouve dans le procès-verbal, ils ne peuvent l'approuver ni le laisser approuver par un secrétaire.

Un des commissaires de la noblesse cite un passage de Tacite pour prouver que, de son temps, on délibérait par ordre.—Un des communes répond qu'il prouvera qu'il n'y a aucun rapport entre les grands de Tacite et ceux de ce temps-ci. — Un autre établit qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs; que la double représentation est une justice nullement contraire aux anciens usages; qu'elle a eu lieu lors des Etats-Généraux de 1356.

M. le garde-des-sceaux rappelle les faits tels qu'ils ont été convenus. Il ajoute qu'il ne s'agit ici que de constater et d'attester; un secrétaire peut remplir cette fonction. MM. du clergé et de la noblesse feront au procès-verbal leurs observations et corrections; et, après qu'il aura été reconnu par les commissaires des trois ordres, la signature du secrétaire suffira pour le constater.

La justesse de cette observation étant reconnue unanimement, sur le désir des commissaires des trois ordres que le secrétaire fût pris hors de l'assemblée, le sieur Hubert, commis de la chancellerie, est nommé et accepté pour cette fonction.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. le garde-des-sceaux dit que l'objet de la conférence étant de parvenir à une conciliation, les ministres du roi s'en étaient occupés et avaient arrêté un projet de conciliation qu'ils allaient communiquer à l'assemblée.

M. Necker, chargé de le présenter, fait lecture d'un mémoire en ces termes :

« Messieurs, les anciens faits prouvent évidemment que le conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections et à la vérification des pouvoirs.

« Il serait donc de toute justice que Sa Majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent dans ce moment; et lorsque chacun des ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paraîtrait naturel que Sa Majesté fixât elle-même son attention sur celles dont la couronne a constamment joui. Mais Sa Majesté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses ministres de considérer d'abord sous ce point de vue le plus grand nombre des affaires.

« Les ordres ne s'éloigneraient pas vraisemblablement de confier à des commissaires choisis dans les trois chambres l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs et des élections; mais, en cas de division d'avis, la chambre du tiers demanderait que la détermination décisive fût remise à l'assemblée des trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse s'y refuse absolument et veut que chaque chambre soit arbitre en dernier ressort.

« Il est sûr que les trois ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les députés qui viennent prendre séance dans les Etats-Généraux; et cet intérêt commun existerait, soit que les ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette dernière supposition, les personnes qui seraient appelées à décider, par leurs opinions, d'un *veto*, d'un empêchement quelconque, acquerraient le droit d'influer directement sur le sort général de la nation.

« En même temps, il est naturel et raisonnable que les deux premiers ordres fixent leur attention sur la supériorité des suffrages assurés à l'ordre du tiers; car, s'il est vrai que tous les députés aux Etats-Généraux, sans distinction, soient intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoirs, il est également certain que, dans un moment où les esprits sont divisés, chaque ordre a des motifs personnels pour désirer d'éloigner des autres chambres les députés dont es sentiments ne seraient pas favorables à ses opinions.

« Ces motifs personnels sont égaux, dira-t-on, entre les ordres. Ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne serait pas juste, car, si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux, puisque le tiers-état, par la grande supériorité de ses suffrages, aurait un avantage décisif si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenait à l'assemblée des trois ordres réunis.

« On ne pourrait pas combattre cette opinion en rappelant que les deux premiers ordres ensemble sont en nombre égal au tiers-état; car ces deux premiers ordres réunis par leurs privilèges pécuniaires ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen. Enfin, ces privilèges ne forment qu'une union passagère dans un moment où leur prochaine suppression paraît assurée.

« On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du tiers-état une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune; mais la supériorité des suffrages appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs et des élections des trois ordres n'est pas un simple usage de cette supériorité; c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage. Une telle faculté, un tel emploi de supériorité de suffrages seraient un supplément de concession, une force nouvelle qui dérangerait, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le souverain lorsqu'il a fixé le nombre des députés de chaque ordre.

« Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections ne pourrait donc être attribué avec équité, ni aux trois ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque ordre en particulier, parcequ'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence: il ne peut pas appartenir non plus aux trois ordres réunis, puisque ce serait l'attribuer essentiellement aux représentants du tiers-état, vu la supériorité de leurs suffrages, pour en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'assemblée.

« C'est donc au roi que semble appartenir, en raison et en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du réglement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectif des députés aux Etats-Généraux. Ainsi, les trois ordres qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté feraient une exception minutieuse s'ils répugnaient à la prendre pour juge dans le très petit nombre de contestations qui pourraient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de Sa Majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union, et elle mériterait encore d'être votre arbitre quand vous ne voudriez pas du monarque pour juge.

« Ce serait le roi seul qui, en cette occasion, ferait une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appelaient autrefois au souverain de la décision d'un ordre, relative à la vérification des pouvoirs, et que Sa Majesté se réserverait seulement de juger les questions sur lesquelles les ordres seraient divisés d'opinions.

« Il paraît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité et de convenance réciproque doivent déterminer les ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposerait.

« Les trois ordres, par un acte de confiance libre et volontaire, s'en rapporteraient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'élèverait, et ils se communiqueraient leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide.

« Ils conviendraient de plus :

« Que les contestations, s'il en survenait, seraient portées à l'examen d'une commission composée des trois ordres; que ces commissaires se réuniraient à une opinion; que cette opinion serait portée aux chambres respectives; que, si elle y était adoptée, tout serait terminé; que si, au contraire, les décisions des ordres étaient en opposition sur cet objet; que si encore elles ne paraissaient pas susceptibles de conciliation, l'affaire serait portée au roi, qui rendrait un jugement final.

« Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur la vérification des pouvoirs n'auraient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par ordre; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats serait requise dans le cours de la session, afin de considérer si un nouvel ordre de choses devrait être adopté à l'avenir; qu'on réunisse au fond de cette proposition les précautions qui paraîtraient convenables, mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre, et que le roi ne reste pas seul, au milieu de sa nation, occupé sans relâche de l'établissement de la paix et de la concorde. Quels véritables citoyens pourraient se refuser à seconder les intentions du meilleur des rois? Et qui voudrait charger sa conscience de tous les malheurs qui pourraient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, messieurs, dans la carrière où le bien de l'Etat vous appelle, où la nation est impatiente de vous voir aller en avant, et où les plus grands dangers vous environnent? Ah! messieurs, lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs et des opinions, il serait trop acheté. Le roi vous invite donc à prendre en considération sa proposition, et il vous presse de tout son amour de l'accepter et de lui donner ce contentement. »

Cette lecture achevée, les commissaires des trois ordres témoignent l'empressement avec lequel ils porteront cette ouverture à leurs commettants respectifs.

La séance est levée à 9 heures et demie du soir et indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly : Vous m'aviez chargé de témoigner à Sa Majesté la sensibilité et la douleur des communes sur la mort de monseigneur le dauphin. En conséquence, je me suis rendu chez M. le duc de Duras, pour le prier de m'introduire chez le roi. M. le duc me répondit qu'il demanderait l'heure de Sa Majesté. Je me rendis également chez la princesse de Chimay, qui me dit que la douleur où la reine était plongée actuellement ne lui permettait pas de m'annoncer pour le moment, mais qu'elle demanderait l'heure de la reine.

M. le doyen propose d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de monseigneur le dauphin.

Accepté à l'unanimité.

M. Bailly : L'Assemblée veut-elle entendre la lecture du réglement?

Un membre : Hâtons-nous d'agir, il en est temps; roidissons-nous avec courage contre les chicanes et les embarras qu'on nous suscite à chaque instant; constituons-nous en chambre nationale, nous avons assez employé les voies de modération, de temporisation pour ramener les esprits au bien public, si on le voulait réellement; mais puisque l'on en a abusé et que l'on en abuse encore, il est temps de commencer l'œuvre importante de la régénération que la nation attend depuis si longtemps.

On délibérait sur cette motion, lorsqu'un de MM. les commissaires nommés pour les conférences se présente et fait le rapport de celle qui a eu lieu hier.

Après le rapport, M. le doyen lit un billet de M. le garde-des-sceaux conçu en ces termes :

« M. le garde-des-sceaux prévient M. Bailly que, lui étant survenu une affaire importante qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence ; en conséquence elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir : il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les commissaires. »

M. le doyen propose de renvoyer au lendemain la discussion sur le projet de conciliation présenté par les ministres.

Les avis sont partagés sur cette proposition. Les uns prétendent que l'on doit se former dès ce soir en bureau pour discuter les points de ce projet, et renvoyer à demain à proposer des observations ultérieures en assemblée générale. Ils se fondent sur l'importance de l'objet, sur le besoin de lumières, et ils assurent que c'est le moyen de prendre un parti digne des Etats-Généraux.

D'autres pensent que cette délibération est prématurée, que c'est perdre le fruit des conférences que d'en prendre une avant leur clôture ; le mémoire dont il s'agit, ainsi que les moyens de droit naturel, n'ont pas encore été discutés.

Un membre : Je crois qu'il faut présenter la question sous ce point de vue : discutera-t-on le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences? et je suis d'avis qu'il faut conclure à ce que l'on termine préalablement les conférences et que le procès-verbal soit clos ensuite.

On insiste sur cette dernière proposition. Des députés déclarent qu'il ne suffit pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis, soit établie par les anciens faits ; que dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité n'ont été qu'indiqués ; qu'il est essentiel de les présenter dans toute leur force ; que les commissaires des communes se sont réservé expressément de les développer, et de les consigner ensuite dans le procès-verbal ; et que l'unique moyen d'assurer cette réserve est de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même procès-verbal.

On oppose à ces raisonnements des raisons de convenance, et des motifs pris de l'inutilité et de la lenteur des conférences.

M. le doyen pose la question en ces termes :

« La discussion et la délibération sur le projet présenté par les ministres auront-elles lieu avant la clôture du procès-verbal des conférences, ou après? »

L'Assemblée décide, à la majorité de 400 voix contre 26, qu'elles n'auront lieu qu'après.

CLERGÉ.

Le clergé accepte la proposition des commissaires du roi sans aucune réserve, et arrête deux députations aux deux autres ordres pour leur annoncer demain matin l'acceptation qu'il en a faite.

NOBLESSE.

Après la lecture du procès-verbal, on nomme, par la voie du scrutin, quatre commissaires rédacteurs, savoir, MM. de Grosbois, de Sérent, de Digoine et de la Roussière.

M. de Bouthilier fait le rapport de la conférence d'hier ; il dit que le procès-verbal, rédigé par les commissaires du tiers, est exact en apparence, mais que les raisons de la noblesse y sont affaiblies et que le rédacteur a offert de rectifier les articles dont les commissaires de la noblesse pouvaient avoir à se plaindre.

M. d'Entraigues lit ensuite l'ouverture faite par les commissaires du roi ; elle est d'abord reçue avec de vifs applaudissements ; mais elle excite de très vifs débats. On met aux voix pour savoir si on l'adoptera purement et simplement, ou si on l'adoptera avec des amendements. Ce dernier avis passe à la pluralité de 158 voix contre 76.

SÉANCE DU SAMEDI 6 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly fait lecture d'une lettre de madame de Chimay, ainsi conçue :

« Madame de Chimay reçoit dans l'instant la réponse de la reine. Sa Majesté lui donne ordre d'annoncer à M. Bailly qu'elle recevra avec bonté et sensibilité l'hommage et les respects de l'ordre du tiers-état, mais que la juste douleur où la reine est plongée ne lui permet pas d'en fixer le moment. »

M. Bailly lit ensuite le billet suivant de M. le garde-des-sceaux :

« M. le garde-des-sceaux prévient M. Bailly qu'il sort de chez le roi, où il était monté pour prendre ses ordres sur la députation. Quoique Sa Majesté soit dans la plus profonde affliction, et que jusqu'ici elle n'ait voulu voir personne, le roi recevra cependant demain (le billet est daté du 5) la députation du tiers-état, entre onze heures et midi : son intention est que la députation soit au nombre de vingt. »

L'Assemblée avait décidé, dans l'une des dernières séances, que les commissaires conciliateurs et les adjoints du bureau composeraient la députation. Comme ce nombre excède celui de la députation fixée par le roi, MM. les commissaires et les adjoints se retirent dans une salle voisine pour procéder à la réduction.

Les scrutateurs rentrent, et lisent la liste des députés élus. MM. Bailly, Redon, Thouret, Bouillote, Chapelier, de Volney, Target, d'Ambezieux, Rabaud de Saint-Etienne, de Luze, Milscent, Tronchet, Ducellier, Prévôt, Mounier, Mirabeau, Lebrun, Legrand, Aucler Descottes, Mathieu de Rondeville, Pelisson.

Pendant qu'ils se préparent à partir, l'Assemblée décide que la séance tiendra jusqu'à ce qu'ils soient de retour.

M. d'Ailly, remplissant les fonctions de doyen en l'absence de M. Bailly, propose à l'Assemblée la lecture du réglement. (Adopté.)

L'un des adjoints prend la parole. Il annonce que le réglement se divise en deux parties, dont la première concerne la police intérieure ; et la seconde, la manière de présenter les motions, de les discuter, et de recueillir les voix.

Il est interrompu par l'arrivée d'une députation du clergé, composée de deux évêques, celui de Nîmes et celui d'Autun, et de six curés.

M. l'évêque de Nîmes portant la parole lit l'arrêté suivant :

« Les membres du clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de Sa Majesté, rela-

tivement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions. »

M. d'Ailly répond aux députés du clergé que lorsque les communes auront délibéré sur cet objet, elles feront part à l'ordre de l'Eglise du résultat de leur délibération.

M. Biauzat dit qu'il est essentiel de prendre une délibération.

M. Populus appuie la motion. Il observe qu'il résulte de l'adhésion pure et simple des membres du clergé au plan de conciliation proposé, qu'ils regardent dès ce moment les conférences comme terminées. Il fait sentir l'importance d'envoyer des commissaires au clergé et à la noblesse pour leur notifier l'arrêté pris hier relativement à l'ouverture faite par MM. les commissaires du roi; il observe que c'est un moyen d'éviter le refus que pourraient alléguer les deux ordres pour la continuation des conférences.

Cet avis étant adopté, on décide qu'une députation donnera communication au clergé et à la noblesse de l'arrêté suivant :

« Les députés des communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ouverture faite par MM. les commissaires du roi, jusqu'après la clôture du procès-verbal des conférences qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement de M. le garde-des-sceaux et le désir du roi. MM. les commissaires des communes s'y rendront exactement. »

MM. Vignier, le Bois-Desguais, Dusers, Moutier, Viellart, Grelet de Beauregard, Lavenue et Simon, sont choisis pour la députation; ils sortent.

Les membres qui étaient allés chez le roi et la reine rentrent.

M. Bailly : Nous avons été reçus dans le cabinet du roi, et j'ai lu le discours approuvé par l'Assemblée, auquel j'ai ajouté cette phrase sur la mort de M. le dauphin.

« Sire, vos fidèles communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir la députation, et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité. »

Voici la réponse du roi :

« Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne et d'attachement à la monarchie des représentants du tiers-état de mon royaume.

« Tous les ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés; vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance.

« Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentiments pour eux. »

L'Assemblée décide que l'adresse et la réponse du roi seront imprimées.

La députation envoyée vers le clergé et la noblesse rentre.

M. Vignier rend compte de sa mission. Il instruit l'Assemblée que le président du clergé a répondu que son ordre était sensible à l'attention de MM. du tiers-état, et qu'il pouvait compter sur l'attachement du clergé; que la réponse du président de la noblesse était que la chambre priait de laisser copie de l'arrêté, et de donner les noms des députés.

On reprenait la lecture du réglement, lorsqu'une seconde députation du clergé est introduite. M. l'évêque de Nîmes fait lecture de la délibération suivante :

« Les membres du clergé assemblés, profondément touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'empresser de nommer une commission composée des différents députés des gouvernements et principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet si essentiel, sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis; et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts que l'on pourrait y apporter en rétablissant la confiance et la maintenant ensuite, et en assurant, par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume. »

M. le doyen répond :

« Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter. »

Après que les députés du clergé furent retirés, on fait une seconde lecture de leur délibération : elle produit de grands mouvements dans l'Assemblée.

Un membre : Je pense que l'on ne peut délibérer qu'après que l'on sera constitué.

M. Garat : Il est instant de prendre en délibération la proposition du clergé, de peur qu'on ne taxât de tiédeur le peu d'attention que l'on y donnera.

M. Populus : J'entrevois dans la proposition du clergé un coup de politique; plus on l'examine et plus elle paraît insidieuse. J'y vois deux motifs : le premier, de mettre le peuple de son côté; le second, de détourner l'Assemblée de sa résolution à se constituer. Il semble par là qu'il y ait un égal danger à l'accepter ou à la rejeter; si elle est rejetée, d'un côté, ce refus sera présenté au roi d'une manière défavorable à l'Assemblée; de l'autre, on imputera aux députés des communes les malheurs que la disette occasionne, on les accusera d'être insensibles à la misère publique; ils perdront la confiance du peuple, et avec elle les moyens de le secourir. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de la constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent; et de nouveaux délais à cet égard peuvent avoir des suites également funestes et irréparables. L'astuce est adroite; on reconnaît là le clergé. Depuis plus de huit cents ans, il a toujours tenu la même conduite.

Il faut donc, préalablement à toute délibération sur celle du clergé, le sommer, dans la salle des Etats-Généraux, à se réunir aux communes.

Un membre : Il faut dénoncer au roi la conduite du clergé comme séditieuse.

(*La suite au n° prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Du* 6 *au* 10 Juin 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 6 JUIN.

M*** : Il faut rappeler le clergé aux principes primitifs de l'Eglise ; les anciens canons portent que l'on pourra vendre les vases sacrés pour soulager les pauvres; mais il n'est pas besoin d'en venir à une si triste ressource ; il faut engager les ecclésiastiques, les évêques à renoncer à ce luxe qui offense la modestie chrétienne, à renoncer aux carosses, aux chevaux, à vendre enfin, s'il le faut, un quart des biens ecclésiastiques.

La motion de M. Populus est appuyée par M. Malouet. L'Assemblée allait prendre une décision lorsqu'on annonce une députation de la noblesse, composée de MM. le marquis de Bouthilier, le comte Charles de Lameth, le duc de Caylus, le duc de Castries, le marquis de Fournetz, le vicomte de Mirabeau. Elle est introduite. M. Bouthilier lit la déclaration suivante :

« L'ordre de la noblesse, aussi empressé à donner au roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus paternelles, que de prouver à la nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable; et fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la reconnaissance la plus respectueuse, les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine conférence que la noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait dans son sein ses pouvoirs, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

« Quant aux difficultés survenues et à survenir sur des députations entières pendant la présente tenue d'Etats-Généraux seulement, chaque ordre chargera, conformément aux désirs du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur le rapport, il puisse y être statué d'une manière uniforme dans les trois chambres séparées ; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre. »

M. le Doyen : Les communes prendront en considération l'arrêté que vous leur communiquez, et je ferai part de leur réponse à l'ordre de la noblesse.

La discussion continuait sur la délibération du clergé, lorsqu'on fait sentir la nécessité de porter au plus tôt la réponse de l'Assemblée à la chambre du clergé.

M. le Doyen lit le projet suivant d'arrêté :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans l'instant même, dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Aller aux voix était trop long; l'Assemblée préfère de délibérer par assis et levé.

M. le Doyen : J'invite ceux qui votent pour l'arrêté à se lever.

Toute l'Assemblée se lève.

M. le Doyen : J'invite ceux qui votent contre à se lever.

Personne ne se lève.

Un silence majestueux règne dans l'Assemblée.— A ce silence profond succèdent des applaudissements nombreux.

Une députation solennelle, qu'un mouvement estimable entraîne, se porte vers la chambre du clergé.

On donne lecture, pendant ce temps, d'une lettre de M. le garde-des-sceaux qui instruit l'Assemblée que les membres qu'elle nommera pour jeter de l'eau bénite sur le corps de M. le dauphin pourront se rendre à Meudon lundi, à 5 heures.

Les membres députés vers le clergé rentrent dans la salle ; ils annoncent à l'Assemblée que le président a répondu que l'on allait agiter sérieusement cette question, mais que plusieurs membres du clergé avaient ajouté qu'ils étaient trop peu nombreux pour délibérer.

M. Bailly indique une seconde séance pour 6 heures précises.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La chambre prend l'arrêté suivant :

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de témoignage de son amour, de son respect et de sa confiance en ses vertus personnelles, et de prouver à la nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable; et fidèle en même temps à ses principes, dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la plus vive reconnaissance, les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé les commissaires de rappeler à la prochaine conférence l'arrêté de la noblesse, de statuer sur les difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de ses membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les députés particuliers de son ordre, et en donner une communication officielle aux deux autres ordres : quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des Etats-Généraux, chaque ordre chargera, conformément au vœu du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur ce rapport, il puisse être statué d'une manière uniforme dans les chambres séparées ; et dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre. »

L'Assemblée reçoit deux députations du clergé, l'une pour lui annoncer que l'ordre du clergé a accepté les propositions faites par les commissaires du roi, et l'autre pour faire part de la délibération relative à la misère des peuples. Il ne paraît pas que la noblesse y ait fait aucune réponse.

Après ces deux députations, on en reçoit une des communes : elle annonce que les communes ont délibéré de ne s'occuper du plan proposé par les commissaires du roi qu'après la clôture des conférences, auxquelles les commissaires des communes se rendront exactement.

M. d'Eprémesnil renouvelle ses réclamations sur le mot *communes*, et se réserve d'en parler en temps et lieu.

CLERGÉ.

On remet en délibération une proposition faite par un membre concernant la cherté des grains et la misère du peuple. A l'unanimité des voix, il est arrêté de nommer une commission pour prendre en considération un objet aussi important, et d'inviter les deux ordres à s'occuper également du même objet.

L'Assemblée prie M. le cardinal de la Rochefoucauld de rendre compte au roi de cette délibération.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

Une grande partie de cette séance est consommée en de longs débats sur le procès-verbal dont les commissaires de la noblesse ne veulent pas que l'authenticité soit constatée, même par la signature d'un secrétaire, toujours sur le motif par eux précédemment allégué.

M. le garde-des-sceaux demande aux commissaires des trois ordres quel est le parti que leurs chambres ont pris sur le rapport à elles fait de l'ouverture proposée par les ministres du roi.

Les membres du clergé disent que leur chambre a accepté avec empressement et reconnaissance l'ouverture faite au nom du roi.

Les commissaires de la noblesse font lecture de la délibération prise le jour même par leur chambre.

Ceux des communes rendent compte de la délibération prise par l'assemblée de leurs députés, d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité et une plus grande instruction dans une circonstance aussi importante, la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

Un membre des communes dit qu'il leur reste à exposer leurs moyens de droit; que, sur cette partie, il sera très court. MM. de la noblesse annoncent qu'ils ne veulent plus rien répondre.

« Il est impossible de prétendre que les pouvoirs des députés aux Etats-Généraux puissent avoir d'autres juges naturels que le corps entier des représentants de la nation. Quelle serait l'autorité d'une délibération prise par des hommes qui n'auraient pas le droit de délibérer? Le concours des hommes dénués de ce droit, à un acte aussi important, serait l'usurpation de la plus inaliénable des autorités. Chaque assemblée de bailliage donne aux députés des trois ordres qu'elle envoie aux Etats-Généraux un mandat qui, soit formel, soit tacite, n'en est pas moins spécial, pour vérifier à quel titre les représentants des trois ordres, dans les autres bailliages, viennent concerter avec eux les arrangements pour l'intérêt public. Tous sont dépositaires à cet égard du droit qu'a la nation d'empêcher que ceux qui n'ont pas sa confiance usurpent l'influence qu'elle doit assurer. Tout droit confié par autrui, et plus encore, confié par un peuple entier, impose un devoir rigoureux dont on est comptable à ceux qu'on représente. Ce devoir étant commun à tous les membres de l'Assemblée nationale, ne peut être rempli qu'en commun dans l'assemblée générale, où tous les députés sont réunis. Aucune chambre séparée ne pourrait être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché vis-à-vis des membres qu'elle renferme, car aucune chambre ne peut disposer de l'autorité de la nation.

« Les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples et si raisonnables. Les droits d'une nation ne peuvent pas être aliénés parcequ'elle a négligé d'en faire usage. Ces devoirs ne peuvent pas être anéantis parcequ'elle a négligé de les remplir. »

La discussion étant épuisée, la séance est continuée à un autre jour pour la lecture et la clôture du procès-verbal.

Cette opération a été faite le 9 juin, après que les commissaires de la noblesse ont reconnu l'exactitude du procès-verbal.

La séance est levée.

SÉANCE DU 6 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les communes se rassemblent sur les six heures du soir pour entendre la lecture du projet de réglement provisoire. Nous allons en donner un précis rapide.

Le chapitre premier porte sur la police intérieure de la salle, 1° que les siéges placés dans le fond de la salle seront distribués en amphithéâtre, sauf à MM. de la noblesse et du clergé à demander la même distribution pour leur place; 2° on établit vingt divisions, composées indistinctement, sans avoir égard aux gouvernements.

L'article III porte que, pour opérer cette division, on fera une liste alphabétique des députés, et que le premier bureau sera composé du premier député, du trente-unième, etc.; que le second sera composé du deuxième, du trente-deuxième, etc., et ainsi de suite jusqu'à la fin; que les bureaux changeront tous les quinze jours; que l'Assemblée ouvrira tous les jours à neuf heures; que les étrangers ne seront admis que dans les tribunes; que les députés seront tenus de mettre le manteau, pour conserver la décence; permission cependant à chacun de porter l'épée ou l'habit de couleur; que les députés garderont le plus profond silence, ne changeront point de place, etc.

Que tous les suppléants auront une place particulière dans les gradins; que les députés pourront sortir quand ils voudront, mais qu'ils reprendront leurs places en rentrant; que l'on ne pourra donner aucun signe d'applaudissement ni d'approbation; que les injures, les personnalités seront défendues; que quand on prendra la parole, on s'adressera seulement au président; que l'on n'interrompra point le président; qu'une fois le mot *à l'ordre* prononcé, chacun se rangera à sa place, se taira, etc.; que quiconque contreviendra à tout ce qui a été dit ci-dessus, sera rappelé à l'ordre; que s'il récidive, il recevra sur-le-champ une réprimande conçue en ces termes: « Monsieur, vous oubliez la parole que vous avez donnée à l'Assemblée de suivre son réglement, etc. »; qu'il sera choisi pour ce quatre censeurs pris parmi les adjoints, et qu'ils seront placés dans les coins de la salle, etc.; que le bureau nommera les députés pour recevoir et faire les députations, et ceux qui seront chargés de faire les adresses ou discours nécessaires.

Le chapitre second concerne les motions; il est partagé en trois sections: la première regarde les motions seulement; l'autre, l'admission de la motion; et la troisième, la manière d'opiner sur la motion.

Toute motion sera présentée au bureau et signée de l'auteur, lequel bureau la rejettera ou l'admettra à sa volonté. La motion approuvée par le bureau sera lue dans l'assemblée générale; et si elle est soutenue par plus de quatre députés, elle sera communiquée aux bureaux de division, qui voteront séparément, et rapporteront le nombre de voix données pour admettre ou rejeter la motion. La motion admise pour en faire une seconde discussion dans l'assemblée, chaque bureau aura son orateur, qui discutera, et nul autre ne pourra parler. L'on remettra au président les noms des orateurs qui doivent discuter le pour et ceux qui discuteront le contre.

La discussion finie, tous débats seront interdits; personne ne pourra plus prendre la parole, à moins qu'il n'ait quelque chose d'important et de nouveau à communiquer.

L'on réduira la motion, avec son amendement, de telle manière que l'on n'ait plus à opiner que par *oui* ou par *non*.

Le bureau ayant examiné que la manière d'opiner par appel nominal, suivie jusqu'à présent, apporte des longueurs, a proposé deux manières d'opiner; la première, en se levant et s'asseyant alternativement et en silence, et après un intervalle suffisant pour compter les votants.

La seconde, que les censeurs recueilleront les voix de ceux qui seront dans leurs quartiers, en feront le rapport au président qui, sur ce résultat, prononcera ce que la pluralité aura décidé.

Plusieurs membres lisent des projets qui ne sont pas discutés.

D'APRÈS GUYOT, GRAVEUR.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier. page 59.

Liste de MM. les députés du tiers état de la ville de Paris à l'Assemblée nationale :

Citoyens assemblés par un roi citoyen,
Conseil de la patrie et son noble soutien,

Vous ne trahirez point l'attente généreuse
D'un roi qui veut par vous rendre la France heureuse.

Bailly, de trois académies.
Camus, avocat au Parlement.
Vignon, marchand de vin, ancien consul.
Bévière, notaire.
Poignot, marchand mercier.

MM. Martineau, avocat au Parlement
Germain, marchand de soie.
Guillotin, médecin.
Treilhard, avocat au Parlement
Bertheran, procureur au Parlement.

MM. Leclerc, libraire.
Hutteau, avocat au Parlement.
Dosfant, notaire.
Auxon, receveur général des finances
Lemoine, orfèvre.

On discute d'abord trois points qui ont frappé l'Assemblée :

1° Condamnera-t-on les spectateurs à se réfugier dans les tribunes?

2° Se formera-t-on par bureau?

3° Laissera-t-on au bureau toute l'autorité que le réglement lui attribue?

Sur la première question, un membre pense que c'est revenir contre le vœu général de l'Assemblée, qui veut se placer sans cesse sous les yeux de la nation. Sur la seconde, on dit qu'il est impossible de se former en vingt bureaux, attendu que le local n'est pas assez considérable; qu'il n'y a que neuf chambres, même trop petites, pour y recevoir trente personnes; que cela sera dangereux en ce que telle personne qui a confiance en telle autre ne pourra pas profiter de son avis, en ce qu'une bonne opinion ne sera concentrée que dans une décision de trente personnes. D'un autre côté, l'on prétend qu'il n'est pas du tout impossible de se diviser en bureaux; que si c'est trop de vingt bureaux, on n'en établira que douze, et que la salle et les chambres suffiront; que l'on a déjà eu un exemple; que les communes se sont rassemblées dans la salle par gouvernements, et que le tumulte n'a nullement troublé cette division; que, loin de priver les membres de l'Assemblée des opinions, elle lui servira à les étendre, en ce que souvent telle personne qui se tait, ou par défaut d'organe et de poumons assez forts pour se faire entendre de six cents personnes, ou parcequ'elle n'a pas l'usage de la parole, exposera son avis avec plus de tranquillité dans une assemblée de trente personnes, et que cela est si vrai qu'il n'y a eu encore jusqu'ici que cinquante personnes qui aient pris la parole; et qu'après l'assemblée particulière de division, tout le monde sera libre encore de parler dans l'Assemblée générale. Sur la troisième question il n'y a que quelques personnes qui se plaignent de voir le bureau érigé en dictateur, maître de rejeter ou d'admettre les motions, et par là décider en quelque sorte du sort de la nation.

M. Malouet prend la parole. Après avoir démontré l'avantage des bureaux, après avoir dit qu'on devait donner à chaque bureau une matière particulière à discuter, à l'un les impôts, à l'autre le commerce, à celui-ci la justice, à celui-là l'agriculture, etc.; il termine par dire que les inconvénients de n'avoir pas de réglement sont si grands qu'il faut adopter provisoirement le réglement, et passer préalablement à son examen.

Plusieurs membres sont de son avis. Cependant, après bien des débats, après que M. le Doyen eut fait tous ses efforts pour ramener les esprits à cet objet, l'on réduisit l'exécution provisoire à l'article II du réglement, c'est-à-dire à la formation des bureaux.

On reprend la délibération sur l'adresse du clergé.

Plusieurs membres pensent qu'il faut députer à l'instant au roi pour l'instruire de la délibération des communes; d'autres qu'il faut lui faire parvenir une adresse.

Il s'élève une discussion très intéressante.

Un des membres soutient qu'il faut demander l'exécution de la déclaration de 1709, qui, donnée dans un temps de disette, porte que tous les propriétaires, soit laïques ou ecclésiastiques, nobles ou roturiers, donneront un état des grains qu'ils ont dans leurs greniers; qu'ils ne seront autorisés qu'à garder ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leur famille; que le reste sera conduit au marché et à un prix déterminé; qu'il faut aussi demander l'exécution des lois canoniques, qui ordonnent que les bénéficiers restitueront aux pauvres les revenus des bénéfices, à l'exception de ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

Un autre ajoute qu'il faut se retirer pardevers M. le contrôleur-général, et lui demander les états faits tous les huit jours des grains importés dans le royaume.

Il n'est pris aucune résolution, et le président lève la séance.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Dupont rend compte de la conférence qui a eu lieu hier.

Un membre fait lecture des deux premiers articles du réglement provisoire, lesquels sont relatifs à la manière de former les bureaux, et au nombre des députés qui doivent composer chaque bureau.

Un membre propose de former vingt bureaux qui pourront se tenir chez différents députés.

M. Target : J'observe qu'il ne faut pas consumer le temps en discussion. Le nombre de vingt bureaux et celui de trente députés par bureau doit être adopté; mais je ne suis pas d'avis qu'ils se tiennent chez les députés.

Un membre : Je crois que pour détruire tout esprit particulier de province, et pour confondre tous les intérêts, il est essentiel de ne pas placer dans le même bureau plusieurs députés de la même province. Je propose en conséquence de composer le premier bureau du premier député inscrit sur la liste, du 21e, du 41e, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y en ait trente, que le 31e député de la liste soit le premier du second bureau, et ainsi de suite.

L'Assemblée adopte la proposition et le mode d'exécution.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly, en ouvrant la séance, annonce qu'il y a trois objets qui doivent occuper l'Assemblée.

1° Nommer les adjoints et un doyen;

2° Déterminer le nombre, et choisir ceux qui iraient en députation jeter, ce soir à cinq heures, de l'eau bénite sur le corps de feu monsieur le dauphin.

3° Que plusieurs personnes demandent l'impression de la délibération du clergé, prise le 6, et la réponse des communes.

Les députés se rassemblent par gouvernements, pour nommer leurs adjoints qui sont :

MM. Blanquart Dessalines, Giraud Duplessis, Tixedor, Pernel, Gérard de Vie, de Luze de l'Etang, Schmitz, Vaillant, Warel, Enjubault de la Roche, Populus, Camus, Houdet, Rousselet, Meynier de Salinelles, Dabbadie. MM. Boëry, Pison du Galand, Milanais et Rewbell sont rappelés au bureau par une nouvelle élection.

MM. les adjoints sont chargés de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. Ils se retirent pour faire le scrutin; ils rentrent dans la salle, et annoncent que M. Bailly a de nouveau réuni les suffrages. De vifs applaudissements se font entendre. M. Bailly profite d'un moment de silence pour témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance. On l'applaudit de nouveau, et il ne peut continuer son compliment.

On procède à la nomination de la députation qui doit rendre les derniers devoirs à feu monsieur le dauphin. MM. du bureau sont chargés de faire le choix des membres qui doivent la composer. Ils nomment tous les anciens adjoints.

Un membre : Je demande qu'on publie, par la voie de l'impression, l'arrêté du clergé relativement au prix excessif des grains, l'invitation que les com-

munes ont faite dans la même séance, et la réponse qu'a donnée le clergé à cette invitation.

Un membre : Je représente qu'il faut attendre la délibération ultérieure que le clergé a promise, et qu'il ne peut différer sans se compromettre.

Cet avis est adopté.

M. Malouet : Messieurs, c'est d'après les propositions réitérées qui vous ont été faites de vous constituer, que j'ai demandé la permission de parler : le moment approche où il devient instant d'en délibérer ; les provinces, la capitale attendent avec inquiétude le parti que vous allez prendre.

Dans la situation où est le royaume, d'après la division subsistante entre les membres des Etats, il n'est point de plus grand intérêt qui puisse nous occuper. Il me semble que la nation tout entière est dans cette enceinte, qu'elle se présente à nous sous les traits d'une mère éplorée ; et qu'en s'adressant au clergé, à la noblesse, aux communes, elle leur crie : Arrêtez, mes enfants, voulez-vous déchirer mes entrailles ? qui de vous oserait porter sur mon sein une main sacrilége ? Ah ! messieurs, nous ne méritons pas ce reproche ; mais je dis plus, il faut que notre prudence l'épargne même à nos frères ; il faut que notre sage fermeté réconcilie l'orgueil des intérêts privés avec la dignité de l'intérêt public.

Avant de développer cette réflexion digne, messieurs, de toute votre attention, qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux notre situation actuelle. Dans toutes les discussions qui nous ont occupés jusqu'à présent, nous avons énoncé des principes, des volontés ; il nous reste à chercher des moyens, à les mesurer sur des obstacles, à faire entrer en considération les résistances, les déchirements, les dangers, à calculer les forces politiques et celles d'opinions qui sont pour et contre nous. Enfin, messieurs, nous connaissons à peine le terrain sur lequel nous devons marcher ; vous trouverez bon, sans doute, que j'essaie de le parcourir, car nous ne devons adopter aucun mode de constitution sans savoir où il nous conduit et ce que nous en pouvons faire.

Nous sommes, messieurs, au bord d'un précipice. Le patriotisme, les vertus publiques, s'éteignent dans la servitude, et ne peuvent renaître en cet instant que dans les cœurs généreux qui trouveraient encore plus de grandeur à souffrir qu'à opprimer. Mais ne nous dissimulons pas que la régénération de l'Etat, le rétablissement des droits nationaux et de la puissance royale (car le mépris des uns entraîne tôt ou tard la ruine de l'autre), la réforme des abus ont de nombreux et de puissants ennemis. « Ce n'est pas nous, disait un député des privilégiés, qui avons besoin des Etats-Généraux ; nous les tenons pour le peuple, et s'il se rend difficile, nous y renoncerons volontiers. » Cette parole ingénue est pour nous d'un grand sens, car elle révèle le secret de tous les abus, de tous les priviléges, de toutes les dominations interposées entre le prince et le peuple, et qui doivent fléchir sous la puissance des lois, lorsque les lois seront l'expression de la volonté générale.

Observez en effet, messieurs, que l'ordre des choses ancien était parfait pour tous ceux qui en jouissaient. Les grands, dans une indépendance presque entière des lois et de l'ordre public, y déféraient par convenance et par honnêteté. Leurs hommages au monarque, magnifiquement payés, étaient le signe unique de leur condition de sujets. Les ministres, vice-rois dans leurs départements, n'avaient à craindre que les intrigues de la cour et les attaques des parlements : les cours souveraines exerçant un empire encore plus étendu et plus inamovible, opposaient les arrêts aux édits et avaient sur l'administration plus ou moins d'influence. Les commandants e intendants des provinces y jouissaient de l'autorité des ministres. La finance avait une part directe au gouvernement, par l'autorité du fisc qui est entre ses mains, et par les ressources ruineuses qu'elle lui fournissait. Enfin le haut clergé, puissant par ses richesses et son crédit, avait une domination plus réelle par son intervention dans toutes les grandes affaires, ses assemblées périodiques et ses relations immédiates à la cour.

Tous ces pouvoirs, souvent en opposition, auraient maintenant un intérêt commun à se rallier : au moins nous devons le craindre, messieurs, en distinguant par nos éloges et notre reconnaissance ceux qui, dans les premières classes, ont de plus justes idées de la véritable grandeur, et, mettant au-dessus de tous les titres celui de citoyen, ne veulent point laisser le roi seul au milieu de sa cour ; car ce généreux prince s'est le premier montré enflammé du saint amour de la patrie ; et lorsque nos divisions pourraient être l'espoir de la tyrannie, elles sont l'objet de la sollicitude et de l'affliction du père commun et de ses vertueux conseils. Lorsque la mort d'un fils chéri appelle auprès du roi les consolations de ses peuples, ses larmes paternelles se répandent également, et sur l'enfant précieux qu'il a perdu, et sur cette grande famille dont l'existence ne peut être heureuse que par la paix et l'harmonie. Ne la troublons donc pas, messieurs, nous qui en avons le plus besoin. C'est assez, c'est déjà trop que le clergé et la noblesse tendent à s'isoler du corps national ; si nous ne pouvons les attirer à nous, gardons-nous bien de nous éloigner d'eux ; laissons de leur côté les torts et les dangers d'une séparation ; restons, messieurs, ce que nous sommes, soit qu'ils s'unissent à nous, soit qu'ils s'en séparent ; nous sommes les représentants du peuple : cette grande existence ne peut nous être contestée ; et en la conservant sans usurpation dans son intégrité, nous réaliserons les espérances de la nation, malgré tous les efforts des ennemis du bien public. Oui, messieurs, il dépend de vous de dissiper l'orage qui gronde sur nos têtes ; et il ne dépend plus des ordres privilégiés, si nous sommes prudents et fermes, d'empêcher la plus heureuse issue des Etats-Généraux.

La nation, consultée par le roi dans toutes ses subdivisions territoriales, s'est expliquée sur tous les points qui l'intéressent ; et pour la première fois, par un heureux accord, son vœu est unanime sur tous les points fondamentaux. Nous connaissons les cahiers de tous les ordres dans tous les bailliages du royaume ; il n'en est aucun qui ne s'exprime affirmativement sur les articles indiqués dans le résultat du conseil du 27 décembre. Voilà donc l'émission solennelle du vœu national, dont nous sommes les mandataires. Ce n'est qu'en descendant dans les détails de la législation et de l'administration que nous avons le droit d'une discussion libre et d'un suffrage volontaire. Quant à la réintégration des droits de la nation, elle les réclame par une volonté unanime ; et c'est en ce sens seulement que nos pouvoirs peuvent et doivent être limités.

Leur vérification, différée jusqu'à présent, s'opérera en commun, messieurs, quelle que soit l'issue des conférences ; car je distingue l'exhibition de nos titres de députation, de la vérification effective des suffrages nationaux sur tous les points de constitution, tels qu'ils sont exprimés dans nos cahiers. Cette dernière opération pourrait se faire avec la plus grande authenticité, malgré le refus même des mandataires ; la volonté des constituants, légalement énoncée, étant la véritable et l'unique puissance de leurs représentants. Peu importe que ceux-ci soient

D'APRÈS DUCHEMIN.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 00.

F. D. Comte de Crécy, député de Ponthieu à l'Assemblée constituante.

discords dans les formes, pourvu que les pouvoirs respectifs et les vœux exprimés soient en harmonie. Or, nous sommes assurés, messieurs, de cette concordance sur les points essentiels; il ne s'agit que de la manifester; mais il faut pour cela que nous développions le caractère national dont nous sommes revêtus, et que nous en déterminions l'exercice par la réunion et la manifestation des vœux de l'universalité du peuple français.

Je crois, messieurs, qu'il n'est point de puissance qui soit en état de contrarier celle-là; et je ne crains le *veto* d'aucun ordre contre les intentions promulguées de vingt-cinq millions d'âmes qui composent l'empire français. J'aime au contraire à espérer que le clergé et la noblesse rassurés sur nos dispositions s'uniront à nous par une délibération commune, pour l'œuvre immortelle de la régénération de la France.

Supposons cependant, ce que je n'ai garde de penser, que les ordres privilégiés voulussent s'opposer à quelqu'une des lois salutaires que toute la France attend et sollicite, croyez-vous, messieurs, qu'une telle entreprise ne serait pas plus dangereuse pour ses auteurs que pour nous? Hé! qui pourrait contenir l'indignation universelle qu'elle exciterait? Qui pourrait rendre au clergé et à la noblesse le crédit la considération, la confiance publique? Et que signifient toutes les distinctions, si vous en retranchez celle-là? Ce n'est point la vanité seulement qui a créé les prééminences de rang, de naissance et de dignité; elles ont une destination utile et nécessaire dans une monarchie. Mais si leur action devient oppressive et malfaisante, dans le moment où un peuple éclairé s'agite et se dresse vers un meilleur ordre de choses, c'est alors la lutte d'un enfant opiniâtre dont les caprices se taisent devant la raison d'un homme robuste.

Ecartons, messieurs, ces sinistres présages, et ne présumons pas que l'élite des classes privilégiées soit moins empressée que nous de servir efficacement la patrie. Des préjugés, des inquiétudes mal fondées sur nos propres dispositions, les éloignent de nous. La sagesse, la justice, l'intérêt national nous rapprocheront. Arrêtons-nous aux exemples de patriotisme et de vertus publiques qu'ont donnés si souvent à la nation le clergé et la noblesse, et n'imitons point celui d'une séparation prononcée par le *veto;* n'adoptons pas la constitution de notre assemblée en Assemblée nationale.

J'avoue, messieurs, que la proposition de cette mesure m'a toujours alarmé. Elle est inutile aux intérêts de nos commettants. Elle est au-dessus de nos pouvoirs. Elle nous ferait perdre tous les avantages de notre position. Elle produirait la dissolution des Etats-Généraux. Elle exciterait les troubles les plus funestes.

Ce serait en effet attenter aux droits civils et politiques de la nation, que de la déclarer complètement représentée en l'absence des plus grands propriétaires et des premiers citoyens, qui sont les députés du clergé et de la noblesse. Aussitôt des protestations solennelles de la part des deux ordres obtiendraient l'appui des cours souveraines et imprimeraient sur nos opérations un sceau de nullité qui ne pourrait être effacé que par la force, dont nous n'avons garde de désirer et encore moins de provoquer l'emploi.

Serait-ce donc là, messieurs, le terme des espérances de la nation et des efforts généreux du monarque pour la régénérer? Nos dissensions appelleraient encore le pouvoir absolu; car lorsque la puissance élémentaire, au lieu de s'ordonner et d'agir, se déchire, il faut bien que la puissance publique déposée dans les mains du monarque veille au salut de tous et nous préserve de l'anarchie.

Ah! j'ose croire que vous préférerez le parti le plus sage, et dès-lors le plus sûr, celui qui se lie aux plus solides appuis de la société: la justice, la vérité, la prudence, la fermeté. Si nous n'avions pas des droits à réclamer, si nous ne les réclamions pas avec modération, si nous n'avions pas des pouvoirs et une force réelle; si nous les exagérions, si nous voulions être plus que nous ne sommes, si nous attaquions le clergé et la noblesse en ennemis, tous nos projets se fonderaient sur le sable, et nos déclarations, nos adresses au roi ne seraient que des paroles bruyantes, inutiles pour nous, embarrassantes pour Sa Majesté, funestes à la nation. Mais en nous tenant dans une juste mesure, en nous constituant ce que nous sommes, les représentants du peuple, en n'offrant au roi que ce que nous pouvons tenir; en ne demandant que ce qu'il est juste d'accorder; en ne nous subordonnant point au *veto* des ordres privilégiés; en ne nous permettant aucune offense contre eux, nous finirons par arriver ensemble à une constitution; et le temps, la raison, les assemblées subséquentes de la nation, applaniront tous les obstacles que nous n'aurons pu détruire.

C'est au nom de la patrie, messieurs, et de nos devoirs les plus sacrés, que je soumets à votre sagesse ces observations. Ne bravons pas inutilement les dangers qui nous menacent, lorsque nous pouvons les éviter. N'adhérons à aucune prétention destructive des droits essentiels du peuple et des principes qui les conservent. Développons notre caractère. Usons de nos pouvoirs tels qu'ils sont, et n'allons pas chercher au-delà des difficultés et des malheurs.

Un membre: J'observe que ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion des principes adoptés par M. Malouet; l'Assemblée doit être conséquente dans ses démarches, et elle ne le sera point si l'on ne se hâte de rejeter la proposition de M. Malouet.

En effet, on ne peut se décider, même sur l'adoption d'aucun projet conciliateur, que le jour de la clôture du procès-verbal, et c'est demain qu'elle doit se faire: alors, il sera temps d'examiner l'ouverture donnée par les ministres du roi, la motion de M. Malouet et toutes celles qui pourraient être faites sur le même objet. On ne peut pas d'ailleurs délibérer encore sur cette motion, puisque les communes ayant fait une première invitation à MM. du clergé de se réunir à elles dans la salle nationale et leur en ayant fait une seconde dans le même objet, le 6 de ce mois, il faut nécessairement en attendre la réponse.

Enfin, on examinera la motion de M. Malouet quand il en sera temps.

M. Malouet fait des efforts pour répondre au préopinant.

M***, *député du Languedoc*: Faut-il donc tant multiplier la délibération? Il ne s'agit pas de représenter ici un projet de conciliation, mais plutôt de suivre celui que nous avons formé hier. Tant de variations n'annoncent qu'une versatilité d'opinions et d'idées qui ne doit pas se manifester dans une si solennelle assemblée. L'on a décidé hier que nous nous assemblerions en bureaux: formons donc ces bureaux; voilà ce qui doit nous occuper.

Quant à la motion de M. Malouet, ce n'est pas le moment de la mettre en délibération; il ne nous reste qu'à le remercier des idées qu'il nous a communiquées. Jusqu'ici il a bien voulu le faire à presque toutes les séances; espérons de son patriotisme qu'il s'empressera, dans un moment plus favorable, de remettre sous nos yeux celles dont il nous vient de faire part, et qu'à l'avenir il ne cessera de nous communiquer ses réflexions, puisqu'il n'a jamais cessé de le faire.

M. Malouet convient que sa motion est prématurée.

MM. le comte de Renaud, le marquis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Périgny, le chevalier de Cocherel, Bodkin-Fitz-Gérald, le marquis de Gouy et le chevalier Dougé se présentent comme députés de Saint-Domingue; ils remettent une requête cachetée; ils demandent que son ouverture soit différée jusqu'au moment où les Etats-Généraux seront constitués; et cependant ils réclament leur admission provisoire.

L'Assemblée leur accorde la faculté d'assister aux séances sans suffrages, jusqu'à ce que leurs droits et leurs pouvoirs soient reconnus.

On s'est occupé de la formation des bureaux. M. Bailly, pour proportionner leur nombre à l'étendue du local, propose de n'en faire que dix. M. Target rappelle qu'il a été décidé la veille qu'il en sera établi vingt, et que d'ailleurs la division proposée par M. Bailly compose les bureaux de 60 membres, qui, selon lui, ne peuvent pas délibérer plus paisiblement que six cents.

MM. les adjoints déclarent immédiatement après quels sont les trente membres qui doivent composer chacun des vingt bureaux. La voie du sort détermine le local pour chacun d'eux, et il est convenu que tous les soirs les députés se rendront respectivement à leurs bureaux.

La séance est levée.

CLERGÉ.

Vingt-quatre membres sont nommés pour aller à Meudon jeter de l'eau bénite sur le corps de monsieur le dauphin.

M. l'archevêque d'Arles fait le rapport de la conférence tenue le 6 devant les commissaires du roi.

On lit la réponse faite par le roi à la députation qui est allée communiquer à Sa Majesté les inquiétudes dont la chambre est pressée sur les besoins et la misère du peuple. Elle est conçue en ces termes :

« Les objets que me présente la délibération du clergé fixent depuis longtemps mon intérêt et mon attention. Je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir se former une commission des Etats-Généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes et m'aider de ses lumières. »

Ensuite on lit plusieurs mémoires sur le commerce des grains et sur les moyens de soulager le peuple.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La séance est employée à l'examen de quelques élections contestées, et particulièrement de la députation du Dauphiné.

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN.

COMMUNES.

La séance est ouverte à neuf heures. M. le Doyen dit que, la veille, à cinq heures du soir, il s'est rendu à Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils ont été reçus de la même manière que MM. du clergé et de la noblesse; il entre dans le détail du cérémonial qui a été observé. Le voici :

MM. les députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un salon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après, un huissier est venu les avertir.

M. le grand-maître et MM. les maîtres des cérémonies les attendaient à la porte du vestibule, et les ont conduits dans la salle des gardes où ils ont été annoncés par l'huissier. Le grand-maître des cérémonies et ses aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-gouverneurs se sont présentés; ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étaient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du roi, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de M. le dauphin, et de l'autre, M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le grand-aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le corps.

Ils se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits.

Un député de Bourgogne : Je demande qu'il soit imprimé une nouvelle liste des membres de l'Assemblée d'après la formation des bureaux. (Adopté.)

MM. les commissaires pour les conférences déclarent qu'ils ont recueilli toutes les notes de MM. du clergé et de la noblesse; qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés, en rapportant ce qui s'est dit de part et d'autre dans le même ordre où les objections et les réponses ont été faites. Cette manière est goûtée et approuvée par l'assemblée, qui en entend la lecture, à la suite de laquelle l'un d'eux dit que les commissaires des trois ordres se réuniront à six heures du soir chez M. le garde-des-sceaux, pour la clôture de ce même procès-verbal.

Les députés des colonies se présentent à l'Assemblée; ils sont admis, non comme représentants, mais comme aspirants à l'être, les Etats-Généraux devant prononcer sur le jugement de cette grande question.

M. le Doyen expose que M. le cardinal de la Rochefoucauld a mis sous les yeux du roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté des grains, auquel Sa Majesté a fait réponse.

Un membre : Je propose de renouveler les instances faites au clergé de se réunir à l'Assemblée des représentants des communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

J'ai entendu dire que le peuple témoigne du mécontentement, et accuse l'Assemblée d'avoir rejeté la proposition du clergé pour favoriser les accapareurs de grains.

M. le Doyen demande si quelqu'un veut appuyer la motion.

Personne ne se lève.

Un de MM. les adjoints : Je représente que l'Assemblée a exprimé de la manière la plus énergique son impatience de venir au secours du peuple; qu'elle a constitué le clergé en demeure; que, dans cet état des choses, les reproches ne peuvent, en aucune manière, tomber sur les communes, dont la conduite les met à l'abri de tout soupçon de favoriser les accapareurs de grains; qu'une pareille accusation est d'une absurdité si révoltante qu'il est étonnant que l'auteur de la motion se soit arrêté sur des ouï-dire qui ne méritent pas qu'on en rende compte à l'Assemblée; et que tous les membres doivent s'abstenir avec soin de faire des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée applaudit à ces réflexions.

Il est convenu que les matinées seront toujours destinées aux assemblées publiques et générales, et les après-dînées aux bureaux.

CLERGÉ.

Plusieurs membres demandent de nouveau qu'il soit décidé par la chambre que les commissaires du clergé signeront les procès-verbaux, puisqu'ils contiennent vérité.

Cette proposition donne lieu à de nouveaux débats.

Les curés veulent qu'on regarde cela comme déjà décidé. Le haut clergé, cependant, obtient qu'on ira encore aux voix sur cet objet, et il est décidé, à une très grande majorité, que tous les commissaires du clergé, curés et évêques, signeront le procès-verbal des conférences, s'il est reconnu exact par les commissaires des trois ordres, sous la condition que l'on ne pourra induire des qualités ou dénominations employées dans le procès-verbal, aucune conséquence qui préjudicie à aucun droit, ou en confère aucun.

NOBLESSE.

La chambre s'occupe du jugement de la députation du Dauphiné; elle entend et examine les réclamations faites à ce sujet.

L'examen n'est pas terminé; mais à la pluralité de 198 voix contre 82, la contestation est renvoyée aux commissaires conciliateurs.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

M. le doyen a annoncé que la veille, à 10 heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse qui n'ont point voulu signer; que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

Elle est ordonnée par acclamation.

M. LE DOYEN : J'observe que par l'arrêté du vendredi précédent il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir dès ce moment la discussion sur le plan conciliatoire; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée; il doit préalablement être rapporté, et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyé au lendemain.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : **Les communes ne peuvent, sans s'exposer aux plus grands dangers, différer plus longtemps de prendre un parti décisif**, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'Assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole : elle lui est accordée.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Depuis l'ouverture des Etats-Généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible; elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'Assemblée ne peut rester plus longtemps dans l'inertie sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on sans la vérification des pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en Assemblée active sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentants de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire pour qu'il doive être regardé comme annulé. L'Assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les membres des deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des Etats pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ces motifs, M. l'abbé fait sa motion dans les termes suivants :

« L'Assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement; et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

« Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par une des parties à concilier.

« Dans cet état des choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

« Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

« L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

« Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

« Au surplus l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivants :

« Messieurs,

« Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre

comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparants. »

La motion de M. l'abbé Sieyès est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se lèvent pour l'appuyer purement et simplement; d'autres y adhèrent, mais proposent différents amendements.

M. Regnault : Il convient de faire au roi une adresse, dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. Comme le clergé ne montre pas une conduite aussi répréhensible que celle de la noblesse, il ne faut pas employer les mêmes termes pour sommer celui-ci de se rendre dans la salle nationale.

M. le comte de Mirabeau soutient qu'il faut prendre défaut, que c'est là un acte extraordinaire que la circonstance exige; il conclut par dire que l'adresse au roi, par M. Regnault, est inutile, et qu'il suffit d'écrire à M. le garde-des-sceaux, puisque l'ouverture a été proposée par le roi.

M*** : Le conseil privé a une trop prodigieuse extension; il faut distinguer la personne du roi de ce conseil composé de maîtres de requêtes. L'on doit s'en rapporter à la justice du roi, présidant la commission des trois ordres, et point du tout à celle du roi environné d'hommes qui ont acheté le droit de prononcer des jugements souverains, qui savent si adroitement s'accommoder aux circonstances, et qui presque toujours approuvent et consacrent, malgré les cris de leur conscience, les caprices du souverain ou de ses ministres. Ainsi, l'on est autorisé à dire et à croire que le conseil du roi, composé de pareils êtres, est nul, et doit être regardé comme tel; que le vrai conseil du roi ne doit et ne peut être composé que de commissaires des trois ordres.

M. Target : Ne manquons jamais à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des chambres et la crainte d'un *veto*, comme le coup le plus horrible et le plus désastreux porté à la patrie; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les commissaires du roi. Mais il n'est que trop vrai que la noblesse l'a rejetée, puisqu'elle ne prétend communiquer ses actes de vérification que sur les députations de bailliages.

Dans cet état de choses, que nous reste-t-il à faire? Ce n'est pas une sommation parceque nous ne sommes pas constitués, mais une dernière invitation de se réunir à nous; s'ils s'obstinent à se taire, nous prendrons leur silence pour un refus. Oui, c'est alors que vous puiserez dans votre sagesse le parti que les circonstances vous présenteront; vous nommerez des commissaires, vous vérifierez, et enfin nous nous serons constitués, mais toujours en laissant une porte à la réunion.

Et lorsque les préjugés se seront évanouis, lorsqu'ils verront, ces deux ordres privilégiés, que vous n'attaquez ni leurs droits ni leurs prérogatives, ils regretteront de s'être éloignés de ces lieux, où sont les amis de la justice et de l'équité, leurs frères et leurs concitoyens; de ces lieux où la nation se rassemble pour régénérer les lois et détruire les abus. Eh! sans doute, au moins espérons-le, si tous ne se réunissent pas à nous, au moins en aurons-nous une grande partie qui, désavouant des usages absurdes et des préjugés superstitieux, voudront ici se joindre à la portion la plus nombreuse de l'Etat. Vous aurez triomphé de l'amour-propre; c'est le plus beau triomphe que l'on puisse obtenir.

M. Martineau, après avoir longtemps discuté les raisons pour et contre l'ouverture, dit qu'il fallait l'accepter purement et simplement.

M. Treilhard : Les communes, sans se départir du principe, prescrivant que toute vérification de pouvoirs doit être faite en commun, sont également jalouses de donner au roi les témoignages de leur dévouement et de leur respect, à la nation une preuve de leur attachement aux véritables principes de justice, etc.

Elles observent aux deux ordres privilégiés : 1° que la vérification commune est de droit naturel; que le salut public, ou le plus impérieux des besoins, les invite et requiert de se réunir dans la salle des Etats pour procéder à la vérification en commun;

2° Que dans le cas où ils ne voudraient pas s'y rendre, on protesterait contre les absents, et que l'on procéderait à la vérification des pouvoirs des députés présents;

3° Que les difficultés seront décidées dans la chambre, et portées ensuite à la commission;

4° Que les difficultés sur les députations de bailliages seront jugées par la commission, à la tête de laquelle sera le roi.

Je me résume, et je dis qu'il faut déclarer, par le présent arrêté, que les représentants de la nation ne pourront jamais abandonner les principes qui intéressent le sort de vingt-cinq millions d'hommes.

Plusieurs membres proposent successivement des observations sur la motion de M. l'abbé Sieyès, avec quelques amendements, qui se réduisent à ceux-ci :

1° Exposer au roi le motif de l'arrêté des communes;

2° Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture.

M. l'abbé Sieyès consent aux changements proposés; et ainsi, au lieu du mot *sommation*, il substitue celui d'*invitation* aux deux autres ordres, et il adopte les deux amendements.

La motion est mise aux voix avec les deux amendements, par l'appel de chaque député.

Il se trouve en faveur de l'arrêté pur et simple 247 voix; en faveur de l'arrêté et du premier amendement réunis, 246. Quelques voix, au nombre de 51, sont ou pour le renvoi aux bureaux, ou pour le rejet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendements. Ainsi, aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres prétendent qu'il n'y a pas décision. Cette circonstance fait naître de longs et vifs débats; alors M. le Doyen déclare qu'il y aura une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'Assemblée déterminera le parti qu'elle doit prendre.

CLERGÉ.

M. l'archevêque d'Arles rend compte des résultats de la dernière conférence tenue devant les commissaires du roi.

On procède à la vérification des titres pour se préparer à entrer dans les vues de conciliation proposées par Sa Majesté.

Plusieurs curés font la réserve que cette vérification en chambre séparée ne préjuge rien, ni contre le principe de la vérification en commun, ni contre la réunion des ordres.

La chambre s'occupe de la commission relative à la cherté des grains et à la misère du peuple.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Du* 10 *au* 15 Juin 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN.

NOBLESSE.

On s'occupe, dans la chambre, du réglement de police intérieure. L'article relatif à la durée de la présidence donne lieu à quelques débats.

Quelques membres veulent que la présidence soit perpétuelle, parceque, disent-ils, il faut une longue expérience pour bien diriger une assemblée, pour en connaître l'esprit et en mériter la confiance.

D'autres, en convenant qu'un président a besoin d'acquérir de l'expérience, ne pensent pas que la présidence doive être perpétuelle, et ils croient qu'en fixant la durée à trois mois on évite à la fois les inconvénients d'une trop longue et d'une trop courte présidence.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, pensent que l'expérience d'un président sert encore à tous ceux qui peuvent l'être à leur tour, et que d'ailleurs le choix de l'assemblée sera un sûr garant de celui que les suffrages de ses membres porteront à cette dignité.

Les deux derniers avis se rapprochent, et la durée de la présidence est fixée à deux mois.

La chambre décide qu'elle aura cinq secrétaires qui seront chargés de rédiger ses délibérations et d'en tenir registre.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. le doyen rappelle l'objet de la délibération.

Un membre se lève et représente qu'on a confondu mal à propos les amendements avec la motion; ce moyen tend à rendre la décision très douteuse. La seule manière de procéder régulièrement, c'est de dégager la motion principale de ses amendements, de les mettre successivement aux voix; ce moyen est le seul qui puisse simplifier les délibérations et en assurer le résultat.

Un autre membre dit que l'observation du préopinant sera utile pour l'avenir, mais que, dans ce moment, il s'agit de savoir s'il y a eu ou non délibération sur la motion proposée, et il prétend prouver que l'arrêté a réuni la presque totalité des voix, attendu que ceux qui admettent l'arrêté pur et simple ne diffèrent des autres que sur le premier amendement; que la question se réduit donc à savoir si l'on adoptera ou non le premier amendement.

M. Bailly : Je demande que ceux qui ont voté pour la motion simple, et qui persistent à rejeter le premier amendement, se lèvent. Trois membres seulement se lèvent, et la motion avec le premier amendement se trouve admise presque à l'unanimité.

M. le Doyen consulte l'assemblée sur cette proposition, et presque tous les membres l'adoptent.

Il est convenu aussitôt que, dans la séance et avant la fin, l'arrêté sera rédigé avec l'amendement et signé par M. le Doyen et par les adjoints.

La rédaction en est faite avec les changements qui ont été adoptés par M. l'abbé Sieyès, auteur de la motion. M. le président la signe avec les adjoints.

Sur la proposition d'un des membres, MM. les commissaires pour les conférences sont chargés de la rédaction de l'adresse au roi, et M. l'abbé Sieyès est prié de concourir à ce travail.

Il est décidé aussi que dix de MM. les adjoints se rendront à la chambre du clergé, et les dix autres à celle de la noblesse, pour porter à chacune l'arrêté qui vient d'être pris par l'Assemblée.

M. Dupont fait lecture du procès-verbal des deux dernières conférences conciliatoires.

La séance est levée à dix heures et la suivante est indiquée au vendredi 12, neuf heures du matin.

Du jeudi 12 juin. — Une députation des diverses chambres s'est rendue aujourd'hui à la procession de la Fête-Dieu. Il n'y a pas eu de séance.

MM. les curés, membres de la chambre du clergé, instruits de la délibération prise hier par la chambre des communes, s'assemblent en particulier au nombre de cent, pour délibérer sur l'invitation des communes et sur le parti qu'ils doivent prendre.

Ils arrêtent d'abord qu'ils se rendront sans délai à la chambre des communes pour y faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils ne veulent même pas que la chose soit mise le lendemain en délibération dans l'assemblée générale de la chambre.

Un membre : Je vous prie, messieurs, de considérer que cette démarche peut compromettre les intérêts communs. Quand nous nous rendrions sur-le-champ à la chambre des communes; quand nous effectuerions nous-mêmes cette réunion à laquelle elle nous a invités, et à laquelle nous invitent plus fortement le bien de la paix et l'intérêt de la nation, nous ne pourrions pas empêcher qu'il n'en soit délibéré dans notre chambre; et notre démarche précipitée priverait d'autant de voix le parti qui est en faveur de la réunion.

Cette observation ramène tous les esprits; ils décident qu'ils se rendront tous à l'assemblée pour appuyer le parti de la réunion; mais ils protestent d'avance contre la *non-réunion* dans le cas que le parti de l'opposition l'emporte.

M. l'abbé Coster soutient que, quand même le parti de la *réunion* réunirait la majorité des voix, tous les membres du clergé ne seront point liés par cette majorité.

Cette opinion est mal accueillie par l'assemblée, et la délibération est maintenue à l'unanimité.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, une députation composée de MM. Blanquart Dessalines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard-de-Vie, de Luse de l'Etang, Schmit, Vaillant, Warel et Houdet, se rend à la chambre du clergé pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentants de la nation, de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

« Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté à nos travaux; et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

« Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention des objets que vous avez soumis à notre délibération. »

Une autre députation, composée de MM. Camus, Boëry, Pernel, Milanais, Pison-du-Galland, Rewbell, Enjubault de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et Dabbadie, va, dans le même objet, vers la chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante :

« L'ordre de la noblesse vient d'entendre, messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-état; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

Après le retour des deux députations, le président parle de l'adresse au roi; il demande si le vœu de l'Assemblée est que la lecture en soit faite ouvertement, ou bien si

elle préfère que les corrections soient faites par MM. les adjoints.

Cette demande excite une vive discussion.

Plusieurs membres s'élèvent contre ce mode; ils pensent que les adresses devant être l'expression des vœux de tous les membres, elles doivent être délibérées par toute l'Assemblée.

M*** Il résulterait de grands inconvénients d'une lecture publique de cette adresse; il importe qu'elle soit tenue secrète jusqu'au moment où elle aura été remise à Sa Majesté, et lue par elle. La soumettre à l'examen de l'Assemblée serait lui donner la plus grande publicité.

M*** Je demande au contraire que quelque confiance qu'on ait accordée aux rédacteurs de cette adresse, quelque confiance qu'ils méritent, il importe à l'Assemblée de ne pas adopter, de confiance, une adresse dont la rédaction et l'effet qui peut s'ensuivre l'intéressent si vivement. En conséquence, je demande qu'il en soit fait lecture.

Les débats s'échauffaient, lorsqu'on demande de toutes parts à aller aux voix.

M. le Doyen met aux voix, et, à une très grande majorité, l'Assemblée décide que l'adresse sera lue.

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de compliments.

M*** Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue et des menées; l'air même qu'on y respire porte la corruption dans les cœurs. Des représentants de la nation, hélas! semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui, il en est qui se laissent fasciner les yeux; fasse le ciel que la contagion ne gagne pas jusqu'à leur cœur! Qui ne sait en effet qu'il se tient des assemblées nocturnes, des conférences secrètes, où l'on combine des motions et des réponses favorables au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture et aux vrais principes?

Le projet de M. Malouet est rejeté, èt celui de M. Barnave obtient la préférence.

L'adresse est lue de nouveau avec les changements jugés nécessaires, et la rédaction en est approuvée en la manière qui suit :

«Sire, les députés de vos communes, en présentant à Votre Majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

« Dès l'ouverture des Etats-Généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde.

« Empressés de répondre à l'invitation que Votre Majesté avait faite par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des Etats-Généraux, pour vérifier les pouvoirs; et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

« Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre : cette démarche a été sans succès.

« Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

« Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

« La noblesse a paru l'accepter aussi; mais dans le même temps, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoire; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

« Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler, de concert, à l'établissement de la concorde.

« Le lendemain de cette invitation, nous attendions, sire, l'effet de notre démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de Votre Majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de Votre Majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

« Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de Votre Majesté; mais la noblesse a pris, au même instant, un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

« Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

« La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle acceptait les conférences.

« Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

« Les commissaires de Votre Majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque Votre Majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux; et si, dès lors, l'accès que nous sollicitions auprès de Votre Majesté avait pu être accordé à nos instances.

« Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au temps où la vérité vous serait parvenue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

« La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires que pour le jugement des députations entières.

« Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de

D'APRÈS A. ORSZAGH.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 67.

Typ. Henri Plon.

Travaux exécutés au Champ de Mars pour la fête de la Fédération (7 juillet 1790).

son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

« Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, Votre Majesté paraissait désirer d'eux.

« Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'Assemblée une activité que l'intérêt de l'Etat et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

« La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

« Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatients de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de Votre Majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer, sans réserve, à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que Votre Majesté a formés pour le bonheur de la France; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient Votre Majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur Assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Après la lecture de l'adresse, l'Assemblée décide que M. le Doyen, assisté de deux adjoints, ira la remettre au roi.

M. Desmeuniers : Je représente qu'en conséquence de la délibération prise dans la séance précédente, il convient qu'on s'occupe de la vérification des pouvoirs. Je propose un plan qui consiste seulement à faire l'appel général des bailliages. Les députés déposeront simplement leurs pouvoirs sur le bureau, pour y être enregistrés. Le travail sera partagé entre les vingt bureaux, dont chacun vérifiera un certain nombre de députations; de cette manière, la vérification des 176 députations devra être faite dans peu de temps.

Cette proposition est généralement accueillie, et il est convenu que ce plan sera exécuté dans tous ses détails.

M*** Je demande qu'il soit procédé dans l'instant à l'appel des bailliages.

M. le Doyen : J'observe que par une suite de l'invitation faite aux deux chambres de la noblesse et du clergé, il convient que les communes restent assemblées, et tiennent leur séance toute la journée et que l'appel ne commence qu'à la fin de la séance.

Cette observation est adoptée, et l'Assemblée décide qu'elle attendra la résolution de deux chambres jusqu'à la fin de la séance.

M. Bailly, qui s'était retiré vers le roi pour lui porter l'adresse de la chambre des communes, revient et apporte pour réponse qu'il n'a pu parler au roi, attendu qu'il était à la chasse, et qu'il ne serait pas possible de le voir parce qu'il devait se retirer fort tard.

Il est décidé que M. le Doyen remettra, sous enveloppe, deux copies de cette adresse, l'une au premier gentilhomme de la chambre et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin que, dans le jour même, elles soient mises sous les yeux de Sa Majesté.

A cinq heures on annonce une députation de la chambre de la noblesse, composée de MM. Lambert de Frondeville, Saint-Maixent, le duc de Villequier, le vicomte de la Châtre, Foucault de Lardimalie et le marquis de Montesquiou.

La députation est introduite, et M. Montesquiou parle en ces termes :

« Messieurs, l'ordre de la noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris. »

M. Bailly répond à la députation :

« Messieurs, les communes attendent, depuis longtemps, MM. de la noblesse; elles ont, de plus, l'espérance de les voir arriver dans la salle des Etats. »

M. Bailly annonce que M. le garde-des-sceaux lui a fait dire qu'il l'instruira de l'arrivée du roi et du moment où il pourra être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des bailliages, l'Assemblée nomme M. Bailly pour son président provisoire, et le charge, pour cette fois seulement, de choisir, de concert avec MM. les adjoints au bureau, deux de ses membres qui seront chargés, en qualité de secrétaires, de dresser procès-verbal de l'appel qui va être fait et des autres opérations de l'Assemblée.

M. Bailly et MM. les adjoints se retirent dans une salle voisine et rentrent ensuite dans la chambre pour annoncer que le résultat du scrutin est en faveur de MM. Camus, député de Paris, et Pison du Galand, député du Dauphiné.

L'Assemblée applaudit à ce choix et décide que le procès-verbal de chaque séance sera signé par M. le président et MM. les secrétaires provisoires.

MM. Camus et Pison du Galand annoncent que, conformément aux délibérations déjà prises, ils vont procéder à l'appel général des députés du clergé, de la noblesse et des communes des divers bailliages et provinces, afin que chaque député ait à se présenter pour exhiber ses titres et les soumettre à la vérification.

L'appel commence à sept heures du soir et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse et du clergé ne s'est présenté. La séance est terminée par l'appel de la sénéchaussée d'Hennebon.

CLERGÉ.

Le clergé reçoit une députation des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très longs et très vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

NOBLESSE.

La noblesse reçoit une députation des communes chargée d'inviter la chambre à se rendre dans le jour à la salle nationale pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

On procède à l'élection d'un président et d'un vice-président. La majorité est réunie, pour la présidence, en faveur de M. de Luxembourg. M. le duc de Croï est élu vice-président.

La chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elle envoie vers celle-ci une députation pour lui annoncer qu'elle en délibérera encore.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI MATIN 13 JUIN.

COMMUNES,

A l'ouverture de la séance, M. le Doyen rend compte à l'assemblée de l'envoi qu'il a fait hier à Sa Majesté d'une copie de la délibération du 10 et de l'adresse, dont il a remis deux copies, l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin qu'elle soit mise dans le jour sous les yeux de Sa Majesté.

M. Camus fait lecture du procès-verbal qui ne date que d'hier, c'est-à-dire depuis le moment où l'Assemblée a commencé à faire l'appel des députés pour qu'ils remettent leurs pouvoirs sur le bureau.

On continue l'appel des bailliages; aucun membre du clergé ni de la noblesse ne se présente.

Trois membres du clergé de Poitou, MM. Lecesve, curé de Saint-Triaise; Balard, curé de Poyré; Jallet, curé de Cherigné, demandent à être reçus à l'Assemblée; ils sont introduits et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau, et, en déposant leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant :

« Messieurs, une partie des députés du clergé du Poitou aux Etats-Généraux se rend aujourd'hui dans la salle de l'Assemblée générale. Nous y venons, messieurs, pour prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois ordres, et pour communiquer nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la nation ait enfin de vrais représentants. Nous venons, messieurs, précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères. Nous accourons à la voix de la patrie, qui nous presse d'établir entre les ordres la concorde et l'harmonie, d'où dépend le succès des Etats-Généraux et le salut de l'Etat. Puisse cette démarche être accueillie par tous les ordres avec le même sentiment qui nous la commande! Puisse-t-elle être généralement imitée! Puisse-t-elle, enfin, nous mériter l'estime de tous les Français! »

Ce discours fait la plus vive impression dans l'Assemblée; la salle retentit d'applaudissements; chacun se presse autour des curés; on les embrasse; chacun s'intéresse à leur sort. Faisons en sorte, s'écrie un membre, qu'ils ne soient pas abandonnés au despotisme des évêques; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des potentats de leur ordre; que leurs noms soient consacrés dans nos annales; ils se sont élevés au-dessus de la superstition; ils ont vaincu les préjugés.

L'Assemblée, conduite par l'enthousiasme qu'ils inspirent, place un de ces curés au bureau.

Pendant l'appel, M. le garde-des-sceaux ayant fait avertir M. Bailly que le roi le recevra avec deux députés, à une heure, on veut qu'un de ces curés soit choisi pour accompagner M. le Doyen chez le roi.

M. Bailly, en s'empressant d'applaudir au zèle de ces ecclésiastiques, observe que l'adresse remise au roi étant seulement pour les communes, un membre du clergé ne peut en aller demander la réponse.

Cette réflexion est approuvée de tout le monde.

Le bureau, d'après le vœu de l'Assemblée, procède au choix des deux députés qui doivent accompagner M. Bailly. MM. Warel et Blanquart Dessalines sont choisis comme plus anciens d'âge. Ils sortent avec M. Bailly pour aller devers le roi. En l'absence de M. le Doyen, le plus ancien des adjoints préside l'Assemblée.

On continue l'appel. Tous les bailliages sont successivement appelés sans qu'aucun membre des deux ordres privilégiés se soit présenté. On fait ensuite un appel général de tous les députés, afin que ceux qui ont été omis dans le premier appel puissent se présenter. Plusieurs membres, en effet, paraissent et remettent leurs pouvoirs.

La députation de Saint-Domingue, composée de MM. Gouy-d'Arcy, de Renaud, de Périgny, de Magalon, Dougé, de Villeblanche, de Rouvray, de Cocherel et de Bodkin-Fitz-Gérald, qui n'a pas été appelée, paraît dans l'Assemblée, et M. Gouy-d'Arcy, portant la parole au nom de ses co-députés, représente à l'Assemblée que, le 8 de ce mois, il a présenté une requête pour demander que la députation, au nom de laquelle il parle, soit admise aux Etats-Généraux; qu'il a lieu d'être étonné que, dans l'appel général des députations du royaume, on ait négligé d'appeler celle de Saint-Domingue, malgré la demande expresse qui en a été faite. Il demande de nouveau que les représentants d'une grande colonie soient reçus au milieu des députés de la nation française.

M. le doyen consulte l'Assemblée sur cette demande. Il est décidé que MM. les députés de Saint-Domingue remettront leurs pouvoirs pour être vérifiés, et que, lorsque l'Assemblée sera constituée, elle décidera, sur la demande faite par la colonie, si elle peut ou non avoir ses représentants aux Etats-Généraux.

M. le Doyen rend compte de sa mission auprès de Sa Majesté. La députation a été reçue dans le cabinet du roi, et M. le doyen, en lui remettant copie de la délibération et de l'adresse, lui a adressé le discours suivant :

« Sire, les députés de vos fidèles communes nous ont chargés de présenter à Votre Majesté leur délibération du 10 juin, et cette adresse qui contient les motifs de leur conduite et les témoignages de leur respect et de leur amour. »

Le roi lui a répondu en ces termes :

« Je ferai savoir mes intentions à la chambre du tiers-état sur le mémoire que vous me présentez de sa part. »

Quelques membres relèvent, dans la réponse du roi, les mots *chambre* et *mémoire* dont il s'est servi en parlant de l'adresse des communes. Ces expressions déplaisent généralement à l'Assemblée, qui croit pouvoir, dans les circonstances présentes, en concevoir quelques ombrages.

Sur la motion d'un des membres, l'Assemblée approuve la division provisoire des membres qui la composent, en vingt bureaux, qui vérifieront, chacun en particulier, les pouvoirs d'un certain nombre de députations, et en feront successivement le rapport à l'Assemblée générale. Cette méthode a paru tout à la fois la plus simple et la plus expéditive.

Les bureaux sont invités à s'assembler dans l'après-midi pour s'occuper de leur travail, afin que l'Assemblée puisse sans délai en entendre le rapport.

CLERGÉ.

La chambre du clergé délibère sur l'invitation qui lui a été faite par les communes de se réunir à elles pour la vérification des titres.

Les débats sont très longs et très vifs, mais rien n'est décidé.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse continue aujourd'hui la délibération qu'elle a commencée sur l'invitation des communes. A la majorité de 173 voix contre 79, elle prend l'arrêté suivant :

« La proposition du tiers-état nécessite, de la part de l'ordre de la noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la nation; il doit cet égard à l'ordre du tiers-état.

« Les députés de la noblesse, réunis dans leur chambre avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédents Etats; ils les ont suivis. Ces usages étaient une conséquence nécessaire de la loi constitutive de la séparation des ordres et de leur mutuelle indépendance; loi que la noblesse a toujours considérée comme conservatrice du trône, de la liberté et de la propriété des citoyens.

« L'ordre du tiers-état n'a point adopté la même

D'APRÈS MERCIER.

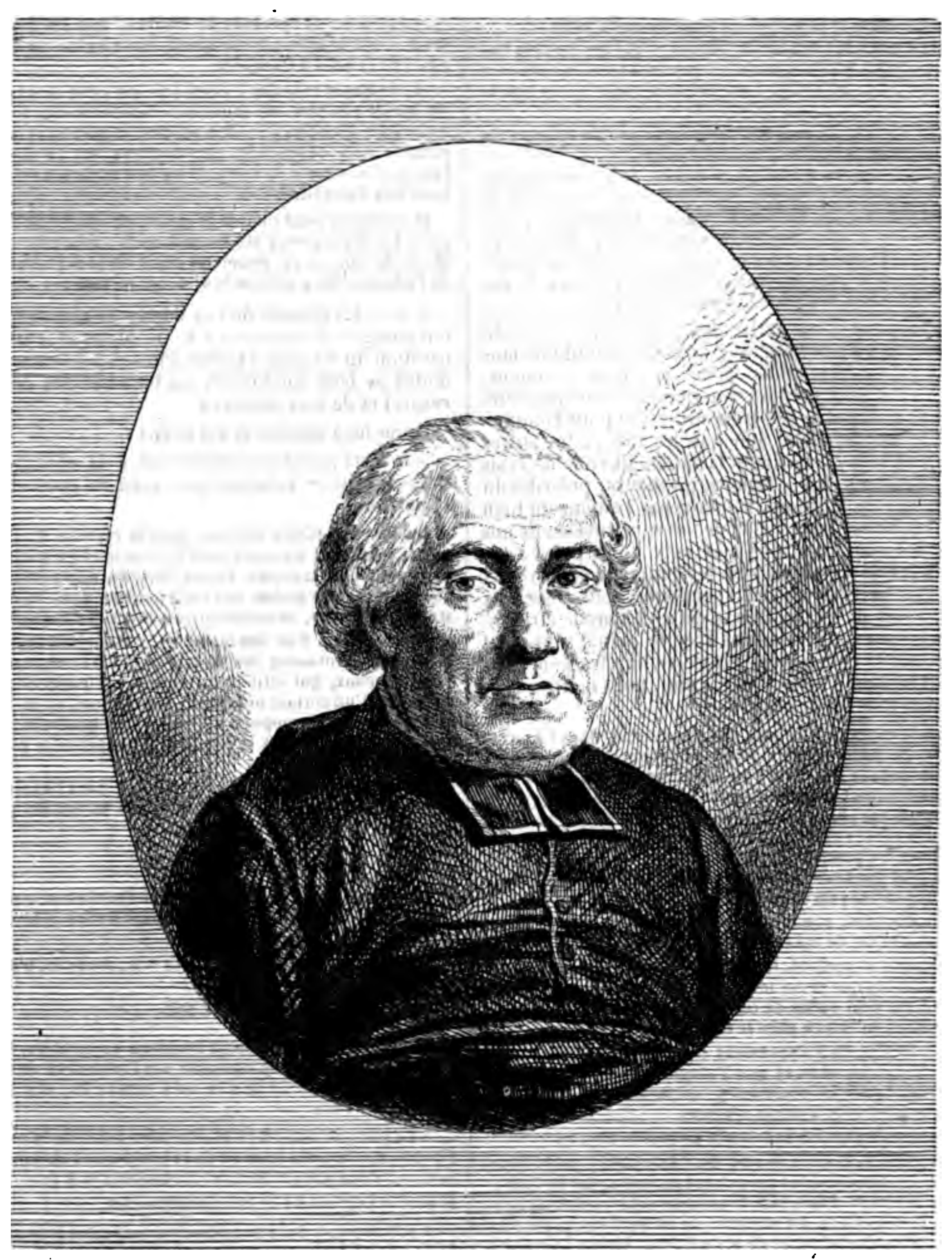

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 63.

David-Pierre Ballard, curé du Poyré-sur-Velliure, député du bas Poitou à l'Assemblée nationale constituante.

Un des trois curés qui les premiers se sont rendus à la salle nationale, où se trouvaient réunis Messieurs des communes, le 12 juin 1789.

marche. Lorsqu'il a désiré que la vérification des pouvoirs fût convertie en une vérification commune, l'ordre de la noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément; il les a exposées par l'organe de ses commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la presque totalité des cahiers de ses députés les autorise à la renonciation des priviléges pécuniaires. Il a dû croire que ce préalable terminerait à l'instant plusieurs difficultés, et faciliterait le moyen de mettre en activité les Etats-Généraux.

« Dans l'espoir d'une conciliation, l'ordre de la noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperait de l'organisation des Etats-Généraux, on examinerait les inconvénients ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

« Enfin, le roi a fait proposer un plan de conciliation. Sa Majesté demande que ce plan soit accepté ou tout autre. L'ordre de la noblesse délibère à l'instant qu'il accepte le plan proposé par les commissaires du roi; et, d'après leur vœu, réunit au fonds de la proposition les précautions qui lui paraissent convenables; en conséquence, il charge ses commissaires-conciliateurs de rappeler à la conférence ce que la noblesse avait arrêté précédemment, qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein, et prononcerait sur les contestations qui surviendraient lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et qu'elle en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

« Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des Etats-Généraux seulement, l'ordre de la noblesse a proposé que chaque ordre chargeât des commissaires, conformément aux désirs du roi, de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il était possible, dans les trois chambres séparées; et que, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, le roi serait supplié d'être leur arbitre.

« Maintenant la nation peut juger si elle doit imputer à la noblesse l'inquiétante inertie des Etats-Généraux, dans le moment où la France entière attend le rétablissement de la constitution, où le roi et les créanciers de l'Etat comptent sur des sacrifices.

« L'ordre de la noblesse croit n'avoir à répondre sur la proposition du tiers-état qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du roi pour les pouvoirs non contestés et non jugés, et à ne pas se refuser plus longtemps au moyen de conciliation qu'a proposé Sa Majesté, et dont l'adoption doit accélérer la marche des trois ordres vers les grands objets qui intéressent essentiellement la nation. L'ordre de la noblesse, fidèle à ses commettants, déclare qu'il va s'en occuper sans relâche. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 13 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les bureaux s'assemblent pour s'occuper de la vérification des pouvoirs des diverses députations; ce travail dure jusqu'à huit heures.

La plupart des bureaux annoncent que leur travail est achevé, M. le Doyen forme l'Assemblée générale. Elle entend le rapport des divers bureaux. Il est présenté quelques difficultés sur quelques députations et sur l'élection de quelques membres; l'Assemblée statue sur les unes, et en renvoie quelques autres, jusqu'après le moment où elle se sera constituée.

La séance est terminée à dix heures par le rapport du huitième bureau.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 AU MATIN.

COMMUNES.

On continue ce matin la vérification provisoire des pouvoirs. Parmi tous les titres, il s'en trouve peu qui fournissent des doutes et donnent lieu à des contestations. L'élection de M. Malouet est regardée comme nulle et irrégulière, ayant été faite par acclamation.

On renvoie cette contestation devant une commission chargée d'examiner les faits et d'en faire le rapport.

L'Assemblée décide toutefois qu'il aura voix délibérative jusqu'au jugement définitif.

Il s'élève aussi quelques difficultés sur la nomination de M. Maujeau, échevin de Metz. Il annonce qu'il s'absentera de l'Assemblée jusqu'au moment où le choix que sa province a fait de lui sera confirmé par la commission.

La députation de Rennes et de Nantes, trouvée régulière dans son élection, ne l'est pas dans les pouvoirs donnés aux députés. L'on y trouve cette clause, que les députés soutiendront et défendront les priviléges de la province. L'on pense que cette clause, ajoutée dans les mandats, gêne beaucoup ceux qui en sont porteurs dans le choix d'une nouvelle constitution.

La contestation sur l'élection des députés du Dauphiné est également renvoyée à la commission.

On reproche à la députation de Paris de n'avoir pas observé le réglement donné par le roi, en se donnant des présidents, soit dans les districts, soit dans l'assemblée des électeurs.

Ce reproche est blâmé par toute l'Assemblée.

On annonce la nouvelle de la mort de M. Liquier, député de Marseille; MM. les députés assisteront à ses funérailles.

La séance est levée.

CLERGÉ ET NOBLESSE.

La chambre du clergé et celle de la noblesse ont été en vacance aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR DU DIMANCHE 14 JUIN.

COMMUNES.

On s'occupe encore de la vérification provisoire des pouvoirs. Les divers bureaux finissent leur rapport. Il s'élève des difficultés sur quelques députations, ou sur les pouvoirs de quelques députés. Cela donne lieu à des discussions.

Pendant ces débats, MM. Besse, curé de Saint-Aubin, du bailliage d'Avesnes; Grégoire, curé d'Embermesnil, du bailliage de Nancy; Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, de la sénéchaussée de Poitiers; Guegan, recteur de Pontivy; Loaisel, recteur de Redon, du diocèse de Vannes; et Bosineau, curé de Saint Bienheuré de Vendôme, du bailliage de Vendôme, tous membres de la chambre du clergé, entrent dans l'Assemblée, et prennent séance sur les bancs du clergé.

M. Dillon, parlant en leur nom, dit :

« Messieurs, la nation nous reprocherait, sans doute, de ne nous être pas rendus hier dans la cham-

bre de l'Assemblée générale, pour vérifier en commun nos pouvoirs. Nous ne pouvons que louer le zèle et le patriotisme des confrères qui nous ont précédés; mais leur intention nous était inconnue. Animés du même désir de nous réunir à vous, nous avons voulu épuiser tous les moyens de douceur et de patience que la prudence et l'amour de la paix pouvaient nous inspirer.

« Un motif non moins puissant nous arrêtait. Nous respectons, nous chérissons le monarque bienfaisant que le ciel nous a donné dans sa miséricorde. Ses intentions sont pures; ses vues pour le bonheur de son peuple nous sont connues: chacun de nous craignait de n'y pas conformer sa conduite; mais étant convaincus que nos pouvoirs doivent être connus de tous les représentants de la nation, nous nous rendons, messieurs, dans l'espérance de voir cesser enfin notre malheureuse situation; nous venons, avec confiance, reprendre dans ce moment, au milieu de vous, les places que notre monarque bienfaisant nous avait assignées pour y travailler au grand œuvre de la félicité publique. De cet édifice, élevé par ses ordres, il nous faisait entendre les expressions touchantes de son amour pour son peuple, et il nous invitait à réunir nos travaux.

« Persuadés que le concert des trois ordres peut seul opérer les heureux effets que la nation paraît attendre avec la plus vive impatience, nous vous le déclarons, messieurs, c'est le désir le plus ardent d'établir cette union qui nous conduit ici. Nous respectons, ainsi que ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, les droits du souverain, les lois constitutionnelles de l'Etat, la propriété des individus qui le composent.

« Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien nous inscrire sur vos registres, et de nous délivrer copie des motifs et des principes que nous venons de vous exposer. Il est intéressant pour nous que la France, le monde entier connaisse la pureté de nos intentions. »

L'Assemblée applaudit vivement au discours, et elle décide qu'il sera inséré dans le procès-verbal.

M. Dillon ajoute que ses pouvoirs sont compris dans ceux qui ont été remis par les députés des communes du Poitou.

Les autres membres remettent les leurs. L'Assemblée charge le premier bureau de les vérifier et d'en faire incessamment le rapport.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI MATIN 15 JUIN.

COMMUNES.

Le peuple s'était porté en foule à cette séance.

A l'ouverture, M. le Doyen propose de renouveler MM. les adjoints, et de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. L'Assemblée décide que M. le Doyen et MM. les adjoints actuels continueront leurs fonctions.

M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, se présente à l'Assemblée, en remettant ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification. Il prononce le discours suivant:

« Messieurs, depuis l'ouverture des États-Généraux, mon cœur est au milieu de vous. Dans une chambre qui s'est séparée, j'ai combattu pour vos intérêts nécessairement unis aux nôtres et à ceux de la nation entière. Je viens ici, messieurs, professer hautement cette vérité, et reconnaître la nécessité indispensable de la vérification commune des pouvoirs d'une *Assemblée nationale*. Je soumets les miens à votre examen; c'est dans cet acte que vous trouverez le titre de votre coopérateur dans l'œuvre importante de la régénération de l'Etat: dans ma conduite, vous trouverez les principes de la tendre affection d'un frère. Si cet exemple n'est pas suivi par le plus grand nombre, vous ne désapprouverez pas sans doute mon retour dans la chambre du clergé, où la défense de votre cause exigera ma présence. »

M. Marolles va, au milieu des applaudissements, prendre place sur les bancs du clergé.

Quelques députés absents au moment de l'appel de bailliages se présentent et prennent place. L'Assemblée décide que ceux dont les titres ne présenteront aucune difficulté, jouiront, dès ce moment, de la plénitude de leurs pouvoirs; et elle renvoie l'examen et le jugement des titres dont la validité est contestée jusqu'après le moment où elle sera constituée.

M. le Doyen annonce à l'Assemblée que M. de Boisgelin, l'un de MM. de la noblesse de Bretagne, lui a remis des délibérations d'une partie de MM. du clergé et de MM. de la noblesse de la province de Bretagne, en date du 17 avril 1789, et une protestation de MM. du clergé de la même province, contre les élections de MM. des communes, pour être communiquées à l'Assemblée.

L'Assemblée en renvoie la lecture et l'examen, pour y être statué après qu'elle sera constituée.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, député de la sénéchaussée de Draguignan, entre dans l'Assemblée, et prononce le discours suivant:

« Messieurs, il me tardait de me rendre dans la salle nationale pour procéder, avec le concours des ordres, à la vérification des pouvoirs, et travailler de concert à l'œuvre de la régénération publique.

« Des motifs de prudence, l'espoir de paraître avec tous mes co-députés, avaient suspendu mes démarches, sans affaiblir mes sentiments, ni altérer mes résolutions.

« Mais il ne m'est plus permis de différer; je dois céder à mon devoir et à l'intérêt de l'Etat. Ma joie sera à son comble, dès que mes pouvoirs étant légalement reconnus, je pourrai, comme vrai représentant de la nation, m'occuper sans délai des grands objets qui nous rassemblent, et contribuer avec vous, messieurs, mes frères et mes amis, à la gloire du trône, au bonheur de l'Etat, à la félicité générale.

« Il me reste un dernier vœu à former; il est digne de l'auguste et sacré ministère que j'exerce: c'est celui de l'union générale des sentiments; c'est celui de voir arborer, par les classes de tous les citoyens qui composent les Etats-Généraux, l'olivier de la paix et de la concorde. N'abandonnons jamais, messieurs, ce doux espoir: il serait consolant pour la nation et bien précieux à mon cœur.

« Mes pouvoirs sont compris dans les mêmes actes que ceux des autres députés de la sénéchaussée de Draguignan. J'en demande la vérification. »

L'Assemblée applaudit vivement au discours de M. Mougins. Ses pouvoirs sont reconnus légitimes; il va prendre place sur les bancs du clergé.

M. L'ABBÉ SIEYÈS: La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper, sans délai, de la constitution de l'Assemblée. Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des représentants

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I^er^, page 70.

13 *et* 14 *juin* 1789.

Touchez là, monsieur le Curé; je savais ben qu' vous seriez des nôtres.

envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation. Une telle masse de députations ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens ; car les absents qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant. De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation ; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif. L'Assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle. La dénomination d'Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française, est la seule dénomination qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents ; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre la motion de M. Sieyès. Elle donne lieu à de vifs débats.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire. Si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous demander en même temps une grande attention pour la série de résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Longtemps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier. Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est longtemps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison ; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes ; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps s'est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues ; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse ; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouies, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos âmes, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes ; vos droits sont si évidents, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire une constitution, on oppose à ses volontés et aux vœux de son peuple les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares ; qu'à la fin du XVIIIe siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher ; c'est-à-dire de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés* ; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois Etats, parceque, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général ; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés ; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire dégénérer toujours par leurs cabales en une anarchie ministérielle ; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités ? sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés ; car c'est aux développements de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés ; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables ; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous découra-

ger, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies, il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes... Extrêmes! oh ! non, messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir. Eh! qui donc pourrait réduire le peuple français dans une telle situation?

Il faut nous constituer; nous en sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En Etats-Généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti; il suppose trois ordres, trois Etats, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination synonyme, après tout, de celle des États-Généraux? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié : et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette Assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquents une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettants? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute; elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagements parcequ'il n'a plus de forces pour souffrir; le peuple secoue l'oppression parcequ'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'accommoder aux circonstances et se servir des instruments que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *états?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'Assemblée des seuls représentants connus et vérifiés? et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seuls représentants connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? dissolution ou prorogation.

La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentants connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettants, qui ne connaissent que les Etats-Généraux? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyès vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées?

Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui fait le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettront les événements, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : ***Représentants du peuple français.***

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? — Que feront les deux autres alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre Assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *Etats-Généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule Assemblée.

(La suite au numéro prochain).

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Du* 15 *au* 16 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 JUIN.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'Etat l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en Assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par Sa Majesté en ladite Assemblée: et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des Etats-Généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse.

Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant autant qu'il est en eux se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, et au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes:

1° Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une Assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette Assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettants; tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même Assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2° Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'Assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'Assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3° Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'Assemblée des représentants du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite Assemblée.

4° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'Assemblée des représentants du peuple de France, l'Assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentants du peuple dans l'Assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'Assemblée nationale par la vérification de leurs pouvoirs.

5° Résolu que l'Assemblée des représentants du peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à Sa Majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'Assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite Assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6° Résolu que dans la présente circonstance, ce que l'Assemblée doit à la sécurité de ses constituants, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des Etats-Généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte le caractère du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut

légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentants aux Etats-Généraux et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par Sa Majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'Assemblée des représentants du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'Assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituants, statue sous le bon plaisir de Sa Majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des Etats-Généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentants du peuple auxdits Etats-Généraux.

7° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauve-garde de la puissance législative du roi et de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'Etat, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même, et la surveillance de ses représentants, organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

8° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à Sa Majesté avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'Assemblée des représentants du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de Sa Majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *Représentants du peuple français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyès est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'Etat qui est obligé de tenir compte des antécédents, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphycisien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse, ni des montagnes ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédents, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentants du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre Assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Eh, cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône, elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes. Cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parceque les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! Elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

M. Mounier propose à l'Assemblée *de se constituer en Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie.* Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développements à la sienne. Nous allons la transcrire.

« Sur les rapports faits par les différents bureaux, l'Assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement, sous la réserve du jugement de quelques contestations dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, et en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée. Ensuite il a été arrêté que l'Assemblée, formée par les représentants de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-Généraux dûment invitée, la minorité dûment invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête et non par ordre; qu'elle ne reconnaîtra jamais aux députés du clergé et de la noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de désirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs et des principes qui dirigent cette Assemblée sera mis sous les yeux du roi et de la nation. »

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. M. Barnave, entre autres, la défend vivement.

M. Rabaud de Saint-Etienne parle ensuite; et après un long discours, il propose le projet d'arrêté qui suit :

« La vérification des pouvoirs des députés français qui se sont présentés dans la salle nationale, ayant été faite ; l'Assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la nation est une ; que tous les députés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres ; que nul ne peut être réputé député, s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun, déclare :

« 1° Qu'elle se constitue l'Assemblée des représentants du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettants à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés ;

« 2° Que l'absence ou la séparation de ceux des députés qui auraient vérifié séparément leurs pouvoirs, ne saurait arrêter les opérations des députés vérifiés en commun et reconnus ; que toute vérification particulière est nulle, et que nulle classe de citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le *veto* qui n'appartient qu'au roi ;

« 3° Qu'en conséquence, à mesure que les absents, ou ceux qui se seraient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'Assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs ;

« 4° Que l'Assemblée étant cependant constituée, et tous les députés ayant été vérifiés ou dûment appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du roi. En conséquence elle arrête, *sous le bon plaisir du roi :*

« 1° Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés comme ayant été établis sans le consentement de la nation ;

« 2° Qu'elle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des Etats-Généraux actuels, déclarant que, si lesdits Etats-Généraux venaient à être dissous sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés ;

« 3° Qu'elle annonce qu'après que les Etats-Généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette et à la consolider ;

« 4° Qu'elle a voté un emprunt de.....millions pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse générale ;

« 5° Que la présente délibération sera portée au roi ; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, et que Sa Majesté sera suppliée d'y donner sa sanction. »

Je demande, de plus, qu'on députe vers le ministre des finances pour lui faire connaître que l'Assemblée désire prendre connaissance de l'état actuel des finances, et qu'elle va voter un emprunt pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion ; on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettants nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'Etat, et non pour les augmenter par des empunts. Donnons une constitution à la nation ; assurons les propriétés ; puis nous aviserons au moyen d'établir des impôts.

Toutes ces diverses motions sont vivement défendues de part et d'autre. Les débats se prolongeaient, lorsqu'on annonce une députation de la noblesse. Quatre membres sont envoyés au-devant d'elle, et elle est introduite : elle est composée de MM. de Bressey, le duc de Luynes, le marquis de Thiboutot, le baron de Flachflanden, le duc de Croï, le comte de la Galissonnière.

Après avoir pris place sur leurs bancs, M. de Bressey, au nom de la députation, expose les motifs de la démarche de la noblesse, fait lecture de l'arrêté pris par la chambre le 13 de ce mois, et en remet une copie.

M. Bailly répond à la députation en ces termes :

« Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération prise le 10 de ce mois, et que nous avons eu l'honneur de vous communiquer le 12. Nous espérons toujours que vous vous réunirez à nous pour y concourir. »

La députation se retire ensuite, et elle est accompagnée par les mêmes membres qui l'ont introduite.

La séance est levée à deux heures.

CLERGÉ.

Le clergé continue de délibérer sur le même objet ; mais la chambre n'a pris encore aucune détermination.

NOBLESSE.

Les délibérations de la chambre ont pour objet l'invitation faite par le tiers-état. En exécution de l'arrêté du 13 de ce mois elle en prend un autre aujourd'hui ; elle arrête qu'expédition en forme de celui pris le samedi 13 de ce mois sera portée par une députation composée de six membres, l'une à l'ordre du clergé, l'autre à celui du tiers-état, et qu'en outre il sera envoyé une autre députation au roi pour lui rendre compte de la conduite et des délibérations de la chambre depuis l'ouverture des Etats-Généraux.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion sur la manière dont l'Assemblée se constituera.

Plusieurs membres proposent de décider la question sans désemparer, et de se constituer dans le jour.

M. Target : Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agitons mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur serait dangereuse ; il faut décider avec prudence, mais avec célérité ; et ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

Réduisons-nous à des idées simples et à nos principes ; surtout ne perdons jamais de vue la réunion des ordres, la votation par tête commandée par nos cahiers, la raison et la justice, la crainte du *veto* qui pourrait paralyser les Etats.

Sans doute il faut nous constituer, mais quand ? Aujourd'hui. De quelle manière ? Comme M. l'abbé Sieyès nous l'a indiqué. Le mot peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes ? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la nation entière ? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

Nous sommes les représentants connus de la nation ; voilà ce que nous sommes ; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettants. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite ce matin.

« Il faut compter les citoyens par les propriétés. Certes ce paradoxe est bien étrange ; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche ; il faut compter les têtes, et non pas les fortunes. Un système contraire serait destructif de tout droit national ; il éteindrait l'amour de la patrie, et nourrirait l'égoïsme.

Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, et dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti, et achever cette opération.

M. Bergasse : J'adopte la motion de M. l'abbé Sieyès ; j'en avais une à peu près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction, tant que nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions. —

Vous avez regardé comme un principe important la délibération par tête ; nous devons tout faire, épuiser nos courages pour l'obtenir ; et s'il faut s'excuser

devant le tribunal de la nation, vous lui direz que, si vous n'avez pas voulu vous désister de cette opinion, c'est que vous avez compris que dans une Assemblée solennelle, tous ceux qui en sont membres doivent tendre au même but, à la chose commune; c'est qu'il est impossible de faire une constitution solide, en isolant les intérêts, les citoyens, et les rangs et les hommes; c'est que vous n'avez pu vous dissimuler, quelque promesse que l'on vous eût faite, que les professions honorables n'auraient pas été ouvertes pour vous, et que l'on vous aurait condamnés à un petit nombre de professions humiliantes et méprisées; c'est qu'enfin il n'y aurait eu que deux classes : l'une qui aurait subjugué et gouverné; l'autre qui aurait été dans la servitude et l'oppression; c'est qu'enfin c'était l'aristocratie, le pire des gouvernements, que vous vous occupiez de combattre.

Vous représenterez à la noblesse que la distinction des ordres est la source de tous vos malheurs, la cause de l'anarchie : vous représenterez au clergé que s'isoler de la nation, c'est s'isoler de son institution; que dans une occasion où il s'agit de faire le bien de tous, il ne convient pas qu'il y ait des intérêts à part.

Vous exposerez au prince qu'en vous élevant contre la fatale distinction des ordres, c'est son autorité même que vous avez défendue contre une aristocratie religieuse, militaire et judiciaire; que si chaque ordre pouvait avoir son *veto*, il en serait résulté une opposition dans les idées, un désordre dans les démarches qui se seraient étendu d'un bout du royaume à l'autre; qu'il aurait toujours été éloigné de ses peuples.

D'après ces idées, la seule dénomination qui me paraît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les représentants du peuple, c'est blesser les classes privilégiées, c'est manquer à nos principes.

Je n'ajouterai qu'un mot à la motion de M. l'abbé Sieyès : je voudrais un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques et moraux que cela peut produire.

Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la nation et du prince.

M. Chapelier parle ensuite. Son avis est à peu près conforme à celui de M. l'abbé Sieyès; il propose ce seul changement, qu'au lieu *des représentants connus et vérifiés de la nation française*, on substitue *les représentants de la nation française légalement vérifiés.*

Ce changement est appuyé par plusieurs membres, et généralement approuvé.

M. Thouret défend la motion de M. Mounier; il attaque celle de M. de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu : car, a-t-il dit, si, par le mot peuple, vous entendez ce que les Romains appelaient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des ordres; si ce mot répond à celui de *populus*, vous étendez trop loin le droit et l'intention des communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'abbé Sieyès, il la combat : Puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte que si le clergé et la noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de constitution.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des lois anglaises pour prouver que par le mot *peuple* on entend la plus grande partie de la nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'Assemblée de se constituer, est la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit du *veto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi? s'est-il écrié. Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer? Pour moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination de *peuple français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du peuple français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parceque le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parcequ'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parcequ'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte; parcequ'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates. C'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres, et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différents orateurs, il déclare persister dans la sienne.

M. Malouet : Messieurs, avant que la liberté soit établie, nous avons besoin de son esprit et de sa langue pour en fonder les bases : je réclame donc un de nos droits les plus sacrés, celui sans lequel tous les autres seraient en péril, le droit de dire librement son avis, et de donner un libre essor, non pas à la témérité, mais au vrai courage qui se tait, lorsqu'il n'a pas l'usage légitime de ses droits et de ses moyens.

Si j'insiste ainsi sur la liberté de mon opinion, c'est que j'ai déjà éprouvé que quelques personnes essaient de flétrir l'avis qui leur déplaît; mais de tous les murmures possibles, je ne crains que celui de ma conscience; et le respect que je dois à cette Assemblée, celui que je me dois à moi-même, m'impose l'obligation de ne pas fléchir davantage sous le despotisme de plusieurs que sous celui d'un seul; je demande donc qu'en continuant aujourd'hui la discussion des motions proposées, on en renvoie ce soir l'examen dans les bureaux, et que la délibération définitive soit remise à demain.

Je vais vous rendre compte maintenant, messieurs, de mes observations sur les différents modes de constitution qui nous ont été proposés.

De grands principes viennent d'être établis avec une grande éloquence; et je vois dans les motions, dans les avis des préopinants, plus de vérité à recueillir qu'à censurer.

J'adhère aux propositions qui nous déclarent ce que nous sommes en effet, les représentants de la majeure partie de la nation, ou les représentants du peuple, en ajoutant qu'en aucun temps, dans aucun cas, nous ne devons reconnaître les séparations des ordres, ni leur prétention négative; et je me félicite d'avoir développé les mêmes principes dans un plan connu de plusieurs de nos collègues, dont j'ai communiqué les détails et remis le précis au bureau, il y a déjà trois semaines; il était conçu en ces termes :

Nous ne pouvons pas renoncer au principe de l'indivisibilité des Etats-Généraux; mais nous ne pouvons ni ne devons déclarer que nous les représentons seuls.

Nous constituer Assemblée nationale, sans égard au clergé et à la noblesse, serait une scission désastreuse qui produirait la dissolution des Etats-Généraux. Nous soumettre aux formes vicieuses des précédents Etats-Généraux, ce serait annuler notre double représentation, et nous priver des moyens de réformer les abus les plus onéreux au peuple.

Prendre un parti qui ne compromette point nos droits, qui n'offense ceux de personne, et qui nous mette en état d'agir en développant notre caractère national dans toute sa dignité, est le seul conseil que nous puissions recevoir de la raison, d'une prudente

fermeté, le seul qui convienne aux dangers de notre position et au salut de la chose publique. Tel est l'objet d'une grande députation au roi, en lui présentant une adresse qui réunît trois grandes intentions, un monument de nos hommages et de notre fidélité au roi; un acte déclaratoire des droits, des vœux et des espérances de la nation; une assertion de notre indépendance des ordres privilégiés, comme représentants du peuple, et de notre volonté d'agir en cette qualité vis-à-vis du monarque, sans rompre avec le clergé et la noblesse, sans nous séparer d'eux s'ils veulent s'unir à nous, et sans reconnaître aucun pouvoir négatif entre le trône et nous.

Cette seule déclaration serait un premier monument des droits de la nation, et un grand pas de fait vers une constitution. Elle nous met sur-le-champ en activité, sans que les ordres privilégiés puissent nous imputer une scission, et sans nous subordonner à leurs prétentions.

J'ai eu occasion de vous dire depuis que nous ne devions point adopter un mode de constitution, sans savoir où il nous conduit, et ce que nous en pouvons faire. Or, je ne vois point de sûreté dans le premier mode de constitution qui vous a été proposé.

Il semble qu'on vous suppose, messieurs, étrangers à toutes les considérations, indépendants de tous les obstacles, dominant toutes les volontés, et arrivant au milieu des siècles, sans égard au passé, sans inquiétude pour l'avenir.

Ce n'est point là, messieurs, notre position. Nous ne sommes point un peuple nouveau sur lequel les lois, les coutumes, les préjugés même n'aient aucune influence. Nous sommes députés aux Etats-Généraux. Mais que sont les Etats-Généraux? c'est la réunion des députés du clergé, de la noblesse et des communes. Le clergé, la noblesse prétendent que les Etats-Généraux ont toujours existé en ordres séparés. Nous prétendons avec plus de fondement le contraire. Mais notre assertion peut-elle devenir subitement une loi? Hier, aujourd'hui, nous sommes encore les députés des communes. Un simple acte de notre volonté pourrait-il nous transformer en Assemblée nationale? Et comment un des préopinants a-t-il pu nous dire que quelque titre, quelque constitution nominale que nous donnions à notre Assemblée, la sanction royale lui est inutile, que cette dénomination même devient indifférente au monarque? Le roi nous appellera, dit-il, le tiers-état; et nous, nous prendrons la qualité de représentants de la nation. Mais depuis quand le chef et les représentants d'une nation peuvent-ils, sans inconvénients, être discords sur leurs qualités respectives? Prenez bien garde, messieurs, qu'ici les qualités établissent les droits, qu'agissant pour et au nom de nos commettants, nous avons un exercice libre et légitime de nos pouvoirs; mais que pour peu que nous les établissions d'une manière équivoque, soit en les exagérant, soit en les réduisant au moindre terme, nous nous trouverons dans l'impuissance de les développer et de les employer utilement.

Instruits par nos malheurs passés, sans doute nous ne devons pas renouveler aux yeux de l'Europe étonnée le spectacle déplorable des précédents Etats-Généraux. Sans doute, il ne faut plus qu'on reproche aux représentants de la nation de subordonner l'intérêt général aux intérêts privés des différentes classes qui la composent, et de reconnaître dans les premiers ordres un droit qui appartient exclusivement au monarque, celui de rejeter ou de sanctionner les lois et les impôts consentis ou proposés par l'Assemblée nationale. Mais n'oublions pas que le clergé et la noblesse, appelés comme nous à la régénération de l'Etat, ont droit, comme nous, à cette haute destinée. Malheur à ceux qui voudraient dissoudre une aussi sainte communauté!

Sans doute, ce serait la dissoudre que de nous ramener impérieusement aux réformes exclusives et aux tristes époques de notre abaissement et de notre nullité. Sans doute, le peuple français ne doit plus subir le joug de ces usages funestes qui ont trop longtemps usurpé l'autorité des lois. Il doit au moins se préserver de leurs déplorables effets: et pour cela, messieurs, quel moyen, quelle précaution nous est nécessaire? Une seule : la volonté ferme, inébranlable de nous y soustraire ; la déclaration de cette volonté. Là se trouvent nos droits et nos pouvoirs; au-delà en est l'abus. Là, sans attenter aux droits d'autrui, nous manifestons avec dignité, avec la puissance de la raison, avec celle de la volonté d'un grand peuple, nous manifestons, dis-je, un caractère vraiment national, qui ne peut nous être contesté. Voulez-vous l'agrandir par de plus imposantes dénominations? Votre force devient faiblesse, et vos paroles restent sans moyens.

Qu'est-ce en effet que la constitution d'une assemblée quelconque? C'est la déclaration de son existence légale, conformément à une loi déjà faite, ou conformément à une loi qu'on a le pouvoir de faire actuellement.

Si je cherche maintenant ce que c'est qu'une loi, je trouve que c'est une intention juste et utile exprimée par une volonté souveraine. Car ce qui est injuste peut être bien ordonné et exécuté par la force, mais il n'aura jamais le caractère auguste de la loi.

D'après ces principes qui sont, je crois, incontestables, je demande ce que signifie le mode de constitution des représentants de la nation? Quelle est la loi qui l'autorise? Où est la volonté souveraine qui a exprimé cette intention juste et utile? Sommes-nous seuls la puissance législative? Pouvons-nous y suppléer? La volonté générale vous y a-t-elle autorisés? Vos constituants vous ont-ils enjoint de résoudre de cette manière la question qu'ils n'avaient pas même prévue, sur la vérification des pouvoirs? Ont-ils même réclamé dans tous les bailliages, sur le refus des deux premiers ordres d'y procéder en commun? Ce n'est pas que je ne regarde comme injuste de la part du clergé et de la noblesse, de s'y refuser aujourd'hui.

J'ai déjà eu occasion de le dire, et je le répète maintenant : aucun motif, aucun fait historique ne pouvait détruire cette raison irrésistible qui n'avait jamais été alléguée dans les précédents Etats-Généraux. Si la vérification commune et réciproque n'a pas toujours eu lieu, c'est parcequ'il n'y a pas de preuve qu'elle ait été réclamée ; mais la réquisition d'une des parties contractantes suffit pour y obliger les autres.

Cependant, par ce refus obstiné des deux ordres, faut-il que tous périssent? Et la priorité d'une injustice légitimerait-elle celle qui la suivrait?

Si le clergé et la noblesse ne veulent point se lier envers vous, ne vous liez pas envers eux. Que leurs pouvoirs ignorés agissent sur l'ordre dans lequel ils veulent rester circonscrits. Ils en sont les représentants; et vous l'êtes d'un peuple immense. Mais ils font partie de la nation; ils sont sans doute connus des corps auxquels ils appartiennent; et vous, les députés des communes, pourquoi vous appelleriez-vous les seuls représentants de la nation?

Les députés du clergé et de la noblesse vont nous demander qui nous a donné ce caractère d'authenticité et qui les en a privés? Nous répondrons que nous avons sur eux l'avantage d'une intention juste et légale, d'une doctrine vraiment nationale. Mais, ajouteront-ils, il n'y a pas eu plus de vérification commune pour vous que pour nous; et ce n'est pas de la formule de l'appel et de la forme matérielle de cette salle que vous tirez votre force. L'Assemblée qui a ordonné l'appel n'avait elle-même aucune jurisdic-

tion sur les autres ordres; et le lieu dans lequel s'est fait cet appel n'est pas exclusivement celui où peuvent se tenir les Etats-Généraux.

Il est vrai, messieurs, que vous êtes plus essentiellement les représentants de la nation, que ne le sont les députés du clergé et de la noblesse; car les premiers éléments de la force sociale et politique consistent dans le corps national qui nous a députés. C'est sous ce rapport que votre existence est grande, que votre influence doit l'être, et qu'elle est indépendante des prétentions négatives des deux autres ordres.

Mais au lieu de les anéantir, vous les mettez en action si vous allez au-delà de vos pouvoirs. Or, je n'en connais point parmi nous qui nous permette d'adopter et de créer un mode absolument nouveau de constitution. Que disent en effet les pouvoirs les plus impératifs sur l'opinion par tête? de se retirer si l'on vote par ordre. Cette recommandation est très différente de celle de s'établir les seuls représentants connus de la nation, qui est une attaque directe aux autres ordres. Cette attaque provoque dans l'instant une défense, une résistance, une scission; et c'est là, messieurs, le malheur que je désirerai toujours d'éviter.

Nous l'éviterons en restant ce que nous sommes, les représentants du peuple, ou de la majeure partie de la nation; car l'une et l'autre désignation nous conviennent également. Je demande seulement qu'on prenne en considération les arrêtés proposés; et j'adopte de préférence ceux qui donnent un plus grand développement à nos motifs.

Cette motion n'est pas goûtée par l'assemblée.

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer; d'autres demandent d'ajourner au lendemain.

M. le Doyen consulte l'Assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

M. le Doyen ouvre la séance, et propose de faire une visite de condoléance, au nom de l'Assemblée, à la veuve de M. Liquier, député. L'Assemblée approuve cette démarche.

M. Berthereau, curé de Teillé, député de la sénéchaussée du Maine, entre dans l'Assemblée, et s'exprime en ces termes :

Intimement convaincu que les communes sont fondées à demander une vérification commune, je m'empresse de leur présenter mes pouvoirs; je n'ai vu dans ma qualité de pasteur que des raisons multipliées de m'unir plus étroitement aux malheureux, et de concourir aux moyens les plus efficaces de pourvoir à leur soulagement.

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'Assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Sieyès prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

M. Camus : Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentants de la nation française légalement vérifiés*. Et certes, n'est-ce pas là une vérité sensible et assez publique? La vérification en commun est un principe dont vous ne vous êtes jamais départis : cette vérification a été faite entre les membres des communes et une partie de ceux du clergé; et qu'allez-vous donc publier maintenant par votre arrêté, ou plutôt par le titre de votre constitution? Un simple fait, une vérité authentique. Vous êtes les seuls représentants vérifiés, et vous le publierez à la face de la nation. Maintenant pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto*? Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons ne soit toujours une et toujours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentants vérifiés de la nation; le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas : il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, hier matin, parmi nous, le mot d'*emprunt!* Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré de n'accorder aucun subside tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt, vous a-t-on dit? C'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secrètes dont les communes seraient incessamment victimes; c'est en un mot, pour rendre notre cause plus favorable? Notre cause est juste, et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste; et, comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé, s'écrie-t-on! Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur? Si, par un emprunt modique, vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable pour mettre à leur tour le roi de leur côté; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan; notre parti est celui de la raison et de l'équité, et honorons assez notre monarque pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

M***, procureur du roi d'un bailliage royal de Lorraine, parle ensuite. Il adopte la motion de M. l'abbé Sieyès, il réfute celle de M. Mounier, rejette celle de M. de Mirabeau, en disant qu'il suffit que le mot *peuple* prête à l'équivoque pour qu'on le rejette; que la France est encore loin de ces peuples célèbres que M. de Mirabeau avait cités; que l'on disait le peuple athénien, le peuple anglais, mais que l'on n'avait jamais dit le peuple assyrien lorsqu'il obéissait à des satrapes; que, quant au droit de *veto*, d'après les raisons de M. Camus, il paraissait inutile de demander la sanction royale, dont le défaut, quoiqu'en dise M. de Mirabeau, n'amènerait pas le despotisme; que ses alarmes et ses craintes sur l'anarchie, dont il menaçait la nation, ne seraient pas l'effet de l'autorité législative résidante dans la nation; que, loin de retomber dans le despotisme, on tomberait plutôt dans les malheurs de la guerre civile; que ce serait alors que la nation en aurait l'honneur; que ce serait alors que M. le comte de Mirabeau, qui, descendant du rang où la naissance l'avait placé, n'a pas craint de descendre au milieu de la nation pour défendre ses intérêts, ne balancerait sans doute pas de se montrer à sa tête pour la protéger de son courage, et opposer sa poitrine aux coups qu'on voudrait lui porter.

Plusieurs personnes discutent encore les trois motions principales. Un jeune homme, appelé M. Robert, parle avec une éloquence rare, une précision au-dessus de son âge.

On demande de toute part d'aller aux voix.

M. Le Grand demande la parole. On la lui refuse pendant longtemps. Il annonce une motion tout-à-fait différente, des idées nouvelles, et il obtient la parole.

Voici le projet qu'il présente :

« L'Assemblée a arrêté de se constituer en Assemblée générale ; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite et à prendre part à ses délibérations ; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentants de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une Assemblée nationale. »

M. Bailly propose de délibérer ; les uns le veulent, les autres prétendent qu'il faut continuer la discussion.

La séance est levée à deux heures et remise à cinq heures.

CLERGÉ.

On reprend la discussion sur la proposition de se réunir au tiers.

Les débats occupent toute la séance sans produire de résultats.

La discussion est interrompue par une députation de l'ordre de la noblesse, à la tête de laquelle est M. de Beaumetz, qui apporte l'arrêté pris aujourd'hui par cette chambre sur les moyens de remédier à la cherté des grains.

NOBLESSE.

M. le président dit qu'il a été mardi porter au roi l'arrêté de la chambre, que Sa Majesté lui a répondu qu'elle le recevra par égard pour la noblesse ; mais que l'usage est qu'on le lui fasse parvenir par le garde-des-sceaux.

Cette réponse excite des réclamations, et donne lieu à des réserves de la part d'un grand nombre de membres de l'Assemblée.

Dans la même séance on prend en considération la proposition du clergé de s'occuper de la misère du peuple.

Voici ce qui est arrêté sur cet objet :

« Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. »

On nomme ensuite deux députations pour communiquer cet arrêté aux deux autres ordres.

La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Laurent, curé d'Huillaux, député du clergé du Bourbonnais, vient présenter ses pouvoirs.

Une députation de la noblesse, composée de messieurs les ducs du Châtelet, le vicomte de Noailles, le marquis de Digoine du Palais, de Broglie et le comte de la Mark, est reçue. Les membres de la députation prennent place sur les bancs de la noblesse, et communiquent un arrêté de leur ordre conçu en ces termes :

« Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. »

M. le Doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons sans relâche d'un projet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans ; Lompré, chanoine de Champlitte ; Rousselot, curé de Thiennaut, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté ; Joubert, curé de Saint-Martin, député du bailliage d'Angoulême ; et Lucas, recteur du Minihy, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

M. Joubert : Messieurs, pénétrés de la grandeur de notre caractère, connaissant toute l'étendue des obligations qu'il nous impose, nous n'avions pas besoin d'être entraînés par l'exemple de ceux de nos confrères qui nous ont précédés dans la noble carrière du patriotisme ; intimement persuadés que la force de la raison, la solidité des principes, et surtout l'intérêt de la nation, exigeaient que la vérification des pouvoirs fût faite en commun ; soyez persuadés, messieurs, que l'espèce de délai que nous avons apporté à notre démarche a été le sacrifice le plus douloureux à notre cœur, et n'a été motivé que par l'espérance de réunir à notre opinion tous ceux que nous avons vu, avec une amère douleur, faire les plus grands efforts pour consacrer d'iniques usages qui perpétueraient les abus que nous sommes venus détruire. Pressés par les mouvements de notre conscience, altérés du bonheur public, effrayés des funestes conséquences que produiraient infailliblement les irrésolutions perpétuelles de la chambre du clergé ; honorés ainsi que vous, messieurs, du titre glorieux de députés de la nation française à ses États-Généraux, nous vous apportons nos titres ; nous soumettons nos pouvoirs à votre vérification, en vous priant de nous donner également connaissance des vôtres et d'être intimement convaincus que notre seule ambition, le désir le plus cher à notre cœur, est de coopérer efficacement avec vous au grand œuvre de la félicité de la nation.

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de nouveaux développements à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Sieyès. Vous vous constituerez, dit-il, Assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Sieyès.

Il est encore un autre argument, c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentants du peuple français* ; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres, et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple ; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je me suis peu inquiété de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé ; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations et dit la *majesté du peuple* ; quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie

tion sur les autres ordres; et le lieu dans lequel s'est fait cet appel n'est pas exclusivement celui où peuvent se tenir les Etats-Généraux.

Il est vrai, messieurs, que vous êtes plus essentiellement les représentants de la nation, que ne le sont les députés du clergé et de la noblesse; car les premiers éléments de la force sociale et politique consistent dans le corps national qui nous a députés. C'est sous ce rapport que votre existence est grande, que votre influence doit l'être, et qu'elle est indépendante des prétentions négatives des deux autres ordres.

Mais au lieu de les anéantir, vous les mettez en action si vous allez au-delà de vos pouvoirs. Or, je n'en connais point parmi nous qui nous permette d'adopter et de créer un mode absolument nouveau de constitution. Que disent en effet les pouvoirs les plus impératifs sur l'opinion par tête? de se retirer si l'on vote par ordre. Cette recommandation est très différente de celle de s'établir les seuls représentants connus de la nation, qui est une attaque directe aux autres ordres. Cette attaque provoque dans l'instant une défense, une résistance, une scission; et c'est là, messieurs, le malheur que je désirerai toujours d'éviter.

Nous l'éviterons en restant ce que nous sommes, les représentants du peuple, ou de la majeure partie de la nation; car l'une et l'autre désignation nous conviennent également. Je demande seulement qu'on prenne en considération les arrêtés proposés; et j'adopte de préférence ceux qui donnent un plus grand développement à nos motifs.

Cette motion n'est pas goûtée par l'assemblée.

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer; d'autres demandent d'ajourner au lendemain.

M. le Doyen consulte l'Assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

M. le Doyen ouvre la séance, et propose de faire une visite de condoléance, au nom de l'Assemblée, à la veuve de M. Liquier, député. L'Assemblée approuve cette démarche.

M. Berthereau, curé de Teillé, député de la sénéchaussée du Maine, entre dans l'Assemblée, et s'exprime en ces termes:

Intimement convaincu que les communes sont fondées à demander une vérification commune, je m'empresse de leur présenter mes pouvoirs; je n'ai vu dans ma qualité de pasteur que des raisons multipliées de m'unir plus étroitement aux malheureux, et de concourir aux moyens les plus efficaces de pourvoir à leur soulagement.

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'Assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Sieyès prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

M. Camus: Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentants de la nation française légalement vérifiés*. Et certes, n'est-ce pas là une vérité sensible et assez publique? La vérification en commun est un principe dont vous ne vous êtes jamais départis: cette vérification a été faite entre les membres des communes et une partie de ceux du clergé; et qu'allez-vous donc publier maintenant par votre arrêté, ou plutôt par le titre de votre constitution? Un simple fait, une vérité authentique. Vous êtes les seuls représentants vérifiés, et vous le publierez à la face de la nation. Maintenant pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto*? Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons ne soit toujours une et toujours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentants vérifiés de la nation; le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas: il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, hier matin, parmi nous, le mot d'*emprunt!* Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré de n'accorder aucun subside tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt, vous a-t-on dit: C'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secrètes dont les communes seraient incessamment victimes; c'est en un mot, pour rendre notre cause plus favorable? Notre cause est juste, et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste; et, comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé, s'écrie-t-on! Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur? Si, par un emprunt modique, vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable pour mettre à leur tour le roi de leur côté; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan; notre parti est celui de la raison et de l'équité, et honorons assez notre monarque pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

M***, procureur du roi d'un bailliage royal de Lorraine, parle ensuite. Il adopte la motion de M. l'abbé Sieyès, il réfute celle de M. Mounier, rejette celle de M. de Mirabeau, en disant qu'il suffit que le mot *peuple* prête à l'équivoque pour qu'on le rejette; que la France est encore loin de ces peuples célèbres que M. de Mirabeau avait cités; que l'on disait le peuple athénien, le peuple anglais, mais que l'on n'avait jamais dit le peuple assyrien lorsqu'il obéissait à des satrapes; que, quant au droit de *veto*, d'après les raisons de M. Camus, il paraissait inutile de demander la sanction royale, dont le défaut, quoiqu'en dise M. de Mirabeau, n'amènerait pas le despotisme; que ses alarmes et ses craintes sur l'anarchie, dont il menaçait la nation, ne seraient pas l'effet de l'autorité législative résidante dans la nation; que, loin de retomber dans le despotisme, on tomberait plutôt dans les malheurs de la guerre civile; que ce serait alors que la nation en aurait l'honneur; que ce serait alors que M. le comte de Mirabeau, qui, descendant du rang où la naissance l'avait placé, n'a pas craint de descendre au milieu de la nation pour défendre ses intérêts, ne balancerait sans doute pas de se montrer à sa tête pour la protéger de son courage, et opposer sa poitrine aux coups qu'on voudrait lui porter.

Plusieurs personnes discutent encore les trois motions principales. Un jeune homme, appelé M. Robert, parle avec une éloquence rare, une précision au-dessus de son âge.

On demande de toute part d'aller aux voix.

M. Le Grand demande la parole. On la lui refuse pendant longtemps. Il annonce une motion tout-à-fait différente, des idées nouvelles, et il obtient la parole.

Voici le projet qu'il présente :

« L'Assemblée a arrêté de se constituer en Assemblée générale ; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite et à prendre part à ses délibérations ; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentants de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une Assemblée nationale. »

M. Bailly propose de délibérer ; les uns le veulent, les autres prétendent qu'il faut continuer la discussion.

La séance est levée à deux heures et remise à cinq heures.

CLERGÉ.

On reprend la discussion sur la proposition de se réunir au tiers.

Les débats occupent toute la séance sans produire de résultats.

La discussion est interrompue par une députation de l'ordre de la noblesse, à la tête de laquelle est M. de Beaumetz, qui apporte l'arrêté pris aujourd'hui par cette chambre sur les moyens de remédier à la cherté des grains.

NOBLESSE.

M. le président dit qu'il a été mardi porter au roi l'arrêté de la chambre, que Sa Majesté lui a répondu qu'elle le recevra par égard pour la noblesse ; mais que l'usage est qu'on le lui fasse parvenir par le garde-des-sceaux.

Cette réponse excite des réclamations, et donne lieu à des réserves de la part d'un grand nombre de membres de l'Assemblée.

Dans la même séance on prend en considération la proposition du clergé de s'occuper de la misère du peuple.

Voici ce qui est arrêté sur cet objet :

« Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. »

On nomme ensuite deux députations pour communiquer cet arrêté aux deux autres ordres.

La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Laurent, curé d'Huillaux, député du clergé du Bourbonnais, vient présenter ses pouvoirs.

Une députation de la noblesse, composée de messieurs les ducs du Châtelet, le vicomte de Noailles, le marquis de Digoine du Palais, de Broglie et le comte de la Mark, est reçue. Les membres de la députation prennent place sur les bancs de la noblesse, et communiquent un arrêté de leur ordre conçu en ces termes :

« Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. »

M. le Doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons sans relâche d'un projet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans ; Lompré, chanoine de Champlitte ; Rousselot, curé de Thiennaut, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté ; Joubert, curé de Saint-Martin, député du bailliage d'Angoulême ; et Lucas, recteur du Miniby, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

M. Joubert : Messieurs, pénétrés de la grandeur de notre caractère, connaissant toute l'étendue des obligations qu'il nous impose, nous n'avions pas besoin d'être entraînés par l'exemple de ceux de nos confrères qui nous ont précédés dans la noble carrière du patriotisme ; intimement persuadés que la force de la raison, la solidité des principes, et surtout l'intérêt de la nation, exigeaient que la vérification des pouvoirs fût faite en commun ; soyez persuadés, messieurs, que l'espèce de délai que nous avons apporté à notre démarche a été le sacrifice le plus douloureux à notre cœur, et n'a été motivé que par l'espérance de réunir à notre opinion tous ceux que nous avons vu, avec une amère douleur, faire les plus grands efforts pour consacrer d'iniques usages qui perpétueraient les abus que nous sommes venus détruire. Pressés par les mouvements de notre conscience, altérés du bonheur public, effrayés des funestes conséquences que produiraient infailliblement les irrésolutions perpétuelles de la chambre du clergé ; honorés ainsi que vous, messieurs, du titre glorieux de députés de la nation française à ses Etats-Généraux, nous vous apportons nos titres ; nous soumettons nos pouvoirs à votre vérification, en vous priant de nous donner également connaissance des vôtres et d'être intimement convaincus que notre seule ambition, le désir le plus cher à notre cœur, est de coopérer efficacement avec vous au grand œuvre de la félicité de la nation.

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de nouveaux développements à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Sieyès. Vous vous constituerez, dit-il, Assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Sieyès.

Il est encore un autre argument, c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentants du peuple français ;* l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres, et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple ; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je me suis peu inquiété de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé ; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations et dit la *majesté du peuple ;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie

de cette expression à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte qui blessât la délicatesse des représentants nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre Assemblée? Non, je ne le pense pas; je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talents, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécsssaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare pour la seconde fois, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirées des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points ou elle en diffère, elle présente de grands avantages, Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'Assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coincident en ces points essentiels :

1° La nécessité de se constituer promptement en Assemblée active. Cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyès, par M. Mounier, elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, leur refus de se réunir.

2° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les Etats-Généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des Etats des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyès, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelqu'autre dénomination, sous laquelle cette Assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'Etats-Généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

Ici nous sommes d'accord; car soit que nous nous appellions les représentants connus et vérifiés de la nation, les représentants de la majeure partie de la nation, ou les représentants du peuple, notre but est le même; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée d'*Etats-Généraux;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation des deux autres ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4° Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambre, toute scission de l'Assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne, l'intention de communiquer, non avec les autres ordres, mais directement à Sa Majesté, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire tout droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'Assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France?

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste comme moi toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre?

1° Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que les représentants connus et vérifiés de la nation? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes « l'Assemblée formée par les représentants de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-Généraux dûment invités, délibérant en l'absence de la minorité dûment invitée? »

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les représentants du peuple français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettants mêmes?

2° Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui parconséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler : car ils peuvent aussi bien que nous se dénommer les représentants connus de la nation. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi, oseriez-vous lui dire que vous êtes les seuls représentants de la nation qui soient connus de Sa Majesté? Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des représentants de la nation, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeler comme tels, lui qui les a présidés ainsi que nous, dans l'Assemblée nationale, lui enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalents à ceux dont il s'est servi avec nous.

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentants du peuple français !* Quel titre pour des hommes qui comme vous aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple!

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Du* 16 *au* 20 Juin 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 JUIN AU SOIR.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

3° Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentants vérifiés* de la nation, comme si les autres représentants n'avaient pas aussi été vérifiés; comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, *les représentants vérifiés*, parcequ'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

4° Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en Assemblée nationale, en Etats-Généraux. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *il appartient à cette Assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation.* Est-ce là cependant ce qu'on nous propose? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe? Non, vous allez vous déclarer *les représentants connus et vérifiés de la nation*. Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeler *les représentants non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5° Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des arguments très subtils, quoique très solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que nous sommes les représentants du peuple français.

6° Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinants (M. Thouret), que dans le cas, très aisé à supposer, où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les temps, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en Etats-Généraux, pour y voter par tête, et non par ordre.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les Etats-Généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion : où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent, ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrais-je pas dire à mon tour : de quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez les représentants connus et vérifiés de la nation, les représentants de 25 millions d'hommes, les représentants de la majorité du peuple, dussiez-vous même vous appeler l'Assemblée nationale, les Etats-Généraux, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que Sa Majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto?* Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, le clergé; la noblesse, noblesse?

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'Assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment *canaille*.

A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettants sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avait attaquée; je veux dire la qualification du *peuple français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame par la raison qui la fait combattre.

Oui, c'est parceque le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parcequ'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parcequ'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte, parcequ'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse

occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage... mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer; nous le protégerons; nos derniers descendants seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentants du peuple, daignez me répondre; irez-vous dire à vos commettants que vous avez repoussé ce nom de peuple? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de représentants du peuple vous est nécessaire parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien, ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parceque le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *remontrants* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau s'écrie: Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer, je le laisse, signé de ma main, sur le bureau.

Lorsque le tumulte est apaisé, on crie de toutes parts: *Aux voix! aux voix!*

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole; chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix: il persiste cependant; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

« Je demande qu'on se constitue en *Assemblée légitime et active des représentants de la nation française*. La nation est une, indivisible; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la nation pour la servir au pied des autels; la noblesse est une corporation de gens illustrés. »

A peine a-t-il achevé qu'il reçoit les applaudissements les plus vifs.

M. l'abbé Sieyès demande de nouveau la parole; il annonce un très grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentants connus et vérifiés* le titre d'*Assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera, ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat : Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la nation. Mes sentiments vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *Assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'Assemblée à se séparer et remettre la décision à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN.

COMMUNES.

M. le Doyen : Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la manière dont l'Assemblée doit se constituer. On a demandé hier que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'Assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir; car, prise par l'Assemblée, elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer, en quelque manière, deux partis dans une Assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'Assemblée, et la demande des signatures n'a pas de suite.

L'Assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La première motion mise à l'opinion est celle de M. l'abbé Sieyès, en décidant qu'on ira aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunit pas la majorité absolue des voix.

La motion de M. l'abbé Sieyès est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'Assemblée, en conséquence, arrête la délibération suivante :

« L'Assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette Assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation.

« Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les absents qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés doivent être dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation; il ne peut exister entre le trône et cette Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

« L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

D'APRÈS DE LAPLACE.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 82.

François-Matthieu de Rondeville, avocat conseiller du Roi, juge des traites foraines de France au département de Metz, député des ville et bailliage de Metz à l'Assemblée constituante, né le 12 *août* 1728.

« La dénomination d'*Assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parceque les membres qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parcequ'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parceque la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée.

« L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents ; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée, de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

« L'Assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la nation. »

L'Assemblée vote une adresse au roi pour lui faire part de la délibération arrêtée. Alors des cris multipliés de *vive le roi!* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse : elle est introduite. M. le baron Montboisier, chargé de porter la parole, fait lecture de deux arrêtés de sa chambre, concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.

M. Bailly répond :

« Monsieur, je suis chargé de vous répondre au nom de l'Assemblée nationale qui siége dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs, et à se réunir à l'Assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter, et elle le désire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique. »

L'Assemblée, considérant que la première de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur-le-champ.

« Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Ce serment prêté par 600 membres environnés de 4000 spectateurs (le public s'était rendu en foule à cette séance), excite la plus grande émotion, et forme une cérémonie auguste et imposante.

M. le Doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement ainsi que les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'Assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistants. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et il ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la misère publique. Comme ces motions paraissent devoir être réunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble; ce que l'Assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine pour les joindre en une seule; ils rentrent, et la présentent à l'Assemblée qui l'adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique;

« Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les Assemblées de la nation ; principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentants de la nation ;

« Considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales, et, par conséquent, nulles dans leur création, extension ou prorogation ;

« Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

« Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toute levée d'impôts et contributions de toute nature qui n'auraient pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de l'administration.

« L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique ; mettant dès à présent les créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française.

« Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers moments à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, et que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

« La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes les provinces. »

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importants par lesquels l'Assemblée établit ses droits et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

CLERGÉ.

La discussion sur la question relative à la réunion est continuée.

M. l'archevêque d'Aix soutient, dans un discours fort étendu, la distinction des ordres.

M. l'évêque de Chartres, qui a parlé la veille pour demander la vérification des pouvoirs en commun, veut répondre.

La parole lui est refusée, pour l'accorder à M. l'abbé Villeneuve de Bargemont.

M. l'archevêque d'Arles, qui lui succède, demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

Une députation de l'ordre de la noblesse communique un arrêté de cet ordre relatif aux députations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.

NOBLESSE.

La chambre se partage en plusieurs bureaux pour s'occuper de l'examen de la constitution du royaume. En vertu de ses derniers arrêtés, elle renvoie à des commissaires chargés d'en conférer avec ceux des deux autres, les contestations sur les députations communes ou faites par les trois ordres réunis, telles que celle du Dauphiné. En-

fin, il est fait lecture de la réponse du roi à la communication qu'il a reçue des arrêtés de la noblesse. Elle est ainsi conçue:

« J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse que vous m'avez remis; j'ai vu avec peine qu'il persistait dans les réserves et les modifications qu'il avait mises au plan de conciliation proposé par mes commissaires. Plus de déférence de la part de l'ordre de la noblesse aurait peut-être amené la conciliation que j'ai désirée. »

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

M. le garde-des-sceaux avait, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la chancellerie pour y recevoir une lettre du roi.

L'Assemblée ne permet pas à M. Bailly de s'absenter.

M. Bailly ne peut se rendre à la chancellerie qu'à cinq heures pour y prendre la lettre du roi. Il en fait lecture à l'ouverture de cette séance.

Voici son contenu :

« Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidents des trois ordres lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde-des-sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de classes privilégiées que le tiers-état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division absolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les Etats Généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

« La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part ne devait pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers-état me donnera de marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentiments d'un peuple que j'aime et dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

« *Signé* LOUIS. »

A Marly, ce 16 juin.

Au dos est écrit : *A M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état.*

Après la lecture de cette lettre, l'on s'occupe de la nomination des commissaires pour la rédaction de l'adresse au roi arrêtée le matin. Le choix en est déféré au bureau qui nomme les anciens commissaires conciliateurs pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse et Barnave sont chargés de faire l'adresse projetée.

MM. Chapelier et Bergasse se réunissent pour rédiger l'adresse, et M. Barnave en fait une seconde de son côté.

M. GUILLOTIN : L'air pesant et pestilentiel exhalé du corps de plus de trois mille personnes concentrées dans la salle produira infailliblement un effet funeste sur tous les députés. Je crois qu'il convient à l'Assemblée de donner ses ordres pour faire faire des ouvertures suffisantes au renouvellement de l'air. J'observe de plus que la distribution des bancs est insalubre; que chacun étant resserré derrière son voisin, à peine peut-il respirer; l'air reste intercepté. Remarquez encore que les banquettes actuellement existantes sont des siéges très incommodes pour des séances de douze et quatorze heures, comme celle d'aujourd'hui. Je crois donc qu'il est nécessaire d'y faire mettre des dossiers.

L'Assemblée adopte avec empressement les réflexions de M. Guillotin, et elle le charge de présider à tous les changements nécessaires à la construction de la salle et à la distribution des banquettes.

MM. Chapelier et Bergasse reviennent dans l'Assemblée; ils lisent l'adresse qu'ils ont rédigée ensemble; elle est entendue avec de grands applaudissements.

M. Barnave lit celle qu'il a faite; elle est accueillie avec les mêmes sentiments que la première.

M. Bailly propose de refondre ces deux adresses en une seule.

Les députés qui préfèrent la première s'y opposent; les partisans de la seconde veulent que l'on n'y change rien.

M. BARNAVE : Je n'ai osé lire cette adresse que parceque plusieurs députés, qui l'ont approuvée, me l'ont conseillé. Je sens toute la supériorité de la première. C'est moins par amour-propre que je me suis exposé à faire lecture de la mienne, que par déférence. Je retire mon projet d'adresse.

M. TARGET : Il y a dans la première des sentiments de noblesse qui ne sont pas dans la seconde; mais dans celle-ci il y a la sensibilité qui manque à la première. Pour réunir tout ce que chacune a de plus intéressant, je propose de la refondre en une seule.

L'Assemblée adopte l'opinion de M. Target et s'en rapporte aux commissaires sur la rédaction de l'adresse.

La séance est levée.

Il n'y a pas eu de séance le 18 parceque les députés ont assisté à la procession du Saint-Sacrement.

SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN.

COMMUNES.

Un membre fait part à l'Assemblée que la poste a été chargée de trois ballots a l'adresse de M. le duc d'Orléans, du clergé, de la noblesse et des communes; que M. le duc d'Orléans a reçu le sien, et que deux particuliers se sont présentés et ont réclamé ceux de la noblesse et du clergé; que ceux destinés aux communes n'ont pas été remis, et qu'on assure qu'ils ont été déposés à la chambre syndicale.

L'Assemblée charge MM. Hebrard et La Borde de Méréville de prendre à ce sujet toutes les instructions nécessaires, et de lui en rendre compte.

M. Camus annonce qu'il a fait imprimer les arrêtés du 17, selon les ordres de l'Assemblée, et que 2,400 exemplaires ont été tirés.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Je préviens que dans l'impression de l'arrêté il s'est glissé des erreurs qui doivent en empêcher la distribution. Dans la séance du 17 au soir, l'Assemblée, sur mes observations, a consenti d'effacer le mot *publiquement* et les mots *connus et vérifiés*. M. Camus, chargé de faire imprimer l'arrêté, étant parti pour Paris sur les quatre heures avec une minute dans laquelle les premières fautes existaient, j'ai en conséquence fait faire une seconde copie, telle que l'Assemblée l'a approuvée en dernier lieu; je l'ai envoyée sur-le-champ, par mon domestique, à l'imprimeur de Paris : cette copie est signée du second secrétaire et du président, et il est étonnant que M. Camus, qui est allé à Paris pour présider à l'impression, ne se soit pas conformé à cette copie authentique.

M. Camus : L'Assemblée m'ayant chargé de faire imprimer sur-le-champ les deux arrêtés pris par l'Assemblée nationale dans la séance du 17 au matin, je suis parti le soir à quatre heures pour remplir ma mission : la copie que j'avais dans les mains est celle que l'Assemblée, par l'organe de ses officiers, m'avait remise; elle est signée des deux secrétaires et de M. le président.

Ce fut cette copie que je portai chez l'imprimeur : j'y passai une partie de la nuit, et, le matin, j'y retournai pour corriger les épreuves. Je fus fort étonné de voir effectivement sur l'épreuve les changements dont M. l'abbé Sieyès vient de parler : j'en demandai la raison à l'imprimeur, qui me montre la nouvelle copie qu'il a reçue pendant la nuit, et qui me dit s'y être conformé.

Alors, ne sachant à quelle version je dois m'en tenir, j'adopte celle que l'Assemblée m'a remise, croyant qu'elle n'aura pas changé ainsi sa délibération sans que M. le président m'en avertît en me disant de m'y conformer.

M. l'abbé Sieyès : La copie que j'ai envoyée est tout aussi authentique que celle de M. Camus; au surplus, je demande qu'on supprime les deux mille quatre cents exemplaires.

M. Pison du Galand semble se ranger du parti de M. l'abbé Sieyès, en paraissant répéter les reproches qu'il a faits à M. Camus, disant que tant que la délibération n'est pas sur le procès-verbal, on peut la changer.

M. Barnave : Il ne faut attribuer à personne les fautes qui se sont glissées dans les imprimés. M. Camus, étant parti pour Paris, n'a pu connaître les changements faits à Versailles dans la délibération; on doit même s'empresser de rendre justice à sa prudence, en ne reconnaissant d'autres originaux que celui qui lui est donné ; si un secrétaire peut varier et s'en rapporter à toutes les copies qu'on lui présenterait successivement, parcequ'elles lui paraîtraient authentiques, il commettrait une imprudence qui, dans ces circonstances critiques, serait peut-être dangereuse; il doit s'en rapporter à son mandat, ne point varier; il doit une obéissance absolue.

L'Assemblée, jusque-là indécise, s'empresse de rendre justice à la conduite de son premier secrétaire.

L'on décide que les arrêtés imprimés aujourd'hui ne seront pas distribués.

M. Guillotin : J'objecte qu'il y en a quinze mille de répandus dans le public, et qu'il suffit d'y faire mettre un errata.

Cet avis n'a pas de suite.

M. Bailly annonce que plusieurs membres ont demandé la parole, et que M. Target a plusieurs motions importantes à soumettre à l'Assemblée.

M. Target : Vous avez commencé à donner les preuves de votre désintéressement, par la délibération du 17, et la nation reconnaît dans l'Assemblée nationale des hommes dignes de sa confiance. Maintenant, c'est à grands pas que nous devons marcher dans la carrière qui s'ouvre devant nous. Je vais vous proposer des occupations qui doivent continuellement vous mettre en activité. Il me semble que maintenant que nous sommes constitués, nous devons instruire la nation, par une relation exacte de tout ce qui s'est passé depuis le 5 mai jusqu'au moment actuel. Vous avez entre autres ordonné qu'il serait fait un exposé de vos motifs, présenté au roi et à la nation. Pour remplir ces différents objets, je pense que nous devons établir des comités particuliers, composés de vingt personnes, choisies dans les vingt bureaux. Le premier sera chargé de rédiger les mémoires, les adresses, les instructions ordonnées par l'Assemblée. Le second, de veiller sur l'impression des pièces, des écrits qui seront publiés par ordre de l'Assemblée. Le troisième sera chargé d'entretenir la correspondance que l'Assemblée jugera utile au bien et à l'intérêt public.

D'après cet exposé, je propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne et arrête qu'il sera établi, sans délai, un comité composé de vingt membres, pris chacun dans les vingt bureaux; que ce comité s'occupera, sans délai, du récit de ce qui s'est passé après le 5 mai dernier : elle arrête pareillement qu'à compter de ce jour les actes de l'Assemblée, et le journal de ses séances, seront rendus publics par la voie de l'impression. »

Il est important d'ouvrir des comités qui puissent s'occuper et de la recette, et de la dépense, et de la dette publique. Ces comités prépareront d'avance les grandes occupations auxquelles vous êtes sur le point de vous livrer, et ils ne vous rendront compte de leur travail que quand il en sera temps.

Voici, sur ce, le projet d'arrêté que je vous présente :

« L'Assemblée nationale arrête qu'il sera incontinent procédé à la formation de trois comités, composés de vingt personnes prises dans les vingt bureaux; que ces trois comités se livreront provisoirement à l'examen préparatoire des objets relatifs à la recette des revenus publics, à la dépense, à la dette. »

Vous sentez, messieurs, la nécessité indispensable de former un comité que le malheur du moment rend encore plus pressant que ceux dont je viens de vous entretenir. Ce comité, vous l'avez déjà arrêté le 17 du présent mois pour la recherche des causes de la cherté des grains. Je pense qu'il est nécessaire de rédiger une adresse au roi pour la communication des pièces, états, renseignements nécessaires pour l'instruction des affaires renvoyées à ce comité. Par la même adresse, le roi sera supplié que l'Assemblée nationale corresponde directement avec Sa Majesté; honneur qui rejaillit sur le souverain, qui appartient à la dignité de la nation, et qui enfin est conforme aux anciens usages et à l'antique constitution de la monarchie.

Je propose d'établir encore un comité supérieur à tous ceux dont nous venons de parler.

« L'Assemblée nationale arrête que la division des vingt bureaux subsistera provisoirement; arrête pareillement que les comités qui viennent d'être établis seront formés par le choix de vingt bureaux; arrête en outre que l'on procédera, par la voie du scrutin, dans chaque bureau, à l'élection d'un membre destiné à entrer dans un bureau général, qui correspondra avec tous les autres.

« Les bureaux travailleront au réglement de discipline, au grand œuvre de la déclaration des droits, arrêtés par tous les mandats.

« Arrête pareillement qu'il sera, immédiatement après tous ces arrêtés pris, procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un président et de deux secrétaires. »

Ces motions deviennent l'objet de la délibération.

Plusieurs membres n'approuvent pas des comités aussi nombreux, dont les uns seront fort inutiles, les autres n'auront que fort peu d'occupations, et qui tous peuvent se réduire à deux, un pour la cherté des grains, et l'autre pour la discussion de la recette, de la dépense et de la dette publique.

D'autres veulent parler pour les adopter.

M. Pison du Galand : Tous ces projets sont subordonnés à deux opérations.

La première, celle de nommer vos officiers; et cela est nécessaire, parceque les officiers actuels pourront être nommés dans ces différents bureaux.

La seconde est la réduction de nos cahiers; elle est nécessaire parcequ'il est important de se pénétrer de l'esprit de nos mandats; que c'est là enfin la source où il faut puiser, où il faut consulter le génie de la nation pour pouvoir faire la déclaration des droits.

M. Bailly : J'objecte que le travail de cette réduction vient d'être ébauché par un ouvrage déposé sur le bureau; l'auteur a, dans une table, classé dans les mêmes colonnes les demandes des différents bailliages, et d'un coup d'œil on voit le nom du bailliage et sa demande avec celles des autres bailliages sur le même objet. Je propose de faire imprimer cette table.

M. Bailly demande à l'Assemblée si elle veut nommer sur-le-champ ses officiers; elle y consent. Il observe que les députés dont on conteste les pouvoirs ou les élections peuvent être nommés officiers, et que par la suite leur élection peut aussi être déclarée nulle; que d'un autre côté il serait injuste de les exclure de la nomination. Il paraît, dit-il, raisonnable, dans cette incertitude, de suspendre jusqu'à un temps limite l'élection des officiers, si l'on n'aime mieux nommer sur-le-champ la commission et juger ces contestations.

Un membre : MM. les curés qui se sont soumis à la vérification commune doivent donner leurs suffrages, soit pour nommer, soit pour être nommés; ils sont actuellement dans leur chambre pour l'intérêt commun : il convient donc d'attendre leur retour.

Ces réflexions éloignent le moment d'élire les officiers.

Un membre : Je demande à M. Bailly l'ouverture des lettres et paquets adressés aux communes.

M. Bailly annonce qu'il les apportera demain à l'Assemblée.

Cette ouverture est suspendue jusqu'après la constitution, attendu que l'Assemblée, avant cette époque, ne se regarde que comme une assemblée d'individus sans titres et sans qualités.

M. Mounier reproduit les trois points vraiment importants que l'Assemblée, par l'acte de sa constitution et de son arrêté, a déjà fixés.

1° Comité pour la rédaction des motifs de la conduite de l'Assemblée nationale avant sa constitution pour les mettre sous les yeux du roi et de la nation;

2° Comité pour les grains et les subsistances;

3° Comité pour les contestations sur les pouvoirs et les élections.

M***, *député de Bordeaux* : Le premier décret de l'Assemblée nationale, après sa constitution, doit frapper sur la cherté des grains. Le peuple est malheureux, il manque de pain, hâtons-nous de le secourir. Laissons de côté les causes de la disette, ce serait perdre le temps en de vaines recherches; il faut du pain aux pauvres; faisons nos efforts pour leur en donner. La cause de la disette est assez connue; c'est inutilement qu'on l'attribue à des accaparements frauduleux. La grêle, une année malheureuse, voilà les seules causes qui nous ont privés de l'abondance.

Le roi, touché de la misère de ses peuples, a montré une sollicitude vraiment paternelle; il a ouvert des primes; il a donné tous les soins pour faire arriver journellement dans nos ports une grande quantité de grains; il ne s'agit que de faire refluer ces secours dans les provinces éloignées. Je propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs qui affligent une grande partie de la nation, déclare que les secours les plus puissants qu'elle peut dans ce moment donner sont ceux en argent.

« En conséquence, l'Assemblée ordonne qu'il sera procédé sur-le-champ à un emprunt de trois millions; que cet emprunt sera appelé patriotique; elle déclare qu'elle va procéder incessamment à un comité pour régler le taux des intérêts, le délai, la sûreté des créanciers, et pour distribuer l'argent par lui-même dans les villes, villages, etc. »

M. Target : C'est vraiment le moyen de nous égarer, si, sur une question de comité, nous voulons traiter cinq ou six objets. Je laisse de côté toutes les motions que j'ai faites sur les finances.

Je les réduis et je demande que l'Assemblée arrête qu'il sera formé dans le jour et sans délai trois comités; le premier, pour remédier à la disette; le second, pour la rédaction des motifs; le troisième, pour juger les contestations sur les pouvoirs.

L'Assemblée s'occupe de ces objets.

On convient de nommer un quatrième comité pour le réglement de police.

L'Assemblée adopte l'arrêté suivant.

« Il sera formé quatre comités : le premier, sous le titre de comité des subsistances, s'occupera de la recherche des causes et des remèdes de la disette des grains qui afflige le peuple dans plusieurs provinces.

« Le second, sous le titre de comité de vérification et contentieux, sera chargé de l'examen et du rapport à l'Assemblée des pouvoirs qui restent à vérifier, et de toutes les difficultés y relatives.

« Le troisième, sous le titre de comité de rédaction, s'occupera de la rédaction des motifs de la délibération du 17, et des divers mémoires et adresses qui seront ordonnés par l'Assemblée.

« Le quatrième, sous le titre de comité de réglement, s'occupera des réglements nécessaires pour l'ordre et l'expédition des affaires de l'Assemblée. »

M. Barrère : Messieurs, la disette des grains afflige la capitale et les provinces; les cris de la misère se font entendre d'un bout du royaume à l'autre; et cependant l'on assure que la France recèle encore dans son sein des subsistances en blé pour plus de six mois. Faut-il donc périr au milieu de l'abondance? Faut-il encore ménager les hommes qui trafiquent de la misère publique?

Des ordres sages sans doute dans leurs motifs, mais funestes par leurs conséquences, ont enchaîné la circulation des blés au préjudice des droits des citoyens et des possesseurs des terres : on nous assure de toutes parts qu'un grand nombre de propriétaires, dans différentes provinces, ont de grandes provisions de grains et ne peuvent les vendre dans les lieux de leur résidence, la circulation étant interrompue; ainsi, d'un côté, les peuples sont réduits à se nourrir d'aliments grossiers, malsains et insuffisants; de l'autre, les propriétaires ressentent le besoin au milieu des richesses.

Les commissaires départis dans les provinces ont fait, il est vrai, des perquisitions chez les fermiers, les laboureurs et les marchands de blé : ces démarches ont été nécessaires, mais elles sont insuffisantes. Pourquoi ne ferait-on pas des recherches exactes et générales dans les couvents, dans les maisons ou communautés considérables, soit dans les villes, soit dans les campagnes, pour faire circuler, dans les marchés, le superflu de leur consommation, en leur

laissant des blés jusqu'au mois de septembre ou d'octobre? Au premier signal les officiers municipaux peuvent remplir cet objet presque en même temps dans tout le royaume. Cette espèce d'inquisition serait sans doute effrayante si elle était érigée en loi; mais il est des moments, il est des crises dans lesquelles il faut, pour le salut public, violer un instant les lois générales.

Pourquoi le ministre du département de la guerre n'emploierait-il pas les mêmes procédés dans les villes de garnison où de grands abus dans ce genre sont couverts d'un nom respectable?

Pourquoi l'Assemblée nationale, en s'occupant du rétablissement de la circulation des grains, n'accorderait-elle pas des primes d'encouragement à ceux qui approvisionneraient les différents marchés du royaume, sous l'inspection des officiers municipaux?

Pourquoi ne pas renouveler le prononcé des peines contre les accapareurs et contre toutes per onnes convaincues de recéler des blés morts au commerce, ou d'avoir fait de fausses déclarations de la quantité des grains qui sont dans leurs magasins ou dans leurs greniers?

Pourquoi n'ajouterait-on pas à ces injonctions, à ces peines nécessitées par les besoins instants des peuples, des avertissements pressants aux diverses compagnies chargées de la partie des grains, afin qu'ils les fassent moudre sans délai et sans interruption, avant les chaleurs qui dessèchent les rivières? Les approvisionnements des farines manquent partout, et cependant l'on assure que nous consommerons encore au printemps prochain les blés de 1788.

Mettons-nous donc, messieurs, dans une infatigable activité pour découvrir, déconcerter et punir les projets désastreux des ennemis du peuple, des ennemis de l'humanité. Montrons-nous dignes d'être ses vrais défenseurs, ses libérateurs légitimes. Nommons à l'instant des commissaires chargés d'examiner les causes de la disette, les moyens d'y pourvoir, et le genre de secours que l'Assemblée nationale peut et doit donner à la France indigente. La nomination de ces commissaires est, je le répète, l'unique et le premier objet qui doit nous occuper: il faut donner du pain au peuple avant de lui donner des lois.

Ainsi, messieurs, unissons nos travaux aux sollicitudes du roi, affligé de la situation malheureuse des provinces et de la capitale. Oui, messieurs, nous trouverons des moyens pour effrayer le monopole, encourager le commerce, rétablir la circulation des grains, et flétrir ces hommes avides et cruels qui veulent, s'il est permis de parler ainsi, qui veulent vivre de la mort des peuples.

Ma motion tend à ce qu'il soit procédé à l'instant à la nomination des commissaires qui iront, dès leur nomination, examiner les véritables causes de la disette, et aviser aux moyens de la détruire ou de l'adoucir.

Les commissaires indiqueront le genre de secours et les moyens provisoires que l'Assemblée nationale peut employer dans le moment actuel, jusqu'à ce que les produits de la nouvelle récolte aient rétabli le prix ordinaire du pain, et assurer les peuples sur leurs subsistances, soit en constatant dans tout le royaume la quantité des grains qui s'y trouve, soit en donnant des injonctions aux officiers municipaux d'en pourvoir les marchés, soit en punissant les monopoleurs, accapareurs et autres personnes convaincues d'avoir fait de fausses déclarations sur la quantité des grains qu'elles ont; soit en donnant plus de liberté au commerce, et des encouragements aux pourvoyeurs des marchés, et des secours d'argent et de blé, au nom de l'Assemblée nationale qui fera un emprunt pour cet objet.

Cette motion est renvoyée au comité des subsistances.

La séance est levée et remise à demain, la soirée devant être employée à l'élection des membres destinés à former les différens comités.

CLERGÉ.

Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît, à une grande partie des membres, devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matière sur laquelle on discute depuis huit jours n'est plus la même; que la constitution de MM. des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose:

1° De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé, et de se constituer en chambre active;

2° De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi;

3° De communiquer la présente délibération aux ordres du tiers et de la noblesse;

4° D'envoyer une députation au roi pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des Etats-Généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est appuyée par un grand nombre d'opinants. Elle est mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des opinions, il s'élève un troisième avis formé des amendements de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune, il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et l'indépendance des ordres soit préalablement reconnue.

Il résulte du recensement des opinions qu'il y a 135 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun, proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amendement, de se réunir aux 127 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation qu'ils acceptent les réserves, et parconséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clore, et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer; et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté:

« La pluralité du clergé assemblé est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'Assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réservés de droit. »

122 membres présents signent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer

chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodès et de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM. le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, à l'effet de rendre compte au roi de ces événements.

NOBLESSE.

On soumet à l'examen de la chambre le projet de discours à adresser au roi, relativement à la dernière réponse de Sa Majesté.

La chambre adopte celui qui suit, proposé par M. de Croï.

« Sire, l'ordre de la noblesse peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour; la bonté et la justice de Votre Majesté ont restitué à la nation des droits trop longtemps méconnus. Qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste et au meilleur des rois le témoignage éclatant des sentiments dont nous sommes pénétrés!

« Interprètes en ce moment de la noblesse française, c'est en son nom que nous jurons à Votre Majesté une reconnaissance, un amour sans bornes, un respect et une fidélité inviolable pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime et pour son auguste maison royale.

« Ces sentiments sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse. Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentiments dont elle est pénétrée?

« L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles; l'ordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

« Les ministres de Votre Majesté ont porté de sa part aux conférences un plan de conciliation; Votre Majesté a demandé que ce plan fût adopté, ou un autre, et a permis de prendre les précautions convevenables. L'ordre de la noblesse les a prises et suivies conformément aux vrais principes dont il était pénétré; il a présenté son arrêté à ce sujet à Votre Majesté, et même il l'a déposé entre ses mains : elle aurait désiré y voir plus de déférence.

« Ah! sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fondèrent toujours nos espérances.

« Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des Etats-Généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de Votre Majesté; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loi; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les provinces; ils ont détruit les impôts; ils les ont recréés; ils ont pensé, sans doute, pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de Votre Majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que de concourir au bien d'un peuple dont Votre Majesté fait son bonheur d'être aimé.

« Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire; ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'Etat, ce sont enfin ceux du peuple français.

« Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractère distinct des gentilshommes de votre royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères : notre zèle et notre fidélité à les exécuter leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance; et pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

COMMUNES.

Le public, prévenu que la pluralité des membres du clergé doit se réunir à l'Assemblée nationale, s'est porté en foule dès le matin à la salle générale; mais l'on entendit publier dans les rues, par des hérauts d'armes, la publication suivante :

« Le roi, ayant résolu de tenir une séance royale aux États-Généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa Majesté fera connaître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle se rendra, lundi, à l'Assemblée des Etats. »

Un détachement des gardes-françaises s'empare de l'hôtel des Etats.

Vers les neuf heures, M. le président de l'Assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale; l'entrée leur en est refusée ainsi qu'à un grand nombre de députés.

M. le président demande l'officier de garde : M. le comte de Vertan se présente et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare avec fermeté qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M. le président et les secrétaires entrent; ils voient que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns, pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoient dans l'avenir que la dissolution des Etats; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables, et dans les règnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemple.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : « Allons tous à Marly! allons-y, aux pieds même du château, tenir notre séance; faisons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre; qu'ils tremblent à leur tour! Le roi annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain; ce délai est trop long, il la tiendra tout-à-l'heure; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son peuple. »

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 89.

Typ. Henri Plon.

Serment du Jeu de Paume (20 juin 1789).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Du* 20 *au* 21 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

Là on dit : « Eh quoi ! veut-on dissoudre les Etats ? le gouvernement veut-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Partout règne la disette, partout on éprouve les alarmes de la famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre ; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs ; justifier le gouvernement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, et il nous arrête dans notre marche !

« Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers ; mais croit-on que douze cents députés de la nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée d'un ministre despotique ? »

Telles sont les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnent, des voyageurs qui s'arrêtent pour contempler ce spectacle, du peuple qui s'amasse en foule, exprimaient les sentiments de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'armes ; c'est là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire ; c'est là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à côté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de temps, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissés la veille ; que M. Bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue Saint-François, et qu'il y a fixé le lieu des séances.

Séance au Jeu de Paume.

Les pelotons de députés se réunissent pour se rendre au lieu indiqué par M. le président.

M. le président rend compte des faits et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, ce 20 juin 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, monsieur, de faire publier par des hérauts l'intention dans laquelle Sa Majesté est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le marquis* DE BREZÉ. »

P. S. « Je crois qu'il serait utile, monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

« Voudriez-vous bien aussi, monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde. »

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivants :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées, et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures.

« Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, monsieur, et de vous mander que Sa Majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra Sa Majesté.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le marquis* DE BREZÉ. »

M. BAILLY : Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'Assemblée ; je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave ; il représente combien il est étrange que la salle des Etats-Généraux soit occupée par des hommes armés ; que l'on n'offre un autre local à l'Assemblée nationale ; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentants nationaux que par des placards ; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux ; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentants de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'Assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

« Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ; et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

M. BAILLY : Je demande pour les secrétaires et pour moi de prêter le serment les premiers ; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante :

« Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'Assemblée nationale, et de nous réunir partout où les

circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides. »

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de s'unir provisoirement à la nation, en prêtant le même serment.

M. le président rendant compte à l'Assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue, l'Assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissements et de cris réitérés et universels de *vive le roi!*

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy, prenant la parole, dit :

« La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV ; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'Assemblée nationale. »

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes, est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres en répondant s'approche du bureau, et signe.

M. Camus : J'annonce à l'Assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly : Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin : Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le Président : L'Assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'Assemblée arrête qu'on laissera sur le registre la signature pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. Le Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel de faire porter au roi la douleur de l'Assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à Sa Majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. Le Chapelier ne remplit pas les vues de l'Assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence ; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes ne peuvent enchaîner l'Assemblée nationale ; mais qu'à cet égard elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre : que sur le fond, le préopinant va trop loin en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale ; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune ; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'Assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vue refuser la porte de la salle destinée à l'Assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et Gouy-d'Arcy proposent également une autre version. L'Assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle arrête que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'Assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

Du dimanche 21 *juin.* — Ce soir, à six heures, une députation de la noblesse, composée de quarante-trois membres, a été reçue par Sa Majesté. M. le duc de Luxembourg, président, a porté la parole.

Voici la réponse du roi.

« Le patriotisme et l'amour pour ses rois ont toujours distingué la noblesse française ; je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne ; je reconnais les droits attachés à sa naissance, je saurai également maintenir pour l'intérêt de mes sujets l'autorité qui m'est confiée, je ne permettrai jamais qu'on l'altère : je compte sur votre zèle pour la patrie, sur votre attachement à ma personne, et j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adoptiez les vues de conciliation dont je suis occupé pour le bonheur de mes peuples : vous ajouterez ainsi au titre que vous avez déjà à leur attachement et à leur considération. »

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

Dans l'église de Saint-Louis.

Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle royale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'Assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis, qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'Assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de Sa Majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du tiers-état

« Je vous préviens, monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour lundi n'aura lieu que mardi à dix heures du matin, et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

« *Signé* Louis. »

21 juin 1789.

« J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

« Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

« *Signé* le marquis de Brezé. »

D'APRÈS GUYOT, GRAVEUR.

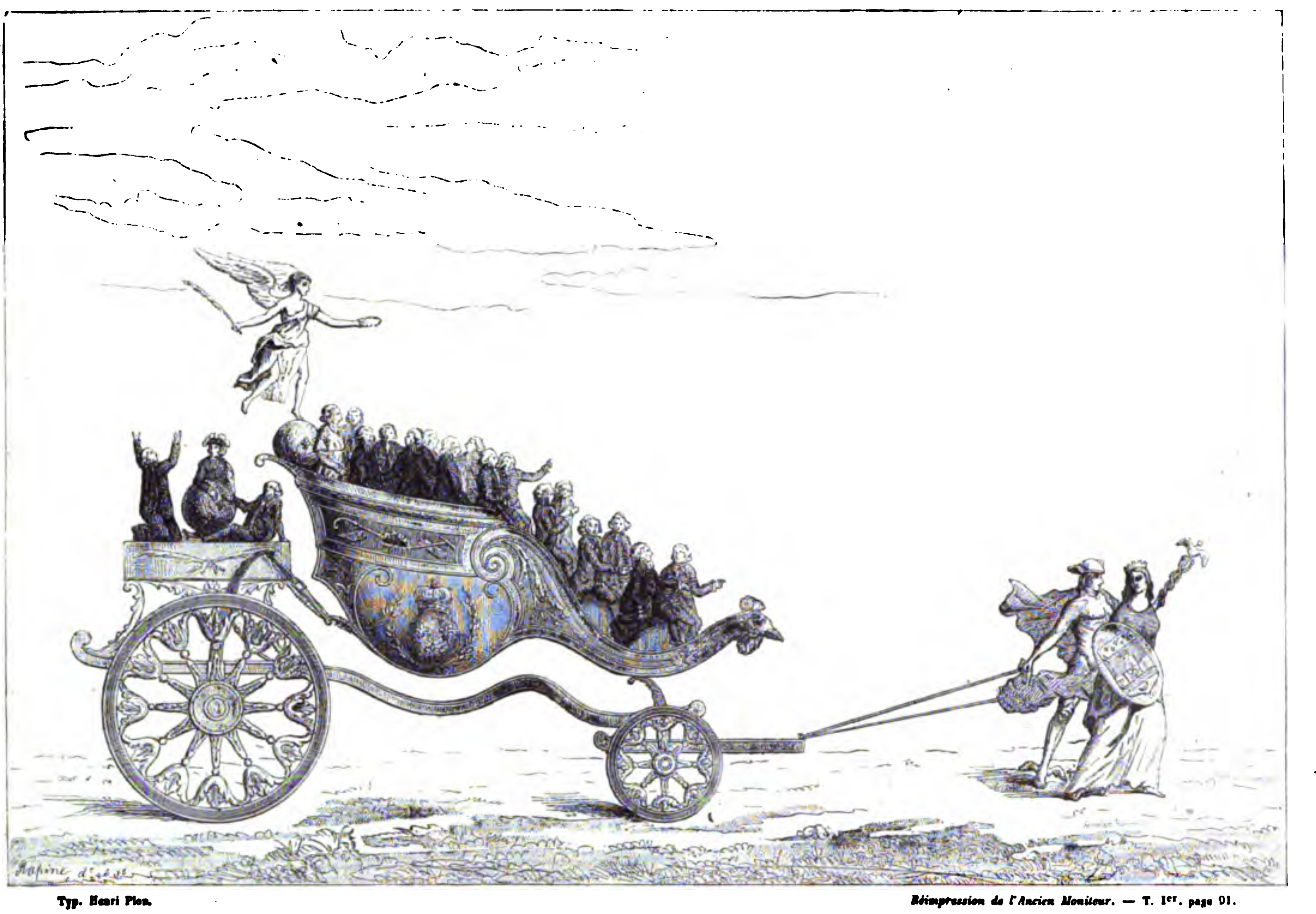

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I^er^, page 91.

Liste de MM. les députés de la sénéchaussée de Bordeaux à l'Assemblée nationale :

CLERGÉ. MM	NOBLESSE. MM.	TIERS. MM.	MM.
L'archevêque de Bordeaux.	Le Berthon, 1er président au Parlement.	Fisson Joubert, médecin.	Nérac, négociant.
Piffon, curé de Valeyrac.	Le vicomte de Ségur, maréchal de camp.	De Lusge l'Etang, notaire.	La Fargue, ancien consul.
Delage, curé de Saint-Cristoly en Blayer	Le chevalier Verthamon.	Boissonot, notaire.	De Sèze, médecin.
D'Hérol, vicaire général.	Le président Lavie.	Valentin Bernard, bourgeois.	Gachet de Lisle, négociant

Clergé et communes

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que Sa Majesté vous a chargé de me faire tenir.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre, etc.

« *Signé* BAILLY. »

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'Assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avaient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléants s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'Assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'Assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'Assemblée nationale qui occupaient les sièges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques moments après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposants au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses co-députés, et que la contestation soit jugée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ces députés, au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissements s'élèvent lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodez, Thibault, curé de Souppes, Grégoire (d'Emberménil) et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'Assemblée et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et tout le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudissements et des acclamations universels. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole et dit :

Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux Etats-Généraux. Cette réunion qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres et particulièrement avec celui de messieurs les députés des communes.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'Assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncé et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs! le bien dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former. Je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale; et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste Assemblée; et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations.

M. L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE : Je remets sur le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur-le-champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restent ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'Assemblée, on nomme MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille; l'abbé Charrier de la Roche, prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon; Gouttes, curé d'Argilliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert, au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et d'y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'Assemblée ordonne cette communication.

M. TARGET : Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la Providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie, il n'est point d'événement heureux pour elle qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre soit remise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX : Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici; ils se rendront au vœu de la nation; nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme pour leur donner le temps de se réunir à nous.

M. le marquis de Blacons et M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vé-

rifier leurs pouvoirs en commun ; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissements.

M. le marquis de Blacons : Messieurs, la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bureau ; l'Assemblée en renvoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'Assemblée.

CLERGÉ.

Les membres du clergé qui étaient d'avis de faire la vérification en commun se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite à une heure dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent quarante-neuf membres s'y sont trouvés ; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante :

« Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun obtenait la majorité des suffrages, les adhérents à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

« Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est remise à demain mardi.

« L'ordre du tiers s'assemble en ce moment à Saint-Louis ; la majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exécution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procèdent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

« La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à messeigneurs et messieurs les députés du clergé, qui, avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à une heure dans le chœur de ladite église de Saint-Louis. »

SÉANCE ROYALE

DU MARDI 23 JUIN.

Les députés se sont rendus à l'heure indiquée au lieu ordinaire des séances. Une garde nombreuse entourait la salle ; on avait établi des barrières ; dans les rues circonvoisines et sur l'avenue de Paris, on avait placé des détachements de gardes-françaises et suisses, de gardes de la prévôté et de la maréchaussée.

Les portes ayant été ouvertes, on a d'abord placé les deux ordres privilégiés. Les membres de l'Assemblée nationale ont été obligés d'attendre plus d'une heure, la plupart exposés à la pluie. L'Assemblée nationale a témoigné son mécontentement par des murmures réitérés. Les deux secrétaires sont allés se plaindre de l'indécence d'une attente si longue.

On proposait de se retirer. M. de Brezé est arrivé ; M. le président a dit qu'il se plaindrait au roi du manquement des maîtres des cérémonies. Les membres de l'Assemblée nationale sont entrés deux à deux, dans le plus profond silence, à dix heures et demie. L'entrée a été sévèrement interdite au public.

Le trône était placé dans le fond de la salle ; à droite était le clergé et à gauche la noblesse ; dans les deux côtés du milieu, jusqu'au fond, étaient les membres de l'Assemblée nationale ; les quatre hérauts et le roi d'armes étaient placés au milieu. Le trône était élevé sur une estrade qui occupait le fond de la salle jusqu'à la seconde colonne. Au bas de cette estrade, autour d'une table, se trouvaient rangés les ministres. Un seul tabouret était vacant : c'était celui de M. Necker.

Sur les onze heures, le roi sortit de son château. La voiture du roi était précédée et suivie de la fauconnerie, des pages, des écuyers, et enfin des quatre compagnies des gardes-du-corps.

Le roi, accompagné des princes du sang, des ducs et pairs, des capitaines des gardes-du-corps, est entré dans la salle. A son arrivée, les députés se lèvent et ils se replacent ensuite.

Le roi prononce un discours pour annoncer l'objet de sa séance. Il est conçu en ces termes :

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler, lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée, lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

« Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentants, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

« Les Etats-Généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des Etats-Généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérées.

« Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi ; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

« Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différents ordres, j'attends du zèle pour la patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgents de l'Etat, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentiments que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'Etat. »

Un des secrétaires d'Etat lit ensuite la déclaration suivante :

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des États-Généraux.

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souve-

nir, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation ; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoieraient, il y sera statué, pour la présente tenue des Etats-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annule, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions des pouvoirs qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-Généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre les intentions du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auront pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat et y donner un avis consultatif.

VI. Sa Majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'Etats-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, et sur lesquelles les parties intéressées se pourvoiraient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au roi pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les Etats-Généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-Généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation ; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments que la nation française! Je ne craindrai pas de l'exprimer; ceux qui, par des prétentions exagérées ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

Déclaration des intentions du roi.

Art. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentants de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-Généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-Généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions ; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les Etats-Généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignements propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-Généraux, et approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-Généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentants d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus, dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à tout autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais oujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'Etat y soient assujétis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des Etats-Généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'Etat, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les Etats-Généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les Etats-Généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats provinciaux composés de deux dixièmes des membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces Etats provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriétés sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces Etats provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales, que ces Etats remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces Etats, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les Etats provinciaux.

XXI. Les Etats-Généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette Assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux Etats provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfants-Trouvés; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des Etats-Généraux; ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les Etats-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire, relativement aux domaines engagés.

XXV. Les Etats-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvénients des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'établir une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-Généraux, n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connaître incessamment aux Etats-Généraux les réglements dont elle s'occupe

pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les Etats-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissements que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-Généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les Etats-Généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisième discours que nous transcrivons.

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

« Réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs; et tous les ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

« Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout le bonheur de mes peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

« Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

Après le départ du roi, les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé se retirent : tous les membres de l'Assemblée nationale et plusieurs curés restent immobiles à leur place.

Quelque temps après, le marquis de Brezé s'approche du président, et dit :

« Messieurs, vous avez entendu les intentions du roi. »

M. le comte de Mirabeau se lève avec le ton et les gestes de l'indignation, et répond ainsi :

« Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des Etats-Généraux; vous, qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter tout équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. »

D'une voix unanime les députés se sont écriés : Tel est le vœu de l'Assemblée.

Le grand-maître des cérémonies se retire.

Un morne silence règne dans l'Assemblée.

M. Camus : Le pouvoir des députés composant cette Assemblée est réconnu; il est reconnu aussi qu'une nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire : si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir! Nous devons persister, sans aucune réserve, dans tous nos précédents arrêtés.

M. Barnave : Votre démarche dépend de votre situation; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes; vous n'avez pas besoin de sanction : l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi longtemps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettants. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée nationale.*

M. Glezen, *député de Rennes*, ayant parlé des applaudissements indiscrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajoute : « Le pouvoir absolu est dans la bouche du meilleur des rois, dans la bouche d'un souverain qui reconnaît que le peuple doit faire ses lois. C'est un lit de justice tenu dans une Assemblée nationale; c'est un souverain qui parle en maître, quand il devrait consulter. Que les aristocrates triomphent; ils n'ont qu'un jour : le prince sera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonstances. Il faut mourir pour la patrie. Vous avez pris, messieurs, des délibérations sages; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer. »

MM. Pétion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné, l'abbé Sieyès et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.

On prend les voix par assis et levé, et l'Assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés.

M. le comte de Mirabeau : C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'Assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-Généraux. Ce n'est pas manifester une crainte : c'est agir avec prudence; c'est un frein contre les conseils violents qui assiégent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34; et l'Assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-Généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à au-

ceux desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Sur le surplus, l'Assemblée a continué la séance à demain 9 heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés ont donné leur voix lors des opinions; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, il est arrêté qu'il sera établi une imprimerie à Versailles, pour les travaux de l'Assemblée nationale; et M. Baudouin, député suppléant de Paris, a été nommé son imprimeur.

M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, et une autre du marquis de Brezé. Toutes deux ont pour objet d'annoncer que les ordres du roi sont que l'entrée de la salle des députés du tiers-état soit désormais dans la rue du Grand-Chantier.

Un membre dit qu'on a fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'Assemblée d'y continuer ses séances; qu'elle est actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de l'hôtel, soit dans les différentes avenues; ce qui est contraire également à la liberté de l'Assemblée, et au droit qu'elle a d'exercer elle-même sa police intérieure et extérieure. Il propose de prendre des informations sur les ordres dont les troupes sont chargées, pour délibérer sur le tout.

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel entre, et dit qu'il est chargé d'empêcher les étrangers d'entrer dans la salle de l'Assemblée, et qu'il y avait une porte de communication intérieure, dont il n'a pas ordre d'empêcher l'usage à messieurs les députés.

MM. de Rostaing et de Gouy, avec M. Pison du Galand, l'un des secrétaires, sont chargés de prendre des informations sur les ordres dont étaient chargées les troupes placées à l'extérieur de l'hôtel; ils sortent pour remplir l'objet de leur mission. Rentrés dans la salle, ils rapportent, par l'organe de M. Pison du Galand, qu'ayant demandé l'officier commandant, M. le comte du Belley, lieutenant des gardes françaises, s'est présenté, et leur a dit qu'il avait l'ordre de laisser entrer à toute heure, tant individuellement que collectivement, tous les membres des Etats-Généraux dans la salle de l'Assemblée générale, et de ne pas y laisser entrer les étrangers; et que les gardes placées aux différentes avenues n'étaient destinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulières.

M. Mounier. Je fais la motion de présenter une adresse au roi, pour lui exposer que les représentants de la nation doivent avoir la police du lieu de leur Assemblée, et lui demander que les troupes aient à se retirer des environs de la salle des Etats libres et généraux, attendu que leur présence est incompatible avec la liberté de l'Assemblée; et que si le roi ne les écarte pas, l'Assemblée nationale se verrait forcée de se transférer ailleurs.

Cette proposition est fortement appuyée.

Pendant le cours de la discussion, quelques membres se plaignent de la conduite du garde-des-sceaux.

M. le comte de Mirabeau : J'aurais dénoncé dès aujourd'hui mon digne cousin, le garde-des-sceaux, si je n'avais la certitude excessivement fondée qu'il donnera ce soir sa démission; mais je me réserve de le faire.

La délibération sur la motion de M. Mounier est interrompue par l'arrivée du clergé, précédé et annoncé par son huissier.

151 ecclésiastiques formant la majorité, à la tête desquels sont MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Coutances, Chartres et Rhodez, avancent au milieu de la salle, qui retentit d'applaudissements et d'acclamations universels.

Un secrétaire porte devant eux les pouvoirs qui avaient été vérifiés dans le comité assemblé le lundi précédent.

M. l'archevêque de Vienne, après avoir pris place à côté du président, à l'invitation de l'Assemblée, dit :

« Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin, dans la salle où étaient assemblés les députés de l'ordre aux Etats-Généraux, qu'il fût référé aux trois ordres réunis du conteuu du procès-verbal de la séance royale qui fut tenue hier.

« Je prie l'Assemblée, à laquelle vient de se réunir la majorité de l'ordre du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé, qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'Assemblée générale des représentants de la nation de tout ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler. »

M. Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, dont les pouvoirs sont vérifiés, est invité par l'Assemblée à s'adjoindre provisoirement aux deux secrétaires.

On procède à l'appel des membres du clergé. Aux noms des cinq prélats et de MM. Grégoire et Jallet, curés, on renouvelle les applaudissements.

On prononce le nom de M. l'archevêque d'Aix.

M. Bouche, député de cette sénéchaussée, le dénonce comme infidèle à son mandat, qui lui prescrit la réunion

M. l'archevêque de Bordeaux se lève, en disant :

« J'ai l'honneur d'observer que nous ne connaissons pas de scission et que nous avons l'espérance d'être tous réunis; nous demandons que cette dénonciation ne soit pas écrite. »

L'Assemblée, voulant donner une marque de déférence au clergé, arrête aussitôt, par acclamation, qu'il sera sursis à la demande de M. Bouche, pour conserver le bon augure de la réunion totale.

Pendant l'appel du clergé, on reçoit une lettre de M. Necker adressée à M. le président, par laquelle il le prie d'être l'interprète de sa reconnaissance auprès de l'Assemblée pour les marques d'estime et d'intérêt qu'il vient d'en recevoir.

L'Assemblée témoigne ses sentiments par de grands applaudissements.

M. le président dit qu'il rendra compte à M. le directeur-général des finances de l'impression que sa lettre a produite dans l'Assemblée.

M. l'archevêque de Vienne annonce que l'intention du clergé est pareillement de la lui témoigner.

On termine la séance par le rapport des travaux du comité de vérification, assemblé le 21 chez M. l'archevêque de Bordeaux.

CLERGÉ.

Les membres du clergé se sont rendus à neuf heures dans la salle où ils avaient coutume de s'assembler. On a proposé de commencer par la lecture de la déclaration du roi. La plus grande partie des membres s'y sont opposés, et ont demandé qu'on allât auparavant aux voix pour savoir si la majorité avait été pour la vérification commune ou non. L'autre partie a objecté que ce qui avait été fait postérieurement à la séance du 19 de ce mois était inconnu à l'Assemblée; que l'ordonnance du roi cassant et annulant tout ce qui s'était fait, il ne fallait plus s'occuper des actes précédents, mais recommencer toutes les opérations, à dater de la séance royale.

(La suite au nº prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 96.

Ah! faut espérer que ce jeu-là finira bientôt (juin 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Du* 24 *au* 27 Juin 1789.

FRANCE.

De Paris, le 27 juin. — La séance royale, dont la majorité de la noblesse et une grande partie du clergé attendaient le triomphe de leur cause, sembla par une fatalité singulière accélérer leur défaite en augmentant le crédit de M. Necker, dont le parti aristocratique cherchait par toute sorte de moyens à occasionner la disgrace. A peine le roi fut-il retourné au château qu'il y fut suivi par une foule de citoyens. Plus de dix mille hommes remplirent les terrasses et les cours : on se portait dans la galerie et les appartements, et le mécontentement public éclatait par des murmures et par des cris.

La majeure partie des membres des communes se rendit chez M. Necker; tous le conjuraient de rester fidèle à la nation et au roi, et de demeurer dans le ministère; madame Necker, qui était présente, annonça que M. Necker avait donné la veille sa démission au roi, et que Sa Majesté l'avait refusée. La consternation devenait générale, lorsque sur les six heures du soir la reine le fit appeler, et le fit passer de chez elle dans le cabinet du roi.

La nouvelle s'en répandit à l'instant dans Versailles. L'inquiétude et le désir d'apprendre quelle serait l'issue de la conférence du directeur des finances avec Sa Majesté, y attira une immense multitude. Sur les six heures et demie du soir, le ministre sortit à pied par une porte latérale qui donne de l'appartement du roi dans la cour des princes. Dès qu'il parut, mille voix s'écrièrent : *Vive M. Necker!* On l'entourait de tous côtés pour le questionner et l'entendre. Un homme du peuple se jette à ses genoux en criant : *Monseigneur, restez-vous?* Oui, mon ami, lui répondit-il, en le relevant; et se retournant vers le public : Oui, messieurs, je reste avec vous. *Vive le roi, vive M. Necker!* s'écria-t-on, et on le reconduisit en triomphe chez lui. La foule le suivit jusque dans ses appartements, d'où il passa dans son cabinet pour soulager son cœur et se dérober aux acclamations et à l'enthousiasme public. Après quelques instants, il rentra dans son salon, et demandant de la main un instant de silence : « Oui, messieurs, dussé-je en mourir, je reste avec vous; j'en ai donné ma parole au roi qui a bien voulu la recevoir.

« Je vous engage, messieurs (en s'adressant aux députés des communes), à employer toute la douceur, tout le courage, toute la vertu dont vous êtes capables, pour amener tout à bien. » *Vive M. Necker!* lui répondit-on, *restez avec nous, soyez notre père et notre guide.* Tout le monde était dans l'ivresse et l'attendrissement.

Cependant l'Assemblée nationale, sans s'effrayer, ni se laisser abattre par le lit de justice tenu aux Etats-Généraux, continuait ses opérations; à peine même en fut-il fait mention pour mémoire dans le procès-verbal de la séance de ce jour. La majorité du clergé vint partager ses travaux dès le lendemain 24, et une lettre du directeur-général vint encore soutenir son courage.

Les dissidents de la noblesse et du clergé sont toujours dans la plus violente agitation. M. d'Esprémenil prétend que les députés du tiers-état sont coupables de haute trahison, criminels de lèse-majesté, et que M. le procureur-général pourrait les dénoncer et les faire décréter comme tels. Dans l'espoir d'appuyer de l'influence du trône leur révolte contre la nation, ils se sont empressés d'adhérer aux déclarations du roi, et ont prouvé par là qu'ils préféraient une orgueilleuse servitude à une liberté qui leur serait commune avec le peuple; mais le cri de l'indignation publique ne tardera pas à réduire au silence la vanité effrayée.

M. l'archevêque de Paris, entraîné par ses proches dans un parti contraire à celui qu'il aurait embrassé par inclination, passe pour un des chefs de la cabale aristocratique. Il est accusé d'avoir formé plusieurs intrigues contre la cause populaire, et particulièrement d'être un des instigateurs de la séance royale. Le peuple irrité l'attaqua le 25 juin à la sortie de l'hôtel des Etats, et il ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux jointe à la présence d'esprit et à l'intrépidité de son cocher. La foule s'étant portée autour de sa demeure, les gardes-françaises et suisses, soutenus d'un détachement des gardes-du-corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude parut encore plus animée, et on ne vint à bout de l'apaiser qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de M. l'archevêque par laquelle il promettait de se réunir à l'Assemblée nationale. Il envoya effectivement ses pouvoirs à M. l'archevêque de Bordeaux, pour les présenter à la vérification, mais ils lui furent renvoyés; on ne crut pas devoir accepter un hommage qui paraissait lui être arraché par la contrainte. Dès le lendemain, il parut au milieu de l'Assemblée conduit par M. l'archevêque de Bordeaux. Des acclamations et des applaudissements redoublés se firent entendre de toutes parts.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN.

CLERGÉ.

On a insisté, d'un côté, sur la lecture de la déclaration du roi, et de l'autre, sur la clôture du procès-verbal de la séance du vendredi 19. Les différents partis n'ayant pu s'accorder, les membres qui avaient voté pour la vérification commune se sont retirés de la salle, et se sont rendus dans celle des communes.

Les membres du clergé restant dans la salle, au nombre de 132, en l'absence des secrétaires, ont nommé MM. de Barmond et Coster pour en remplir les fonctions. On a mis aux voix si l'on ferait la lecture de la déclaration du roi, ce qui a été accepté et exécuté. On a ensuite délibéré sur ce qu'il y avait à faire dans les circonstances présentes; l'arrêté suivant a été pris à la majorité de 118 voix.

« Les membres du clergé assemblés dans la salle affectée à leur ordre, pour y reprendre leurs séances conformément à la volonté du roi, lecture faite des discours et de la déclaration de Sa Majesté concernant la présente tenue des Etats-Généraux, et en conséquence des articles I et XI de ladite déclaration, sont convenus de reconnaître comme valides tous les pouvoirs déjà légalement vérifiés des membres tant absents que présents, sur la députation desquels il ne s'est point élevé de contestations. Ils ont en conséquence déclaré qu'ils se constituaient dès à présent en assemblée active de l'ordre du clergé aux Etats-Généraux; et ladite assemblée a arrêté, à l'égard de la communication des pouvoirs entre les ordres, et les jugements à porter sur les pouvoirs contestés, de se conformer aux articles II et X de ladite déclaration. »

MM. de Dolomieu et de Saint-Albin ont déclaré que sur la vérification des pouvoirs ils adoptaient les formes proposées par le roi; mais que sur la constitution de la chambre, ils ne pouvaient, d'après leurs mandats, consentir à ce que le clergé se constituât, et qu'ils en demandaient acte, ce qui leur a été accordé.

On a procédé ensuite à l'élection d'un président. M. le cardinal de la Rochefoucauld a obtenu la majorité des suffrages, et a été proclamé en cette qualité.

La séance a été levée à cinq heures.

NOBLESSE

M. le président a donné lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par la minorité de la noblesse :

« M. le président, c'est avec la douleur la plus vraie que nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une Assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, et dont chaque membre a des droits personnels à notre estime ; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre dans la salle où se trouve réunie la pluralité des Etats-Généraux. Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la nation une preuve de zèle, et au roi un témoignage de notre attachement pour sa personne, en proposant et procurant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis et de sentiments que Sa Majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et comme devant opérer le salut de l'Etat.

« Le plus ardent de nos vœux serait sans doute de voir notre façon de penser adoptée par la chambre de la noblesse tout entière : c'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher ; et le parti que nous nous voyons obligés de prendre sans elle est sans contredit le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puisse nous rendre capables : mais dans la place que nous occupons, il ne nous est plus permis de suivre les règles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics ; nous appartenons à la France entière, qui veut par-dessus tout des Etats-Généraux, et à des commettants qui ont le droit d'y être représentés.

« Tels sont, M. le président, nos motifs et notre excuse ; nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse la résolution que nous avons prise ; mais vous avez assuré l'un de nous qu'il était plus respectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien lui en rendre compte. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN.

La séance ayant été ouverte, MM. Rouph de Varicourt, official de l'évêché de Genève, député du bailliage de Gex ; Gueidan, député de celui de Saint-Trivier ; Bottex, député de Bourg en Bresse ; Vallet, curé de Gien, député du bailliage de Gien ; et Tridon, curé de Rongères, député de la sénéchaussée, se présentent pour soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. Ils sont suivis par MM. Dumouchel, recteur de l'université de Paris, et Perrier, curé d'Etampes. Tous annoncent qu'ils suivent avec joie l'exemple et le vœu de la majorité du clergé, et ils témoignent leurs regrets de ce que les dispositions de leurs mandats et le désir d'opérer une réunion totale ont retardé cette démarche.

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, prête serment entre les mains de M. le président, de bien et fidèlement se comporter dans la charge qui lui est confiée.

A dix heures, une partie des membres de la noblesse, au nombre desquels est M. le duc d'Orléans, qui dans leur chambre a constamment réclamé la réunion, viennent l'effectuer. Leur présence excite les plus vifs applaudissements.

M. le comte de Clermont-Tonnerre porte la parole.

« Messieurs, les membres de la noblesse qui viennent en ce moment se réunir à l'Assemblée des Etats-Généraux cèdent à l'impulsion de leur conscience, et remplissent un devoir. Mais il se joint à cet acte de patriotisme un sentiment douloureux. Cette conscience qui nous amène a retenu un grand nombre de nos frères. Arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs, ils cèdent à un motif aussi respectable que le nôtre. Vous ne pouvez, messieurs, désapprouver notre tristesse et nos regrets.

« Nous sommes pénétrés de la sensibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous apportons le tribut de notre zèle et de nos sentiments, et nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

« Chacun de nous se réserve de faire connaître à l'Assemblée le degré d'activité que lui permet sa position particulière. »

M. le Président : Messieurs, votre présence répand ici la consolation et la joie. Nous disions en recevant MM. du clergé qu'il nous restait des vœux à former, qu'il manquait des frères à cette auguste famille. Ces vœux ont été presque aussitôt remplis que formés. Nous voyons un prince illustre, une partie importante et respectable de la noblesse. Nous nous livrons à la joie de la recevoir ; à l'espérance d'y voir réunir la totalité de cette noblesse. Oui, messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu : tous nos frères viendront ici. C'est la raison et la justice, c'est l'intérêt de la patrie qui les appellent et qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du royaume, au soulagement du peuple. Nous porterons la vérité au pied du trône, et sa voix sera entendue par un roi, dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont pures et la bonté inaltérable.

On fait l'appel des députés de la noblesse qui remettent leurs pouvoirs.

Voici leurs noms :

MM.

Le duc d'Aiguillon, député de la sénéchaussée d'Agen.
D'André, député de la sénéchaussée d'Aix.
Le marquis de Toulongeon, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.
Le chevalier d'Esclans, *idem.*
Bureau de Puzy, *idem.*
Le marquis de Lezay-Marnesia, député du bailliage d'Aval en Franche-Comté.
Le vicomte de Toulongeon, *idem.*
Le comte de Crillon, député du bailliage de Beauvais.
Le vicomte de Beauharnais, député du bailliage de Blois.
De Phelines, *idem.*
Le vicomte Desandrouin, député du bailliage de Calais et Ardres.
Le marquis de la Coste, député du bailliage de Charolles.
Le comte de Castellane, député du bailliage de Châteauneuf en Thimerais.
Le duc d'Orléans, député du bailliage de Crépy en Valois.
Le marquis de Blacons, député du Dauphiné.
Le marquis de Langon, *idem.*
Le comte de la Blanche, *idem.*
Le comte Antoine d'Agoult, *idem.*
Le comte de Virieu, *idem.*
Le comte de Morge, *idem.*
Le baron de Chaleon, *idem.*
Le comte de Marsanne, *idem.*
De Burlhe, député de la sénéchaussée de Forcalquier.
D'Eymar, *idem.*
De Nompère de Champagny, député du bailliage de Forez.
De Prez de Crassier, député du bailliage de Gex.
Le marquis de Biencourt, député de la sénéchaussée de Guéret.
D'Aguesseau, député du bailliage de Meaux.
Freteau, député du bailliage de Melun.
Le comte de la Touche, député du bailliage de Montargis.
Le comte de Montmorency, député du bailliage de Montfort-l'Amaury.

D'APRÈS MERCIER.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 94.

Ch. Fr. de Burlhe, député de la sénéchaussée de Forcalquier,
Digne, Sisteron et Barcelonnette à l'Assemblée nationale constituante.

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 98.

François-Joseph-Théodore, vicomte Desandrouin, né au château du Lodelinsart, en Flandre, le 9 décembre 1740, député de la noblesse des bailliages de Calais et d'Ardes à l'Assemblée nationale constituante.

D'APRÈS MERCIER.

Typ Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 99.

Jacques Delion de Surade, député à l'Assemblée nationale.

Le chevalier de Maulette, *idem*.
Le comte de Clermont-Tonnerre, député de la ville de Paris.
Le duc de la Rochefoucauld, *idem*.
Le comte de Lally-Tolendal, *idem*.
Le comte de Rochechouard, *idem*.
Le comte de Lusignan, *idem*.
Dionis du Séjour, *idem*.
Duport, *idem*.
Le marquis de Montesquiou-Fezensac, *idem*.
Alexandre de Lameth, député du bailliage de Péronne.
Le marquis de la Tour-Maubourg, député de la sénéchaussée du Puy.
Le marquis de Sillery, député du bailliage de Reims.
Le baron d'Harembure, député du bailliage de Touraine.
Le duc de Luynes, *idem*.
Le marquis de Lancosne, *idem*.
Le baron de Menou, *idem*.

M. le marquis de Sillery demande la parole :

« Messieurs, c'est avec transport que nous reconnaissons parmi vous nos plus chers compatriotes. Au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avait suivi l'estime que chacun de nous avait inspirée ; et, collectivement, nous réclamons de nos concitoyens les mêmes sentiments que nous avons pour eux.

« Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours dans cette salle le reste des membres de la noblesse : la sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais l'esprit de justice et l'amour du bien public qui les dirigent, les ramèneront sans doute bientôt au milieu de nous.

« Oublions, messieurs, les premiers moments d'inquiétude qui nous ont éloignés. Faisons voir à l'univers que la nation française a conservé son antique caractère. Entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les parties de ce vaste empire, ayant tous des intérêts à défendre, tenant à nos opinions, et voulant les soutenir impérieusement ; malheureusement il en devait résulter l'effervescence qui pendant quelques moments nous a agités. Mais envisageons la tempête d'un œil calme et serein ; que nos âmes se calment à proportion des dangers qui nous environnent ; portons un œil attentif sur tous les abus que nous devons réformer ; n'ayons devant les yeux que le bonheur des peuples qui nous est confié, et que ces motifs sacrés soient le ralliement de nos cœurs et de nos pensées.

« Ne perdons jamais de vue le respect que nous devons au meilleur des rois, si digne par ses vertus personnelles d'être à jamais l'amour de ses peuples. Il nous appelle ses enfants : ah ! sans doute nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différents dans notre maison paternelle. Il nous offre la paix : acceptons-la sans balancer, et qu'il ne voie pas flétrir et sécher dans ses mains le rameau d'olivier qu'il nous présente.

« C'est en présence de la nation rassemblée que nous rendons au clergé les hommages que nous devons à ses vertus. La plupart de vous, messieurs, témoins des peines, et consolateurs des habitants des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissants de leurs souffrances, et vous nous aiderez de vos conseils pour trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

« Et vous, messieurs, qui réunissez dans votre sein des citoyens distingués dans tous les états, des magistrats éclairés, des littérateurs célèbres, des commerçants fidèles, des artistes habiles, vous nous aiderez de vos lumières et de votre instruction pour procurer à la France les lois nécessaires à la régénération de l'ordre

« Je m'arrête, messieurs, et mes yeux se fixent sur les habitants des campagnes qui sont parmi vous dont les travaux respectables servent à nourrir et enrichir les citoyens de tous les ordres. Si la noblesse de France se glorifie d'avoir le droit de marcher à la tête des légions pour la défense de la patrie, elle honore également cette milice formidable qui fait la gloire et la sûreté de cet empire. »

On nomme pour la noblesse, comme on avait fait pour le clergé, seize nouveaux commissaires pour procéder avec ceux que l'Assemblée nationale avait déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La proposition d'une adresse au roi, pour demander le renvoi des troupes qui environnent la salle des Etats-Généraux, est reprise et soutenue par M. Barnave.

M. Barnave : Il est étrange et surprenant que l'on veuille défendre à la nation l'entrée de la salle nationale ! C'est dans ce lieu auguste où l'on stipule ses intérêts, où l'on décide de son sort : c'est donc sous ses yeux que nous devons agir ; c'est en face de la nation que nous devons opérer. Nous environner de gardes, comme on fait, c'est manquer à la nation, c'est l'insulter dans ses représentants. Peut-on délibérer en liberté au milieu des armes ? Sommes-nous au milieu d'un camp ? Doit-on s'étonner, après cela, que les têtes se montent, que les esprits s'échauffent et s'aigrissent, que le peuple se révolte et que les émeutes soient fréquentes ? Tout rentrerait dans le calme et dans l'ordre si les représentants de la nation n'étaient plus environnés de soldats.

Il est arrêté qu'il sera fait une députation au roi composée de vingt-quatre membres, pour lui porter les plaintes de l'Assemblée sur ce que le lieu de ses séances est environné de soldats, son entrée interdite au public, et pour lui représenter que la police de la salle où l'Assemblée se réunit ne peut appartenir qu'à elle-même.

Les membres choisis pour cette députation sont :

De MM. du clergé.

MM. l'archevêque de Vienne, l'évêque de Coutances, l'abbé d'Abbecourt, de Surade, Aury, de Champeaux.

De MM. de la noblesse.

MM. le duc d'Aiguillon, le marquis de la Coste, d'André, d'Eymar, le comte de Castellane, de Burlhe.

De MM. des communes.

MM. Pison du Galand, Vignon, Arnoult, Mounier, Rabaud de Saint-Etienne, Blanquart Dessalines, Chapelier, Target, Populus, le marquis de Rostaing, Rewbell, de la Borde.

Au moment où l'on s'occupe de cet objet, on apprend qu'il y a de la fermentation hors de la salle ; que le peuple, irrité du spectacle des baïonnettes, menace de se porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmente ; la prudence voulant qu'on cherche tous les moyens possibles de calmer le peuple, cette mission est confiée à MM. Bailly, de Clermont-Tonnerre, l'archevêque de Vienne et Pison du Galand.

Ces députés de retour annoncent qu'ils se sont présentés devant le peuple, lui ont fait part des résolutions qu'on avait prises pour que désormais l'entrée de la salle des Etats-Généraux ne lui fût pas interdite. Ces représentations ont produit tout leur effet. Le peuple a respecté de simples conseils, qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dissipée sur-le-champ. L'archevêque de Vienne

l'a engagés à se répandre dans la ville pour y rétablir la paix et le calme.

La séance est terminée par la lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier, et l'on donne communication aux deux premiers ordres des pouvoirs des députés des communes vérifiés les 13 et 14 juin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

Elle s'est occupée de la nomination des officiers. On a proposé de nommer par la voie du scrutin un promoteur et un secrétaire.

M. l'abbé de Montesquiou a été nommé à la première place et M. l'abbé Barmond à la seconde. Tous deux ont prêté sur-le-champ serment de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui leur étaient confiées.

La délibération ayant été reprise concernant la première déclaration du roi, il a été arrêté après avoir entendu le promoteur :

1° Que le clergé adhérait purement et simplement à la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-Généraux ;

2° Qu'il serait fait une députation aux deux autres ordres pour concerter avec eux la forme des communications des pouvoirs, ou leur proposer de procéder, dans une assemblée générale des trois ordres réunis, au jugement des pouvoirs qui sont ou qui pourront être contestés.

NOBLESSE.

La première déclaration du roi ayant fait l'objet des délibérations de la chambre hier et aujourd'hui, l'arrêté suivant a été pris et présenté au roi le même jour :

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de son amour et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérants que Sa Majesté daigne prendre pour amener les ordres à une conciliation désirable ; considérant combien il importe à la nation de profiter sans délai des grands bienfaits de la constitution indiqués dans la seconde déclaration des intentions du roi, lue à la séance du 23 de ce mois ; pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon des privilèges pécuniaires aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets auquel la noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettants ; sans être arrêté par la forme de ladite séance pour cette tenue d'Etats-Généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a arrêté purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles dans la première déclaration du roi à la séance du 23 de ce mois. En conséquence, et pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que Sa Majesté sera suppliée de convoquer la noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par leurs mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettants et prendre au plus tôt en considération, dans la forme indiquée par le roi, les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de Sa Majesté, que l'ordre de la noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour son peuple. »

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance ayant été ouverte, MM. les évêques d'Orange et d'Autun entrent et disent qu'ils viennent se réunir à la majorité du clergé, avec lequel ils prennent séance.

M. de Créci, député du Ponthieu, vient aussi se réunir dans la salle commune aux députés de la noblesse ; il parle ainsi :

« Messieurs, le mandat de la noblesse de la sénéchaussée du Ponthieu, dont j'ai l'honneur d'être député, me prescrit l'opinion par ordre. J'ai toujours soutenu ce vœu tant par mes actions que dans les conversations particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec plusieurs membres de cette auguste Assemblée. Mais ce même mandat me prescrivant aussi d'adopter l'opinion par tête si le vœu général des Etats-Généraux est de l'adopter, croyant ce vœu suffisamment exprimé, j'ai l'honneur, messieurs, de remettre sur le bureau le procès-verbal de mon élection, ensemble la prestation de mon serment, et je prie cette auguste Assemblée d'agréer mes hommages respectueux. »

MM. de Saint-Albin et de Dolomieu, membres du clergé du Dauphiné ; Goubert, député de Guéret et de la Haute-Marne ; la Porterie, député du clergé de Mont-de-Marsan sont entrés et ont dit, par l'organe de M. de la Porterie, qu'ils venaient se réunir à la majorité de leur ordre. Ils ont pris séance sur les bancs du clergé.

— Les électeurs de la commune de Paris envoient à l'Assemblée nationale une députation nombreuse, qui, sur l'annonce qui en est faite par M. le président, est reçue avec transport ; les députés ayant été placés en face du bureau, entre le clergé et la noblesse, M. Moreau de Saint-Méry, membre de la députation, dit :

« Messieurs, l'assemblée des électeurs de la ville de Paris nous a députés vers vous pour vous porter le juste tribut de l'amour et de la reconnaissance des habitants de la capitale. Nous ne pouvons pas, messieurs, vous exprimer tous les sentiments que votre patriotisme a réveillés dans les cœurs français ; mais nous osons vous garantir qu'ils sont ceux que vous exprimez vous-mêmes.

« L'assemblée dont nous avons l'honneur d'être les organes se trouve heureuse d'être à portée de rendre la première un hommage solennel à vos vertus et à votre courage, et nous ajouterons sans doute à son admiration, en lui disant que nous avons vu dans son auguste enceinte les rangs les plus éminents briller d'un nouvel éclat par leur réunion avec le plus beau, le premier de tous les titres, celui de citoyens. »

Ils font lecture de la délibération qui les a commis et en remettent une expédition sur le bureau. Elle est conçue en ces termes :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, en la séance du jeudi 25 juin 1789.

L'assemblée vote une adresse à l'Assemblée nationale, contenant l'expression de ses sentiments, et son adhésion aux arrêtés, notamment à ceux du 17.

On a nommé pour commissaires à la rédaction MM. Pitra, Garrand de Coulond, d'Osmon et Hom, qui ont rédigé l'adresse en ces termes :

L'assemblée des électeurs de Paris, pénétrée de respect et de reconnaissance pour la conduite sage, ferme et patriotique de l'Assemblée nationale, profite du premier moment où elle a pu se réunir après des tentatives inutiles, pour lui porter l'expression de tous ses sentiments, et déclare son adhésion invariable aux délibérations de l'Assemblée nationale, et particulièrement à celle du 17 de ce mois. Elle en soutiendra les principes dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Elle consacrera à jamais dans son souvenir les noms des députés du clergé

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 100.

25 *juin* 1789.

— Allons, monsieur le Marquis, suivez mon exemple.
Il faut franchir le torrent.

25 *juin* 1789.

Oui, vous êtes nos amis, et nous jurons par ma voix
Qu'étant le soutien du trône et des lois,
Toujours nous serons les défenseurs de la patrie,
Mais jamais de braves citoyens les ennemis (*sic*).

et de la noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée nationale.

On a nommé, pour porter cette adresse à l'Assemblée nationale, vingt commissaires, qui sont messieurs :

Giroux, Chanorier, de la Poise, d'Osmon, architecte ; Dosmond, avocat ; Garrand de Coulond, Groizard, Prévôt de Saint-Lucien, Moreau de Saint-Méry, Oudart, Pitra, Agier, Chignard, Thuriot de la Rosière, Jallier, Garnier, négociant ; Ganilh et Hom.

Les commissaires ayant accepté, il leur a été délivré le présent extrait.

Signé *Delavigne*, vice-président ; *Garnier*, vice-secrétaire.

M. le Président, *à la députation* ; Messieurs, l'Assemblée remercie MM. les électeurs du tiers-état de Paris des sentiments qu'ils lui ont témoignés par votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien public, et vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous que les ordres sont en partie réunis et que nous espérons qu'ils le seront bientôt complétement.

MM. de la députation sont invités à s'asseoir et à assister à la séance.

Le comité de vérification fait le rapport de différents pouvoirs soumis à son examen.

L'Assemblée reconnaît pour légitimes les députés qui en sont porteurs.

Le même comité rend compte des oppositions formées à la députation du Dauphiné ; et, sur son avis, la députation du Dauphiné est admise unanimement.

M. l'archevêque de Vienne qui, avec la députation du Dauphiné, était sorti pour ne pas gêner la liberté des opinions, rentre au milieu des applaudissements qui sanctionnaient cette délibération. Il dit :

« Messieurs, nos expressions ne pourraient pas vous rendre la reconnaissance de la députation du Dauphiné ; mais permettez-nous de vous dire que cette province a quelque droit à la confiance de l'Assemblée par son zèle pour la chose publique. »

Un membre annonce qu'en faisant le rapport des pouvoirs vérifiés, on a trouvé dans ceux de M. Lally-Tolendal la déclaration suivante :

« Messieurs, je me présente à cette auguste Assemblée, adhérant de cœur et d'esprit à ses dispositions, mais n'étant point maître de ma volonté sur tous les objets. Je viens me soumettre à une vérification commune. Elle a toujours été dans mes principes ainsi que dans mon cœur, et elle ne m'a jamais été interdite par mon mandat.

« Malheureusement, ce mandat ne m'a pas laissé aussi libre sur l'opinion par tête. Il est possible qu'il paraisse moins limitatif à d'autres députés, dont je respecte la délicatesse autant que je crois à la mienne, et dont les vertus et les lumières doivent rendre l'opinion imposante. Mais l'obligation qu'entraîne un serment dépend de l'idée qu'on y a attachée en le prêtant ; or, dans l'instant où j'ai prêté le mien, je me suis cru et je me crois encore invinciblement enchaîné à l'opinion par ordre.

« On ne transige point avec sa conscience. C'est elle qui m'a impérieusement ordonné la démarche douloureuse, consolante et sacrée, à laquelle je viens de me déterminer ; mais c'est elle aussi qui m'ordonne, non moins impérieusement, de retourner à mes commettants et de leur demander de nouveaux pouvoirs.

« S'ils sont conformes aux vœux de mon cœur, et, je ne crains pas de le dire, aux besoins de la patrie, je reviens, messieurs, m'éclairer par vos lumières, m'enflammer par vos vertus, et joindre ma faible contribution à ces immenses et glorieux travaux par lesquels vous allez assurer le bonheur de la France, celui de tous les ordres de ses citoyens et celui du monarque si digne de leur amour.

« Si ma liberté ne m'est pas rendue, alors, messieurs, je remets avec résignation à mes commettants une mission que je ne croirais plus pouvoir remplir fructueusement, et mes vœux, mes regrets, mes respects vous suivront de loin dans votre noble carrière.

« Ma résolution est invariable. Je ne sais, messieurs, si ma conduite vous paraît fondée, mais j'ose vous assurer que mon motif est pur ; et, si c'est une erreur, je demande votre indulgence pour une erreur de la probité.

« Je vous prie de vouloir me donner acte du discours que je laisse signé sur le bureau en y laissant mes pouvoirs.

« Dans la salle de l'Assemblée nationale, ce 25 juin 1789.

« *Signé* le comte de Lally-Tolendal, *député des citoyens nobles de la ville de Paris.* »

M. de Lally-Tolendal entre dans la salle et prend la parole :

« Messieurs, j'ai regretté que ma santé m'obligeât de m'absenter pendant quelques instants de cette Assemblée, et qu'un autre que moi ait eu l'honneur de vous lire la déclaration que j'ai cru devoir déposer hier sur le bureau en même temps que mes pouvoirs.

« Messieurs, les considérations les plus pressantes, des considérations qui me sont personnelles et qui pesaient également sur ma conscience et sur mon cœur, m'ont forcé de sortir de ligne pour vous faire cette déclaration. Personne ne devait être plus sévère que moi sur l'engagement par lequel je me crois encore lié ; personne ne l'avait vu aussi obligatoire que moi ; personne ne l'avait défini comme je l'ai défini devant l'ordre entier de la noblesse dans ma motion du 29 du mois dernier. Je dois le dire ici publiquement par respect pour mon devoir, pour l'Assemblée et pour mes collègues.

« J'espère, messieurs, que cette déclaration a trouvé grâce à vos yeux. Peut-être mon zèle ne vous est-il pas entièrement inconnu ; peut-être quelques-uns de mes efforts sont-ils parvenus jusqu'à vous, du moins jusqu'à plusieurs membres de cette Assemblée dont j'ai recherché les vertus et les lumières.

« J'ose vous assurer, messieurs, qu'il m'a fallu plus de courage pour vous annoncer un instant d'incertitude dans ma position qu'il ne m'en faudra jamais pour défendre vos intérêts, si j'en étais digne, dans les circonstances les plus difficiles. »

M. Fréteau observe que l'Assemblée ne devait pas donner acte de cette déclaration ni permettre que M. de Tolendal se retirât devers ses commettants avant que l'Assemblée eût statué sur cet objet.

M. Target demande qu'on prononce sur-le-champ sur les pouvoirs impératifs.

L'Assemblée renvoie à statuer sur ces propositions jusqu'après la vérification des pouvoirs.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, au nom des députés de la noblesse de Paris, fait la déclaration suivante :

« Messieurs, notre mandat contient, comme mandat impératif, l'ordre formel d'obtenir une constitution, et l'énonciation des bases sur lesquelles elle doit être assise exige que nous opinions par ordre et que nous soyons soumis à la majorité de notre ordre sur cette question. Mais il est ajouté dans le même article du mandat que les Etats-Généraux aviseront dans leur sagesse à empêcher que le *veto* d'un des ordres ne s'oppose à la confection des lois qui intéressent le bonheur public. L'ordre où nous avons siégé d'abord ayant adopté le *veto* de chaque ordre

comme un principe constitutif de la monarchie, il nous devenait impossible de concourir aux délibérations d'une chambre dont les principes s'opposaient évidemment à l'exécution des intentions expresses de nos commettants; mais il n'est pas de notre délicatesse de juger de nous-mêmes une question que l'obscurité de notre mandat rend problématique; et malgré les motifs puissants qui nous animent et le désir ardent d'unir nos travaux aux vôtres, nous sommes obligés d'attendre que l'opinion de nos constituants nous soit plus clairement connue; et jusqu'à ce moment nous prions l'Assemblée de permettre que, sans accepter de voix, nous opinions dans son sein. »

On voit paraître M. l'archevêque de Bordeaux conduisant M. l'archevêque de Paris au milieu de l'Assemblée. Cette démarche est accueillie avec les plus vifs applaudissements.

M. l'archevêque de Paris, député du clergé de Paris, prononce ces paroles :

« Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette auguste Assemblée. Agréez, messieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la patrie, au service du roi et au bien du peuple : je m'estimerais trop heureux si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation si nécessaire et que j'aurai toujours en vue! Heureux encore si la démarche que je fais en ce moment peut contribuer à cette conciliation qui sera toujours l'objet de mes vœux! »

M. le Président : Monsieur, l'Assemblée s'applaudit de votre présence. Il y a longtemps que nos vœux se portent particulièrement vers vous; et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui est la dernière couronne qui manquait à votre vertu.

M. le président annonce qu'on le prévient dans ce moment d'une députation de ce qu'on appelle la majorité de la noblesse.

Quelques personnes proposent de ne pas la recevoir.

M. Fréteau : Je suis d'avis d'admettre ces députés comme un moyen d'amener la réunion si désirée J'approuve les principes du 17 juin sur l'intégrité et l'indivisibilité de l'Assemblée nationale; et j'ai professé publiquement et hautement l'opinion que vous pouviez prendre le nom d'Etats-Généraux. Il faut les traiter comme des députés de la noblesse, quoique la connaissance que nous vous en attestons ne soit pas fondée sur un jugement, mais sur une vérification amiable et provisoire.

M. le comte de Mirabeau : La fraternité est de devoir parmi tous les hommes, mais les principes seuls conservent tous les droits, eux seuls peuvent servir de base à la justice et même à la prudence. Les députés de la noblesse qui sont ici présents ont reconnu eux-mêmes que les pouvoirs ne pouvaient être jugés que dans l'Assemblée nationale, puisqu'ils sont venus lui soumettre les leurs; ils ne peuvent donc pas répondre de la légalité des pouvoirs de la députation qu'on nous annonce; ils ne peuvent pas attester comme témoins ce qu'ils ont jugé, sans en avoir le droit. Si donc l'Assemblée reçoit la députation, elle ne peut admettre les individus qui la composent que sous le titre de *députés présumés de la partie non réunie de la noblesse.*

Cet avis est adopté.

Au milieu de cette discussion, les députés nobles réunis votent, par un mouvement fraternel, d'aller au-devant de ceux de la noblesse non réunis.

M. le duc de Liancourt paraît à la tête de six envoyés nobles, pour déclarer que la majorité de la noblesse souscrit à l'exécution de quelques articles des déclarations du roi à la séance royale.

M. le Président *répond* : Messieurs, l'Assemblée nationale me charge de vous dire qu'elle n'a pu vous recevoir et ne peut vous reconnaître que comme des députés nobles non réunis, comme des gentilshommes nos concitoyens et nos frères; et elle s'est portée à vous admettre avec d'autant plus de plaisir qu'elle désire que vous soyez les témoins des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réunion à cette auguste Assemblée, et que vous semblez nous laisser espérer.

MM. de Liancourt, de Montboisier, de Laipaud, de Renel, de Clermont-Mont-Saint-Jean et de Biron, qui composent la députation, se retirent.

Une députation de citoyens de Paris fait demander permission d'entrer, et elle est introduite.

Elle est composée de MM. de Mailly fils, Roger, Debey, Furgaud, de la Vergne, David Dubret, Piat, Javon.

M. Mailly fils *porte la parole* : « M. le président, quoique tous les citoyens de la commune de Paris reconnaissent que leurs vœux sont légitimement et suffisamment exprimés par l'assemblée de leurs électeurs, un grand nombre d'entre eux ont pensé que, dans l'ardeur du zèle qui les anime, il leur était permis de vous en faire parvenir le témoignage d'une manière plus immédiate. Sachant avec quelle dignité, quelle activité et quelle fermeté vous remplissez les glorieuses et pénibles fonctions qui vous sont confiées, ils ne peuvent différer plus longtemps de vous marquer leur profonde sensibilité.

« Vos efforts, secondés par tous ceux de nos représentants, ont d'abord fondé notre confiance. Le calme, la sécurité et la joie que nous goûtons, après des jours de trouble, d'alarmes et de chagrin, sont encore l'ouvrage de votre commune ardeur, redoublée par les circonstances, et celui des autres membres aujourd'hui réunis.

« Pénétrés d'une juste admiration pour tant d'actes patriotiques, nous vous supplions, monsieur, de vouloir bien être l'interprète de nos sentiments auprès de nos représentants, dont l'âme sublime s'est manifestée courageusement auprès des illustres et respectables membres du clergé qui se sont publiquement déclarés nos frères, et qui, par leur réunion à l'Assemblée nationale, ont acquis un nouveau titre aux hommages de la génération présente et à ceux de la postérité; réunion qui imprimera dans l'esprit des peuples un caractère pour ainsi dire plus sacré aux délibérations qui doivent leur servir de lois; enfin, auprès de ces citoyens nobles, qui sont disposés à confondre l'intérêt particulier dans l'intérêt général, et à ne chercher leur bonheur que dans le bonheur de tous.

« Quelle satisfaction pour nous de voir parmi eux le premier prince du sang, objet de la vénération publique! Il ne nous serait pas possible de vous peindre avec assez d'énergie, monsieur, les sentiments de tous les citoyens au nom de qui nous vous parlons, leur amour pour le roi, leur dévouement à la patrie, leur confiance dans leurs représentants. Nous nous bornerons donc à vous exprimer ceux de respect et de reconnaissance avec lesquels nous avons tous l'honneur d'être de M. le président les très humbles et très obéissants serviteurs et frères, etc. »

M. le Président : Messieurs, quoique vous ne soyez pas envoyés par une assemblée régulièrement convoquée, l'Assemblée nationable a cru pouvoir vous admettre. Elle remercie les citoyens de Paris des témoignages de satisfaction qu'ils lui ont adressés. Vous êtes témoins, messieurs, de l'union qui règne dans cette Assemblée, où nous voyons, avec la joie la plus vive, siéger aujourd'hui votre digne arche-

vêque. Vous connaissez notre zèle, et vous pouvez instruire la capitale que nous allons travailler avec ardeur au bien public : mais l'Assemblée nationale croit devoir inviter tous les habitants de Paris à calmer l'agitation qui pourrait s'élever dans le peuple, et à lui faire regarder la paix comme le premier moyen nécessaire au travail de l'Assemblée nationale et à la régénération du royaume.

M. L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE : Ayant fait les démarches nécessaires afin d'obtenir audience du roi pour la députation délibérée hier par l'Assemblée, Sa Majesté m'a fait répondre qu'elle ferait connaître ses intentions.

On lit un projet d'adresse à présenter au roi par la députation. L'Assemblée charge le comité de rédaction de la révision de ce projet, pour être rapporté ensuite à l'Assemblée.

La séance est levée et continuée à demain neuf heures du matin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

M. le président a rendu compte de la députation dont il avait été chargé auprès du roi ; il a annoncé que Sa Majesté avait paru satisfaite de la conduite du clergé, et particulièrement de la disposition de son arrêté, portant que la renonciation aux priviléges pécuniaires serait un des premiers objets dont l'Assemblée s'occuperait le lendemain ; et qu'enfin Sa Majesté avait promis d'examiner la demande du clergé relativement à la conduite qu'il devait suivre.

La noblesse ayant fait prévenir qu'elle allait envoyer une députation, plusieurs membres ont été chargés de l'aller recevoir.

MM. les députés de la noblesse entrés et assis, l'un d'eux, portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous attendions depuis longtemps avec impatience le moment où le premier ordre de l'Etat se serait constitué. L'ordre de la noblesse nous charge, messieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satisfaction il a reçu cette nouvelle; avec quelle sensibilité il a vu votre empressement à répondre, par la confiance la plus absolue, aux vues de conciliation proposées par le meilleur des rois. Nos sentiments pour lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, et que nous sommes chargés de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les premiers ordres, puisse le patriotisme qui les enflamme maintenir la constitution du plus beau royaume de l'univers, affermir la couronne sur la tête la plus auguste, et faire servir au bonheur de tous cette religion sainte dont vous êtes les organes fidèles, et cette noble fermeté qui, depuis tant de siècles, est le partage de l'ordre du clergé et des gentilshommes français! »

La délibération remise à aujourd'hui par l'arrêté du jour d'hier, sur la renonciation aux priviléges pécuniaires, ayant été réclamée par le promoteur, on a recueilli les voix ; et il a été arrêté que le clergé consentait à ce que les biens ecclésiastiques supportassent toutes les impositions proportionnellement à leurs revenus, sans exemptions pécuniaires.

La séance a été levée après trois heures.

NOBLESSE.

Il n'y a eu aucune discussion ou délibération importante.

SÉANCE DU SAMEDI 27 JUIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance ayant été ouverte par M. le président, M. de la Roche-Négli, prieur de Saint-Honoré de Blois, et M. Chabault, curé de la paroisse de Saint-Victor, tous deux députés du clergé du bailliage de Blois, entrent dans l'Assemblée, mettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. du clergé.

M. Veytard, curé de Saint-Gervais, député du clergé de la ville de Paris, vient aussi prendre séance, et remet ses pouvoirs.

M. le comte de Pardieu, député de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin, et le marquis de Bouran, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen, se rendent également dans l'Assemblée, remettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. de la noblesse. M. le comte de Pardieu prononce le discours suivant :

« Messieurs, vivement pressé, par le sentiment intime de ma conscience, de venir me placer parmi les membres de cette auguste Assemblée, je ne me permettrais cependant pas cette démarche si je ne croyais répondre au vœu des gentilshommes que j'ai l'honneur de représenter.

« Je ne puis voir, messieurs, sans attendrissement, le tableau majestueux et touchant de la réunion si désirable de la plus grande partie des représentants de cette nation dont le bonheur futur fait votre unique ambition. C'est avec la joie la plus vive que je me plais à penser que bientôt tous les ordres, animés du même désir et réunis par les mêmes sentiments, n'auront plus qu'un même vœu. C'est cette époque que tout citoyen patriote attend avec la plus grande impatience, comme le seul moyen de donner au roi les marques les plus tendres de notre amour, et de payer à la nation le tribut qu'elle a droit d'attendre de nous. »

La délibération que la députation de la noblesse avait laissée la veille sur le bureau de l'Assemblée nationale avait été insérée dans le procès-verbal d'hier, par M. Pison du Galand, second secrétaire.

M. CAMUS, *secrétaire* : J'observe qu'il faut la retirer, attendu que, si l'Assemblée prouve qu'elle en a eu connaissance, elle doit se hâter et ne peut même se dispenser de protester contre les principes faux, anti-constitutionnels y contenus, et que ces protestations doivent suivre le procès-verbal dans la teneur de la délibération.

D'après l'arrêté du 23, il est inutile de faire des protestations ; il est aussi inutile d'insérer la délibération.

Les observations de M. Camus sont approuvées d'un côté, rejetées de l'autre.

Un membre observe en leur faveur qu'une pareille pièce étant contraire à la constitution de l'Assemblée, portant atteinte à ses droits, aux principes de la monarchie, l'on ne peut la laisser subsister dans les registres de l'Assemblée sans manifester les sentiments de réprobation qu'elle inspire à l'Assemblée nationale.

Un autre membre oppose à ces réflexions qu'un procès-verbal est un récit simple de tous les faits d'une Assemblée ; qu'ainsi l'on peut insérer la délibération de la majorité de la noblesse sans aucun danger ; qu'au surplus l'on n'a qu'à la repousser par des protestations fortes et énergiques ; que l'on a fait mention de la députation des électeurs de Paris, que l'on y a inséré leur discours, et que l'on peut, sans aucune conséquence fâcheuse, en user de la même manière pour la députation de la majorité de la noblesse.

M. LANJUINAIS : J'ajoute qu'autrefois l'on disait : *Nous ordonnons, nous voulons ;* que le 23, le roi avait dit pour la première fois : *Je veux, j'ordonne ;* les éloges prodigués par la noblesse à cette innovation qui, à la vérité, et fort heureusement, n'existe

que dans les mots, ne doivent pas se trouver dans le procès-verbal de l'Assemblée; il suffit d'y insérer les protestations.

M. BAILLY : Je propose un autre avis, celui d'insérer seulement la réponse faite à la noblesse.

Ce moyen, qui n'a ni les inconvénients de l'inscription de la délibération, ni la force des protestations insérées, a été encore combattu ; enfin, l'on finit par décider que la délibération de la noblesse sera purement et simplement insérée au procès-verbal.

M. l'archevêque de Vienne observe que plusieurs ecclésiastiques demandent que l'on prenne un ecclésiastique de chaque généralité, pour le faire entrer dans les comités formés par les généralités.

L'Assemblée approuve cette observation.

M. Bailly présente à l'Assemblée la requête des habitants de Versailles. Le bailliage demande une députation directe aux Etats-Généraux.

La requête est envoyée au comité de vérification.

M. Prieur rapporte le résultat de l'examen fait au comité de vérification, des questions relatives à la députation de Saint-Domingue.

Il fait l'histoire de la colonie de Saint-Domingue ; il remonte jusqu'à l'époque où les flibustiers firent une descente dans l'île ; il fixe celle où ils se donnèrent à Louis-le-Grand ; il passe à la création de l'octroi, il dit qu'il date de 1713, qu'alors il fut accordé pour cinq ans ; il donne 200 lieues de circonférence à la colonie ; il fait monter la population à 40,000 blancs et 500,000 noirs : il compare l'ouvrage de M. Necker sur l'administration, avec le compte-rendu de M. de Marbois, intendant de Saint-Domingue, et trouve que le premier portait les impositions de cette colonie à cinq millions, et le second à six.

Il observe que Saint-Domingue est encore susceptible d'accroissements ; qu'il est fâcheux qu'elle gémisse sous l'influence d'un génie oppresseur.

Il a rappelé la forme qu'ont adoptée les colons pour procéder à la nomination des députés ; il annonce que le nombre en a été porté à 37 ; qu'ils ont été admis provisoirement au nombre de 12, et que leur vœu se borne à être porté à 20 ; il résulte, dit-il, de ces réflexions, qu'il y a trois questions à examiner.

La première, pour savoir si la colonie de Saint-Domingue a le droit d'avoir des représentants aux Etats-Généraux.

La seconde, si la nomination de ces députés est valable ?

La troisième, quel en doit être le nombre?

Sur la première question, il observe que les colons sont tous Français, qu'ils partagent également les charges de la France. Il a fait part de l'avis du comité qui a décidé qu'il n'y avait aucun prétexte plausible pour s'opposer à leur admission ; il cite l'exemple de la Corse, qui a l'avantage d'avoir des représentants; à plus forte raison l'île de Saint-Domingue doit-elle en avoir. Le comité, ajoute-t-il, n'a pas cru devoir s'arrêter à une lettre du ministre qui interdisait à la colonie la faculté d'assister aux États-Généraux actuels, tandis qu'on y donne l'espérance qu'aux Etats-Généraux prochains elle pourrait être représentée.

Sur la seconde question, il annonce que le comité a jugé les pouvoirs suffisants, et que la nomination des députés est valable quoique le réglement de convocation n'ait pas été strictement observé.

La troisième question relative à la fixation du nombre des députés a paru plus difficile ; il dit que les sentiments des membres du comité avaient été unanimes sur les deux premières questions, mais qu'ils ont été divisés sur la troisième.

Deux avis différents avaient été ouverts.

Les uns prétendaient que les députés devaient être admis au nombre de vingt. Ils prenaient pour base de leur sentiment l'importance de l'île de Saint-Domingue, la richesse des colons, sa population, les sénéchaussées, qui sont au nombre de 10 ; son commerce, le montant des impositions ; enfin ils étaient d'avis que cette colonie pouvait être regardée comme une grande province.

Les autres soutenaient que douze députés représenteraient suffisamment la colonie ; leurs motifs étaient qu'il n'y avait que 40,000 blancs; que les noirs devaient être comptés pour rien ; qu'il n'y avait qu'un seul ordre.

Il a fait connaître le résultat des opinions du comité, d'après lequel il y a eu 18 voix pour accorder vingt députés, et un nombre égal pour n'en admettre que douze.

M. Prieur donne ensuite son avis, qui tend à les admettre au nombre de vingt.

La discussion s'ouvre.

M. LE MARQUIS DE SILLERY : Je regrette de n'avoir pas été informé qu'on agitait ces questions majeures. Je me serais livré à un travail que les connaissances que j'ai été à portée de me procurer sur Saint-Domingue m'auraient facilité. Je suis désolé que mon mandat ne me donne qu'une voix consultative. Je ne puis concevoir les raisons qu'on peut apporter pour priver une colonie aussi florissante d'être représentée. Les intrigues doivent cesser, et il est temps que Saint-Domingue, qui, depuis si longtemps, gémit sous une anarchie destructive, soit libre.

M. DE LAVILLE-LEROUX : Je n'ai rien à ajouter sur la nécessité d'admettre des représentants; mais je pense qu'on ne peut se dispenser de se munir de l'autorité royale. Je suis d'avis d'adopter le plus grand nombre de représentants de Saint-Domingue. À une distance immense, il est important de s'attacher cette colonie par des liens inséparables. Je penche pour qu'on en admette au moins vingt.

M. BOUCHE : Je parcourrai d'un œil critique les différents impôts levés sur les colonies. Rappelez-vous les injustices, les vexations qu'on a fait éprouver en tout temps aux malheureux habitants qui la peuplent, et, dans ce nombre, je mets les lois prohibitives; par exemple, le baril de farine se vend, dans ce moment, 80 à 90 liv., tandis que si les ports de l'île étaient libres, on ne le paierait que 45 liv. Les revenus de la colonie pourraient être portés à 100,000,000. Je passe à la question du nombre des représentants. Je distingue à cet égard la population de Saint-Domingue en blancs et en noirs ; les premiers au nombre de 40,000, les autres forment une population de 500,000 âmes. Si les noirs sont susceptibles d'être représentés, en accordant 1 député par 20,000 âmes, ils devraient en avoir 25. Si les blancs seuls sont dans le cas d'avoir des représentants, ils se réduiront par la même raison à 2 députés. Comme je ne veux pas traiter en ce moment la question de l'abolition de l'esclavage, qui, en effet, doit être renvoyée à un temps plus calme, je vote pour 10 députés à raison de l'étendue du commerce et de l'importance de cette colonie.

M. de Clermont-Tonnerre se borne à faire lecture de l'article de son cahier qui veut que les colonies soient regardées comme provinces.

M. Target se borne également à faire connaître le vœu de ses commettants sur l'admission des députés de Saint-Domingue ; il conclut à ce qu'ils ne soient admis que provisoirement.

M. l'archevêque de Bordeaux demande qu'ils soient admis au nombre de douze, et les autres comme suppléants.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Du* 27 Juin *au* 1er Juillet 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 27 JUIN.

M. Legrand : Si l'on admettait un aussi grand nombre de représentants pour Saint-Domingue, les colonies en réclameraient en proportion, et alors ce nombre pourra s'élever à 200.

M. Garat : Cette inégalité de la représentation ne doit pas l'arrêter.

M. Gouy-d'Arcy : Dans un moment aussi intéressant pour le bien public, je ne me permettrai que de dire un seul mot. J'écarterai même tous ces témoignages de respect et de vénération qu'inspire une Assemblée aussi auguste.

Ce n'est pas par ambition que la colonie a nommé trente députés et en a envoyé vingt; elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, que d'apporter des lumières sur des choses inconnues dans la métropole : les cultures, les mœurs, les richesses, tout y est d'une nature différente.

Il me semble qu'il n'y a qu'une seule objection spécieuse contre la députation au nombre de vingt.

Si vous les admettez, vous a-t-on dit, vous serez obligé d'en admettre deux cents pour les autres colonies, qui ne tarderont pas à demander également une députation.

Mais à cela je répondrai que la population de Saint-Domingue, ses richesses pour la balance du commerce, et ses impôts directs et indirects, excèdent de plus de la moitié les autres colonies; ainsi donc ce ne serait pour toutes les colonies que quarante députés que vous admettriez parmi vous.

M. Lanjuinais, député de Bretagne, dit qu'il est chargé de s'élever contre l'esclavage des nègres, et qu'en attendant que l'humanité et la politique puissent prononcer sur cette question, il ne faut des représentants que pour 40 mille représentés : il demande en conséquence que les nègres ne puissent être considérés dans le calcul du nombre des députés de la colonie, des esclaves ne pouvant être représentés par leurs maîtres.

M. Bouche : Je propose :

1° Que le nom de provinces, îles ou possessions franco-américaines, soit substitué à celui de colonie;

2° Que les habitants soient convoqués comme les Français;

3° Que les plaintes contre les administrateurs soient admises après l'examen;

4° Que les Franco-Américains soient invités à fournir des mémoires sur la liberté des nègres et sur les moyens d'améliorer leur sort;

5° Que les lois prohibitives soient réformées, et que le tableau des impôts directs et indirects soit vérifié.

MM. de Clermont-Tonnerre, Target, Biauzat et un député de la noblesse de Touraine, déclarent qu'ils sont chargés, par leurs cahiers, de demander que l'on s'occupe du sort des noirs.

M. de la Rochefoucauld : Le parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, et je peux vous annoncer qu'une société, formée au sein de la capitale, travaille depuis longtemps à rassembler tous les matériaux pour cet objet si digne d'être traité dans un siècle de philosophie et d'humanité; je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la liberté des noirs avant de se séparer.

On se dispose à aller aux voix sur le second point, savoir quel nombre de députés serait reçu, lorsqu'on annonce que MM. du clergé et de la noblesse non réunis vont se rendre dans l'Assemblée : ce qui suspend la décision.

Il est 4 heures.

M. le comte de Mirabeau : On vous a annoncé que le roi venait d'écrire à la majorité de la noblesse et à la minorité du clergé *non réunis*, pour les inviter à se rendre enfin dans le sein de l'Assemblée nationale.

C'est sur cette circonstance que je demande la parole.

Messieurs, je sais que les événements inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentants de la nation, ils jugent sainement les objets et ne sont point trompés par les apparences qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes.

Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartient qu'à un despote imbécile de se croire infaillible, déférent tant de fois aux avis de leurs parlements, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'Assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violents l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions et de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux, ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites.

Où les représentants de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore de racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente qui, dans les circonstances actuelles et les crises de la misère publique, serait une calamité ajoutée à une calamité?

Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines, et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche, produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvements populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événements, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable!

Ah ! sans doute, ils seraient pardonnables ces mouvements, fussent-ils même ceux du désespoir, à un peuple qui, sous le règne d'un roi, s'est vu traîné par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés pour rassurer leur confiance? Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans l'accent de son discours combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur? Ont-ils jugé, par leurs propres yeux, qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentants du peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné, et qu'il cède à des impressions étrangères lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvements de sa justice naturelle? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudents et pervers lui ont arrachée ; il serait inutile de prémunir le peuple contre les égarements où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance ; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence ; les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ses dangers et des convulsions populaires ; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armés d'un prétexte ; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires ou des punitions légitimes ; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effraient le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille ; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événements favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires pour le triomphe du bon droit ; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentants de la nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvements ; ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter, et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événements, la nécessité ; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force ; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes ; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zèle furieux ! C'est un devoir sacré pour les députés que d'inviter leurs commettants à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits en leur apprenant que loin d'avoir aucune raison de désespérer jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misère ou l'oppression arrachent aux peuples, que les baïonnettes ; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur et le silence qui plaît au despotisme. Les représentants de la nation doivent, au contraire, verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les apaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'Assemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France ; et ses représentants prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentants de la nation de faire une adresse à leurs commettants pour leur inspirer une confiance calme en leur exposant la position de l'Assemblée nationale ; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres ; pour se justifier enfin à leurs yeux quels que soient les événements, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente.

Projet d'adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants.

« Messieurs,

« Vos députés aux Etats-Généraux, longtemps retenus dans une inaction bien pénible à leur cœur, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en activité par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

« La majorité du clergé s'était déclarée pour la réunion ; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

« Des événements que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

« L'alarme s'est trop aisément répandue ; la capitale a été consternée ; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

« Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui dans une situation aussi extraordinaire peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale.

« Le renouvellement des Etats-Généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits ; et l'esprit de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence lorsque les plus grands ménagements sont tous les jours plus nécessaires, ne se rendent pas seulement indignes d'être regardés comme Français (2), mais d'être envisagés comme des incendiaires.

« D'après ces considérations, messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre

(1) Discours du roi.
(2) *Idem.*

vraie position, pour vous prémunir contre les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé, ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

« Dans cette même journée où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'Assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême, escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes.

« Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentiments de notre roi; nous pourrons gémir d'être mal connus de ce prince; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables? Nous pourrions le devenir au jour de la justice; mais ce serait pour eux seuls.

« Et comment les sentiments du roi pourraient-ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir.

« Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux; elle a souvent fait douter de leurs vertus même; mais la vérité est arrivée aux pieds du du trône, et le roi qui s'est déclaré le père de son peuple veut que ses bienfaits soient communs; il ne consacrera point les titres de la spoliation qui n'ont été que trop longtemps respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent longtemps pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des privilèges féodaux; ces timides ménagements pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

« Nous voyons par l'histoire de tous les temps, surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé longtemps comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent et succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, messieurs, vous ne croirez pas que sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines à côté de quelques illusions particulières adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées.

« C'est à vous, messieurs, à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte par vos conseils et par vos lumières; vous entretiendrez partout le calme et la modération; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentants, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

« C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté! voilà la démocratie! affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme et mesuré lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions où on l'avilit pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels qui, indifférents au sort de ce peuple toujours victime de ces imprudences, font naître des événements dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude? Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effraient toutes les âmes faibles, soulèvent tous ceux qui n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires pour devenir les plus dangereux ennemis.

« On exagère beaucoup, messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagements : il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions qui sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

« Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous; il n'est pas un jour où l'horizon de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui jusqu'à présent avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France, au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeait nos démarches, et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

« Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits Etats n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux.

« Une nation, trop fière de sa constitution et des vi

ces de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglants et des combats longs et douteux. Et nous, messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle des frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentiments, puisque leur objet est le même et que leurs moyens seuls diffèrent. Ah! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure, et de livrer aux tristes hasards des événements les plus incertains le sort de la France, qui n'est pas douteux si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

« Quand on pèse tout ce qui doit résulter, pour le bonheur de 25,000,000 d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines; en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales et reçoit sa perfection du retour annuel des Etats-Généraux; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

« Voilà nos sentiments, messieurs; nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres; il était important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

« Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens dans tous les ordres jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous permettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misère qui étouffe les vertus et l'industrie, n'estimant rien à l'égal des lois qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde commune; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple; désirant enfin pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfants de cette immense patrie réunis dans les mêmes sentiments, heureux du bonheur de tous, et chérissant le père commun dont le règne aura été l'époque de la régénération de la France. »

On demande de toutes parts l'impression de ce projet d'adresse.

M. le président interrompt la délibération pour annoncer l'arrivée des membres des deux ordres, non encore réunis.

MM. du clergé et MM. de la noblesse, non réunis, ayant à leur tête (MM. du clergé) M. le cardinal de Larochefoucauld; et MM. de la noblesse, M. le duc de Luxembourg, entrent dans la salle.

M. LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULD : Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public.

M. LE DUC DE LUXEMBOURG : Messieurs, l'ordre de la noblesse a arrêté ce matin de se rendre dans la salle nationale, pour donner au roi des marques de son respect, et à la nation des preuves de son patriotisme.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, le bonheur de ce jour qui rassemble les trois ordres est tel que l'agitation qui accompagne une joie vive ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaires pour vous répondre dignement : mais cette joie est une réponse. Nous possédions l'ordre du clergé; nous possédons aujourd'hui l'ordre entier de la noblesse. Ce jour sera célébré dans nos fastes. Il rend la famille complète; il finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir le désir du roi, et l'Assemblée nationale va s'occuper, sans distraction et sans relâche, de la régénération du royaume et du bonheur public.

M. LE DUC D'AIGUILLON : Messieurs, en venant, il y a deux jours, nous réunir à l'Assemblée nationale, nous crûmes servir la patrie; nous obéîmes à l'impulsion irrésistible de notre conscience; mais un sentiment bien pénible se mêlait à la satisfaction que nous éprouvions d'avoir rempli ce que nous regardions comme notre devoir. Aujourd'hui nous voyons avec les transports de la joie la réunion générale qui faisait l'objet de nos désirs. Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord unanime, et ce jour est le plus heureux de notre vie.

MM. du clergé et MM. de la noblesse sont reçus par l'Assemblée avec de grands applaudissements. On crie plusieurs fois *vive le roi!* Ensuite la séance est levée, et remise au mardi 30 juin, neuf heures du matin.

CHAMBRES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ.

La majorité de la noblesse et la minorité du clergé, assemblées dans leurs chambres respectives, ont reçu une lettre du roi, adressée au président de leur ordre, conçue en ces termes:

Lettre du roi à M. le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'ordre du clergé.

« Mon cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, et désirant par-dessus tout que l'Assemblée des Etats-Généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la nation, d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir, sans délai, avec les autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix jusqu'à ce qu'ils en aient reçu

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

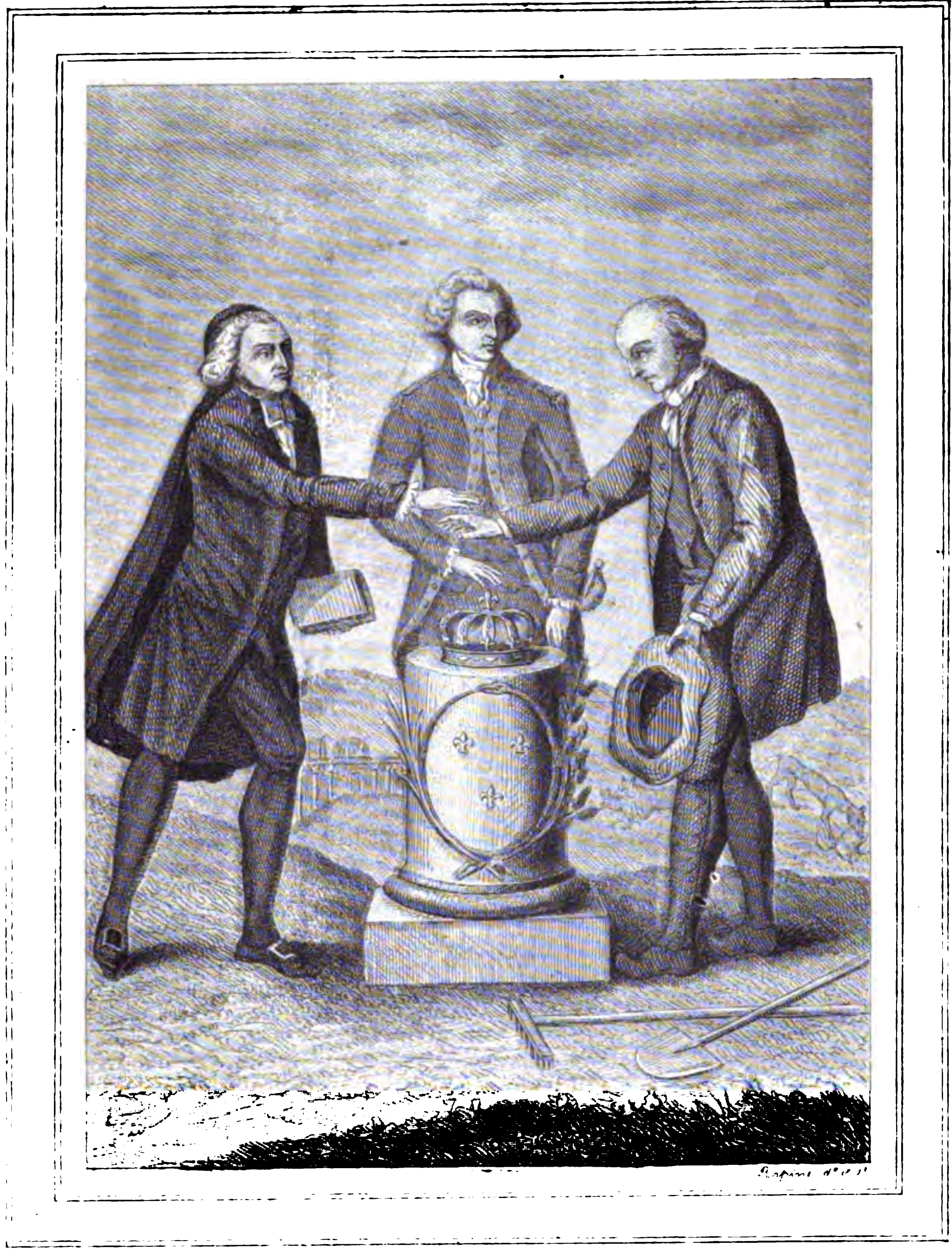

Typ. Henri Plon. — Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 108.

Serment de réconciliation des trois Ordres.

Par les soins d'un prince adoré
Nos campagnes vont reverdir,
Et mes enfants régénérés
Ne penseront qu'à le bénir.

Du Tiers-État je faisais fi :
Je l'avais cru fait pour servir;
Je me trompais, et j'en rougis,
Il m'a forcé d'en convenir.

Il faut enfin vivre en chrétien,
Et restituer à mes frères
Au moins les intérêts des biens
Que je tiens des dons de leurs pères.

de nouveaux ; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera.

« Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« *Signé* LOUIS. »

Le 27 *juin* 1789.

En conséquence de cette lettre, les deux ordres privilégiés ont arrêté de se réunir aux communes. Quarante-cinq membres de la noblesse ont cru cependant devoir protester contre cette réunion.

Voici l'arrêté qui a été pris à ce sujet par le clergé :

« Vu les articles I, VI, VII, VIII et IX de la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-Généraux, l'article premier portant : Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation.

« Par l'article VII, Sa Majesté exhorte, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'utilité générale, en exceptant, par l'article VIII, des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles, et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

Par l'article IX, le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

« Vu aussi la délibération que l'ordre du clergé a prise le 25 du mois de juin, par laquelle il adhère purement et simplement à ladite déclaration, la lettre du roi à monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'Assemblée, conçue en ces termes : *(Elle est rapportée plus haut.)*

« L'ordre du clergé, toujours empressé de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, et justement impatient de pouvoir se livrer à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, a délibéré, 1° de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droit qu'il ne peut ni ne veut abandonner dans la présente session des Etats-Généraux, et qui lui est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration ; 2° d'adresser à Sa Majesté une lettre explicative des principes conservateurs de la monarchie, qui ont conduit l'ordre du clergé, et des sentiments d'union et de paix qui l'ont décidé à adopter les plans de conciliation proposés par Sa Majesté, ainsi qu'à se réunir avec les autres ordres dans la salle des Etats-Généraux. »

Comme cet arrêté ne pouvait être exécuté qu'après la délibération de l'ordre de la noblesse, M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou ont été priés d'aller conférer avec la noblesse, en lui faisant part de l'arrêté qui venait d'être fait.

Dans cet intervalle, lecture a été faite de l'arrêté proposé dans la séance d'hier ; il a été sanctionné par l'Assemblée tel qu'il suit :

« L'ordre du clergé, jaloux de seconder avec le plus respectueux empressement les vues paternelles du roi pour le bonheur de ses peuples, et considérant que le vœu unanime de ses commettants lui fait plus que jamais un devoir de confondre les intérêts temporels des ministres de la religion avec ceux de leurs frères et de leurs concitoyens ; aujourd'hui que les abus du régime fiscal ne pèseront plus sur la patrie, et que la justice du souverain fait revivre, en faveur des deux autres ordres, les antiques libertés et franchises nationales conservées sans altération par les églises de France, dans toutes les époques de la monarchie, a délibéré :

« 1° Qu'à l'avenir, les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, contribueront dans la même proportion que les autres citoyens, à toutes les charges royales, provinciales et municipales, et aux impositions consenties en conséquence par les trois ordres ;

« 2° Que les propriétés de l'église, soumises, comme les biens laïcs, au paiement des taxes nécessaires pour la défense et la prospérité de l'Etat, serviront également d'hypothèques et de gages à l'acquittement de la dette nationale, lorsqu'elle aura été reconnue et dûment vérifiée ;

« 3° Que, conformément aux dispositions bienfaisantes annoncées par le roi dans la séance du 23 de ce mois, Sa Majesté sera suppliée d'abolir entièrement et sans retour dans le royaume, le nom de taille, l'usage de la corvée et les droits de main-morte ; de rendre le tirage de la milice moins onéreux au pauvre peuple des villes et des campagnes ; enfin de convertir les charges personnelles en subventions pécuniaires auxquelles l'ordre du clergé consent d'être assujéti ;

« 4° Qu'en rappelant, sur le fait de l'impôt, les établissements les plus utiles et les plus favorables à la loi de l'égalité proportionnelle, il est juste d'indemniser par des suppléments de dotation, et les hôpitaux que la jurisprudence présente affranchit des tributs publics, et les cures à portion congrue, taxées, selon les réglements actuels du clergé, sur un pied bien inférieur à celui qui sert à fixer la cote-part des autres contribuables. »

Lecture a été faite du mémoire que les commissaires avaient été chargés de rédiger dans la séance d'hier, approuvé par l'Assemblée ; il a été délibéré et arrêté que M. le secrétaire serait chargé de le faire imprimer et d'en déposer la minute avec celle des procès-verbaux, aux archives du clergé.

L'ordre du clergé, instruit que celui de la noblesse avait fini sa délibération, lui a envoyé une députation composée suivant l'usage. De retour, M. l'évêque d'Uzès a rendu compte que l'ordre de la noblesse allait se rendre dans la salle des Etats-Généraux, et qu'il attendait MM. du clergé. L'Assemblée alors est sortie ayant le cardinal de la Rochefoucauld à sa tête, et s'est réunie aux deux autres ordres, pour former l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 30 JUIN

Des circonstances particulières ont retardé l'ouverture de la séance jusqu'à onze heures. M. le président la commence par la lecture d'une lettre à lui adressée par les communes de Montcontour en Bretagne, et en ces termes:

A M. Bailly président de l'Assemblée nationale, à Versailles.

« Monsieur, les communes de Montcontour en Bretagne apprennent que les représentants du peuple français aux Etats-Généraux se sont constitués en Assemblée nationale le 17 de ce mois, et qu'ils ont pris

çaises (1) que M. le duc du Châtelet y avait fait mettre contre toute justice.

« Ces deux malheureuses victimes ont été portées en triomphe au Palais-Royal, où le peuple les a prises sous sa sauvegarde; elles y ont passé la nuit. Nous attendons avec respect, M. le président, que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper des moyens nécessaires pour rendre le calme à la capitale et la liberté à nos frères. »

Ce ne sont pas les termes mêmes de la lettre, mais c'en est le véritable sens.

M. Bailly annonce qu'il a fait provisoirement aux vingt députés la réponse suivante :

« Je ne crois pas que l'Assemblée puisse recevoir cette députation, qui n'a aucun caractère. Cependant, comme ceci est une affaire très importante, il convient de s'en occuper promptement; ainsi je vais proposer à l'Assemblée de nommer sur-le-champ un comité qui s'en occupera au moment même et en fera dans la séance son rapport à l'Assemblée.»

Plusieurs autres motions sont présentées. Un secrétaire en fait lecture.

Motion de M. Fréteau.

Nos cahiers nous prescrivent quelle est la marche que nous devons suivre dans une affaire aussi importante et dans une circonstance aussi critique.

Nos cahiers attribuent le pouvoir exécutif au roi et nous laissent l'exercice du pouvoir législatif.

Nous devons nous renfermer dans nos mandats; or, de quoi s'agit-il ici ? d'un fait de police, d'une discipline militaire qui ne nous concerne pas. Est-ce à nous à nous attribuer la discipline militaire? est-ce à nous à veiller sur la sûreté publique? Ces soins importants sont ceux du pouvoir exécutif; c'est au roi qu'ils appartiennent.

M. Mounier détaille avec éloquence les mêmes principes, et en tire la même conséquence.

M. de Clermont-Tonnerre : Laissons gronder autour de nous les orages, soyons impassibles sur nos siéges; faire de bonnes lois, assurer à nos concitoyens le bonheur qu'ils nous ont confié, tels sont les grands travaux auxquels nous sommes appelés.

Plusieurs membres n'ont parlé que pour s'opposer au renvoi à un comité, que pour abandonner les gardes-françaises à la justice ordinaire; personne ne proposait de moyen pour adoucir la rigidité d'un principe, qui, loin de calmer le peuple, l'aurait peut-être excité davantage, lorsque M. Desmeuniers présente cette motion :

Motion de M. Desmeuniers.

Je n'ignore pas quelles sont les bornes qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; je sais que le pouvoir législatif seul réside dans nos mains. Mais il est des circonstances où ces deux pouvoirs se rapprochent, se confondent, et c'est certainement dans des circonstances aussi orageuses qu'ils doivent agir de concert et d'intelligence, pour ramener la paix et le calme.

Ayant l'honneur d'être député de cette ville, qu'il me soit permis d'y porter plus particulièrement mes regards. Je croirais qu'il convient d'envoyer des députés, non pas au roi, non pas aux ministres, non pas au colonel des gardes-françaises, mais à la capitale, pour calmer, par leur présence et leurs exhortations, des troubles dont le feu peut s'étendre rapidement dans toutes les parties du royaume.

(1) Il y a ici une erreur : ce n'était pas seulement *deux* gardes-françaises qui avaient été emprisonnées pour leurs opinions patriotiques, mais bien *neuf* soldats aux gardes, et même quelques officiers. Voyez à ce sujet la relation de cet événement et de ses suites qui se trouve dans le *Moniteur* du 4 au 6 juillet, n° 14. L. G.

Plusieurs membres de la noblesse parlent ensuite; M. le prince de Poix prétend qu'il ne faut point prendre connaissance d'une affaire purement militaire, et qui doit être jugée selon les lois militaires.

D'autres membres de la noblesse répondent à la motion de M. Desmeuniers, au sujet de la députation qu'il a proposée pour calmer les émeutes de la capitale. Ils prétendent que cette députation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du roi; que c'est là un acte public, qui appartient à l'autorité exécutrice.

Ce paradoxe est combattu par des membres des trois ordres. Le roi, disent-ils, ne peut empêcher que les députés ne se transportent dans la ville de Paris pour y ramener la paix : revêtus de l'opinion publique, ils auront une influence qui ne pourra produire que la concorde.

M. le comte de Mirabeau présente un autre moyen de conciliation : il propose d'envoyer à la ville de Paris une adresse dont il fait lecture.

Cette adresse contient les sentiments de paix et les exhortations les plus touchantes pour faire cesser les émeutes populaires qui contrarient l'activité des opérations des Etats-Généraux, et donnent lieu aux calomnies les plus atroces, en les attribuant aux membres de l'Assemblée nationale, qui fera tous ses efforts auprès du roi pour obtenir la grâce des malheureuses victimes qui se sont laissées entraîner par l'impulsion du patriotisme.

M. Target propose de charger les députés de la ville de Paris d'écrire, au nom de l'Assemblée, à MM. les électeurs de la ville de Paris, pour les inviter à calmer les agitations auxquelles la capitale est livrée.

M. Camus propose d'envoyer au roi une députation de quatre prélats, pour solliciter la clémence de sa majesté.

On demande à aller aux voix; M. Chapelier demande la parole.

M. Chapelier : Cette Assemblée ne doit pas manifester une indifférence trop sévère dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

Je distingue, comme tout autre, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; mais faut-il s'en tenir si strictement à cette distinction, que l'on ne puisse porter des secours aux malheureuses victimes de l'injustice ou du despotisme?

C'est dans ce moment que les deux pouvoirs qui se balancent mutuellement doivent se confondre pour prévenir les malheurs publics, suites inévitables d'un incendie qui est prêt à se manifester.

C'est dans ce moment qu'il serait dangereux de témoigner une insensibilité cruelle pour ceux qui, dans toute autre circonstance, seraient coupables, mais qui aujourd'hui ne sont que trop excusables.

En effet, quelle est l'origine des révoltes qui éclatent dans Paris? c'est la séance royale, c'est le coup d'autorité porté aux Etats-Généraux, c'est cette espèce de violation, cette usurpation de l'autorité exécutrice sur l'autorité législative, effets funestes, mais toujours inévitables, lorsque l'une de ces deux autorités l'emporte sur l'autre.

Je propose l'arrêté suivant :

Il sera nommé six députés qui s'accorderont avec les ministres du roi sur le parti à prendre pour apaiser le plus promptement l'émeute de la capitale.

Cet arrêté est couvert d'applaudissements.

M. l'évêque de Langres n'adoptant point cet arrêté, demande la parole.

M. l'Évêque de Langres : Ce n'est point le moment d'envoyer une députation prise parmi les prélats pour solliciter la bonté du roi; sans doute leur caractère est celui de la religion et de la charité, mais il ne leur convient point de demander grâce pour des hommes qui sont encore dans un état de sédition; la question se réduit à celle de savoir si, en allant implorer la clémence du roi, ce ne serait point tenter une démarche imprudente, qui ne promettrait que l'impunité.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, pages 113-117

Le peuple délivrant les gardes françaises à l'Abbaye Saint-Germain, le 30 juin 1789.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. Du 1er au 4 Juillet 1789.

FRANCE.

De Versailles, 3 juillet. — Toujours des troupes, et des troupes étrangères, des pandours, des Suisses; tout en fourmille. Il y a, tant à Paris qu'aux environs, près de 30,000 hommes. Ne dirait-on pas que l'on aurait à craindre une armée ennemie, prête à fondre sur le séjour de nos rois? Ce bon roi ne sait pas combien il est aimé; des calomniateurs qui l'obsèdent journellement l'empêchent de se pénétrer de cette vérité. Il n'y a que dans des moments d'éclat, tels que celui de la réunion des trois ordres, où il puisse jouir de ce bonheur. Il a été témoin de cette sensibilité, de cet amour naturel au Français pour son roi; il a vu verser des larmes de joie à tout un peuple nombreux lors de la scène attendrissante du balcon, quand les cris de *vive le roi!* lui en ont fait verser à lui-même: mais hélas! ces instants sont bien courts, bientôt la calomnie le replonge dans des craintes, mal fondées à la vérité, mais qui lui font toujours prendre les plus grandes précautions. Il y a des sentinelles sur le pont de Sèvres; il y en a de tous côtés à Saint-Cloud: où n'y en a-t-il pas? A dire vrai, ces émeutes journalières de la capitale peuvent donner ombrage au ministère, qui, ayant d'ailleurs intérêt à grossir les objets, ne manque pas d'en faire au roi le tableau le plus chargé qu'il lui est possible.

Si cependant, dans les circonstances actuelles, il arrivait de ces événements funestes dont la France a été si longtemps le théâtre, à qui la faute? Au ministère. Les précautions que l'on prend insultent à la nation, elles l'aigrissent. Le roi doit plus compter sur le cœur de ses sujets que sur des troupes mercenaires.

Ce rassemblement de troupes, qui se grossit chaque jour, produit une vive sensation dans Paris. Le Palais-Royal est continuellement rempli d'une foule immense d'hommes qui discutent sur les dangers de la capitale et sur les moyens de les faire cesser. La fermentation est à son comble. Des courriers parcourent sans cesse l'avenue de Paris à Versailles, et augmentent par leurs récits l'effervescence populaire.

— On a affiché avant-hier une proclamation du roi relative aux mandats impératifs des députés. Elle est ainsi conçue:

Réglement fait par le roi, concernant les mandats des députés aux Etats-Généraux. — Versailles, ce 27 juin 1789.

De par le roi,

Le roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats-Généraux, Sa Majesté, par l'article V de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir, et Sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats, sur la forme de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux Etats-Généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenants, ou en leur absence, au plus ancien officier du siége, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux Etats-Généraux, rassembleront sans délai, et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes; et sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs, ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisants, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de sa susdite déclaration.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise; et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde-des-sceaux, et une autre au secrétaire d'état de la province.

Fait et arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-sept juin mille sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé Louis.

Et plus bas, Laurent de Villedeuil.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 1er JUILLET.

M. l'archevêque de Vienne est du même avis que M. l'évêque de Langres.

Enfin, après bien des débats (1), l'on fait le résumé des différentes motions, et l'on va aux voix sur la question de priorité entre les suivantes:

Première motion, de M. de Crillon.

Le président sera autorisé à faire passer au garde-des-sceaux la lettre des envoyés de Paris, en retranchant toutefois les signatures; déclarera que le pouvoir exécutif ne concerne pas l'Assemblée; qu'elle intercède auprès du roi pour obtenir une amnistie générale.

On est allé aux voix sur cette première proposition; on s'est servi, pour opiner, de la manière de se lever et de s'asseoir.

Personne ne se lève pour adopter la motion.

Seconde motion, de M. Lemercier.

Charger M. le président de dire à ceux qui sont venus de la part de la ville de Paris: retournez promptement vers ceux qui vous ont envoyés; dites-leur que le véritable moyen de mériter les égards de l'Assemblée, qui ne cesse de s'occuper de leurs inté-

(1) On remarque que les opinions avaient plus ou moins de force, selon les membres des différents ordres qui les proposaient. On remarquait dans le clergé une faiblesse, une pusillanimité, ou plutôt un dévouement pour les préjugés de son ordre; dans la noblesse, une rigidité plus sévère que raisonnée pour la discipline militaire; dans l'ordre des communes, plus de douceur dans les avis, douceur qui n'altère point la sévérité des lois militaires. (A. M.)

rêts, est de rentrer dans l'ordre et de porter leurs concitoyens à la paix la plus parfaite.

Pour délibérer sur cette motion, on procède à la même manière de voter, et personne ne se lève.

Troisième motion, de M. Camus.

Charger quatre de MM. les prélats de se transporter sur-le-champ auprès du roi pour intéresser et solliciter sa bonté.

Charger M. le président de répondre sur-le-champ aux envoyés que ce n'est que par la paix et la tranquillité que le peuple peut aider les opérations de l'Assemblée.

Charger MM. les députés de la ville de Paris d'écrire à MM. les électeurs pour le même objet.

Cette motion est également rejetée.

Quatrième motion, de M. le comte de Boufflers.

L'Assemblée nationale déclare que la connaissance des affaires relatives aux troubles populaires appartient uniquement au roi; elle condamne ceux qui agitent la ville de Paris, et elle en gémit: ses membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire.

Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer dans l'ordre et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'Assemblée libre des Etats-Généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse plus d'obstacle.

Cette motion a le sort des précédentes.

Cinquième motion, de M. Target.

Charger M. le président de dire aux envoyés de Paris de reporter le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder le travail de l'Assemblée pour la félicité publique.

Que MM. les députés de Paris seront chargés d'écrire à MM. les échevins de la même ville, que l'Assemblée les invite à seconder de tous leurs efforts les sentiments de paix qui animent l'Assemblée nationale.

Que quatre de MM. les prélats se rendront auprès de la personne du roi, pour l'instruire du parti pris par l'Assemblée, et supplier Sa Majesté d'employer les moyens infaillibles de la douceur et de la confiance dans le peuple le plus fidèle de la terre.

Cette motion est rejetée.

Le trouble s'élève tout-à-coup dans l'Assemblée.

Les évêques crient au despotisme de l'Assemblée; les curés regardent comme injurieuse une députation prise dans les prélats; les nobles se plaignent que l'on n'eût point accepté telle ou telle motion; les communes ne paraissent point d'accord sur celle qu'il convient d'adopter.

Au milieu de cette division générale, un membre de la noblesse veut faire cesser la délibération; il éclate avec véhémence contre l'émeute, dont il dit que l'Assemblée veut soustraire les auteurs à la sévérité des lois.

«Doit-on voir avec indifférence une vaine populace forcer les portes des prisons, bouleverser l'ordre, etc.? Est-ce à l'Assemblée nationale à protéger de tels excès? Ne serons-nous pas exposés aux fureurs de la populace si, dans les divers jugements que nous aurons à prononcer, il y en avait de contraires à sa volonté? N'est-ce pas là une véritable anarchie, et la liberté de l'Assemblée n'en serait-elle pas violée?»

Ces réflexions, exprimées avec force, font une vive impression; les uns s'empressent de les repousser, les autres de les développer avec une nouvelle chaleur.

Le tumulte augmente; plusieurs voix se font entendre pour demander lecture de la motion de M. Chapelier.

Le silence se rétablit alors, et l'on continue la lecture des diverses motions proposées.

Sixième motion, de M. Chapelier.

L'Assemblée nationale nommera six membres pour concerter avec les ministres du roi, dépositaire du pouvoir exécutif, et aviser ensemble aux moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus doux de rétablir la tranquillité publique.

Plusieurs membres adoptent ce parti; mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il passe.

Les motions de M. Boufflers et de M. Target sont approuvées par la majorité. Le bureau les réduit l'une et l'autre à une seule. On en propose la lecture à l'Assemblée; elle est acceptée en ces termes:

ARRÊTÉ.

Il sera répondu, par M. le président, aux envoyés de la capitale, qu'ils doivent reporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, qui seules peuvent faciliter les travaux auxquels va se consacrer l'Assemblée nationale.

Déclaration qui sera imprimée et affichée.

L'Assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale; elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives appartient uniquement au roi. Les membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'Assemblée libre des Etats-Généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse aucun obstacle.

Il sera fait une députation solennelle à Sa Majesté pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'Assemblée, et la supplier d'employer, pour le rétablissement de la paix, les moyens infaillibles de douceur et de bonté si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon peuple.

L'Assemblée nomme sur-le-champ seize membres, qu'elle charge d'aller vers le roi pour remettre cet arrêté.

Les membres de la députation sont MM. l'archevêque de Paris, l'évêque d'Amiens, le curé de Sergy, le curé de Montigny, le chevalier de Boufflers, de la Linière, le marquis de Lancosne, le marquis d'Avaray, Arnoult, Lemercier, Thouret, Hébrard, Barrère de Vieuzac, Maillot, Lapoule et Emmery.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ensuite M. l'archevêque de Bordeaux, M. le duc d'Aiguillon, M. Thibaud, curé de Souppes, M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve, et M. David, curé de Lormaison, font successivement le rapport des pouvoirs remis hier au comité de vérification.

L'Assemblée, d'après ce rapport, reconnaît bons et valables les pouvoirs de presque tous les membres du clergé et de la noblesse, dont les titres ont été remis au comité.

Quelques députés n'avaient remis que des actes énonciatifs du procès-verbal de leur élection, et non le procès-verbal.

Sur l'observation de MM. les rapporteurs, l'Assemblée ordonne qu'ils rapporteront le procès-verbal dans la quinzaine, et provisoirement elle leur accorde voix délibérative dans la séance.

On fait l'observation que M. l'évêque de Lydda, député du bailliage de Béfort, est étranger; et on met en question si, en cette qualité, il peut être maintenu dans son élection.

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 115.

M. le marquis de Provançal de Fon-Château,
député de la sénéchaussée d'Arles à l'Assemblée constituante.

L'Assemblée, en se réservant de prendre ce fait en considération, laisse provisoirement à M. l'évêque de Lydda le droit de séance et de voix délibérative.

Plusieurs membres du clergé, qui sont MM. l'évêque de Clermont; l'évêque de Couserans; l'évêque duc de Laon; Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon; l'évêque de Montauban; l'archevêque de Reims; La Goille de Roche-Fontaine, chanoine-sénéchal de l'église de Reims; le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen; l'archevêque de Toulouse; Chabanettes, curé de Saint-Michel; Pons, curé de Mazamier; Gaullerans, curé de Rivières; l'évêque d'Usès; Benoît, curé de Saint-Esprit, remettent sur le bureau des déclarations signées d'eux, par lesquelles ils font des réserves et des protestations relatives à leur comparution à l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne que toutes ces déclarations seront laissées dans les mains de MM. les secrétaires, pour délibérer, lorsqu'elle s'occupera des autres déclarations et protestations remises dans la séance d'hier.

M. Rabaud de Saint-Etienne fait le rapport d'une partie du travail du comité de réglement; il dit que plusieurs articles de ce réglement ont paru au comité être d'un intérêt très pressant pour mettre l'Assemblée en activité; que la distribution de ses membres en plusieurs bureaux présente un moyen très sûr et très prompt d'accélérer les délibérations: en conséquence, il fait lecture de quelques-uns des articles du réglement. Ces articles sont longtemps débattus.

La discussion est renvoyée à la séance du soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUILLET AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce à l'Assemblée que M. Perret de Tregadoret, député de la ville de Ploërmel en Bretagne, lui a fait remettre une délibération prise par le corps municipal de cette ville, le 27 juin dernier, et il en fait lecture. Nous allons en rapporter le contenu.

« Le corps municipal de la ville de Ploërmel, assemblé en l'Hôtel-de-Ville, ce jour 27 juin 1789, et auquel se sont réunis à l'instant plusieurs membres de la commune, instruit de ce qui s'est passé aux Etats-Généraux, notamment dans la séance du 23 de ce mois, et quoique persuadé que le monarque qui nous gouverne reconnaîtra la surprise faite à sa religion et contraire à ses vues bienfaisantes, a néanmoins adhéré à tous les arrêtés pris par les représentants des communes et l'Assemblée nationale; a loué, approuvé leur fermeté pour le bien public et les droits de la nation, et animé du même zèle pour le maintien de la liberté et les vrais principes de la monarchie, les assure d'un dévoûment entier, et qu'il regardera les violences auxquelles ils pourront être en butte comme faites à la nation; a de plus arrêté que la présente délibération sera envoyée à toutes les municipalités du royaume et aux principales villes. »

L'Assemblée ordonne que cette déclaration sera insérée dans le procès-verbal.

On reprend la discussion sur les articles proposés au nom du comité de réglement, relatifs à la distribution des membres en divers bureaux. La discussion n'a pas été longue. L'Assemblée a arrêté que ces bureaux seront formés sans délai au nombre de trente, composés de quarante membres chacun, complets ou non complets; qu'ils seront formés en suivant la liste imprimée des bailliages par ordre alphabétique, sans distinction entre les députés; le premier de la liste, le trente-unième, le soixante-unième, et ainsi de suite, entrant dans le premier bureau; le second de la liste, le trente-deuxième, le soixante-deuxième, entrant dans le second bureau, et ainsi de suite pour tous les autres bureaux et pour tous les membres de l'Assemblée; que ces bureaux auront uniquement pour objet de s'instruire et de consulter sur les matières qui leur seront présentées, et qui seront portées ensuite à l'*Assemblée nationale*, pour y être discutées et décidées; que les bureaux seront changés et refondus tous les mois.

Pour mettre promptement cet arrêté à exécution, l'Assemblée charge MM. les secrétaires de faire un tableau de distribution de tous les membres, conformément au plan qui a été adopté, et de le présenter demain à l'ouverture de la séance.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal, M. l'archevêque de Paris rend compte de la députation qui fut faite hier au roi; il dit que la députation ayant été introduite, le roi demanda qu'il lui fût fait lecture de l'arrêté pris par l'Assemblée, et que Sa Majesté y a répondu ainsi :

« Je trouve votre arrêté fort sage; j'approuve les dispositions de l'Assemblée des Etats-Généraux; et tant qu'elle continuera à me marquer de la confiance, j'espère que tout ira bien. »

MM. les secrétaires font lecture de la distribution des membres de l'Assemblée en trente bureaux. Les listes de distribution sont approuvées. En conséquence, dès ce soir, l'Assemblée se divisera pour se former en bureaux.

MM. l'évêque d'Angoulême, l'archevêque de Bourges, et quelques autres membres du clergé, remettent sur le bureau des déclarations qui portent que leurs mandats les assujettissant à voter par ordre, ils déclarent ne pouvoir opiner par tête dans les trois ordres réunis, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettants.

Dans le même moment, M. le cardinal de la Rochefoucauld lit, au nom de l'ordre du clergé, un acte des réserves faites par les membres du clergé nouvellement réunis, contre leur réunion à l'Assemblée. Il remet ensuite sur le bureau cet acte conçu en ces termes :

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que lorsque les membles du clergé, qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves, portant que :

« Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de Sa Majesté à moi adressée le 27 juin, les membres du clergé, toujours empressés de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, justement impatients de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément; droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des Etats-Généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration.

« Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je mette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte. »

M. l'archevêque de Vienne se lève le premier, et dit qu'il est peu exact d'appeler ordre du clergé la minorité qui ne s'est réunie qu'après la majorité, et de prétendre lier cette majorité, qui seule pourrait s'appeler l'ordre du clergé, par des délibérations prises en son absence, ou par des réserves auxquelles sa conduite avait ôté tous prétextes.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX, *parlant d'une voix entrecoupée :* Quels reproches pourrait-on nous faire des réserves que nous faisons moins pour nous que pour nos représentants? J'ajouterai que nous ne nous réunissons que pour travailler au bien public. Aussi déclarons-nous que nous voulons procéder aux affaires de l'utilité commune avec le même courage que pour

toute affaire particulière. Tel est le premier et le plus grand intérêt de la nation. Et qu'importent maintenant les petits intérêts dont nous nous occupons? Si je pouvais dire à chacun de nos concitoyens : nous allons commencer les opérations importantes auxquelles nous sommes appelés, nous allons nous occuper des choses qui concernent l'utilité commune, ils diraient tous : nous avons été trompés, cessons de nous alarmer, ils veulent le bien de la patrie.

Il ne s'agit que des formes; et qu'importe de quelle manière ils s'assembleront? Retirons-nous des places publiques; cessons de nous rassembler, de porter l'alarme dans le cœur du roi et de nos frères; laissons nos représentants s'occuper en silence du bonheur public.

Et en effet, messieurs, pourvu que nous nous livrions à ces grands objets, qu'importent nos protestations et nos réserves? Mais pouvons-nous exiger de notre conscience l'abandon des mandats qui nous ont été remis? Avons-nous bien approfondi les lois constitutives de la monarchie? Avons-nous bien saisi la différence des propriétés? Avons-nous réfléchi sur la distinction des ordres? Croyez-vous que ce soit l'effet de la volonté impérieuse du législateur; que ce soit là une loi factice? Non, messieurs, ces distinctions sont dans la nature de notre constitution, et elles ont existé de tout temps.

M. l'archevêque d'Aix avait parlé et était retourné à sa place, lorsqu'un député des communes lui a demandé quelle était la conséquence de son discours.

M. Bouche : Veut-il rester avec la majorité ou la minorité?

M. l'archevêque de Vienne : J'observe qu'il n'y a plus de majorité ni de minorité.

M. l'archevêque d'Aix : Nous n'avons pas protesté; nous ne faisons que des réserves; nous en demandons acte, et nous ne demandons que ce qu'il est impossible de nous refuser.

M. *** : Je prie M. l'archevêque d'Aix de déclarer s'il entend ou s'il n'entend pas rester ici avec la majorité du clergé.

M. l'archevêque de Vienne : Ne parlons plus de majorité ni de minorité puisqu'elles n'existent plus.

M.*** : M. d'Aix ne répond pas. Je demande acte de la scission qu'il veut introduire dans l'ordre du clergé.

M. l'archevêque d'Aix : Je déclare que je ne veux pas me retirer.

M. Bailly : Pour apaiser ces contestations particulières, qui quelquefois font naître l'aigreur, j'observe que, dans toute assemblée bien réglée, personne ne doit se permettre aucune interpellation.

M. l'archevêque d'Aix : Ces interpellations ne m'ont pas offensé. Puisque l'on m'a interpellé, je réponds que j'ai déposé dans l'âme de mes auditeurs mes véritables sentiments : je m'en rapporte à eux. (On applaudit.)

M. Pétion de Villeneuve : Je vous avoue que ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu appuyer les réserves dont on vous a donné lecture sur les déclarations que l'on a lues dans un espèce de lit de justice, tenu par le roi dans le sein même des Etats-Généraux; déclarations qu'aucun membre n'a sans doute approuvées, parceque, quand la nation est assemblée, il n'y a aucune puissance qui puisse la soumettre à des lois qui n'ont pas été délibérées, discutées et consenties. J'ai donc vu avec étonnement que le clergé ne venait ici que pour se conformer aux ordres du roi, et pour exécuter les déclarations.

Et quel langage la minorité du clergé vient-elle tenir parmi nous? Il est contraire à nos arrêtés, aux principes constitutifs de la monarchie.

Il est impossible de donner acte des réserves dont on vient de donner lecture, parcequ'elles ont pour base une loi que nous ne pouvons reconnaître, parceque nous avons persisté dans nos précédents arrêtés, parcequ'enfin ces réserves ne sont pas celles du clergé qui était alors parmi nous.

Or, il faudrait supposer que des individus ligués ensemble peuvent usurper la puissance, le titre qui appartient au corps entier, et qu'eux seuls doivent décider de la force qui appartient à la majorité.

M. l'archevêque de Vienne : J'observe que ces actes étaient si peu avoués du clergé que la majorité de cet ordre, réunie depuis longtemps, déclarait n'y prendre aucune part.

M. le comte de Mirabeau : J'ajouterai à la respectable déclaration faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette Assemblée contre l'Assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas de réserves contre la nation. Nul ne peut rester membre de l'Assemblée nationale s'il n'en reconnaît pas la souveraineté; et l'Assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'Assemblée doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

M. de Clermont-Tonnerre : Nous sommes réunis dans le sein national, nous sommes parties intégrantes du pouvoir législatif. Sans doute personne ne peut dire je veux; mais personne n'a plus le droit de rappeler ces temps malheureux de la discorde.

Laissons les individus parler de leurs droits; sans doute, et du moins nous devons le penser, ils céderont avec le temps à l'opinion publique : mon avis est de recevoir les réserves, mais de ne pas en donner acte.

M. du Galand : Permettez-moi, messieurs, de vous présenter deux réflexions; l'une est relative à la forme et l'autre concerne le fond; 1° quant à la forme, le clergé étant réuni déjà dans la salle, votre procès-verbal ne doit pas renfermer d'équivoque; or, puisqu'il était dans la salle, on ne peut recevoir comme réserves du clergé celles qu'il ne fait pas, celles qu'il ne pourrait pas faire, et qui n'appartiennent qu'à la minorité.

2° Quant au fond, notre conduite est déterminée par le parti que nous avons pris le 30 juin, relativement aux protestations de quelques membres de la noblesse. Il a été arrêté que ces actes demeureraient entre les mains de vos secrétaires; cette première délibération est celle qui doit vous régler dans ce moment.

M. Mounier : Il faut faire une distinction entre les actes qui sont des déclarations et ceux qui sont des protestations.

Quant aux premiers, on peut en donner acte; quant aux seconds, je crois qu'on ne peut même les recevoir. Les premiers sont plus favorables en ce que c'est pour acquitter sa conscience que l'on se détermine à les présenter à l'Assemblée; c'est en quelque sorte une justification publique vis-à-vis des commettants.

M. Legrand n'admet point la distinction du préopinant.

M. Bailly objecte que ce n'est pas le moment de se livrer à cette discussion.

M. le comte de Mirabeau : Un tel acte est moins une réserve, une protestation, qu'un ordre très impératif que MM. de la minorité du clergé prétendent in-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 117.

J. G. Le Franc de Pompignan, archevêque et comte de Vienne, député du Dauphiné et président de l'Assemblée nationale.

timer à l'Assemblée au moment même où ils se disent réunis à elle pour délibérer en commun. Je laisse à la sagesse des membres de l'Assemblée de décider si ce ne serait pas manquer également à eux-mêmes et à leurs commettants, que de recevoir un acte où des membres des Etats-Généraux proclament une volonté différente du vœu de l'Assemblée et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire *je veux* aux représentants de la nation.

M. de Laborde demande que sur cette discussion on revienne à l'ordre du jour.

Un député des communes demande que l'acte apporté par M. le cardinal de la Rochefoucauld soit remis dans les mains des secrétaires pour y faire droit, s'il y a lieu.

M. le président consulte l'Assemblée, et elle déclare ne reconnaître l'acte lu par M. le cardinal de la Rochefoucauld que comme un vœu particulier et individuel, et que les nouvelles déclarations en ce genre qui seraient remises dorénavant, demeureront dans les mains des secrétaires, pour y être statué en même temps que sur les précédentes.

—M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve, fait, au nom du comité de vérification, un rapport sur les pouvoirs remis par quelques membres; il dit que le comité les trouve en bonne forme et sans contradiction.

L'Assemblée, sur ce rapport, a reconnu pour députés les personnes désignées par le comité.

— Quatre députés des communes du Béarn se présentent et remettent leurs pouvoirs sur le bureau. L'Assemblée en envoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

On reprend l'examen de la suite des articles du réglement lus dans la séance d'hier. Les voici tels qu'ils ont été arrêtés :

« On élira un président tous les quinze jours. Ce président pourra être maintenu dans ses fonctions par un autre scrutin au bout de quinze jours.

« On procédera au scrutin dans les trente bureaux, qui seront toujours convoqués pour l'après-midi.

« Les bureaux s'occuperont du recensement et dépouillement des billets des votants.

« Chaque bureau enverra deux de ses membres dans la salle commune, avec un relevé et une liste générale des suffrages.

« Une majorité absolue, c'est-à-dire une voix au-dessus de la moitié, décidera seule l'élection; si cette majorité n'est point acquise, on fera un nouveau scrutin.

« Si les voix sont partagées entre deux membres, le plus âgé sera nommé.

« On choisira aussi au scrutin six secrétaires; une simple pluralité décidera cette nomination. Les secrétaires seront élus pour un mois. »

M. le président avertit l'Assemblée de se former en bureaux ce soir à six heures, pour procéder au scrutin pour la nomination du président et des secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET.

La séance est ouverte par la lecture d'une lettre écrite par le roi à l'archevêque de Paris : elle est conçue en ces termes :

« Je me suis fait rendre un compte exact, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer des prisonniers de l'Abbaye est infiniment condamnable; et tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes et paisibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa force l'action des lois protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, à un sentiment de bonté, et j'espère n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée pour la première fois par l'Assemblée des représentants de la nation; mais je ne doute pas que cette Assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence et d'insubordination est destructif de tout bien, et s'il prenait de l'accroissement, non-seulement le bonheur de tous les citoyens serait troublé et leur confiance serait altérée, mais on finirait peut-être par méconnaître le prix des généreux travaux auxquels les représentants de la nation vont se consacrer. Donnez communication de ma lettre aux Etats-Généraux, et ne doutez pas de toute mon estime pour vous.

« *Signé* LOUIS. »

Le 2 juillet 1789.

Après la lecture de cette lettre, on rend compte de la vérification générale des scrutins qui a été faite hier dans les divers bureaux. Le résultat a été en faveur de M. le duc d'Orléans, qui est porté à la présidence par une très grande majorité.

Il se manifeste une joie générale dans l'Assemblée. Ce prince s'avance vers le bureau, au milieu des applaudissements répétés qui partent de tous les côtés. Arrivé au bureau, il dit :

« Si je croyais pouvoir bien remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrais avec transport. Mais, messieurs, je serais indigne de vos bontés si je l'acceptais, sachant combien j'y suis peu propre. Trouvez donc bon, messieurs, que je la refuse, et ne voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je sacrifierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'Etat. »

M. le duc d'Orléans n'a rempli qu'un instant les fonctions de président; et il a invité l'Assemblée à procéder à l'élection d'un nouveau président.

L'Assemblée se forme en bureaux, et procède à un nouveau scrutin. La majorité des suffrages se réunit en faveur de M. l'archevêque de Vienne, qui a été aussitôt proclamé président. L'Assemblée marque par de vifs applaudissements la joie qu'elle éprouve de ce choix.

M. l'archevêque de Vienne va s'asseoir sur le fauteuil du président; et en prenant possession de sa place, il dit :

« Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne ne pourrait pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment; elle ne rendrait pas le sentiment dont mon cœur se sent pressé. La carrière que j'ai parcourue ne me permettait pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glorieuse destinée. Il ne me reste plus à désirer que de m'ensevelir au milieu de vos triomphes et de porter mes derniers regards sur l'heureuse régénération de notre commune patrie. »

M. le duc de la Rochefoucauld fait la motion d'envoyer une députation à M. Bailly, pour le remercier de la manière vraiment distinguée dont il a rempli ses fonctions.

M. l'archevêque de Bordeaux appuie cette motion, qui est soutenue par les applaudissements de toute l'Assemblée, et unanimement adoptée.

M. Prieur recommence son rapport sur la députation de Saint-Domingue. Cette affaire qui avait été interrompue par les circonstances, est remise en délibération.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner, j'entends la détermination du nombre des députés de Saint-Domingue.

J'observerai cependant que nous aurions dû d'abord examiner, et avant de la juger, la question de savoir : *s'il faut admettre les représentants des colonies.*

On aurait pu dire sur cette question : les colonies n'ont jamais assisté par représentants aux Etats-Généraux; elles n'y devaient donc paraître que sur la

convocation du roi. Or, leurs députés paraissent contre cette convocation et malgré les ordres du roi.

Ce n'est pas là sans doute une raison pour les exclure, mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, lequel a incontestablement besoin de la sanction du roi. Mais les députés des colonies ont été admis....... (1).

J'observerai encore qu'on a entièrement passé sous silence cette seconde et importante question :

L'élection des députés des colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme?

Enfin, on n'a pas même essayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avaient pas même été électeurs et n'étaient pas représentés.

Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent, c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit être admis.*

Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel principe on se fonde pour la proportion de la députation des colonies.

Les colons prétendent que la proportion de leurs représentants doit être en raison des habitants de l'île, des richesses qu'elle produit et de ses rapports commerciaux; mais 1° je rappelle ce dilemme irréplicable :

Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et leurs gens de couleur dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme? Mais les gens de couleur sont libres, propriétaires et contribuables, et cependant ils n'ont pu être électeurs.

Si les colons veulent que les nègres et les gens de couleur soient hommes, qu'ils affranchissent les premiers; que tous soient électeurs, que tous puissent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentants est absolument dérisoire.

2° J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce, les 600,000,000 mis en circulation par elle, les 500 vaisseaux et les 20,000 matelots qu'elle occupe, etc., etc.

Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce sont entièrement fautifs et insignifiants; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes pour la proportion de leurs représentants, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie MM. les diserts proclamateurs des 600,000,000 mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple, et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentants proportionné à cette circulation? je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation? je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a quarante députés, etc.

Le nombre des députés des colonies doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles colons. Or, ce dernier nombre est tel que mon avis est que celui des députés doit être réduit à quatre.

M. le marquis de Sillery parle en faveur de la députation déjà envoyée. Il fait un tableau de cette colonie; il la présente comme susceptible d'améliorations et de grandes augmentations. Il ajoute que les grands avantages que le royaume en retirait, que l'intérêt du commerce exigeait qu'on ne suivît pas rigoureusement les principes envers cette colonie, dont la députation devait être fixée d'après d'autres bases que celles qui avaient fixé les députations des différentes provinces de la mère-patrie. Il conclut à ce qu'on accorde à Saint-Domingue une députation composée de vingt membres.

M. Bouche : Je demande la permission de réfuter M. de Sillery. J'ai appris que la députation de Saint-Domingue n'a été envoyée que par 23,533 blancs, qui seuls avaient formé les assemblées; il paraît étrange que les députés de cette colonie, qui n'avaient à représenter que 23,000 âmes, demandent une députation de 20 représentants.

Il paraît très juste, très conforme aux principes, d'accorder à cette colonie une députation de quatre membres qui auront voix délibérative; mais ces quatre députés doivent être pris, non pas parmi ces riches propriétaires qui consomment dans la capitale les fruits douloureux de la sueur de l'esclavage et de la misère; qui, loin de ce nouveau continent, en recueillent les richesses sans en connaître le climat, les usages, les ressources et les mœurs, mais parmi les véritables colons, parmi ces habitants de Saint-Domingue, que la colonie a nommés ses députés, et qui ont traversé les mers pour venir acquitter les nobles fonctions dont ils ont été honorés.

M. Pison du Galand : Je n'entrerai point dans l'examen des considérations proposées par les préopinants; je regarde tout cela comme étranger pour le moment.

Vous avez admis provisoirement douze députés; votre décision est déjà prononcée. On demande que vous admettiez huit députés de plus; mais j'observe que votre jugement provisoire ne peut être révoqué quant à présent.

M. Mounier et M. Malouet sont d'avis qu'on accepte les douze députés déjà admis

M. le marquis de Montesquiou propose à l'Assemblée de donner à la colonie de Saint-Domingue quatre députés qui auront voix délibérative; les autres formeront un comité qui servira à éclairer les opinions de ceux qui auront voix dans l'Assemblée, et les membres du comité auront le droit de séance, sans avoir celui de voter.

M. le comte de Mirabeau : Je crois que le préopinant a fait des richesses de Saint-Domingue un tableau plus ingénieux que ressemblant.

Au reste, ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue dont il est ici question, c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de

(1) Ils l'avaient été *provisoirement* dans la fameuse séance tenue au Jeu de Paume. (A. M.)

députation que celle suivie dans toutes les parties de la France.

M. de Sillery a dit que l'établissement des colonies est superbe, qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi sommes susceptibles d'un grand accroissement.

Que les richesses des colons sont considérables; mais nous aussi sommes considérablement riches! Que d'après cela, c'est-à-dire cette richesse, il importe que la députation soit nombreuse; mais d'après cela, la nôtre doit l'être aussi.

Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages? De tous côtés nos provinces réclameraient contre cette distinction; elles demanderaient que leurs députations fussent augmentées.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation, que les nègres, qui n'ont pas le droit de réclamer dans le sanctuaire de la liberté, sont les agents des richesses coloniales; mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agents de nos richesses.

Je demande de quel droit les 23,000 blancs qui existent dans les colonies ont exclu des assemblées primaires à peu près un pareil nombre d'hommes de couleur, libres, propriétaires et contribuables comme eux?

Je demande pourquoi, surtout, on veut que les 20 blancs qui sont ici représentent les hommes de couleur desquels ils n'ont reçu aucun mandat?

Je demande de quel droit les 23,000 blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentants, et se sont arrogé celui d'en nommer exclusivement et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales?

Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représentons pas? Croient-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause? Ah! sans doute, si telle a été leur espérance, je leur déclare qu'elle est outrageante pour nous, et qu'elle sera déçue.

Le nombre des députés doit être en proportion des votants. Cette loi a été générale pour nous; je conclus à ce qu'elle soit la même pour les colons.

M. Gouy d'Arcy : Les erreurs sur lesquelles plusieurs des préopinants ont appuyé leurs raisonnements sont en grand nombre; je vais me hâter de les relever. Les habitants du continent ne connaissent que très imparfaitement les colonies; ils n'en raisonnent que par analogie, et de là ils se laissent entraîner dans les plus grandes erreurs.

Vous nous avez admis provisoirement dans votre Assemblée, et votre décision a comblé tous les vœux de la colonie. Aujourd'hui les habitants de Saint-Domingue demandent que la députation déjà admise au nombre de douze membres soit portée à vingt. Ce n'est point par ambition, mais c'est qu'ils ont cru que ces vingt députés seront nécessaires pour les mettre au niveau des grands travaux auxquels ils sont appelés.

Saint-Domingue ne doit point être comparé aux provinces du royaume. La colonie est éloignée; elle est isolée; le sol, les habitants, la culture, les richesses, tout y est différent.

Vous avez déjà prononcé un jugement provisoire. Il l'a été par acclamation; il a été sanctionné; et comment voudrait-on le faire rétracter? Ce jugement aurait-il été l'effet d'une précipitation imprudente? Mais une Assemblée aussi majestueuse, aussi auguste, ne prononce point inconsidérément; elle est aussi sage dans ses délibérations qu'elle doit être immuable dans ses décisions.

La députation a été faite par des colons âgés de 25 ans. Il est vrai que les métis n'y ont point été appelés; mais les métis sont nos affranchis. Les lois françaises, que nous n'avons pas faites, les excluent de nos assemblées; nous ne pouvions pas de nous-mêmes les y admettre. Quelqu'un a dit qu'ils sont nos ennemis; moi, je soutiens qu'ils sont nos amis, puisqu'ils nous sont redevables de la liberté.

La population n'est pas la seule chose qu'il faut considérer; il faut avoir égard aussi aux impôts, aux richesses que la colonie verse dans le commerce. Toutes nos colonies y versent à peu près 60,000,000, et Saint-Domingue y entre pour 50. Elle supporte plus de 9,000,000 d'impôts directs ou indirects.

M. de Gouy parle encore longuement. Au lieu de 20 députés, il réduit sa demande à 18. Nous ne demandons plus, dit-il, que 18 députés; l'un de ceux qui prétendaient à cet honneur est mort dans la traversée, et c'est un premier sacrifice que nous faisons; l'autre est retenu par la maladie.

On demande que la motion de M. de Montesquiou soit mise aux voix. M. le président en fait faire une seconde lecture, et on allait la mettre aux voix. Plusieurs membres demandent qu'elle soit renvoyée aux bureaux pour y être examinée de nouveau et être ensuite décidée à la prochaine séance.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. Target allait reprendre sa motion sur les pouvoirs limitatifs, lorsque M. le président, d'après le vœu de l'Assemblée, lève la séance.

SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET.

On ouvre la séance par la lecture des procès-verbaux des séances de jeudi et de vendredi.

Dans le procès-verbal de jeudi, on remarque que M. l'archevêque de Bourges, en déposant ses pouvoirs sur le bureau, a fait des protestations contre le vote par tête.

M. Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges, déclare que le vœu d'opiner par ordre, allégué comme impératif par M. l'archevêque de Bourges, n'est point contenu dans son mandat; il requiert que, pour constater son assertion, il soit remis sur le bureau.

M. *** : Il ignore, M. le curé, que M. de Bourges a des pouvoirs très impératifs. M. de Bourges n'est-il pas courtisan et grand seigneur? donc il a des pouvoirs très impératifs, donc il ne doit pas raisonner comme un curé qui pense.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. l'évêque d'Angoulême avait suivi les errements de M. de Bourges, et un curé de sa province (M. Joubert) lui fait les mêmes interpellations que l'on a faites à M. l'archevêque. Il annonce que leur cahier est pour le vote par tête. Ce vœu a été exprimé par le clergé d'Angoulême de la manière la plus formelle. A l'instant où la question du vote par ordre ou par tête fut agitée, plus de 300 personnes de notre assemblée se levèrent et déclarèrent qu'elles étaient prêtes à voter par tête. Il est donc bien étonnant que M. l'évêque l'ait regardé comme impératif. A la vérité, on a ensuite voté par ordre, mais cela n'est pas un mandat impératif; ce n'est pas une condition *sine quâ non*.

M. l'évêque d'Angoulême garde le silence.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une dé-

libération de Château-Thierry; elle contient cinq articles: 1o il sera fait mention, dans les registres de la ville, de la réunion des trois ordres;

2o Qu'en actions de grâce de cette réunion il sera chanté un *Te Deum;*

3o Qu'en témoignage de l'allégresse il sera distribué 4 à 500 livres de pain;

4o Qu il sera envoyé une expédition de la présente délibération à l'Assemblée nationale, comme un monument de reconnaissance pour sa conduite ferme et courageuse et le patriotisme dont elle a donné des preuves signalées.

M. le secrétaire a ensuite donné lecture d'une délibération du village de Vernouillet. Elle contient les sentiments d'admiration et de reconnaissance dont tout citoyen doit s'empresser d'offrir l'hommage à l'Assemblée nationale. On ne doit jamais, en effet, oublier l'héroïsme qu'elle a manifesté dans la fameuse journée du 20 juin. Sans sa fermeté la France était perdue, et nous tombions dans l'anarchie, car quel rôle a-t-on fait jouer au roi!..

On lit ensuite une délibération de la commune de Pontivy, en Bretagne, qui exprime les mêmes sentiments.

Ces délibérations seront annexées au procès-verbal.

On continue à lire le procès-verbal.

Au mot simple d'*Assemblée*, porté dans la lettre du roi insérée dans le procès-verbal de la séance du 2, M. Bouche demande pourquoi on n'a pas ajouté l'épithète de *nationale*.

Un secrétaire répond que la première copie de la réponse du roi contenait l'expression d'*Assemblée des Etats-Généraux*, qu'il a consulté à ce sujet l'archevêque de Vienne, qui lui a répondu qu'il n'était pas certain du véritable terme qu'avait employé Sa Majesté. Dans cette incertitude on a préféré ne se servir que du mot *Assemblée*.

Le marquis d'Avaray annonce qu'il a entendu le premier terme d'*Assemblée des Etats-Généraux*.

Cette incertitude engage le président à proposer que les membres qui composaient la députation se rassemblent pour convenir entre eux de la véritable version.

Ces membres ne déferent pas à cet avis; et cette discussion n'a pas de suite.

M. Bailly, ex-président, à qui l'Assemblée avait envoyé une députation pour lui témoigner la satisfaction de la manière dont il avait rempli ses fonctions, vient à son tour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée : nous transcrivons ici son discours.

M. Bailly : Messieurs, je viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Votre choix m'a élevé à une grande et importante place; vous m'avez décoré d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne pouvait me rester que le regret ou l'inquiétude de n'en avoir pas suffisamment rempli les devoirs, de n'avoir pas toujours réussi à vous plaire comme je l'ai toujours désiré. Les témoignages de satisfaction que l'Assemblée nationale a daigné m'accorder mettent le comble à mon bonheur. Je me suis trouvé dans les circonstances les plus remarquables; j'ai vu commencer vos travaux; j'ai été témoin de votre vertu et de votre fermeté; j'ai vu s'opérer la réunion des trois ordres, et la paix ramener parmi nous les flatteuses espérances. Ces moments ont été les plus beaux de ma vie. J'ose vous supplier, messieurs, de cimenter ce bonheur, qui est votre ouvrage, en me continuant vos bontés, et de me permettre de mêler au souvenir des honneurs dont vous m'avez comblé, une tendre et respectueuse sensibilité de ces bontés, qui me seront toujours chères.

L'Assemblée applaudit vivement à ce discours.

M. le Président *répond* : Monsieur, dans l'exercice de la place qui vous a été confiée, vous avez laissé un excellent modèle à tous ceux qui la rempliront après vous; mais vous leur avez laissé en même temps un juste motif de craindre de ne pas l'égaler.

On reprend la discussion de l'affaire de la députation de Saint-Domingue.

M. de Saint-Fargeau : Dans la question qui nous occupe, pour s'appuyer sur une base solide, il faut d'abord partir d'un principe; c'est que nous devons regarder Saint-Domingue comme une province de France. Laissons de côté l'étendue des terres, la considération qu'elles sont susceptibles d'amélioration; ces bases sont trop incertaines.

La population offre plus de certitude, et à Saint-Domingue elle est considérable : elle est composée de plus de cent mille habitants.

Les richesses approchent encore du terme vers lequel on doit tendre pour arriver à la plus juste représentation possible.

Le gouvernement s'est lui-même servi de ce moyen : j'en prends un exemple dans la députation de Paris; on lui a donné des députés à proportion de ses richesses et du commerce qu'elle entretient dans toutes les parties du royaume.

Je pense aussi que l'on doit prendre en considération la division actuelle de cette île. Elle est divisée en trois provinces : or, je pense que c'est remplir l'esprit du réglement que d'accorder à chacune de ces provinces deux députés.

Les autres auront voix consultative, je ne dis pas qu'ils formeront un comité, parcequ'ils ne nous appartient pas de leur permettre ce qu'ils ont droit de faire par le droit naturel..... Je ne fais que reproduire la motion de M. de Montesquiou, à laquelle je me suis permis d'ajouter un amendement.

M. Dillon, *curé du Vieux-Pouzauge* : Si c'est dans les temps de calamité qu'on reconnaît les vrais amis, c'est aussi dans les temps où la patrie se trouve en danger que l'on reconnaît les citoyens.

Vous vous rappelez, messieurs, cette grande et fameuse journée, à jamais mémorable dans notre histoire, où des projets coupables, des complots ministeriels nous avaient fermé les portes de cette auguste enceinte que le despotisme avait environnées de tout l'appareil militaire; ce jour si célèbre où les représentants de la nation ont été pour y tenir leurs séances et forcés de se réfugier dans un jeu de paume.

Vous vous rappelez, messieurs, avec quel intérêt vous y avez accueilli les généreux citoyens de Saint-Domingue qui, animés d'un noble courage, ont demandé à partager vos dangers et vos malheurs. Avec quelle bonté les avez-vous accueillis! avec quels applaudissements les spectateurs les ont vus descendre dans une arène où la force, le courage et la vertu suffisaient à peine pour en franchir les obstacles!

Je n'ai pu retenir mes larmes à la vue d'un spectacle aussi touchant; eh! devons-nous oublier la douce impression qu'il a faite sur chacun de nous!

Ils ont, comme nous, prononcé le serment redoutable qui nous réunit tous en ce lieu, jusqu'à ce que la grande régénération de la patrie soit consommée.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Du* 6 *au* 8 Juillet 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

Suite du discours de M. l'abbé Bertholio, électeur de Paris.

Les suites de la journée du 30 juin présageaient les plus grands désordres. Les électeurs étaient assemblés samedi à l'Hôtel-de-Ville. Une lettre écrite par des citoyens rassemblés au Palais-Royal, les envoyés de ces mêmes citoyens qui se sont fait introduire dans notre salle, nous ont forcés à nous occuper des prisonniers qui attendaient l'exécution de la promesse de Sa Majesté à l'Assemblée nationale.

La fermentation était extrême au Palais-Royal; elle prenait les mêmes caractères parmi plus de deux mille citoyens qui assistaient à nos délibérations; la nuit s'avançait, le peuple s'animait, nous prîmes un arrêté qui ramena les esprits, en les frappant par des idées justes; nous y déclarions qu'il n'était pas permis de douter de la parole du souverain; qu'aussitôt que les prisonniers seraient réintégrés, vingt-quatre électeurs se transporteraient à Versailles, solliciter, etc.; qu'ils s'engageaient à ne pas rentrer dans Paris sans avoir obtenu la grâce de leurs concitoyens; qu'ils étaient prêts à se jeter aux genoux du roi, à dire à ce bon prince, comme des enfants à leur père, qu'ils ne se lasseraient de les embrasser jusqu'à ce qu'il leur eût accordé pardon, etc.

Cette dernière phrase produisit l'effet le plus prompt et le plus désirable. La nuit ne s'était point écoulée, et déjà les prisonniers étaient réintégrés dans les prisons de l'Abbaye; les attroupements ont cessé au Palais-Royal, le calme règne à Paris. Nous venions vous faire part de cet événement heureux, persuadés de la sensation agréable qu'il ferait sur vos cœurs.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous sommes arrivés ce matin auprès de vous; ce n'est plus l'exécution d'une grâce que nous venons vous demander de solliciter. La grâce est accordée, la bonté du roi s'est développée. Les prisonniers réintégrés sont libres. Un de nos députés vient de nous en apporter les preuves. Ce ne sont plus que des témoignages de la plus vive reconnaissance que nous vous prions de porter au pied du trône de Sa Majesté; dites au roi que quiconque voudrait faire soupçonner les sentiments de ses peuples, le trompe et se rend coupable envers la nation; dites-lui que la paix et le calme seront inaltérables tant qu'il nous chérira autant que nous le chérissons, etc.

M. le Président : L'Assemblée apprend avec joie que la paix règne dans la capitale; elle n'a jamais douté de la fidélité de ses habitants. Dites-leur que l'Assemblée nationale s'occupe du bonheur public; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie et au roi : dites-leur surtout que l'Assemblée nationale va s'occuper de la constitution de l'Etat.

La séance se termine par l'établissement d'un bureau de correspondance et par l'annonce que l'Assemblée va se livrer à la déclaration des droits.

SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET.

La séance commence par régler deux points : l'un concernant la police de la salle, l'autre concernant les paquets envoyés à l'Assemblée nationale.

M. le président observe qu'il est nécessaire d'avoir des huissiers; que l'on propose d'en prendre six, qui seront décoré d'une médaille dont la légende annoncera leurs fonctions, et qui ne seront pas habillés comme les huissiers de justice.

Quant aux paquets, M. le président annonce qu'il y en a quatre d'arrivés : le premier à l'adresse du clergé, le second à celle de la noblesse, le troisième à celle des communes, le quatrième enfin envoyé à l'Assemblée nationale.

M. le président demande si MM. les députés consentent à ce que ces paquets soient remis à MM. les secrétaires pour choisir les lettres qui seraient intéressantes, en faire part à l'Assemblée, et laisser de côté celles qui ne consumeraient qu'inutilement ses moments.

L'on donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; et ensuite M. le rapporteur du comité de subsistances instruit l'Assemblée de ses opérations de la veille.

Quelques boulangers de la capitale se sont rendus à ce comité. M. le chevalier Rutlége a porté pour eux la parole; mais le comité a regardé les objets qu'il venait de présenter à l'Assemblée comme appartenant à l'administration; qu'elle seule pouvait en décider, et le comité l'a annoncé à M. le chevalier Rutlége.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir les délibérations de Villepret, des laboureurs de la Haute-Auvergne, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Saint-Jean-de-Losnes, contenant les témoignages de respect et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale. On n'en a pas donné lecture, pour ne pas perdre de moments; mais on a décidé d'en faire mention dans le procès-verbal.

M. Hernoux, député de Saint-Jean-de-Losnes, lit une déclaration de ce bailliage, par laquelle il renonce à ses privilèges.

«Saint-Jean-de-Losne, dit-il, s'est toujours distingué par sa fidélité et son amour pour ses rois. Depuis plus de six siècles, cette ville jouit de privilèges pécuniaires que tous les rois, à leur avènement au trône, ont confirmés; mais le patriotisme qui anime la nation en entier lui prescrit le devoir d'en faire un généreux abandon. Si elle ne s'y fût pas soumise, ses citoyens se seraient crus indignes du titre dont s'honore tout citoyen français. Cette renonciation aura lieu aussitôt que l'Assemblée nationale aura posé la constitution sur des bases certaines.»

L'orateur demande acte de la déclaration qu'il fait au nom de sa ville, pour s'acquitter envers ses commettants de la mission dont ils l'ont chargé.

L'Assemblée lui en donne acte.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des trente membres qui ont été choisis hier dans les trente bureaux, pour former un comité chargé de préparer le travail relatif à la constitution, et de donner une série de matières et d'objets constitutionnels.

Les membres de ce comité sont MM. Desmeuniers, Turckeim, Fréteau, le comte de Virieu, Pétion de Villeneuve, Anson, Rabaud de Saint-Etienne, Mounier, le comte de Clermont-Tonnerre, Regnier de Nancy, le comte de Lally-Tolendal, Périsse-du-Luc, Ricard, Emmery, d'André, Ulry, Bergasse, Bouche, Bailly, de Volney, de Lépaux, Vernier, Brassart, le comte Alexandre de Lameth, Vaillant, Gleizen, Lanjuinais, Legrand, Treilhard, Brocheton.

Un membre observe que, par le hasard des choix qui avaient été faits séparément dans chaque bureau, il est arrivé que, dans ce nouveau comité, il ne se trouve aucun membre du clergé.

Un cri général part du côté des communes; il est juste qu'il y ait quelques membres de l'ordre du clergé; on propose d'en nommer six pour les adjoindre aux trente déjà nommés.

MM. du clergé répondent qu'ils ont concouru aux élections; qu'ils sont satisfaits, et qu'ils ont une confiance entière dans les choix qui ont été faits.

Les communes insistent, la noblesse se joint à elles; et dans ce combat d'honnêteté entre les communes qui

libération de Château-Thierry; elle contient cinq articles : 1° il sera fait mention, dans les registres de la ville, de la réunion des trois ordres;

2° Qu'en actions de grâce de cette réunion il sera chanté un *Te Deum;*

3° Qu'en témoignage de l'allégresse il sera distribué 4 à 500 livres de pain;

4° Qu il sera envoyé une expédition de la présente délibération à l'Assemblée nationale, comme un monument de reconnaissance pour sa conduite ferme et courageuse et le patriotisme dont elle a donné des preuves signalées.

M. le secrétaire a ensuite donné lecture d'une délibération du village de Vernouillet. Elle contient les sentiments d'admiration et de reconnaissance dont tout citoyen doit s'empresser d'offrir l'hommage à l'Assemblée nationale. On ne doit jamais, en effet, oublier l'héroïsme qu'elle a manifesté dans la fameuse journée du 20 juin. Sans sa fermeté la France était perdue, et nous tombions dans l'anarchie, car quel rôle a-t-on fait jouer au roi!..

On lit ensuite une délibération de la commune de Pontivy, en Bretagne, qui exprime les mêmes sentiments.

Ces délibérations seront annexées au procès-verbal.

On continue à lire le procès-verbal.

Au mot simple d'*Assemblée*, porté dans la lettre du roi insérée dans le procès-verbal de la séance du 2, M. Bouche demande pourquoi on n'a pas ajouté l'épithète de *nationale*.

Un secrétaire répond que la première copie de la réponse du roi contenait l'expression d'*Assemblée des Etats-Généraux*, qu'il a consulté à ce sujet l'archevêque de Vienne, qui lui a répondu qu'il n'était pas certain du véritable terme qu'avait employé Sa Majesté. Dans cette incertitude on a préféré ne se servir que du mot *Assemblée*.

Le marquis d'Avaray annonce qu'il a entendu le premier terme d'*Assemblée des Etats-Généraux*.

Cette incertitude engage le président à proposer que les membres qui composaient la députation se rassemblent pour convenir entre eux de la véritable version.

Ces membres ne défèrent pas à cet avis; et cette discussion n'a pas de suite.

M. Bailly, ex-président, à qui l'Assemblée avait envoyé une députation pour lui témoigner la satisfaction de la manière dont il avait rempli ses fonctions, vient à son tour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée : nous transcrivons ici son discours.

M. Bailly : Messieurs, je viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Votre choix m'a élevé à une grande et importante place; vous m'avez décoré d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne pouvait me rester que le regret ou l'inquiétude de n'en avoir pas suffisamment rempli les devoirs, de n'avoir pas toujours réussi à vous plaire comme je l'ai toujours désiré. Les témoignages de satisfaction que l'Assemblée nationale a daigné m'accorder mettent le comble à mon bonheur. Je me suis trouvé dans les circonstances les plus remarquables; j'ai vu commencer vos travaux; j'ai été témoin de votre vertu et de votre fermeté; j'ai vu s'opérer la réunion des trois ordres, et la paix ramener parmi nous les flatteuses espérances. Ces moments ont été les plus beaux de ma vie. J'ose vous supplier, messieurs, de cimenter ce bonheur, qui est votre ouvrage, en me continuant vos bontés, et de me permettre de mêler au souvenir des honneurs dont vous m'avez comblé, une tendre et respectueuse sensibilité de ces bontés, qui me seront toujours chères.

L'Assemblée applaudit vivement à ce discours.

M. le Président *répond* : Monsieur, dans l'exercice de la place qui vous a été confiée, vous avez laissé un excellent modèle à tous ceux qui la rempliront après vous; mais vous leur avez laissé en même temps un juste motif de craindre de ne pas l'égaler.

On reprend la discussion de l'affaire de la députation de Saint-Domingue.

M. de Saint-Fargeau : Dans la question qui nous occupe, pour s'appuyer sur une base solide, il faut d'abord partir d'un principe; c'est que nous devons regarder Saint-Domingue comme une province de France. Laissons de côté l'étendue des terres, la considération qu'elles sont susceptibles d'amélioration; ces bases sont trop incertaines.

La population offre plus de certitude, et à Saint-Domingue elle est considérable : elle est composée de plus de cent mille habitants.

Les richesses approchent encore du terme vers lequel on doit tendre pour arriver à la plus juste représentation possible.

Le gouvernement s'est lui-même servi de ce moyen : j'en prends un exemple dans la députation de Paris; on lui a donné des députés à proportion de ses richesses et du commerce qu'elle entretient dans toutes les parties du royaume.

Je pense aussi que l'on doit prendre en considération la division actuelle de cette île. Elle est divisée en trois provinces : or, je pense que c'est remplir l'esprit du réglement que d'accorder à chacune de ces provinces deux députés.

Les autres auront voix consultative, je ne dis pas qu'ils formeront un comité, parcequ'ils ne nous appartient pas de leur permettre ce qu'ils ont droit de faire par le droit naturel..... Je ne fais que reproduire la motion de M. de Montesquiou, à laquelle je me suis permis d'ajouter un amendement.

M. Dillon, *curé du Vieux-Pouzauge :* Si c'est dans les temps de calamité qu'on reconnaît les vrais amis, c'est aussi dans les temps où la patrie se trouve en danger que l'on reconnaît les citoyens.

Vous vous rappelez, messieurs, cette grande et fameuse journée, à jamais mémorable dans notre histoire, où des projets coupables, des complots ministeriels nous avaient fermé les portes de cette auguste enceinte que le despotisme avait environnées de tout l'appareil militaire; ce jour si célèbre où les représentants de la nation ont été pour y tenir leurs séances et forcés de se réfugier dans un jeu de paume.

Vous vous rappelez, messieurs, avec quel intérêt vous y avez accueilli les généreux citoyens de Saint-Domingue qui, animés d'un noble courage, ont demandé à partager vos dangers et vos malheurs. Avec quelle bonté les avez-vous accueillis! avec quels applaudissements les spectateurs les ont vus descendre dans une arène où la force, le courage et la vertu suffisaient à peine pour en franchir les obstacles!

Je n'ai pu retenir mes larmes à la vue d'un spectacle aussi touchant; eh! devons-nous oublier la douce impression qu'il a faite sur chacun de nous!

Ils ont, comme nous, prononcé le serment redoutable qui nous réunit tous en ce lieu, jusqu'à ce que la grande régénération de la patrie soit consommée.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Du* 6 *au* 8 Juillet 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

Suite du discours de M. l'abbé Bertholio, électeur de Paris.

Les suites de la journée du 30 juin présageaient les plus grands désordres. Les électeurs étaient assemblés samedi à l'Hôtel-de-Ville. Une lettre écrite par des citoyens rassemblés au Palais-Royal, les envoyés de ces mêmes citoyens qui se sont fait introduire dans notre salle, nous ont forcés à nous occuper des prisonniers qui attendaient l'exécution de la promesse de Sa Majesté à l'Assemblée nationale.

La fermentation était extrême au Palais-Royal; elle prenait les mêmes caractères parmi plus de deux mille citoyens qui assistaient à nos délibérations; la nuit s'avançait, le peuple s'animait, nous prîmes un arrêté qui ramena les esprits, en les frappant par des idées justes; nous y déclarions qu'il n'était pas permis de douter de la parole du souverain; qu'aussitôt que les prisonniers seraient réintégrés, vingt-quatre électeurs se transporteraient à Versailles, solliciter, etc.; qu'ils s'engageaient à ne pas rentrer dans Paris sans avoir obtenu la grâce de leurs concitoyens; qu'ils étaient prêts à se jeter aux genoux du roi, à dire à ce bon prince, comme des enfants à leur père, qu'ils ne se lasseraient de les embrasser jusqu'à ce qu'il leur eût accordé pardon, etc.

Cette dernière phrase produisit l'effet le plus prompt et le plus désirable. La nuit ne s'était point écoulée, et déjà les prisonniers étaient réintégrés dans les prisons de l'Abbaye; les attroupements ont cessé au Palais-Royal, le calme règne à Paris. Nous venions vous faire part de cet événement heureux, persuadés de la sensation agréable qu'il ferait sur vos cœurs.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous sommes arrivés ce matin auprès de vous; ce n'est plus l'exécution d'une grâce que nous venons vous demander de solliciter. La grâce est accordée, la bonté du roi s'est développée. Les prisonniers réintégrés sont libres. Un de nos députés vient de nous en apporter les preuves. Ce ne sont plus que des témoignages de la plus vive reconnaissance que nous vous prions de porter au pied du trône de Sa Majesté; dites au roi que quiconque voudrait faire soupçonner les sentiments de ses peuples, le trompe et se rend coupable envers la nation; dites-lui que la paix et le calme seront inaltérables tant qu'il nous chérira autant que nous le chérissons, etc.

M. le Président : L'Assemblée apprend avec joie que la paix règne dans la capitale; elle n'a jamais douté de la fidélité de ses habitants. Dites-leur que l'Assemblée nationale s'occupe du bonheur public; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie et au roi : dites-leur surtout que l'Assemblée nationale va s'occuper de la constitution de l'Etat.

La séance se termine par l'établissement d'un bureau de correspondance et par l'annonce que l'Assemblée va se livrer à la déclaration des droits.

SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET.

La séance commence par régler deux points : l'un concernant la police de la salle, l'autre concernant les paquets envoyés à l'Assemblée nationale.

M. le président observe qu'il est nécessaire d'avoir des huissiers; que l'on propose d'en prendre six, qui seront décoré d'une médaille dont la légende annoncera leurs fonctions, et qui ne seront pas habillés comme les huissiers de justice.

Quant aux paquets, M. le président annonce qu'il y en a quatre d'arrivés : le premier à l'adresse du clergé, le second à celle de la noblesse, le troisième à celle des communes, le quatrième enfin envoyé à l'Assemblée nationale.

M. le président demande si MM. les députés consentent à ce que ces paquets soient remis à MM. les secrétaires pour choisir les lettres qui seraient intéressantes, en faire part à l'Assemblée, et laisser de côté celles qui ne consumeraient qu'inutilement ses moments.

L'on donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; et ensuite M. le rapporteur du comité de subsistances instruit l'Assemblée de ses opérations de la veille.

Quelques boulangers de la capitale se sont rendus à ce comité. M. le chevalier Rutlége a porté pour eux la parole; mais le comité a regardé les objets qu'il venait de présenter à l'Assemblée comme appartenant à l'administration; qu'elle seule pouvait en décider, et le comité l'a annoncé à M. le chevalier Rutlége.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir les délibérations de Villepret, des laboureurs de la Haute-Auvergne, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Saint-Jean-de-Losnes, contenant les témoignages de respect et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale. On n'en a pas donné lecture, pour ne pas perdre de moments; mais on a décidé d'en faire mention dans le procès-verbal.

M. Hernoux, député de Saint-Jean-de-Losnes, lit une déclaration de ce bailliage, par laquelle il renonce à ses privilèges.

« Saint-Jean-de-Losne, dit-il, s'est toujours distingué par sa fidélité et son amour pour ses rois. Depuis plus de six siècles, cette ville jouit de privilèges pécuniaires que tous les rois, à leur avènement au trône, ont confirmés; mais le patriotisme qui anime la nation en entier lui prescrit le devoir d'en faire un généreux abandon. Si elle ne s'y fût pas soumise, ses citoyens se seraient crus indignes du titre dont s'honore tout citoyen français. Cette renonciation aura lieu aussitôt que l'Assemblée nationale aura posé la constitution sur des bases certaines. »

L'orateur demande acte de la déclaration qu'il fait au nom de sa ville, pour s'acquitter envers ses commettants de la mission dont ils l'ont chargé.

L'Assemblée lui en donne acte.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des trente membres qui ont été choisis hier dans les trente bureaux, pour former un comité chargé de préparer le travail relatif à la constitution, et de donner une série de matières et d'objets constitutionnels.

Les membres de ce comité sont MM. Desmeuniers, Turckeim, Fréteau, le comte de Virieu, Pétion de Villeneuve, Anson, Rabaud de Saint-Etienne, Mounier, le comte de Clermont-Tonnerre, Regnier de Nancy, le comte de Lally-Tolendal, Périsse-du-Luc, Ricard, Emmery, d'André, Ulry, Bergasse, Bouche, Bailly, de Volney, de Lépaux, Vernier, Brassart, le comte Alexandre de Lameth, Vaillant, Gleizen, Lanjuinais, Legrand, Treilhard, Brocheton.

Un membre observe que, par le hasard des choix qui avaient été faits séparément dans chaque bureau, il est arrivé que, dans ce nouveau comité, il ne se trouve aucun membre du clergé.

Un cri général part du côté des communes; il est juste qu'il y ait quelques membres de l'ordre du clergé; on propose d'en nommer six pour les adjoindre aux trente déjà nommés.

MM. du clergé répondent qu'ils ont concouru aux élections; qu'ils sont satisfaits, et qu'ils ont une confiance entière dans les choix qui ont été faits.

Les communes insistent, la noblesse se joint à elles; et dans ce combat d'honnêteté entre les communes qui

offrent et le clergé qui refuse, celui-ci a enfin la victoire.

M. le Président prend la parole pour dire que, sous un double rapport, et comme ayant l'honneur de présider l'Assemblée, et comme membre du clergé, il jouit de ce combat d'honnêteté et de sensibilité, et qu'il espère qu'il n'y en aura jamais d'autre dans l'Assemblée.

La salle retentit à plusieurs reprises d'applaudissements universels.

M. le président annonce que depuis longtemps M. l'évêque d'Autun a demandé la parole sur la question relative aux mandats impératifs.

L'Assemblée ayant témoigné qu'elle l'entendrait avec plaisir, M. l'évêque d'Autun monte à la tribune.

M. TALLEYRAND-PÉRIGORD, *évêque d'Autun* : La question des mandats impératifs, qui a été indiquée plutôt qu'approfondie dans une de vos dernières séances, et sur laquelle j'ai osé me permettre un projet d'arrêté, ne pouvait manquer d'exciter une grande agitation dans les esprits. A cette question semble naturellement attachée la solution d'un grand problème; elle touche à la fois aux points les plus délicats de la morale et aux principes constitutifs des sociétés. Il importe de l'analyser avec attention, même avec scrupule, afin de prévenir toute équivoque, et jusqu'au plus léger prétexte d'une fausse interprétation. Les personnes de cette assemblée les plus accoutumées à l'éclairer par d'éloquentes et profondes discussions, ne manqueront pas sans doute d'appeler tout leur talent sur un sujet d'une si haute importance; pour moi, je dois me borner à vous faire un exposé simple et analytique des différents motifs qui ont parlé à ma raison et à ma conscience, lorsque je me suis déterminé pour la motion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et dans laquelle je persiste.

Je me suis fait à moi-même toutes les questions qui m'ont paru appartenir à ce sujet.

Et d'abord : qu'est-ce qu'un bailliage ou une portion de bailliage? c'est, non pas un état particulier, un état uni à d'autres par quelques liens seulement, comme dans tout corps fédératif; mais une partie d'un tout, une portion d'un seul état, soumise essentiellement, soit qu'elle y concoure, soit qu'elle n'y concoure pas, à la volonté générale, mais ayant essentiellement le droit d'y concourir.

Qu'est-ce que le député d'un bailliage? c'est l'homme que le bailliage charge de vouloir en son nom, mais de vouloir comme il voudrait lui-même, s'il pouvait se transporter au rendez-vous général, c'est-à-dire après avoir mûrement délibéré et comparé entre eux tous les motifs des différents bailliages. Qu'est-ce que le mandat d'un député? c'est l'acte qui lui transmet les pouvoirs du bailliage, qui le constitue représentant de son bailliage, et par-là représentant de toute la nation.

Les mandats doivent-ils être entièrement libres? voici ma réponse : On conçoit deux sortes de mandats qui gênent la liberté; les mandats que l'on pourrait appeler limitatifs, et les mandats qui sont vraiment impératifs. Les premiers peuvent exister. Ces deux mots semblent se rapprocher beaucoup, mais les exemples vont les séparer. Je m'explique :

On conçoit trois sortes de mandats limitatifs. Un bailliage peut limiter les pouvoirs de son député, par rapport à leur durée, par rapport à leur objet, et enfin par rapport à l'époque où ils seront exercés. Par rapport à leur durée; c'est ainsi que plusieurs bailliages n'ont délégué leurs pouvoirs que pour un an; ce terme expiré, le pouvoir du député expire; il ne peut plus être exercé par lui qu'autant qu'il lui est accordé de nouveau par le même bailliage. Par rapport à leur objet; ainsi un bailliage peut très bien dire à son député : *Je vous envoie pour cette chose, et ne vous envoie que pour elle*. A l'égard de cette chose, qui sera le but de la députation, l'objet de la mission, le député aura tous les pouvoirs qu'aurait le bailliage lui-même s'il était là, sans quoi il ne serait plus son représentant; mais hors de cette chose il n'en aura aucun; bien entendu pourtant que si la majeure partie des députés ont des pouvoirs pour un autre objet, ils pourront le remplir sans qu'il puisse y mettre d'obstacle; car le bailliage dont il est député étant, suivant le principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, une partie d'un tout, soumise à la volonté du tout, et parconséquent de la majeure partie, si son député n'a pas le pouvoir de faire telle chose, il n'a pas non plus le pouvoir de l'empêcher : les députés la feront sans lui, et cependant la feront pour lui. — Dans cette Assemblée il y a bien peu de pouvoirs limités par rapport à l'objet; ils sont à cet égard de la plus grande étendue, puisqu'il n'existe aucun cahier d'après lequel il ne soit évident que les bailliages ont envoyé leurs députés pour régler la constitution, la législation, l'impôt, et porter la réforme dans tous les abus de l'administration. Dans la suite, lorsque la constitution aura été bien affermie, et qu'il existera une déclaration des droits qui pourra servir de boussole aux bailliages, les mandats seront nécessairement beaucoup plus restreints quant à l'objet. — Enfin, les pouvoirs peuvent être limités par les bailliages, par rapport à l'époque où ils doivent être exercés. Un bailliage a pu très bien dire à son député : *Je ne vous donne pouvoir de prononcer l'impôt qu'après que tel ou tel objet aura été définitivement traité*. Si le grand nombre des bailliages a tenu le même langage, alors dans le cas où un député proposerait de traiter l'impôt avant cet objet, le grand nombre des députés dira *non*, par défaut de pouvoir dire *oui* dans ce moment.—Pour cette tenue d'Etats Généraux, il paraît que le grand nombre des bailliages n'a permis à ses députés de traiter de ce qui concerne l'impôt qu'après la constitution et le redressement d'une foule de griefs. C'est un fait à bien éclaircir, quoique du reste on ne puisse douter que la simple raison et les motifs d'une saine politique ne déterminassent les députés, dans toute supposition, à adopter cette conduite.

Voilà les trois sortes de limites que les bailliages (toujours en se soumettant à la décision de la majorité) peuvent très légitimement poser aux pouvoirs qu'ils confient à leurs députés; mais ces mandats limitatifs n'ont rien de commun avec les mandats véritablement impératifs ou prohibitifs, tels que ceux qui sont proscrits dans l'arrêté; et je prie les membres de l'Assemblée, qui ont paru ne pas assez les distinguer, et qui ont cru pouvoir conclure des uns aux autres, de bien le remarquer. Il n'y a point de doute que les pouvoirs commis aux députés ne puissent être bornés par les commettants, et quant à l'objet, et quant au temps pendant lequel ils seront exercés; mais une fois l'objet et le temps bien déterminés, les pouvoirs pour cet objet peuvent-ils être soumis à des clauses impératives ou prohibitives? en un mot, peut-il y avoir, outre les mandats limitatifs, des mandats impératifs?

Je me suis demandé souvent ce qu'était, ce que pouvait être un mandat impératif; je n'en ai pu trouver que de trois sortes : un bailliage aura dit à son député, du moins en termes équivalents : « Je vous ordonne d'exprimer telle opinion, de dire *oui*, *non*, lorsque telle question sera proposée; *ou bien*, je vous défends de délibérer dans tel ou tel cas; *ou enfin* : je vous ordonne de vous retirer si telle opinion est adoptée. » Voilà tout, car sans doute on ne mettra pas au nombre des clauses impératives les divers articles des cahiers simplement énonciatifs des vœux des bailliages. S'il en était ainsi, l'Assem-

blée nationale serait parfaitement inutile pour tout ce qui ne concernerait pas l'impôt; on n'aurait qu'à compter un à un les vœux de chaque bailliage sur chaque article, dans un dépouillement général des cahiers; et le commis le moins habile suffirait à cette opération.

Or, ces trois mandats impératifs n'ont pas pu, suivant les vrais principes, être donnés par les bailliages; un bailliage n'a pas pu dire à son député: «Je vous ordonne de manifester telle opinion lorsque telle question sera agitée;» car, pourquoi envoie-t-il un député? c'est certainement pour délibérer, pour concourir aux délibérations; or, il est impossible de délibérer lorsqu'on a une opinion forcée. De plus, le bailliage ne peut savoir avec certitude lui-même quelle serait son opinion après que la question aurait été librement discutée par tous les autres bailliages; il ne peut donc l'arrêter d'avance; enfin, et c'est ce qui constitue les députés véritablement représentants, c'est aux bailliages à leur marquer le but, à leur déterminer la fin; c'est à eux à choisir la route, à combiner librement les moyens. —Au reste, quoique je pense que ce mandat s'écarte des principes, et que toute opinion manifestée d'avance ne doive être considérée que comme un vœu livré à la discussion, et laissé en quelque sorte à la conscience des députés, j'avoue que je ne proscrirais pas ce mandat avec autant de sévérité que les deux autres, surtout à une première tenue d'Etats-Généraux, où une sorte d'inquiétude peut être excusée; lorsque tout ce qui intéresse à la fois et la constitution, et la législation, et tous les droits des hommes, semble être confié aux députés, et surtout si ce mandat n'était impératif que sur un petit nombre d'objets. Quant aux deux autres, les seuls qui sont dans ma motion, je crois que la clause qu'ils renferment est absolument nulle. *Je vous ordonne de ne pas délibérer dans tel cas*, n'a pas pu être prononcé par un bailliage à ses députés; car délibérer lorsque les autres bailliages délibèrent est à la fois un droit et un devoir; et d'ailleurs, comme toute délibération est le vœu de la majorité lorsqu'elle commence, et son résultat quand elle finit, ne pas vouloir délibérer lorsque tous les autres délibèrent, c'est contrarier ouvertement la volonté commune et en méconnaître l'autorité. Enfin, *je vous ordonne de vous retirer si telle opinion prévaut* est plus répréhensible encore, car c'est annoncer une scission, et c'est plus ouvertement encore vouloir que la volonté générale soit subordonnée à la volonté particulière d'un bailliage ou d'une province.

Au reste, en affirmant que ces deux clauses impératives sont nulles, j'ajoute qu'elles le sont par rapport à l'Assemblée; c'est-à-dire qu'elles doivent être pour elle comme si elles n'existaient pas; qu'elles n'autorisent aucune protestation contre elle, qu'elles ne peuvent ni arrêter les opérations de l'Assemblée, ni donner le plus léger prétexte pour en méconnaître les décisions; que tous les suffrages prononcés dans l'Assemblée sont présumés libres; que tous les membres non délibérants sont présumés absents, et qu'une absence quelconque ne peut atténuer la force d'aucun de ses décrets.

Ainsi, je pense sur les mandats impératifs, 1° que toute opinion commandée par un bailliage est en général contraire aux principes, puisque l'Assemblée nationale doit être librement délibérante; que, si elle n'est pas toujours libre quant à la fin, elle doit l'être toujours quant aux moyens; 2° que l'ordre absolu donné à un député de ne pas délibérer est mauvais en soi; car d'abord, il est insignifiant dans la supposition où les autres députés ne délibéreront pas; il est répréhensible si les autres délibèrent, puisqu'alors délibérer devient un devoir; et surtout il est nul par rapport à l'Assemblée, car dans aucune supposition possible il ne peut contrarier sa délibération; 3° enfin, l'ordre de se retirer de l'Assemblée si cette opinion ne prévaut pas, est bien plus nul encore, s'il est permis de parler ainsi, puisqu'il exprime bien plus positivement le vœu de se soustraire à la décision de l'Assemblée.

Mais s'ensuit-il de là que ces clauses soient nulles pour les députés envers leurs commettants? Non sans doute: l'arrêté exprime positivement le contraire; car il y est dit que l'engagement particulier qui peut en résulter envers les commettants doit être promptement levé par eux; ce qui annonce en même temps, et qu'il existe des engagements en raison des clauses, et que c'est un devoir pour les commettants de les révoquer, non que cette révocation soit nécessaire à la validité des décrets de l'Assemblée; mais, d'une part, parcequ'ils n'ont pas eu le droit d'assujétir ainsi leurs députés, et, de l'autre, parcequ'il est de leur avantage de concourir à former la volonté générale, puisque, dans toute hypothèse, ils s'y trouveront soumis.

Je crois donc fermement que les députés sont liés envers leurs commettants par les clauses de tels mandats. C'est un principe de rigueur, il ne doit pas fléchir ici. Je ne suis pas même arrêté par le raisonnement que l'on fait, en disant qu'une clause qu'on n'a pas eu le droit d'apposer n'est pas obligatoire; car si je pense que les commettants n'ont pas eu le droit d'insérer cette clause, je crois en même temps que le député a eu le droit de s'y soumettre; et cette soumission volontaire qu'il a exprimée, en recevant les pouvoirs, est le titre véritable de son engagement.

Il n'est pas question ici d'une action immorale, qu'on n'a pas le droit d'exiger, ni de promettre, ni de faire quand on l'a promise. Un député a pu promettre qu'il ne délibérerait pas dans tel cas, qu'il se retirerait dans tel autre; qu'il dirait *oui* ou *non* sur telle question, puisque c'était le vœu de ceux qu'il allait représenter. Tout le tort est dans ceux qui ont voulu être ainsi représentés; il n'y a aucune immoralité à promettre cela; il n'y a aucune loi qui le défende: il peut donc l'exécuter; s'il le peut, il le doit; car il l'a promis en acceptant le mandat; et il est inutile de dire combien cette obligation se fortifie lorsqu'à la religion de la promesse se joint la religion du serment.

Mais il m'est impossible de ne pas remarquer que l'on a exagéré prodigieusement le nombre des mandats impératifs, de ceux surtout que le serment a, dit-on, consacrés. Il y a certainement ici beaucoup d'erreurs de fait. Tout le monde a juré qu'il défendrait avec zèle les intérêts de la patrie et les droits de tous les citoyens; qu'il suivrait dans son opinion l'impulsion de sa conscience; mais bien peu, je pense, ont juré qu'ils adopteraient telle opinion en particulier; qu'ils délibéreraient de telle manière; qu'ils se retireraient dans telle circonstance.

Quant aux mandats eux-mêmes, je suis convaincu qu'il y en a très peu dont les clauses soient véritablement impératives. Il m'a semblé qu'on se plaisait à chaque instant à confondre les articles quelconques des cahiers avec les clauses du mandat, et j'ai déjà observé combien cette erreur était dangereuse: et pour dire ici en finissant ce que je pense sur la fameuse question de l'opinion par ordre ou par tête, à laquelle se rapportent presque tous les mandats impératifs, je crois que, même sur ce sujet, on s'est fort exagéré la rigueur des mandats. Voici comme il me semble qu'on doit les entendre, toutes les fois du moins qu'il n'y est pas dit expressément que le député se retirera de l'Assemblée. Lorsqu'un bailliage a dit

à un député : vous opinerez par *ordre* ou bien par *tête*, il est impossible qu'il ait voulu lui dire par-là : Vous opinerez par ordre, si les autres opinent par tête ; ni vous opinerez par tête si les autres opinent par ordre ; il n'a pu même prétendre décider à lui seul cette grande question ; il n'a donc pu vouloir lui dire, dans le mandat le plus impératif, que ceci : lorsque cette question s'agitera, vous serez obligé de manifester mon vœu pour l'opinion par ordre ; et comme en même temps chaque bailliage ou partie de bailliage a dû dire à son député qu'en tout il serait nécessairement soumis à la majorité, il a voulu par-là qu'il adoptât la décision qui serait prononcée, même sur cette question, par la pluralité des suffrages.

D'après ces réflexions, je persiste dans le projet d'arrêté que je vous ai soumis par la voie de l'impression ; et je supplie qu'on observe qu'il n'est dans tous ses points que l'expression exacte du principe fondamental, qu'un bailliage ou portion de bailliage, n'étant qu'une partie d'un tout, est soumis essentiellement, soit qu'il y concoure ou non, à la volonté générale, dès qu'il a été dûment appelé.

Voici mon projet d'arrêté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un bailliage ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, et non de s'y soustraire, et ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que sa volonté particulière, l'activité des Etats-Généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls ; que l'espèce d'engagement qui en résulterait doit être promptement levée par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, et toutes protestations contraires étant inadmissibles, et que, par une suite nécessaire, tout décret de l'Assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception. »

J'ajouterai ces mots, ***nul radicalement, par rapport à l'Assemblée,*** car cette nullité n'est vraiment que relative : elle existe pour les mandataires, elle n'existe pas pour l'Assemblée.

J'ajouterai encore que l'arrêté est juste dans tous ses points ; qu'un bailliage faisant partie d'un tout est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. De là tous les articles de ma motion.

Ce discours, regardé comme vraiment éloquent, comme rempli d'une logique sûre et invariable, appuyé sur des principes incontestables, ménageant les droits de l'Assemblée et la conscience des mandataires, a fait une profonde impression sur toute l'Assemblée ; il a été écouté dans le plus profond silence, et suivi des plus vifs applaudissements.

M. Biauzat porte ensuite la parole ; il adopte les principes de M. d'Autun, mais il en tire des conséquences plus étendues. Il ne veut pas que l'on respecte les pouvoirs impératifs, même dans la main de ceux qui en sont les porteurs ; il veut qu'on les déclare nuls, et pour l'Assemblée et pour les mandataires.

En conséquence, il propose d'ajouter l'amendement suivant :

« Sans qu'il soit besoin que les députés aient recours à leurs commettants, l'Assemblée nationale autorise tous ses membres et leur enjoint d'opiner en leur âme et conscience, sauf à se conformer aux cas particuliers qui intéressent leur province. »

Il appuie cet amendement par la lecture du serment que prononçaient autrefois les députés aux Etats-Généraux.

Serment fait publiquement par les députés aux Etats-Généraux antérieurs.

Je promets et je jure devant Dieu, sur les saints évangiles, de dire tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, le bien de son église, le service du roi et le repos de l'Etat.

On allait continuer cette intéressante dissertation, lorsque l'on annonce une députation de la ville de Nantes.

L'orateur de la députation : Nous sommes envoyés par la ville de Nantes pour vous supplier de recevoir, dans ce sénat auguste de la nation, les sentiments d'admiration, de respect et de reconnaissance que la sagesse et la fermeté que vous avez manifestées nous inspirent.

La ville de Nantes s'est assemblée, et il a été arrêté unanimement d'envoyer vers cette auguste assemblée, pour la féliciter de l'énergie qu'elle a déployée dans les périls dont elle a été environnée.

La cité de Nantes croit qu'il est de son devoir de manifester son intention, et elle s'empresse d'adhérer à l'arrêté du 17 juin, et à ceux qui ont suivi.

Nous jurons sur l'autel de la patrie, en présence du juge des rois et de leurs sujets, d'employer nos biens, nos fortunes et notre vie même à soutenir les principes que vous avez adoptés ; à défendre l'autorité royale contre l'autorité des aristocrates, à maintenir à jamais la couronne dans la maison des Bourbons, qui ne peut avoir d'ennemis que les ennemis de la patrie.

Les citoyens de Nantes chargent leurs députés de proclamer leur reconnaissance pour un roi qui a rendu à la nation un droit qu'elle avait perdu depuis longtemps, leur vénération pour une Assemblée dont le courage ne s'est pas laissé ébranler au milieu des piéges que ne cessaient de lui tendre la cabale et l'intrigue, etc. Ils lèvent les mains au ciel pour lui demander la prospérité de cet empire, le salut de la patrie et le bonheur de tous ceux à qui nous aurons dû le nôtre.

M. le président demande s'il faut faire mention de ce discours dans le procès-verbal.

Un grand nombre de voix : Oui, oui !

Plusieurs membres demandent que l'on fasse prendre séance à messieurs de Nantes.

Cette marque de déférence ne leur est pas accordée ; ils se retirent au milieu des applaudissements publics.

M. de Lally-Tolendal reprend la discussion que la députation avait interrompue.

M. DE LALLY-TOLENDAL : Je me crois forcé de m'expliquer sur la motion qui vous est proposée.

Je vous ai dévoilé mes sentiments. S'ils se combattent, il faut que je me justifie ; s'ils se concilient, je n'ai plus qu'à me renfermer dans le plus profond silence ; moi qui m'y suis douloureusement condamné, et qui ai renoncé au droit honorable de décider dans cette auguste assemblée.

Si la motion de M. l'évêque d'Autun établit des principes hors de toute atteinte ; si elle ménage les scrupules, si elle sert à l'utilité et à l'instruction publique, il faut vous hâter de l'accueillir, et il est difficile de ne pas lui reconnaître ce triple caractère.

Il s'agit de décider sur des protestations : quelle en est la cause ? Ce sont les mandats impératifs. Que doit-on prononcer ? Développons les principes.

Chaque partie de société est sujette ; la souveraineté ne réside que dans le tout réuni ; je dis le tout, parceque le droit législatif n'appartient pas à la partie du tout ; je dis réuni, parceque la nation ne peut exercer le pouvoir législatif lorsqu'elle est divisée, et elle ne peut alors délibérer en commun.

Cette délibération commune ne peut exister que par représentants ; là où je vois les représentants de vingt-cinq millions d'hommes, là je vois le tout, en qui réside la plénitude de la souveraineté ; et s'il se rencontrait une partie de ce tout qui voulût s'élever contre la nation, je ne vois qu'un sujet qui prétend être plus fort que le tout. Il n'est pas permis de pro-

tester, de réserver; c'est un attentat à la puissance de la majorité. Les principes qui s'élèvent contre les protestations sont les mêmes contre les mandats impératifs. Quelle harmonie pourrait-il exister? Quelle serait l'assemblée où chaque membre arriverait armé d'une protestation ou d'un mandat qui le forcerait de combattre l'opinion générale? Sous le premier point de vue, la motion de M. l'évêque d'Autun est dans tous les principes.

En second lieu, elle calme la conscience; elle pardonne au scrupule; elle ne nous dit pas: vous n'avez pu prononcer tel ou tel serment; elle nous fait voir que nous avons eu tort de le prononcer, mais elle ne nous en délie pas.

Enfin, messieurs, j'ai dit que la motion renfermait un grand objet d'instruction publique. S'il existe des mandats impératifs, c'est que les citoyens croyaient avoir le droit d'en donner.

Les Assemblées nationales ont été suspendues pendant si longtemps; les dernières même étaient si dénaturées; il fallait remonter si haut pour découvrir des vérités politiques, que tout le monde était dans l'erreur et que chacun croyait pouvoir s'arroger le droit de commander.

Mais au surplus, messieurs, j'oserai demander un léger amendement. L'Assemblée, par une condescendance volontaire et patriotique, pourrait accorder un délai très court et qui n'emportât strictement que le temps d'avoir de nouveaux pouvoirs à ceux qui sont porteurs de mandats impératifs.

Par-là vous écarteriez les plaintes injustes, vous préviendriez des protestations partielles, et cette conciliation, cette déférence me paraît précieuse.

C'est dans cet esprit que j'inviterai ceux qui ont déposé des protestations sur ce bureau d'y substituer des déclarations.

Qu'il serait beau de voir tous les membres de cette grande Assemblée agir et délibérer de concert, les uns avec des suffrages d'intention, les autres avec un suffrage effectif! C'est alors que nous avancerions avec rapidité vers le bien général; c'est alors que nous oublierions qu'il fut un temps où nous demeurâmes séparés. Mais maintenant que nous ne pouvons plus être livrés à l'erreur, profitons de ce moment pour assurer à jamais la tenue des Etats-Généraux, pour les faire agir, vivre et penser aussi utilement pour l'Etat que pour notre gloire.

M. de Lally-Tolendal a été écouté avec ce recueillement, ce silence respectueux, tribut ordinaire que l'on paie à l'éloquence et au génie; cependant, lorsqu'il a donné lecture de l'amendement qu'il proposait, l'Assemblée a témoigné par un léger murmure le regret que le moindre retard arracherait à son impatience, pour consommer les travaux importants auxquels elle est appelée.

Ce murmure se calme bientôt et cède à l'avidité d'entendre encore un aussi grand orateur. A peine a-t-il terminé que tout le monde applaudit avec l'enthousiasme des sentiments que son discours vient d'inspirer. Ceux qui avaient adopté son amendement, ceux même qui ne l'avaient pas approuvé, mais qui l'oubliaient pour ne s'occuper que de ce qu'il avait dit auparavant, s'empressent par des témoignages non suspects, des applaudissements récidivés, de récompenser son zèle et son patriotisme.

Plusieurs membres des trois ordres appuient la motion de M. l'évêque d'Autun, ou l'amendement de M. de Lally-Tolendal.

M. Barrère: Je distingue le cas où un particulier donne des pouvoirs à un autre particulier sur les objets qui l'intéressent personnellement, de celui où les assemblées élémentaires donnent à des députés des pouvoirs qui doivent être exercés dans une assemblée générale. Dans le premier cas, c'est le commettant qui est le législateur, parcequ'il ne s'agit, dans son mandat, que de son intérêt personnel; il a le droit de soumettre à sa volonté celle de son mandataire. Dans le second cas, ce sont des particuliers non législateurs qui donnent à leurs députés le pouvoir d'être membres d'une assemblée législative et d'y opiner comme leurs commettants.

Dans ce dernier cas, les commettants particuliers ne peuvent être législateurs, parceque ce n'est pas de leur intérêt particulier seulement que l'Assemblée générale doit s'occuper, mais de l'intérêt général. Or, aucun des commettants particuliers ne peut être législateur en manière d'intérêt public. La puissance législative ne commence qu'au moment où l'Assemblée générale des représentants est formée. S'il en était autrement, il aurait suffi aux divers bailliages, aux différents ordres composant les sénéchaussées, d'envoyer des opinions écrites et de former un assemblage d'opinions mécaniques d'après des cahiers bizarres et souvent contradictoires.

Si l'on admettait le système des pouvoirs impératifs et limités, on empêcherait évidemment les résolutions de l'Assemblée en reconnaissant un *veto* effrayant dans chacun des cent soixante-dix-sept bailliages du royaume, ou plutôt dans les quatre cent trente-une divisions des ordres qui ont envoyé des députés à cette Assemblée.

D'après ces raisonnements, j'adopte l'opinion de M. l'évêque d'Autun; mais j'en rejette la disposition qui tend à déclarer que l'engagement qui pourrait résulter des clauses impératives entre un député et ses commettants doit être promptement levé par eux.

Dès qu'on déclare nulles les clauses impératives des mandats, quel besoin a-t-on de recourir aux commettants? Ce n'est pas nous qui, en annulant les clauses impératives, excéderons nos pouvoirs; ce sont eux qui ont excédé les leurs. C'est donc au pouvoir constitué, devenu législatif, à remédier aux abus du pouvoir constituant, et à lui faire connaître qu'il a entrepris sur la puissance législative de la nation, représentée par la collection de ses députés.

Si quelque bailliage, ou seulement une partie, pouvait commander d'avance à l'opinion de l'Assemblée nationale, il pourrait, par la même raison, en repousser les décrets après coup, sous prétexte qu'ils seraient contraires à son opinion particulière.

M. l'abbé Sieyès soutient qu'il n'y a pas lieu à délibérer, à moins que, par un effet de cette condescendance et de cette bonté dont l'Assemblée nationale a usé envers ceux même qui en avaient eu le moins de reconnaissance, elle ne leur permît de retirer leurs mandats impératifs.

M. l'évêque de Dijon est d'avis que l'Assemblée ne peut se constituer, attendu le grand nombre de protestations.

Il se fait encore plusieurs motions qui sont différemment accueillies.

L'on demande à aller aux voix; les uns ne veulent pas encore; enfin l'Assemblée termine la séance à trois heures et demie sans avoir délibéré.

MAJORITÉ DE LA NOBLESSE.

La majorité de la noblesse se rassemble toujours après l'Assemblée générale dans des comités particuliers, et voici le fruit de leurs délibérations.

Déclaration de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des ordres.

L'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux, dont tous les membres sont comptables à leurs commet-

tants, à la nation entière et à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie française;

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables et constitutionnelles :

La distinction des ordres;

L'indépendance des ordres;

La forme de voter par ordre;

Et la nécessité de la sanction royale pour l'établissement des lois;

Que ces principes, aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans les assemblées, expressément établis dans les lois solennelles proposées par les Etats-Généraux et sanctionnées par le roi, telles que celles de 1355, 1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi ne concourent librement à les anéantir;

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté, pour la présente tenue d'Etats seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration énonce et conserve les principes essentiels de la distinction, de l'indépendance et du vote séparé des ordres;

Que, rassuré de cette reconnaissance formelle, entraîné par l'amour de la paix et par le désir de rendre aux Etats-Généraux leur activité suspendue; empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des Etats-Généraux, qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner au roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées que ladite déclaration a portées aux principes constitutifs;

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse et des bailliages, et en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir;

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et même Assemblée.

Par ces motifs, l'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la séance royale du 23 juin dernier, l'a acceptée purement et simplement.

Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du roi, il s'est rendu le 27 juin dans la salle commune des Etats-Généraux, et invite de nouveau les autres ordres à accepter la déclaration du roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans leur plénitude, et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté à la chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettants, et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différents bailliages.

A Versailles, le 3 juillet 1789.

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET.

L'Assemblée ayant commencé un peu plus tard qu'à l'heure ordinaire, M. l'archevêque de Vienne a la bonté d'en demander excuse à l'Assemblée.

Il le fait avec cet air intéressant et vénérable qui lui concilie de plus en plus les sentiments de l'Assemblée, et qui inspire toujours le respect et l'admiration, et il est vivement applaudi.

M. de Lally-Tolendal donne lecture du procès-verbal de la veille.

Il s'élève un différend sur l'article concernant le refus du clergé de nommer quelques-uns de ses membres pour les joindre au bureau central.

Le procès-verbal porte que le clergé ayant concouru au choix de ceux qui le composent, a déclaré qu'il s'en rapportait à ceux qu'ils avaient nommés; que ce généreux refus a excité des applaudissements universels.

Un curé se lève, et déclare qu'il est faux que le clergé ait refusé de nommer des personnes de leur ordre qui auraient séance dans le bureau central.

La majorité du clergé se lève contre la réclamation isolée du curé, et persiste dans son refus.

Aussitôt un cri d'approbation part des communes.

Cependant un autre curé veut demander la parole pour s'expliquer sur ce point : il approche du bureau ; mais les cris répétés *à l'ordre! à l'ordre!* le font retourner à sa place.

M. de Lally-Tolendal s'excuse sur ce qu'il avait inséré dans son procès-verbal. Entouré de tous côtés par des membres du clergé, dit-il, j'ai cru transcrire la vérité telle qu'il m'avait semblé l'apercevoir.

Ce nouveau débat se termine à l'honneur du clergé, qui persiste à refuser qu'on réforme le procès-verbal.

— M. Le Chapelier demande la permission de mettre sous les yeux de l'Assemblée une adresse de la ville de Rennes, ainsi que les malheurs de cette cité et son dévouement général.

Un membre de la noblesse demande que l'on assure d'abord l'Assemblée de quelle manière elle est parvenue, pour savoir quel degré d'autorité l'on peut y attacher.

M. Le Chapelier répond qu'une telle interpellation est mal fondée; qu'un citoyen a le droit de présenter une adresse à cette Assemblée; qu'à plus forte raison on ne peut priver une grande ville de ce droit dont jouit un particulier.

— L'un des secrétaires rend compte de plusieurs adresses envoyées à l'Assemblée nationale par différentes villes et communautés du royaume : Vannes, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Guérande, La Guerche, Montfort et Loudéac en Bretagne, Clermont-Ferrand en Auvergne, Metz, Saint-Dié et Andresy. Ces différentes adresses, écrites dans le même esprit, expriment l'attachement le plus inviolable pour la personne du roi, la reconnaissance la plus vive pour l'Assemblée, et une adhésion formelle à ses décrets.

— On reprend la discussion de la motion de M. l'évêque d'Autun, relativement aux mandats impératifs. Plusieurs membres avaient la parole; mais on demande que la discussion soit fermée.

M. L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE, *président de l'Assemblée, prend la parole :* Sans doute vous n'avez pas interdit à votre président d'interposer son avis à l'ouverture de votre délibération sur toutes les motions qui ont été faites hier.

Voici ce que j'ai conclu :

1° Que l'activité ne peut être suspendue par des pouvoirs impératifs;

2° Qu'il est important de s'appliquer sur-le-champ aux grands objets pour lesquels nous sommes appelés;

3° Que tous les membres de l'Assemblée sont pénétrés du désir, et reconnaissent l'importance de rendre l'Assemblée aussi nombreuse qu'elle doit l'être, aux termes de la convocation;

4° Qu'il est nécessaire de statuer sur les pouvoirs impératifs.

C'est dans cette idée que je vous propose la lecture de l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, délibérant sur les décla-

rations, réserves, protestations jointes par différents membres du clergé et de la noblesse aux pouvoirs qu'ils ont remis sur le bureau ;

Déclare : 1° qu'aucun de ces actes, en quelques termes qu'ils soient conçus, en quelques formes qu'ils soient rédigés, ne peut suspendre son activité ni arrêter ses travaux, et que toute opposition ou protestation contre l'autorité de l'Assemblée et la validité de ses décrets est nulle de plein droit ;

2° Qu'elle est disposée à recevoir, en quelque temps que ce puisse être de sa session, tous et chacun des membres que la rigueur des mandats aurait forcés de se retirer et d'en demander d'autres, ou les nouveaux députés que les électeurs leur auraient substitués ;

3° Elle se réserve de statuer sur les mandats impératifs, lorsqu'elle s'occupera de la formation et de la constitution des États-Généraux.

M. l'abbé Sieyès propose qu'on déclare, sur toutes les motions déjà faites, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur l'une des motions. On relit celle de M. l'évêque d'Autun, comme étant la première.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Puisque M. l'abbé Sieyès a proposé de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, avant de mettre aux voix aucune des motions principales, il faut prononcer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Je demande la parole pour rappeler et motiver ma motion.

Mon avis a été et est encore que, sur cette matière, relativement à l'Assemblée, *il n'y a pas même lieu à délibérer sur le fond*. Les principes sur lesquels mon opinion est fondée ont déjà été consacrés par l'arrêté du 17 juin. Mais j'ai exprimé en même temps, qu'à cause des circonstances je croyais nécessaire, sinon de faire un arrêté nouveau, du moins de représenter les principes par une simple déclaration à peu près dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite par les déclarations de plusieurs de ses membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés par des mandats indiscrets, qu'ils pensent ne pouvoir prendre part à la délibération commune ; et considérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puisqu'ils se sont privés ainsi de leurs représentants directs à l'Assemblée ;

« Juge digne de sa sollicitude générale, d'inviter les bailliages à rendre à leurs députés la liberté nécessaire à de vrais représentants de la nation. Au surplus, l'Assemblée déclare que la nation française étant toujours tout entière légitimement représentée par la pluralité de ses députés, ni les mandats impératifs, ni l'absence volontaire de quelques membres, ni des protestations de la minorité ne peuvent jamais ni arrêter son activité, ni altérer la liberté, ni atténuer la force de ses statuts, ni enfin restreindre les limites des lieux soumis à sa puissance législative, laquelle s'étend essentiellement sur toutes les parties de la nation et des possessions françaises. »

Plusieurs membres demandent que l'on aille aux voix sur cette proposition.

On lit un projet d'arrêté de M. l'archevêque de Bordeaux, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare qu'aucun mandat impératif ne peut, en aucun cas, arrêter et suspendre l'activité de l'Assemblée, encore moins assurer la volonté de quelque bailliage contre la majorité des autres bailliages, sauf aux députés porteurs de ces pouvoirs à prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables pour faire réformer de tels mandats, et qu'ils ne seront admis dans l'Assemblée, à moins qu'ils ne se soumettent d'avance à la majorité des suffrages.

Il s'élève une rumeur générale dans l'Assemblée.

Un noble demande la parole. Il observe qu'en admettant la motion de M. l'évêque d'Autun l'on anéantit à jamais la distinction des ordres. Il s'appesantit ensuite sur les droits, sur l'utilité, sur l'avantage de cette division.

M. de Clermont-Tonnerre répond que cette motion ne porte nulle atteinte à la division constitutionnelle des ordres.

M. de Clermont-Lodève parle ensuite. Il entre dans un examen très étendu, dont le résultat est qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Malgré la reconnaissance que nous devons pour la quantité de choses que le préopinant vient de préjuger, et pour la mesure incommensurable de lumières qu'il a versées sur nous, je demande la liberté de déclarer.....

L'orateur est interrompu par les murmures de la noblesse qui, mécontente du persifflage dirigé par un défenseur des communes contre un de ses membres, crie *à l'ordre!*

Le clergé et les communes crient *aux voix!*

Au milieu des clameurs, une voix demande lecture de la motion de M. l'abbé Sieyès.

Enfin, après de longs débats sur la manière de poser la question, le président la pose en ces termes :

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

On va aux voix par l'appel successif de tous les députés des différents bailliages ; et à la majorité de 700 voix contre 28, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'arrêté est conçu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, regardant ses principes comme fixés à cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'absence de quelques représentants, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Avant de vous occuper de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre, je dois rétracter le mot de *propositions*, que j'ai hasardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson, où il déclare qu'il n'a point fait de *propositions* à ce sujet, et même que, sur la réquisition du directeur-général des finances, il prévint, il y a plusieurs mois, les Américains que la France ferait un excellent marché pour les grains et les farines. Il n'en est pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très mal suivies, par la faute des sous-ordres, et qu'une profonde ignorance et le défaut de concert dans la distribution des primes ont privé la France des denrées américaines.

Une multitude de faits du même genre qui sont parvenus à ma connaissance jetteront un grand jour soit sur le commerce des grains, soit sur la théorie de ce commerce, et démontreront toujours mieux combien l'Assemblée nationale doit se garder d'aucune déclaration législative à ce sujet, tant que cette grande question n'est pas profondément instruite.

Ces faits et leurs conséquences seront l'objet d'un travail que je vous demanderai incessamment la permission de vous présenter.

Après avoir déposé sur le bureau la lettre de M. Jefferson, l'orateur reprend ainsi :

Messieurs, il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'Assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle.

Le peu de moments que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'Abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du 1er de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'Assemblée décréta que le roi serait supplié de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'Assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : ***Tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.***

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de Sa Majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'Assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'Assemblée à demander dès-lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'Assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque, ***je trouve votre arrêté fort sage***, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagements respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. 35,000 hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles; on en attend 20,000; des trains d'artillerie les suivent; des points sont désignés pour les batteries; on s'assure de toutes les communications; on intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires. Des événements publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi, ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une Assemblée nationale astreinte à des consignes militaires et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme et montrer plus de soldats menaçants à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être, et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis, martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagements les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue!

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'Assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultants qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré que la majesté royale consiste dans les rapports avilissants du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et dans toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes; et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté; la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embrâser... un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte et fait ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers; le peuple est rentré dans l'ordre, tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Du* 4 *au* 6 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versailles, le 6 juillet. — Le roi paraissait vivement affecté de la division qui, depuis le commencement de l'Assemblée, régnait entre les trois ordres. Ce monarque honnête homme et bon citoyen ne désirait que le bonheur de l'Etat. Mais partagé entre ses propres sentiments et des suggestions étrangères, il se voyait avec douleur engagé dans un labyrinthe dont toutes les issues ne lui présentaient que des écueils et des précipices. Les conseils se multipliaient, et rien ne se décidait. Le vendredi 26 juin, il se tint un comité fort long où tous les princes furent appelés : il y en eut un autre le lendemain, et, dès sept heures du matin, *Monsieur* et M. le comte d'Artois se trouvèrent dans l'appartement du roi.

Peu après arriva M. le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la noblesse. Le prince lui ordonna de le suivre dans son cabinet, et lui dit : « M. de Luxembourg, j'attends de la fidélité et de l'affection pour ma personne de l'ordre que vous présidez, sa réunion avec les deux autres.

— Sire, répondit M. de Luxembourg, l'ordre de la noblesse sera toujours empressé de donner à Votre Majesté des preuves de son dévouement pour elle. Mais j'ose dire qu'elle ne lui en a jamais donné de plus éclatantes qu'en cette occasion : car ce n'est pas sa cause, mais celle de la couronne qu'elle défend aujourd'hui.

— La cause de la couronne? — Oui, Sire, la cause de la couronne : la noblesse n'a rien à perdre à la réunion que Votre Majesté désire. Une considération établie par des siècles de gloire, et transmise de génération en génération, d'immenses richesses et aussi les talents et les vertus de plusieurs de ses membres, lui assurent dans l'Assemblée nationale toute l'influence dont elle peut être jalouse, et je suis certain qu'elle y sera reçue avec transport. Mais a-t-on fait observer à Votre Majesté les suites que cette réunion peut avoir pour elle?

« La noblesse obéira, Sire, si vous l'ordonnez; mais comme son président, comme fidèle serviteur de Votre Majesté, j'ose la supplier de me permettre de lui présenter encore quelques réflexions sur une démarche aussi décisive. »

Le roi lui ayant témoigné qu'il l'écouterait avec plaisir, il continua ainsi :

« Votre Majesté n'ignore pas quel degré de puissance l'opinion publique et les droits de la nation décernent à ses représentants : elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine elle-même dont vous êtes revêtu, demeure comme muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les Etats-Généraux, de quelque manière qu'ils soient composés; mais leur division en trois chambres enchaîne leur action, et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître. Divisés, ils sont vos sujets.

« Le déficit de vos finances et l'esprit d'insubordination qui a infecté l'armée arrêtent, je le sais, les délibérations de vos conseils; mais il vous reste, Sire, votre fidèle noblesse. Elle a dans ce moment le choix d'aller, comme Votre Majesté l'y invite, partager avec ses co-députés l'exercice de la puissance législative, ou de mourir pour défendre les prérogatives du trône. Son choix n'est pas douteux : elle mourra, et elle n'en demande aucune reconnaissance, c'est son devoir. Mais en mourant, elle sauvera l'indépendance de la couronne, et frappera de nullité les opérations de l'Assemblée nationale, qui certainement ne pourra être réputée complète lorsqu'un tiers de ses membres aura été livré à la fureur de la populace et au fer des assassins. Je conjure Votre Majesté de daigner réfléchir sur les considérations que j'ai l'honneur de lui présenter.

— M. le duc de Luxembourg, reprit le roi avec fermeté, mes réflexions sont faites; je suis déterminé à tous les sacrifices; je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres : si ce n'est pas assez, je le lui ordonne; comme son roi, je le veux; que s'il est un seul de ses membres qui se croie lié par son mandat, son serment et son honneur à rester dans la chambre, qu'on vienne me le dire, j'irai m'asseoir à ses côtés, et je mourrai avec lui s'il le faut. »

M. le cardinal de La Rochefoucauld vint ensuite, puis M. Necker. Le comité finit à onze heures, et les deux présidents sortirent chacun avec une lettre du roi pour être communiquée à leur ordre.

On fut assez paisible dans la chambre du clergé, et personne n'osa s'élever contre l'invitation du prince. Il n'en fut pas ainsi dans celle de la noblesse. La discussion y fut très vive, et les orateurs s'abandonnèrent à leur chaleur ordinaire. Soixante-quinze membres, animés par M. d'Eprémesnil, voulaient protester contre le vœu du plus grand nombre. M. le vicomte de Mirabeau, aussi passionné pour le parti des nobles que son frère pour la cause populaire, fit plus; il jura de ne jamais quitter la chambre. Il croyait entraîner ainsi les autres membres, et que toute la noblesse du royaume se lierait, comme l'avait fait celle de Bretagne, par un serment général et solennel; mais personne ne suivit son exemple. Le plus grand nombre, ébranlé par les discours de M. de Liancourt et de quelques bons patriotes, déclara qu'il était résolu de se rendre à l'invitation du roi, et de mettre fin à une scission qui menaçait l'Etat des plus grands malheurs.

Depuis près de deux heures ils travaillaient en vain à faire renoncer les opposants au dessein de surcharger les registres de leurs vaines protestations, lorsque M. de Luxembourg, après en avoir conféré avec les secrétaires, lut par fragments, une lettre très pressante qu'il venait de recevoir de M. le comte d'Artois, annonçant qu'une plus longue résistance pouvait mettre en péril les jours de Sa Majesté.

Déjà M. de Cazalès s'écriait que la monarchie devait être préférée au monarque, et que la séparation perpétuelle des ordres en était le seul appui, lorsque M. de Luxembourg, jetant un regard douloureux et sombre sur ses collègues : « Il n'est pas question ici de délibérer, messieurs, mais de sauver le roi. Sa personne paraît en danger; qui de nous pourrait hésiter un instant? » A ces mots, on le regarde sans proférer une parole, et de concert avec la minorité du clergé, on s'achemine d'un pas pénible et lent vers la salle des représentants. Le vicomte de Mirabeau se trouve alors très embarrassé, son serment l'attachait à son siége. Heureusement pour lui, le président, de l'aveu de la chambre, le délia de ce serment indiscret, et il se mit en marche avec les autres.

Il était alors quatre heures et demie, et il ne se trouvait dans la salle des Etats que vingt-sept à trente personnes, pour qu'on ne pût pas dire que la séance fût levée. Il n'était également resté qu'un très petit nombre de spectateurs. Tout était disposé de manière à ménager au moment de cette grande réunion toute

la délicatesse des dissidents, en évitant un éclat qui aurait pu leur être désagréable.

On courut chercher M. Bailly; et dès qu'il fut arrivé, les deux ordres entrèrent sur deux lignes parallèles, le clergé à la droite, la noblesse à la gauche. Aucune rumeur, aucun cri de joie n'annonça leur arrivée. Un silence profond régnait dans la salle pendant qu'ils faisaient leur entrée.

A la première nouvelle de cet événement, le peuple court en foule au château, et demande à grands cris le roi et la reine. Soldats, députés, peuple, femmes, officiers, prélats, tout était confondu : point de rang, point de distinction, on ne voyait que des Français. Le prince et son épouse parurent à un balcon de la cour de marbre, et mille cris de *vive le roi! vive la reine!* firent retentir les airs.

Une foule immense se rendit ensuite chez M. Necker, d'où elle sortit en le bénissant comme le dieu tutélaire de la France, pour aller rendre hommage au patriotisme de M. le duc d'Orléans, au zèle de M. de Montmorin, et au courage de M. Bailly.

Une illumination générale et des réjouissances publiques sur toutes les places de Versailles terminèrent cette journée à jamais mémorable.

Cependant de nouveaux régiments arrivent chaque jour des frontières, et l'on remarque avec inquiétude qu'ils sont la plupart Suisses, Allemands, Irlandais. On continue à déployer à Versailles l'appareil militaire : trente-cinq mille hommes sont répartis entre cette ville et la capitale, vingt mille autres sont attendus, et des trains d'artillerie les suivent à grands frais. Déjà des camps sont tracés, des points et des éminences sont désignés pour des batteries; on s'assure aussi de toutes les communications, on intercepte tous les passages : les chemins, les ponts, les promenades sont métamorphosés en postes militaires. On eût dit d'une place ennemie dont on préparait le siège, et cette place si redoutée était la salle des Etats-Généraux. Des événements publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs les plus menaçants de la guerre, frappent tous les yeux et remplissent tous les cœurs d'indignation; enfin personne n'ignore que le maréchal de Broglie (1), célèbre par des victoires éclatantes sur les ennemis du nom français, est venu flétrir ses lauriers en acceptant le commandement d'une armée disposée contre ses concitoyens.

Mais les conspirateurs furent trompés dans leur attente; ils se flattaient en vain dans leurs conseils sanguinaires de réduire les soldats français à n'être que des automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentiment d'avec leurs concitoyens. Rapprochés du centre des discussions politiques, électrisés par le contact de la capitale, ils éprouvèrent bientôt la force irrésistible du torrent de l'opinion, et sentirent que le dévouement aveugle de la discipline militaire, qui fait leur force contre les ennemis de l'Etat, les rendrait criminels envers la patrie, et que les serments des guerriers les lient à la nation encore plus qu'au monarque.

Le régiment des gardes-françaises, généralement plus instruit que le reste de l'armée, donna le premier des preuves de son patriotisme. Deux compagnies des grenadiers de ce corps avaient refusé, dès le 23 juin, de tirer sur leurs concitoyens. M. de Valadi, ci-devant officier de cette brave légion, et l'un des plus zélés apôtres de la liberté, allait de caserne en caserne pour éclairer les soldats sur les véritables devoirs de l'homme et sur ce qu'ils se devaient à eux-mêmes et à leur patrie. Son zèle ne fut pas sans succès, et l'on vit bientôt ces généreux guerriers, devenus des prosélytes ardents de la cause commune, mêlés avec le peuple, et prendre part aux événements qui intéressaient le sort de la patrie.

La défiance alarmée des chefs avait fait consigner les troupes dans les casernes dès le samedi 20 juin; des cohortes entières en sortirent le 25 et le 26. On les vit entrer dans le Palais-Royal par centaines, en rangs de deux à deux, quoique sans armes, aux applaudissements de la multitude, qui s'empressa de leur donner du vin, des rafraîchissements, des glaces, de l'argent même et jusqu'à des billets de caisse. Ils joignirent leurs acclamations à celles de la foule, en criant *vive le tiers!* et rentrèrent paisiblement dans leurs casernes sans causer aucun désordre.

Toutes les troupes qui passaient dans Paris étaient de même conduites au Palais-Royal. On y reçut et des Suisses et des dragons, et des hussards et des compagnies d'artillerie dont le mélange réjouissait les yeux et faisait tressaillir les cœurs des bons citoyens. On les accablait de caresses, on leur demandait s'ils auraient le malheureux courage de tremper leurs mains dans le sang de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs frères, et de se rendre les instruments de la tyrannie de quelques despotes qui, pour prix de leurs services, les accableraient de leurs superbes mépris et les aviliraient par de cruels et honteux châtiments. Les soldats, attendris, criaient *vive la nation!* et s'en retournaient à leur camp conquérir de nouveaux partisans à la cause publique. Les officiers subalternes n'étaient pas plus favorablement disposés pour les chefs de la conjuration. Fatigués du régime aristocratique qui, depuis plus d'un siècle, écrasait l'armée, étouffait toute émulation et rendait les talents inutiles, rebutés de l'orgueil despotique et de la nullité des officiers supérieurs, soupirant après une constitution militaire qui ouvrirait enfin au mérite le chemin des honneurs et assurerait une récompense aux services, ils ne prêtaient leur ministère qu'avec répugnance à des opérations dont le but était d'anéantir les espérances qu'ils avaient conçues.

Telles étaient les dispositions de l'armée. Elles étaient connues de tout le monde. Mais tel fut l'aveuglement de la vanité et de l'ambition irritées, que les aristocrates s'opiniâtrèrent à l'exécution d'un plan dont le mauvais succès allait briser entièrement le frein de la discipline, et dont la réussite, plus funeste encore, eût livré le royaume aux horreurs d'une guerre civile ou plongé la nation dans les fers.

Un événement qui manifesta l'esprit général du peuple et du soldat vint les alarmer, mais ne put les faire renoncer à leur entreprise.

Le 30 juin, sur les sept heures du soir, un commissionnaire remit au café de Foi une lettre par laquelle on donnait avis aux citoyens que onze gardes-françaises étaient détenus dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain pour avoir refusé de tourner leurs armes contre leurs concitoyens, et que cette nuit même ils devaient être transférés à Bicêtre, lieu destiné à de vils scélérats et non à de braves gens comme eux.

Un particulier sort du café, monte sur une chaise et lit cette lettre à haute voix; aussitôt plusieurs jeunes gens se détachent de la foule en criant : *à l'Abbaye! à l'Abbaye!* Beaucoup d'autres répètent le même cri, les joignent, et tous ensemble s'avancent vers le lieu désigné. La troupe grossit chemin faisant; des ouvriers l'augmentent, vont se munir d'instruments chez un férailleur, et, à la tête de 6,000 personnes, se présentent devant la prison. A sept heures et demie la première porte était déjà enfoncée; les autres éprouvent bientôt le même sort. A huit

(1) Le roi, trompé par la cour, qui avait saisi l'occasion des premiers troubles de Paris pour colorer le prétexte du rassemblement d'une armée, avait mandé de Lorraine ce général, et se jetant en pleurs entre ses bras : *Que je suis malheureux! j'ai tout perdu; je n'ai plus le cœur de mes sujets, et je suis sans finances et sans soldats.* (A. M.)

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 122.

Réception des gardes-françaises au Palais-Royal, à leur sortie de la prison de l'Abbaye. (30 juin 1789).

heures, neuf soldats aux gardes, six soldats de la garde de Paris et quelques officiers, qui se trouvaient enfermés pour divers motifs, en étaient sortis.

Les coups redoublés de haches, de pics, de maillets, déchargés dans l'intérieur, retentissaient au loin malgré le bruit occasionné par un peuple immense rassemblé dans ce lieu et dans les rues adjacentes.

A huit heures et demie, lorsque l'expédition fut achevée, une compagnie de dragons, suivie d'un détachement de hussards, se présente le sabre à la main. Le peuple, sans s'émouvoir, va à leur rencontre, saisit les rênes des chevaux et interpelle amicalement les soldats; ceux-ci remettent aussitôt leurs sabres dans les fourreaux; plusieurs même ôtent leur casque en signe de paix. On apporte à l'instant du vin, et tous ces braves gens boivent à la santé du roi et de la nation.

Les prisonniers délivrés sont conduits en triomphe par des bourgeois, leurs libérateurs, au Palais-Royal. Ils soupent dans le jardin, et l'on dispose des lits de camp dans la salle des Variétés, où ils couchent sous la sauve-garde des citoyens qui, pendant la nuit, veillent à leur sûreté. On les loge le lendemain à l'hôtel de Genève, où des paniers, suspendus aux fenêtres par des rubans, reçoivent les offrandes que tous les citoyens s'empressent d'apporter à ces guerriers patriotes. On fit reconduire dans les prisons un soldat prévenu de crime, le peuple ayant déclaré qu'il ne voulait prendre sous sa protection que ceux qui étaient victimes de leur patriotisme.

Le soir, il y eut illumination dans la rue de la prison, qui n'offrait plus qu'une promenade de citoyens paisibles qui se félicitaient de la délivrance de leurs défenseurs. Les dragons et les hussards prirent part à la joie publique et partagèrent les *bravos*, les *vive la nation!* répétés d'un concert unanime.

Le lendemain matin, une députation de jeunes citoyens présenta à M. Bailly une lettre dans laquelle on invoquait l'intercession de l'Assemblée nationale en faveur de ceux qui, la veille, avaient été arrachés des prisons, et qui étaient en ce moment sous la sauve-garde de plusieurs milliers de citoyens.

L'Assemblée, partagée entre ce qu'elle devait à la rigueur des principes, au bien de la paix, à la majesté royale et à sa propre dignité, concilia heureusement tous ces intérêts.

La députation de l'Assemblée, à la tête de laquelle était M. l'archevêque de Paris, fut admise le soir même à l'audience du roi, qui applaudit à la sagesse de cet arrêté. Une lettre de Sa Majesté ayant annoncé le lendemain que la liberté des soldats prisonniers suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, ils rentrèrent en prison la nuit du 4 au 5 juillet, et le jour suivant ils reçurent leur grâce, avant même qu'une députation des électeurs, partie de la capitale pour la demander, fût arrivée à Versailles. Ainsi, un mot de clémence fit ce que n'auraient pu faire des canons et des armées. Le calme succéda, et tout rentra dans l'ordre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET.

Suite du discours de M. Dillon, curé du Vieux-Pouzauge.

Il se sont exposés, comme nous, pour l'intérêt commun, à des haines secrètes, mais implacables; et comment se pourrait-il, messieurs, qu'après d'aussi grands exemples de patriotisme, qu'après un dévouement aussi généreux, vous délibériez à réduire ces illustres citoyens à n'avoir que voix consultative?

Ne les avez-vous pas déjà admis à avoir parmi vous voix délibérative? Pourrez-vous, messieurs, anéantir ce jugement que vous avez déjà prononcé? Est-ce à une Assemblée aussi auguste à détruire un jour ce qu'elle a réglé la veille?

Je pense que les douze députés que vous avez admis le 20 juin, dans la séance du Jeu de Paume, doivent avoir voix délibérative pendant toute la tenue des Etats-Généraux, et que les six autres auront voix consultative.

M. NÉRAC, *de Bordeaux* : Saint-Domingue est une de ces grandes colonies que nous devons, pour l'intérêt du commerce, attacher de plus en plus à la France. Mais (du moins telle est ma façon de penser) je crois que c'est par les liens de la confiance que nous saurons inspirer aux propriétaires français, que nous pourrons la consolider contre les révolutions qui peuvent arriver dans un pays lointain. Mais cette confiance que les Anglais, que tous les peuples qui ont des possessions dans les Indes ont regardée comme la première base, ils ne l'ont pas cimentée en appelant les colonies parmi eux, en les confondant dans leur gouvernement, en transportant la patrie au-delà des mers pour en établir une dans leur propre pays.

Croyons-en l'expérience de nos rivaux; ils ont su conserver dans le nouveau continent des terres que l'éloignement, que les efforts de la liberté, que les vicissitudes de plusieurs siècles semblent continuellement leur enlever.

Ils ont su, par leur persévérance dans ce principe même, nous dépouiller de celles que nous avions arrosées du sang français, et que nous avions peuplées aux dépens de la mère-patrie.

Les colonies ne doivent pas former une partie de la patrie. Les colonies sont des provinces qui en dépendent.

Plusieurs membres de l'Assemblée interrompent l'orateur, et observent que les questions qu'il examine sont déjà décidées; qu'il n'est plus temps de contester à Saint-Domingue le droit de députer, puisque l'Assemblée a reconnu, par une délibération antérieure, la faculté que toute province devait avoir de députer.

M. LE DUC DE PRASLIN, *député d'Anjou* : Le vœu de la noblesse d'Anjou me prescrit de conclure à l'admission des députés de Saint-Domingue. Elle est dans un état d'oppression, et a besoin d'une complète régénération.

S'il fallait qu'un jour je me retirasse de cette salle, au moins je n'en sortirais pas sans avoir acquitté un devoir que me prescrivent mes cahiers.

La noblesse d'Anjou a manifesté son vœu sur la colonie de Saint-Domingue; elle exige qu'elle ait une représentation.

Et comment pourrait-on la lui refuser? Ses richesses sont immenses, son commerce fleurit dans toutes les contrées.

Saint-Domingue est divisé en trois quartiers. le moindre bailliage a eu quatre députés; pourrait-on lui refuser une députation semblable?

Je pense donc qu'il faut admettre définitivement les douze députés reçus provisoirement avec voix délibérative, et les autres avec voix consultative.

M. l'archevêque de Vienne donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de la part d'une seconde députation de Saint-Domingue.

Extrait de la lettre de la nouvelle députation de Saint-Domingue.

« Monseigneur, les colons de Saint-Domingue soussignés, actuellement en France, n'ont pu voir d'un œil indifférent le moment où les peuples français sont appelés par un roi généreux à faire leurs

doléances et à travailler à la restauration commune.

« Plusieurs de nos concitoyens se sont réunis d'effet et d'intention pour travailler au bien général.

« Ils ont, sans lettres de convocation, et même de la capitale, fait assembler quelques particuliers pour les nommer députés aux Etats-Généraux.

« Le défaut de convocation semblait leur en fermer l'entrée; mais la nation a cru devoir rejeter ce défaut de forme; elle a reconnu que les colonies, comme toute autre province, avaient et ont le droit d'être représentées dans l'Assemblée de la nation.

« Les colons soussignés acceptent avec reconnaissance une pareille déclaration. Relégués au-delà des mers, ils se croyaient oubliés. Grâces soient rendues à l'Assemblée nationale qui vient de signaler de la manière la plus éclatante les droits de l'humanité.

« L'Assemblée nationale ne s'est pas contentée de cette déclaration généreuse, elle a encore admis provisoirement les députés qui prétendent avoir été nommés à Saint-Domingue.

« Rien de plus sage, rien de plus prudent. A la distance de deux mille lieues de la métropole, quelle certitude pouvait-on avoir de la légalité d'une telle nomination?

« C'est avec douleur que les colons, malgré leur estime pour les prétendus députés de Saint-Domingue, supplient l'Assemblée nationale de suspendre son jugement définitif jusqu'à ce qu'ils aient eu le temps, par une convocation plus régulière, plus publique, plus libre, de se conformer aux dispositions du réglement de convocation, pour valider les pouvoirs, pour vérifier les élections.

« Et si les électeurs ont été bien choisis, si les députés ont le droit de se dire et de pouvoir être regardés comme les vrais représentants de la colonie, s'ils peuvent parler en leur nom, proposer, délibérer et engager en un mot la colonie, ils en appellent sur ce point à la vérité et aux droits de la nature, ils en appellent au serment de messieurs les députés.

« Mais comment ces messieurs pourraient-ils prétendre représenter Saint-Domingue? Les formes qui rendent valables les élections n'ont pas même été remplies. Les députés ont été nommés dans des assemblées de quinze à vingt personnes. A la vérité, le procès-verbal se trouve chargé de signatures, mais ce ne sont que des signatures mendiées et données après coup.

« Les mandats mêmes ont été donnés en blanc, et ils ne peuvent jamais engager les colons.

« Les soussignés supplient l'Assemblée nationale de prendre en considération et de suspendre le jugement pendant le délai suffisant pour légitimer les pouvoirs donnés aux députés.

« Les colons de Saint-Domingue osent déclarer que si l'Assemblée croyait devoir passer outre, ils protestent contre tout ce qui pourrait être fait, et demandent acte de leur protestation. »

Cette lettre est signée de plusieurs colons. Elle ne paraît pas faire beaucoup d'impression dans l'Assemblée.

M. Gouy d'Arcy : J'observe qu'au nombre de ceux qui protestent, on trouve les signatures des comtes d'Agoult et Sanadon, quoiqu'ils aient assisté à toutes nos délibérations.

M. *** : J'observe (1) que cette question a déjà été agitée par toutes les puissances de l'Europe qui ont des colonies, sans que jamais elles aient pensé les admettre. La justice naturelle est ici en opposition avec la politique des Etats.

Un membre demande que l'on fasse droit à la protestation des colons.

M. de Clermont-Tonnerre : Tous les jugements ne peuvent être que provisoires; si quelqu'un veut disputer les siens à l'Assemblée, on ne pourrait rejeter cette réclamation sans l'examiner. Il faut donc ouvrir la discussion sur ces protestations.

M. du Galand : Ce jugement n'est pas irrévocable, puisqu'il a été rendu sans contradicteurs.

L'Assemblée a persisté dans son dernier jugement, et regarde comme valable la députation de Saint-Domingue.

Le bureau s'occupe en conséquence de la question sur le nombre de députés.

Saint-Domingue aura-t-il six ou douze députés? C'est ainsi que M. Chapelier pose la question.

M. Mounier observe que cela est contraire à la liberté des suffrages.

L'Assemblée arrête que chaque député aura la liberté de prononcer sur le nombre des députés.

On procède à l'appel nominal; sur 756 votants, 1 vote pour 8 députés, 9 pour 4, 223 pour 12, 523 pour 6.

La majorité est donc pour le nombre de 6.

M. le marquis de Gouy d'Arcy : Je demande que l'on délibère si les autres députés auront séance dans l'Assemblée nationale.

Cette demande est accordée.

M. de Gouy demande s'ils auront voix délibérative.

M. Fréteau : Les députés suppléants de toutes les provinces ne méritent pas moins de faveur que les députés de Saint-Domingue; au contraire, la députation de ceux-ci, quoique jugée valable, n'en est pas moins incertaine.

Cette opinion fait rejeter la demande de M. le marquis de Gouy d'Arcy.

M. Dupont de Nemours, *au nom du comité des subsistances* : Le comité que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains et des moyens de faciliter la subsistance du peuple, s'est livré avec le zèle que vous avez droit d'attendre de ses membres au travail que vous lui avez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses membres de demander à M. le directeur-général des finances les renseignements nécessaires pour déterminer avec plus de justesse les opérations dans lesquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce ministre nous a donné les états d'entrée et de sortie, et il s'est chargé de plus de faire lui-même pour le comité un mémoire qui va être mis sous vos yeux.

M. Dupont fait lecture de ce mémoire. M. Necker annonce que, tant dans les secours arrivés qu'attendus, il y avait 1,421,400 quintaux de blé, qu'il en avait coûté au roi plus de 25,000,000, attendu qu'il avait fallu entretenir la capitale, donner des primes et des indemnités aux boulangers. Il ajoute que s'il faut, pour ménager les blés, manger du pain de seigle, lorsqu'on les récoltera, tout le monde, riche et pauvre, n'aura que de ce pain; que l'on en servira même sur la table du roi. Il réfute ensuite l'opinion populaire qui attribue la disette à l'avidité des accapareurs; il dit qu'il est peu croyable qu'il y ait des accapareurs, parceque dans un temps si voisin de la récolte, qui doit nécessairement faire baisser le prix des blés, il est de l'intérêt de ceux qui en ont d'ouvrir promptement leurs magasins pour s'en défaire. Il offre ensuite quelques moyens qui rentrent dans ceux du comité.

Après la lecture de ce mémoire, M. le rapporteur continue son rapport en ces termes :

Vos commissaires n'ont négligé l'examen d'aucune

(1) Ce mot *j'observe*, qui est d'ailleurs une faute grammaticale, est si souvent répété dans les premiers numéros de l'ancien *Moniteur*, et se trouve si généralement dans la bouche de tous les députés, qu'il est permis d'en attribuer l'emploi abusif au rédacteur de ce journal et non aux divers membres de l'Assemblée. Que M. Gouy d'Arcy, colon de Saint-Domingue, s'en soit servi, cela est possible; mais que cette locution ait été employée par des orateurs aussi éloquents que Lally, Clermont-Tonnerre, Rabaud Saint-Etienne, Target, Montesquiou, Mirabeau, Barnave, Talleyrand, Sieyès, Chapelier, etc., cela ne paraît pas croyable. L. G.

des considérations qu'ils pouvaient avoir à mettre sous vos yeux, et ils ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choses à faire :

1° Favoriser la circulation de province à province, et de canton à canton dans l'intérieur du royaume; 2° porter des secours ou denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement; 3° répandre des salaires et même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple sont insuffisants pour se la procurer.

C'est l'opinion de votre comité, que l'on ne peut aller trop vite pour les œuvres de bienfaisance, et trop mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raison sociale, et s'appuyer sur les principes reconnus par l'opinion publique, sans le concours de laquelle la raison elle-même et les lois seraient dénuées de pouvoir.

Les besoins sont si urgents dans quelques cantons et en même temps la récolte si prochaine que ce ne sont point des lois qu'on attend de vous ; ce sont des secours qu'il faut donner à ceux dont le besoin les invoque.

Sans doute il ne vous est pas permis par vos mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts, avant d'avoir réglé ce qui concerne la constitution et la périodicité de l'Assemblée nationale ; mais les trois moyens pour soulager la misère publique entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autorisation de dépense qui nécessitera l'impôt ou l'emprunt.

Seriez-vous donc dans l'impuissance de secourir vos frères, qui vous implorent ; et la nation assemblée ne pourrait-elle que plaindre la nation ?

S'il s'agissait de perpétuer des dépenses ruineuses, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des ministres indépendants de la satisfaction publique, certainement alors il vous serait, il vous est défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel est l'esprit des mandats qui vous lient, et le seul article par rapport auquel ils puissent être impératifs sans danger.

Vous ne pouvez douter que vos commettants n'aient dit que le salut public était la loi suprême ; qu'ils ne vous aient autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repousser l'ennemi si la patrie était attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher de la mort.

Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une rétribution ; et puisque vous êtes leurs représentants, vous devez faire ce que les représentés auraient fait eux-mêmes.

Telle est l'opinion du comité des subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés ; il se borne à les mettre sous vos yeux.

M. le rapporteur présente six moyens que le comité a cru propres à remplir les vues de l'Assemblée. Il les expose dans les six propositions suivantes :

« 1° Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance et le soulagement des peuples dans le sein de l'Assemblée, à Paris et dans les provinces ; remettre aux Etats provinciaux, aux assemblées provinciales et aux municipalités, sous l'inspection de l'Assemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront ; 2° autoriser le gouvernement, les États provinciaux, les assemblées provinciales et les municipalités à faire les avances et les dépenses que la subsistance et le soulagement du peuple pourraient nécessiter, sous la garantie de la nation et l'inspection de l'Assemblée nationale ; 3° autoriser dans les provinces où la récolte n'est pas faite et ne serait pas au moment de se faire une contribution de vingt ou de dix sous par tête, ou de telle autre somme qui serait localement jugée suffisante, de laquelle l'avance serait faite dans chaque municipalité par les huit ou dix citoyens les plus riches et le plus haut imposés des trois ordres, et partager en autant de paiements qu'il y aurait de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transports de subsistances, et au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux assemblées supérieures d'administration, et par celles-ci à l'Assemblée nationale ; 4° prendre le temps nécessaire pour rédiger avec le plus grand soin l'exposition des principes qui doivent assurer à tous les Français la libre et mutuelle communication des subsistances et la plus grande égalisation possible des approvisionnements et des prix, afin que le roi y ayant ensuite donné sa sanction, cette équitable et utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, et qu'elle devienne une loi fondamentale et constitutionnelle de l'Etat ; 5° remettre à s'occuper des autres questions que pourrait faire naître le commerce des grains et des farines, au temps où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet ; 6° sans attendre aucun éclaircissement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains et des farines jusqu'en novembre 1790. »

Un membre objecte qu'il n'est pas permis par les mandats de s'occuper ni d'emprunts ni d'impôts avant que la constitution soit achevée.

M. Dupont : Il serait fâcheux que la nation assemblée ne pût que plaindre la nation : s'il s'agissait de prodigalités, je suis persuadé qu'alors les mandats seraient impératifs ; mais l'esprit des mandats est de soulager le peuple et d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour y parvenir. Le comité a été unanimement d'accord sur l'urgence.

L'Assemblée ne se croit pas assez éclairée sur cet objet pour le soumettre d'abord à la discussion. Elle arrête que le projet du comité sera envoyé aux divers bureaux qui le discuteront séparément, et porteront à l'Assemblée générale, dans la séance prochaine, le résultat de leur discussion.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

M. Hébrard, au nom du comité de vérification, fait le rapport de l'examen des pouvoirs de quelques députés ; leur nomination est reconnue régulière. Il s'élève quelques discussions sur l'élection de M. l'abbé Royer, député du clergé de la ville d'Arles.

L'Assemblée déclare qu'il sera admis comme député de la ville d'Arles, pour la présente session des Etats-Généraux, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

Après cette lecture, on ouvre la discussion sur le projet du comité des subsistances.

M. ***, curé de l'Orléanais, prend le premier la parole pour exposer le sentiment général de son bureau.

Les moyens, dit-il, qui vous sont offerts par le comité des subsistances, ne nous présentent que des secours pour l'avenir, mais non pas pour le présent. Les besoins actuels sont urgens ; ils nous pressent de tous côtés ; les provinces éprouvent déjà les horreurs de la famine.

Nous devons nous attacher aux deux grands malheurs qui nous désolent, la disette du blé et la disette d'argent. Les productions de notre sol, un numéraire immense, produit de nos richesses, se sont répandus dans des contrées étrangères, et y répandent, à nos dépens, un superflu que la nature et nos travaux nous avaient prodigué.

Cependant, sans nous livrer ici à des craintes incertaines, nous pouvons sans danger croire que le blé ne manque pas en France. Les provinces fron-

tières n'en sont pas dépourvues ; mais c'est vraiment en se rapprochant du centre du royaume que le fléau de la disette s'appesantit davantage.

A Orléans et dans les environs, les troubles et les émeutes réitérés semblent être les avant-coureurs d'une famine prochaine ; dans d'autres provinces on a donné la mort à des malheureuses victimes auxquelles on ne pouvait pas donner du pain. Plus on avance, plus les obstacles se multiplient, et chaque jour présente un accroissement douloureux de nouveaux malheurs.

Il était temps, il y a un mois, de prévoir ces calamités : on pouvait ordonner la libre circulation des grains ; je l'ai même proposée dans la chambre du clergé ; mais à peine ma proposition a-t-elle été faite, qu'un membre s'est élevé contre elle ; il m'a accusé de peu respecter nos lois et l'autorité des cours. Sans doute personne ne respecte plus que moi les lois et la majesté du trône ; mais la religion des princes est souvent séduite, et le premier devoir d'un bon citoyen est de faire briller devant eux le flambeau de la vérité.

Je pense que nous devons encore songer au moyen que j'avais soumis au clergé. Le comité vous l'a présenté, et je le remets sous vos yeux.

Mais ce secours ne serait pas suffisant. Le mal est immense : chacun doit chercher, autant qu'il est en lui, à le diminuer ; et c'est ce qui me porte à croire qu'une souscription volontaire en faveur des pauvres contribuera beaucoup à soulager leur misère.

A peine l'orateur finissait, lorsque M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des boulangers de Paris adressée au comité, sur laquelle il y a *pressée*. L'Assemblée en demande le renvoi au comité des subsistances, qui est invité à s'assembler sur-le-champ.

M. le comte de Lally-Tolendal prend la parole. Il fait précéder son opinion d'un discours éloquent dont nous ne pouvons donner qu'un extrait.

« Voici, dit-il, une des circonstances où l'impatience est permise, et où l'on a presque droit de se faire pardonner des discours dont l'utilité serait incertaine. Il s'agit du peuple, de ses malheurs : nous le sentons tous ; nous voudrions tous le soulager. On n'a pas un sentiment qu'on ne veuille épancher ; on n'a pas une idée dont on ne croie lui devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurais écouté et me serais instruit. Dans la cause du peuple, je ne puis résister à dire ce que j'ai pensé, ce que j'ai cru, ce que j'ai senti.

« La prohibition est commandée pour le moment. L'annonce même en sera salutaire pour arrêter les spéculations, s'il est possible que de coupables propriétaires sont dans l'espoir de fonder leur lucre sur les larmes des citoyens. A l'intérêt principal viennent se mêler des intérêts accessoires. Il n'est pas de mouvements dans les chocs publics sans fluctuation, et il est de votre devoir d'opérer lentement. Vous-mêmes avez craint que les démonstrations de la joie ne fussent aussi inquiétantes que le mécontentement. Il importe de peser le premier acte par lequel vous pourrez rasseoir les esprits, rassurer l'autorité, prescrire la soumission ; et il serait touchant que le premier acte fût consacré à nourrir l'indigent. » (On applaudit.)

L'orateur examine ensuite la proposition du comité ; il en relève l'insuffisance et les inconvénients. La souscription volontaire serait insuffisante et au-dessous de la dignité de l'Assemblée. Puis il ajoute :

« La contribution par tête nous offre un moyen positif et peut-être suffisant. Mais sous un nom, sous un autre, c'est toujours un octroi, un emprunt, un impôt ; nous ne pouvons en consentir que lorsque la constitution sera établie sur des bases incontestables..... Jamais sans doute le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet instant et sur cet objet ; mais c'est pour cela même que nous devons être plus en garde contre nous-mêmes. Moins il y a de précautions à prendre contre les personnes, et plus il faut en prendre contre les places. Enfin, ce serait un exemple : il pourrait devenir dangereux ; il n'en faut point donner qui ne soit à l'appui d'un principe. Le principe est que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni subside, ni emprunt.

« Il faut cependant secourir le peuple, ce peuple qui souffre, ce peuple que nous avons l'honneur de représenter et l'obligation de défendre...

« Après avoir examiné les six propositions présentées par le comité, il m'a semblé que l'Assemblée nationale pouvait adopter l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui a été rendu par le comité des subsistances, de la souffrance du peuple, de la nécessité de s'occuper promptement des moyens de remédier à la cherté des grains, et de témoigner à Sa Majesté sa vive reconnaissance de l'infatigable bienfaisance avec laquelle elle a cherché à soulager ses sujets contre les calamités du temps, a résolu et décrète :

« 1° Que le roi sera remercié de ses soins paternels, au nom de la nation, avec l'effusion de tous les sentiments qu'il a mérités d'elle en cette occasion ; 2° que Sa Majesté, qui seule dans ce moment peut embrasser d'un seul coup d'œil tous les besoins de son vaste empire, sera priée de faire savoir par le ministre qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, et quelle en serait la mesure précise; et l'Assemblée promet solennellement qu'aussitôt que l'établissement et la promulgation des lois constitutionnelles lui permettront de s'occuper des subsides, elle en votera un particulier avant tous les autres pour réaliser le secours extraordinaire ; 3° que dès aujourd'hui l'exportation des grains et des farines à l'étranger sera et demeurera prohibée jusqu'au mois de novembre 1790, sauf à prolonger ou abréger le temps de cette prohibition si les circonstances l'exigent ; 4° que dès aujourd'hui pareillement la circulation des grains et des farines sera et demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle par aucune autorité, même par les arrêts ou sentences des cours de justice, lesquels arrêts et sentences l'Assemblée nationale annule pour le passé et interdit pour l'avenir ; 5° enfin, que le présent décret sera porté au roi, qui sera prié très respectueusement de le revêtir de sa sanction royale, et de le faire proclamer dans tout le royaume.

« Se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir par la suite aux lois fondamentales qui devront être portées sur les grains, approvisionnements, subsistances, et qui, sanctionnées de même par le roi, deviendront la règle et assureront la tranquillité de tous ses sujets ; et en attendant, le comité des subsistances ne cessera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, de rechercher et réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il e sera nécessaire, la décision et l'autorité de l'Assem blée nationale. »

« Je crois, messieurs, que cet arrêté, en remédiant aux malheurs qui nous affligent, est conforme à nos sentiments et à nos principes. La circulation fera répandre les farines dans toutes les provinces; elle fera succéder l'abondance à la disette, ouvrira les portes de ces magasins où un coupable propriétaire enfouit ses grains pour établir sa fortune sur les larmes de ses concitoyens ; et cette autorité barbare qui, en retenant le superflu dans une province, envoie la famine dans les provinces voisines, cessera enfin d'exister.

M. de Lally donne ensuite quelques développements aux avantages que pourra produire l'arrêté qu'il a présenté, et il finit en disant :

Il serait beau, messieurs, il serait touchant que l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produisît, pour la première fois, sous une image aussi attendrissante, et que le premier acte émané de la réunion des deux puissances nationale et royale fût consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation et la vie sur tout l'empire. »

On a vivement applaudi pendant et après la tenue de ce discours.

M. DE VIRIEU : En rendant justice aux intentions du préopinant, en vantant l'éloquence avec laquelle il a traité son sujet, je sacrifie mon amour-propre à mon devoir. Une loi telle que l'honorable membre l'a proposée est délicate, et l'effervescence en rendra peut-être l'exécution plus difficile. Le bureau dont j'ai l'honneur d'être membre s'est borné à faire un remercîment au roi pour tous les soins qu'il s'est donné et le prie de les continuer.

Plusieurs membres parlent ensuite ; ils présentent le résumé des avis des différents bureaux sur les propositions du comité. On adopte les unes, on modifie les autres : quelques-unes sont rejetées.

Un membre lit un premier projet d'arrêté. En voici la substance :

« 1° Remercier Sa Majesté d'avoir sauvé la patrie et d'avoir écarté les approches de la famine ;

« 2° La supplier de continuer ses soins paternels pour le soulagement de ses peuples ;

« 3° Ordonner la libre circulation des grains dans toute l'étendue du royaume. »

L'orateur d'un autre bureau donne lecture du projet qui y a été adopté. Le voici :

« L'Assemblée a vu avec attendrissement les soins actifs que Sa Majesté s'est donnée pour ses peuples ; elle supplie Sa Majesté de les continuer ; que la nation lui en aura une éternelle reconnaissance ; qu'elle devient une des dettes la plus sacrée qu'elle contracte vis-à-vis du monarque, qui ne peut trouver que dans son cœur la récompense d'une si belle action.

« L'Assemblée nationale arrête qu'elle s'occupera essentiellement de ces objets lorsqu'elle aura reçu les instructions nécessaires, et que le comité ne cessera de travailler sur des objets aussi importants. »

M. l'archevêque de Bordeaux lit le projet adopté par son bureau.

« L'Assemblée nationale, considérant la cherté des grains, etc., arrête :

« 1° Que l'Assemblée nationale ne peut que rendre grâce à Sa Majesté des soins, etc., et pour que les États ne soient pas retardés dans leur marche, et que leur activité ne soit pas suspendue, le roi sera supplié de continuer les secours qu'il a accordés jusqu'ici à ses peuples ;

« 2° Que les associations de bienfaisance redoubleront, s'il est possible, leurs efforts ; que l'on en établira dans tous les lieux où il n'y en a pas et où ces établissements pourront toutefois s'établir ;

« 3° Au surplus, l'Assemblée nationale n'étant chargée que de la question importante qui concerne la constitution, le roi, le gouvernement, les assemblées provinciales et municipales, et enfin tout corps, tout officier chargé de l'administration publique, seront invités à diriger plus particulièrement l'attention la plus sévère à écarter les maux qui affligent le peuple depuis longtemps. »

Le dix-huitième bureau a présenté ensuite son opinion, par l'organe de M. Bouche.

« Les moyens du comité, dit le rapporteur, ont été regardés comme dangereux, impraticables, lents et tardifs ; mais, sans nous livrer à des réflexions que les préopinants ont déjà soumises à votre sagesse, je me contenterai de faire la lecture de l'arrêté projeté dans le bureau.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport à elle fait par le comité de subsistances, et après avoir entendu la lecture d'un mémoire, arrête :

« De faire au roi de sincères remercîments des soins que Sa Majesté a pris pour remédier à la disette, et pour le supplier de continuer les soulagements qu'exigent les événements et de donner les ordres les plus sévères pour découvrir les magasins où d'avides propriétaires entassent les grains.

« L'Assemblée, convaincue du danger de la prohibition de la circulation des grains, considérant que la moisson est presque faite dans les provinces méridionales, que celle des seigles va bientôt commencer, a arrêté que tous les arrêts du conseil, arrêts de cours, sentences, de quelques tribunaux qu'ils soient émanés, ordonnances d'intendant, seront déclarés nuls ; qu'en conséquence la circulation des grains sera autorisée et rétablie, soit par terre, soit par eau.

« L'Assemblée nationale, pénétrée des dangers funestes de l'exportation, arrête qu'elle sera défendue jusqu'au mois de décembre 1790, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Nous aurions ici terminé le récit des motions, si celle que nous allons transcrire n'entrait dans des détails, et ne montrait plus particulièrement les inconvénients qu'entraînerait l'adoption des moyens proposés par le comité.

Motion de M. Pétion de Villeneuve, au nom du 21e bureau. L'on a observé qu'une souscription volontaire ne serait ni suffisante pour soulager les malheurs qui affligent la France, ni convenable à la dignité de l'Assemblée ; d'ailleurs personne ne l'a encore adoptée.

Le second moyen a paru extrêmement vague ; *les assemblées provinciales seront autorisées à faire des avances, etc.;* mais dans ce projet il n'y a rien de fixe, rien de déterminé ; tout y est incertain, et dépend de l'arbitraire ; il est impraticable dans la pratique comme dans la théorie.

La troisième renferme un impôt, une contribution forcée. Il ne convient pas, dans un temps de malheurs, de forcer des Français à la générosité et à la compassion, lorsque le sentiment seul suffit pour ouvrir leur âme à la bienfaisance.

Si le bureau a rejeté ces trois premiers moyens, il n'a pas vu du même œil la libre circulation des grains ; ce n'est que par le système contraire que la disette ravage une province, lorsqu'une trop grande abondance reflue dans l'autre. Le bureau a donc cru devoir accepter le projet qui offre la liberté de la circulation, et qu'il faudrait anéantir les lois prohibitives,

Il est encore un moyen qui jusqu'ici ne s'est présenté à l'idée d'aucun membre de cette Assemblée, et qui a fait quelque impression dans le bureau.

Ce moyen est un emprunt de soixante millions ; il a paru d'abord contraire à nos mandats, mais il est si modique ! il concerne un tout autre objet que celui qu'on nous prescrit dans nos cahiers ; il n'est pas destiné à satisfaire l'avidité du gouvernement : ces considérations ont paru l'emporter.

Quant aux remercîments que l'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adopter ; nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette ; sont-elles sages et sagement combinées ? Attendons pour nous livrer à cette reconnaissance, que l'effet en ait justifié le premier mouvement. Faisons que le sentiment du regret et de la douleur ne soit pas précédé par celui de la gratitude.

Le neuvième bureau annonce, par l'organe de M. de Boufflers, qu'il a adopté l'opinion générale, celle de laisser au roi le soin de remédier à la disette.

M. Joubert, commissaire du vingt-cinquième bureau, a été chargé d'exprimer le même vœu. Il ajoute que l'exportation fût défendue jusqu'au premier novembre 1790; que la circulation fût permise, et que quiconque y mettrait obstacle serait regardé comme ennemi de l'État et traître à la patrie.

Le vingt-septième bureau propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, touchée des malheurs du peuple, arrête provisoirement que dans tous les lieux où la récolte ne commencera que dans quinze jours, et où le pain coûtera plus de trois sous la livre, les seigneurs, les curés et les assemblées municipales s'il y en a, sont invités à avancer une somme quelconque destinée à l'achat des grains, lesquels seront distribués de semaine en semaine et après les récoltes aux pauvres nécessiteux, distribution dont l'Assemblée nationale charge la conscience de ceux qui seront appelés à la faire; lesquelles avances, dûment ainsi faites, seront garanties par la nation qui en fait la première dette de l'État. »

M. le comte de Mirabeau : J'interpelle le comité des subsistances de déclarer, 1° s'il ne lui a pas été donné connaissance des propositions faites par M. Jefferson, au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances; 2° de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre de vendre de la farine de pois à un prix très modique; 3° enfin, pourquoi s'il en a eu connaissance, il n'en a pas fait part à l'Assemblée.

M. Dupont : Le comité ignore absolument ce dont M. de Mirabeau vient de parler.

M. le comte de Mirabeau : Dans ce cas, je supplie l'Assemblée de suspendre sa décision, et je lui demande vingt-quatre heures pour prendre sur les faits dont je viens de parler les instructions et les renseignements qui me sont nécessaires. J'observe encore que, précisément sur la matière qui nous occupe, l'Assemblée doit se défier de son zèle, et ne hasarder aucune disposition qui puisse compromettre les principes.

M. Camus observe, sur les arrêtés que chaque orateur lit, au nom de son bureau, qu'ils sont contre la règle; que, par cette forme, l'on interdit toute discussion dans l'Assemblée générale; qu'au lieu d'écouter et de s'éclairer des avis de tous les membres de l'Assemblée, on se réduit à n'écouter, à n'entendre que ceux des bureaux; qu'enfin ce nouveau régime est contraire au règlement, et divise l'Assemblée en trente confédérations délibérantes.

M. le président observe que les projets d'arrêtés ne doivent être regardés que comme des motions, et que personne n'est privé du droit de parler.

Ces deux débats ainsi terminés après les motions, telles que nous venons de les détailler, on continue la lecture des autres.

M. Target, *au nom du vingt-quatrième bureau :* Je pense qu'il est dangereux de prendre un parti sur l'impôt. Les circonstances sont urgentes. Les vues ne paraissent pas de nature à porter des secours efficaces et prompts : dans cette position, le bureau pense que chaque assemblée municipale doit être autorisée et invitée à faire l'avance d'une somme de 100 livres dans les paroisses de cinquante feux, de 200 dans celles de cent feux, et ainsi de suite. Lesdites avances seraient garanties par la nation.

M. Mounier : Les projets dont l'Assemblée s'occupe ne sont pas de son ressort; l'Assemblée ne peut rien statuer, rien décider, régler, puisqu'elle n'a aucune instruction, aucun état, aucun renseignement; elle ne peut rien ordonner, puisque ces ordres appartiennent au pouvoir exécutif; elle ne peut procurer aucun secours, puisque rien n'est en sa puissance que de faire des lois.

En effet, que peut faire l'Assemblée nationale dans un moment de calamité? Peut-elle arrêter les horreurs de la famine? a-t-elle la puissance de poursuivre les monopoleurs, de les livrer à l'exécration publique et à la vengeance des lois? a-t-elle la force exécutrice pour arrêter et punir des complots que l'ombre du mystère couvre depuis longtemps, que des hommes, qui ont usurpé l'autorité, sanctionnent encore de leur nom, de leur crédit? a-t-elle ces ressources salutaires, ces éclaircissements nécessaires qui résident dans le gouvernement pour faire le bien? Non, sans doute : sans lumières, sans renseignements sans force exécutrice, dépouillée de toute activité, réduite à l'impuissance, elle est isolée, abandonnée au seul désir de faire le bien; elle peut l'ordonner, mais c'est tout; agissante jusque-là, sa force expire au-delà des bornes qui la resserrent : l'autorité législative n'est rien sans l'autorité exécutrice, et celle-ci peut tout sans le concours de l'autre.

Au surplus, examinons de sang-froid les moyens présentés.

Le premier est une souscription de bienfaisance; mais les âmes généreuses ont-elles attendu, pour manifester leur sentiment, que l'on ouvrît dans les villes un bureau où l'orgueil et la vanité porteraient avec emphase les dons qu'une avare pitié veut bien laisser tomber sur l'indigence?

Le second dépendrait de la volonté plus ou moins étendue des individus qui composent les assemblées provinciales; ce ne peut être là une loi, et ils n'en ont pas besoin pour remplir ce que leur devoir leur prescrit.

Le troisième déshonorerait la nation; depuis quand la force-t-on à la générosité? Croit-on qu'il est besoin d'une imposition par tête pour soulager la misère? Il aurait mieux valu une simple exhortation qu'une loi qui commande et prescrit : celle-ci déshonore les mœurs; celle-là est un hommage qui lui est rendu. Il y a assez longtemps que l'on parle d'épurer les mœurs; est-ce ainsi que l'on aurait commencé?

L'Assemblée nationale a rejeté ces moyens, ou plutôt a semblé reconnaître que c'était à la prudence du roi, que c'était même un devoir du roi, une émanation de l'autorité exécutrice; elle s'est arrêtée.

Ne faut-il qu'ordonner? elle est prête; mais faut-il exécuter? ce n'est plus qu'un vain fantôme.

Mais laissons de côté les réflexions, et revenons au fait.

Le comité de subsistances peut toujours continuer ses opérations pour dévoiler les monopoles, tandis que l'Assemblée, occupée d'objets moins importants, marcherait à grands pas vers la constitution.

M. Bouche demande également qu'on suspende la délibération actuelle sur les propositions faites par le comité de subsistances, parceque demain il espère avoir à faire part à l'Assemblée de quelques découvertes intéressantes.

M. Bouche étant membre du comité, sur son observation, l'Assemblée cesse de s'occuper de ce qui a fait jusqu'ici la matière de la délibération.

M. le président annonce une députation de MM. les électeurs de Paris, en observant que ces députations enlèvent des moments précieux à l'Assemblée.

Les députés sont introduits; ils viennent apporter le rameau d'olivier.

M. l'abbé Bertholio, *au nom des électeurs de Paris :* L'assemblée des électeurs de Paris connaît tout le prix des moments que vous consacrez au bien public avec autant de succès que de gloire; elle ne se permettrait pas de vous demander à suspendre le cours de vos travaux, si la circonstance ne lui en avait imposé la nécessité.

(La suite au prochain numéro.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS MOLARD.

Typ. Henri Plon. — *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. 1er, page 120.

J.-L.-N. Vaillant, né en 1742,
garde des sceaux et conseiller honoraire au Conseil d'Artois,
député d'Artois à l'Assemblée constituante,
et député du Pas-de-Calais au Conseil des Anciens.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. Du 8 au 10 Juillet 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance et de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le sinistre appareil de la tyrannie!

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns (du pain, aux yeux de celui qui a faim, est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvements impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instruments de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une Assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissements? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesants, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentiments d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leur système de les rapprocher du lieu de nos Assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parents, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, de tels Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt de troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple énivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux serait la victime?

Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations, et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

« Qu'il soit fait au roi une très humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnés dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

« Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette de grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette Assemblée.

« Que Sa Majesté soit suppliée très respectueusement de rassurer ses fidèles sujets en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

« Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité ; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs. »

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestent par les vifs applaudissements de toute l'Assemblée.

Le bruit des applaudissements se prolonge.

M. LE PRÉSIDENT : La motion qui est faite vient d'autant plus à propos, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent rassurer les esprits de l'Assemblée et du public ; le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de sa personne à six heures du soir. Jugez-vous à propos, messieurs, de renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme le demande M. de Mirabeau ?

M. LE MARQUIS DE LAFAYETTE : Il me semble que la motion de M. de Mirabeau est tellement importante, qu'elle est de nature à être renvoyée au bureau, et je suis d'avis que la discussion s'établisse aussitôt sur cette motion.

M. DE GOUPIL DE PRÉFELN : Le sentiment de l'honneur et de la liberté est inné dans le cœur des Français ; il importe à notre honneur que nous délibérions en liberté ; cela importe aussi au bien du service du roi. Quel citoyen, désirant reconnaître les droits légitimes de la puissance exécutive, ne se trouverait pas arrêté par cet appareil alarmant : que doit-on espérer, quand ce sera au milieu des troupes que nos travaux se formeront ? Notre réclamation ne saurait être un acte de faiblesse ; chacun de nous en est incapable : ce n'est qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

Je propose d'engager M. le président de présenter ce soir au roi cette considération importante.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Je ne parle point pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parceque je n'en connais pas encore suffisamment la contexture ; mais je crois utile de rappeler à l'Assemblée que dans toutes les assemblées délibérantes, et notamment aux Etats de Bretagne, on ne se croirait pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvait des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent ; qu'il est une vérité incontestable : c'est que l'Assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations ; qu'elle ne peut l'être au milieu des baïonnettes ; et enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent les élèverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette Assemblée.

M. CHAPELIER : Personne n'a osé s'élever contre la motion ; car, comment soutenir en effet que des corps et des armées doivent environner l'Assemblée et alarmer nos commettants ? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux Etats de Bretagne ; cette réclamation partit de la noblesse, et les troupes furent retirées.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Lorsque j'ai présenté ma motion, j'étais persuadé et je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les baïonnettes ; ce n'est pas elle que je redoute ; je les connais les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour. (On applaudit.)

M. Target met sous les yeux de l'Assemblée un article de son cahier qui porte « qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE, *curé d'Emberménil :* On ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuisent toutes les ressources de l'astuce et font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'Assemblée nationale.

Si les Français consentaient actuellement à recevoir des fers, ils seraient l'opprobre du genre humain et la lie des nations ; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces détestables manœuvres ; qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de lèse-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

M. DE GOUY D'ARCY : Le sujet est si important et la délibération si pressante que je prie M. le président de faire procéder à l'appel, et de finir la délibération avant de lever la séance.

La discussion est fermée ; on demande de nouveau à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau relit sa motion.

M. BIAUZAT : Le roi n'aura jamais de garde plus assurée que la confiance de ses sujets ; il est le père de tous les Français ; pourrait-il jamais redouter de se trouver au milieu de ses enfants ? Cependant on environne de troupes cette Assemblée ; on fait venir des extrémités du royaume une effrayante artillerie ; on établit des camps aux environs de cette ville, comme s'il y avait lieu de craindre des attaques et de livrer des combats. Pour faire cesser ces alarmes, j'adopte la motion de M. le comte de Mirabeau ; mais je propose, par amendement, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir dans la suite, s'il paraît nécessaire.

Cet amendement est adopté (1).

La motion ainsi dégagée est mise aux voix ; elle passe à l'unanimité, excepté quatre voix.

Il est arrêté que M. le président se retirera dans la soirée devers le roi, pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

(1) Quoique l'on soit convenu qu'il ne serait pas dit un mot dans l'adresse, des gardes bourgeoises, il faut observer que ce qu'en a dit M. le comte de Mirabeau dans son discours, ne produisit pas moins son effet. Le lendemain Paris et Versailles étaient armés. Peu de jours après, tout le royaume le fut. (A. M.)

M. le comte de Mirabeau est chargé de présenter au comité de rédaction un projet d'adresse pour être lu dans la séance de demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président dit que, sur l'invitation qui lui en avait été faite par Sa Majesté, il s'était rendu hier au soir auprès du roi. Le monarque lui a dit qu'il aurait voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'Assemblée à ce sujet, il recevrait la députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

—On lit ensuite différentes adresses envoyées à l'Assemblée de la part des électeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Châtellerault et Uzerches. Toutes ces adresses expriment les mêmes sentiments de respect, de reconnaissance pour l'Assemblée, et d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait.

L'Assemblée les accueille avec intérêt et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. de Lally-Tolendal donne lecture du procès-verbal.

M. le président prévient l'Assemblée que M. le rapporteur de la députation du bailliage d'Amont est prêt à faire le rapport de la contestation élevée sur les deux députations de ce bailliage.

M. Tronchet fait ce rapport; il en résulte qu'il existe deux députations de la noblesse.

L'une, au nombre de trois, nommée par la majorité;

L'autre, par la minorité, également au nombre de trois.

La première a été faite dans une convocation des trois ordres;

L'autre, en vertu d'un arrêt du conseil.

Cette affaire est devenue excessivement compliquée par les arrêtés du parlement de la province, les arrêts du conseil, pour casser les arrêtés et les protestations des deux partis.

Le rapporteur réduit la question à celle de savoir si la députation est valable ou non.

Nous ne suivrons pas dans toutes les divisions les objections, les raisonnements auxquels il a cru devoir se livrer. L'Assemblée étant fatiguée de la prolixité de ce rapport, M. de Saint-Fargeau élève le premier la voix sur les députations du bailliage d'Amont, et s'arrête à un tempérament qui consiste à admettre les deux premiers députés de chaque députation.

Il fonde cette opinion sur diverses considérations, telles que la crainte d'entretenir la haine dans la noblesse d'une province frontière, et de la laisser divisée en deux factions, en proie à une animosité qui ne s'éteindra qu'avec la génération actuelle.

Un membre : Sans doute, il serait inquiétant de voir les premiers citoyens d'une province s'abandonner à l'esprit de parti; sans doute il est bien plus désirable d'étouffer un feu qui peut brûler longtemps; mais enfin il existe deux députations : il y en a une de régulière, ou elles sont nulles toutes deux. S'il y en a une régulière il faut l'admettre, quelles que soient les considérations, c'est la loi de la justice.

M. DE SAINT-FARGEAU : Je crois qu'il faut plutôt les renvoyer toutes deux que d'en admettre une exclusivement.

Un membre de la noblesse parle encore en faveur de la première députation; il fait part de quelques faits.

1° La minorité qui, au nombre de cent cinquante, a nommé la seconde députation, a quitté la majorité qui, au nombre de cent soixante, est restée dans l'église avec les autres ordres; 2° par le serment la minorité a reconnu la légalité de l'Assemblée; 3° que la minorité avait protesté contre la tenue des Etats-Généraux, et contre tout ce qui s'y ferait.

L'orateur s'étend ensuite sur les faits généraux, et conclut en faveur de la première députation.

Une discussion s'élève sur la manière de poser la question.

M. LE PRÉSIDENT : Je demande s'il ne convient pas d'abord de statuer sur la première députation et d'opiner pour la déclarer ou valable ou nulle.

M.*** : La question ainsi posée ne se rapproche pas de tous les systèmes.

M. LE PRÉSIDENT : Je crois qu'il vaut mieux étendre un peu davantage la délibération, afin qu'elle soit plus nette et plus claire.

On rédige ainsi la proposition:

1° Admettra-t-on la première ou la seconde?

2° Ou les admettra-t-on toutes les deux

On procède à l'appel nominal.

Il y a eu 597 voix pour la première députation, 84 pour toutes deux, 3 pour qu'elles eussent séance muette, 1 pour que dans les deux députations il n'y eût que trois membres, pris indistinctement, qui auraient voix délibérative, 2 pour mettre en délibéré.

— M. l'évêque d'Agen demande à l'Assemblée la permission de mettre sous ses yeux une déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Extrait de déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

« Ayant pris en considération l'état actuel des Etats-Généraux, et après le recensement des suffrages, nous avons vu avec douleur que les efforts de nos députés ayant été jusqu'à ce moment vains et illusoires, pour se mettre en activité et se constituer définitivement en Etats-Généraux; désirant contribuer au grand ouvrage du bien public et rendre hommage à l'esprit de paix des membres de l'Assemblée nationale, au courage dont ils ont donné des preuves, à la sagesse qu'ils ont montrée; étant moins jaloux de nos droits particuliers que de l'intérêt général, nous déclarons être pleinement satisfaits de nos députés, et nous désirons que leurs pouvoirs soient modifiés; encore que nous leur ordonnions de se rendre à la salle générale des Etats-Généraux, pour participer à la régénération du royaume, sans compromettre toutefois les privilèges honorifiques de la noblesse; leur enjoignons en outre de ne consentir à aucun emprunt, à aucun subside, que la constitution ne soit invariablement fixée, et leur permettons de se relâcher sur les articles 14 et 15. »

Cette déclaration est reçue avec les plus vifs applaudissements.

M. le comte de Mirabeau lit ensuite le projet d'adresse qu'il a été chargé de rédiger.

Cette adresse fait la plus vive sensation sur l'Assemblée, qui se lève unanimement en signe d'adhésion.

La voici telle qu'elle a été lue, admirée, applaudie, adoptée.

Adresse au roi pour le renvoi des troupes.

« SIRE,

« Vous avez invité l'Assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

« Nous venons déposer dans le sein de Votre Ma-

jesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'Assemblée nationale.

« Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection; ce serait offenser votre justice. Nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettants, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

« Les mouvements de votre cœur, Sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement: le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'Etat et du roi qu'il faut subjuguer? les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume: *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

« Sire, la religion de Votre Majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

« Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

« L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

« Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrents de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se sont fait gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

« Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte par des vues sinistres du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume: l'Assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

« Où donc est le danger des troupes? affecteront de dire nos ennemis... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

« Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

« Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

« Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçants? la présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

« Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

« Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvements passionnés; nous ne sommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violents, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

« Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux nations et aux rois s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

« Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

« Toujours prêts à vous obéir, sire, parceque vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte.

« Prêts à résister à tous les commandements arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parcequ'ils sont ennemis des lois; notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

« Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire; renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés: renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir nos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre Majesté n'en a pas besoin: eh! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

« Sire, au milieu de vos enfants, soyez gardé par

leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminents de la royauté sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentiments, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

On demande que l'adresse soit incessamment présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. En conséquence, M. le président nomme pour composer la députation : pour le clergé, MM. l'archevêque de Vienne, l'évêque de Chartres, les abbés Joubert, Chatizel, Grégoire et Yvernault; pour la noblesse, MM. le duc de la Rochefoucauld, le marquis de Crécy, le vicomte de Toulongeon, le marquis de Blacons, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre ; pour les communes, MM. le comte de Mirabeau, Corroler, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Robespierre, Marquis, Barrère de Vieuzac, de Sèze, Delaunay, Pétion de Villeneuve, Buzot, de Kervélégan et Tronchet.

M. Mounier fait le rapport du comité chargé de préparer le travail de la constitution. Nous allons le donner en entier.

M. Mounier : Messieurs, vous avez un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, et vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot *constitution ;* et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-cinq millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettants.

Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner; que cet ordre ne peut exister s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, scellées par le consentement libre et formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une constitution est une forme précise et constante de gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différents pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution ; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie selon les circonstances, qui cède à tous les événements. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution. Depuis quatorze siècles nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la nation. Dès les premiers temps de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes libres élevaient le prince sur un bouclier, et faisaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes qu'ils frappaient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différents genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changé les dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale; mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi.

La puissance du prince a été longtemps enchaînée par l'aristocratie féodale; mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice, et dans les temps même de la plus grossière ignorance, dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison ont fait établir l'indivisibilité du trône et la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les assemblées des représentants de la nation, et nous avons été envoyés par nos commettants pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement, et dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides devaient être un octroi libre et volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complète de gouvernement. Nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune limite n'est tracée. On n'a pas même séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse; ses diverses parties sont toujours en contradiction, et dans leur choc perpétuel les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution; si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique; mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation. Combien de fois des projets conçus pour rendre les Français heureux ont compromis la majesté du trône! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de privilèges?

Le pouvoir, en France, n'a point eu jusqu'à ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation, serait donc

aussi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux; il jouira de leur bonheur; et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentants de son peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agents auxquels on est forcé de la confier s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel temps de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples de notre prétendue constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs-de-Mars et les Champs-de-Mai sous la première et la seconde races, où tous les hommes libres se rendaient en armes et délibéraient sur les affaires publiques? Sans doute nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse qui, ayant besoin du concours général, et presque existant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique et celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons. Nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie, et le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale qui, pendant si longtemps, a opprimé, dévasté cette belle contrée?

Regretterons-nous le temps où les représentants du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire, par des arrêts du conseil, le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus, se livraient entre eux à de méprisables querelles, consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et dévouaient leur patrie, par leur faiblesse, à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux Etats-Généraux; ils seront inutiles comme les précédents; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la nation sans représentants? Alors, pourquoi serions-nous rassemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettants?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux mêmes qui soutiennent que nous avons une constitution, reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but est donc le même. C'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la constitution de la France, et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales, pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos commettants nous défendent d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution; nous obéirons donc à la nation en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association, mais une grande société de 25,000,000 d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes les parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la nation de tous nos instants, de toutes nos pensées; que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous distinguerons, messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la constitution et ce qui n'est propre qu'à former les lois. Cette distinction est facile, car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'Etat avec les règles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différents; en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agirons comme constituants, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus; en nous occupant des lois, nous agirons simplement comme constitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution ou des lois? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différents pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions pour ainsi dire dans les choses plus faciles pour passer à des choses plus difficiles; mais ceux qui préféreraient cet ordre doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de législation contenus dans les différents cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre; chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la constitution.

Ceux qui connaissent le prix du temps et qui veulent se prémunir contre les événements, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois; mais il est bien moins important de faire ces lois que d'en assurer l'exécution, et jamais les lois ne seront exécutées tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs, il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différents pouvoirs et ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas dans une seule session faire tout le bien que notre zèle pourrait nous inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie. Profitons des intentions bienfai-

santes de Sa Majesté; quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des Assemblées nationales, c'est en déterminant leur forme et leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté.

Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très heureux de pouvoir présenter à ses commettants, comme le seul résultat des travaux de cette Assemblée, une bonne constitution; et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but ou qui lui est contraire est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes et qu'elle les protége évidemment; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits.

Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément.

Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité et pourrait avoir des inconvénients; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée relativement à la constitution; cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution et de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de 25,000,000 d'hommes; il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à la fois, d'établir un comité de correspondance qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différents bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier qui exigent qu'on y apporte des changements ou des modifications.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du peuple français. Les représentants de la nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuieront son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la nation et du monarque.

Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution. Si l'Assemblée le désire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

M. Mounier fait lecture de l'ordre de travail proposé par le comité, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes, d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

II. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choisi par la nation française : il convient surtout à une grande société; il est nécessaire au bonheur de la France; la déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

III. Il résulte des principes de la monarchie que la nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une et de l'autre.

IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation française.

Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

V. Les droits du roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils la conduisent à l'examen des droits des citoyens.

VI. La nation française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée; il faut donc énoncer le mode de sa représentation et le droit de ses représentants.

VII. Du concours des pouvoirs de la nation et du roi doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois; ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies.

Ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

VIII. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'administration générale exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales. Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des assemblées provinciales, quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

X. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume, il faut avoir une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.
Principes de la monarchie.
Droits de la nation.
Droits du roi.
Droits des citoyens sous le gouvernement français.
Organisation et fonctions de l'Assemblée nationale.

Formes nécessaires pour l'établissement des lois.

Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.

Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions et devoir du pouvoir militaire.

On observe que le travail du comité demandant un examen réfléchi de la part des divers bureaux et de chaque membre, il convient que le rapport soit imprimé.

L'impression en est ordonnée; et il est statué que les bureaux s'assembleront dans la soirée pour conférer sur cet objet.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET.

On lit le procès-verbal de la veille.

M. de Clermont-Tonnerre l'avait rédigé avec tant de précision et une simplicité si éloquente, qu'il s'est attiré les plus grands applaudissements.

M. le Président : J'observe que les signes d'approbation et d'improbation sont défendus; ils ne servent qu'à augmenter le tumulte de l'Assemblée. Tout doit être grave dans un tel sénat; on ne doit donc y entendre ni applaudissements ni murmures.

L'un de MM. les secrétaires propose de faire lecture de quatre adresses envoyées par les communes du bailliage de Mortain, le bureau intermédiaire du district de Colmar, les représentants du bailliage de Sarrelouis, et les communes du bailliage de Dijon.

M. Target : Je demande lecture de toutes ces adresses. On a accordé cette faveur aux premières qui ont été envoyées; elles peuvent contenir des faits intéressants; ce sont les témoignages d'amour et de reconnaissance de nos concitoyens; tout cela me porte à croire que nous en devons faire lecture.

M. Fréteau : Je propose un expédient qui remédiera à tous les inconvénients de la perte du temps employé à ces lectures, c'est de charger huit membres d'examiner les adresses envoyées à l'Assemblée et d'en faire ensuite un rapport succinct.

M. le Président : J'observe que ces lectures et ces rapports déroberaient nécessairement des moments précieux à l'Assemblée, et je propose d'y sacrifier la première demi-heure après la lecture du procès-verbal, et de commencer à cet effet la séance de meilleure heure.

Cette proposition est acceptée.

M. Bouche : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le grand homme qui a prétendu qu'il était impossible de rajeunir un impôt, a avancé une maxime qui ne convient plus à la France. Il ne connaissait pas toutes ses ressources réelles, toutes celles qui peuvent lui venir du patriotisme de ses habitants, des vertus et de la piété du clergé, de l'héroïsme de la noblesse et du dévouement des communes.

Nous avançons à grands pas vers la constitution. Hier, on nous a présenté la division d'un grand travail, c'est le prélude de nos opérations. Bientôt nous arriverons à ce moment désiré où nos droits reconnus seront établis sur des bases immuables. Mais notre activité doit porter son impatience au-delà de ce moment même. Nous devons préparer de loin les objets que nous devons traiter successivement; et pour atteindre à un but si important, je pense qu'il serait esssentiel d'établir deux comités.

Le premier comité prendra connaissance de tous les impôts, de toutes les pensions; il se fera remettre en conséquence tous les états, bordereaux et résultats nécessaires pour se livrer a une étude aussi compliquée, aussi rebutante, mais qui est si importante pour la nation.

Le second prendra connaissance de l'état actuel de la caisse nationale. J'attache un grand intérêt à l'établissement de ces comités; ils préviendront, par leur surveillance anticipée, les désordres ruineux qui subsisteront dans cette partie jusqu'à la réformation.

Mais ce n'est pas assez d'établir ces comités; il faut encore les former. Sans doute, de quelque côté que je porte mes regards, je ne vois autour de moi que des vertus et du courage: mais comme le mieux peut se trouver à côté du bien, il me semblerait encore qu'on ne devrait choisir les membres de ces comités que parmi les personnes les plus courageuses, les plus indépendantes, et surtout parmi les bons calculateurs. Je propose donc qu'on délibère sur-le-champ sur ma proposition.

Un membre de la noblesse : Je demande que la délibération soit renvoyée à demain. Il est de la prudence d'une assemblée aussi nombreuse de mûrir une proposition de cette importance, et de la faire discuter dans les bureaux avant d'en délibérer dans l'Assemblée.

M. Fréteau : J'appuie la motion de M. Bouche, non pas pour que l'on délibère sur-le-champ, mais pour qu'on la discute au moins dans les bureaux. Dans un moment de réclamation générale, l'on ne saurait croire combien le fisc se livre à des vexations. Toutes les quêtes d'impôts sont presque partout doublées. Plusieurs membres de l'Assemblée peuvent, comme moi, attester ces faits.

Le renvoi est ordonné; et il est décidé que copie de la motion de M. Bouche sera envoyée dans chaque bureau.

— Un membre du comité de vérification demande l'attention de l'Assemblée sur divers rapports qu'il va faire.

Le premier regarde la députation de la noblesse de Metz. Voici le fait qui a donné lieu à contestation.

Toute la noblesse des trois évêchés devait se réunir pour nommer une seule députation. Les gentilshommes se sont rassemblés, et ont nommé deux députés, aux termes du réglement. Ces députés sont MM. le comte de Custine et de Neubourg. La noblesse du bailliage n'a point comparu. Il a été donné défaut contre elle. Cependant elle s'était assemblée en particulier; et elle a nommé pour son représentant M. le baron de Poncin.

Le comité conclut à ce que la députation de Metz soit déclarée nulle.

Cet avis, après quelques discussions, est adopté à la majorité de 442 voix contre 181 voix qui voulaient que les deux députations fussent admises.

Le second rapport regarde le jugement des deux députations de la noblesse de Bordeaux.

La première seule est déclarée valable.

M. Goupil de Préfeln fait ensuite le rapport de M. Malouet, député des communes.

L'on peut diviser en trois questions, dit-il, l'examen de la nomination de M. Malouet.

1° Une élection faite par acclamation est-elle régulière? 2° Y a-t-il quelques faits particuliers qui font cesser l'application des principes qui pourraient nous faire admettre la voie de l'élection par acclamation? 3° Enfin, la circonstance qu'il ne se présente pas de contradicteurs, doit-elle vous engager à cacher le vice de cette élection?

S'il fallait décider qu'il ne peut y avoir que la voie du scrutin commandée par le réglement, pour l'élection d'un député, cette contestation ne présenterait point de difficulté, puisque M. Malouet n'a pas été nommé au scrutin.

(*La suite au n° prochain.*)

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Du* 10 *au* 13 Juillet 1789.

FRANCE.

De Versailles, le 10 juillet. — La formation du bureau de subsistances dans le sein de l'Assemblée nationale a déjà produit le bon effet de rassurer le peuple sur les subsistances, qu'il sait que l'on cherche partout à accaparer. Mais ce comité n'ayant aucune base pour son travail, ne pouvant se procurer les renseignements indispensables que le gouvernement lui refuse, pourra difficilement remplir avec succès l'objet de sa mission.

A peine a-t-il été formé qu'il s'est empressé de demander à M. Necker les éclaircissements dont il avait besoin pour le guider dans un travail dont le poids a, pour ainsi dire, écrasé tous les corps politiques, et surtout le gouvernement, lorsqu'ils ont voulu secourir la misère des peuples; puisqu'il est vrai qu'aucun d'eux, ni les ministres du roi, n'ont pu remédier aux malheurs de la famine; je dis famine, puisque dans des provinces les paysans ont été réduits à manger *du son*, *de l'herbe bouillie*.

Sans doute le comité allait remédier à l'insuffisance de toutes les recherches précédentes, si le gouvernement eût imité le zèle avec lequel chaque citoyen a déposé les éclaircissements qu'il avait à communiquer.

Mais le gouvernement s'est renfermé dans un coupable silence, il n'a rien voulu communiquer, si ce n'est des pièces si peu importantes, si peu lumineuses, qu'elles augmentent les nuages qu'une main invisible voudrait rassembler autour du comité de subsistances.

Un fait manifeste l'intention marquée du gouvernement de tout refuser et de garder le *tacet*.

Tout le monde connaît le mémoire de M. Necker. Le comité a demandé les pièces justificatives, ou au moins un sommaire des preuves qui lui ont servi de base. Il a répondu qu'il en parlerait. On se demande pourquoi un ministre qui a reçu du peuple et des Etats-Généraux tant de témoignages d'affection, tient à leur égard une conduite aussi insignifiante.

Du 11. — Il y a longtemps que nos regards sont fatigués des scènes secrètes et alarmantes du château de Versailles. Rappelons notre ancien courage, et rentrons dans la caverne obscure de l'intrigue, dans l'antre profond où les cyclopes forgent les traits dont ils arment la main facile de Jupiter.

Des troupes étrangères viennent effrayer de toutes parts le citoyen paisible qui, croyant abandonner son pays pour concourir à la paix générale, se trouve tout-à-coup transporté dans une ville de guerre, au milieu du tumulte d'un camp, exposé à la brutalité d'un soldat qui, par instinct, par métier, par une impulsion secrète des préjugés de son pays, est dévoré sans cesse de la soif de répandre le sang français.

On remarque l'indiscipline effrénée des hussards qui, dans les vapeurs du vin, courent çà et là dans les rues de Versailles, comme des furieux prêts à commettre les plus horribles assassinats, et faisant fuir à leur aspect les citoyens épouvantés.

Déjà des assassinats ont été commis par cette troupe de forcenés. Ces massacres jettent ici l'effroi dans tous les cœurs; le désordre, les émeutes, les malheurs se succèdent rapidement depuis leur arrivée. Les Etats-Généraux, le roi, les princes ne sont plus en sûreté depuis que ces barbares se sont répandus dans nos plaines.

A tous moments les gardes-du-corps montent à cheval, font eux-mêmes la patrouille; les Suisses environnent le château; les canons sont braqués de toutes parts et en tous lieux; à tous moments l'on parle de rompre les ponts, de poser des barrières, c'est-à-dire des canons sur les chemins.

Abandonnerons-nous le champ de bataille où le ministère le plus coupable, le plus criminel de la France, offre à un fer étranger, à un fer qui ne s'est teint que du sang français, les malheureuses victimes de son imprudence, ou plutôt de la perversité de ses conseils?

Transportons-nous dans la salle du conseil.

Tout ce qui s'y passe est vraiment alarmant. Pour dissiper une émeute de cinq à six cents hommes qui, luttant depuis longtemps contre les horreurs du besoin, ne sont plus que des fantômes animés, ne met-on pas en marche une armée de cinquante mille hommes?

Mais pourquoi placer des canons sur les chemins, dans tous les châteaux, dans toutes les places, dans les jardins? est-ce pour arrêter l'effervescence de quelques citoyens, emportés trop loin par leur zèle et leur patriotisme? Croit-on qu'il faut pour cela tout l'attirail militaire, et placer une armée aux portes de Paris? on s'abuse; un mot de bonté de la bouche du souverain, plus de confiance dans les représentants de la nation, l'expulsion de ces pandours qui donnent de l'ombrage même aux bons citoyens, fera plus que les cinquante mille hommes qui nous environnent.

Quatre objets s'agitent aujourd'hui dans le conseil. Quelques révélations en ont donné la certitude.

1° Faire cesser les Etats-Généraux, et pour cela enlever les membres à minuit, les faire conduire tous chez eux, en donnant ordre aux maîtres de poste de fournir des chevaux à l'officier qui les accompagnera;

2° Vendre la Lorraine à l'empereur (qui la paiera, bien entendu, avec les six millions qu'on lui a prêtés);

3° Tenir une séance royale où le roi apportera quatre déclarations, l'une établissant des Etats provinciaux et Etats-Généraux de trois ans en trois ans, les dépenses des ministres fixées selon le taux de leurs dépenses actuelles, etc.

La seconde déclaration contiendra la suppression de la gabelle remplacée par l'impôt territorial.

La troisième, un emprunt d'un milliard pour payer et rembourser les dettes.

4° Une déclaration qui dissout au moment même les Etats-Généraux.

Si ces projets doivent être réalisés, ce que sans doute la clairvoyance et la force du peuple préviendront, on peut conjecturer les plus horribles calamités.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET.

Suite du rapport de M. Goupil de Préfeln.

Mais ce réglement n'est rien moins qu'une loi; il n'est que provisoire, et enfin il n'engage, il ne forme d'obligation que pour tout ce qui est de raison, de justice et d'équité. Nous devons donc sortir de cette marche commune qui nous astreindrait à une condition qui n'est que passive. Laissons de côté le réglement, et remontons à des principes plus élevés.

Parmi une association d'hommes libres, la loi est la volonté générale. Pour s'occuper de cette volonté, il faut que la nation se rassemble, ou nomme des représentants pour la recueillir. Mais par quel moyen peut se manifester cette volonté? Sera-ce la voie seule du scrutin? Non, sans doute; point de loi qui nous réduise à cette unité de moyens, cette disette d'expressions pour former une élection.

L'acclamation est susceptible d'erreur, et même d'abus; sans doute elle n'en est pas dégagée, non plus que le scrutin. Peut-être même ce dernier moyen est-il plus efficace, plus ostensible du vœu général; cependant la raison, les lois ne nous interdisent pas l'acclamation : ce premier mouvement de l'âme est en quelque sorte un honneur.

Je sais qu'il y a des exemples de personnes nommées par acclamation qui ne l'ont pas été au scrutin : qu'en résulte-t-il? que les électeurs ont varié? Non

sans doute; c'est que l'acclamation n'était pas générale.

Maintenant examinons les faits qui ont influé ou qui caractérisent la nomination de M. Malouet.

M. le sénéchal a prononcé un discours d'apparat pour l'ouverture; M. Malouet en a prononcé aussi un fort étendu et fort éloquent.

Le procureur du roi fit ensuite la proposition de nommer M. Malouet par acclamation; que la province ne pouvait faire un choix plus avantageux, plus utile; que M. Malouet était un citoyen bien digne de sa confiance, et dont les talents la justifieraient bien.

M. Malouet refusa une nomination aussi précipitée. Dans ce moment où l'on parle, dit-il, de regagner sa liberté et de n'obéir qu'aux lois, j'aurais à me reprocher d'avoir été la cause de leur infraction. L'on s'occupa donc des cahiers; l'on nomma des commissaires. M. Malouet fut nommé rédacteur et on lut les cahiers.

Lorsque l'on était sur le point d'aller au scrutin, un syndic de communauté s'écria du milieu de l'assemblée : Nous n'avons pas de plus digne citoyen, d'homme plus recommandable, plus éclairé à nommer que M. Malouet; n'allons pas au scrutin, mais nommons-le par acclamation.

Celui qui faisait fonction du ministère public prit alors la parole et dit : Mon caractère me force de réclamer la voie du scrutin; mais, en me dépouillant de mon ministère, j'observe que M. Malouet est bien digne de représenter la province aux Etats-Généraux, et, pour abréger, on peut le nommer par acclamation.

Le juge en chef s'est alors levé, a dit aussi qu'il était forcé par les devoirs de sa charge de déclarer à l'assemblée qu'il n'y avait aucun de ses membres qui n'eût le droit de réclamer la voie du scrutin; mais que, si l'assemblée, par égard aux talents supérieurs et aux connaissances de M. Malouet, le nommait par acclamation, il constaterait la nomination de M. Malouet quand l'assemblée aurait réitéré son vœu.

L'acclamation fut réitérée, et le lieutenant-général proclama M. Malouet député. Cette séance est signée de 158 électeurs, et il y en avait 558 dans l'assemblée. Voilà les faits; examinons maintenant la validité de l'élection.

Par qui l'acclamation est-elle attestée? Par 158 personnes. Contre qui l'atteste-t-on? Contre 400 personnes. Il résulte que les 158 ont nommé M. Malouet; mais il n'en résulte pas la preuve que les 400 aient suivi ce choix.

Ils ne savaient pas signer, dira-t-on; mais il fallait donc en faire mention dans le procès-verbal; et tant que cette mention n'est pas faite, on doit présumer au contraire qu'ils savaient tous signer. D'ailleurs, un village ne choisira pas un électeur qui ne sait pas signer. Est-il à croire que, sur près de six cents hommes, l'élite d'une province, il n'y en ait qu'un quart auquel il faille faire grâce d'une aussi grande ignorance; d'ailleurs, ce ne sont que des considérations qui conduisent insensiblement à l'arbitraire.

Dira-t-on que ce sont 158 personnes qui attestent une acclamation générale? Mais, encore une fois, l'on répond pour soi et non pas de ses voisins dans un cas pareil.

Mais il est un point d'une grande importance; c'est que personne n'attaque la nomination de M. Malouet et n'élève de réclamation contre son élection. Sans doute un point aussi important est d'une grande faveur. D'un côté, ceux qui s'en tiendront à la rigueur des principes, diront que, si personne ne s'élève contre une nullité, faute de réclamant, l'Assemblée exerce sur tous ses membres une espèce de ministère public qui veille au maintien de l'ordre et à ce que les provinces soient représentées. De l'autre, que puisque personne ne se plaint, c'est que la province confirme l'élection de M. Malouet et qu'elle consent à être représentée par lui.

Les conclusions du comité sont contre l'élection de M. Malouet.

M. DE LALLY-TOLENDAL : Messieurs, ce n'est pas sans une espèce d'embarras que j'ose vous présenter un principe contraire au rapport lumineux que vous venez d'entendre; mais la justice commande, et je dois obéir. Ce principe me paraît tenir à l'ordre public, à l'organisation de toute assemblée et au pouvoir constituant.

Il n'y a aucune loi fixe, aucune détermination pour les Etats-Généraux.

Le roi convoque, les commettants élisent, les députés acceptent; voilà ce qui constitue des Etats.

Il n'y a de contestation sur l'élection que relativement aux pouvoirs des uns et des autres.

Il n'y en a point quand personne ne réclame; et si tout le monde se tait, s'il existe un concert, un assentiment parfait entre les trois portions intégrantes qui concourent aux Etats-Généraux, dès-lors il n'y a point de procès, point d'instruction, point de jugement. Qu'importe ce qui s'est passé dans une assemblée de district puisqu'elle ne réclame pas?

L'orateur fait suivre ce début de quelques détails qu'il oppose à ceux donnés par le comité; il conclut à ce que la nomination de M. Malouet soit validée.

M. Malouet est reçu à défendre son élection.

Plusieurs membres parlent successivement.

On va aux voix, et l'élection de M. Malouet est confirmée à la pluralité de 439 voix contre 33.

La séance est levée à quatre heures, et les bureaux sont invités à s'assembler ce soir.

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUILLET.

Après la lecture du procès-verbal, les députés des communes de Bordeaux demandent qu'il soit fait lecture de l'adresse de leur ville. Cette demande leur est accordée.

On lit aussi celles des villes de Mirecourt, Poitiers, Châlons-sur-Saône, le Croisic, Josselin, et un arrêté de la noblesse de Moutargis qui, en approuvant la conduite de M. le comte de Latouche, son député, lui donne des pouvoirs illimités.

M. LE PRÉSIDENT : La députation que vous avez envoyée vers le roi pour lui présenter votre adresse a été introduite hier à huit heures et demie du soir. M. de Clermont-Tonnerre a fait lecture de l'adresse; il l'a lue avec cette noblesse et cette fermeté que vous lui connaissez.

Le roi a fait donner par son garde-des-sceaux la réponse suivante :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et se sont renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des Etats-Généraux; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs. C'est un de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des Etats-Généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y avait que des gens mal intentionnés

qui pussent égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends; j'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

« Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des Etats-Généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi. »

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite des murmures.

Plusieurs membres se lèvent pour l'attaquer et la critiquer, lorsque M. le comte de Crillon demande la parole.

M. LE COMTE DE CRILLON : Nous avons demandé l'éloignement des troupes; nous devons sans doute pour l'avenir prévoir une pareille circonstance, et en faire l'objet d'une loi; mais devons-nous persister dans la demande que nous avons faite?

Le roi nous a donné sa parole qu'il n'a fait avancer des troupes que pour la sûreté de sa personne et de la capitale, que son intention n'est pas de gêner les suffrages de l'Assemblée nationale.

Nous devons en croire la promesse de Sa Majesté. La parole d'un roi honnête homme est une barrière insurmontable. Elle doit dissiper nos craintes et nos alarmes; le danger que nous croyons entrevoir s'éloigne de nous.

Je le répète donc, messieurs, restons auprès du roi : disons-lui qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir, et qu'en restant auprès de sa personne, nous n'avons fait que céder à notre amour et à ses vertus.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus; mais, messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous qu'avec plus de réserve nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi est moins une vertu qu'un vice, si surtout elle s'étend dans les parties de l'administration.

Qui de nous ignore en effet que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle et de fautes en fautes à la crise qui nous afflige aujourd'hui et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être jusqu'à la consommation des temps des enfants toujours mutins et toujours esclaves?

La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avions fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt et seulement pour paraître l'avoir faite.

Il faut détromper le ministère.

Sans doute, mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi, mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquents, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons, et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parceque probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes : celles qui investissent Paris et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes : voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande; ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit; on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général.

Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles; il faut être conséquents avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Personne ne se lève pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau.

M. le président observe qu'il faut prendre une délibération.

M. L'ÉVÊQUE DE CHARTRES : La lettre du roi mérite d'être méditée; il convient donc d'en faire faire la distribution dans les bureaux; demain on en délibérera.

Cette opinion n'a pas de suite; la discussion tombe d'elle-même, et il n'y a pas de délibération.

M. Bouche rappelle à l'Assemblée la motion qu'il fit hier pour la formation de deux comités chargés de préparer les travaux relatifs aux diverses parties des finances; il pense que ces comités doivent être formés par les bureaux; en conséquence, le premier bureau nommera un membre du clergé; le second, un membre de la noblesse; le troisième, deux des communes, et ainsi de suite.

On annonce un nouveau député du Mans, pour remplacer M. Héliau, mort dans les premiers jours de la session.

Ce député lit une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par la ville du Mans : elle contient des sentiments d'admiration, de reconnaissance pour la conduite noble, courageuse et héroïque de l'Assemblée dans les moments de crise où des circonstances fâcheuses l'ont placée, et une adhésion de la part du bailliage à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale.

M. Target reprend la question que cette lecture avait interrompue : celle des deux comités. Il parle au nom du 24e bureau.

M. TARGET : D'après l'examen qui a été fait hier sur l'établissement d'un comité pour préparer d'avance le travail de l'Assemblée, le bureau a été d'avis que ce comité fût composé de soixante personnes; qu'il se subdiviserait ensuite autant qu'il serait nécessaire, selon que les matières le nécessiteraient; que l'on instruira le roi de la formation de ce comité; qu'il sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire remettre à ce comité les pièces nécessaires pour vérifier, approfondir, étudier les finances; que pour former ce comité, chaque bureau nommera d'abord huit personnes, et que ce sera parmi toutes ces personnes réunies que l'on choisira les 60 membres du comité par la voie du scrutin.

— L'orateur du 7e bureau parle ensuite. Il est également d'avis de nommer 60 membres pour le composer; que l'objet principal de ce comité sera de constater les dépenses, la recette, les impositions, etc.; qu'il en sera pris un dans l'ordre du clergé et de la noblesse, et l'autre dans les communes.

M. Camus porte la parole pour le 3e bureau.

Ce bureau n'a pas adopté l'avis des deux premiers sur le nombre des membres qui devront le composer.

Il a cru que trente personnes seraient suffisantes pour s'acquitter du travail qui lui serait destiné, non pas que ce travail ne soit d'une très grande importance, mais parceque l'objet du comité n'est pas de le faire, mais seulement de le préparer.

Le 30e bureau pense, de plus, que le comité peut appeler à son secours et recueillir toutes les lumières que des personnes étrangères voudront bien lui communiquer.

M. de Gouy d'Arcy, orateur de son bureau, présente un plan qui paraît approuvé.

Toutes les parties de la finance seront indiquées sur différentes feuilles, et tous ceux qui sont plus versés dans la connaissance de tel chapitre que dans celle de tel autre, seront invités à inscrire leur nom sur le feuillet qui porte la matière qu'ils veulent traiter.

L'Assemblée choisira parmi les personnes qui se seront présentées pour la composition du comité des finances.

M. le comte de Mirabeau expose que son bureau est d'avis d'établir sur-le-champ un comité des finances; que les obstacles que différentes personnes présentent contre cet établissement ne sont d'aucune considération : l'on n'a pas à craindre qu'il empiète sur la constitution. Tandis que l'on travaillera à cette constitution, il préparera la matière qui occupera ensuite l'Assemblée.

Le bureau a encore senti profondément le besoin et l'utilité des secours extérieurs.

M. Populus, au nom de son bureau, dit qu'on ne peut s'occuper des finances avant que la constitution ne soit achevée; que tout travail qui écarte de cet objet est prématuré; que la constitution doit précéder la législation financière.

Ces réflexions ne produisent que fort peu d'effet; les esprits sont dans l'incertitude et l'indécision sur l'établissement du comité des finances. Les uns le désirent, les autres le refusent.

M. Chapelier : Tous les détails qui viennent d'être présentés nécessitent des longueurs, des débats qui ne devraient naître que pour des objets d'une haute importance.

L'établissement d'un comité de finance est à peine susceptible de discussion, et c'est aller contre le réglement que de perdre un temps précieux pour une si petite cause.

Le comité ne fera que préparer les matières et ne décidera rien ; ce qu'il aura vu repassera sous vos yeux; vous jugerez son travail; il ne fera que faciliter le vôtre; car, bien entendu, les finances sont un objet trop important pour le confier sans réserve à 60 d'entre nous; chacun de vous est venu ici pour prendre connaissance, et nous devons remplir notre mission.

Il est donc nécessaire d'établir ce comité, non pas pour nous présenter des projets de subsides, mais pour vous faire un rapport de la recette, pour vérifier les états, pour faire en un mot ce que vous ferez après lui.

La seule difficulté qui ait paru exister, c'est sur la formation de ce comité.

Sans doute tous les membres de l'Assemblée ne sont pas également instruits sur les finances, et il serait à propos que chaque bureau nommât quatre personnes, et c'est dans ce nombre réuni que l'Assemblée prendra, par la voie du scrutin, quarante députés qui composeront le comité des finances.

Les principes de M. Chapelier paraissent déterminer l'Assemblée.

M. le Président prie ceux qui s'opposent à l'établissement du comité de se lever; personne ne se lève.

Il y a un second débat, presque aussi vif que le premier.

Les uns veulent former le comité par généralités, d'autres le nommer par provinces, ou le former des gens les plus instruits, sans distinction de bailliage.

On veut enfin le former par bureaux.

M. de Lally-Tolendal : Toujours les Etats-Généraux, dont on avait espéré tant de bien, qui projetèrent des lois si sages, si utiles, devinrent infructueux par les divisions qui s'établirent, surtout lorsqu'on voulut délibérer par province. Je me range du côté de M. Barnave qui a voté pour le mélange des provinces.

— Les uns veulent la nomination par généralités, les autres par bureaux ; on prend un parti mitoyen, qui est d'en choisir 32 dans les généralités, et 30 dans les bureaux.

Ainsi, le comité des finances est composé de 62 personnes.

Ce dernier accommodement ayant été adopté, M. de Lafayette demande et obtient la parole.

M. le marquis de Lafayette : Quoique mes pouvoirs m'ôtent la faculté de voter encore parmi vous, je crois cependant devoir vous offrir le tribut de mes pensées.

On vous a déjà présenté un projet de travail sur la constitution. Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration des droits comme le premier objet de votre attention.

En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas en être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers éléments de toute législation. Quelque simples, quelque communs même que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'Assemblée.

M. de Lafayette présente ensuite deux objets d'utilité d'une déclaration des droits.

Le premier est de rappeler les sentiments que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu; d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, pour qu'une nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse, et que, pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.

Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et devenir, dans les travaux des représentants de la nation, un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social.

Il considère cette déclaration comme devant s'arrêter au moment où le gouvernement prend une modification certaine et déterminée, telle qu'est en France la monarchie ; et renvoyant à un autre ordre de travail, d'après le plan proposé, l'organisation du corps législatif, la sanction royale qui en fait partie, etc., etc., il a cru devoir désigner d'avance le principe de la division des pouvoirs. Ensuite il a ajouté :

Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision ; elle doit dire ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, messieurs, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter.

Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte ; je demande seulement que l'Assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différents bureaux ; ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à présenter d'autres projets qui rempliront

mieux les vœux de l'Assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.

On applaudit vivement.

M. le marquis de Lafayette fait lecture du projet qui suit :

« La nature a fait les hommes libres et égaux ; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

« Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles ; telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie ; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés ; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être et la résistance à l'oppression.

« L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

« Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentants, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

« Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

« Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

« Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agents et l'impartialité des juges.

« Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

« Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

« Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. »

M. le comte de Lally-Tolendal : Messieurs, j'appuie la motion qui vous est présentée, à quelques lignes près, susceptibles de quelques discussions. Tous ces principes sont sacrés ; les idées sont grandes et majestueuses, et l'auteur de la motion parle de la liberté comme il l'a su défendre.

Ici des applaudissements universels interrompent l'orateur.

Après que le calme est rétabli, il continue ainsi :

Cette motion doit être l'objet de notre travail.

Cependant, plus le fond de cette déclaration nous paraît séduisant, plus nous devons être en garde contre la forme que nous lui donnerons. Permettez donc que j'insiste sur les craintes dont je ne peux me défendre, et que je dépose mes alarmes dans le sein de votre patriotisme.

D'abord, n'oublions jamais la différence énorme d'un peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un peuple qui, las du joug qui l'écrase, le secoue et brise ses fers ; ou d'un peuple ancien, immense, qui depuis quatorze cents ans obéit à un prince qu'il a chéri quand il était réglé par la vertu, et qu'il idolâtrera quand il sera dirigé par les mœurs.

Il est affreux de le dire, plus affreux de le penser, la calomnie nous assiége ; elle recueille nos discours pour les empoisonner : et quelle occasion funeste ne lui offririons-nous pas, si nous ne nous étendions que sur le droit de la nature !

Il se ferait bientôt une interprétation maligne de nos pensées, de nos sentiments.

Que serait-ce si quelques esprits pervers, qui ne comprendraient pas nos principes, s'abandonnaient à des désordres dont nous gémirions nous-mêmes !

Il faut aller plus loin : le peuple souffre, et il nous demande plus de secours que de définitions arbitraires.

Hâtons-nous de joindre à cette déclaration des droits les principes de la constitution ; et alors, messieurs, quels puissants motifs n'avons-nous pas de doubler nos efforts pour soulager la pénurie du trésor et l'indigence des créanciers de l'État !

Adoptons pour l'avenir cette motion ; faisons-en nos principes, nos sentiments, mais qu'elle ne nous arrête pas à ce seul but.

Que la déclaration de nos droits soit la déclaration de tous ; que le sujet, que le monarque y trouvent également les leurs ; que ce soit un engagement, un pacte social qui lie, qui engage toutes les parties.

Je rends à la motion de M. de Lafayette tous les hommages qu'elle mérite ; mais je demande qu'il ne soit rien délibéré sur cette motion que par le même acte qui consentira la constitution.

A la fin de ce discours, les applaudissements recommencent dans toutes les parties de la salle, et ils sont longtemps prolongés.

L'opinion de M. Lally-Tolendal prévaut ; l'Assemblée ne juge pas à propos de délibérer encore sur cet objet.

La motion de M. Lafayette est en conséquence renvoyée aux bureaux.

On fait le rapport de l'élection de M. Maujean, député direct de la ville de Metz.

Cette députation est discutée contradictoirement.

On va aux voix. L'appel fait, elle est unanimement déclarée nulle, sauf à la ville de Metz à recommencer une élection plus régulière.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par un grand nombre de citoyens de la ville de Montpellier ; d'une autre écrite par les officiers municipaux de la ville de Saint-Marcellin en Dauphiné, et d'une délibération de la ville de Tarascon, qui toutes expriment leur satisfaction au sujet de la réunion de tous les députés, et leur adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

Un membre se lève pour annoncer à l'Assemblée le changement survenu dans le ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du royaume, la disgrâce des autres ministres qui avaient mérité la confiance publique. Il peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y règne encore. Il finit par inviter l'Assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse la lui prescrira.

M. Mounier : Messieurs, le roi a convoqué les Etats-Généraux pour la régénération du royaume. On a prononcé les mots liberté, félicité publique. Ils ont réveillé le courage de ceux qui sont intéressés à maintenir le peuple français dans la servitude. Ils se sont ligués pour protéger les abus ; ils ont entouré le trône, et nous avons déjà plusieurs fois éprouvé les funestes effets de leurs intrigues. Ils sont parvenus à priver de la confiance du roi de vertueux ministres, dignes de la vénération publique et de la faveur du prince par leur zèle pour ses intérêts et pour le bonheur de la France.

Afin de tromper le monarque avec plus de facilité, ils ont voulu éloigner de lui ceux qu'ils ne pouvaient espérer d'associer à leurs projets. Ils redoutaient leur amour pour le roi, pour la justice et pour la vérité.

Certainement le roi a le droit de changer ses mi-

nistres; mais dans ces moments de crise, les représentants de la nation ne trahiraient-ils pas tous leurs devoirs, s'ils n'avertissaient le monarque des dangers auxquels des conseillers imprudents ne craignent pas de livrer la France entière?

Pourraient-ils être animés d'un désir ardent pour le bien de la patrie et garder aujourd'hui le silence? Ignorent-ils combien les ministres qu'on vient d'éloigner sont chéris par le peuple; que dans les circonstances actuelles le crédit public ne peut subsister sans eux; que nous sommes menacés de la plus affreuse banqueroute, dont le moindre inconvénient serait la honte éternelle du nom français, et que le sang est près de couler ou coule peut-être en cet instant dans la capitale?

Ainsi, les ennemis du bien public ne craignent pas de flétrir le caractère national. Ils veulent braver le désespoir du peuple. Ils le provoquent par un appareil menaçant; ils l'environnent de troupes; ils interceptent le passage sur les grandes routes; ils attentent à la liberté publique et individuelle.

Ils ont appris au roi à redouter un peuple dont il est chéri, à prendre contre lui les mêmes précautions qu'exigent les approches de l'ennemi de l'Etat.

L'Assemblée nationale doit éclairer le monarque; elle doit solliciter le rappel des ministres, victimes de leur dévouement aux intérêts du trône et à ceux de la patrie. Par reconnaissance, par amour de la justice, elle doit représenter au roi tous les dangers auxquels on expose la France, et lui déclarer que l'Assemblée nationale ne peut accorder aucune confiance aux ministres qui en restant en place, ou à ceux qui, en acceptant les fonctions de MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest, ont manifesté des principes contraires au bien public.

Par cette démarche, vous prouverez que l'appareil militaire ne saurait vous imposer, et qu'aucun obstacle ne peut enchaîner votre zèle.

Mais permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que, malgré l'importance que vous devez mettre à éclairer le roi sur les desseins de ceux qui l'entourent, vous ne devez pas oublier un seul moment la constitution du royaume. Encore une fois, aucun malheur ne peut être comparé à celui de ne pas établir une constitution heureuse et durable : aucun avantage ne saurait en tenir lieu.

Les ennemis du bien public croiraient avoir atteint leur but, s'ils pouvaient vous détourner de cet objet important et vous exposer à perdre ainsi l'instant favorable. C'est la constitution qu'ils veulent empêcher : c'est elle qu'ils craignent, qu'ils attaquent indirectement, pour pouvoir l'attaquer bientôt à force ouverte; mais tous leurs efforts seront vains. Les députés de tous les ordres resteront constamment réunis pour le soutien de la liberté : l'énergie et la patriotisme croîtront avec les difficultés, et la constitution sera établie.

Ce n'est pas votre courage qu'il faut révoquer en doute. Bien loin de le diminuer, le péril ne fait que l'accroître. Je ne puis cependant vous dissimuler une inquiétude; c'est la seule que peut inspirer une Assemblée d'hommes d'honneur. Je crains que les menaces n'exaltent trop votre courage. Tâchons, messieurs, d'agir de sang-froid, de nous rallier constamment aux principes, de délibérer avec une prudente lenteur. N'oublions jamais qu'il ne faut pas adopter une constitution qui ne conviendrait qu'aux circonstances présentes, mais qu'elle doit faire le bonheur de nos enfants; que le plus grand fléau qui puisse affliger un peuple, est d'avoir une constitution incertaine, qu'il soit facile de changer, et qui deviendrait la source du trouble et de l'anarchie. N'oublions jamais que l'autorité royale est essentielle au bonheur de nos concitoyens. A quelque point que puissent en abuser aujourd'hui ceux qui ont surpris la religion du roi, n'oublions jamais que nous aimons la monarchie pour la France, et non la France pour la monarchie. Nous avons toujours un seul but; il sera le même, quels que soient les obstacles : ce but est la félicité publique. Si nous ne pouvons arriver au port pendant le calme, les orages retarderont notre marche, mais ils ne changerout pas le terme où nous sommes résolus d'arriver.

Je propose qu'il soit fait une adresse au roi et une députation, pour le supplier de rappeler MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne, et de Saint-Priest; pour lui représenter que l'Assemblée nationale ne peut avoir aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé, ou qui sont restés en place; pour lui exposer tous les dangers que peut produire ce changement, et les mesures violentes dont il est accompagné, et pour lui déclarer que l'Assemblée nationale ne consentira jamais à une honteuse banqueroute, et qu'elle prendra les précautions nécessaires pour la prévenir, quand elle aura terminé ses travaux relatifs à la constitution du royaume.

Ce discours produit dans l'Assemblée la plus vive agitation. Au milieu du mouvement le plus tumultueux, plusieurs membres proposent successivement divers moyens à prendre.

M. de Lally-Tolendal : Messieurs, c'est une suite funeste des excès auxquels se portent les ennemis du bien public, que la modération des bons citoyens semble presque devenir coupable, et se trouve forcée malgré elle à sortir des mesures qu'elle s'était prescrites.

Si un retour sur soi-même était permis lorsqu'il faut perdre le sentiment de son existence dans celui d'une calamité générale, je prendrais tous les membres de cette Assemblée à témoin de l'esprit de paix et de justice qui a présidé, j'ose le dire, à tous mes discours, quelque part et dans quelque temps qu'ils aient été tenus.

J'espère ne pas m'en écarter, même aujourd'hui, malgré la vive émotion que je ressens; mais quel que soit le jugement qui m'attend, calomnié ou non calomnié, c'est ici un de ces instants où il faut s'abandonner à sa conscience.

On vient de nous dénoncer, messieurs, la surprise faite à la religion d'un roi que nous chérissons, et l'atteinte portée aux espérances de la nation que nous représentons.

Je ne répéterai point tout ce qui vous a été dit avec autant de justesse que d'énergie. Je vous présenterai un simple tableau; et je vous demande de vous reporter avec moi à l'époque du mois d'août de l'année dernière.

Le roi était trompé.

Les lois étaient sans ministres, et vingt-cinq millions d'hommes sans juges.

Le trésor public sans fonds, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont on n'était plus séparé que par quelques jours.

L'autorité sans respect pour la liberté des particuliers, et sans force pour maintenir l'ordre public.

Le peuple sans autre ressource que les Etats-Généraux, mais sans espérance de les obtenir, et sans confiance, même dans la promesse d'un roi dont il révérait la probité, parcequ'il s'obstinait à croire que les ministres d'alors en éluderaient toujours l'exécution.

A ces fléaux politiques, la nature dans sa colère était venue joindre les siens : le ravage et la désolation étaient dans les campagnes; la famine se montrait déjà de loin, menaçant une partie du royaume.

Le cri de la vérité est parvenu jusqu'aux oreilles du roi; son œil s'est fixé sur ce tableau déchirant;

son cœur honnête et pur s'est senti ému ; il s'est rendu aux vœux de son peuple ; il a rappelé un ministre que ce peuple demandait.

La justice a repris son cours.

Le trésor public s'est rempli ; le crédit a reparu comme dans les temps les plus prospères. Le nom infâme de banqueroute n'a plus même été prononcé.

Les prisons se sont ouvertes, et ont rendu à la société les victimes qu'elles renfermaient.

Les révoltes qui avaient été semées dans plusieurs provinces, et dont on avait eu lieu de craindre le développement le plus terrible, se sont bornées à des émotions toujours affligeantes sans doute, mais passagères et apaisées par la sagesse et par l'indulgence.

Les Etats-Généraux ont été annoncés de nouveau : personne n'en a plus douté, quand on a vu le roi vertueux confier l'exécution de ses promesses à un vertueux ministre. Le nom du roi a été couvert de bénédictions.

Le temps de la famine est arrivé. Des travaux immenses, les mers couvertes de vaisseaux, toutes les puissances de l'Europe sollicitées, les deux mondes mis à contribution pour notre subsistance, plus de quatorze cent mille quintaux de farine et de grains importés parmi nous, plus de vingt-cinq millions sortis du trésor royal, une sollicitude active, efficace, perpétuelle, appliquée à tous les jours, à tous les instants, à tous les lieux, ont encore écarté ce fléau ; et les inquiétudes paternelles, les sacrifices généreux du roi, publiés par son ministre, ont excité dans tous les cœurs de ses sujets de nouveaux sentiments d'amour et de reconnaissance (1).

Enfin, malgré des obstacles sans nombre, les Etats-Généraux ont été ouverts... Les Etats-Généraux ont été ouverts !... Que de choses, messieurs, sont renfermées dans ce peu de mots ! Que de bienfaits y sont retracés ! Comme la reconnaissance de la génération présente et des générations futures vient s'y attacher à jamais !

Quelques divisions ont éclaté dans les commencements de cette mémorable Assemblée : gardons nous les reprocher l'un à l'autre, et que personne ne prétende en être totalement innocent. Disons plutôt, pour l'amour de la paix, que chacun de nous a pu se laisser entraîner à quelques erreurs trop excusables ; disons qu'il en est de l'agonie des préjugés comme de celle des malheureux humains qu'ils tourmentent ; qu'au moment d'expirer, ils se raniment encore et jettent une dernière lueur d'existence. Convenons que dans tout ce qui pouvait dépendre des hommes, il n'est pas de plan de conciliation que le ministre n'ait tenté avec la plus exacte impartialité, et que le reste a été soumis à la force des choses. Mais, au milieu de la diversité des opinions, le patriotisme était dans tous les cœurs. Les efforts pacificateurs du ministre, les invitations réitérées du roi ont enfin produit leur effet. Une réunion s'est opérée. Chaque jour a produit une cause de rapprochement. Un projet de constitution tracé par une main exercée, conçu par un esprit sage et par un cœur droit, a rallié tous les esprits et tous les cœurs. Nous avons marché en avant : on nous a vus entrer dans nos travaux, et la France a commencé à respirer.

C'est dans cet instant, après tant d'obstacles vaincus, au milieu de tant d'espérances et de besoins, que des conseillers perfides enlèvent au plus juste des rois son serviteur le plus fidèle, et à la nation le ministre citoyen en qui elle avait mis sa confiance.

Ce n'était pas assez. Trois ministres étaient animés des mêmes sentiments que lui, de la même fidélité, du même patriotisme ; ils sont frappés de la même disgrâce.

C'était encore trop peu. Cet homme qui depuis un an s'est sacrifié pour le royaume, on le présente au roi comme un criminel qui doit être banni du royaume.

Quels sont donc ses accusateurs auprès du trône ? Ce ne sont pas sans doute les parlements qu'il a rappelés. Ce n'est pas sûrement le peuple qu'il a nourri. Ce ne sont pas les créanciers de l'Etat qu'il a payés, les bons citoyens dont il a secondé les vœux. Qui sont-ils donc ? Je l'ignore, mais il en est ; la justice, la bonté reconnues du roi ne me permettent pas d'en douter. Quels qu'ils soient, ils sont bien coupables.

Au défaut des accusateurs, je cherche les crimes qu'ils ont pu dénoncer. Ce ministre que le roi avait accordé à ses peuples comme un don de son amour, comment est-il devenu tout-à-coup un objet d'animadversion ? qu'a-t-il fait depuis un an ? Nous venons de le voir ; je l'ai dit, je le répète : quand il n'y avait point d'argent, il nous a payés ; quand il n'y avait point de pain, il nous a nourris ; quand il n'y avait point d'autorité, il a calmé les révoltes.

Je l'ai entendu accuser tour-à-tour d'ébranler le trône et de rendre le roi despote ; de sacrifier le peuple à la noblesse, et de sacrifier la noblesse au peuple. J'ai reconnu dans cette accusation le partage ordinaire des hommes justes et impartiaux, et ce double reproche m'a paru un double hommage.

Je me rappelle encore que je l'ai entendu appeler du nom de factieux ; et je me suis demandé alors quel était le sens de cette expression. Je me suis demandé quel autre ministre avait jamais été plus dévoué au maître qu'il servait ? quel autre avait été plus jaloux de publier les vertus et les bienfaits du roi ? quel autre lui avait donné et lui avait attiré plus de bénédictions, plus de témoignages d'amour et de respect ?

Membres des communes, qu'une sensibilité si noble précipitait au-devant de lui le jour de son dernier triomphe, ce jour où, après avoir craint de le perdre, vous crûtes qu'il vous était rendu pour longtemps, lorsque vous l'entouriez, lorsqu'au nom du peuple dont vous êtes les augustes représentants, au nom du roi dont vous êtes les sujets fidèles, vous le conjuriez de rester toujours le ministre de l'un et de l'autre, lorsque vous l'arrosiez de vos larmes vertueuses, ah ! dites si c'est avec un visage de factieux, si c'est avec l'insolence d'un chef de parti qu'il recevait tous ces hommages, tous ces témoignages de vos bontés. Vous disait-il, vous demandait-il autre chose que de *vous confier au roi*, que de *chérir le roi*, que de *faire aimer au roi les Etats-Généraux ?* Membres des communes, répondez, je vous en conjure ; et si ma voix ose publier un mensonge, que la vôtre s'élève pour me confondre.

Et sa retraite, messieurs, sa retraite avant-hier,

(1) On a reproché avec raison à M. Necker d'avoir contribué à la disette des grains en manifestant des craintes mal fondées. Tout le monde sait qu'en 1789 il y avait en réserve des blés des années précédentes. On lui a prouvé d'ailleurs, que les 39,871,000 livres qu'il dit avoir employées en frais de subsistances, indépendamment des recouvrements, doivent se réduire à 11,700,000 livres, parcequ'il est bien certain que M. Necker n'a point distribué les 39,871,000 livres de grains aux Français, sans en retirer au moins 20 livres par setier ; des critiques prétendent que 28,171,000 livres ne peuvent avoir été employés qu'à vaincre les obstacles qui s'opposaient aux projets de son ambition.

Mais des dilapidations de ce genre ne peuvent se croire, à moins qu'on ne suppose un bien mauvais ordre dans la comptabilité. (A. M.)

a-t-elle été celle d'un factieux? Ses serviteurs les plus intimes, ses amis les plus tendres, sa famille même ont ignoré son départ. Il a prétexté un projet de campagne. Il a laissé en proie aux inquiétudes tout ce qui l'approchait, tout ce qui le chérissait: on a passé une nuit à le chercher de tous côtés. Que cette marche soit celle d'un ministre prévaricateur qui veut échapper à l'indignation publique, cela se conçoit; mais quand on songe qu'il voulait se dérober à des hommages, à des regrets qu'il eût recueillis partout sur son passage, et qui eussent pu adoucir sa disgrâce; qu'il a mieux aimé se priver de cette consolation et souffrir dans la personne de tous ceux qu'il aimait, que d'être l'occasion d'un instant de trouble ou d'émotion populaire; qu'enfin le dernier sentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'est prescrit en quittant la France d'où on le bannissait, a été de donner au roi et à la nation encore cette preuve de respect et de dévouement; il faut, ou ne pas croire à la vertu ou reconnaître une des vertus les plus pures qui aient jamais été sur la terre.

Doutez-vous, messieurs, que je n'adhère autant que je le puis à la motion qui vient d'être faite? Je la signerais de mon sang.

Je rends hommage, ainsi que M. Mounier, au principe dont il ne faut jamais s'écarter.

Sans doute le roi est maître absolu de composer son conseil comme il lui plaît; mais nous pouvons lui indiquer les bons serviteurs comme le détourner des mauvais. Nous pouvons lui adresser des prières respectueuses, tendres, soumises. Nous pouvons lui dire qu'il est des circonstances où la vertu d'un prince ne suffit pas à elle seule, où elle a besoin de trouver le concours d'autres vertus dans son conseil, et qu'assurément nous sommes dans une de ces circonstances. Nous pouvons le conjurer par l'amour que nous lui portons, par la fidélité que nous lui garderons toujours, par les entrailles de la patrie déchirée, de rappeler les seuls ministres dignes de sa confiance, et les seuls qui possèdent la nôtre.

Hélas! je crains bien que la religion du roi ne soit éclairée trop tard, et que la perte qu'il a faite, ainsi que nous, ne soit irréparable. Je crains bien que celui qui a été deux fois méconnu, deux fois calomnié, deux fois rendu suspect au monarque vertueux, mais trompé, qu'il servait de son cœur comme de son génie; que celui qui fuit actuellement comme un proscrit sur les routes de ce royaume qu'il a fait fleurir pendant son premier ministère, qu'il a fait subsister pendant le second, et pour lequel il a sacrifié son repos, sa fortune, sa santé, ne nous soit à jamais enlevé: mais nous devons au roi, nous devons à la nation de réclamer celui qui les a si bien servis, et ceux qui l'ont si bien secondé; et, dans tous les cas, en nous soumettant, si le roi nous refuse, comme nous sommes aussi libres dans l'expression de nos sentiments que le monarque l'est dans la distribution de ses faveurs, nous dont on n'a pas surpris la religion, nous qu'on n'a pas induits en erreur, nous pouvons et nous devons voter des témoignages solennels d'estime et de regret, nous devons adresser des remerciements et des hommages à M. Necker et aux trois ministres qui se sont si généreusement dévoués pour les intérêts du roi et de la nation.

Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

M. LE COMTE DE VIRIEU: Messieurs, les dangers qui menacent le royaume sont sans doute au plus haut degré. Le roi a convoqué les Etats-Généraux pour travailler à la régénération de l'Etat. Ses généreuses intentions, secondées par des ministres vertueux qui n'ont jamais craint de lui présenter les vérités utiles à sa gloire et à son bonheur comme à celui de la nation; ces vrais amis du trône et de la patrie ont marqué trop d'affection pour le bien public, pour ne pas devenir l'objet de la haine des méchants qui craignent la réforme des abus et le succès de l'Assemblée nationale; leurs calomnies ont fini par les priver de la confiance du monarque. La plus violente émotion s'est élevée dans le peuple, et tout annonce les plus grands malheurs.

C'est un fait certain, et qu'une triste et constante expérience a toujours confirmé, que des ministres pervers suivent toujours les ministres vertueux qu'ils ont fait rejeter. En effet, les méchants seuls sont intéressés à repousser les ministres honnêtes, et lorsqu'ils ont eu la force de les détruire, ils ont aussi celle de se substituer à eux. Leur entrée dans le ministère est ainsi un crime, puisqu'ils privent le roi de fidèles serviteurs, et la nation d'amis et de bienfaiteurs; pour soutenir ce crime ils ont besoin de crimes nouveaux; et ils font payer à la nation, par de longs malheurs, par une dure oppression, l'affection qu'elle marquait à leurs prédécesseurs.

Ainsi, lorsque les mains pures que le roi est obligé d'employer pour distribuer sa justice et ses bienfaits à ses peuples sont remplacées par des mains corrompues, l'alliance qui doit substituer entre le trône et la nation semble se relâcher; un monarque digne de tout notre amour voit tout son peuple ému, la confiance se perdre, l'anarchie élever ses bras menaçants; enfin, pour comble de malheur, le sang coule.. ..... Cette nuit, cette nuit même, cette nuit funeste a été une nuit de violence et de sang! Triste présage, tristes commencements des maux qui menacent la France!

Dans ce funeste état de choses, les représentants de la nation peuvent-ils garder un coupable silence? Non; ils doivent à la vérité, ils doivent à leur fidélité, à leur amour pour le roi, ils doivent à la confiance dont leurs commettants les ont honorés, de montrer au roi le criminel abus qu'on fait de sa faveur.

Des bouches éloquentes viennent de nous proposer, messieurs, de voter un acte de reconnaissance et de regret pour les ministres vertueux que nous venons de perdre, et de demander à la fois au roi l'éloignement des nouveaux et le rappel des anciens.

Qu'il me soit permis de vous offrir à ce sujet quelques réflexions.

La sagesse de nos délibérations peut seule être le salut de l'Etat. Nous marchons entre deux écueils également dangereux, la fougue du peuple et les entreprises des ennemis du bien public; sans doute l'appareil de violence dont on nous environne ne peut nous ébranler; sans doute nous sommes au-dessus de la crainte; l'apparence du danger ne peut affaiblir une seule des délibérations que doivent exiger le bien de la patrie et le devoir sacré que nos commettants nous ont imposé, de régénérer le royaume par une heureuse constitution; mais aussi l'effervescence populaire, ni aucun sentiment d'aigreur, ne doivent être capables de nous entraîner au-delà de la juste mesure que nous devons garder.

Nous n'avons de véritables dangers à craindre que dans nous-mêmes; les représentants de la nation n'ont à redouter que les actes précipités auxquels la chaleur et l'irritation peuvent entraîner leur courage; défendons-nous-en donc, messieurs; ne précipitons rien; délibérons avec calme au milieu des apparences menaçantes qui nous entourent, et conservons inviolablement les principes que nous avouons.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière 8.

D'APRES PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 152.

Le peuple faisant fermer l'Opéra (le 12 juillet 1789).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Du* 13 *au* 15 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versailles, 12 *juillet*. — M. Necker a reçu ordre, sur les deux heures, de donner sa démission, de partir ensuite et de n'annoncer à qui que ce soit sa disgrâce.

On remarque que le ministre s'est mis à table sans témoigner aucune émotion, avec cette tranquillité d'âme, la récompense d'une conscience pure; sa femme et sa fille ignoraient sa disgrâce. Après le dîner il monte en voiture, sous prétexte de se promener; d'abord il se fait conduire dans l'avenue de Sceaux, ensuite dans celle de Paris; et lorsqu'il a été à une certaine distance de Versailles, il a donné ordre à son cocher d'aller à Paris avec la plus grande célérité.

C'est ainsi que ce ministre a quitté des lieux longtemps le théâtre de ses triomphes, de ses succès et de ses vertus.

Sur les sept heures a éclaté le bruit de sa disgrâce.

On ne saurait rendre l'abattement dans lequel sont tombés tous les citoyens. Chacun semblait regretter son père, la douleur se peignait sur tous les visages.

L'on prétend qu'une dispute très violente entre M. le comte d'Artois et le moderne Sully a hâté le moment de sa retraite. On la méditait depuis longtemps; et cependant on en redoutait le moment.

Ce mouvement dans le ministère en a occasionné le bouleversement universel.

M. le baron de Breteuil est nommé président des finances.

M. de la Galaisière, contrôleur-général.

M. le maréchal de Broglie, ministre de la guerre.

M. de la Porte, intendant de la guerre.

M. Foulon, intendant de la marine.

Une révolution aussi subite a jeté l'alarme parmi les députés.

Ils se sont réunis à sept heures dans la salle générale.

Mais l'on y a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Grégoire a dit que l'Assemblée était très incomplète; que le président était absent; qu'enfin la séance était indiquée à demain; qu'en conséquence, il n'y avait lieu à délibérer; que d'ailleurs les ennemis du bien public regarderaient, appelleraient cette séance illégale; qu'au reste, ce n'était pas la peur qui lui faisait tenir ce langage :

Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

L'Assemblée a adopté les vues sages de M. Grégoire, et elle s'est séparée.

Le soir, il s'est fait des évolutions vraiment effrayantes.

La peur s'est emparée de toute la cour; elle a fait donner des ordres pour rompre de tous côtés les communications. Les gens à pied, en voiture, les courriers de la poste, personne n'a pu franchir les barrières.

L'on ne doute pas que les ennemis puissants de M. Necker et de la nation n'aient dit au roi que sa vie était en danger; qu'il fallait rassembler autour de lui une armée, un train d'artillerie et l'appareil de la guerre.

Telles sont les funestes inspirations dont on empoisonne le cœur du roi; plus il voudrait se rapprocher de la nation, plus on l'en éloigne.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

Suite du discours de M. le comte de Virieu

Nous ne pouvons, nous ne voulons point méconnaître le droit, inhérent à la couronne, qu'a le roi de nommer les ministres, les agents de son pouvoir Quelques raisons que nous ayons de regretter ceux auxquels il vient de retirer sa confiance, qu'ils méritaient si justement, et de craindre ceux qui les remplacent, n'affaiblissons point les justes principes qui établissent les droits du trône. Je ne pense point que nous devions entreprendre de gêner l'exercice de son légitime pouvoir en désignant au roi les ministres qu'il doit prendre. Ce serait prêter une arme nouvelle à la calomnie qui nous accuse auprès du roi : on dirait que nous voulons en quelque sorte porter la main à son sceptre ; il ne faut pas qu'on puisse jamais nous reprocher d'avoir enfreint un seul des principes que nous reconnaissons.

Bornons-nous donc, messieurs, bornons-nous à rendre aux ministres dont la perte afflige la nation, le tribut d'estime et de regret qu'ils ont mérité en se montrant les amis de la vérité, du monarque et du bien public.

Faisons ensuite parvenir au roi le tableau de la vérité; peignons-lui en traits de feu, dans une adresse, les dangers dont les conseillers pervers investissent le salut de la France en engageant Sa Majesté à éloigner des ministres qui faisaient aimer le trône, et qui ont abusé de son nom pour adopter des mesures si fatales à la paix publique.

Indépendamment de ce que ce serait violer la prérogative royale dans le choix de ses ministres, que d'insister sur le renvoi ou le rappel des ministres désignés, considérons, messieurs, que ce moyen, infructueux peut-être, ne marcherait point encore suffisamment vers le grand but qui nous rassemble.

Réunis par un roi que nous aimons, pour régénérer le royaume, pour affermir une sainte constitution; nos travaux sont devenus l'objet de l'attente universelle; nous devons la faire cette constitution, nous avons à rendre justice aux créanciers de l'Etat et à subvenir à ses besoins; c'est par-là que nous satisferons à ce que nous devons au souverain, à la patrie et à nos commettants; c'est par notre inébranlable fermeté à accomplir ces grands devoirs que nous en imposerons aux ennemis de la nation, qu'ils verront dans notre fidélité et notre courage ceux qui leur feront rendre un compte sévère des maux dont ils seront cause.

Il faut leur ôter jusqu'au plus léger espoir de nous détourner du grand ouvrage qui nous est imposé; il faut qu'aucune cabale, aucune intrigue, ne puisse suspendre nos travaux patriotiques. Oui, messieurs, resserrons les liens qui nous unissent; ne perdons pas un seul instant à travailler à la constitution, pour pouvoir nous occuper ensuite immédiatement du sort des créanciers de l'Etat; renouvelons, confirmons, consacrons ces glorieux arrêtés pris le 17 du mois dernier ; unissons-nous à cette résolution célèbre du 20 du même mois, qui attacha sans retour une partie de cette assemblée à l'accomplissement de nos devoirs communs; actes imposants qui ont valu à l'Assemblée les suffrages de la France entière. Jurons tous, oui, tous, tous les ordres réunis, d'être fidèles à ces illustres arrêtés qui seuls peuvent aujourd'hui sauver le royaume.

A ces vifs, à ces généreux applaudissements qui manifestent vos vœux, puis-je hésiter plus longtemps? Oui, j'y serai fidèle; je m'y unis de toutes les puissances de mon âme; jamais je ne me séparerai de vous, que quand nous aurons rempli l'impor-

tante tâche qui nous est prescrite pour le bonheur et la tranquillité du monarque que nous chérissons, et pour la félicité publique, que nous n'ayons enfin assuré la constitution et consolidé la dette publique qui repose dès à présent sous la garde de l'honneur national. C'est ainsi que nous ferons trembler les coupables qui voudraient faire perdre à la France les fruits de cette noble assemblée, que nous ferons bénir les Etats-Généraux, et par le roi dont nous aurons affermi les justes droits et assuré la tranquillité, et par la nation qui nous devra sa félicité.

M. de Clermont-Tonnerre : Messieurs, dans les temps de calamités publiques, il faut s'attacher aux principes. Le roi est le maître de composer et de décomposer son conseil ; la nation ne doit pas nommer les ministres, elle ne peut que les indiquer par le témoignage de sa confiance ou de son improbation.

Quant aux serments, messieurs, il est inutile de les renouveler; la constitution sera, ou nous ne serons plus. Mais il est des maux plus pressants : Paris est dans une affreuse fermentation ; on s'y égorge, et les troupes y présentent deux spectacles également effrayants, des Français indisciplinés qui ne sont dans la main de personne, et des Français disciplinés qui sont dans la main du despotisme : on a voulu nous rassurer ; on nous a répondu par des paroles consolantes ; mais les troupes sont alternativement cause et effet : rappelons l'époque du mois d'août, cette époque que M. de Lally nous a si éloquemment retracée ; alors il n'y avait plus de tribunaux, plus de justice ; les troupes furent retirées, et tout rentra dans l'ordre par l'effet seul de l'esprit public et du redressement des griefs.

Je pense qu'on doit voter une adresse de remercîments a ceux qui sont les victimes du despotisme.

— Ces longs discours, la multiplicité des propositions faites par différents membres, n'ont fait qu'augmenter le tumulte. On proposait, et on ne décidait rien.

Au milieu de cette agitation, M. Guillotin, l'un des députés de la ville de Paris, lit une pétition au nom des électeurs de cette ville, qui prient l'Assemblée nationale de lui procurer le rétablissement de la garde bourgeoise, unique moyen de faire cesser les troubles qui déchirent cette capitale.

— Divers membres font lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'est passé depuis le départ secret et précipité de M. Necker.

Tous les citoyens ont pris les armes ; des troupes étrangères sont en présence et semblent les menacer ; elles n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux. Le sang des citoyens a déjà coulé ; en un mot, tout semble présager les événements les plus affreux.

Plusieurs membres de la noblesse se lèvent et s'écrient qu'il faut étouffer le souvenir des divisions passées ; que tous les députés doivent se réunir pour sauver la patrie prête à périr.

On fait successivement diverses propositions. Les uns veulent qu'il soit fait une députation au roi, pour lui représenter les dangers qui menacent la capitale, la nécessité de faire retirer les troupes dont la présence est un aliment à la fermentation du peuple. D'autres veulent qu'il soit fait une députation vers la ville de Paris, pour porter à cette ville désolée des paroles de consolation et de paix.

M. le comte de Custine, *député de la noblesse de Lorraine* : Je n'adopte pas l'avis qui jusqu'ici paraît l'emporter. La députation au roi me semble au contraire un moyen d'augmenter la fermentation, et insuffisant pour arrêter l'effusion du sang. Le meilleur remède que l'on peut employer est de s'occuper sur-le champ de la constitution ; c'est ainsi qu'il faut prévenir les funestes effets de l'éloignement du plus fidèle et du plus vertueux ministre.

M. Biauzat : Je regarde l'adresse que l'on projette pour le roi comme inutile et dangereuse : inutile, en ce que le roi est toujours entouré des mêmes ministres. Sa religion est séduite ; on ne peut parvenir au roi que par un canal pestiféré. Depuis le commencement, l'Assemblée n'a cessé d'être dupe, et le roi dans l'erreur. C'est de là que vous devez sentir la nécessité de la constitution ; elle arrêtera sur ce point la responsabilité des ministres ; on les rendra comptables de leur déprédation comme de leur conduite.

Un membre de la noblesse : Il suffit de faire mention sur le procès-verbal des regrets qu'a occasionnés le renvoi des ministres, et de dire que ces témoignages ont été jusqu'à demander leur retour et solliciter pour eux une adresse de remercîments.

M. le curé Grégoire fait un tableau de toutes les entraves dont la cour environne l'Assemblée ; il parle avec une force et une énergie peu communes, sans s'écarter cependant des bornes de la modération.

Il demande en outre un comité pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du roi.

M. l'archevêque de Vienne se lève et représente que les expressions fortes dont s'était servi l'orateur ne devaient pas se trouver dans la bouche d'un ministre de paix.

Un murmure d'improbation interrompt la remarque de M. le président.

M. le curé Grégoire répond avec franchise que s'il lui est échappé des expressions trop fortes, et qui ne conviennent pas à la majesté de l'Assemblée, il est prêt à les désavouer.

M. de Gouy d'Arcy : Un général, dont la mémoire vivra éternellement dans notre histoire, reçoit le coup de la mort ; les soldats tombent dans l'abattement et la douleur ; un orateur sacré monte dans la chaire et s'écrie avec vérité: « La mort d'un seul homme est une calamité publique ! » C'est dans ce moment surtout que l'on reconnaît la vérité de cette réflexion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est passé il y a un an : une bouche plus éloquente vous en a présenté les détails. Il ne restait pas 500,000 livres au trésor public ; mais la confiance s'est ranimée, les alarmes ont cessé, et l'ordre s'est rétabli. Pourquoi faut-il que ce moment de tranquillité ait été si rapide ?

Aujourd'hui l'on entend de tous côtés des cris d'épouvante et d'horreur. Le despotisme rassemble autour de nous des troupes étrangères, comme s'il méditait contre la patrie quelque coup dont les troupes nationales ne voudraient pas se rendre les complices.

Hier, messieurs, j'ai entendu le canon tonner ; j'ai vu le sang couler, des cadavres couvrir les plaines. J'ai vu nos troupes françaises s'entr'égorger mutuellement ; j'ai vu le peuple se transporter en foule aux spectacles, en faire fermer les portes, et annoncer que dans ce jour de deuil et de douleur l'on devait s'abandonner aux regrets de la perte commune.

Au milieu de la calamité publique, au milieu des conseils pervers qui assiègent le trône, que peut-on attendre d'un ministère nouveau, dont l'inexpérience

D'APRÈS PRIEUR.

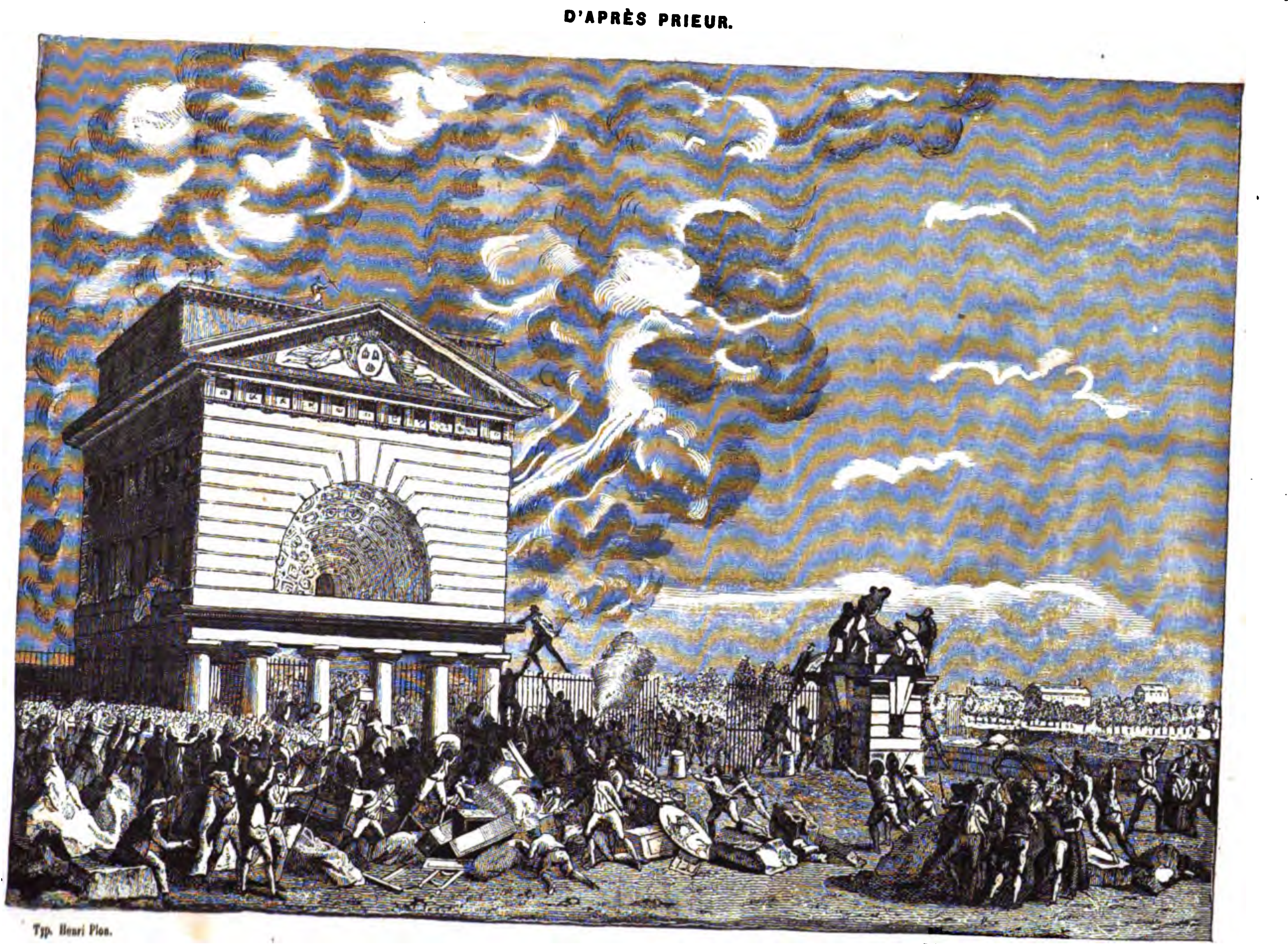

Typ. Henri Plon.

Incendie de la barrière de la Conférence (le 12 juillet 1789.)

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 155.

ne pourra qu'augmenter encore les troubles de la patrie ?

L'orateur finit par appuyer la motion de M. Mounier.

M. Castellane dit, en peu de paroles, qu'il faut rédiger sur-le-champ une adresse au roi, et s'occuper de la motion de M. le marquis de Lafayette.

M. Guillotin annonce qu'il est chargé par MM. les électeurs de la capitale de donner lecture de l'arrêté qu'ils ont pris le 12. Le voici en substance :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, sensiblement touchée des émeutes populaires, et voyant avec le plus grand regret que les moyens faits pour rétablir l'ordre sont précisément ceux qui fomentent le désordre, supplie l'Assemblée nationale de concourir, autant qu'il est en elle, à établir une milice bourgeoise. »

M. Guillotin termine en priant l'Assemblée de prendre l'arrêté en considération, et de le mettre en délibération.

Plusieurs membres pensent que ce n'est pas le moment de délibérer sur une telle motion ; que l'Assemblée a déjà décidé ce point en votant la dernière adresse au roi ; qu'on avait retranché de l'arrêté la partie où l'on demandait pour Paris et pour Versailles une milice bourgeoise.

Mais la plus grande partie de l'Assemblée paraît ne pas penser de même : on observe que les circonstances sont changées ; c'est Paris qui réclame pour sa sûreté une milice bourgeoise ; c'est Paris qui est assiégé de troupes étrangères et ennemies ; il faut s'empresser d'aller à son secours.

Telles étaient les réflexions particulières que différents membres faisaient entre eux, lorsque M. de Saint-Fargeau prend la parole.

M. de Saint-Fargeau : Je crois que le parti du silence serait très dangereux dans ce moment. L'Assemblée nationale doit porter elle-même au pied du trône les sentiments dont elle est affectée, et calmer l'agitation du peuple.

Lorsque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts et en allant à son secours.

Je crois qu'il est très important de faire une adresse au roi pour le retour des ministres ; qu'on ne doit pas surtout y oublier les principes qui tiennent à la responsabilité des ministres, et que l'on doit présenter au roi les sentiments de douleur dont la nation est affectée ; enfin faire mention de l'arrêté lu par M. Guillotin.

M. Chapelier : Vous avez à délibérer d'abord sur les troupes ennemies et étrangères qui assiégent un peuple bon et fidèle ; le sang coule, les propriétés ne sont pas en sûreté ; enfin le scandale des Allemands ameutés est à son comble. Il n'y a que la garde bourgeoise qui puisse remédier à tous ces malheurs ; l'expérience nous l'a appris. C'est le peuple qui doit garder le peuple. Vous avez un second objet de délibération, c'est l'éloignement des ministres.

Il est de la dignité de l'Assemblée de voter des remercîments à ces hommes généreux, victimes de leur innocence et de l'intrigue la plus basse. C'est par des témoignages aussi flatteurs que l'on doit encourager les gens de bien; et tandis qu'ailleurs on récompense le crime, honorons au moins la vertu.

Il est encore un principe adopté dans tous vos cahiers ; c'est la responsabilité des ministres.

De cette loi résulte une conséquence nécessaire contre l'ordre arbitraire qui a banni de la France le ministre dont nous pleurons la perte.

Devenu Français par ses travaux, il emporte avec lui notre reconnaissance, notre estime et notre admiration. Cependant il est banni. Il doit rendre compte à l'Assemblée de sa conduite ; s'il est coupable, c'est à nous de le juger.

Mais s'il n'a fait que secourir la France dans les calamités les plus funestes, c'est à nous d'assurer son triomphe.

Le roi n'a pu l'exiler sans commettre une injustice.

— Un courrier du commandant de Paris est introduit ; il remet au président une lettre à peu près conçue en ces termes :

« La foule est immense au Palais-Royal ; plus de dix mille hommes sont armés ; ils annoncent qu'ils vont attaquer les troupes des Champs-Élysées, puis de là aller à Saint-Denis se joindre aux régiments et se rendre à Versailles.

« Toutes les barrières du côté du nord ont été saccagées. Celle du Trône est en feu.

« Les armuriers ont été pillés, et chacun prend la cocarde verte.

« Paris va être en feu dans un instant. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons. Ils ont été mal instruits à Versailles ; on veut punir les bandits et les garder dans les prisons. »

Ces nouvelles jettent l'épouvante et l'horreur dans tous les cœurs ; la consternation et l'effroi tiennent pendant quelques minutes l'Assemblée dans le silence de la stupeur. Mais peu à peu les esprits se réveillent, et chacun en parlant à son voisin se soulage de ses tristes pensées.

On nomme deux députations ; l'une au roi, l'autre pour Paris. La première doit demander au roi l'éloignement des troupes et le retour des ministres, nécessaires pour rétablir le calme et prévenir les malheurs les plus grands ; l'autre doit porter à Paris la réponse du roi dans le cas où elle serait sage et juste, c'est-à-dire conforme à la demande de l'Assemblée nationale.

Dans l'intervalle, deux électeurs de la ville de Paris paraissent dans l'Assemblée ; ils rendent un compte exact et détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur assemblée a fait ; ils confirment tout ce qui a été déjà rapporté par divers membres.

En ce moment même, la députation envoyée au roi rentre dans la salle.

M. le Président : J'ai représenté au roi la situation alarmante où se trouve le royaume ; le danger de voir naître bientôt successivement dans les autres villes les mêmes troubles qui existent dans la capitale ; la nécessité de rétablir la tranquillité publique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les troupes, et en établissant une milice bourgeoise ; et j'ai ajouté que l'Assemblée nationale reconnaissait le droit qu'avait Sa Majesté de régler la composition de son conseil, mais qu'elle ne pouvait lui déguiser que le changement des ministres était la première cause des malheurs actuels.

Le président rend compte ensuite de la réponse de Sa Majesté ; elle est conçue en ces termes :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre ; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard, apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes ; mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une sur-

veillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien; elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importants travaux dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

La réponse du roi ne satisfait point l'Assemblée; plusieurs membres témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du roi au milieu du désordre général, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'Assemblée nationale.

On propose divers projets d'arrêté; mais on ne se fixe sur aucun.

On propose alors de nommer des commissaires qui seront chargés de rédiger sur-le-champ un projet d'arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires sont nommés. Ils se retirent un moment, et bientôt ils reviennent apporter le projet d'arrêté qui suit et qui est unanimement approuvé:

« L'Assemblée, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

« Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

« Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale.

« Déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette Assemblée.

« Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelques rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.

« Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

« Enfin l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

« Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'Assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

« L'Assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignés, pour les informer de l'arrêté qui les concerne. »

On demande que la séance soit continuée, afin que l'Assemblée puisse être à portée d'être instruite de tous les événements, pour prendre les délibérations que les circonstances exigeront.

D'autres membres représentent que la longueur de la séance ne permet pas à M. le président de se tenir continuellement à son poste; qu'il convient que l'Assemblée se nomme un vice-président qui, en l'absence du président, en remplira les fonctions.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de l'Assemblée se retirent dans leurs bureaux respectifs pour élire un vice-président.

Le résultat du scrutin est en faveur de M. le marquis de Lafayette, qui réunit la majorité des suffrages. Il a été proclamé vice-président au milieu des applaudissements de toute l'Assemblée.

M. LE MARQUIS DE LAFAYETTE *s'approche du bureau :* Messieurs, dans un autre moment je vous rappellerais mon insuffisance et la situation particulière où je me trouve; mais la circonstance est telle que mon premier sentiment est d'accepter avec transport l'honneur que vous me faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions sous notre respectable président, comme mon premier devoir est de ne me séparer jamais de vos efforts pour maintenir la paix et consolider la liberté publique. (On applaudit.)

La délibération est suspendue à onze heures et demie, sans cependant que la séance soit levée.

Suite de la séance permanente commencée le lundi 13 juillet.

(*Du mardi 14 au matin.*)

L'Assemblée reprend ses délibérations à neuf heures du matin.

On proclame tous les membres qui ont été élus pour former le comité des finances.

M. le président annonce que les arrangements pris par M. Necker, pour donner à l'Assemblée tous les renseignements, et lui communiquer tous les papiers relatifs aux finances, subsistent toujours; qu'à cet effet il va être établi un vaste dépôt à l'hôtel de la guerre, où les commissaires de l'Assemblée recevront toutes les communications qu'ils demanderont.

On reprend la discussion de la motion faite il y a quelques jours par M. le marquis de Lafayette, tendante à ce qu'on mette la déclaration des droits de l'homme à la tête de la constitution.

Cette motion est longtemps débattue. Les uns veulent que la déclaration soit mise à la tête de la constitution, pour assurer invariablement les droits de l'homme, avant d'établir ceux de la société; d'autres veulent que cette déclaration soit mise à la suite de la constitution, pour en être comme le résultat.

Il n'y a rien de décidé à cet égard; il est arrêté seulement que la constitution contiendra une déclaration des droits de l'homme.

On s'occupe ensuite de régler les formes d'après lesquelles l'Assemblée travaillera à la constitution.

Il y a à cet égard des motions diverses, qui toutes se réduisent à deux avis différents.

Le premier avis est que tous les objets de la constitution soient d'abord divisés et classés, ensuite renvoyés aux bureaux pour y être discutés séparément.

Le résultat de chaque bureau sera ensuite porté à un comité, qui en fera l'analyse et en proposera le résultat unique, qui sera soumis à la discussion et à la décision de l'Assemblée nationale.

Le second avis a été qu'il soit formé un comité de huit membres pris proportionnellement dans les trois ordres. Ce comité formera un plan général et détaillé de la constitution. Il en fera le rapport à l'Assemblée, où chaque partie sera successivement soumise à la discussion.

Ces deux avis donnent lieu à de longs débats.

M. Pétion de Villeneuve trouve le moyen suivant le plus efficace : établir un comité composé de huit membres choisis au scrutin, suivant la proportion établie parmi les ordres; le charger d'un plan de constitution, qui passera ensuite sous les yeux de l'Assemblée.

M. Molerat veut que l'on fasse marcher la décla-

ration des droits avec la constitution de la monarchie.

M. de Crillon : La société la plus éclairée et la plus patriotique qui ait jamais été réunie chez aucun peuple de l'univers doit s'occuper d'un ouvrage aussi important que celui de la constitution d'une monarchie.

Ce travail demande une activité prudente, et veut qu'on éloigne avec soin tout ce qui pourrait porter le caractère de la précipitation ; j'adopte donc l'établissement d'un comité formé au scrutin dans les trois ordres, avec un second comité d'examen, qui révisera le plan de la constitution proposée par le premier.

M. Barrère de Vieuzac : Je pense que, dans la crise funeste où l'on se trouve, le temps presse d'arrêter préalablement les articles principaux de la constitution, laissant à des temps plus calmes tous les articles qui entraîneraient dans de longues discussions.

La constitution est déjà faite dans tous les esprits ; ce ne peut être ici un enfantement laborieux ; peut-être n'est-ce que l'ouvrage d'un jour, parcequ'elle est le résultat des lumières d'un siècle. Hâtez-vous donc d'en faire une ébauche concise et provisoire, sauf à lui donner dans un temps de calme et de fermeté les développements convenables.

M. Mounier : Vous avez nommé un comité pour l'ordre du travail, et le comité a rempli cette tâche. Etablira-t-on un comité de constitution ? Mais les autres membres seront sans activité et ne profiteront pas de leurs lumières. Il serait plus facile de traiter chaque article dans les divers bureaux, dont les opinions seraient rapportées à un bureau de correspondance, qui les réunirait pour les faire juger par l'Assemblée. Quant à la déclaration des droits, elle ne doit pas être métaphysique, mais claire et simple. Dans le moment il faut s'occuper des pouvoirs et du réglement sur la forme de délibérer.

M. Chapelier : Les données sur la constitution sont dans nos cahiers ; les pensées et les vœux de nos commettants y sont déposés. Un comité peut les rédiger, et nous verrons si le plan proposé remplit ou contrarie nos pensées et nos mandats ; un petit nombre facilite le travail ; les bureaux examineront, l'Assemblée prononcera.

M. Buzot : Point de bon plan de constitution s'il n'est rédigé par un petit nombre. Une seule personne qui pourrait combiner les droits de l'homme en société suffirait.

Je vote pour un comité de huit personnes instruites du droit public, dégagées de préjugés et d'intérêts personnels.

Un député de la noblesse résume les diverses motions. Des peuples amis de la liberté, dit-il, durent à Lycurgue, Numa, Solon, Penn, chacun en particulier, des codes qui firent l'étonnement de leur siècle et le bonheur de leur nation.

M. Pison du Galand veut que ce travail se fasse par bureaux soumis au comité de correspondance.

La motion de M. Pétion de Villeneuve est ainsi réduite et adoptée :

« Nommer au scrutin un comité de constitution, composé de huit membres seulement, suivant la proportion établie dans les ordres, lesquels membres seront chargés de présenter un projet de constitution, qui sera discuté dans les bureaux, et reporté à l'Assemblée générale pour y être ensuite délibéré. »

Pendant le dépouillement du scrutin les membres étaient rentrés dans la salle ; l'Assemblée reprend le cours de ses délibérations.

— M. le président dit qu'il n'a reçu hier qu'à dix heures du soir l'arrêté pris par l'Assemblée ; qu'il s'est rendu aussitôt chez le roi pour le lui présenter ; qu'il n'a point été reçu, le roi étant passé alors chez la reine ; que ce matin il y est retourné ; qu'il a obtenu audience de Sa Majesté ; qu'il a eu l'honneur de lui remettre l'arrêté en mains propres ; et que Sa Majesté lui a répondu qu'elle en examinerait le contenu.

— Un membre, au nom du comité de vérification, fait le rapport des pouvoirs de M. l'évêque de Tournai et de M. l'évêque d'Ypres.

Le rapporteur du comité réduit toutes les contestations qui peuvent naître de l'élection de ces deux évêques à cette seule question :

Deux évêques, étrangers par leur naissance et par la situation du siége de leur évêché, mais qui ont une partie de leur diocèse sur le territoire de France, et qui possèdent des fiefs dans cette même partie, peuvent-ils être électeurs ou éligibles pour les Etats-Généraux de France ; en un mot, être représentants de la nation ?

L'avis du comité est contre les deux évêques. Alors M. l'évêque de Tournai prend la parole. Il parle longtemps pour défendre sa nomination.

Son discours donne lieu à de longues discussions qui se prolongent jusqu'à trois heures.

M. le président propose de surseoir à la délibération, attendu qu'il est tard. En conséquence, on renvoie au soir pour prendre les voix sur cette question.

— Avant de suspendre les délibérations, M. le président fait annoncer à l'Assemblée le résultat du scrutin relatif à la nomination de huit membres qui doivent former le comité de constitution.

La majorité des voix désigne pour commissaires MM. Mounier, l'évêque d'Autun, l'abbé Sieyès, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Lally-Tolendal, l'archevêque de Bordeaux, Chapelier et Bergasse.

Du mardi 14, cinq heures du soir.

On remet sur le bureau des délibérations et adresses de la commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, des villes de Laon, Aurillac, Joigny et Hesdin. Ces divers actes expriment les sentiments d'attachement et de fidélité pour le roi, de respect et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, et d'adhésion à tous ses arrêtés.

La noblesse des bailliages de Mortagne et de Vendôme a révoqué l'injonction faite à ses députés, et leur donne des pouvoirs illimités. Celle du bailliage de Vendôme a ajouté à cette démarche : elle a voté des remercîments aux 47 gentilshommes qui se sont rendus le 25 juin dernier dans la salle de l'Assemblée nationale. L'Assemblée a témoigné la plus vive satisfaction de la lecture de cet acte.

L'insertion au procès-verbal en a été ordonnée au milieu des acclamations répétées.

On renouvelle la motion pour l'éloignement des troupes ; elle est universellement appuyée. Quelques membres proposent en conséquence qu'il soit fait sur-le-champ une députation au roi pour lui porter les vœux de l'Assemblée, et que tout travail, toute délibération soit suspendue jusqu'au renvoi des troupes rassemblées autour de la capitale et du lieu des séances de l'Assemblée.

M. l'abbé Grégoire : Messieurs, vous vous rappelez avec indignation les outrages faits au monarque par ceux qui, ayant surpris sa religion et compromis son autorité, voulaient faire régner sur les lois un prince qui ne veut régner que par les lois. Un despotisme constitutionnel voulait briser les ressorts du gouvernement et anéantir les espérances de la nation. Les aristocrates espéraient consommer militairement

leurs crimes; mais la force s'unit à la justice. Paris, frémissant, pensait à garantir la sûreté personnelle de ses mandataires. Le soldat français prouva que l'honneur est aussi son patrimoine, et qu'il ne pouvait être l'instrument des malheurs de ses frères. Hélas! s'il eût été animé des mêmes principes dans le temps des dissensions qui déchiraient, il y a deux siècles, le sein de la France, il eût épargné des larmes à l'humanité et des gémissements à la postérité.

Depuis l'ouverture des Etats, nous avons vécu au milieu des divisions, parcequ'on voulait ensevelir la raison sous les usages, et faire taire la justice devant l'orgueil.

Nous avons vécu au milieu des vexations...... vexations même de la part des subalternes. On vous a ravi la police de votre salle; des infidélités à la poste ont supprimé des envois qui devaient être sacrés, quel qu'en fût le contenu; on a voulu soumettre au compas de la censure les opérations de vos séances; en ce moment même sont affichées, à l'entrée de cette salle, des prohibitions attentatoires à vos droits; vous avez trouvé sans cesse des intermédiaires entre le souverain et vous, tandis que vous devez travailler immédiatement avec celui à qui la nation a confié les rênes du gouvernement.

Nous avons vécu au milieu des orages. Qui n'a pas ouï parler des projets atroces suggérés par la fureur? C'est dans l'histoire du parlement anglais près d'être englouti sous les débris de son sanctuaire qu'il faut aller chercher le modèle des attentats qu'on méditait, dit-on, contre vous; et si les accusés n'ont pas projeté ces forfaits, au moins est-il vrai qu'on les en a crus capables; il est des vices qui reconnaissent des bornes, mais la scélératesse les franchit toutes.

Il y a donc, messieurs, des êtres si vils qu'ils feraient rougir d'être hommes, si dans cette Assemblée on ne s'honorait de l'être! Il y a donc des êtres atroces qui ont l'oreille fermée à la pitié, et dont le cœur n'admet jamais les remords! Il y a donc des perfides qui prétendent nous intimider, tandis qu'aux fureurs des pervers nous opposons tranquillement l'égide du courage, et que chacun de nous se ferait gloire d'être inscrit dans le martyrologe de la patrie!

Jusqu'ici l'Etat, victime des déprédations dans tous les genres, n'offrait plus qu'une nation en proie à tous les maux; le pauvre citoyen, le triste citoyen arrosait ses fers de ses larmes, nos campagnes de ses sueurs, sans oser parler de ses droits, et l'Etat marchait à grands pas vers sa ruine.

Et lorsque la France se réveille, lorsqu'après deux siècles la famille se réunit sous les yeux d'un roi chéri, lorsqu'un prince issu de nos rois vient s'asseoir au milieu de nous et s'honorer de la qualité de citoyen, le despotisme agonisant fait un dernier effort; il lève son bras pour nous replonger dans l'avilissement et le malheur!

Vainement ferait-on couler des fleuves de sang; la révolution s'achèvera. La raison étend son empire, elle resplendit de toute part; elle va consacrer les droits respectifs d'une nation idolâtre de son monarque qui, dans l'amour de son peuple, trouvera son plus ferme appui. Ah! s'il fallait de nouveau nous courber sous le joug, il vaudrait mieux sans doute fuir avec un ministre chéri au sein de l'Helvétie ou vers les rivages de Boston, sur lesquels d'illustres chevaliers français ont aidé à planter l'étendard de la liberté.

Il est donc vrai que notre roi est obsédé, trompé par ses ennemis et les nôtres; et qui trompe le roi, disait Massillon, est aussi coupable que s'il voulait le détrôner. Notre devoir exige, messieurs, que nous nous ralliions autour de lui pour le défendre et pour relever avec lui le temple de la patrie.

Il y a longtemps, messieurs, que le peuple est victime; bientôt on reconnaîtra les sacrificateurs. Les nommerai-je? Non. Leurs noms ne souilleront point ma bouche; mais je demande qu'un comité soit établi pour connaître et révéler tous les crimes ministériels, pour dénoncer à la France les auteurs des maux qui affligent la patrie, pour invoquer ensuite les formes judiciaires et livrer les coupables à la rigueur des lois. (On applaudit.)

La discussion s'engage, et les débats devenaient très vifs lorsqu'on annonce M. le vicomte de Noailles, qui arrive de Paris portant des nouvelles désastreuses. Il entre dans l'Assemblée entouré d'autres députés qui se pressent autour de lui. Dès qu'il paraît il se fait le plus grand silence. Il rend compte de ce qu'il a vu; il dit que la bourgeoisie de Paris est sous les armes et dirigée dans sa discipline par les gardes-françaises et les Suisses; que l'hôtel des Invalides a été forcé; qu'on a enlevé les canons et les fusils; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons; que la Bastille a été enlevée d'assaut; que M. de Launay qui en était le gouverneur, et qui avait fait tirer sur les citoyens, a été pris, conduit à la Grève, massacré par le peuple, et sa tête portée au haut d'une pique.

Ce récit produit dans l'Assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion cesse.

On s'empresse d'envoyer une députation vers le roi pour lui peindre l'état cruel où se trouve la capitale, et il est arrêté que M. le vicomte de Noailles sera de la députation pour soutenir par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on doit faire entendre au roi.

M. le président sort avec la députation. M. de Lafayette prend place au bureau comme vice-président. Il observe qu'il est de la dignité comme du devoir de l'Assemblée de ne pas interrompre ses travaux et de les continuer avec le calme du courage que les circonstances ne doivent pas altérer.

Plusieurs motions sont faites : les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris et l'Assemblée nationale; les autres pour que l'Assemblée soit toujours en séance jour et nuit, jusqu'après l'établissement des lois constitutionnelles, ou du moins jusqu'après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutait ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une députation de Paris portant des nouvelles sinistres.

Aussitôt toute délibération cesse; un morne silence se répand dans toute la salle.

Après un moment d'attente les deux députés sont introduits, et l'un d'eux prononce le discours suivant :

« Messieurs, il est impossible à des cœurs français, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance aussi désastreuse.

« L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

« Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enrégimentés ont été désarmés et leurs armes apportées, soit aux districts, soit à l'hôtel-de-ville.

« Ce matin un escadron de hussards qui s'est présenté dans le faubourg Saint-Antoine a répandu une alarme générale et excité la fureur du peuple.

« Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur. Sur l'avis qui en a été donné au comité, il a invité M. de Rulhières, commandant de la garde de Paris, et deux com-

D'APRÈS PRIEUR.

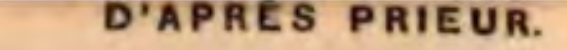

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 158.

Prise des armes aux Invalides (matinée du 14 juillet 1789).

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 158.

Canons de Paris portés à' Montmartre (15 juillet 1789).

pagnies de gardes françaises, à aller au secours des citoyens qu'on disait avoir été attaqués par les hussards; à peine étaient-ils arrivés que les hussards ont disparu.

« Bientôt après, une partie du peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens. Ce même peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille qu'il a amenés à l'hôtel-de-ville et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'hôtel.

« Le comité, voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations, l'une composée de M. l'abbé Fauchet, et trois autres membres du comité, pour conjurer le marquis de Launay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et, afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

« Ces messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

« Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et un tambour, et a fait le signal de la paix. On l'a laissée pénétrer dans une cour de la Bastille, et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts ou blessés.

« M. de Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour a instruit le comité de ce fait.

« Nous sommes partis sans avoir attendu le résultat des démarches de la troisième députation.

« Mais, messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant. Une partie du peuple qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille s'est portée à l'hôtel-de-ville, est entrée dans la salle du comité et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

« Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux représentants de la nation la plus généreuse de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitants de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

« Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé de la dépêche du ministère de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides, et à M. Berthier, intendant de l'armée; l'autre, chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

« Le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres; le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

« Quant à la lettre du gouverneur de la Bastille, elle avait été ouverte par le peuple qui a exigé que le comité en fît lecture; elle contenait ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

« Voici, messieurs, l'arrêté que le comité nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter :

« Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'Assemblée nationale;

« Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris et membres du comité;

« A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Bastille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et un drapeau, pour y porter des paroles de paix et demander que le canon de la Bastille ne soit pas dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille, la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége; les massacres qui peuvent en être la suite, et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile.

« Enfin, d'exposer à l'Assemblée nationale que l'établissement de la milice bourgeoise et les mesures prises hier, tant par l'Assemblée des électeurs que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable des particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de ladite milice; que par le compte-rendu par différents districts, il est constant que nombre de ces particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

« Fait au comité le 14 juillet 1789.

« Signé *de Flesselles*, prévôt des marchands et président du comité; *Moreau de Saint-Méry*, *Bancal des Issarts*, *Rouen*, échevins; *Chignard*, *Fauchet* et *Ganilh*.

« Nous soussigné électeur de Paris, membre du comité permanent, et député par ce comité à l'Assemblée nationale, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part, conforme au procès-verbal de la délibération dudit comité.

« A Versailles, ce 14 juillet 1789.

« Signé *Bancal des Issarts*. »

M. LE MARQUIS DE LAFAYETTE, *vice-président* : Messieurs, l'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper jour et nuit du moyen de les prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, messieurs, à rester parmi nous pour être témoins du rapport qui va nous être fait.

Les députés prennent place et attendent.

Il est décidé, par acclamation, qu'une seconde députation ira sur-le-champ remettre ces nouveaux faits et l'ar. été du comité de Paris sous les yeux du roi.

M. le marquis de Montesquiou observe qu'il est nécessaire, avant de faire partir la seconde députation, d'entendre la réponse qui aura été faite à la première.

Les membres de la seconde députation sont nommés, et dans le moment même la première députation rentre.

M. le président rend compte de sa mission, et remet la réponse du roi écrite, dont la lecture est faite à haute voix. Elle est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais, en conséquence, donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience et seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ-de-Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Un long et morne silence succède à la lecture de cette réponse, et la seconde députation part aussitôt pour aller vers le roi.

Dans ce moment se présente un membre de l'Assemblée, député de la noblesse, arrivant de Paris. Il

raconte une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il dit que voulant se rendre dans le sein de l'Assemblée, il avait pris un fiacre; que le peuple l'avait arrêté, et qu'il avait été conduit à l'hôtel-de-ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grève, on lui a montré le cadavre d'un homme décapité qu'on lui a dit être M. de Launay, en lui annonçant que lui-même allait bientôt être exécuté; qu'heureusement conduit à l'hôtel-de-ville, il a reçu du président du comité qui siége, un ordre qui lui a ouvert les passages et lui a facilité les moyens de se rendre à l'Assemblée.

Peu de temps après, la seconde députation rentre, ayant eu une prompte audience du roi.

M. l'archevêque de Paris, qui avait porté la parole et qui, après avoir conjuré le roi de se rendre aux vœux de l'Assemblée, lui avait lu en entier l'arrêté pris à l'hôtel-de-ville, rend compte de la réponse verbale de Sa Majesté, qui porte en substance :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris; il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation; je n'ai rien à y ajouter. »

Cette réponse ne paraît pas plus satisfaire l'Assemblée que la première; elle juge qu'elles ne sont pas propres à porter le calme dans la capitale. En conséquence, il est décidé que demain matin il sera envoyé une autre députation.

Différentes questions commencent à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle députation. M. le président s'étant retiré, M. le vice-président, après avoir entendu quelques discussions, observe que ce qui est le plus instant, c'est de renvoyer les députés de Paris munis d'une réponse de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée prend aussitôt l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à Sa Majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible; elle ne cessera de les répéter et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de sa réclamation et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvements. »

Comme il est près de deux heures du matin la délibération cesse; mais M. le vice-président annonce que la séance tient toujours, et qu'en cas de nécessité les délibérations seront reprises d'un instant à l'autre.

(*Du mercredi* 15.)

L'Assemblée nationale reprend ce matin le cours de ses délibérations. Le plus grand silence règne dans la salle; mais c'est le silence de la douleur et de l'affliction qui arrêtent toutes les pensées des divers membres sur les malheurs qui désolent la capitale et menacent tout le royaume. On ne s'occupe point d'abord, comme de coutume, de la lecture des adresses des différentes villes et du procès-verbal. Le premier objet soumis à la délibération est d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions sont successivement faites dans l'Assemblée; aucune n'est adoptée.

Quelques membres proposent de faire une nouvelle adresse au roi.

M. le marquis de Sillery fait lecture d'un projet d'adresse, ainsi conçu :

« Sire, l'Assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier Votre Majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

« Il n'est plus temps, Sire, de vous déguiser la vérité : un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'Assemblée nationale va donner à Votre Majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

« Votre Majesté est trompée. L'Assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à Votre Majesté que la nation rassemblée voulait attenter à son autorité; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale; et que le seul moyen d'éviter ce malheur était de rassembler vos troupes et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Il vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever; et ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée; et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire rassembler votre armée. Ah! Sire, voilà les perfides conseils dont l'Assemblée nationale vous demande justice en ce moment. Les cruels veulent défigurer l'autorité paternelle que vous devez avoir sur vos peuples. Les Français, Sire, adorent leurs rois, mais ils ne veulent jamais les redouter.

« Hier, Sire, peut-être que si Votre Majesté avait daigné écouter les prières de l'Assemblée nationale, l'éloignement des troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans la capitale; mais, Sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

« Ce matin encore, un convoi de farine qui se rendait à Paris, a été arrêté au pont de Sèvres : si cette nouvelle parvient à la capitale, elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

« Non, Sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

« Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre Majesté connaît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Eloignez de vous, Sire, ces pestes publiques; ils ont osé calomnier ce vertueux citoyen qui s'était dévoué à votre gloire et au bonheur de la nation. Votre Majesté saura apprécier combien un ministre intègre et économe devait déplaire aux vils courtisans, intéressés aux déprédations et aux désordres, et qu'une des principales causes du soulèvement du peuple est l'éloignement de ce ministre citoyen, qui maintenait le crédit national par la certitude où l'on était de son intégrité.

« Si ces moyens, Sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'Assemblée nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie sera celui où Votre Majesté, entourée de sa fidèle nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Or, Sire! c'est au milieu de cette nation généreuse que Votre Majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'Assemblée nationale; mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidèle à la nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour Votre Majesté, rien ne peut altérer ni changer les décrets qu'elle doit prononcer.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Du 15 au 16* JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU LUNDI 13 JUILLET.

(*Suite du mercredi* 15.)

Suite de l'adresse au roi proposée par M. le marquis de Sillery.

« La capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix que lorsque les peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'Assemblée nationale.

« Daignez, Sire, écouter les vœux que nous formons. Par quelle fatalité Votre Majesté ne serait-elle inflexible qu'à la voix de sa nation fidèle? Les flots de sang qui ont coulé empoisonneront la vie du meilleur des rois, et la nation, Sire, va prononcer l'anathème contre ceux qui vous ont donné ces conseils sanguinaires. »

Cette adresse paraît faire la plus vive impression dans l'assemblée; cependant plusieurs membres la combattent comme trop faible; d'autres la réfutent par un motif contraire.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je propose d'ajouter à l'adresse la phrase suivante :

« Sire, Henri IV, lorsqu'il assiégeait Paris, faisait passer secrètement des blés à la capitale; et aujourd'hui, en temps de paix, on veut réduire cette même ville aux horreurs de la famine sous le nom de Louis XVI. »

Enfin, au milieu de tant de propositions et après divers débats qu'elles font naître, tous les membres s'accordent sur la nécessité d'envoyer une députation au roi pour lui faire la demande itérative du renvoi des troupes à leurs garnisons; la demande d'une libre communication pour le transport des blés et des farines nécessaires à la subsistance de Paris, communication qui a été arrêtée par les troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par M. Lecointre, négociant à Versailles; enfin, pour demander au roi une réponse satisfaisante qui pût permettre à l'Assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, consolider l'établissement des gardes bourgeoises, et essayer de rappeler le bon ordre en rassurant le peuple sur ses craintes et ses alarmes.

Ce parti est adopté à l'unanimité. Il est arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes ira sur-le-champ vers le roi, pour lui porter les vœux de l'Assemblée.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Eh bien! dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présents (1); dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale; dites-lui que dans son palais même, des courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy.

Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé.

M. le marquis de Lafayette, vice-président, est chargé de présider la députation. L'Assemblée déclare qu'elle se repose entièrement sur lui du soin d'exprimer à Sa Majesté tous les sentiments de douleur et d'inquiétude dont tous ses membres sont pénétrés.

Les membres de la députation sont nommés; et ils se disposaient à sortir, lorsque M. de Liancourt demande la parole. Il dit qu'il est autorisé à annoncer à l'Assemblée que le roi, de son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentants de la nation, et que M. le grand-maître des cérémonies va paraître pour l'annoncer officiellement.

A ces paroles de M. de Liancourt, la majeure partie des membres de l'Assemblée fait retentir la salle d'applaudissements réitérés. Plusieurs orateurs s'élèvent contre cette explosion de joie inconsidérée; ils demandent du silence. Attendez, s'écrient-ils, que le roi nous ait fait connaître ces bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part..... Le silence des peuples est la leçon des rois.....

On suspend toute délibération. — La députation reste dans la salle.

En attendant l'arrivée du roi, on fait lecture des adresses de quelques villes et communautés du royaume, des villes de Strasbourg, Marseille, Nîmes, Cahors, Guingamp, La Roche-Bernard, Paimpol, Seurre, du bourg de Ressous en Picardie, et de la commune de Beaune.

Toutes ces adresses contiennent l'adhésion la plus formelle à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale, qui en ordonne le dépôt et l'enregistrement.

A la fin de ces diverses lectures, le grand-maître des cérémonies est annoncé. Entré dans la salle, il dit :

« Messieurs, Sa Majesté m'a chargé de vous dire qu'elle allait venir au milieu de vous. »

La députation déjà nommée pour porter au roi la réclamation de l'Assemblée nationale est chargée d'aller dans la cour qui précède la salle, recevoir sa Majesté.

La députation sort, et l'Assemblée entend la lecture d'une délibération de la noblesse de Villers-Cotterets, qui révoque les pouvoirs limités qu'elle avait donnés à ses députés, et leur en donne d'illimités. L'Assemblée applaudit à cet acte et en ordonne le dépôt.

Le roi paraît à l'entrée de la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il fait quelques pas dans la salle; debout, en face de l'Assemblée, il prononce d'une voix ferme et assurée le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation

(1) La reine, le comte d'Artois, madame de Polignac, etc., avaient été la veille rendre visite aux hussards abrités dans l'Orangerie. A. M.

vient avec confiance au milieu de ses représentants, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de vous rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'Etat; je l'attends de l'Assemblée nationale; le zèle des représentants de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et comptant sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale.»

Ce discours du roi est interrompu à diverses reprises par les applaudissements les plus vifs.

M. le président s'avance vers le roi et répond :

« Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire, dans ce moment, le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

« L'Assemblée nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les assurances que Votre Majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale et dans le voisinage de Versailles; elle suppose que ce n'est pas un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que Votre Majesté accorde à ses désirs.

« L'Assemblé nationale m'a ordonné de rappeler dans ce moment quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie Votre Majesté de rétablir dans ce moment la communication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les temps une communication libre et immédiate entre elle et Votre Majesté. Elle sollicite avec instance l'approbation de Votre Majesté pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de Votre Majesté, sur les changements survenus dans la composition de votre conseil. Ces changements sont une des principales causes des troubles funestes qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de Votre Majesté.»

Le roi reprend la parole. Il dit que, sur la députation de l'Assemblée nationale à Paris, on connaît ses intentions et ses désirs, et qu'il ne refusera jamais de communiquer avec l'Assemblée nationale toutes les fois qu'elle le croira nécessaire.

M. le président ajoute que l'Assemblée demande depuis longtemps un libre accès auprès de Sa Majesté; que les voies intermédiaires ne conviennent ni à la majesté du trône ni à celle de la nation.

Le roi se retire avec ses frères, et retourne à pied au château. L'Assemblée entière se lève et se précipite à sa suite.

Tous les députés, sans observer aucun rang, les trois ordres mêlés, l'accompagnent; ceux qui sont près de lui forment une chaîne qui le préserve de la trop grande affluence. Souvent elle est rompue par le trop grand nombre de spectacteurs qui tous veulent jouir de son aspect. Une femme se jette à ses genoux et les embrasse. Les cris de *vive le roi!* retentissent de tous côtés.

Arrivé à la cour des ministres, les cris d'allégresse et la foule redoublent, les musiciens contribuent à l'enthousiasme par une idée très heureuse; ils jouent l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Les députés devaient accompagner le roi jusque dans son appartement, passer devant lui et sortir par l'Œil-de-Bœuf; mais le monarque était tout en sueur et couvert de poussière : les flots du peuple qui se précipitait sur lui l'avaient extrêmement fatigué. Ce n'était plus ce roi renfermé dans son palais, ne mettant sa sûreté que dans les canons et les armées; c'était Henri IV au milieu de ses troupes après la bataille d'Ivry; c'était peut-être plus encore, c'était un prince triomphant de la perversité de ses conseillers, de l'amour-propre et de l'ambition.

Le roi parvenu à l'escalier de la cour de marbre, les députés se retirent. Mais la foule devenait de plus en plus considérable; les gardes-du-corps sans armes, sans ordre, égarés comme les autres par le délire général, croient cependant qu'ils doivent fermer les portes du petit escalier. Le roi se retourne et les fait rouvrir.

Le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale paraissent un instant après sur le balcon : les applaudissements, les cris de *vive le roi!* redoublent.

Au milieu de la joie commune chacun s'empresse de bénir l'Assemblée nationale.

L'Assemblée étant rentrée dans la salle, M. le duc d'Orléans, qui avait également formé la chaîne autour du roi, reçoit des applaudissements universels. L'attachement que le peuple porte à ce prince avait été alarmé; depuis les troubles, on l'avait prié de coucher au château. C'est ainsi que les ennemis de l'Etat croyaient se soustraire à la vengeance de la patrie, en s'assurant d'un ôtage aussi cher.

On invite les membres de la députation vers Paris de se rendre au plus tôt dans la salle. Le nombre est de quatre-vingt-huit.

Ils sont chargés de faire tous leurs efforts, d'employer tous leurs moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise, et de faire publier dans tous les quartiers l'assurance donnée par le roi, que les troupes vont s'éloigner de Paris et de Versailles.

La députation part avec promptitude afin d'arriver à temps pour demander la grâce et prévenir le supplice de trois officiers soupçonnés d'avoir voulu empoisonner les gardes-françaises.

M. Barnave fait ensuite une motion tendant au renvoi des ministres, comme ne méritant pas la confiance du peuple, et en étant absolument indignes; il expose que les citoyens de Paris ne tarderont pas sans doute à demander leur éloignement, et qu'il faut les prévenir, parcequ'il est de la dignité de l'Assemblée de ne pas paraître se laisser entraîner par l'influence du peuple.

M. le comte de Mirabeau appuie cette motion avec l'éloquence et le génie qui le distinguent.

M. le comte de Clermont-Tonnerre pense autrement.

Après avoir demandé la permission de combattre l'opinion des préopinants, il convient de tous les principes, mais il dit que dans une aussi belle journée il faut laisser le roi dans la joie et goûter en silence le bonheur d'être roi d'une nation aussi fidèle; qu'il faut au moins lui laisser vingt-quatre heures.

« A Dieu ne plaise, dit-il, que je veuille prendre la défense de pareils ministres; à Dieu ne plaise que je veuille empêcher leur dénonciation; mais, dans un aussi beau jour, il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de s'occuper d'un ministère aussi avili. »

Cette dernière opinion l'emporte.

Un membre de l'Assemblée donne lecture d'un arrêté pris par les électeurs de la ville de Paris. Ils supplient l'Assemblée de prendre la capitale sous sa protection et sa sauve-garde.

Un des membres de l'Assemblée dit que MM. les gardes du roi le chargent d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la députation qui va à Paris, non pas qu'elle ait besoin d'être défendue, mais pour qu'elle ait une garde d'honneur.

L'Assemblée reconnaît à cette proposition l'esprit qui jusqu'à présent caractérise MM. les gardes du corps, mais elle considère qu'une députation nationale, allant pour remettre le calme dans une ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle ar-

D'APRÈS PRIEUR.

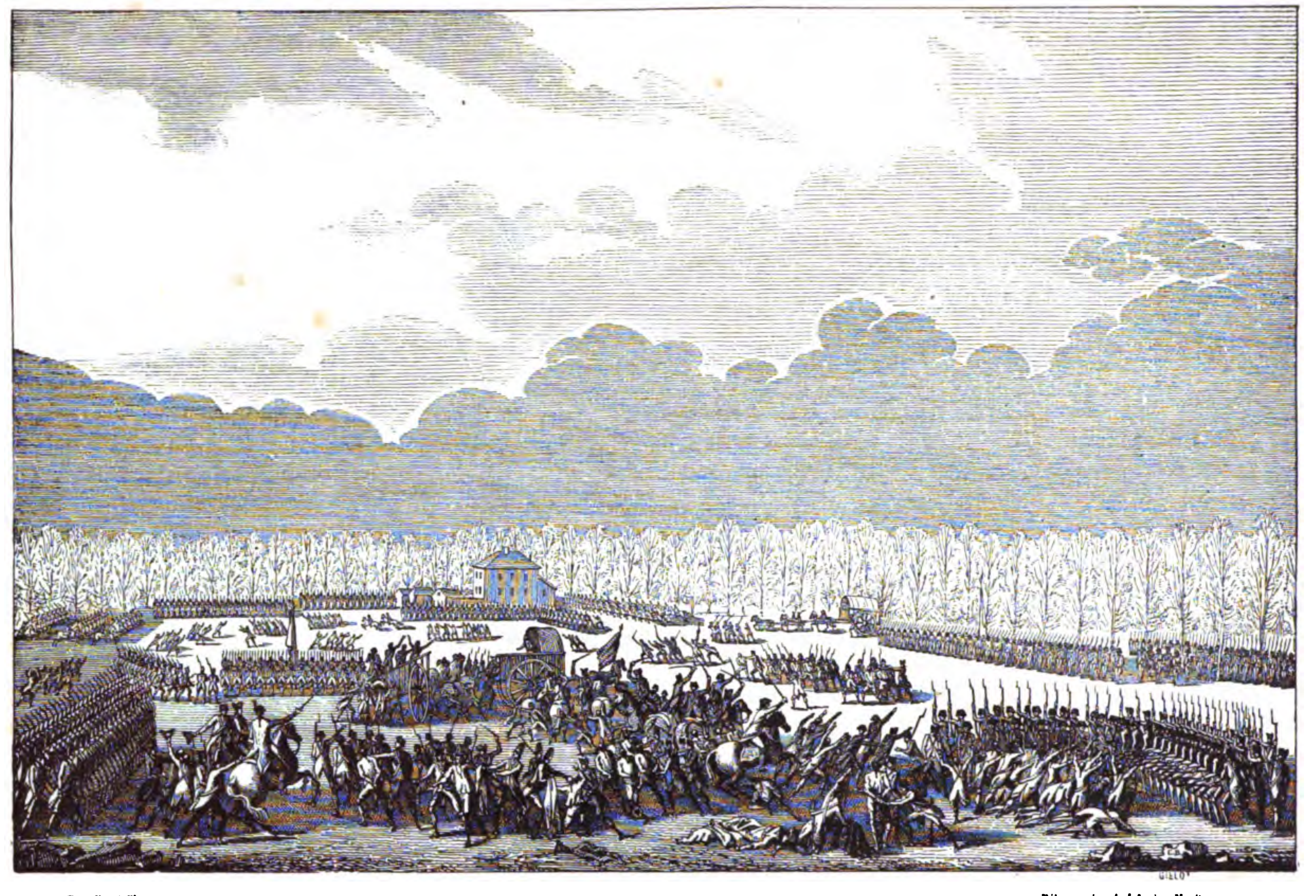

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur

M. de La Fayette fait désarmer aux Champs-Élysées deux cents soldats (12 janvier 1789).

rête que MM. les gardes du roi seront remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les Français, et charge son président et ses secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, et les assurer des sentiments de l'Assemblée nationale.

On se sépare pendant quelques heures, et on convient de rentrer dans la salle à huit heures du soir pour recevoir des nouvelles de la députation, si elle envoie des courriers.

— L'Assemblée se forme à l'heure indiquée.

M. le président annonce que M. Le Blanc, député de Besançon, est mort, et que sa perte doit être d'autant plus sensible à l'Assemblée, qu'elle a été hâtée par la joie qu'a éprouvée ce député, aussi instruit que sensible, en apprenant que le roi est détrompé.

Il est arrêté que l'Assemblée ira au convoi de M. Le Blanc.

Plusieurs particuliers ayant assuré qu'ils avaient personnellement connaissance que la tranquillité régnait dans Paris, et la députation n'ayant envoyé aucun courrier, M. le président remet l'Assemblée à demain, huit heures du matin.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET.

Un membre de la noblesse annonce qu'hier M. le marquis de Lafayette a été nommé colonel-général de la milice bourgeoise; qu'il était resté à Paris pour prendre différentes instructions à l'hôtel-de-ville; mais qu'il attend les ordres de l'Assemblée nationale pour accepter la dignité dont ses concitoyens l'ont honoré.

La déférence de M. le marquis de Lafayette est vivement applaudie.

M. Bailly avance ensuite au bureau. De toutes parts il s'élève des acclamations de joie et des cris de félicitation. Lorsque ce premier moment d'allégresse est passé, M. Bailly annonce que Paris lui a fait l'honneur de le nommer maire de la ville; qu'il a été élevé à cet honneur par acclamation, et qu'il est prêt à recevoir les ordres de l'Assemblée. (On applaudit vivement, sans cependant prendre de délibération.)

Après la lecture des procès-verbaux des 14 et 15 juillet, M. l'archevêque de Paris rend compte de l'accueil qui a été fait par les citoyens de cette ville à la députation qui y avait été envoyée.

M. Mounier fait lecture d'un récit très détaillé de tout ce qui s'est passé en cette occasion ; le voici :

« Messieurs, les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour contribuer au rétablissement du calme dans la ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissements commencèrent, et dès ce moment ils ne cessèrent plus.

« Pendant toute la route, le peuple se rendait en foule sur leur passage, les comblait de bénédictions, et se livrait à tous les transports de la plus vive allégresse. Les militaires partageaient les mêmes sentiments. Officiers et soldats, étrangers et Français, tous paraissaient animés du même esprit. Tous les regards exprimaient l'attendrissement, toutes les bouches le patriotisme et l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense, mais nous ne pouvions y avoir que des amis et des frères.

« Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté et un trompette qui nous avaient joints sur la route, marchaient devant nous et annonçaient l'arrivée des députés. Des bourgeois armés, mêlés avec des soldats, nous environnaient pour former notre cortége.

« Arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures. Une garde nombreuse nous escorte : un peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois et les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des membres de l'Assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissements, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours et des instruments de musique. Les citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes; partout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie : *Vive le roi, vive la nation, vivent les députés!*

« Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante; jamais on ne vit des milliers de citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs représentants, pour contempler, dans cette marche auguste et solennelle, l'image de la liberté. L'histoire n'offre point de pareil exemple. L'histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, et surtout ce que nous avons senti.

« Arrivés à l'hôtel-de-ville, quel beau spectacle se présente! La place est couverte d'une foule prodigieuse de citoyens armés et non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues sur notre passage sont sans cesse répétées. Entrés dans la salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence s'obtient avec peine. Enfin, M. le marquis de Lafayette annonce que le roi est venu au milieu de l'Assemblée nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du discours que le roi a prononcé ; il leur rappelle les témoignages d'amour et de sensibilité donnés au monarque par les représentants de la nation, et ce beau moment où Sa Majesté est retournée à pied au château, au milieu de l'Assemblée nationale et des habitants de Versailles, gardé par leur amour et leur inviolable fidélité.

« On répond par de nombreux applaudissements et des cris de *vive le roi!* Ensuite M. le comte de Lally-Tolendal prend la parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges; après avoir exprimé la douleur qu'avaient éprouvée les représentants de la nation en apprenant les malheurs de la capitale; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la liberté et de la patrie ; il parle du roi, de ses vertus, des devoirs des Français, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la patrie, l'amour du roi exaltent toutes les âmes. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une couronne de fleurs lui est offerte; sa modestie la repousse; il en fait hommage à l'Assemblée nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au peuple assemblé sur la place. Il résiste en vain ; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissements du peuple.

« Après le discours de M. de Lally-Tolendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, et proposé de se rendre à l'église Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

« Le président de l'assemblée des électeurs a prononcé un discours qui respirait le zèle et le patriotisme. Il a exhorté le peuple à oublier tout ressentiment, et il en a reçu la promesse.

« M. le duc de Liancourt a annoncé que Sa Majesté autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

« M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès; il a été fort applaudi.

« On a déclaré à M. le marquis de Lafayette qu'il était nommé général de la milice parisienne.

« Le grand nombre de citoyens qui remplissaient la salle de l'hôtel-de-ville conjuraient les commissaires par les plus vives, les plus pressantes instances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cet excellent citoyen, ainsi que M. l'archevêque de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs et bien mérités de l'affection et de l'estime des Parisiens.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale se sont mis ensuite en marche pour l'église Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, et on a fait prêter serment à M. de Lafayette de remplir fidèlement les fonctions de général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours et d'une musique militaire.

« Après le *Te Deum*, les commissaires se sont rendus chez M. l'archevêque. A mesure qu'ils sortaient de l'archevêché ils étaient conduits par une garde bourgeoise au lieu de leur départ, et recevaient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des citoyens.

« Je dois ajouter que dans toutes les rues de Paris, comme dans la salle de l'hôtel-de-ville, on demandait à grands cris l'éloignement des nouveaux ministres et le retour de M. Necker. Les habitants de Paris enviaient le bonheur dont avait joui l'Assemblée nationale, et témoignaient le désir de voir leur monarque au milieu d'eux comme nous l'avions eu au milieu de nous.

« Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la paix. La milice bourgeoise préviendra tous les désordres; elle sera commandée par un héros dont le nom est cher à la liberté dans les deux mondes, mais par un héros français qui sait tout à la fois aimer son prince et abhorrer l'esclavage.

« Nous devons des regrets sans doute à tous les maux que la capitale a soufferts. Puisse-t-elle ne jamais revoir les terribles moments où la loi n'a plus d'empire; mais puisse-t-elle ne plus éprouver le joug du despotisme! Elle est digne de la liberté; elle la mérite par son courage et son énergie.

« A qui peut-on reprocher le sang répandu? N'est-ce pas aux perfides conseillers qui ont pu surprendre la religion du roi, jusqu'au point de faire interdire, par des soldats, aux représentants de la nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs séances; de transformer l'Assemblée nationale en un lit de justice; de rassembler ensuite à grands frais une armée, dans un moment où les finances sont dans le plus grand désordre, où l'on éprouve une affreuse disette; de porter cette armée à Paris, à Versailles et dans les environs; d'alarmer ainsi le peuple sur la sû eté personnelle de ses représentants; de placer l'appareil de la guerre près du sanctuaire de la liberté, et d'éloigner des ministres vertueux qui jouissaient de la confiance publique; d'intercepter le passage sur les routes de Paris à Versailles, et de traiter les sujets du roi comme les ennemis de l'Etat?

« Sans doute il n'est aucun de nous qui n'eût désiré de prévenir par tous les moyens possibles les troubles de Paris; mais les ennemis de la nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser: la constitution sera établie: elle nous consolera, elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédents; et parmi les actes du désespoir du peuple, en pleu ant sur la mort de plusieurs citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction en voyant la destruction de la Bastille, où sur les ruines de cette horrible prison du despotisme s'élèvera bientôt, suivant le vœu des citoyens de Paris, la statue d'un bon roi, restaurateur de la liberté et du bonheur de la France. »

L'Assemblée applaudit vivement à ce récit, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent que M. le comte de Lally-Tolendal soit prié de lire le discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Toute l'Assemblée répète cette demande.

M. de Lally en fait lecture; il est ainsi conçu:

« Ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentants qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons partagé votre ressentiment; il était juste.

« Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menaçaient.

« On avait séduit votre bon roi, on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

« Nous lui avons été dévoiler la vérité: son cœur a gémi; il est venu se jeter au milieu de nous; il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres; nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions; toutes les rues retentissent de cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser: nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français. Vous aimez vos femmes, vos enfants, la patrie; il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous; tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant, au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'Assemblée: *Je me fie à vous*. C'est-là notre vœu; il exprime tout ce que nous sentons. »

Voilà le discours que j'ai cru devoir prononcer. C'est au nom de l'Assemblée que j'ai parlé, et si j'ai reçu des applaudissements, ce n'a été que pour lui en offrir l'hommage.

J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'hôtel-de-ville, dans la place de l'hôtel-de-ville, dans toute la ville enfin, pour demander l'éloignement des ministres, et le retour de l'homme vertueux qui est maintenant éloigné de la cour, et qui a si bien servi la patrie, de M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la capitale parceque mes concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous; et je ne cède qu'à ma conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes commettants.

M. de Tolendal est vivement applaudi; l'Assemblée ordonne l'insertion de son discours au procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau fait lecture d'un discours suivi d'un projet d'adresse au roi, tendant à lui demander le renvoi des ministres dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes si désastreuses.

M. le comte de Mirabeau lit son projet d'adresse; il est ainsi conçu:

« Sire, nous venons déposer aux pieds du trône notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que Votre Majesté nous a montrée,

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 164.

La municipalité de Paris se rendant à Notre-Dame (16 juillet 1789).

et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le plus saint et le plus durable des motifs.

« Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connaissons toute l'étendue, mais il semble acquérir un nouveau prix, parceque nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'Etat, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

« Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentiments et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

« Mais, Sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour Votre Majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit et de la bonté de votre cœur.

« Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces troupes, dont Votre Majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auraient point été appelées.

« Ils ont trompé Votre Majesté ; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets ; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportements du peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir ; ils ont espéré faire des coupables afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous ; ils auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandements qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parceque heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendants redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

« Sire, où prétendaient-ils vous conduire? où aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer?

« Il n'est douteux pour aucun de nous, qu'ils se proposaient de disperser l'Assemblée nationale et même de porter des mains sacriléges sur les représentants de la nation ; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier ; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple ; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlements à vous prêter leur ministère ; ils se seraient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples pour verser dans votre trésor ce métal, à la possession duquel aboutissait cette atroce politique ; ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique, et déshonoré votre règne..... Vous nous arrêtez, sire, votre humanité se révolte ; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

« Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils voulaient faire ; ils nous ont calomniés ; ils vous ont fait supposer que l'Assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous dissoudre ; ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

« Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation aurait-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels? Eh ! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement ; que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle ; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par Votre Majesté?

« Il aurait donc fallu bientôt convoquer une Assemblée nouvelle ; mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs seraient moins fermes que nous, qu'ils combattraient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté? Cette seconde Assemblée nationale aurait été faible et timide, et alors nulle pour la nation, elle n'aurait recueilli que son mépris ; ou ferme dans ses principes, inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu la dissoudre et oser de nouveaux attentats.

« Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pouvait dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de Votre Majesté était trahie. Mais quel en eût été le résultat? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité auraient nécessité des dépenses incalculables ; l'Etat n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige ; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté partout où règne la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

« Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour une nation généreuse? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'Assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et son roi?

« Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le dissimulerons pas : ces ministres auraient compromis le repos de votre règne. Etaient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvements ; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir ; que vingt-cinq millions de Français eussent subi les lois de leur despotisme ; que les soldats nationaux, indifférents à la liberté, indifférents aux lois qui pourtant les protégent lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et les

devoirs du citoyen? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers? Etaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

« Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'Etat : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

« Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

« Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de Votre Majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparaient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

« Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'Etat, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

« Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

« Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

« La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre Votre Majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges?

« Des inconvénients de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et les ministres; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentiments qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ses peuples, doit-il être environné de nos ennemis?

« Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire : être agréable à votre cœur est une condition nécessaire pour vous servir; mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse est vivement applaudie et vivement appuyée.

Plusieurs membres ajoutent à la demande proposée par M. de Mirabeau le rappel de M. Necker; cette demande est appuyée par acclamation.

M. Barnave : Quoique en principe il soit vrai que l'Assemblée n'a pas le droit de demander ni le renvoi d'un ministre, ni le rappel d'un autre, il n'est pas moins vrai cependant que, lorsqu'un ministre n'a la confiance, ni de la nation, ni de ses représentants, l'Assemblée nationale peut et doit déclarer qu'elle ne correspondra point avec lui sur les affaires du royaume, et qu'alors le renvoi d'un tel ministre devient nécessaire; mais il n'en est pas de même du rappel d'un ministre renvoyé, parceque, par la même raison qu'on ne peut pas forcer l'Assemblée nationale à correspondre avec un conseiller du roi qu'elle n'estime point, on ne peut contraindre le roi à reprendre le ministre qui a pu lui déplaire; je pense qu'on ne peut pas demander le retour de M. Necker, et qu'il faut se borner à exprimer à cet égard le vœu de l'Assemblée et celui de la ville de Paris, si hautement proclamé et d'une manière si terrible.

—M. le comte de Clermont-Tonnerre annonce que M. de Villedeuil a donné sa démission.

M. le président observe que cette nouvelle ne doit pas empêcher la déclaration.

Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

« Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettants ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettants, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'Assemblée nationale. »

Les députés de la noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de l'Assemblée en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'Assemblée.

M. le cardinal de la Rochefoucauld, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entre autres choses, que le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'Assemblée nationale le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation.

—On reprend la motion pour le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker.

M. Mounier : Il est à craindre que la demande faite par le préopinant ne porte quelque atteinte à la liberté et à la puissance que le roi doit avoir dans la formation de son conseil et du ministère. Refuser sa confiance à un ministre à qui le roi a donné la sienne, serait de la part de l'Assemblée nationale une manière indirecte d'obliger le roi à le renvoyer, et un tel droit dans l'Assemblée y ferait naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis, et pour s'y faire porter soi-même; c'est là un des plus grands abus du parlement d'Angleterre et une des causes qui portent le plus d'orages, soit dans la constitution, soit dans le ministère. Mon avis est donc qu'on peut demander le rappel de M. Necker, mais uniquement parceque le roi a demandé hier des conseils à l'Assemblée nationale pour le retour de la paix, et que le meilleur qu'elle puisse lui donner, c'est le rappel de M. Necker.

M. Barnave : Je n'ai point dit qu'il fallait exiger

du roi le renvoi des ministres, mais qu'il fallait l'inviter à les renvoyer; que l'Assemblée nationale, par sa puissance et par sa communication avec le roi, est nécessitée à avoir de l'influence sur ses ministres, et que partout où il existe une nation libre, elle doit avoir et peut exercer cette influence.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Dans une circonstance aussi urgente, je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le roi nous ayant consultés, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser sans réclamation, violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'Assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son peuple, loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentants du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation : qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

Hé! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et anticiper sur ses décrets du moins pour le bonheur de ce monde?

Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?...

Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle exactement analysée montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des arguments, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiôme.

Les valeureux champions des *trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution des *trois pouvoirs*; et par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

Il me suffit aujourd'hui de leur dire : vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentants du souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettants sur tel ou tel ministre.

Et comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer, je récuse avant de flétrir, j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

Mais voyez la Grande-Bretagne! Que d'agitations populaires n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre...... L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle? Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?.... Mais vous me rassurez.... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde : l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites! L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout-à-l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques.... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage qui n'a guère d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie.

Je ne vous dirai pas que, sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une Assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parcequ'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette circonstance rare où le roi d'Angleterre, étayé d'une très faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Assemblée nationale et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondements, sur cette coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le peuple était de l'avis du roi et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parceque le bien public est essentiellement le sien. Ses représentants, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature, quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissants, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peut entrer en balance.

M. Mounier : Il faut empêcher la réunion des pouvoirs ; il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas les pouvoirs exécutif et législatif. Quand on fera la constitution on posera des limites sacrées à chacun de ces pouvoirs : en attendant, il n'est pas de la dignité de la nation d'avoir de l'influence sur le choix des ministres.

M. le comte de Mirabeau : Sans examiner la nature des pouvoirs exécutif et législatif, il est certain que la nation a le droit de contrôler l'emploi que les ministres font de l'autorité royale.

M. Gleisen : Messieurs, vous êtes tous d'accord, mais aucun de vous n'a prononcé le véritable mot. On ne peut pas demander le renvoi des ministres, mais on peut les dénoncer.

M. de Clermont-Tonnerre : Je crois qu'il ne convient pas de demander le rappel de M. Necker. Les représentants de la nation ont fait pour ce ministre tout ce qu'ils pouvaient faire en lui témoignant leur estime et leurs regrets dans un de leurs derniers arrêtés ; et le roi, qui a bien entendu à cet égard et les vœux de l'Assemblée nationale et celui de la ville de Paris, les remplira sans doute de lui-même.

M. de Lally-Tolendal : Messieurs, nous l'avons vu, nous l'avons entendu, dans les rues, dans les carrefours, sur les quais, dans les places, il n'y avait qu'un cri, *le rappel de M. Necker*. Tout ce peuple immense nous priait de redemander M. Necker au roi. Les prières d'un peuple sont des ordres ; il faut donc que nous demandions le rappel de M. Necker.

Cet avis réunit tous les esprits. Il est décidé qu'il sera envoyé une députation au roi, pour lui demander le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker.

La rédaction de cette adresse est renvoyée au comité.

M. le président rend compte de la lettre de M. le maréchal de Broglie, qui annonce les ordres de détail donnés pour le prompt éloignement des troupes de Paris.

Il lit ensuite une lettre de M. le premier président du parlement de Paris, dont la teneur suit :

« M. le président, le parlement m'a chargé de faire part à l'Assemblée nationale d'un arrêté qu'il vient de prendre ce matin.

« Je m'empresse de remplir cette mission en vous adressant une copie de cet arrêté.

« Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très obéissant serviteur.

« Bochard de Saron. »

On fait lecture de l'arrêté :

« La cour, instruite par la réponse du roi, du jour d'hier, à l'Assemblée nationale, de l'ordre donné aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles ;

« A arrêté que M. le premier président se retirera à l'instant par devers ledit seigneur roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses peuples, et de sa confiance dans ses représentants, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique.

« Arrête que M. le premier président fera part de l'arrêté de ce jour à l'Assemblée nationale. »

M. de Clermont-Tonnerre observe que dans cette lettre le parlement de Paris semble traiter de corps à corps avec l'Assemblée nationale ; et que puisque M. le premier président se retirait devers le roi, il pouvait bien aussi se retirer par devers l'Assemblée nationale.

Cette observation est appuyée par MM. les ducs d'Aiguillon, de Luynes, de Praslin, de la Rochefoucauld.

MM. Duport, Saint-Fargeau et Fréteau tâchent d'excuser la compagnie, sur ce que, dans un ordre si nouveau, elle a bien pu ne pas connaître encore toutes les convenances.

On se disposait à aller aux voix sur le projet d'adresse de M. le comte de Mirabeau, lorsqu'on annonce le renvoi de tous les ministres.

Dans le moment il a été résolu d'envoyer une députation au roi, pour le remercier au nom de l'Assemblée nationale.

On nomme les membres de cette députation ; avant qu'elle parte, un de MM. de la noblesse dit qu'il est autorisé à annoncer que, d'après les vœux des Parisiens, le roi a résolu d'aller se montrer à eux dans la capitale, et qu'il invite l'Assemblée à faire connaître sa résolution à sa bonne ville de Paris.

Il est arrêté qu'une députation partira dans l'instant pour instruire la capitale de cette nouvelle satisfaisante.

Il est arrêté ensuite que le roi sera prié de permettre qu'une nombreuse députation de l'Assemblée nationale l'accompagne lors de son entrée dans Paris.

La députation déjà nommée se rend chez le roi. Elle est bientôt de retour. M. le président rapporte que le roi accepte la députation proposée pour l'accompagner ; que Sa Majesté, en lui annonçant le rappel de M. Necker, et pour donner une nouvelle preuve de sa confiance en l'Assemblée nationale, lui a remis la lettre qu'elle a écrite à ce sujet ; elle invite l'Assemblée nationale à la lui envoyer à Bruxelles, où il doit être encore.

L'Assemblée arrête qu'elle joindra, à la lettre du roi, une lettre signée par le président et par les secrétaires.

La lettre est rédigée dans l'instant et lue dans l'Assemblée qui l'adopte ainsi qu'il suit :

A Versailles, le 16 juillet 1789.

« L'Assemblée nationale, monsieur, avait déjà consigné, dans un acte solennel, que vous emportiez son estime et ses regrets ; cet honorable témoignage vous a été adressé de sa part, et vous devez l'avoir reçu.

« Ce matin elle avait arrêté que le roi serait supplié de vous rappeler au ministère. C'était tout à la fois son vœu qu'elle exprimait, et celui de la capitale qui vous réclamait à grands cris.

« Le roi a daigné prévenir notre demande. Votre rappel nous a été annoncé de sa part. La reconnaissance nous a aussitôt conduits vers Sa Majesté, et elle nous a donné une nouvelle marque de confiance, en nous remettant la lettre qu'elle vous avait écrite, et en nous chargeant de vous l'adresser.

« L'Assemblée nationale, monsieur, vous presse de vous rendre au désir de Sa Majesté ; vos talents et vos vertus ne pouvaient recevoir ni une récompense plus glorieuse, ni un plus puissant encouragement.

« Vous justifierez notre confiance ; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité à la tranquillité publique.

« Vous ne vous refuserez pas aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour ses peuples. Tous les moments sont précieux. La nation, son roi et ses représentants vous attendent.

« *Signé*, Jean-Georges, *archevêque de Vienne*, *président* ; le comte de Lally-Tolendal, Mounier, *secrétaires*. »

L'Assemblée en ordonne l'envoi. Les deux lettres sont remises par les secrétaires à M. Dufresne de Saint-Léon, ami de M. Necker, qui part à l'instant pour Bruxelles.

La séance se termine par la nomination de cent membres qui doivent demain accompagner le roi à Paris.

Paris. Typ. Henri Plon. rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Du* 17 *au* 20 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris. — Détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement (1).

Pendant que l'Assemblée nationale paraissait s'abandonner avec une sorte de sécurité aux sentiments d'amour et de confiance que les Français sont si portés à accorder à leur roi, ce prince, jouet d'une infâme cabale, était près, sans le savoir, de couvrir de son nom une des plus odieuses conjurations que l'histoire ait transmises à la mémoire des hommes.

Cinquante mille hommes, cent pièces de canon, et six princes dirigeant leurs coups, allaient renverser sur ses ministres le sanctuaire de la liberté, et bouleverser l'empire français de fond en comble.

Voici les détails avec lesquels on rapporte le projet qui paraît avoir été adopté par la cour :

L'Assemblée nationale devait être dispersée, ses arrêtés déclarés séditieux, ses membres proscrits, le Palais-Royal et les maisons des patriotes livrés au pillage, les électeurs et les députés aux bourreaux. Tout était prêt pour consommer ce crime. Des brigands armés de haches, de torches et de poignards, attendaient leur proie ; la Bastille et les gibets, leurs victimes.

La nuit du 14 au 15 juillet avait été fixée, dit-on, pour l'invasion de Paris. Les Invalides devaient faire résistance et s'opposer à l'enlèvement des armes et du canon, en faisant feu sur le peuple. Au même instant les brigades campées au Champ-de-Mars, composées des régiments de Salis-Samade, Château-Vieux et Diesbach, suisses ; des hussards de Bercheny, Estherhasy et Royal-Dragons, devaient courir au secours des Invalides avec de l'artillerie, tandis qu'un autre corps de troupes légères aurait fondu sur l'hôtel-de-ville et enlevé les magistrats et les échevins.

Au premier coup de canon, le prince de Lambesc se serait transporté dans la rue Saint-Honoré avec le régiment Royal-Allemand et les autres régiments de cavalerie, le sabre à la main, avec ordre de charger tout ce qui se présenterait, et de s'emparer de la place de Grève. Ce coup de canon étant le signal pour toutes les troupes qui investissaient Paris, Provence et Vintimille auraient accouru de Neuilly ; Royal-Cravatte, Helmstadt et Royal-Pologne, de Sèvres et de Meudon, et auraient été suivis de quatre régiments de chasseurs destinés pour la porte Saint-Antoine ; trois régiments allemands avec leurs canons se seraient rendus à la porte d'Enfer ; six mille brigands auraient parcouru la ville, forçant et bouleversant les maisons des bons citoyens, et le pillage du Palais-Royal aurait été la récompense des hussards. L'incendie de l'hôtel de Bretonvilliers et de quelques maisons de la ferme aurait augmenté le désordre. Dans le même temps les régiments de Besançon et de la Fère auraient foudroyé Paris des hauteurs de Montmartre avec cinquante pièces d'artillerie.

Cette abominable expédition faite, les troupes se seraient retirées à toutes les barrières pour s'en emparer, et des batteries y auraient été dressées pour intercepter toute communication avec les provinces.

Le lendemain matin, le roi se serait transporté à l'Assemblée nationale pour la dissoudre, et les satellites de la tyrannie auraient chargé de fers les défenseurs de la liberté.

Tel est l'horrible tissu de forfaits, de brigandages et d'assassinats qu'une troupe de scélérats et de femmes perdues méditaient avec une joie barbare dans le tumulte de leurs exécrables orgies, pour forcer Paris à capituler avec la tyrannie.

On peut se tromper sur quelques détails de ce projet ; mais toutes les dispositions faites pour en assurer la réussite, le commencement d'exécution qu'il a eu, ne permettent pas de douter de son existence.

Le bon génie de la France la sauva de la rage des conspirateurs. Trop ou trop peu de prudence trahit presque toujours le crime, et un complot formé par des *Catilinas* ivres devait manquer de concert dans l'exécution : ce fut le salut de l'État.

De leur côté, les patriotes qui prévoyaient la marche que la révolution allait prendre, et qui ambitionnaient l'honneur de lui donner l'impulsion, opposèrent une sainte conjuration à celle de la tyrannie.

La disgrâce de M. Necker était un des premiers actes nécessaires à l'exécution des projets de la cour. Elle fut résolue et fixée à la nuit du 14 au 15. Mais ceux des conjurés qui investissaient le roi crurent faire un grand pas en précipitant le départ du ministre, et dès le 11, M. d'Artois, secondé de M. de Breteuil, obtiennent de la faiblesse du monarque le renvoi de M. Necker, qui reçoit l'ordre de sortir du royaume dans les vingt-quatre heures, avec tout le secret et toute la célérité possibles.

Il était encore à table lorsque M. de la Luzerne, comme le dernier des ministres en rang, lui apporta la lettre du roi. Sans être troublé d'un message auquel il devait si peu s'attendre, il eut la présence d'esprit de lui dire en le quittant : *Sans adieu, nous nous reverrons ce soir au conseil*, et continua de s'entretenir librement avec M. l'archevêque de Bordeaux et les autres personnes qui dînaient chez lui. Sur les cinq heures, il dit à madame Necker, en présence de tout le monde, qu'il se sentait la tête embarrassée, et qu'il désirait faire avec elle un tour de promenade : ils montèrent en voiture. Au bout de l'avenue de Saint-Cloud, le ministre dit au cocher d'avancer encore, et ce ne fut qu'à une lieue de Versailles où il ordonna d'aller plus vite et à Saint-Ouen ; c'est dans ce lieu, près Saint-Denis, qu'est

(1) Tous les historiens de la révolution ont donné des relations diverses de ces événements, tirées principalement des journaux du temps et des brochures. Celle de l'ancien *Moniteur* nous paraît la plus complète et la plus exacte. Il en est de même de toutes les relations des grands événements ou des grandes journées qui s'y trouvent insérées. C'est que le *Moniteur* ne rendait jamais compte de ces journées que quelques jours après, et lorsqu'il avait pu s'inspirer de toutes les versions, entrer dans tous les détails disséminés dans plusieurs journaux et asseoir son opinion sur les faits. Les relations du *Moniteur* sont en quelque sorte des chapitres tout faits pour l'histoire, et c'est là que tous les historiens graves ont dû puiser leurs narrations.

C'est ici le moment de faire remarquer qu'une foule d'enquêtes, de procès-verbaux, de documents importants, de pièces curieuses dont on a formé une vaste collection de volumes, sous le titre de *Mélanges sur la révolution*, se trouvent presque toutes dans l'ancien *Moniteur*. Ainsi, par exemple, le long procès-verbal des électeurs de Paris rassemblés et gouvernant cette capitale dans les célèbres journées qui précédèrent et suivirent la prise de la Bastille, procès-verbal qui forme un grand volume in-8° dans la collection des *Mélanges*, se trouve en entier à la fin du dernier trimestre de 1789.

Indépendamment de la relation des événements qui eurent lieu à Versailles dans les journées des 5 et 6 octobre, on trouvera encore dans l'ancien *Moniteur* la presque totalité de l'enquête judiciaire qui fut faite sur ces mêmes journées, ainsi que la discussion à laquelle cette enquête donna lieu : ces pièces remplacent ici 2 forts volumes des *Mélanges*.

Il en est de même du *Livre rouge*, de la *Fête de la fédération*, de la *Fuite et de l'arrestation du roi*, etc. L. G.

située sa maison de campagne. Il y passa la nuit à faire les préparatifs de son départ, et le lendemain, à six heures du matin, il en partit pour se rendre à Bruxelles, route la plus courte pour gagner la frontière. Ce fut alors seulement qu'il se permit d'en instruire son beau-frère et madame la baronne de Staël, sa fille, en présence desquels il avait reçu la veille l'ordre de fuir comme un coupable de ce royaume auquel il avait consacré son repos, ses forces, sa fortune et sa vie.

Paris ne reçut que le lendemain (1) à midi cette affligeante nouvelle; encore celui qui l'apporta au Palais-Royal fut-il traité d'insensé ou d'émissaire des ennemis de la chose publique; il faillit même être jeté dans un des bassins du Cirque. Mais bientôt elle fut confirmée avec des détails qui ne permirent pas de la révoquer en doute.

La consternation fut générale, l'exil d'un seul homme devint une calamité publique. On ne considère qu'en frémissant cette disgrâce; on la regarde comme le signal des trois épouvantables fléaux de la famine, de la banqueroute et de la guerre civile. Les spectacles sont aussitôt fermés comme dans les jours de désolation et de deuil. Les ordres de suspendre leurs jeux partent du milieu de tous les groupes de citoyens réunis par leur douleur commune, et ces ordres intimés par de simples citoyens sont respectés. Au même instant on court en foule au Palais-Royal, moins pour s'assurer de la vérité de l'événement que pour se réunir contre les efforts de la tyrannie. L'indignation était au comble, et l'on vit des Français rassemblés en grand nombre, portant sur leur front la pâleur du désespoir et sur leurs lèvres le frémissement de la vengeance, s'apprêtant comme des lions, quoique sans armes, à voler au-devant du péril pour sauver la patrie. Dans ce moment, un jeune homme (Camille Desmoulins) monte sur une table, crie *aux armes!* tire l'épée, montre un pistolet et une cocarde verte (2). La foule qui le regarde et l'écoute en silence, électrisée par son courage, pousse tout-à-coup de violentes clameurs. On s'anime, on s'excite, et les feuilles des arbres arrachées en un instant servent de cocardes à plusieurs milliers d'hommes et donnent le premier signal de l'insurrection dans tous les quartiers de la ville.

Un gros de citoyens se rend au cabinet de Curtius (3), en enlève, du consentement de cet artiste, le buste de M. Necker et celui de M. d'Orléans que l'on disait alors partager sa disgrâce; on les couvre de crêpes, et on les porte dans les rues au milieu d'un cortége nombreux, accompagné d'hommes armés de bâtons ferrés, de haches, de pistolets, marchant sur plusieurs files et formant une espèce de procession tumultueuse.

Cette cérémonie, en même temps funèbre, triomphante et grotesque, traversait la place Louis XV lorsqu'un détachement de Royal-Allemand et de dragons vient, le sabre haut, charger cette troupe de citoyens. La cour, prévoyant l'impression que ferait sur les esprits le départ de M. Necker, avait envoyé ses satellites pour prévenir l'effet des premiers mouvements, et avait fait avancer Royal-Allemand et le régiment des gardes-suisses, précédé de ses canons, sous les ordres de M. Bezenval, chef de cette expédition. Le buste de M. Necker est brisé, et celui de M. d'Orléans échappe avec peine au sabre d'un dragon. Un garde-française sans armes perd la vie, quelques autres personnes sont blessées.

C'était le moment où une multitude d'habitants de la capitale, dispersés dès le matin dans le bois de Boulogne, les guinguettes, les maisons de plaisance et les villages qui l'environnent, après s'être livrés dans la plus parfaite sécurité aux plaisirs de la belle saison, regagnaient tranquillement leurs foyers, à travers les Champs-Elysées; leur frayeur fut égale à leur étonnement en les voyant investis par des soldats étrangers rangés en bataille; et ils rentrèrent à pas précipités dans la ville pour s'informer de ce qui se passait.

Le prince de Lambesc, colonel de Royal-Allemand, était alors avec sa troupe sur la place Louis XV. Le peuple indigné l'assaille d'une grêle de pierres. Il perd la tête, s'élance dans les Tuileries avec quelques cavaliers, et d'un coup de sabre blesse un malheureux vieillard éperdu de frayeur, M. Chauvet, maître de pension, âgé de 64 ans. Quelques coups de fusil et le bruit d'un coup de canon répandent la terreur parmi les citoyens paisibles que l'agrément de la promenade avait attirés dans ce lieu : hommes, femmes, enfants, prennent la fuite dans le plus grand désordre, et se précipitent à toutes les issues du jardin.

A cette vue, les cris redoublés *aux armes! aux armes!* se répètent successivement du Pont-Royal dans tout Paris; quelques épées brillent, le tocsin sonne dans toutes les paroisses; on court à l'hôtel-de-ville, on se rassemble, on enfonce quelques boutiques d'armuriers; des gardes-françaises s'échappent de leurs casernes, se mêlent avec le peuple, et déployant une marche plus régulière, impriment ainsi le premier mouvement à la révolution. Rassemblés en force près du dépôt, sur le vieux boulevart, ils s'avancent en bon ordre, attaquent un détachement de Royal-Allemand, et font mordre la poussière à trois cavaliers, à la première décharge. Ceux-ci, quoique assaillis, essuient le feu de leurs adversaires sans riposter, et se replient sur la place Louis XV, où était le gros de leur régiment. Sur les onze heures du soir, les gardes-françaises se rendent au Palais-Royal, au nombre d'environ douze cents, se concertent entre eux, et sans officiers ni artillerie, se déterminent à se porter sur la place Louis XV pour en chasser les troupes réglées qui l'occupaient. Ils sont encouragés par tout le peuple qui remplissait le jardin. Cette petite armée, fortifiée d'un bon nombre de Parisiens déterminés à vendre chèrement leur vie, se met en marche à la lueur d'une quantité suffisante de flambeaux et de lanternes. Mais les troupes de la place ne jugèrent pas à propos de faire plus de résistance que sur les boulevarts. Elles se retirèrent à Versailles, et leur exemple fut suivi par tout ce qu'il y avait de troupes réglées dans la ville, qu'elles évacuèrent en même temps.

Cependant des troupes de brigands, profitant des ténèbres de la nuit, s'étaient répandues dans la ville et les faubourgs, avaient mis le feu à la barrière

(1) Ce jour même, dès le matin, on avait affiché au coin des rues de grands placards, *de par le roi*, en grosses lettres, pour exhorter les citoyens à rester chez eux, à ne point se rassembler, et pour les prévenir que l'arrivée des troupes dans les environs de Paris et de Versailles n'était qu'une simple précaution contre les brigands. On en connaissait en effet de fort redoutables; mais on savait bien que ce n'était pas de ceux-là qu'il s'agissait, et ces placards n'en imposèrent à personne. A. M.

(2) Camille Desmoulins arrivait de Versailles. Il a raconté lui-même l'événement du Palais-Royal, et a reproduit le discours qu'il tint à la foule rassemblée autour de lui dès qu'on l'eut monté sur la table qui lui servit de tribune au milieu de ce *forum*. Camille a ensuite répété ce qu'il avait dit et fait ce jour-là, dans un des numéros de son *Vieux Cordelier*, alors qu'il était obligé de rappeler les services qu'il avait rendus à la cause de la liberté. Les auteurs de la volumineuse *Histoire de la révolution*, par *deux amis de la liberté*, ont reproduit la version de Camille, et on la retrouve dans l'*Histoire de la révolution* par M. Mignet. L. G.

(3) Sculpteur qui offre au public, dans les lieux les plus fréquentés, des cabinets remplis de diverses effigies en cire, et particulièrement de celles de nos contemporains qui peuvent fixer l'attention ou piquer la curiosité. A. M.

D'APRÈS GUYOT, GRAVEUR.

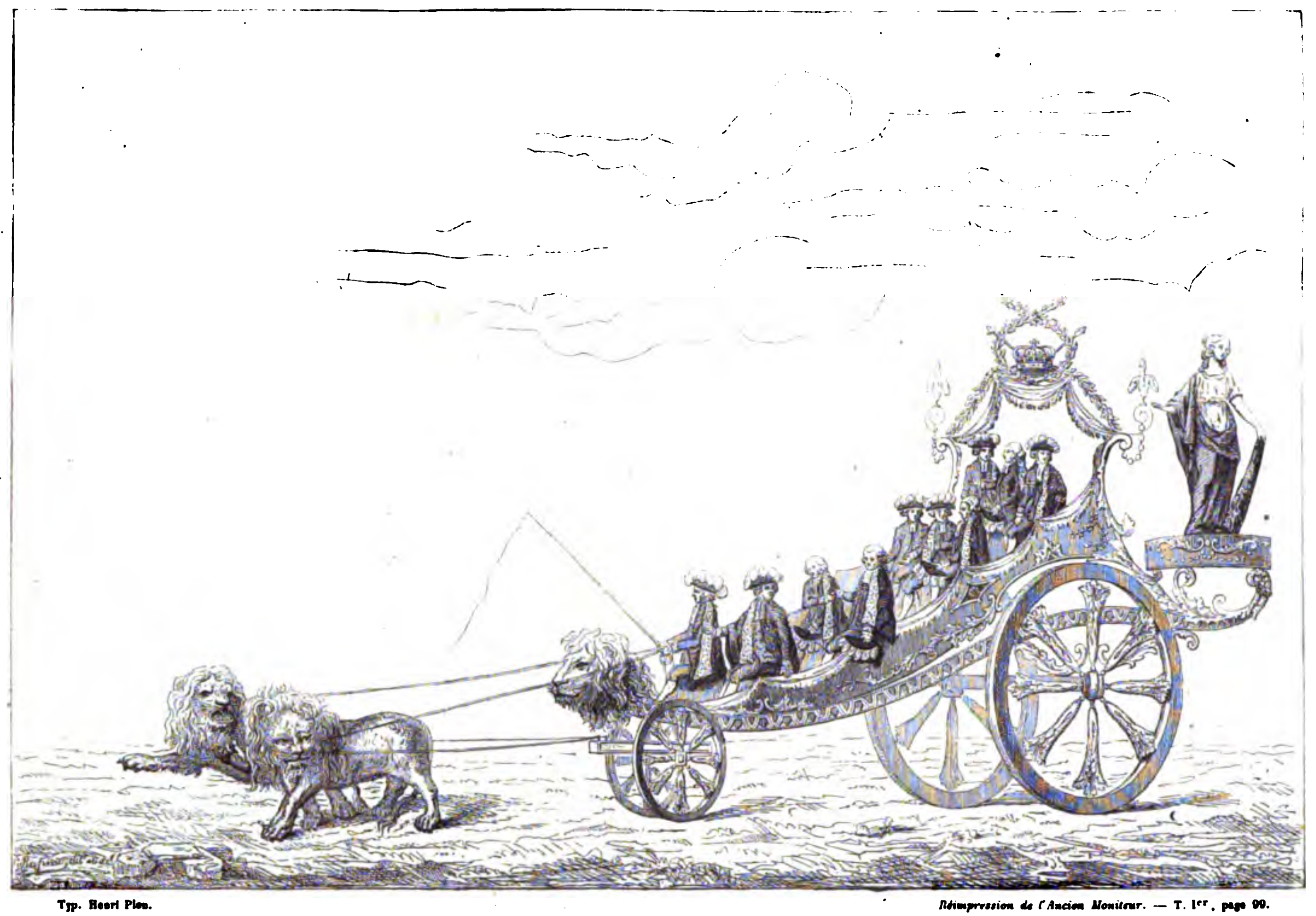

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 99.

Liste de MM. les députés de la noblesse de Paris à l'Assemblée nationale :

MM. Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de Lally-Tollendal.
Le marquis de Lusignan.
Le comte de Rochechouart.

MM. Dionis du Séjour.
Le duc d'Orléans
Duport.
Le président de Saint-Fargeau.
De Nicolaï, 1er président de la Cour des comptes.

M. le duc d'Orléans et M. de Nicolaï n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par :

M. le comte de Mirepoix
Et M. le marquis de Montesquiou-Fezensac.

D'APRÈS LEVACHEZ.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 99.

Lalli, comte de Tollendal, député aux états généraux.

D'APRÈS PRIEUR.

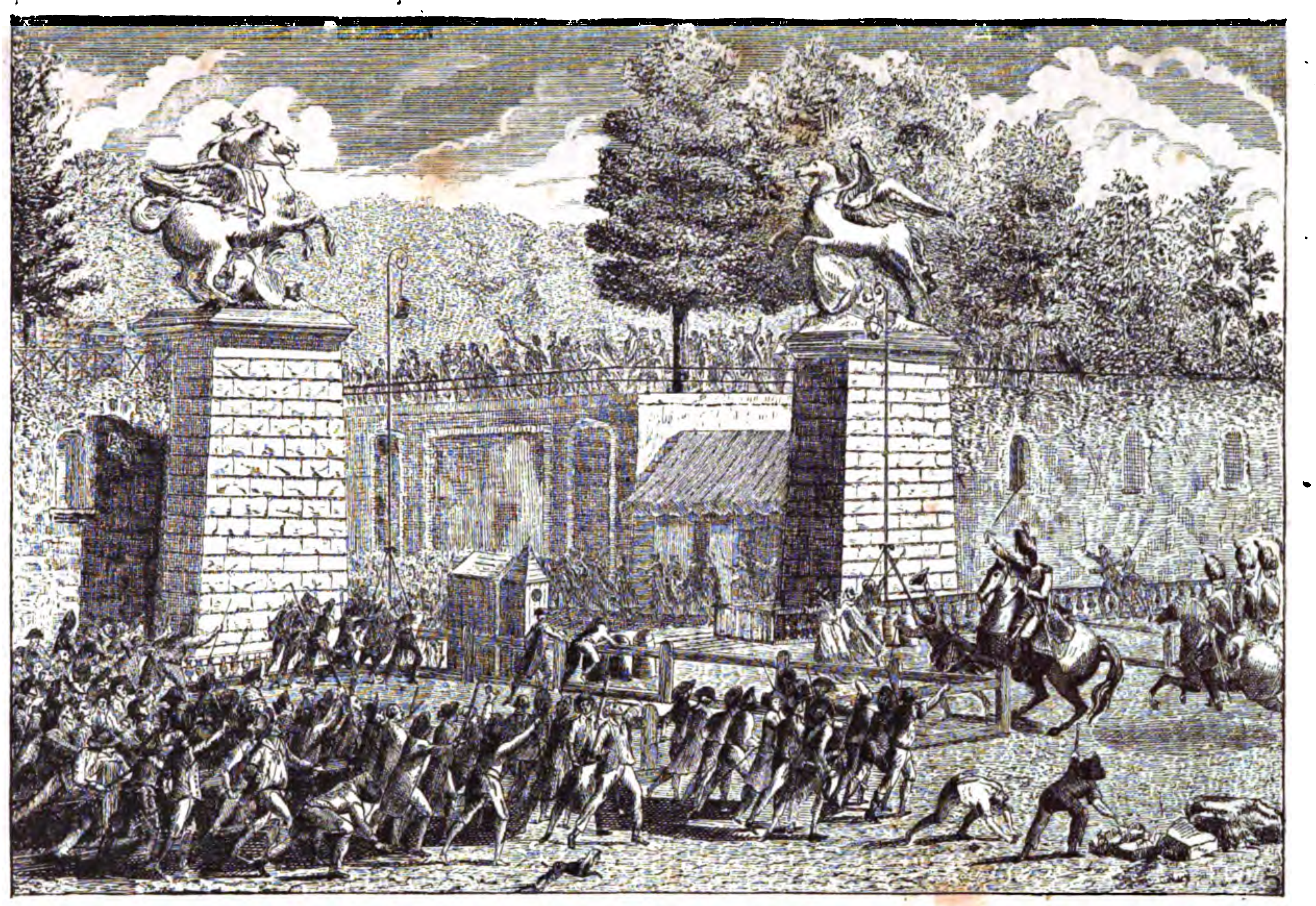

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1. page 178.

Le Royal-Allemand entrant aux Tuileries par le pont tournant (le 12 juillet 1789).

D'APRÈS DUPLESSI BERTAUX.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 170.

Camille Desmoulins haranguant le peuple dans le iardin du Palais-Royal (12 juillet 1789).

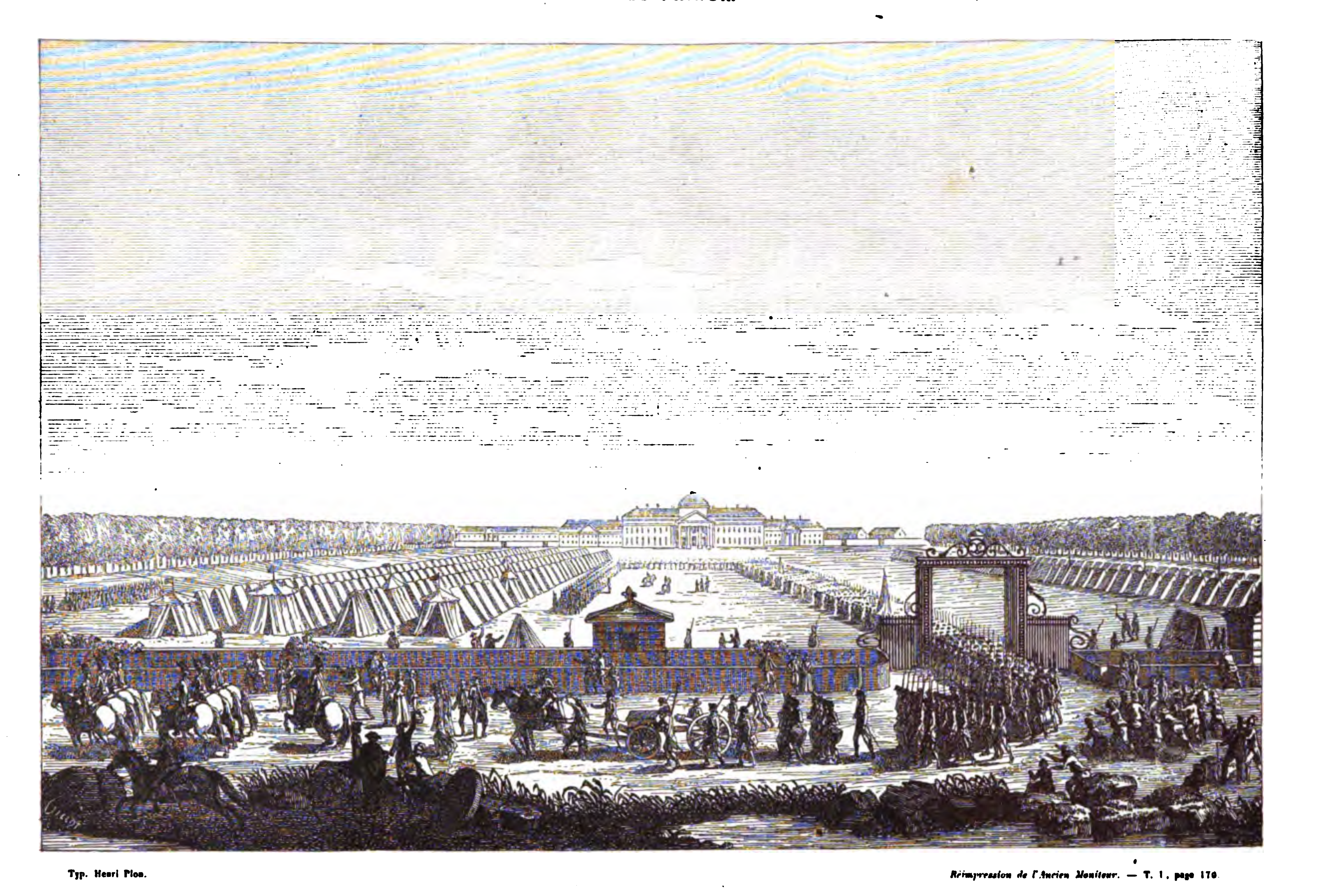

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 170.

Les troupes campées au Champ de Mars partent pour la place Louis XV, le 12 juillet 1789

D'APRÈS DUPLESSI BERTAUX.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 170.

Émeute par suite du renvoi de Necker (15 juillet 1789).

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I^er, page 170.

Le prince de Lambesc chargeant la foule à la tête du Royal-Allemand aux Tuileries (12 juillet 1789).

Blanche et à plusieurs autres, et faisaient craindre pour Paris les désastres qu'il voit à ses portes.

Des divisions de soldats du guet, de gardes-françaises, des corps de bourgeois armés, et des patrouilles ennemies parcourent les rues. La marche de ces hommes dont les intentions étaient inconnues; le bruit des coups de fusil tirés par intervalle, la lueur des incendies, remplissent la ville d'effroi. Dans cette nuit désastreuse, le sommeil ne descendit que sur les yeux des enfants : seuls ils reposèrent en paix, tandis que leurs pères alarmés et leurs mères éplorées veillaient auprès de leurs berceaux.

On n'était pas plus tranquille à Versailles : toute la ville était livrée à la plus morne tristesse. M. Necker n'y était plus. Un bouleversement universel dans tout le ministère annonçait à tous les citoyens le triomphe et la maturité du complot des ennemis de la cause publique. Breteuil, La Galaisière, de Broglie, Laporte et Foulon, qui avaient eu le triste courage de se prêter aux projets des sinistres conseillers qui égaraient le meilleur des rois, étaient bien loin de rassurer les esprits. Environ deux cents députés se réunirent sur les sept heures du soir ; mais l'Assemblée étant incomplète, sans président, et ajournée seulement au lendemain, elle ne s'occupa que de sa douleur et de ses regrets.

Les suppôts de la cour, au contraire, s'applaudissaient de leur victoire; ils se réjouissaient de la consternation et des larmes des bons citoyens; ils dansaient au bruit d'une musique allemande, et insultaient, dans des chansons lascives et grossières, les amis de la liberté. Mais leurs chants de triomphe furent bientôt interrompus. Une fausse alerte les fait trembler à leur tour. Les communications avec la capitale furent interrompues ; ni les courriers de la poste, ni les gens de pied, ni les voitures ne peuvent franchir les barrières. Le chemin de Versailles est aussitôt couvert de troupes, les gardes-du-corps eux-mêmes passent la nuit en bataille, le pont de Sèvres est gardé avec du canon, et l'ordre est donné de le rompre si l'on ne peut le défendre avec avantage. Un faux avis de l'attaque de ce pont vient encore augmenter l'alarme du parti des conjurés royaux.

Le lendemain, un bruit sourd se répand jusqu'au chef-lieu du complot, de la prochaine arrivée de cent mille citoyens armés, pour saisir les chefs et les complices. Les conjurés éperdus ne savent plus quel parti prendre, ni quel ordre donner : l'exil précipité du ministre, l'équipée du prince de Lambesc, l'insurrection de Paris, l'indignation générale, la crainte de la défection des troupes, déconcertent leurs mesures et arrêtent toutes leurs espérances. Ils s'agitent néanmoins et se livrent avec plus de fureur encore à l'espérance du succès.

Versailles et ses environs recélaient une nombreuse artillerie et des légions d'étrangers armés pour notre perte. Les conspirateurs se mêlent parmi ces soldats; des femmes de la cour les flattent, les caressent, leur prodiguent l'or, le vin, les complaisances, les excitent au meurtre par l'appât des récompenses et du butin. Le courage du peuple ne leur inspire que des résolutions atroces; ils les prennent au milieu des excès de la crapule la plus dégoûtante, qui vinrent couronner tous leurs odieux complots, et faire succéder le délire de l'ivresse au délire du crime.

Pendant ce temps, Paris s'occupait de sa défense. La multitude, plus souvent le jouet et l'instrument du despotisme que le soutien et le vengeur de la liberté, s'était déclarée pour la cause publique. Mais l'ardeur de son zèle inconsidéré ne paraissait pas moins redoutable aux bons citoyens que les armes des soldats qui investissaient la ville. Dès la pointe du jour, des troupes d'ouvriers armés de bâtons et de fusils, de piques, sabres, lances et pistolets, s'étaient répandues dans divers quartiers, menaçant, dans leur fureur, de brûler les hôtels des aristocrates. La prudence courageuse de quelques bons citoyens, qui s'étaient mêlés avec eux pour les contenir, sauva la capitale des mêmes horreurs que lui préparaient ses ennemis, en arrêtant la fougue de cette multitude. Plusieurs suppôts de l'ancienne police se joignent aussi à dessein aux brigands qui parcourent la ville ; munis comme eux de torches, de haches, ils les conduisent d'un quartier à l'autre, et donnent sous différents prétextes le change à leur fureur; ils contribuèrent aussi beaucoup à contenir jusqu'au jour cette multitude effrénée, et sauvèrent l'hôtel Breteuil et le Palais-Bourbon, auxquels on était décidé à ne pas faire de quartier. Tout-à-coup une heureuse pensée venue à un bon citoyen devint un foyer de lumière, et sauva la capitale. Paris avait deux cents mille bras pour le défendre, mais il n'y avait point de têtes pour commander. À la voix de ce citoyen généreux les électeurs sont convoqués; au péril de leur vie ils s'emparent avec courage de l'autorité, et les citoyens leur obéissent avec confiance.

Le dimanche 12 juillet, à six heures du soir, les électeurs ayant appris que l'hôtel-de-ville était rempli d'un grand nombre de citoyens, s'y sont rendus pour prendre provisoirement le gouvernement de la ville. La grande salle était occupée par une multitude immense de tous les états et de toutes les conditions.

Les électeurs étaient d'abord en trop petit nombre pour prendre une délibération. Ils réunirent leurs efforts pour calmer l'effervescence du peuple, et pendant quelques moments la multitude fut contenue dans l'enceinte réservée au public, personne n'osant encore franchir la barrière qui séparait cette enceinte de l'autre partie de la salle occupée par les électeurs.

Mille voix confuses demandaient des armes et l'ordre de sonner le tocsin. Sur les huit heures, une patrouille du guet à pied rentra au poste établi sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La multitude, pressée sur cette place, désarma les soldats; à l'instant même, les cris pour obtenir des armes redoublèrent, et les menaces de mettre le feu à l'hôtel-de-ville éclatèrent de toutes parts.

Ces cris, retentissant jusque dans la grande salle, augmentaient l'effervescence qui y régnait. La barrière fut bientôt franchie, et les électeurs furent pressés jusque sur le bureau autour duquel ils s'étaient rassemblés. On leur demandait impérieusement un ordre en vertu duquel les citoyens fussent autorisés à s'armer pour repousser le danger qui menaçait la capitale.

Plusieurs rapports précipités ont fait une vive peinture de ce danger.

Dans ce moment redoutable, et pour éviter l'incendie dont la menace devenait plus vive à chaque instant, les électeurs ordonnèrent au concierge de délivrer les armes qui pouvaient se trouver dans l'hôtel-de-ville. Cet ordre ne s'exécutant pas avec assez de promptitude, le peuple a cherché lui-même, et bientôt il a découvert le dépôt des armes des gardes de la ville. Les portes furent enfoncées soudain, et les armes pillées. L'instant d'après, on vit un homme en chemise, jambes nues et sans souliers, le fusil sur l'épaule, prendre la place d'un garde de ville désarmé, et monter fièrement la garde à la porte de la salle.

Le tumulte était toujours le même dans cette salle. On demandait le tocsin, des armes et la convocation des districts.

Cependant le nombre des électeurs s'étant successivement augmenté, ils parvinrent enfin à se faire entendre, à obtenir quelques intervalles de tranquil-

lité, et après de longs débats ils prirent, sur les onze heures du soir, l'arrêté suivant (1) :

« Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens alarmés qui se sont rendus à l'hôtel-de-ville, et qui ont témoigné leur appréhension aux électeurs alors assemblés ; pour tâcher de prévenir le tumulte, lesdits électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de supercéder, au nom de la patrie, à toute espèce d'attroupement et voie de fait.

« Signé *Dubu de Longchamp, Dameuve, Fortin, Soulès, Saint-Félix, Dameuve fils, de Luigné, Bourdon, Duport du Tertre, Cuchet, de Bonneville.* »

Les électeurs confirmèrent, par acclamation, la nomination du prévôt des marchands, des échevins, du procureur du roi, et des autres officiers composant le bureau ordinaire de l'hôtel-de-ville. Ils prirent les mesures les plus sages pour assurer les subsistances et le bon ordre. Sur la proposition d'un électeur, on créa un comité permanent (ainsi nommé parceque son service devait durer, sans interruption, jour et nuit), et à l'instant furent nommés, pour le composer, le prévôt des marchands, M. Ethis de Corny, procureur du roi ; les quatre échevins, le greffier de la ville, deux conseillers, un quartenier, MM. le marquis de la Salle, l'abbé Fauchet, Tassin, Deleutre, Quatremère, du Mangin, Ducloz-Dufresnoy, Moreau de Saint-Méry, Des Issarts, Hyon, Legrand de Saint-René, Jeannin, Gressé du Verrier, de La Vigne, Bertholio, Boucher, Dusaulx, Chignard, Lecouteux de Lanoraye, Ganilh, Perrier et Pérignon. Et comme le plan d'une milice bourgeoise et d'une garde nationale avait déjà été arrêté, on nomma, pour la commander en chef, M. le marquis de la Salle, et M. le chevalier de Saudray pour le commandement en second. Le soir, l'assemblée générale, ou plutôt toute la commune convoquée, confirma et ratifia ce qui avait été fait.

Pendant que les bons citoyens, ainsi occupés du danger présent, se préparaient à repousser les maux prêts à fondre sur nous, toutes les boutiques restèrent fermées ; le peuple, armé de bâtons, de poignards, de lances, de piques grossières et informes, que les maréchaux avaient forgées à la hâte pendant la nuit, se divisa et se porta en même temps dans divers endroits pour attaquer les hôtels des princes. Un peloton, soupçonnant que les religieux de la congrégation connue sous le nom de lazaristes avaient du blé emmagasiné, s'achemina vers le couvent, et enfonça à coups de hache les portes de cet asile de la religion et de l'humanité. Un vieillard à cheveux blancs, courbé sous le poids des années, tombe sur ses genoux chancelants, les conjure de respecter… A peine a-t-il le temps de se relever pour se soustraire à leurs fureurs sacriléges : bibliothèques, tableaux, fenêtres, armoires, cabinets de physique, tout est marqué de l'empreinte du plus horrible désastre ; l'ouragan se porte depuis le comble de la maison jusque dans les caves, où le vin coulant à profusion prépare un grand nombre de ces barbares à de nouveaux crimes, et inflige à quelques autres le châtiment de tant d'atrocités. Une trentaine de ces forcenés, tant hommes que femmes, furent trouvés le lendemain noyés pêle-mêle ou expirants dans des flots de vin.

(1) Cet arrêté a été sur-le-champ exécuté, du moins autant qu'il pouvait l'être. MM. de Luigné, Charton, Soulès et Fortin, accompagnés d'un garde de ville et précédés de deux flambeaux, se sont portés dans les rues de Saint-Jean-en-Grève, de l'Orme Saint-Gervais, de Saint-Antoine et sur le boulevart. Là, ils se sont séparés. M. Charton a continué sa marche vers le faubourg Saint-Antoine.

MM. de Luigné et Fortin, restés seuls, ont été avertis sur le boulevart que la barrière de Clichy était en feu ; ils se sont avancés vers cette barrière ; elle était en proie aux flammes qui la dévoraient, et environnée de 30 à 40 personnes armées de bâtons.

MM. de Luigné et Fortin rapportent que, sur la lecture plusieurs fois répétée de l'arrêté des électeurs, et à l'exception de quelques hommes ivres, cette troupe armée s'est dissipée ; qu'après avoir renvoyé les deux flambeaux et le garde de ville, et décidés à regagner leurs domiciles pour se rendre le plus tôt possible à l'assemblée de leurs districts, ils ont parcouru le boulevart jusqu'à la porte Saint-Martin, la rue Saint-Martin, la rue Grenéta, celles Bourg-l'Abbé, aux Ours, Saint-Denis, la Ferronerie, Saint-Honoré, l'Arbre-Sec, le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour de la rue de Bussy ; qu'ils ont rencontré plusieurs troupes de 100, de 150, de 200, de 300 personnes armées de fusils et autres armes, et qu'ils avaient fait des efforts inutiles pour les séparer et les engager à la paix. A. M.

On incendia une grange ; on chargea cinquante-deux voitures du grain ou des farines qui garnissaient les magasins. On ne vola rien pour l'emporter, ou pour le plaisir de voler ; car un de la troupe ayant été pris en flagrant délit, justice en fut faite sur-le-champ. Deux des plus grands et des plus forts, ayant appuyé leurs énormes lances sur leurs épaules, formèrent, pour ainsi dire, une potence vivante à laquelle le voleur fut incontinent accroché et étranglé.

Le reste escorta les voitures, qui furent conduites à la halle, et sur lesquelles on fit monter quelques-uns des religieux pour servir d'ornement à cette espèce de triomphe, et pour donner à la capitale un spectacle qui lui était inconnu.....

Un groupe se présenta, dans la même matinée, au garde-meuble de la couronne, enleva des armes, deux canons et plusieurs armures très précieuses et d'un grand prix (1).

Dans l'après-midi on découvrit au port Saint-Nicolas un bateau rempli de poudres ; il fut déchargé et mis sous la sauve-garde des bourgeois. Sur les six heures du soir, un convoi considérable, destiné aux troupes du Champ-de-Mars, ajouta aux provisions de bouche qui devenaient nécessaires.

Comme toute communication entre Paris et Versailles était interceptée, on voulut d'abord y marcher ; mais on craignit, non sans quelque fondement, pour la personne des sénateurs qui se trouvaient sous le glaive des aristocrates et des perfides conseillers de notre monarque. On resta donc dans la capitale. M. de Crosne, lieutenant de police, homme faible et pusillanime, vendu à la cour, fut mandé à l'hôtel-de-ville ; il annonça qu'il avait donné au roi la démission de sa place ; il assura qu'il y avait à Paris des approvisionnements pour quinze jours.

Les citoyens passèrent une nuit un peu plus calme que la précédente, toujours veillant cependant, les hommes armés, les femmes assises sur des monceaux de pierres et de pavés arrachés dans leurs cours et transportés dans les appartements pour s'en servir contre les agresseurs et les tyrans de la patrie. Ce généreux dévouement imposa aux troupes ; il leur inspira les vrais sentiments dont elles n'auraient jamais dû s'écarter. On sut, dès l'entrée de la nuit, qu'une portion des soldats étrangers et que tous les régiments nationaux devaient refuser le service à leurs chefs, et s'étaient déclarés pour leur commune patrie, à l'exemple de leurs frères les gardes-françaises.

Pendant cette même nuit, la garde bourgeoise arrêta et désarma une quarantaine de gens sans aveu, la plupart de la troupe de ceux qui, dans la matinée, avaient pillé la maison de Saint-Lazare ; ils furent conduits dans les prisons.

Le bruit de ces événements se fit entendre dans toute la ville comme un éclat de tonnerre ; les bou-

(1) La plupart de ces objets ont été reportés depuis. A. M.

D'APRES PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Pillage des armes au Garde-Meuble, le lundi 13 juillet 1789.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 172.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. 1, page 172.

Pillage de la maison de Saint-Lazare (le lundi 13 juillet 1789).

D'APRÈS PRIEUR.

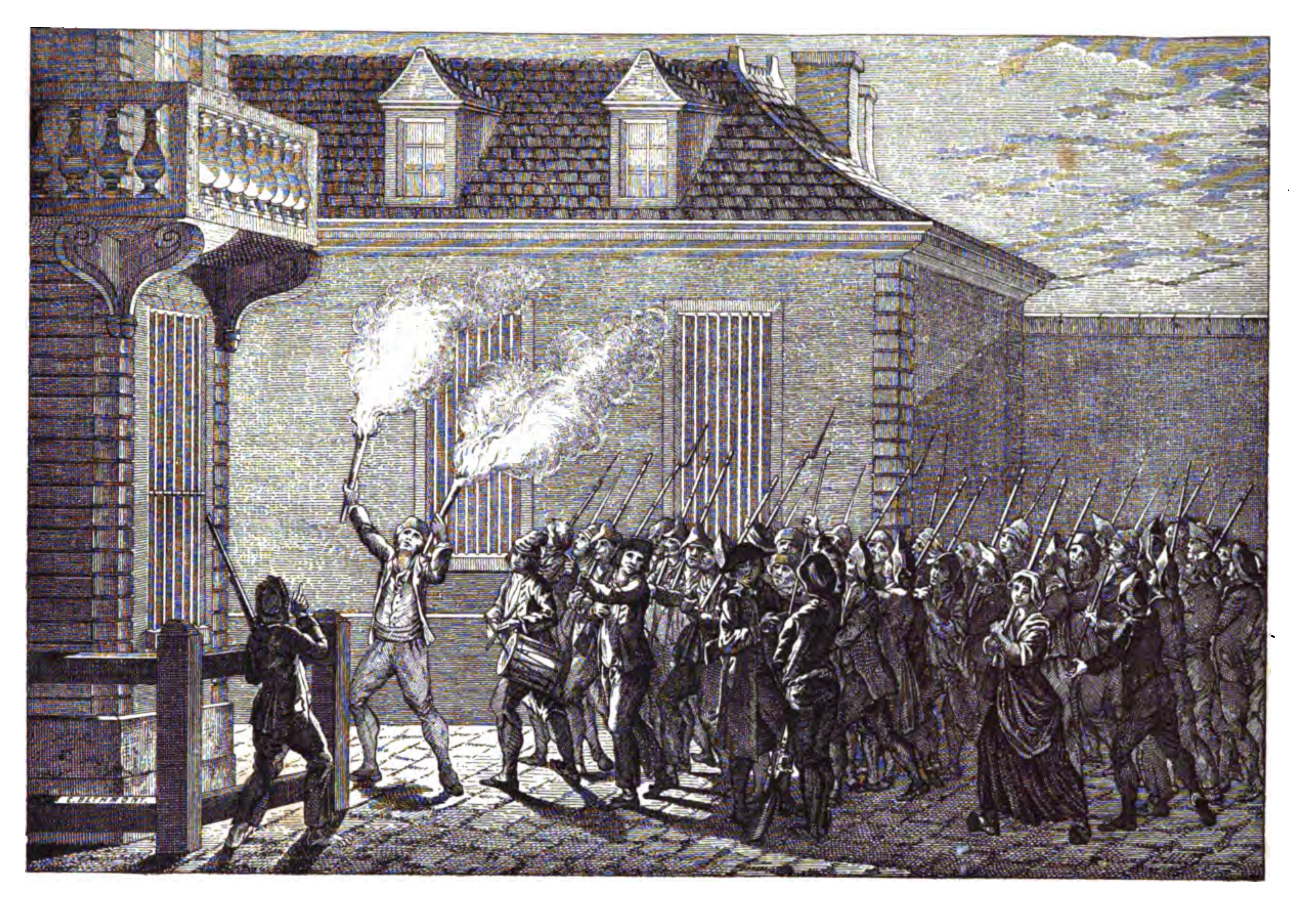

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 172.

Paris gardé par le Peuple (nuit du 12 au 13 juillet 1789).

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

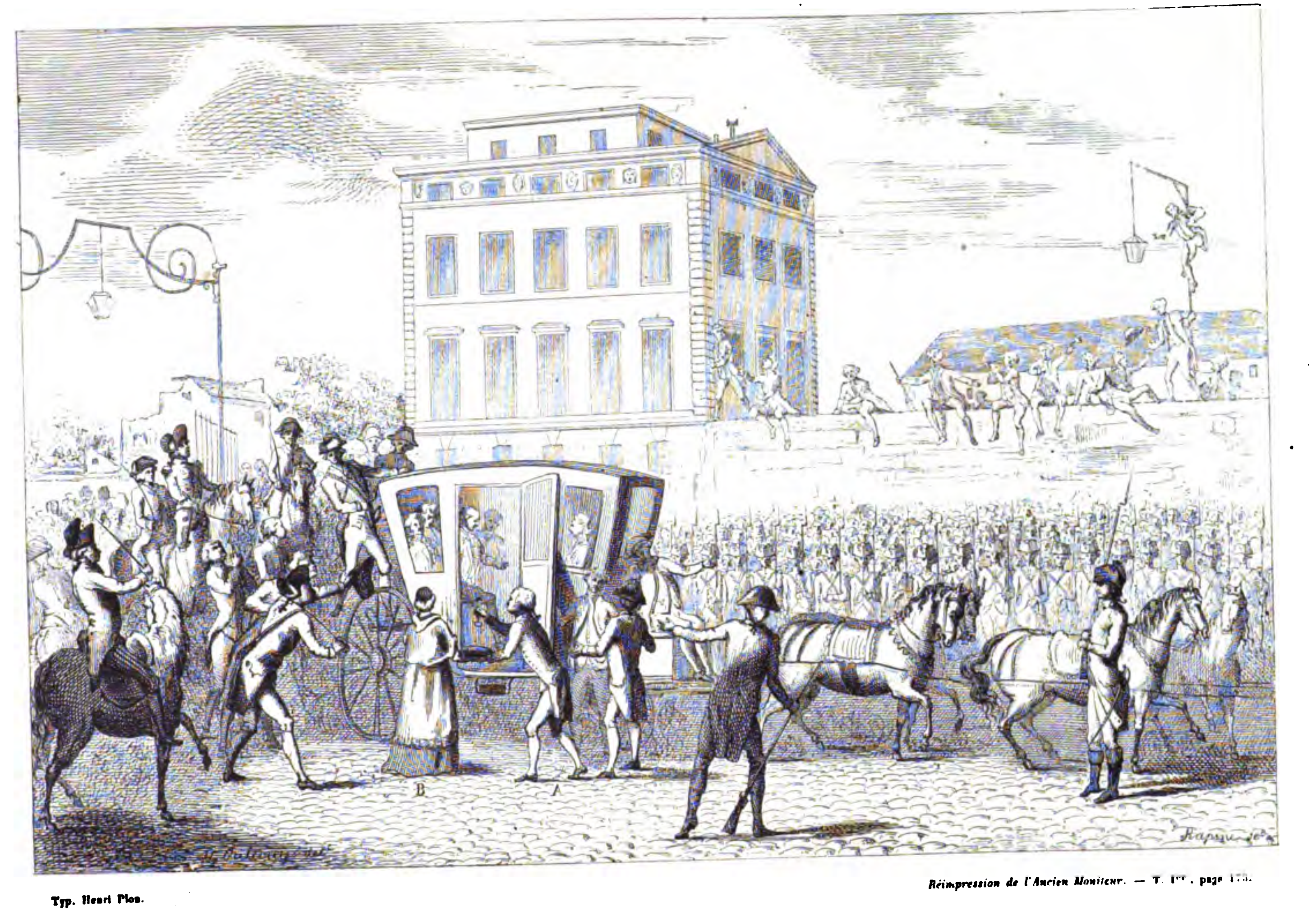

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier. page 175.

Entrée du Roi à Paris par la barrière des Conférences (17 juillet 1789).

Le roi est escorté par la garde nationale de Paris. M. Bailly (A), maire, lui présente les clefs de la ville. Près de lui se trouve l'archevêque (B).

D'APRÈS PRIEUR.

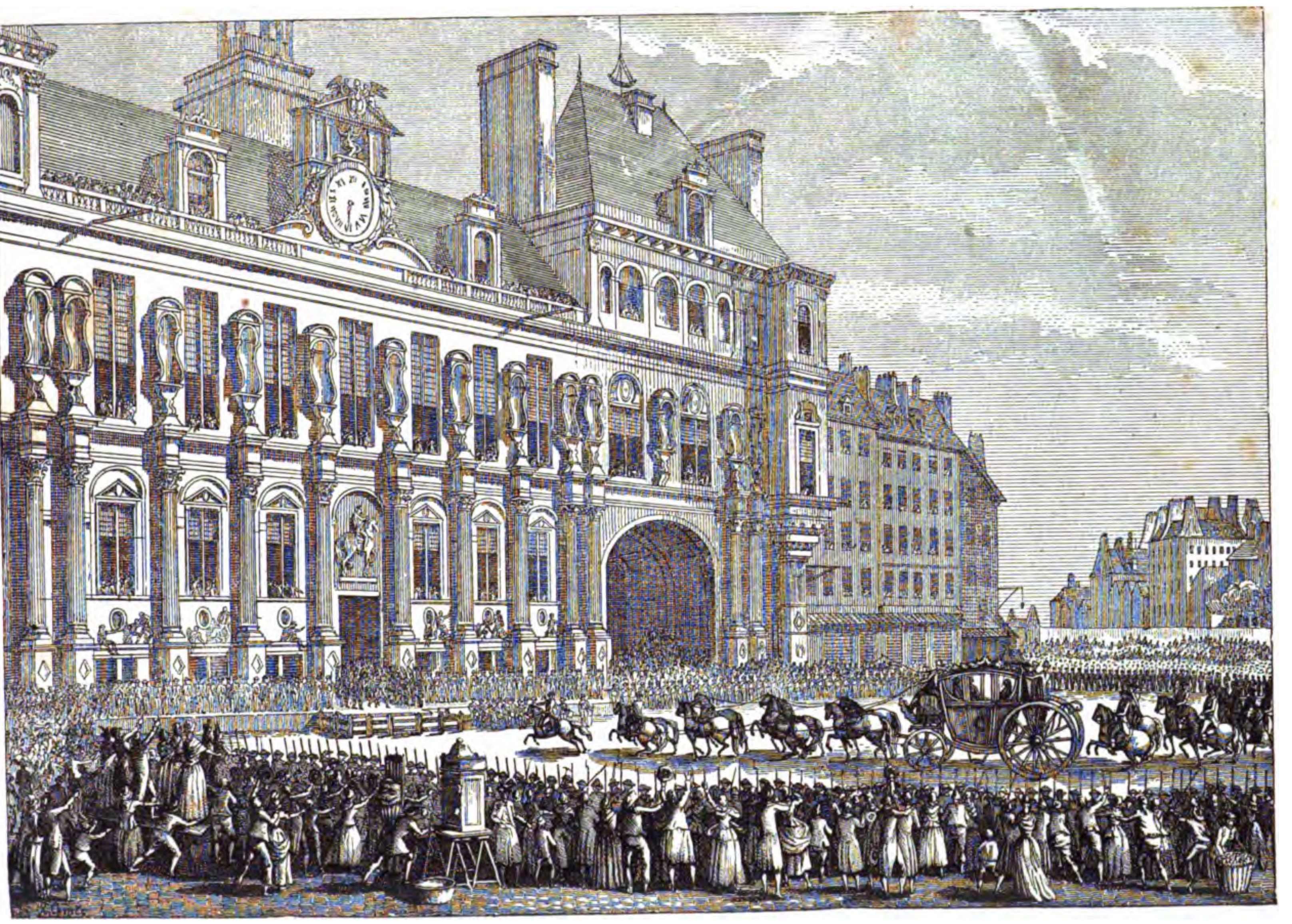

Typ. Henri Plon.

Louis XVI arrivant à l'Hôtel de Ville (le 17 juillet 1789).

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 173.

REPRODUCTION D'UN DESSIN DU TEMPS.

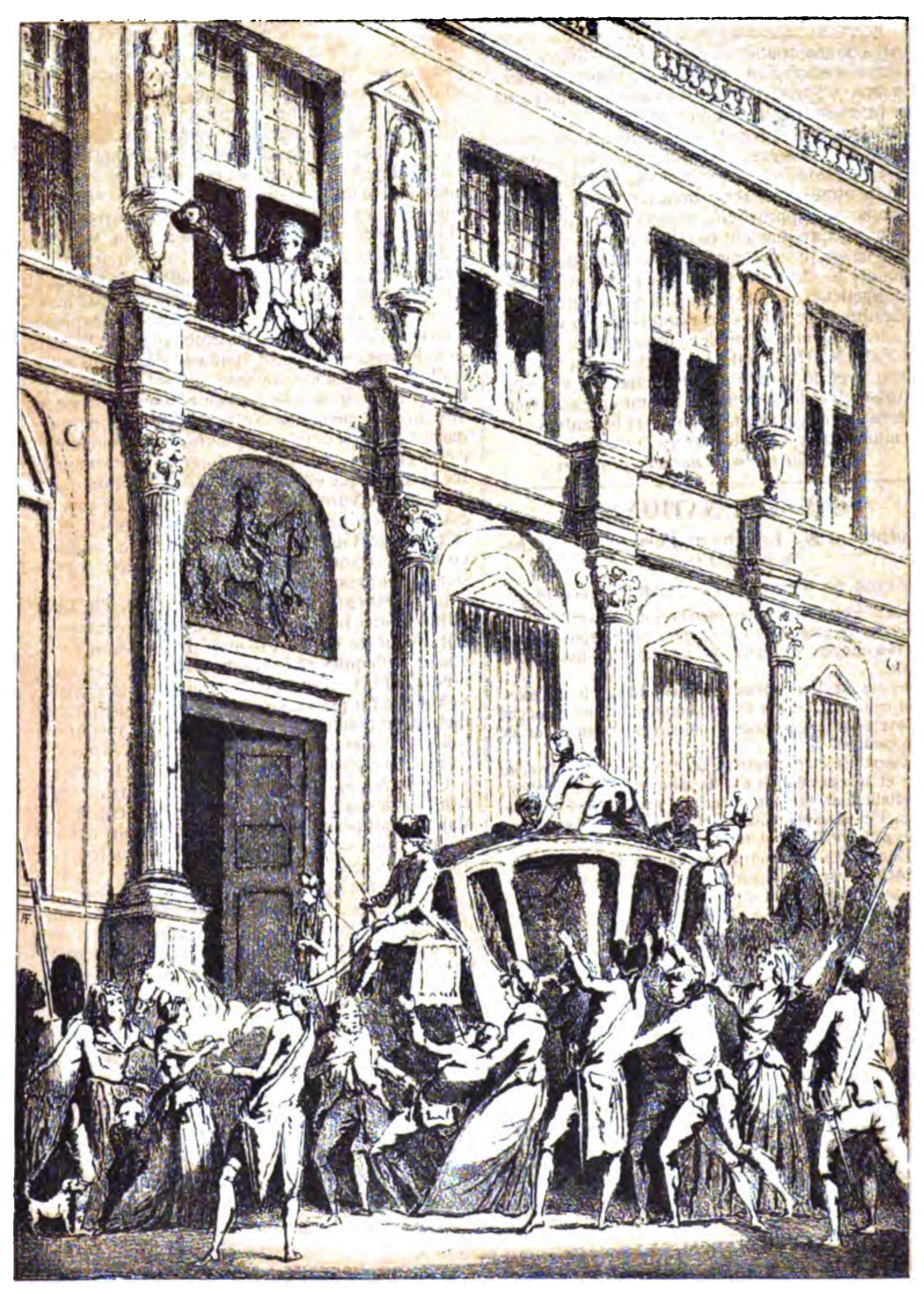

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 173.

Louis XVI se montre à l'une des fenêtres de la grande salle de l'hôtel de ville, la cocarde nationale au chapeau (17 juillet 1789).

tiques et les maisons sont à l'instant fermées, tous les travaux interrompus. Aux cris de la frayeur se joignent les cris tumultueux de plusieurs troupes de gens sans frein, l'audace dans les yeux, prêts à tout oser, à tout commettre, qui parcourent les rues et les places publiques, et dont les armes paraissent, entre leurs mains, plus dangereuses que celles des ennemis. Le moment était d'autant plus périlleux, que tous les ressorts de l'administration publique étaient brisés, et que Paris semblait abandonné à la merci de quiconque voudrait s'en rendre maître.

Les tocsins, qui n'avaient encore été que les avant-coureurs des désastres, ouvrent alors les cœurs à l'espérance ; tout le monde s'aborde, se salue ; connus ou inconnus, ouvriers, riches, pauvres, nobles, bourgeois, se rapprochent, se questionnent, se demandent réciproquement ce qu'ils ont vu, ce qu'ils savent, ce qu'ils ont appris, et se témoignent ces sentiments de fraternité qui, dans les grands désastres, rappellent toujours les hommes aux saintes lois de l'égalité. Les églises se remplissent en un clin-d'œil, les citoyens se rendent précipitamment dans leurs districts. On députe à l'hôtel-de-ville, on se concerte avec le comité des électeurs qui s'y était déjà rassemblé dès la veille. La commune se forme ; on dépose le prévôt des marchands et les autres officiers municipaux, et on les recrée aussitôt (1).

(La suite au numéro prochain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUILLET AU MATIN.

M. le président invite les membres de l'Assemblée à se trouver sur le passage du roi, qui, pour répondre aux vœux des citoyens de Paris, se rend aujourd'hui dans la capitale.

Tous les membres sortent de l'Assemblée ; le roi passe au milieu d'eux et d'une foule innomblable, accompagné de citoyens armés, précédé et suivi des acclamations de tout le peuple.

L'Assemblée étant rentrée, on fait lecture de diverses lettres et adresses écrites par les municipalités de Nancy, de Châtellerault, de Saint-Remi en Provence, et de Landernau. Ces adresses contiennent une entière adhésion aux arrêtés pris par l'Assemblée.

M. le président dit qu'il a écrit au premier président du parlement, pour lui annoncer que l'Assemblée avait pensé qu'il convenait que la communication de l'arrêté pris par le parlement lui eût été faite par une députation plutôt que par une simple lettre.

M. Rabaud de Saint-Etienne lit un projet de réglement préparé par le comité. On demande qu'il en soit fait des copies pour être envoyées dans les bureaux ; ce qui est ordonné.

La séance est renvoyée au soir sept heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture d'une délibération de la ville de Besançon et de celle de Romans. Elles contiennent les expressions de la joie publique sur la réunion des députés des trois ordres.

Au retour du roi, l'Assemblée s'est rendue sur son passage pour recevoir Sa Majesté, qui est arrivée avec le même cortége qui l'avait suivi le matin lorsqu'il s'était rendu à Paris.

M. Sallé de Choux, membre de la députation qui avait accompagné le roi à Paris, fait le récit des témoignages d'amour que Sa Majesté a reçus dans la capitale.

Le roi, arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans gardes, entouré de la députation de l'Assemblée nationale, entre deux haies de milice bourgeoise, précédé et suivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa Majesté a été reçue à l'entrée de la ville par le corps municipal ; et M. Bailly, remplissant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adressé le discours suivant :

« Sire, j'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris ; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple ; ici c'est le peuple qui a reconquis son roi.

« Votre Majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale ; elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que Votre Majesté a rassemblé près d'elle les représentants de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où Votre Majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entière, gardée par les représentants de la nation, pressée par un peuple immense ! Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni Votre Majesté n'oublieront jamais ce grand jour : c'est le plus beau de la monarchie ; c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple. Ce trait est unique ; il immortalise Votre Majesté. J'ai vu ce beau jour ; et, comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi est entré dans la grande salle de l'hôtel-de-ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le duc de Villeroi, le maréchal de Beauvau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing. Les cris de *vive le roi!* (1) dont la salle a retenti jusqu'à ce que Sa Majesté fût placée sur son trône, avaient un caractère de bonheur et de sensibilité qu'aucunes paroles ne pourraient exprimer. M. Bailly a présenté au roi une cocarde semblable à celle que les citoyens ont adoptée. Sa Majesté l'a reçue et l'a tenue constamment à son chapeau. L'attendrissement dont Sa Majesté était pénétrée s'est peint dans sa physionomie et dans tous ses mouvements, d'une manière qui ajoutait encore à l'émotion des assistants.

Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte et qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, a adressé au roi un discours où il a fait observer à Sa Majesté combien ce peuple, qui faisait éclater des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son roi. « Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *Le trône des rois n'est jamais plus solide que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des peuples.* A ce titre, le vôtre sera inébranlable. »

(1) On trouvera le reste de cette longue narration dans les numéros 21, 22 et 23 qui suivent. Une notice historique fort détaillée sur la Bastille se trouve aussi dans les n^{os} 23 et 24. Plus loin, dans les n^{os} 26, 27, 28, 29, 30 et 33, on trouve aussi la relation détaillée des *événements qui ont suivi la prise de la Bastille.* L. G.

(1) Ici le *Moniteur* est peu d'accord avec la presque totalité des relations contemporaines. Non-seulement ces relations ne parlent pas de ces cris de joie, mais elles disent au contraire que le roi fut accueilli à son arrivée à l'hôtel-de-ville par le plus *morne silence,* qu'il dut passer sous *une voûte d'épées et de piques* pour monter les marches du perron, et que ce ne fut que lorsqu'il parut au balcon avec la cocarde nationale à son chapeau, que le peuple cria *vive le roi!* (Voyez les *Révolutions de Paris, Deux Amis de la liberté, Rabaud Saint-Etienne, Ferrières, Toulongeon, Dulaure,* etc.)

Le *Moniteur* s'est ensuite rectifié lui-même en publiant la *relation des événements qui ont suivi la prise de la Bastille,* relation que l'on trouvera dans les n^{os} 27, 28, 29, 30 et 33. C'est une histoire complète de ces jours de vengeances populaires, ainsi que des scènes sanglantes dont la France fut le théâtre pendant cette réaction du peuple contre ses anciens oppresseurs. L. G.

M. Ethis de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole et a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, le père du peuple français.*

Le roi a voulu parler; mais l'émotion trop forte dont il était pénétré ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de Sa Majesté, et après avoir reçu ses ordres, a dit que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple; que Sa Majesté désirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé; et que, s'il survenait quelque infraction aux lois, les coupables fussent livrés à la justice.

M. Bailly ayant dit ensuite que Sa Majesté permettait de parler, M. le comte de Lally-Tolendal s'est levé, et a dit :

« Eh bien! citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondements inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité; ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah! qu'il recueille enfin des consolations; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne! Et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

« Et vous, Sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous et de vous dire : Le voilà, ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentiments pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, Sire; consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Non, Sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans. Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore et qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef! Roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante, sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à son amour. »

Ces divers discours ont été interrompus, à chacun des traits qui exprimaient les dispositions du peuple à l'égard de son roi, par les acclamations de toute l'assemblée.

Le roi, toujours plus ému, a pu à peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé dans la place de Grève, à toutes les fenêtres, et qui couvraient tous les toits. Les cris universels de *vive le roi!* ont retenti de toutes parts. — Sa Majesté est ressortie de l'hôtel-de-ville, et a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour et de joie.

— Ce récit a souvent été interrompu par les applaudissements et les acclamations de l'Assemblée.

Avant la fin de la séance, le maire de Poissy se présente à l'Assemblée, et demande à être entendu. Il rend compte de plusieurs crimes qui ont été commis à main armée par une troupe de brigands dans les villes de Poissy et de Saint-Germain, et supplie l'Assemblée de s'occuper de réprimer ces désordres.

Un membre de l'Assemblée observe que cet objet n'est pas de la compétence du pouvoir législatif; qu'il y a un pouvoir exécutif et les tribunaux judiciaires chargés de maintenir le repos et la tranquillité publics.

M. le président annonce que le temps de sa présidence sera demain expiré. Il prie les membres de se retirer demain dans leurs bureaux respectifs pour procéder au scrutin. — La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, les membres, sur l'invitation du président, sont allés dans leurs bureaux donner leur suffrage pour l'élection d'un nouveau président.

On revient sur le rapport, fait dans la séance d'hier, des troubles de la ville de Poissy. Une troupe séditieuse s'est emparée d'un citoyen accusé d'accaparer des grains; sa vie est menacée; le peuple veut le pendre.

Aussitôt plusieurs membres proposent que l'Assemblée y envoie une députation pour le sauver.

Cette proposition est adoptée; douze membres sont nommés, et partent dans l'instant pour se rendre à Poissy et à Saint-Germain-en-Laye.

Tandis qu'on procède au dépouillement du scrutin, M. Bessin, procureur au Châtelet, commandant la garde bourgeoise du district de Saint-Méry, est introduit dans l'Assemblée, et lui adresse la parole en faveur des malheureux habitants du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis cinq jours qu'ils avaient quitté leurs travaux pour la patrie, étaient sans pain.

« Messieurs, s'écrie M. Bessin, vous êtes les sauveurs de la patrie, mais vous-mêmes vous avez des sauveurs!... Ce sont les hommes intrépides qui viennent de prendre la Bastille.

Ces premières paroles fixent l'attention de l'Assemblée. Elle écoute avec intérêt le récit que fait l'orateur des actions courageuses des habitants du faubourg Saint-Antoine; il expose ensuite avec chaleur les besoins urgents qui les tourmentent, et le premier il excite la générosité des représentants de la nation en déposant sa bourse sur le bureau pour soulager à l'instant même cette partie des vainqueurs de la Bastille.

M. l'archevêque de Paris appuie fortement les représentations de M. Bessin.

M. le président invite les membres qui composent la députation de Paris à se réunir pour délibérer sur les moyens de procurer aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine les secours dont ils ont besoin (1).

(1) Une souscription volontaire fut ouverte dans le jour même parmi les membres de la députation, et produisit 48,000 livres. M. de Juigné, archevêque, donna pour sa part 20,000 livres. A. M.

On lit le résultat du récensement des trente scrutins. Personne n'a réuni la majorité absolue. MM. de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Montesquiou et de Liancourt ont réuni le plus de suffrages. — On retourne aux bureaux pour procéder à un second scrutin.

Des lettres de M. le maréchal de Noailles apprennent à l'Assemblée des détails très circonstanciés de la malheureuse affaire de Poissy et de Saint-Germain.

Dans le même instant les députés du Dauphiné communiquent des lettres qui leur annoncent que le renvol de M. Necker a causé un soulèvement général dans leur province; que tous les habitants ont pris les armes pour défendre leur liberté et celle de leurs représentants.

— M. le chevalier de Boufflers entre dans l'Assemblée pour annoncer que le peuple vient de se saisir, à la porte même de la salle, de deux hussards soupçonnés de quelques mauvais desseins, et qu'il parle de les pendre.

Plusieurs députés se précipitent pour courir à la défense de ces malheureux accusés. Le peuple les cède volontiers aux représentants de la nation qui les conduisent dans une des salles, et donnent des ordres pour leur sûreté.

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée s'occupe des moyens les plus prompts pour rétablir et maintenir la tranquillité publique.

M. Martineau dit que le meilleur moyen est d'établir dans tous les lieux des milices bourgeoises.

Quelques membres pensent que les maréchaussées suffiraient pour maintenir l'ordre dans les campagnes.

D'autres veulent qu'on emploie le secours des troupes, et qu'on les répartisse dans les villes et les campagnes.

M. de Volney et d'autres membres s'opposent fortement à cette dernière proposition.

Rappeler les troupes dans ce moment, dit M. de Volney, c'est rappeler les alarmes; il faut employer ses propres forces, et intéresser les peuples à leur propre conservation.

Plusieurs membres, entre autres MM. Chapelier, Buzot, de Custine et l'évêque de Montpellier soutiennent le projet d'établissement de milices patriotiques; ils font voir les avantages qu'elles procureront sous la direction des officiers municipaux.

On discute quelque temps cette question, qui tombe ensuite, sans que l'Assemblée délibère à ce sujet.

Le second scrutin pour l'élection du président n'a donné la majorité à aucun de ses membres. Le plus grand nombre de voix s'est partagé entre MM. de la Rochefoucauld et de Liancourt.

On procède incontinent à un troisième; et le résultat est en faveur de M. de Liancourt qui a réuni 600 voix sur 800.

On fait lecture de deux adresses des villes de Cérêmes dans le Cotentin, et de Machecoul. On lit également une délibération des citoyens de Grenoble qui protestent contre la séance royale du 23 juin, et adhèrent à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale.

La séance est levée et renvoyée à lundi matin.

SÉANCE DU LUNDI 20 JUILLET.

La séance est ouverte par la lecture de différentes adresses des villes de Valence, Langres, Mayenne, Laon, Pontarlier, Crémieu, Auray, de la noblesse et des communes de Thimerais, de Saint-Thelo près Ploermel, et de plusieurs autres communes. Toutes ces adresses se ressemblent par l'adhésion entière qu'elles expriment aux arrêtés de l'Assemblée nationale. De toutes parts on s'empresse d'envoyer à l'Assemblée des témoignages de la reconnaissance publique pour sa conduite sage et courageuse.

M. l'archevêque de Vienne, en présentant M. le duc de Liancourt, dit :

« Messieurs, vos suffrages ont élevé M. le duc de Liancourt à la dignité de votre président. Je lui remets la place que vous avez daigné me confier. C'est ma dernière fonction. Elle est bien propre à faire oublier ou à réparer celles que j'ai exercées jusqu'à présent. »

M. le duc de Liancourt s'étant approché du bureau, prend la parole :

« Messieurs, en m'honorant de la faveur insigne dont j'ose ici vous faire mes respectueux remerciements, vous n'avez pas consulté mes forces; vous n'avez écouté que vos bontés et votre indulgence. Présider l'assemblée la plus auguste du monde entier, la présider dans des circonstances aussi grandes, succéder aux dignes prédécesseurs qui, à tant de titres, ont mérité vos éloges et l'universelle approbation, est sans doute une tâche difficile que je ne puis me flatter de remplir dignement. Mais, messieurs, considérez et n'oubliez jamais que je suis votre ouvrage : au défaut des qualités qui peuvent me manquer pour remplir comme vous avez droit de l'exiger l'honorable place que vous m'accordez, j'ose au moins vous assurer que personne ne porte plus sincèrement que moi au fond du cœur le profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, le dévouement sans bornes pour le bien de notre commune patrie, une disposition plus entière à tous les sacrifices qui pourraient l'assurer, un attachement plus fidèle pour le roi, et plus d'horreur pour les mauvais citoyens.

« Ce sont, messieurs, les sentiments qui vous animent tous; ils sont l'âme de vos délibérations; et je sens qu'ils sont fortifiés en moi depuis que j'ai le bonheur d'être admis dans cette auguste assemblée, que je supplie de regarder avec indulgence celui qu'elle a daigné élever par son choix. » (Vifs applaudissements.)

M. Pétion de Villeneuve : La manière noble et courageuse avec laquelle M. l'archevêque de Vienne a rempli ses fonctions dans des circonstances si critiques mérite que l'Assemblée lui vote des remerciements.

Cette proposition est vivement applaudie, et adoptée unanimement.

— M. le duc de Liancourt, nouveau président, fait part à l'Assemblée d'une lettre qui lui est parvenue de la part de M. Dufresne de Saint-Léon, chargé d'aller porter à M. Necker les lettres du roi et de l'Assemblée nationale. Elle est datée de Bruxelles, du 18 juillet. Voici ce que M. Dufresne annonce :

« M. le président, je suis arrivé à Bruxelles avec la dépêche que l'Assemblée nationale m'a chargé de remettre à M. Necker, aujourd'hui à midi. Il en était parti dès mercredi dernier. Mme Necker, qu'une indisposition avait arrêtée, en est aussi partie hier. Je vais me remettre en route pour remplir l'objet de ma mission, en dirigeant ma route sur Francfort, d'après les renseignements qu'on m'a donnés. J'ai cru devoir vous faire part de ce contre-temps par un courrier. »

M. le président ajoute que, pour calmer les inquiétudes de la capitale, il a cru devoir faire passer cette nouvelle au comité permanent de Paris.

M. Camus, qui était au nombre des députés envoyés à Saint-Germain, fait le récit de leur mission.

« Nous nous sommes transportés, dit-il, à Saint-Germain; la foule n'y était plus; Thomassin venait d'être conduit à Poissy. Nous nous sommes transportés à Poissy; nous avons prié l'assemblée municipale du premier lieu de se tenir prête sur les deux heures, pour que nous pussions conférer avec elle.

« Dans les premières rues de Poissy, nous avons trouvé le calme; la foule s'était portée vers la prison; tout le monde était armé. D'abord nous avons fait entendre des paroles de paix, et l'on ne nous a répondu que par des cris effrayants. De tous côtés on entendait : *Il faut le pendre, il faut lui couper la tête.*

« Nous avons demandé les officiers municipaux; l'un était en fuite, l'autre absent; aucun n'était dans la ville.

« Nous nous sommes adressés à un officier invalide

qui nous a appris que jeudi il avait été forcé de monter à cheval, de se mettre à la tête de la multitude pour enlever Thomassin ; que c'était un honnête homme, le père de sept enfants, payant 7,000 livres de tailles, et qu'il nourrissait plus de quarante personnes ; qu'ils ont amené Thomassin, les pieds et les mains liés, à Poissy, vendredi soir.

« M. l'évêque de Chartres a monté sur une chaise, a cherché à haranguer la multitude, lui a représenté qu'il convenait et même qu'il était de l'intérêt commun de mettre Thomassin dans les mains de la justice, pour l'interroger et connaître ses complices. Ces réflexions ont paru toucher le peuple. M. l'évêque de Chartres a eu une conférence avec Thomassin pour s'instruire de la vérité des faits.

« Pendant cet intervalle tout a changé ; le peuple s'est ranimé, a repris ses premiers sentiments de fureur ; on s'écrie qu'il faut le pendre à l'instant. M. l'évêque de Chartres recommence à parler au milieu du peuple, le supplie d'accorder deux jours de délai ; enfin il demande, pour diviser la foule, que quelques-uns d'entre eux veuillent bien reconduire les députés.

« Tout est refusé opiniâtrement, et déjà on prépare le supplice de Thomassin. L'on nous en instruit ; le malheureux est tiré de la prison ; c'est alors que M. l'évêque de Chartres, à notre tête, se précipite aux genoux de tous ces furieux, que nous leur demandons grâce.

« Thomassin est à genoux d'un côté, les députés y sont de l'autre ; c'est dans cette attitude suppliante que nous demandons inutilement la vie de la malheureuse victime. On le conduit au pied d'un mur où sont fichés des anneaux pour attacher des bêtes de somme. Thomassin y est attaché ; dans cet intervalle on va chercher la potence et le confesseur.

« C'est là l'heureux événement qui l'a sauvé. Les habitants de Poissy écoutent les cris de leur conscience, ils s'intimident, le remords les saisit, ils ne veulent pas que le crime souille leur ville ; les habitants de Saint-Germain et de Poissy se divisent ; Thomassin se réfugie dans la prison. La discorde augmente, et l'on consent que Thomassin parte avec nous, mais en nous sommant de le remettre dans les mains de la justice, en nous menaçant de nous pendre nous-mêmes s'il n'était pas exécuté. Une pareille menace ne nous épouvante pas ; Thomassin monte dans la voiture de M. de Chartres, et c'est à ce prélat qu'il doit la vie ; c'est a son éloquence persuasive que nous devons la victoire que nous avons remportée sur des furieux.

« A peine sommes-nous en marche, que l'on nous épouvante, que l'on nous fait craindre que le peuple ne tire sur la voiture de M. l'évêque de Chartres.

« Plusieurs habitants de Poissy nous accompagnent et nous font prendre par des chemins détournés, pour éviter Saint-Germain.

« Après une marche très lente, très pénible, et surtout après bien des alarmes, et non pas sans des rencontres de quelques femmes qui voulaient nous accabler de pierres, nous sommes enfin arrivés à Versailles.

« Nous avons été déposer Thomassin à la prison ; le juge a été appelé, et nous y avons fait notre déclaration.

« A peine avions-nous terminé cette opération, que quelques furieux, sans armes, sont venus nous trouver pour nous rappeler notre parole et nous sommer de la tenir. Nous leur avons fait donner un extrait de notre déclaration, en les assurant que la justice allait en décider. »

M. Goupil de Préfeln : A Rome on décernait une couronne civique à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen ; je demande que l'assemblée vote des remerciements à M. l'évêque de Chartres et aux autres députés. — L'Assemblée applaudit unanimement à cette proposition.

M. le président est chargé de remercier, au nom de l'Assemblée, M. l'évêque de Chartres et les autres députés, et de donner les éloges mérités à leur zèle intrépide et à leur dévouement généreux.

M. Camus avait passé un fait très étonnant, et un membre en a fait part. La multitude s'est plainte de ce que l'Assemblée voulait sauver Thomassin en faveur de ses richesses.

L'Assemblée, méprisant cette vile calomnie, passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur le rapport fait il y a quelques jours par M. Merlin sur la députation et les pouvoirs de MM. les évêques d'Ypres et de Tournay.

Plusieurs membres soutiennent la validité de leur élection. M. Simon de Voel la défend par des faits historiques, par des principes du droit public et féodal, concernant les pairies, et par une ordonnance du royaume donnée sous François I[er] en faveur des habitants de la Flandre.

M. Bouche : Ces deux députés n'étant point habitants ni naturels français, prêtant un serment à un souverain étranger, et ne le prêtant qu'à lui, ne doivent et ne peuvent pas être admis à l'Assemblée des représentants de la nation pour coopérer à des lois qui ne seraient pas obligatoires pour eux.

Après une discussion assez longue, on va aux voix : 408 voix contre 288 prononcent l'exclusion de ces deux évêques.

— M. le premier président du grand conseil fait demander d'être introduit dans l'Assemblée, pour parler au nom de sa compagnie et présenter un arrêté.

Il s'élève des débats sur la manière dont il convient de le recevoir.

M. Bouche : Ce magistrat ne pouvant parler que comme député d'un corps, il doit être debout et découvert.

M. Fréteau : Quand un individu se présente devant l'Assemblée nationale, il paraît devant ses législateurs et doit y être dans une attitude qui exprime le respect ; mais des grands corps de magistrature qui représentent le roi méritent quelques égards de plus que de simples individus.

Il est arrêté que le premier président parlera debout, et qu'ensuite on lui offrira un siége à la droite et au-dessous du président de l'Assemblée.

Il est introduit, et après avoir déposé sur le bureau un arrêté de sa compagnie, il dit :

« Messieurs, le grand-conseil m'ayant chargé de porter au roi les témoignages de sa reconnaissance pour les preuves que Sa Majesté vient de donner à son peuple, de sa sensibilité, de sa confiance et de son amour, on m'a imposé l'honorable devoir de remettre aux représentants de la nation l'arrêté que la compagnie a pris à ce sujet.

« Quel nouvel ordre de choses et de prospérité, messieurs, ne nous annonce pas la déclaration vraiment paternelle que le roi a faite au milieu de vous, qu'il ne veut plus faire qu'un avec la nation ! Cette prospérité nous est donc assurée, puisque nous l'attendons du concours de cette auguste assemblée, du zèle patriotique qui l'anime ; zèle dont l'heureux effet a été de faire succéder presqu'en un instant, et comme par un espèce de prodige, la confiance et le calme au plus effrayant orage. »

M. le Président *à l'orateur :* L'Assemblée nationale reçoit avec plaisir, monsieur, les témoignages de respect du grand conseil. Elle est assurée de mériter toujours la reconnaissance des compagnies qui désirent aussi sincèrement que la vôtre, la véritable prospérité du royaume, le bien du peuple et le bonheur du roi.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. Du 20 au 23 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des détails qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

Les citoyens de tout rang, de tout ordre, de tout âge, tous les Français qui se trouvent dans la capitale, se font inscrire sur la liste des soldats de la patrie, et se décorent de la cocarde verte. Il est statué que chaque district formera des patrouilles pour garder la ville (1), qu'on s'incorporera avec les brigands, afin de les désarmer sans effort, et que le prévôt des marchands avisera aux moyens de fournir promptement des fusils et des munitions de guerre.

Après cet arrêté, les drapeaux de la ville furent déployés, on fit des décharges de canons pour tenir les citoyens en alerte, on établit des tranchées, des barricades dans les faubourgs et dans quelques rues du centre, on posta partout des corps

(1) *Du 13 juillet.* — Les électeurs arrêtent :

1° Que tous les citoyens rassemblés à l'hôtel-de-ville se retireront dès à présent dans leurs districts respectifs;

2° Que M. le lieutenant de police sera invité à se rendre sur-le-champ à l'hôtel-de-ville pour donner les détails qui lui seront demandés;

3° Qu'il sera établi dès ce moment un *comité permanent* composé de personnes qui seront nommées par l'assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir;

4° Qu'il sera établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts;

5° Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de 200 citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement); que ces citoyens doivent être connus et en état de porter les armes; qu'ils seront réunis en corps de *milice parisienne,* pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent;

6° Que les membres de ce comité permanent formeront autant de bureaux qu'il sera nécessaire à l'hôtel-de-ville, pour pourvoir tant à l'objet des subsistances qu'à l'organisation et au service de la milice parisienne;

7° Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouvera muni de fusils, pistolets, sabres, épées ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différents districts dont il fait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui sera établi, aux différents citoyens qui doivent former la milice parisienne;

8° Que les attroupements ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, et contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la tranquillité publiques, tous les citoyens seront avertis de s'abstenir de former des attroupements dans quelque lieu que ce puisse être;

9° Que les citoyens rassemblés dans les districts seront priés de sanctionner, par leur approbation particulière, ce qui vient d'être arrêté par l'assemblée générale;

10° Et enfin, que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché avec le nom des personnes que l'assemblée va choisir et nommer pour former le comité permanent, en attendant que l'assemblée des électeurs, convoquée pour l'après-midi de cette même journée, ait de son côté choisi et nommé les membres qu'elle doit adjoindre à ceux nommés par l'assemblée générale.

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le comité permanent,

M. le prévôt des marchands.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville.

MM. Buffault, Sageret, Vergne, Rouen, échevins.

M. Veylard, greffier en chef.

Deux conseillers de ville et un quartenier.

MM. le marquis *de la Salle,* l'abbé *Fauchet, Tassin, de Leutre, Quatremère, Dumangin, Girou,* conseillers; *Duclos du Fresnoy, Bancal des Issarts, Hyon, Legrand de Saint-René, Jeanin,* électeurs.

M. Grélé, citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs.

Le même jour 13 juillet, après-midi, on publia l'arrêté suivant :

Arrêté du comité permanent établi par l'assemblée générale de ce matin, 13 juillet 1789.

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupements ayant déterminé l'assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1° Le fonds de la milice parisienne sera de 48,000 citoyens, jusqu'à nouvel ordre;

2° Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts, sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivants;

3° Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composées de quatre bataillons, également désignés par le nom des districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière;

4° Le fonds de chaque bataillon sera de quatre compagnies;

5° Chaque compagnie sera de 280 hommes, dont la composition sera portée, dès le premier jour, à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district à l'effet de commencer le service;

6° L'état-major sera composé d'un commandant-général des seize légions, d'un commandant-général en second, d'un major-général et d'un aide-major-général;

7° L'état-major particulier de chacune des seize légions sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-major et d'un adjudant;

8° Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

Les compagnies seront composées de huit sergents, dont le premier sera sergent-major, de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours.

9° Le comité permanent nommera le commandant-général, le commandant-général en second, le major-général, l'aide-major-général et les états-majors de chacune des seize légions, sur les désignations et renseignements qui seront adressés par les chefs des districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers.

Marques distinctives.

10° Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, les couleurs de la ville ont été adoptées par l'assemblée générale; en conséquence, chacun portera la cocarde bleue et rouge. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre;

11° Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'hôtel-de-ville;

12° Les officiers composant le grand état-major auront séance au comité permanent;

13° Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion et soixante corps-de-garde particuliers correspondant à chaque district;

14° Les patrouilles seront portées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs;

15° Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et messieurs les officiers en seront responsables;

16° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 13 juillet 1789.

Signé, de Flesselles, *prévôt des marchands,* etc. A. M.

de-garde, et, en moins de trente-six heures, Paris présenta l'image d'une ville de guerre et vit dans son enceinte au moins cent mille hommes qui se divisèrent par compagnies, nommèrent des commandants, et veillèrent à la tranquillité publique.

Les intrépides gardes-françaises viennent aussi, au nombre d'environ trois mille, se ranger sous les étendards de la patrie, pour partager les périls et diriger les efforts de ses défenseurs. Leurs chefs avaient depuis quelque temps pénétré les sentiments qui les animaient, et cherché les moyens de rendre leur patriotisme inutile à la capitale, et peut-être funeste à ceux qui l'éprouvaient. On prétexte d'abord l'ordre de les réunir au camp de Saint-Denis, et on leur ordonne d'y aller sans armes. C'était les envoyer à la boucherie; ils refusent de marcher. A l'hôpital du Gros-Caillou, on fait entendre à leurs canonniers qu'il est important qu'ils aillent garder l'hôtel de Richelieu, considéré en ce moment comme quartier-général; et dès qu'ils sont partis, on cherche à enclouer leurs canons. Quelques-uns d'entre eux, restés à l'hôpital, s'aperçoivent de la manœuvre et vont avertir leurs camarades : ils quittent aussitôt l'hôtel de Richelieu. Le sixième bataillon abandonne ses casernes, tous courent à l'hôpital, d'où ils transportent leurs canons dans leur poste de la rue Verte.

A cette nouvelle, quelques officiers se mettent prudemment à la tête de la troupe pour y maintenir l'ordre, et se rendent au milieu de Paris avec un train considérable d'artillerie. On venait de faire, au même instant, au port Saint-Nicolas, la découverte d'un bateau chargé de cinq milliers de poudre, ce qui fut une véritable conquête pour l'armée parisienne. Cette poudre, conduite en triomphe à l'hôtel-de-ville où elle est déposée dans une salle basse, est confiée à la surveillance de l'abbé Lefebvre, que l'on charge d'en faire la distribution (1).

On surprit aussi dans le même moment un convoi de farine destiné pour le camp du Champ-de-Mars; il fut conduit à la halle pour être distribué aux boulangers, ce qui donna au peuple quelques instants de joie.

Sur les cinq heures et demie de l'après-midi, le comité de la ville nomma une députation pour aller rendre compte à l'Assemblée nationale de ce qui se passait à Paris.

Le courage des Parisiens répondait à la fermeté de l'Assemblée nationale: il s'affermissait d'heure en heure. Les districts étaient dans la plus grande activité, distribuaient chacun dans leur arrondissement des patrouilles nombreuses, et faisaient fabriquer cinquante mille piques; la place de Grève ne désemplissait pas; des hommes de tout âge, de tout état, des armes de toute espèce, des députations de toutes les parties de la capitale pour en demander au prévôt des marchands, des voitures chargées de butin prises sur les ennemis, d'autres arrêtées comme suspectes et conduites en triomphe à l'hôtel-de-ville, offraient sur cette place (2) un spectacle que l'on ne pouvait contempler sans éprouver une sorte d'émotion et de frémissement involontaires.

La nuit se passa sans événement, mais non sans inquiétude. La sombre illumination des rues, la marche rapide des cohortes nombreuses qui parcouraient la ville en silence, les accents lugubres qui avertissaient par intervalles de retirer ou de remettre les lampions, les pavés et les meubles amoncelés sur beaucoup de fenêtres, tout présentait l'idée d'un danger d'autant plus terrible qu'on ne pouvait en mesurer l'étendue.

Le jour parut. Les régiments campés aux Champs-Elysées s'étaient retirés pendant les ténèbres; mais on ignorait et le vrai motif et le lieu de leur retraite. On s'attendait à tout moment à une attaque; on ne parlait que de troupes qui venaient assaillir la capitale (1). La garde nationale, quoique formée de la veille, comptait déjà près de cent cinquante mille défenseurs; mais ces défenseurs, pour la plupart, étaient sans armes : celles dont on s'était emparé chez les armuriers n'étaient qu'une bien faible ressource pour cette immense multitude.

Depuis vingt-quatre heures les enclumes retentissaient sous les coups redoublés du marteau. Tout le fer est forgé en instruments de carnage; le plomb bout dans les chaudières et s'arrondit en balles; des batteries sont dressées dans les postes les plus exposés à l'attaque et les plus favorables à la défense; des faux tranchantes, des lames acérées sont fixées au bout de longues perches; des haches pesantes, de lourdes massues arment des bras nerveux; dans les rues, dans les promenades et sur les places publiques, des guerriers de tous les âges, des machines de mort de toutes les formes; l'ardeur impétueuse de la jeunesse, les clameurs menaçantes du peuple, une foule de citoyens se portant avec une curiosité inquiète des districts à l'hôtel-de-ville, de l'hôtel-de-ville aux districts; dans toutes les assemblées, le tumulte, la méfiance, l'agitation et l'incertitude; au Palais-Royal, les motions les plus violentes se succédant avec une effrayante rapidité, les orateurs les plus véhéments montés sur des tables, enflammant l'imagination de leurs auditeurs qui se pressent autour d'eux et se répandent ensuite dans la ville comme la lave brûlante d'un volcan; dans l'intérieur des maisons, l'affliction des épouses, la douleur des mères, les pleurs des enfants; au milieu de cette confusion universelle, le tocsin sonnant sans interruption dans la cathédrale, au palais et dans toutes les paroisses, des tambours battant la générale dans tous les quartiers, de fausses alertes, des cris répétés *aux armes, aux armes!* partout l'appareil de la guerre, la désolation, des mouvements convulsifs et le sombre courage du désespoir : tel est l'horrible tableau que Paris offrait le 14 juillet.

Le comité des électeurs était permanent nuit et jour à l'hôtel-de-ville. Il s'occupait de l'organisation de l'armée patriotique tandis que des districts travaillaient à lui procurer des moyens de défense.

(1) Cette dangereuse commission mit plusieurs fois ce brave et respectable abbé à deux doigts de sa perte. Le jour même on tira un coup de fusil sur les tonneaux dont il était gardien, et un coup de pistolet sur sa propre personne. Pendant la nuit, la porte de la salle qui lui servait de magasin fut brisée sous ses yeux à coups de hache qui faisaient feu sur les clous dont elle était garnie. Enfin un homme ivre entra peu de temps après dans ce magasin ou plutôt cette mine, située sous la salle des électeurs toujours remplie de citoyens, y entra, la pipe à la bouche, et continua de fumer sur les barils ouverts, malgré les plus instantes représentations; heureusement l'abbé s'avisa de lui acheter sa pipe allumée qu'il lança dans la cour. A. M.

(2) La voiture de M. de Lambesc y fut brûlée; sa malle fut cependant sauvée, et l'on porta sur le bureau des électeurs les effets qu'elle contenait. A. M.

(1) A deux heures du matin on était venu donner l'alerte à l'hôtel-de-ville. 15,000 hommes, disait-on, descendent de la rue Saint-Antoine vers la place de Grève, et l'hôtel-de-ville ne peut manquer d'être forcé. — « Il ne le sera pas, répondit un des électeurs, M. Le Grand de Saint-René, car je le ferai sauter à temps. » Aussitôt il ordonne aux gardes de la ville de lui apporter six barils de poudre et de les déposer dans le cabinet voisin de la salle commune. Les malintentionnés pâlirent et se retirèrent au premier baril qui fut apporté. A. M.

D'APRÈS PRIEUR.

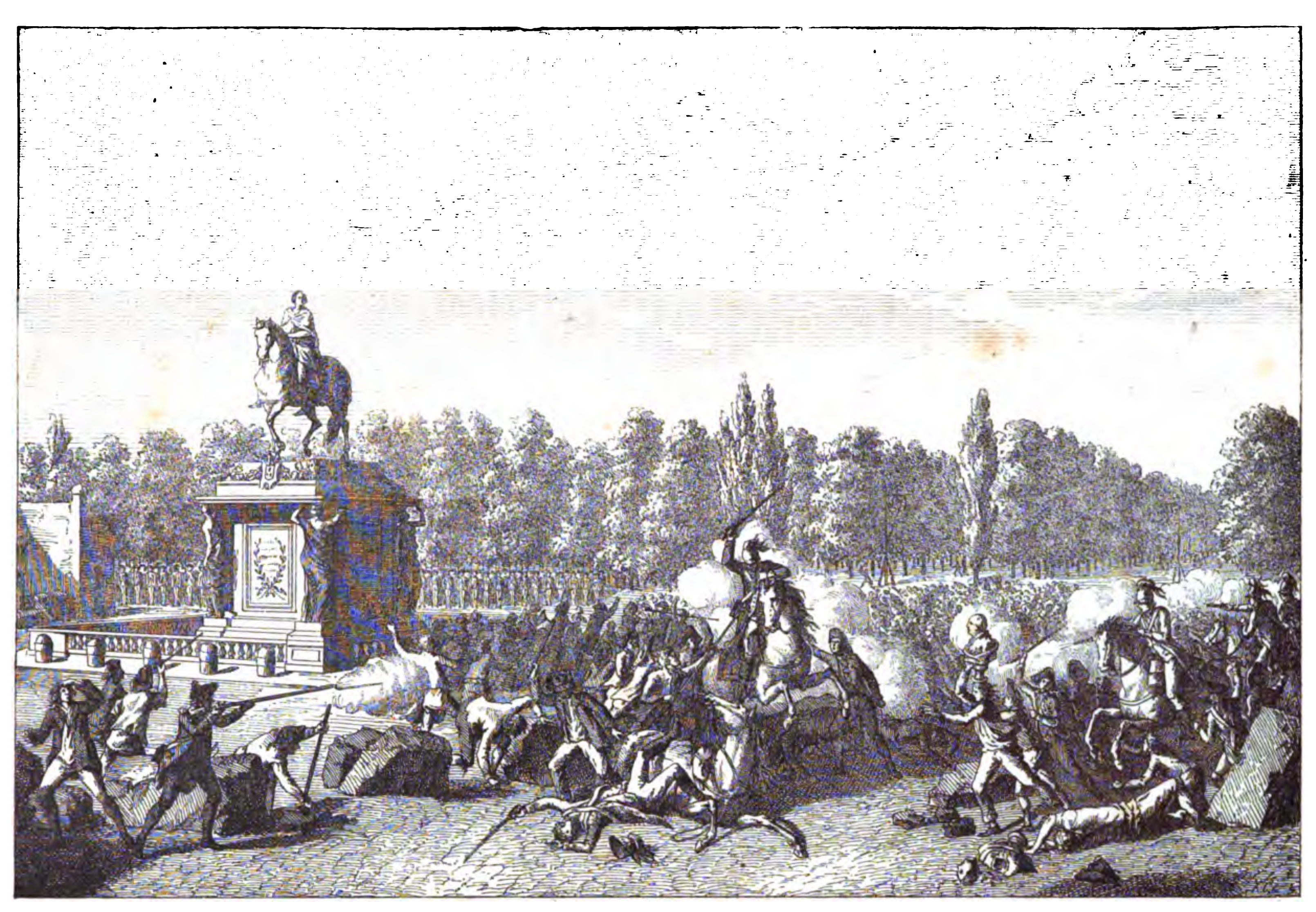

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 170.

Les bustes du duc d'Orléans et de Necker portés en triomphe à la place Louis XV, le 12 juillet 1789.

D'APRÈS PRIEUR

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 173.

Les gardes françaises sauvant M. du Châtelet, leur colonel, de l'effervescence populaire (le 12 juillet 1789).

M. de la Salle (1) est nommé commandant, sur le refus de M. le duc d'Aumont. Les cocardes vertes sont proscrites en haine de M. d'Artois, que l'on regardait comme un des principaux chefs de la conjuration, et dont la maison portait cette couleur. Les rubans rose et bleu, couleurs de la ville, sont adoptés pour marques distinctives des soldats citoyens.

Les capitaines et officiers sont désignés ; on se rassemble sur les places, dans les jardins ; on s'y forme en troupes qui s'appellent, les unes, volontaires du Palais-Royal ; les autres, volontaires des Tuileries, de la Bazoche, de l'Arquebuse. Mais on manquait toujours de fusils et de munitions.

Des députations continuelles accouraient demander qu'on distribuât les armes qui se trouvaient dans les dépôts publics. Le prévôt des marchands prodiguait les promesses, n'en effectuait aucune, et continuait d'aigrir les esprits déjà violemment indisposés contre lui. Cependant le moment était pressant ; on prend le parti de s'en procurer à quelque prix que ce soit, et plus de trente mille hommes suivent aux Invalides M. Ethis de Corny, chargé par le comité d'en demander au gouverneur.

Dès le dimanche, cet officier-général avait l'ordre de se tenir prêt, et toute la journée du lundi ses soldats restèrent sous les armes. N'ayant reçu depuis aucun ordre ultérieur, il leur permit le mardi matin de prendre quelques heures de repos.

Ce fut dans ce moment qu'arriva le procureur du roi de la ville. Il fait part au gouverneur de l'objet de sa mission. M. de Sombreuil répond qu'il n'a pas d'armes ; et tout en causant avec M. de Corny, le reconduit à la grille. A peine est-elle ouverte, que le peuple se précipite en foule dans l'hôtel et court à la recherche d'un magasin plus précieux en ce moment que les plus riches trésors. Mais, quelques jours auparavant, les armes en avaient été soigneusement enlevées et cachées sous le dôme et dans d'autres réduits secrets. Un heureux hasard en découvre une partie à la multitude. Le reste cède à l'activité de ses recherches. Des tigres affamés tombent avec moins de rapidité sur leur proie.

On se précipite avec fureur dans le souterrain obscur qui recélait le dépôt principal ; fusils, sabres, baïonnettes et pistolets sont enlevés en un instant : on se porte aussi à tous les corps-de-garde, et on s'empare de toutes les armes qui s'y trouvent. Vingt-huit mille fusils et vingt pièces de canon sont le fruit de cette expédition. Tout heureuse qu'elle fut, elle devint fatale à plusieurs citoyens qui furent ou étouffés dans la foule, ou victimes de la violence avec laquelle on s'arrachait les armes.

Le gouverneur avait des soldats et de l'artillerie ; il aurait pu, avant de se rendre, faire mordre la poussière à des milliers de bourgeois, mais il aurait à la fin succombé. Il prit donc le sage parti d'épargner le sang des citoyens, celui de ses braves vétérans, et ne tenta point d'opposer à des forces supérieures une résistance inutile. Combien il dut s'applaudir de sa prudence lorsqu'il fut témoin de l'incursion générale dans les cours et les corridors de l'hôtel ! Quelle digue eût-il pu opposer à la rapidité de ce torrent ! Que de victimes il eût entraînées dans son cours si l'on eût tenté de l'arrêter ! Cependant M. de Sombreuil ayant eu le courage de refuser les clefs, disant que son honneur et son devoir de gouverneur l'obligeaient de les garder, le peuple lui sut gré de sa fermeté, le respecta lui et ses vieux guerriers, ne fit aucun dégât dans l'enceinte de son gouvernement, et posa même une garde nombreuse pour prévenir les désordres que la multitude, toujours croissante, pouvait occasionner.

On distribue sur-le-champ les canons à différents postes ; on en traîne quelques-uns à l'hôtel-de-ville, et on leur laisse à tous des sentinelles. Au même instant des légions d'hommes armés inondent le champ des Invalides, le boulevart et les rues voisines, ou s'avancent en corps d'armée jusque dans le centre de la ville, tandis qu'une cohorte nombreuse reste immobile et rangée en bataille en face des troupes campées au Champ-de-Mars. La contenance de ces nouveaux guerriers, l'air de satisfaction répandu sur leurs visages, et qui perce à travers la sueur et la poussière dont ils sont couverts, annoncent aux patriotes que cette prise d'armes est une victoire qui va décider de toutes les autres.

Le despotisme menaçait encore du haut des remparts de la Bastille. De Launay, ministre de ses vengeances, était chargé de la garde de ces affreux donjons ; frémissant au seul nom de liberté, tremblant de voir tarir, avec les larmes de ses victimes, cet or, objet de ses désirs et le prix de leurs tourments et de sa barbarie, l'avare et lâche satellite de la tyrannie s'entourait depuis longtemps d'armes et de canons.

Depuis l'émeute du faubourg Saint-Antoine, il s'occupait sans relâche de ses préparatifs de défense. Quinze pièces de canon bordaient ses tours, et trois pièces de campagne placées dans la grande cour, en face de la porte d'entrée, présentaient une mort assurée aux téméraires qui oseraient l'assaillir. 400 biscaïens (1), 14 coffrets de boulets sabotés (2), 1500 cartouches, des boulets de calibre, et 250 barils de poudre du poids de 125 livres chacun, composaient ses munitions. Cette poudre avait été transportée de l'Arsenal à la Bastille par les Suisses de Salis-Samade, dans la nuit du 12 au 13 juillet. Dès le 10 du même mois, il avait fait monter sur les tours six voitures de pavés, de vieux ferrements, et des boulets qui n'étaient pas de calibre, pour défendre les approches du pont, dans le cas où les munitions viendraient à manquer, et où les assiégeants s'approcheraient assez pour que le canon ne pût plus les atteindre. Quelques nuits auparavant, il avait eu la précaution de faire tailler d'un pied et demi les embrâsures, pratiquer des meurtrières, réparer tous les ponts-levis, et enlever tous les garde-fous, pour qu'ils ne pussent pas favoriser le passage du fossé lorsque les ponts seraient levés. Dans son logement même, une fenêtre fermée par des madriers de chêne assemblés, à rainures et languettes, offrait six ouvertures propres à recevoir le canon d'un fusil ; une jalousie négligemment baissée en dérobait la vue. Il avait retiré du magasin d'armes douze fusils de rempart ou *amusettes du comte de Saxe*, portant chacun une livre et demie de balles, et en avait fait préparer six pour sa défense. Quatre-vingt-deux soldats invalides, dont deux canonniers de la compagnie de Monsigny, et trente-deux Suisses du régiment de Salis-Samade, commandés par M. Louis de Flue, lieutenant de grenadiers, composaient sa garnison. Tel était l'état de ses forces le mardi 14 juillet. Mais les munitions de guerre lui avaient fait oublier les provisions de bouche : elles consistaient en deux sacs de farine et un peu de riz. Il ne manquait pas de bois, mais il n'avait d'autre four qu'un petit four à pâtisserie, et d'autre eau que

(1) En acceptant ce poste périlleux, il jura, sans hésiter, que sa fortune et sa vie seraient au service de la commune. Il sacrifia la première, et courut cent fois risque de la seconde. A. M.

(1) Balle grosse comme une bille de billard.

(2) Boulet qui porte avec lui sa cartouche.

celle que fournissaient des canaux par le moyen d'un bassin extérieur, faible ressource dont on pouvait aisément le priver.

Il est nécessaire, pour l'intelligence des détails, de donner une idée de la forteresse elle-même.

Le château de la Bastille était composé de huit grosses tours rondes, dont les murs avaient environ six pieds d'épaisseur; elles étaient jointes par des massifs de maçonnerie épais de neuf pieds. L'entrée se trouvait à droite de l'extrémité de la rue Saint-Antoine; au-dessus de la première porte était un magasin considérable d'armes de différentes espèces, qui depuis peu avaient été transportées aux Invalides, à la réserve de 600 fusils que le gouverneur fit rentrer quelque temps auparavant dans l'intérieur même de la Bastille, et de quelques armures anciennes qui furent pillées par le peuple. A côté de cette porte était un corps-de-garde où l'on plaçait chaque nuit deux sentinelles pour répondre et ouvrir aux personnes qui se présentaient. Cette porte conduisait à une première cour extérieure dans laquelle étaient les casernes des invalides, les écuries et remises du gouverneur. On pouvait également arriver à cette cour par l'Arsenal; une porte à côté de laquelle était un autre corps-de-garde, un fossé et un pont-levis qu'on appelait le pont de l'*Avancé*, la séparait d'une seconde cour dans laquelle se voyait l'hôtel du gouverneur. En face de cet hôtel était une avenue longue de 17 toises, dont le côté droit était bordé par un corps-de-logis où se trouvaient une cuisine et une salle de bains. Ce bâtiment était construit sur un pont dormant qui traversait le grand fossé et sur lequel s'abaissait un pont-levis. Au-delà était encore un autre corps-de-garde; c'est par là que l'on arrivait à la grande cour intérieure, après avoir franchi une grille de fer qui servait de retranchement à la sentinelle dont la consigne était de ne pas laisser approcher d'elle les prisonniers à la distance de trois pas. Cette grande cour avait 102 pieds de long sur 72 de large; elle était environnée des tours dites la *Liberté*, de la *Bertaudière*, de la *Bazinière*, de la *Comté*, du *Trésor* et de la *Chapelle*, et des massifs qui joignaient ces six tours qui s'élevaient à la hauteur de 73 pieds 3 pouces en dedans.

Cette cour était terminée par un bâtiment, qu'une inscription en lettres d'or sur un marbre noir annonçait avoir été construit sous le règne de Louis XV et le ministère de M. de Saint-Florentin, par M. de Sartine, alors lieutenant de police, pour le logement des officiers de l'état-major, et qui séparait la *grande cour* de la *cour du Puits*; celle-ci était environnée des tours du *Puits* et du *Coin*, et des massifs correspondants, et avait 72 pieds de long sur 42 de large. C'était la basse-cour du château. Un bastion qui servait autrefois de promenade aux prisonniers, et depuis quelques années de potager au gouverneur, était joint au fort par une espèce de galerie qui communiquait au chemin de ronde.

La forteresse était environnée entièrement d'un large fossé toujours à sec, excepté dans les temps pluvieux ou lorsque la rivière était haute. Une forte maçonnerie de 36 pieds de hauteur couvrait sa surface latérale extérieure, à laquelle était scellée une galerie de trois pieds et demi de largeur qui régnait dans tout le contour de cette espèce de contrescarpe. On y arrivait par *des pas de souris* ou par des escaliers placés à droite et à gauche du pont. Cette galerie formait ce qu'on appelait le chemin de ronde, parce que des officiers et des sergents y faisaient de fréquentes rondes, surtout la nuit, pour s'assurer de la vigilance des quatre sentinelles qui y étaient placées.

Au sommet des tours était une terrassse prolongée le long des massifs par lesquels ces tours se communiquaient, et au bord de laquelle régnait un parapet.

Tel était ce fameux château de la Bastille, qui, *sans être bien fort*, dit Saint-Foix, *est un des plus redoutables* de l'Europe.

M. de Launay fit prendre les armes à la garnison le lundi 13, à deux heures du matin, et la fit rentrer dans l'intérieur. Les portes du quartier furent fermées: la compagnie y laissa tous ses effets. Deux soldats invalides sans armes furent chargés de veiller à l'ouverture et à la fermeture des portes donnant sur l'Arsenal et la rue Saint-Antoine On établit des factionnaires à tous les postes, et douze hommes furent placés sur les tours pour observer ce qui se passait au-dehors.

Entre onze heures et minuit, on tira sept coups de fusil à balle sur ces observateurs, ce qui donna l'alarme; mais elle n'eut pas de suite.

Dans la matinée du 14, plusieurs députations vinrent demander au gouverneur des armes et la paix. Il les assura de ses bonnes intentions et les reçut au gouvernement, après avoir donné au peuple des otages pour leur sûreté.

Une grande partie de l'état-major était d'avis qu'il ne prît aucune mesure hostile. Mais excité par les conseils perfides de M. Louis de Flue, commandant des Suisses, par les ordres de M. de Bezenval et les promesses de M. de Flesselles, il se décida à employer la violence. On avait fait jurer les Suisses qu'ils feraient feu sur les invalides s'ils refusaient d'obéir au gouverneur; et pour étouffer la voix de la patrie qui criait à nos braves vétérans qu'ils étaient Français, on leur avait tellement prodigué la boisson que plusieurs d'entre eux étaient ivres.

A midi on vient annoncer au district de Saint-Louis-de-la-Culture que la direction des canons placés sur les tours jette l'alarme dans toute la capitale; on assure en même temps que le siége de la forteresse est décidé, et qu'il va commencer (1).

(La suite au numéro prochain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 JUILLET.

On fait lecture de l'arrêté du grand-conseil, conçu en ces termes:

« Le conseil, pénétré des preuves d'amour et de confiance que le roi vient de donner à son peuple, et en particulier à la ville de Paris, pour le rétablissement de l'ordre et du calme que son auguste présence y a ramenés;

« A arrêté que M. le premier président se retirera par-devers le roi, à l'effet de lui porter le présent arrêté, comme un hommage de la reconnaissance de son grand-conseil pour ses soins paternels.

« Arrête en outre que copie du présent sera remise par M. le premier président à l'Assemblée nationale, dont le zèle et les démarches patriotiques ont procuré à la nation le bien inestimable de la tranquillité publique. »

L'Assemblée applaudit, et il est décidé que cet ar-

(1) Il est certain que la prise de la Bastille était projetée, et que la veille des plans d'attaque avaient été tracés. Dès le matin du jour qu'elle fut emportée, ces mots: *à la Bastille, à la Bastille!* volaient de bouche en bouche, d'une extrémité à l'autre de la ville. A. M.

D'APRÈS G.....

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 180.

Siége de la Bastille (14 juillet 1789).

rêté et le discours de M. le premier président seront insérés dans le procès-verbal.

MM. les députés des administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte font demander la permission d'entrer.

L'Assemblée ordonne qu'ils soient introduits. Alors entrent MM.

Boscary, président de l'administration de la caisse d'escompte.

Cottin, administrateur.

Lavoisier, idem.

Marignier, commissaire des actionnaires.

Mosneron, idem.

Le Roi de Camilly, idem; placés derrière le bureau, ils parlent en ces termes :

« Nosseigneurs, députés par les actionnaires de la caisse d'escompte, nous venons vous présenter le juste tribut de leur respect et de leur reconnaissance; à peine échappés aux dangers accumulés sur la tête des paisibles habitants de la capitale, il est glorieux pour nous, nosseigneurs, d'être les interprètes des sentiments de nos commettants pour l'auguste Assemblée à laquelle la patrie doit son salut. »

Ils donnent ensuite lecture d'une adresse des actionnaires de la caisse d'escompte à l'Assemblée nationale, et la laissent sur le bureau.

M. le président leur répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de satisfaction la députation de MM. les actionnaires de la caisse d'escompte, qu'elle a l'heureuse confiance de n'avoir jamais, dans toutes ses démarches et ses arrêtés, eu d'autre but que le salut et le bien de l'Etat, vers lequel elle ne cessera jamais de diriger toutes ses pensées. Elle a vu avec plaisir que, dans les moments de trouble qui viennent d'agiter la capitale, la caisse d'escompte n'a pas suspendu ses paiements.

« Elle désire avec transport arriver au moment où elle pourra achever l'œuvre complète de la consolidation de la dette, et va s'occuper sans relâche de ce travail, dont cependant la délibération ne peut que suivre celle de la constitution. » (On applaudit.)

M. le comte de Mirabeau : Comme je compte soumettre demain à l'Assemblée un travail urgent sur la situation actuelle de la caisse d'escompte, je demande que les directeurs et commissaires de la caisse soient autorisés à venir entendre la lecture de mon travail, et qu'ils soient invités à fournir des mémoires, et à nous aider de leurs lumières et de leurs secours.

M. le Président : J'observe que les réparations à faire dans la salle ne permettent pas qu'il y ait demain une assemblée générale; la lecture de ce travail doit être différée à un autre jour.

M. le comte de Mirabeau : Je demande alors le renvoi au comité des finances.

MM. les députés de la caisse, sur l'invitation qui leur en est faite, promettent de donner tous les renseignements et mémoires sur le commerce, le crédit public et la caisse d'escompte.

L'Assemblée répond à ces offres par des applaudissements réitérés.

M. le comte de Lally-Tolendal : Messieurs, appelé par vous à des fonctions bien importantes, sans doute, je m'y dérobe un instant pour élever la voix dans cette enceinte, et y venir déposer les alarmes de ma conscience.

La paix règne enfin dans la capitale; chaque jour vous la voyez se raffermir de plus en plus; mais chaque jour aussi l'on apprend que la commotion va se faire éprouver successivement dans les autres villes, si l'on ne prend des mesures pour l'arrêter dans les villes lointaines.

Saint-Germain a vu éclore une révolte terrible; peu s'en est fallu que nos députés ne fussent la victime de leur patriotisme et de leur humanité; peu s'en est fallu qu'ils ne tombassent sous le fer sacrilége.

Pontoise est menacé des mêmes désordres. Ils existent déjà dans la Normandie, dans la Bourgogne. Et ces détails ne sont point imprudents puisqu'ils sont connus.

Gardons-nous de croire qu'ils sont étrangers à la nation, et n'allons pas nous armer de stoïcisme pour ne faire que des lois quand le meurtre répand le carnage autour de nous.

C'est à nous à nous opposer aux torrents de sang qui sont prêts à couler.

Quand le roi est venu nous dire de ramener la paix, de sauver l'Etat, invoquer notre autorité, serait-il juste de l'abandonner et de ne pas lui suggérer un seul moyen à la place de ceux qu'il a réprouvés?

Il est plus que temps de raffermir l'autorité publique, de resserrer les liens de la société, sans lesquels une société se dissout nécessairement. J'oserai donc vous proposer, messieurs, de faire une proclamation dont je vous soumets le projet, après laquelle vous vous livrerez infatigablement à la constitution. Le voici :

« L'Assemblée nationale considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle a fait ce qu'elle a pu, ce qu'elle a dû pour lui mériter la confiance des peuples; qu'elle a déjà établi les premiers fondements sur lesquels reposent la félicité publique et la régénération de l'Etat; que le roi a dû obtenir pareillement la confiance de ses fidèles sujets; qu'il les a invités non-seulement à réclamer leurs droits mais que, sur la demande de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets qui pourraient lui porter ombrage; qu'il a éloigné les troupes, banni les conseillers dont la présence était un objet d'inquiétude et d'alarme pour la nation, rappelé ceux dont elle sollicitait le retour; qu'il est venu au milieu de la nation, avec l'abandon d'un père, lui demander des secours pour sauver l'Etat; qu'il s'est confondu avec les représentants de la nation;

« Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentants, et après la réunion de tous les ordres, l'Assemblée va s'occuper sans relâche du grand travail de la constitution;

« Que les troubles nouveaux qui pourraient survenir ne pourraient qu'y être contraires;

« Que tout citoyen doit frémir aux mots de troubles qui toujours entraînent des proscriptions arbitraires, la désertion des villes, l'émigration du royaume, la division des familles, enfin tous les renversements de l'ordre social;

« L'Assemblée nationale a invité et invite tous les Français à la paix, à l'amour de l'ordre, au respect des lois, à la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs représentants, à la fidélité dans le souverain. Déclare que quiconque se porterait à enfreindre tous ces devoirs sera regardé comme un mauvais citoyen;

« Déclare que tout homme soupçonné, accusé, arrêté, doit être remis dans les mains du juge naturel qui doit le réclamer;

« Déclare enfin, en attendant l'organisation qui pourra être fixée pour les municipalités, qu'elle les autorise à former des milices bourgeoises, en leur re-

commandant d'apporter la plus sévère attention à cette formation, et de n'admettre que ceux qui sont incapables de nuire à la patrie et capables de la défendre. »

M. Dupont, *député de Nemours* : Dans toutes les circonstances difficiles, on ne doit point céder à un premier mouvement : une sage lenteur doit toujours influer sur le choix du moyen. Mais il ne s'agit pas ici de se livrer à des méditations profondes, de renvoyer à des bureaux l'examen d'une chose qui n'en est pas susceptible ; vous n'êtes pas sans doute divisés : je vous en conjure par tout ce que vous avez de vertu, de courage et de patriotisme, délibérons sur-le-champ.

Un religieux de l'ordre de Sainte-Geneviève observe que la motion de M. Lally-Tolendal ne tend qu'à l'établissement de la milice dans les villes seulement ; mais qu'il faut étendre cet établissement même sur les campagnes.

M. Fermont : J'assure l'Assemblée que la province de Bretagne jouit de la plus parfaite tranquillité à l'aide des milices bourgeoises qu'on y a établies ; il n'est pas besoin d'y envoyer de proclamation, surtout celle qui est proposée et qui contient des expressions plus propres à soulever les peuples qu'à les calmer. Je demande que la proposition soit renvoyée aux bureaux pour y être discutée après mûre réflexion.

M. le marquis de Toulongeon : J'appuie la motion, et je demande qu'on ajoute à la proclamation un projet d'instruction pour diriger la formation des milices bourgeoises.

M. *** : On doit de la reconnaissance à tous les citoyens qui se sont armés pour conquérir et défendre la liberté de la nation. Quant à la sanction du roi, je pense qu'on ne peut la lui demander pour aucun réglement quelconque qu'après que la constitution sera achevée. Je crois qu'il suffit, et je propose d'envoyer dans les provinces nos procès-verbaux depuis mercredi, et d'inviter tous les citoyens à la paix.

M. Robespierre (1) : Il faut aimer la paix, mais aussi il faut aimer la liberté. Avant tout, analysons la motion de M. de Lally. Elle présente d'abord une disposition contre ceux qui ont défendu la liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de se soulever contre une conjuration horrible formée pour perdre la nation ? L'émeute a été occasionnée à Poissy sous prétexte d'accaparements ; la Bretagne est en paix, les provinces sont tranquilles, la proclamation y répandrait l'alarme et ferait perdre la confiance. Ne faisons rien avec précipitation : qui nous a dit que les ennemis de l'Etat seront encore dégoûtés de l'intrigue ?

MM. de Custine et l'évêque de Chartres parlent successivement. Ils sont d'avis qu'on s'occupe d'un projet de réglement pour ramener la tranquillité, et qu'on autorise la formation des milices, sous l'inspection de l'autorité légitime.

MM. Fréteau, de Crillon et d'autres membres parlent de la nécessité d'établir des milices nationales ; ils écartent le reste de la motion.

M. de Gleizen : Le zèle de M. de Lally égale son éloquence ; mais rappelons ce que des hommes éclairés ont si souvent répété : que le plus grand danger qui environne une assemblée délibérante, c'est la magie de l'éloquence.

Comment blâmer des hommes qui se sont armés pour la liberté ? Comment parler de troubles aux provinces qui jouissent de la plus parfaite tranquillité ? M. de Lally parle de la sanction du roi ; mais peut-on la lui demander avant que la constitution lui ait adressé le droit de la donner ? J'insiste pour qu'on imprime les procès-verbaux des séances, et qu'on les envoie dans les provinces.

M. Legrand : J'observe qu'il faut joindre à l'établissement de la milice bourgeoise un réglement de discipline, pour que le chef de la milice soit choisi à la pluralité des suffrages, et que son élection ne réside pas dans la volonté de quelques magistrats de municipalité vénale, qui ne peuvent défendre les intérêts d'un peuple qu'ils ne représentent pas.

M. *** : Il est une autre difficulté ; c'est que toute milice bourgeoise est du ressort de l'autorité exécutrice ; qu'il ne dépend pas de nous de pouvoir l'établir dans le royaume.

M. *** : Je trouve trois obstacles insurmontables à la motion de M. de Lally : le premier, c'est de déclarer rebelle tout homme qui a pris les armes pour la défense de la patrie ; le second, c'est de hasarder une question infiniment douteuse : M. de Lally propose que la proclamation soit publiée dans toutes les villes, du consentement du roi. Nous ignorons encore si cette sanction est nécessaire aux décrets de l'Assemblée. Le troisième enfin, c'est que ce serait alarmer toutes les provinces où le calme et la paix règnent encore.

M. de Blesau, *député de Bretagne* : C'est ici que l'on sent la grande vérité que les législateurs nous ont apprise : dans les affaires publiques, on doit toujours être en garde contre le charme de l'éloquence, et jamais l'éloquence n'exerce un empire plus puissant que quand elle égale le zèle et la pureté des sentiments de l'orateur.

L'on vous a représenté les provinces disposées à en venir aux armes : le sang prêt à couler ; hier nous avons reçu un courrier de la province, et nous avons appris que tout y est tranquille. L'on vous a dit que M. de Thiars, arrivant de Bretagne, apportait des nouvelles affligeantes ; M. de Thiars n'a pas été en Bretagne.

Et qu'importe à présent la révolte de Saint-Germain et de Poissy ? Sont-ce là ces grandes révolutions dont on veut nous effrayer ? Sont-ce là les maux qui bientôt vont nous affliger ? Paris est sous les armes ; mais faut-il mettre sur le même rang des citoyens qui courent aux armes pour défendre la patrie et quelques perturbateurs du repos public ?

N'alarmons pas nos citoyens en leur représentant la nécessité d'établir une milice bourgeoise, en leur faisant craindre des maux imaginaires, en leur donnant le change sur des émeutes populaires et une révolution légitime et nécessaire ; en plaçant sous leurs yeux le séditieux, armé par la licence, à côté du citoyen, armé pour la liberté.

M. Buzot, *député d'Evreux* : Le devoir d'un citoyen est d'exposer son opinion telle qu'elle est dans

(1) L'ancien *Moniteur* est le seul journal contemporain dans lequel le nom de Robespierre n'ait pas été estropié, au commencement de la session de la Constituante. Cet homme célèbre était si peu connu alors que ceux des journalistes qui savaient son nom l'écrivaient de plusieurs manières, dont aucune n'était la vraie. Ainsi Mirabeau, dans son *Courrier de Provence*, l'appela longtemps *Robertspierre* ; Prudhomme le désignait sous le double nom de *Robert-Pierre*, d'autres *Robert* (Pierre), etc. Au reste, le *Moniteur* n'est plus exact que parceque cette partie est, comme on sait déjà, une réimpression qui remonte à l'an IV, époque où il n'était plus permis d'ignorer comment s'écrivait le nom du plus influent des membres du célèbre comité de salut public. On se rappellera que le nom de Bonaparte fut aussi estropié pendant longtemps ; que les uns l'écrivaient *Bona-parte*, d'autres *Boneparté*, et que lui-même signait alors *Buonaparte*. L. G.

son cœur, avec la franchise et le courage qui doivent le mettre au-dessus de toutes les censures. L'on a vivement applaudi à la motion de M. de Lally-Tolendal; je l'ai écoutée dans le silence de la réflexion, et je n'ai pas été entraîné par l'exemple. Il propose de déclarer mauvais citoyen et rebelle tout homme armé indistinctement. Devons-nous donc oublier le généreux courage des Parisiens qui, en prenant les armes, nous ont rendu la liberté, ont expulsé les ministres, fait taire l'intrigue, ont dirigé les pas du roi dans cette Assemblée?

Hier, nous applaudissions à leur grandeur d'âme, à leur héroïsme; aujourd'hui nous les appellerons des rebelles; nous les punirons d'avoir sauvé la patrie; nous leur ferons regretter les éloges que notre reconnaissance leur aura prodigués?

Mais ce n'est pas tout encore : qui nous répondra que le despotisme ne puisse pas renaître auprès de nous? quel sera même le garant de son entière destruction? Et si un jour il rappelait ses forces pour nous terrasser, quels seraient les citoyens qui s'armeraient à temps pour la cause de la patrie? Quels seraient les hommes courageux qui oseraient, pour défendre l'Etat, braver l'opinion publique et se dévouer à l'ignominie, triste partage d'un rebelle?

L'on nous propose de consacrer la maxime la plus impie des gouvernements despotiques : ils ne se soutiennent que par la force et qu'en punissant comme factieux tout homme qui, usant des droits de la nature, défend sa vie, ses biens et sa liberté.

Est-ce à nous à devenir de vils instruments de la tyrannie, de consacrer ses injustices et la violation des droits de la nature? Et si tel était cependant notre aveuglement, aurions-nous encore le droit de nous plaindre de l'esclavage dans lequel nous gémirions?

M. de Lally-Tolendal demande à répondre aux objections que l'on vient d'élever contre sa motion; il obtient la parole.

M. de Lally-Tolendal : Je ne me permets de prendre la parole que parceque je crois que ma conscience me l'ordonne, et qu'il est d'un besoin urgent que la motion que j'ai eu l'honneur de vous proposer soit admise sans délai, soit avec l'amendement que j'y apporte, soit avec ceux que l'on vous a indiqués.

J'ai remarqué que l'on a toujours répondu à ce que je n'ai pas dit.

D'abord l'on a cherché à vous surprendre en prétendant que ce serait alarmer la capitale, que ce serait la juger rebelle; mais je n'ai pas parlé de la capitale.

Au reste, si l'on pense que l'on en puisse tirer la moindre induction contre la capitale, je propose l'amendement suivant : « L'Assemblée nationale déclare, qu'après l'invitation, quiconque manquerait à ses devoirs, sera jugé mauvais citoyen. »

Cet amendement doit faire cesser toutes les alarmes.

L'on a encore beaucoup parlé de la sanction royale, on a prétendu que j'en faisais une obligation pour la suite.

Je ne me suis pas servi du terme sanction; j'ai employé le mot consentement, ce qui est bien différent. Par-là, je ne compromets pas les droits de l'Assemblée; la question reste encore indécise. Il m'a paru nécessaire de présenter aux peuples l'union des deux pouvoirs.

L'on a objecté que nous n'avions pas le droit d'établir une milice bourgeoise : que c'était usurper et compromettre les droits du pouvoir exécutif.

Mais a-t-on oublié que le roi nous a confié le soin de rappeler la paix parmi nous, de rétablir le calme? Ne nous a-t-il pas laissé par-là tous les moyens possibles et nécessaires pour la sûreté des citoyens?

Quant aux dangers relatifs au pouvoir exécutif, c'était la proposition qui vous a été faite avant-hier d'en créer de votre propre mouvement, c'est encore la proposition que je vous fais aujourd'hui, puisque le roi s'en rapporte à votre prudence.

Le grand objet, c'est de faire reparaître la liberté des lois qui est anéantie; c'est de faire revivre cette force publique qui prévient les désordres et qui est la sauve-garde de toute société.

L'on veut cependant que nous soyions tranquilles quand un incendie général gagne toutes les provinces; lorsqu'en Bretagne les citoyens s'arment de toutes parts; tandis qu'en Normandie des ruisseaux de sang coulent; tandis qu'en Bourgogne le peuple se porte aux plus grands excès, poursuit le commandant, homme respectable, comme un traître et un criminel; quand l'innocent expire chargé de la haine publique. Et, d'un autre côté, on veut rester inquiets quand les troupes sont éloignées, quand des ministres perfides sont bannis de la présence du roi, quand les fidèles ministres qui ont toute la confiance de la nation sont rappelés! Je ne conçois pas comment on peut allier tant de sécurité à tant de terreur.

Un roi citoyen nous force d'accepter notre liberté, et je ne sais pourquoi on veut la lui arracher comme à un tyran.

Si j'insiste sur ma motion, c'est que l'amour de ma patrie me presse; c'est que je cède à l'impulsion de ma conscience; et si le sang doit couler, au moins je pourrai me laver les mains de celui qui est prêt de se répandre.

La motion de M. le comte de Lally qui, dans le premier mouvement, avait été applaudie, qui, quand elle a été discutée, cessait d'être approuvée, n'a trouvé presque plus de partisans dans les communes.

Les derniers mots de son discours ont été blâmés hautement; cependant, au milieu des murmures, quelques applaudissements se sont fait entendre du côté de la noblesse.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la motion aux bureaux. L'Assemblée, consultée par assis et levé, l'arrête ainsi.

— M. le président lit une lettre de M. le marquis de Lafayette, commandant-général de la milice parisienne. Il rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de la capitale. L'Assemblée applaudit et ordonne le dépôt de la lettre.

M. le président annonce à l'Assemblée qu'attendu les réparations à faire dans la salle, les bureaux s'assembleront demain et se réuniront ensuite à l'église de Saint-Louis.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 21 JUILLET.

Le matin l'Assemblée se forme en bureaux et discute divers objets jusqu'à midi; alors elle se réunit dans l'église Saint-Louis.

Elle commence ses opérations par la lecture des procès-verbaux des séances des 16, 17, 18 et 20.

Ensuite M. le président annonce que la motion proposée hier par M. de Lally, n'ayant pas encore été suffisamment discutée, est renvoyée à une autre séance.

— On fait lecture d'une délibération prise par les trois ordres de la ville de Lyon. Sur la nouvelle de la disgrâce

et de l'exil de M. Necker et de M. Montmorin, et des dispositions hostiles dirigées contre la capitale, les citoyens se sont tous assemblés, sans distinction d'ordre, d'état ni de condition; et ainsi réunis, ils ont pris une délibération par laquelle ils protestent contre tout ce qui a été fait par le ministère, adhèrent à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale, lui témoignent leur reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait; promettent obéissance aux lois qu'elle donnera à la France, et jurent, sur l'autel de la patrie, de défendre leur liberté et leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable, recommandant dès à présent à la France entière les familles des généreux citoyens qui pourraient se sacrifier pour elle.

Cette adresse est vivement applaudie, et le dépôt en est ordonné.

— M. l'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon, au nom des députés de cette sénéchaussée, réitère à l'Assemblée la renonciation à toute exemption pécuniaire faite par le clergé, la noblesse et les bourgeois de la ville de Lyon; il demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. On applaudit à cette démarche, et on en ordonne une mention honorable.

— M. le premier président de la cour des monnaies demande à être introduit; il est reçu de la même manière que M. le premier président du grand conseil, et dit:

« Messeigneurs, la France n'oubliera jamais ce que votre vigilance et votre zèle ont fait pour la tranquillité de la capitale.

« La cour des monnaies m'a chargé de vous offrir l'expression de sa respectueuse reconnaissance. Que ne devons-nous pas attendre, messieurs, de la réunion de tant de lumières et de vertus! »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'arrêté pris par cette cour le 20 du courant, et le dépose sur le bureau. Il est conçu en ces termes:

« Ce jour, la cour assemblée en la manière accoutumée, un de Messieurs a dit que l'Assemblée nationale ayant obtenu, de la bonté et de la justice du seigneur roi, l'éloignement des troupes et le rétablissement de la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de la cour d'offrir audit seigneur roi, et à l'Assemblée, l'expression respectueuse de sa reconnaissance, pourquoi il priait la cour d'en délibérer.

« La matière mise en délibération, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par-devers le seigneur roi pour le remercier d'avoir accordé toute sa confiance aux représentants de la nation, et d'avoir dissipé les alarmes de la capitale, en y ramenant, par sa présence, le calme et la sécurité.

« A pareillement arrêté que M. le premier président se retirera par-devers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire ses remerciements d'avoir interposé ses bons offices auprès du seigneur roi pour le rétablissement de la paix dans la capitale.

« Fait en la cour, les jour et an que dessus.

« *Signé* MOUSSIER. »

De longs applaudissements suivent cette lecture.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de plaisir les hommages des cours supérieures, qu'ils lui sont une assurance nouvelle de leur entier dévouement à la chose publique; elle me charge, monsieur, de témoigner à la cour des monnaies sa satisfaction particulière.

— On fait le rapport des pouvoirs vérifiés de M. le marquis de Bonnay, député de la noblesse du bailliage du Nivernois et Donziois, pour remplacer M. Dumas d'Anlezy, qui avait donné sa démission. M. de Bonnay est admis sans réclamation.

— Une députation de Saint-Germain-en-Laye se présente; elle est introduite.

M. JAULLAIN, *au nom de la députation* : Messieurs, nous venons offrir à l'Assemblée l'hommage du plus profond respect, de l'entier dévouement et de la plus parfaite reconnaissance des habitants de Saint-Germain.

Vos députés sont des anges de paix; ils ont rétabli dans notre ville la tranquillité publique. Nous vous apportons les pièces justificatives de l'innocence du malheureux Sauvage, qui a été victime de la dernière émeute, et nous vous supplions d'effacer les préjugés défavorables que cette scène horrible a pu vous donner sur le compte des habitants de Saint-Germain.

Une foule d'étrangers attroupés, qui s'étaient jetés dans notre ville, avaient médité la mort de cet infortuné. Nous étions nommés pour le juger, et, au moment où son innocence allait être reconnue, ces brigands l'ont arraché de nos mains et l'ont assassiné.

D'un autre côté, nous touchons au moment d'éprouver les horreurs de la famine; il n'y a pas dans notre ville de quoi nourrir les habitants plus de douze jours. Menacés par des brigands, nous avons levé dans notre sein une milice composée de cinq à six cents jeunes gens déterminés; mais ils ne sont pas armés. Nous vous supplions de nous faire donner des armes pour nous défendre, et de prévenir la disette dont notre ville est menacée.

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation* : L'Assemblée nationale ne peut jamais douter que des Français ne soient de bons citoyens; elle a donc toujours cru que les habitants de Saint-Germain n'étaient pas coupables des torts que quelques gens mal-intentionnés leur avaient reprochés.

Quant à la demande des armes, c'est au ministre de la province, messieurs, que vous devez vous adresser, ainsi que pour l'approvisionnement de votre ville. Le comité des subsistances va cependant donner à ce dernier objet tous les soins qui peuvent dépendre de lui.

— M. le président invite le bureau chargé du réglement, et celui de constitution, à s'assembler ce soir, et à donner à leur travail toute l'activité qui est en leur pouvoir, afin qu'il puisse être promptement soumis à l'Assemblée.

La séance est levée et renvoyée au 23.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET AU MATIN.

On ouvre la séance par la lecture d'une adresse des communes de Bordeaux, accompagnée de 5,000 signatures et d'une adhésion des 90 électeurs de la même ville.

On lit diverses autres adresses des citoyens de Riom, de Sancoins en Nivernois, de la commune du Hâvre, et des citoyens négociants des diverses provinces du royaume, assemblés en foire à Beaucaire.

Toutes ces adresses expriment des sentiments de respect, de confiance envers l'Assemblée nationale, et annoncent les résolutions et les dispositions les plus patriotiques.

La noblesse du Maine et celle de la municipalité de Dombes ont envoyé à leurs députés les pouvoirs les plus illimités.

— M. le président fait lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues de diverses villes qui demandent des secours pour dissiper des troupes de brigands qui, sous prétexte de la disette des grains, infestent le pays et causent des soulèvements. Il donne communication de la réponse qu'il fait à ces différentes demandes, en annonçant que le roi a donné des ordres et pris des mesures pour assurer à ces villes la tranquillité publique.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

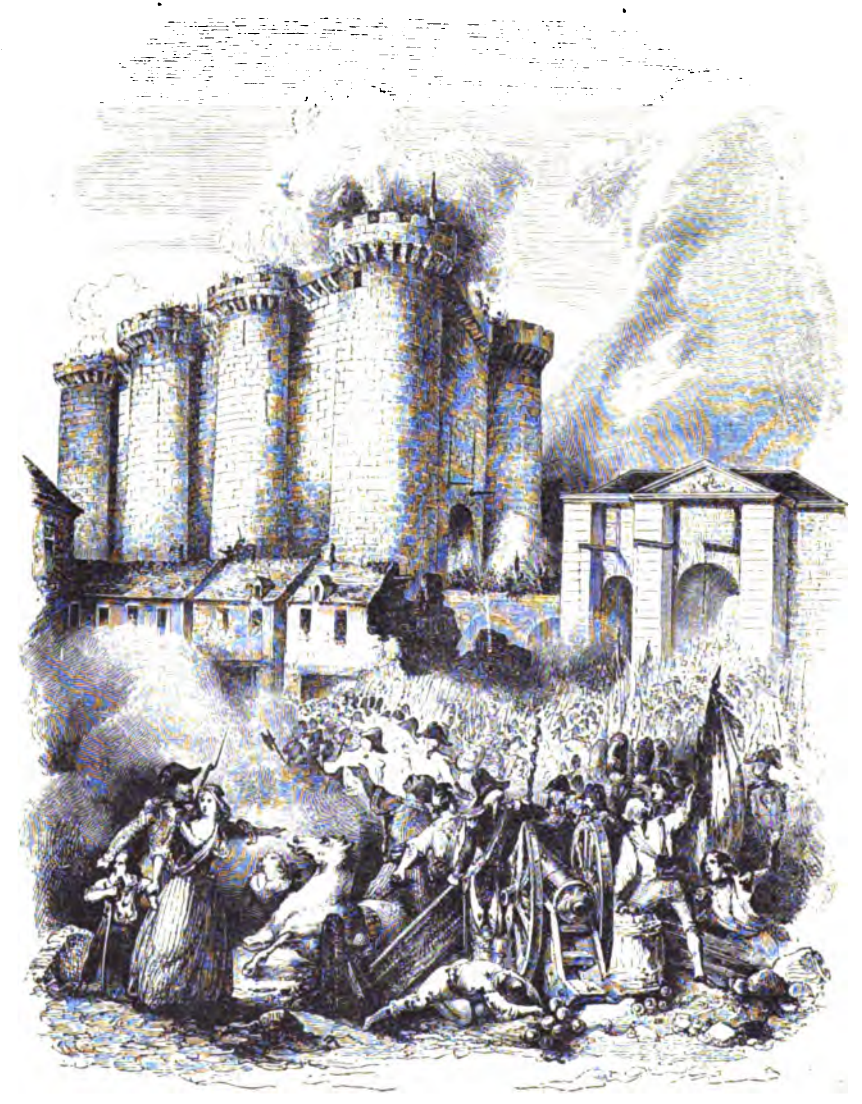

Typ. Henr. Plon.   Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 185

Prise de la Bastille (14 juillet 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Du* 23 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

M. Thuriot de la Rosière, député par le district vers le gouverneur, s'y rend aussitôt accompagné de deux soldats citoyens qui s'arrêtent au pont de l'Avancé. Il entre seul et lui dit : « Je viens, au nom de la nation et de la patrie, vous représenter que les canons que l'on voit braqués sur les tours de la Bastille causent beaucoup d'inquiétude et répandent l'alarme dans tout Paris. Je vous supplie de les faire descendre, et j'espère que vous voudrez bien acquiescer à la demande que je suis chargé de vous en faire »

« Cela n'est pas en mon pouvoir, lui répond le gouverneur; ces pièces ont de tout temps été sur les tours, je ne peux les en faire descendre qu'en vertu d'un ordre du roi. Instruit déjà des alarmes qu'elles causent dans Paris, ne pouvant pas les faire ôter de dessus leurs affûts, je les ai fait reculer et sortir des embrasures. »

Le député ayant obtenu avec peine, et à la prière de M. Losme, major de la place, la liberté d'entrer dans la cour intérieure, somma les officiers et les soldats, au nom de l'honneur et de la patrie, de faire changer la direction des canons et de se rendre. Tous, sur l'invitation même du gouverneur, jurèrent de ne faire aucun usage de leurs armes si on ne les attaquait. M. Thuriot monte ensuite sur les tours avec M. de Launay. Parvenus au sommet de celle qui dominait l'Arsenal, ils découvrent un peuple immense accourant de toutes parts et le faubourg Saint-Antoine qui s'avançait en masse. Le gouverneur pâlit, et saisissant M. Thuriot par le bras : — « Que faites-vous, monsieur? vous abusez d'un titre sacré pour me trahir? » — « Et vous, monsieur, si vous continuez sur le même ton, je vous déclare que l'un de nous va bientôt tomber dans ce fossé. » De Launay se tut.

Alors la sentinelle qui était sur cette même tour vint leur dire que l'on se préparait à attaquer le gouvernement, et qu'il n'y avait point de temps à perdre, et conjura M. Thuriot de se montrer. Celui-ci s'avance sur le rebord, et de nombreux applaudissements partent du jardin de l'Arsenal. Il jette ensuite un coup d'œil sur les canons; on les avait retirés environ de quatre pieds des embrâsures : mais il observe que leur direction était la même, et qu'on les avait masqués.

Descendu de la tour avec le gouverneur, il le presse de nouveau lui et ses soldats de se rendre au vœu de la patrie.

Les soldats cédaient; mais leur chef, éperdu de ce qu'il venait de voir et d'entendre, tantôt les retenait, tantôt hésitait.

M. Thuriot de la Rosière, désespérant de vaincre sa résistance, et craignant de perdre des moments précieux, prend le parti de se retirer d'abord à son district, ensuite à l'hôtel-de-ville.

Un nombre assez considérable de citoyens vint alors se présenter devant la Bastille pour demander des armes et des munitions de guerre. Comme ils étaient la plupart sans défense, et n'annonçaient aucune intention hostile, M. de Launay les accueille, et fait baisser le premier pont-levis pour les recevoir. Les plus déterminés s'avançent pour lui faire part du motif de leur misssion. Mais à peine sont-ils entrés dans la première cour, que le pont se relève, et qu'un feu roulant de mousqueterie et d'artillerie fait mordre la poussière à une partie de ces infortunés qui ne peuvent ni se défendre ni se sauver. Ceux qui les attendaient au-dehors, révoltés d'une si lâche perfidie, courent sur-le-champ à l'hôtel-de-ville rendre compte et demander vengeance de cette barbarie.

Mais bientôt une immense multitude armée de fusils, de sabres, d'épées, de haches, se précipite dans les cours extérieures en criant : *La Bastille! la Bastille! en bas la troupe!* s'adressant aux soldats placés sur les tours. En même temps deux hommes, dont l'un est M. Louis Tournay, ancien soldat au régiment Dauphin, montent sur le toit du corps-de-garde qui était à côté du petit pont-levis, malgré les cris et les menaces de la garnison de la forteresse. Le brave Tournay descend seul dans la cour du gouvernement, et va au corps-de-garde chercher les clefs du pont-levis. Ne les trouvant pas, il demande une hache, brise les verrous et les serrures, pendant que de l'autre côté on travaillait avec la même ardeur à enfoncer les portes. Les ouvrages de l'Avancé cèdent à leurs efforts, et les deux ponts-levis sont baissés. Deux invalides, qui étaient sortis le matin pour aller prendre les vivres que leurs femmes leur apportaient, essaient en rentrant de les relever : mais l'intrépide Tournay et Aubin Bonnemère, ancien soldat de Royal-Comtois, infanterie, qui l'avait courageusement secondé dans l'enfoncement des portes, fondent sur eux et les mettent en fuite. L'énorme machine retombe avec fracas, et dans sa chute écrase un homme et en blesse un autre.

A la première nouvelle de l'attaque de la Bastille, dont le nom réveille les idées de lettres-de-cachet, d'opprobre et d'oppression, les têtes s'allument, la fureur les transporte, et l'audace s'élève soudainement au niveau de la terreur imprimée si longtemps par ce nom formidable. La foule des assaillants augmente de moment en moment; elle se grossit de citoyens de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions, d'officiers, de soldats, de pompiers (1), de femmes, d'abbés, d'artisans, de journaliers, la plupart sans armes, et rassemblés confusément; tous, mus par une impulsion commune, s'élancent des différents quartiers de Paris et se précipitent par cent chemins divers à la Bastille. Le faubourg Saint-Antoine, placé sous l'artillerie du fort, plus animé encore en raison de sa proximité, y afflue tout entier. On y voit aussi accourir des gens de la campagne, des étrangers et des guerriers récemment arrivés de différents pays. Un jeune Grec, sujet du grand-seigneur, y contemple notre enthousiasme, et en revient Français. Plusieurs, dès qu'ils apprirent l'attaque de la Bastille, s'y portèrent par différents motifs, quelques-uns dans l'espoir du pillage; on en fit justice. D'autres ne s'y rendirent que pour secourir les blessés, soustraire à la fureur des assiégeants des parents, des amis, ou ceux dont ils avaient, pendant leur captivité, furtivement reçu des consolations; de sorte que l'humanité, la reconnaissance et la piété filiale y furent exercées au risque de la vie.

Cependant on combattait, on mourait autour du

(1) Les pompiers, dont le zèle s'est toujours fait remarquer, s'y portèrent de leur propre mouvement. On voulut les employer à mouiller les amorces des canons braqués sur les tours, mais la hauteur était telle que le jet d'eau ne pouvait au plus y retomber qu'en vapeur. A. M.

pont-levis (1); des femmes, volant au secours de leurs époux, y sont blessées. Une d'entre elles qui n'y cherchait que la guerre et la victoire fut depuis mise au rang des vainqueurs de la Bastille.

Cependant le peuple se jette en foule dans la cour du gouvernement, et court au second pont pour s'en emparer, en faisant une décharge de mousqueterie sur la troupe. Elle riposte par un feu vif et soutenu qui force les assaillants à se retirer en désordre, les uns sous la voûte de la porte de bois, dans la cour de l'Orme, les autres sous celle de la grille, d'où ils ne cessent de tirer sur la plate-forme, sans néanmoins oser s'approcher pour attaquer le second pont.

Il y avait une heure que durait cette attaque, lorsqu'on entendit du côté de l'Arsenal le bruit du tambour et de grands cris. On voit entrer au même instant dans *la cour de l'Orme*, par *la cour des poudres et salpêtres*, un drapeau escorté par un grand nombre de citoyens armés. Une grosse troupe s'avance alors vers la cour du gouvernement, et crie aux ennemis de suspendre leur feu, que ce sont des députés de l'hôtel-de-ville qui veulent parler au gouverneur. Aussitôt on arbore un pavillon blanc sur la plate-forme des tours, et les signes de paix et d'appel se multiplient par les chapeaux.

Sur cette invitation amicale, M. de Corny, accompagné de MM. Francotay, La Fleurie, Milly, Beaubourg, Piquot de Sainte-Honorine, Boucheron, Coutans, Six, Joannot qui portait le drapeau, et précédé d'un tambour, se met en marche vers la voûte qui conduit vers le pont de l'Avancé. Un homme du peuple leur fait remarquer une pièce de canon qui s'avançait dans une embrâsure des tours et que l'on pointait sur la cour de l'Orme : tout le monde leur crie de ne pas se confier aux promesses perfides qu'on semblait leur faire.

M. Francotay seul (2) s'avance avec le tambour et le drapeau jusqu'au pied du fossé, tandis que M. de Corny et ses collègues restent sous la voûte. Plusieurs des assaillants se jettent sur lui et le conjurent avec les plus vives instances de ne pas s'exposer ainsi au feu de l'ennemi. Mais l'intrépide patriote les presse aussi vivement de s'éloigner eux-mêmes, leur observe qu'ils ne peuvent rien contre la forteresse dont l'artillerie va les foudroyer; qu'il peut demeurer seul, qu'il ne présume pas avoir rien à craindre. — « Non, lui répond un de ceux qui étaient présents, nous ne voulons pas vous abandonner; *nous périrons ou nous mangerons tous ces b..... là.* » Les assiégés lui font alors essuyer une décharge de mousqueterie qui étend deux hommes à ses côtés, et l'oblige de se retirer au milieu du sifflement des balles qu'il voyait pleuvoir sur la muraille attenant à la voûte sous laquelle il fut rejoindre la députation. Pénétrée d'horreur et d'indignation, elle reprend le chemin de l'hôtel-de-ville avec une très petite partie de ceux qui l'avaient accompagnée.

Le peuple furieux court au pont en poussant de grands cris; mais le feu de la place en écarte encore la multitude. Une partie se retire à peu de distance, et, tandis que ceux qui avaient des fusils tiraient sans relâche sur les bas-officiers postés sur la plate-forme, une autre troupe brisait à coups de hache les portes du quartier, qui ne tarda pas à être livré au pillage.

Une seconde députation de la ville vient présenter au gouverneur le vœu du comité permanent, et tâcher d'arrêter l'effusion du sang.

Elle portait le décret qui ordonnait au commandant de remettre, sans verser le sang des citoyens, cette place sous la garde de la cité.

M. l'abbé Fauchet était à sa tête, et se présenta sous le feu de l'artillerie.

On lui répondit par des décharges. La députation s'avança trois fois avec une intrépidité toujours nouvelle; trois fois la réponse à ses sommations paisibles ne fut donnée que par des tubes foudroyants. Une seconde députation, avec un signal plus intelligible encore, s'il est possible, avec un drapeau incliné, n'eut pas plus de succès.

Les députés, ne pouvant se faire entendre des ennemis au milieu du tumulte du combat, donnent aux citoyens armés lecture de l'arrêté suivant :

« Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il envoie à M. le marquis de Launay, commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la ville.

« Fait à l'hôtel-de-ville, ce 14 juillet 1789.

« *Signé* DE FLESSELLES, *prévôt des marchands et président du comité;* DE LA VIGNE, *président des électeurs.* »

L'abbé Fauchet se retira ensuite avec MM. de la Vigne, Chignard et Bottidout, ses co-députés, et vint à l'hôtel-de-ville rendre compte de sa mission.

Les assaillants, furieux, amènent trois voitures de paille, mettent le feu au corps-de-garde avancé, au gouvernement et aux cuisines. Les assiégés tirent en ce moment un coup de canon à mitraille, le seul, à les en croire, qui soit parti de la Bastille pendant cinq heures de combat. La plate-forme et les créneaux retentissaient du bruit de la mousqueterie, et les officiers de l'état-major eux-mêmes firent le coup de fusil.

Les Suisses, qui étaient demeurés dans la cour, avaient pratiqué un trou dans le tablier du grand pont-levis, d'où ils faisaient sur les assiégeants des décharges continuelles d'un fusil de rempart, qui tua à lui seul plus de combattants que toutes les pièces d'artillerie et de mousqueterie ensemble.

L'incendie durait encore, lorsqu'on vit arriver dans la cour un détachement de gardes-françaises composé en grande partie des grenadiers de Rufleville et des fusiliers de la compagnie de Lubersac, commandés par MM. Wargnier et Labarthe; le premier, sergent-major; l'autre, sergent de grenadiers, et une troupe nombreuse de bourgeois sous les ordres de M. Hul-

(1) Un citoyen, qui chargeait en silence et tirait depuis une heure, reçoit du haut des tours une balle dans la poitrine. Il chancelle, on court à son aide. La tête penchée sur les bras de ceux qui le soutiennent : — « Mes amis, leur dit-il d'une voix expirante, je me meurs; mais tenez bon, vous la prendrez. » Et il rend le dernier soupir.

Dans cette même attaque, le nommé Bernard fut foudroyé de trente-deux coups. Il est vraisemblable qu'il reçut la décharge entière d'une des amusettes chargée à mitraille. A. M.

(2) Le patriotisme et le courage de cet électeur méritent d'autant plus d'éloges et de reconnaissance, que sa modestie semble l'avoir dérobé aux recherches de tous ceux qui ont voulu recueillir des détails sur la célèbre journée du 14 juillet. Ce fut lui qui, sur le récit d'un jeune homme qui avait eu un bras fracassé à la Bastille, d'où il arrivait tout couvert de son sang, engagea l'hôtel-de-ville à envoyer une députation au gouverneur pour lui demander par quel ordre il faisait feu sur le peuple. M. de Flesselles, qui le redoutait et qui cherchait vraisemblablement à se débarrasser d'un ennemi aussi dangereux, lui demanda d'un ton qui portait le défi, s'il accepterait la commission d'aller à la Bastille. Il répondit affirmativement, sans balancer, et demanda des collègues. Après avoir exposé sa vie pour ses concitoyens, il revint les servir de ses conseils à l'hôtel-de-ville, où il fit ouvrir, à son retour, malgré la résistance du prévôt des marchands, la dépêche d'un courrier qui venait d'être arrêté près de l'Arsenal; cette dépêche contenait la fameuse lettre de M. de Bezenval à M. de Launay. A. M.

lin, à qui, d'une voix unanime, ils avaient déféré l'honneur du commandement. C'était lui qui venait de décider la marche des gardes-françaises, occupés depuis une heure des moyens d'attaquer la Bastille avec succès. « Mes amis, leur avait-il dit, êtes-vous citoyens? marchons à la Bastille; on y égorge nos amis, nos frères; nous avons la patrie à venger, des traîtres à punir; pourrions-nous douter de la victoire? »

A ces mots, ces braves guerriers se précipitent sur ses pas, et marchent à la forteresse avec trois pièces de canon; ils les renforcent de deux autres qu'ils rencontrent près de l'Arsenal. Quelques invalides, qui avaient rendu les armes le matin, se joignent à eux, et ils arrivent dans la cour de l'Orme. Deux pièces de 4, un canon plaqué en argent, venant du garde-meuble, et un mortier, sont dressés en batterie et dirigés sur les embrasures du fort pour empêcher ses manœuvres. On en place deux autres près de la pompe et du passage de Lesdiguières. Bientôt on les amène à la porte qui communique au jardin de l'Arsenal, et l'on entre dans la dernière cour, malgré le feu continuel des assiégés.

L'épaisse fumée de l'incendie des bâtiments et celle qui s'élevait de la paille enflammée avaient été quelque temps favorables aux Parisiens qu'elle dérobait à la vue des ennemis. Mais les charrettes dont nous venons de parler se trouvant à l'entrée de la seconde cour, en face du pont-dormant, fermaient l'entrée du fort et coupaient le passage aux assiégeants. M. Elie, officier au régiment de la reine, infanterie, suivi de trois ou quatre autres citoyens, s'avance hardiment au milieu du feu et parvient à en écarter une; la seconde résiste à leurs efforts. Mais le nerveux et intrépide Réole, marchand mercier près Saint-Paul, retire lui seul cette voiture brûlante, après avoir vu tomber morts à ses côtés deux de ses braves camarades. Deux canons sont aussitôt braqués en face du grand pont, et l'attaque recommence avec une nouvelle fureur. Pendant ce temps, une foule de peuple forçait l'hôtel de la régie des poudres et salpêtres, brisait des caisses de munitions, et en portait aux combattants. M. Clouet, régisseur, est arrêté; son uniforme le faisant prendre pour M. de Launay, on allait l'immoler à l'instant même, lorsqu'un citoyen intrépide, M. Cholat, se présente et vient à bout de suspendre les premiers mouvements de la fureur du peuple. On le traîne à l'hôtel-de-ville, où M. de Saudray ne lui sauve une seconde fois la vie qu'au péril de la sienne, et en recevant sur la tête un coup de sabre dont il est grièvement blessé. Tandis que les uns croient le gouverneur entre leurs mains, d'autres s'emparent, dans l'une des cours de la Bastille, d'une jeune personne également intéressante par sa grâce et par sa candeur. L'ayant amenée près du premier pont: « C'est la fille de M. de Launay! » s'écrient ces furieux; qu'il rende la place, ou qu'il voie sa fille expirer dans les flammes. Une paillasse va lui servir de bûcher; on y met le feu, l'infortunée s'évanouit. Le père de mademoiselle de Monsigny, c'est le nom de la jeune personne, voit du haut des tours sa fille près d'être brûlée vivante; il allait se précipiter, lorsqu'il fut atteint et renversé de deux coups de feu. Le généreux Aubin Bonnemère, indigné d'un pareil attentat, quitte son poste, écarte la foule homicide, enlève la victime, la remet en mains sûres et revole au combat (1). C'est ainsi que des actes de violence qui auraient souillé la gloire de ce jour, si grand dans la révolution, fournissaient le plus souvent des traits d'héroïsme.

Une scène plus terrible allait se passer à l'Arsenal. Un perruquier, ivre ou forcené, muni de deux tisons enflammés, s'occupait à mettre le feu au magasin des salpêtres. Le brave J.-B. Humbert, qui eut la gloire de monter le premier sur les tours de la Bastille, et qui arrivait alors de l'Hôtel-des-Invalides, accourt aux cris d'une femme, frappe le forcené d'un coup de crosse de fusil dans l'estomac, et le terrasse; puis, saisissant avec intrépidité un tonneau de salpêtre déjà enflammé, le renverse, réussit à l'éteindre, et, après avoir chassé quelques brigands qui avaient forcé les archives et brisé les armoires, sous prétexte de chercher de la poudre, il court rejoindre les courageux patriotes qui attaquaient la Bastille.

Jamais on ne vit plus de prodiges de bravoure dans l'armée la plus aguerrie que n'en fit en ce jour cette multitude sans chef, d'individus de toutes les classes, d'ouvriers de toute espèce qui, mal armés pour la plupart, et n'ayant jamais manié d'armes, affrontaient le feu des remparts et semblaient insulter aux foudres que lançaient leurs ennemis. Bourgeois, artisans, soldats, animés de la même ardeur, ne prenant conseil que de leur courage, remplissaient les cours de la Bastille sous le feu de la garnison, et s'approchaient si près des tours, que de Launay lui-même fit souvent usage des pavés et autres débris qu'il avait fait monter sur la plate-forme.

Au milieu du désordre et de la confusion inséparables d'une action si tumultueuse, leur mousqueterie était si bien dirigée et tellement secondée par les bourgeois de la rue et du faubourg Saint-Antoine, qui, des étages les plus élevés de leurs maisons, faisaient des décharges continuelles sur le haut de la Bastille, que les assiégés n'osaient plus mettre la tête au-dehors du parapet des tours. Leur artillerie fut également bien servie : M. Cholat, marchand de vin, qui commandait une pièce de canon placée dans le jardin de l'Arsenal, mérita les plus grands éloges, ainsi que M. Georget, canonnier de la marine, arrivé de Brest dans la matinée du 14, et qui fut blessé à la cuisse.

Le découragement était général dans la forteresse. Les Suisses exhortaient cependant le gouverneur à la résistance; mais l'état-major et les bas-officiers le sollicitaient vivement de rendre la place, et il sentait lui-même qu'il lui était impossible de la défendre, la disette absolue de vivres ne lui permettant pas même de soutenir plus longtemps le siége. Les assaillants ayant abattu le premier pont, et amené leurs canons en face du second, ne pouvaient manquer de s'emparer du fort. De Launay aurait pu sans doute opposer à la prise du premier pont une plus vigoureuse résistance; mais, plus digne d'être geôlier que commandant d'une place de guerre, il perdit la tête dès qu'il se vit bloqué par le peuple en furie, et se hâta de se réfugier derrière la masse énorme de ses bastions, où il espérait pouvoir attendre en sûreté les secours qui lui étaient promis pour le soir même par M. de Bezenval et par M. de Flesselles.

Incertain et flottant entre la crainte et l'espérance, il prit le parti le plus dangereux de tous, celui de n'en prendre aucun; celui des âmes faibles qui, dans des crises orageuses, paraissent poussées par une force irrésistible vers la catastrophe qu'elles cherchent le plus à éviter. Au reste, dans la position où

(1) Une couronne civique et un sabre furent la récompense de ce vertueux citoyen; elle lui fut décernée publiquement à l'hôtel-de-ville, le 5 février 1790. La couronne fut présentée par M. le maire à mademoiselle de Monsigny, qui la posa de sa main sur la tête de son libérateur, et embellit par ses larmes ce triomphe de sa reconnaissance.

Un citoyen, M. Binot, qui avait été témoin de la bravoure et de l'humanité de M. Bonnemère, termina cette fête attendrissante en offrant à ce héros une rente viagère reversible sur la tête de son épouse. A. M.

il se trouvait, de quelque côté qu'il se tournât, il ne pouvait apercevoir que des abîmes.

Trompé dans son attente, effrayé des efforts incroyables et de l'acharnement de la multitude, tourmenté de remords, il ne prend plus conseil que de son désespoir, et au moment où un porte-clés distribuait du vin aux soldats, il saisit la mèche d'une des pièces de canon de la cour intérieure, et va droit à la sainte-barbe pour y mettre le feu. Un bas-officier, M. Ferrand, lui présente sa baïonnette et le repousse. Il descend alors à la tour de la Liberté, où l'on avait mis en dépôt une partie des poudres qu'il avait fait venir dans la nuit du 12 au 13; mais M. Béquard, autre bas-officier, l'oblige de se retirer, et prévient un acte de démence qui aurait coûté la vie à des milliers de citoyens, fait sauter la Bastille, les maisons voisines et une partie du faubourg Saint-Antoine.

Le gouverneur, hors de lui-même, demande alors par grâce un seul baril de poudre. Enfin, il s'adresse à la garnison, et lui demande s'il ne vaut pas mieux se faire sauter que de s'exposer à être égorgé par le peuple à la fureur duquel on ne pouvait plus se promettre d'échapper. « Remontons, dit-il, sur les tours, et s'il faut mourir, rendons notre mort funeste à nos ennemis; écrasons-les sous les débris de la Bastille. »

Mais les soldats lui répondent qu'ils aiment mieux mourir que de faire périr un si grand nombre de leurs concitoyens, et qu'une plus longue résistance étant désormais impossible, il faut faire monter le tambour sur la plate-forme pour rappeler, arborer un drapeau blanc et capituler. On bat donc la chamade, et on arbore le drapeau blanc sur la tour de la Bazinière. C'était trop tard. Le peuple, irrité de la lâche trahison du gouverneur qui avait fait tirer sur ses députés, ne voit qu'un nouveau piége dans ces démonstrations de paix, et s'avance toujours, faisant des décharges, jusqu'au pont de l'intérieur.

L'officier suisse, adressant la parole aux assaillants à travers une espèce de créneau qui se trouvait auprès du pont-levis, leur demande à sortir avec les honneurs de la guerre. — *Non, non!* lui crie-t-on. Il fait passer alors par la même ouverture un papier que l'éloignement empêchait de lire, en criant *que l'on voulait bien se rendre, si on promettait de ne pas massacrer la troupe.*

Un particulier court chercher une planche, on la pose sur le parapet, plusieurs personnes se mettent dessus pour faire le contre-poids; le brave inconnu s'avance; il est prêt à saisir le papier, mais il tombe dans le fossé, frappé, selon quelques-uns, d'un coup de fusil, et meurt victime de son zèle. M. Maillard, fils d'un huissier au Châtelet, sans s'effrayer de la mort du premier, s'avance courageusement sur cette planche longue et étroite, prend le papier et le remet entre les mains de M. Hullin, qui le lut à haute voix. En voici le contenu: *Nous avons vingt milliers de poudre, nous ferons sauter la garnison et tout le quartier, si vous n'acceptez pas la capitulation.* — *Foi d'officier, nous l'acceptons*, dit M. Hullin; *baissez vos ponts.* Mais le peuple furieux se récrie au seul nom de capitulation, et fait avancer trois pièces de canon.

On allait tirer, déjà les rangs s'ouvraient pour laisser passer les boulets, lorsque l'ennemi, voyant que l'on voulait abattre le grand pont, fait baisser le petit pont-levis de passage qui est sur la gauche de l'entrée de la forteresse. Malgré le nouveau danger qui naissait de cette manœuvre, MM. Elie, Hullin, Maillard, Reole, Humbert, Tournay, François, Louis Morin et plusieurs autres le remplissent à l'instant, après l'avoir fixé en fermant les verroux.

Les gardes-françaises, conservant leur sang-froid au sein du péril, forment une barrière de l'autre côté du pont pour empêcher que la foule des assiégeants ne s'y porte; acte de prudence qui sauva la vie à des milliers de personnes qui se seraient précipitées dans les fossés.

Environ deux minutes après, un invalide vint ouvrir la porte située derrière le pont-levis, et demanda ce qu'on voulait. « Qu'on rende la Bastille, » lui répondit-on. Alors il laisse entrer. Les vainqueurs font à l'instant baisser le grand pont; il n'était point encore à son repos, que le brave Arné s'y élance au risque de se briser les jambes, pour faire contre-poids et empêcher qu'on ne le relevât.

Les invalides étaient rangés à la droite, et les Suisses à la gauche; leurs armes étaient déposées le long du mur. Ils ôtèrent leurs chapeaux, battirent des mains et crièrent *bravo* aux assiégeants qui accouraient en foule dans le fort. Les premiers entrés abordent les vaincus avec humanité, sautent au cou des officiers de l'état-major en signe de paix et de réconciliation, et prennent possession de la place comme rendue par capitulation. Mais ceux qui les suivent, ne respirant que carnage et vengeance, la traitent comme prise d'assaut. Quelques soldats placés sur les plates-formes, ignorant leur défaite, ayant en ce moment fait quelques décharges, le peuple transporté de fureur se jette sur les invalides, et les accable de mauvais traitements. Un d'entre eux est massacré; le malheureux Béquart, ce brave officier qui avait si bien mérité de la ville de Paris en arrêtant le bras du gouverneur lorsqu'il voulait faire sauter la Bastille, et qui n'avait pas même tiré une seule fois dans cette journée, est percé de deux coups d'épée et frappé d'un coup de sabre qui lui abat le poignet.

On porte en triomphe, dans toutes les rues de la ville, cette même main à qui tant de citoyens doivent leur salut; lui-même est arraché du fort et traîné à la Grève. La multitude aveuglée, qui le prend pour un canonnier, l'attache à un gibet, où il expire avec le nommé Asselin, victime comme lui de cette fatale méprise.

On fait prisonniers tous les officiers de l'état-major, on se jette en foule dans leur logement, on en brise les meubles, les portes, les croisées. Dans ce désordre général, ceux qui étaient dans la cour tirent sur ceux qui sont dans les appartements et sur les plates-formes; plusieurs même sont tués. Le vaillant Humbert reçoit un coup de fusil sur la plate-forme: un de ses amis est tué dans ses bras. Alors le brave Arné, élevant sur sa baïonnette son bonnet de grenadier, se présente au bord du parapet, et s'expose lui-même à recevoir la mort pour faire cesser le feu.

MM. Maillard, Cholat, le grenadier Arné et plusieurs des assaillants se disputent l'honneur d'avoir arrêté M. de Launay. Il n'était point en uniforme, mais vêtu d'un frac gris avec un ruban ponceau; il portait à sa main une canne à épée dont il voulait se percer le sein, et que l'intrépide Arné lui arracha. MM. Hullin, Elie et quelques autres se chargèrent de sa garde, et parvinrent à le faire sortir de la Bastille, non sans éprouver les mauvais traitements du peuple, dont le cri général le condamnait à la mort. Ils prirent le chemin de l'hôtel-de-ville, escortés d'une troupe nombreuse. M. Elie, en uniforme, ouvrait la marche, portant la capitulation à la pointe de son épée: après lui venait M. Legris, garde des impositions royales, qui, ce jour-là et les suivants, se signala par des actions de valeur; ensuite, M. Maillard, portant le drapeau; puis le gouverneur, tenu par MM. Hullin et Arné. Immédiatement après marchait M. de l'Epine, clerc de M. Morin, procureur au parlement.

D'APRES PRIEUR.

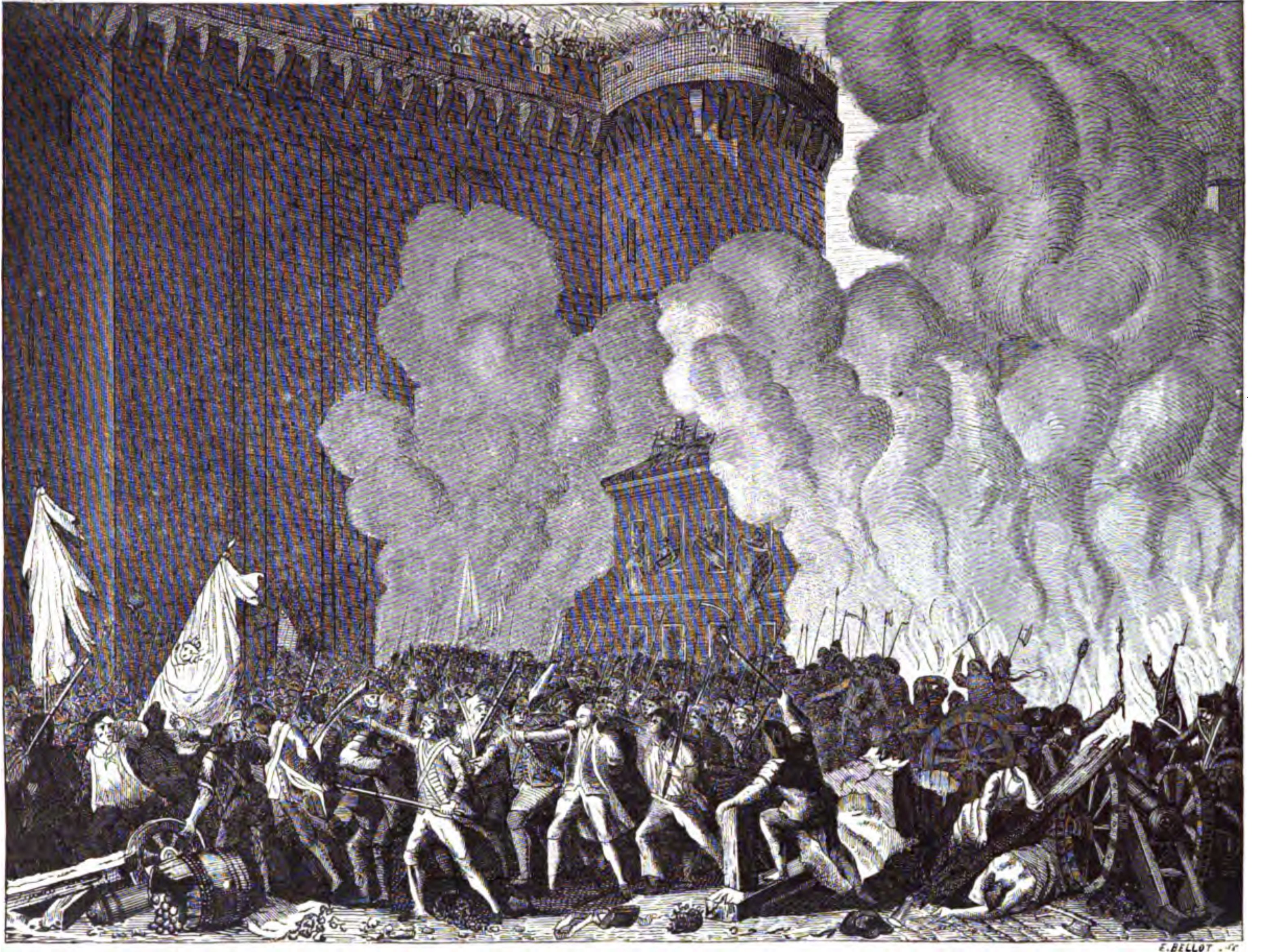

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 188.

Arrestation de M. de Launay, gouverneur de la Bastille, le 14 juillet 1789.

Telle était l'escorte de M. de Launay. Presque tous ceux qui la composaient pensèrent être les victimes de l'acharnement de la multitude contre le prisonnier, et de leur zèle à le défendre de la fureur générale. Les uns lui arrachaient les cheveux, d'autres lui présentaient leurs épées, et voulaient le percer.

Le malheureux, saisi des angoisses de la mort, disait d'une voix éteinte à M. Hullin : *Ah! monsieur, vous m'aviez promis de ne pas m'abandonner; restez avec moi jusqu'à l'hôtel-de-ville!* D'autres fois, s'adressant à M. Elie : *Est-ce là ce que vous m'aviez promis! ah! monsieur, ne m'abandonnez pas!*

(*La suite au numéro prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU MATIN.

M. le président fait lecture d'un avis qui lui a été envoyé par le ministre, et qui lui annonce que des grains venus de Barbarie par les soins de M. Necker, pour l'approvisionnement de Paris, sont arrivés jusqu'à Montlhéry, toujours escortés par des troupes; il demande qu'attendu que les troupes ont été retirées depuis Montlhéry jusqu'à Paris, on prenne des moyens pour faire arriver ces grains de ce poste jusqu'à Paris, en les faisant escorter par des milices nationales. M. le président ajoute qu'il a fait passer cet avis du ministre à M. le marquis de Lafayette.

— On introduit deux députations, l'une de la ville de Chartres, et l'autre de Saumur. Elles portent à l'Assemblée nationale le tribut de la reconnaissance de ces deux villes, du dévouement de leurs concitoyens au bien commun de la patrie, et de l'adhésion la plus parfaite à tous les arrêtés des représentants de la nation.

M. le président répond à ces deux députations : « Vous êtes instruits, messieurs, des sentiments paternels avec lesquels le roi a cédé au vœu de l'Assemblée nationale; vous ne pouvez douter du zèle des représentants de la nation; ils ont droit d'exiger que les provinces aient une entière confiance dans l'heureux accord qui règne entre le roi et l'Assemblée nationale, et que le plus grand calme en soit la preuve : c'est le vœu de tous les citoyens. »

M. le premier président du parlement de Paris fait demander d'être admis. Il est introduit; et après avoir présenté à l'Assemblée nationale les respects et les remerciements de sa compagnie, il dépose sur le bureau un arrêté pris par cette cour. Un de MM. les secrétaires en fait lecture. Il est conçu en ces termes :

Du 20 *juillet* 1789. — « La cour, toutes les chambres assemblées, vivement touchée des témoignages d'amour et de bonté que le roi est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles sujets;

« Considérant combien les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'Assemblée nationale ont concouru au succès des déterminations paternelles du monarque pour le rétablissement du calme dans la capitale :

« A arrêté que M. le premier président se retirera à l'instant pardevers ledit seigneur roi, à l'effet de lui exprimer la vive reconnaissance de la cour; et qu'il se retirera pardevers l'Assemblée nationale, et lui exprimera le respect dont la cour est pénétrée pour les représentants de la nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la nation. »

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, l'Assemblée nationale voit avec plaisir la justice et le respect que le parlement de Paris rend à ses décrets. Le chef de l'illustre compagnie qui, la première, a eu le bonheur et le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des Etats-Généraux, doit jouir d'une douce satisfaction en étant introduit dans cette auguste Assemblée.

Une des plus essentielles occupations des représentants de la nation sera de faire rendre aux lois le respect auquel est intéressé le bien général et particulier; et ils acquerront, par ces succès, un titre de plus à la reconnaissance de tous les citoyens honnêtes et vertueux, particulièrement à celle des tribunaux.

La réunion sincère de tous les ordres, l'hommage fait à la chose publique, par chacun de nous, des usages jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des prétentions privées, les utiles démarches qui en ont été le résultat, ne doivent laisser aux bons citoyens aucun doute du zèle pur et infatigable avec lequel l'Assemblée nationale est dévouée sans réserve au grand œuvre de l'heureuse régénération de l'empire, avec lequel elle s'occupe du bonheur de la nation la plus généreuse et du roi le plus digne de son amour.

L'Assemblée nationale y voit encore l'heureux présage que, dans cette grande circonstance, aucune classe de citoyens ne laissera, par des considérations particulières, étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme. (On applaudit.)

Ensuite M. le premier président de la chambre des comptes entre, et dit :

« Admis à l'honneur de paraître devant les augustes représentants de la nation, je me trouve heureux, messieurs, d'avoir à vous offrir l'hommage des sentiments qui animent la chambre des comptes, et dont elle m'avait chargé d'être l'interprète auprès du trône.

« Rendez le calme à nos tristes foyers; vous êtes notre espoir; la patrie gémissante vous implore comme des divinités tutélaires.

« Nos cœurs, notre reconnaissance décernent déjà la palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage; couronnez vos travaux, et puisse le bonheur public être bientôt votre ouvrage et votre récompense!

« La chambre des comptes, messieurs, a l'honneur de vous proposer, par ma voix, tous les renseignements qu'elle pourra vous donner lorsque vous vous occuperez des finances. »

On fait lecture de l'arrêté qui a été déposé sur le bureau, et qui est conçu ainsi qu'il suit :

Du 18 *juillet* 1789. — « La chambre, sur le récit de ce qui s'est passé hier, a arrêté que M. le premier président ira, dans ce jour, porter au pied du trône ses respectueuses félicitations sur le rétablissement du calme dans la capitale, que l'on doit à la loyauté et à la présence du roi.

« La compagnie se repose sur M. le premier président, pour exprimer dignement les sentiments qui l'animent; elle le charge de faire part de son arrêté à l'Assemblée nationale, et de lui offrir l'hommage de tous les renseignements qu'elle peut lui donner, lorsqu'elle s'occupera des finances.

« Arrête en outre que deux de MM. les conseillers-maîtres se transporteront incessamment à l'hôtel-de-ville, pour remettre à MM. de la commune une copie de la présente délibération. »

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, l'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de la chambre des comptes. Le bonheur de la nation est le seul but des représentants de la nation; c'est le seul but de leurs travaux. Elle voit dans l'offre de renseignements sur les finances, que lui fait la compagnie que vous présidez, une nouvelle preuve de son désir de se rendre utile à l'Etat.

L'Assemblée nationale y aura recours avec confiance, et ne doute pas d'y trouver les moyens de servir le désir impatient dont elle est animée de terminer l'ouvrage important du rétablissement des finances.

A la suite de ces deux députations, on en annonce une de la cour des aides.

M. le premier président de cette cour entre, et remet un arrêté sur le bureau ; il prononce le discours suivant :

« Messieurs, la cour des aides, créée par la nation assemblée, croirait manquer à son devoir le plus sacré, si elle différait à vous offrir l'hommage de son respect.

« Elle a rempli constamment l'honorable mission qui fut donnée, en 1355, aux généraux des finances.

« Tant que son zèle n'a point été arrêté, tant que sa voix n'a point été étouffée par les ennemis du bien public, les peuples ont été heureux ; mais ces jours fortunés se sont écoulés promptement.

« Des augmentations d'impôts, une répartition arbitraire, des extensions abusives, des vexations de tous les genres, tout présentait, depuis longtemps, un désordre qui ne pouvait subsister.

« Toujours fière de son illustre origine, la cour des aides n'a jamais cessé d'invoquer l'Assemblée de la nation à qui elle devait son existence : ce vœu fut le premier dont elle osa frapper les oreilles d'un jeune roi avide de la vérité tant qu'il ne consulta que son cœur.

« Les maux publics ont été portés à leur comble par les ennemis de la patrie ; un nouveau cri s'est fait entendre : la France n'a vu de remède à ses malheurs que dans l'Assemblée de la nation ; ses vœux enfin ont été exaucés ; la force de la nécessité a brisé les obstacles qu'on a semés sur cette heureuse convocation ; et tous les Français, à travers les nuages qui couvrent encore notre horizon, croient entrevoir ici le soleil de la félicité publique.

« La cour des aides, messeigneurs, unit sa voix à celle de tous les citoyens patriotes. Elle ne vient point, par ma bouche, vous offrir ses lumières et ses services ; elle attendra les ordres de cette auguste Assemblée, lorsque s'occupant du soulagement des peuples, elle daignera descendre dans les détails des impositions, des perceptions, des répartitions, et enfin de la législation qui régit ces différents objets : heureuse que vous daigniez sanctionner l'estime publique qui a toujours marché à ses côtés, parcequ'elle a toujours suivi la route du devoir et de l'honneur.

« Qu'il me soit permis aussi, messeigneurs, de regarder comme le plus beau jour de ma vie celui où j'ai l'honneur d'être l'organe de la cour des aides auprès de cette auguste Assemblée ; elle devient d'autant plus chère à la nation, qu'elle vient de cimenter l'amour du roi pour ses peuples et leur fidélité à sa personne sacrée.

« Elle m'a chargé, messeigneurs, de vous témoigner son respect et de vous offrir ses remerciements sur les mesures que votre sagesse et votre fermeté vous ont inspirées pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale : c'est l'objet principal de la mission dont ma compagnie m'a honoré, et de son arrêté que je demande la permission de remettre sur le bureau. »

Lecture est faite de l'arrêté de cette cour ainsi qu'il suit :

Du 22 *juillet* 1789.

« Ce jour, les chambres assemblées, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera dans le jour pardevers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui témoigner son respect et lui offrir ses remerciements sur les mesures que sa sagesse et sa fermeté lui ont suggérées pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale.

« *Signé* Vivien du Goubert. »

M. le Président : L'Assemblée nationale se rappelle avec satisfaction que la cour des aides doit son origine au vœu national exprimé par les Etats-Généraux de ce royaume ; elle reçoit avec plaisir le témoignage de son respect et l'offre des renseignements qu'elle fait par votre organe ; elle me charge, monsieur, de vous en donner l'assurance.

— L'Assemblée a paru voir avec satisfaction ces différentes députations ; elle a applaudi aux discours qui ont été prononcés.

— Un membre rend compte à l'Assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la capitale ; les divers districts sont divisés entre eux d'opinions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire le projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappelle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux ; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différents amendements proposés tant par M. de Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

Dès la première phrase, on s'arrête ; on ne veut point entendre le détail des malheurs où entre M. de Lally-Tolendal, comme proscriptions arbitraires, émigrations du royaume, désertion des villes, division des familles, etc.

Plusieurs membres demandent qu'on y substitue la phrase suivante :

« Tout citoyen doit frémir au mot de trouble qui entraîne après soi le renversement de l'ordre social. »

D'autres soutiennent la motion.

M. Mounier : Je ne trouve aucun inconvénient à adopter ce que propose M. de Lally. La proclamation est infiniment plus avantageuse que le silence, dans les circonstances actuelles. La puissance législative doit se montrer aujourd'hui ou jamais. Si cela réussit, comme il y a apparence, vous n'aurez qu'à vous louer de votre courage. Si cela ne réussit pas, au moins vous faites votre devoir ; et cette considération doit l'emporter sur toute autre. Je conclus donc à admettre la proclamation de M. de Lally-Tolendal.

Un membre observe qu'il faut distinguer deux classes de citoyens dans Paris : les uns qui mangent leur pain à la sueur de leur front, les autres qui sont dans l'aisance. Il faut ramener ceux-là dans l'ordre et le devoir, et rassurer les autres.

M. le comte de Mirabeau : Je commence par déclarer, qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'Assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris ; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans le consentement formel de la commune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées ; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent ; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parceque les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée.

De là résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble; que durant cette anarchie il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingents et les secours; qu'il faut au plus tôt réunir les districts; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs; que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité* (1) dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance, que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes! Quelle heureuse circonstance, que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

M. Mounier : Je demande à M. de Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière? Cet objet est du ressort de l'Assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat, et de multiplier des souverainetés.

M. le comte de Mirabeau : Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'Assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale : mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices; voilà ce que nous pouvons exiger; mais quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs Etats qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces Etats le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoie à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble : il demande aussi qu'on déclare formellement que les fonctions des électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales doit être établie du consentement de tous.

Cette motion est applaudie (2).

M. de Lally-Tolendal : Les coups terribles portés par un ministère coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser : le peuple demande vengeance, mais il faut de la subordination;

(1) C'était la première fois que ce mot était proféré dans l'Assemblée. A. M.

(2) C'est ici le lieu de placer quelques réflexions de M. le comte de Mirabeau sur les événements des jours précédents; il les regarde lui-même comme *la morale publique* à tirer des catastrophes qui avaient affligé Paris. Elles sont extraites de la dix-huitième lettre de M. de Mirabeau à ses commettants.

« Que l'on compare le nombre des innocents sacrifiés par les méprises et les sanguinaires maximes des tribunaux, les vengeances ministérielles exercées sourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Bastille; qu'on les compare avec les soudaines et impétueuses vengeances de la multitude, et qu'après on décide de quel côté se trouve la barbarie! Au moment où cet enfer, créé par la tyrannie pour le tourment de ses victimes, s'est ouvert aux yeux de la capitale; au moment où tous les citoyens ont été admis à descendre dans ces lugubres souterrains, à peser les fers de leurs amis, de leurs défenseurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité sont tombées dans toutes les mains, certes il faut que le peuple soit essentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des ministres ne l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes et n'ait pas fait verser plus de sang... *La colère du peuple*... Ah! si la colère du peuple est terrible, c'est le sang-froid du despotisme qui est atroce; ses cruautés systématiques font plus de malheureux en un jour que les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

« Voyez combien de causes avaient préparé les matériaux de cette explosion! Tous les dénis de justice, toutes les insultes, tous les scandales; des ministres chéris, exilés; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent; le sanctuaire des lois profané; l'Assemblée nationale compromise et menacée; des troupes étrangères, de l'artillerie; la capitale au moment d'être assiégée ou envahie; les apprêts d'une guerre civile, que dis-je? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple, connus ou soupçonnés, devaient tomber surpris, désarmés, sous le glaive des soldats, et, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire... Voilà ce qui a provoqué le peuple... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignait comme auteurs de ses maux; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis ou avant que la victoire fût décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait; on est forcé de l'enchaîner, parcequ'on l'opprime, et ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords; ceux qui s'étaient arrangés pour ne redouter aucun tribunal tremblent devant le sien; il existe trop de coupables pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs.

« Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étaient passées à Constantinople, les hommes les plus timorés diraient : le peuple s'est fait justice. La mesure était au comble, la punition d'un visir deviendra la leçon des autres. Cet événement, loin de nous paraître extraordinaire, exciterait à peine notre attention.

« Nous ferions un volume si nous voulions démontrer par des exemples que, dans ces moments de rigueur, les gouvernements ne font que moissonner les fruits de leurs propres iniquités. On méprise le peuple, et l'on veut qu'il soit toujours doux, toujours impassible! non; c'est une instruction qu'il faut tirer de ces tristes événements; l'injustice des autres classes envers le peuple lui fait trouver la justice dans sa barbarie même.

« Nous ne craindrions pas de blesser utilement la délicatesse de la sensibilité en exposant les circonstances douloureuses, les tourments dont la mort de ces tristes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solennelles férocités que des corps de justice exercent sur des malheureux que les vices des gouvernements conduisent au crime. Félicitons-nous que le peuple n'ait pas appris tous ces raffinements de la barbarie, et qu'il ait laissé à des compagnies savantes l'honneur de ces abominables inventions.

« Après ces réflexions que nous avons cru nécessaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'Assemblée nationale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposait la liberté publique autant que les complots de ses ennemis.

« *La société serait bientôt dissoute* si la multitude, s'accoutumant au sang et au désordre, se mettait au-dessus des magistrats, et bravait l'autorité des lois. Au lieu de courir à la liberté, le peuple se jetterait bientôt dans l'abîme de la servitude, car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie un despote même paraît un sauveur.

« Telle est la révolution singulière, tels sont les faits consignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble et manifeste les principaux ressorts. Tant de changements extraordinaires, la capitale passant du des-

autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministère, que pour retomber sous le glaive de l'arbitralité, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées, et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau..... On murmure.) Par exemple, Tibère pensait, et pensait profondément; Louis XI sentait, et sentait vivement.

M. PRIEUR : Je voudrais que non seulement l'Assemblée assurât le peuple de pouvoir tirer vengeance des coupables, mais qu'elle les poursuivît elle-même.

M. CAMUS : J'adopte en partie la motion de M. le comte de Mirabeau ; il faut conférer avec les élus de la commune de Paris; ils peuvent mieux que tous autres donner des renseignements nécessaires, etc. Si leurs vœux sont conformes aux vœux de l'Assemblée, comme il est indubitable, il en résultera les plus grands avantages.

M. GOUY D'ARCY : Les premiers coups frappés par le peuple sont dus à l'effervescence qu'inspire nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guère possible qu'un peuple qui venait de briser le joug sous lequel il gémissait depuis longtemps n'immolât à sa fureur ses premières victimes ; mais, messieurs, des scènes sanglantes et révoltantes viennent de se renouveler dans la capitale ; eh ! dans quel temps? Lorsque le roi et l'Assemblée nationale la croyaient dans le plus grand calme; lorsqu'on avait droit de l'attendre; lorsque pour l'obtenir, ce calme précieux, Sa Majesté est venue au milieu des représentants de la nation leur demander de lui aider à sauver l'Etat; qu'il s'en rapportait à leurs lumières, qu'il se fiait à eux ; lorsqu'il a écarté de sa personne les ministres suspects, et rappelé ceux que la nation voyait avec plaisir autour du souverain ; lorsqu'il a été dans Paris avec l'abandon et la confiance d'un père ! quelle cruauté !

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guère avoir un autre sort; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus : ils étaient coupables, sans doute ; mais il fallait les juger légalement ; il fallait écouter les représentations de ce digne citoyen appelé par le vœu de ses concitoyens à remplir la place de maire. En vain M. Bailly a-t-il représenté que les coupables, arrêtés à la clameur publique, n'échapperaient point à la punition qu'ils méritaient; que la vengeance qu'on en voulait tirer, pour être retardée, n'en serait que plus complète ; qu'on aurait révélation de leurs complices, etc., rien n'a été écouté.

On n'a répondu que par des cris épouvantables, disons mieux, par des hurlements : *il faut les pendre !* Un peuple immense, altéré de sang, a demandé les victimes, menaçant de se faire raison par la mousqueterie et le canon, si on n'obéissait, si on ne les lui livrait sur-le-champ. Elles ont été arrachées des bras des électeurs et assassinées mille fois.

Le tableau de cette catastrophe, quelque effrayant qu'il fût, serait toujours au-dessous de la réalité. Croira-t-on que dans un siècle aussi éclairé, dans un siècle de lumières, on s'est porté jusqu'à déchirer les entrailles d'un homme et porter son cœur au bout d'une lance, porter la tête d'un autre en triomphe dans les rues, et traîner son cadavre dans toute la capitale ! Croira-t-on que des cris de joie, d'allégresse, d'enthousiasme étaient poussés à la vue de ces démembrements d'un homme ; qu'on formait autour des danses, au son des instruments !

Ne croyez pas, messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de peuple, qui s'est portée à ces excès : un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain.

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglants, se faire un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir une habitude; les proscriptions seront éternelles, des haines particulières peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer; mais, messieurs, je dois vous dire ce que je sais ; il existe une liste de proscrits : soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette Assemblée sont du nombre.

Je conclus qu'il faut prendre sur-le-champ les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour arrêter ce désordre.

M. Desmeuniers retrace aussi les événements sanglants qui se sont passés hier à Paris ; il donne des éloges aux vues sages des districts de cette ville, qui ne négligent rien pour y ramener le bon ordre et la paix ; il propose un projet de proclamation qui est le même que celui proposé par M. de Lally avec quelques modifications. Il ajoute : Je vous demande au nom de la capitale, au nom des malheurs publics, de délibérer dans l'instant sur cette proclamation, qui doit être faite à Paris et à dix lieues aux environs.

M. DE LALLY-TOLENDAL : Je n'avais pas présenté avec tant d'instance un projet de proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la loi de toutes parts éparse et fugitive. Pour cela, les moments sont précieux. Le peuple a de longues et grandes injures à venger, je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis; mais pour la punition des coupables, il faut que la loi seule instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma proclamation ; j'ai recueilli vos lumières, j'ai applaudi à votre sagesse, j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le roi et l'Assemblée nationale ont fait ; c'est une invitation à la paix ; c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'Assemblée, j'y renonce ; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque, c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

(La suite au numéro prochain.)

potisme à la liberté, de la plus affreuse terreur à l'état le plus tranquille, la milice bourgeoise rétablie, la Bastille prise d'assaut, une conspiration avortée, des conseillers pervers dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les ministres exilés clandestinement, rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte démission, le roi qu'ils avaient trompé nous rendant sa confiance et nous redemandant la nôtre, venant se montrer à son peuple pour recueillir la voix publique et nous assurer qu'il est à nous ; tous ces événements prodigieux en eux-mêmes et presque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas stériles, et leurs effets sont incalculables. Qu'on ne se flatte pas que tous les obstacles sont surmontés, que l'aristocratie n'a plus d'espoir, et le pouvoir arbitraire plus de ressources. Carthage n'est pas détruite; il reste une foule de moyens de croiser nos opérations, de susciter des divisions dans une assemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une constitution qui, avec des apparences spécieuses, n'aurait point de solidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funestes qui armeraient les campagnes contre les villes, les provinces contre les provinces, de semer la défiance entre les peuples et ses représentants pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle; il faut le sacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes les lumières de la nation, pour arriver au noble but d'une constitution politique. » A. M.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. Du 24 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

Mais la fureur de la foule allait toujours croissant, et son aveugle ressentiment n'épargnait pas ceux qui escortaient M. de Launay. M. de l'Epine reçut sur la tête un coup de crosse de fusil, et fut contraint d'abandonner l'escorte à l'orme Saint-Gervais. Hullin lui-même, malgré sa vigueur et sa grande taille, ne put résister à la violence de la multitude. Epuisé par les efforts qu'il avait faits pour le défendre, accablé de mauvais traitements, il fut forcé de quitter son prisonnier à la Grève pour prendre un peu de repos. A peine était-il assis, que, retournant les yeux, il aperçoit la tête de M. de Launay suspendue au haut d'une pique. Les dernières paroles qu'il prononça furent : *Ah! mes amis, tuez-moi, tuez-moi sur-le-champ, ne me faites pas languir.* Le peuple, craignant qu'on ne lui enlevât sa victime, l'avait égorgé sur les marches de l'hôtel-de-ville.

M. de Losme, son major, homme plein de vertus et d'humanité, qui semblait avoir été envoyé par le ciel comme un ange consolateur dans ces antres ténébreux, séjour de douleur et de larmes; M. de Losme, aussi chéri des prisonniers que M. de Launay en était détesté, partagea son malheureux sort. Mais des traits d'héroïsme et de reconnaissance signalèrent les derniers instants d'une vie que mille actions vertueuses avaient honorée.

Le gouverneur venait d'être égorgé. L'infortuné major était déjà sur la place de Grève, et le peuple l'entraînait avec une fureur capable de glacer tous les cœurs. Tout-à-coup un jeune homme se précipite dans ses bras ; *Arrêtez*, s'écrie-t-il, *arrêtez, vous allez immoler le meilleur des hommes ; j'ai été cinq ans à la Bastille, où il fut mon consolateur, mon ami, mon père.* C'était M. de Pelleport qui, renfermé dans cette prison, avait trouvé dans l'humanité du sensible de Losme un adoucissement à sa captivité. Frappé des paroles et de l'action du jeune homme, le malheureux militaire lève les yeux, et lui dit avec un sang-froid vraiment héroïque dans l'affreuse position où il se trouvait : *Jeune homme, qu'allez-vous faire? Retirez-vous ; vous allez vous sacrifier sans me sauver.*

La multitude rugissante n'écoutait en effet que sa rage, ne voyait que sa victime, ne respirait que sa mort. M. de Pelleport, oubliant qu'il est sans armes, écarte la foule avec ses mains : *Oui*, s'écrie-t-il, *oui, je le défendrai envers et contre tous.* A ces mots, un forcené lui décharge un coup de hache, qui lui fait sur le col une large blessure; il allait lui en porter un second sur la tête, lorsqu'il est renversé lui-même par le chevalier de Jean, qui avait accompagné M. de Pelleport. Mais celui-ci est aussitôt assailli de toutes parts, frappé de coups de sabre, percé de baïonnettes; il saisit enfin un fusil et renverse tout ce qui se présente ; on le lui arrache, et ce n'est que par des prodiges de force et de valeur qu'il parvient à échapper à la rage du peuple et à la mort. Il gagne avec peine l'escalier de l'hôtel-de-ville, où il tombe sans connaissance. Cependant M. de Losme avait été massacré en face de l'arcade Saint-Jean ; sa tête avait été coupée et mise au bout d'une pique, comme celle du gouverneur, et ces sanglants trophées étaient portés dans tous les quartiers de la ville.

M. de Miray, aide-major, avait été tué dans la rue des Tournelles, et M. de Persan, lieutenant de la compagnie des invalides, sur le port au blé. C'est dans la poche de cet officier que l'on trouva la croix de Saint-Louis qui fut attachée à la boutonnière de M. Dubois, alors fusilier au régiment des gardes-françaises. Persuadé que ce sont les belles actions qui honorent, et non les décorations, il se contenta de l'avoir méritée, et la fit rendre le 8 septembre, par son district, à M. de Lafayette.

Le reste de la garnison de la Bastille attendait en tremblant la décision de son sort. Les Suisses avaient échappé à la première chaleur du ressentiment du peuple; comme ils étaient couverts de sarraux de toile, on les prit pour des prisonniers. D'ailleurs, pendant le combat ils étaient restés dans la cour, où ils faisaient, il est vrai, un feu continuel, tant par les meurtrières que par des trous qu'ils avaient pratiqués dans le pont-levis; mais ils n'étaient pas montés sur les tours, et on ne les avait pas vus durant l'action; c'est ce qui les sauva de la colère des assiégeants. Elle tomba tout entière sur les malheureux invalides; ils furent conduits à la Grève. Saisis d'horreur à la vue de deux de leurs camarades suspendus au gibet fatal, accablés d'injures, abreuvés d'humiliations, ils sont présentés à un officier de ville : « Vous avez fait feu sur vos concitoyens, leur dit-il, vous méritez d'être pendus, et vous le serez sur-le-champ. »

Un cri universel prononce le même jugement contre tous les défenseurs de la Bastille, et demande leur supplice. Mais les gardes-françaises, aussi humains dans la victoire que terribles dans le combat, supplient le peuple de leur accorder, pour prix de leurs services, la vie de leurs prisonniers. On applaudit à cette générosité : la vengeance publique et particulière est désarmée, tout cède à la voix des soldats de la patrie, et les cris répétés *grâce! grâce!* font retentir la place de Grève.

M. Marqué, sergent des grenadiers des gardes, couronne par un nouveau trait d'humanité cet acte de clémence : il fait placer au milieu du détachement qu'il commandait vingt-deux invalides et onze Suisses de Salis ; et pour les soustraire aux clameurs insultantes de la multitude, les conduit par la place des Victoires jusqu'aux casernes de la Nouvelle-France, malgré le peuple qui voulait qu'on les promenât dans le Palais-Royal.

Ces infortunés trouvent sous les tentes de leurs vainqueurs de la nourriture, un asile, du repos, et partent le lendemain matin pour aller rejoindre leurs corps respectifs. Une douzaine de Suisses s'enrôlèrent depuis sous les drapeaux de la patrie.

Cependant la fureur du peuple n'était point assouvie, et une nouvelle victime, conduite de l'Arsenal à l'hôtel-de-ville, allait lui être immolée. C'était M. de Montbarey, anciennement ministre de la guerre ; il était prêt à périr aux yeux de son épouse défaillante.

Poussé d'une extrémité de la salle jusqu'au bureau des électeurs, il y est froissé de manière à pouvoir à peine respirer, et vingt hommes armés le retiennent immobile. Vingt autres appuient leurs baïonnettes sur la poitrine de M. de la Salle, qui lui tendait les bras.

Ce digne commandant ne désespère pourtant pas de le sauver; il presse et sollicite tour à tour ceux qui serraient si étroitement leur proie, et ceux qui l'assaillaient lui-même ; il parvient à faire lâcher

prise aux uns, à relever les baïonnettes des autres; et saisissant à propos ce moment, d'un bras vigoureux enlève M. de Montbarey du milieu de ceux qui l'entourent, et lui fait un rempart de son corps. Ce coup de théâtre fait tant d'impression, qu'on les applaudit tous deux, et que les clameurs sont aussitôt converties en acclamations redoublées.

De son côté, le brave Elie, du haut de l'espèce de trophée où l'avaient placé ses compagnons, tendait la main à ceux qui, du milieu des piques et des baïonnettes, imploraient son secours. Apercevant parmi les captifs des enfants jusqu'à ce jour employés au service intérieur de la Bastille : « Grâce, dit-il, grâce aux enfants ! » Ces paroles furent le signal de l'amnistie générale.

Elie régnait en souverain, et continuait à calmer les esprits. Ses cheveux hérissés, son front couvert de sueur, l'épée qu'il tenait fièrement, faussée en trois endroits, le désordre de ses vêtements, imprimaient à sa personne un air martial qui imposait à la multitude.

Tous les regards étaient fixés sur lui ; on ne perdait pas une de ses paroles. « Citoyens, disait-il, gardez-vous surtout d'ensanglanter les lauriers dont vous venez de ceindre ma tête, ou reprenez v almes et vos couronnes. Avant d'aller voir tomber les créneaux de la Bastille, car le soleil les verra crouler demain, que tous ces prisonniers, plus malheureux que coupables, jurent ici d'être fidèles à la nation. » Le serment fut aussitôt prêté solennellement, au milieu des applaudissements de toute l'assemblée.

Les assiégeants restés dans la place (1), après avoir exhalé leur premier feu, partagent les sentiments d'humanité de leurs frères d'armes, et se dispersent dans les flancs de la forteresse. Avides de juger par leurs yeux de tout ce que la renommée publiait sur les mystères de ces tours affreuses, ils se jettent comme des vautours sur les entrailles de leur récente proie, ils en sondent les profondeurs et en parcourent toutes les sinuosités. Les uns remplissent les sombres escaliers, montent sur les plates-formes, lèvent les mains au ciel, insultent aux canons qui recélaient encore les foudres dirigées contre eux, et les tournent contre les ennemis qui oseraient approcher du faubourg ; enfin ils ébranlent et renversent d'énormes pierres dont le roulement retentit et donne au loin le signal de la victoire.

D'autres forçaient la chambre du conseil, de ce conseil impie où des esclaves de la faveur, gagés par la haine, jugeaient sans lois, faisaient exécuter sans remords. Plusieurs étant entrés dans la chapelle, un prêtre s'écrie : « C'est ici le lieu saint, la maison du Seigneur ! » Les vases sacrés sont respectés, et ils n'emportent qu'un tableau représentant saint Pierre *aux liens*, où tous les attributs de l'esclavage étaient, par un raffinement de cruauté, mis sous les yeux des malheureux qui, ne trouvant plus de pitié sur la terre, venaient implorer la compassion du ciel. En sortant ils détruisent à coups de pierre le cadran de l'horloge placée dans la cour qui servait de promenade aux prisonniers. Les supports de ce cadran représentaient deux esclaves courbés sous le poids de leurs chaînes : c'était sous le ministère de M. de Sartine qu'on avait imaginé cette décoration digne du ministre et de cet affreux séjour.

Le plus grand nombre parcourait en tumulte les prisons, descendait dans les cachots, en ébranlait avec fracas les doubles, les triples portes ferrées, aussi épaisses que les portes extérieures des citadelles, et forçait à coups redoublés ces froides catacombes enveloppées des ténèbres et du silence de la mort ; car, dans l'ivresse de la victoire, on avait oublié les malheureux enfermés dans la forteresse, et l'on portait en triomphe les clés des verroux sous lesquels ils gémissaient.

Tandis que tout était en combustion depuis le comble jusqu'au fond des cachots, l'or, l'argent, les archives étaient au pillage. Tout est ravagé, dévasté : une foule de documents, de manuscrits, de registres sont jetés des tours dans les fossés, dans les cours, dispersés, foulés, égarés, et tombent entre les premières mains qui veulent les ramasser (1). On enlève d'anciennes armes, effrayantes par leurs formes aussi bizarres que meurtrières, et jusqu'à des chaînes. On emporte aussi de funestes entraves dont quelques-unes, usées par le frottement journalier, excitent le frémissement de l'indignation en rappelant la multitude des infortunés dont elles ont fait le tourment habituel. On découvre un vieux corselet de fer inventé pour retenir un homme par toutes les articulations et le retenir dans une immobilité éternelle. Plusieurs autres machines non moins cruellement combinées, non moins destructives, sont exposées au grand jour ; mais personne n'en peut deviner ni les noms, ni l'usage direct. C'était le secret des Phalaris de Versailles, c'était celui des bourreaux et de ceux qui les payaient. Enfin, à l'exemple des vainqueurs qui sortirent du fort les premiers, portant à leurs mains des témoignages de leur victoire, tous ceux qui restèrent et affluèrent de toutes parts, n'en sortaient qu'avec quelques dépouilles du monstre que l'on venait de terrasser. Mais personne n'eut l'intention de s'approprier cet infâme butin (2).

On trouva sept prisonniers que l'on conduisit en

(1) De ce nombre était le jeune Gudin, âgé de dix-sept ans, l'un des héros de cette journée. « Ah! messieurs, disait-il le lendemain, au comité permanent de l'hôtel-de-ville, figurez-vous combien je fus malheureux quand je vis toute la ville courir à la Bastille. On y voulait tout tuer, tout renverser, et mon père et mon oncle étaient dans la forteresse.

« Dieu m'a conduit. Il m'a dit : Prends un fusil et va te mêler aux combattants. Hors de moi-même, j'ai pris un fusil, j'ai fait comme les autres. Le premier pont est forcé, on allait bientôt forcer l'autre. O mon père ! O mon oncle ! C'est bien ici, messieurs, que la voix de Dieu s'est fait entendre ! Je lui obéis pour la seconde fois. Je cours chercher une redingote, un tablier et un grand chapeau. De retour, je parviens à reprendre ma place. Le dernier pont baisse, j'entre, je me précipite. J'aperçois mon oncle qui me montre mon père. On tirait encore, et je tremblais pour ses jours; je l'aborde. Il pâlit, lui qui n'eut jamais peur. — O mon fils, retire-toi, obéis à ton père. Il me prend, il me serre la main et la repousse.

« Je lui dis deux mots; il me conduisit dans un cachot. Ce fut là qu'après m'être déshabillé, j'ôtai l'uniforme de ce bon père, que je le revêtis de la redingote et du chapeau que j'avais apportés; je lui attachai ensuite le tablier, et nous sortîmes sans être reconnus. — Lequel, de mon père ou de moi, est le plus heureux ? je vous le demande, messieurs, — n'est-ce pas moi ? » A. M.

(1) On a depuis formé un dépôt général pour réunir tous les fragments, et de ces milliers de lambeaux épars sont sortis nombre de brochures et de volumes sur la Bastille, sous tous les titres, sous toutes les formes, qui, en piquant la curiosité, ont porté à son comble l'indignation publique. Ils ont, de plus, fait bénir l'heureuse révolution qui délivrait la France de ce monument de servitude. Ils ont révélé au grand jour et l'horreur des lettres de cachet et les ordres sanguinaires du cardinal de Richelieu, et les violences arbitraires exercées sous Louis XV et Louis XVI par les ministres, et mille autres actes secrets de tyrannie exercés par leurs suppôts les lieutenants de police Saint-Florentin, Sartine, Lenoir et leurs complices. A. M.

(2) Le jour même et les jours suivants, tout ce qui était sorti de ce repaire fut rapporté, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans les districts. Des hommes pauvres rendirent jusqu'à l'argent monnayé qu'on y foulait aux pieds. « Nous ne sommes point des voleurs, disaient-ils, mais de bons citoyens. » A. M.

D'APRÈS DUPLESSIS-BERTEAUX.

Typ. Henri Plon. — *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. I, page 195.

Brissot, député à la Convention nationale, décapité le 31 *octobre* 1793.

triomphe au Palais-Royal. Ces infortunés étaient dans une espèce de ravissement, et se croyaient bercés par les illusions d'un songe dont le charme ne serait que momentané. Mais bientôt ils aperçoivent le chef sanglant de leur bourreau, suspendu à la pique fatale, au haut de laquelle on lisait en gros caractères : *De Launay, gouverneur de la Bastille, perfide et traître envers le peuple.* Ils détournent la vue, et, les yeux baignés des pleurs de la reconnaissance, ils lèvent les mains vers le ciel pour bénir leurs libérateurs et les premiers instants de leur liberté.

Les clés de la forteresse furent remises à M. Brissot qui, peu d'années auparavant, avait lui-même été jeté dans ces antres du despotisme, et trois mille hommes furent envoyés pour garder ces odieuses tours, en attendant qu'un arrêté de la ville eût confirmé le vœu du peuple qui demandait leur destruction.

Nous ne rapporterons point ici une foule d'actions de courage qui, dans cette journée, étonnèrent les plus braves militaires eux-mêmes. Il n'est pas surprenant que l'on montre de l'héroïsme lorsque l'on combat pour les deux choses les plus chères à tous les hommes, la patrie et la liberté. Ces deux sentiments remplissaient alors tous les cœurs. Nous nous bornerons à citer quelques traits qui prouvent que ce n'est point une valeur brutale qui caractérise les guerriers plébéiens qui remportèrent cette victoire, et que l'on retrouve chez eux cette élévation et cette délicatesse de sentiments que l'éducation même donne si rarement à ces hommes qui se disent grands. Telle est cette modestie du grenadier Arné, de Dôle en Franche-Comté, qui, oublié dans la nomination aux places de la milice soldée, ne songe pas à se plaindre, et n'est pas étonné de se retrouver simple grenadier après des exploits pour lesquels le fils d'un ci-devant duc et pair n'eût pas trouvé dans les honneurs militaires de récompense suffisante : tel est cet amour filial qui lui fait trouver dans sa modique paie des moyens de soulager la vieillesse de son père et de sa mère. Telle est cette réponse de M. Delaurière, son compatriote, qui ayant eu la gloire de s'emparer du drapeau de la Bastille, le porte à la ville, demande un reçu, et interrogé sur son nom : « Faites-le, dit-il, au nom des grenadiers du troisième bataillon. »

Un citoyen amené du siége, tout sanglant et la main gauche estropiée, faisait inscrire son nom sur la liste des vainqueurs et enregistrer ses blessures. Comme il gardait le silence sur le bras droit qu'il portait en écharpe, on en paraissait surpris. « Ce n'est rien, dit-il, ce n'est qu'un coup de feu dans les chairs, mais les doigts remuent. J'entends donc que ce bras ne soit point dans votre procès-verbal. » C'était un indigent qui parlait ainsi !

On vit à la Bastille une jeune fille de dix-huit ans combattre, sous des habits d'homme, à côté de son amant, dont elle ne voulut jamais se séparer. La femme d'un charbonnier, après le siége, s'élance au milieu des morts, nomme son fils, cherche à le reconnaître, retourne les cadavres, et, sur l'étonnement qu'on lui témoignait de sa curiosité : « Quoi ! dit-elle, dans quelle place plus glorieuse pourrai-je le chercher? s'il a donné sa vie pour la patrie, n'est-il pas bien heureux ? »

La prise de la Bastille a coûté la vie à quatre-vingt-dix-huit des assiégeants; quatre-vingt-trois restèrent sur la place, et quinze périrent de leurs blessures; soixante-treize furent blessés ou estropiés. Les assiégés ne perdirent qu'un homme pendant le combat; quatre officiers et quatre soldats furent pendus ou égorgés après l'action.

Les sept prisonniers qui se trouvèrent au château de la Bastille au moment de sa prise sont : MM. Pujade, Béchade, la Roche, la Caurége, accusés de falsification de lettres-de-change acceptées par MM. Tourton et Ravel, et Galet de Santerre, banquiers. S'ils étaient innocents, leur détention était tyrannique; s'ils étaient coupables, elle devenait abusive. Ils ne devaient point être soustraits à leur juridiction naturelle.

M. de Solages. arrêté en 1782, à la réquisition de son père, pour dérangement d'affaires, enfermé d'abord à Vincennes, et transféré à la Bastille. Pendant sept ans de prison, il n'avait pas reçu une seule lettre de sa famille, ni de ses amis, quoiqu'il écrivît fréquemment. Il ignorait que son père était mort; que M. Lenoir n'était plus lieutenant de police; qu'il y avait eu une assemblée de notables, et que les Etats-Généraux se tenaient à Versailles. Ayant demandé à son porte-clés la cause des coups de fusil qu'il entendait de sa chambre, on lui dit que le peuple était révolté à cause de la cherté du pain. Le district de l'Oratoire, où il fut conduit, l'a pris sous sa sauvegarde, et en a répondu.

M. Tavernier, fils naturel de M. Pâris Duverney, frère de Pâris Montmartel. Il y était détenu depuis le 4 août 1759, et commençait à croire qu'il n'existait plus sur la terre d'autres humains que ses geôliers.

Enfin M. Whyte, conduit à la Bastille lors de l'évacuation du donjon de Vincennes. On ne sait pas depuis combien d'années durait sa détention, on ne sait même au juste qui il est; c'est ce prisonnier qui fut promené dans toutes les rues de Paris. Il avait perdu la tête, ainsi que le précédent; et les électeurs furent obligés de les faire transférer à Charenton, peu de jours après leur délivrance.

Notice historique sur la Bastille.

Ce fut Charles V qui jeta les fondements de la Bastille. Ce n'était d'abord que deux tours jointes par une arcade et destinées à défendre l'entrée de Paris. Ces deux premières tours étaient celles du Trésor et de la Chapelle.

Quelque temps après, on en fit élever deux autres, qui furent nommées depuis la tour de la Liberté et la tour de la Bertaudière.

Vers l'an 1383, Charles VI fit construire les quatre autres, les réunit entre elles par un mur, les entoura d'un large fossé, détourna le chemin à gauche comme il existe encore aujourd'hui, et d'une simple bastille qu'elle était dans l'origine, on en fit une véritable forteresse, composée de huit grosses tours rondes et jointes par des massifs de maçonnerie de neuf pieds d'épaisseur. En 1553 on y ajouta un bastion entier à orillons, dont en voit encore les fondements.

Nous ne nous étendrons pas en dissertations sur l'origine des noms donnés à ces tours. Quelques-uns sont évidemment tirés de leur usage, tel que celui des tours de la Chapelle et du Trésor. Tout le monde sait que Henri IV fit déposer dans cette dernière les sommes immenses qu'il réservait pour l'exécution de ses grands desseins. D'autres, telles que celles de la Bazinière et de la Bertaudière furent nommées du nom de ces deux prisonniers. Quant à la tour de la Liberté, elle dut cette dénomination sans doute à une de ces plaisanteries léonines, si familières aux tyrans accoutumés à joindre l'insulte à la barbarie.

Il paraît qu'elles ne tardèrent pas longtemps à servir de prisons, car Hugues Aubriot, prévôt des

marchands, qui en posa la première pierre le 22 avril 1370, y fut enfermé en 1381, et y finit ses jours, selon plusieurs historiens. La Bastille devint donc funeste à son fondateur, comme le gibet de Montfaucon à Enguerrand de Marigny, et les cages de fer à l'évêque de Verdun, qui en fut l'inventeur. Ainsi, par une sage loi de la Providence, ces hommes cruels qui s'exercent à ajouter de nouveaux maux à la coupe d'amertume que la nature a répandue sur la vie humaine, sont communément livrés eux-mêmes aux supplices et aux tourments qu'ils avaient imaginés pour leurs semblables.

Cette forteresse était depuis longtemps plus redoutable à l'innocence, aux lumières, au courage et au civisme, qu'aux ennemis de l'Etat. En 1589, Bussy-le-Clerc eut l'insolence d'y mener le parlement. Les troupes de cette compagnie s'en emparèrent elles-mêmes en 1649, pendant la guerre de la Fronde; et le fameux conseiller Broussel en eut le gouvernement.

Heureuse la nation, si, guidée par les mêmes principes que ceux qui ont dirigé en 1789 les citoyens de Paris, elle avait alors détruit jusque dans ses fondements ce boulevart du despotisme, ce repaire ténébreux de la tyrannie, dans l'ombre duquel elle a si longtemps forgé nos fers, insulté à l'humanité, fait verser tant de larmes et répandu tant de sang dans le silence et la nuit de ses cachots.

Chaque tour était une prison à cinq étages. Les cachots et les calottes, on appelait ainsi les chambres placées immédiatement sous les plates-formes, étaient les plus affreuses de toutes. En été, une chaleur brûlante; en hiver, un froid excessif, en rendaient le séjour également insupportable. Un ancien créneau, qui servait de fenêtre, pratiqué dans un mur épais de six pieds, assez large en dedans, mais s'étrécissant vers le dehors, au point de n'avoir pour ouverture sur les fossés qu'une longue fente de deux à trois pouces de large, et fermée à son extrémité la plus étroite par de grosses grilles de fer, laissait à peine pénétrer dans ces chambres une faible lueur.

Presque toutes les prisons des autres étages des tours étaient des polygones irréguliers, de quinze à seize pieds de diamètre, sur quinze à vingt pieds d'élévation; ce qui les rendait plus supportables que les calottes; quelques-unes même avaient plusieurs fenêtres; mais elles étaient presque entièrement masquées par l'épaisseur des murs. Cette épaisseur, augmentant à mesure que l'on se rapprochait du sol, allongeait les embrasures, et le prisonnier recevait ainsi d'autant moins de lumière qu'il était plus éloigné de leur ouverture.

Quelquefois même le gouverneur, jaloux de cette faible clarté, lui en interceptait encore une partie en adaptant extérieurement à ces fenêtres des hottes en planches, qui lui dérobaient le peu de vue dont il pouvait jouir sur Paris ou sur la campagne, et ne laissait arriver jusqu'à lui qu'un jour qui se plongeait obliquement dans sa chambre. Ces espèces de meurtrières étaient de plus garnies, à différents points de leur profondeur, de deux et quelquefois trois grosses grilles de fer.

Chaque prison était fermée par deux portes épaisses de deux à trois pouces, dont quelques-unes avaient des guichets. L'intérieur de plusieurs était recouvert de fer, et leurs lourds verroux et leurs serrures énormes faisaient retentir toute la tour d'un bruit affreux quand on les ouvrait ou quand on les fermait.

Chacune de ces prisons était numérotée, et les infortunés étaient appelés du nom de la tour où ils étaient enfermés, joint au numéro de leur chambre. L'entrée de chaque tour était fermée comme celle des prisons; il y avait même des portes de sûreté dans les escaliers, de distance en distance.

Les cachots étaient enfoncés de dix-neuf pieds au-dessous du niveau de la cour, cinq pieds environ au-dessus du niveau des fossés. Ils n'avaient d'autre ouverture qu'une étroite barbacane donnant sur les mêmes fossés.

Le malheureux habitant d'un de ces lieux horribles, privé d'air et de la clarté du jour, plongé dans une atmosphère infecte et humide, au milieu d'un limon où pullulaient les crapauds, entouré de rats et d'araignées, y trouvait bientôt la fin de sa déplorable existence. L'ameublement de ces antres hideux consistait en une énorme pierre recouverte de paille, qui servait de lit aux prisonniers.

Excepté les cachots, toutes les prisons avaient ou des poêles, ou des cheminées, mais elles étaient très étroites, fermées au bas, à l'extrémité supérieure, et quelquefois de distance en distance, par de grosses barres de fer.

Leurs meubles ordinaires étaient un lit de serge verte avec rideaux, paillasse et matelas; une ou deux tables, deux cruches, un chandelier; fourchette, cuillère et gobelet d'étain; deux ou trois chaises; l'assortiment d'un briquet; rarement, et par faveur, de petites pincettes et une pelle à feu très faibles; enfin deux très grosses pierres au lieu de chenets. Les murs étaient nus et seulement variés çà et là par des noms de prisonniers, des dessins au charbon ou à l'ocre, des vers, des sentences et autres expressions du long ennui des habitants de ces tristes lieux.

La Bastille pouvait contenir environ cinquante prisonniers logés séparément; elle pouvait en contenir jusqu'à cent, en en réunissant plusieurs dans la même chambre. Quand il n'y avait pas d'appartements vacants, on donnait aux nouveau-venus un simple lit de sangle que l'on plaçait dans de petites cellules pratiquées auprès des fosses d'aisance, jusqu'à ce que le commissaire de la Bastille en eût ordonné autrement.

Le bâtiment neuf, qui séparait la cour du puits de la grande cour, était destiné au logement de l'état-major; le bas était occupé par les cuisines, offices, laverie, etc., qui avaient une sortie dans l'arrière-cour, et par des logements d'officiers subalternes et de porte-clés. A droite, au premier, sur la salle du conseil, était l'appartement du lieutenant de roi; au second, celui du major; au troisième, celui du chirurgien. Le reste de ces trois étages était occupé par un certain nombre de chambres destinées aux prisonniers très distingués et aux malades qu'on voulait ménager.

C'est là qu'ont demeuré successivement, à une époque assez récente, M. le cardinal de Rohan et M. de Sainte-James. Dans des temps de presse, toutes les pièces de ce corps-de-logis, les antichambres, les chambres, les cabinets même des officiers de l'état-major, étaient remplis de prisonniers.

Dans le fond d'une des tours de la Bastille, nommée la tour de la Liberté (sans doute que c'était par ironie qu'on l'appelait ainsi, car elle était la plus austère, la plus infecte, la plus noire des huit qui composaient cette forteresse), se trouvait la chambre des Oubliettes.

Le malheureux prisonnier qui devait périr par ce supplice était tiré de son cachot et conduit par le gouverneur dans la chambre dite le *dernier mot*. Cette sombre et vaste demeure n'était éclairée que par la triste lueur d'une lampe, dont les reflets suffisaient pour laisser apercevoir que les murs de ce séjour d'horreur étaient garnis de poignards, de piques, d'épées et d'énormes chaînes. A cet affreux aspect, son âme éprouvait une terreur subite.

Un ministre arrogant, la fureur dans les yeux, le reproche à la bouche, insultait encore à sa douleur, et, par des questions captieuses, cherchait à trouver

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ Henr. Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er page 196.

Délivrance des prisonniers de la Bastille (1789).

de nouvelles victimes à sa férocité. Cette vaine formalité remplie, l'infortuné captif était remis entre les mains du gouverneur, qui, sur un signe d'intelligence, le conduisait aux Oubliettes. Cette chambre n'offrait rien de sinistre, rien d'effrayant; elle était éclairée par plus de cinquante bougies; des fleurs odoriférantes y répandaient un parfum délicieux.

L'ingénieux tyran qui en avait ordonné les apprêts avait calculé froidement que ce serait rendre la mort plus cruelle au malheureux que de lui en déguiser les approches sous de trompeuses apparences.

(La suite au prochain numéro.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU MATIN.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. de Lally.

MM. le duc de Levis et le marquis de Sillery en proposent d'autres dont le but est pareillement de tâcher de dissiper les troubles et de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet : La proclamation de M. de Lally, pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paraît plus susceptible de difficultés; je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le roi sera prié de donner aux municipalités main-forte contre les attroupements, suivant la demande des officiers municipaux..... Quelques membres, en s'opposant à l'établissement des milices bourgeoises, ont craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime et honore une nation : la licence l'avilit. Une insurrection nationale contre le despotisme a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès..... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître jusqu'à ce que la constitution soit promulguée..... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables, ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. Legrand : Les bons citoyens attendent tout de vous. Leur confiance en votre sagesse n'a pas de bornes. Il faut faire une proclamation pour inviter les citoyens à la paix et au respect pour la loi..... Mais je crois aussi qu'il faut joindre à celle de M. de Lally le plan donné par M. de Mirabeau pour l'établissement d'une municipalité.

M. Laville-Leroux : La motion de M. de Mirabeau est dangereuse, impolitique et contraire à la dignité de l'Assemblée. Elle serait compromise, si elle allait s'occuper de vider les discussions qui divisent les districts et les électeurs, et leur proposer dans ce moment des plans de municipalité qu'elle ne doit tracer que dans la constitution.

M. le curé Grégoire : En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui autrefois a réussi, celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être dans ce moment au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'Assemblée nationale?

M. l'évêque de Chartres parle avec cette sensibilité d'âme, ce caractère de paix et de bonté dont il sait donner la teinte à tous ses discours. « Mon cœur se soulève, dit-il, au récit des scènes affreuses qui se passent dans Paris. Il faut y porter remède; les moyens les plus prompts me paraissent les meilleurs. J'invite et j'exhorte l'Assemblée à s'en occuper. »

Les mots de *liste de proscription*, prononcés par un des préopinants, font impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney : J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale : 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différents pouvoirs l'ambition de primer, si naturelle à l'homme : de ce conflit de pouvoirs il pourrait résulter les plus grands inconvénients; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave : Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvements d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'Etat; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre.

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'Assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

—M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'Assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de Lafayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'Assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissements sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une Assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

M. de Montmorency : Je n'ai pas cette fermeté stoïque qui regarde les événements actuels comme de simples accidents. Il faut prendre un parti; il faut, sans délai, inviter les citoyens à la paix et au respect des lois; un plus long silence nous compromettrait,

et mettrait la chose publique en danger. Je conclus pour le projet de proclamation.

On propose divers amendements. On veut aller aux voix, mais on renvoie les motions et les amendements à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'Assemblée se réunira ce soir à sept heures, pour prendre une délibération définitive.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les motions agitées dans la séance du matin. A huit heures ils se sont réunis en Assemblée générale.

Quelques membres rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

M. l'abbé Grégoire rappelle la proposition faite ce matin, tendant à ce qu'on employât l'intervention des curés.

M. Santerre demande que les tribunaux reçoivent par la proclamation une injonction de poursuivre les coupables, pour qu'ils soient punis selon les lois établies.

M. Long : Cédons, messieurs, cédons à l'ordre naturel des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés; il existe des crimes, il faut les punir; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue que parceque les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix, tant sur la motion de M. de Lally que sur les amendements.

L'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'Assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agents de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'Assemblée. On y fait quelques légers changements sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples ;

« Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques ;

« Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets ;

« Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits, mais que, sur le vœu de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits ;

« Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi ;

« Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la nation ;

« Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour ;

« Qu'il est venu dans l'Assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfants, lui demander de l'aider à sauver l'Etat ;

« Que, conduit par les mêmes sentiments, il est allé dans sa capitale se confondre avec son peuple, et dissiper par sa présence toutes les craintes qu'on avait pu concevoir ;

« Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentants de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'Assemblée s'occupe et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution ;

« Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie ralentirait les travaux de l'Assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent ;

« Qu'enfin il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce ; pour les pauvres, la privation de secours ; pour les ouvriers, la cessation de travail ; pour tous, le renversement de l'ordre social ;

« Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentants, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté ;

« Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient, par leurs crimes, les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauve-garde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort ; que la poursuite des crimes de lèze-nation appartient aux représentants de la nation ; que l'Assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi et après une instruction publique ;

« Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée, par tous les députés, à tous leurs commettants respectifs. »

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, on rend compte des adresses des villes d'Arras, Marseille, Moulins, Châlons-sur-Marne, Saint-Pons en Languedoc, Luxeuil, Lure, Gien-sur-Loire, Sainte-Ménehould, Boulai, Romans, Concarneau, Niort, Clamecy, Caussade en Quercy, Castelnau de Mouratier, Saint-Georges, Vienne et plusieurs autres villes et bailliages. Ces adresses contiennent l'expression des mêmes sentiments que toutes celles qui ont déjà été envoyées à l'Assemblée.

— Après la lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier, M. l'abbé Gouttes, curé d'Argillière, fait le rapport de la députation de M. le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, pour le bailliage d'Haguenau ; et de celle de M. l'abbé Boug, nommé son suppléant.

M. le cardinal de Rohan, nommé d'abord par acclamation par tous les membres du clergé du bailliage d'Haguenau, est ensuite élu par la voie régulière du scrutin. Le lieutenant-général du bailliage lui apprend son élection ; il répond en ces termes :

« Ma santé ne me permet pas d'accepter, les gens de l'art ne m'en font pas espérer une meilleure de plusieurs mois ; je ne renonce pas cependant à aller aux Etats-Généraux. »

M. l'abbé Boug, nommé son suppléant, consulte M. le garde-de-sceaux, qui répond, le 24 mai, que la lettre de M. de Rohan contient un refus exprès ; qu'un député absent et qui ne peut pas se rendre doit être remplacé par son suppléant, sans qu'il puisse jamais plus faire valoir les droits de son élection.

M. le cardinal est instruit de la réponse de M. le garde-des-sceaux. Il était à Saverne, où il s'empresse de consigner devant un notaire sa protestation contre cette décision ; et il fait connaître son intention d'aller aux Etats-Généraux, lorsque les causes qui l'en empêchent auront cessé.

Un réglement du 8 mai avait décidé qu'un suppléant

ne serait admis à remplacer un député que dans le cas de mort de celui-ci, ou d'une démission formelle.

M. le cardinal n'a point donné sa démission ; il est vrai qu'il n'a pas accepté expressément, mais il s'est réservé la faculté d'aller aux Etats-Généraux, lorsque sa maladie, qui tenait plutôt à des causes politiques que physiques, lui permettrait de se rendre à son poste.

M. le rapporteur dit que la majorité des membres du comité est d'avis qu'il faut écrire à M. le cardinal, pour savoir s'il accepte ou s'il refuse la députation.

M. l'abbé Boug défend lui-même sa cause dans un discours assez long.

M. *** : La loi doit être une barrière insurmontable, et rien ne peut et ne doit autoriser à la franchir. Il faut donc que désormais chaque ministre soit responsable, non-seulement des maux qu'il fait, mais encore de la suspension du bien qu'il empêche de faire aux autres, et toute tyrannie doit être marquée au sceau de la réprobation.

Trop longtemps le cardinal de Rohan a gémi sous le glaive du despotisme; il est temps de briser les chaînes d'un prélat qui brûle de partager avec vous les pénibles fonctions de votre sacré ministère, et de contribuer par ses efforts à la régénération du royaume et au grand œuvre de la constitution.

En vain M. Boug a-t-il prétendu qu'il ne s'agissait, dans les articles du réglement, que de ceux qui avaient déjà exercé la députation. Un mandataire, a-t-il dit, n'est censé mandataire que lorsqu'il est chargé de mandats; un député ne doit conséquemment être réputé tel que lorsqu'il a exercé la députation. Cet argument, tout spécieux qu'il est, ne peut arrêter l'Assemblée.

Un membre de la noblesse combat vivement les prétentions de M. l'abbé Boug. Il fait ce dilemme : M. le cardinal a accepté ou non accepté. Dans ces deux cas, les prétentions du suppléant sont mal fondées.

S'il a accepté, pourquoi M. Boug vient-il se présenter? S'il ne l'a pas fait, si sa non-acceptation était commandée, donc ce refus n'en est pas un. Le droit du garde-des-sceaux est absolument nul; il n'avait pas droit de prononcer sur une pareille question.

On remarque que la cause de M. le cardinal trouve de nombreux partisans parmi les députés des communes, qui le considèrent comme une victime de la tyrannie. Ils observent que son silence même ne peut être interprété; qu'il faudrait, de la part de ses commettants, une acceptation formelle de son refus; qu'il a bien soin d'agir ainsi, puisqu'il a protesté légalement contre l'injustice qu'on lui faisait de le priver d'un droit qu'il ne devait qu'au choix de son clergé pour le représenter aux Etats et stipuler ses intérêts.

Ces observations ne sont pas également goûtées des membres de la noblesse et du haut-clergé. — Au moins remarque-t-on qu'ils craignent d'énoncer un avis contraire aux sentiments de la cour. Un grand nombre des premiers quittent les gradins pour ne pas délibérer.

M. Hébrard : On a conclu que M. le cardinal n'ayant point accepté, il y avait un refus formel. Rétorquez l'argument : il a été forcé de ne pas accepter; donc cette espèce de refus est une vraie acceptation. Il a consigné l'acte de son acceptation par sa réclamation entre les mains du président de son ordre.

La déclaration de M. le cardinal, de ne point renoncer à la faculté d'entrer aux Etats-Généraux, milite contre les prétentions du suppléant et contre ses procédés.

Jamais une maladie n'a exclu un homme des droits librement acquis par le vœu de ses commettants à les représenter aux Etats-Généraux et à y stipuler leurs intérêts; c'est vouloir pervertir les intentions des commettants, et dire qu'ils n'ont pas voulu ce qu'ils ont voté; c'est une absurdité énorme.

Je conclus donc que, ni M. le lieutenant-général, ni le suppléant, ni le garde-des-sceaux, ne pouvaient aller contre le vœu du clergé d'Alsace.

M. de Montmorency dit qu'il est chargé par ses commettants de réclamer contre la lettre d'exil qui retient M. le cardinal. Il pense qu'un pareil ordre n, peut pas empêcher un député de se rendre à une Assemblée libre.

M. de Saint-Fargeau conclut pour l'admission de M. de Rohan, attendu qu'il n'a pas refusé formellement. « Je m'applaudis, ajoute-t-il, d'avoir opiné deux fois pour le soustraire aux vexations du pouvoir arbitraire. »

M. l'abbé d'Eymar prononce en sa faveur un long discours.

On demande à aller aux voix; M. le président les recueille : 657 voix contre 37 prononcent l'admission de M. le cardinal de Rohan et la réjection de M. l'abbé Boug.

M. Hébrard fait le rapport de la députation de la Bretagne. Nous allons raconter succinctement les faits.

Les communes et le clergé du second ordre de cette province, en vertu des réglements particuliers faits pour la convocation des Etats-Généraux, s'étaient assemblés par bailliages pour nommer leurs députés respectifs. Le diocèse de Saint-Pol-de-Léon fut le seul qui ne s'assembla pas.

Pendant que les communes et le clergé du second ordre procédaient à leurs élections, la noblesse et le *haut-clergé*, assemblés à Saint-Brieuc, protestaient contre la nomination des députés qui serait faite autrement qu'en *corps d'état*.

La noblesse n'a point nommé ses députés; le clergé n'a point complété sa députation. Le comité a pensé que les élections faites par les communes et par une partie du clergé étaient valides, et que les députés élus devaient être admis dans l'Assemblée.

M. de Beaumetz s'élève contre la prétention des provinces qui disent que les députations doivent être faites en *corps d'état*. La Bretagne, dit-il, n'est pas la seule où l'aristocratie a soulevé de telles prétentions.... Tous les citoyens aujourd'hui ont les mêmes droits; ce n'est pas un corps particulier qui doit jouir de l'avantage de la représentation au préjudice de l'universalité des citoyens; c'est la Bretagne entière qui demande à être représentée et qui doit obtenir ce droit. Il conclut pour l'admission de la députation.

M. de Gleizen, *député de Bretagne* : Messieurs, la décision que vous allez prononcer sur la protestation d'une partie du clergé et de la noblesse de Bretagne, contre la députation du clergé et du peuple de cette province, eût été, ces jours derniers, bien plus intéressante pour nous. Agités tour à tour par l'espoir et la crainte, nous l'eussions attendue avec plus d'ardeur encore et de sollicitude. Vous n'avez plus, messieurs, de dangers à courir. Votre patriotisme et votre courage les ont dissipés. Vous avez triomphé, par une constance inébranlable, de tous les obstacles qui s'opposaient au bien public. La constitution est censée faite; oui, messieurs, elle est censée faite, puisque le roi s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale pour rétablir l'ordre et le calme dans son royaume, et créer, pour ainsi dire, la félicité générale, d'où dépend son propre bonheur. Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter avec vous se trouve donc rempli.

Si vous pouviez juger invalides les titres qui nous appellent à partager les fonctions et les travaux dont

vous allez vous occuper pendant le reste de la session, nous aurions toujours eu la gloire d'être associés aux périls qui vous menaçaient, et nous jouirions, en retournant dans notre province, de la douce satisfaction de présenter à nos concitoyens le tableau fidèle de votre héroïque fermeté et de vos vertus.

Pénétrés de l'admiration qu'elles nous ont inspirée, nous leur dirions avec transport, avec enthousiasme : Nous avons vu l'Assemblée la plus auguste qui ait jamais existé dans l'univers, l'élite des hommes les plus éclairés d'un vaste empire, disputant de zèle et d'activité pour établir sur des bases éternelles la félicité de vingt-cinq millions d'hommes.

Nous leur dirions : Braves Bretons, vous venez de proclamer les arrêtés de l'Assemblée nationale, et celui même qui concerne la perception et la durée de l'impôt. Cet hommage rendu solennellement à ses décrets prouve que vous unissez pour toujours vos destins à ceux de la France.

Loin de songer, en effet, à détruire vos droits, vos franchises, l'Assemblée nationale veut, au contraire, les étendre et les consacrer par une constitution générale pour tout le royaume; sous cette puissante égide, ils ne seront que plus inviolables.

Nous leur dirions : Oubliez, s'il est possible, jusqu'au nom même qui vous énorgueillit; il désigne sans doute un peuple invincible, il exprime le besoin impérieux de la liberté, il caractérise le plus ardent amour de la patrie. Mais ces sentiments sont aussi vifs, aussi exaltés dans toutes les parties du royaume qu'en Bretagne.

Considérez, ou plutôt essayez de croire ce qu'ont fait les intrépides conquérants de la Bastille! Ah! le plus beau nom, celui qui rallie aujourd'hui toutes les provinces, et que vous êtes dignes de porter, c'est le nom de Français!

Cependant, messieurs, nous osons nous flatter d'être honorés de vos suffrages et de voir confirmer notre élection. Ceux qui ont proscrit d'avance les antiques usages contraires aux droits de l'homme et du citoyen, ne peuvent pas faire cause commune avec les privilégiés de Bretagne. L'Assemblée la plus juste, la plus patriotique, ne rejettera pas la députation d'une grande province parcequ'un petit nombre d'individus a refusé d'y concourir, et que pour la première fois depuis des siècles le peuple a choisi ses représentants. (On applaudit.)

Les députés de Bretagne sortent de la salle.

L'Assemblée délibère sur la protestation de la noblesse et d'une partie du clergé. Elle est unanimement déclarée mal fondée.

MM. les députés de Bretagne sont invités à rentrer dans la salle. Ils reparaissent au milieu des applaudissements universels.

M. Coroller demande que l'Assemblée invite le clergé de Bretagne à compléter ses députations, et la noblesse à nommer ses députés.

M. Chapelier appuie cette demande. Il dit que le haut clergé laisse sans influence et sans députation le clergé qui est le plus occupé et le plus utile.

M. le curé de Souppes : Il n'y a pas de haut clergé, il n'existe qu'un ordre du clergé.

M. Chapelier : Je me suis servi d'une expression vieillie depuis peu. Je dis donc qu'une partie du clergé ne peut pas priver l'autre de son droit de représentation.

L'Assemblée décide que les quatre-vingt-quatre députés des communes et les vingt du clergé déjà nommés jouiront de leur droit, et que le diocèse de Léon et la noblesse pourront procéder à l'élection de leurs députés, en se conformant aux réglements.

—Une députation de la ville de Rouen se présente.

L'orateur de la députation : Nos seigneurs, les députés des officiers municipaux et les électeurs de la commune de Rouen apportent à vos pieds l'hommage du respect et de l'admiration d'une des plus importantes cités du royaume : daignez le recevoir avec bonté.

Daignez aussi, nosseigneurs, agréer l'adhésion formelle et entière que leurs commettants donnent avec reconnaissance aux sentiments, aux principes et aux arrêtés de cette auguste Assemblée.

En mettant les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du peuple français; vous avez rétabli la confiance, soutenu le crédit, et c'est un grand avantage sur les ennemis de la nation. Votre courageuse persévérance, votre inébranlable fermeté, votre ardent patriotisme ont éloigné ces perfides conseillers qui soulevaient les citoyens contre les citoyens, ces fauteurs du despotisme, qui usurpaient l'autorité du souverain sous prétexte de la défendre; et vous avez contribué par votre puissante influence au rappel d'un ministre que ses talents et ses vertus rendent si cher à la France.

De grands obtacles, nosseigneurs, vous écartaient du but qu'il faut atteindre; mais ce que vous avez fait garantit le succès de ce qui vous reste à faire.

Comment reconnaître tant de bienfaits? Nos âmes sont brûlantes de zèle et de dévouement; mais l'impatience de notre amour était réduite à attendre du temps l'occasion de manifester notre reconnaissance.

Une seule s'est présentée, nosseigneurs : nous l'avons saisie avec transport. Notre ville était livrée aux horreurs d'une émeute; des navires, des chariots chargés de grains et de farines destinés pour la capitale, étaient attaqués, forcés et pillés : alors, nous osons l'attester, nous craignions plus pour l'approvisionnement de Paris et de Versailles que pour le nôtre; la famine aurait augmenté les troubles; ils se seraient étendus dans les provinces; l'Etat entier pouvait être bouleversé.

Ces dangers affreux ont armé nos concitoyens. Deux corvettes vont au-devant des navires, et les convoient jusque dans notre port. De là leurs cargaisons sont expédiées par terre ou par eau, sous une escorte respectable : le patriotisme la dirige et l'anime. Une compagnie de volontaires vient de se former, et toujours prête à protéger, jusqu'à leur destination, les objets relatifs à votre subsistance.

Ce service, nosseigneurs, n'est qu'un devoir : nous ne le rappelons que parce qu'il peut tranquilliser votre sollicitude. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale a appris avec peine les troubles qui ont agité la ville de Rouen, et elle a vu avec satisfaction que vous avez ramené le calme dans cette importante cité, par l'ordre qui doit en faire espérer la durée. Continuez, messieurs, y à donner vos soins; c'est votre premier devoir : des succès heureux de cette nature récompenseront toujours complètement des Français de toutes leurs peines. Les précautions sages et vigilantes que vous avez prises pour la sûreté de l'approvisionnement de Paris, vous ont mérité l'approbation de l'Assemblée nationale. Elle me charge de vous l'exprimer.

On demande l'insertion au procès-verbal du discours de la députation de Rouen. Cette demande est adoptée.

On fait une seconde lecture de la proclamation tendant à inviter les citoyens à la paix. Il n'est fait aucune observation.

(*La suite au prochain numéro.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Du* 25 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Fin des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

A peine le prisonnier et son conducteur étaient-ils arrivés dans ce nouvel appartement, qu'ils s'asseyaient l'un et l'autre. La conversation était adroitement amenée sur un sujet intéressant, la détention de l'infortuné. L'hypocrite gouverneur lui laissait entrevoir qu'il jouirait bientôt de sa liberté. Cet espoir imprévu ranimait son courage; il croyait encore exister avec des hommes, et saisissait avec avidité l'illusion d'un bonheur inespéré. Mais dès l'instant que son bourreau s'apercevait qu'il reprenait un peu de calme, il donnait l'affreux signal, et bientôt une bascule, pratiquée dans le parquet, s'ouvrait et faisait disparaître l'infortuné, qui tombait sur une roue garnie de rasoirs, que des agents secrets faisaient mouvoir, et qui, en terminant sa vie, déchirait impitoyablement ses membres par lambeaux. L'insensible témoin de cette horrible catastrophe ne quittait cet antre de cruautés qu'après avoir entendu les derniers soupirs de sa victime. (*Extrait d'une note trouvée à la Bastille.*)

On voit encore, ajoute l'éditeur de cette note, de ces *oubliettes* au château de Loches en Touraine, au château d'Angers, au Plessis-les-Tours, demeure du fanatique et cruel Louis XI. Ce fut ce roi féroce, qui appelait le bourreau son compère, et qui fit périr secrètement plus de 4,000 personnes, qui fut, dit-on, le barbare inventeur des *oubliettes* de la Bastille. L'implacable Catherine de Médicis, mère de Charles IX, roi de France, avait aussi ses *oubliettes*. Elle aimait à assister aux exécutions; sa rage n'était assouvie qu'au moment où les ministres secrets de ses cruelles volontés lui apportaient les têtes des proscrits. Son ingénieuse cruauté avait fait construire un mécanisme odieux qui tranchait la tête sans le secours d'aucun bras; il suffisait de faire passer le prisonnier par un certain endroit et de monter la machine.

Le cardinal de Richelieu voulut suivre de si beaux exemples; il eut également ses *oubliettes;* il en avait de particulières dans son château de Ruelles, près Paris. Ce ministre avait encore renchéri sur les barbares raffinements de ses prédécesseurs; celles qu'il fit construire étaient des puits à plusieurs chambres, dont quelques-unes, remplies d'eau, étaient disposées de manière à inonder facilement les autres. C'était là que périssaient des milliers d'hommes, qui n'étaient ni blasphémateurs, ni parricides, ni incendiaires, des hommes qui n'avaient que le seul malheur de déplaire aux ministres ou à leurs maîtresses.

Il est certain que Louis XI, le cardinal de Richelieu et d'autres de cette trempe immolèrent secrètement à leurs soupçons une foule de victimes, et qu'ils inventèrent de nouveaux instruments de destruction; la tradition s'accorde sur ce point avec les mémoires des contemporains. Mais le respect dû à la vérité nous oblige de dire que ces infernales machines n'existaient plus à la Bastille, ou du moins qu'on n'en a trouvé aucun vestige. Il en est de même de ces cages de fer (1), autre invention du Néron de la France, dont quelques-unes existent encore dans d'autres antres consacrés jadis au despotisme, dans l'étendue du royaume. M. de Boulainvilliers assure avoir vu celle dans laquelle ce tyran retint pendant onze ans le cardinal de la Balue, presque aussi scélérat que lui, qui voulut le trahir après avoir été son complice. Ce bourreau couronné avait trouvé le moyen de rendre plus insupportables encore qu'ils ne le furent depuis les cachots de la Bastille, en faisant creuser dans leur milieu et revêtir en maçonnerie un cône ou grand pain de sucre renversé, au fond duquel la victime, retenue par son propre poids et ne trouvant aucune assiette, ne pouvait avoir un instant de repos. Mais il ne restait plus aucune trace de ces horreurs lors de la prise de la Bastille; l'appareil même de la question en avait été enlevé, et la chambre à deux planchers que l'on a trouvée dans la tour du Trésor, et dans laquelle on avait pratiqué deux très grandes ouvertures donnant sur le fossé, servait de dépôt pour des papiers intéressants, et quelquefois aussi pour les interrogatoires. Il y avait de même un autre dépôt dans les tours de la Chapelle, que l'on appelait le *Pilon*, où l'on mettait tous les ouvrages saisis, jusqu'à ce qu'on les eût ou brûlés ou vendus après les avoir déchirés, espèce de vente qui se faisait tous les cinq à six ans.

Nous ne prétendons pas, par ces observations, diminuer l'horreur que doit inspirer un établissement auquel rien ne peut être comparé que la sainte Inquisition, et nous allons voir, par l'exposition du régime intérieur de cette odieuse maison de tyrannie, que la mort lente que l'on y faisait subir aux malheureux qui y étaient détenus était plus cruelle peut-être que les roues armées de rasoirs de Louis XI et les bûchers des inquisiteurs.

Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces sombres demeures. Nous allons transcrire ici un écrivain qui a longtemps gémi lui-même sous la verge du despotisme dans le donjon de Vincennes, et dont l'éloquent ouvrage sur les prisons d'Etat et les lettres-de-cachet a peut-être donné à ces affreux tombeaux qui engloutissaient les vivants, cette violente secousse qui a enfin ébranlé leurs masses énormes, et les a fait écrouler à la voix de la philosophie, comme les murs de Jéricho au son de la trompette sacrée.

« C'est ordinairement la nuit, dit M. de Mirabeau, que le prisonnier y est plongé; car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique et à l'équité. Il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur; il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La faible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs, semblables à ces satellites infernaux que les poètes placent dans le Ténare, guident sa marche. Des verrous sans nombre frappent ses oreilles et ses regards; des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, et les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, allonge le chemin, et multiplie les détours; on parcourt de vastes salles; la lumière tremblante qui perce avec effort dans cet océan de ténèbres, et laisse apercevoir partout des cadenas, des verrous et des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle et l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire; il y trouve un grabat, deux chaises de paille et souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse..... et quoi encore?... Rien... Imaginez l'effet

(1) Ces cages étaient longues de huit pieds sur six de large et faites de solives recouvertes de fer. A. M.

que produit sur son âme le premier coup d'œil qu'il jette autour de lui.

« Mais bientôt le gouverneur fait une utile diversion. Il commande aux porte-clés de fouiller le nouveau-venu, et leur en donne l'exemple, afin qu'ils le fassent avec plus de zèle et d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de Saint-Louis remplir un tel office, et l'étonnement extrême que ce spectacle excite cause peut-être une distraction salutaire. »

Le malheureux patient était dépouillé de tous ses effets, argent, montre, bijoux, dentelles, tout lui était enlevé, de peur qu'il ne les employât à corrompre quelqu'un. On lui ôtait aussi son couteau, ses ciseaux, et on lui disait froidement qu'on craindrait, en les lui laissant, qu'il ne les employât à se couper la gorge, ou à assassiner ses geôliers. Cette longue cérémonie était souvent interrompue par des plaisanteries et des gloses sur chaque pièce contenue dans l'inventaire du malheureux. « Non, s'écrie l'auteur que nous avons déjà cité, je ne puis soutenir ce ton d'ironie ; j'ai le cœur serré d'indignation et de douleur, quand je me rappelle les angoisses d'un tel moment. »

Suivait une injonction laconique et hautaine d'éviter le bruit le plus léger... C'est ici la maison du silence, disait le commandant... Hélas ! le malheureux auquel il parlait se demandait si ce n'était pas plutôt celle de la mort. Après ces tristes préliminaires, le prisonnier était livré à lui-même.

Quatre geôliers ou domestiques étaient au service des prisonniers ; service qui se bornait à leur porter à manger. On les appelait porte-clés. En effet, les clés les chargeaient beaucoup plus que les plats et les mets qu'ils contenaient. Si l'on se rappelle que chaque tour avait cinq étages, que chaque prison avait deux portes fermées chacune à trois clés énormes, que l'entrée de la tour l'était de même, on concevra quel était le trousseau de ces porte-clés, dont chacun avait les prisonniers de deux tours dans son département.

« Une physionomie austère, dit M. de Mirabeau, un imperturbable silence, un cœur inacccessible à la pitié, sont les vertus de cet état ; mais, il faut en convenir, le chef l'emportait sur eux en perfections de ce genre comme en autorité. En vain le prisonnier interrogeait-il : une négation simple était l'unique réponse qu'il recevait. « Je n'en sais rien » ; voilà la formule des porte-clés, comme « C'est ou ce n'est pas la règle, » était celle du maître-geôlier. Il est impossible de se peindre la situation d'un homme en ces premiers moments. La réalité porte sa mesure avec elle ; un malheur connu navre le cœur ; mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre son parti ; mais un malheur vague ouvre un champ sans bornes aux égarements de la douleur, qu'aggrave en quelque sorte l'espoir, en nous empêchant de nous en affranchir. L'incertitude tourmente et déchire sans relâche, et la solitude et l'ennui enveniment la blessure. »

Les heures de repas étaient sept heures pour le déjeûner, onze heures pour le dîner, six heures pour le souper. Ces trois époques étaient ordinairement les seuls instants qui interrompissent la solitude des prisonniers ; et ces instants étaient des plus rapides, car les porte-clés ne faisaient guère que déposer promptement leur fardeau, couper à la hâte, s'il le fallait, les morceaux avec un couteau à lame arrondie, qui était bien vite refermé, et s'empressaient de fuir de ces tours redoutables, au bas desquelles une sentinelle attendait leur sortie.

Ces moments, les seuls peut-être où l'infortuné solitaire attendît quelques distractions, devenaient, par la sordide et cruelle avarice du gouverneur, une partie de son supplice. Une livre de pain, une bouteille de mauvais vin, une soupe fade et sans goût, des viandes de la plus basse qualité et mal apprêtées ; en maigre, des mets au beurre fort ou à l'huile de réverbère : le tout servi sur une vaisselle d'étain, dont la malpropreté faisait bondir le cœur ; tel était l'ordinaire du château de la Bastille que l'on aurait pu appeler le *château de la faim*, s'il est vrai, comme M. Linguet l'assure, qu'il y avait tel prisonnier qui n'avait pas plus de quatre onces de viande par repas : lésinerie barbare dont les subalternes eux-mêmes gémissaient quelquefois (1).

La nation payait cependant assez chèrement le geôlier galonné de ces obscures prisons. Outre des appointements considérables, le roi lui passait chaque jour quinze places mortes à 10 liv., ce qui faisait 150 livres par jour de bénéfice net. Un tarif réglait la dépense des prisonniers pour la table, le blanchissage et la lumière selon leur état. Un prince du sang était à 50 livres par jour ; un maréchal de France à 36 livres ; un lieutenant-général à 24 livres ; un conseiller au parlement à 15 livres ; un juge ordinaire, un prêtre, un financier, à 10 livres ; un bon bourgeois, un avocat, 5 livres ; un petit bourgeois à 3 livres, et les membres des moindres classes à 2 livres 10 sous : c'était le taux des gardes et des domestiques. Voilà ce que chaque prisonnier coûtait au roi, selon sa condition.

Qu'on ajoute les revenus immenses que le gouverneur retirait de la location des fossés de la Bastille et des boutiques qui les environnaient, et que l'on se fasse, s'il est possible, une idée de ce marquis de Launay, qui avait la lâche atrocité de commettre encore des vexations de tous genres sur les malheureux qui languissaient dans les fers, et d'aggraver par d'odieuses rapines les maux de leur captivité !

Il y avait à la Bastille une bibliothèque léguée aux prisonniers par un étranger qui y était mort au commencement de ce siècle. On en prêtait les livres à quelques-uns, et l'on permettait aux plus recommandés d'y aller en choisir eux-mêmes. Mais on refusait à plusieurs ce soulagement de l'esprit ; on craignait qu'ils ne fussent pas assez malheureux. « Je laisse à penser, dit l'auteur de l'ouvrage *sur les prisons d'État*, ce qu'est le tête-à-tête de ces barreaux, sans distraction d'aucune espèce, et la longueur des vingt-quatre divisions du jour, quand la douleur chasse le sommeil, quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivants ni avec les morts. »

Avant que le régime de la Bastille fût porté aux excès de rigueur où il était parvenu, on accordait aux prisonniers tous les adoucissements compatibles avec la sûreté de la prison. On allait à peu près quand on voulait se promener sur les tours. Le jardin du bastion offrait une autre promenade également en plein air et où la vue, sans être bien variée, laissait moins de prétexte et de crainte à l'inquiète et soupçonneuse politique des gouverneurs. On écrivait, on recevait des lettres et même des visites du dehors. Le gouverneur et les officiers de l'état-major allaient visiter les prisonniers, dînaient dans leur chambre ou les invitaient à venir dans la leur ; ils étaient presque leurs amis : ils les gardaient, mais ne les tourmentaient pas. C'est qu'alors la plupart de ceux qui y étaient détenus étaient des ennemis du gouvernement, qui s'en assurait, mais ne les haïssait pas. Mais sous le dernier règne, cette forteresse fut remplie non d'ennemis de l'Etat, mais d'ennemis des ministres, de leurs favoris, de leurs maîtresses ou de leurs com-

(1) Elle s'étendait sur tout. Par exemple, on ne donnait aux prisonniers que six petites bûches par jour pour se réchauffer dans leurs tours glaciales. A. M.

mis. De cette différence dans les motifs de l'emprisonnement, en résulta une très grande dans le traitement. La haine est cruelle, et la vengeance se plaît à appesantir les fers de ses victimes et à leur faire savourer ses poisons. La méfiance naquit à la suite des abus d'autorité, et le despotisme, effrayé lui-même de ses propres attentats, couvrit sa férocité de la nuit du mystère. Dès-lors toute communication avec le dehors fut interdite; toute conversation même avec ses compagnons de misère, ou avec les agents subalternes de la tyrannie, devint criminelle. Les officiers cessèrent de visiter leurs captifs, ou ne les virent plus que pour tendre des piéges à leur bonne foi, et acheter par de basses délations la confiance de leurs supérieurs. Alors toutes les lettres durent passer par les mains du major, qui les envoyait à la police; et c'était après avoir subi un nouvel examen qu'on les remettait à leur adresse, ou qu'on les supprimait. Les réponses devaient de même être adressées à la police, qui les faisait tenir au major, et celui-ci en donnait communication au prisonnier.

Les visites étaient irrévocablement interdites avant l'interrogatoire, que l'on ne daignait souvent faire qu'au bout de plusieurs semaines, et même de plusieurs mois. On faisait descendre l'accusé dans la salle du conseil. Il y trouvait des commissaires, tels que le lieutenant de police, un conseiller d'Etat, un maître des requêtes, etc. Souvent le premier n'arrivait qu'à la fin de l'interrogatoire; des faits bien constants prouvent même que fréquemment il s'en dispensait totalement, et cependant il signait toujours.

Ces vils instruments des vengeances ministérielles, prostituant les fonctions sacrées de la magistrature, descendaient lâchement au mensonge et employaient les menaces, les insultes, les promesses, les cajoleries, selon les personnes et les circonstances, pour arracher aux infortunés qu'on leur livrait des aveux qui pussent les perdre et prolonger leur détention. Quelquefois on joignait la cruauté à la fourberie. Ainsi le cardinal de Richelieu, voulant tirer de Laporte, valet de chambre de la reine Anne d'Autriche, ce qu'on prétendait qu'il devait savoir de cette princesse, on lui donna un billet qu'on avait eu l'insolence d'arracher à cette malheureuse reine, par lequel elle lui marquait qu'elle avait dit la vérité, qu'ainsi il pouvait en faire autant. Ensuite on lui fit subir un interrogatoire.

L'infâme magistrat, après avoir essayé en vain et le perfide patelinage, et les promesses, et le ton de l'intérêt, passe tout-à-coup aux menaces, tire un papier de son sac, et le lui montre en disant : « Voilà un arrêt qui vous condamne à la question ordinaire et extraordinaire; c'est ce que vous vaut votre opiniâtreté. » Et sur-le-champ il le fait descendre à la chambre de la question : on lui en fait voir en détail tous les instruments; on lui explique au long l'usage des ais, des coins, des cordages; on lui dépeint les cruelles douleurs, le tiraillement des chairs, les craquements des os, l'aplatissement des genoux, etc. C'est ainsi qu'à plus d'une époque on a préparé les prisonniers de la Bastille à l'interrogatoire qu'on leur faisait subir.

Le chevalier de Rohan, grand-veneur de France, ayant été arrêté en 1674, sur le soupçon qu'avaient donné des lettres surprises dans ses équipages, qu'il voulait livrer le Hâvre aux Anglais, fut mis à la Bastille. Un nommé de la Tuanderie, son entremetteur, dont on voulut aussi se saisir, se défendit, fit feu et fut tué sur la place. Des gens attachés au grand-veneur allèrent plusieurs fois le soir crier autour de la Bastille dans des porte-voix : *la Tuanderie est mort, et n'a rien dit*. Mais le chevalier de Rohan ne les entendit pas; cependant il n'avoua rien.

Les commissaires n'en pouvant rien tirer, lui dirent que le roi savait tout, qu'il n'attendait que son aveu pour lui accorder sa grâce. L'infortuné se fia à cette promesse, convint de son crime, et eut la tête tranchée.

Dans le temps de l'affaire des parlements, un homme est arrêté; il est soupçonné d'avoir des complices qu'il ne veut pas révéler. On le précipite dans un cachot. L'horreur de ce lieu où il n'avait d'autre société que des rats gros comme des chats, c'est l'expression du porte-clés lui-même, lui fait avouer tout ce qu'il sait, peut-être même ce qu'il ne sait pas, et, sur sa simple déposition, quatorze personnes sont conduites le lendemain à la Bastille. Telle est la justice, telles sont les formes et la procédure des despotes.

Après les interrogatoires on permettait quelquefois de recevoir des visites à ceux pour qui des parents et des amis puissants sollicitaient cette faveur avec de grandes instances. Et qu'était-ce, grand Dieu! que cette faveur si rare? Celui qui avait la permission de voir un prisonnier, arrivait muni d'une lettre du lieutenant de police, adressée au gouverneur, au lieutenant du roi, ou au major, dans laquelle le nombre et la durée des entrevues étaient fixés. Elles se faisaient en présence d'un ou deux témoins qui se tenaient entre le prisonnier et la personne qui venait le voir. Cette personne ne pouvait lui parler d'aucun objet relatif à sa détention, hors le cas d'une procédure entamée, dans lequel on obtenait quelquefois un conseil, avec qui l'on pouvait conférer.

Ainsi les victimes que la tyrannie s'immolait en silence, et c'était le plus grand nombre, absolument isolées du reste des hommes et comme transportées dans un autre univers, ne pouvaient plus recevoir ni les secours de leurs frères ni les consolations de l'amitié. En vain une mère éplorée, en vain une tendre épouse parvenaient à franchir le seuil redoutable; de farouches satellites, comme des génies malfaisants, se trouvaient entre elles et le triste objet de leur douleur vertueuse; elles ne pouvaient presser dans leurs bras l'époux, le fils qui leur était ravi. L'effroyable despotisme s'interposait comme une barrière invincible entre leur cœur et celui de l'infortuné; la terreur tenait leur langue glacée, et suspendait leurs larmes.

Si, par une faveur particulière, on accordait à un prisonnier un domestique pour le servir, si par quelque raison de défiance on lui donnait un garde pour le surveiller, le domestique, le garde lui-même, partageait dès-lors les rigueurs de sa prison, et sa captivité n'avait d'autre terme que celle du malheureux avec qui on l'enfermait. Tant le pouvoir arbitraire redoutait jusque dans ses agents la voix douce et puissante de la nature! Quelquefois cet adoucissement n'était qu'un nouveau piége que l'on tendait au captif.

Les malheureux ont besoin de s'épancher; la seule vue d'un homme qui souffre les mêmes maux inspire tant de confiance! On plaçait donc auprès du prisonnier un espion adroit, qui, par une feinte compassion, s'insinuait dans son âme et lui dérobait ses secrets pour les revendre ensuite aux tyrans aussi vils que celui qu'ils mettaient en œuvre.

Tout était à la Bastille l'objet d'un trafic honteux et de basse spéculation. Le geôlier, décoré d'une croix de Saint-Louis, qui avait vendu son honneur et sa probité aux ministres, et abdiqué pour de l'argent les sentiments et la qualité d'homme, ne songeait qu'aux moyens d'assouvir la soif brûlante de l'or dont il était dévoré. Il pillait lâchement les pri-

sonniers, il pillait jusqu'à ses satellites. Lorsque le roi donnait un garde à un captif, soit pour le surveiller, soit pour le servir, il lui allouait une solde de 30 sous par jour : de Launay ne lui en allouait que 25. Le bastion offrait aux malheureux habitants de la Bastille une promenade agréable et un air salubre. L'avare gouverneur s'en fit un potager, et ayant calculé qu'il lui rapporterait davantage lorsqu'il ne servirait plus de jardin d'agrément, l'entrée en fut interdite aux prisonniers. Bientôt la plateforme leur fut également fermée. Il fallait qu'ils y fussent accompagnés d'un subalterne ou d'un porteclés ; ce service leur était pénible ; d'ailleurs, il aurait pu donner lieu à quelque conversation, et toute conversation était un crime : on aurait pu parler de l'horreur de cette caverne infernale et révéler les mystères d'iniquité du redoutable génie qui s'y repaissait du sang des hommes. Restait donc pour toute ressource la cour intérieure. C'est là que le prisonnier, entouré de sentinelles, environné de tristes murs sans fenêtres, dans un morne silence que rompait la seule horloge, ou la voix d'un satellite qui ne se faisait entendre que pour donner des ordres ou intimer des défenses, venait pendant une heure braver le soleil ou la pluie, une chaleur étouffante ou un froid insupportable, et dégorger dans un air sans circulation les vapeurs méphytiques qu'il avait respirées pendant vingt-trois heures dans son obscure prison. Encore, dans ces moments même de distraction, lui faisait-on ressentir l'influence du pouvoir arbitraire.

Dans un des massifs qui réunissaient les tours, était auprès de la chapelle un étroit boyau que l'on nommait *le cabinet*. Comme tout prisonnier devait être invisible aux étrangers, et réciproquement, dès que quelqu'un était sur le point de traverser la cour : « au cabinet ! » s'écriait aussitôt une sentinelle, et il fallait s'enfermer dans la prison décorée de ce nom. La cour étant devenue l'unique chemin de la cuisine et des logements de l'état-major, les pourvoyeurs, les ouvriers de toute espèce, les personnes qui venaient voir les officiers, tout passait par cette cour, que personne autrefois ne traversait sans nécessité, passé l'heure où s'y rendait le premier promeneur qui, par ce moyen, n'était pas retenu sans cesse dans le triste cabinet. M. de Launay avait trouvé un expédient pour ne pas troubler si fréquemment la promenade, c'était de la supprimer entièrement les jours où il donnait à dîner, où ses gens devaient aller sans cesse de la cuisine à son hôtel. Ainsi les malheureux prisonniers étaient les victimes des plaisirs même de leurs geôliers.

Un mémoire de M. Linguet à sa sortie de la Bastille, et le ridicule qu'il versa à pleines mains sur ses absurdes tyrans, amena plusieurs changements. Nous ne pouvons nous empêcher d'en transcrire ici un morceau cité par l'auteur de *la Bastille dévoilée*.

« La baignoire de M^me la gouvernante étant placée dans l'intérieur du château, pour y parvenir il faut traverser la cour. Il faut que l'on porte l'eau, que les laquais entrent et sortent, et chaque voie entraîne pour le promeneur un ordre du cabinet. Ensuite viennent les femmes de chambre ; il faut porter les chemises, les serviettes, les pantoufles de madame ; tout serait perdu si le reclus apercevait le moindre de ces secrets d'Etat. Chaque importation produit donc encore un ordre du cabinet. Enfin arrive madame elle-même ; elle n'est pas légère, sa marche est un peu lente, l'espace à parcourir est assez long ; la sentinelle, pour faire sa cour et prouver son exactitude, crie : « au cabinet ! » du plus loin qu'il l'aperçoit.

« Il faut fuir et rester au cabinet jusqu'à ce qu'elle soit rendue à sa baignoire, et, quand elle sort, sa retraite est accompagnée des mêmes formalités. Le reclus a de même à supporter, dans le cabinet, la maîtresse, les femmes de chambre et les laquais.

« De mon temps, la sentinelle, dans un de ces passages, ayant oublié de hurler le signal de la fuite, la moderne Diane fut vue dans son déshabillé. J'étais l'Actéon du jour ; je n'essuyai point de métamorphose, mais le malheureux soldat fut mis en prison pour huit jours ; j'en entendis donner l'ordre. Ailleurs les bains donnent de la santé ou préparent des plaisirs ; une gouvernante de la Bastille n'a point de crise de propreté qui n'en entraîne plusieurs de désespoir. »

Cette plaisanterie fit changer la baignoire de place ; elle fut transportée, ainsi que les cuisines, dans une cour extérieure. Ce ne fut pas la seule réforme que produisit ce mémoire. Deux figures enchaînées par le cou, par le milieu du corps, par les mains et par les pieds, servaient d'ornement au cadran de l'horloge du château, et leurs fers, après avoir couru tout autour du cartel en manière de guirlande, venaient au bas former un nœud énorme. Linguet s'éleva avec force contre cette cruauté ingénieuse qui mettait sans cesse sous les yeux des prisonniers des emblêmes de leur triste situation, et ces deux figures furent mises en liberté. « Si chaque prisonnier, dit l'auteur de *la Bastille dévoilée*, avait eu le talent de M. Linguet, et en avait fait l'usage qu'il en a fait dans cette occasion, chacun aurait pour ainsi dire démoli une pierre de la Bastille, et depuis longtemps cette prison d'Etat n'existerait plus. »

Ces tristes promenades n'étaient accordées qu'à un petit nombre de prisonniers privilégiés ; les autres, séparés de l'univers entier, privés de toute communication avec quiconque n'était pas agent de leurs tyrans, dans l'ignorance la plus profonde et du sort des personnes qui leur étaient chères et de leur propre destinée, à la merci d'un barbare qui regardait leur esclavage comme une partie de sa propriété, et qui trafiquait de leurs larmes et de leurs tourments, frémissant au bruit des formidables clés, ayant toujours à craindre un supplice au lieu d'une visite, un mets meurtrier au lieu d'un mets nourrissant, voyaient s'écouler dans une agonie douloureuse et prolongée leur misérable existence.

La religion même offrait en vain à la plupart de ces malheureux ses consolations si puissantes sur le cœur des infortunés. Il y avait une chapelle à la Bastille, et l'on y disait la messe ; mais c'était une faveur que d'être admis à l'entendre, et cette faveur n'était accordée qu'à douze.

Dans le mur d'un des côtés de cette chapelle, étaient pratiquées six petites niches, dont chacune ne pouvait contenir qu'un prisonnier, et ceux auxquels on accordait la permission de s'y rendre n'y avaient ni air ni jour. Du commencement du canon à la communion du prêtre, on ouvrait un rideau qui couvrait une étroite lucarne vitrée et grillée, à travers laquelle, comme dans un tuyau de lunette, dit M. Linguet, on entrevoyait le célébrant.

Le chapelain disait la messe tous les jours à neuf heures, et six prisonniers pouvaient y aller. Les dimanches et fêtes, il y en avait une seconde à dix heures, où il pouvait y avoir six autres assistants. Enfin, entre midi et une heure, se disait celle du gouverneur, où des prisonniers privilégiés obtenaient seuls la grâce de se rendre. Du moment où le prêtre montait à l'autel, jusqu'à celui où il en descendait, on plaçait une sentinelle à la porte de la chapelle.

On n'interdisait pas la confession aux prisonniers ; mais pour étouffer en eux le sentiment de la confiance, et les priver des douceurs que l'homme malheureux, soit innocent, soit coupable, peut trouver

DESSINÉ D'APRÈS NATURE PAR GUILLOT (le 25 juillet 1789. A. P. D. R.).

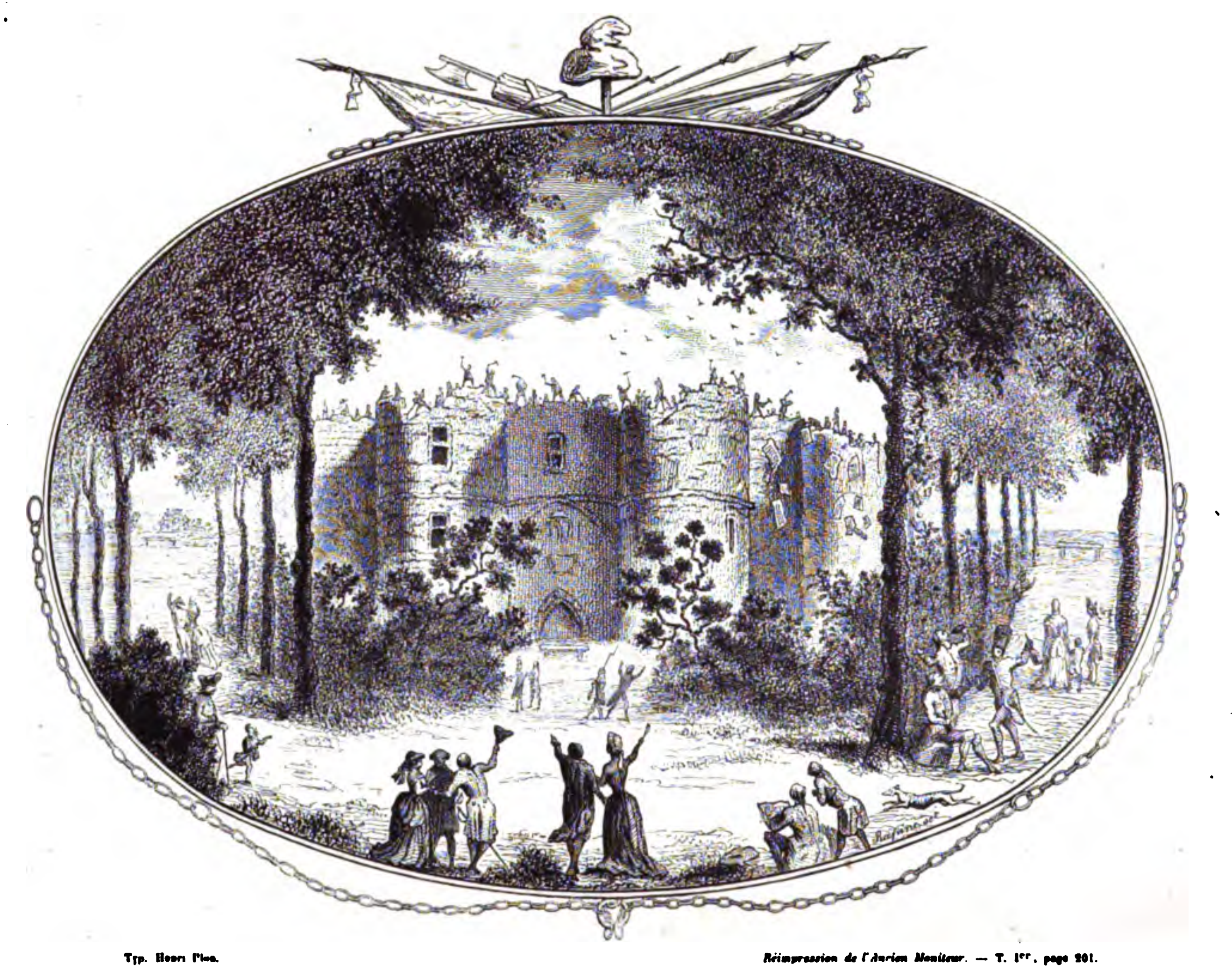

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 201.

Vue du jardin de la Bastille où se promenaient quelques prisonniers, prise du bas du pavillon de M. de Launay.

à épancher son cœur, en présence de la Divinité, dans le cœur charitable d'un ministre des autels, et à échapper un instant à la fureur des méchants qui le persécutent, en se réfugiant en esprit dans un monde meilleur, et en demandant au père des hommes les consolations que les hommes lui refusent, le confesseur de la Bastille était un membre de l'état-major, à 900 livres de gages.

Telle est la vie que l'on mène dans ces sépulcres appelés châteaux, où les chagrins rongeurs et les pâles maladies, et la triste et précoce vieillesse, ont fixé leur demeure, et dont on ne sort le plus souvent que pour aller dans cet asile sûr, où l'on brave la tyrannie, où l'on dépouille la douleur, où la superstition même perd ses craintes, où Dieu, plus indulgent et plus juste que les hommes, pardonne à nos faiblesses et punit nos tyrans; où, plongés dans un éternel sommeil, les malheureux cessent de se plaindre, les méchants de persécuter, les amants de se consumer dans d'inutiles désirs et de répandre des pleurs.

Ceux qu'un destin plus propice rend à la société, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en sortant de la prison un traitement qui leur rappellerait à jamais le souvenir de l'homme auquel ils échappent, si ses procédés n'étaient pas déjà ineffaçablement gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante sans doute pour celui qui prend des sûretés si viles, que pour celui qui se voit forcé de les souffrir. Après une recherche exacte, que le commandant ne dédaigne pas de faire lui-même, il sollicite, il exige le serment que le captif sur lequel il exerce ce dernier empire ne révélera jamais la ténébreuse histoire de la prison dont il sort... (*Extrait des lettres-de-cachet.*) Ainsi le despotisme frappait et humiliait encore sa victime au moment même où elle échappait à sa rage.

Puisse cette image terrible augmenter dans tous les cœurs le saint amour de la liberté, faire tomber ces tours sourcilleuses, ces châteaux de Ham, de Pierre-en-Cise, de Joux, des îles de Sainte-Marguerite, etc...; ces murs de Charenton, de Saint-Ouen, du Mont-Saint-Michel, et tous ces monuments de despotisme qui déshonorent encore le sol libre des Francs! Que tous ces ténébreux mystères soient enfin au grand jour, et que l'on ne reconnaisse plus en France, dans les prisons mêmes, que l'empire des lois, de la raison et de l'humanité!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET.

M. Dubois de Crancé : Le travail de la constitution devant bientôt être présenté à la discussion de l'Assemblée, il importe de faire promptement vérifier les pouvoirs des députés non vérifiés, et juger ceux sur lesquels il y a des contestations, parceque nul ne peut voter comme député simplement présumé.

Cette observation est appuyée. Voici ce qui est arrêté à ce sujet :

L'Assemblée nationale arrête : 1° Qu'aucuns de ceux de MM. les députés présents qui n'auraient pas encore envoyé leurs pouvoirs au comité de vérification, s'il en est dans ce cas, les remettront au bureau sous vingt-quatre heures ;

2° Que le comité de vérification sera autorisé à produire, sous le délai de quatre jours, à l'Assemblée nationale, une liste exacte, par ordre alphabétique de bailliages, des noms de tous les membres de ladite Assemblée, dont les pouvoirs ont été vérifiés; que cette liste sera imprimée et servira seule à l'appel lorsqu'il sera nécessaire de recueillir les voix, et que ceux qui n'y seront pas compris n'auront pas droit de séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET AU SOIR.

Un membre demande que le comité de constitution soit chargé de rendre compte incessamment de son travail. Plusieurs membres appuient cette demande. En conséquence, il est arrêté que le comité de constitution rendra compte de ses opérations lundi prochain, et que les membres qui le composent seront invités à mettre quelques parties de leur travail en état d'être présentées le même jour à l'examen et à la discussion des bureaux.

— M. Gauthier fait le rapport de la contestation élevée contre les députés des communes de Perpignan déjà élus. Leur élection est maintenue sans réclamation.

—Un membre propose l'établissement d'un comité chargé de recevoir les mémoires qui seraient présentés sur le commerce, et de préparer les discussions de ces matières.

On renvoie la discussion de cette motion à la prochaine séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 25 JUILLET.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brionne en Normandie, de Morlaix, de Beauvais, de Pontivy, de Saint-Malo, d'Ambert en Auvergne, d'Antonne, d'Issoudun, d'Abbeville, de Châlons-sur-Saône et de plusieurs autres villes. Toutes expriment les sentiments du plus vif patriotisme et d'admiration pour la conduite de l'Assemblée nationale.

— M. le président dit à l'Assemblée qu'hier au soir, au sortir de la séance, un député de la commune de Paris lui a remis une lettre signée de divers membres du comité permanent de cette ville, avec un paquet contenant trois lettres ouvertes et une autre cachetée, à l'adresse de M. le comte d'Artois; ensemble le procès-verbal dressé par le district des Petits-Augustins, d'après lequel il paraît que ces pièces ont été saisies dans la nuit du 22 au 23, sur M. le baron de Castelnau, passant sur le Pont-Royal. M. le président ajoute qu'il a respecté l'inviolabilité du secret des lettres, qu'il ne s'est permis d'en lire aucune, et qu'ayant pris sur lui d'interpréter les sentiments de l'Assemblée, ne pouvant dans ce moment la consulter, il a renvoyé, en présence de plusieurs de MM. les députés, les paquets et le procès-verbal au comité permanent. Il dit qu'il pense que l'Assemblée ne veut ni ne peut se mêler des détails de la police de la ville de Paris et de ses districts.

Quelques députés élèvent la question de savoir si l'Assemblée a ou n'a pas le droit de faire ouvrir ces paquets.

Plusieurs membres invoquent le principe de l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste.

D'autres, en convenant du principe, pensent qu'il peut être modifié, et qu'on doit admettre une exception dans le cas où les lettres seraient soupçonnées d'être écrites par des ennemis et à des ennemis de la liberté nationale.

M.***: Les lettres interceptées sont de M. de Castelnau, notre ambassadeur à Genève; l'une, à l'adresse de M. d'Artois, a été ouverte avec deux autres; une quatrième a été déchirée par lui, mais les fragments ont été rassemblés. Ces pièces peuvent jeter un grand jour sur les conspirations qui se trament. J'en demande le renvoi à un comité.

M. de Chastenai : Je demande que toutes les lettres interceptées, depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, soient remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'Assemblée nationale quand elle le jugera convenable.

M. ***, *membre de la commune :* Quoique je rende justice à la délicatesse des sentiments de M. le président; que je sois pénétré de respect pour lui, et in-

timement persuadé de la pureté de ses intentions et de la droiture de son cœur, les circonstances affreuses où nous nous trouvons, circonstances qui intéressent la liberté publique, me forcent de demander à M. le président si le paquet lui avait été adressé comme individu ou comme président : dans le premier cas, il pouvait suivre l'impulsion de son cœur; mais dans le second, il ne devait pas prendre sur lui de le renvoyer; il devait attendre la décision de l'Assemblée nationale; par la conduite qu'il a tenue, il laisse l'Assemblée en proie à une incertitude d'autant plus poignante, que cet envoi a été fait par M. Bailly, qui s'en serait dispensé, s'il ne l'avait cru essentiel et nécessaire à l'Assemblée.

Je conclus à ce que tous les papiers relatifs aux circonstances présentes soient communiqués à l'Assemblée nationale; qu'ils soient déposés dans un de nos bureaux, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Messieurs, tout l'univers a les yeux ouverts sur nous, et la France attend et a droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée qu'elle sera en garde contre tout ce qui pourrait préjudicier à la chose publique, et nuire et préjudicier à la liberté. Il est de la dernière importance d'être en garde contre tout ce qui pourrait tendre à la moindre chose contre l'intérêt général.

L'expérience nous a convaincus de ce que nous avions à craindre des complots et des menées sourdes de ces hommes qui croient encore, même à présent, que des usages, des droits établis contre toute justice et toute raison, doivent avoir leur plein et entier effet, parcequ'on compte des siècles depuis l'établissement et la vigueur de ces usages.

Craignez, messieurs, craignez que les préjugés, les calomnies ne cherchent encore à vous confondre et à vous abattre, et que les auteurs des complots formés contre nous, pour se venger de notre prévoyance, ne cherchent encore de nouveaux moyens pour triompher de nous.

M. le président, interpellé dans la motion du préopinant, répond avec le sang-froid qui caractérise la pureté de ses intentions et de son cœur : qu'il a bien cru devoir renvoyer le paquet arrêté entre les mains du baron Castelnau; mais qu'il a pensé, et que toute l'Assemblée pensera sans doute comme lui, qu'en le faisant remettre à la personne respectable qui l'avait envoyé, l'Assemblée sera toujours maîtresse de se prononcer.

L'Assemblée applaudit à son président; et l'honorable préopinant, craignant que cet applaudissement général ne soit une improbation indirecte de sa motion, demande à en relire le commencement, dans lequel il rendait hommage aux sentiments et à la vertu de M. le président.

Cet hommage, ou plutôt cette justice, que l'auteur de la motion rendait à M. le président, paraît flatter l'Assemblée nationale.

M. le président pose ainsi la question sur la motion du préopinant : Y a-t-il lieu à délibérer ou non?

M. le président avait proposé de décider la question par assis et levé, mais la chose restée indécise, M. de Devialis a prouvé que M. le président ne pouvait prononcer.

On voulait aller aux voix par appel nominal; mais cette manière de voter est trop longue et très fatiguante; on n'a pas cru devoir l'adopter.

Pendant ces discussions et ces débats, M. Gouy d'Arcy a demandé la parole avec une espèce d'opiniâtreté, et il a semblé plutôt l'extorquer que l'obtenir. Il propose le projet d'arrêté suivant :

«L'Assemblée nationale, prenant en considération les événements actuels, a arrêté et arrête : que tous les papiers relatifs aux circonstances doivent être mis en dépôt, et communiqués, quand le cas l'exigera, à l'Assemblée nationale. »

M. Camus : Je m'oppose à cette proposition ; et je me fonde sur le vœu formel des cahiers pour l'inviolabilité du secret des lettres.

L'Assemblée nationale ne peut donner l'exemple d'une violation manifeste du secret de la poste, demandé unanimement par tous les cahiers, sans combattre par sa conduite contradictoire le vœu unanime de tous les cahiers.

Ce serait vouloir mettre aux prises le législateur et la loi; annuler et anéantir conséquemment les décrets de l'Assemblée.

Ces raisons doivent déterminer à ne pas admettre l'avis du préopinant. Je regarde une lettre cachetée comme une propriété commune entre celui qui l'envoie et celui qui doit la recevoir, ou qui déjà l'a reçue; et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre les droits les plus sacrés, se porter à rompre les sceaux des lettres.

M. Gouy d'Arcy : Dans un état de guerre, il est permis de décacheter les lettres; et dans ces temps de fermentation et d'orages, de calomnies et de menées, nous pouvons nous regarder et nous sommes réellement dans un état de guerre.

Nous avons donc le plus grand intérêt de connaître les auteurs de nos maux; et pour pouvoir parvenir à cette connaissance, il faut nécessairement employer les mêmes moyens qu'on emploie à la guerre; l'on doit être autorisé à intercepter et à décacheter tous paquets, lettres, adresses, venant de pays ou de personnes suspectes, et on doit regarder comme telles tous personnes en fuite.

Il est essentiel, il est de la première importance, que le peuple sache les ennemis qu'il a à combattre, et plus essentiel encore de faire connaître à ce même peuple que nous nous occupons de tout ce qui peut l'intéresser.

(On pourrait dire de ces deux motions, que la première est plus honnête, et la seconde plus sûre. Mais hélas! tout ce qui nous est arrivé et tout ce qu'on peut craindre encore de la fureur des aristocrates, qui voient enfin tomber ce droit suprême qu'ils prétendaient avoir sur leurs semblables, autorise la motion de M. Gouy d'Arcy.)

M. l'évêque de Langres : Après une grande fermentation dans sa patrie et une guerre civile, le grand Pompée eut la générosité et la grandeur d'âme de livrer au feu toutes les lettres qui auraient pu encore proroger le souvenir des événements funestes et des malheurs de la patrie.

Il est permis d'ouvrir les lettres d'un homme suspect à la patrie ; mais on ne peut regarder comme tel qu'un homme dénoncé.

Je conclus donc qu'il est plus conforme à la générosité de la nation de suivre l'exemple du Romain, et qu'il faut précipiter dans les flammes les papiers dont il est question.

Un membre ajoute que si l'insurrection n'a pu être justifiée par aucun droit, c'est qu'il n'y a pas de tribunal propre à poursuivre un crime de lèse-nation ; mais que, dans le moment actuel, lorsque la paix paraît le mieux consolidée, et qu'il n'existe plus de schisme, plus de division, tout individu quelconque doit être décrété et jugé conformément à la loi.

Que le sieur Castelnau ne porte en sa personne aucun caractère de réprobation ; qu'on n'a connaissance d'aucun décret contre lui ; qu'il faut donc distinguer entre les papiers pris entre ses mains, et ceux pris au moment de l'insurrection.

M. Duport : Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la société, que le droit de pouvoir violer, sous quelque prétexte que ce soit, l'inviolabilité du secret des postes ; je le sais, par expérience, non pas personnelle, mais dans la personne d'un ministre qui avait les intentions pures et le cœur droit; je le nomme hautement : M. Turgot a

été victime d'une correspondance funeste qui prenait sa cause dans le droit que le ministre s'était arrogé de violer le secret des postes, et de pénétrer tous les cœurs, pour empêcher les mécontents de se plaindre de l'injustice et du despotisme du ministère.

Il est indigne d'une nation qui aime la justice, et qui se pique de loyauté et de franchise, d'exercer une telle inquisition.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Est-ce à un peuple qui veut devenir libre à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si longtemps victime de ceux qui la violèrent? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler l'*utilité publique ;* que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires? croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe : en France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait, que les plus secrètes communications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres, sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre; car l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugements des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'Assemblée ne prend aucune détermination et passe à l'ordre du jour.

— M. Barrère de Vieuzac fait le rapport de la députation des curés de Béarn.

D'après l'avis du comité, l'Assemblée admet les députés nommés, quoique la constitution du Béarn semble n'admettre d'autre députation que celle faite en *corps d'états.*

— M. Salomon fait aussi le rapport des secondes députations nommées par le pays d'Aunis et par la ville de Montpellier. Elles sont rejetées. Néanmoins les membres de ces secondes députations obtiennent, comme suppléants, la permission d'assister aux assemblées, sans séance ni voix délibérative, à la tribune des suppléants.

— Une députation de la ville de Dieppe est introduite. Un de ses membres fait lecture de l'adresse des habitants de cette ville, ainsi qu'il suit :

« Nosseigneurs, réunis après des efforts longtemps infructueux, les représentants de la commune de la ville de Dieppe ont arrêté, d'une voix unanime, de déposer dans le sein de cette Assemblée nationale, comme dans celui de la patrie, les sentiments de son admiration et de sa reconnaissance.

« Pénétrés de la vérité des principes qui doivent être la base de la constitution d'un peuple libre, ils n'ont pu lire qu'avec enthousiasme vos sublimes arrêtés des 17, 18 et 20 du mois dernier. Il les regardent, avec la France entière, comme les premiers fondements de son bonheur, le *palladium* de sa liberté; ils y adhèrent d'esprit et de cœur, comme à tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaire.

« Convaincus, nosseigneurs, qu'un ministre honnête homme et citoyen est le présent le plus précieux que le ciel, dans sa bonté, puisse faire à un roi juste, les fidèles Dieppois ont déploré la disgrâce de ceux qui réunissaient tous leurs efforts pour entretenir, dans le cœur du meilleur des rois, le feu sacré de l'amour qu'il avait voué à ses peuples, dont on osait calomnier l'attachement et la fidélité. Un jour de plus, peut-être, et le sang de nos frères allait couler sur les échafauds, leurs cendres se confondre avec celles des ennemis des lois et de la patrie, et le Français être réduit à dévorer en silence des larmes qui auraient passé pour de nouveaux crimes!

« Ils se sont évanouis comme un songe, ces jours de tristesse et de deuil ; tous les obstacles sont surmontés, toutes les difficultés vaincues. Votre courageuse fermeté a franchi la barrière qui nous rendait le trône inaccessible ; vous avez déchiré le voile épais qui dérobait au monarque l'auguste et sainte vérité. Il se précipite dans vos bras ; des cris d'allégresse se font entendre de toutes parts ; des larmes d'attendrissement et de joie coulent de tous les yeux... Les descendants de ces fidèles Dieppois, qui donnèrent au grand Henri des témoignages si éclatants de zèle et d'amour, renferment dans un seul mot les sentiments dont ils sont pénétrés pour le prince qui l'a pris pour modèle..... Daignez proclamer qu'ils le chérissent comme leur liberté, et le respectent comme vos décrets.

« Encore quelques efforts généreux, nosseigneurs, et le peuple français est le premier peuple de l'univers ; son roi, le plus puissant des monarques ; et ce grand ouvrage, le fruit de votre patriotisme et de vos lumières, transmet vos noms immortels à la postérité la plus reculée. Nos descendants, libres et heureux par vous, fixant leurs regards sur l'histoire de ces jours mémorables, s'écrieront, dans les transports de leur admiration et de leur reconnaissance : nos ancêtres, sans patrie, gémissaient sous un joug insupportable; étouffé par les intérêts particuliers, l'intérêt général était oublié ou méconnu. La voix de la raison s'est fait entendre : bientôt tous les ordres de l'Etat se sont réunis; les ministres des autels ont donné les premiers le grand exemple des sacrifices; une brave noblesse s'est empressée de marcher sur leurs pas, et représentants d'un grand peuple, tous animés du même esprit, tous dirigés vers le même but, ont travaillé de concert à la régénération de cet empire. L'autorité royale devait être une; quelques mains ambitieuses et perfides paraissaient vouloir y porter atteinte, en la partageant : leurs criminelles entreprises ont été repoussées : la majesté du trône a repris tout son éclat, et maintenant le peuple français vit heureux sous son ombre et à l'abri des lois. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale voit avec plaisir le zèle des différentes villes. Elle voit avec satisfaction les respects, les félicitations et les remerciements de la ville de Dieppe.

— M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par la municipalité de Vesoul, en date du 22 juillet. Elle est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, la ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée nationale par le récit de tous les

désordres portés à l'excès dans son bailliage ; les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins ; toutes les archives enfoncées, les registres et les terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces et des violences extrêmes.

« La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandants des provinces.

« Un arrêté de l'Assemblée nationale calmera la partie saine du peuple et des campagnes ; mais comme il s'est formé en même temps des bandes de gens sans aveu, il serait essentiel encore que l'Assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

« Telle est la demande respectueuse et pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du comité qu'elle a nommé pour pourvoir à la sûreté publique.

« Signé *le comte de* Schombert de Saladin ; Jacques de Fleury, *maire.* »

M. Pinelle, *député de Franche-Comté :* Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'une adresse contenant le récit d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey. — Je voudrais pouvoir dérober à vos yeux le tableau effrayant de la catastrophe sanglante arrivée dans le château de Quincey ; je frissonne d'horreur : j'ai à vous parler d'un forfait enfanté par la noirceur même ; mais, pour vous instruire des détails, je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

« Nous, brigadier de maréchaussée, etc., certifions, etc. que nous nous sommes transportés à Quincey ; que nous avons trouvé auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événement heureux auquel toute la nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête ; mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaîté de la fête ; et avait prétexté pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire : l'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château ; que pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaîté, on avait mis le feu à une mèche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le peuple était à se divertir ; qu'au bruit de l'explosion ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottant dans leur sang, des cadavres épars, et des membres palpitants. »

Le procès-verbal est signé par le brigadier et légalisé par le lieutenant-général.

Cette barbarie, exercée contre le droit des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pièces, on s'est jeté sur les châteaux voisins ; le peuple, qui ne connaît pas de frein lorsqu'il croit qu'on mérite sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différents châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Cîteaux. Madame la baronne d'Andelau n'a dû son salut qu'à une espèce de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Joubert, a pris toutes les mesures que pouvait dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation. Mais les moyens sont insuffisants dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes au moins qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.

Je prie donc l'Assemblée de prendre en considération la triste situation où se trouve le pays dont j'ai l'honneur d'être représentant, et d'aviser aux moyens les plus prompts pour apporter remède au mal. Je crois qu'il serait bon et avantageux, pour la sécurité et la tranquillité publique :

1° D'établir une garde bourgeoise ;

2° D'établir un comité permanent, aux fins d'aviser aux moyens les plus efficaces d'arrêter ce désordre ;

3° Pour apaiser les esprits et faire tout rentrer dans l'ordre, il faut que l'Assemblée nationale fasse une déclaration qui sera rendue publique par la voie de l'impression, et qui sera lue au prône dans toutes les paroisses du bailliage, par laquelle déclaration l'Assemblée assure au peuple que la punition sera proportionnée au crime, et que la tête du coupable n'échappera pas à la vindicte publique.

Il conclut par dire qu'il faut ajouter un amendement relatif aux maux actuels.

Cette adresse et cette motion ont excité dans l'âme de tous les auditeurs des sentiments d'exécration contre l'auteur d'un pareil forfait.

On prie M. Pinelle de rédiger sa motion, qui est ajournée.

Plusieurs motions sont faites pour demander la punition des coupables.

M. le comte de Sérent fait la motion que M. le président soit chargé de se retirer vers le roi, pour obtenir un ordre de Sa Majesté qui enjoigne à tous les ministres résidant auprès des cours étrangères, de faire la recherche du coupable, d'obtenir qu'il soit arrêté, et que le juge royal du lieu où le crime a été commis soit autorisé à informer contre le criminel, quel qu'il soit, à le décréter et juger définitivement.

M. de Baumetz observe que le premier président du parlement de Besançon lui a assuré que les poursuites sont commencées, et que cette cour, non moins indignée que les autres citoyens, a déjà envoyé des commissaires.

M. Garat l'aîné : Il faut que la poursuite du jugement des coupables soit surveillée par l'Assemblée nationale, puisque le crime lui a été dénoncé. Le parlement de Besançon a déjà fait des diligences ; ne lui faisons pas l'injure de penser qu'il ne s'empressera pas de le punir. Le coupable qui vous est désigné sera jugé par son corps ; le premier privilége national est d'être jugé par ses pairs.

Un député de Franche-Comté représente la nécessité de saisir le premier juge de la connaissance de cette affaire. Le peuple demande la vengeance des lois ; il faut donc des juges qui aient sa confiance. Mais, ajoute-t-il, la conduite du parlement de Besançon, lors de la convocation des ordres pour la députation aux Etats-Généraux, a excité dans la province un mécontentement général, et ce mécontentement est en partie cause des troubles qui déchirent cette province.

M. Barnave et plusieurs autres membres font des observations sur l'abus des justices souveraines. Il y a des lois générales, disent-ils, qui permettent aux juges naturels d'informer et de décréter ; il faut suivre ces lois, et laisser un libre cours à l'ordre naturel des juridictions.

Quelques députés observent que s'il est vrai, comme tout semble l'annoncer, que le coupable est un membre du parlement de Besançon, le juge royal n'osera faire aucune poursuite qui tendrait à le compromettre vis-à-vis de cette cour.

(La suite au prochain numéro.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Du* 25 *au* 27 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET.

M. TRONCHET : Nous devons procurer une justice prompte, une justice qui, par ses formes, puisse assurer la tranquillité publique et mériter la confiance de la province. Sans vouloir faire injure à aucun tribunal, il me semble que tous n'ont pas la confiance publique. Le juge royal a bien, suivant les règles générales, le droit d'informer et de décréter; mais il existe dans quelques parlements des usages ou des réglements qui gênent les fonctions des juges inférieurs dans certaines matières. Dans ces circonstances, l'Assemblée peut demander au roi des lettres-patentes qui autorisent les premiers juges à prononcer définitivement, nonobstant tous usages, réglements et priviléges qui pourraient exister dans la province, sauf l'appel à telle autre cour du royaume qu'il plaira au roi d'indiquer.

M. LE COMTE DE SÉRENT : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entrer dans le détail des formes judiciaires. Elle doit demander qu'on poursuive les coupables; mais le pouvoir exécutif doit seul régler les formes suivant lesquelles la poursuite sera faite.

M. l'abbé de Montesquiou et plusieurs autres membres disent que les arrêts de réglement ne sont pas des lois; que, dans le moment où elles vont reprendre tout leur empire, elles ne peuvent pas plier devant de simples arrêts de réglement, qui ne peuvent pas soustraire les membres des cours souveraines à l'ordre public et à l'exécution des ordonnances du royaume.

De toutes parts on demande à aller aux voix. M. de Sérent rappelle sa motion; on y fait quelques changements. Elle est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Elle est rédigée ainsi qu'il suit :

« Lecture faite d'une lettre de la ville de Vesoul, en date du 22 juillet, adressée à l'Assemblée nationale, et d'un procès-verbal dressé le 20 du même mois, par un brigadier et des cavaliers de maréchaussée, à la résidence de Vesoul, dont l'expédition a été remise sur le bureau : l'Assemblée nationale, délibérant sur les deux pièces, après avoir entendu le récit de l'événement arrivé le 19 du même mois au château de Quincey, près de Vesoul, a arrêté que le président se retirera par-devers le roi, pour lui témoigner l'horreur et l'indignation dont tous les membres de l'Assemblée ont été saisis en apprenant un crime aussi horrible, pour supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il soit fait incessamment toutes poursuites nécessaires pour rechercher les auteurs et complices de ce forfait; et dans le cas où ils seraient déjà retirés en pays étranger, supplier Sa Majesté d'enjoindre à ses ministres de les réclamer, afin que les coupables soient punis par les supplices qu'ils méritent. »

Une députation des juges de la juridiction consulaire de Paris est introduite.

Le Consul porte la parole : La juridiction consulaire de Paris, en se présentant devant cette auguste Assemblée, a pour but de vous offrir les sentiments dont elle est pénétrée; ce sont ceux de l'admiration, du respect et de la reconnaissance. Puissent, nosseigneurs, nos sollicitations, nos hommages et nos actions de grâces vous être agréables.

Le commerce, cette branche si importante d'où dépend la prospérité d'un Etat, et dont nous sommes les représentants par nos fonctions, le commerce attend tout de la haute sagesse, de la prudence consommée, du courage magnanime, du dévouement patriotique qui jusqu'à présent ont dirigé vos travaux. Les seuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur de la nation, c'est, nosseigneurs, qu'elle puisse toujours avoir des représentants aussi respectables et qui méritent autant de confiance.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale, dont le devoir est de veiller sur tous les intérêts de ce vaste empire, prendra dans une considération continuelle la prospérité et l'extension du commerce français.

Elle s'appliquera particulièrement à prévenir, par tous les moyens que sa sagesse saura lui indiquer, les faillites qui depuis longtemps ont inquiété le commerce et pourraient compromettre la réputation de loyauté qui a toujours si essentiellement et si avantageusement distingué la nation française.

L'Assemblée nationale agrée l'hommage de votre respect, messieurs, et elle me charge de vous assurer qu'elle en est satisfaite.

M. le Président annonce que M. de Lafayette lui a mandé que Paris était calme dans ce moment; mais que la sécurité n'y est pas parfaitement rétablie, et qu'on soupçonne des étrangers de fomenter les troubles.

Les bureaux sont invités à s'assembler ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, on rend compte des adresses des villes de Mâcon, de la Ferté-sous-Jouarre, de Montélimart, Montreuil, Saint-Claude, du Hâvre, de Gap, Orléans et Châlons-sur-Marne. Ces adresses avaient été à présentées à l'Assemblée nationale par les députés respectifs de ces villes. Sur la demande qu'ils en ont faite, il leur en a été donné acte, et le dépôt en a été ordonné.

— M. le Président dit qu'il s'est retiré hier devers le roi, pour lui exprimer le vœu de l'Assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; que Sa Majesté lui a répondu qu'elle partageait l'indignation générale, et qu'elle donnerait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères d'empêcher qu'aucun asile fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le Président annonce que M. de Montmorin lui a fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On fait lecture de cette lettre, que nous transcrivons :

« Messieurs, sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déjà de près le moment où il est temps de songer à la retraite du monde et des affaires, je me préparais à ne plus suivre que de mes vœux ardents le destin de la France et le bonheur d'une nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes faibles moyens de répondre dignement à cette marque si précieuse de votre estime et de votre bienveillance; mais je dois au moins, messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire; mais il importe à mon bonheur de prouver au roi et

à la nation française que rien ne peut ralentir un zèle qui fait depuis longtemps l'intérêt de ma vie. »

Les plus vifs applaudissements suivent la lecture de cette lettre.

— On reproduit les motions faites dans la séance de samedi, relatives au dépôt des papiers suspects, pour être examinés par un comité secret.

M. le Président dit qu'ayant appris samedi au soir que le vœu des bureaux était ou pouvait être de réclamer les papiers qu'il avait envoyés à l'Hôtel-de-Ville, il avait écrit à M. Bailly pour le prévenir de la demande qui pourrait lui être faite, et qu'il a chargé M. Guillotin de la lettre d'avis.

M. Guillotin : N'ayant trouvé ni M. le maire, ni M. le commandant, j'ai remis cette lettre au comité permanent, à une heure après minuit; j'ai appris que les papiers étaient au greffe, à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. Blin : J'ai appris, et c'est M. Bailly qui me l'a dit, que la seule lettre qui peut intéresser l'Assemblée est celle que M. de Castelnau a déchirée au moment de son arrestation, et dont on a rassemblé les morceaux; il est intéressant de l'envoyer chercher de suite.

M. Fréteau observe que l'Assemblée ayant fait déposer à la ville toutes les pièces de conviction que l'on a pu rassembler, il ne faut pas en diviser celle-ci.

Un membre de la noblesse, développant la rigidité des principes, regarde cette discussion comme un acte de violation du secret des lettres; il dit qu'il ne faut pas suspendre le moment de la constitution.

Cette discussion est interrompue par la lecture d'une lettre de M. de Castelnau. La voici :

A Versailles, le 26 juillet.

« M. le Président, dès que j'ai appris que l'on avait mis sous vos yeux les lettres que l'on a prises sur moi, j'ai écrit à M. le comte d'Orsay, pour qu'il vous engage lui-même à ouvrir les lettres.

« En recevant les ordres du ministre, lors de mon départ, je lui ai demandé un délai de douze jours; mon dessein était, dans cet intervalle, de passer par le Hainaut, et de me rendre ensuite auprès de monseigneur le comte d'Artois, auquel je suis attaché par ma charge et par les liens de la reconnaissance.

« Les lettres ne contiennent que des compliments de la part de M. le comte d'Orsay, etc., etc.

« *P. S.* M. le comte d'Orsay a demandé un rendez-vous à M. le président; il ne s'y est pas rendu. »

Un membre fait la récapitulation de différentes motions tendant à ce que les papiers ne soient point renvoyés, et prétend qu'on n'en doit écouter aucune.

L'orage est encore sur nos têtes, dit-il; les dangers augmentent tous les jours. Doit-on prendre des ménagements avec des individus qui ont tramé la perte de la nation? Tous les fléaux nous poursuivent et nous menacent; et ils amèneront, si l'on ne prend toutes les précautions nécessaires, la dissolution de l'Assemblée nationale. Je conclus donc qu'il faut que le paquet soit renvoyé à l'Assemblée nationale.

M. Robespierre : L'Assemblée peut-elle et doit-elle refuser des pièces dénoncées par l'opinion publique, envoyées par le maire de la capitale comme des pièces essentiellement intéressantes et nécessaires aux éclaircissements de la plus fatale conspiration qui fut jamais tramée? Je ne le crois pas. Les ménagements pour les conspirateurs sont une trahison envers le peuple.

M. *** : Le premier principe et le principe fondamental de tout intérêt social est l'intérêt des peuples. Quelle est la conséquence que l'on en doit tirer? la voici : Le premier et le plus grand des devoirs d'une assemblée de législateurs, est de l'assurer, ce salut. Toute autre considération doit être subordonnée à celle-ci. Quoique le vœu unanime de nos cahiers soit que le secret de la poste soit inviolable, nous ne pouvons et ne devons croire que l'intention de nos commettants soit qu'il faille respecter cette inviolabilité aux dépens de leur salut et de leur liberté. Le plus impérieux de nos devoirs est donc de les leur assurer. Ne serait-il pas ridicule et absurde, en effet, de croire que nos commettants ne pensent et ne veulent pas faire marcher avant toute autre considération tout ce qui intéresse le salut et la liberté commune et individuelle?

En vain me dirait-on qu'il n'est pas de la loyauté de la nation de pousser les choses plus avant; en vain me dirait-on que nous jouissons du calme : qui peut répondre que la conspiration est étouffée? qui peut répondre des suites? Peut-être le mal est-il plus grand que jamais.

Rappelez-vous d'ailleurs que vous avez promis la punition des coupables; eh! comment y parvenir, si vous vous ôtez tous les moyens d'instruction? Or, n'est-ce pas de gaîté de cœur vous en priver, que de renoncer à des papiers qui peuvent vous en donner?

M. de Clermont-Tonnerre : De tous ces papiers, il n'y a que la lettre lacérée dont on pourrait tirer quelque induction. Occupons-nous d'objets plus essentiels : examinons les causes des désordres actuels. Les tribunaux nous envoient des députations, nous font présenter leur hommage; mais que font-ils pour coopérer au bien public, et remettre tout dans l'ordre? Ils gardent le silence! Que ce silence est coupable, que ce silence est alarmant!

Enfin l'on va aux voix, et cette question se termine par décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— On fait lecture d'un procès-verbal et d'une lettre des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, qui instruisent l'Assemblée de l'arrestation de M. l'abbé de Calonne, à son passage dans cette ville. Voici en substance ce qu'ils apprennent :

« M. l'abbé de Calonne, suppléant du clergé du bailliage de Melun, passait par Nogent. Il avait changé de costume. Arrêté par la milice nationale, il a déclaré s'appeler *de Héraut*, et aller aux eaux de Spa.

« La milice a reconnu M. l'abbé de Calonne sous son double déguisement. Pressé vivement, il a déclaré son véritable nom, et a dit qu'il n'avait changé d'habit qu'à cause des circonstances, et pour n'être pas insulté dans sa route. Il a été arrêté. On a trouvé sur lui plusieurs lettres à son adresse, en français et en anglais, et quelques chansons. Dans ces circonstances, la milice et les habitants de Nogent ont jug convenable de retenir M. l'abbé de Calonne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se fût expliquée sur son sort. »

M. de Clermont-Tonnerre : Il est certain que M. l'abbé de Calonne a été arrêté légalement; il était sans passeport; il était dans un déguisement; enfin il porte un nom qui prête à la suspicion. C'est aux juges à décider du sort de M. l'abbé de Calonne

Un membre prétend qu'il faut faire avant tout la constitution; qu'on ne doit songer à M. l'abbé de Calonne que quand elle sera arrêtée et déterminée.

Un autre membre propose, attendu le caractère de M. de Calonne, attendu qu'il est suppléant aux Etats-Généraux, de lui rendre la liberté; que d'ailleurs tout citoyen doit être accusé pour être arrêté.

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 211.

Quand vous me mettrez à la Lanterne, y verrez-vous plus Clair? (13 avril 1790).

Cette question allait se terminer lorsqu'elle a été suspendue par une motion de M. de Volney.

M. de Volney : Vous avez dû observer que depuis huit jours nous ne nous occupons point des affaires de l'Etat. Pendant trois jours on s'est occupé du tumulte de Paris ; après, de celui de Saint-Germain ; enfin, de la proclamation.

Il me semble que, pour ne pas nous transformer ici en lieutenants de police du royaume, pour ne pas nous jeter dans un dédale immense, il convient d'établir un comité auquel seront renvoyées toutes les affaires d'administration et de police.

Le même parti a lieu dans le parlement d'Angleterre, dans le congrès d'Amérique. J'irais peut-être encore plus loin, en observant que j'ai pris des renseignements sur les alarmes que nous donne l'Angleterre. Une personne qui en arrive m'a assuré qu'il n'y a qu'une flotte dans la Baltique, pour maintenir la balance entre la Suède et le Danemarck. Dans ce moment-ci le parlement d'Angleterre ne s'occupe que d'un déficit d'un million sterling, d'après la déclaration de M. Pitt, ce qui équivaut à 25 millions de notre monnaie.

— M. de Boufflers propose une autre motion : celle de déclarer à toutes les municipalités l'incompétence de l'Assemblée pour connaître toute affaire de police et d'administration.

M. Garat : Je félicite l'Angleterre de n'être pas *assez immorale* pour profiter des circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

— Un membre lit le projet de lettre suivant qui est adopté :

« Quoique l'Assemblée nationale ne doive pas s'occuper de la police et de l'administration judiciaire du royaume, elle me charge, M. le président, de vous dire que la détention de M. l'abbé de Calonne ne peut être continuée à moins qu'il ne soit accusé d'un délit. »

Plusieurs membres réclament contre cette dernière phrase, qu'ils disent dangereuse, en ce qu'elle pourrait provoquer des accusations contre M. l'abbé de Calonne.

Ces observations n'ont pas de suite.

— Une lettre des officiers municipaux de la ville de Péronne rend compte de l'arrestation de M. l'abbé Maury à son passage dans cette ville, qui, sous prétexte d'aller solliciter de nouveaux pouvoirs de ses commettants, paraissait vouloir prendre une route opposée à celle qui devait le ramener à l'Assemblée nationale. Les officiers municipaux de Péronne et la garde bourgeoise ont jugé prudent de s'assurer de sa personne, en attendant que l'Assemblée nationale ait fait connaître ses intentions.

M. l'abbé Maury a écrit aussi à M. le président, pour l'instruire des motifs de son voyage, et de sa détention à Péronne. Il rend justice aux habitants de Péronne, qui ont eu pour lui tous les égards qu'il pouvait en attendre.

Après la lecture de ces lettres, plusieurs membres se lèvent et réclament l'exécution de l'arrêté du 23 juin, qui déclare l'inviolabilité de la personne des députés.

M. l'archevêque de Vienne : En quelque lieu que les députés de l'Assemblée nationale se trouvent dans le royaume, ils sont toujours environnés de leur inviolabilité. Si M. l'abbé Maury n'a eu d'autre objet, dans son voyage, que d'aller faire changer ses pouvoirs, il le déclarera : s'il a voulu fuir, il en rendra compte à l'Assemblée.

MM. Mounier, le marquis de Montesquiou, Fréteau, de Lally et plusieurs autres membres demandent la liberté de M. l'abbé Maury. Ils le considèrent comme député et comme citoyen. Sous le premier rapport, sa personne est inviolable ; sous le second, toute détention qui n'est pas commandée par une accusation légale est injuste et tyrannique.

Tous les avis se réunissent à autoriser M. le président à écrire aux officiers municipaux de Péronne la lettre suivante :

« Le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettants exigeant ici sa présence, MM. les officiers municipaux doivent laisser à M. l'abbé Maury toute la liberté nécessaire pour se rendre à l'Assemblée nationale, etc. »

On reçoit deux députations :

Celle du Châtelet de Paris, et celle de la ville de Pontoise.

M. le lieutenant civil est reçu dans l'enceinte, il parle fort bas, et dépose sur le bureau l'arrêté suivant :

Arrêté du Châtelet de Paris, du 25 juillet 1789.

« Ce jour, la compagnie assemblée, par continuation de l'assemblée du 23, dans laquelle il a été arrêté qu'il serait fait une députation au roi et à l'Assemblée nationale ;

« A arrêté que M. le prévôt de Paris et M. le lieutenant civil se retireront par-devers le roi, pour remercier Sa Majesté des marques de bonté et de confiance qu'elle vient de donner à sa ville de Paris, et lui renouveler l'hommage de sa fidélité et du dévouement de son Châtelet ; et qu'ils se présenteront à l'Assemblée nationale pour lui exprimer sa reconnaissance des bons offices qu'elle a rendus à la capitale, la prier de les continuer, et l'assurer du respect, de la vénération de la compagnie, et de sa pleine confiance dans l'étendue des lumières et la sagesse de l'auguste Assemblée des représentants de la nation. »

M. le Président : L'Assemblée nationale se rappelle avec plaisir que le Châtelet de Paris a opposé une fermeté salutaire aux attentats portés l'année dernière aux droits de la nation. Ce souvenir honorable lui est un titre certain à l'approbation des représentants de cette nation, et vous êtes un garant, messieurs, de la satisfaction qu'ils reçoivent de vos respects et de vos hommages.

L'on donne des siéges à M. le lieutenant civil et à M. le prévôt de Paris.

M. le Président fait introduire ensuite la députation de la ville de Pontoise. Le maire de cette ville exprime à l'Assemblée les sentiments de respect et de reconnaissance qui animent ses habitants. Il remet un arrêté qui est lu et beaucoup applaudi.

M. le Président témoigne à la députation la satisfaction de l'Assemblée pour la démarche et les bons sentiments des habitants de la ville de Pontoise.

— M. l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité chargé de préparer un projet de constitution nationale, rend compte des premiers travaux de ce comité.

M. l'archevêque de Bordeaux : Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution vous présentât dès aujourd'hui au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettants, et les événements

survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment plus instante et plus indispensable; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers moments, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la nation n'ont été, jusqu'à présent, que l'effet du caractère ou des talents personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges; elle a été provoquée, cette raison publique; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander; elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers temps; elle le sera par les sentiments patriotiques qui animent tous les membres de cette Assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps; loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public; eh! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des priviléges abusifs lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité!

Toutes ces considérations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle; il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans! combien d'imposants motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation! C'est en votre nom, messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions; c'est à tracer les premiers fondements de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés; c'est devant vous que nous avons à répondre; c'est devant les représentants d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité; c'est pour la postérité qui, tous les jours, commence; qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir à une méditation profonde, sur les bases mêmes de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettants.

Ainsi, nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettants nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisants pour les accomplir; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et, en même temps, le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties, liées et correspondantes entre elles, tendissent au même but, c'est-à-dire à la félicité publique, et à celle de tous les individus; et qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importants que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord, nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présents à nos yeux et à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la nation que nous avons l'honneur de représenter pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous; s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel et toujours subsistant dénoncerait à l'instant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans une autre hémisphère, devait de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événements qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté: elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; et c'est le Nouveau-Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différents caractères des autres. On vous a déjà fait connaître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Sieyès; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers éléments, et la suivant sans distraction dans ses développements et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet; peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvé-

nient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions que M. l'abbé Sieyès a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée, d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléeront les vides laissés entre elles. Les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayées ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir, dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez, dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de Lafayette, et qui ont reçu vos éloges; et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette Assemblée.

Vous déciderez, messieurs, entre ces deux genres de mérite, tous deux si recommandables. Vous peserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrants, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation; et de là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen le projet du premier chapitre de la constitution, sur le principe du gouvernement français. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu avec fidélité les principes de vos commettants sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir d'administration, celle du pouvoir judiciaire, celle du pouvoir militaire, et enfin celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons avec empressement tous les membres de cette Assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différents objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, exposer tout à la fois et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'Assemblée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvelant que dans ses membres, que dans une proportion de nombre et de temps qu'il paraîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif; sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait dans le sein de la nation un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique ou de funestes divisions pourraient résulter; qu'il exposerait aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi dans la législation serait vaine, illusoire, et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre; que devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions;

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des révolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contre eux; que ces révolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvénients. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être, sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourraient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elles, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, messieurs, pour vous faire connaître

les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible des plus grands développements, et chacun de ces développements est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux. (On applaudit.)

L'Assemblée entend, par l'organe de M. de Clermont-Tonnerre, un autre rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet.

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire français; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse et la sagesse de vos commettants.

Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite, et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste Assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, messieurs, que nous allons vous rendre compte.

Nos commettants, messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparait les outrages que lui ont faits le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français.

Ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, et comme questions à examiner, les résultats différents ou contradictoires, que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2° Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif;

3° La responsabilité de tous les agents de l'autorité est demandée généralement;

4° Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration, qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale, et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires, *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacrée par vos commettants.

Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettants.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettants a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois ordres; mais, à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plusieurs représentants laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand

nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt est généralement reconnue par vos commettants, établie par tous vos cahiers; tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos commettants le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt, n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujéti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états-provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété sont réclamés avec force par toute la nation française; elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame, dans toute son étendue, la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les lettres de cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, messieurs, quelques modifications particulières relatives, et aux lettres-de-cachet, et à la liberté de la presse.

Vous les peserez dans votre sagesse; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire lorsqu'elle ne pesait que sur les faibles.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; et le clergé, se rappelant que la licence fut longtemps la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés; c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La nation a voulu être libre, et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement; le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, messieurs, donner une constitution à la France; le roi et le peuple la demandent; l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agents de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume?

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration, dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines?

IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats-Généraux?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanents ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux Etats-Généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

M. Mounier lit ensuite un projet contenant les premiers articles de la constitution, tel qu'il a été adopté par le comité. Il est conçu de la manière suivante:

« Nous, les représentants de la nation française, convoqués par le roi, réunis en Assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettants, comme

Constitution de l'empire français, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés. »

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. Ier. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernements. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentants ; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication ; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettrait ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettrait d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soit leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement français.

Art. Ier. Le gouvernement français est monarchique ; il est essentiellement dirigé par la loi ; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentants de la nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentants de la nation.

VI. Les représentants de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides ; et en conséquence, les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agents de l'autorité royale, sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentants de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriété territoriale, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnements, exils, contraintes, enlèvements, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet ou ordres arbitraires seront à jamais proscrits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. Du 28 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

Malgré les succès du peuple, la vigilance la plus attentive pouvait à peine arrêter les manœuvres des ennemis de la liberté; ils s'efforçaient de tourner contre lui-même et ses précautions et ses avantages.

Des patrouilles armées parcouraient les rues pour veiller à la sûreté générale et particulière; des troupes de mauvais citoyens infestaient en même temps la ville, et sous prétexte de la garder, cherchaient à la vendre aux tyrans. Des soldats quittaient en foule leurs drapeaux, et venaient se réunir sous l'étendard de la patrie, tandis que des bataillons ennemis s'introduisaient dans nos murs et cherchaient à nous surprendre.

Un détachement de hussards et de dragons, entré dans Paris le jour même de la prise de la Bastille, s'avance jusque sur le Pont-Neuf. Leur chef s'arrête en face de la statue d'Henri IV, et dit au peuple : « Messieurs, nous venons nous réunir à vous comme à nos frères, nous combattrons pour vous, et je vous annonce que vous allez avoir tout le régiment des dragons, tous les hussards et Royal-Allemand, cavalerie. » Cependant, soit terreur à la vue de tant de bourgeois armés, soit remords d'une conduite si lâche, leur air morne et sombre annonçait le trouble de leur âme, et, malgré leurs témoignages de zèle et d'amitié, on se défia de leurs intentions. Un citoyen perçant la foule, dit à l'officier : « Quel gage, monsieur, nous donnerez-vous de votre fidélité, si vous venez en armes vous réunir à nous? La soumission doit être la première preuve de votre bonne foi : commencez donc par mettre pied à terre, et remettez vos armes pour les recevoir des mains de la nation. » L'officier garde le silence, les hussards et les dragons refusent de quitter leurs armes et leurs chevaux : présentés à l'hôtel-de-ville, ils refusent de nouveau de mettre bas les armes, et sont alors renvoyés sous bonne escorte jusqu'à la barrière.

Dans le même temps, un particulier se présentait au comité, offrait une somme de 500,000 livres et 6,000 hommes de troupes, si on voulait le nommer commandant-général de la milice parisienne, et cet homme avait été quatre ans auparavant l'artisan de la ruine de MM. Tourton et Ravel, et entretenait des liaisons avec MM. de Flesselles et de Launay. Il reçut du prévôt des marchands une épée qu'il lui avait, dit-on, donnée lui-même, pour la recevoir ensuite de ses mains. Quoi qu'il en soit, on le remercia de ses offres, et il se mit, par une prompte retraite, hors de la portée de la reconnaissance de la multitude, qui, malgré ses offres brillantes, crut voir plutôt en lui un traître à punir qu'un patriote à récompenser.

Une plus grande victime allait être immolée à la fureur du peuple. M. de Flesselles, prévôt des marchands, était suspect à un grand nombre de citoyens. On le soupçonnait de conserver avec les ennemis des relations criminelles, et de n'être resté à la tête de l'administration de la ville que pour avoir plus de moyens de la trahir. Il fatiguait de courses inutiles les nombreuses députations qui venaient lui demander des armes, leur distribuait, pour les apaiser, quelques cornets de mauvaise poudre, et les envoyait successivement dans des couvents situés à de grandes distances les uns des autres, leur assurant qu'ils recélaient de grands dépôts de fusils. Il engagea quelques districts à aller, pendant la nuit du 13 au 14, faire des perquisitions aux Chartreux, dans l'espoir sans doute que les cohortes ennemies qui rôdaient autour de la ville pourraient pénétrer dans le vaste enclos de ces religieux, y égorger les soldats citoyens ou se mêler avec eux, et surprendre Paris à la faveur des ténèbres. Il en adressa quelques autres à la Bastille, leur promettant que M. de Launay leur donnerait ce qu'ils désiraient.

Le district de Saint-Barthélemy, à qui il avait dit, dans la soirée du lundi, qu'il avait 400 fusils à son service, l'envoya sommer de tenir sa parole le lendemain dès le grand matin; mais au lieu de la tenir, il répondit qu'il allait ordonner qu'on fît, pour ce district, 400 hallebardes : comme si des hallebardes pouvaient suppléer à des fusils, comme si le temps nécessaire pour les fabriquer, n'eût pas donné aux ennemis le loisir de massacrer les Parisiens sans défense!

Toute la ville murmurait; le cri général l'accusait de trahison : pour s'en convaincre, on résolut de s'attacher à ses pas et de surveiller sa conduite. Dès le lundi soir les portes de la ville furent gardées; les voitures des nobles, qui sortaient en foule pour n'être pas les témoins ou les victimes de la catastrophe qui se préparait, furent arrêtées; nombre de courriers furent conduits à l'hôtel-de-ville, les lettres ouvertes et les paquets décachetés. Les lumières que l'on acquérait de toutes parts contribuaient à augmenter les soupçons contre le chef du comité permanent.

Pendant le siége de la Bastille, il présidait comme à l'ordinaire l'assemblée de l'hôtel-de-ville; dissimulant ses noirs chagrins, et se flattant peut-être d'échapper à la vengeance publique, il s'efforçait de montrer une sorte d'assurance, ouvrait des lettres, les lisait hautement, et satisfaisait ainsi la curiosité de la multitude. Elle était tellement avide de nouvelles découvertes, et préoccupée d'alarmes sans cesse renaissantes, qu'elle paraissait ne plus penser ni à la Bastille, ni au prévôt des marchands, ce qui donna à celui-ci quelques instants d'espérance. Mais tout-à-coup des cris perçants, *victoire! victoire et liberté!* viennent l'assaillir : c'était la prise de la Bastille annoncée au peuple par le retour des vainqueurs qu'on apercevait dans le lointain. Cependant aucune nouvelle certaine d'une conquête aussi importante n'était parvenue à l'hôtel-de-ville, on en doutait encore, et M. de Flesselles conservait assez de sang-froid, malgré l'altération visible de ses traits. Mais bientôt la boucle de col du gouverneur, offerte par une main sanglante; l'apparition des clefs et du drapeau de la Bastille; celle d'un combattant qui en portait le réglement à la baïonnette de son fusil; les canonniers que l'on trainait à sa suite; le brave Elie, porté sur les bras des compagnons de sa victoire, couronné de lauriers, environné de captifs et de trophées composés de tous les instruments de la tyrannie, offrirent la preuve incontestable de cette victoire signalée.

M. de Flesselles, tremblant alors, ne peut plus dissimuler ses craintes, et une lettre trouvée dans la poche du gouverneur décida sa perte; elle ne laissait aucun doute sur sa perfidie : *J'amuse les Parisiens*, lui écrivait-il, *avec des cocardes et des promesses; tenez bon jusqu'au soir, et vous aurez du renfort.*

A la vue de cette lettre, le prévôt des marchands interdit peut à peine balbutier quelques mots. Des membres du comité cherchent en vain à couvrir l'horreur de son crime : une voix s'élève : *Sortez, M. de Flesselles, vous êtes un traître. — Je vois bien,*

messieurs, que je ne vous plais pas, répondit-il en changeant de couleur, *et je me retire.*

Il sort en effet, et descend l'escalier de l'hôtel-de-ville, accompagné de plusieurs personnes chargées de l'observer.

Il leur parlait de très près et avec beaucoup d'agitation : *Messieurs,* leur disait-il, *vous verrez chez moi quelles ont été mes raisons ; quand vous serez à la maison, je vous expliquerai tout cela*....... Cependant, il cherchait à s'entourer de son escorte comme d'une sauvegarde, pour échapper à la curiosité inquiète d'un peuple irrité.

Il avait déjà traversé la Grève, lorsqu'un jeune homme, enivré d'une fureur brutale, qui le suivait pas à pas, et n'épiait que le moment de le sacrifier à la vindicte publique, arrête sa marche au coin du quai Pelletier, et lui présentant son pistolet perpendiculairement : *Traître,* lui dit-il, *tu n'iras pas plus loin!* Le magistrat chancelle et tombe percé en expirant de mille autres coups, que la foule pressée qui l'environne fait pleuvoir encore sur son cadavre. On lui tranche la tête, et on la porte en triomphe avec celle de de Launay, son complice.

L'approche des ténèbres, les chants d'allégresse et les cris de fureur de la multitude qui se pressait avec une joie barbare autour de ces sanglantes dépouilles, et chargeait d'imprécations ces têtes coupables, les canons de la Bastille que l'on traînait précipitamment aux postes les plus exposés, les patrouilles doublées et même triplées, tout annonçait qu'à cette mémorable, mais orageuse journée, allait succéder une nuit aussi orageuse et peut-être plus funeste.

Paris venait de se montrer trop ouvertement contre la cour, pour n'avoir pas tout à craindre de son ressentiment. On cachait tout au roi, on lui assurait que tout était tranquille dans la capitale ; on connaissait son amour pour le peuple, et on écartait avec soin de ses yeux l'affreux tableau des forfaits que l'on méditait, et l'horrible situation d'un million d'hommes qui ne trouvaient plus de ressource que dans leur désespoir.

A sept heures du soir, entra dans son appartement M. Berthier, intendant de Paris. Le roi va au-devant de lui : — « Eh bien! M. Berthier, quelle nouvelle? Que fait-on à Paris? où en sont les troubles? » — « Mais, Sire, tout va assez bien, il s'est manifesté quelques légers mouvements qu'on est bien vite parvenu à réprimer ; ils n'ont pas eu de suites. »

Le roi, dans la plus profonde ignorance des événements, paraissait être dans l'intime persuasion que tout suivait à Paris l'ordre accoutumé. Quoique les spectacles fussent constamment fermés, on lui en avait montré la feuille chaque jour, et la liste des pièces jouées le dimanche, le lundi et le mardi. Pour l'abuser encore davantage, on faisait aussi imprimer tous les jours un cours des effets publics, où il les voyait s'élever graduellement depuis le renvoi de M. Necker.

A l'entrée de la nuit, le bruit se répand que les ennemis se présentent aux portes de Paris, qu'on en a vu à la barrière d'Enfer. Quinze cents bourgeois accourent à cette barrière, conduits par des gardes-françaises et précédés de quelques pièces de canon ; ils font quelques décharges de mousqueterie, et les troupes disparaissent.

Tous les premiers étages sont aussitôt illuminés ; femmes, vieillards et enfants veillent pour la garde de leurs foyers, tandis que le reste des citoyens se rassemble dans divers corps-de-garde, sur les quais et les places publiques, pour prévenir toute surprise.

A minuit, un cri universel retentit dans toutes les rues ; *Aux armes! l'ennemi est dans les faubourgs!* En une demi-heure tous les habitants sont armés, une partie est distribuée dans les différents postes, le reste marche à la découverte.

Les alarmes succèdent aux alarmes, on prête l'oreille toute la nuit, on s'attend à quelque chose de sinistre.

On sait que trente mille soldats, dispersés dans plusieurs camps, menacent la capitale ; on sait que des agents secrets du despotisme travaillent dans son enceinte même à préparer leurs torches, à aiguiser leurs poignards, et qu'ils sont prêts à porter partout le fer et le feu.

On sonne sans interruption dans toutes les paroisses ; le son lugubre du tocsin n'est interrompu que par le fracas de l'artillerie, que le silence de la nuit rend plus épouvantable encore, et par ces cris prolongés d'un ton lugubre : *Ne vous couchez pas! soignez vos lampions! nous avons besoin de voir très clair cette nuit.*

Les rues sont barricadées, des excavations profondes sont faites à l'entrée des barrières pour fermer le passage à la cavalerie ; les fenêtres restent ouvertes, on y attend l'ennemi pour l'écraser sous une grêle de pierres et sous le poids des meubles, s'il ose pénétrer dans la ville. Toutes ces précautions furent le salut des citoyens que l'on avait espéré de surprendre dans leur sommeil, et d'ensevelir dans leur triomphe.

La première nouvelle de la prise de la Bastille fut regardée à Versailles comme une imposture. L'appareil menaçant des tours de cette forteresse, l'ensemble de ses fossés, de ses grilles, de ses murailles et de ses bastions, le respect d'effroi mêlé au sentiment d'horreur qu'on éprouvait en l'abordant, tout confirmait encore l'idée qu'elle était imprenable. Ce ne fut que sur le rapport bien authentique de plusieurs courriers, dépêchés à toute bride, que l'on crut enfin à la réalité de la victoire remportée par les Parisiens.

Les conjurés, remplis de consternation et de fureur, prennent alors le parti désespéré d'employer les dernières violences, de réduire en cendre l'Assemblée nationale, et de se noyer dans le sang de leurs concitoyens. On fait partir courrier sur courrier pour les divers lieux où les troupes sont cantonnées ; mais elles se refusent à tant de crimes, et, dans la nuit du mardi au mercredi, le maréchal de Broglie vint annoncer qu'il ne pouvait exécuter l'ordre qu'il avait reçu d'investir de canons la salle des Etats-Généraux, les canonniers ayant déclaré qu'ils n'obéiraient pas. *Eh bien!* lui dit-on, *pressez le blocus de Paris.* Le général répond qu'on ne peut pas compter sur l'armée pour l'exécution de ce projet.

Depuis deux jours on avait commencé à arrêter les convois de vivres qui se rendaient à Paris, et il paraît qu'on avait formé le projet atroce de le réduire par la famine, si l'on ne pouvait le dompter par les armes.

M. le lieutenant de police, mandé à l'hôtel-de-ville le lundi 13, avait déclaré au comité qu'il y avait encore des vivres pour quinze jours, et donné sa démission.

Placés entre le fer des ennemis et la famine plus cruelle encore, les patriotes ne se laissèrent pas abattre. « Si le pain nous manque, disaient-ils, nous irons à Versailles en demander à notre roi ; c'est notre père, il nourrira ses enfants. Si les aristocrates qui ont juré notre mort veulent arrêter notre marche, nous placerons à notre tête leurs mères, leurs femmes et leurs enfants, et nous leur dirons : Si vous avez oublié que la nature nous fit hommes comme vous, souvenez-vous du moins que vous êtes époux et pères, et qu'il vous faudra répandre votre propre sang, ce sang qui vous donne tant d'orgueil, avant de verser le nôtre. »

REPRODUCTION D'UN DESSIN DU TEMPS.

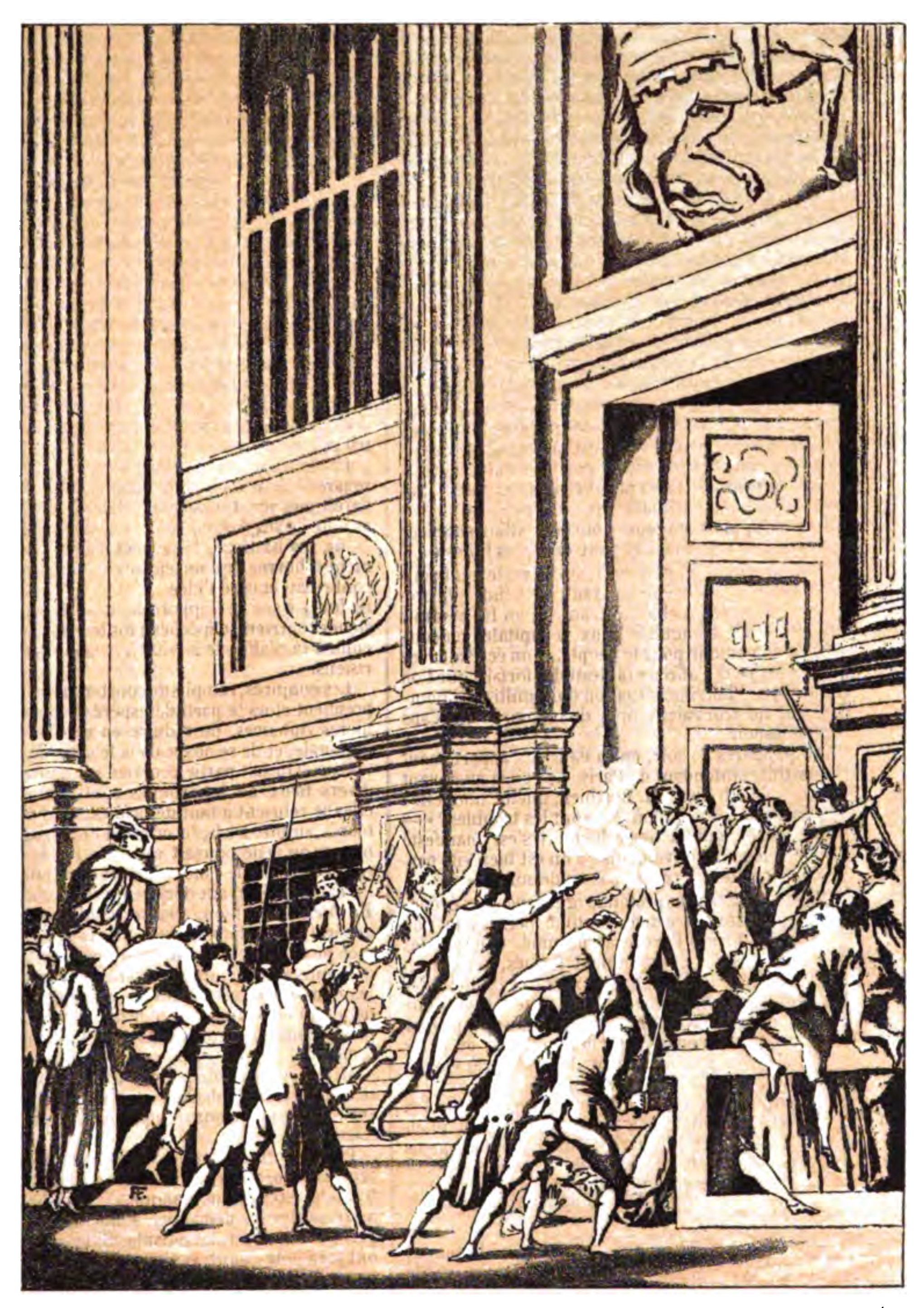

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 218.

Mort de M. de Flesselles, prévôt des marchands **(14 juillet 1789).**

Cependant l'Assemblée nationale avait continué sa séance toute la nuit du lundi, et travaillait à former un comité chargé de présenter un plan de constitution, au milieu des légions armées pour renverser toutes les lois et éteindre jusqu'à leur nom, dans le sang du corps législatif de l'État. Le président avait remis au roi l'arrêté du 13, et il avait répondu qu'il *examinerait ce que cet arrêté contenait.*

A cette réponse, M. le comte de Mirabeau se lève et montre la nécessité d'insister sans délai sur le renvoi des troupes. Il était alors cinq heures du soir. M. de Noailles, qui arrivait de Paris, se présente à l'Assemblée, fait le récit de la prise de l'Hôtel des Invalides, et ajoute que la Bastille est assiégée.

La première impulsion fut d'aller tous ensemble au roi, pour éclairer sa conscience, et lui présenter le tableau de ces horreurs; mais après quelques moments de réflexion, on résolut d'envoyer une députation nombreuse pour réclamer l'éloignement absolu des troupes, et pour parler au roi avec cette énergique vérité, d'autant plus nécessaire que tous ceux qui l'entouraient conspiraient à le tromper.

L'audience fut longue, et l'attente cruelle. Deux personnes envoyées par les électeurs de Paris exposèrent, dans l'intervalle, à l'Assemblée tous les événements de cette journée. Quand ils furent au moment où le perfide de Launay laissa entrer dans la Bastille une députation nombreuse de citoyens, qui venaient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, et frapper du feu de ses batteries le peuple qui attendait le retour de ses négociateurs, la salle retentit d'un cri douloureux d'indignation, qui appelait la vengeance du ciel et des hommes sur la tête du coupable.

La lettre de M. Bezenval à M. de Launay, où il lui recommandait de se défendre *jusqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des secours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des ministres.

Enfin la députation rapporta la réponse du roi. Au travers des inquiétudes du monarque, on y voyait percer l'art de ceux qui le conseillaient (1).

A peine cette réponse eut-elle été lue, qu'une seconde députation, précédée par l'archevêque de Paris, se rendit chez le roi pour en obtenir sans ambiguité le renvoi des troupes. Il revint bientôt après, chargé d'une réponse où l'on reconnaissait encore l'ascendant des imposteurs que le roi devait bientôt connaître (2).

Cette réponse nébuleuse fut loin de rassurer l'Assemblée. Elle résolut de prolonger la séance toute la nuit, soit pour se présenter à ses ennemis dans ses fonctions sacrées, comme autrefois le sénat romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort auprès du trône, et de secourir la capitale.

Rien ne peut exprimer l'anxiété de sa situation. Ses membres, inquiets sur leur sort parcequ'à leur sûreté personnelle était lié le salut de la France; angoissés sur les événements de la capitale, sur les convulsions des provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile aurait épargné, à peine pouvaient-ils suffire aux sentiments de tant de maux. On vit les députés de la nation convoqués par le roi, en proie aux inquiétudes et aux angoisses les plus dévorantes; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables et des tapis; les plus délicats couchés sur des bancs; tous voyant le glaive suspendu sur eux et sur la patrie, tous craignant un lendemain plus affreux encore.

(1) Voyez cette réponse du roi dans le *Moniteur* du 10 au 13 juillet.

(2) Cette nouvelle réponse de Louis XVI à la seconde députation de l'Assemblée se trouve textuellement dans le numéro du 13 au 15 juillet.

Le 15, on reprit la séance de bonne heure, et on s'occupa d'une adresse au roi.

Une députation sortait pour porter cette adresse, quand elle fut arrêtée par M. de Liancourt, qui, effrayé du déluge de maux que des ministres tyranniques assemblaient sur la tête du roi et sur la nation entière, était allé pendant la nuit se jeter aux pieds du monarque. Il lui avait exposé le véritable état des choses, et donné les instructions que lui suggérait son zèle, en lui présentant le danger imminent qu'il courait lui-même et toute la famille royale, s'il n'arrêtait l'effet des mesures hostiles que le conseil avait fait prendre. Ce dévouement généreux, appuyé de l'autorité de *Monsieur*, qui l'avait accompagné, produisit tout l'effet qu'on devait en attendre sur le cœur d'un prince qui jusqu'alors n'avait eu besoin que de connaître la justice et la vérité pour les embrasser avec courage, et à qui nul sacrifice n'avait jamais coûté, lorsque le bonheur des peuples y était intéressé. M. de Liancourt s'était aussi adressé à M. d'Artois, et lui avait dit : Prince, votre tête est proscrite, et j'ai lu l'affiche de cette horrible proscription. Ce qui l'avait fait reculer d'effroi, et décidé à ne plus s'opposer aux intentions paternelles du roi.

M. de Liancourt annonça donc à l'Assemblée la prochaine arrivée de Sa Majesté, qui venait rendre à la nation le calme et la paix. A cette nouvelle, les transports de la joie succédèrent à la plus profonde tristesse. Un membre de l'Assemblée modéra cependant ces premiers mouvements, en observant que cette allégresse formait un contraste choquant avec les maux que le peuple avait déjà soufferts. « Qu'un morne respect, dit-il, soit le premier accueil fait au monarque dans ce moment de douleur. Le silence des peuples est la leçon des rois. »

L'Assemblée, émue par ces paroles, retombait dans la sombre consternation dans laquelle elle était plongée depuis trois jours, lorsque le roi parut dans la salle, sans gardes, sans pompe, presque sans autre cortége que celui de ses frères. Il s'arrête à quelques pas de la porte, ayant devant lui toute l'Assemblée. Là, debout et découvert, il parla avec un ton de dignité qui fut accompagné de démonstrations d'attendrissement (1).

Son discours fut trois fois interrompu par les plus bruyantes acclamations. Le président de l'Assemblée y répondit avec dignité : il remercia le roi des paroles de paix qu'il venait d'apporter aux représentants de la nation, et de l'ordre qu'il avait donné aux troupes de se retirer. Il finit par lui déclarer que le renvoi des ministres chers à la nation était la première cause des troubles, et par lui renouveler, au nom de l'Assemblée, la demande d'une communication toujours libre, toujours immédiate avec sa personne. — « La communication entre l'Assemblée et moi, répondit Sa Majesté, sera toujours libre, je ne refuserai jamais de vous entendre. »

Le roi sortit, et l'Assemblée entière, sans s'être concertée, mais pénétrée des mêmes sentiments pour le monarque, se précipite sur ses pas; et les députés des trois ordres se tenant par la main, comme pour l'enchaîner dans des liens d'amour et de concorde, l'accompagnent jusqu'au château, aux acclamations d'une multitude immense qui se pressait autour d'eux, montait jusque sur les statues avec lesquelles elle formait des groupes nombreux, ou se tenait suspendue aux grilles pour contempler de plus près ce spectacle intéressant. L'air retentissait de *vive le roi!* de bénédictions, de vœux pour sa prospérité; c'était le délire de la joie.

Au milieu du chemin, une femme se fait jour à travers des députés, dérange assez brusquement M. d'Ar-

(1) Le discours que le roi prononça dans cette circonstance est tout entier dans le *Moniteur* du 16 juillet.

tois qui marchait devant le roi, et se jetant aux pieds de Sa Majesté : « Ah! Sire, s'écria-t-elle, ah! mon roi! ce que vous venez de faire est-il bien sincère? ne sera-ce pas comme il y a quinze jours? » — « Oui, lui répond le prince, oui, ma bonne, cela durera toujours ; jamais, jamais, je ne changerai d'avis.... jusqu'à mon dernier soupir. »

On arrive au château : un tableau également attendrissant vient fixer tous les regards. La reine, placée sur le balcon qui forme le fond de la façade sur la cour de marbre, tenait le prince royal dans ses bras, le pressait contre son sein, et présentait au peuple cet enfant, alors l'espoir d'une grande nation.

Le roi s'empressa d'entrer dans sa chapelle, et de rendre à Dieu de solennelles actions de grâces, de lui avoir conserver l'amour de son peuple au milieu des terreurs et des calamités. Le temple retentit de nouveaux cris de joie, et le peuple mêle aux chants religieux les accents de sa reconnaissance pour ce mortel bienfaisant, qui se montrait l'image touchante de la Divinité, consolatrice des malheureux.

La capitale était toujours très agitée; les dispositions pacifiques de la cour y étaient ignorées, et les têtes sanglantes et livides que l'on promenait encore dans les rues le mercredi matin entretenaient la fureur du peuple. Un citoyen sensible, ému de cet horrible spectacle, osa faire entendre au milieu du tumulte la voix de l'humanité, et les eaux de la Seine emportèrent au loin ces affreux trophées.

Les électeurs, assemblés à l'hôtel-de-ville, travaillaient sans relâche et sans interruption à assurer la cause de la liberté, devenue celle de la patrie. Ils crurent ne pouvoir mieux la servir qu'en mettant à la tête des braves cohortes armées pour cette noble conquête celui qui avait si vaillamment combattu pour elle aux champs de l'Amérique, et qu'en confiant les rênes de l'administration générale de Paris au citoyen vertueux et éclairé qui avait déployé une prudence si courageuse à la tête de l'Assemblée nationale, et si glorieusement triomphé des efforts combinés du despotisme et de l'aristocratie. Le titre de prévôt des marchands, désormais odieux, et ne convenant plus au nouvel ordre de choses qui commençait à s'établir, fut supprimé. M. Bailly fut nommé maire de Paris, et M. de Lafayette commandant-général de la garde nationale.

Les troupes campées au Champ-de-Mars s'étaient retirées pendant la nuit, laissant leurs tentes et la plus grande partie de leurs bagages, et quatre-vingt-quatre députés de l'Assemblée nationale s'avançaient vers Paris, au milieu d'un peuple immense qui bordait en haie le chemin de Versailles, et leur prodiguait les félicitations, les remerciements et les plus tendres hommages.

Un autre spectacle les attendait dans la capitale. Tous ses citoyens transformés en soldats; plus de cent mille hommes armés de faux, de piques, de haches, de croissans, et de mille autres instruments des arts devenus tout-à-coup des instruments de mort; les cris de l'allégresse et les accents de la reconnaissance au milieu de l'appareil effrayant des guerres civiles; des guerriers tout dégoûtant encore du sang des oppresseurs de la cité, prodiguant aux défenseurs de la liberté les démonstrations les plus vives et les plus affectueuses ; toutes les fenêtres des étages même les plus élevés, bordées de vieillards, de femmes et d'enfants, qui des mains, qui des yeux et de la voix, applaudissaient aux pères de la patrie; un million de bouches faisant retentir les airs des cris de *vive le roi! vive la nation!* la France tout entière paraissant rassemblée pour assister à cette fête que le plus beau ciel venait embellir; l'ivresse de l'amour, de la joie, les épanchements de l'amitié, de la fraternité animant toutes les physionomies, et se reproduisant sous milles formes différentes parmi le tumulte des armes, le bruit des tambours et les préparatifs des combats; voilà le tableau que Paris offrit aux députés.

Ils descendirent à la barrière de la Conférence, et se rendirent à pied à l'hôtel-de-ville, au milieu des bénédictions, des éloges et des caresses même de la multitude qui les appelait les sauveurs, les libérateurs de la France, les martyrs de la patrie et de la liberté. Un grand nombre des habitants les plus distingués les y attendait. On décerna des couronnes civiques à MM. Bailly, l'archevêque de Paris et M. de La Rochefoucauld. On ne pouvait se lasser d'applaudir M. de Lafayette et l'abbé Sieyès, on les embrassait en versant des larmes d'admiration et de joie, on présentait des palmes, noble fruit de leur éloquence, à MM. de Clermont-Tonnerre et de Lally-Tolendal.

Après ces démonstrations touchantes du patriotisme des Parisiens, M. de Lafayette prit la parole :

« Messieurs, voici enfin le moment le plus désiré par l'Assemblée nationale. Le roi était trompé, et il ne l'est plus ; il est venu aujourd'hui au milieu de nous sans cet appareil imposant dont les princes s'environnent, et qui est si inutile aux bons rois. Il nous a dit qu'il avait donné ordre aux troupes de se retirer. Oublions nos malheurs, ou plutôt ne nous les rappelons que pour en éviter à jamais de pareils. »

Il lut ensuite le discours du roi. Les applaudissements qui se firent entendre de la salle furent bientôt répétés par la foule qui remplissait la Grève, les quais, les rues et les places voisines.

« Messieurs, reprit ensuite M. de Lally, avec cette douce sensibilité qui formait le caractère distinctif de son éloquence, ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentants, qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs, mais nous avons aussi partagé votre ressentiment; il était juste. Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menacent encore.

« On avait séduit votre bon roi; on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie; on lui avait fait redouter cette nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

« Nous sommes allés lui dévoiler la vérité : son cœur a gémi; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres. Nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissaient des cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser. Nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français : vous aimez vos femmes, vos enfants, la patrie; il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous; tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense. Mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant, au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'Assemblée : *Je me fie à vous.* C'est là notre vœu : il exprime tout ce que nous sentons. »

M. de Clermont-Tonnerre et M. de Liancourt ne s'expriment pas avec moins de noblesse et de persuasion. « Dites au roi, répondit M. Moreau de Saint-Méry au nom de la ville, qu'il acquiert aujourd'hui

le titre de père de ses sujets; que ceux qui lui ont inspiré des terreurs l'ont trompé; dites-lui que nous sommes prêts à tomber à ses pieds; dites-lui enfin que le premier roi du monde est celui qui a l'honneur de régner sur les Français. »

Les soldats s'approchèrent après ces discours, et remirent leurs drapeaux, en signe de paix, entre les mains de MM. de Lally et de Liancourt. L'archevêque de Paris parla ensuite avec une tendresse paternelle des malheurs qui avaient affligé la capitale, et se rendit à la cathédrale, accompagné des envoyés de l'Assemblée nationale, au milieu des applaudissements d'une armée innombrable de citoyens, pour chanter un *Te Deum*, en actions de grâces du jour de bonheur et de paix qui venait de luire après des jours de malheur et d'alarmes.

En sortant de l'église de Notre-Dame, le peuple mêla à ses cris de joie l'expression de deux autres vœux. L'un était de voir un roi qu'il chérissait; l'autre était le retour d'un ministre patriote que la cabale aristocratique avait rendu victime de sa fidélité pour le roi, de son zèle pour la cause publique et de son amour pour la nation.

(*La suite au nº prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétents, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agents qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir des diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice en son nom dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer les secours des lois à tous ceux qui les réclament; de protéger les droits de tous les citoyens et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois, que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et hâvres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que leur exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglements ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grâce dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés pour les ajournements.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs: il a la disposition des grâces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire que, par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs, qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse; et à leur défaut, les représentants de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régents qui seront nommés dans le cas de démence ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

Ces différents rapports sont vivement applaudis. L'Assemblée en ordonne l'impression et la distribution aux bureaux.

— M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite par M. de Montmorin, qui a envoyé une lettre de M. le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, pour être communiquée à l'Assemblée. Ces deux lettres sont conçues en ces termes:

Versailles, le 27 juillet 1789.

« M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a prié instamment d'avoir l'honneur de vous com-

muniquer la lettre ci-jointe. J'ai cru d'autant moins pouvoir me refuser à ses instances, qu'il me prévint, en effet, verbalement dans les premiers jours du mois de juin, d'un complot contre le port de Brest. Ceux qui le méditaient demandaient quelques secours pour l'expédition, et un asile en Angleterre; M. l'ambassadeur ne me donna aucune indication relative aux auteurs de ce projet, et m'assura qu'ils lui étaient absolument inconnus. Les recherches que j'ai pu faire, d'après des données aussi incertaines, ont été aussi infructueuses, comme elles devaient l'être, et j'ai été, dans le temps, obligé de me borner à engager M. le comte de la Luzerne à prescrire au commandant de Brest les précautions les plus multipliées et la vigilance la plus exacte.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé* le comte DE MONTMORIN. »

Paris, ce 26 juillet 1789.

« Monsieur, il m'est revenu de plusieurs côtés qu'on cherchait à insinuer que ma cour avait fomenté en partie les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque temps; qu'elle profitait de ce moment pour armer contre la France, et que même une flotte était sur les côtes pour coopérer hostilement avec un parti de mécontents. Tout dénués de fondement que sont ces bruits, ils me paraissent avoir gagné l'Assemblée nationale; et le *Courrier national*, qui rend compte des séances des 23 et 24 de ce mois, laisse des soupçons qui me peinent d'autant plus, que vous savez, monsieur, combien ma cour est éloignée de les mériter.

« Votre excellence se rappellera plusieurs conversations que j'eus avec vous au commencement de juin dernier; le complot affreux qui avait été proposé relativement au port de Brest; l'empressement que j'ai eu à mettre le roi et ses ministres sur leurs gardes; la réponse de ma cour qui correspondait si fort à mes sentiments, et qui repoussait avec horreur la proposition qu'on lui faisait; enfin les assurances d'attachement qu'elle répétait au roi et à la nation. Vous me fîtes part alors de la sensibilité de Sa Majesté à cette occasion.

« Comme ma cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux nations, et d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, monsieur, de donner connaissance de cette lettre, sans aucun délai, à M. le président de l'Assemblée nationale. Vous sentez combien il est essentiel pour moi qu'on rende justice à ma conduite et à celle de ma cour, et de chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses qu'on a cherché à répandre.

« Il importe infiniment que l'Assemblée nationale connaisse mes sentiments, qu'elle rende justice à ceux de ma nation, et à la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France, depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe.

« J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un seul instant à faire ces démarches, que je le dois à mon caractère personnel, à ma patrie, et aux Anglais qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions ultérieures à cet égard.

« J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

« *Signé* DORSET. »

L'Assemblée ordonne que ces deux lettres seront annexées au procès-verbal, rendues publiques par la voie de l'impression, et charge M. le président d'écrire à M. de Montmorin, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

MM. les secrétaires font lecture des procès-verbaux des séances du 25 et du 27. Ensuite ils rendent compte des adresses envoyées à l'Assemblée nationale par les citoyens, officiers municipaux et communes, soit des trois ordres réunis des villes de Montpellier, Dôle, Bourbonne-les-Bains, Mortagne, Libourne, Granville, Montélimart, Cusset, Puy-en-Velay, Bayeux, Nevers, Châlons-sur-Marne, Lons, Dijon, Limoges, Montbrison, Nérac, Salins, Gray, Bourg-en-Bresse, Nîmes, Clamecy, Saint-Diez, Clermont-Ferrand, Ponthieu, Laval, Guéret, Calais, Nancy, Quimper, et de plusieurs autres.

Ces adresses sont rédigées dans le même esprit que toutes celles déjà envoyées. L'Assemblée témoigne sa satisfaction par ses applaudissements réitérés. Elle ordonne qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

— On rend compte des délibérations ou arrêtés de la noblesse des divers bailliages, qui s'empressent de donner à leurs députés les pouvoirs les plus étendus.

Un membre, au nom du comité de vérification, fait le rapport des pouvoirs remis par un grand nombre de députés des divers ordres et de divers bailliages. Sur l'avis du comité, l'Assemblée juge valables les pouvoirs de ces divers députés.

— On donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le duc de Liancourt, président de l'Assemblée.

Soissons, le 25 juillet 1789.

« Monsieur le duc, peut-être êtes vous déjà instruit de l'événement affreux qui nous met au comble du désespoir. Un courrier arrivé de Crespy à une heure et demie nous annonce qu'une troupe de brigands a coupé les blés cette nuit dans la plaine de Béthisy. Actuellement, six heures du soir, il arrive des courriers de Villers-Coterets, Pierre-Fonds et Attichy, où cette troupe se porte dans ce moment-ci; elle fauche les grains en plein midi. On dit ces brigands au nombre de 4,000. Nous n'avons que 25 hussards qui viennent de partir pour aller à leur poursuite. Le régiment d'infanterie ne peut que garder la ville et les environs; vous sentez, M. le duc, le besoin que nous avons de cavalerie et de troupes légères; nous comptons sur vos bontés pour mettre sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale la position dans laquelle nous nous trouvons, dont les suites seront plus terribles que celle du fléau de la grêle que nous avons éprouvé l'année dernière.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* CLAMCY, *maire*, DELABAT, etc., etc. »

M. le président annonce qu'il se propose de faire à cette lettre la réponse suivante :

« Vous sentez à quel point je suis pénétré, Messieurs, du désastre affreux dont vous me faites part; je me suis sur-le-champ porté chez M. le comte de Saint-Priest, chargé actuellement du département de la guerre, et lui ai demandé les secours qu'il pourrait procurer à votre malheureux canton. Il m'a promis de m'envoyer en conséquence des ordres qui seront contenus dans ce paquet.

« Je me suis sur-le-champ transporté à l'Assemblée nationale, à laquelle j'ai rendu compte de vos malheurs et de mes démarches; elle vous a plaints, partagé vos malheurs, et approuvé ma conduite.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* DE LIANCOURT. »

Cette réponse est approuvée.

— M. le président reproduit à la discussion la proposition d'une garde d'honneur offerte à l'Assemblée nationale par les habitants de Versailles.

Cet objet occupe très longtemps l'Assemblée nationale.

Les uns observent que la présence des troupes avait effarouché l'Assemblée nationale, et qu'elle a

fait tous ses efforts pour les éloigner, mais que la bonne police demande qu'elle ait des gardes libres, infiniment préférables à des troupes soudoyées.

Les autres disent qu'on n'a qu'à se louer de la garde de la prévôté, qu'il faut s'en tenir à elle, ou du moins les admettre l'une et l'autre.

Un membre observe qu'en admettant cette garde d'honneur, l'Assemblée nationale relève le courage des citoyens, et qu'il ne faut pas les confondre avec la garde de la prévôté. Cette dernière réflexion excite les murmures.

On finit par admettre l'une et l'autre garde.

— On rend compte d'une lettre écrite à l'Assemblée par M. l'Hermite, curé des Trois-Valois, datée de Nancy, accompagnée d'un mémoire intitulé : ***Exemple frappant des abus des lettres-de-cachet, ou mémoire du curé des Trois-Valois, présenté au roi et à nosseigneurs des Etats-Généraux, pour demander justice des persécutions qu'il a essuyées, notamment par neuf ans d'exil, dont quatre de prison, de la part de son évêque, M. de Chaumont de la Galaisière, évêque et comte de Saint-Diez en Lorraine.***

— Plusieurs autres mémoires, lettres et pétitions, de divers particuliers ou communes, sont lus et envoyés à des comités.

Plusieurs membres observent que si l'Assemblée s'occupe de tous ces objets de détail, tout son temps sera absorbé par la lecture seule de ces lettres et mémoires.

— M. de Volney obtient la parole pour reprendre la motion qu'il avait déjà faite sur l'établissement d'un comité des rapports, composé de trente personnes chargées de rendre compte à l'Assemblée de tous les objets d'administration et de police.

M. de Volney : L'objet de la motion que j'ai eu l'honneur de vous mettre hier sous les yeux étant d'économiser votre temps, je me bornerai à la discussion très rapide qu'elle exige.

Il n'y a personne de nous qui ne sente que si, sur les moindres objets il faut toujours délibérer en masse de douze cents personnes, jamais nous ne remplirons le but que nous nous sommes proposé en nous rendant ici.

Ma motion me paraît donc indispensable pour remédier à cet abus. Je ne suis ici que le porteur d'un vœu général ; l'utilité en est évidente. Vous en avez vous-mêmes reconnu, messieurs, la nécessité, en formant différents comités, et surtout le comité de vérification ; permettez-moi de vous le proposer pour exemple Vous avez remarqué que, s'il fallait vous entretenir tous de chaque rapport, la vérification des pouvoirs serait interminable, et, pour abréger, vous avez nommé un comité chargé de vous en faire le rapport. Je sais bien que plusieurs personnes ont soutenu le contraire ; mais soutenir un pareil paradoxe, c'est dire qu'une table des matières est plus longue que le livre.

En établissant le comité que je vous propose, vous serez maîtres de vous faire donner des détails nécessaires à votre religion ; si la matière n'est que légère, alors vous renverrez au comité. Je suppose une lettre écrite à M. le président, il vous en fait part ; si elle annonce de grands intérêts, vous vous en constituerez juges ; si elle ne présente qu'un objet peu digne de vos moments, vous la renverrez au comité.

Si vous n'adoptiez pas le moyen que je vous propose, vous seriez toujours exposés à la multitude de lettres, de requêtes et d'avis qui nous enlèveront tous nos moments.

Qu'importe les communications qui existent entre Trianon et le château de Versailles? qu'importe tous les complots qui existent contre nous? s'ils sont réels, il y aura toujours assez de bons citoyens pour nous en faire part ; s'ils ne sont qu'enfantés par la peur, faut-il qu'ils deviennent notre seule occupation?

Placés sur le haut de la pyramide des intérêts, ce n'est pas à nous d'examiner les pierres et les angles qui la composent ; le bien général, la constitution, voilà notre travail ; hâtons-nous de le consommer.

Le nombre de trente personnes convient à plusieurs membres ; il convient aussi à cause des bureaux ou des généralités.

Je vais relire ma motion.

« L'Assemblée nationale, attendu les distractions et les retards qu'apportent aux travaux de l'Assemblée et à l'œuvre important de la constitution les affaires de détail, qui se multiplient de jour en jour, arrête qu'il sera fixé un comité pour y être renvoyé tous les cas de police et d'administration, et qu'il en sera fait ensuite rapport à l'Assemblée, s'il y a lieu. »

Un membre propose, par amendement, que le rapport se fasse à toutes les séances, à une heure fixe.

Un autre, que l'on fixe un jour seulement dans la semaine pour ce rapport.

Plusieurs appuient le second amendement et rejettent le premier. Chaque député arrive, disent-ils, dans la salle, avec des idées neuves, et ce rapport les ferait perdre.

D'autres, mais en petit nombre, combattent la motion. Toute affaire d'administration et de police est du ressort du pouvoir exécutif ; c'est usurper ce second pouvoir que d'ériger un tribunal qui en décidera.

Un autre propose, pour éviter cet inconvénient, de changer les mots *police et administration*, et de mettre en place *affaire qui ne concernerait pas la constitution*. En adoptant ces mots, dit-il, on raffermit le pouvoir exécutif. Et dans quel moment sa force et son activité ont-elles été plus nécessaires? Les provinces se soulèvent ; le peuple refuse de payer les impôts ; toute la France gémit dans l'anarchie.

M. Hermand attaque l'établissement de ce comité. Il dit que ce serait donner de la consistance à de petits objets de détail, qui ne méritent pas d'occuper l'Assemblée.

M. Bouche, en adoptant cet établissement, propose, par amendement, que le comité soit autorisé à renvoyer aux ministres la connaissance des objets qu'il jugerait être du ressort du pouvoir exécutif.

M. Emmery combat l'amendement de M. Bouche. Il dit qu'il ne faut pas laisser au comité la faculté de déterminer les cas du renvoi au ministre, des demandes et pétitions à l'Assemblée ; que ce serait accorder au comité une influence qui pourrait devenir dangereuse, dont il serait facile d'abuser ; que ses seules fonctions devaient se borner à examiner, à rendre compte, et que le droit de décider devait appartenir à l'Assemblée seule. Il a proposé ensuite quelques changements dans les termes de la motion.

M. de Custine veut que l'Assemblée s'occupe directement de tous les objets de détail. En conséquence, il propose qu'il soit tenu des séances de relevée, qui seraient destinées à cet objet.

M. Guillaume regarde comme très inutile l'établissement de ce comité. Renvoyons, dit-il, un certain nombre d'adresses à chaque bureau, et chacun en fera le rapport à son tour.

M. Dupont de Nemours s'oppose à la motion par des vues et des considérations générales. Les législateurs, dit-il, ne doivent s'occuper que de faire des lois, et ils doivent s'interdire la connaissance des affaires auxquelles ils ne peuvent pas pourvoir par des lois générales.

L'on rappelle aussi la motion de M. le marquis de Sillery, qui tend à une proclamation générale dans tout le royaume, proclamation dans laquelle l'As-

semblée déclarerait son incompétence pour décider sur les affaires d'administration et de police; qu'elle inviterait aussi toutes les provinces à envoyer au pouvoir exécutif tout ce qui en dépend.

M. Dupont insiste pour cette motion, l'Assemblée ne devant pas, selon lui, se charger d'affaires sur lesquelles elle ne pourrait statuer par aucune loi.

La discussion était déjà épuisée, toutes les idées étaient communiquées, connues, répétées; M. de Volney demande à relire sa motion, pour faire part à l'Assemblée du changement qu'il y a apporté d'après le vœu général :

« Etablir un comité des rapports, auquel seront renvoyés tous les mémoires, plaintes et adresses..... pour en faire le rapport à l'Assemblée, s'il y a lieu. »

L'on va aux voix sur la motion, sans fixer le nombre des membres du comité. Elle passe à la grande majorité.

Ensuite on va aux voix sur le nombre, et sur la question de savoir si ce comité sera composé par bureaux ou généralités.

Quant au nombre, tout le monde paraît d'accord pour trente personnes; il n'y a de débats que pour savoir si on prendra les membres dans les bureaux ou dans les généralités.

Ceux qui proposent l'élection par généralités disent que les malheurs arrivés dans les provinces nécessitent des détails locaux que les personnes seules de la province pourraient donner.

Nonobstant ces réflexions, l'opinion par bureaux l'emporte.

Enfin l'on examine la dernière question. Dans quel temps le bureau fera-t-il son rapport? le fera-t-il une fois par semaine? le fera-t-il tous les jours avant les séances?

Il est décidé qu'il se fera dans des assemblées extraordinaires, tenues le soir après les bureaux (1).

M. Duport, qui avait demandé la parole depuis plusieurs jours, l'obtient aujourd'hui.

M. Duport : Messieurs, je partage avec les autres membres de l'Assemblée le désir qu'ils manifestent de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces, nous pressent de délibérer. Les événements désastreux du Soissonnais et le complot de Brest rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés : elle attend de nous son salut; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons..... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux : vous me dispenserez d'entrer dans aucune discussion; il faut acquérir d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion : mettons la plus grande activité; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest et autres semblables. »

(1) C'est ainsi qu'a été établi, observe dans son journal M. Rabaud, un nouveau comité qui, par son établissement, prouve le droit incontestable qu'ont les Etats-Généraux en France de prendre part aux affaires de l'administration. Ces exemples des droits nationaux se trouvent principalement dans les assemblées sous Charlemagne; ils se trouveront aussi dans les états tenus sous Louis XVI. Il est digne par ses vertus d'être placé à côté du conquérant du Nord, et dans les intervalles on trouve les anneaux de cette chaîne qui semble placer sous les yeux de la postérité deux princes qui, par des vertus belliqueuses ou par des sentiments d'humanité, ont été et seront les restaurateurs de la monarchie française. A. M.

La motion de M. Duport est très applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressants ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes.

D'autres, tout en rendant justice à tous les honorables membres, insinuent qu'il serait dangereux de confier des choses si essentielles à quatre personnes seulement, et concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Rewbell, *député de Colmar :* Mes efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous faisaient croire que la nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté; que des mains forcenées..... je me tais; mais hélas! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui? et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices, que de preuves de ce que j'avance! le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France? Qui les a appelés? Je ne veux faire aucune application; mais il existe un principal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner ses associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos âmes, et vous fîtes alors la proclamation que l'instruction du crime de lèse-nation appartiendrait à ses représentants.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire a l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes? On doit déposer ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissements nécessaires; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, à qui vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous aplanissez les difficultés, vous irez plus vite à la connaissance des faits.

Nos ennemis savent que nous sommes en garde contre eux, pour faire échoir leurs ténébreuses menées.

Quand le peuple saura que nous lui avons procuré toute la somme de bonheur qu'il était en notre pouvoir, que nous avons poursuivi ses ennemis; même quand nos travaux ne seraient pas couronnés de succès, il nous bénira.

En vain prétexterait-on ici l'inviolabilité des lettres. Eh! de qui sont-elles ces lettres? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la patrie!

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes : tout peuple, en effet, chez qui la patrie n'est pas un mot vide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la patrie.

On nous observe que les précautions sont inutiles, et que le souverain pourrait s'en alarmer; que la paix est faite. Comme si jamais on eût été en guerre avec le souverain! Anathème éternel contre l'homme qui en aurait pu même concevoir l'idée! La nation, le roi ne font qu'un : c'est le roi qui l'a dit : il l'a dit en épenchant son cœur dans votre sein, il l'a dit lorsqu'il vous demanda de lui aider à sauver l'Etat : combattons ses ennemis et les nôtres; assurons-nous, interceptons leur correspondance, et portons partout des yeux si pénétrants et si actifs, que nous réduisions les restes de la cabale à rester dans une inaction craintive.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

D'APRÈS TOUZÉ.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 223.

Vive la danse et le pas de trois (29 juillet 1789)!

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. Du 29 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

Ils partirent avec le même cortége et le même concert de louanges et de bénédictions, remportant de leur voyage la douce satisfaction de pouvoir annoncer à l'Assemblée nationale et au roi, qu'ils avaient trouvé à Paris des légions de guerriers pénétrés de respect et de tendresse pour le monarque, de reconnaissance et de dévouement pour les représentants de la nation, pleins de soumission pour leurs décrets, et bien convaincus que les lois sont la sauvegarde de la liberté.

Aux transports de joie du peuple de Paris succédèrent bientôt de nouvelles inquiétudes. On était plein de confiance dans la parole du roi et dans le patriotisme de l'Assemblée nationale. Mais les ministres conspirateurs étaient toujours à la tête des affaires, et on redoutait leur perfidie; les troupes n'avaient pas encore évacué les environs de Paris; il leur fallait, disait-on, quelques jours pour se reposer de leurs fatigues, pour se remettre en marche avec ordre et remporter leur bagage.

Deux nouveaux régiments étaient arrivés le matin même à Saint-Denis; un convoi de farine y avait été arrêté par les ordres d'un homme très connu, et le conducteur lui-même était venu en faire sa déclaration.

Le bruit se répand que toutes ces démarches pacifiques ne sont qu'un nouveau piége des conjurés; que le roi est trompé le premier; que cette nuit même est destinée à l'invasion de la capitale. On se fortifie encore plus que la veille; on barricade les ponts et les principales rues; on place des batteries aux avenues les plus exposées; le tocsin rappelle tous les citoyens sous les armes; une illumination plus générale et plus soignée que les nuits précédentes éclaire toute la ville; on multiplie les patrouilles, on redouble de précautions.

Une tentative faite sur la Bastille vient encore irriter les soupçons. Un sergent des gardes, à la tête de deux compagnies, s'était présenté devant ce fort, présumant sans doute qu'il allait sur-le-champ s'en rendre maître. Mais le brave officier bourgeois qui y commandait fit tourner contre lui les baïonnettes. Surpris de cette résistance inattendue, le sergent fit volte-face avec sa troupe, et chercha son salut dans une prompte retraite. Un corps de citoyens se voua dès-lors à la garde de cette forteresse, sous le nom de *Volontaires de la Bastille.*

Le jeudi soir on vint donner avis à l'Hôtel-de-Ville qu'un détachement de dragons et de hussards s'était avancé, par des chemins détournés, jusqu'aux barrières de Belleville et de Ménilmontant, et qu'ils avaient dessein de profiter de l'obscurité de la nuit pour enlever les pièces de canon qu'on y avait braquées. Une patrouille de soixante volontaires marche toute la nuit pour surveiller et défendre ce poste en cas d'attaque. Ils rentrèrent le lendemain dans la ville sans avoir rencontré d'ennemis.

Une des principales sources de méfiance était l'extrême confusion qui ne pouvait manquer de résulter d'une foule de mouvements précipités, et d'un ordre de choses auquel on était si peu accoutumé. Il arrivait souvent que le mot de l'ordre, soit distraction ou malentendu de ceux qui le donnaient ou le recevaient, n'était pas le même pour toutes les patrouilles, ce qui occasionnait des actions assez vives entre celles qui se rencontraient avec des mots différents.

Souvent aussi de mauvais citoyens se réunissaient en corps de patrouille, soit pour reconnaître s'il serait possible de surprendre la ville, soit pour exercer impunément leurs brigandages. On en surprenait plusieurs tous les jours, on les désarmait aussitôt, et on les conduisait à l'Hôtel-de-Ville. Les bons citoyens, alarmés d'une fermentation qui allait occasionner de nouveaux troubles, sentaient que le seul moyen de la calmer était d'en détruire le prétexte et la cause.

On envoya donc une nouvelle députation à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'envoyer quelques-uns de ses membres à Paris, pour en apaiser les inquiétudes en confirmant le renvoi des nouveaux ministres, le rappel de M. Necker, et en promettant que le roi se rendrait le lendemain dans la capitale.

Ces nouvelles, généralement répandues à Paris, étaient prématurées; mais elles ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, l'Assemblée, reconnaissant que le roi seul a le droit de nommer ses ministres, mais en même temps convaincue que partout où une nation libre existe, elle doit avoir de l'influence sur les agents immédiats de l'autorité, et que cette influence lui était nécessairement inhérente, et par sa propre puissance et par sa communication avec le roi, et que la nécessité des circonstances lui prescrivait impérativement d'en faire usage, avait décidé à l'unanimité des suffrages de demander l'éloignement des ministres et le rappel de M. Necker. Bientôt on apprit qu'ils avaient prévenu la demande de l'Assemblée, en donnant tous leur démission. Le roi voulut ce jour-là donner aux représentants de ses peuples une nouvelle marque de confiance; et M. l'archevêque de Vienne apporta sur les dix heures du soir, à l'Assemblée, une lettre de Sa Majesté à M. Necker. Pénétrée d'une vive reconnaissance pour cette attention du souverain, elle résolut aussitôt, et par acclamation, de joindre à la lettre du monarque des témoignages de ses sentiments et de ses vœux pour le retour d'un ministre à qui tous les cris de l'envie ne sauraient enlever le mérite de deux grands bienfaits, le premier d'avoir osé soutenir dans le conseil le droit qu'avaient les communes de prétendre à un nombre de représentants égal à ceux des deux premiers ordres réunis; le second, d'avoir convoqué avec des formes sages, quoique imparfaites, les Etats-Généraux, au milieu des clameurs de l'aristocratie, des horreurs de la disette générale et des rigueurs de l'hiver le plus désastreux; elle lui écrivit donc pour l'inviter à reprendre le ministère.

Le roi ayant fait part à l'Assemblée de l'intention où il était de se rendre le lendemain à Paris, elle fit partir sur-le-champ une députation pour lui porter cette heureuse nouvelle et ramener le calme dans son sein; et comme si tous les triomphes eussent été réservés pour cette journée, les dissidents des deux premiers ordres avaient déclaré le matin qu'ils s'étaient trompés; qu'ils en faisaient volontiers l'aveu à la nation, et qu'ils allaient remplir toutes les fonctions de députés. Cette déclaration fut suivie des plus vifs applaudissements.

On fut aussitôt instruit à Paris des intentions que le roi venait de manifester à l'Assemblée nationale; mais on connaissait les perfidies de la cour, et l'on ne pouvait croire à la sincérité des promesses du monarque. Tout contribuait aussi à renforcer les soupçons et les défiances auxquels étaient livrés les Parisiens, et plusieurs nouvelles découvertes les entre-

tenaient dans ces dispositions. Ils avaient surpris dans des chariots des amas d'armes enfouies dans de la paille, des personnnages déguisés, de grands seigneurs rôdant par la ville sous des haillons; de prétendues laitières emportant de Paris des vases remplis d'or; des dragons, des hussards dévoués à la cour, sous des habits de paysans, prêts à revêtir des uniformes de gardes-françaises, fabriqués pour un coup de main et introduits furtivement. Jeudi matin on attendait le roi : on apprend qu'il ne viendra point, et les soupçons augmentent. On annonce que ce sera pour vendredi, et personne ne veut le croire. Les bourgeois dans les districts disaient froidement entre eux : « Si le roi ne vient pas demain, nous n'avons qu'un parti à prendre: c'est de nous former en quatre corps de vingt mille hommes, et de marcher droit à Versailles : nous prendrons le roi et lui ferons de nos corps un rempart impénétrable; nous chasserons cette tourbe d'aristocrates, tous les bas courtisans qui le trompent et s'enrichissent de nos dépouilles, et nous ne laisserons pas pierre sur pierre au château de Versailles. » Tous les postes sont fortifiés avec plus de soin encore, et tous les citoyens passent la nuit dans la plus inquiète surveillance.

La nouvelle députation de l'Assemblée nationale n'arriva à Paris qu'à deux heures après minuit. Elle y fut reçue avec les mêmes démonstrations de tendresse et de respect. A trois heures, les ordres furent donnés à tous les districts, et avant sept heures du matin, plus de cent cinquante mille citoyens étaient sous les armes. Cette nombreuse milice s'étendait depuis Passy jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, et formait la haie sur deux ou trois hommes de hauteur, par le chemin le plus long, c'est-à-dire par la place Louis XV, la rue Saint-Honoré, etc.

L'Assemblée nationale avait nommé deux cent quarante de ses membres pour accompagner le roi, et plusieurs autres s'y joignant volontairement, le nombre des députés qui l'environnaient fut de trois à quatre cents, tous sous le costume distinctif des trois ordres. S'étant avancés jusqu'à la place Louis XV, officiers et soldats de la milice bourgeoise quittent leurs rangs pour se mêler avec eux. Les communications interrompues avaient mis entre l'Assemblée et Paris une distance de cent lieues, et les événements de trois jours, l'intervalle d'un siècle. On se revoyait donc comme au retour d'un périlleux voyage, et après une longue absence; on avait de part et d'autre mille questions à se faire.

C'était un spectacle bien neuf, bien piquant, que de voir les bourgeois, les ouvriers et artisans, circuler confusément à travers les *ducs*, les *cordons bleus*, les *cardinaux*, et les *grands* de l'empire, s'entretenant familièrement avec eux et leur donnant le bras. L'égalité de l'âge d'or paraissait descendue sur la place Louis XV. On s'adressa principalement à M. de Liancourt, qui avait éclairé et décidé le roi.

Cependant la consternation était au château. On prêtait aux Parisiens les intentions les plus sinistres; les plus modérés disaient qu'ils garderaient le roi et ne lui permettraient plus de retourner à Versailles; d'autres pensant qu'il ne fallait qu'un instant, qu'une tête exaltée... qu'un scélérat soudoyé.... employèrent les prières et les larmes pour détourner le prince d'un voyage dont les suites pouvaient être si funestes. Mais le roi, convaincu qu'au risque de tout événement il était nécessaire, pour le rétablissement de la paix et le salut de l'Etat, qu'il allât à Paris, que le refus de se rendre aux instances de sa capitale pouvait entraîner des conséquences plus malheureuses encore que celles que l'on redoutait, et que, si chaque citoyen doit à son souverain le sacrifice de sa vie, le souverain lui-même doit également à la patrie le sacrifice de la sienne, fut sourd à toutes les craintes, se confia à son peuple et au bon génie de la France, et, malgré les instances de la reine, se montra ferme et inébranlable. « J'ai promis, dit-il; mes intentions ont été pures, je m'y confie. Le peuple doit savoir que je l'aime; il fera d'ailleurs de moi ce qu'il voudra. »

Il partit de Versailles à neuf heures; le cœur de tous les bons citoyens palpitait. Un sentiment involontaire de trouble et d'effroi s'était emparé de leur âme.

L'Assemblée nationale se rendit sur son passage au-devant de la salle, faisant des vœux pour la prospérité d'un monarque si digne de trouver le bonheur. La milice bourgeoise de Versailles composait seule toute sa garde : elle l'escorta jusqu'à Sèvres où elle fut relevée par la bourgeoisie parisienne, à laquelle elle voulut se joindre, de sorte que le cortége du roi fut d'environ 20,000 hommes pendant la route.

Cependant le temps s'écoulait, le roi ne venait point; on ne savait que penser de ce retard. Quelques jeunes gens à cheval, pour satisfaire à l'impatience générale, s'étaient détachés les uns après les autres sur la route de Versailles pour aller à la découverte. Les premiers qui revinrent dirent qu'ils n'avaient rien vu, et il était alors près de deux heures; les seconds annoncèrent que le roi venait très lentement, parcequ'il était à chaque instant arrêté. On avait jusqu'à ce moment douté de l'arrivée du roi : on commençait à n'y plus croire. Les soupçons se réveillaient, les embûches, les trahisons se présentaient aux imaginations échauffées. On craignait que le roi ne suivît l'armée, qu'il ne fût assassiné ou enlevé. Toutes les suppositions étaient admises dans ces moments de crise où rien ne paraissait invraisemblable. Un cavalier au grand galop vient enfin donner diversion aux plus sombres inquiétudes en apportant la nouvelle que le roi était au *Point-du-Jour*. A trois heures, un tourbillon de poussière annonce dans le lointain son arrivée. Chacun retourne aussitôt à sa file reprendre son poste.

La garde à cheval ouvrait la marche; venaient ensuite les gardes-françaises, précédées des canons et du drapeau de la Bastille; suivaient les députés défilant deux à deux sur une double colonne; un corps nombreux d'infanterie bourgeoise marchait après les députés; un nombreux détachement de cavalerie volontaire précédait le commandant-général, M. de Lafayette, que l'on remarquait à cheval au centre du cortége, l'épée nue à la main; la garde de Paris, la musique de la ville, les dames de la Halle, vêtues de blanc, couvertes de rubans aux couleurs nationales, et portant à leurs mains des fleurs et des branches de laurier, faisaient partie de l'escorte jusqu'à la voiture du roi : elle était environnée de quelques cent-suisses sans costume et sans armes, mêlés et confondus avec le cortége. Le monarque était accompagné de MM. de Cossé, d'Estaing, de Beauveau et de Villeroi. A l'entrée de la barrière, il fut reçu par le corps municipal, ayant en tête M. Bailly, qui lui présenta les clés de la ville sur un plat d'argent, et lui adressa le discours suivant :

« Sire, j'apporte à Votre Majesté les clés de sa bonne ville de Paris : ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi. Votre Majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale : elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que Votre Majesté a rassemblé près d'elle les représentants de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel

jour mémorable que celui où Votre Majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entière, gardée par les représentants de la nation, pressée par un peuple immense. Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni Votre Majesté n'oublieront jamais ce grand jour; c'est le plus beau de la monarchie; c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple. Ce trait est unique; il immortalise Votre Majesté. J'ai vu ce beau jour, et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi entra dans Paris précédé et suivi d'environ trois mille jeunes gens à cheval et d'un bien plus grand nombre de jeunes gens à pied. Quatre cents gardes du corps, sans autres armes que leur épée, qui s'étaient approchés de la ville comme simples spectateurs, furent consignés aux portes: quatre seulement avaient obtenu quelques heures auparavant la permission d'entrer. Le prince n'avait pour tout équipage que deux voitures à huit chevaux, en y comprenant la sienne, qui était la première. Il allait au petit pas; ses voitures, ses chevaux, sa suite étaient de la plus grande simplicité. Jamais roi de France ne fit une entrée si peu magnifique et si intéressante à la fois (1).

Ce n'est plus un maître imposant et terrible, fastueusement traîné dans un char éclatant d'or et de luxe, environné comme d'un mur d'acier par ses soldats sévères et ses gardes orgueilleuses; c'est le plus grand, le plus chéri des monarques qui vient sans aucun appareil au milieu de son peuple, comme un père au milieu de ses enfants.

Le teint de ce bon roi était moins animé qu'à l'ordinaire, et sa pâleur donnait une expression vraiment attendrissante à sa physionomie. Sa taille avantageuse était encore relevée par la simplicité de son costume, et son air de mélancolie ajoutait quelque chose de touchant au sentiment de bonté répandu sur tous ses traits. Il s'appuyait de temps en temps sur la barre qui était devant lui, et promenant à droite et à gauche des regards inquiets, il paraissait frappé de cet appareil nouveau d'armes et de soldats de toute espèce qui s'offrait à ses yeux, de quelque côté qu'il les portât.

Une partie de l'Assemblée nationale, en costume de cérémonie, marchait à pied autour de sa voiture, avec un air triste et agité; tous les visages et tous les cœurs paraissaient froids et glacés, ce qui donnait à toute cette pompe quelque chose de lugubre qui en augmentait encore l'intérêt. Les plaies étaient si profondes, si récentes, l'avenir si incertain, qu'on était généralement plus disposé à se livrer à la crainte qu'à s'abandonner à la joie.

On répétait sans cesse les cris de *vive la nation!* mais on n'y joignait point ce tribut accoutumé d'amour et d'affection que les Français aiment tant à payer à leur souverain. La musique qui précédait et suivait sa voiture ne joua point d'autre air pendant tout le temps qu'il fut à Paris que celui du *quatuor* de Lucile: *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

En passant près le Pont-Neuf, le roi trouva sur son passage une nombreuse artillerie. Mais à l'embouchure et à la lumière de chaque canon étaient placés des bouquets magnifiques avec des écriteaux qui portaient: « Votre présence nous a désarmés; à votre vue, les fleurs naissent sur les foudres meurtrières dont vos ennemis et les nôtres nous avaient forcés de nous armer. »

Arrivé à la grande salle de l'Hôtel-de-Ville à travers des milliers de piques et d'épées nues qui faisaient voûte au-dessus de sa tête, le roi s'assit sur le trône qui lui était préparé, aux acclamations de tous les assistants qui répétaient avec transport: *Vive le roi! vive le roi!*

Lorsque l'on fut parvenu à calmer ce premier mouvement, on fit lecture du procès-verbal des délibérations de la ville, contenant la création de la garde bourgeoise de Paris, la nomination de M. de Lafayette à la place de commandant-général, et celle de M. Bailly à la dignité de maire.

M. Moreau de Saint-Méry fit ensuite un discours plein d'énergie et de vérité: « Quel spectacle, dit-il, que celui que donne aujourd'hui un roi-citoyen, un roi qui vient de faire revivre les lois et ne régner que par elles! Quel bonheur pour le roi que de jouir du spectacle touchant des transports d'amour de son peuple! Le voilà, sire, ce peuple qu'on a osé si indignement calomnier devant vous. (A ces mots, le prince mit la main droite sur son cœur en faisant une inclination.) Votre naissance vous a élevé sur le trône, vous le devez aujourd'hui à vos vertus personnelles. Votre règne sera l'époque de la liberté, et si le trône des rois n'a jamais de base plus solide que lorsqu'il repose sur l'amour et la fidélité des peuples, le vôtre est inébranlable. »

M. Ethis de Corny, procureur du roi de la ville, proposa ensuite, pour éterniser ce jour mémorable, d'élever sur l'emplacement de la Bastille démolie un monument à *Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, père du peuple français.*

Deux fois le roi parut vouloir prendre la parole; mais son âme était trop vivement émue: l'expression de sensibilité qui animait toute sa physionomie, quelques larmes qui vinrent mouiller ses paupières, ses regards de bonté, son silence même, exprimaient avec la plus persuasive éloquence les sentiments qu'il éprouvait.

M. Bailly s'étant alors approché du trône du monarque, comme pour prendre ses ordres, parla ainsi:

« Messieurs, le roi est venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient subsister encore sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple. Sa Majesté désire que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale, que tout y rentre dans l'ordre accoutumé, et que s'il survient quelques infractions aux lois, les coupables soient livrés à la justice. »

M. de Lally-Tolendal prenant ensuite la parole:

« Eh bien! citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés

(1) A la hauteur des Champs-Elysées, au moment du passage de la voiture du roi et sur la même direction, une femme attirée dans la foule par la curiosité fut étendue morte d'un coup de feu, à côté de sa fille; l'explosion presque simultanée de deux ou trois coups de fusil fit conjecturer qu'ils étaient tirés du palais Bourbon, situé de l'autre côté de la rivière; que c'était un artifice des ennemis de la chose publique pour exciter du tumulte et occasionner quelque événement. Mais il est plus vraisemblable qu'ils étaient l'effet de la maladresse et de l'inexpérience de tant d'hommes qui maniaient des armes pour la première fois; ce qu'il y a de certain, c'est que la malheureuse victime de cette journée fut tuée par un tire-bourre et non par une balle. A. M.

vos propriétés sur des fondements inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre.

« Ah! qu'il recueille enfin des consolations; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne; et puisque surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles, ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissanee, même sa grandeur, ont plus gagné mille fois, qu'elles n'ont sacrifié.

« Et vous, Sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : le voilà ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentiments pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute.

« Regardez, Sire, consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix, pénétrez dans leurs cœurs qui volent au devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

« Non, Sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans.

« Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore et qui ne vous accuse jamais. Enfin tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser; un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils.

« Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef! Roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante, sous un roi juste, chéri, révéré, qui ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à notre amour. »

Le roi, toujours plus ému, plus attendri, ne put proférer que ces paroles : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

M. Bailly lui présenta la cocarde aux trois couleurs. Le roi accepta ce signe de l'insurrection de ses sujets, en décora son chapeau, et tous les assistants crièrent *vive le roi!* Il fut obligé, pour répondre à la vive impatience de la multitude qui remplissait la Grève, de paraître à une des fenêtres et de montrer son chapeau paré des couleurs patriotiques. A cette vue, tous les citoyens enchantés de la nouvelle alliance que le roi contractait avec eux, se livrent à leurs transports si longtemps retenus, et des cris de *vive le roi!* se propagent aussitôt jusqu'aux extrémités de la ville. Le bruit du canon se mêlant à ces acclamations, le cliquetis des armes, le balancement des drapeaux, les fanfares, le son des tambours, tout annonce que le meilleur des princes reçoit en ce moment les témoignages les plus éclatants de fidélité.

Le roi confirma pour la forme l'élection populaire du maire et du commandant-général, et sortit de l'Hôtel-de-Ville au milieu des acclamations et des transports bruyants de la joie universelle.

Son départ fut un vrai triomphe. Les Parisiens étaient ivres de leur amour pour lui; sa voiture était entourée de citoyens de toutes les classes; les uns étaient derrière le carosse, ceux-ci à la portière, d'autres sur le siége du cocher; il y en avait jusque sur l'impériale.

Les députés de l'Assemblée nationale qui l'environraient disaient au peuple : « Chérissez votre bon roi, il a dit que son peuple pouvait toujours compter sur son amour. »

D'autres répétaient : « Prenez confiance en votre prince, il ne respire que votre bonheur, il vous rend M. Necker, nous avons vu nous-mêmes la lettre qu'il lui écrit, et vos représentants ont joint leurs prières aux vœux de votre souverain. »

Le peuple s'écriait : « Vive la nation et la liberté! vive le roi et M. Necker! vive notre roi, notre ami, notre père! »

Le prince attendri souriait à tout le monde, et paraissait aussi joyeux qu'il avait paru triste à son arrivée. Les citoyens armés renversaient leurs armes en signe de paix; le monarque lui-même renversa le fusil d'un de ceux qui bordaient la haie, aux applaudissements de la multitude enchantée.

Il reprit, à la barrière, le cortége qui l'avait amené jusqu'à Paris, et vit à Sèvres, avec le plus grand plaisir, tous ses gardes-du-corps accourir de la montagne où ils s'étaient rassemblés, pour lui offrir leurs services accoutumés. Plusieurs d'entre eux se détachèrent pour porter au château la nouvelle de son retour. La reine, qui, pendant tout son voyage, avait reçu de ses nouvelles d'heure en heure, n'en était pas moins plongée, ainsi que toute la cour, dans de mortelles inquiétudes. En apprenant son arrivée, elle parut sortir à l'instant d'une profonde léthargie, prit le dauphin dans ses bras, et courut avec l'auguste enfant se jeter dans ceux de son époux.

Depuis trois jours les grands, les favoris, les ministres et leurs agents s'enfuyaient en tremblant de ce royaume qu'ils avaient voulu sacrifier à leur ambition cruelle, à leur orgueil. Le maréchal de Broglie allait cacher à Luxembourg la honte dont il avait couvert sa vieillesse. Foulon, depuis si longtemps la terreur de la France, Foulon, qui disait qu'il voulait faucher Paris comme l'on fauche un pré, s'efforçait d'échapper, par une mort simulée, à la vengeance de ses concitoyens, et faisait enterrer sous son nom un de ses valets qui venait de mourir dans sa terre d'Houvion.

Mme de Polignac, travestie en femme de chambre, cherchait à tromper dans sa fuite les regards du public. Le superbe Breteuil, l'infâme Lenoir, le faible Barentin, le lâche Villedeuil, l'ambitieux Vidaud de la Tour, mettaient leur tête à couvert par une prompte retraite. Les princes du sang eux-mêmes, qui prétendaient marcher égaux aux autres souverains de l'Europe, allaient chez l'étranger mendier un asile. Un prince attaché au roi par les sentiments de son cœur et par les plus tendres liens de la nature s'éloignait pendant le silence de la nuit, et à la faveur des ténèbres, de ce palais des rois ses aïeux, de ce palais où il avait reçu la naissance, et se dérobait, avec ses jeunes enfants, au ressentiment de ces mêmes Français dont il avait longtemps été l'idole. Le reste de la tourbe des conjurés courait chercher une protection dans le corps d'armée campé à Saint-Denis, qui était composé de sept à huit régiments et de toute l'artillerie. Cette division, déjà harassée de la fatigue

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 238.

La noblesse tirée d'embarras par le clergé, ou aventure de la dame de Polignac à Sens (nuit du 16 au 17 juillet 1789).

La dame Polignac, suivie d'une seule femme de chambre et d'un abbé, son complaisant, après avoir réduit plus de vingt chevaux de poste, s'était enfin arrêtée à la ville de Sens pour faire réparer sa malheureuse voiture. Plusieurs personnes les questionnent sur les nouvelles du jour. La Polignac croit que chacun la devine. Elle n'ose ouvrir la bouche; mais le jeune abbé, sensible à l'embarras de sa protectrice, l'en tire d'une manière assez plaisante : Vous demandez, Messieurs, des nouvelles; réjouissez-vous, j'en ai de bonnes à vous offrir. Tous les ministres sont renvoyés, toute la canaille de Polignac a pris la fuite, et M. Necker, le brave Genevois, va rentrer dans le ministère. Et aussitôt ils partent comblés de bénédictions.

d'une marche précipitée, avait beaucoup souffert de la faim; elle était alors en route pour retourner en Lorraine, où étaient ses quartiers, et elle couvrit la retraite des conspirateurs titrés qui trouvèrent un refuge sous le feu de ses canons.

Les Parisiens, en terrassant l'hydre de l'aristocratie, avaient encore préservé la France d'un fléau presque aussi redoutable. Nos tyrans, pour nous punir d'avoir tenté de secouer leur joug, avaient résolu de nous livrer à la discrétion de M. de Calonne.

(La suite au numéro prochain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

M. LE MARQUIS DE GOUY D'ARCY : Il semble que tout conspire contre le bonheur de la France. Des ennemis infatigables dans leur persécution se répandent de tous côtés pour accroître nos maux; la conspiration de Brest n'est que trop véritable, ce port a été sur le point d'être livré aux Anglais. Dans des temps de famine, on coupe les blés; après tous ces désastres peut-on douter que nous n'ayions des ennemis externes et internes?

Pour arrêter ces conjurations l'on doit prendre toutes les mesures nécessaires. Et la première de toutes est le dépôt des lettres, et j'appuie de toute ma force la motion de M. Rewbell.

J'appuie encore la motion de M. Duport; surtout le nombre de quatre me paraît suffisant. Il faudrait même qu'ils fussent inconnus; le secret est important, nécessaire.

L'orateur est interrompu par des murmures.

M. le marquis de Gouy portait si loin les précautions, qu'elles devenaient impraticables.

Le silence étant rappelé, il a repris en ces termes :

Je ne me fusse pas risqué d'indiquer à une si auguste Assemblée une chose impossible comme un moyen raisonnable. J'ai proposé le secret sur les commissaires, parceque j'ai le moyen de le procurer.

Je propose que ce soir, dans les bureaux, on nommera au scrutin, dans l'Assemblée, trente personnes, lesquelles se réduiront entre elles à quinze.

Ces quinze membres choisiront, non pas parmi eux, mais dans toute l'Assemblée, hors d'eux, les quatre qui doivent composer la commission.

Je préférerais cependant que le nombre fût porté à six, car il faudra qu'ils se transportent de ville en ville pour recevoir les plaintes contre les persécuteurs et les perturbateurs de la nation.

Lorsqu'ils auront découvert les coupables, qu'ils auront recueilli les preuves de leur crime, ils en feront le rapport à l'Assemblée.

Il faudrait encore que les six personnes formassent entre elles un comité auquel on remettrait les lettres interceptées.

(Cette dernière phrase a encore excité quelques rires, car il est impossible de remettre des lettres à une personne que l'on ne connaît pas.)

Voici l'arrêté que je propose :

« L'Assemblée nationale, présumant que les malheurs qui affligent le royaume ne proviennent que des complots externes et internes; qu'il est de la sûreté de l'Etat, qui est la loi suprême, de chercher les moyens qui peuvent procurer la connaissance des auteurs dont les complots ne sont que trop certains; arrête que tous ceux qui saisiront des lettres adressées à des personnes en fuite ou sous la garde de la justice, seront autorisés à les déposer à l'hôtel-de-ville de Paris, dans les mains de M. le maire ou du commandant de la milice de Paris, auxquels seuls se feront connaître les membres du comité. »

M. LE CHEVALIER DE BOUFFLERS : Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres; et qu'en voudriez-vous faire, messieurs? Nul tribunal ne pourrait les recevoir, et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire? et vous pourriez vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettants et cette foi publique dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garants? De telles mesures sont faites pour les tyrans, et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté?

L'on nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre; mais où est la guerre? contre qui la faisons-nous? où sont nos ennemis?

L'on nous cite des traits d'histoire. En voici un qui est celui de la générosité, et qui doit être le nôtre.

Philippe est en guerre avec Athènes; le courrier qui portait des dépêches au roi de Macédoine est arrêté, mais bientôt après relâché; les dépêches ne sont pas décachetées, et Philippe les reçoit telles qu'on les lui avait envoyées.

Dans quel temps la noblesse d'un si bel exemple nous touchera-t-elle; dans quel temps céderons-nous à la force d'un si beau trait, si ce n'est dans un temps où vingt-cinq millions d'hommes se réunissent sous les drapeaux de la liberté, plantés sur les ruines des remparts des prisons? Ou bien ne faudra-t-il plus rappeler parmi nous que des temps de désolation et de proscription, ne plus s'occuper que de délation et d'accusation?

Nous n'avons d'autre danger à craindre que celui de la discorde. Il existe quand les citoyens sont divisés et se rendent les ennemis les uns des autres. L'Etat n'a de sûreté que dans les principes de l'honneur et de la probité.

Les Parisiens, enivrés de leur liberté, se reposent sur les vertus de leur maire et de leur colonel; imitons leur exemple, livrons-nous à la confiance, à la générosité, et ne descendons pas de la hauteur de nos fonctions pour suivre sur les routes du royaume des fuyards qui dérobent leur tête au glaive de la justice, mais qui ne peuvent éviter le supplice des remords. Ne substituons pas à l'inquisition ministérielle une inquisition d'état. Le public deviendra avide de nouvelles, et le peuple deviendra avide de sang.

Ne cherchons pas les coupables; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment même de les publier.

M. DE CASTELLANE : Vous avez promis vengeance aux malheurs du peuple : nous ne connaissons pas les auteurs des crimes; mais nous sommes bien assurés des forfaits.

La conspiration qui devait livrer Brest, les désordres déplorables de Soissons ne nous les manifestent que trop. Les brigands qui infestent les environs de Soissons sont sans doute soudoyés par ceux qui redoutent la constitution. Nous ne connaissons pas les coupables; mais la France a les yeux ouverts sur ceux qui ont été associés aux plus coupables ministres. Cela seul, sans doute, ne les rend pas coupables, mais au moins il faut remplir l'attente du peuple, et préserver la France des malheurs dont elle est menacée.

Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs; ce serait un remède qui tournerait en mal, mais un comité qui informera publiquement; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

Quatre personnes sont suffisantes, le nombre en doit être petit.

Rien n'empêche donc de nommer les commissaires, et surtout de les nommer promptement.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Il existe trois pouvoirs qui concourent à l'établissement de la société. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul, le despotisme existe; s'il est dans la main d'un tyran, la patrie peut le combattre; mais s'il est dans la main même de la patrie, alors elle se déchire elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrète pour dévoiler les crimes.

Une république fameuse a eu des inquisiteurs pareils; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profusion, et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau que l'ordre de la justice.

Je demande si la France doit avoir un pareil régime? si, parmi ses habitants, dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère, on doit élever un pareil monument? Si la liberté était bannie de la terre, elle trouverait un asile dans notre patrie.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant, immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité; nous venons les détruire et non pas les consacrer.

Le premier devoir que m'ont imposé mes commettants, c'est de rétablir la liberté publique, et je ne suis pas venu pour l'attaquer.

Si vous jugez à propos d'établir une commission, elle doit être publique comme les fonctions des commissaires. D'après mes prémisses il est facile de voir que je rejette toute commission secrète.

Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire, il ne serait qu'une véritable commission; qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomment à leur gré pour perdre leurs ennemis.

Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles, et établie d'après les mêmes principes.

Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse, parce qu'elle sera nommée par la nation? mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse. Le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer? Qui pourra nous juger? Qui pourra nous rappeler à nos principes? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherches.*

M. CHAPELIER : Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal, de la violation du secret. Ce ne sont pas les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité pour recevoir les informations sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu; cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent pas être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramènent toutes les opinions.

MM. de Crillon et Rewbell retirent leur motion, comme rentrant dans celle de M. Duport.

Dès ce moment, la discussion s'est bornée à cette dernière.

M. LE DUC DE LAROCHEFOUCAULD : L'espèce de dénonciation qui vous a été faite hier doit vous prouver la nécessité d'établir un comité de recherches. Quant au nombre des commissaires, il doit être borné à quatre. Ce choix demandera une attention scrupuleuse, intégrité, fermeté et beaucoup de lumières. Il serait imprudent de confier une charge aussi importante à un plus grand nombre de commissaires.

M. D'ANDRÉ : Quatre commissaires ne suffiraient pas; j'en demande douze, par la raison que ce nombre doit inspirer plus de confiance.

Plusieurs membres parlent encore en faveur et contre l'établissement de ce comité.

Les débats sont très longs et très vifs. Après beaucoup d'agitation, on demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très grande majorité l'adopte, sauf quelques changements.

En conséquence, il est arrêté que le comité d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'Assemblée sans distinction d'ordres; que le choix en sera fait dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvelés ou réélus tous les mois.

On élève la question de savoir si ce comité sera permanent.

Ici on a beaucoup divagué. On a parlé de prendre un bureau pour ce comité : on a parlé de secourir tous les prisonniers d'Etat.

Enfin, en se rapprochant de la question, l'on a dit qu'il fallait qu'il fût permanent, pour que les quatre commissaires fussent plus à même de connaître les preuves des délits. L'on a dit qu'il devait changer tous les mois à cause de l'importance de ses fonctions.

Enfin il est décidé que le comité changera tous les mois.

M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances, rend compte d'une requête des habitants de la ville d'Houdan, qui demandent une diminution sur le prix du sel.

Cette demande est renvoyée au moment où l'Assemblée s'occupera de l'impôt du sel.

M. de Puisieux demande à lire un projet d'arrêté; il le présente comme le seul qu'on puisse prendre dans la circonstance actuelle. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le paiement des impôts ne peut être refusé sans les plus graves inconvénients, jusqu'au moment où, par une répartition plus juste, par une perception douce des impôts moins onéreux, l'Assemblée pourra procurer le soulagement des peuples; que le refus des impôts paraît être la cause des malheurs publics, l'Assemblée invite la nation à payer comme par le passé tous les impôts qu'elle a continués par son arrêté du 17. »

Ce projet d'arrêté est vivement combattu. D'un côté on dit : l'Assemblée doit ordonner; de l'autre, elle ne doit pas annoncer le soulagement du peuple, puisque l'Etat est tellement obéré, que le produit des impôts actuels sera à peine suffisant pour payer les dettes du roi.

Au milieu de tous ces débats, on demande que l'examen de l'arrêté soit renvoyé à tour dans les bureaux.

Cette proposition est adoptée, d'après les réflexions de M. Fréteau, qui a observé que l'arrêté que l'on proposait de prendre était trop important pour le rejeter ou l'admettre en ce moment, et surtout à la fin d'une séance.

Le premier président du bureau des finances de Paris est introduit. Il parle en ces termes :

« M. le président et messeigneurs, le bureau des finances m'a député vers cette auguste Assemblée pour avoir l'honneur de lui présenter son respect et sa reconnaissance de l'intérêt qu'elle a pris aux alarmes de la capitale, et de ses soins pour les dissiper. Comment la nation pourrait-elle désormais borner ses vœux de félicité et de prospérité, puisque ses représentants, messeigneurs, réunissent pour les fixer sur le royaume un zèle sans bornes et les plus grandes lumières?

« J'ai l'honneur de demander à messeigneurs la permission de remettre sur le bureau l'arrêté de ma compagnie. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, qui est conçu en ces termes :

Du samedi 25 *juillet* 1789.

« Ce jour, le bureau des finances assemblé en la manière accoutumée, un des membres a dit que le roi ayant adopté les moyens d'assurer la tranquillité publique, qui ont été présentés à Sa Majesté par l'Assemblée nationale, il estimait devoir proposer à la compagnie de présenter audit seigneur roi et à l'Assemblée nationale son respect et sa reconnaissance.

« Sur quoi, le bureau délibérant, a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par-devers le roi, pour offrir audit seigneur roi le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir dissipé, par son auguste présence dans la capitale, l'effroi qui y était répandu, et de s'en être rapporté aux représentants de la nation sur les moyens d'assurer la paix et la félicité de ses sujets.

« A arrêté, en outre, que ledit sieur premier président se retirera aussi par-devers l'Assemblée nationale, pour lui présenter le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir rappelé et rétabli le calme dans Paris, par son intervention auprès du roi, et de s'occuper avec un zèle infatigable du bonheur de la nation. » (On applaudit.)

M. le Président, *à la députation :* Monsieur, les hommages que reçoit de toutes parts l'Assemblée nationale lui sont d'autant plus agréables, que portant tous l'assurance d'une adhésion entière à ses principes et à ses démarches, ils portent nécessairement les vrais caractères du patriotisme, du dévouement à la chose publique. L'Assemblée nationale est assurée de trouver en vous, monsieur, ces généreux sentiments, et reçoit avec plaisir l'hommage respectueux que le bureau des finances de la ville de Paris lui présente.

M. Dupuisel, député du Perche, a entretenu l'Assemblée des troubles qui agitent cette province ; et il fait une motion relative à la perception des impôts actuels.

Cette motion a été appuyée ; mais, d'après l'observation de quelques membres, elle a été ajournée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce que M. Necker est enfin rendu aux vœux de toute la France. La salle retentit d'applaudissements et d'acclamations réitérés.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brioude, Lamballe, Gap, Cosne-sur-Loire, Dunkerque, Quimperlé, Apt, Valogne, Saint-Brieuc, Fontenay-le-Comte, Chauny, Charost, Tarascon, Montélimart, Briançon, Moncontour, Annonay, Saint-Marcellin et autres.

M. le président rassure l'Assemblée sur les inquiétudes que lui avaient causées les nouvelles reçues hier des dévastations commises dans le Soissonnais ; il dit que, sur de faux rapports, on avait jeté l'alarme dans ce pays, et que tout ce qu'on avait raconté ou qu'on paraissait craindre, est dénué de fondement.

M. de Grosbois, premier président du parlement de Besançon et député de la noblesse, prend la parole, et dit qu'il est chargé par sa compagnie de remettre à l'Assemblée nationale un arrêté relatif aux troubles de la Franche-Comté. Il demande qu'il en soit fait lecture.

L'arrêté est lu comme il suit :

Extrait du registre des délibérations du parlement de Besançon. — A la séance du 23 *juillet* 1789.

« Ce jour, la cour, les chambres assemblées, après lecture de l'arrêté de la précédente séance, qui a été approuvé, M. le président Camus a fait lecture du procès-verbal dressé par MM. les commissaires à l'exécution de l'arrêt rendu à la précédente séance, contenant les raisons qui les ont empêchés de donner suite à l'exécution dudit arrêt, et a proposé à MM. de délibérer.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté que copies en forme dudit procès-verbal seront envoyées à M. le président, en le priant et le chargeant de les faire parvenir au roi et à l'Assemblée nationale.

« Arrêté, en outre, que M. le premier président demeurerait chargé expressément de supplier le roi et l'Assemblée nationale de pourvoir le plus promptement possible aux moyens de faire cesser les désordres qui affligent la province, tels que les démolitions de châteaux, incendies de dépôts publics et d'archives particulières, attroupements et exces commis contre différentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les chemins publics, malgré tous les soins que l'autorité civile et militaire et les communes des villes y ont apportés jusqu'à présent.

« La cour a arrêté, de plus, que mondit sieur le premier président demeure chargé d'assurer le roi et l'Assemblée nationale de sa confiance la plus entière dans les mesures et les moyens qu'ils croiront devoir employer pour le bonheur de la nation, et pour assurer à tous les citoyens la liberté et la sûreté de leurs personnes, ainsi que la propriété de leurs biens ; déclarant qu'elle attend et qu'elle désire l'établissement de toutes les lois et décrets que leur sagesse leur dictera, auxquelles la cour déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée qu'elle l'a été jusqu'à présent à celles dont l'exécution lui a été confiée. »

M. de Grosbois cherche à dissiper les préjugés défavorables qu'on avait semés dans l'Assemblée sur le compte de cette compagnie.

M. Bureau-de-Pusy : Mon intention n'est pas de jeter le moindre doute sur la sincérité des sentiments que le parlement de Besançon exprime à l'Assemblée nationale ; mais je crois devoir observer que la confiance publique ne parle pas en faveur de cette cour; que pour la faire renaître, elle doit retirer l'arrêté du 27 janvier ; arrêté par lequel le parlement, en cherchant à maintenir les abus des anciens Etats-Généraux sur leur convocation et leur composition, déclarait que les députés ne pouvaient rien innover sur cet objet ; que les Etats-Généraux ne pouvaient déroger aux immunités de la province, et que les impôts devaient être consentis par les Etats de la province, et enregistrés au parlement.

M. Gourdan : C'est dans le défaut de confiance des peuples, dans les sentiments qui animent cette cour, qu'on doit chercher la cause des désordres qui déchirent cette province. Cette cour, comme douzième parlement, s'est déclarée gardienne des maximes in-

violables du royaume. Qu'elle se rende digne de la confiance de la province, et l'ordre y renaîtra.

M. le marquis de Toulongeon donne de nouveaux détails sur les troubles et les dévastations qui se commettent dans cette province. Vesoul, dit-il, a été forcé; trois abbayes ont été détruites, onze châteaux ruinés. Le parlement a envoyé une commission sur les lieux, mais elle n'a pas été reçue. Cette cour ne jouit pas de la confiance qui seule peut assurer l'empire des lois. Un arrêt a évoqué l'affaire de Quincey. Cet arrêt est illégal, puisque le coupable est encore inconnu, et que, jusqu'à ce qu'on en ait la connaissance, l'instruction appartient au premier juge..... Il y a bien d'autres choses à dire; mais il n'y a qu'un moyen, c'est la suppression du parlement.

Après quelques débats, on demande le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Le renvoi est ordonné.

— Une lettre de lord Georges Gordon, écrite à l'Assemblée en anglais, est renvoyée aux bureaux.

M. Rabaud de Saint-Etienne fait lecture de la nouvelle rédaction du règlement corrigé et rédigé d'après les observations des trente bureaux. Quelques articles donnent lieu à la discussion.

M. Bouche propose de nommer un membre de chaque bureau pour fixer les articles contestés, et, en attendant, d'admettre provisoirement le règlement.

L'article qui fixe la majorité des suffrages à la moitié plus un est vivement combattu. Quelques membres veulent une pluralité graduée.

MM. Démeusniers, Target, de Toulongeon et Lanjuinais ont combattu la pluralité graduée, comme incompatible avec le bien public, et tendant à empêcher la réforme des abus.

M. Fréteau demande l'ajournement de cette discussion.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quel que soit le règlement de police qu'on nous propose, il sera susceptible d'inconvénients. Eh! quelle institution humaine n'en a pas? Mais il me paraît en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit, pour que je désire son adoption au moins provisoire, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est par sa nature révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire serait l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison. Mais les premiers éléments de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur.

Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

Cependant, pour vous ôter les regrets que deux des préopinants voudraient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le règlement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées, que l'on vous propose d'y substituer. Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est là une condition nécessaire de toute association, sans laquelle vous la vouez à l'inertie ou à des troubles toujours renaissants. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas; ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui*, avec la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seraient égales, il n'y aurait point de décision, ou plutôt il y en aurait une; car alors la loi ancienne serait préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter; car enfin, quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire pencher de l'un des deux côtés.

A la place de cet inconvénient chimérique, on substitue le plus grave de tous les inconvénients, le plus grand de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le système de la pluralité, six cent-un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudraient pas qu'elle fût prise, ou, ce qui revient au même, qui préféreraient à l'état de choses qu'on vous propose l'état de choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

Suivez l'avis de ceux qui attaquent le système de la pluralité, substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrive-t-il? Qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour la détruire; que tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cent une voix, elle sera sans force, ou, ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière, sera soumis à celui de trois cents qui veulent d'une autre.

Dans ce système, messieurs, que devient la justice? Que devient le vœu commun? Comment alors pourrait-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple, je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très effective, des ordres, du *veto* et de tous ces mouvements contradictoires qui désorganisent la société.

L'avis de M. Mirabeau ne réunit pas tous les suffrages.

M. L'ÉVÊQUE DE CHARTRES : Je m'oppose à l'adoption provisoire du règlement. Vous allez vous occuper des objets les plus importants. Si vous ne délibérez que sur un régime provisoire, on dira que vous avez suivi des formes vicieuses et précaires; vous soumettrez ainsi vos délibérations à une critique.

M. de Lally-Tolendal appuie cet avis, et il fait quelques observations sur les articles contestés.

Le comité proposait 1° un changement dans la manière de prendre les voix; c'était la voie des recenseurs;

2° L'établissement d'un comité de quatre personnes chargées de faire la révision des procès-verbaux;

3° D'imprimer les motions qui seraient faites par les divers membres;

4° De fixer la majorité à la moitié plus un des votants.

Ces quatre articles, après de longs débats, sont mis successivement aux voix.

La voie des recenseurs est rejetée, presque unanimement, de même que l'établissement d'un comité de révision.

L'article relatif à l'impression des motions est modifié, et l'impression sera bornée aux motions qui regarderont la constitution, la législation ou les finances.

L'article qui fixe la majorité à la moitié plus un du nombre des votants est encore discuté.

M. de Bousmard veut qu'un article de constitution ne puisse passer en force de loi que quand la majorité, non des votants, mais des membres ayant droit de voter, l'aura adopté.

M. de Boufflers propose de déclarer que l'Assemblée ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera formée de plus de la moitié des membres.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Du* 29 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

Cet ex-ministre faisait déjà tous ses préparatifs pour fondre sur la France ; il allait, disait-il, reprendre les rênes de l'Etat. Déjà il engloutissait en espérance les trésors échappés à sa rapacité, et se faisait de nos malheurs une joie cruelle. Son hôtel était illuminé à Londres le jour même où le départ d'un administrateur citoyen nous plongeait dans la douleur. Il s'avançait lui-même, précédé d'un libelle captieux, où l'envie avait distillé tous ses poisons, où la calomnie avait épuisé son art perfide pour égarer l'opinion publique.

Plein de confiance dans ses calculs artificieux, il se flattait de ravir l'amour du peuple au plus populaire des ministres, en représentant comme déprédateur des fonds publics celui qui, dans le poste le plus lucratif de l'administration, n'avait voulu d'autre salaire de ses travaux que la reconnaissance de la nation, et de rendre odieux, comme accapareur de grains, celui dont le génie, semblable à la Providence, toujours agissante quoique invisible, nourrissait vingt-cinq millions d'hommes dans une année de disette, et maintenait l'abondance en dépit de la famine prête à nous dévorer. Mais son triomphe ne fut pas long; abhorré de ses concitoyens, méprisé des Anglais, il se vit obligé d'aller à Bruxelles, rendez-vous des fugitifs, chercher des consolations auprès de ses complices, ou plutôt partager leur honte et leur désespoir.

Tous les hommes poursuivis par la vengeance publique ne purent pas également se soustraire par la fuite au ressentiment du peuple. M. Foulon et M. Berthier, intendant de Paris, son gendre, offrirent tous deux aux administrateurs tyranniques un effrayant exemple des réactions terribles des opprimés sur les oppresseurs.

Le premier, né avec une âme dure, une ambition ardente, une avarice insatiable, versé dans toutes les pratiques de l'art des traitants, imbu de toutes les maximes du génie fiscal, n'était pas moins détesté des étrangers que de ses concitoyens. Intendant de l'armée durant la guerre de 1756, il avait désolé par ses concussions la Westphalie et la Hesse, et déshonoré le nom français par des cruautés inouïes. Il se faisait honneur de l'atrocité de ses principes, et l'on entendait souvent de sa bouche les maximes des tyrans. « Un royaume bien administré, disait-il, est celui où le peuple broute l'herbe des champs. Si jamais je suis ministre, je ferai manger du foin aux Français. » Cette jactance de barbarie avait révolté contre lui la nation entière. A chaque révolution dans le gouvernement, on redoutait d'y voir entrer M. Foulon, et son adjonction à M. de Broglie dans le ministère contribua beaucoup à irriter les Parisiens, qui crurent voir en sa personne la verge de fer dont les aristocrates voulaient les châtier.

Dès les premiers jours de la révolution il se crut perdu et se hâta de publier qu'il n'avait point accepté la place qui lui avait été offerte ; bientôt même il fit courir le bruit de sa mort et se fit enterrer avec une pompe convenable à ses immenses richesses.

Il partit alors pour Viry, terre appartenant à M. de Sartines, et résolut de s'y tenir caché. Mais ses monopoles odieux tenaient éveillée sur lui l'indignation publique. Ses vassaux le détestaient; ils furent les premiers à le rechercher, et il ne tarda pas à être décelé par un de ses gens.

Il fut arrêté par les paysans, dont il était abhorré; ceux-ci demandèrent une escorte aux Parisiens pour le conduire dans la capitale, et, après avoir exercé sur lui des rigueurs inouïes, lui mirent un collier d'orties, un bouquet de chardons, une botte de foin derrière le dos, et, en cet état, l'amenèrent le 22 juillet, dès le grand matin, à l'hôtel-de-ville, où le comité s'empressa de l'interroger.

Quelle part avait-il eue à la conjuration? Jusqu'à quel point était-il coupable? C'est ce que l'on ignore encore.

Le comité voulait l'envoyer à l'Abbaye Saint-Germain et faire instruire son procès; mais une foule immense remplissait la Grève et demandait à grands cris son supplice. Il ne pouvait sortir de l'hôtel-de-ville sans être mis en pièces; on le sentait; on l'y garda toute la matinée et une partie de l'après-midi.

Dans cet intervalle, plusieurs membres du comité, M. Bailly lui-même, essayèrent de faire entendre au peuple la voix de la justice, de la raison, de l'humanité. « M. Foulon était coupable sans doute; mais peut-on condamner un citoyen, quelque coupable qu'il puisse être, avant de l'avoir convaincu de son crime? Il était nommé ministre; ainsi il était vraisemblablement un des chefs de la conjuration. Quel avantage ne serait-ce pas de le conserver pour en tirer les lumières que l'on cherchait sur cet abominable complot? Vous avez conquis votre liberté, vous vous êtes honorés devant l'Europe entière, vous avez fait avec votre roi une nouvelle alliance, vous avez juré la paix, et l'Assemblée nationale en a été le garant.

« Au nom de la patrie que vous chérissez sans doute, au nom de votre roi qui vous a prodigué tant de marques de son amour, au nom de vos représentants qui ont tant de droits à votre reconnaissance, au nom de votre propre gloire, citoyens, nous vous en conjurons, ne violez pas vos serments, n'enfreignez pas la paix publique, ne déshonorez pas votre victoire en vous souillant du sang d'un vieillard de soixante-quatorze ans, que son âge, il est vrai, ne peut dérober au supplice, mais dont la tête ne doit tomber que sous le glaive des lois. »

Tous ceux qui pouvaient entendre le discours du maire cédaient à l'autorité de la raison, si puissante par elle-même, et qui le devient encore plus dans la bouche d'un homme qu'on révère. Mais la foule, impatiente de vengeance, et craignant qu'on ne lui enlevât sa victime, demandait avec fureur qu'on la lui montrât, s'irritait de la longueur des délibérations de l'hôtel-de-ville, et poussait par intervalle des cris capables de glacer tous les cœurs. Enfin une troupe de forcenés se précipite sur la garde, la disperse, franchit les portes de la salle d'assemblée, et vient saisir au milieu du comité le malheureux Foulon, éperdu de frayeur.

« Certes, dit M. de Lafayette, je ne puis blâmer votre colère et votre indignation contre cet homme; je ne l'ai jamais estimé; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera; mais il a des complices, et il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'Abbaye Saint-Germain : là, nous instruirons son procès, et il sera condamné, selon les lois, à la mort infâme qu'il n'a que trop méritée. »

Tout le monde applaudit au discours du général. Soit pour montrer son innocence, soit par un mouvement involontaire, M. Foulon battit aussi des mains. Aussitôt le peuple s'écrie : *Ils sont de connivence; ils veulent le sauver !* On le saisit, et déjà il est porté avec la rapidité d'une flèche sous la fatale lanterne.

Tout était prêt pour son supplice. On lui ordonne de se mettre à genoux et de demander pardon à Dieu, à la nation et au roi. Il obéit. Un homme du peuple lui donna sa main à baiser; il s'y prête sans résistance : il se soumet à tout, demande grâce à la multitude, la supplie de l'enfermer et de lui laisser la vie. Mais on l'accable d'humiliations, de mauvais traitements; enfin on lui passe la corde fatale, on le suspend : la corde casse, il tombe sur ses genoux et implore la pitié du peuple. On l'attache de nouveau, la corde casse une seconde fois. Quelques-uns des assistants, pressés par un sentiment d'humanité, présentent alors des sabres pour abréger son supplice; mais on le prolonge pendant plus d'un quart d'heure, en lui faisant attendre une corde neuve. Elle arrive enfin, et termine ses affreuses angoisses. Il offre quelques moments à la hauteur du réverbère un spectacle aussi nouveau que terrible, et retombe entre les mains de ses bourreaux, qui se disputent son cadavre comme des bêtes féroces, le dépouillent, s'arrachent à l'envi des lambeaux de ses vêtements, lui mettent une poignée de foin dans la bouche, promènent sa tête ensanglantée au bout d'une pique, et traînent dans la fange son corps nu, mutilé et couvert des empreintes de leur barbarie.

La fureur du peuple n'était pas encore assouvie. M. Berthier, intendant de Paris, venait d'être arrêté à Compiègne, et un électeur avait été envoyé avec quatre cents cavaliers pour s'en emparer. Cet administrateur, depuis longtemps odieux au peuple par ses rapines et ses vexations, était accusé d'avoir été un des principaux agents des conspirateurs. Son portefeuille avait été surpris; on y avait trouvé, disait-on, le signalement des citoyens les plus zélés pour la cause publique. On lui reprochait d'avoir eu la direction du camp de Saint-Denis; on le chargeait d'avoir fait à ses agents secondaires la distribution de sept à huit mille cartouches, d'un grand nombre de balles et de douze cents livres de poudre. Il s'était donné de grands mouvements pour l'approvisionnement de la capitale; mais il était connu depuis longtemps par ses spéculations sur les grains, par des accaparements, des monopoles. Quelques personnes le soupçonnèrent même d'avoir eu part à la coupe des blés en verd, qui servait à la fois de prétexte pour le rassemblement des troupes près Paris, et de moyen pour faire hausser le prix du grain auquel il était si intéressé. Les soupçons devinrent des certitudes pour le peuple qui ne balança pas à le croire criminel, parcequ'on le savait capable de l'être; et sa mort fut jurée.

Il arriva le soir même de l'exécution de son beau-père; circonstance qui rendit sa perte inévitable. La multitude était échauffée par un premier meurtre; elle ne respirait que le carnage et brûlait de se baigner dans le sang de ses ennemis. Les outrages, les mépris, les imprécations publiques l'avaient suivi le long de sa route. On le faisait descendre dans les villes et les villages pour l'exposer aux regards avides et aux insultes d'une foule de citoyens de toutes les classes, indignés de ses excès et de la tyrannie de son administration. Il marchait environné de l'exécration générale. La haine est ingénieuse; pour porter au comble les tourments de cet intendant déprédateur, elle lui présenta le spectacle de ses forfaits, elle l'entoura de ses crimes, pour ajouter aux convulsions de la terreur les déchirements des remords.

Il approchait de Paris, quand une charrette au milieu d'un village se présente devant sa voiture : des verges de bois, chargées d'inscriptions, y étaient disposées par étages. On le contraint de les lire ; elles offraient le tableau de sa vie ; il était affreux.

Il a volé le roi et la France. — Il a dévoré la substance des peuples. — Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres. — Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin. — Il a trompé le roi. — Il a trahi sa patrie.......

Après cette lecture, les assistants s'arment de ces verges fatales, comme les furies de leurs torches, investissent la chaise de poste, et le malheureux Berthier marche quelque temps au milieu de cet horrible cortége.

Il conserva dans la route assez de sang-froid, et s'entretint même avec une apparente tranquillité avec l'électeur qui l'accompagnait. Il se flattait peut-être qu'il serait transféré de l'hôtel-de-ville à la prison de l'Abbaye, où son procès lui serait fait dans les règles, et qu'il pourrait, par son crédit, ses relations, et peut-être même à l'aide des formes de la justice, échapper à la vengeance des lois.

Jamais il ne se vit rien de pareil au spectacle qu'offrit son entrée dans Paris. Plus de cinq cents cavaliers en armes formaient sa garde; des soldats de divers corps, des bourgeois couronnés de lauriers suivaient ou précédaient sa voiture avec des tambours et des drapeaux; des femmes chantaient et dansaient au son de la musique militaire; un peuple immense bordait les rues, toutes les fenêtres étaient remplies de spectateurs. On eût dit de la pompe d'un triomphe ; mais c'était le triomphe de la vengeance et de la fureur. Les accents de la rage se mêlaient aux chants de la victoire, et les menaces de la colère à l'expression bruyante de la joie cruelle de la multitude. L'intendant sur son char, dont on avait, dès la barrière, enlevé la partie supérieure, afin qu'il fût exposé à tous les regards, et entre deux hommes qui marchaient à ses côtés, lui appuyant la baïonnette sur le cœur, considérait cette terrible scène avec une sorte de stupeur qu'on prenait pour de la sérénité, tandis que l'électeur haranguait le peuple pour retenir ses transports et conserver la vie de son prisonnier.

Auprès de Saint-Méry, on lui présenta la tête sanglante de son beau-père. Les monstres qui la portaient voulurent la lui faire baiser, et marcher devant lui avec cette horrible dépouille; mais l'humanité de M. La Rivière (c'est le nom de l'électeur) écarta cet objet funeste. A cette vue, le malheureux fut glacé d'effroi; ses yeux perdirent leur vivacité, il pâlit, il sourit, tous ses sens furent bouleversés.

Il se remit cependant. Arrivé à l'hôtel-de-ville, on l'interroge sur sa conduite et sur ses desseins. « J'ai obéi à des ordres supérieurs, répond-il avec assurance; vous avez mes papiers et ma correspondance, vous êtes aussi instruits que moi. » On insiste. « Je suis très fatigué, reprend-il; depuis deux jours je n'ai pas fermé l'œil; faites-moi donner un lieu où je puisse prendre quelque repos. » On délibère. Les clameurs du peuple font retentir l'édifice et épouvantent ses juges. On lui annonce qu'on va le faire conduire à l'Abbaye. Il y consent. Mais comment l'y transporter à travers ces flots d'une multitude irritée qui mugissait comme la mer en courroux, et menaçait d'engloutir tout ce qui s'opposerait à sa rage!

M. Bailly se hasarde et se présente à la foule. Tout ce que la raison, l'éloquence, l'humanité, la saine politique purent dicter de sentiments, d'expressions, de raisonnements, fut en vain mis en usage.

M. de Lafayette accourt, se jette à genoux, et prosterné devant le peuple, implore sa miséricorde; c'était conjurer la foudre et les tempêtes. Les discours et les prières ne font qu'exciter sa furie. D'affreuses imprécations annoncent que sa rage est au comble, et en font redouter les derniers excès. L'infortuné descend au milieu d'une garde nombreuse. « Ce peuple est bizarre avec ses cris, » dit-il en frémissant.

A peine il a passé le seuil de l'hôtel-de-ville........ son escorte est dispersée, dix mille bras le saisissent, et il se trouve transporté sous le fatal réverbère. Une corde neuve l'attendait. A cette vue sa fureur s'allume, il arrache un fusil et fond sur la foule ennemie qui se presse autour de lui pour le mettre en pièces. Il tombe frappé de cent coups de baïonnettes. Il respirait encore; un monstre de férocité, un cannibale plonge sa main jusqu'au fond de ses entrailles palpitantes, lui arrache le cœur, et porte cet affreux trophée au comité, muet d'épouvante, et interdit de ce prodige de barbarie. Ce cœur est placé à la pointe d'un coutelas et promené dans la ville avec la tête du proscrit, aux acclamations d'une troupe d'effrénés qui vint encore charger ce hideux tableau, et soulever d'un nouveau saisissement l'âme froissée des citoyens, en mettant sous leurs yeux l'effrayante image des festins abominables de ces hordes féroces, plus sauvages que les climats qui les ont vus naître.

Il paraît que le peuple fut, sans le savoir, l'instrument aveugle de la vengeance des ennemis particuliers de l'intendant, ou de la cruelle prudence de ses complices. Des électeurs remarquèrent, des fenêtres de l'hôtel-de-ville, plusieurs personnes répandues dans la place, qui paraissaient être l'âme des différents groupes et diriger leurs mouvements. Il est à présumer que des personnages plus coupables que lui peut-être, et intéressés à son silence, excitèrent la multitude à lui donner la mort pour prévenir les informations et les éclaircissements qu'on aurait pu tirer de ses dépositions.

M. Berthier était père de huit enfants, tous recommandables par leurs mœurs, leurs talents, et par la plus heureuse physionomie. Loin de les humilier par des souvenirs déchirants, la nation s'empressera sans doute de les consoler dans leur malheur, et de les distraire des excès auxquels se livra, dans un jour de tumulte et d'effervescence, un peuple naturellement sensible et généreux, mais indigné d'une foule de trahisons successives et de deux siècles d'oppression.

On a prétendu que le dragon qui arracha le cœur à M. Berthier avait à venger sur cet intendant la mort d'un père, victime de sa tyrannie. Quoi qu'il en soit, ses camarades, outrés d'un tel excès de barbarie, lui déclarèrent qu'il s'était rendu indigne de la vie, et qu'ils étaient résolus de le combattre successivement jusqu'à ce qu'ils eussent lavé la honte dont il avait souillé leur corps, en purgeant l'univers d'un monstre tel que lui. Il se battit, et fut tué la nuit même.

M. de Lafayette, désespéré d'avoir été réduit à être le spectateur passif de cette scène de férocité, voulait donner sa démission; mais M. Bailly le conjura de ne pas augmenter la douleur des bons citoyens, et conserva à la patrie et à la garde nationale de Paris un général aussi précieux par la pureté de ses principes que par son expérience dans l'art militaire, et ses connaissances profondes dans l'art plus difficile encore de préparer et soumettre les peuples au régime de la liberté.

L'effrayant tableau de Paris, en ce jour d'horreur et de sang, fit frémir tous les bons citoyens. Ils témoignèrent hautement qu'ils détestaient ces proscriptions, ces vengeances soudaines et impétueuses, à l'égal des attentats du despotisme et de ses ténébreuses cruautés.

La dictature de la multitude peut, en effet, devenir plus formidable pour la liberté publique que tous les complots de ses ennemis, parceque les crimes de la tyrannie arment tous les citoyens contre le tyran, et les appellent à la liberté; au lieu que la force d'un peuple accoutumé au sang, étant aveugle dans son principe, est irrésistible par sa masse, menace indistinctement tous les individus, et tend à dissoudre la société, en détruisant la sûreté personnelle qui en est le premier lien.

Alors, pour sauver le peuple de ses excès, et rétablir l'autorité des lois et des magistrats, on est contraint de le précipiter dans la servitude et de le charger de fers, comme le frénétique que l'on veut préserver de sa propre fureur. Le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie un despote même paraît un sauveur. L'intérêt de la cause commune exige donc que la force populaire soit contenue dans de justes bornes, que tous ses mouvements soient réglés, et tous ses écarts réprimés par la loi.

La paix semblait renaître à Paris, mais le contre-coup de la terrible impulsion que la capitale avait reçue se faisait ressentir dans toutes les provinces jusqu'aux extrémités du royaume. A la première nouvelle de la conspiration formée contre la liberté publique, tous les citoyens devinrent soldats, tous les soldats devinrent citoyens.

A Rennes, la jeunesse prit les armes, s'empara de l'arsenal, des principaux postes, et leva l'étendard de la liberté. M. de Langeron, qui y commandait, fit marcher aussitôt contre la bourgeoisie les régiments d'Artois et de Lorraine, infanterie, et les dragons d'Orléans; mais lorsque les deux troupes furent en présence, elles crièrent de concert, *vive la nation!* Huit cents soldats passèrent sous les drapeaux de la ville; le reste retourna dans ses casernes, après avoir juré de ne jamais tremper ses mains dans le sang français. Cependant l'hôtel-de-ville assemblé ordonna de suspendre la levée de tous impôts pour le roi, et de toute contribution au profit des seigneurs; et des députés partirent pour faire part de cet arrêté à toutes les villes de Bretagne, et les inviter à se réunir pour le soutien de la cause commune. Elles s'armèrent aussitôt, et quarante mille hommes étaient prêts à voler au secours de l'Assemblée nationale. Le commandant effrayé demanda deux nouveaux régiments; mais instruit de leurs dispositions patriotiques, il se hâta de donner un contre-ordre. Bientôt il est contraint lui-même de sortir de la province. En vain il demande à se décorer des couleurs civiques: on lui refuse cet honneur, et on lui déclare que la Bretagne ne veut pas être souillée plus longtemps par la présence d'un suppôt de la tyrannie.

La jeunesse de Saint-Malo ne montra pas moins d'ardeur pour la conquête de la liberté. Indignée bien plus qu'effrayée des lâches complots des ennemis du peuple, elle résolut de venir partager les périls des représentants de la nation, et de contribuer à leur triomphe ou de périr avec eux. Elle devait former deux divisions, l'une à pied, l'autre à cheval, suivies des chariots et de provisions de guerre et de bouche nécessaires pour cette expédition.

Le projet était de s'emparer sur-le-champ du fort de la Cité et de celui de Château-Neuf, pour en enlever les pièces de campagne, caissons, fusils, etc., et l'on allait l'effectuer lorsque quelques jeunes gens observèrent qu'on attendait le soir même un courrier de Paris, et qu'il pourrait apporter des nouvelles plus heureuses. L'événement justifia leurs conjectures.

Le commandant de la place, informé du dessein que l'on avait eu, envoya dans chaque forteresse un renfort de soixante-dix hommes. Cette précaution fut inutile, ces guerriers ayant juré de ne combattre que pour la patrie, et de vaincre ou de mourir pour elle. On ne fut pas obligé de mettre leur valeur à l'épreuve; mais on se rappela que la ville avait le privilége (on ne connaissait point encore alors de droit commun) de se garder elle-même; on observa que l'abus seul avait introduit et maintenu l'usage d'en porter les clés tous les soirs au lieutenant de roi, et l'on envoya une députation pour les lui demander. Il les refusa formellement. De nouveaux députés remportèrent la même réponse que les premiers. On le somma donc de se rendre au vœu de la cité ou de sortir du château. L'officier, étourdi de cet ordre, voulut entrer en explication. Pendant ce temps, quelques jeunes gens s'emparèrent des clés, et quoique forts de leur nombre, de leur courage et de leur union avec les troupes réglées, ils se bornèrent à se mettre en possession de ce qui leur appartenait, ne tirèrent aucune vengeance des injustes refus du lieutenant de roi, et respectèrent la vie des hommes jusque dans leurs ennemis.

Presque toutes les villes du royaume déployèrent les mêmes sentiments, et presque toute l'armée les partagea. Partout on arbora la cocarde; partout on fit serment de combattre pour la patrie et les lois, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer la vie, la liberté et les travaux des représentants de la nation. Toute la France fut un camp immense couvert de légions de citoyens.

A Bordeaux, la plus grande partie des membres du parlement se firent inscrire comme soldats dans les compagnies de milice bourgeoise, et montèrent la garde comme les autres habitants. Le régiment de Saint-Remi orna ses drapeaux des couleurs patriotiques, et d'un ruban noir en signe de deuil, pour la fatale journée où le sang parisien avait été répandu. Les soldats se mêlèrent avec les bourgeois et les exercèrent aux manœuvres. Le commandant du château Trompette, animé de cet esprit de civisme, devenu tout-à-coup l'esprit national, loin de faire tirer, comme le gouverneur de la Bastille, sur l'infanterie citoyenne qui venait chercher les armes renfermées dans l'arsenal de ce fort, en envoya présenter les clés aux quatre-vingt-dix électeurs des communes. Ainsi cette ville qui, dans la nuit désastreuse de la Saint-Barthélemi, eut le bonheur et la gloire de trouver dans son maire un généreux défenseur des droits de l'humanité contre les fureurs du fanatisme, vit avec orgueil, à l'époque glorieuse de l'établissement de la liberté, un de ses chefs militaires rendre hommage à la souveraineté de la nation, reconnaître que les soldats de la patrie ne sont pas les satellites du despotisme, mais les gardiens du peuple, et que l'armée dont la soumission doit être aveugle et sans bornes contre les ennemis de l'Etat, ne peut être employée dans l'intérieur, sous le prétexte même du maintien de la tranquillité publique, sans être dirigée par la loi et requise par les pouvoirs civils.

La joie et la reconnaissance générale se manifestèrent d'une manière éclatante. Un buste fut élevé à M. Necker, sur un échafaudage fait à la hâte, au bas du piédestal de la statue de Louis XV. On l'entoura d'une guirlande de lauriers et de fleurs, avec cette inscription : *la plus honorable qu'un mortel puisse désirer.*

Les villes de Lyon et de Grenoble ne s'honorèrent pas moins par leur conduite vraiment civique, et par des arrêtés aussi sages que courageux.

Au milieu de cet enthousiasme patriotique, un crime atroce vient exciter l'horreur de l'Europe entière, et prouver que le fanatisme de la vanité n'est pas moins barbare que le fanatisme de la religion. M. de Mesmay, conseiller au parlement de Besançon, seigneur de Quincey, près Vesoul, avait invité les habitants de son voisinage à une fête qu'il voulait leur donner pour célébrer, disait-il, l'heureuse réunion des trois ordres.

Les vins et les mets y sont prodigués, la joie transporte les convives; le spectacle riant de la campagne, le parfum des fleurs ajoute encore à l'enchantement de cette fête et porte l'ivresse dans tous les sens. Après le festin on les conduit dans un bosquet, où ils célèbrent à l'envi l'événement fortuné qui les rassemble et la munificence de leur hôte. Tout-à-coup la terre s'entrouvre sous leurs pas, et l'explosion subite d'une mine répand de tous côtés l'épouvante et la mort. A cette horrible nouvelle, le fer et la flamme à la main, le peuple court à la vengeance, réduit quelques châteaux en cendres, et se livre à mille excès.

Au milieu de l'agitation et du mouvement devenu général dans toute la France, l'Assemblée recevait chaque jour une foule d'adresses de remerciement et d'adhésion à ses décrets, récompense honorable de ses glorieux travaux, preuves éclatantes de la renaissance de l'esprit public, et du concours de la nation entière à l'heureuse révolution qu'elle venait d'opérer par son courage, et à la régénération qu'elle préparait dans sa sagesse.

Les cours souveraines elles-mêmes, persuadées enfin qu'elle était vraiment nationale l'Assemblée que tous les efforts du ministère n'avaient pu intimider, sentirent qu'il était temps de lui apporter leurs hommages, et leurs députés vinrent successivement lui présenter leurs respects.

Le parlement de Paris voulut en vain faire revivre ses anciennes prétentions, et traiter comme de couronne à couronne avec les représentants du peuple français; soit prudence, soit conversion véritable, il parut renoncer à ses chimères, et vint comme les autres offrir ses hommages aux dépositaires des droits de la nation, dont tous les pouvoirs sont essentiellement émanés. On les fit asseoir après leur discours, et le président leur répondit avec la dignité du chef du corps législatif parlant aux ministres des lois.

L'Assemblée nationale jouissait enfin de la liberté; ses ennemis les plus puissants avaient disparu, les autres redoutaient la surveillance que le civisme attachait à leurs pas, et rien ne semblait pouvoir l'empêcher de poser sur les bases immuables des droits de l'homme et du citoyen l'édifice auguste de la constitution; mais la commotion propagée de la capitale jusqu'aux frontières fut suivie d'un enchaînement de désordres et de calamités qui retarda longtemps ses importants travaux.

L'exil précipité de M. Necker avait brisé tous les canaux de l'abondance et rompu le fil de toutes les opérations relatives aux subsistances. Bientôt les grains manquèrent, les magasins publics furent livrés au pillage; et ce ramas de brigands et d'étrangers, que nos ennemis avaient rassemblés sur les montagnes comme des nuages dévastateurs, se répandit dans les campagnes et joignit ses ravages aux horreurs de la famine qui nous assiégeait de toutes parts.

Les noirs fantômes produits par la terreur ajoutaient encore à nos maux réels par la crainte de ceux dont ils nous menaçaient continuellement. Des rumeurs vagues de conspirations, de crimes, d'attentats, tous ces récits funestes si avidement reçus dans les moments de calamités, se succédaient tous les jours sans interruption, se reproduisaient dans les papiers publics sous mille formes sinistres, et agi-

taient tous les esprits de défiances continuelles et de sombres frayeurs. Des villes et des provinces entières étaient livrées à des terreurs paniques; citoyens et laboureurs, saisis d'épouvante, quittaient leurs paisibles travaux pour courir aux armes.

La municipalité de Soissons informa l'Assemblée que des troupes de brigands fauchaient les blés avant leur maturité, et que les habitants des villages refluaient dans les villes. La capitale, sur les mêmes bruits, fit marcher à Saint-Denis des troupes et du canon; mais on ne trouva nulle trace de ce forfait. On n'en continua pas moins à croire une foule d'histoires fausses ou exagérées, et à prêter l'oreille à leurs improvisateurs.

Les ennemis de la révolution, profitant de cette disposition générale à la crédulité, travaillaient à fatiguer le peuple par des alarmes semées à propos, afin de l'endormir ensuite dans une sécurité funeste; leur projet était de le pousser aux derniers excès, pour le ramener par la licence sous le joug du despotisme.

Ils accaparaient les grains, puis rejetaient le soupçon de leurs affreux monopoles sur les victimes qu'ils voulaient dévouer à la haine publique. Le peuple furieux se débattait avec violence dans les piéges dont il était enlacé, et cherchait aveuglément à repousser les conspirateurs et la famine. Des brigands, mêlés dans la foule, se baignaient dans le sang pour faire retomber sur la multitude l'odieux du crime dont ils s'efforçaient de la rendre complice. C'est ainsi qu'à Saint-Germain on vit le malheureux Sauvage tomber dans une émeute sous les coups de scélérats inconnus, et les députés de cette ville se présenter à l'Assemblée nationale, fondant en larmes, implorant son assistance contre les meurtriers, et la suppliant de ne point imputer à leurs concitoyens ce lâche assassinat.

(La suite au numéro prochain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

M. l'évêque de Chartres fait une distinction entre les lois nouvelles et celles qui abrogeraient des lois déjà établies et anciennes. Pour les premières, il demande une majorité simple, et deux tiers des voix pour les secondes.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu : tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paraît incliner; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du temps et non des autorités.

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas? Est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne?

Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave que pour une loi qui ne le serait pas? Mais alors encore où sera la ligne de démarcation? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un temps, minutieuse et peu importante dans un autre? Où sera le *criterium* qui guidera l'Assemblée pour les distinguer? Et sans un *criterium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par-là même les intrigues et les divisions?

Vainement, messieurs, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice serait déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paraissent pouvoir rien produire que des résultats très peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble ont déjà, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires, pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence.

Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentants de la nation se trouverait rassemblée; alors, messieurs, vous établissez un ordre de choses où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence.

Or, ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes; mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas?

Sans doute, il convient de fixer le nombre de votants nécessaires pour légaliser une assemblée, mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit; car alors il serait trop facile à un président qui voudrait intriguer de faire passer tout ce qu'il voudrait. Gardons-nous encore de fixer un nombre trop grand, car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui, par leur absence, voudraient paralyser l'Assemblée? A cet égard le réglement me paraît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents : c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglais ont fixé; car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante, et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion, nous devrions être contents d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le temps de méditer sur cette question; mais je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres parlent tour à tour en faveur de la majorité simple.

M. TARGET : La règle générale de toute Assemblée délibérante est la *majorité simple*. Il faut une raison déterminante, et elle est dans la majorité des suffrages, elle ne peut pas se trouver ailleurs. C'est donc la majorité simple qui forme le décret. Les anciens abus ne méritent pas d'être ménagés. Mon avis est que la majorité des votants décide, et que la majorité consiste dans la pluralité des voix, formée par la moitié plus une.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX : Mes observations sont un hommage que je rends à la sagesse du réglement. Dans toute assemblée nationale, la volonté générale est connue par la pluralité. Nous ne sommes pas ici de simples délibérants, mais les représentants d'une nation entière; nous cherchons et nous portons chacun le vœu général. Citoyens de la France, réunis de toutes les provinces indistinctement, nous venons dire dans cette Assemblée, en y donnant nos suffrages : telle est l'opinion de la nation. Il est dans la nature d'une assemblée de représentants d'opiner à la pluralité simple. Toute autre loi aurait une foule d'inconvénients dont l'arbitraire serait le moindre de tous.

On s'est déjà partagé dans l'Assemblée sur le nombre nécessaire de délibérants, pour que la délibéra-

tion porte le caractère de la volonté générale.... Il y aurait sans doute un grand inconvénient dans une assemblée incomplète; il semblerait que la nation n'aurait pas exprimé son vœu, si le nombre des votants se trouvait trop réduit. En cela, il me semble que le réglement a trouvé un moyen. Il exige que toutes les discussions essentielles soient portées à trois assemblées différentes. Tous les représentants sont ainsi prévenus de se rendre à la discussion. S'ils ne s'y rendaient pas, ce serait une mauvaise volonté qui ne pourrait pas exposer l'assemblée. Faudrait-il que l'absence de quelques uns paralysât l'autre portion de l'assemblée? Non, sans doute; ceux qui viendraient alors seraient seuls dépositaires de la volonté générale; et leur vœu, exprimé par la pluralité simple, serait le vœu général.

Ce discours, entendu avec beaucoup d'attention, est couvert d'applaudissements.

M. LE COMTE DE MORTEMART : Si je me permets quelques réflexions sur la question proposée, ce n'est pas que je prétende rappeler ici la division des ordres; il n'en existe plus qu'un dans cette salle, c'est celui du bien public.

Dans tous les objets que nous allons traiter, il y en a qui sont plus ou moins intéressants, plus ou moins importants. Ceux qui tiennent à la constitution sont, par exemple, d'un ordre supérieur; ceux qui ne tiennent qu'à la police de cette Assemblée ne présentent pas, à beaucoup près, un aussi haut degré d'intérêt. Cependant, pour décider les uns ou les autres, faudra-t-il la même influence dans les suffrages, la même majorité? Ne serait-il pas plus prudent de les distinguer comme ils le sont déjà par la nature? C'est alors que les premiers exigeront pour être résolus la majorité entière de cette Assemblée, et que les seconds seront suffisamment décidés par la majorité des votants.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Qu'on me permette encore quelques réflexions; il n'est dans toute association politique qu'un seul acte qui, par sa nature, exige un consentement supérieur à celui de la pluralité : c'est le pacte social qui, de lui-même étant entièrement volontaire, ne peut exister sans un consentement unanime. L'un des premiers effets de ce pacte, c'est la loi de la pluralité des suffrages. C'est cette loi qui constitue, pour ainsi dire, l'existence, le *moi* moral, l'activité de l'association. C'est elle qui donne à ses actes le caractère sacré de la loi, en constatant qu'ils sont en effet l'expression du vœu général. Qu'à cette simple et belle loi de la pluralité, l'on substitue tout autre degré de majorité; dès ce moment toutes les fois qu'un objet quelconque aura réuni une pluralité inférieure à la majorité requise, la société est nécessairement condamnée au schisme, car il n'est dans la nature d'aucune société légitime que le plus grand nombre soit assujéti à la minorité.

Si tel est le danger de tout autre genre de pluralité que la pluralité simple, même dans un état naissant, combien ce danger ne devient-il pas imminent dans un Etat comme la France, où tout est à créer, à combiner, à méditer même? où une longue série d'abus de tout genre, et des siècles d'esclavage, en couvrant la surface entière de la constitution et de l'administration dans toutes leurs parties, ne montre pas une seule loi à établir qu'au travers d'une croûte épaisse de préjugés ou de désordres à corriger.

Est-ce dans un tel état de choses qu'on peut raisonnablement apporter des obstacles à la faculté de vouloir?

Et si jamais cette faculté doit être laissée à toute son activité, n'est-ce pas surtout lorsqu'elle est entre les mains d'un corps constitué, comme l'Assemblée nationale, de parties hétérogènes dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer en tout, et entre lesquelles il serait si aisé de réunir une minorité suffisante pour arrêter tout? On a tant disséqué le *vote par ordre*, on a tant frémi du *veto des ordres!* Eh! n'est-il pas clair que la pluralité graduée est exactement la même prétention sous un nom plus doux, et que dans ce cas comme dans l'autre ce serait toujours le quart ou le tiers de l'Assemblée qui donnerait des lois à la nation?

Toute personne qui a observé les Etats républicains, y verra les nobles effets de cette aristocratique invention.

Dans la législation que nos commis de bureaux donnèrent à main armée aux Génevois, en 1782, ils eurent soin d'introduire cette loi de la pluralité graduée, comme l'égide du despotisme aristocratique et militaire auquel ils assujétissaient cette petite, mais respectable république. Non contents de ce qu'aucune loi ne pouvait être faite par l'assemblée générale sans le consentement préalable de deux conseils administrateurs, ils mirent la pluralité des trois quarts des suffrages à la place de la pluralité simple qui toujours avait existé. Ainsi une loi qui n'avait été introduite que par la force, qui n'avait reçu pour sanction souveraine que celle d'une assemblée dont les trois quarts des membres étaient exclus à main armée, devait être maintenue contre la volonté de tous par le simple vœu du quart, plus un, d'un simple conseil d'administration! Qu'est-il arrivé de cette loi? Jamais Genève n'a été plus malheureuse, plus tourmentée, jamais ces arrogants aristocrates eux-mêmes n'ont été plus méprisés, moins redoutés, malgré leurs troupes, malgré des serments forcés, que depuis que leurs concitoyens ont été soumis à cet absurde et criant régime.

A la première occasion qui s'est offerte de mettre la loi en exécution, au moment où des magistrats, maintenus en place par une minorité de voix, ont voulu gouverner, l'incendie s'est trouvé prêt; la plus légère étincelle a causé l'embrasement. Atterée par la crainte d'une nouvelle garantie, d'un nouveau siége, Genève a conservé cette loi folle qu'une triple garantie armée l'avait forcée d'adopter. Jamais elle ne sera libre, ni parconséquent tranquille, tant que ce monument de la criminelle ambition de ses chefs et de notre injustice ne sera pas entièrement détruit.

Mais pour revenir aux pluralités graduées dans leur rapport avec un grand Etat, supposons la constitution faite ou prête à se faire, et voyons si, comme M. Fréteau le pensait, on pourrait y joindre alors quelque loi de ce genre pour garantir la constitution.

Si c'est dans le but de mettre la constitution à l'abri de toute atteinte du corps législatif qu'on veut établir la pluralité graduée, le moyen est visiblement insuffisant. La constitution n'ayant pu s'opérer par la volonté du peuple lui-même, elle ne peut être détruite que par son aveu : voilà le principe; consacrez-le, et la constitution est en sûreté.

Est-ce pour les lois de détail que l'on voulait établir la pluralité graduée? Dans ce cas, outre les inconvénients déjà énoncés, n'est-il pas clair que vous privez les futurs représentants de la nation de leur liberté de législation? Eh! qui sait à quel point cette entrave que vous mettez à une faculté si nécessaire dans tout bon gouvernement, peut être nuisible à la postérité? Lorsque les Anglais autorisèrent, au commencement du siècle, le fatal système des emprunts nationaux, lorsqu'ils voulurent rejeter sur leurs descendants une portion du fardeau qu'ils prétendaient trop pesant pour eux, prévoyaient-ils que cette bévue en finance nuirait un jour à l'influence qu'ils

avaient voulu réserver au peuple, en mettant les subsides entièrement à sa disposition?

La longueur des réflexions de M. de Mirabeau avait déjà convaincu l'Assemblée de son impatience. On interrompt l'orateur pour demander que l'on aille aux voix.

On propose un premier amendement.

« L'Assemblée ne sera censée complète que lorsqu'elle sera formée de la moitié de ses représentants, relativement aux articles administration, législation et finance. »

Cet amendement est rejeté.

On propose un autre amendement ainsi conçu :

« Faut-il une majorité différente pour la constitution, la législation et les finances, que pour tout autre article? »

Cet amendement est également rejeté.

La question est mise ainsi aux voix :

« Le réglement serait-il adopté, sauf les changements que l'expérience fera juger nécessaires? »

L'affirmation est reçue à l'unanimité.

On va ensuite aux voix article par article. Voici ceux qui sont adoptés :

CHAPITRE PREMIER.

Du président et des secrétaires.

1° Il y aura un président et six secrétaires.

2° Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours; il ne sera point continué, mais il sera éligible de nouveau dans une autre quinzaine.

3° Le président sera nommé au scrutin en la forme suivante :

Les bureaux seront convoqués pour l'après-midi; on y recevra les billets des votants; et le recensement et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes, sur une liste particulière qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'Assemblée, pour y faire le relevé des listes, et en composer une générale.

Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir, la moitié et une en sus, on retournera au scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune.

Si dans ce second scrutin personne n'avait la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix seront seuls présentés aux choix des bureaux pour le troisième scrutin.

Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrents, le plus âgé sera nommé président.

4° Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'Assemblée; d'y faire observer les réglements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer; d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

Les lettres et paquets destinés à l'Assemblée nationale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture; et dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée.

5° En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions.

6° Le président annoncera à la fin de chaque séance les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

7° L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

8° On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms; et pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

9° Les secrétaires répartiront entre eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en doubles minutes collationnées entre elles, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et des extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10° La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés, et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11° Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II.

Ordre de la chambre.

1° L'ouverture de la séance demeurera fixé à huit heures du matin; néanmoins la séance ne pourra commencer s'il n'y a deux cents membres présents.

2° La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3° La séance ouverte, chacun restera assis.

4° Le silence sera constamment observé.

5° La sonnette sera le signal du silence; et celui qui continuerait de parler malgré le signal sera repris par le président au nom de l'Assemblée.

6° Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7° Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus.

8° Personne n'entrera dans la salle ni n'en sortira que par les corridors.

9° Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou aux secrétaires.

10° MM. les suppléants qui voudront assister aux séances de l'Assemblée nationale auront une place distincte et qui sera exclusivement affectée dans une tribune.

11° La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'Assemblée nationale.

12° Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés de se placer dans l'enceinte de la salle; et ceux qui y seront surpris, seront conduits dehors par l'huissier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

1° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président; et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2° Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3° S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'Assemblée prononcera.

4° Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

5° Si le président néglige de rappeler à l'ordre, tout membre en aura le droit.

6° Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

CHAPITRE IV.

Des motions.

1° Tout membre a droit de proposer une motion.

2° Tout membre qui aura une motion à présenter se fera inscrire au bureau.

3° Toute motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

4° Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes; sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

5° Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'Assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

6° Avant qu'on puisse discuter une motion, l'Assemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

7° Une motion admise à la discussion ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendements délibérés par l'Assemblée.

8° Toute motion sur la législation, la constitution et les finances, sur laquelle l'Assemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, sera donnée à l'impression sur-le-champ, pour qu'il en soit distribué des copies à tous les membres.

9° L'Assemblée jugera si la motion doit être portée dans les bureaux, ou si l'on doit en délibérer dans l'Assemblée, sans discussion préalable dans les bureaux.

10° Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

11° La motion sera discutée selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole au chapitre III.

12° Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une permission expresse de l'Assemblée ; et nul ne demandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auraient demandée avant lui auront parlé.

13° Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

14° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion : il en sera de même des sous-amendements, par rapport aux amendements.

15° La discussion étant épuisée, l'auteur joint aux secrétaires réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

16° Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

17° Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

18° Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

19° Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'Assemblée nationale, ne pourra y être agitée de nouveau.

Ordre de la discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation

Toute motion relative à la constitution ou à la législation sera portée trois fois à la discussion, à des jours différents, dans la forme suivante.

La motion sera lue et motivée par son auteur ; et après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion.

On examinera ensuite si elle doit être rejetée ou renvoyée à la discussion des bureaux : en ce cas, on fixera le jour auquel la discussion, après avoir été discutée dans les bureaux, sera reportée dans l'assemblée générale pour y subir la dernière discussion.

Toute motion de ce genre sera rejetée ou adoptée à la majorité des suffrages, savoir, la moitié des voix et une en sus, et l'on ne pourra plus revenir aux voix.

Les voix seront recueillies par assis et levé ; et s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel, sur une liste alphabétique par bailliages, complète, vérifiée et signée par les membres du bureau.

CHAPITRE V.

Des pétitions.

1° Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2° Si les personnes étrangères qui ont des pétitions à présenter veulent parvenir immédiatement à l'Assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs requêtes.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres soient députés par tour ; et les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Des comités.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin par listes ; et dans les bureaux, comme il a été dit des secrétaires.

Personne ne pourra être membre de deux comités.

CHAPITRE VI.

Des bureaux.

1° L'Assemblée se divisera en bureaux, où les motions seront discutées sans y former des résultats.

Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement selon l'ordre alphabétique de la liste, en prenant le 1er, le 31e, le 61e, et ainsi de suite.

Ils seront renouvelés chaque mois, et de manière qu les mêmes députés ne se retrouveront plus ensemble. Pour cet effet, le premier de la liste sera avec le 32e, le 64e, le 116e, en sorte qu'à chaque renouvellement, le second sera reculé d'un nombre ; et de lui au 3e, 4e, 5e, etc., jusqu'au 30e, on comptera autant de membres qu'il en aura été compté du 1er au 2e.

Ce travail sera fait par les secrétaires, qui le tiendront toujours prêt pour le jour du renouvellement des bureaux.

2° Tous les jours de la semaine, hors le dimanche, il y aura une assemblée générale tous les matins, et bureaux tous les soirs.

3° Lorsque cinq bureaux s'accorderont pour demander une assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII.

De la distribution des procès-verbaux.

1° L'imprimeur de l'Assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires ; il ne recevra d'ordres que d'eux.

2° Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur sera signée du président et d'un secrétaire.

3° Outre cet exemplaire, l'imprimeur délivrera, à la fin de chaque mois, à chaque député, dans son domicile, un exemplaire complet et broché, en format in-4°, de tous les procès-verbaux du mois.

4° Si l'Assemblée nationale ordonne l'impression de pièces, autres que les procès-verbaux, il sera suivi, pour leur impression et leur distribution, les mêmes règles que ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

Des archives et du secrétariat.

1° Il sera fait choix, pour servir durant le cours de la présente session, d'un lieu sûr pour le dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'Assemblée ; et il sera établi des armoires fermantes à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du président, la seconde en celles d'un des secrétaires, et la troisième en celles de l'archiviste, qui sera élu entre les membres de l'Assemblée, au scrutin et à la majorité.

2° Toute pièce originale qui sera remise à l'Assemblée sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau, et la copie, collationnée par un des secrétaires et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après déposé aux archives et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

3° Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux archives ; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires, pour leur usage et celui de l'Assemblée.

4° Les expéditions de pièces et autres actes qui seront déposés au secrétariat y seront rangés par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons ; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

5° Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonction, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires, un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

6° L'Assemblée avisera, avant la fin de la session, au choix du dépôt et à la sûreté des titres et papiers nationaux.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Du* 30 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

D'autres excès, commis à Poissy par les mêmes scélérats, honorèrent le patriotisme des représentants de la nation, qui se montrèrent vraiment les pères du peuple, en exposant leur vie pour sauver celle d'un infortuné qui venait de tomber entre les mains de ces forcenés. A cette nouvelle, tous les membres de l'Assemblée se disputent le dangereux honneur d'aller arracher cette victime à la fureur populaire. MM. de Lubersac, évêque de Chartres, Massieu, Choppier, de la Touche, de Maulette, de Vichery, Perrier, Camus, Millon de Montherland, Hell, Schmitt, Ulri, réunissent les suffrages. Ils partent sur-le-champ, volent de Versailles à Saint-Germain, et de là à Poissy, pénètrent jusqu'à la prison où M. Thomassin était détenu, au travers d'une foule d'hommes armés et de femmes furieuses qui demandaient sa tête. Ils s'arrêtent à la porte : l'évêque de Chartres adresse aux séditieux les discours les plus forts et les plus touchants, demande que l'accusé soit remis entre les mains de la justice, qu'il soit puni s'il est coupable, par le glaive des lois, et les conjure de ne pas se souiller, dans les transports d'une aveugle colère, d'un crime plus grand encore que celui dont ils poursuivent la vengeance.

La présence des représentants du peuple paraît avoir enchaîné la rage de cette troupe sanguinaire. Ils se flattent de l'avoir rappelée à des sentiments de paix et d'humanité, et profitent de ce moment de calme pour monter à la salle d'audience et se faire amener l'accusé. Mais bientôt de nouvelles clameurs se font entendre, et la fureur suspendue éclate avec plus de violence. Les députés descendent; le vertueux évêque de Chartres fait entendre sa voix, ses généreux collègues se mêlent dans la foule, s'adressent aux différents groupes, joignent à leurs prières les instances, les supplications les plus pressantes, et obtiennent un sursis de deux jours. Ils partaient sur cette assurance, affligés de la cruelle frénésie qui semblait s'être emparée du plus humain des peuples, mais pleins de joie d'avoir soustrait un innocent au fer des meurtriers, lorsqu'on vient leur annoncer qu'on a forcé les portes de la prison, que l'on traîne dans la place publique le malheureux Thomassin, que la corde fatale l'attend, et que tout est prêt pour son supplice; ils retournent aussitôt sur leurs pas. Le plus affreux des spectacles a frappé leurs regards : une triste victime, les mains liées, était conduite à la mort par une troupe de cannibales, avec les hurlements de la rage et les imprécations de la fureur. Ils se jettent au milieu de ces barbares, ils se précipitent à genoux, et prosternés à leurs pieds, les conjurent d'écouter la voix de la nature, le cri de la religion et de l'humanité, et de ne pas s'abreuver de sang humain. Mais la multitude embrâsée ne respire que la vengeance; elle redouble de furie, elle ne répond que par d'horribles murmures, et menace de la mort les représentants de la patrie. On les force de se retirer. Déjà l'infortuné Thomassin est placé au pied du mur auquel il va être suspendu; on n'attend plus que le curé pour lui administrer les secours que la religion accorde aux mourants.

Cependant les députés n'ont pas encore perdu toute espérance; ils ont recours aux habitants, les supplient, les larmes aux yeux, de prévenir le meurtre qui va se commettre, et de réunir leurs efforts pour sauver un homme qu'aucun jugement n'a déclaré coupable. On s'émeut à leur voix, on s'indigne de la scène d'horreur qui se prépare. « Ne souffrons pas qu'on souille notre ville d'un crime aussi horrible! » s'écrie un des citoyens. A l'instant plusieurs autres accourent aux portes et se disposent à fermer les barrières, pour tomber ensuite en colonne sur cette troupe d'assassins. Ils invitent leurs concitoyens à se joindre à eux, et les députés à se mettre à leur tête. Mais comme ces brigands venaient du côté de Saint-Germain, on soupçonna qu'ils pouvaient être de cette ville, et, dans la crainte de cruelles représailles, les barrières restèrent ouvertes.

Pendant le tumulte inséparable de ces nouvelles dispositions, M. Thomassin prend la fuite et se réfugie dans la prison. Les députés courent à cette sombre demeure du crime, devenue l'asile de l'innocence, et se placent à la porte pour la défendre d'une nouvelle irruption. Les meurtriers demeurent interdits; le peuple demande à grands cris qu'on fasse le procès de l'accusé, et consent de le remettre entre les mains de l'évêque de Chartres et de ses collègues, pour être transporté dans les prisons de Versailles. Le digne prélat le fait placer à ses côtés dans sa voiture, et part avec quelques autres députés, escorté de trente hommes armés qui le conduisent par des chemins détournés jusqu'auprès de Roquencourt. Il arrive enfin à Versailles avec l'infortuné dont il avait sauvé la vie au péril de la sienne, et dont l'instruction dn procès manifesta l'innocence.

Ces scènes sanglantes se renouvelaient tous les jours dans quelque partie du royaume, et les larmes des malheureux, qui se mêlaient sans cesse aux félicitations des villes et des provinces, répandaient la douleur dans l'âme des vrais patriotes et corrompaient la joie de leur triomphe. Plusieurs citoyens bien intentionnés, mais timides et faibles, effrayés de ces excès, regrettaient presque le sommeil de mort du despotisme, et les ennemis de la nation prenaient texte des maux qu'ils causaient eux-mêmes, pour calomnier et le peuple et cette liberté dont le réveil était si terrible. Mais ceux que les lumières et la réflexion avaient mûris pour cette glorieuse époque, ceux dont le souvenir encore récent des attentats de la tyrannie et de l'orgueil insolent des petits despotes de toutes les classes avait révolté la juste fierté et exalté le courage, sentaient qu'il n'est point de maux dont la liberté ne console, ni de biens que la servitude n'empoisonne.

Ils voyaient que les désordres qui faisaient gémir l'humanité n'étaient qu'un fléau passager, et que l'hydre de l'aristocratie se détruirait par ses propres fureurs. Ils opposaient aux ennemis publics la constance, le courage et la sagesse; ils réparaient par une bienfaisance sans bornes les ravages des monstres déchaînés contre eux, ou les prévenaient par des mesures fermes et prudentes.

Persuadés que la liberté est comme la lance d'Achille, qui guérit elle-même les blessures qu'elle fait, ils travaillaient sans relâche à l'affermir, en créant provisoirement un régime de municipalité plus populaire, et armaient pour sa cause de nouveaux défenseurs en formant partout des gardes nationales.

Cependant l'Assemblée, vivement pénétrée des malheurs journaliers qui affligeaient les villes et les campagnes, s'occupait des moyens de rétablir la paix. Mais elle sentait en même temps que les nombreux et puissants adversaires de la cause publique étaient plutôt consternés que défaits.

La conjuration était avortée, mais les conjurés existaient encore, et une ligue de plusieurs siècles

entre les abus de tout genre et les abus de l'autorité suprême ne permettait pas de rendre sans danger au pouvoir exécutif la plénitude d'une puissance que des ministres pervers auraient pu tourner contre l'Etat lui-même. Sans doute il fallait donner la paix à la patrie; mais il fallait lui donner une paix et une constitution libre. C'était le vœu de la nation et du roi.

Un des malheurs pour les peuples écrasés par le despotisme, c'est qu'ils ne peuvent retourner à la liberté sans passer par l'anarchie, le plus terrible des fléaux après la puissance arbitraire. Le prince se mettant à la place de la nation, et la volonté d'un seul homme étant substituée à la volonté générale, il ne peut, à proprement parler, exister alors aucune loi, puisque tout est soumis aux volontés passagères du despote, ou plutôt à celles des agents de l'autorité.

Tous les ressorts du gouvernement étant dirigés vers un seul but, le maintien du pouvoir absolu, il est clair qu'on ne peut parvenir à subordonner les droits particuliers du chef à ceux de la société entière, sans briser entièrement la machine, changer le principe de son action et le centre de ses mouvements; à moins que le despote lui-même, agissant de concert avec son peuple, ne consente à retenir entre ses mains le dépôt de la force publique, pour assurer la paix intérieure et la tranquillité de l'Etat, jusqu'au moment où un système de législation librement décrété par les représentants de la nation, et sanctionné par elle, règle une nouvelle distribution de pouvoirs, et fasse succéder les formes équitables d'une administration libre aux formes iniques d'une administration arbitraire.

Mais les fastes de l'histoire ne nous avaient encore présenté qu'un seul souverain qui, investi d'une grande puissance, comblé de richesses et couronné de gloire, ait eu la grandeur d'âme de restituer à ses sujets cette liberté civile et politique, patrimoine inaliénable de toutes les nations. Ce souverain est Charlemagne. Louis XVI était bien digne, sans doute, de suivre un si grand exemple.

Toute la France rendait hommage à son austère probité, à son amour pour la justice, à son désir du bien, à sa tendresse pour ses peuples. Toute la France se fiait aux vertus de son roi, et chérissait la bonté de son cœur. Mais des ministres pervers avaient souvent abusé de cette bonté même contre les intérêts du monarque et du peuple : ils venaient de se rendre criminels de lèse-nation, par la conjuration la plus atroce contre l'Assemblée nationale; et criminels de lèse-majesté, en couvrant du nom sacré du roi leurs odieux attentats.

On connaissait le patriotisme de l'armée; mais plusieurs de ses chefs étaient coupables ou suspects; d'ailleurs elle n'avait pas encore prêté serment à la nation et aux lois. On savait que tous les vœux de nos ennemis étaient pour la guerre civile, et l'on ne pouvait employer la force armée contre les citoyens égarés par les insinuations perfides des aristocrates, sans s'exposer ou à éteindre dans le sang une fermentation nécessaire encore dans les circonstances, ou à causer de nouveaux malheurs, en jetant la multitude dans les excès du désespoir, et en accoutumant le soldat à égorger ses compatriotes. Dans des moments aussi difficiles, l'Assemblée nationale pensa que la seule mesure convenable était celle de la persuasion, et fit publier une proclamation.

Pour arrêter l'effet des sages mesures adoptées par l'Assemblée nationale, on continuait à semer de nouvelles défiances, à répandre de nouvelles terreurs, et la fermentation faisait tous les jours de nouveaux progrès.

Les propriétaires, dans la crainte du pillage, n'osaient garnir les marchés, et enfouissaient leurs récoltes; des émissaires des conjurés, sous prétexte de fournir aux approvisionnements de la capitale, enlevaient secrètement les grains; des brigands soudoyés pillaient les convois, et les subsistances disparaissaient entièrement.

Les ennemis du peuple épuisaient tous les moyens les plus odieux pour le faire retomber par la famine dans la servitude. Mais les sages précautions des comités permanents, établis dans presque toutes les villes, les travaux du comité des subsistances de l'Assemblée nationale et de la ville de Paris, et surtout l'infatigable activité de la garde parisienne, déconcertèrent ces trames criminelles. On fit des visites à main armée chez les fermiers et les riches propriétaires; la sûreté des routes fut rétablie, la distribution des grains dans les marchés exactement surveillée, la capitale fut approvisionnée, et les campagnes ne furent pas dégarnies.

Cette effervescence générale et les moyens même employés pour ramener le calme jetèrent la consternation dans les classes opulentes de la société; les chemins étaient couverts de riches et de personnages titrés qui croyaient leur tête menacée.

Le régiment de Royal-Allemand, souvent assailli de coups de pierre, quelquefois de coups de fusil, chargé partout des malédictions du peuple, regagnait ses quartiers en tremblant. Le maréchal de Broglie se dérobait par une course rapide à l'indignation générale. Investi dans le palais épiscopal de Verdun par une multitude furieuse qui voulait y mettre le feu, il parvint avec peine à se retirer dans la citadelle, sous l'escorte de deux bataillons suisses et d'un détachement de hussards. Forcé de se cacher comme un criminel, il se sauva le lendemain matin par les derrières de la place, et se rendit à Metz, dont il avait le gouvernement. Mais cette ville lui ferma ses portes, et le malheureux général, poursuivi par la honte, les remords et la haine publique, fut contraint de sortir de cette France qu'il avait autrefois illustrée par ses victoires, et de se réfugier dans le Luxembourg. L'empereur lui écrivit une lettre flatteuse, faible dédommagement de l'estime de ses concitoyens, dont il avait trop connu le prix pour ne pas en regretter vivement la perte.

M. de La Vauguyon, ambassadeur du roi en Espagne, qui avait été désigné pour succéder à M. de Montmorin dans le département des affaires étrangères, craignant de payer de sa tête ce court et funeste honneur, changeait de costume, de nom, et, dans le modeste équipage d'un négociant, se rendait au Hâvre avec le projet de passer en Angleterre, et de mettre la mer entre ses ennemis et lui.

Il était accompagné de M. de Carency, son fils, qu'il avait oublié de faire comprendre dans son passeport. S'étant adressé à la municipalité de cette ville pour réparer cet oubli, les réponses embarrassées du jeune homme inspirèrent des soupçons, et l'on s'assura de sa personne, ainsi que de celle de son père, qui fut obligé d'avouer que le prétendu *chevalier* (c'est ainsi qu'il se faisait nommer) était l'ambassadeur de France en Espagne. L'Assemblée, après s'être assurée de son innocence, fit écrire aux officiers municipaux du Hâvre qu'elle ne connaissait aucune raison de prolonger la détention de M. de La Vauguyon, et qu'elle s'en remettait, à son égard, au pouvoir exécutif.

Plusieurs députés partagèrent aussi la frayeur commune. Peu rassurés sur l'inviolabilité de leur personne, et redoutant le ressentiment du peuple dont ils s'étaient déclarés les adversaires dans l'Assemblée nationale, ils prirent honteusement la fuite. De ce nombre fut M. de Luxembourg, dont l'esprit, le caractère et la conduite à une époque encore récente avaient fait espérer aux amis de la liberté

qu'elle trouverait en lui un défenseur digne d'une si belle cause. Mais il préféra au titre de père de la patrie celui de président de la noblesse; et soit qu'il ne pût supporter de n'être plus qu'un citoyen, après avoir été le chef de son ordre, soit qu'il désespérât de la clémence de la nation, il alla cacher en Angleterre la honte et les regrets de son ambition trompée.

On vit disparaître en même temps et l'ardent Cazalès et le fougueux d'Eprémesnil, tous deux champions fanatiques des insolentes chimères des nobles qui les méprisaient, tous deux admis par tolérance au nombre de leurs députés, et croyant sans doute suppléer, par l'excès de leur orgueil et l'exagération ridicule de leurs prétentions, à l'antiquité de leur race.

Le premier, arrêté à Caussade par une jeunesse inconsidérée, échappa avec peine à la vengeance publique, et retourna à l'Assemblée nationale plus aigri que corrigé par ces témoignages de l'animadversion générale; le second reparut après une courte absence.

A son arrivée s'éleva un murmure qui n'était pas celui de l'approbation; et le même peuple qui avait applaudi avec enthousiasme à M. d'Eprémesnil martyr des lois et victime de la tyrannie, s'indigna à la vue de M. d'Eprémesnil déserteur du parti de la nation, et devenu l'un des chefs de meute de la faction aristocratique.

L'abbé de Calonne, député suppléant du bailliage de Melun, persuadé que son nom était un fardeau dangereux à porter dans ces circonstances, chercha aussi sa sûreté dans la fuite, et se mit en route pour les eaux, sous le nom et le costume d'un voyageur anglais. A Nogent-sur-Seine, on visita ses effets et ses papiers : quelques chansons et des lettres anglaises remplissaient son portefeuille; mais il s'en trouva de françaises adressées à l'abbé de Calonne : le mystère se découvrit, on retint sous bonne garde cet abbé travesti, et l'Assemblée nationale fut consultée sur la conduite que l'on devait tenir à l'égard de ce fugitif.

Dans le même temps, l'abbé Maury, frappé comme tant d'autres d'une terreur panique, s'avançait rapidement vers les frontières. Sur la réquisition qui lui fut faite à Péronne où il fut arrêté, il répondit qu'il venait chercher de nouveaux pouvoirs. Mais comme il avait demandé des chevaux de poste au lieu de solliciter une assemblée d'électeurs, on présuma qu'il ne désirait que de pouvoir s'enfuir, et on ne jugea pas à propos de le lui accorder sans la permission de l'Assemblée. Elle répondit que le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettants exigeant sa présence à l'Assemblée nationale, MM. les officiers municipaux devaient lui laisser toute la liberté nécessaire pour s'y rendre.

A l'égard de l'abbé de Calonne, elle déclara que, puisqu'il n'était légalement accusé d'aucun délit, sa détention ne pouvait être continuée.

Un autre événement, produit par cette défiance générale qui s'était emparée de tous les esprits, fit élever dans l'Assemblée nationale une grande et importante question.

M. de Castelnau, résident de France à Genève, avait été arrêté sur le Pont-Royal, et conduit au district des Petits-Augustins. Au moment où il fut saisi, il s'empressa de déchirer une lettre dont les fragments furent aussitôt rassemblés et envoyés à M. Bailly : celui-ci les envoya à M. de Liancourt, président de l'Assemblée, avec trois autres lettres ouvertes, et une de M. d'Artois.

Plusieurs membres réclamèrent en vain la lecture des lettres surprises entre les mains de M. de Castelnau. On décida qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Ainsi l'Assemblée nationale, au sein d'une guerre intestine, d'autant plus dangereuse que ses ennemis cachés dans l'ombre, ne portaient leurs coups que dans le secret, ne se départait point de l'austérité de ses principes, et fermement attachée aux maximes fondamentales de la liberté, jugea qu'on ne devait point l'établir par des moyens indignes d'une si belle cause. Elle prononça, comme le peuple d'Athènes, que ce qui n'était pas honnête ne pouvait être utile; et, bien que la propriété des lettres soit une propriété particulière essentiellement subordonnée à la sûreté de la propriété générale, elle ne voulut point qu'on pût reprocher aux représentants d'une nation qui voulait être libre, d'avoir emprunté les lâches procédés de la tyrannie.

Une lettre de M. Necker à l'Assemblée nationale, pour lui annoncer son prochain retour, vint ranimer encore le courage et l'espoir des bons citoyens. Elle y fut lue le même jour que les premiers travaux du comité de constitution. La disgrâce de ce ministre avait été le signal des funestes entreprises des ennemis de la liberté; il était bien naturel que l'annonce de son retour fût regardée comme le prélude de celui des amis de la patrie.

La nation chérissait dans M. Necker un citoyen qui semblait s'être identifié avec la cause publique; on le regardait comme l'ange tutélaire du peuple et du trône; on attendait avec empressement des nouvelles de son voyage, et l'on n'était pas sans inquiétude sur le parti auquel il s'arrêterait. Il avait quitté Bruxelles pour se rendre à sa terre de Coppet, près de Genève, et se trouvait encore à Bâle lorsque madame de Polignac s'y rendit avec toute sa famille. Elle lui fit demander une entrevue, et ce fut de la bouche de cette femme qu'il apprit le désastre de ses ennemis ou plutôt de ceux de l'État, sa victoire étant celle des défenseurs des lois et de la liberté. Il se décida, malgré les instances de ses amis, à venir reprendre sa place. *Il vaut mieux*, leur dit-il, *s'exposer aux périls qu'aux remords*. Il resta donc dans cette ville, résolu d'y attendre les ordres du roi.

Le courrier qui les portait l'y avait devancé, et ne le trouvant point, avait continué sa route. Il revint sur ses pas et lui remit les dépêches du monarque et celles des représentants de la nation. La lettre du roi était ainsi conçue :

Versailles, le 16 juillet 1789.

« Je vous avais écrit, monsieur, que dans un temps plus calme je vous donnerais des preuves de mes sentiments; mais cependant le désir que les Etats-Généraux et la ville de Paris témoignent m'engage à hâter le moment de votre retour. Je vous invite donc à revenir le plus tôt possible reprendre auprès de moi votre place. Vous m'avez parlé, en me quittant, de votre attachement : la preuve que j'en demande est la plus grande que vous puissiez me donner dans cette circonstance. »

« Sire, lui répondit M. Necker, je touchais au port que tant d'agitations me faisaient désirer, lorsque j'ai reçu la lettre dont Votre Majesté m'a honoré. Je vais retourner auprès d'elle pour recevoir ses ordres, et juger de plus près si en effet mon zèle infatigable et mon dévouement sans réserve peuvent encore servir à Votre Majesté. Je crois qu'elle me désire puisqu'elle daigne m'en assurer, et que sa bonne foi m'est connue. Mais je la supplie aussi de croire sur ma parole que tout ce qui séduit la plupart des hommes élevés aux grandes places n'a plus de charmes pour moi, et que sans un sentiment de vertu digne de l'estime du roi, c'est dans la retraite seule que j'aurais nourri l'amour et l'intérêt dont je ne cesserai d'être pénétré pour la gloire et le bonheur de Sa Majesté. »

M. Necker suivit de près le courrier qui annonça

son retour. Son voyage de Bâle à Versailles fut un triomphe continuel. Il n'eut pas, il est vrai, cette pompe qui éblouit les yeux ; mais il fut embelli par les charmes de la vertu, par les bénédictions, par les vœux, par les témoignages d'amour de tout un peuple.

La nouvelle de son arrivée excita dans Paris le même enthousiasme que celle d'une victoire éclatante. C'était en effet la plus grande que la nation eût encore remportée sur ses ennemis.

Le lendemain de son retour il se présenta à l'Assemblée nationale pour lui offrir l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. Il y fut introduit par quatre huissiers, comme les présidents des cours souveraines, et on voulut qu'il s'assît sur un fauteuil dans le parquet.

A la vue de cet homme qui sut être à la fois ministre et citoyen, qui força le trône à respecter les droits du peuple, et fit chérir au peuple l'autorité du prince ; de cet homme, objet de tant d'amour et de tant de haine, qui plusieurs fois le sauveur et le martyr de la patrie qu'il avait adoptée, fut toujours l'idole des vrais amis de l'Etat et la terreur des satellites du despotisme ; de cet homme enfin dont la destinée se trouva tellement liée à celle de l'Assemblée nationale, que les conspirateurs pâlirent devant lui, et ne crurent pas possible d'étouffer la liberté publique tant qu'il serait dans le royaume ; mille souvenirs, mille sentiments confus s'emparèrent à la fois de tous les esprits, et la majesté du corps législatif fit place aux transports de la joie.

Après un discours qu'il prononça devant l'Assemblée (1), il s'empressa de sortir comme pour se dérober à sa propre gloire. Il n'était plus dans la salle, et l'on applaudissait encore comme s'il eût été présent.

L'Assemblée trouvant dans le discours de son président le tableau fidèle de ses sentiments, en ordonna l'impression et l'insertion dans son procès-verbal, noble récompense digne d'être décernée par les représentants de la nation à l'orateur et au ministre.

Les félicitations des compagnies, des tribunaux, des communautés et de tous les corps dont les députés se succédèrent sans interruption dans son hôtel, remplirent le reste d'une journée unique dans les annales de l'histoire, et à laquelle on ne saurait comparer que celle où Cicéron, chassé aussi par une infâme cabale de cette Rome qu'il avait sauvée, y fut rapporté comme dans les bras des habitants de toute l'Italie, et vit venir au-devant de lui les grands, les chevaliers, le peuple et tous les bons citoyens.

M. Necker crut devoir un hommage particulier de reconnaissance à la ville de Paris qui lui avait donné des preuves si éclatantes de son attachement ; qui avait fait fermer les spectacles durant son exil, et qui l'avait redemandé avec tant d'énergie. Il se rendit donc à l'hôtel-de-ville, le lendemain du jour où il reçut un accueil si distingué à l'Assemblée nationale. De nombreux détachements d'infanterie et de cavalerie bourgeoise étaient allés le recevoir hors de la ville. Tout le peuple qui se pressait sur son passage et faisait retentir les cris de *vive la nation! vive Necker!* formait son cortège ; tous les cœurs étaient remplis de joie et pénétrés des plus tendres sentiments ; on ne pouvait se lasser de le contempler, de l'applaudir. Il arriva à l'hôtel-de-ville à une heure après midi. MM. Bailly et Lafayette le reçurent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, où étaient assemblés les cent-vingt représentants de la commune de Paris.

M. le maire complimenta le ministre avec une élégante et noble simplicité, rappelant que son éloignement avait été le signal du trouble et de la confusion dans la capitale, et annonçant que son retour était celui de l'ordre, du calme et de la paix.

« Je manque d'expressions, messieurs, répondit M. Necker, pour vous témoigner, et en votre personne à tous les citoyens de Paris, la reconnaissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt et de bonté que j'ai reçues de leur part sont un bienfait hors de toute proportion avec mes faibles services ; et je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, messieurs, d'être fidèle à cette dernière obligation, et jamais devoir ne sera plus doux ni plus facile à remplir.

« Le roi, messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, et m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais aujourd'hui, messieurs, c'est entre les mains de l'Assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'Etat ; car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au gouvernement. Vous donc, messieurs, qui pouvez tant, et par la grandeur et par l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, et par l'influence de votre exemple dans tout le royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait et le plus durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre ; et ce que vous avez déjà fait, messieurs, en si peu de temps, annonce et devient un garant de ce que vous saurez achever. Mais jusqu'à ce dernier terme, la confiance sera incertaine, et une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consommateurs, et détournera les étrangers de venir y verser leurs richesses. Enfin Paris, cette célèbre cité, Paris, cette première ville de l'Europe, ne reprendra son luxe et sa prospérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix et cette subordination qui calment les esprits, et qui donnent à tous les hommes l'assurance de vivre tranquilles et sans défiance sous l'empire des lois et de leur conscience.

« Vous jugerez, messieurs, dans votre sagesse, s'il n'est pas temps bientôt de faire cesser ces persécutions multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, et que l'on commence à éprouver à une très grande distance de la capitale. Il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence et à vos lumières. Mais les amis de la prospérité publique doivent désirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce et à tous les voyageurs que cette ville est, comme autrefois, le séjour de la paix, et qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir avec confiance et liberté du génie industriel de ses habitants et du spectacle de tous les monuments que cette ville renferme dans son sein et que de nouveaux talents augmentent chaque jour.

« Mais, messieurs, c'est au nom du plus grand intérêt que je dois vous entretenir un instant d'un sentiment qui remplit mon cœur et qui l'oppresse. Au nom de Dieu, messieurs, plus de jugements de proscription, plus de scènes sanglantes ! Généreux Français, qui êtes sur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis longtemps, le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah ! que votre bonheur pour devenir encore plus grand soit pur et sans tache ! surtout conservez, respectez même dans vos moments de crise et de calamité ce caractère de bonté, de justice et de douceur qui distingue la nation française, et faites arriver le plus tôt possible le jour de l'indulgence et de l'oubli.

« Croyez, messieurs, en ne consultant que votre cœur, que la bonté est la première de toutes les vertus. Hélas, nous ne connaissons qu'imparfaitement cette action, cette force invisible qui dirige et déter-

(1) Ce discours, ainsi que la réponse du président, se trouvent dans le même *Moniteur* à l'article *Assemblée nationale*.

mine les actions des hommes! Dieu seul peut lire au fond des cœurs et juger avec sûreté, juger en un moment de ce qu'ils méritent de peine ou de récompense. Mais les hommes ne peuvent rendre un jugement, les hommes surtout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le ciel a donné la vie, sans l'examen le plus attentif et le plus régulier.

« Je vous présente cette observation, cette demande, cette requête, au nom de tous les motifs capables d'agir sur les esprits et sur les âmes; et j'espère de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales, ou plutôt l'expression de ces sentiments si vifs et si profonds, à une circonstance particulière et du moment. Je dois le faire d'autant plus que si vous aviez une autre opinion que la mienne, j'aurais à m'excuser d'un tort auprès de vous, dont je dois vous rendre compte.

(*La suite au numéro prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

Une députation de l'Université de Paris, ayant le recteur à sa tête, est introduite.

M. LE RECTEUR : Fidèle dépositaire des sentiments de l'Université de Paris, je viens apporter aux pieds de cette auguste assemblée l'hommage du respect et de la vénération profonde que lui inspire l'union des vertus sublimes et patriotiques dont vous donnez chaque jour à la France et à l'Europe entière le spectacle éclatant.

Envoyés de toutes les parties de ce vaste empire pour opérer de concert la régénération de l'Etat, vous vous êtes montrés les dignes représentants d'une nation puissante et généreuse, et vous n'avez cessé de soutenir avec la plus noble fermeté le caractère glorieux qui vous était imposé. Déjà la France vous nomme ses héros, ses bienfaiteurs; déjà s'élève de toutes parts un concert harmonieux et touchant que forment l'admiration, la reconnaissance et la joie. Tous applaudissent à vos efforts et à vos succès; et dans la sainte effusion des plus doux sentiments, tous sont heureux de l'idée seule du bonheur que votre sagesse et votre zèle leur prépare.

A quelles espérances, en effet, ne doivent pas se livrer en ce moment tous les cœurs, lorsque la nation vous a vus marcher jusqu'ici d'un pas ferme et inébranlable vers le grand objet de la félicité publique, montrer un front calme et serein au milieu des orages qui se formaient autour de vous, les dissiper par votre seule modération, et, sans autres armes que celles d'un vif amour du bien public, assurer le triomphe de la liberté.

C'est ainsi, messeigneurs, c'est par votre constance et cette ardeur héroïque, qu'en méritant la reconnaissance de vos concitoyens, vous avez obtenu la confiance du meilleur des rois. O jour à jamais glorieux, où, dignes interprètes de ses intentions paternelles, vous avez paru au sein de la capitale comme des anges consolateurs, où votre auguste présence a fait succéder aux angoisses de la terreur et du désespoir l'ivresse de la joie la plus pure, et a rendu le calme à ces paisibles retraites qu'habitent l'étude et la timide innocence!

Grâce à vos nobles travaux, ce n'est plus dans les temps reculés de notre histoire, ni dans les annales étrangères, que nous chercherons désormais les grands et magnifiques exemples de l'honneur et du patriotisme. Vous serez à l'avenir nos premiers comme nos plus chers modèles. Vos noms sacrés enflammeront le cœur d'une jeunesse vive et sensible; et au plaisir si touchant d'admirer leurs illustres concitoyens, se joindra pour plusieurs la douce et inexprimable satisfaction de reconnaître et de citer parmi les auteurs de la prospérité publique les auteurs de leurs jours.

Vous l'aurez donc ainsi créée, messeigneurs, par la seule force de vos vertus, cette éducation vraiment nationale, depuis si longtemps désirée; elle fera partie de l'édifice majestueux dont vous posez en ce moment les bases solides. C'est avec transport que l'Université recevra de vos mains ce dépôt précieux et sacré : heureuse, en secondant le zèle qui vous anime, de préparer au roi de fidèles sujets, et à la patrie des citoyens qui vous ressemblent.

La députation remet l'arrêté, dont suit la teneur:

Extrait des registres de l'Université de Paris.

« L'Université de Paris, extraordinairement assemblée le vendredi 24 du présent mois;

« Considérant les grands et importants objets qui occupent actuellement la première nation de l'univers, assemblée par ses députés;

« Réfléchissant sur le zèle et la fermeté de ses augustes représentants, pour assurer le repos et la tranquillité si nécessaires au bonheur des peuples;

Frappée d'étonnement à la vue des projets sublimes de ses illustres concitoyens, projets qui n'ont pour but que d'asseoir l'autorité légitime sur les bases inébranlables fondées sur les principes éternels que la nature a gravés dans le cœur de l'homme;

« Pénétrée d'admiration pour ces hommes rares et l'élite d'une nation sensible et généreuse, qui, ne comptant pour rien les travaux inséparables des fonctions augustes auxquelles ils sont appelés, ne s'occupent qu'à procurer aux générations futures une sage et heureuse constitution, qui puisse fixer à jamais le bonheur après lequel nous avions vainement soupiré;

« A arrêté de députer vers cette auguste Assemblée son recteur et ses officiers-généraux, pour lui présenter l'hommage de son respect, et l'assurer des efforts qu'elle fera constamment pour inspirer à la jeunesse qui lui est confiée les sentiments de la plus vive reconnaissance, dont elle est elle-même pénétrée, et pour la diriger selon les principes qu'elle aura établis.

« Elle rappellera sans cesse à la mémoire de ses élèves les noms et les bienfaits des illustres représentants de la nation, pour exciter en eux la noble émulation, source de toutes vertus dont ils sont les modèles. »

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, l'Assemblée nationale, après avoir achevé l'œuvre importante de la régénération de cet empire, ne croirait encore avoir rempli que très incomplètement la tâche qu'elle s'est imposée, si, par un plan d'éducation nationale, elle ne trouvait le moyen de pénétrer avec nécessité la jeunesse du respect dû aux droits de la nation, de la soumission aveugle due à la loi, de l'obéissance et de la fidélité dues au monarque. C'est alors qu'elle pourra se flatter d'avoir assuré son ouvrage en liant le sort des générations futures à la sagesse de ses décrets.

Elle ne doute pas, messieurs, que l'université de Paris ne serve ses intentions patriotiques avec le zèle qu'elle a fait voir jusqu'ici dans l'enseignement des lettres : elle reçoit aujourd'hui ses hommages avec satisfaction.

— Plusieurs de MM. du bureau des finances sont admis en députation; l'un d'eux porte ainsi la parole :

« Nosseigneurs, admis à l'honneur de présenter à cette auguste Assemblée les respectueux hommages des bureaux des finances, nous voudrions pouvoir lui exprimer, avec une énergie digne d'elle, tous les sentiments qu'ont gravés dans nos cœurs les vertus éminentes des illustres représentants de la nation.

« Mais quand l'Europe entière admire la sagesse de leur conduite, la fermeté de leur courage et l'esprit public qui préside à leurs délibérations, il ne nous reste, comme citoyens, qu'à féliciter la patrie de voir son sort dans des mains à la fidélité desquelles le roi même s'est abandonné, pour le bonheur de ses sujets et la gloire du trône.

« Comme magistrats, nous vous devons, nosseigneurs, compte de l'emploi de nos fonctions. Nous remplirons ce devoir avec empressement. Vous pourrez connaître alors notre institution, vérifier les causes qui l'ont amenée, et celles qui en ont dénaturé le principe.

« Les bureaux des finances ne se sont point formés de démembrements ou distractions de pouvoirs attribués originairement à aucun corps de magistrature : c'est la nation elle-même qui, à l'instant où elle a consenti l'impôt, a préposé à son exécution les généraux des finances : ces officiers, réunis dans la suite aux trésoriers de France, administrateurs du domaine et de la voierie, dès l'origine de la monarchie, ont composé les bureaux des finances.

« La formation des cours, auxquelles ces tribunaux ont été dans le principe unis et incorporés, a détaché quelque partie de leurs anciennes fonctions, pour rendre plus actives celles que ces officiers continueraient d'exercer privativement, soit auprès des Etats-Provinciaux, soit dans les administrations formées sous un autre régime, et dont ils rendaient compte à chaque tenue d'Etats-Généraux.

« Depuis l'interruption de ces Etats, les agents de l'arbitraire leur ont porté des atteintes qui, sans doute, auraient été mortelles sans la force de leur constitution.

« Mais toujours placés, par l'inévitable effet de leur attribution, sur les traces des coopérateurs immédiats du ministère, ils ont sans cesse opposé le pouvoir judiciaire à l'abus du pouvoir dominant.

« S'ils n'ont pu remplir toute l'étendue du mandat que leur avait donné la nation, ils se sont tenus du moins sur les anciennes bornes, pour les faire reconnaître un jour, et marquer l'espace que l'usurpation aurait franchi.

« C'est à la plus grande, à la plus auguste des Assemblées nationales, que les bureaux des finances dénoncent les abus qui les ont forcés de laisser violer le dépôt qu'on leur a confié, et ils la supplient de permettre qu'ils lui présentent un mémoire contenant le développement des faits qui ont amené cette révolution.

« Ce mémoire la mettra à portée de juger si leur compétence doit cesser dans le nouvel ordre de choses qui se prépare; si elle serait mieux placée dans d'autres corps de magistrature, ou si, au contraire, une meilleure combinaison dans ce genre de tribunaux déjà fixés dans les chefs-lieux des généralités ne serait pas plus utile.

« Vous considérerez sans doute, nosseigneurs, que chaque province administrant et régissant les finances, l'impôt, la voierie et la municipalité, doit avoir une branche de la puissance exécutrice attachée à son administration, et que ces objets sont entrés dans l'organisation des bureaux des finances.

« Ce n'est que ce grand intérêt d'ordre et de bien public qui dicte aujourd'hui leurs très humbles représentations : ces tribunaux ne peuvent priser leur existence qu'autant qu'elle sera utile et honorée de la confiance de la nation. »

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, les représentants de la nation, choisis librement par elle, ne pouvaient jamais avoir d'autre désir que celui de concourir de tous leurs moments et de toutes leurs facultés au bonheur de leur patrie; un roi citoyen les y invite et s'unit à eux : dans cette patriotique intention, ils se flattent de réussir à cet important ouvrage, et de faire, par l'heureuse régénération de la constitution française, bénir d'âge en âge l'Assemblée nationale. Ils me chargent, messieurs, de vous dire qu'ils agréent votre hommage, et qu'ils en sont satisfaits.

L'Assemblée nationale examinera le mémoire que vous lui présentez, avec la profonde attention qu'elle portera toujours aux objets qui peuvent intéresser le bien de l'Etat.

— Plusieurs membres de l'élection de Paris sont ensuite introduits. L'orateur exprime à l'Assemblée les sentiments de respect, d'admiration et de reconnaissance dont les membres de sa compagnie sont animés. Il prie l'Assemblée de vouloir bien agréer un mémoire que l'élection a l'honneur de lui présenter. Il l'a déposé sur le bureau avec un arrêté pris le 28 de ce mois :

Lecture est faite de cet arrêté en ces termes :

Du 28 *juillet* 1789.

« Aujourd'hui, la compagnie assemblée, considérant, 1° que son titre le plus glorieux est d'avoir pris naissance dans le sein des Etats-Généraux, dont l'Assemblée nationale est le complément; 2° que, s'il appartient à l'Assemblée nationale de connaître comment tout tribunal, quel qu'il soit, s'est acquitté des fonctions à lui confiées, les élections, qui tiennent leur mission des Etats-Généraux, doivent plus spécialement que tout autre tribunal, un compte exact à l'Assemblée nationale, non-seulement de tout ce qu'elles ont fait, mais même de tout ce qu'elles ont été empêchées de faire; 3° que si, jusqu'à ce jour, par respect pour des moments consacrés aux travaux de la régénération de la nation française, elle a cru devoir différer à se présenter devant l'auguste Assemblée nationale, pour lui offrir ses hommages, elle ne peut plus longtemps résister à son impatience, et ne pas joindre ses félicitations et ses vœux aux félicitions et aux vœux de la France entière :

« A arrêté qu'au plus tôt le premier président et MM. le lieutenant, l'assesseur, Délie, de la Dainte, Gary, Boulaye, d'Herbecourt, Sprote, la Carrière, avocat et procureur du roi, se rendront à Versailles, présenteront à l'Assemblée nationale l'hommage de son profond respect et de son entier dévouement, lui exprimeront, autant qu'il est possible, sa vive et sincère reconnaissance du zèle et des efforts vraiment patriotiques avec lesquels l'auguste Assemblée a commencé et continue le grand œuvre d'où dépend la félicité publique, et la supplieront de permettre qu'ils laissent sur le bureau tant le présent arrêté que leur mémoire imprimé ayant pour titre : *Mémoire de l'Election de Paris à nosseigneurs de l'Assemblée nationale.* »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire qui lui est présenté par les officiers de l'élection de Paris..... Elle en pèsera les motifs dans sa sagesse. Elle reçoit aujourd'hui vos hommages, messieurs, et me charge de vous en exprimer sa satisfaction.

Ces diverses députations ont été accueillies avec les plus vifs applaudissements.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal des différents discours et des arrêtés qui ont été laissés sur le bureau.

M. le président annonce que M. Necker demande à être introduit dans l'Assemblée, pour lui présenter l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. La salle retentit d'acclamations et d'applaudissements.

M. Necker est annoncé; un silence attendrissant succède au tumulte de la joie. Il paraît un moment après : il entre au milieu de longs applaudissements. Enfin, un moment de calme lui permettant de se faire entendre, il dit d'une voix un peu émue :

« M. le président, je viens avec empressement témoigner à cette auguste Assemblée ma respectueuse

reconnaissance des marques d'intérêt et de bonté qu'elle a bien voulu me donner. Elle m'a imposé ainsi de grands devoirs; et c'est en me pénétrant de ses sentiments et en profitant de ses lumières, qu'au milieu de circonstances si difficiles je puis conserver un peu de courage. »

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté l'estime et les regrets de l'Assemblée nationale : elle l'a consigné dans ses arrêtés; et en exprimant ainsi les sentiments dont elle était pénétrée, elle n'a été que l'interprète de la nation.

Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général dans le royaume.

Le roi, dont le cœur généreux et bon vous est connu plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette Assemblée s'unir à nous; il a daigné nous demander nos conseils; nos conseils devaient être ceux de la nation; ils étaient de rappeler à lui le ministre qui l'avait servi avec tant de dévouement, de fidélité et de patriotisme. Mais déjà le cœur du roi avait pris de lui-même ce conseil salutaire; et quand nous pensions à lui exprimer nos vœux, il nous remettait la lettre qui vous invitait à reprendre vos travaux; il désirait que l'Assemblée nationale y joignît ses instances, et il voulait, pour gage de son amour, se confondre encore avec la nation, pour rendre à la France celui qui en causait les regrets et qui en faisait l'espérance.

Vous vous étiez, en partant, dérobé aux hommages du peuple; vous aviez employé, pour éviter l'expression de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour fuir les dangers de son mécontentement et de sa haine. Vous touchiez au moment où, après une longue et pénible agitation, vous alliez trouver le calme et le repos; vous avez connu les troubles qui agitaient ce royaume, vous avez connu les vœux ardents du roi et de la nation; et sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans la carrière qui, de nouveau, s'ouvrait à vous, vous n'avez pensé qu'à nos malheurs; vous vous êtes rappelé ce que vous deviez à la France pour l'attachement et la confiance qu'elle vous donne; vous n'avez plus pensé à votre repos; et d'après vos propres expressions, vous avez, sans hésiter, *préféré le péril aux remords*.

L'empressement des peuples qui se portaient en foule sur votre route, la joie pure et sincère qu'a reçue le roi de votre retour, les mouvements que fait naître votre présence dans cette salle où votre éloge était, il y a quelques jours, prononcé avec tant d'éloquence, et entendu avec tant d'émotion, tout vous est garant des sentiments de la France entière.

La première nation du monde voit en vous celui qui, ayant particulièrement contribué à la réunion de ses représentants, a le plus efficacement préparé son salut, et peut seul, dans ces moments d'embarras, faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient encore à sa régénération. Quel homme avait droit de prétendre à une si haute destinée? Et quel titre plus puissant pouvait assurer la France de votre dévouement le plus absolu?

Peut-il donc être offert à la nation un présage plus certain de bonheur, que la réunion des volontés d'un roi prêt à tout sacrifier pour l'avantage de son peuple, d'une Assemblée nationale qui fait à la félicité publique le sacrifice des intérêts privés de tous les membres qui la composent, et d'un ministre éclairé qui, aux sentiments d'honneur qui lui rendent le bien nécessaire, joint encore la circonstance particulière d'une position qui le lui rend indispensable?

Et quelle époque plus heureuse, monsieur, pour établir la responsabilité des ministres, cette précieuse sauvegarde de la liberté, ce rempart certain contre le despotisme, que celle où le premier qui s'y soumettra, n'aura de compte à rendre à la nation que celui de ses talents et de ses vertus!

C'est après ce salutaire établissement, que vous avez sollicité vous-même, dont vous aurez été le premier exemple, que l'homme portant un cœur droit, des intentions pures, un caractère ferme, une conscience à l'abri de tout reproche, pourra, s'il est doué de quelque talent, aspirer ouvertement au ministère. Glorieux alors de l'idée qu'aucune action mauvaise, qu'aucune complaisance funeste, qu'aucune intrigue sourde ne pourront être dérobées au jugement de la nation, il bravera les inventions obscures de la haine et de l'envie, et portera dans son cœur l'heureuse confiance que la vérité est toujours plus forte et plus convaincante que la calomnie, quand l'une et l'autre ne peuvent élever la voix que devant une nation généreuse et éclairée.

C'est en vous soumettant aujourd'hui, monsieur, à cette honorable épreuve, c'est en reprenant la place que vous avez consenti d'accepter, que l'exercice de vos talents, que votre fidélité inviolable aux intérêts de la nation et du roi, indissolublement liés désormais, sauront prouver à l'Europe, sans l'étonner, combien étaient justes, et les regrets publics, et l'allégresse universelle dont il appartenait à vous seul d'être l'objet.

Si, dans cette circonstance, il pouvait m'être permis de laisser échapper l'expression d'un sentiment qui ne m'est que personnel, je dirais combien il m'est doux de lier l'époque, glorieuse pour moi, d'une fonction honorable que je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguste Assemblée, et que je ne puis justifier que par mon zèle, à l'époque tant désirée de votre retour à un ministère que vous signalerez par votre attachement pour une constitution qui va bientôt assurer le bonheur de l'empire.

L'Assemblée applaudit vivement au discours de M. le président; elle y trouve ses sentiments et ses principes exprimés avec tant de noblesse, de justesse, d'éloquence et d'énergie, qu'elle en ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal.

— Une députation de la ville de La Flèche est admise à présenter à l'Assemblée son hommage et son adhésion à tous ses arrêtés.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblé nationale reçoit les témoignages du respectueux dévouement de la ville de La Flèche, et elle me charge de vous en témoigner sa satisfaction. — La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET.

L'Assemblée s'est formée en bureaux.

Il paraît que ces assemblées particulières ne remplissent pas l'objet que l'on s'était proposé. Dans plusieurs bureaux, la discussion sur la déclaration des droits s'est terminée à fort peu de réflexions. Dans d'autres on a rejeté tous les différents projets qui ont été jusqu'ici présentés.

Dans le bureau de M. Duport, on a agité la question de savoir s'il ne fallait pas établir, pendant la session de l'Assemblée, les Etats provinciaux, pour que ces nouveaux établissements, à l'ombre de l'Assemblée nationale, pussent se consolider et résister aux révolutions qui affaiblissent et luttent souvent contre des corps dont l'organisation est à peine perfectionnée. Cette idée, si utile dans son exécution, a trouvé bien des obstacles.

M. Duport, à qui l'on devait ce projet, a tout surmonté.

On lui a représenté les longueurs qu'entraînerait un pareil projet, le désir que chaque député a de retourner dans sa province; toutes ces considérations ne l'arrêtent pas, et il paraît que l'établissement subit des Etats provinciaux va faire la matière d'une motion.

M. Polhez, premier député du Vendômois, a fortement appuyé l'opinion de M. Duport. Il s'est surtout récrié contre la crainte que quelques membres témoignent sur la trop longue session de l'Assemblée.

Pour suppléer à l'insuffisance des curés à portion congrue, et à la modicité de la fortune de quelques députés, il paraît qu'on proposera incessamment de faire un pre-

mier paiement. M. Polhez a encore offert cette idée à son bureau.

Voici une nouvelle déclaration des droits, qui a été discutée ce matin dans les bureaux.

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. de Servan, avocat au parlement de Grenoble.

1° Toute société civile est le produit d'une convention entre tous ses membres, et jamais celui de la force;

2° Le contrat social, qui constitue la société civile, n'est et ne peut être que l'union de tous pour l'avantage de chacun;

3° Ce qui convient au bien commun ne peut être déterminé que par la volonté générale, qui est la seule loi;

4° Nul membre de la société civile n'est obligé d'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la loi;

5° La loi, par rapport à la société civile, n'étant que la volonté générale, la puissance législative appartient originairement à tous;

6° Lors même que cette puissance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement exercée par un;

7° La puissance législative ne peut être confiée par la nation à des représentants que sous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établissement de toute société civile;

8° L'objet de la société civile peut se réduire à la liberté civile, laquelle est le pouvoir que le citoyen a d'exercer ses facultés dans toute l'étendue qui n'est pas interdite par la loi;

9° Les facultés du citoyen se réduisent à disposer de ses pensées, de sa personne et de ses propriétés;

10° Toute vraie législation n'est qu'un système de lois qui doivent se rapporter et tendre à la liberté civile, comme à leur centre commun;

11° Les lois politiques ou constitutives conduisent à la liberté civile, lorsque la puissance législative est instituée de manière à connaître et vouloir le bien public, et lorsque la puissance exécutive ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux lois, en est toujours privée pour les violer.

Les lois civiles conduisent à la liberté civile, lorsqu'après avoir borné l'usage indéfini de la propriété, sous tous les points seulement qui touchent au bien public, elles abandonnent le reste à la raison de chaque homme.

Les lois criminelles se rapportent à la liberté civile, lorsque tout homme peut agir sans craindre un châtiment injuste, et lorsque tout homme coupable peut être jugé sans craindre un châtiment excessif.

Les lois religieuses sont conformes à la liberté civile, lorsque, prescrivant dans la morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes, par le dogme et par le culte, qu'autant que ce dogme et ce culte sont nécessaires pour affermir les principes de la morale.

Enfin les lois, surtout de l'opinion, maintiennent la liberté civile lorsque, dans les actions où les lois positives n'ont rien voulu prescrire, chacun se dirige vers le bien public, par la loi seule de l'opinion, qui châtie par la honte et récompense par l'estime.

12° D'après ces principes, dans toute société civile légitimement gouvernée, tout citoyen doit être libre de communiquer et publier ses pensées sur les objets qui ne sont point interdits par les lois.

Tout citoyen doit être libre de disposer de sa personne, de ses actions, de toutes les manières que les lois n'ont pas défendues.

Tout citoyen sera libre de jouir de sa propriété dans toute l'étendue que les lois lui auront laissée.

13° Les droits de l'homme et du citoyen deviendraient illusoires dans la société civile, si tous les membres ne veillaient en commun à leur maintien; et tous, parconséquent, doivent être libres de former des assemblées nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des assemblées nationales doit être regardée comme le seul garant de la liberté civile.

— M. le président annonce qu'il y aura ce soir, à sept heures une assemblée générale pour accorder un passeport aux chevaux et aux voitures du prince de Lambesc, qui ont été arrêtés dans une ville frontière.

Les bureaux ont tenu toute la matinée, et la séance générale ne s'est ouverte qu'à sept heures du soir.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux avaient procédé au scrutin pour l'élection des membres qui doivent former les deux comités des rapports et d'informations. On lit le résultat du recensement de voix, d'après lequel ces deux comités se trouvent composés des membres compris dans la liste suivante:

Comité des rapports.

MM. le comte de Lesté, Grangier, Salomon, Alquier, le baron de Marguerites, le marquis de Fumel, le comte de Crillon, l'évêque de Saint-Flour, le chevalier de Boufflers, Régnier, Prugnon, l'abbé d'Eymar, le comte d'Entraigues, le duc de Villequier, Lavie, Gros, de Beaumetz, le duc de Praslin, le prince de Broglie, Yvernault, Bévière, Chaillon, Babey, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, du Cellier, Dinochau, Lenoir de Laroche, de Tracy, Arnoult, l'abbé de Montesquiou. — M. le duc de Praslin, *président*; M. l'évêque de Saint-Flour, *vice-président*; MM. Regnault et Salomon, *secrétaires.*

Comité d'informations.

MM. Duport, l'évêque de Chartres, le duc de la Rochefoucauld, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Rewbell, d'André, le comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de plusieurs lettres, mémoires, plaintes et demandes adressées à l'Assemblée nationale. Ces diverses pièces, d'après l'indication du rapporteur, ont été renvoyées devers les comités respectifs.

On fait lecture d'un procès-verbal envoyé par les officiers municipaux de Dun, avec une adresse. La municipalité de Dun voyant passer dans ses murs des voitures chargées d'effets, qu'on disait appartenir à M. le prince de Lambesc, a cru voir quelque chose de suspect dans cet envoi; elle a jugé qu'il convenait d'arrêter ces voitures, et en effet elle les a arrêtées. Elle a dressé son procès-verbal qu'elle a envoyé à l'Assemblée nationale avec une adresse.

Après quelques débats, l'Assemblée juge que cette affaire regarde le ministre, et le renvoi en est ordonné.

M. Bouche propose d'arrêter qu'il y aura chaque jour, le dimanche excepté, une séance générale, sans préjudice de la tenue des bureaux qui se formeront toutes les fois qu'il sera nécessaire. — Cette motion est très débattue.

On observe que le règlement, adopté hier, a fixé deux séances générales par semaine, et arrêté que les bureaux s'assembleront tous les jours, pour discuter les objets qui devraient être traités dans les assemblées générales. On ajoute que les assemblées par bureaux sont plus utiles, parceque les discussions y sont plus paisibles, et que les lumières s'y communiquent plus facilement.

M. Bouche voit au contraire dans les assemblées par bureaux plus d'inconvénients que d'avantages. Dans les assemblées peu nombreuses, dit-il, les différences réciproques affaiblissent les opinions; au contraire, dans les grandes assemblées, les âmes se fortifient, s'électrisent; les noms, les rangs et les distinctions n'y sont comptés pour rien; chacun dans les assemblées générales se regardera comme une portion du souverain dont il est le représentant.

Ces deux opinions partagent longtemps les esprits. M. le président observe que d'après le règlement, une motion ne peut pas être décidée dans la séance même où elle a été faite; en conséquence, il la renvoie à demain.

La séance est levée.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

D'APRÈS DELAPLACE.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 248

F. J. Ducellier, avocat au Parlement, député à l'Assemblée nationale.

D'APRÈS PRIEUR.

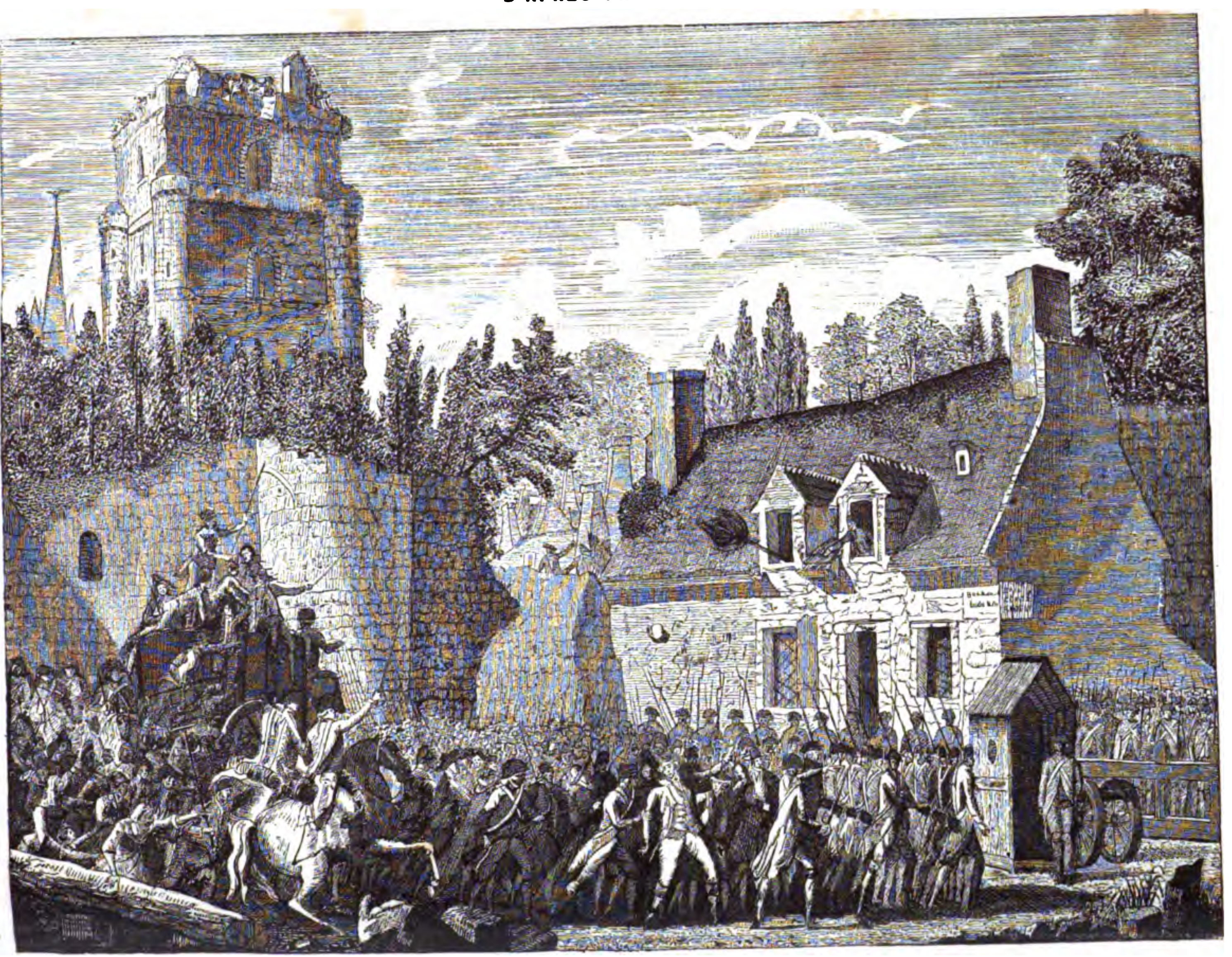

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 260.

Besinval conduit dans un vieux château fort, à Brie-Comte-Robert (le 10 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Du* 31 Juillet 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite des événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

Suite du discours de M. Necker à la commune de Paris.

« Mardi, jour de mon arrivée à Paris, j'appris à Nogent que M. le baron de Bezenval avait été arrêté à Villenaux, et cette nouvelle me fut confirmée par un gentilhomme seigneur du lieu, qui, sans connaître particulièrement M. de Bezenval, mais animé par un sentiment de bonté, fit arrêter ma voiture pour me témoigner son inquiétude et me demander si je ne pouvais pas être en secours à M. le baron de Bezenval qui était parti pour la Suisse avec permission du roi.

« J'avais appris la veille les malheureux événements de Paris et le sort infortuné de deux magistrats accusés et exécutés rapidement. Mon âme s'émut, et je n'hésitai point à écrire de mon carosse ces mots-ci à messieurs les officiers municipaux de Villenaux:

« Je sais positivement, messieurs, que M. de Bezenval, arrêté par la milice de Villenaux, a eu permission du roi de se rendre en Suisse dans sa patrie. Je vous demande instamment, messieurs, de respecter cette permission dont je vous suis garant, et je vous en aurai une particulière obligation. Tous les motifs qui affectent une âme sensible m'intéressent à cette demande. M. de *** veut bien se charger de ce billet que je vous écris dans ma voiture, sur le grand chemin de Nogent à Versailles.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Ce mardi, 28 juillet 1789. »

« J'ai appris, messieurs, que ma demande n'a point été accueillie par MM. les officiers municipaux de Villenaux, parcequ'ils vous avaient écrit pour recevoir vos ordres. Eloigné de Paris pendant les malheureux événements qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connaissance particulière des torts qui peuvent être reprochés à M. de Bezenval; je n'ai jamais eu de relations de société avec lui. Mais la justice m'ordonne de lui rendre, dans une affaire importante, un témoignage favorable. Il était commandant pour le roi dans la généralité de Paris où, depuis deux à trois mois, il a fallu continuellement assurer la tranquillité des marchés, protéger des convois de grains; il était donc nécessaire d'avoir continuellement recours au commandant détenu maintenant à Villenaux; et quoique, dans l'ordre ministériel, j'aurais dû m'adresser au secrétaire d'Etat de la guerre, qui aurait transmis les demandes du ministre des finances au commandant des troupes, M. de Bezenval m'écrivit fort honnêtement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public, il m'invitait à lui donner des instructions directes, et qu'il les exécuterait ponctuellement. J'adoptai cette proposition, et je ne puis rendre trop de justice au zèle et à l'activité avec lesquels M. de Bezenval a répondu à mes désirs, et j'ai remarqué constamment qu'il réunissait de la modération et de la prudence à l'activité militaire, en sorte que j'ai souvent eu occasion de le remercier de ses soins et de son attention soutenue. Voilà, messieurs, ce qui m'est connu de ce général, en ma qualité d'homme public.

« Je dois vous dire ensuite, de la part du roi, que Sa Majesté honore depuis longtemps cet officier de ses bontés. Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous: mais soumis aux lois de la discipline militaire, il faudrait peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa patrie; et comme étranger, comme membre distingué d'un pays avec lequel la France a depuis si longtemps des relations d'alliance et d'amitié, vous aurez sûrement pour M. de Bezenval tous les égards qu'on peut espérer d'une nation hospitalière et généreuse. Et puisque ce serait déjà une grande punition que d'amener à Paris, comme criminel ou suspect, un officier-général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du roi, j'ose vous prier de considérer si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander à Villenaux les éclaircissements dont vous pourriez avoir besoin, et la communication de ses papiers, s'il en avait. C'est à vous, messieurs, à considérer si vous devez exposer ce général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre. Car, distingués comme vous êtes, messieurs, par le choix de vos concitoyens, vous voulez sûrement être avant tout les défenseurs des lois et de la justice; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen soit condamné, soit puni, sans avoir eu le temps de se faire entendre, sans avoir eu le temps d'être examiné par des juges intègres et impartiaux. C'est le premier droit de l'homme; c'est le plus saint devoir des puissants; c'est l'obligation la plus constamment respectée par toutes les nations. Ah! messieurs, non pas devant vous qui, distingués par une éducation généreuse, n'avez besoin que de suivre les lumières de votre esprit et de votre cœur, mais devant le plus inconnu, le plus obscur des citoyens de Paris, je me prosterne, je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce, ni envers M. de Bezenval, ni envers personne, aucune rigueur semblable en aucune manière à celles qu'on m'a récitées. La justice doit être éclairée, et un sentiment de bonté doit encore être sans cesse autour d'elle. Ces principes, ces mouvements dominent tellement mon âme, que si j'étais témoin d'aucun acte contraire, dans un moment où je serais rapproché par ma place des choses publiques, j'en mourrais de douleur, et toutes mes forces au moins seraient épuisées.

« J'ose donc m'appuyer auprès de vous, messieurs, de la bienveillance dont vous m'honorez. Vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes services, et dans un moment où je vais en demander un haut prix, je me permettrai pour la première, pour la seule fois, de dire qu'en effet mon zèle n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande, ce sont des égards pour un général étranger, s'il ne lui faut que cela; c'est de l'indulgence et de la bonté, s'il a besoin de plus. Je serai heureux par cette insigne faveur, en ne fixant mon attention que sur M. de Bezenval, sur un simple particulier; je le serais bien davantage si cet exemple devenait le signal d'une amnistie qui rendrait le calme à la France, et qui permettrait à tous les citoyens, à tous les habitants de ce royaume, de fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous les biens que peuvent nous promettre l'union du peuple et du souverain, et l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté, et la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah! messieurs, que tous les citoyens, que tous les habitants de la France rentrent pour toujours sous la garde des lois. Cédez, je vous en supplie, à mes vives instances, et que par votre bienfait ce jour devienne le plus heureux de ma vie et l'un des plus glorieux qui puisse vous être réservé. »

Ce discours fut plusieurs fois interrompu par les

applaudissements de l'assemblée, qui partagea l'attendrissement du ministre et mêla ses larmes aux siennes.

M. Necker se rendit ensuite dans la chambre des électeurs, où il trouva plusieurs membres de la députation de Paris, qui étaient venus exprès pour partager la joie et la reconnaissance publiques. On le fit placer sur l'estrade du président, et lorsque le silence eut succédé aux acclamations, M. Moreau de Saint-Méry lui présenta une cocarde en lui disant : « Monsieur, voici des couleurs que vous chérissez sans doute; ce sont celles de la liberté. » Le ministre reçut la cocarde, l'attacha à son chapeau, et après avoir répondu par des marques de sensibilité et de gratitude aux témoignages de reconnaissance et de respect de l'assemblée, il plaida avec tant de chaleur la cause de l'humanité, il s'éleva avec tant de force contre les jugements de proscription, et demanda avec tant d'instance que ce jour fût celui de la clémence et d'un généreux pardon, qu'il fit passer dans l'âme de tous ceux qui l'entendaient les sentiments dont il était lui-même pénétré, et que d'une voix unanime, tous s'écrièrent, les larmes aux yeux : *Grâce, grâce, amnistie générale!*

Cependant le peuple, impatient de jouir à son tour de la vue d'un homme qui s'était constamment montré son défenseur et son père, dans une place où il n'est que trop commun de devenir le plus cruel de ses ennemis, le demandait avec de grandes clameurs. Il fut donc obligé de paraître à une des croisées, et de jouir quelque temps des transports que sa présence occasionnait.

M. de Clermont-Tonnerre, prenant la parole dans cet intervalle : « Pardonnons aux vaincus, comme nous avons combattu les superbes. Voici entre le trône et nous, ajouta-t-il en montrant M. Necker, voici un homme sur lequel nous pouvons compter. Tout nous relève, tout nous soutient; la puissance des choses et l'énergie de notre courage. Daignerons-nous encore haïr des ennemis quand nous n'avons plus à les craindre? Que peut-on nous opposer? Des armées! nous les battrons. Des injures! nous nous tairons. Montrons à l'Europe le Français dans toute sa gloire, dans tout le charme de son caractère. Je le vois, je le sens, ce vœu de mon cœur est celui de tous les vôtres. »

A ce discours redoublèrent les cris : *Pardon! grâce! amnistie!* L'orateur présenta aussitôt un projet d'arrêté qui fut à l'instant même signé par les électeurs, et agréé par les représentants de la commune, et des ordres furent promptement expédiés à Villenaux pour remettre en liberté M. de Bezenval, et le conduire jusqu'aux frontières de la Suisse, sa patrie.

M. Necker, transporté de reconnaissance et de joie, après avoir proclamé en quelque sorte l'amnistie générale, repartit pour Versailles, charmé de pouvoir instruire le roi et la reine du succès qu'avaient eu ses prières auprès des citoyens de Paris, et de leur dire qu'ils avaient le bonheur de commander à la plus généreuse comme à la plus brave des nations.

Le triomphe du ministre ne fut pas de longue durée; des événements malheureux firent évanouir ces douces espérances.

A peine l'arrêté des électeurs fut-il connu des soixante districts, que l'on vit éclater dans la plupart la fermentation la plus violente. Des circonstances que M. Necker ignorait contribuèrent encore à ajouter au mécontentement général.

L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, et celle des représentants de la commune, étrangères l'une et l'autre à l'ancienne administration municipale, devaient toutes deux leur existence aux troubles qui venaient de décider la révolution. Les électeurs, délégués par les districts pour choisir leurs députés aux Etats-Généraux, avaient rempli leurs mandats pour cette élection; et n'ayant point reçu de pouvoirs ultérieurs, ils étaient sans titre pour exercer aucune fonction publique.

Cependant, dès le commencement de juillet, ils avaient demandé au prévôt des marchands une salle de l'hôtel-de-ville pour y tenir leurs assemblées. Ils s'étaient emparés, sans mission, il est vrai, de l'administration municipale au moment de la subversion de l'ordre ancien; mais ce fut pour rendre à la ville de Paris et à la cause publique des services essentiels. La capitale dut sa tranquillité aux mesures qu'ils prirent pour le maintien de la paix, et ses approvisionnements à l'activité avec laquelle ils s'occupèrent à pourvoir à sa subsistance.

A peine ces premiers jours de crise furent-ils passés qu'on jeta des nuages sur leur conduite et sur leurs intentions. On se rappela qu'ils avaient voulu perpétuer leurs séances, qu'ils avaient prétendu avoir le droit de surveiller la conduite des députés aux Etats-Généraux. Le titre de *comité permanent* qu'ils avaient donné à l'agrégation de leurs membres, qui veillaient jour et nuit à l'hôtel-de-ville, à la police générale et à la sûreté commune, révolta les esprits naturellement portés aux soupçons et à l'inquiétude, dans les premiers orages d'une liberté naissante.

Peut-être aussi, dans ces instants de confusion où les limites des divers pouvoirs n'étaient pas encore déterminées, et où le besoin de repousser le danger présent ne permettait guère de s'arrêter à la rigueur des principes, hasardèrent-ils quelques démarches peu réfléchies qui parurent la suite d'un système ambitieux. Quoi qu'il en soit, les districts ne tardèrent pas à réclamer contre l'illégalité de leur administration; plusieurs même firent afficher à ce sujet les arrêtés les plus vigoureux; quelques autres résolurent d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale pour demander qu'elle ordonnât l'anéantissement d'un corps dont la vie politique était éteinte, et l'érection légale du pouvoir municipal.

Mais la majorité, convaincue que le droit de se constituer en municipalité est de l'essence même de la cité, puisque toute société tient, par le seul fait de son existence, le droit de s'assembler pour aviser aux moyens de maintenir la sûreté et de protéger les propriétés communes, décida qu'il serait nommé deux députés par chaque district, pour travailler au plan de la municipalité, et administrer provisoirement la capitale.

Ces cent vingt députés s'assemblèrent le 25 juillet à l'hôtel-de-ville, dans la salle du gouverneur; et d'après le vœu manifeste de tous les districts, proclamèrent de nouveau M. Bailly maire de la ville, et M. de Lafayette commandant-général de la milice nationale de Paris. Ces deux chefs civil et militaire, qui jusqu'alors avaient tenu leur place de l'acclamation plutôt que du suffrage formel de leurs concitoyens, avaient adressé à tous les districts une circulaire pour les inviter à déclarer s'ils entendaient approuver et confirmer leur nomination. Cette ratification solennelle ayant été prononcée par les nouveaux représentants de la commune, ils prêtèrent serment entre leurs mains, et ceux-ci jurèrent à leur tour, au nom de leurs commettants, de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderaient pour le service public.

Ils se rendirent ensuite en corps à l'assemblée générale des électeurs, leur déclarèrent qu'ils s'étaient constitués, et qu'ils allaient prendre les rênes de l'administration. Ils les remercièrent de leur zèle, et les invitèrent, avec les démonstrations d'un attachement vraiment fraternel, à délibérer avec eux dans

cette même séance. Enfin, ils arrêtèrent de continuer provisoirement les comités militaire, de subsistance, de police et de distribution, tels qu'ils existaient précédemment, en adjoignant néanmoins quatre nouveaux membres à chacun des trois derniers. Résolution sage, car en renouvelant entièrement ces comités on exposait évidemment l'approvisionnement et la sûreté de Paris.

Il faut rendre justice aux électeurs. Dès le 23 juillet, l'assemblée générale avait déclaré qu'elle était prête de remettre ses pouvoirs, ou plutôt d'en cesser l'exercice, aussitôt que la pluralité des districts le demanderait et que les membres de la commune pourraient s'en charger. S'ils ne les suspendirent pas sur-le-champ, c'est que la députation de la commune elle-même les pria de continuer leurs travaux nécessaires pour la chose publique.

Gravement inculpés par une dénonciation solennelle, ils crurent devoir s'assembler pour revoir l'extrait du procès-verbal de leurs séances, qu'ils avaient résolu de faire imprimer comme la meilleure des apologies.

Mais la prévention générale fit donner à toutes leurs démarches des interprétations défavorables. L'observation qu'ils firent qu'attendu l'importance et l'étendue du travail dont la municipalité allait être chargée, il serait nécessaire que chaque district eût au moins trois députés à la ville, ne fut regardée que comme un prétexte pour conserver encore une autorité que leurs citoyens voulaient leur retirer.

Ceux mêmes qui étaient plus modérés, et qui rendaient hommage aux intentions des électeurs, auraient désiré que, dès l'instant où la commune avait nommé ses représentants, ils eussent cessé de se regarder comme corps administratif, et que ceux d'entre eux qui étaient demeurés dans les divers comités se fussent abstenus d'y prendre voix délibérative.

Telles étaient la situation des choses et la disposition des esprits lorsque M. Necker arriva dans la capitale. Dans toute autre circonstance, il est vraisemblable que ses prières en faveur de M. de Bezenval et ses invitations au bon ordre et à la paix auraient produit les heureux effets qu'il pouvait se promettre de sa juste influence sur les Parisiens. Mais ses sollicitations auprès des électeurs, comme s'il leur eût supposé encore quelque part à l'administration municipale, excitèrent de l'inquiétude, et l'arrêté qu'ils prirent au nom de la commune, arrêté peu réfléchi, il est vrai, mais qui fut dicté par une émotion louable en elle-même, puisqu'elle tenait à des sentiments généreux, fut regardé comme une entreprise téméraire et un attentat contre la nation et ses lois. «Quoi donc! l'Assemblée nationale vient de former un comité pour la recherche des crimes de lèse-nation; elle a promis d'établir un tribunal pour punir les auteurs de la dernière conspiration contre le peuple, et une assemblée d'hommes sans pouvoir, sans titre, sans caractère, ose prononcer une amnistie, un pardon général!..... Les électeurs pardonnent!...... Ils ont donc le droit de punir! Mais qui les a institués juges des ennemis de l'Etat? Qui leur a donné le droit d'annuler les décrets de l'Assemblée nationale?»

Les ennemis du ministre saisirent avidement cette occasion pour tâcher de lui faire perdre sa popularité. Ils insinuaient au peuple qu'il sacrifiait la cause publique aux intérêts de son ambition; qu'il voulait soustraire M. de Bezenval au supplice pour acheter à ce prix la faveur d'un parti puissant; que l'on verrait bientôt les conspirateurs reparaître en triomphe à la cour, braver insolemment la haine de la nation, et exercer de cruelles vengeances sur les défenseurs de la liberté. Jamais impressions ne furent plus avidement reçues et plus rapidement propagées. En moins de trois heures toute la capitale est soulevée; le tocsin sonne comme dans un danger pressant, on bat la générale, la multitude s'attroupe, les placards d'amnistie générale sont arrachés, et la place de Grève retentit de cris menaçants, tandis qu'au Palais-Royal on célébrait le retour de M. Necker par des illuminations et des concerts qui annonçaient les transports de la joie.

Cependant les districts s'assemblent pendant la nuit. Celui de l'Observatoire prend un arrêté vigoureux qu'il envoie sur-le-champ aux cinquante-neuf autres, aux représentants de la commune et à la chambre des électeurs, et fait partir deux de ses membres pour s'opposer à ce que M. de Bezenval soit mis en liberté. Plusieurs autres districts désavouent de même la conduite de l'hôtel-de-ville, et celui des Blancs-Manteaux envoie une députation à l'Assemblée nationale pour lui faire part de son arrêté. Les électeurs, de leur côté, en envoyèrent une au district de l'Oratoire pour tenter de le calmer; mais elle fut sans succès. Effrayés eux-mêmes de cette fermentation générale, manifestée par les protestations multipliées qu'ils recevaient à chaque instant, ils se hâtèrent d'interpréter leurs intentions par un arrêté où ils annonçaient que le sentiment de pardon et d'indulgence qu'ils avaient exprimé ne s'étendait point aux prévenus de crime de lèse-nation; qu'ils s'étaient bornés à proscrire tout acte de violence contraire aux lois et à l'ordre public, et qu'ils n'avaient nullement pensé à s'attribuer le droit de rémission.

Les cent vingt représentants de la commune prirent une résolution plus décisive encore, et donnèrent l'ordre de s'assurer de la personne de M. de Bezenval.

Les électeurs écrivirent à M. Necker, pour lui faire part des malheureux événements qui venaient de les contraindre à révoquer leur promesse; et après avoir arrêté une députation à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte de leur conduite, ils se séparèrent pour ne plus se réunir en la même qualité, et renoncèrent aux fonctions dont les circonstances les avaient forcés de se charger. Les représentants de la commune leur succédèrent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville qu'ils occupaient, et plusieurs restèrent assemblés toute la nuit.

Le ministre fut vivement affecté de la révolution subite qui s'était faite dans les esprits. Ce n'était assurément aucun motif d'affection particulière ni d'intérêt personnel qui causait son affliction; la cause du peuple était la sienne; les ennemis du peuple étaient les siens. Mais cette effervescence générale, cette haine ardente de la nation entière envers ceux qui avaient conspiré contre sa liberté, ce passage rapide d'un sentiment de commisération et de clémence aux transports de la colère et aux cris de la vengeance, effrayèrent ce ministre humain et philosophe : la célérité avec laquelle la multitude se laissait émouvoir, la facilité que les mauvais citoyens auraient ainsi d'égarer son patriotisme, lui firent craindre une longue suite de désordres et de malheurs. Si la disposition des esprits lui eût été mieux connue, au lieu de demander une amnistie générale qui ne pouvait qu'aigrir le peuple et l'exciter à de nouvelles violences par la crainte de voir les magistrats et les lois elles-mêmes trahir sa juste vengeance, il se serait borné, sans doute, à le supplier de mettre fin à des scènes sanglantes qui déshonoraient la cause la plus noble que des hommes eussent jamais défendue, et à se réunir à lui pour demander à l'Assemblée nationale des tribunaux et des juges devant lesquels la nation pût traduire ceux que la clameur publique accusait d'avoir juré sa ruine. Il ne se serait pas adressé à une société respectable, il est vrai, par le patriotisme et les lumières de ses membres, et par les services qu'ils avaient rendus à

la patrie, mais qui, sans pouvoir et sans mission, n'avait aucune existence politique.

Il paraît que ce furent ces considérations qui dirigèrent la marche des représentants de la commune, de plusieurs districts et de l'Assemblée nationale. L'hôtel-de-ville expédia la nuit même un courrier à M. de Liancourt pour lui faire part des nouveaux troubles de la capitale, et un autre à la pointe du jour pour l'instruire de l'état exact des choses.

L'Assemblée nationale persista dans ses précédents arrêtés, relatifs à la responsabilité des ministres et agents du pouvoir exécutif, à l'établissement d'un tribunal, et d'un comité destiné à recueillir les renseignements.

Elle déclara en outre que la personne du baron de Bezenval, si elle était encore détenue, devait être remise en lieu sûr et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aurait été arrêté, et que qui que ce fût ne devait attenter à sa personne, qui était mise sous la garde de la loi.

Cet arrêté rétablit dans la capitale une espèce de calme : pour le maintenir, de nouveaux députés des communes vinrent le lendemain remercier l'Assemblée nationale et la supplier de former incessamment le tribunal destiné à juger les crimes de lèze-nation, persuadés, disaient-ils, que cette mesure était seule capable de mettre fin à des excès dont les suites et l'habitude pourraient devenir si funestes. Mais la tache d'infamie imprimée sur les commissions par les assassinats juridiques dont s'étaient si souvent rendus coupables des juges vendus aux tyrans, révolta une grande partie de l'Assemblée contre l'établissement d'un tribunal extrajudiciaire, et le système du comité de constitution alors existant lui fit rejeter une mesure qui aurait peut-être prévenu de grands malheurs.

Cependant M. de Bezenval avait été conduit à Brie-Comte-Robert : il y fut d'abord détenu à l'hôtel-de-ville, puis transféré au château que l'on mit en état de défense, et une troupe nombreuse fut chargée de sa garde. On établit une batterie à l'entrée de la place, et un officier passait le jour et la nuit dans la chambre du prisonnier. On dressa un procès-verbal des précautions employées pour prévenir sa fuite, et on le fit afficher pour arrêter la fermentation du peuple.

Ce fut un grand bonheur pour ce général que le courrier qui portait l'ordre de ne point l'amener dans la capitale eût fait une extrême diligence. Trente mille forcenés l'attendaient à la Grève, le funeste reverbère était descendu, la corde fatale était prête, tout annonçait qu'on allait renouveler à son arrivée les horribles scènes dont on frémissait encore. S'il était entré dans Paris, aucune puissance humaine n'aurait pu le soustraire au sort qui l'attendait. Et telle était l'horreur de sa position, que les rigueurs d'une longue captivité, l'attente d'une procédure criminelle, l'incertitude du jugement durent lui paraître encore un bienfait du ciel.

Les inquiétudes que la malheureuse affaire de M. de Bezenval avait données aux amis de la paix, étaient à peine assoupies, que de nouveaux meurtres vinrent affliger leur sensibilité.

Dans la nuit du samedi 1er août, il y eut à Saint-Denis une émeute dont le prétexte fut la cherté du pain. M. Châtel, lieutenant du maire, était chargé de la distribution des farines : il assurait depuis deux jours que le blé manquait à Paris, et que l'on y mangeait du pain semblable à celui que les boulangers allaient cuire. Ce pain désiré, fait avec un mélange de farines d'orge, de seigle et de froment, se trouvant assez mal cuit, la précipitation ou négligence des boulangers excita quelques murmures. Cependant le peuple, persuadé que la disette était générale, parut prendre assez facilement son parti sur une privation qu'il croyait d'ailleurs partager avec la capitale. Mais dès le soir même où ce pain fut distribué, plusieurs habitants en rapportèrent de Paris, qui était très blanc, et publièrent que l'abondance régnait en cette ville. Dans un instant ce fut un soulèvement général : une troupe d'ouvriers accourt à la maison du lieutenant du maire, et l'oblige de mettre à huit sous le pain de quatre livres. Mais la multitude excitée par les ennemis de ce magistrat, et par les calomnies de ces artisans de discorde qui ne cherchent que le trouble, et ne se repaissent que de crimes, se porte bientôt aux dernières violences. Conduite par trois soldats du régiment de Provence, elle force sa maison, et annonce à grands cris sa résolution de le pendre : il était alors deux heures et demie du matin. Après une vigoureuse résistance, M. Châtel a le bonheur d'échapper aux assassins, et de se réfugier dans un clocher. Un enfant le découvre, et cet infortuné, qui venait de diminuer le pain à ses propres frais, qui, l'hiver précédent, avait procuré aux malheureux des secours abondants, est égorgé avec un raffinement inoui de barbarie.

Chaque courrier apportait des provinces de nouveaux sujets d'affliction et d'alarmes. A l'exemple des Parisiens, on s'emparait partout des citadelles, on secouait le joug tyrannique des aristocraties municipales, on cherchait à secouer les chaînes de la féodalité ; et dans cette lutte de la multitude, qui, après tant de siècles d'oppression, apprenait enfin le secret de ses forces contre l'orgueil et l'avarice de ses anciens oppresseurs qui ignoraient encore celui de leur faiblesse, les premiers pas vers la liberté furent marqués par des traces de sang.

La ville de Caen éprouva violemment cette effervescence patriotique dont les effets furent si glorieux, et dont quelques suites furent si funestes. A la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde ; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour *Levi*, prison d'un de ces odieux tribunaux connus sous le nom de *commission*, où des juges stipendiés par la ferme renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet, pour avoir vendu à un prix modique ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. Mais la fureur du peuple, irrité par ses propres succès, menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agents du fisc. Dans cette extrémité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout rentra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévouement à la cause commune. Quelques soldats du régiment de Bourbon insultèrent ces patriotes qui étaient sans armes, et, après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de ce régiment, d'avoir excité ses guerriers, par l'appât d'une vile récompense, à cette odieuse et lâche expédition. Le peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans ses casernes : à l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitants même des campagnes accourent, et à minuit plus de vingt mille hommes avec du canon investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment, désirant prévenir le carnage, entrent en pourparler,

M. de Belzunce proteste de son innocence, offre de se rendre à l'hôtel-de-ville, et d'en donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des otages : on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver. Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les otages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur, dans un de ces mouvements rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'hôtel-de-ville, le tue à coups de fusil aux yeux de la municipalité indignée, exerce les plus horribles barbaries sur le cadavre de cet infortuné, qu'on assure avoir été, par la pureté de ses principes, bien éloigné de prévoir l'horreur de son sort.

(*La suite incessamment.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SÉANCE DU VENDREDI 31 JUILLET.

La séance s'ouvre à neuf heures. On donne par extrait lecture de toutes les lettres.

— La première est une lettre contre l'établissement atroce et exécrable des capitaineries, dont l'anéantissement seul suffirait pour mériter à Louis XVI la reconnaissance de la postérité, comme il a livré le nom de ses auteurs à l'exécration de tous les siècles.

— La seconde est une requête de l'île d'Oléron, qui réclame une représentation directe aux Etats-Généraux.

— La troisième est un ouvrage intitulé : *Le baptême de l'état ou le mariage des trois ordres.*

— La quatrième et la cinquième, des plaintes de plusieurs seigneurs, qui, pour sauver leur vie, ont été forcés de livrer leurs titres au trop juste courroux des paysans.

— La sixième lettre, de M. Lacroix, avocat et homme de lettres, sur le meurtre de trois magistrats. Les expressions de sa lettre indiquent qu'il parle de MM. Flesselles, Foulon et Berthier.

— Enfin, des chansons et des lettre anonymes.

— On donne lecture du procès-verbal.

M. le président observe qu'il est forcé d'interrompre l'ordre du jour, pour faire part à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue sur les deux heures du matin, de la part d'un représentant des communes; la voici :

« M. le duc, l'impression produite par la présence de M. Necker a été portée au comble. C'est avec transport et ravissement que ce ministre a été reçu dans la capitale.

« Son discours surtout a produit l'enthousiasme ; il a demandé la liberté de M. de Bezenval ; on la lui a accordée. Les représentants des communes et les électeurs ont fait différents arrêtés qui ont, pour ainsi dire, rappelé les premiers désordres. Si j'avais un avis à donner, si j'osais me le permettre, je croirais que la vue de plusieurs membres pourrait rétablir la paix. »

M. le président annonce que tout Paris a réclamé contre ces arrêtés ; que MM. du district de l'Oratoire, surtout, ont donné ordre à MM. de Corberon et de Montuleau de partir sur-le-champ pour arrêter les officiers envoyés par la ville pour faire délivrer M. de Bezenval.

M. le président annonce encore que les électeurs ont interprété leur premier arrêté, en déclarant, d'après la réclamation de quelques districts, qu'en interprétant un sentiment de pardon et de pitié, on n'a pas entendu pardonner aux ennemis coupables de lèse-nation ; mais seulement déclarer que les citoyens ne pouvaient être jugés que par les lois.

Ainsi, voilà encore une seconde fois l'Assemblée chargée de rappeler le calme dans la capitale.

M.***, *membre du clergé :* Il ne faut pas s'étonner si la paix ne règne plus dans Paris : la facilité avec laquelle on a accordé à M. Necker la grâce d'un coupable n'a pu produire qu'un effet funeste.

L'Assemblée nationale a demandé la paix, et elle a été refusée. Comment a-t-on pu se flatter que le crédit d'un particulier pourrait obtenir davantage ?

M. de Lally, touché de cette espèce de reproche fait à M. Necker, prend la parole : « Vous trouverez bon, dit-il, qu'à l'observation que l'on vient de vous faire je ne réponde rien ; mais, pour toute justification d'un ministre que vous avez comblé de bontés, je ne vous demande que la seule permission de lire le discours qu'il a prononcé hier à l'hôtel-de-ville. »

M. de Lally lit ce discours, tel que M. Necker le prononça hier dans l'assemblée des électeurs et des représentants de la commune ; il donne les détails de ce qui s'est passé à l'arrivée de ce ministre dans la capitale, de l'effet vif et rapide que son discours a produit dans tous les cœurs, qu'il a tournés tout-à-coup de la haine à la clémence.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, qui avait été à Paris, qui avait entendu M. Necker, qui avait partagé l'émotion générale, confirme ces détails.

L'Assemblée ne les a pas entendus sans intérêt, et de fréquents applaudissements ont interrompu la lecture du discours de M. Necker.

La discussion s'ouvre sur cet objet.

M. TARGET : Je crois que les troubles qui agitent la capitale tiennent à l'opinion qu'elle a conçue de l'arrêté des électeurs. Elle a cru qu'elle pardonnait aux ennemis de la France. Mais ce n'est là qu'une erreur dont il faut arrêter la propagation. La ville de Paris n'a fait qu'annoncer qu'elle renonçait à se faire justice elle-même. Il ne s'agit donc que de donner une explication qui calmera tout Paris.

Voici un projet d'arrêté :

« L'Assemblée nationale arrête que, quoique la capitale se soit honorée en déclarant que le peuple ne se ferait plus justice à lui-même des coupables de lèse-nation, elle persiste dans ses précédents arrêtés ; qu'elle entend poursuivre la punition des coupables devant un tribunal qui sera établi par la commission dont l'Assemblée ne cesse de s'occuper. »

Plusieurs membres avaient demandé la parole, et allaient successivement parler, lorsqu'on annonce une députation du district des Blancs-Manteaux ; elle est introduite. M. Godard, l'un des présidents du district, porte la parole :

« Messieurs, un événement important nous amène aux pieds de cette auguste Assemblée. La capitale semblait n'avoir plus rien à désirer, et le calme y devait être rétabli à jamais. Elle avait eu le bonheur de vous recevoir ; elle avait reçu son roi. Hier, le ministre qu'elle attendait si impatiemment était venu mettre le comble à sa joie. Cette troisième journée, si belle, si touchante, a été l'une de celles où les esprits ont été le plus agités. Ils le sont encore ; et c'est auprès de vous que nous venons chercher le remède à cette fermentation... Si tout Paris avait entendu M. Necker, avait été témoin de son émotion, avait vu couler ses larmes, tout Paris aurait fait un décret solennel des sentiments de ce grand ministre. Les électeurs, au nom de la cité, ont prononcé une amnistie générale. Leur arrêté a produit l'impression la plus terrible. Des crimes ont été commis ; les lois en réclament la punition ; et tout-à-coup un pardon général est annoncé ; il l'est au nom de tous les citoyens, par des citoyens sans mission. Ce même peuple qui, dans un jour, est passé de la servitude à la liberté, n'a pu se prêter à la révolution soudaine qu'on voulait opérer sur son esprit... Il n'a pas reconnu, dans cet arrêté des électeurs, le caractère de

la loi ; il n'y a pas vu l'expression de votre volonté, qui était et qui est que les coupables soient recherchés, jugés et punis. Tel est l'esprit de vos derniers décrets, et le respect qu'ils inspirent au peuple se joint, dans son esprit, à la haine qu'il conserve encore contre ses ennemis, quoique vaincus, et il a fait éclater ses plaintes contre cet arrêté. Alors nous avons pensé que le plus sûr moyen de calmer ses agitations était de nous plaindre nous-mêmes, de lui faire voir qu'il avait des défenseurs, et nous avons pris l'arrêté que nous vous apportons... Nous sommes rassurés par la pureté de nos intentions. Le besoin de la paix, la nécessité de ramener à l'instant la tranquillité publique, l'influence que vous exercez sur la France entière, nous ont déterminés dans nos démarches. »

Ces députés remettent ensuite sur le bureau un arrêté de leur district, par lequel ils désavouent celui des électeurs, et déclarent s'en rapporter, sur la recherche des coupables et leur punition, à ce qui a déjà été décrété par l'Assemblée nationale.

M. le Président, *à la députation* : L'esprit du bien public et de la justice anime l'Assemblée nationale depuis qu'elle est formée ; c'est lui qui a dicté tous ses arrêtés ; et quel autre peut animer les représentants de la nation ? C'est celui qui va présider encore à la délibération qu'elle va prendre sur le récit que vous venez de lui faire, et sur la question importante que vous venez de soumettre à sa sagesse.

M. Camus : Le plus sûr moyen de rétablir le calme dans Paris est de rassurer le peuple sur la punition des délits publics : pour cet effet, il faut donner une connaissance officielle de l'arrêté du 28 à l'assemblée de l'hôtel-de-ville et au peuple. Votre improbation calmera le peuple, et l'hôtel-de-ville apprendra à se contenir dans les bornes de son devoir.

M. Desmeuniers parle ensuite. Son opinion est fondée sur les mêmes principes que celle de M. Camus.

M. Mounier : Je ne m'oppose pas à ce qu'on envoie aux districts de Paris l'arrêté du 28, qui porte établissement d'un comité des recherches, pour raison des délits contraires à la sûreté de l'Etat. Mais pour rétablir le calme dans Paris, vous ne devez pas abandonner les principes sacrés qui protégent la sûreté personnelle. Les crimes commis contre la nation doivent sans doute être poursuivis, mais la poursuite n'en appartient à aucune ville, à aucune province en particulier ; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la nation ou à ceux qui la représentent.

Aucun emprisonnement, par suite de ces délits, ne peut être fait que sur votre réquisition. Quand même la poursuite ne vous en appartiendrait pas exclusivement, je demande s'il peut être permis d'emprisonner un citoyen, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, ou qu'étant également accusé, il y ait contre lui des preuves suffisantes pour qu'on ait intérêt à s'assurer de sa personne. Vainement parlerait-on des clameurs publiques ; ces mots sont très mal entendus. La clameur publique, qui peut seule autoriser un emprisonnement, est celle qui poursuit le coupable au moment où il vient et où on l'a vu commettre le crime. Si, par clameur publique, on entend un bruit populaire, des soupçons vagues, quel citoyen pourra désormais compter sur cette liberté publique et personnelle que nous sommes chargés de défendre ?

M. le comte de Mirabeau : Quelque purs que soient les motifs, quelque entraînants que soient les mouvements oratoires qui ont déterminé hier la démarche de l'hôtel-de-ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver.

Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, sont impolitiques et également répréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public, instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pouvons ni punir ni absoudre ; nous faisons les lois, nous ne les appliquons pas ; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre accusation, si elle nous paraît dénuée de preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu, aucune corporation du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grâce, tant qu'il existe, réside éminemment dans la personne du monarque ; je dis tant qu'il existe, parceque c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grâce peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre les nations devraient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions ; je ne les ai pas encore assez étudiées ; il ne s'agit point de cela aujourd'hui : il suffit que le droit de faire grâce nous soit étranger.

Il nous est plus étranger encore dans cette occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. de Bezenval ! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux ; autant de raisons de m'abstenir ; mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des événements. M. de Bezenval est accusé par la notoriété publique ; et une municipalité, un hôtel-de-ville, une ville auraient pu donner des ordres pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique ! Non, messieurs ; puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir.

Il nous est donc impossible d'approuver sous aucun point de vue une démarche inconsidérée qui a excité dans Paris une fermentation très naturelle, et, j'ose le dire, très estimable. Si même je ne regardais pas les électeurs comme d'excellents citoyens, si je ne songeais pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des moments orageux, je vous prouverais que les dissentiments élevés entre les électeurs et les districts sont un des levains les plus actifs de cette fermentation de la capitale ; je vous répéterais ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les aviez accueillis, qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paraissaient fondées, et qu'il est impossible de dissimuler, de plâtrer plus longtemps cet état de choses ambigu et contradictoire. Je vous dirais enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits, qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes, et que, pour prévenir les suites des dissentiments, il faut que l'Assemblée nationale prononce, si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes.

M. Prieur : L'asile des lois est inviolable ; c'est sous leur protection que le peuple jouit de la sécurité ; mais si les lois sont une fois violées, si elles tombent dans le mépris, alors les troubles renversent la société. Rassurons le peuple sur ses craintes, rassurons-le par les lois ; les lois reprendront leur empire.

Voici mon projet d'arrêté :

« L'Assemblée nationale, persistant dans ses précédents arrêtés, relatifs à la poursuite qui appartient à la nation contre les auteurs de ses malheurs, ordonne que les arrêtés en date des... seront publiés, affichés dans la capitale, et envoyés dans toutes les provinces du royaume. »

Un membre se plaint du grand nombre des motions ; il dit qu'il faut les présenter les unes après les autres. De là il vient à l'objet de la délibération ; il prouve que les électeurs n'avaient aucun pouvoir, ni celui de pardonner, ni celui de punir, puisqu'ils n'avaient aucune juridiction, ni celui de publier à son de trompe, ni celui de faire afficher,

pour rendre la liberté à des prisonniers ; il adopte la motion de M. Target, et rejette l'amendement de M. le comte de Mirabeau.

M. de Volney : Je ne me défends pas ici de l'enthousiasme qu'ont éprouvé MM. les électeurs ; mais dès que ce moment est passé, l'on doit se rallier aux principes. Je dirai donc que les électeurs ne pouvaient ni déclarer un pardon qu'ils n'avaient pas le droit de prononcer, puisqu'ils ne sont rien, ni encore moins déclarer ennemis ceux qui troubleraient l'ordre, puisqu'ils n'ont qu'un pouvoir usurpé ; leur qualité d'électeurs dit assez qu'ils ont consommé leurs droits. A l'égard de l'hôtel-de-ville, c'est là que résident les véritables représentants de la nation. Ils ont été nommés légitimement ; ils sont les vrais dépositaires de l'intérêt des communes de la capitale. Cependant elle n'a pas eu le droit d'envoyer un courrier pour l'élargissement de M. de Bezenval. Paris n'a aucune autorité sur un territoire étranger à ses limites.

Et d'ailleurs, depuis que vous avez établi un comité de recherches, vous êtes liés par vos principes ; la municipalité ne l'est pas moins. Vous avez décidé qu'il serait fait des informations sur tous les coupables ; or, en voulant soustraire ce prisonnier à nos poursuites, elle a commis une faute. Croit-on que pour calmer le peuple il faille faire sa censure ?

Ce n'est pas tout. Pour être sûr du prisonnier, il ne faut pas s'abandonner à la lenteur des voies ordinaires ; la dénonciation ne peut être faite que par la partie civile ou par le ministère public. Ici, il n'y a ni l'un ni l'autre ; il y a bien davantage : c'est la dénonciation faite par la nation entière.

M. Rewbell : Rien ne prouve mieux la sagesse de vos arrêtés. Si la capitale les avait respectés, les coupables, elle ne serait aujourd'hui que décombres et un vaste cimetière. Le peuple et la voix de la justice ont demandé vengeance ; vous avez aussitôt élevé une espèce de tribunal pour recevoir des informations.

Les électeurs auraient dû se conformer à vos arrêtés, et ne pas faire grâce, quand vous appelez la rigueur des lois sur la tête des coupables.

Nous n'avons pas oublié cette journée fameuse du 14 juillet, où les électeurs nous ont annoncé qu'ils avaient intercepté plusieurs lettres criminelles, surtout la lettre de M. de Bezenval au gouverneur de la Bastille. Et maintenant ce sont ces mêmes électeurs qui, après avoir désigné le coupable, vous l'avoir offert en quelque sorte, s'empressent de le retirer de vos mains. Nous n'avons rien autre chose à faire que de blâmer leur conduite.

M. de Lally-Tolendal : Il y a longtemps que nous considérions le peuple français s'indignant de son esclavage, brisant ses fers, renversant la citadelle du despotisme, se livrer à des excès que la misère et les oppresseurs avaient rendus bien légitimes ; mais bientôt il est revenu à ses premiers sentiments d'humanité et de douceur.

Pourquoi maintenant reprendrait-il les premiers accès de sa fureur ? Tout est consommé, ses dangers se sont évanouis avec ses craintes et avec ses ennemis. Je me disais : peut-être est-il trompé, peut-être exagère-t-on ses malheurs ; ce peuple si doux ne devient aujourd'hui cruel que parcequ'il est dans l'erreur. Sans doute il verra que si la clémence d'un prince est touchante, celle d'un peuple est le plus beau spectacle que l'on puisse offrir à l'univers.

Mais aujourd'hui toutes ces espérances sont évanouies ; les électeurs ont révoqué ce généreux pardon, et on ne peut que le regretter. Vous pourriez, dans la délibération que vous allez prendre, le rappeler ; nous devons même cette marque de courage au ministre qui revient parmi nous et à tous ceux qui pourraient encore être trompés.

J'ai entendu parler de rivalités de pouvoirs ; ces rivalités exigent souvent le sacrifice de la justice ; c'est entre ces prétentions de l'orgueil que l'on froisse la vie des hommes. J'ai vu que l'intérêt de parti s'élevait sur l'intérêt général ; c'est à la sagesse de l'Assemblée à arrêter un pareil désordre.

Dussé-je être encore dénoncé au peuple, dont j'ai défendu les intérêts aux dépens même des miens, je ne crains pas d'adopter la motion de M. Target, et d'y apporter comme amendement la déclaration de M. Mounier.

M. Garat *jeune* : Le plus grand des crimes est d'attenter à la liberté publique ; nous avons été au moment même d'en devenir victimes ; mais tous les complots ont échoué ; nous en avons témoigné notre ressentiment ; le peuple s'est armé, le sang a coulé ; c'était celui des coupables.

Ces exemples terribles ont intimidé le reste de nos ennemis ; les uns ont échappé à notre ressentiment, les autres ont trouvé des supplices avant de trouver des juges. Les lois sont les ministres de la volonté du peuple ; quand le peuple agit, il n'a plus besoin de leur organe. Dans ce moment, toutes les villes se sont mises sous la garde de la municipalité.

Aujourd'hui, messieurs, nous ne sommes plus en danger ; nous pouvons tranquillement promulguer les droits éternels de la souveraineté française, et les droits ineffaçables de l'homme. Un des premiers droits de la nation est de punir les coupables ; mais il en est un plus touchant, celui de faire grâce.

Représentants de la nation, nous sommes assez puissants pour exercer ses vengeances ; serions-nous impuissants pour exercer sa clémence ? En guerre, les hostilités cessent avec elle. Ces principes sont même ceux du détestable Machiavel.

Je suis loin d'atténuer les crimes de nos persécuteurs ; mais nos progrès sont si rapides, nous sommes avancés avec tant de célérité vers le terme de la liberté, qu'on dirait que, depuis le moment d'où nous sommes partis, il s'est écoulé des siècles.

Il est des esprits qui n'ont pu vous suivre dans cette marche si subite ; il faut les laisser derrière nous. Pardonnons-leur d'être restés dans des siècles de barbarie et d'ignorance, comme on pardonne à la folie et à la démence. Marquons donc cette heureuse époque, marquons-la en donnant à notre justice les sentiments même de la générosité et de la modération qui doivent honorer notre siècle.

Enfin, nous devons porter nos regards sur un homme que ses talents nous ont rendu à jamais recommandable. Son départ a été le signal du meurtre ; son retour sera celui de la clémence et de la bonté.

M. Robespierre. Je réclame dans toute leur rigueur les principes qui doivent soumettre les hommes suspects à la nation à des jugements exemplaires. Voulez-vous calmer le peuple ? parlez-lui le langage de la justice et de la raison. Qu'il soit sûr que ses ennemis n'échapperont pas à la vengeance des lois, et les sentiments de justice succéderont à ceux de la haine.

MM. Bouche et Pétion de Villeneuve professent les mêmes principes et les mêmes sentiments. Tous regardent le projet d'arrêté de M. Target comme suffisant.

— Un membre de l'Assemblée dit que la municipalité de Paris a envoyé une députation au roi, et que cette députation doit se présenter ensuite devant l'Assemblée nationale. Il observe qu'il convient de suspendre toute délibération sur l'affaire déjà agitée, afin de profiter des renseignements que donneront les députés de Paris.

La délibération est suspendue en attendant son arrivée.

— On reprend la discussion de la motion faite hier par M. Bouche, qui demandait qu'il y eût tous les jours une assemblée générale.

Après quelques débats, il est décidé qu'il y aura une séance générale tous les matins, et que les bureaux s'assembleront tous les soirs.

l'Assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importants, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement.

Certes, l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable de craindre que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires; d'ailleurs, elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refûser les avis, les consultations, les communications de nos commettants; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

M. Regnault garde le silence, et sa motion n'a aucun succès.

M. d'André : Je distingue deux députations; les unes qui sont des députations d'honneur, soit pour adhérer aux arrêtés, soit pour porter à l'Assemblée des témoignages de respect; les autres des députations d'affaires. Les premières, je propose de les recevoir deux fois par semaine, mais de renvoyer absolument les secondes au comité des rapports.

Cette opinion paraît avoir beaucoup d'approbateurs.

M. Martineau appuie la motion de M. Pison du Galand.

Il rappelle les services importants de la capitale; la nécessité de recevoir sa députation; les circonstances difficiles où elle se trouve.

On donne lecture du projet d'arrêté de M. Pison du Galand.

Le voici :

Recevoir les députations présentes, et faire un arrêté portant que l'importance des affaires dont l'Assemblée s'occupe, ne lui permettant pas de s'en distraire un seul moment, elle ne recevra plus de députation particulière passé le 8 de ce mois, et qu'elle invite les villes, bourgs, municipalités et autres corporations à ne lui donner connaissance de leurs vœux et de leurs affaires que par un mémoire.

Il s'élève encore de vives réclamations contre cet arrêté.

Le réglement porte que toute motion ne sera mise en délibération que le lendemain, excepté dans les cas urgents.

M. le comte de Mirabeau demande la lecture du réglement : on la donne.

On décide que le cas est urgent, et cependant la discussion recommence.

On répète les distinctions de députations d'honneur et de députations d'affaires.

On rappelle ensuite les différentes motions contraires à celles de M. Pison.

On élève même une seconde difficulté : le réglement porte que toute motion qui renferme deux objets sera divisée.

L'on réclame l'exécution du réglement sur ce point.

M. Buzot appuie cette réclamation; il dit que l'on a reçu jusqu'ici des députations, qu'on doit en recevoir encore;

Que sans le courage des Parisiens, l'Assemblée n'existerait peut-être pas, et que c'est au moins une déférence que l'Assemblée doit leur témoigner.

La matière est mise en délibération.

Premier amendement.

L'Assemblée veut-elle diviser la motion?

Cet amendement est rejeté.

On propose un second amendement ainsi conçu :

« Que les députations d'honneur seront reçues deux fois par semaine, et celles d'affaires renvoyées au comité des rapports. »

Ce second amendement est également rejeté.

La motion de M. Pison passe à la grande majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, attendu l'importance de ses travaux qui exigent tous ses moments, a arrêté que les députations présentes seront admises ainsi que celles qui se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement; en conséquence, elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à lui donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par la voie du comité des rapports, qui en référera à l'Assemblée. »

Après cet arrêté, la députation des représentants de la commune de Paris est introduite, et M. Huguet de Sémonville, député suppléant de la noblesse, portant la parole, dit :

« Messeigneurs, nommés par les représentants de la commune de Paris, pour avoir l'honneur de paraître devant cette auguste Assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y remplir la mission qui nous est confiée.

« Déjà depuis plusieurs jours une partie de nos délibérations a eu pour objet les divers événements qui ont troublé la ville de Paris; et si nous ne savions pas combien ses intérêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre universel du royaume, nous gémirions en silence sur notre position, et n'oserions pas vous détourner plus longtemps de la constitution que la France entière attend de l'Assemblée nationale.

« Mais, messieurs, pouvons-nous espérer que, nous accordant encore quelques instants, vous achèverez ce que vous avez commencé avec tant de succès pour la capitale? Le jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage, celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs, celui où enfin nos concitoyens ont revu les ministres dont vous aviez demandé le retour, devaient être le signal de la paix et de la tranquillité publique.

« Et cependant, messieurs, peu s'en est fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

« Le peuple redoutait l'évasion de M. de Bezenval : vous l'avez rassuré par votre arrêté qui lui promet justice; la personne de cet officier-général est détenue, quant à présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous allez établir un tribunal.

« Mais, messieurs, les représentants de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites et l'habitude peuvent devenir si funestes; ils nous ont chargés de la solliciter de votre sagesse. »

M. le Président : Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée nationale l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crimes de lèse-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, et qui fera partie intégrante de la constitution française.

L'Assemblée nationale croyait à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme et de la paix, qu'en donnant sans interruption tous ses moments au travail de cette constitution tant désirée par le royaume entier; et que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique l'exercice de pouvoirs qui lui appartiennent pour le bonheur de tous, elle assurerait promptement la tranquillité et la prospérité de l'Etat.

Cependant, messieurs, toujours occupée des moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité et cet ordre, et pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considéra-

tion la question que les représentants de ses communes viennent lui soumettre.

On demande que la requête des représentants de la commune de Paris soit renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée en ordonne le renvoi.

Entre ensuite la députation des citoyens d'Orléans.

M. Percheron porte la parole :

« Nosseigneurs, les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient à cette auguste Assemblée leurs respectueux hommages et l'expression de leur profonde reconnaissance.

« Chaque jour, nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage et de votre patriotisme, ajoutait à notre impatience; et nous vous rendrions difficilement combien il nous coûtait de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs.

« C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages sous l'autorité du meilleur et du plus juste des rois, va devenir la plus respectable, la plus heureuse monarchie.

« Qui pourrait, nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, et dont les citoyens se glorifieront à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénérez aujourd'hui ?

« Pour prix de leurs services et du sang qu'ils versèrent pour l'Etat, nos pères obtinrent alors des exemptions, des priviléges.

« Un ministre oppresseur nous les a ravis dans ces derniers temps; et jamais cette injustice ne nous fut plus sensible que dans un moment où elle nous prive de la douce satisfaction d'en faire à la patrie le sacrifice libre et volontaire.

« Lorsque ce moyen particulier nous manque, lorsque nous n'avons à cet égard que des regrets à vous offrir, nous n'en sommes que plus jaloux, nosseigneurs, de rendre cette auguste Assemblée dépositaire de notre adhésion à ses serments et à ses décrets; de lui protester que, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, nos concitoyens ont été et seront constamment dans la plus ferme résolution d'en maintenir toute l'autorité, et d'en assurer la plus parfaite exécution.

« Si ces sentiments, nosseigneurs, avaient besoin d'être garantis, ils le seraient par ceux du prince citoyen dont les bienfaits sont notre consolation, et dont le patriotisme seconde si heureusement celui de cette auguste assemblée. »

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression des hommages et du respect de la ville d'Orléans. (On applaudit.)

Ensuite sont introduites une députation de la ville de Sens, et une autre de l'amirauté de France. Les orateurs de ces deux députations expriment à l'Assemblée les sentiments de la plus haute admiration pour la sagesse de sa conduite, de la plus vive reconnaissance pour les biens qu'elle a faits à la nation, et du dévouement le plus parfait à tous ses arrêtés. La députation de l'amirauté demande en outre à l'Assemblée sa protection pour la navigation, qui est le lien des nations, et pour le commerce, source abondante des richesses de l'univers.

M. le président témoigne à ces deux députations la satisfaction de l'Assemblée; s'adressant à celle de l'amirauté, il dit :

« Chargée de régénérer toutes les branches de l'administration du royaume, l'Assemblée nationale prendra en considération celle qui vous a été confiée, et portera ses soins sur la liberté, la sûreté et l'extension du commerce. »

Ces diverses députations sont reconduites au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

On reprend la discussion sur la constitution, par la question de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle est ainsi posée :

Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution ?

Plusieurs membres demandent la parole : le nom de chacun est inscrit sur une liste, suivant le rang de sa demande; il s'en trouve 56 inscrits.

M. Durand de Maillane : Je suis chargé, par mon bailliage, de réclamer une déclaration des droits de l'homme, qui serve de base à la constitution et de guide pour tous les travaux de l'Assemblée; cette déclaration, qui devrait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises même, serait la première porte par laquelle on doit entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une constitution; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives. Quelques personnes semblent redouter la publication de ces principes; mais ne sait-on pas que la vérité n'a pas de plus grand ennemi que les ténèbres? Le peuple sera plus soumis aux lois lorsqu'il connaîtra leur origine et leurs principes.

M. de Crenière : Je viens vous présenter ce que j'ai médité dans le calme de la retraite et d'une existence obscure. Je n'ai pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les Français demandent et veulent une constitution libre; j'ai juré à mes commettants de la demander pour eux; mais avant de faire une constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La constitution d'un peuple n'est pas, selon moi, une loi ni un code de lois dites improprement constitutionnelles. L'établissement des lois suppose quelque chose d'antérieur; un peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

Il me semble encore que la constitution d'un peuple ne peut pas avoir pour objet de fixer la manière de faire les lois et de les faire exécuter; car le peuple a toujours le droit de changer et adopter tel ou tel mode de législation, quand il le veut; or, d'après le principe d'un fameux publiciste, qui dit que la constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne la vie et le mouvement, on ne peut changer la constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, et qu'un peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

La constitution d'un peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce peuple et son chef. Un contrat suppose une obligation réciproque; mais entre un peuple et son chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourrait l'annuller à chaque instant? Qu'est-ce donc que la constitution d'un peuple? Il faut que je m'explique avant de répondre.

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave; il n'a ni droit à exercer, ni devoir à remplir. En entrant en société, il contracte des devoirs, mais il n'a pu s'imposer des devoirs sans acquérir des droits équivalents; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association sont donc naturels; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, et ils sont la base de cette même association.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieurs aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la constitution d'un peuple... Tous les peuples ont donc la même constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont

tous les mêmes droits; ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les sociétés de l'univers.

On m'objectera sans doute que des exemples récents ont appris à étendre davantage le sens du mot *constitution*. A cela, je répondrai que le principal vice des constitutions modernes, est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature; d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve; en un mot, la constitution du peuple avec ses institutions.

C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des constitutions établies. On a regardé comme droits immuables des institutions qui doivent changer selon les temps, parceque les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins et les rapports politiques.

Pour juger de la vérité de ce que je dis, faisons un peu d'attention aux effets d'une constitution mixte chez un peuple voisin. En un mot, une constitution est vicieuse toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

Quels sont donc les droits naturels et imprescriptibles, dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la constitution d'un peuple? Ils sont connus et évidents; ils ne demandent pas de grandes recherches.

Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques. Toute société existant par un pacte, et ne pouvant se conserver que par l'établissement des lois et l'action des lois, les hommes, en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux lois, et de reconnaître l'autorité chargée de les faire exécuter; de là le droit imprescriptible de faire leurs lois, de créer, conserver, circonscrire et déterminer l'autorité qui les exécute.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant:

« Les Français, considérant qu'il leur était impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions s'ils s'assemblaient dans des lieux différents, ont librement choisi, dans chaque province ou dans chaque partie de province, des mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer en peuple libre.

« Fidèles aux ordres de leurs commettants, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces mandataires, constitués en Assemblée nationale, ont déclaré, et déclarent à jamais:

« 1° Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque citoyen a le droit de concourir à la formation des lois en exprimant son vœu particulier;

« 2° Que chaque citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit, dans aucun cas, être forcé d'obéir à des volontés privées;

« 3° Que chaque citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois;

« 4° Que chaque citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles;

« 5° Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au peuple, chaque citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs;

« 6° Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des mandataires nommés par les habitants de chaque province, dans un nombre proportionné à celui des commettants;

« 7° Que l'époque de la tenue des assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou par leurs mandataires;

« 8° Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts, ne peuvent être faits, exigés ni perçus sans le consentement du peuple;

« 9° Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de lèse-nation; qu'appartenant indistinctement à tous les citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi; et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations. »

C'est ainsi que je vois, que j'entends l'acte de la constitution d'un peuple. Il serait possible même de la simplifier; car il est certain que le droit de faire les lois, et de n'être soumis qu'aux lois, comprend tous les autres droits.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de prouver que, lorsqu'on est certain de n'obéir qu'aux lois qu'on a faites ou consenties, on est parfaitement maître de sa personne ou de sa propriété.

De tout ce que j'ai dit je conclus qu'une déclaration des droits bien entendue n'est autre chose que l'acte de la constitution du peuple, et que les actes par lesquels un peuple s'organise doivent former la constitution du gouvernement du peuple, si le mot propre d'*institution*, dont je me suis servi, ne paraît pas assez expressif.

Comme je ne tiens pas aux mots, je propose le projet qu'on vient de lire, soit comme l'acte de la constitution du peuple français, soit comme une déclaration des droits, soit enfin comme le préliminaire de la constitution du gouvernement du peuple.

Ce discours est couvert d'applaudissements. On en demande l'impression. Elle est ordonnée.

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY: Pour élever un édifice, il faut poser des fondements; on ne tire pas de conséquences sans avoir posé de principes; et avant de se choisir des moyens et de s'ouvrir une route, il faut s'assurer du but. Il est important de déclarer les droits de l'homme avant la constitution, parceque la constitution n'est que la suite, n'est que la fin de cette déclaration. C'est une vérité que les exemples de l'Amérique et de bien d'autres peuples, et que le discours de M. l'archevêque de Bordeaux ont rendue sensible.

Les droits de l'homme en société sont éternels; il n'est besoin d'aucune sanction pour les reconnaître.

On parle d'adopter provisoirement cette déclaration; mais croit-on qu'on pourrait la rejeter par la suite? Les droits de l'homme sont invariables comme la justice, éternels comme la raison; ils sont de tous les temps et de tous les pays.

Je désirerais que la déclaration fût claire, simple et précise; qu'elle fût à la portée de ceux qui pourraient le moins sentir.

Loin de nous ces détestables principes, que les représentants de la nation doivent craindre de l'éclairer. Nous ne sommes plus dans ces temps de barbarie où les préjugés tenaient lieu de raison. La vérité conduit au bonheur. Serions-nous ici si les lumières de la sagesse n'eussent dissipé les ténèbres qui couvraient notre horizon? En serions-nous enfin au point où nous en sommes?

Mais une déclaration des droits doit-elle s'en tenir à ce seul résultat? C'est la première question: la seconde consiste dans la forme; il vous en a été présenté deux pour la déclaration; laquelle choisirez-vous?

Pour abréger, pour simplifier, il serait nécessaire qu'il n'y eût pas autant de déclarations que d'individus. On pourrait prendre, par exemple, la déclaration de M. l'abbé Sieyès, et la discuter article par article.

Une autre question, non moins importante, est celle de savoir si la déclaration des droits sera raisonnée?

Je me suis demandé à moi-même quels inconvénients cela pouvait produire.

Il est sans doute des vérités qui sont dans tous les cœurs; il n'est pas nécessaire de prouver à l'homme qu'il est libre; le sera-t-il plus quand on le lui prouvera? Ce n'est là qu'une objection. Bien des peuples ignorent cette liberté, en ignorent l'étendue et les produits. Suivons l'exemple des Etats-Unis; ils ont donné un grand exemple au nouvel hémisphère; donnons-le à l'univers; présentons-lui un modèle digne d'être admiré.

Pour me résumer, je voudrais une déclaration des droits motivée; que l'on en prît une pour modèle dans toutes celles qui nous été présentées; qu'elle fût méditée, discutée dans le silence et dans les bureaux, pour être ensuite discutée dans l'assemblée générale.

M. Target : Placera-t-on à la tête de la constitution la déclaration des droits de la société? Voilà la question qui doit nous occuper en ce moment.

Nous sommes appelés à fixer la constitution. Comment peut-on se persuader qu'en se livrant à l'examen d'une déclaration des droits de l'homme, c'est s'écarter du travail principal auquel nous sommes appelés?

Je pense que le contraire est facile à prouver; c'est remplir le vœu de nos commettants, c'est remplir la moitié des fonctions qu'ils nous ont confiées, que de faire cette déclaration des droits.

C'est enfin se soumettre à leur intention, et céder à leur empressement.

Quel est l'objet de la constitution?

C'est l'organisation de l'Etat.

Quel en est le but?

C'est le bonheur public.

Quel est le moyen d'y parvenir?

C'est la constitution.

Quel est le bonheur public? Ce n'est pas, si l'on considère en masse tous les individus, ce n'est pas l'accomplissement du désir; ce ne sont pas les passions qui ne cessent de nous agiter, vaine chimère que l'homme poursuit sans cesse : c'est le bonheur naturel, qui n'ôte rien aux autres; c'est l'exercice plein, entier et libre de tous les droits.

Voilà la véritable fin de tout gouvernement.

Et cependant on nous propose de laisser ignorer à nos commettants quels sont ces droits!

Ils sont inutiles à publier, dit-on; et, par une assertion plus étonnante encore, les lumières qui sont répandues parmi le peuple conduisent à la licence.

Ce sont là les prétextes que l'on oppose contre des vérités immuables, contre des vérités qui sont dans la nature des choses. L'on veut enfin nous forcer à choisir des moyens avant de nous en assurer la fin.

Non, sans doute; les vérités que nous avons à publier ne sont pas assez connues.

L'ont-elles été des peuples de l'Asie?

L'ont-elles été des tyrans qui ont fait gémir le monde sous le poids de leur orgueil et sous l'oppression?

L'ont-elles été des peuples de l'Europe, qui nous environnent, et dont les plus libres conservent encore les ruines des monuments du despotisme?

L'ont-elles été du peuple que l'habitude de l'esclavage a abruti, et qui ignore jusqu'à son titre d'homme?

Il ne faut pas instruire les peuples, dit-on.

Ce ne sont point les lumières que l'on doit craindre. La vérité ne peut être dangereuse; elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres; elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs.

En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres; il sentira qu'il ne peut jouir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres, et il sentira enfin que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres.

C'est ainsi que la vérité devient utile, et que la lumière qui brille sur ces beaux fondements, brille aussi dans les siècles autant que dans la monarchie sur laquelle elle repose.

J'ajouterai que quelques hommes s'efforcent inutilement de dérober la lumière aux hommes; la vérité frappe à la porte de tous les esprits, et les erreurs que nous aurions favorisées seraient un crime dont nous serions les premiers coupables et les premiers punis.

Le peuple ne sommeille pas toujours; il rassemble ses forces pour secouer le joug dont on le fatigue; c'est à nous à diriger ses efforts avec sagesse, avec prudence.

Je crois donc que les droits des hommes ne sont pas assez connus, qu'il faut les faire connaître. Je crois que, loin d'être dangereuse, cette connaissance ne peut être qu'utile.

Si nos ancêtres eussent fait ce que nous allons faire, s'ils eussent été instruits comme nous le sommes, si des articles positifs eussent opposé des barrières insurmontables au despotisme, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est en gravant sur l'airain la déclaration des droits de l'homme, que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement, et en préserver la postérité.

M. le comte de Castellane : Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les moments de l'Assemblée : y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions, ne serait d'aucune utilité.

Cependant, messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté; et sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes, qui ne s'y soumettent pas? En Angleterre même, dans cette île fameuse qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus.

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper; et je le demande, messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitu-

tion? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie; ils sentent enfin leurs malheurs; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle; le régime des lettres-de-cachet s'établit: n'en doutons pas, messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'auront approuvée; jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi: « Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfants aussi seront esclaves de tes enfants; tu pourras à ton gré, nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geôlier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maitresse ou d'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée l'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. » Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos lois défendent d'obéir aux lettres-de-cachet; aucune ne les approuve; mais le peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlements, ces soi-disant gardiens de notre constitution; que pouvaient-ils contre des coups d'autorité dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets? Que pourraient même les représentants de la nation contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées?

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile: il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera, comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondements de la liberté: plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent, plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contre eux.

Je crois donc, messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique décidé dans mon opinion particulière entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons doit être discutée avec soin, et que nous pourrons peut-être ne rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les lois, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple, pour opiner sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative.

M. Grandin : Une déclaration des droits renferme nécessairement des matières abstraites et sujettes à des discussions; il n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes des citoyens, et dont on pourrait abuser.

M. le duc de Lévis : Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs : ce sont elles qui établissent l'état du citoyen, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur; et la déclaration des droits serait un chef-d'œuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits, capable de devenir dangereuse, parceque l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits suive la constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs du citoyen français.

M. l'évêque d'Auxerre soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux; qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis, *vous êtes égaux*.

M. l'évêque de Langres : La constitution d'un empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les mêmes droits que le sujet d'une monarchie.

La constitution est un code et un corps de lois; tout ce qui n'est pas loi est étranger à la constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les lois à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez.

Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le peuple dans l'ignorance; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni la constitution. Ne mettons rien d'inutile; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

M. Barnave : La nécessité de la déclaration des droits a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinants ont pensé qu'elle pourrait être dangereuse; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts, de peur qu'ils n'en abusent; mais il faut connaître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une déclaration des droits. Cette déclaration a deux utilités pratiques; la première est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir; la seconde est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas..... On a dit qu'elle était inutile, parcequ'elle est écrite dans tous les cœurs; dangereuse, parceque le peuple abusera de ses droits dès qu'il les connaîtra. Mais l'expérience et l'histoire répondent, et réfutent victorieusement ces deux observations.

Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le *catéchisme national*.

D'APRÈS DE LAPLACE.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 202.

M. J. Bapt. Marie Champion de Cicé, évêque et député d'Auxerre à l'Assemblée constituante.

M. Malouet : Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La nation nous attend ; elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices : que ne pouvons-nous, messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui ! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquents, aux plus profonds publicistes.

Mais lorsque, dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis, et d'accélérer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parcequ'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression. Plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconvénients et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différents se réunissent sur l'objet essentiel ; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution.

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présents à tous les yeux. Ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur ; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité. On ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnements, des idées plus lumineuses, de plus importantes vérités. Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine, nouvellement formée, est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie : car leurs goûts, leurs mœurs, leur position les appelaient à la démocratie.

Mais nous, messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclus que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour, qui luit pour tout le monde. Mais je crois, messieurs, qu'il est nécessaire, dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis longtemps et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrants, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissants, aux plus fortunés.

C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne sait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité. Car il faut détruire et reconstruire ; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'ils ne doivent pas dépasser ; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir, assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne constitution ; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration doit en être l'exorde ; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez en effet, messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception : voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes dans toute leur plénitude des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations ?

Je suppose que dans cette conception des droits, nous n'ayons aucun égard à ce qui est, que toutes les formes de gouvernement soient des instruments libres entre nos mains ; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas ?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa

personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré ne soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passants, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence, dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, messieurs, une dernière observation: les discussions métaphysiques sont interminables. Si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction; le peuple seul est en mouvement. La perception des impôts est nulle, toutes les dépenses augmentent, toutes les recettes diminuent : toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté, de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'Assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre; que la discussion soit fixée par titres et par articles, que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changements proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.

M. DE LANDINE : Le plus beau moment, pour la nation française et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution : on va l'établir, ce bonheur qui manqua à nos pères; nous devons en faire jouir nos descendants, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Mais, en parlant de *constitution*, de *droits* naturels, de principes imprescriptibles, ne nous laissons point aller à des idées trop abstraites; gardons-nous du développement même de principes vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles en ce moment, et ayons le bon esprit de savoir borner notre carrière, si nous voulons arriver au but.

La déclaration des droits naturels de l'homme offre sans doute l'objet d'un travail très philosophique, mais en même temps très peu à la portée du plus grand nombre de ceux qui doivent être soumis à la loi; elle renferme des principes qui sont dans tous les esprits, ou qui doivent y être : sans doute, toute bonne constitution est fondée sur le droit naturel, et la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui le constituent; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, et on ne peut les méconnaître.

Ce n'est pas des droits naturels fixés au berceau des peuplades naissantes dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple, réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et surtout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé; et sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie : je me plais à adopter, à professer les mêmes principes; mais conservons les principes pour nous, qui faisons les lois, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous; si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique; de l'universalité des gouvernements, mais du nôtre; la plupart de vous, messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des empires, et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire : oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre, mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il l'est; la loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnements que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres de cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal, cette loi fera plus pour le bonheur public et notre sûreté individuelle que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement a-t-on dit que si, dans l'avenir, un tyran venait à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels subsistant toujours pourrait l'arrêter, et servirait à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettrait sous ses pieds la loi, foulerait de même une vaine déclaration; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface; en effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De là les écrits contraires; de là ces débats qui affaibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentants de la nation.

(La suite au prochain numéro.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Du* 1er *au* 8 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 1er AOUT.

Suite du discours de M. de Landine.

Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes : dans le premier cas, elle sera dangereuse, parceque chacun l'interprétant à sa volonté pourra lui donner une extension effrayante ; dans le second cas, elle sera fausse, parceque si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le peuple qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive ; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître, un autre plus fort, et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers moments de notre réunion, donner au peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas? Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale, en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte serait incomplète. Il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites. Dès-lors elle serait, sans doute, au-dessous de la vérité, au-dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée les connaissances utiles au bonheur des hommes ; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas encore assez universellement de ceux qui sont gouvernés ; d'ailleurs, ils n'offrent pas un résultat de lois obligatoires ; et chacun de ceux qui voudraient les observer, les expliquerait d'après son intérêt, ses vues ou ses espérances.

Une déclaration des droits m'a paru légitime et nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir : dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquents dans nos décrets constitutifs et dans nos lois. Les uns, pour se renfermer dans la déclaration, peuvent devenir extrêmes et peut-être injustes ; les autres, s'ils en sortent, paraîtront disparates, quoique souvent utiles et nécessaires. Une pareille déclaration doit donc être mûrement réfléchie ; et pour la méditer, nous avons devant nous tout le temps que nous allons employer à l'établissement de nos principes constitutionnels et de nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé ensuite de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas?

Dans le grand nombre d'excellents articles produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de bases aux droits des peuples et du souverain ; ce sont ces articles dont il faut sur-le-champ faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on n'aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

Cette division serait, 1° l'examen des droits de la nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane ; des droits de la nation, c'est-à-dire des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie.

2° L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant.

3° L'examen des droits de ceux qui l'exécutent et qui tirent leur pouvoir et de la nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social, et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire : dans le peuple assemblé la puissance législative ; dans le roi, le pouvoir exécutif ; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées d'après le consentement général. Voilà notre tâche, elle est assez grande, assez importante, pour nous occuper sans distraction à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats ; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts ; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfants ; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons-en cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondements d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages et les regards de la postérité !

Plusieurs membres observent que l'attention est déjà fatiguée d'avoir suivi tant d'orateurs, et demandent l'ajournement de la discussion.

M. le président observe qu'il y a encore quarante-sept membres inscrits pour la parole, et qu'il est déjà tard.

D'après ces observations, la discussion est renvoyée à lundi prochain.

M. le président invite les bureaux à s'assembler pour élire son successeur et trois secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection du nouveau président est en faveur de M. Thouret. (A ce nom, un murmure sourd s'élève dans l'Assemblée. Plusieurs annoncent qu'ils ont des accusations à porter contre M. Thouret.) M. le président donne connaissance ensuite de la lettre que ce membre lui a écrite, et qui est conçue en ces termes :

Versailles, le 1er août 1789.

« M. le duc, j'apprends, en rentrant chez moi, l'honneur infini que l'Assemblée nationale a bien voulu me faire, en m'élevant à la dignité de son président. Cet honneur était tellement au-dessus de mes espérances, que je ne m'étais pas permis d'y aspirer. Si j'eusse été présent lorsque l'élection a été déterminée, j'aurais à l'instant même supplié l'Assemblée d'agréer, avec l'hommage de ma reconnaissance, les motifs d'excuse qui me portent à lui remettre l'honorable fonction qu'elle a daigné me confier. Je ne m'empresserai pas moins de concourir à ses importants travaux d'une manière moins éclatante, mais plus conforme à l'insuffisance de mes moyens.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* THOURET.

M. Thouret approche alors du bureau, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, lorsque vous avez daigné m'élever à l'honneur de vous présider, cette faveur inestimable était au-dessus de toutes mes espérances ; je ne me serais pas cru permis de porter si haut des vœux dont rien n'aurait pu justifier à mes yeux la présomption ; mon premier, mon plus vif sentiment fut et est encore celui de la profonde et respectueuse reconnaissance dont j'ose vous supplier d'agréer l'hommage.

« Pressé par ce même sentiment, et par l'obligation de vous en donner le plus utile et le plus digne témoignage, je cédai avec empressement au devoir que j'ai rempli par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire, dès le soir même, à M. le duc de Liancourt.

« C'est en sentant tout le prix de l'honneur que vous m'avez déféré, et qui ne pourrait pas m'être ravi, que j'ai le courage de me refuser à sa jouissance, quand, sous d'autres rapports, il eût été peut-être excusable de penser que le courage était de l'accepter.

« J'aurai encore assez de force en cet instant, je prendrai assez sur moi-même, pour sacrifier au majestueux intérêt de votre séance des détails dont l'objet me serait personnel : je sens bien que l'individu doit disparaître où les soins de la cause publique ont seuls le droit de se montrer et de dominer. Qu'il me soit seulement permis de dire que je suis capable et digne de faire à cette grande cause tous les sacrifices à la fois, et que c'est à ce double titre que je viens vous demander de recevoir mes remerciements et ma démission. »

— Sur la démission de M. Thouret, M. le duc de Liancourt est invité par l'Assemblée à continuer de remplir la place de président, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau scrutin, qui a été renvoyé à deux heures après midi.

— On rend compte des adresses et délibérations des villes de Salers, Autun, et Ernée dans le Maine. Ces adresses expriment des sentiments de fidélité pour le roi, d'attachement à la monarchie, de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, d'adhésion à ses arrêtés, d'estime et de confiance pour le ministre vertueux que le roi a rendu aux désirs de ses peuples.

— On fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. BOUCHE : Nous sommes arrivés au moment de la constitution. Chacun s'empresse de communiquer ses idées, chacun vient ici faire briller ses talents et son génie ; ces discours d'apparat sont sans doute fort agréables pour les auditeurs, mais ils ne le sont pas autant pour l'Assemblée nationale. Il y aura peut-être 200 personnes qui parleront sur la constitution, et l'on sent bien quels sont les retards qu'une telle abondance de paroles apporte à l'empressement que nous avons de former la constitution. Je propose un moyen d'accélérer vos délibérations ; c'est d'inviter M. le président d'avoir sur son bureau un sablier de cinq minutes seulement, et que quand l'un des bassins sera rempli, M. le président avertira l'orateur que son temps est passé.

Cette motion, faite pour séduire, mais que le sang-froid de la réflexion fait regarder comme inconséquente et impossible dans son exécution, a été d'abord applaudie.

Plusieurs personnes ont demandé que l'on délibérât sur-le-champ.

Cette demande a été mise en proposition, et l'affirmative est décidée à la très grande majorité.

La motion paraît d'abord généralement approuvée, et M. le curé du Vieux-Pouzanges prie M. le président, pour remplacer le sablier, de mettre sa montre sur la table, et de n'accorder que cinq minutes à l'orateur.

M. Mounier observe que la motion n'étant pas passée, on ne pouvait pas encore s'y conformer.

M. *** : Je crois qu'il ne faut rien précipiter ; il vaut mieux entendre des discours trop longs, que de n'en entendre aucuns qui pussent éclairer et instruire l'Assemblée ; si chaque membre n'avait que cinq minutes pour parler, la crainte de passer le moment fixé le rendrait peut-être inintelligible ; aucune Assemblée a-t-elle jamais délibéré en si peu de temps?

Je crois que bien du monde trouvera le fond de cette motion blâmable. Jamais, en effet, on ne s'est avisé de circonscrire les mouvements du génie et de l'éloquence ; c'est à la sagesse du député qui a la parole à s'arrêter où il doit, et à la prudence du président de le ramener à l'ordre, s'il arrive à un honorable membre de s'emporter au-delà des justes bornes soit du temps, soit de la modération.

M. TARGET : Le terme de cinq minutes est beaucoup trop court. Je pense qu'il conviendrait mieux de fixer le nombre des orateurs, que le temps de la discussion ; et je propose qu'après que dix orateurs auront parlé, si l'on juge la discussion assez débattue, on aille aux voix.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Convient-il à l'Assemblée nationale, appelée pour rétablir la liberté en France, de commencer d'enlever la liberté des suffrages? Plusieurs des préopinants m'ont donné le courage de combattre l'opinion de M. Bouche ; car il y en a à combattre une motion qui tend à nous faire gagner du temps et à nous éviter de l'ennui.

Dans aucune assemblée on n'a jamais restreint l'orateur à s'expliquer en cinq minutes sur les grands comme sur les petits objets ; ces moments sont trop rapides pour un peuple qui n'est pas encore accoutumé à délibérer. Les Anglais, qui depuis longtemps sont déjà formés à la forme délibérative, parlent pendant une heure, deux heures, et quelquefois davantage.

Je n'en saurais dire davantage... J'en demande bien pardon à la nation ; mais je ne sais ce que je dis ; la crainte de passer les cinq minutes m'empêche de rallier aucune idée, et cet exemple de l'effet fu-

neste que produirait la motion de M. Bouche vaut mieux que toutes les raisons que je pourrais employer.

Cette simplicité ingénieuse paraît convaincre presque toute l'Assemblée, et elle devient la source de beaucoup d'amendements.

M. de Foucault demande que l'on établisse une communication de bureau à bureau.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : Je demande que l'on inscrive désormais tous ceux qui demanderont la parole sur deux listes ; que les noms de ceux qui seront pour la motion soient inscrits sur la première liste, et ceux qui seront contre, sur la seconde ; que l'on appelle les noms pour et contre alternativement, en sorte que la motion soit également défendue et également combattue. Ce moyen évitera les répétitions toujours ennuyeuses, toujours rebutantes ; l'on s'attachera aux objections, et non à répéter les mêmes réflexions que des préopinants auront présentées en faveur de la même opinion.

M. d'Angevillers propose un sous-amendement à celui du préopinant, tendant à mettre en question, quand l'une des listes sera épuisée, si l'Assemblée veut aller aux voix.

M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE : Je ne me contenterai pas de proposer des amendements contre une motion dont je sens tous les dangers ; je crois devoir me déclarer formellement contre son adoption. Ma conscience me force de m'élever contre une motion qui a d'abord paru enlever tous les suffrages de l'Assemblée. J'aurai le courage de la combattre, car quoique cette opinion semble n'être proposée que pour hâter le moment de la constitution ; plus approfondie, on voit qu'elle ne tendrait qu'à écarter toutes les idées qui peuvent la rendre plus durable, plus sage et plus digne de tous les éloges de nos contemporains et de la postérité.

En effet, comment a-t-on pu vous proposer de ne délibérer que pendant cinq minutes sur des lois que tout l'univers approuvera ou blâmera, auxquelles le salut de 25 millions d'hommes est attaché, que peut-être des nations entières attendent pour les prendre pour modèles?

Je ne sais quels termes employer pour caractériser une telle motion ; quel est l'orateur qui, sur les objets les plus importants que l'on ne peut même prévoir, peut sur-le-champ présenter ses idées, ses réflexions, ses objections dans un espace de cinq minutes ? L'histoire d'aucun peuple ne fournit l'exemple d'une pareille sévérité.

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES : Déjà, par une délibération précédente, on avait astreint les discussions dans les bureaux, en prescrivant des assemblées tous les jours et des bureaux tous les soirs. Si l'on restreignait encore à dix orateurs ou à quelques minutes cette discussion si nécessaire pour préparer la constitution de l'Etat, la liberté des opinions serait attaquée et presque détruite.

Comment réduire, en effet, à dix opinions ou débats les douze cents représentants chargés de discuter et de juger, si c'est par la collision des pensées que la raison se prépare et que le jugement se mûrit? Aussi un curé a-t-il ingénieusement observé que l'histoire ne nous offre qu'une époque où le sablier a été la mesure de l'éloquence.

Du temps du grand Arnaud, en Sorbonne, la loi fatale du sablier fut proposée par l'esprit de parti, et son adoption fut le triomphe de la cabale et de l'injustice.

En effet, circonscrire l'opinion, enchaîner la pensée, donner des limites au développement d'une idée salutaire, dévouer à un pareil esclavage les productions de l'esprit public, asservir à une pendule les émanations d'un cerveau politique, compasser la raison de chaque représentant d'une nation vive et spirituelle, est une idée trop nouvelle pour le XVIIIe siècle et pour une Assemblée législative qui, après 200 ans de despotisme, a besoin de dire et de faire tant de choses pour la liberté publique. A-t-on jamais proposé dans le sénat britannique de rendre prisonniers, sous la tyrannie de l'heure et du cadran qui l'indique, l'éloquence de Pitt ou l'énergie de Fox?

Arnaud, dont je vous parle, valait lui seul toute la Sorbonne, disait Descartes ; je ne présume pas qu'on en puisse jamais dire ni penser autant de l'Assemblée nationale ; mais souvent un seul individu a tant de lumières qu'on devrait un peu mieux écouter l'homme qui mérite de l'être.

D'après ce trait d'histoire, plusieurs membres s'empressent de rejeter le sablier.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

« Les cèdres du Liban sont renversés! » s'écrie un curé.

M. Garat demande la parole : il l'obtient. Les raisons qu'il apporte ne font qu'ajouter encore à la certitude du danger du sablier ; il conclut par ces mots : Si je ne m'excepte, il n'y a personne ici qui ait abusé de la parole.

La matière est mise en délibération, et la motion ou l'amendement de M. Pétion de Villeneuve est adopté.

— Une anecdote imprévue fait connaître l'esprit de l'Assemblée.

M. le curé Grégoire venait de recevoir dans l'instant des lettres anonymes, par lesquelles il était prié de lire à l'Assemblée d'autres lettres anonymes.

M. le président demande à l'Assemblée si elle est dans l'intention d'en écouter la lecture ; un *non* général fait retentir la salle.

M. l'abbé Grégoire insiste ; le même *non* est de nouveau prononcé avec la même opiniâtreté.

M. l'abbé Grégoire observe que l'auteur anonyme de la lettre le menace de le dénoncer au Palais-Royal, s'il n'en donne pas lecture. Pour toute réponse, on crie de tous côtés : *Au feu! au feu les lettres!*

— M. le comte de Clermont-Tonnerre entretient l'Assemblée d'une circonstance plus sérieuse et plus affligeante.

Son oncle, vieillard octogénaire, et qui ne professe pas les mêmes principes que le neveu, a été obligé de chercher un asile chez l'évêque de Bâle, pour dérober sa tête aux fureurs populaires. L'évêque de Bâle est à chaque instant menacé ; les lettres, les avertissements sont de plus en plus effrayants.

M. le comte de Clermont demande un passeport signé de de M. le président, pour ramener son oncle en France, et le mettre sous la protection de l'Assemblée, dans le lieu même de la séance.

Cette proposition paraît d'abord accueillie : un membre demande même que cette faveur soit accordée à différents membres des parlements, qui se trouvent dans le même cas ; il nomme M. Dampierre, détenu à Moret.

M. le vicomte de Noailles et plusieurs autres personnes observent que l'Assemblée compromettrait son autorité en accordant de pareilles demandes.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je pense, comme le préopinant, que l'Assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excédera les bornes de sa juridiction naturelle ; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire : *Les passeports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre juridiction?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que si vous accordez un seul passeport, vous ne devez en refuser aucun.

Sans doute il y a quelques contrariétés, je dirai même, avec le préopinant, quelques calamités parti-

culières, mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage, quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissements sur eux : ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'Assemblée nationale? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions, mais elle exclut souvent les vertus et même la sagesse de l'homme public.

Quoi qu'il en soit, messieurs, hier on vous a officiellement averti qu'un citoyen notable, qui a occupé de très grandes places (1), où de très grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis, par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambassadeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Havre pour une simple contravention de police, un changement de nom qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence.

Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses; pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi? Je ne le crois pas, et je crois moins encore qu'il vous convienne de perdre dans les détails d'une police intérieure et particulière un temps toujours précieux.

M. de Lally-Tolendal cherche à réfuter le préopinant. Les routes, dit-ils, doivent être libres pour tout le monde, et tout ce qui tend à assurer la sûreté est de la compétence de l'Assemblée; elle ne peut se compromettre tant qu'elle conservera les principes d'équité qui l'ont dirigée jusqu'ici.

Malgré ces réflexions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

— Un gentilhomme député demande un moment d'audience pour entretenir l'Assemblée des malheurs qui affligent sa province : il sollicite, il presse l'Assemblée de l'entendre.

On le renvoie au comité des rapports, et l'on reprend la discussion sur la déclaration des droits.

M. Desmeuniers : On a déja prouvé la nécessité d'une déclaration des droits de l'homme. Après tous les discours que vous avez entendus, je n'en répéterai pas ici les motifs. Je répondrai à l'objection qu'en déclarant à tout homme qu'il est maître de sa vie, c'est lui permettre le suicide; le désespoir seul de vivre dans l'esclavage porte à l'excès du suicide. Quelquefois des mains suicides, armées par l'amour, par la honte et le désespoir, se sont immolées, pour ne point survivre au renversement de leur fortune, à la perte de leurs jouissances; mais ces excès sont indépendants de toute espèce de déclaration.

On a fait une autre objection; c'est qu'en permettant de dire sa pensée, on ouvrait un libre champ à l'obscénité. La liberté, au contraire, rend les mœurs plus pures.

A Rome, les poètes ne se sont livrés à l'obscénité que lorsque la liberté n'existait plus. Enfin, on a dit qu'il est nécessaire d'assujétir à des passeports de province en province la dernière classe des citoyens. Je réponds qu'il est inutile de faire des lois pour qu'elles soient méprisées. Il ne faut pas commander ce qu'il est facile d'éluder; et pourquoi gêner la liberté des uns, quand on la rendra aux autres?

Mais il nous est indispensable de fixer les droits de l'homme en état de société; ces droits sont de tous les temps et de toutes les nations; ils ont survécu aux empires dont ils ont fait le bonheur, et ils semblent participer à l'éternité de celui qui les a dictés.

Tout ce qui est étranger à ces droits doit être rejeté, tout ce qui y a des rapports doit faire partie de la déclaration.

Si ces lois premières n'avaient jamais été inconnues, personne ne les réclamerait aujourd'hui; mais dans quel siècle vivons-nous? Les vérités les plus pures, les principes les plus certains sont gravés dans le plus grand nombre des cœurs; mais malgré cela tout est obscurci; le despotisme a tout corrompu, tout dégradé; l'ignorance est absolue pour les uns, et les autres flottent encore entre l'incertitude et la crainte.

Dans cet état des choses, comment peut-on douter qu'il ne soit utile d'éclairer ceux que les ombres de l'ignorance enveloppent encore? Devons-nous imiter cette triste pitié qui couvre d'un voile les victimes de la justice humaine?

Est-ce à nous qu'il appartient d'envelopper de ce voile nos travaux et nos bienfaits?

La déclaration contiendra les vrais principes de l'homme et du citoyen.

Les articles de la constitution n'en seront que les conséquences naturelles.

Autrement ce serait exiger du peuple une foi aveugle qu'il ne nous doit pas; c'est lui ravir le moyen de nous juger; c'est aller contre une vérité éternelle, puisqu'à lui seul appartient le droit de nous juger.

Mais enfin quel danger peut offrir une déclaration des droits?

L'on vous a fait valoir le prétexte d'affaiblir le respect dû à la religion et à la propriété. La religion est la base des empires; la propriété en est le lien; mais loin de les attaquer, de les mettre en danger, elle ne fait que les rendre plus respectables, puisqu'elle doit prouver que les lois qui en découlent et la religion ont une même source et sont réellement un bienfait de la divinité.

J'y aperçois de nouveaux motifs de reconnaissance de la part du peuple, de nouveaux sentiments de respect et d'admiration envers l'Etre-Suprême.

Mais il faut dire plus encore, les lois de la religion sont impérissables; elles consolent les peuples.

Je propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire, pour former l'esprit public, de faire à l'avance une déclaration des droits qui précédera la constitution française, c'est-à-dire une déclaration des principes applicables à toutes les formes de gouvernement, arrête qu'il importe de fixer les idées :

« 1° Sur l'émanation des principes dans toute société;

« 2° Sur la liberté de chaque individu dans les rapports de la société;

« 3° Sur la propriété;

« 4° Sur les lois qui ne doivent être que l'expression du sentiment général;

« 5° Sur l'établissement des formes de procédure;

« 6° Sur les barrières qui doivent séparer les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;

« 7° Quelle est l'étendue de la puissance militaire envers les concitoyens?

« 8° Enfin tous les autres principes que l'Assemblée nationale croirait devoir y insérer. »

M. Biauzat répond à M. Desmeuniers. Il s'élève contre la déclaration : il fait une distinction entre l'homme en état de nature et l'homme en société. Il dit que l'homme naturel n'a aucun rapport, n'a aucun droit, aucune propriété, qu'il n'a même pas de liberté, puisque l'esclavage n'existe pas dans la nature.

(1) L'Assemblée avait été instruite la veille que M. de la Vauguyon était arrêté au Hâvre avec son fils.

M. le comte d'Antraigues se lève et répond à M. Biauzat.

M. LE COMTE D'ANTRAIGUES : Avant d'examiner en elles-mêmes les différentes déclarations des droits de l'homme et du citoyen, il est une autre opération soumise au jugement de l'Assemblée, celle de savoir s'il est convenable, utile, nécessaire, de faire précéder par cette déclaration la constitution que nous allons faire.

Sans doute il n'est pas nécessaire de faire faire un examen particulier des droits de l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel que la nature l'a abandonné dans les forêts. L'homme n'a de rapport qu'avec les choses; l'homme n'a de droits que dans les sociétés.

L'état des hommes en état de nature a été trop bien éclairci, trop bien approfondi par un auteur immortel, pour que nous ayons besoin de nous livrer ici à de nouvelles discussions; c'est à nous de profiter de son ouvrage.

Les peuples, quand la tyrannie les persécute et les écrase, usent de leur force, et recouvrent leur liberté.

La religion est un bienfait pour les malheureux; elle essuie leurs larmes, et par l'espoir d'un avenir heureux, leur fait supporter les maux présents. Certes, ce n'est pas en sortant de l'oppression et de l'esclavage, ce n'est pas en sortant d'un état d'infortune, que le peuple s'avisera de mépriser la religion; il sentira que son état actuel est un bienfait du créateur, et la religion lui apprendra à bénir de plus en plus la Providence qui a veillé sur son salut, confondu les méchants, et anéanti leurs complots.

L'on craint pour les propriétés; fausse alarme : le peuple veut vivre en société, et il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont fermement consolidées, la société est nulle, ou n'est dans le fait qu'une guerre perpétuelle.

En état de nature, l'homme a droit à tout ce que la force peut lui procurer.

En état de société, l'homme n'a de droit qu'à ce qu'il possède.

Voilà les maximes : or, n'est-il pas intéressant, nécessaire, d'apprendre à l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder? Ne doit-on pas craindre dans tous les sens les effets de son ignorance?

Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

La déclaration est indispensable, afin que si le Ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses peuples.

M. MALOUET : Peut-on dire au peuple qu'il est libre, quand les lois, les coutumes, les usages, mettent de tous côtés des entraves à sa liberté!

M. le comte de Custine et M. le comte de Virieu s'expliquent laconiquement; ils paraissent ne vouloir pas fatiguer l'Assemblée par des répétitions, et développent, avec un avantage que leur précision n'a pas affaibli, la nécessité de la déclaration.

M. Hardi s'élève contre la déclaration; il répète, d'après plusieurs autres, qu'il n'y a pas de déclaration de droits à faire pour l'homme en état de nature.

M. MOUNIER : D'après le système du préopinant, il ne s'agirait que d'une dispute de mots; tout le monde reconnaît l'utilité d'une déclaration des droits; mais l'on n'est pas d'accord sur le nom; M. Crinière l'adopte sous la dénomination de constitution; M. Hardi emploie les mêmes raisonnements; dès lors il est facile de leur faire voir que ce qu'ils voient comme constitution n'en est pas une, et qu'elle n'est qu'une déclaration des droits.

Cette discussion est ajournée.

M***, *curé de...* : Je demande l'indulgence de l'Assemblée pour un timide débutant qui parle pour la première fois et peut-être pour la dernière. Il ne faut pas porter ses regards au-delà de sa chaussure, et je vais parler d'une affaire de mon métier. (On rit.)

Avant la réunion des ordres, ne devait-on pas *élever un autel dans la chapelle de l'Assemblée nationale?* Eh! à quel dieu aurait-il été consacré? serait-ce à un dieu inconnu, *deo ignoto*. (On rit.) Non, messieurs, nous sommes toujours les vrais enfants de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. (On écoute en silence.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle M. le curé à l'ordre et au fait. Il ne s'agit pas ici de questions de religion.

M. LE CURÉ : Eh! mais, M. le président,

Brevis esse laboro, obscurus fio.

M. THOURET : Je ne trouve pas mauvais que M. le curé cite Horace à propos de l'Eglise catholique, apostolique et romaine; mais :

Non erat hic locus...

M. le curé, sans se déconcerter, reprend le fil de son oraison, et affirme que l'Assemblée nationale est et doit être catholique, apostolique et romaine.

Puis, après une très savante transition, il parle *des députés trépassés*, sur la tombe desquels son éloquence jette des fleurs.

Enfin il parle d'un aumônier pour la salle.

M. le président observe qu'il est tard, et que le comité des rapports ayant différents objets à mettre sous les yeux de l'Assemblée, on se réunira à sept heures et demie.

La séance est levée, et M. le curé descend de la tribune.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT AU SOIR.

M. le président annonce que le résultat des suffrages, sur 945 votants, est en grande majorité en faveur de M. Chapelier.

Les applaudissements répétés et réitérés prouvent combien l'Assemblée est sensible à un choix aussi sage.

M. LE DUC DE LIANCOURT : Messieurs, vous avez exercé pendant quinze jours, sans relâche, la bienveillante indulgence qui vous avait portés à m'élever à la place la plus honorable du monde entier. Vous m'avez comblé de faveurs et de bontés; les sentiments profonds dont je me sens pénétré sont si fort au-dessus de toute expression, que j'ai l'honneur de vous supplier, messieurs, de permettre que je me borne, dans ce moment, à vous assurer que les occasions les plus belles de ma vie, les plus désirées pour mon cœur, seraient celles par lesquelles je pourrais convaincre l'Assemblée nationale de ma sensible et respectueuse reconnaissance et de mon dévouement sans réserve.

M. CHAPELIER : Vous venez de m'honorer de la distinction la plus flatteuse que puisse recevoir un citoyen.

Ni mon zèle, qui est un devoir, ni mes trop faibles moyens, n'ont pu me mériter une si grande marque d'estime.

Je dois en faire hommage à la province dont j'ai l'honneur d'être député; elle a conservé, dans un temps où la France n'avait plus que le souvenir de ses droits, des restes précieux de liberté; elle a souvent eu l'avantage d'éclairer les rois et de lutter avec succès contre le despotisme des ministres qui trom-

paient leur bonté et compromettaient leur pouvoir.

Vous avez voulu, messieurs, reconnaître dans la personne d'un des représentants de cette province les services qu'elle a quelquefois, et tout récemment encore, rendus au royaume par sa courageuse résistance.

Je sens combien votre choix et le motif qui l'a dicté m'imposent d'obligations, et je m'excuserais de remplir la place que vous me confiez, et que les talents de mes prédécesseurs ont rendue si difficile, si je n'espérais pas que vous daignerez être mes guides, et, qu'objet de vos bontés, je le serai également de votre indulgence.

Vous êtes maintenant occupés du travail le plus important : donner une constitution au royaume est le sujet actuel de toutes vos pensées. La France en désordre vous conjure de hâter ce travail sans le précipiter. Je serais trop heureux, messieurs, si je pouvais contribuer à avancer de quelques instants un si grand ouvrage, et, organe de votre volonté, prononcer quelques articles fondamentaux de la liberté et du bonheur public. (On applaudit.)

— M. Salomon, au nom du comité des rapports, donne quelques détails de ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage ; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, informée que le paiement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales, est obstinément refusé ; que les habitants des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitements ; que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres, et les brûlent dans les cours ;

« Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'Etat, elle ne peut, quelque pressants que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux dont toute l'importance exige la continuité ;

« Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiements d'impôt et de tout autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différents droits ; déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer ; qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public que l'Assemblée ne cessera de maintenir. »

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs opinions très opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. Mougins de Roquefort : Je combats cette opinion. L'Assemblée est la sauvegarde de la société ; il suffirait que la tranquillité publique fût seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces ; et ces preuves ainsi acquises suffisent pour exiger de l'Assemblée un acte d'invitation et de prévoyance, tel que l'arrêté proposé par le comité.

M. l'abbé Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage ; il fait le tableau des persécutions inouies qu'on vient d'exercer en Alsace envers les Juifs ; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer dans cette circonstance l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

M. de Raze observe que la féodalité est une matière délicate, et de toutes les questions la plus importante pour les habitants de la campagne. Il pense qu'il serait dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achèvement de la constitution.

Quelques membres appuient cette observation. Un député de la noblesse ajoute que l'Assemblée ayant déjà fait une déclaration pour inviter le peuple à la paix, il convient d'en faire une autre pour remettre les anciennes lois en vigueur.

Un membre observe qu'il importe de s'assurer de la vérité des faits.

Le rapporteur répond que les lettres sont bien positives.

Quelques-uns demandent des procès-verbaux ; il n'y en a point.

M. Desmeuniers : J'observe que les faits n'étant point constatés, il ne convient pas à l'Assemblée de faire une déclaration sur des objets douteux ; elle doit être très circonspecte sur le choix des preuves ; dans les tribunaux, les lettres, les certificats sont rejetés, et une assemblée aussi solennelle, aussi auguste, ne doit pas montrer moins de scrupule.

M. Robespierre : Je réponds à cette dernière objection, que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugements, a besoin d'une certitude non équivoque ; mais qu'il suffit au pouvoir législatif d'être assuré des faits officiellement ; au surplus, les lettres envoyées au comité des rapports sont suffisantes, puisqu'elles sont émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.

M. le président prend la parole, et réduit la question à deux propositions.

1° Adoptera-t-on le plan d'une déclaration ?

2° Adoptera-t-on celle présentée par le comité des rapports, ou la renverra-t-on au comité de rédaction ?

Plusieurs membres interrompent M. le président, l'interrogent, lui reprochent de s'écarter du réglement, qui ordonne que toutes les motions ne seront mises en délibération que le lendemain.

M. Chapelier, avec la plus grande modération, répond à chacun sur le réglement. Il dit qu'il faut distinguer les motions relatives aux impôts, aux finances et à la législation ; que ces seules motions sont celles qui ne doivent être mises en délibération que le lendemain ; qu'au surplus, il demande la volonté de l'Assemblée, pour décider si on mettra sur-le-champ la matière en délibération.

La très grande majorité vote pour que l'on délibère sur-le-champ.

Malgré ce jugement, les réclamations recommencent, mais peu à peu l'ordre se rétablit, et la discussion continue.

M. Duport propose de renvoyer au bureau.

Cette opinion n'a aucun succès.

Plusieurs membres prétendent qu'il ne faut pas de déclaration, les autres que celle présentée par le comité des rapports n'est pas convenable.

M.*** : Il ne faut pas appeler droits légitimes, des

droits injustes, et pour la plupart fondés sur la force et la violence. Il ne faut pas parler des droits féodaux; les habitants des campagnes en attendent la suppression, la demandent dans les cahiers, et ce serait les irriter que de faire une pareille déclaration.

Un député breton réclame l'exécution de ses cahiers, qui portent que les seigneurs ne pourront forcer leurs censitaires à aucunes déclarations censuelles.

M. le président observe que cette motion est étrangère à celle que l'on agite.

Un membre propose un arrêté, en disant qu'il faut se hâter de remédier aux maux actuels; que bientôt la France sera dans le plus grand désordre; que c'est la guerre des pauvres contre les riches; et que si l'on n'apporte aucun remède à la suspension du paiement des impôts, le déficit sera de plus de 200 millions; que M. le contrôleur-général se plaint du vide de ses caisses.

Il lit le projet suivant :

« L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 17 juin, ordonne que tous les impôts actuels seront perçus, comme par le passé, jusqu'à ce que l'Assemblée les ait remplacés par d'autres impôts plus justes et moins susceptibles d'inconvénients; défense à qui que ce soit de s'opposer au paiement des impôts, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des ordonnances.

« Tous ceux qui attenteront à la liberté et la propriété de chaque individu seront poursuivis par le procureur du roi; enjoint à tous baillis, sénéchaux, prévôts, de les poursuivre. »

Ce projet n'a pas de suite.

Après bien des discussions, des contraditions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

— Le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires a été en faveur de M. Fréteau, l'abbé de Montesquiou et Pétion de Villeneuve. M. Emmery est élu pour remplacer M. Chapelier, qui avait laissé une place vacante en montant au fauteuil.

— Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'Assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitants avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre les brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'Assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'Assemblée adopte l'avis du comité.

— Un autre rapport occupe l'Assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'Assemblée consultée eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détention était illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre; cependant il a pensé qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle, pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

— M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet : C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre des choses qu'elle va opérer et sur la transition subite de l'état ancien de la nation à un état nouveau.

Un plan successif d'amélioration et de réformes dans un nouveau gouvernement laisse le temps de remplir tous les vides, de pourvoir à tous les déplacements d'hommes et de choses, et d'ordonner complètement chaque partie à mesure qu'elle subit l'examen du législateur. Mais lorsque, sans autre préparation qu'une longue suite de malheurs, sans autre précaution qu'une volonté toute puissante, une grande nation passe subitement de la servitude à la liberté; lorsque tous les abus et ceux qui en profitent sont à la fois frappés du même coup, il se mêle nécessairement, messieurs, à ces nobles efforts du patriotisme un sentiment d'inquiétude et de terreur sur les périls et les désordres momentanés dont un tel ébranlement menace les différentes classes de la société.

Nous avons proscrit les fautes et les erreurs de plusieurs siècles; l'expérience et les lumières de tous les âges vont présider à notre constitution. Mais l'exposition des meilleurs principes est la moindre partie des devoirs et des talents du législateur; et lorsqu'il ne laisse apercevoir que des motifs et des vues générales, il faut encore qu'il connaisse tous les détails intérieurs et qu'il agisse sur tous les ressorts de la société pour en régler le mouvement, en prévenir les écarts, concilier le présent avec l'avenir, les institutions nouvelles avec les besoins du moment, et la vie morale de l'Etat avec son existence physique. Cette réflexion, messieurs, s'applique à notre position.

L'Etat périssait par la multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de grâces non méritées, de traitements exagérés et de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit. Un nouvel ordre et plus de simplicité dans la régie des finances, dans l'administration de la justice, dans la représentation des grandes places, va influer graduellement sur tous les états, d'où résulteront deux effets certains; l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers et employés de toute espèce. De là suit encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches, ce qui occasionnera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

Un vice particulier à la France rend toutes ces réformes aussi nécessaires que leur effet pourrait être dangereux, si on ne se hâtait d'y pourvoir. Il n'existe dans aucun autre Etat policé, et nous ne trouvons dans l'histoire d'aucun peuple, une aussi grande quantité d'officiers publics et d'employés de tous les genres, à la charge de la société, qu'il y en a parmi nous.

D'un autre côté, la diminution du travail et de l'industrie dans les classes productives fait depuis quelques années des progrès effrayants; plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces; des milliers d'ouvriers sont sans emploi; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armements diminuent, quoique le frêt de nos vaisseaux soit à haut prix, soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage, soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les

puissances étrangères; de cette multitude de réglements et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agents du commerce y consacrent, parceque le luxe, la vanité, le grand nombre de charges et d'emplois stériles, éloignent malheureusement de tous les travaux productifs les hommes qui s'y sont enrichis; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national, est de le faire cesser.

Or, remarquez, messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus, ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de commerce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la nation; et par la suite de vos opérations, messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détails qu'il est en votre pouvoir d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente en voit l'accroissement certain, si vous n'y pourvoyez.

Sans doute la liberté vaut la peine d'être achetée par des maux passagers; mais ceux qui en souffriront le plus en jouiront le moins; et quand un sentiment de justice et d'humanité ne suffirait pas pour nous décider à voler à leur secours, un intérêt puissant, celui de la liberté même, nous y oblige; car elle a deux espèces d'ennemis également dangereux, les hommes puissants et les hommes faibles, les favoris et les victimes de la fortune.

Remarquez en effet, messieurs, que dans tous les âges, dans tous les pays, ceux qui n'ont rien, ceux dont la vie est un fardeau, ont toujours vendu leurs services et souvent leur liberté à ceux qui peuvent la payer.

Je me reprocherais, messieurs, de vous avoir affligés par ces tristes détails, si je ne voyais la réparation possible et prompte de tant de maux; et c'est alors que mon cœur s'ouvre à l'espérance et à la joie, en apercevant la génération qui nous suit jouir sans orage du superbe héritage que nous lui transmettons.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les nations comme les grands propriétaires. Toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres limites que ses capitaux; et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit allége ses charges au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'Etat, qui aura pour objet de multiplier le travail et de répartir les subsistances à tous les indigents, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'Etat, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, messieurs, que dans une assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Je regarde donc comme certain que nous verrons bientôt notre constitution appuyée sur un système de finances raisonnable et vraiment digne d'une grande nation, que la ressource ruineuse des emprunts disparaîtra, et que les moyens des grandes opérations se développeront avec elles.

Je reviens maintenant à celles que j'ai à vous proposer; et si je vous indique une dépense nouvelle, commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national, dont la régénération doit bientôt et nécessairement multiplier le numéraire fictif et effectif.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquels doivent frapper les réformes et tous les changements qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs; s'ils existent, s'ils sont convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs, que justice en soit faite!

Mais les salaires modiques des hommes même inutiles, les emplois, les fonctions nécessaires qui subiront des réductions, réclament des égards; et la justice, la raison, la dignité même de la législation, en réformant les abus, commandent de sages proportions. L'ordre et ses bienfaits ne se séparent jamais de la modération.

Dans cette première classe d'individus directement attaqués, les réformes, les déplacements n'occasionneront que de moindres jouissances, et ce n'est pas là, messieurs, que je veux porter votre attention et vos secours.

Les marchands, fabricants et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cent mille individus. Tel est, messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis; travail et subsistance fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent, et sur les ressources immenses de la nation pour assurer l'un et l'autre.

On propose, 1° qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales, dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse des grandes villes, des bureaux de secours et de travail, correspondant à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 273.

Enterrement de Monseigneur des Abus (4 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Du* 4 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris. — Fin des événements qui ont suivi la prise de la Bastille.

Strasbourg fut aussi le théâtre de plusieurs scènes sanglantes qui remplirent les citoyens de consternation et d'horreur. Cette ville, en se réunissant à la France, avait conservé ses usages et un gouvernement qui avait beaucoup de rapport avec celui de quelques villes impériales. Cette forme, démocratique dans l'origine, avait dégénéré insensiblement en aristocratie; et la bourgeoisie, contenue par une forte garnison et par le ministère qui protégeait la magistrature, était réduite à de vains murmures que le divan de l'Alsace était en position de mépriser.

A l'époque des élections pour les Etats-Généraux, les esprits se montèrent à un ton d'énergie qui effraya les magistrats, et ils parurent disposés à céder d'eux-mêmes une partie de ces prétendus droits qu'ils s'étaient arrogés, et qu'une longue suite de vexations avait pour ainsi dire consacrés. Mais ce mouvement patriotique ne dura qu'autant que la frayeur qui l'avait produit, et se rallentit bientôt à la vue de la lenteur des premières opérations des Etats-Généraux.

La nouvelle de la conspiration ministérielle, la juste insurrection des Parisiens, la démarche du roi auprès de l'Assemblée nationale excitèrent une extrême fermentation dans la ville.

On commença, la nuit du 20 juillet, à illuminer partout, et les fenêtres des maisons qui ne s'empressèrent pas de suivre l'exemple général furent en un instant brisées.

Au milieu des attroupements et des feux de joie, quelques voix ayant désigné certains magistrats des plus détestés, on court à leurs hôtels, on les enveloppe de toutes parts. Heureusement le secours vint à temps pour arrêter les projets et les fureurs de la multitude.

La foule se dissipa avec les ténèbres, et les magistrats, que la lueur des bûchers avait éclairés sur la disposition des esprits, commencèrent à trouver quelque poids dans les réclamations des citoyens.

La journée du lundi se passa en négociations. On promit beaucoup à la bourgeoisie; mais lorsqu'il fallut rédiger les articles et les signer, les aristocrates se hérissèrent de difficultés, au grand mécontentement du commandant pour le roi, garant de leurs promesses et ami de la paix et de la justice.

Enfin, le mardi 22, toute la matinée s'étant écoulée sans qu'on pût rien terminer, l'hôtel-de-ville fut investi par le peuple qui menaçait de l'incendier. Le commandant accourt avec quelques détachements de cavalerie, exhorte les différents groupes à rester tranquilles. Mais à la foule des mécontents de la plus saine bourgeoisie s'était joint un grand nombre de bandits, de gens sans aveu, qui rendirent ses prières inutiles.

A quatre heures après-midi s'élève un cri universel d'escalader l'hôtel-de-ville. Dans un moment, les échelles sont dressées, et cinq à six cents hommes l'assaillent de tous côtés; les portes, les fenêtres, les toits sont enfoncés; on se répand dans l'intérieur, on cherche les magistrats, qui s'étaient heureusement évadés à propos par des issues secrètes. On se jette sur la chancellerie et les archives; les papiers sont déchirés, dispersés, jetés par les fenêtres; les caves ne sont pas épargnées, et, malgré leur immense étendue, il y eut bientôt assez de vin répandu pour noyer plusieurs des assaillants. Les plus furieux s'y précipitent en foule, boivent le vin dans leurs chapeaux, et s'enivrent à dessein avec une sorte de rage. Ceux qui s'étaient introduits avec la foule dans l'intention de voler brisent les coffres-forts, pillent la caisse des orphelins, puis commencent à tout démolir, jetant meubles, tuiles, décombres sur la multitude qui remplissait la place.

Le désordre devenant général, et les menaces répétées de mettre le feu dans tous les quartiers de la ville faisant redouter de plus grands malheurs, on fit battre la générale, et la garnison courut aux armes. Mais les généraux, voyant que cette insurrection n'était qu'une suite nécessaire des mécontentements de la bourgeoisie, ne se pressèrent pas d'opposer la force à la violence. On se contenta de faire des dispositions pour garder les lieux les plus essentiels, tels que les quartiers, les arsenaux, la monnaie, les magasins, les prisons et les maisons de force; on plaça des gardes devant les maisons des magistrats les plus notés, et les troupes eurent ordre de se borner à former une barrière devant leurs portes, d'empêcher qu'on y portât le feu, et de ne se servir de leurs armes que pour leur défense personnelle.

Les malintentionnés, enhardis par l'inaction des troupes, se livrèrent à toutes sortes d'excès. La bourgeoisie effrayée se retira, et bientôt il ne resta plus que des gens sans aveu qui, répandus dans toute la ville, attaquèrent plusieurs maisons, en mirent quelques-unes à contribution, et voulurent en livrer aux flammes quelques autres.

Dès qu'on s'aperçut que l'on n'avait plus affaire qu'à des scélérats, on se décida à employer la force armée pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique. Les troupes chargèrent ces misérables qui les assaillaient d'une grêle de tuiles, de pierres et de meubles qu'ils faisaient pleuvoir des maisons qu'ils avaient forcées: les soldats fondirent sur eux avec la baïonnette, en blessèrent plusieurs, en arrêtèrent un grand nombre, et, sans tirer un coup de fusil, à la pointe du jour, toutes ces bandes furent dissipées.

La bourgeoisie s'arma le lendemain, et se joignit aux militaires. Dans la journée, quatre cents de ces brigands furent pris, et l'on pointa du canon devant les prisons où ils furent enfermés, pour les contenir. On en pendit un sur la place d'armes, deux autres furent condamnés aux galères. La plupart de ces scélérats étaient des bandits d'au-delà du Rhin: à la première nouvelle des troubles de la province, ils y étaient accourus dans l'espoir du pillage. On leur fit rendre des sommes considérables qu'ils avaient volées, et on les renvoya avec menace du dernier supplice s'ils rentraient dans le royaume.

L'expulsion de ces hordes étrangères avait fait rentrer le calme dans la ville; la milice nationale s'était formée, et le souvenir seul des alarmes encore récentes paraissait pouvoir troubler la sécurité des citoyens, lorsqu'un événement inattendu vint replonger cette malheureuse cité dans la plus affreuse terreur. Ce fut un témoignage de sa reconnaissance qui pensa devenir la cause de sa ruine.

Depuis le pillage du 23 juillet, la garnison avait fait un service très pénible, dont elle s'était acquittée avec autant de zèle que de patriotisme. La municipalité, désirant donner aux troupes une preuve de satisfaction, leur fit distribuer une gratification de

20 sous par homme. Le jour même cet argent se dépensa au cabaret; les têtes s'y échauffèrent, et une foule de soldats de différents corps coururent à la prison royale. Malgré tous les efforts des officiers pour les détourner de forcer cette prison, ils en brisèrent les portes, délivrèrent les prisonniers, et causèrent un tumulte qui se prolongea fort avant dans la nuit.

Le lendemain, ils se rendirent au quartier des régiments d'Alsace et de Darmstadt, dont les soldats n'avaient point pris part à l'orgie de la veille, et les forcèrent de se joindre à eux. Le désordre s'accrut avec le nombre des séditieux; ils se portèrent aux prisons de la ville et à la maison de force : tous les prisonniers et toutes les filles de mauvaise vie furent relâchés. Après cette expédition, ils se répandirent dans les rues, armés de brocs et de verres, faisant boire les passants et les officiers, en signe d'égalité. La nuit vint, la retraite fut battue, et personne ne se retira. Des artisans qui revenaient du travail, des malheureux qui cherchaient à profiter du trouble, se joignirent aux militaires; ceux-ci changèrent d'uniforme entre eux, et cette foule ainsi confondue dans l'obscurité força les auberges, les brasseries, les cafés, pilla les caves, les provisions de bouche, et se livra à tous les excès.

La nuit entière se passa dans cet affreux tumulte. Toute la ville était dans la consternation: on ne pouvait calculer les suites de ce délire frénétique qui transportait presque toute une garnison, dont la fureur allait croissant avec l'ivresse. Les officiers, les généraux avaient été menacés, insultés, quelques-uns même maltraités. Ces furieux ne méditaient que des horreurs, des meurtres, des pillages. Heureusement l'excès du mal en fut le remède : ces forcenés se trouvèrent tellement accablés de fatigue et de vin, qu'ils se séparèrent d'eux-mêmes le lendemain matin. Quelques-uns, plutôt lassés qu'assouvis, qui étaient restés, furent reconduits dans leurs quartiers par leurs officiers et bas-officiers. Le sommeil les calma, et le reste de la journée fut parfaitement tranquille.

Cependant la bourgoisie se plaignit des brigandages exercés par les troupes. Mais comment reconnaître les coupables? Les soldats de Darmstadt ne l'étaient pas plus que ceux des autres régiments; mais comme ils n'avaient passé qu'une nuit hors de leur quartier, ils se trouvèrent dans la matinée plus frais que ceux qui en avaient passé deux, et plusieurs d'entre eux s'étant retirés les derniers, c'en fut assez pour qu'on les supposât coupables. Les autres régiments accueillirent avidement cette idée, et voyant qu'on accusait les militaires de vol, s'en disculpèrent aux dépens de celui de Darmstadt, menaçant même d'en faire justice.

M. de Rochambeau, commandant en chef de la province, frappé du cri général qui s'élevait contre ce régiment, crut devoir le renvoyer de la garnison, et lui dépêcha vers la fin du jour un ordre de partir la nuit même pour Neuf-Brisack.

Le corps d'officiers, alarmé de cet ordre imprévu, fit sur-le-champ représenter au général que l'on avait calomnié le régiment; qu'il n'était pas aussi criminel qu'on le supposait; que l'éloigner seul en ce moment, c'était le déclarer coupable et l'exposer à la haine publique, dans un temps où les régiments allemands étaient déjà comme proscrits par la nation; que son départ de Strasbourg enfin ne pouvait manquer d'occasionner des événements funestes. Sur ces représentations, M. de Rochambeau se contenta d'envoyer Darmstadt camper à une demi-lieue de la ville.

Les soldats furent rigoureusement visités, e' l'on fit les recherches les plus exactes pour découvrir les coupables. Il ne s'en trouva aucun parmi eux, et des attestations formelles leur furent délivrées à ce sujet par les tribus ou districts de la ville et les régiments de la garnison. La découverte d'une trentaine de voleurs parmi ces derniers compléta la justification de Darmstadt, et ce régiment, qui eut un des premiers la gloire de se décorer de la cocarde nationale, rentra peu de jours après dans Strasbourg, aux acclamations des troupes et de la bourgeoisie.

On n'était pas plus tranquille à l'autre extrémité du royaume. Depuis longtemps il s'était élevé à Brest de grandes difficultés entre la bourgeoisie et la garnison, au sujet de la garde des magasins à poudre. La nouvelle du renvoi de M. Necker ne fit qu'augmenter la division et l'effervescence, et détermina deux mille jeunes gens de Nantes à partir, les armes à la main, pour soutenir la cause des habitants de ce port. La formation d'un conseil général et permanent avait paru calmer les esprits; mais bientôt les dissensions mal éteintes se rallumèrent, et la bourgeoisie envoya par un courrier, à l'Assemblée nationale, un mémoire détaillé et explicatif des causes de ces dissensions, et demanda la nomination d'un général de toutes les forces existant dans la province, avec désignation de M. d'Estaing, comme réunissant l'intégrité et les talents à la confiance de la Bretagne.

Dans le même temps, M. de Grimaldi, évêque de Noyon, détenu à Dôle, réclamait sa liberté. Ce prélat, voyageant avec un ecclésiastique, avait été arrêté dans cette ville, et quoique après une visite exacte de ses effets et un interrogatoire subi devant la municipalité, on n'eût rien découvert qui pût le rendre suspect, on avait cependant retenu les deux voyageurs, et envoyé procès-verbal de leur détention à l'Assemblée nationale, dont on demandait les ordres. Cette affaire, comme la précédente, fut renvoyée au pouvoir exécutif, et l'on écrivit aux officiers municipaux de Dôle qu'aucun motif réel ni apparent, ni même présumé, n'avait pu les autoriser à priver deux citoyens de la liberté dont tout individu doit jouir lorsqu'il n'est pas sous le joug de la loi.

D'un autre côté, les municipalités du pays de Toul, de Thionville et des environs, exposaient à l'Assemblée nationale que leurs maires et syndics avaient eu en dépôt, jusqu'au moment de leur réclamation, des armes que l'on confiait aux habitants, à la charge de les rapporter lorsque le besoin de s'en servir n'existerait plus; que par deux ordres du maréchal de Broglie, l'un du 16 et l'autre du 23 juillet, ces armes avaient été enlevées; que cet acte de violence, illégal en lui-même, était, dans les circonstances actuelles, un vrai désastre pour le pays de Toul qu'il livrait sans défense aux brigands qui l'infestaient; et suppliaient l'Assemblée de se concerter avec les ministres pour leur faire restituer leurs armes, ou leur donner les moyens de garantir leurs personnes et leurs propriétés.

Enfin, dans presque toute la France, le peuple avili par l'orgueil des nobles, égaré par le fanatisme des prêtres, épuisé par l'avarice des traitants, écrasé par la tyrannie des priviléges, anéanti sous le despotisme des ministres, immolé par les lois elles-mêmes qui n'auraient dû être instituées que pour le défendre, ou plutôt par les volontés arbitraires de ceux qui avaient usurpé le droit d'être leur organe, le peuple réduit au dernier degré de l'abrutissement, au dernier souffle de la misère, avait été forcé de conquérir, les armes à la main, et le titre de citoyen, et jusqu'aux droits de l'homme.

Apprenant qu'il était libre avant de savoir ce que c'était que la liberté, mais se souvenant de l'excès de

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 274.

Les trois ordres avec leurs attributs sous le niveau (4 août 1789).

ses maux, et ne voyant autour de lui que des oppressions et des oppresseurs, il se hâta de frapper ses ennemis et de briser toutes ses chaînes. On l'avait retenu dans l'ignorance pour le retenir dans l'esclavage; le moment de l'insurrection en fut d'autant plus terrible. Cette force aveugle, n'étant point dirigée dans ses mouvements, renversa indistinctement tout ce qui se trouva dans la sphère de son activité.

Les profusions de la cour et l'avidité insatiable des administrateurs et des favoris leur avaient fait regarder le royaume comme une ferme exploitée au profit d'un propriétaire généreux qui versait abondamment ses richesses sur ses agents. L'impôt, cette portion précieuse de la fortune publique, ce gage de la propriété particulière de chaque citoyen, était devenu l'invasion de toutes les propriétés. Le peuple, ignorant ses rapports avec la sûreté générale, et n'y voyant que le prix de ses sueurs devenu celui de l'intrigue, de la bassesse, et l'aliment du faste et des désordres les plus scandaleux, s'empressa de s'affranchir d'un joug si onéreux. Ne se doutant pas qu'il s'appauvrissait lui-même en cessant de contribuer à la richesse de l'Etat, il cessa de payer les impositions, et se porta même à des violences contre les receveurs des deniers publics.

Une foule de prétendus droits seigneuriaux, révoltants par leur origine, souvent humiliants par le mode de leur perception, accablants par leur multiplicité, pesaient depuis des siècles sur sa tête, et dévoraient ce qui avait échappé aux concussions du fisc. Ils furent proscrits; et le paysan, ne sachant pas distinguer ceux qui n'étaient qu'une suite des insolentes vexations de la force, de ceux qui étaient le gage d'une concession, d'un échange ou d'une convention établie pour l'avantage mutuel, se refusa en plusieurs provinces à tous les paiements. Il fit plus; dans la crainte de voir revivre un jour ces droits destructeurs, il anéantit tous les titres qui les constataient. Les chartriers furent livrés aux flammes, et les seigneurs qui ne rendirent pas leurs terriers furent traités en ennemis.

Dans les premiers transports de l'effervescence, ce fut un crime d'être gentilhomme, et le sexe même ne put garantir de la vengeance de la multitude. M. de Montesson fut fusillé au Mans, après avoir vu égorger son beau-père; en Languedoc, M. de Barras fut coupé en morceaux devant sa femme prête d'accoucher; en Normandie, un seigneur paralytique fut abandonné sur un bûcher dont on le retira les mains brûlées; en Franche-Comté, madame de Batteville fut forcée, la hache sur la tête, de faire l'abandon de ses titres; la princesse de Listenay y fut également contrainte, ayant la fourche au col, et ses deux filles évanouies à ses pieds. Mme de Tonnerre, M. l'Allemand eurent le même sort. Le chevalier d'Ambly, traîné nu sur un fumier, vit danser autour de lui les furieux qui venaient de lui arracher les cheveux et les sourcils; M. d'Ormenan, M. et Mme de Montesu eurent pendant trois heures le pistolet sur la gorge, demandant la mort comme une grâce, et ne voulant pas consentir à la cession de leurs droits; ils furent tirés de leurs voitures pour être jetés dans un étang.

On frémit à la seule idée de ces horreurs, inévitable effet de huit cents ans de vexations publiques et particulières. Mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion : c'est que par une loi constante de la nature, il existe entre tous les êtres une suite éternelle de réactions; que les crimes des ennemis de l'humanité retombent sur leurs têtes et sur celles de leurs enfants, et que les oppresseurs des hommes sèment pour leur postérité une moisson de malheurs et de calamités.

L'Assemblée nationale était profondément affligée de tous ces désordres. Mais elle savait que le passage du mal au bien est souvent plus terrible que le mal lui-même ; que ce bouleversement général était la suite nécessaire des secousses d'une grande révolution ; que ces forfaits, dont frémissait l'humanité, étaient moins les crimes du peuple que ceux d'un gouvernement tyrannique qui, depuis plusieurs siècles, foulait aux pieds les droits les plus sacrés; et elle ne désespéra point du salut de la patrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 AOUT AU SOIR.

Les bureaux de répartition correspondront à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'Assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissements de charité autres que les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultant du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistance. Il en sera dressé un rôle exact, contenant les signalement, profession et domicile de chacun, et il sera assuré dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront, une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigents dans la paroisse de leur domicile, il en sera dressé un état au bureau de répartition, contenant leurs nom, âge, qualité, profession, et ledit bureau les distribuera dans la province aux divers entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédant au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient susceptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces, pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquelles ils passeront. Tous les indigents ainsi avoués par leurs paroisses seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passeport, seront arrêtés comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose : de consulter toutes les chambres de commerce et villes à manufactures, pour connaître les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les réglements et établissements qui y nuisent, ceux qui

y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. — Elle est renvoyée aux bureaux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 4 AOUT AU MATIN.

MM. les secrétaires lisent les titres d'un grand nombre d'adresses de villes ou officiers municipaux de Villers-Cotterets, d'Annonay, de Blaye, de Loudun, de Saint-Claude, de Soissons, d'Agen, d'Auxerre, de Narbonne, d'Agde, de Saint-Sever, de Roanne, de Cambrai, de Castres, Blois, Caen, Soissons, Castelnaudary, Boulogne-sur-Mer, Dinan, Rhodez, Lusignan, etc.

Parmi ces différentes adresses, il s'en trouve une de M. l'abbé de Lubersac, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur la presse.

On ordonne qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

— Après la lecture du procès-verbal des deux séances d'hier, M. le président propose de reprendre la discussion sur la déclaration des droits.

Cette séance a été très tumultueuse. L'Assemblée était impatiente d'aller aux voix. Fatiguée depuis trois jours de la même discussion, excédée de répétitions, elle voulait terminer une délibération dont la matière avait été si longtemps débattue.

Chaque orateur était interrompu par les cris redoublés et opiniâtres : *Aux voix! aux voix!* Plusieurs fois on a proposé la question, et plusieurs fois on n'a pu aller aux voix. Le conflit et l'opposition dans les opinions n'ont pas permis d'y aller. Au milieu de cet ouragan, quelques membres ont obtenu un moment de silence.

M. DUPONT, *député de Bigorre :* Le projet de faire une constitution est vaste, sans doute ; mais pour l'exécuter, sont-ce des talents ou de la sagesse qu'on exige de nous? Etablissons et fixons d'abord les devoirs de l'homme ; car à qui donnerons-nous des lois, lorsque l'esprit si naturel d'indépendance aura exalté tous les esprits, et rompu les liens qui entretiennent le pacte social ? Préférons le doux sentiment de faire le bien, à la vanité de nous faire admirer; que la postérité nous rende justice, et que, parmi tous les titres dont les représentants de la nation auraient pu s'honorer, ils n'ambitionnent et ne cherchent à mériter que celui de sage. Pour cela, commençons par faire *une déclaration des droits et des devoirs de l'homme,* afin qu'au moment qu'il pourra les connaître, il sache l'usage qu'il doit en faire, et les bornes qu'il doit y mettre. Alors la déclaration des droits présentera beaucoup d'avantages, et pas un danger. L'homme est porté à obéir à la loi, quand il en connaît les motifs; il soumet volontiers sa force à son intelligence ; et l'observation de la loi ne lui coûte rien, quand il croit trouver son bonheur dans l'obéissance.

M. ***, *curé...*: Vous allez enfin préparer une nouvelle constitution à un des plus grands empires de l'univers; vous voulez montrer cette divinité tutélaire, aux pieds de laquelle les habitants de la France viennent déposer leurs craintes et leurs alarmes ; vous leur direz : voilà votre Dieu, adorez-le.

(L'orateur est obligé de faire le sacrifice de quelques phrases de ce genre pour en venir à la question.)

Après avoir parlé du besoin impérieux de faire la constitution promptement, il ajoute : En effet, serait-il nécessaire de faire des lois pour ceux qui ne les accepteront pas? L'esprit d'insubordination agite toutes les classes de citoyens. Pour éviter tous ces inconvénients, hâtons-nous de travailler à la constitution et d'en poser les premiers principes. Ils sont dans nos cahiers ; ils sont dans nos têtes.

Dans nos cahiers, nous devons remplir le vœu de nos concitoyens, nous soumettre à la volonté impérieuse dont nous sommes les dépositaires.

Dans nos têtes, parceque chacun de nous est comptable de sa pensée à l'Assemblée; que si donc il conçoit une bonne idée, il la doit communiquer.

C'est d'après cela que l'on doit rédiger la déclaration des droits. Elle a été si débattue pour et contre, que je ne me permettrai pas de la discuter. Que l'on ne pense pas que les lumières sont trop grandes, que les hommes sont trop instruits pour se dispenser de faire la déclaration. C'est souvent sur les peuples les plus instruits que le despotisme règne avec plus d'empire. Que l'on jette un coup-d'œil sur l'histoire; les sciences n'ont presque servi qu'à consoler les hommes de l'esclavage.

M. LE MARQUIS DE SILLERY : Si je n'étais rassuré par l'indulgence que vous m'avez accordée jusqu'ici, et si je ne devais à mes commettants le tribut de toutes mes pensées, je ne me serais pas permis de suspendre davantage votre délibération.

La constitution sera-t-elle précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? Ce sont les vœux de nos commettants, et la nécessité nous en fait une loi.

La constitution d'un pays est le mode des lois qui gouvernent les hommes.

Pour établir ces lois, il faut développer les principes avec lesquels elles ont des rapports intimes. Il est donc nécessaire de les rappeler; mais ce n'est pas des lois propres à tous les pays qu'il faut ici. La constitution d'un empire aussi vaste, aussi étendu, exige plus de combinaison.

Dans l'ordre moral toutes les lois devraient s'appliquer à tous les pays, à toutes les nations ; mais une longue expérience nous a démontré que les lois d'un pays ne sont pas applicables à tel autre. Les législateurs d'un peuple aussi immense doivent prendre en considération la différence des mœurs et des usages, qui varient comme les climats et les productions des pays.

Le but de nos travaux est de rendre la nation heureuse sans doute. Nous avons de grandes difficultés, de grands obstacles à surmonter; les relations des lois embrassent bien des objets.

Il est une grande considération à laquelle on doit s'arrêter ; c'est l'intérêt des habitants de la campagne ; ce sont les plus nombreux et les plus utiles; ils s'en rapportent à nous sur leurs intérêts; ils nous abandonnent le soin de faire des lois.

Il ne faut pas leur en présenter d'inintelligibles; il ne faut pas leur présenter des discussions philosophiques, qui, sans doute, les mécontenteraient ou qu'ils interpréteraient mal ; il faut tout rapporter aux principes. Les idées que nous présenterons en seront les conséquences ; c'est ainsi que nous devons guider leur conduite et les diriger vers le bonheur.

Je me permettrai donc de vous adresser cette réflexion-ci : que ce n'est pas un ouvrage profond, un ouvrage philosophique qu'il faut leur présenter ; les habitants des campagnes ne sont pas faits à des idées métaphysiques.

Ce n'est cependant pas que je regarde la déclaration des droits comme inutile ; moi-même je la crois très nécessaire. Mais j'aurais désiré que ceux qui nous l'ont présentée l'eussent fait d'une manière plus simple, moins compliquée et à la portée de tout le monde ; j'aurais encore désiré qu'elle fût présentée dans une forme moins didactique..

Législateurs de ce vaste empire, réfléchissez que vous devez faire le bonheur de vingt-quatre millions

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 276

Générosité revue et corrigée de l'Assemblée constituante (4-13 août 1789).

L'Orateur : Mes chers collègues, le peuple souffre. Que lui sacrifierons-nous?

Réponse (avec enthousiasme) : *Tout!... excepté :* n° 1 : Mes tourelles; n° 2 : Ma dîme; n° 3 : Mon orgueil; n° 4 : Mon gibier; n° 5 : Mes droits sur mes vassaux; n° 7 : Je veux garder mon lard.

d'hommes ; que votre premier devoir est de faire tout ce qui peut le leur procurer. Surtout n'oubliez pas, en apprenant à l'homme quels sont ses droits, de lui apprendre aussi ses devoirs, de lui en montrer aussi la chaîne ; dites-lui que le premier ou le dernier anneau en étant séparé, sa longueur est la même.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : L'on vous propose de mettre à la tête de votre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous; mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs ; ils sont en parallèle ; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres; de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre, ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre ; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir, et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

Beaucoup ont soutenu la thèse contraire ; beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs.

M. DE CLERMONT-LODÈVE : Je n'ai qu'un mot à dire sur la question incidente : chaque homme ayant le même droit à la liberté et à la propriété, a des droits incontestables, comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui. Ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs ; mais je penserais que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen*, et non *des devoirs*. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

Mais ces devoirs étant indéfinis, se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous ; et des gens peu instruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

Quelques orateurs absents ont perdu leur tour pour la parole ; d'autres ont voulu prendre leur place ; mais des cris répétés de tous les côtés de l'Assemblée : *aux voix, aux voix!* étouffent la parole de ceux qui veulent parler.

M. Camus se lève malgré les cris et le tumulte. Un moment de calme et de silence lui permet de se faire entendre pour soumettre un amendement. Il propose d'ajouter le mot *devoirs* à la déclaration des droits, et il présente ainsi la question suivante :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen?

La salle retentit tout-à-coup d'applaudissements partis du côté du clergé.

Un grand mouvement s'élève parmi les membres de ce ci-devant ordre, à la vue d'un de ses membres qui demande la parole pour opposer au projet de déclaration des droits une dernière tentative.

C'est M. l'évêque de Chartres qui annonce, par ses gesticulations, qu'il veut la parole. Il a beaucoup de peine à se faire entendre ; enfin on lui accorde le silence.

M. L'ÉVÊQUE DE CHARTRES : S'il faut une déclaration des droits, il y a un écueil à éviter. On court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. L'expression flatteuse de *droits* doit être adroitement ménagée ; on devrait la faire accompagner de celle de *devoirs*, qui lui servirait de correctif. Il conviendrait qu'il y eût à la tête de cet ouvrage quelques idées religieuses noblement exprimées. La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois politiques ; mais elle ne doit pas y être étrangère. (Le côté du clergé applaudit vivement. On écoute avec calme dans la partie opposée.)

Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de M. Camus.

De toutes parts on crie aux voix. — Les orateurs ne peuvent plus se faire entendre.

M. le président met aux voix la proposition de M. Camus, comme amendement à la question principale.

L'épreuve par assis et levé est douteuse. On fait l'appel nominal. L'amendement est rejeté à la majorité de cinq cent soixante-dix voix contre quatre cent trente-trois.

— Avant que l'appel soit fini, M. le président fait part à l'Assemblée d'une note que le roi vient de lui envoyer avec une lettre d'envoi. Il fait lecture de la lettre et de la note, que nous transcrivons :

Lettre du roi au président de l'Assemblée nationale.

« Je vous envoie, monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'Assemblée nationale. « *Signé* LOUIS. »

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« Je crois, messieurs, répondre aux sentiments de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

« Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux ; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne ; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauveau.

« Les choix que je fais dans votre Assemblée même vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie.

« *Signé* LOUIS. »

De nombreux applaudissements retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois ; les mêmes applaudissements se font entendre.

L'Assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres, vote unanimement une adresse de remerciement au roi, sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'Assemblée nationale.

L'adresse est renvoyée au comité de rédaction.

— On revient au fond de la motion. La question est posée ; et, presqu'à l'unanimité, l'Assemblée décrète que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. d'Avaray propose les articles suivants pour servir de déclaration des principaux devoirs des Français.

1° Tout Français doit respect à Dieu, à la religion et à ses ministres ; il ne doit jamais troubler le culte public.

2° Il doit respect au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

3° La première des vertus d'un Français est la soumission aux lois ; toute résistance à ce qu'elles lui prescrivent est un crime.

4° Il doit contribuer, dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, aux frais nécessaires à la défense de l'Etat et à la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.
5° Il doit respecter le droit d'autrui.
Ce projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

— M. le président annonce que deux députations demandent à entrer.

La première est des six corps du commerce de la ville de Paris. Ils viennent présenter à l'Assemblée leurs respects et leurs hommages.

M. le Président : C'est dans une Assemblée nationale que les commerçants de la première ville du royaume sont sûrs d'être reçus avec intérêt. Le commerce est la source la plus abondante des richesses, et ceux qui rendent tributaires toutes les nations sont les premiers citoyens. L'Assemblée nationale s'occupera des moyens qui peuvent débarrasser le commerce des entraves qui le gênent. Elle reçoit avec satisfaction l'hommage de votre reconnaissance.

— Le lieutenant-général de la Table-de-Marbre entre ensuite. Il reste à la barre. Son discours contient une espèce de dénonciation contre le pouvoir ministériel, qui jusqu'ici a entretenu les déprédations dans les forêts, et finit par un tribut d'hommages à l'Assemblée.

M. le Président : L'Assemblée s'occupera des parties de l'administration dont la réforme ou l'amélioration peut rendre à l'Etat sa première splendeur; elle ne doute pas qu'en entrant dans ces détails elle verra avec quelle exactitude votre compagnie a rempli ses fonctions. L'Assemblée nationale reçoit l'hommage de vos respects.

— M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux dispositions de la cour de Londres. Les voici :

Versailles, le 4 août 1789.

« M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre me prie encore de donner connaissance à l'Assemblée nationale de la lettre qu'il vient de m'écrire. Comme cette lettre est une suite de celle que j'ai déjà eu l'honneur de communiquer à l'Assemblée la semaine dernière, par l'organe de son président, j'ai pris les ordres de Sa Majesté, qui m'a autorisé à suivre la même marche à l'égard de celle-ci.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé* le comte de Montmorin. »

Paris, le 4 août 1789.

« Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre éminence le 26 de juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'Assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler, dans les termes les plus positifs, le désir ardent de Sa Majesté britannique et des ministres de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux nations.

« Il m'est d'autant plus flatteur de vous annoncer ces nouvelles assurances d'harmonie et de bonne intelligence, qu'il ne peut que résulter le plus grand bien d'une amitié permanente entre les deux nations, et qui est d'autant plus à désirer, que rien ne peut contribuer davantage à la tranquillité de l'Europe que le rapprochement des deux cours.

« Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de l'Assemblée nationale cette confirmation des sentiments du roi et de ses ministres.

« J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

« *Signé* Dorset. »

M. le président, après avoir invité le comité de rédaction à s'occuper de la déclaration qui doit être présentée ce soir, et les bureaux à s'assembler, lève la séance, et l'indique pour ce soir six heures.

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT (1).

Les bureaux s'étant réunis sur les six heures, pour l'élection des présidents et des secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'Assemblée, ainsi que pour celle des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils faisaient partie, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

M. Target le lit ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes

(1) Cette séance n'était indiquée que pour lire la déclaration arrêtée la veille, et pour calmer l'agitation et les troubles des provinces.

On a commencé par donner lecture de cette déclaration; mais elle était bien incorrecte; on n'y faisait pas mention des sacrifices que la noblesse était dans l'intention de faire, elle ne parlait pas de la réforme que le clergé se proposait de faire, elle n'annonçait enfin rien de ces grands objets qui intéressent et frappent la nation.

L'Assemblée sentait bien tous ces inconvénients. Les peuples, disait-on, souffrent, se plaignent et gémissent. Ils nous ont fait des demandes; nous sommes chargés de les exécuter. N'aurons-nous donc que des délais à apporter à leur empressement? ne leur laisserons-nous entrevoir que des secours, lorsque les circonstances nous commandent impérieusement de leur en donner au moment même?

Ces idées se sont bientôt répandues dans tous les ordres, ont fermenté dans tous les cœurs, et tout-à-coup, se dépouillant du vieil homme, chaque citoyen, quel que fût son rang, sa dignité, quelle que fût sa fortune, n'a plus été que l'égal de l'homme le plus obscur; le seul titre de citoyen était celui qu'il voulait conserver. Chacun a secoué les préjugés qui ont fait jusqu'à présent la base de notre éducation, pour signaler par le plus généreux désintéressement l'amour de la patrie.

M. le vicomte de Noailles a réchauffé toutes les âmes; tout le monde s'est porté en foule au bureau pour s'y faire inscrire et y offrir des sacrifices au bien public, ou plutôt des sacrifices à la vérité, à la justice, mais qui n'en méritent pas moins notre reconnaissance; c'était à qui ferait le plus promptement l'abandon des droits les plus antiques, non pas les plus justes, mais les plus beaux, mais les plus avantageux.

En une nuit, la face de la France a changé; l'ancien ordre de choses que la force a maintenu, malgré l'opposition de cent générations, a été renversé.

En une nuit, l'arbre fameux de la féodalité, dont l'ombre couvrait toute la France, a été renversé.

En une nuit, l'homme cultivateur est devenu l'égal de celui qui, en vertu de ses parchemins antiques, recueillait le fruit de ses travaux, buvait en quelque sorte la sueur et dévorait le fruit de ses veilles. L'homme noble a repris la place que lui marquait la nature et la raison.

En une nuit, les longues entreprises de la cour de Rome, ses abus, son avidité ont trouvé un terme et une barrière insurmontable que viennent de poser pour une éternité la sagesse et la raison humaines.

En une nuit, le triple pouvoir féodal, aristocratique, parlementaire, a été anéanti. Ces corporations, fameuses par leur tyrannie et leurs cruautés, ne présentent plus aujourd'hui qu'un corps languissant, abattu, terrassé par un bras courageux, et se débattant inutilement contre les efforts du patriotisme.

En une nuit, la France a été sauvée, régénérée; en une nuit, un peuple nouveau semble avoir repeuplé ce vaste empire, et sur les autels que les anciens peuples avaient élevés à leurs idoles, ils placeront l'image d'un dieu juste, bienfaisant, tel qu'une raison sauvage le leur avait montré, et tel qu'ils l'avaient appris de la nature dans le fond des forêts. A. M.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 279.

A la bonne heure!... chacun son écot (4 août 1789).

provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes;

« Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public :

« Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées;

« Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple;

« Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée;

« Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés doivent être universellement respectées.

« La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation. »

M. le vicomte de Noailles : Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite?

Les communautés (1) ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé? que les droits d'aides fussent supprimés; qu'il n'y eût plus de subdélégués; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus;

2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous;

3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu;

4° Que les corvées seigneuriales, les mains-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

A l'instant un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant; il le conçoit ainsi.

M. le duc d'Aiguillon : Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsiste encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me semble, messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens,

(1) Par ce mot *communautés*, il faut entendre les communes d'aujourd'hui, et non les communautés religieuses. L. G.

en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

« Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

« Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée :

« Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

« L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

« Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable :

« Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

« Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement. »

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitants des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux, calmer l'effervescence, et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'Assemblée relève avec sensibilité combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'Assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du peuple français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours : Un désordre universel s'est emparé de l'Etat, à raison de l'inaction de tous les agents du pouvoir; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sûreté des personnes, et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

M. Dupont représente que les tribunaux chargés de maintenir la tranquillité publique, conformément à ces lois, existent de droit comme de fait, tant qu'ils ne sont pas supprimés;

Qu'il n'est possible aux représentants de la nation de réformer la législation, qu'après qu'ils auront déterminé, par la constitution même, de quelle manière les lois nouvelles doivent être proposées, adoptées et exécutées;

Et qu'il est très nécessaire que le calme, la paix et la justice, rétablis dans tout l'empire, dispensent l'Assemblée nationale de toute autre sollicitude que de celle qui est inséparable du soin dont elle est occupée, de choisir et d'arrêter les éléments de cette constitution sage et durable.

En conséquence, il fait la motion suivante :

Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens;

Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois;

Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentants de la nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils.

M. Le Guen de Kerengal, *député de la Basse-Bretagne :* Messieurs, une grande question nous a agités aujourd'hui; la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée nécessaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir; il se tiendra sûrement en arrière.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en alliez ordonner.

Le peuple, impatient d'obtenir justice et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monuments de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, messieurs : qu'on nous apporte ici les titres qui outragent, non-seulement la pudeur, mais l'humanité même. Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage. Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs.

Qui de nous, messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

Vous ne ramènerez, messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestations en argent, rachetables à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France; un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre; un jour de délai occasionne de nouveaux embrâsements; la chute des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

(La suite au prochain numéro.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 380.

Le temps passé : les plus utiles étaient foulés aux pieds (4 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Du* 5 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris. — Au moment de la convocation des Etats-Généraux, toute la ville de Paris fut divisée en soixante districts. C'est du sein de ces assemblées que sortirent les électeurs chargés de nommer les vingt députés des communes que la ville de Paris devait envoyer à l'Assemblée nationale. Dans l'intervalle qui s'écoula depuis cette nomination jusqu'au 12 juillet, les électeurs de Paris s'assemblèrent très fréquemment (1)... Ils envoyèrent plusieurs députations à l'Assemblée nationale, soit pour la féliciter, soit pour lui porter les vœux des citoyens, et spécialement le lendemain du jour que les gardes-françaises furent arrachés de l'Abbaye et ramenés en triomphe dans le Palais-Royal.

Après l'incursion du prince de Lambesc dans les Tuileries, après les premières alarmes jetées dans la capitale, à l'approche de l'armée de Broglie, ces électeurs s'assemblèrent avec plus d'appareil ; ils siégèrent sans interruption, jour et nuit, jusqu'à la formation du comité permanent, dont tous les membres furent choisis parmi eux. Il est constant qu'ils sauvèrent la capitale par leurs soins, par leur activité, et surtout par la grande douceur qu'ils employèrent à calmer les citoyens. On distingua parmi eux M. Moreau de Saint-Méry, qui s'opposa seul à l'incursion de la multitude qui avait pénétré dans les salles de l'hôtel-de-ville, la nuit qui précéda la prise de la Bastille, et qui adressa au roi, le 17 juillet, un discours vraiment éloquent et patriotique, en sa qualité de président des électeurs.

Le 10 juillet, M. Carra, l'un des électeurs du district des Filles-de-Saint-Thomas, avait fait une motion à l'Assemblée pour la formation de la commune et de la garde bourgeoise. Cette motion fut ajournée au lendemain, et, après avoir été débattue, il fut décidé qu'on ferait un projet d'arrêté à cet égard. Ce projet ayant été présenté, l'Assemblée arrêta, avant de se séparer, à onze heures du soir, que la garde bourgeoise de Paris se formerait sur-le-champ. On ignorait alors le renvoi de M. Necker ; la nouvelle n'en arriva que le lendemain à midi dans la capitale. Ainsi, par un concours de circonstances très heureuses, l'arrêté des électeurs, pour la formation de la garde bourgeoise, fut pris très à propos, pour autoriser légalement les citoyens à s'armer sur-le-champ ; ce qui opéra le salut de la ville, le triomphe de la liberté et de toute la nation.

La révolution ayant renversé ou anéanti les anciens tribunaux, leurs membres se dispersèrent d'eux-mêmes. La justice distributive se trouva dévolue aux districts. La démission et surtout la fuite de M. de Crosne, lieutenant de police, entraîna la chute des commissaires du Châtelet, chargés de veiller à la police de leurs quartiers, de recevoir les plaintes des citoyens, d'envoyer les prévenus ou les accusés en prison, à la charge d'en faire leur rapport, dans les vingt-quatre heures, aux tribunaux qui devaient suivre la procédure. Les districts, assemblés dans leurs chefs-lieux, furent gardés par les bourgeois ; tous concoururent à la formation de la garde nationale ; chacun eut ses compagnies, chacun nomma ses officiers et fut soumis au même réglement, signé par le maire de la commune, et accepté par le marquis de Lafayette, commandant-général de la milice nationale. Il vint, en cette qualité, dans chaque district recevoir le serment des officiers et des soldats. Tous les districts eurent aussi leur comité civil permanent ; le service s'y fit exactement jour et nuit (1) ; deux ou trois commissaires y recevaient les plaintes des citoyens, ouvraient les ordres adressés par le maire ou par le commandant-général, les faisaient ensuite passer à l'officier de garde, qui les mettait à exécution.

Il serait difficile de se dissimuler que soixante administrations particulières, formées subitement comme autant de petites républiques dans le sein de la capitale, offrirent de très grands inconvénients, embarrassèrent beaucoup la marche de l'administration générale, dont les trois places principales étaient réunies sur une seule et même tête ; mais dans un moment de crise aussi violent et aussi extraordinaire que l'époque du 12 juillet, dans une révolution dont l'histoire ne fournit aucun exemple, il eût été difficile, même impossible, de s'organiser de manière à ne rien laisser à désirer à ceux qui montrèrent le plus d'aigreur contre cette nouvelle administration. S'ils veulent être de bonne foi, ils doivent s'étonner que le désordre n'ait pas été plus grand. Un peuple qui, du sein de l'esclavage et de l'oppression, passe subitement à un degré de liberté auquel il n'était pas préparé, doit nécessairement essuyer une secousse violente qui rompt en un moment toutes les habitudes d'une vieille éducation.

Dans le premier instant, tous les individus appelés aux comités, se croyant membres du souverain, une partie intégrante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif tout à la fois, par la tendance qu'ont tous les hommes au despotisme, tirèrent à eux une portion de l'autorité qui leur était momentanément confiée : ils augmentèrent par ce moyen le désordre et la confusion. La capitale fut plusieurs jours sans lois, sans magistrats, sans tribunaux ; chacun voulait être juge dans sa propre cause.

Il faut avouer qu'une infinité de citoyens, chargés de fonctions auxquelles ils n'avaient jamais été appelés, et pour lesquelles ils n'étaient point faits, n'ayant, pour suppléer à tout ce qui leur manquait, que beaucoup de zèle et de patriotisme, remplacèrent les anciens abus par une infinité d'autres qui nous conduisirent à une anarchie dont les honnêtes gens furent épouvantés ; mais on sait bien aussi que les plaintes portées contre eux, dans ces moments de désordre, ne furent pas toujours fondées...... Il faut avouer que bien des gens, avec la meilleure intention possible de concourir au bien public, portèrent dans ces assemblées leurs passions, leurs intérêts, avec de l'impéritie..... Mais aussi toutes leurs fautes furent exagérées par nos ennemis.... Les dissensions intestines jetèrent quelques nuages par intervalle sur les assemblées partielles ; mais à la longue elles apprirent en même temps à distinguer le faux zèle du vrai patriotisme, l'amour de la liberté de l'amour-propre et de la vanité. S'il se trouva, dans ces assemblées, des demi-savants, qui ne parurent que quand le danger fut passé, et qui vinrent offrir à leurs concitoyens quelques lambeaux décousus, parodier Montesquieu et le philosophe de Genève, parler des Grecs et des Romains, des triomphateurs du Capitole, quand il s'agissait de travailler à l'approvisionnement de Paris, ou citer la chambre haute d'Angleterre quand on n'avait que des fonctions de police à remplir, il y eut aussi des esprits solides qui travaillèrent fermement au rétablissement de l'ordre et à la destruction de l'anarchie.

(1) Ce droit leur fut contesté ; leur mission paraissait remplie par la nomination des députés. A. M.

(1) Il n'a cessé qu'après la nouvelle organisation, conforme aux décrets de l'Assemblée nationale. A. M.

Les aristocrates, ne pouvant se persuader que la révolution nous conduirait où nous sommes enfin arrivés, prodiguèrent l'or et l'argent pour nous corrompre, pour éclairer toutes nos démarches, et même pour semer la division parmi nous, espérant qu'un jour nous finirions par employer contre nous les armes prises pour sauver notre pays et pour recouvrer notre liberté. Dans leur rage impuissante, ils s'imaginèrent qu'un jour Paris, inondé du sang de ses habitants, verrait obscurcir, par les ténèbres d'une captivité plus formidable et plus dure que celle dont il venait de s'affranchir, l'aurore de la liberté, pour laquelle les Français, disaient-ils, ne sont *point nés*..... Insensés qu'ils étaient! ils nous prirent pour des esclaves qui devaient regretter leurs fers; ils ne voulurent pas se persuader qu'un peuple qui combat pour ses foyers, pour ses femmes et pour ses enfants, est un peuple invincible.

Convenons pourtant que le régime adopté dans le principe par les districts fut réellement très vicieux; que le peu d'union qui régnait entre eux pouvait entretenir l'espérance de nos ennemis; convenons que la prudence ne présida point toujours à leurs assemblées; que leurs arrêtés ne furent pas toujours dictés par un patriotisme bien éclairé et parfaitement désintéressé..... Souvenons-nous aussi qu'un peuple ne change point en vingt-quatre heures; qu'il ne s'instruit point en huit jours des grands objets du gouvernement et de l'administration, surtout quand son éducation n'a jamais été dirigée de ce côté; disons plus, quand il n'existe pas un cinquième des individus qui le composent mûrs pour la révolution et pour la liberté qu'on veut leur donner.

Ne soyons donc point étonnés que, dans ce premier instant d'anarchie et d'abandon, les soixante districts, quoique unis par le même intérêt, quoique ayant tous le même but, aient pris des chemins différents et souvent opposés. Au coin de la même rue, on pouvait lire deux arrêtés de deux différents districts, dont l'un détruisait l'autre. Souvent les comités des faubourgs contrarièrent les comités de la ville, et réciproquement ceux de la ville contrarièrent ceux des faubourgs; souvent les uns et les autres critiquèrent ou condamnèrent, par leurs arrêtés, ceux de la commune; mais comme les districts, en publiant ces arrêtés, s'arrogeaient une autorité et un droit qu'ils n'avaient point, leurs affiches ne faisaient que peu ou point d'impression sur les citoyens.

Du moment que leurs comités furent diminués des deux tiers, quand ils concoururent de nouveau à la formation d'une municipalité provisoire, en choisissant chacun cinq représentants, dont soixante administrèrent, et furent, pour ainsi dire, le conseil du maire, pendant que les deux cent quarante autres les surveillèrent et s'occupèrent de la rédaction d'un plan de municipalité, ils remirent une partie de l'autorité à leurs représentants; ils renoncèrent aux réformes et aux améliorations qu'ils n'auraient jamais pu réaliser, et se bornèrent à remplir, dans leur arrondissement, les fonctions des anciens commissaires au Châtelet, pour la police distributive; ils veillèrent spécialement à ce que les boulangers fissent un nombre de cuissons proportionné à la quantité de farine qu'ils reçurent de la municipalité, ou qu'ils achetèrent eux-mêmes des fermiers et des laboureurs.

C'est un fait reconnu aujourd'hui, que la révolution eût été moins orageuse, si la capitale eût été approvisionnée pour trois mois. Mais les ennemis du peuple avaient pris les devants; ils avaient cru le réduire en nous affamant..... Le zèle et l'activité des magistrats rompirent toutes leurs mesures, firent avorter tous leurs projets.... Tant que nous aurons du pain, disaient les Parisiens, tant que nous serons unis, tant que nous laisserons travailler l'Assemblée nationale, nous n'aurons rien à redouter. Gardons à vue les ministres et les courtisans; aucun d'eux n'osera plus tromper notre honnête homme de roi. Que Louis XVI soit comme un père au milieu de ses enfants, et la France ne tardera point à être entièrement régénérée. Puisse son exemple inspirer le même zèle et la même ardeur aux autres peuples de l'Europe! puissent toutes les nations briser également leurs chaînes, ne faire plus qu'un seul et même peuple, soumis à des lois dictées par la philosophie et par la saine raison, consenties par ceux qui doivent y obéir, et par celui qui doit les faire exécuter!... (Ces phrases sont extraites de divers discours qui font connaître quelle était l'opinion publique à cette époque.)

Le 24 juillet, des paysans, escortés par un détachement de la milice parisienne, amenèrent à l'hôtel-de-ville dix-sept voitures chargées de grains ou de farines, avec deux petits canons que madame la marquise de Talaru leur avait fait donner. Les exécutions de la capitale avaient effrayé les gens même dont la probité assurait la tranquillité. C'est ce même jour que M. de Beaumarchais fit le sacrifice de 12,000 liv. en faveur des habitants infortunés du faubourg Saint-Antoine, et que M. Lenoir (1), ancien lieutenant de police, redoutant la vengeance du peuple, s'était évadé la nuit précédente avec une quantité d'exempts et tous les infâmes suppôts de l'ancienne police.

Le rapport concernant l'élection du cardinal de Rohan, choisi dans le temps par son chapitre pour le représenter *aux Etats-Généraux*, occupa une grande partie de la séance du 24 juin. Tout le monde connaît ce personnage fameux, à qui sa haute naissance, son rang dans l'Eglise et sa fortune immense semblaient préparer une destinée moins orageuse.... Toute l'Europe prit part, pour ou contre lui, dans le même moment qu'elle prônait ou dénigrait Cagliostro, et cette fameuse intrigante, connue sous le nom de comtesse de la Motte.

L'Assemblée nationale, bien convaincue que le cardinal, entraîné par les ministres plutôt que par la honte et les remords du scandale qu'il avait donné à son siècle, n'avait pas voulu se montrer au moment de la convocation, crut qu'elle pouvait le réintégrer dans tous les droits que lui donnait une élection libre et légitime, en écartant celui qui avait pris sa place comme suppléant, sans avoir été présenté par lui.

Le public applaudit à la justice du sénat français; mais, en applaudissant, les gens sensés demandèrent pourquoi le cardinal avait attendu que la Bastille fût prise pour se montrer, et pour venir prendre une place dont il ne paraissait pas sentir tout le prix ni connaître toute la dignité, puisqu'il avait craint les ministres.

Jalouses du triomphe des Parisiens, les provinces imitèrent la capitale; les préposés de la ferme générale furent leurs premières victimes; on marcha contre toutes les personnes suspectées d'avoir accaparé des blés : en un mot, on répéta dans plusieurs villes les actes sanguinaires dont Paris avait été le théâtre. Cependant le calme semblait renaître dans

(1) Ce magistrat, ami de M. de Sartine, le remplaça à la police, et, comme lui, il sacrifia toujours le faible au puissant, le pauvre au riche; ce serait répéter ici ce que tout Paris, ce que toute la France connaît... Ils furent l'un et l'autre les plus vils suppôts du despotisme des ministres, dont ils ne furent que les valets... Sartine, ministre de la marine, vendu à l'Angleterre, mit un obstacle aux grandes destinées de sa patrie, qui, pendant la guerre d'Amérique, pouvait arracher l'empire des mers à sa rivale. A. M.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 282.

Discours au peuple (4 août 1789).

Jésus-Christ traversant la montagne, une foule de peuple le suivit, et là s'étant arrêté, il leur répéta cette parabole : Gardez-vous de tous ces faux prophètes qui viennent à vous sous des peaux de brebis, et qui au dedans sont des loups ravissants.........

Aimez le Roi comme vos entrailles, respectez les décrets des sages qu'il a rassemblés pour votre bonheur.

château seraient occupés par la milice bourgeoise, de concert avec la garde des invalides; de sorte qu'alternativement les postes furent occupés par un bourgeois et par un invalide. Cet arrêté ayant été agréé, le service se fit avec tranquillité.

M. le prince de Poix, commandant de la garde de Versailles, donna sa démission, quoique le même jour il eût été confirmé dans cette place par la majorité des compagnies bourgeoises, dont les suffrages furent recueillis par la voie du scrutin.

Pendant ce temps-là, un détachement de la garde nationale de Paris se transportait chez M. le prince de Condé, à Chantilly, pour enlever les canons; les officiers du prince les remirent; on leur en délivra un récépissé, et le procès-verbal de remise fut imprimé et affiché; tout se passa avec le plus grand ordre, et il n'y eut pas de sang répandu.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DE LA NUIT DU 4 AOUT (1).

Suite du discours de M. le duc d'Aiguillon.

En établissant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette Assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, disant qu'ils existent dans le cœur, que le peuple les sent; mais qu'il ne faut les lui faire connaître que d'une manière simple et à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la constitution; ils tendent à rendre les hommes libres; pour qu'ils le soient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple, une nation libre, et un souverain; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution; autrement il existe des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moute; nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'aristocratie et le despotisme; la société sera malheureuse; nous ne ferons enfin de bonnes lois qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

Il ne faut pas, messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la nation française, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaise, uniquement composée de propriétaires, qui ne connaissent aucune trace de la féodalité. Je frémissais hier au soir de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait à punir les malversations dans les châteaux; pour moi, je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en rendre inséparable la destruction du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujétissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre partout le désespoir, en saisissant féodalement, par des formes illicites et ruineuses, les propriétés des médiocres fortunés, qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant sa confiance à des personnes avides de s'enrichir, par les séquestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à 300 livres pour une rente de 60 livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux; et pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de paiement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et dans deux heures de temps il forme cent exploits; s'il trouve vingt personnes en solidité de chef de rente, il forme autant d'exploits et de requêtes.

Le seigneur, concédant des charges à des prix excessifs à tous ses agents et officiers de fief, les force d'excéder le tarif de leurs fixations, pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meuniers sont dans le même cas; le droit de moute sera donc affranchi au seigneur de fief, à raison du denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moute, par chaque année et pour chaque particulier, à trois livres, sauf d'en payer la rente de trois livres, jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle, et chaque particulier aura par ce moyen la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets et de conserver les droits légitimes des seigneurs; c'est un de ceux que je présente à cette auguste Assemblée pour le bonheur de la nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinants qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténèbres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France.

Ce discours est vivement applaudi.

L'enthousiasme saisit toutes les âmes. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires; il demande que le premier des sacrifices soit celui que feront les grands, et cette portion de la noblesse, très opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitements excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les peuples gémissant sous la tyrannie des agents inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères.... Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, les membres du clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité; je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques, et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes ruinées depuis plus d'un an par les éléments, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui. Heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice.

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

(1) Dans la suite à l'*Histoire de France d'Anquetil* par Léonard Gallois, on trouvera, sur cette célèbre séance, une relation plus dramatique et plus complète que celle donnée par le *Moniteur*. Ce journal a jugé à propos de passer sous silence le tableau, présenté par Lapoule, des vexations et des cruautés exercées autrefois par les seigneurs sur leurs malheureux vassaux. L. G.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Canons amenés de Chantilly à Paris (9 août 1789).

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 284

Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition; il se forme un tel ensemble d'applaudissements et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienveillance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et des propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux priviléges et immunités pécuniaires s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des seigneurs doit faire espérer de soulagement aux peuples, demande que l'Assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendant à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame pour cette classe précieuse des ministres du culte l'accroissement des portions congrues. Les applaudissements redoublent de la part des citoyens de tous ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premières motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux de les admettre incontinent à ces différents rachats.

Les signes de transports et l'effusion de sentiments généreux dont l'Assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des mains-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'archevêque d'Aix, dépeignant avec énergie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère des colons pourrait dicter par la suite, et d'annuler d'avance toute clause capable de les faire revivre : il rappelle les maux non moins effrayants que l'extension arbitraire des impôts, et surtout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tous le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentiments du peuple, comme il altère la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le projet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'Assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées Pays-d'Etats, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettants, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garants de leur ratification, offrent la renonciation aux priviléges de leurs provinces, pour s'associer au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'Assemblée préparent à la France entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres Pays-d'Etats, de vouloir l'imiter. A l'heure même, les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'Assemblée a réclamé le droit que sa place paraissait lui donner, de présenter lui-même le vœu de sa province à la nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guérande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperlay, Carhaix et Chantelin, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'Assemblée assuraient en ce moment à l'empire français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'Assemblée nationale; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'Assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député breton déclare que dès ce moment il adhère au sacrifice des priviléges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier; il stipule seulement pour la Bretagne la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa province, avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettants du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux membres qui venaient de parler leur déclaration patriotique; tous les membres des sénéchaussées de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là ils ont annoncé que, lorsque leurs commettants leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux priviléges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres; qu'ils savent que leurs commettants n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français, qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste Assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux priviléges pécuniaires desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettants, le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant, les députés de la Bourgogne réclament la parole; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence : celui-ci, revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettants pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des cotes-parts.

Le député noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses priviléges, en se réservant d'en prévenir ses commettants.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs priviléges, les déposent entre les mains de l'Assemblée nationale. Ils sont imités par les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Charolais, du Beaujo-

lais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de se référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout temps, le droit de former une province particulière, administrée par leurs Etats, auxquels l'Assemblée donnera une meilleure organisation et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers, sur l'échange de cette principauté.

Les priviléges de la ville de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'Assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole, par l'organe de M. de Marguerites.

M. LE BARON DE MARGUERITES : Les représentants de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettants leur prescrit, de la manière la plus impérative, une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis longtemps par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même; elle demande l'établissement de nouveaux Etats en une forme libre, élective, et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de l'impôt à la suppression de l'administration actuelle et à l'établissement de nouveaux Etats.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux priviléges particuliers de la province, assurés néanmoins des vœux de leurs commettants, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'Assemblée nationale que dans tous les temps leurs commettants s'empresseront de se conformer à ses décrets; qu'ils souscriront aux établissements généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'administration des provinces, et qu'ils s'estimeront heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant, pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentants de la nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulières du Languedoc.

M. L'ÉVÊQUE D'UZÈS : Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitants; mais nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la nation, qui seule peut les détruire; nous ne sommes pas représentants du clergé; nous assistons aux Etats de la province à des titres particuliers, et nous n'en avons d'autre que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'Assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans le même sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettants, dont les députés de Roussillon, ceux du Bigorre et du duché d'Albret (clergé et communes) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'Assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires dont jouissent les habitants de la capitale, et même à la compétence exclusive du prévôt de Paris, et au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des priviléges de même nature existant dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renouvellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les priviléges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immunités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le temps et par les monuments les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne leur permettent pas jusqu'ici de se départir.

La même réserve est apposée en faveur des priviléges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, bannalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchants, que leur province, réunie la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés qui firent le bonheur de leur peuple, et s'en montrèrent les pères, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération et de la prospérité publique, se livrer à leurs frères, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection cordiale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettants sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leurs commettants, à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des priviléges de leur ville, à laquelle ils se réfèrent sur ces objets consignés dans ses capitulations, et relatifs, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les mêmes déclarations aux députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mohon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des priviléges de sa ville, dont le commerce et l'existence même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tient uniquement à ses exemptions. Les députés des communes de Sedan adhèrent à cette réserve.

Les représentants des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Reims, de Verdun (sauf la ratification du clergé de ce pays), de Sarlouis, de Bar-le-Duc, de Réthel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Etampes, se joignent aux autres députés.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

BT

Typ. Henri Plon.

R impression de l'Ancien Moniteur. — T. I^er, page 286.

Un seul fait les trois (noblesse, clergé, tiers état), 4 *août* 1789.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des Etats de sa province, de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction du ressort.

Celui d'Amont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même ; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dôle, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont ils allaient lui faire part.

Tous les députés d'Artois imitent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettants, le régime particulier des Etats, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, Destourmel et de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'Etats, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire, et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant, dans le sein même des Etats de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adhèrent à la déclaration de l'Artois, et sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douay et Orchies renoncent également au privilége d'avoir leurs Etats, et demandent une administration provinciale à l'Assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député du Cambrésis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entièrement égale entre eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'Assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Coutances fait aussi, en son nom, le sacrifice du droit de deport, réservant à ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'Assemblée décrète qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincère de tous les ordres, de l'abandon de tous les priviléges, et de l'ardent dévouement de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'Assemblée le charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée, et fourni l'occasion à la nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, et essaient de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des priviléges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile à la nation.

Dans cet instant, un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices ; l'Assemblée accueille cette idée avec transport ; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Fréteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentants de la nation l'hommage respectueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la nation, qui fût digne d'elle et de ses glorieux exemples ; qu'à peine osait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il faisait pour lui et ses collègues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le committimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir : un dévouement sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en connaître l'esprit, pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés ce respect profond pour les droits de l'homme, qui a dicté en ce moment au prince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corporations des grandes cités, aux provinces entières, tous les sacrifices qu'exigent la liberté, la sûreté, l'honneur et la propriété de tous les habitants du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Lorraine a aussi formé le vœu, qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Eglise, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, curé de Roanne, celui d'Eglise-Neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collègues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'Assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de S. M. et de tous les membres de l'Assemblée nationale.

M. *** (1) : Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin ; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit : je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentiments, tous nos vœux, toutes nos âmes, ne devons-nous pas nous souvenir du roi ? du roi qui nous a convoqués, lorsque les Assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles ; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer ; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa justice a reconnu ne pas devoir conserver ; du roi enfin qui est venu se jeter dans nos bras, et qui, ce matin encore, nous offrait et nous demandait une *constante et amicale confiance!* Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense, que chacun ait son

(1) D'après M. Léonard Gallois, ce discours et les propositions qui le suivent sont de M. de Lally-Tolendal.

bonheur; que le bonheur public en soit le dernier résultat; que l'union du roi et du peuple couronne l'union de tous les ordres, de toutes les provinces et de tous les citoyens.

C'est au milieu des Etats-Généraux que Louis XII a été proclamé *Père du peuple*. Je propose qu'au milieu de cette Assemblée nationale, la plus auguste, la plus utile qui fut jamais, Louis XVI soit proclamé le *Restaurateur de la liberté française*.

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le peuple, par tous ceux qui étaient présents, et l'Assemblée nationale a retenti pendant un quart d'heure des cris de *vive le roi! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, suspend le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter par l'Assemblée, sauf la rédaction; ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les serments et les mandats de divers commettants.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires.

Egalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilége particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion.

Abandon des priviléges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un *Te Deum* solennel, et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'Assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique, variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présent, terminent la séance.

Avant de la lever, M. le président lit une lettre qui lui est écrite par MM. l'archevêque de Bordeaux, l'archevêque de Vienne, et M. le comte de Latour-Dupin, appelés par le roi au ministère. Elle est conçue en ces termes :

« Monsieur le président, appelés par le roi dans ses conseils, nous nous empressons de déposer nos sentiments dans le sein de l'Assemblée nationale.

« Les marques de bienveillance dont nous avons été comblés depuis l'instant heureux de notre réunion, et surtout notre fidélité aux principes de l'Assemblée nationale, et notre respectueuse confiance en elle, sont les motifs les plus capables de soutenir notre courage.

« Nous ne perdrons jamais de vue que, pour bien répondre aux intentions du roi, nous devons toujours avoir présente à la pensée cette grande vérité, que l'Assemblée nationale a ramenée, et qui ne retentira plus en vain : que la puissance et la félicité des rois ne peuvent dignement s'asseoir et durablement s'affermir que sur les fondements du bonheur et de la liberté des peuples.

« Daignez, monsieur le président, être notre interprète auprès de l'Assemblée, et lui offrir, en notre nom, la protestation sincère de ne vouloir exercer aucune fonction publique qu'autant que nous pourrons nous honorer de son suffrage, et conserver notre dévouement à ses maximes.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Signé † J. G., *arch. de Vienne;* † J. M., *arch. de Bordeaux;* LATOUR-DUPIN. »

(On applaudit.)

La séance est suspendue à deux heures après minuit, et continuée à demain midi.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AOUT.

Jamais séance n'a été plus majestueuse, jamais assemblée n'a été plus auguste et plus imposante; tout y était grand et noble; les intérêts qui devaient s'y agiter, les sentiments et les passions qui animaient les membres étaient dirigés par la vertu et le patriotisme; c'était là la source pure où ils puisèrent leurs pensées et leurs idées, c'était là l'aliment du courage de ces valeureux citoyens, qui, s'élevant au-dessus de la région des préjugés, ont osé enfin ouvrir les yeux à un nouveau jour.

A l'ouverture de la séance, on a commencé par rappeler à l'Assemblée que tous les signes d'improbation ou d'approbation étaient défendus.

—M. Chapelier demande la parole pour M. le bailli de Crussol.

Ce député expose qu'en revenant hier du château, sa voiture a été arrêtée sur la place d'armes par la milice bourgeoise; que les jockeis du comte d'Artois y ont mis plusieurs mousquetons; qu'il a interrogé son cocher, qui ne lui a donné aucune répons satisfaisante. Il finit par demander acte de sa déclaration, et en priant l'Assemblée d'agréer ses excuses de l'avoir entretenue d'un fait peu important pour elle, mais qui intéresse beaucoup sa conscience.

Il est arrêté qu'on fera mention de la déclaration de M. le bailli de Crussol sur le procès-verbal.

— Le comité des rapports demande un moment d'audience pour proposer les moyens de prévenir le danger qui résulterait des difficultés continuelles que les villes elles-mêmes apportent à la communication des denrées.

Un membre observe que cet objet doit être renvoyé à la séance du soir; que celle du matin est consacrée à la constitution.

On répond que cette séance est précisément la suite de celle qui a été accordée hier soir au comité des rapports.

Le comité obtient en conséquence la parole.

M. D'ANTRAIGUES, *au nom du comité des rapports :* Paris a établi, sur la route de cette ville au Hâvre, quatre commissaires, pour faciliter la circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale. Malgré ces précautions, les convois sont fort souvent arrêtés.

Des bateaux de grains, escortés par la milice bourgeoise d'Elbeuf, descendaient à Louviers; ils étaient destinés pour Paris; un des chefs de la milice, revêtu de son uniforme, était sur un des bateaux.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 288.

J'somm' du tiers état (4 août 1789).

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Le temps présent veut que chacun supporte le grand fardeau (4 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Du* 5 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris. — Depuis plusieurs jours l'Assemblée nationale, uniquement occupée de la constitution, se jetait avec ardeur dans les discussions profondes du droit de la nature, et, quoique livrée dans le cours des débats à cette chaleur brillante, si naturelle aux Français, elle apportait dans ses délibérations cette sage lenteur qu'on eût difficilement présumée d'une nation qui passait dans l'Europe pour être aussi imprudente et aussi légère qu'elle est aimable et courageuse. Tout-à-coup la scène change. Cette assemblée si politique, si morale, si profondément occupée de questions métaphysiques, marche subitement aux résultats les plus décisifs. Aucun sacrifice ne lui coûte, aucune difficulté ne l'arrête; son élan patriotique franchit tous les obstacles, son zèle impétueux brise toutes les barrières; elle abat les privilèges, foule à ses pieds les prérogatives de l'orgueil, change la forme des propriétés, anéantit le régime féodal, et dans une seule nuit renverse cet arbre antique dont les branches couvraient la surface de l'empire, dont les racines épuisaient depuis tant de siècles les sucs nourriciers de la terre, et frappaient de stérilité l'heureux sol de la France. C'était beaucoup sans doute, elle fit plus encore: consacrant ce grand acte de vigueur et de puissance non par une simple loi, mais par un article de constitution, elle aplanit tout d'un coup la longue et pénible carrière qui s'ouvrait à son courage, et fit plus en quelques heures pour le bonheur du peuple, qu'on n'eût osé l'espérer dans un siècle.

Les nouvelles affligeantes que l'on recevait chaque jour de la province où la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et le paiement des impôts étaient mis en péril, firent comprendre à l'Assemblée que s'il était instant de donner au royaume une constitution pour assurer son bonheur et sa gloire, il était plus urgent encore de protéger la vie et les propriétés des citoyens, et d'arrêter une effervescence qui pouvait être suivie d'un incendie universel.

Le comité des rapports, après avoir présenté le tableau des malheurs publics et particuliers dont nous avons rendu compte, proposa à l'Assemblée, afin de remédier à tant de maux, de publier le plus tôt possible une déclaration solennelle pour témoigner sa profonde douleur des troubles qui agitaient les provinces, son improbation du refus des peuples de payer exactement les impôts, les cens, les rentes et les autres redevances féodales, et pour annoncer que jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces objets, il n'existait aucun motif capable de justifier un pareil refus.

L'on décréta qu'il serait fait une déclaration pour le maintien des propriétés, et que de toutes les idées proposées le comité de rédaction composerait un projet qui serait discuté le lendemain 4 août à la séance du soir.

Il était huit heures lorsque commença cette séance éternellement mémorable.

On s'y livra à la plus douce des émotions. Plusieurs orateurs développèrent ensuite successivement les heureux effets de la renonciation des propriétaires de fiefs à des droits reconnus trop rigoureux.

Ces grandes idées d'intérêt public ayant, par le rapprochement, élevé toutes les âmes à la hauteur d'une délibération à laquelle le salut de l'Etat et la conservation du royaume entier paraissaient évidemment attachés, on vit se succéder une foule de motions plus importantes les unes que les autres.

Chaque idée de sacrifice était rapidement suivie d'une autre, et l'on voyait entre tous les membres de l'Assemblée une noble émulation de patriotisme et de générosité.

Les signes de transport et l'effusion de sentiments généreux, dont l'Assemblée présentait le tableau plus vif et plus animé d'heure en heure, pouvaient à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes et de vives acclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Il semblait que le sujet si étendu des réformes était entièrement épuisé, lorsque des sacrifices d'un autre ordre vinrent réveiller et porter sur de plus grands objets l'attention et la sensibilité de l'Assemblée. La joie, l'admiration, l'enthousiasme, ne connurent plus de bornes, lorsque l'on vit les députés des pays d'Etat, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettants exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garants de leur ratification, déposer aux pieds de l'Assemblée nationale leurs priviléges, leurs franchises, leurs chartes, leurs capitulations, pour s'associer au régime nouveau que l'Assemblée préparait à la France.

Lorsque M. de Liancourt proposa de faire frapper une médaille pour consacrer cette scène de patriotisme, unique dans les annales de l'histoire, et l'archevêque de Paris de chanter un *Te Deum* solennel en action de grâces des sacrifices généreux que les représentants de la nation venaient de faire en faveur des habitants de la campagne, et du glorieux triomphe que l'intérêt public venait de remporter, dans cette nuit mémorable, sur tous les intérêts particuliers, des acclamations répétées exprimèrent le vœu de l'Assemblée nationale. Elle arrêta de se rendre en députation auprès du roi, pour lui porter son hommage et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, et le prier d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présent terminèrent cette séance, qui fut couronnée par la lecture d'une lettre des trois citoyens que le roi venait d'appeler dans ses conseils. C'est la première dans laquelle on ait vu le ministère français rendre hommage aux principes de la liberté et aux droits de la nation.

Tels sont les principaux détails de cette nuit fameuse, si calomniée par les agents de la tyrannie féodale et cette foule de sangsues de toutes les classes qui s'engraissaient du sang du peuple, s'enorgueillissaient de ses fers, fondaient sur de vains préjugés leur grandeur insensée, et sur des abus leur désastreuse opulence.

Le noble combat de patriotisme qui venait de se livrer à l'Assemblée nationale excita les cris de joie et de reconnaissance de tous les bons citoyens, et les cris de fureur des aristocrates. « De quel droit les députés de la noblesse et du clergé allaient-ils sacrifier les priviléges et les propriétés des deux premiers ordres de l'Etat à une vaine captation de popularité? Quel était donc le mérite de cette générosité facile, qui prodiguait ce qui ne lui appartenait pas? Comment ces graves représentants de la nation française, qui employaient plusieurs séances à discuter s'ils

feraient précéder la constitution d'une déclaration des droits de l'homme, bouleversaient-ils en une seule nuit toute la face de l'empire, renversaient-ils tout le système politique de la France, et prononçaient-ils par acclamation vingt lois qui changeaient l'état des personnes et la nature des propriétés? N'était-il pas évident que ces décrets, rendus tumultueusement, sans délibération préalable, sans aucune de ces formes destinées à prévenir les décisions précipitées, étaient le produit de l'ivresse, et non l'ouvrage de la sagesse d'une assemblée de législateurs? »

Telles étaient les déclamations des partisans des anciens abus. C'est ainsi qu'ils calomniaient les pères de la patrie, comme si, avares de leurs avantages personnels, ils avaient prodigué pour leur intérêt les biens de leurs commettants; comme si, en détruisant les prérogatives usurpées de la noblesse et du clergé, ils avaient fait en leur faveur des réserves particulières; comme s'il était besoin de trois tours de scrutin pour ordonner ce que le bien public montre avec évidence, ce qui est résolu par la presque unanimité, ce qui est commandé par l'imposante austérité des mandats de la nation. Ah! sans doute, l'Assemblée nationale était dans l'ivresse, mais dans cette ivresse noble qui naît d'un saint enthousiasme de désintéressement personnel et d'amour de la justice. Elle éprouvait cette espèce d'ivresse qui élève l'âme au-dessus des sens, et s'allie si avantageusement avec l'effervescence du patriotisme et de la générosité.

Il ne restait plus, pour couronner tant de vertueux sacrifices, ou, pour mieux dire, tous ces actes touchants d'équité, qu'à rédiger les divers articles arrêtés, dans cette nuit mémorable, sous la garantie sacrée de l'honneur. Mais plusieurs événements vinrent partager l'attention de l'Assemblée, et retardèrent quelques jours la promulgation de cette grande charte nationale.

L'immense population de la ville de Paris exigeait pour ses approvisionnements une vigilance et une police particulière. Les moyens employés avant la révolution, absolument adaptés à l'ancien régime, et tenant à un système de prohibition et de contrainte, ne pouvaient plus être conservés dans un moment où la renaissance de la liberté dégageait le commerce de toutes ses entraves. L'intérêt des vendeurs devait sans doute les appeler nécessairement où le plus grand nombre de consommateurs leur assurait le débit le plus prompt et le plus avantageux de leurs denrées; mais, dans ces premiers moments de trouble et de confusion, toute la circulation fut interrompue, et il fallut suppléer par des convois à la stagnation universelle de grains et de tous les objets nécessaires à la consommation de la capitale.

Cependant la terreur de la famine, la défiance universelle, méchamment semées et sourdement entretenues par les ennemis du bien public, occasionnèrent des désordres, dont les suites ne furent toutefois pas aussi funestes que l'avaient espéré les artisans de nos maux.

Ce fut par une suite de ces manœuvres que la milice de Louviers se porta sur un convoi de grains qui remontait la Seine et se rendait à Paris, sous l'escorte de la milice d'Elbœuf. Les bateaux furent arrêtés, le blé fut conduit à Louviers, et le citoyen qui commandait le détachement d'Elbœuf, jeté dans un cachot pour le soustraire aux premiers accès d'une fermentation dont il allait devenir la victime.

Les mêmes insinuations perfides avaient produit à Provins un événement du même genre. Deux électeurs de Paris, envoyés par le comité des subsistances pour acheter des grains accumulés dans cette petite ville dans une quantité bien supérieure à ses besoins, furent saisis, retenus, et refusés aux demandes réitérées de l'hôtel-de-ville. M. de Lafayette fut obligé de faire appuyer sa réclamation par un détachement de huit cents hommes, précédés de quelques pièces d'artillerie.

L'Assemblée, vivement touchée de ces désordres, publia sur-le-champ un arrêté pour les réprimer.

A peine avait-on discuté les cinq premiers articles de l'arrêté du 4 août, que les ministres vinrent à l'Assemblée et demandèrent à entrer. On ordonna de les introduire, et le garde-des-sceaux, le maréchal de Beauvau, MM. de Montmorin, de la Luzerne, Necker, Saint-Priest, l'archevêque de Vienne et la Tour-du-Pin, ayant pris place au parquet, l'archevêque de Bordeaux, garde-des-sceaux, porta la parole et dit qu'ils étaient envoyés par le roi pour déposer dans le sein de l'Assemblée les inquiétudes dont le cœur paternel de Sa Majesté était agité. Ils commencèrent à tracer l'effrayant tableau des crimes impunis qui désolaient le royaume. Après avoir supplié l'Assemblée, au nom du roi, d'accélérer ses grands et importants travaux, après l'avoir priée de s'occuper des mesures coërcitives qu'elle jugerait nécessaires pour faire cesser tant de désordres, et l'avoir assurée du concours et de la sanction du roi, ils provoquèrent son attention sur l'état des finances. La proposition d'un emprunt, faite par M. Necker, fit beaucoup d'impression.

Il n'était personne qui ne vît avec évidence que le secours demandé par le ministre était indispensable; il n'était personne qui ne sentît qu'un emprunt de cette nature ne pouvait ni alarmer la nation, en donnant des armes aux agents du pouvoir exécutif, ni aggraver beaucoup le fardeau des charges publiques. La somme était en elle-même peu considérable, les conditions proposées aux prêteurs peu onéreuses pour le trésor national. Enfin il était clair que l'administrateur qui présentait cette ressource avait calculé la position des députés relativement à leurs commettants, les sacrifices qu'on pouvait attendre du patriotisme des capitalistes, et combiné cette opération de manière à fournir à l'Assemblée les moyens les plus faciles de subvenir au besoin du moment, et de lui ouvrir le crédit le plus honorable et le plus illimité, par le mouvement rapide qu'il espérait donner à cet emprunt. D'ailleurs, la circonstance ne pouvait être plus favorable. La commotion générale donnée par les secousses de la révolution existait encore; les partis n'avaient pas eu le temps de se former; ce déluge de libelles diffamatoires ou incendiaires, tout dégoûtants du venin de l'aristocratie, n'avait pas infecté la capitale et les provinces, et la confiance dans les représentants était le sentiment le plus juste comme le plus universel.

Mais la crainte même d'altérer cette faveur politique, si nécessaire pour consommer le grand œuvre de la révolution, et plusieurs autres motifs non moins importants, influèrent sur la délibération de l'Assemblée. Le désir du *mieux* lui fit excéder la limite du *bien*, et, dans les affaires de finance, comme dans beaucoup d'autres, on ne peut passer la dernière ligne sans tomber dans le précipice. On en fit ce jour-là une malheureuse épreuve. Le patriotisme le plus pur, le respect le plus louable pour les principes, les sentiments les plus généreux dictèrent cependant toutes les opinions. Les uns voulaient que la fortune de tous les membres fût assignée pour caution de l'emprunt, et toute l'Assemblée applaudit avec transport; d'autres demandaient qu'il fût hypothéqué sur les biens de l'Eglise, et tout le clergé se présenta avec empressement.

Ces deux propositions furent néanmoins écartées par de puissantes considérations, et l'Assemblée nationale, excitée par le juste sentiment de la confiance qui lui était due, par l'intérêt évident de chaque citoyen à venir au secours de la chose publique, en-

traînée par ce noble enthousiasme qui tient au caractère et aux vertus de la nation, par cet enthousiasme qui ne calcule rien lorsqu'il s'agit de sacrifices généreux, décréta l'emprunt sans assigner aucun gage aux prêteurs, sans indiquer le terme du remboursement; et, persuadée que la gloire de bien mériter de la patrie était un assez haut prix des services qui lui seraient rendus, elle retrancha tous les petits détails imaginés par le ministre pour servir de véhicule au succès de l'emprunt, et n'accorda que quatre et demi pour cent d'intérêt.

Le premier mouvement du public fut d'applaudir à ce décret. Mais le succès ne répondit pas aux sentiments qui l'avaient fait rendre. Les capitalistes s'alarmèrent; les agioteurs, qui ne jugent d'une opération de finance que par l'impulsion qu'elle peut donner aux effets publics, manœuvrèrent sourdement; les uns par de malignes insinuations, les autres par un silence perfide, travaillèrent à propager et à grossir la terreur. Vingt jours après l'emprunt décrété, il n'y avait encore que 2,600,000 livres portées au trésor royal. Pour se procurer un secours de 40 millions, on fut forcé de voter un emprunt de 80, à cinq pour cent, payables moitié en effets publics, et remboursables en dix années. Le succès n'en fut pas plus heureux. Ainsi, pour avoir voulu trop bien faire, l'Assemblée perdit le moment d'une première impression, moment si précieux pour l'ouverture du crédit national; ainsi, pour avoir échoué dans sa première entreprise, faute de cette célérité et de cet abandon qui cachent le dernier terme du crédit, elle vit rejaillir sur la suite de ses opérations de finance une défaveur générale qui augmenta la crise des affaires, et aurait fait trembler tous les bons citoyens pour la constitution elle-même, si une constitution fondée sur les bases éternelles des droits des hommes et des nations, et défendue par la noble passion de la liberté, n'était pas inébranlable.

L'Assemblée nationale fit donc une grande faute en se séparant, dans une matière si nouvelle pour la plupart de ses membres, de l'opinion du ministre, sans discuter avec lui les motifs de sa proposition. Elle apprit à ses dépens que l'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel et aux calculs du jugement. Mais, il faut l'avouer, le principe de son erreur fut sa trop grande confiance dans la générosité et le patriotisme des riches citoyens. Il serait peu glorieux pour la nation de n'avoir pas justifié les sentiments et secondé les vues de ses représentants, si l'on ne connaissait le principal mobile de ses déterminations en ce genre, et sa malheureuse habitude de se laisser séduire par cette tourbe avide de capitalistes, par ce ramas de spéculateurs à la hausse et à la baisse, restes odieux d'une administration vorace, qui sont en possession de ballotter, en se jouant, la fortune de l'Etat, et qui, établissant sur les fluctuations de l'opinion publique le plus onéreux des impôts, vont sans cesse semant des espérances ou des craintes pour surprendre leurs crédules victimes, et les enlacer dans des piéges dont ils ne leur permettent de se débarrasser qu'après les avoir dépouillées impitoyablement (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 5 AOUT.

Suite du rapport de M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports.

La milice bourgeoise de Louviers a rencontré ce convoi et l'a arrêté; le peuple s'est rassemblé; le chef de la milice, qui était sur un des bateaux, a été mis aux fers et jeté dans les cachots, pour le dérober à la fureur du peuple, et les grains ont été conduits dans Louviers.

L'Assemblée a été frappée des inconvénients qui résultaient de ces obstacles dans la circulation des denrées, et des malheurs affreux qui seraient la suite de ces violences.

Le comité vous propose, pour faire cesser ces désordres, le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, occupée constamment de la constitution, et affligée des excès auxquels se livrent les différentes villes, etc., autorise la milice bourgeoise et les tribunaux à se servir de toute leur autorité pour s'opposer à toutes voies de fait, etc. »

Cet arrêté n'est pas approuvé. On y ajoute l'amendement suivant :

« Que les juges, baillis, sénéchaux, etc., seront autorisés à requérir la force militaire. »

Un membre propose de faire deux arrêtés pour Louviers et Elbœuf, et un troisième pour Paris; l'Assemblée ne juge pas à propos de multiplier ainsi ses décrets.

M. Dupont : De tous côtés on se plaint d'entreprises faites contre les personnes et les propriétés par des brigands qui courent les provinces, et des obstacles qu'on oppose partout à la libre circulation des subsistances. Je crois donc devoir reproduire la motion que j'avais faite hier, tendant à rendre au pouvoir exécutif et aux tribunaux toute leur énergie.

Cette proposition n'a pas de suite.

Il s'élève quelques débats pour fixer la manière dont la force publique sera employée. savoir : si l'on emploiera les troupes réglées à la réquisition des municipalités, ou si l'on ne se servira que des milices bourgeoises actuellement armées, pour repousser les violences et rétablir l'ordre dans les provinces.

Après quelques difficultés, les esprits se réunissent en faveur d'un projet de proclamation qui est arrêté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, constamment occupée de procurer à la France un bonheur général qui ne peut être assuré que par une sage constitution, apprend à chaque instant, avec une nouvelle douleur, les violences et voies de fait dont on use en différents lieux contre les propriétés et les personnes de divers citoyens, et particulièrement contre des convois de grains et farines destinés à l'approvisionnement de différentes villes du royaume.

« Elle déclare en conséquence qu'il est du devoir des municipalités et des milices bourgeoises de s'opposer à de telles entreprises. Elle invite en même temps le gouvernement à prêter à l'autorité municipale l'assistance de la force militaire dans les cas de nécessité, et lorsqu'il en aura été requis, pour rétablir la sécurité des citoyens, la liberté du commerce et le bon ordre universel. »

— Un membre prend la parole pour ramener les regards de l'Assemblée sur la classe indigente qui couvre les campagnes. Ce n'est pas assez de veiller à la nourriture des

(1) Pour se faire une juste idée des effets divers que produisit sur les esprits la grande révolution sociale opérée dans la séance du 4 août 1789. il ne faut pas se borner à la lecture du *Moniteur*, journal rédigé dans les intérêts de la nation; il faut aussi parcourir les feuilles publiées sous l'influence de la cour, de la noblesse et du clergé. La cour en fut plus consternée qu'elle ne l'avait été de la prise de la Bastille; les journaux contre-révolutionnaires se déchaînèrent contre ces réformes; les uns appelèrent cette nuit la *nuit des dupes*; les autres la qualifièrent de *Saint-Barthélemi des propriétés*; un écrivain royaliste osa l'appeler une *orgie législative*; un autre écrivit que l'Assemblée n'avait cessé d'offrir, durant toute la nuit, l'aspect d'une troupe de gens ivres qui cassent et brisent tout ce qui se trouve sous leur main. Mais le curé Grégoire disait avec plus de vérité que, dans cette nuit mémorable, « la liberté, l'égalité et l'humanité avaient fait un grand abattis dans l'immense forêt des abus. » L. G.

villes, il faut encore donner nos soins à la subsistance des campagnes.

Tous ces préliminaires étant remplis, M. Fréteau, l'un des secrétaires, se lève pour donner lecture du procès-verbal de la séance de la nuit du 4 août (1) ; séance, dit-il, à jamais mémorable, et qui restera éternellement gravée dans l'ame de tous les Français, de génération en génération.

Il réclame l'indulgence de l'Assemblée pour un procès-verbal aussi long et fait en si peu de temps. En effet, il contient dix-neuf pages.

Il observe aussi qu'il ne pourra pas donner lecture de l'arrêté d'hier, parceque le comité de rédaction ne l'a pas encore achevé ; qu'il pense qu'il pourrait être fini dans une heure.

Ce procès-verbal, l'un des plus remarquables qui puisse paraître dans toute la session, qui offrira à la postérité des faits qui l'étonneront dans l'étude de nos annales ; un procès-verbal, résultat d'une séance très longue, très pénible, puisqu'elle a duré jusqu'à deux heures du matin, et qui n'a été rédigé que dans un très court espace, qu'après une séance de sept heures, qu'après une nuit de discussion, est cependant un des mieux faits de ceux qui ont paru jusqu'ici. L'amour de la patrie et la sensibilité y paraissent tour-à-tour; c'est avec empressement que nous nous acquittons d'un devoir que la reconnaissance nous prescrit envers un homme qui a consacré toutes ses veilles au bien public, et qui souvent, par une de ces fatalités inconcevables, en a été victime.

Ce procès-verbal contient les articles que nous avons annoncés dans la séance d'hier soir.

Il y a cependant plusieurs objets qui ont été retranchés dans ce procès-verbal.

D'abord, dans un endroit du procès-verbal, M. Fréteau avait marqué que plusieurs membres s'étaient récriés contre la féodalité, et que les murmures s'étaient élevés principalement du centre de la noblesse. Tous les députés, d'un commun accord, ont rejeté cette distinction, et toutes les voix n'en formaient plus qu'une, pour dire que tous s'étaient élevés avec la même chaleur contre les lois féodales.

M. Fréteau avait encore mis dans le procès-verbal que plusieurs ecclésiastiques s'étaient plaints des lois qui permettent la pluralité des bénéfices, qu'ils ont demandé que ces usages fussent abolis.

Ici on a demandé encore la suppression de cette distinction.

L'esprit de l'Assemblée est toujours d'attribuer à la totalité de ses membres l'honneur d'une motion qui fait tant de gloire à son auteur, et rien n'est plus louable que cet esprit de confraternité.

M. Fréteau continue ; il a dit qu'il y avait même plusieurs curés qui avaient abandonné des bénéfices, pour se conformer à la loi future que l'Assemblée va porter.

Les plus grands applaudissements ont récompensé le généreux désintéressement des pasteurs. Ces applaudissements n'ont cessé que pour faire place aux cris d'impatience des auditeurs qui demandaient leurs noms.

Longtemps les curés s'y sont refusés; noble combat entre la reconnaissance publique, qui voulait couronner une si belle action, et la modestie qui est une des premières vertus des ministres des autels.

Il a fallu céder enfin ; ils n'ont pu réussir à se dérober aux vœux de l'Assemblée. C'est avec empressement que nous publions les noms de ceux qui donnent le premier exemple d'un tel désintéressement à un ordre nombreux, dont les richesses s'accumulent sur la tête des chefs, et dont la misère se répand sur les membres.

M. Vernet, curé de Villefranche, a donné la démission de ses bénéfices pardevant notaire.

M. Goulard, curé de Roanne.

M. Maltena, curé en Auvergne. Ce sont là les nouveaux prosélytes d'une doctrine qui, à la différence de toutes les sectes naissantes, n'enfantera pas sans doute des persécuteurs.

M. Fréteau, pendant la lecture du procès-verbal, a été très souvent interrompu ; les uns voulaient que l'on insérât la déclaration qu'ils avaient faite ; les autres que l'on y insérât leurs discours ; ceux-ci que l'on fit mention de leur motion ; ceux-là que l'on y inscrivît leurs noms. Ces contradictions n'ont cessé que sur les observations de M. le président, qui a objecté que tous ces débats étaient inutiles et même dangereux, qu'ils ne faisaient qu'embarrasser la marche ; que d'abord on devait entendre le lecteur sans aucune réflexion, et si quelqu'un en avait à proposer, l'on ne devait les proposer qu'à la fin ; que c'était là le véritable moyen d'abréger la discussion, et de rappeler l'ordre dans l'Assemblée. Ces observations ont été écoutées et suivies avec beaucoup d'exactitude. Le silence s'est rétabli, et M. Fréteau a achevé la lecture du procès-verbal.

Il s'est élevé trois questions assez intéressantes sur les garennes, la chasse et la pêche.

Les garennes n'étaient pas déterminées dans l'arrêté d'hier.

Il en est en France qui, malgré les lois, sont ouvertes, et on a trouvé sage de les supprimer.

Quant à la chasse, hier on en a reconnu la liberté ; il ne s'agissait plus que de déterminer les armes ; on a trouvé des inconvénients à laisser des armes à feu dans les mains des gens de campagne, et on n'a autorisé la chasse qu'avec des armes innocentes.

Enfin, la dernière question a été beaucoup plus sérieuse et beaucoup plus importante : c'est celle de savoir à qui appartient la propriété des rivières.

La laissera-t-on aux seigneurs hauts-justiciers, ou doit-elle appartenir aux propriétaires riverains ?

Le premier parti a été préféré. La justice et la raison ont déterminé cette décision ; mais le seigneur est obligé de faire curer les rivières, et de faire toutes les dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux.

M. de Foucault, qui, la veille avait parlé pour la réduction des pensions, demande à l'Assemblée la permission de déposer sa motion sur le bureau.

Sa demande est accordée, et il lit sa motion.

Hier plusieurs membres étaient absents, aujourd'hui ils adhèrent avec empressement à tous ces décrets.

Un membre dit qu'après avoir aboli la vénalité des offices, il est nécessaire de détruire les parlements, d'y substituer des conseils supérieurs.

Cette motion n'a pas de suite.

M. le prince de Broglie, parlant au nom des députés du clergé et de la noblesse d'Alsace, et MM. Rewbell et Bernard, députés des communes et villes impériales de la même province, ne s'étant pas trouvés hier en nombre, se sont réunis ce matin, et déclarent adhérer à ce qui a été décidé hier par la pluralité des provinces. L'un d'eux a dit : Renoncer en ce moment au privilége de sa province, est un acte où il y a bien peu de mérite, car c'est devenir plus Français encore, et le nom de Français est aujourd'hui le plus beau nom qu'on puisse porter sur la terre.

Ils ont remis une déclaration signée d'eux, sauf la ratification de leurs commettants. Il leur en a été donné acte.

MM. les députés de la noblesse de Touraine disent que, quoiqu'ils aient adhéré à tous les sacrifices de l'Assemblée, attendu que ces abandons excèdent leurs pouvoirs, ils ne peuvent donner une pleine adhésion que sous la réserve de celle de leurs commettants.

M. l'abbé Saurine, député du clergé du Béarn, dit qu'ayant des pouvoirs illimités, il se croit bien sûr d'être

(1) Le procès-verbal officiel des séances de l'Assemblée constituante, de même que celui de toutes les autres assemblées nationales de la révolution, ne fut, ainsi qu'on peut le voir aux Archives et dans les collections du *Journal des Débats*, qu'un résumé sec et concis de ces séances, que le *Courrier de Provence*, le *Journal de Paris* et surtout le *Moniteur* donnaient aussi complètes que possible. Le travail de Fréteau aurait sans doute pû trouver place ici, mais le rédacteur a pensé avec raison qu'il n'ajouterait rien aux développements déjà donnés à la célèbre séance du 4 août, rendus plus complets encore par les rectifications et les réflexions qui se trouvent dans les numéros suivants.

C'est peut-être ici le moment de faire remarquer que presque tous les journaux du commencement de la révolution étaient de simples demi-feuilles dans le format in-8°, et que le *Journal des Débats*, aujourd'hui le plus grand parmi les grands journaux de Paris, était alors d'une dimension tout aussi modeste que les autres. L. G.

approuvé de ses commettants, et peut adhérer à tout ce qui a été arrêté pour le bien général.

M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, député de Belley en Bugey, donne sa déclaration d'adhésion aux abandons et sacrifices consentis par les députés des deux ordres de ce bailliage.

MM. le vicomte de Broves et le comte de Juigné, députés de la noblesse de Draguignan, en adhérant à tout ce qui a été arrêté dans la séance d'hier soir, disent qu'ils n'avaient pu exprimer que leur vœu personnel, ayant excédé en cela leurs pouvoirs, mais qu'ils sont sûrs que leurs commettants s'empresseront de suivre l'exemple des gentilshommes patriotes.

M. le comte de Montmorency fait lecture de l'arrêté tel qu'il a été rédigé par le comité.

M. le président annonce qu'il allait être soumis à la discussion, mais que la discussion de ce projet d'arrêté ne peut porter que sur la rédaction et non sur le fond, puisqu'il a été définitivement arrêté.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT.

La séance est ouverte par la lecture d'un grand nombre d'adresses, dont les principales sont des villes de Limoux, Digne, Carcassonne, Draguignan, Béziers, Agde, Nîmes, Tours, Calais, Arles, etc.

M. le président annonce qu'on va relire le projet d'arrêté rédigé par le comité de rédaction ; il rappelle de nouveau aux membres qui auraient des observations à proposer, qu'elles ne doivent porter que sur la rédaction et non sur le fond.

Le projet d'arrêté est relu pour être discuté article par article. Le voici tel qu'il est proposé par le comité de rédaction.

« L'Assemblée nationale considérant,

« 1° Que dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes;

« 2° Que la force de l'empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des droits et des charges ;

« 3° Que tous les membres privilégiés et les représentants des provinces et des villes se sont empressés de faire, comme à l'envi, au nom de leurs commettants, entre les mains de la nation, la renonciation solennelle à leurs droits particuliers et à tous leurs priviléges ;

« Arrête et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances et prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucun de ces droits, sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

« II. Les droits de banalité, quels qu'ils soient, et tous les droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutation, champarts, terrages, droits de minage, mesurage et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qu'il sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

« III. Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais.

« Les fuies et colombiers sont supprimés.

« IV. Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les ruisseaux et rivières qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire, seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

« V. Le droit de garenne est également aboli.

« VI. Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnités, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de rapprocher la justice royale des justiciables.

« VII. Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf leur emploi à faire par les décimateurs.

« VIII. Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

« IX. Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

« X. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés ; il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la dotation des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

« XI. Tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais : la perception s'en fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

« XII. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-uns jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, villes, corps et communautés, soit pécuniaires, soit de tout autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans les droits communs à tous les Français.

« XIII. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

« XIV. Les annates et les déports sont supprimés.

« XV. La pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

« XVI. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions et des grâces, elle s'occupera de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer la somme dont le roi pourra disposer pour cet emploi.

« XVII. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté un *Te Deum* en actions de grâces, dans toutes les paroisses et églises du royaume.

« XVIII. L'Assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *restaurateur de la liberté française*.

« XIX *et dernier*. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnaissance, et la féliciter du bonheur qu'elle a de commander une nation si généreuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que ce *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même (1). »

Après cette lecture, un grand nombre d'orateur se présentent pour discuter les articles.

M. *le curé de*..... Tous les membres privilégiés se sont empressés de faire un généreux abandon des

(1) On trouvera dans le *Moniteur* du 10 au 14 août, la rédaction définitive de tous ces articles, tels qu'ils sont sortis de la discussion.

droits qui ne paraissent avoir d'autre fondement qu'un usage antique.

Je conçois très-bien que la sanction royale n'est pas nécessaire pour l'abolition des droits abusifs dont le clergé et la noblesse viennent de faire un sacrifice a la chose commune. Mais il est des droits qui sont plus respectables. Vous pensez que le roi réunit les droits d'une infinité de fondateurs. Croyez-vous, messieurs, que l'on puisse se porter à l'abolition de ces droits sans la sanction expresse du monarque?

Réfléchissez que ces droits remontent jusqu'à Charlemagne; que les dîmes sont des concessions consenties au moins tacitement par tous les états-généraux précédents. Elles sont donc des propriétés, et à ce titre elles sont inviolables et sacrées.

Forcez, messieurs, les détenteurs de ces propriétés à en faire l'usage qu'ils doivent en faire; qu'elles refluent sur la classe indigente des citoyens.

Sages médecins des maux de la France, ne souffrez pas que quelques individus soient des espèces de polypes qui absorbent tous les sucs nourriciers. Faites-les, ces sucs, couler par différents canaux pour vivifier le corps entier; mais gardez-vous d'en tarir la source.

D'ailleurs, quand même je le voudrais, il n'est pas en mon pouvoir de consentir à la suppression des dîmes; ce serait aller diamétralement contre le vœu de mes commettants. Je demande donc que l'article des dîmes soit distrait de l'arrêté.

Cette observation obtient peu de faveur, et elle excite des rumeurs dans une grande partie de l'Assemblée.

Un noble du Limousin, qui, jusqu'ici enchaîné par des pouvoirs impératifs, jouissait des premiers moments de liberté que ses commettants avaient rendue à sa conscience, se félicite de pouvoir aussi participer de cœur et de volonté aux sacrifices de la noblesse, dans une circonstance, dit-il, où elle ajoute à la magnanimité de ses pères le plus généreux désintéressement.

Un ecclésiastique prend place à la tribune: Je ne viens faire ici quelques réflexions que sur le préambule. Je respecte trop vos moments pour les employer à des discussions inutiles. J'aurais parlé dans les bureaux, mais ils sont fermés; et puisque je suis privé des avis de ceux qui y parlaient avec autant de sagesse que ceux qui nous éclairent ici, pour remplir la mission dont je suis honoré, je suis forcé de m'expliquer.

Je n'avais rien à offrir à la patrie; mais toutefois, en admirant le généreux désintéressement de ceux qui ont fait tant de sacrifices, je m'applaudis en secret de n'en avoir aucun à faire.

J'ai deux réflexions à développer sur le préambule que nous discutons.

Il faut distinguer les intérêts généraux et les intérêts particuliers. Il me semble que l'arrêté ne doit contenir que les abandons faits par les villes et les provinces. Sur tout le reste, il faut encore y réfléchir longtemps; nos démarches doivent avoir la sage lenteur de la loi.

Ce n'est pas sur des proclamations faites dans l'enthousiasme, sur des offres de particuliers qui n'offrent rien en leur nom, que l'on peut se décider..... (Violents murmures.)

Cet ecclésiastique, qui revenait ainsi sur un objet déjà décidé, propose des comités pour le décider une seconde fois.

Un autre ecclésiastique a cherché à mettre M. le président en contradiction avec lui-même. M. le président, dit-il, a annoncé qu'il ne pouvait faire aucun sacrifice sans en avoir consulté ses commettants; nous réclamons ici le même principe.

En outre, il y a une infinité d'articles qui seuls méritent les plus mûres réflexions. Le réglement porte que l'on doit les discuter dans les bureaux. Il faut donc se livrer d'abord à cette discussion préliminaire.

M. de Custine : Je m'oppose à toutes les lenteurs que peut-être un repentir tardif apporte au plus noble désintéressement; je propose de laisser de côté le préambule, pour délibérer sur les articles.

M. Buzot : Je crois devoir attaquer directement les propositions des préopinants ecclésiastiques, et d'abord je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation (1). (Violente agitation dans une partie de l'Assemblée; applaudissements dans l'autre.)

Je m'appuie même sur les cahiers des ecclésiastiques, qui demandent à la nation les augmentations des portions congrues: donc ils ont reconnu les droits incontestables de la nation sur les biens de l'église. Ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit de partager des biens qui ne leur appartiennent pas. (On applaudit.)

Le clergé n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forceront à faire.

Je demande si, après les sacrifices faits par messieurs de la noblesse; si, après les sacrifices faits par messieurs des communes, qui certes en font aussi de très grands, à proportion de leur fortune; je demande si on peut remettre en question ce qui a déjà été décidé; je demande si, lorsque M. le président a pris sur un papier tous les arrêtés, et lorsque l'on a, presqu'à l'unanimité, adopté toutes ces vérités, on peut douter encore de leur adoption?

Il ne s'agit aujourd'hui que de savoir si la rédaction qui a été faite par le comité est conforme à la note de M. le président, et sur laquelle nous avons été aux voix.

Un membre de la noblesse : Je prends la parole pour parler des droits honorifiques. Il y aurait trop de désavantage à m'étendre après les préopinants. Aucun sacrifice ne coûtera à la noblesse, et cependant, messieurs, il ne faut considérer que les avantages ou les désavantages qui pourront en résulter pour les gens de la campagne, les colons et les cultivateurs.

Une seconde réflexion que j'ai à vous soumettre, c'est que l'on ne peut attaquer une loi sacrée que vous vous êtes vous-mêmes prescrite.

Vous avez dit vous-mêmes que toutes les fois que vous traiteriez une matière importante, l'on délibérerait trois jours de suite.

Je le répète, messieurs, la noblesse ne prétend pas rétracter ici les généreux sacrifices qu'elle a faits à la patrie; mais elle réclame la loi qui vous fait un devoir de délibérer entièrement sur des objets importants.

Elle désirerait avoir encore de nouveaux sacrifices à faire à la nation; elle ne désire, elle ne veut que conserver des droits qui ne nuisent à personne, droits honorifiques qu'elle a bien payés par les services rendus aux rois et à la patrie, plus encore payés par les flots de sang qu'elle a répandus.

M. le comte de Montmorency : Toutes ces observations ne tendent qu'à écarter l'objet important de l'Assemblée, la rédaction du fameux arrêté.

Il n'y a ici ni motion, ni amendement à faire; c'est

(1) Buzot, qui fut plus tard l'ami de madame Roland, et qui se fit remarquer comme l'un des plus éloquents Girondins, fut le premier qui émit cette opinion. L'orage que ses paroles hardies soulevèrent dans une partie de l'Assemblée, fit pressentir celui qui devait éclater sur la tête de l'évêque d'Autun, Talleyrand de Périgord, quand ce prélat révolutionnaire formula l'idée de Buzot, et parvint à détruire la puissance du haut clergé, en le privant des immenses richesses dont il disposait. L. G.

un sentiment de patriotisme qui porte la noblesse et les ecclésiastiques à faire des sacrifices.

Il ne s'agit que de les recevoir ; il ne s'agit pas de délibérer trois jours pour accepter un bienfait.

M. LE DUC DE MORTEMART : J'observe que le réglement est ponctuellement exécuté, puisque c'est le troisième jour de la délibération.

M. le duc de Liancourt objecte qu'il ne fallait pas se livrer à des discussions étrangères à l'ordre du jour, que c'était d'autant reculer le moment de la constitution.

M. l'évêque de Langres prie l'Assemblée de ne pas attribuer à l'ordre entier des sentiments particuliers à quelques membres.

M. l'évêque de Dijon dit que le clergé saura faire tous les sacrifices que l'on exigera.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Tant que nos paroissiens n'éprouveront aucun besoin, les curés se trouveront heureux du bonheur de ceux qui les environnent.

Après la déclaration de ces généreux sentiments de la part des préopinants, on en vient enfin au premier article du préambule de l'arrêté.

Cet article donne lieu à de grandes discussions.

Il s'est élevé sur cet objet une question fameuse qui embarrasse les jurisconsultes, que les tribunaux ont diversement jugée ; et pour la résoudre, il faut, pour ainsi dire, s'environner des ténèbres qui couvrent la jurisprudence féodale.

Nous allons rappeler le premier article.

« Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de mêmes droits, sont abolis à jamais, sans aucune indemnité. »

L'on a distingué entre les main-mortes personnelles et les main-mortes réelles. Les premières, a dit un noble, doivent être supprimées ; les secondes sont une concession faite ; elles sont des propriétés, donc elles doivent être rachetables.

On a réclamé encore contre le droit de feu, qui, dans beaucoup d'endroits, est la banalité du four ; il est représentatif d'une concession, donc il est encore rachetable.

M. Target entre dans des détails très étendus sur ces deux objets. Il réfute avec beaucoup de succès les sentiments du préopinant qui, se voyant convaincu, s'est écrié qu'il renonçait, au nom de ses commettants, à tous les droits dont la cause n'était pas utile à tous ceux qui les payaient.

M. de Foucauld, député de la noblesse, combat la cause de l'anarchie féodale avec un succès égal à celui qu'il avait déjà obtenu dans la dernière discussion de la féodalité.

Que l'on ne dise pas, dit-il, que les main-mortes sont des concessions faites et acceptées librement. En Franche-Comté, en Bourgogne, elles prennent leur origine dans les guerres civiles des enfants de Louis-le-Débonnaire : les vainqueurs étaient les maîtres ; les vainqueurs firent la loi, et il a fallu se soumettre.

En 1553, un arrêté des États de Bourgogne soumit les personnes libres, possédant main-mortes réelles, à tous les devoirs des gens de main-morte. Ce sont là les droits que l'on veut contraindre à rembourser. Il n'y en eut jamais qui méritèrent mieux l'anéantissement.

Pour faire cesser les différentes opinions élevées sur la distinction de la main-morte, il propose le changement suivant :

Et toutes les autres servitudes pures, personnelles.

Ce changement ne fait pas cesser les débats.

Les uns proposent de faire entrer dans l'arrêté le droit de retrait féodal.

Les autres parlent de droits honorifiques.

Enfin, les débats sur la main-morte continuant toujours, M. l'évêque d'Autun propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que les servitudes féodales et personnelles sont supprimées, que tous les droits qui ont lieu sans qu'il y ait prestation et tradition, seront supprimés sans indemnité ;

« Que tous les droits qui ont eu lieu par prestation et tradition, seront rachetables ;

« Et que les assemblées provinciales feront le mode de rachat. »

Ce projet d'arrêté n'a également aucun succès.

Plusieurs membres lisent ou modifient divers autres projets d'arrêté, sans pouvoir réunir les suffrages : les débats, les colloques s'échauffent, et l'on ne finit rien.

M. Bouche en lit un qui ne trouve aucune approbation.

Le commencement est à peu près le même que celui de M. l'évêque d'Autun, à l'exception qu'il parle des droits féodaux et seigneuriaux.

Et il finit par dire que l'Assemblée nationale jugera seule des contestations qui s'élèveront sur ces différentes abolitions.

M. Target propose l'arrêté suivant, qui n'a encore qu'un succès momentané :

« Toutes main-mortes personnelles ou réelles, et toutes servitudes féodales personnelles, ensemble toutes les prestations pécuniaires, établies en remplacement, sont abolies à jamais ; tous devoirs et autres droits féodaux, quels qu'ils soient, sont rachetables au taux qui sera réglé par l'Assemblée nationale. »

M. d'Angevillers demande qu'on y ajoute cette phrase : *en sorte que toutes féodalités et censives puissent être éteintes dans le royaume.*

M. Fréteau fait une remarque très judicieuse sur le droit de boade, qui se trouverait compris sous le mot de servitudes. Ce droit, qui existe dans plusieurs provinces, est concédé par des propriétaires qui se réservent, dans différentes saisons, la faculté d'y conduire des bœufs ; que, sur cette faculté, les pères de famille ont fait des établissements, ont assuré des dots, des douaires, et l'Assemblée ne doit point y porter atteinte.

Un membre de la noblesse de Saintonge réclame ses mandats, et s'oppose à toute abolition actuelle de la féodalité. Il a fait, dit-il, tous les sacrifices qu'il pouvait faire en son nom ; mais il se réserve au nom de ses commettants.

D'autres membres, mais en petit nombre, suivent cet exemple.

M. Duport termine enfin ces longs débats. Il propose d'anéantir surtout la faculté d'exiger des aveux et dénombrements, et dans cet esprit il lit un projet d'arrêté qui paraît réunir tous les suffrages ; l'Assemblée marque son impatience pour aller aux voix.

M. le président avait déjà mis la motion de M. Duport en délibération, lorsque quelques voix réclament l'arrêté de M. Target ; M. Mounier demande la parole.

M. Target dit qu'il adopte avec empressement l'arrêté de M. Duport.

M. Mounier n'obtient la parole que très difficilement, après une longue opposition.

Il s'élève contre une phrase de l'arrêté de M. Duport, où il est dit que toutes redevances et prestations pécuniaires mises en remplacement seront abolies.

Ces droits, dit-il, se sont vendus et achetés depuis des siècles ; c'est sur la foi publique qu'ils ont été mis dans le commerce, que l'on a fait la base de plusieurs établissements ; en les anéantissant, c'est anéantir des contrats, ruiner des familles entières, et

renverser les premiers fondements du bonheur public.

M. Mounier propose de retrancher la phrase qu'il vient de citer.

La glèbe, ajoute-t-il, a été générale dans le royaume; il n'est pas étonnant qu'elle soit devenue la base de plusieurs conventions qu'il importe de ne pas anéantir.

M. Duport : Tout ce qui est injuste ne peut subsister. Tout remplacement à ces droits injustes ne peut également subsister. Donc on ne peut les exiger. C'est la jurisprudence des tribunaux. Toutes servitudes réelles y sont abolies, et les droits qui les représentent sont également abolis. (On applaudit.)

Enfin M. le président met l'arrêté de M. Duport en délibération.

Le voici tel qu'il a été adopté à la grande majorité:

« L'Assemblée nationale abolit entièrement le régime féodal, et déclare que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte, tant personnelle que réelle, et ceux qui les représentent, demeureront supprimés sans aucune indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. »

L'on propose ensuite de prononcer la conservation des droits honorifiques.

M. le duc de Liancourt : S'occuper de la discussion de ces droits qui ne sont attaqués par personne, c'est les infirmer.

M. de Montmorency : J'appuie l'observation de M. le duc de Liancourt; il n'y a là ni amendement ni motion; il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre réclame avec force contre les observations des préopinants, et fait la motion expresse de la suppression de tous les droits honorifiques.

On met en délibération s'il y a lieu à délibérer. Il est arrêté qu'il y a lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : L'Assemblée nationale vient de décider que c'est le cas de délibérer sur les droits honorifiques; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il faille en faire la suite de l'arrêté qui vient d'être pris; car c'est diamétralement opposé. Je ne crois pas qu'on puisse délibérer à trois heures sur une chose aussi importante; je ne crois pas que l'ordre du jour puisse permettre cette délibération et que l'on suspende l'arrêté pris dans la nuit du mardi, arrêté que toute la France attend avec empressement, et si nécessaire pour faire renaître le calme.

Ces raisons ont fait rejeter la délibération sur les droits honorifiques.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT AU SOIR.

Jamais séance ne fut plus orageuse, plus agitée: jamais il n'y eut une contradiction aussi marquée dans les opinions: jamais le choc ne fut plus violent, et il ne s'agissait cependant que des pigeons.

L'article I et II étant compris dans l'arrêté de M. Duport, on a commencé par lire le troisième article, qui porte que *les colombiers et les fuies seront supprimés.*

Il semblait que cet article allait passer; mais il a éprouvé plus de difficultés que la suppression de la féodalité, et encore n'a-t-il pas passé.

Nous devons rendre compte d'abord de quelques faits préliminaires qui ont occupé l'Assemblée.

M. le président annonce qu'un des premiers magistrats du royaume vient de faire supprimer un droit de péage très avantageux pour lui, mais très nuisible pour le commerce.

Ce respectable magistrat avait instamment prié M. le président de ne pas le nommer; c'était la seule récompense qu'exigeait sa modestie; mais elle aurait trop coûté à l'Assemblée : M. le président a cru devoir nommer l'auteur de cette belle action; c'est M. le premier président du parlement de Bordeaux.

M. le comte de Neubourg fait également l'abandon d'un droit très lucratif pour lui, mais très contraire à la liberté publique.

M. le président annonce qu'il s'est rendu chez le roi, pour mettre sous ses yeux la demande des habitants de Brest.

« Sa Majesté, dit le président, y aura égard, et m'a averti que le président de l'Assemblée nationale pourra jouir des entrées de sa chambre pendant le temps de sa présidence, et sans l'annonce d'aucun ministre. »

— Le comité des rapports présente deux affaires. Celle de M. le duc de la Vauguyon, dont nous avons rapporté les détails, avec celle d'une dame qui a été arrêtée par des brigands qui l'ont jetée dans un cachot d'où ils étaient sortis.

Cette dernière affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

Beaucoup de difficultés s'élèvent sur celle de M. de la Vauguyon.

M. Desmeuniers : Il a été ministre dans des temps où toute la cour trempait dans la conjuration la plus atroce.

Il a été ministre, et n'a pas refusé : il est dans un état de suspicion, et il doit être détenu jusqu'à la preuve authentique de son innocence.

M. l'archevêque de Langres réfute M. Desmeuniers.

M. l'abbé Sieyès parle aussi en faveur de M. le duc de la Vauguyon; il invoque les principes qui veillent à la sûreté de tous les individus.

Cette délibération se passe au milieu du tumulte et du désordre le plus grand.

M. le président rappelle inutilement à l'ordre. Il demande ensuite à un des commissaires du bureau des douze, s'il n'y a aucune accusation contre M. le duc de la Vauguyon. Le bureau assure qu'il n'y a aucun indice contre lui.

Plusieurs membres continuent cependant à demander avec chaleur son arrestation.

M. le comte de Mirabeau : Je prie l'Assemblée d'observer que s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doit l'emporter sur celle du plus grand, c'est lorsque le petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres; or, je suis de ce petit nombre.

M. de la Vauguyon est arrêté; ou pour une simple contravention de police (1), et alors il est assez puni par plusieurs jours d'alarmes et de détention; ou pour cause de conspiration, et alors il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu.

S'il est ici quelqu'un qui connaisse un crime à la charge de M. de la Vauguyon, qu'il l'allègue, et alors nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde. Nous nommerons le tribunal qui doit le juger et les commissaires qui devront procéder à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté, je vous le demande, messieurs, pouvons-nous le retenir un instant dans les fers, sans blesser la justice?

Mon avis est que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité du Havre, que nous ne connaissons pas de motifs pour que la détention de M. de la Vauguyon soit continuée, et que nous laissons au pouvoir exécutif la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre.

L'avis de M. le comte de Mirabeau est adopté.

On vient enfin à la discussion des pigeons.

On lit à ce sujet l'article 3 de la motion faite le matin par M. Duport. *Les fuies et les colombiers seront supprimés.*

(*La suite au numéro prochain.*)

(1) Il avait présenté à la municipalité du Havre un passeport dans lequel il avait pris le nom de Chevalier. A. M.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Du* 7 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris. — L'embarras des finances n'était pas le motif le plus pressant des alarmes de l'Assemblée nationale. Des calamités plus terribles assiégeaient tous les jours sa sensibilité. Le sang coulait, le fer et le feu menaçaient les personnes et les propriétés; et les lois anciennes, devenues impuissantes, gardaient un silence effrayant. Les ennemis de la révolution, irrités du patriotisme de l'armée, et désespérant de pouvoir écraser les citoyens par la force militaire, avaient formé le projet atroce d'armer le peuple contre le peuple, et de lâcher, au milieu des désordres de la guerre civile, des troupes de brigands sur les amis de la liberté, comme peu d'années auparavant on avait déchaîné des hordes de sauvages contre les Américains insurgés.

Tout ce que la discorde peut inventer de manœuvres et d'artifices fut mis en usage pour allumer l'incendie dans toute l'étendue du royaume. Des courriers, dépêchés par les agents de ces ténébreux complots, parcouraient les villes et les campagnes, répandant avec de fausses nouvelles la consternartion et l'effroi. Tantôt c'était des bandes de voleus prêts, disaient-ils, à fondre sur les bourgs et les cités; tantôt c'était les Anglais qui croisaient dans la Manche, et qui, profitant de nos divisions, venaient brûler nos ports et envahir nos provinces. Tel était l'effet de ces perfides nouvelles, que depuis Dunkerque jusqu'à Bordeaux tout présentait l'image de la guerre. Toute la France attendait l'ennemi, lorsqu'elle reconnut qu'il n'en existait point d'autres que ceux qui, par des bruits mensongers, troublaient la tranquillité publique, agitaient les esprits de vaines terreurs, les excitaient à des violences, et n'armaient la multitude que dans la cruelle espérance de la voir s'égorger de ses propres mains. Mais l'établissement des milices nationales jusque dans les hameaux fit échouer cette fatale conspiration.

Les perturbateurs du repos public, irrités par leurs propres défaites, enfantaient tous les jours de nouveaux projets de crimes et de destruction. Ils soulevaient les dernières classes du peuple contre la bourgeoisie, ils soudoyaient des malfaiteurs pour exciter des troubles, et entraîner la multitude aux plus criminels excès contre les meilleurs citoyens, pour fatiguer leur constance, et replonger ainsi la nation dans l'esclavage. Tel fut le principe des événements désastreux que nous avons déjà rapportés; tel fut celui de cette émeute où M. Bordier joua un si grand rôle, et qui mit la ville de Rouen à deux doigts de sa perte. L'instruction du procès qui en fut la suite avait fait espérer de grandes lumières sur les principaux agents de ces insurrections journalières qui troublaient le royaume; mais Bordier mourut avec son secret, et la procédure apportée à l'Assemblée nationale ne donna aucun indice sur les auteurs des désordres publics.

Le patriotisme des troupes de ligne, le courage des citoyens guerriers, qui les avaient fait trembler, n'avaient pu enchaîner leur rage, et ils continuèrent leurs criminelles pratiques. Les soupçons et les défiances leur paraissant propres à remplir leurs intentions, ils abandonnèrent à deux ou trois cents scélérats des uniformes de gardes-françaises, pour rendre leur corps odieux par les brigandages de ces misérables travestis. Ils ne rougirent pas d'inventer et de répandre les plus grossières impostures contre les citoyens qui leur faisaient ombrage, soit pour les exposer au ressentiment du peuple et les faire périr, soit pour les détacher, s'il était possible, de la cause populaire. C'est ainsi qu'ils osèrent dénoncer comme accapareur M. de Montfermeil qui, l'année précédente, avait emprunté 100,000 francs pour venir au secours de ses vassaux, dont la grêle avait dévasté les moissons; aussi, à la première nouvelle de cette infamie, vit-on trois cents paysans et leur curé accourir à l'hôtel-de-ville pour rendre hommage à la bienfaisance et au désintéressement de leur généreux seigneur, et le venger de ces imputations calomnieuses. Quelquefois, à la faveur des formes despotiques de quelques tribunaux, ils essayèrent de frapper quelques victimes et de jeter l'effroi dans le cœur des patriotes. Ils trouvèrent un serviteur zélé dans la personne de M. Tassin, lieutenant de roi de la ville de Toul, qui eut la bassesse de devenir leur complice et l'audace de se rendre coupable d'un des plus scandaleux abus du pouvoir.

Quarante députés du bailliage de Toul, après avoir délibéré paisiblement dans le village de Bicquilley sur des objets importants, avaient remis à l'après-midi la rédaction de leur procès-verbal. Ils étaient à table, lorsqu'un brigadier de maréchaussée vient leur demander au nom du roi quel était le but de leur assemblée. Sur la réponse qu'on lui ferait lecture du procès-verbal aussitôt après sa rédaction, il se retire, et reparaît bientôt avec main-forte dans l'hôtellerie, qu'il avait eu la précaution de faire entourer par un corps de cavalerie. Il choisit dans l'assemblée quatre personnes, MM. François de Neufchâteau, Quinot, Bigotte et Chenin, les arrête de la part du lieutenant de roi de Toul, les fait marcher à pied pendant une lieue, et les amène devant cet officier. Celui-ci, sans vouloir les entendre, les fait conduire en prison après leur avoir déclaré que, dès le lendemain, ils seront transférés à Metz pour être jugés prévôtalement. On jette donc ces quatre électeurs dans les fers, on les met au secret, on les sépare les uns des autres, on les traite enfin comme des séditieux. En vain le magistrat de la ville vient réclamer leur liberté et protester de leur innocence. M. Tassin répond avec hauteur et dureté, et fait enlever les quatre prisonniers pour les livrer à la prévôté. Cependant, à Pont-à-Mousson, l'insolence du brigadier Adam commençait à fléchir; les dragons de Ségur avaient refusé d'escorter les prisonniers, et tous les honnêtes gens s'empressaient de dissuader le peuple, à qui l'on faisait croire que ces quatre députés étaient des vagabonds coupables de soulèvement. On n'était pas encore à Metz que l'on reçut ordre de M. de Bouillé de leur rendre la liberté. M. François de Neufchâteau continua cependant sa route, et se rendit auprès de ce général, dont il reçut l'accueil le plus distingué. Ces généreux citoyens dédaignèrent de rendre plainte contre les vexations de ces vils agents du despotisme expirant, et laissèrent le soin de leur vengeance à la honte et aux remords, seul prix des entreprises et des forfaits de nos ennemis.

Le plus téméraire comme le plus atroce de leurs attentats fut cette supposition d'édits du roi, avec lesquels leurs barbares émissaires parcouraient les campagnes, ordonnant au nom du prince le meurtre et l'incendie, armant, presque en un seul jour, de torches et de poignards tous les scélérats du royaume, et entraînant, par la force ou par l'autorité du nom sacré qu'ils profanaient, cette partie du peuple qui, abrutie par la misère et par l'avilissement auquel l'avaient livrée ses tyrans, avait, pour ainsi dire, perdu tout sentiment moral, et en qui la nature ne

faisait plus entendre que le cri du besoin et de la douleur. Armés de ces édits imposteurs, des légions de brigands se répandent dans les provinces, propageant avec eux la flamme de l'incendie. Déjà la Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais sont menacés des plus grands désastres. Heureusement pour ces belles contrées, le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes réglées opposèrent une digue puissante au débordement de ces monstres sanguinaires.

Le parlement de Douai, montrant plus de fermeté que les autres, seconda, dans l'étendue de son ressort, les efforts des défenseurs de la patrie, et punit de mort douze chefs de ces bandes séditieuses. La commission intermédiaire du Dauphiné donna le même exemple de fermeté. Après avoir dispersé les brigands à l'aide de cent vingt volontaires que le comité des électeurs de Lyon fit voler au secours des lieux les plus exposés, après avoir pris pour la sûreté publique les précautions les plus sages, elle fit marcher le grand-prévôt accompagné de ses assesseurs, procureur du roi, greffier, huissier, etc., escortés de cinquante hommes de milice bourgeoise, de cinquante soldats suisses de la garnison de Grenoble, et de douze cavaliers de la maréchaussée. Ce tribunal ambulant parcourut la province, informant et jugeant sur son passage les prévenus de délits publics, et faisant exécuter sur-le-champ ses sentences.

Ce fut dans le Mâconnais et dans une partie du Beaujolais que la désolation des campagnes offrit le tableau le plus affreux. Soixante-douze châteaux furent la proie des flammes ou de la rapacité de six mille scélérats. Seigneurs, propriétaires, fermiers, curés, jusqu'aux églises, tout porta les marques de leur sacrilége. Les cultivateurs, menacés de l'incendie, tremblant de voir leurs maisons réduites en cendres, n'osèrent pas y renfermer leurs moissons, et, durant plusieurs jours, elles restèrent éparses dans les champs. Cette troupe de forcenés, enhardis par l'impunité, grossissait avec une rapidité effrayante. Ils se portaient dans tous les villages, sonnaient les cloches pour attrouper les habitants, et les forçaient, le pistolet sous la gorge, de s'associer à leurs brigandages. La plupart de ces malheureux, surpris et sans défense, étaient contraints d'abandonner leurs femmes, leurs enfants et leurs récoltes pour marcher avec eux.

Cette armée de bandits jetait la consternation dans toute la Bourgogne, lorsque les plus braves habitants des villes et des campagnes réunirent leurs efforts, et s'avancèrent contre ces ennemis communs du genre humain, qui ne respiraient que meurtre et pillage. Le 29 juillet, deux partis de ces hordes féroces furent complètement battus, l'un près du château de Cormatin, où vingt de ces assassins restèrent sur-le-champ de bataille, et soixante furent faits prisonniers; l'autre dans la ville de Cluny, qu'ils avaient résolu de mettre en cendres: cent y perdirent la vie, et cent soixante-dix furent conduits dans les prisons. Dans ce grand nombre de malfaiteurs, il ne s'en trouva aucun de la ville de Cluny ni de la terre de Cormatin, qui comprend quinze à seize clochers, et dont la population est considérable. On poursuivit sans relâche les restes de ces cohortes meurtrières, et l'on vint à bout de les faire disparaître entièrement.

Assurément cette guerre était bien légitime; car ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir de citoyen de préserver la société des attentats des infracteurs des lois. Mais ce devoir même a ses limites, au-delà desquelles on ne peut aller sans crime; et l'on ne peut nier que le comité permanent de Mâcon ne les ait franchies, lorsque, s'érigeant en tribunal, il condamna au supplice vingt de ces malheureux. Il serait bien plus criminel encore si, comme il en fut accusé dans le temps, il traita en ennemis les paysans qui, se croyant affranchis de la dîme, tentèrent de se soustraire à cet impôt onéreux, et s'il les força, par des actes de violence à chercher parmi les brigands un asile contre la tyrannie de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale renvoya cette affaire au pouvoir exécutif, et chargea son président d'écrire à Mâcon pour arrêter l'exercice de cette juridiction illégale. On aurait désiré qu'elle eût montré plus de vigueur en cette occasion, et rappelé plus fortement aux principes ceux qui osaient s'en écarter d'une manière aussi étrange. Mais, par une suite des malheurs inséparables des grandes révolutions, on est souvent obligé de fermer les yeux sur les infractions les plus graves, et de composer, pour ainsi dire, avec les principes pour assurer le premier de tous, le salut du peuple.

Telle fut la marche de l'aristocratie. Armer le trône contre la nation, les soldats contre les citoyens, les communes contre la noblesse; écraser la France sous le poids des calamités; diviser, alarmer, opprimer pour nous précipiter dans le désordre et dans les fers; voilà la base de cette horrible conspiration dont tout nous démontre l'existence, et dont les auteurs seront sans doute un jour dévoués à l'exécration de la postérité. Mais gardons-nous de croire que cette foule de mauvais citoyens, qui paraissent servir sous les drapeaux des conjurés, aient été initiés dans ces mystères d'iniquité. Les chefs invisibles qui les dirigent connaissent trop bien l'esprit de leur parti; ils sont trop pénétrants pour ne pas se borner à préparer les événements, à déterminer, par des impulsions données à propos, les mouvements de cette machine compliquée qui n'a aucun centre d'action, et dont les parties n'ont qu'un lieu commun, la vanité révoltée et l'avidité trompée. Gardons-nous de croire que tous les gentilshommes soient nos adversaires, et tous les citoyens de l'ordre commun nos amis. La noblesse a ses patriotes, le tiers-état ses aristocrates.

« Nos provinces, disait à cette époque un observateur, retentissent bien autrement que la capitale de leurs clameurs; non qu'il y ait plus de nobles, mais l'inégalité des conditions y est plus marquée, plus durement ressentie, plus fanatiquement défendue. On a remarqué que le plus cruel bourreau des noirs était un inspecteur noir. Les aristocrates, les despotes les plus intraitables, sont précisément les hommes échappés d'hier de la classe du peuple. Ils sont furieux aujourd'hui de se voir rapprocher de leurs parents, et crient anathème à la révolution. La religion est perdue, l'Etat est dissous, on est dans l'anarchie, il n'y a plus de subordination; ce sont-là leurs expressions favorites, et c'est avec ces expressions incendiaires qu'ils cherchent à faire repentir le peuple d'une révolution qui met tout le monde de niveau. Dans les petites villes, l'amour-propre plus exalté, et la comparaison d'objets plus rapprochés, mettent plus de distance entre les diverses professions qu'il n'y en eut jamais à Paris entre un bourgeois et un gentilhomme titré. »

Cette disposition des esprits était le fondement des espérances des aristocrates, l'objet des spéculations de leurs chefs, et la clé de plusieurs incidents inexplicables dans tout autre système. Ce ne furent certainement pas les seigneurs qui firent mettre le feu à leurs châteaux; ce ne furent pas non plus les patriotes, puisque les leurs ne furent pas respectés, et que leurs vœux, comme leurs intérêts, après la conquête que la nation venait de faire de son roi, ne pouvaient tendre qu'à construire en paix l'édifice de la constitution.

Les artisans des malheurs publics furent donc eux-mêmes les victimes de leurs propres trames. Ils voulurent exciter les campagnes contre la bourgeoisie, et

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1er, page 299.

L'abbé Sieyès. *Les nouvellistes au café de Foix* (août 1789).

les paysans, sentant que le fléau qui frappait leurs champs de stérilité reposait dans les chartriers des seigneurs, crurent les délivrer en les abandonnant aux flammes, et quelquefois même se vengèrent sur l'habitation et sur la personne de leurs tyrans des vexations qui leur avaient laissé tant de douloureux souvenirs.

Dans plusieurs lieux, cette foule de suppôts de l'autorité, d'agents subalternes de tous les genres de despotisme, insectes dévorants qui s'abreuvaient des pleurs des malheureux, frémissant de se voir arracher leur pâture, égarèrent la vengeance du peuple et le portèrent aux plus cruelles extrémités, espérant aigrir les deux partis, et réunir par la terreur cette foule de mécontents épars sur toute la surface du royaume. Mais cette Providence, qui veille sur les empires, soutint les efforts et la constance des amis du bien, et ils vinrent à bout, au milieu des désordres que les méchants travaillaient sans cesse à faire renaître, de contenir par la force du sentiment, de diriger par l'habitude de l'ordre, et de rallier par des procédés généreux une multitude immense sans lois et sans magistrats.

L'Assemblée nationale sentait la nécessité d'établir une force publique pour arrêter les intrigues des ennemis de la paix. Elle était bien sûre du patriotisme des soldats; mais elle répugnait à faire usage dans l'intérieur de l'Etat d'une puissance essentiellement destinée à repousser les attaques extérieures. On ne pouvait d'ailleurs, sans indiscrétion, compter sur la sagesse et le civisme des municipalités alors existantes, à qui l'on était obligé de confier la direction de la force armée; elle crut parer à tous les inconvénients en liant plus particulièrement à la cause de la nation les milices de l'armée par un serment solennel.

L'Assemblée nationale, désirant joindre à la force qui réprime le soulagement qui adoucit et console, ordonna que son dernier décret, dont les dispositions étaient si favorables à la cause de la liberté, serait promulgué conjointement avec les articles arrêtés dans la nuit du 4 août. Le patriotisme de la noblesse ne se démentit point dans les discussions qui en précédèrent la rédaction; elle confirma généreusement la suppression du régime féodal, des justices des seigneurs, et la renonciation à ses priviléges exclusifs. Aucune province ne réclama contre les nobles sacrifices faits par ses commettants; à peine quelques voix osèrent-elles s'élever en faveur de ces tributs que l'astuce italienne mit jadis sur la crédulité des peuples, et de tous ces prétendus droits institués uniquement pour échanger l'or de la France contre le plomb de la chancellerie romaine. Les parlementaires eux-mêmes membres de l'Assemblée nationale, disputèrent de patriotisme avec leurs co-députés, et offrirent comme à l'envi à la nation la propriété de leurs charges et la gratuité de leurs travaux. Mais la question des dîmes, l'une des plus importantes, des plus fécondes en conséquences, et sans contredit des plus délicates qui eût été décidée dans cette nuit célèbre, excita de longs et violents débats.

L'article proposé par le comité était rédigé en ces termes :

Les dîmes en nature ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs.

Cette rédaction présentait de grandes difficultés. D'abord elle confondait contre tous les principes les dîmes inféodées, qui sont de véritables propriétés, avec les dîmes ecclésiastiques, qui n'étaient dans l'origine que des rétributions volontaires, que le clergé, abusant de l'ignorance et de la superstition de nos pères, parvint, en faisant intervenir Dieu et le diable (1), à transformer en impôt et à étendre sur tout le sol de la France. D'ailleurs, elle ne remplissait pas le vœu de l'Assemblée, qui était le complément de la franchise des terres, le soulagement des cultivateurs et l'avantage des pasteurs eux-mêmes. Les terres n'étaient point affranchies, puisqu'à une contribution en nature on substituait une redevance en argent; le cultivateur n'était pas soulagé, puisque d'un subside on faisait une dette; l'intérêt des pasteurs était compromis, parceque l'Assemblée, ne pouvant contraindre l'universalité des contribuables à se rédimer à la fois des rachats partiels qui ne seraient réglés ni dans leur quotité, ni dans leur époque, laisserait dans l'assignat des honoraires des ministres du culte un mélange qui les rendrait incertains ou difficiles à recueillir. On considérait de plus que cette contribution, essentiellement vicieuse, affectait non la terre elle-même, mais le cultivateur, et que n'étant pas supportée par le propriétaire lorsqu'il laisse ses terres sans les cultiver (2), elle pouvait être justement définie une prime contre l'agriculture, une amende sur l'industrie.

Une foule d'orateurs, et surtout MM. Chasset et Mirabeau, développèrent ces motifs et plusieurs autres avec beaucoup de force et d'éloquence. Le clergé, de son côté, ne manqua pas d'illustres défenseurs; l'abbé Sieyès, entre autres, plaida sa cause avec une logique très pressante. Il dit que la dîme n'étant point un impôt établi par la nation, mais une redevance mise sur les biens par leurs premiers propriétaires, la nation ne pouvait avoir le droit de la supprimer au profit des propriétaires actuels, qui ont acheté leurs terres avec la condition expresse ou tacite d'acquitter cette charge. La dîme était donc entre les mains du clergé une propriété légitime; mais étant nuisible à la chose publique, il fallait l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité convenue de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglée au taux le plus modique par l'Assemblée nationale. Enfin, les sommes provenant de ce rachat pouvaient être placées de manière à ne pas manquer l'objet primitif des dîmes, et cependant fournir à l'Etat des ressources précieuses dans la circonstance.

On répondit que la dîme ne pouvant ni s'aliéner, ni s'arrérager, n'étant pas due sur les fonds, mais seulement sur les fruits, variant et s'anéantissant avec eux, et n'étant point le prix d'une concession de terre, ne pouvait être considérée ni comme un droit foncier, ni comme un droit de propriété, mais comme le subside avec lequel la nation salarie ses officiers de morale et d'instruction, et que puisque, de l'aveu du clergé, les dîmes pouvaient être rachetées par chacune des communautés en particulier, à plus forte raison pouvaient-elles l'être par la

(1) Les prêtres fabriquèrent une lettre de J.-C. aux fidèles, dans laquelle ils menaçaient les païens, les sorciers et ceux qui ne payaient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes.

« C'est le diable, disaient les évêques au synode de Francfort, qui a causé la famine, qui a dévoré les grains dans les épis. C'est ainsi qu'il punit les chrétiens endurcis qui refusent de payer la dîme; il l'a déclaré lui-même avec des hurlements affreux au milieu des campagnes. » A. M.

(2) On connaît la réponse d'un laboureur normand à son curé. Celui-ci, voyant qu'il n'ensemençait son champ que de pois et autres légumes non sujets à la dîme, lui disait : « Maître Pierre, si vous vouliez épierrer ce champ, y mettre du fumier et y donner deux labours, vous pourriez y semer du froment. — Vous avez raison, monsieur le curé, lui répondit le rusé paysan, et si vous voulez faire à mon champ tout ce que vous dites là, je ne vous en demanderai que la dîme. » A. M.

réunion de toutes les communautés, c'est-à-dire par la nation.

Cependant le clergé se plaignait amèrement de ce qu'on voulait le dépouiller : « Quand vous nous avez invités, au nom du Dieu de paix, s'écriait un curé, à venir nous joindre à vous, c'était donc pour nous égorger? » Le tumulte succéda aux plaintes, et il fallut lever la séance sans consommer la délibération.

Le lendemain, quelques députés concluaient déjà à ce que l'on regardât comme non avenu cet article de rachat, qui, présenté par le clergé lui-même comme un bienfait du patriotisme, causait aujourd'hui tant de discussions, lorsque M. Ricart lut à l'Assemblée un acte souscrit par quinze ou vingt curés qui remettaient volontairement entre les mains de la nation les dîmes dont ils jouissaient, et se reposaient sur elle du soin de pourvoir d'une manière honnête à leur subsistance. Cet acte de patriotisme excita les plus vifs applaudissements. « Messieurs, dit alors le porteur de la déclaration, je vais mettre sur le bureau l'acte généreux dont je me fais gloire d'être le dépositaire. Tous ceux qui voudront le signer en seront les maîtres. » Aussitôt les curés s'élancèrent en foule vers le bureau, aux acclamations des spectateurs. Les prélats qui, modestes ce jour-là, avaient, pour la première fois, cédé le pas aux curés, entraînés par l'impulsion générale, se mirent enfin en marche pour signer l'acte fatal. « Messieurs, dit l'archevêque de Paris, au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité ; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

« C'est le vœu de tout le clergé, ajouta M. le cardinal de la Rochefoucauld, il met toute sa confiance dans la nation. »

Quelques évêques ayant paru craindre le danger des signatures particulières, le véritable motif de cette appréhension n'échappa ni à l'Assemblée ni aux curés. Mais ceux-ci, satisfaits de leur avoir donné cet exemple de patriotisme, s'empressèrent de déchirer cette liste qui blessait leur délicatesse. L'Assemblée délibérant aussitôt sur l'acceptation du clergé, la dîme fut abolie. On s'engagea à subvenir d'une manière convenable à son objet, et l'on ordonna que jusqu'alors la contribution serait perçue de la manière accoutumée.

Tels sont les décrets que l'Assemblée nationale en corps porta au roi avec la plus grande solennité, comme le premier hommage de ses travaux pour le bonheur de la France. Elle avait nommé la veille quatre comités, l'un pour préparer le travail sur le remplacement de la dîme, les dettes et les affaires du clergé; un autre, pour s'occuper de la liquidation des offices de judicature ; un troisième, pour régler le rachat des droits féodaux; le quatrième enfin, pour examiner les divers projets de déclaration des droits de l'homme, et les réduire en un seul. A peine était-elle arrivée à la galerie du château, que le monarque vint recevoir les représentants de la nation réunis autour de lui sans aucune distinction de rang ou de naissance, comme des enfants autour du meilleur des pères. M. Chapelier, président de l'Assemblée, prononça le discours suivant :

« Sire, l'Assemblée nationale apporte à Votre Majesté une offrande vraiment digne de votre cœur; c'est un monument élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les priviléges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public, ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater comme à l'envi le dévouement le plus mémorable ; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentiments, et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la nation et de son roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets, et dont Votre Majesté a senti que les Français étaient dignes! Votre choix, Sire, offre à la nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée nationale se réunisse à Votre Majesté pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du peuple vos plaisirs personnels. Agréez donc, Sire, notre respectueuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez dans tous les âges le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à l'éclat de la majesté royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de *Restaurateur de la liberté française.* »

« J'accepte avec reconnaissance, répondit le roi, le titre que vous me donnez. Il répond aux motifs qui m'ont guidé lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentants de ma nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité. Vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations. Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, et rendons-lui des actions de grâces des sentiments généreux qui règnent dans votre Assemblée. »

Le monarque s'étant rendu au temple avec les représentants de la nation, marchant sans distinction d'ordres, assista à cette auguste cérémonie, ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale. Il fut reconduit à son appartement par le même cortége. au milieu des acclamations du peuple, qui bénissait avec transport le monarque citoyen et les généreux pères de la patrie, dont les efforts réunis venaient de briser ses fers, et détruire toutes les servitudes qui depuis tant de siècles déshonoraient l'empire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 6, AU SOIR.

On propose un premier amendement ainsi conçu :

« Que les ordonnances qui ordonnent la fermeture des colombiers pendant les semailles, auront leur effet, à moins que le propriétaire n'ait cent arpents. »

Ce projet, qui était contradictoire à l'arrêté, est rejeté.

Un autre membre observe qu'il est des provinces où le droit de colombier est universel; d'autres où les pigeons ne font aucun tort, soit parceque les terres ne sont pas cultivées pour les blés, soit pour d'autres causes; qu'il ne convient pas de les détruire dans ces provinces, et qu'il faut renvoyer cet objet aux Assemblées provinciales.

M. l'abbé Sieyès présente un projet qui paraît fort peu accueilli. Le voici :

« Tout propriétaire aura le droit de tuer les pigeons sur ses terres. »

M. d'Angevillers y substitue le suivant :

« Les colombiers ouverts seront supprimés, et les laboureurs seront autorisés à tuer les pigeons dans les temps de semailles, lorsqu'ils se trouveront vagants sur leur terres. »

M. Target réclame ici l'exécution de son cahier, qui porte la destruction des pigeons. Cependant, comme cette destruction intéresse toutes les provinces, il propose de renvoyer aux assemblées provinciales.

Un député d'Auvergne expose ce qui se passe dans sa province.

Tout vigneron, tout laboureur a des colombiers, le droit n'en est pas exclusif, et il n'en résulte, en Auvergne, aucun inconvénient.

M. ***, *cultivateur :* Je crois devoir reprocher ici à l'Assemblée cette variation dans ses décrets : vous avez anéanti les colombiers ; comment peut-on agiter aujourd'hui la question de les conserver ? si cette fluctuation dans les idées subsiste encore, ce ne sont *pas les Etats-Généraux, mais les Etats-éternels.*

(Les murmures et le tumulte augmentent. Les colloques, les disputes particulières recommencent ; l'ordre est longtemps interrompu.)

Le président est forcé de dire qu'il va rompre la séance.

Inutilement réclame-t-il le respect que l'Assemblée se doit à elle-même ; l'agitation dure toujours, et le calme ne se rétablit que quand le président paraît vouloir effectivement se retirer.

M. de Clermont-Tonnerre reprend la parole. Il observe que le point de discussion est bien simple : ou adopter le projet présenté par le comité de rédaction, ou dire que les colombiers demeureront supprimés.

M. Rabaud de Saint-Etienne donne lecture d'un arrêté que l'on met en délibération, et qui passe à la grande majorité. Le voici :

« Le droit exclusif de fuies et de colombiers sera aboli ; les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier. Tout le monde aura le droit de les tuer. »

La séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

A l'ouverture de la séance, on rend compte de diverses adresses de félicitation, de remerciements et d'adhésion envoyées à l'Assemblée nationale par un grand nombre de villes et municipalités du royaume.

M. l'abbé d'Eymard, député d'Alsace, exprime les regrets de M. le cardinal de Rohan, de ce que les troubles de l'Alsace l'ont empêché de se rendre à l'Assemblée aussitôt qu'il l'aurait désiré. Il espère avoir bientôt la liberté d'aller remplir la place qu'on lui a accordée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des articles IV et V de l'arrêté du 4, dont la discussion est à l'ordre du jour.

M. Target observe que, dans l'arrêté pris le 4, il n'a rien été décidé au sujet de la pêche, qui se trouve compris dans la nouvelle rédaction.

M. le président appuie cette observation, ainsi que M. Fréteau. D'après cela, ce qui concerne le droit de pêche est rayé de l'art. IV, la discussion ne devant porter que sur le droit de chasse.

M. l'abbé de Bonnefoi parle le premier. Il veut parler sur le fond ; M. le président lui ayant observé qu'il devait se renfermer dans la discussion de la rédaction, M. l'abbé de Bonnefoi se remet à sa place.

M. L'ÉVÊQUE DE CHARTRES : Je demande que l'on ajoute que le gibier ne pourra être détruit qu'avec des *armes innocentes.* (On rit.)

M. BUZOT : Faudra-t-il couvrir son champ d'engins, de piéges, de filets ? les voyageurs ne courront-ils pas autant de risques que si tous les propriétaires étaient armés ? Pourquoi ces distinctions ? quel sera celui à qui vous accorderez la liberté de porter un fusil ? quel sera celui à qui vous la refuserez ? Ce privilége ne sera-t-il pas humiliant, et ne sera-t-il pas aussi injuste que l'injustice à laquelle vous voulez remédier ?

Sans doute, dans un moment de liberté, l'effervescence peut emporter les citoyens au-delà des bornes ; c'est l'effet d'un ressort trop longtemps comprimé. Mais ces moments passés, le calme renaîtra bientôt. Il est des provinces où la liberté de la chasse n'a jamais été méconnue, où tous les citoyens sont armés, et où jamais il n'arrive aucun désordre ; d'ailleurs, un fusil est une arme défensive, est une arme nécessaire à celui qui voudra pendant la nuit garder son champ pour éloigner les bêtes fauves ; et l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'ordonner à un citoyen de ne pas défendre sa propriété.

M. de Custine propose un arrêté diamétralement opposé à celui de l'Assemblée, sous le prétexte qu'il ne faut pas rendre chasseur un peuple obéré par 4 milliards de dettes.

Voici mon projet :

« Tous gibiers destructeurs des forêts, tels que sangliers, cerfs, seront détruits. Tous gibiers destructeurs des moissons, comme les lapins, seront détruits. Tous propriétaires qui en conserveront dans leurs forêts seront tenus à dédommager du dégât qui aura été fait. Tout propriétaire sera autorisé à détruire tout gibier sur son champ par lacet, collet, etc. »

M. Malouet propose de faire un réglement pour déterminer de quelle manière le gibier sera détruit.

M. D'AMBLY : Voici une idée neuve pour nous, mais très vieille en Angleterre ; c'est de fixer la quotité de terre que devra posséder celui qui voudra avoir le port d'armes. J'insiste sur ce droit en faveur de mes commettants, qui font trois repas d'un lièvre. Faites un pareil réglement, et les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feraient.

« Je demeure auprès d'une vaste forêt, dit un député breton ; chasse qui veut, et personne n'en abuse. »

M. TARGET : Dans la nuit du 4, l'Assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse ; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourrait se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Vous n'avez rien décidé relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés nuisent à la chose publique... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre. Il est un autre objet qui doit vous occuper. Le régime des capitaineries pèse sur les propriétés ; leurs prisons sont remplies de victimes. Je propose donc qu'il soit ajouté à l'article :

1° Sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sûreté publique.

2° Toute capitainerie est dès ce moment abolie, ainsi que les tribunaux établis pour connaître des délits de chasse. Il sera pourvu, par des moyens compatibles avec la liberté et le respect dû au roi, à la conservation des plaisirs personnels à Sa Majesté.

3° Le président sera autorisé à demander au roi que les prisonniers arrêtés pour délits de chasse soient mis en liberté.

Un membre du clergé propose de demander la grâce des malheureux condamnés aux galères ou au bannissement pour fait de chasse.

M. le prince de Poix appuie les amendements de M. de Clermont-Tonnerre.

M. LE DUC D'ORLÉANS : J'observe que, dans la rédaction du second article proposé par M. le comte de Clermont-Tonnerre, il faut ajouter *capitainerie royale*, parceque les capitaineries dont nous jouissons sont appelées *royales.* (On applaudit.)

M. le comte de Montboissier demande qu'on statue sur le remboursement du prix des charges des capitaineries.

M. le duc d'Orléans observe encore qu'il ne suffit pas

de mettre *capitainerie royale*, parcequ'il y en a qui ne portent pas ce nom ; il propose de mettre *toutes capitaineries, même royales*, etc.

M. le président met en délibération l'arrêté suivant :

« Le droit exclusif de la chasse et de garenne ouverte est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses héritages, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sûreté. »

Cet arrêté passe à la grande majorité. Il y a eu quelques observations contre la conclusion; elles consistaient à dire que l'Assemblée a toujours le droit de faire des réglements, que c'était donner au peuple la crainte de voir cette liberté modifiée. Mais elles ont été inutiles.

L'addition sur les capitaineries est ensuite mise en délibération. Elle souffre beaucoup de difficultés par différents motifs; les uns voulaient que l'on laissât au roi l'honneur d'un pareil sacrifice; les autres que l'on ne touchât point aux plaisirs du roi.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'Assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas vôtres.

Mais la prérogative royale ! Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue, et je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinements de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connaissent d'autres délits; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernent, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de prescriptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée : car elle est superflue si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens à *des lois qui pourront être faites*.

M. Fréteau a achevé d'inspirer contre les capitaineries l'horreur que tout citoyen doit éprouver, en laissant tomber ses regards sur ces exécrables monuments de la fainéantise et de la cruauté de nos rois. Il assure qu'il tenait d'une personne digne de foi, que l'on se sert de piéges d'hommes dans les capitaineries.

Elles sont proscrites par une délibération unanime.

Quant à l'élargissement des prisonniers, il a été décidé que M. le président se rendra vers le roi pour solliciter sa justice à cet égard.

Sur la restitution du prix des cantons vendus, est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce n'est pas que l'Assemblée ait cru que les capitaines des chasses ne devaient pas cette restitution. Bien loin de là, tous ceux qui ont opiné les ont crus obligés à cette restitution, surtout M. de Clermont-Tonnerre, qui a dit qu'ils étaient obligés de garantir la chose vendue. Cet acte, absurde dans le fait, porte, a-t-il dit, le caractère d'injustice envers le maître; cet acte de prévarication dans l'ancien ordre des choses ne doit pas nous occuper. C'est aux tribunaux à en décider.

M. le baron de Marguerites et M. Dupré, revenant sur les capitaineries, demandent qu'on laisse au roi le mérite du sacrifice généreux de faire lui-même des réserves sur son droit de chasse.

Cette motion n'a pas de suite.

Voici l'article tel qu'il est décrété :

« Art. II. Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

« Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

« M. le président est chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard. »

On allait entamer la discussion de l'article suivant, lorsque M. le président annonce l'arrivée des ministres envoyés par le roi.

On donne ordre de les introduire.

Un moment après sont entrés, MM. l'archevêque de Bordeaux, le prince de Beauvau, de Saint-Priest, de la Tour-du-Pin, Necker, de Montmorin, de la Luzerne et l'archevêque de Vienne. Ils sont accueillis par les applaudissements qui partent de tous les côtés de l'Assemblée, et ont pris place dans le parquet.

Bientôt le silence se rétablit; M. l'archevêque de Bordeaux prend la parole, et dit :

« Messieurs, nous sommes envoyés vers vous par le roi, pour déposer dans votre sein les inquiétudes dont le cœur paternel de Sa Majesté est agité.

« Les circonstances sont tellement impérieuses et pressantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec vous les formes avec lesquelles doivent être reçus les envoyés du roi, formes auxquelles nous n'attachons personnellement aucune importance, mais que vous jugerez sans doute nécessaire de régler pour l'avenir, par un juste égard pour la dignité et la majesté du trône.

« Pendant que les représentants de la nation, heureux de leur confiance dans le monarque et de son abandon paternel à leur amour, préparent le bonheur de la patrie, et en posent les inébranlables fondements, une secrète et douloureuse inquiétude l'agite, la soulève, et répand partout la consternation.

« Soit que le ressentiment des abus divers dont le roi veut la réforme, et que vous désirez de proscrire pour toujours, ait égaré les peuples ; soit que l'annonce d'une régénération universelle ait fait chanceler les pouvoirs divers sur lesquels repose l'ordre social ; soit que des passions ennemies de notre bonheur aient répandu leur maligne influence sur cet empire, quelle qu'en soit la cause, messieurs, la vérité est que l'ordre et la tranquillité publics sont troublés dans presque toutes les villes du royaume.

« Vous ne l'ignorez pas, messieurs, les propriétés sont violées dans les provinces ; des mains incendiaires ont ravagé les habitations des citoyens ; les formes de la justice sont méconnues et remplacées par des voies de fait et par des proscriptions. On a vu en quelques lieux menacer les moissons et poursuivre les peuples jusque dans leurs espérances.

« On envoie la terreur et les alarmes partout où l'on ne peut envoyer des déprédateurs : la licence est sans frein, les lois sans force, les tribunaux sans activité ; la désolation couvre une partie de la France, et l'effroi l'a saisie tout entière ; le commerce et l'industrie sont suspendus, et les asiles de la piété même ne sont plus à l'abri de ces emportements meurtriers.

« Et cependant, messieurs, ce n'est pas l'indigence seule qui a produit tous ces troubles. On sait que la saison ménage des travaux à tous ; que la bienfaisance du roi s'est exercée de toutes les manières ; que les riches ont plus que jamais partagé leur fortune avec les malheureux. Se pourrait-il donc qu'à cette époque où la représentation nationale est plus nombreuse, plus éclairée, plus imposante qu'elle n'a jamais été, où la réunion de tous les membres de l'Assemblée dans un seul et même corps, et son union intime de principes et de confiance avec le roi, ne laissent aucune ressource aux ennemis de la prospérité publique ; se pourrait-il que tant et de si grands moyens fussent impuissants pour remédier aux maux qui nous pressent de toutes parts ?

« Vous l'avez justement pensé, messieurs, une belle et sage constitution est et doit être le principe le plus sûr et le plus fécond du bonheur de cet empire. Sa Majesté attend avec la plus vive impatience le résultat de vos travaux, et elle nous a expressément chargés de vous presser de les accélérer ; mais les circonstances exigent des précautions et des soins dont l'effet soit plus instant et plus actif. Elles exigent que vous preniez les plus promptes mesures pour réprimer l'amour effréné du pillage et la confiance dans l'impunité ; que vous rendiez à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Ce n'est point celle que vous autoriserez qui sera jamais dangereuse ; c'est le désordre armé qui le deviendra chaque jour davantage.

« Considérez, messieurs, que le mépris des lois existantes menacerait bientôt celles qui vont leur succéder : c'est aux lois que la licence aime à se soustraire, non point parcequ'elles sont mauvaises, mais parcequ'elles sont des lois. Vous réformerez les abus qu'elles présentent ; vous perfectionnerez l'ordre judiciaire dans toutes ses parties. Le pouvoir militaire deviendra, comme il doit l'être, de plus en plus redoutable à l'ennemi, utile au maintien de l'ordre, sans qu'il puisse être jamais dangereux pour le citoyen.

« Mais jusqu'à ce que votre sagesse ait produit ces grands biens, la nécessité réclame le concours de vos efforts et de ceux de Sa Majesté, pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution des lois.

« Sa Majesté compte assez sur la sagesse des résolutions que vous prendrez à ce sujet, pour vous annoncer d'avance qu'elle s'empressera de les sanctionner et de les faire exécuter dans tout le royaume.

« Il était juste, messieurs, de vous entretenir d'abord de la subversion générale de la police publique. Il était juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens pour son rétablissement. Le ministre vertueux que le roi vous a rendu, qu'il a rendu à vos regrets et à votre estime, va vous montrer sous une nouvelle face les funestes effets de ces mêmes désordres ; il va mettre sous vos yeux l'état actuel des finances.

« Vous reconnaîtrez ce que les lenteurs, et en beaucoup d'endroits la nullité des perceptions, forment de vide dans le trésor royal, ou plutôt dans celui de l'Etat ; car le roi ne distingue pas son trésor de celui de la nation ; et quand ses besoins vous sont connus, vous ne pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler dans une proportion quelconque toutes les fortunes et l'organisation même du corps politique.

« Vos commettants, il est vrai, se sont flattés que la constitution pourrait avoir reçu sa sanction avant qu'il fût nécessaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même d'aucun emprunt ; mais ils ont également voulu que vous consolidiez la dette publique, et que vous rejetiez avec une juste indignation toute mesure qui serait capable d'altérer la confiance.

« Le temps est venu, messieurs, où une impérieuse nécessité semble vous commander ; et vous avez déjà fait connaître l'esprit qui vous anime, en prorogeant les impôts établis et en plaçant les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde et l'honneur de la loyauté française.

« Le roi, messieurs, vous demande de prendre en grande considération cet important objet, dans lequel il ne veut jamais avoir d'intérêt séparé des vôtres. Il a voulu que sa franchise égalant le sentiment de sa confiance, on ne vous dissimulât rien. Il désire enfin que, vous associant à ses sollicitudes, vous réunissiez vos efforts aux siens pour rendre à la force publique son énergie, au pouvoir judiciaire son activité, aux deniers publics leur cours nécessaire et légitime.

« Et nous, messieurs, que vous avez si sensiblement honorés de votre bienveillance, nous, ministres d'un roi *qui ne veut faire qu'un avec la nation*, et qui sommes responsables envers elle, comme envers lui, de nos conseils et de notre administration ; nous qui sommes intimement unis par notre amour pour le meilleur des rois, par notre confiance réciproque et mutuelle, par notre zèle pour le bonheur de la France, et par notre fidèle attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos lumières et votre appui, pour préserver la nation des maux qui l'affligent ou qui la menacent. »

Après le discours de M. le garde-des-sceaux, M. Necker prend la parole et dit :

« Je viens, messieurs, vous instruire de l'état présent des finances, et de la nécessité devenue indispensable de trouver sur-le-champ des ressources.

« A mon retour dans le ministère, au mois d'août dernier, il n'y avait que 400,000 livres en écus ou billets de la caisse d'escompte au trésor royal ; le déficit entre les revenus et les dépenses ordinaires était énorme, et les opérations antérieures à cette époque avaient détruit le crédit entièrement.

« Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires sans trouble et sans convulsion, et arriver à l'époque où l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance des affaires, pourrait remettre le calme et fonder un ordre durable.

« Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il était naturel de supposer ; et en même temps des dépenses extraordinaires et des diminutions inattendues dans le produit des revenus ont augmenté l'embarras des finances.

« Les secours immenses en blé que le roi a été

obligé de procurer à son royaume ont donné lieu, non seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le roi n'aurait pu vendre ses blés au prix coûtant sans excéder les facultés du peuple, et sans occasionner le plus grand trouble dans son royaume. Il y a eu de plus, et il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misère générale et le défaut de travail ont obligé Sa Majesté à répandre des secours considérables.

« On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvaient point d'ouvrage; et le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le roi leur paie 20 sous par jour; dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillants.

« Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité : c'est de la diminution sensible des revenus, et du progrès journalier de ce malheur.

« Le prix du sel a été réduit à moitié, par contrainte, dans les généralités de Caen et d'Alençon, et ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel et du tabac se fait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Picardie; le Soissonnais et la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

« Toutes les barrières de la capitale ne sont pas encore rétablies; et il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour occasionner une grande perte dans les revenus du roi. Le recouvrement des droits d'aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendrait trop de place; et chaque jour on apprend quelque autre nouvelle affligeante.

« L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation, en sorte que les receveurs généraux et les receveurs des tailles sont aux abois, et plusieurs d'entre eux ne peuvent tenir leurs traités.

« La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires; et les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle et de vos moyens de prévenir le plus grand désordre et dans les finances et dans toutes les fortunes, et d'empêcher au moins pendant longtemps la dégradation des forces de ce beau royaume.

« Je crois donc, messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner, sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de paiements; et le roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exige la sûreté des engagements et des dépenses inévitables pendant deux mois; terme qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, et pour rétablir un ordre permanent, et tel que la France a droit de l'attendre de votre zèle éclairé, et des dispositions justes et bienveillantes de Sa Majesté.

« Il est vraisemblable qu'avec trente millions il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts : ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux et patriotique; et ce sentiment répugnerait à accepter aucun intérêt au-dessus de l'usage.

« Je proposerais donc, messieurs, que l'emprunt fût simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui serait demandée par chaque prêteur à la tenue suivante des Etats-Généraux;

« Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangements que vous prendrez pour l'établissement d'une caisse d'amortissement.

« Mais comme il est très possible que, par le résultat de vos soins et de vos travaux, les affaires générales du royaume et de la finance acquièrent un grand degré de prospérité, et qu'un intérêt de cinq pour cent devienne en peu de temps un intérêt précieux, je voudrais que le remboursement de l'emprunt proposé n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

« Je proposerais que cet emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs; et qu'il fût stipulé que, dans le cas où le roi, de concert avec l'Assemblée nationale, ordonnerait la conversion en contrats des effets au porteur actuellement existants, ceux de l'emprunt proposé ne pourraient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

« Je proposerais encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondants et de leurs clients, auraient rempli cet emprunt patriotique, et que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, et conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

« Vous ne vous refuserez pas, messieurs, à la sanction de cet emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la constitution fût réglée avant le consentement à aucun emprunt; mais pouvait-on prévoir la révolution inouïe arrivée depuis trois semaines? Vos commettants vous crieraient, s'ils pouvaient se faire entendre : Sauvez la patrie! c'est de notre repos, c'est de notre bonheur que vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, messieurs, que le gouvernement ne peut plus rien, et que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépose entre vos mains la connaissance des affaires, et de quelque moyen que vous fassiez choix, mon devoir se bornera à respecter vos opinions, et à donner jusqu'au dernier moment des témoignages de zèle et de dévouement.

« On ne doit pas dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet emprunt n'est pas démontré. Cependant un premier emprunt, garanti par les représentants de la nation la plus attachée aux lois de l'honneur et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On apercevra sans doute aussi qu'indépendamment des sentiments généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale et à vous laisser le temps d'arriver à votre terme.

« Ah! messieurs, que ce terme est nécessaire! qu'il est pressant! Vous voyez les désordres qui règnent de toutes parts dans le royaume : ces dé-désordres s'accroîtront si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire et conservatrice; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes composent le dessin.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 303.

Service funèbre des citoyens morts au siége de la Bastille.

Discours prononcé par l'abbé Fauchet le 5 août 1789.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 305.

Bateau de poudre arrêté au port Saint-Paul (6 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Du* 8 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris. — L'Assemblée nationale paraissait ensevelie sous les décombres du despotisme et de la féodalité. Le pouvoir exécutif, subitement paralysé dans toutes ses parties, ne pouvait plus contenir la force publique ni diriger son action. Le frein des lois anciennes était sans vigueur, les tribunaux sans puissance, les magistrats sans autorité; tout l'empire semblait livré à la violence d'une aveugle multitude. A la vue des débris de tant de colosses abattus, les ennemis du bien public, malgré leur consternation, n'en concevaient pas moins l'affreuse espérance de voir naître l'anarchie de cette désorganisation générale, et de courber de nouveau sous le joug une nation dont l'inconstance et la légèreté avaient fait jusqu'à cette époque le principal caractère. Mais l'esprit de civisme, déjà répandu par la liberté naissante, débrouilla le chaos, la lumière jaillit du sein des ténèbres, chaque citoyen réfléchit sur ses devoirs, et reconnut qu'ils tenaient essentiellement à ses véritables intérêts. A l'instant, de nouveaux liens de subordination s'étendent d'une extrémité à l'autre du royaume, et chaque cité rappelle dans son enceinte ce gouvernement municipal si chéri de nos ancêtres. Cette administration paternelle, appuyée de plusieurs millions de soldats citoyens, repousse le fléau menaçant de l'anarchie, jette un effroi salutaire parmi les aristocrates et les brigands; et malgré les désordres produits par les vengeances soudaines du peuple, et plus encore par les ténébreuses manœuvres des agents du despotisme, il est vrai de dire que jamais révolution si absolue dans les lois, les mœurs et les préjugés d'une grande nation, ne fut souillée de moins de sang et de forfaits.

La France entière présentait à l'Europe le plus imposant, le plus nouveau des spectacles. Chaque jour voyait éclore nombre de scènes rapides et variées, qui, rapprochées les unes des autres, se prêtaient un intérêt mutuel, et ranimaient le courage des amis de la liberté. La capitale surtout continuait d'offrir un tableau mouvant, dont l'œil avait peine à saisir l'ensemble et à suivre le développement. Placée au centre des discussions et des mouvements politiques, elle était fortement ébranlée de toutes les secousses qui agitaient le royaume. Les passions rivales s'y déployaient avec plus d'énergie; les partis contraires s'y heurtaient avec plus de fureur. C'était là que les brillants et dangereux reptiles, qui infestaient les avenues du trône, venaient aiguiser tous leurs dards et distiller tous leurs venins. Mais c'était là aussi que la haine de la tyrannie était plus ardente, que l'idolâtrie de la liberté était plus extrême. Sur les ruines encore sanglantes de la Bastille était le foyer de cette flamme patriotique qui devait bientôt embraser et régénérer la nation.

Ce n'était plus Paris, mais une ville nouvelle et un peuple nouveau. Ici, des monastères convertis en casernes; là, des citoyens armés à la place des suppôts de la police; plus loin, des batteries de canon dressées à l'entrée des marchés, à la porte des églises; les places publiques devenues des places d'armes; les rues et les maisons retentissant du bruit des exercices militaires: tout annonçait la plus étrange métamorphose. L'esprit général, les habitudes, la démarche, le costume avaient également changé: les spectacles étaient déserts; les jardins et les promenades n'étaient plus des rendez-vous de petits maîtres oisifs et de femmes frivoles, mais de citoyens de tout rang, de tout sexe, de tout âge, profondément occupés des intérêts de la patrie. La jeunesse se portait en foule des corps-de-garde aux districts, et s'exerçait dans ces assemblées populaires à discuter et à soutenir les droits des hommes. De longues files de jeunes femmes et de jeunes filles, vêtues de robes blanches, parées des couleurs de la nation, précédées de fifres, de tambours et de timbales, marchaient au temple, escortées de cohortes citoyennes; et après avoir remercié le ciel de la conquête de la liberté, venaient à l'hôtel-de-ville rendre hommage aux héros de la révolution.

La religion elle-même, devenue nationale, consacrait ces fêtes civiques: l'encens fumait sur les autels; la chaire de vérité, si longtemps prostituée au despotisme des prêtres et des rois, si longtemps forcée de mentir aux droits du genre humain, en prêchant le dogme impie de l'obéissance passive, et de rendre Dieu même complice des tyrans, affranchie des entraves honteuses qui l'avilissaient depuis tant de siècles, proclamait enfin les vraies lois de la nature, et nous appelait à la liberté, au nom de l'Évangile. La patrie en deuil offrait le sacrifice des autels pour les généreux défenseurs qui avaient versé leur sang pour elle, et les ministres sacrés ajoutaient la palme des martyrs aux lauriers dont leurs tombeaux étaient couverts. Deux compagnies, tambours battants, enseignes déployées, conduisaient à l'hôtel-de-ville le premier orateur de la liberté française, M. l'abbé Fauchet; il marchait au milieu des applaudissements, entouré des officiers des districts, et précédé d'un héraut qui portait une couronne civique. On se croyait transporté aux beaux jours de Rome et d'Athènes.

Mais le son bruyant du tambour, qui rappelait sans cesse les citoyens sous les armes; ces convois de vivres escortés de soldats de différents uniformes et de troupes de bourgeois couverts de sueur et de poussière; ces canons que des partis de milice allaient enlever des châteaux voisins de la capitale, et que l'on y amenait tous les jours en triomphe; tout cet appareil de guerres et de combats, au milieu des fêtes et des réjouissances, mêlait au souvenir des victoires passées le sentiment d'un danger toujours présent, et, jetant des objets de terreur au milieu des transports de l'allégresse, ranimait dans tous les cœurs cet esprit de vigilance qui seul pouvait assurer la jouissance de la liberté.

Les malheurs auxquels le peuple venait d'échapper, et les complots sans cesse renaissants de ses ennemis, lui avaient donné une pente générale vers la défiance. Une démarche imprudente lui parut plus d'une fois l'indice d'une trahison, et les plus éclatants services ne mettaient à l'abri ni de ses soupçons, ni de son ressentiment. M. de la Salle en pensa faire une cruelle épreuve. Le premier des nobles, il eut le courage d'embrasser la cause populaire, d'affronter pour sa défense les dangers inséparables de la révolution; et trois semaines après il entendit demander sa tête par ces mêmes hommes dont il avait été le général. Livré lui-même à la proscription dont il avait arraché plusieurs citoyens, peu s'en fallut qu'il ne se vît la victime d'une fatale prévention, et que les ennemis du peuple n'eussent à lui reprocher d'avoir assassiné un de ses premiers défenseurs.

Le mercredi 5 août, un bateau de trois hommes d'équipage, escorté par des soldats citoyens, est arrêté par les habitants du port Saint-Paul. On le visite; il était chargé de poudre et de munitions sortant de l'arsenal. A cette nouvelle, l'alarme se répand; les bateliers sont interrogés; on mande M. Lavoisier et

quelques autres personnes à qui la garde des poudres était confiée. Ceux-ci présentent un ordre signé *de la Salle, faisant pour M. de Lafayette*, et la multitude se persuade que M. de la Salle a contrefait l'écriture de M. de Lafayette. On veut en vain lui expliquer que cette poudre, dite *poudre de traite*, parcequ'on ne s'en sert qu'au commerce de la côte de Guinée, était inférieure en qualité à celle dont on avait besoin, et qu'on ne la faisait transporter à Essone que pour l'échanger contre une égale quantité de poudre de guerre. La multitude n'entend rien à cette distinction; le tumulte redouble : *c'est de la poudre de traître!* s'écrie-t-on en demandant vengeance. Les motions faites en divers quartiers dans la journée du lendemain échauffent encore les esprits, et l'on se porte en foule devant l'hôtel-de-ville. M. de la Salle, qui avait dîné à la campagne dans la plus parfaite sécurité, se rend lui-même sur la Grève à l'entrée de la nuit, et entend plus de quarante mille personnes demander son supplice. Instruit de la cause du tumulte, il a le bonheur de se retirer sans être reconnu, et de se dérober aux premiers effets de la fermentation populaire.

Cependant la commune assemblée recevait les plaintes, examinait les griefs, et prenait tous les tempéraments possibles pour calmer ces transports homicides. Mais l'effervescence augmentait avec la nuit, et l'orage paraissait bien loin de se dissiper. Déjà une partie du peuple a forcé l'hôtel-de-ville, une autre se transporte précipitamment chez M. de la Salle; le fatal réverbère est descendu; un inconnu monte sur le bras de fer qui supporte la poulie, et, une corde neuve d'une main, une torche allumée de l'autre, attend sa victime pendant plus de trois quarts d'heure avec une tranquillité féroce. Une troupe de furieux le cherche jusque dans le clocher de l'horloge; on le demande impérieusement aux représentants de la commune; un forcené, le bras nu et armé d'une hache, lève le tapis qui couvre leur bureau, et le cherche jusque entre leurs jambes.

Le sang-froid et la sérénité de M. de Lafayette semblaient augmenter avec le danger; la place retentissait de clameurs; la salle de l'Assemblée était remplie d'une foule menaçante; la nuit avançait, la multitude enflammée brûlait de la soif du sang, tout se préparait à des exécutions cruelles. Le général, pour ramener le calme, ordonnait des recherches, entamait des discussions, engageait des colloques, et donnait secrètement des ordres. Enfin, après un rapport de perquisitions faites par un sergent qui le servit avec autant de promptitude que d'intelligence, il se lève : « C'en est assez, dit-il, mes amis, vous êtes fatigués, et je n'en puis plus. La Grève est libre, et les rues adjacentes sont dégagées; je vous assure que Paris ne fut jamais plus tranquille. Allons, retirons-nous tous en bonnes gens. »

A ces mots, plusieurs s'élancent vers les fenêtres, ils regardent et n'aperçoivent plus que de nombreux détachements de soldats citoyens et de gardes-françaises et suisses. L'ordre était rétabli, la multitude s'était insensiblement écoulée, et ils se trouvent eux-mêmes investis dans l'hôtel-de-ville. Interdits et confondus, ils ne pensent plus qu'à la retraite, et le silence ayant succédé aux clameurs, le général reprend la parole, et les congédie en termes pleins de cette affection franche qui caractérise l'éloquence des guerriers. Ils défilent en l'applaudissant et en le comblant de bénédictions. Cette journée fit le plus grand honneur à la sagesse, au courage et à l'habileté de M. de Lafayette, et lui donna de nouveaux titres à la reconnaissance de ses concitoyens.

Dès le lendemain, M. de la Salle vint se constituer prisonnier; et, après une instruction sollicitée par lui-même, son innocence fut reconnue et rendue publique par plusieurs arrêtés de la commune et par un décret très honorable de l'Assemblée nationale, seule récompense qu'il ait reçue de ses services et de son généreux dévouement à la cause publique.

En rendant à M. de la Salle toute la justice qu'il mérite, on doit dire, à la décharge du peuple de Paris, que l'air de mystère dont cette opération fut couverte, dans un temps où la crainte des conspirations agitait encore si puissamment les esprits, était bien propre à inspirer de la défiance. C'était la suite des anciennes habitudes du régime despotique, qui n'opérait que dans l'ombre, parcequ'il n'agissait que par violence ou par surprise. On était encore imbu des idées de cette fausse prudence qui faisait regarder la science de l'administration comme une science occulte. On aurait tout prévenu en instruisant le peuple, par un placard, du transport de ces poudres et du motif qui le déterminait; tout prescrivait la nécessité de cette mesure. Mais on ignorait encore que, chez un peuple libre, tous les ressorts de la machine politique doivent être à jour, et que la lumière en est un des principaux, parceque le bien public étant le principe de tous ses mouvements, leur véritable force est dans la conviction générale de leur direction vers l'intérêt commun.

On remarquait dans les assemblées politiques la même versatilité d'opinions que dans les attroupements du peuple, et la même facilité à recevoir toutes les impressions sur les personnes et sur les choses. Le sentiment de la liberté était dans tous les cœurs; mais peu de personnes se faisaient une idée juste de ce mot; sa véritable étendue n'était pas déterminée; l'Assemblée nationale n'avait pas encore posé les bases constitutionnelles du gouvernement; aussi chacun, suivant qu'il était naturellement plus audacieux ou plus timide, prétendait-il pouvoir en étendre ou resserrer à son gré les limites; et, quoique tous fussent d'accord sur le principe, on voyait les meilleurs citoyens même varier extrêmement sur les conséquences. C'est ce que l'on éprouva d'une manière sensible dans l'organisation provisoire de la municipalité de Paris.

Ceux en qui la révolution n'avait pu déraciner les préjugés de l'ancien régime voulaient faire du maire une espèce de lieutenant de police, et de la municipalité un bureau de ville. Leur imagination ne s'étendait pas au-delà du cercle de la première administration, et ne leur présentait rien de mieux qu'un prévôt des marchands, des échevins et des quartiniers. D'autres prétendaient faire de Paris une espèce de république dont le maire eût été le doge, la municipalité le sénat, et les districts l'assemblée du peuple; la plupart même de ces derniers, abusant du principe que la nation est la source essentielle de toute puissance, et que les mandataires ne doivent pas être supérieurs à leurs commettants, s'arrogeaient le droit de subordonner à leurs décisions les arrêtés de la commune, et celui de les censurer. Ils ne voulaient pas voir que chaque district en particulier n'est qu'une section du corps entier dont elle ne peut sans usurpation s'attribuer la puissance dans toute sa plénitude, et qu'elle doit être nécessairement dépendante de la réunion des représentants de ce corps, relativement à la portion de pouvoir qui leur a été confiée.

La commune, de son côté, ne parut pas mieux connaître la nature des fonctions des corps administratifs. Un grand nombre de ses membres, ignorant que dans un Etat libre la magistrature impose des devoirs, mais ne donne pas de supériorité personnelle, tout en détestant les aristocrates, se ressentait encore de l'influence de l'ancien esprit aristocratique. Ils avaient peine à revenir de cette longue ivresse de la vanité, à renoncer à ces chimères de rangs, de

prééminences, et à tous ces hochets avec lesquels les tyrans savent amuser les esclaves, et les retenir dans une enfance éternelle. Ils voulaient être distingués des autres, ils se croyaient élevés au-dessus de leurs concitoyens.

Au milieu des combats de cette manie de distinctions, si puissante sur des hommes livrés dès le berceau à toutes les illusions des préjugés serviles, la position du maire de Paris devenait de jour en jour plus embarrassante. M. Bailly, populaire par système, et persuadé que dans un temps où il n'existait aucune force publique, le meilleur moyen de contenir le peuple était de l'intéresser lui-même à l'observation des réglements qui devaient le diriger, en les soumettant à son suffrage, consultait les districts sur presque toutes les opérations essentielles de la commune, et contribua peut-être ainsi à propager leur erreur sur l'étendue de leur propre pouvoir, et les limites de celui du corps municipal. Cette conduite, que quelques personnes taxèrent de faiblesse, et qui dans d'autres temps eût été une faute capitale, énerva, il est vrai, l'autorité dans les mains des représentants, mais produisit d'heureux effets pour la liberté publique, en excitant tous les corps de citoyens à une surveillance réciproque, en inspirant à la commune elle-même plus de hardiesse dans ses principes, et en l'élevant comme malgré elle au niveau de la révolution. On ne pourrait assurément sans injustice suspecter le patriotisme et les lumières de la plupart de ses membres; cependant les esprits étaient tellement asservis à l'ancienne routine, que, quoique la nation entière demandât la liberté de la presse, et que l'Assemblée l'eût décrétée, le comité de police crut qu'on ne pouvait imprimer ni graver sans son autorisation, et nomma des commissaires pour remplacer les censeurs royaux.

Depuis même, lorsque les vrais principes eurent rallié tous les bons citoyens à la même opinion sur les points essentiels, on vit le tribunal de police poursuivre sévèrement des écrivains patriotes à qui l'on ne pouvait encore reprocher que de l'exaltation de tête et des systèmes exagérés, tandis que les prédicants du despotisme et de l'aristocratie répandaient impunément le poison de la calomnie sur l'Assemblée nationale elle-même, et excitaient le peuple à la révolte et à la guerre civile. On eût dit que ces magistrats citoyens ne se croyaient encore que les agents des ministres; tant les hommes, toujours dupes de leurs passions, de leurs préjugés ou de leur ambition, se laissent difficilement amener à attacher de nouvelles idées aux mots mêmes dont de longs abus ont seuls consacré le sens; tant il est vrai que, pour régénérer un peuple abruti sous la verge de la tyrannie, il faut anéantir toutes ses institutions pour anéantir toutes ses erreurs politiques, et donner aux choses de nouveaux noms pour donner aux hommes un nouvel esprit.

La discussion du plan de municipalité dans tous les districts contribua beaucoup à donner aux citoyens des notions précises sur plusieurs vérités auxquelles le plus grand nombre d'entre eux n'avait jamais réfléchi. Les prétentions outrées de quelques sections et les assertions tranchantes de quelques écrivains ne furent même pas inutiles pour le progrès de l'esprit de liberté, en tempérant l'autorité excessive que les représentants auraient peut-être tenté de s'attribuer dans un temps où toute usurpation de pouvoir eût pu devenir plus funeste que l'anarchie elle-même, et en forçant les plus faibles et les plus timides à embrasser comme très modérés des principes que, dans d'autres circonstances, ils auraient rejetés avec terreur et sans oser les examiner.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce plan, qui ne fut que provisoire. Nous nous bornerons à dire qu'avec tous ses défauts il fut très utile à la capitale et à tout le royaume; que son comité des subsistances en particulier a sauvé Paris de la famine; que les représentants de la commune, élus d'abord au nombre de cent vingt, puis portés à cent quatre-vingts, demeurèrent fixés à trois cents; que des lieutenants de maire, sur la demande de M. Bailly, furent établis dans les divers départements, et que les mesures les plus sages furent prises pour accélérer et faciliter les travaux de l'administration, et assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Une autre opération non moins importante fut l'organisation de la garde nationale parisienne. Il est certain que dans un État libre tout service public est un devoir de citoyen, et que chacun doit être prêt à tous les instants à défendre la patrie contre les infracteurs des lois établies, et à repousser ses ennemis, soit du dedans, soit du dehors. Mais dans une ville immense, remplie d'une multitude d'étrangers, et dont les domiciliés sont pour la plupart attachés, par la nécessité de se procurer leur subsistance, à des occupations qui ne peuvent, sans de grands inconvénients pour eux, souffrir de fréquentes interruptions, le passage subit de l'inaction absolue du gouvernement despotique à l'action continuelle du régime de la liberté, n'était pas sans difficulté et même sans péril. Il était à craindre que, par une application trop rigoureuse du principe, on n'imposât un fardeau trop pesant à des hommes qui n'y étaient pas accoutumés, et que les fatigues d'un service trop souvent répété ne leur fissent regretter le repos de la servitude. D'un autre côté, l'on avait à récompenser les généreux efforts des gardes-françaises, qui les premiers s'étaient courageusement dévoués à la cause commune; les remettre entre les mains du gouvernement, c'était les livrer au bourreau (1). Les généraux ne leur auraient jamais pardonné d'avoir brisé le sceptre des tyrans. Le patriotisme était aux yeux des militaires d'alors le plus irrémissible des crimes.

La sûreté de Paris demandait une troupe soudoyée, soumise à une discipline exacte, et parconséquent casernée. La sûreté de l'Assemblée nationale et de la personne du roi exigeait une armée civique prête à les protéger contre les attentats des ennemis de la constitution, et qui, toujours préparée à défendre la liberté publique, ne pût un seul instant l'alarmer.

M. de Lafayette, pour atteindre à ce double but, présenta un plan simple, bien ordonné et très populaire, que la commune de Paris et les districts eurent le bon esprit d'adopter provisoirement. Il composa l'infanterie parisienne de 31,000 hommes, dont 1,000 officiers, et la divisa en deux corps, l'un de 6,000 hommes soldés, l'autre de 24,000 hommes non soldés, tirés de la bourgeoisie.

Paris fut partagé en six divisions de dix districts chacune. Un commandant fut créé pour chaque division, et l'on établit dans chaque district un bataillon composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont une, soldée et casernée, fut placée au milieu des quatre bourgeoises sous le nom de compagnie du centre. On laissa aux districts l'élection de leurs chefs militaires; celle des six commandants fut attribuée à une assemblée de division formée des représentants des districts. Pour donner plus d'importance à ces places, il fut décidé qu'il n'y aurait pas de commandant en second, et que les chefs de division en rempliraient alternativement les fonctions en cas d'absence ou de maladie. Le droit d'élire le commandant-général fut déclaré appartenir aux districts, et l'on assujétit cette élection aux mêmes formalités que

(1) Il est certain que leur position dut donner un nouvel aiguillon à leur patriotisme. Ils étaient placés entre la couronne civique ou la corde : ou vainqueurs, ou pendus, il n'y avait pas de milieu. A. M.

celle du maire. On laissa au commandant-général la présentation des officiers de l'état-major, et on le vit avec plaisir élever à la place de major-général M. de Gouvion, son brave compagnon d'armes, qui avait combattu avec gloire en Amérique pour la défense de la liberté, et à celle d'aide-major-général M. de la Jarre, qui s'était distingué en Hollande pour la cause patriotique. La création de plusieurs compagnies de chasseurs et d'un corps nombreux de cavalerie porta à plus de quarante mille hommes cette armée patriotique. Les énormes appointements de la place très inutile de gouverneur de Paris, le fonds de 400,000 livres, annuellement destiné à violer le secret des postes, les sommes employées à soudoyer des légions d'espions, à entretenir les bastilles et à enchaîner les citoyens, sous prétexte de protéger leur sûreté, couvrirent et au-delà les frais de cet immense établissement militaire, aussi respectable par l'objet de son institution que par l'excellent esprit qui n'a cessé d'animer ce corps vraiment civique, et de diriger toutes ses démarches.

La ville de Paris s'empressa d'enrôler sous ses drapeaux les premiers conquérants de la liberté, ces braves gardes-françaises, à qui la voix du peuple avait déjà décerné le titre glorieux de soldats de la patrie. Le roi les autorisa à entrer dans les gardes nationales. Mais le général, désirant n'y admettre que ceux que leur volonté libre, le désir d'être utiles et le vœu de demeurer soumis à la discipline militaire porteraient à s'y incorporer, voulut, avant de recevoir leur engagement, que leur cartouche de licenciement leur fût délivrée; il fit même afficher un placard pour offrir leur congé à ceux qui refuseraient d'accepter le réglement, et même à ceux qui, l'ayant déjà accepté, en auraient quelque repentir.

Cet avis aux gardes-françaises excita une fermentation générale. Le bruit se répandit qu'ils se disposaient à partir en très grand nombre pour retourner dans le sein de leurs familles. L'alarme devint bientôt si vive, que le district Saint-Honoré envoya une députation à ceux qui venaient chercher leurs cartouches chez le commissaire des guerres, pour s'enquérir de leurs intentions, et leur témoigner les sentiments de fraternité et de reconnaissance qui animaient tous les citoyens. Le district des Petits-Pères écrivit à M. de Lafayette pour lui offrir de prendre à sa charge tel nombre de gardes-françaises qu'il jugerait à propos, et de pourvoir à tous leurs besoins. Plusieurs autres se distinguèrent également par des offres patriotiques. Au Palais-Royal, on fit la motion d'ouvrir en leur faveur une souscription nationale, pour leur assurer une pension viagère reversible sur leurs veuves. Enfin le district du Sépulcre proposa de leur donner à chacun une médaille d'or de la valeur de 50 livres, qui attestât les services importants qu'ils avaient rendus à la France. Mais ces guerriers citoyens envoyèrent une députation au comité militaire, pour témoigner à la nation que ce serait contre leur vœu qu'on attacherait une valeur numéraire à un signe dans lequel ils ne voulaient voir qu'une marque honorable de la bienveillance publique. D'après cette demande, aussi noble que patriotique, la commune arrêta qu'il leur en serait donné une dorée, qui, d'un côté, représenterait le roi; de l'autre, les armes de la ville, avec cette inscription : *Aux Gardes-Françaises en* 1789. Ainsi ces défenseurs de la patrie ajoutèrent à cette décoration un éclat beaucoup plus brillant que celui de l'or qu'ils refusèrent, et joignirent à la gloire du courage celle de la générosité et d'un sentiment exquis du véritable honneur. On ne peut nier que dans tout le cours de la révolution ils déployèrent toutes les vertus civiques et militaires. « Vous êtes des héros, leur disait une dame frappée des traits de grandeur d'âme qui leur échappaient tous les jours. — Madame, répondit un grenadier, nous sommes tout ce que nous pouvons; » réponse noble et simple qui caractérise parfaitement l'esprit qui animait cette glorieuse légion.

Un autre trait non moins caractéristique de l'esprit général des Français à cette époque, c'est que ce régiment nomma, pour traiter de ses intérêts, un comité de représentants qui s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup d'ordre et d'intelligence. La commune, à la réquisition de M. de Lafayette, accorda à chacun de ces soldats patriotes un certificat national très honorable, et prit toutes les précautions nécessaires pour leur assurer leur contingent dans la masse et les effets du régiment. Enfin l'hôtel-de-ville transigea avec eux tant de leurs meubles que de leurs immeubles. Les premiers furent évalués à 130,000 liv., les seconds à 900,000 liv., et ces deux sommes furent réparties entre eux. Certainement les services des gardes-françaises sont au-dessus de toutes les récompenses, et la libéralité de la commune ne pouvait être mieux placée; mais il faut avouer qu'elle méconnut les vrais principes en rachetant leurs casernes et leur hôpital. Elle ne devait pas ignorer que les bâtimens destinés au logement des troupes sont le bien de la nation, et non la propriété particulière du soldat.

La formation de la garde non soldée ne fit pas moins d'honneur au patriotisme des Parisiens. Toute la jeunesse courut se faire inscrire avec un honorable empressement, et l'on vit l'ancien militaire et le négociant, l'artisan et le magistrat, venir sans distinction d'état et de rang placer leur nom sur le rôle des soldats de la liberté. Ceux que leur âge ou leur santé priva de l'honneur de marcher sous les mêmes enseignes s'empressèrent du moins de le procurer à ceux que la pauvreté en tenait éloignés, et fournirent aux frais de l'habillement des citoyens honnêtes, mais peu fortunés. Quelques altercations entre les jeunes gens, sur les grades militaires et les épaulettes, produites par cette fureur des distinctions, malheureux fruit de nos institutions serviles, affligèrent un instant les vrais amis de la liberté; mais ces légers nuages furent bientôt dissipés. On sentit que l'égalité civile était la plus noble prérogative du citoyen, l'uniforme national la plus belle décoration. Les clercs de la bazoche qui, pour se mettre plus en état de servir la patrie, s'étaient réunis en légion particulière, et qui, par un zèle infatigable à escorter les convois de vivres, avaient été très utiles à la capitale, donnèrent en même temps un exemple honorable d'esprit public et de subordination, en renonçant à former une corporation militaire, et en sollicitant l'honneur de porter l'habit de soldat citoyen.

L'enthousiasme guerrier qui saisit tous les rangs et tous les âges transforma Paris en un vaste camp, et entretint dans les esprits cette fermentation si nécessaire dans le commencement d'une révolution. Les canons furent distribués entre tous les bataillons, et chaque district fit bénir ses drapeaux. Ces cérémonies nouvelles, ces fêtes civiques souvent répétées, contribuèrent à changer les anciens plaisirs du peuple, et à lui inspirer des goûts plus analogues à la dignité d'hommes libres. Mais lorsque la garde nationale entière vint dans le plus auguste de nos temples présenter tous ses drapeaux aux bénédictions du ciel, nos ennemis mêmes s'émurent à la voix de l'orateur patriote qui donnait à la liberté la sagesse pour guide, et la régénération des mœurs pour base. L'explosion de mille fusils tirés au même instant fit retentir les voûtes sacrées, l'artillerie répondit au dehors, et le serment de vivre et mourir libres, de demeurer toujours fidèles à la nation, à la loi et au roi, fut le cri unanime de tous les citoyens.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 368.

Bénédiction des drapeaux de la garde nationale parisienne en l'église Notre-Dame **(27 septembre 1789).**

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

Suite du discours de M. Necker.

« Vous considérerez, messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutrice à maintenir le recouvrement des droits et impôts établis, tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir, on ne peut recevoir sans l'action des lois, et cette action s'affaiblit lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violents.

« Vous ne pouvez donc, messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez.

« Le roi, messieurs, est disposé à concourir à vos vues, et les ministres auxquels il a donné sa confiance s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition; il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand, que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier; mais au centre où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles; et d'un bout du royaume à l'autre on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

« Malgré nos maux, le royaume est entier, et la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la nation, ne perde courage : le roi veut le bien; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera.

« Livrons-nous donc, messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir : un jour peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans nuages, la nation française effacera de son souvenir ces temps de calamité; et en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre. »

M. le Président : L'Assemblée nationale est profondément affligée des maux dont vous venez de l'entretenir : elle prendra en considération les faits et les propositions que vous venez de lui soumettre.

M. Necker finissant à peine de parler, M. de Clermont-Lodève se lève, et dit : « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'Etat. Ici même, avant que les ministres du roi se retirent, sans délibérer et par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent. Nous délibérerons ensuite sur la forme qui est proposée. »

Les ministres du roi se retirent, et sont reconduits avec les mêmes applaudissements qu'on leur a donnés à leur arrivée.

On continue la délibération sur la demande de l'emprunt.

M. de Foucault expose qu'il ne peut voter d'emprunt; que cependant il engagerait ses commettants pour 600,000 liv.; que c'est sa fortune, et qu'il se porte caution pour eux jusqu'à la concurrence de cette somme.

L'Assemblée sent vivement le prix de ce généreux désintéressement.

M. *** : Pour abuser de tant de vertus, il faudrait avoir le cœur le plus pervers. Sans doute le gouvernement est dans la détresse; mais il n'y est qu'après avoir multiplié les déprédations. Ces déprédations subsistant encore en grande partie, est-il étonnant qu'il ait perdu sa force et son énergie? est-il étonnant qu'il soit tombé dans la dégradation et le discrédit? De toutes parts on bâtit des écuries superbes, des palais pour le Garde-meubles, des hôtels pour des chiens de chasse. Le roi est sans cesse accompagné de meutes, de troupes de chasseurs. Est-ce donc pour payer des dépenses aussi insensées que l'on demande trente millions?

M. Camus : Il est trop juste de venir au secours de l'Etat; c'est une nécessité, et cet empressement, auquel vous cédez sans effort, est un beau mouvement de la part des ministres et de la part de la nation.

Mais la générosité est quelquefois dangereuse; la prudence ne doit pas cesser de nous guider, et nous ne devons pas surtout oublier que nous devons un compte exact de nos sentiments, et que nous ne devons écouter que le cri de notre conscience. Le ministre nous a exposé l'état des finances. Il nous a donné quelques détails; mais il ne nous a pas démontré qu'au moment même il importait de voter l'emprunt. Il a déposé sur le bureau des états qu'il est nécessaire d'examiner.

Vous avez établi un comité de finances; il doit les vérifier, et ce n'est que d'après le rapport qu'il nous aura fait que nous délibérerons ensuite sur l'emprunt.

Dans le projet qui vous a été présenté, il est d'ailleurs des inconvénients sensibles.

Vous avez délibéré, arrêté que tous les biens, tous les fonds, seraient assujétis aux subsides, et cependant on vous propose déjà d'affranchir cet emprunt de la loi générale.

Il n'y a aucun de nos cahiers qui ne demande l'extinction de l'agiotage, et l'on vous propose des billets au porteur.

Il est une autre considération que je ne dois pas passer sous silence.

Il nous est prescrit de ne consentir d'impôt et d'emprunt qu'après la constitution. Je n'examine pas s'il est possible d'enfreindre cette loi si sacrée, si solennelle; mais je demande si on peut la violer sur-le-champ, sans délibérer, sans discuter; si on peut la violer par la forme la plus vicieuse, la plus fausse, celle de l'acclamation.

Je demande que l'affaire soit renvoyée au comité des finances, qui demain en fera le rapport à l'Assemblée, et l'on ne délibérera que demain sur l'emprunt.

— M. Bouche déclare, au nom de ses commettants, qu'il ne peut consentir l'impôt; qu'il est étonnant qu'un étranger se soit permis de faire la motion de délibérer sur-le-champ sur un pareil objet; que cet étranger a cité son cahier, et que son cahier porte le contraire. Cet étranger, dit-il, est M. de Clermont-Lodève.

M. de Lally-Tolendal : L'Assemblée doit-elle ou ne doit-elle pas accorder l'emprunt qui lui est demandé? Voilà la question sur laquelle nous avons à décider.

On pourrait la présenter en d'autres termes, et dire : L'Assemblée nationale doit-elle ou ne doit-elle pas tenir ses promesses? doit-elle ou ne doit-elle pas préserver l'honneur du nom français, veiller à la

ASSEMBLÉE NATIONALE,

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

Suite du discours de M. Necker.

« Vous considérerez, messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutrice à maintenir le recouvrement des droits et impôts établis, tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir, on ne peut recevoir sans l'action des lois, et cette action s'affaiblit lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violents.

« Vous ne pouvez donc, messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez.

« Le roi, messieurs, est disposé à concourir à vos vues, et les ministres auxquels il a donné sa confiance s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition; il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand, que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier; mais au centre où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles; et d'un bout du royaume à l'autre on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

« Malgré nos maux, le royaume est entier, et la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la nation, ne perde courage : le roi veut le bien; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera.

« Livrons-nous donc, messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir : un jour peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans nuages, la nation française effacera de son souvenir ces temps de calamité; et en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale est profondément affligée des maux dont vous venez de l'entretenir ; elle prendra en considération les faits et les propositions que vous venez de lui soumettre.

M. Necker finissant à peine de parler, M. de Clermont-Lodève se lève, et dit : « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'Etat. Ici même, avant que les ministres du roi se retirent, sans délibérer et par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent. Nous délibérerons ensuite sur la forme qui est proposée. »

Les ministres du roi se retirent, et sont reconduits avec les mêmes applaudissements qu'on leur a donnés à leur arrivée.

On continue la délibération sur la demande de l'emprunt.

M. de Foucault expose qu'il ne peut voter d'emprunt; que cependant il engagerait ses commettants pour 600,000 liv.; que c'est sa fortune, et qu'il se porte caution pour eux jusqu'à la concurrence de cette somme.

L'Assemblée sent vivement le prix de ce généreux désintéressement.

M. *** : Pour abuser de tant de vertus, il faudrait avoir le cœur le plus pervers. Sans doute le gouvernement est dans la détresse; mais il n'y est qu'après avoir multiplié les déprédations. Ces déprédations subsistant encore en grande partie, est-il étonnant qu'il ait perdu sa force et son énergie? est-il étonnant qu'il soit tombé dans la dégradation et le discrédit? De toutes parts on bâtit des écuries superbes, des palais pour le Garde-meubles, des hôtels pour des chiens de chasse. Le roi est sans cesse accompagné de meutes, de troupes de chasseurs. Est-ce donc pour payer des dépenses aussi insensées que l'on demande trente millions?

M. CAMUS : Il est trop juste de venir au secours de l'Etat; c'est une nécessité, et cet empressement, auquel vous cédez sans effort, est un beau mouvement de la part des ministres et de la part de la nation.

Mais la générosité est quelquefois dangereuse; la prudence ne doit pas cesser de nous guider, et nous ne devons pas surtout oublier que nous devons un compte exact de nos sentiments, et que nous ne devons écouter que le cri de notre conscience. Le ministre nous a exposé l'état des finances. Il nous a donné quelques détails; mais il ne nous a pas démontré qu'au moment même il importait de voter l'emprunt. Il a déposé sur le bureau des états qu'il est nécessaire d'examiner.

Vous avez établi un comité de finances; il doit les vérifier, et ce n'est que d'après le rapport qu'il nous aura fait que nous délibérerons ensuite sur l'emprunt.

Dans le projet qui vous a été présenté, il est d'ailleurs des inconvénients sensibles.

Vous avez délibéré, arrêté que tous les biens, tous les fonds, seraient assujétis aux subsides, et cependant on vous propose déjà d'affranchir cet emprunt de la loi générale.

Il n'y a aucun de nos cahiers qui ne demande l'extinction de l'agiotage, et l'on vous propose des billets au porteur.

Il est une autre considération que je ne dois pas passer sous silence.

Il nous est prescrit de ne consentir d'impôt et d'emprunt qu'après la constitution. Je n'examine pas s'il est possible d'enfreindre cette loi si sacrée, si solennelle; mais je demande si on peut la violer sur-le-champ, sans délibérer, sans discuter; si on peut la violer par la forme la plus vicieuse, la plus fausse, celle de l'acclamation.

Je demande que l'affaire soit renvoyée au comité des finances, qui demain en fera le rapport à l'Assemblée, et l'on ne délibérera que demain sur l'emprunt.

— M. Bouche déclare, au nom de ses commettants, qu'il ne peut consentir l'impôt; qu'il est étonnant qu'un étranger se soit permis de faire la motion de délibérer sur-le-champ sur un pareil objet; que cet étranger a cité son cahier, et que son cahier porte le contraire. Cet étranger, dit-il, est M. de Clermont-Lodève.

M. DE LALLY-TOLENDAL : L'Assemblée doit-elle ou ne doit-elle pas accorder l'emprunt qui lui est demandé? Voilà la question sur laquelle nous avons à décider.

On pourrait la présenter en d'autres termes, et dire : L'Assemblée nationale doit-elle ou ne doit-elle pas tenir ses promesses? doit-elle ou ne doit-elle pas préserver l'honneur du nom français, veiller à la

Il a ensuite proposé des réflexions et quelques changements que le comité a jugés nécessaires dans le préambule et les divers articles du projet présenté par M. Necker, et il lit un projet de décret qui modifie celui du ministre.

Le rapport fait, M. le président pose ainsi qu'il suit les questions qui doivent être l'objet de la délibération.

1º Votera-t-on un emprunt? 2º Quelle en sera la qualité? 3º Quelle en sera la force?

La première est mise d'abord à la discussion.

M. le duc de Lévis parle le premier. Nous ne pouvons, dit-il, consentir d'emprunt avant la constitution. Ainsi l'ordonnent nos commettants, qui nous ont liés par nos mandats. Nous l'avons juré, et nous ne pouvons pas transiger avec nos mandats ni avec nos serments. Mais l'Etat est prêt de sa ruine; le laisserons-nous périr? Non, sans doute; nous avons des fortunes considérables; que nos biens servent de sûreté aux prêteurs, et nous aurons ainsi concilié nos mandats et nos serments avec les moyens de sauver l'Etat.

M. Buzot : L'on ne peut transiger avec sa conscience, l'on n'élude pas la sainteté des serments : voilà ce que j'ai entendu dire bien souvent ici; voilà ce que je répète aujourd'hui.

Lorsque les ordres se sont réunis, plusieurs, pressés par le péril de l'Etat, se sont rendus dans cette salle; mais ils ont consulté le vœu de leurs commettants : ne puis-je pas invoquer aujourd'hui cette rigidité de principes que l'on nous imposait dans d'autres temps?

Nous sommes entre le danger de forcer une banqueroute, et la crainte de violer nos pouvoirs; il faut éviter l'un et l'autre malheur.

J'observerai que la lecture que l'on nous a faite des détails donnés par le contrôleur-général a été très rapide, et plus encore le projet d'emprunt; qu'il serait bon d'examiner individuellement ces différents états, puisque nous devons délibérer individuellement. Je pourrais ajouter que le comité des finances ne peut rien examiner en notre nom; que la puissance qui nous est déléguée, nous ne pouvons la déléguer; que je suis venu ici pour discuter, pour vérifier les finances, et que je ne puis charger un autre de l'acquit de ma conscience.

Mais rentrons dans la question : et d'abord je déclare que je ne peux consentir d'emprunt, tant que la constitution ne sera point faite, tant que la dette de l'Etat ne sera pas discutée et vérifiée.

On dit que l'Etat est en danger : certes la conscience qui voudra se trahir trouvera des motifs qui justifieront toujours assez les causes de sa conduite; mais moi, je ne cherche pas quelles sont autour de moi les circonstances et les révolutions; je ne sais pas vaincre mes principes; je m'y attache et je les défends sans cesse. Mes cahiers, voilà ce que je consulte; ils sont, dira-t-on, des instructions; mais mes pouvoirs sont des lois.

Ils avaient raison ceux qui, se rendant au désir et à la nécessité de la réunion, ont dit qu'ils ne pouvaient rien; et moi aussi j'ai raison quand je viens vous dire que je ne puis davantage. Je n'existe que par mes pouvoirs, je n'ai de force, d'existence que par mes pouvoirs, et l'on ne doit pas me blâmer de me servir dans ce moment des mêmes armes que d'autres personnes plus sages, plus scrupuleuses surtout, ont employées dans un autre temps. Je ne puis voter d'emprunt, je le répète : arrêtez les bases de la constitution, vérifiez les dettes du roi; satisfaites l'impatience de toute une nation, et mon incapacité cessera.

Pourquoi répéter ici les emprunts? Oubliez-vous que c'est la forme la plus onéreuse et la plus dangereuse qu'un gouvernement obéré puisse mettre en usage?

Avez-vous oublié que le gouvernement n'a cessé d'emprunter? 60,000,000 aux notaires, 24,000,000 à la caisse d'escompte, 80,000,000 d'anticipations, 69 millions de retard dans les rentes; en un mot, car je ne puis suivre tous ces emprunts accumulés, un total de 369,000,000 dont il est redevable, qu'il a empruntés de force ou de gré?

Et cependant vous ne voulez pas vérifier la dette! Et que pourrai-je dire à mes commettants lorsqu'ils me reprocheront d'avoir accumulé emprunt sur emprunt, lorsqu'ils me rappelleront que mon premier devoir était de vérifier la dette? Je serai coupable, et rien ne pourra affaiblir le reproche que j'aurai mérité.

La constitution n'est pas faite, et c'est encore ce qui semble augmenter mon incapacité.

Elle sera faite, vous a-t-on dit.

Elle sera faite! Mais elle ne l'est donc pas; mais vous violerez donc vos serments, si vous constatez un emprunt avant la constitution?

Elle sera faite! rien ne peut donc s'y opposer. Heureux ceux dont les craintes et les alarmes ne troublent pas la sécurité; mais j'en ai; je ne veux rien perdre de ma part pour faire la constitution.

M. Necker est contrôleur-général; puisse-t-il l'être longtemps! Mais, huit jours avant sa disgrâce, qui aurait pu prévoir sa chute, surtout au milieu des transports de la nation, lorsqu'elle se félicitait de l'avoir pour toujours?

Et qui ne connaît les orages de la cour et ses révolutions? Qui ne sait qu'à la cour on a toujours promis au peuple de ne pas le tromper, et qu'on l'a trompé sans cesse? Qui ne sait qu'on lui a promis de respecter la propriété, la liberté, et que l'on a toujours violé l'une et l'autre?

Je vous demanderai encore : que pourra faire votre emprunt de 30,000,000, lorsque les rentes en retard excèdent plus de 30,000,000? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à connaître vos dispositions? On vous présente un emprunt de 30,000,000 aujourd'hui, demain on vous en présentera un de 60. C'est ainsi que l'on abuse de votre facilité et de votre bonté. Sera-t-elle donc éternelle; comme le repentir qui nous force de la rejeter?

Vous dites que la constitution se fera; mais vous n'en avez pas encore posé les premières bases. Est-ce la féodalité supprimée? Mais elle ne l'est pas, puisqu'elle est subordonnée à ce règlement que vous devez faire pour le rachat.

Est-ce la liberté de la chasse? Mais que signifie ce règlement que vous devez donner; et qui peut-être rendra impossible la puissance de vos bienfaits?

Sont-ce les capitaineries détruites? Mais vous vous êtes arrogé le droit de les rétablir, sous le prétexte spécieux qu'il fallait veiller aux plaisirs du roi.

Non, vous n'avez pas encore fait le premier article de la constitution. Et comment peut-on le rédiger dans une assemblée aussi orageuse, aussi versatile, qui, le matin, détruit ce qu'elle a fait la veille, et qui remet sans cesse aux opinions ce qu'elle a arrêté?

Voulez-vous que je vote votre emprunt? Vérifiez la dette de l'Etat; faites l'examen, non pas comme le comité des finances s'est donné la peine de le faire, faites l'examen des états que l'on vous a donnés; consultez, interrogez et vérifiez; faites surtout que le décret de l'emprunt soit accompagné de tous les décrets passés dans la nuit du 4, et je vote l'emprunt : mais rappelez-vous que telle est ma mission, que telle est la vôtre, et que ni vous ni moi n'en avons d'autres.

Ce sont les sentiments que je témoigne au nom de tout mon bailliage.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Du* 9 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris.—En même temps que les délibérations de l'Assemblée nationale répandaient la joie dans le peuple, les bruits de conspiration, qui se renouvelaient sans cesse, tenaient les citoyens continuellement en alerte. L'aristocratie, frémissant de rage, furieuse des blessures que venait de lui faire l'Assemblée nationale par l'abolition des droits féodaux et de la vénalité des charges, s'agitait en tout sens, essayait tous les forfaits, et ne voyait qu'une seule ressource pour recommencer et continuer ses déprédations,..... la guerre civile.

La guerre civile, grand Dieu! au moment où nous touchons à la liberté. Citoyens, frères, amis, nous égorgerons-nous pour satisfaire de lâches tyrans, pour servir leur cause? Disons-nous chaque jour et à chaque heure (et que ce soit le mot d'ordre pour tous les bons patriotes) : l'*aristocratie* est abattue, si nous ne nous divisons pas.

Tous s'efforçaient donc à concourir de toute leur force, de tous leurs moyens, au maintien de la liberté; c'est dans ce but que les districts se partagèrent des poudres arrivées d'Essonne; que M. de Lafayette permit à chacun d'eux de s'emparer d'une certaine quantité de fusils déposés au bureau militaire de l'Hôtel-de-Ville.

C'est encore pour augmenter ces moyens de résistance que chacun d'eux exigea un certain nombre de pièces de canon pour défendre l'entrée de son enceinte, et pour marcher, d'une manière vraiment imposante et militaire, au premier signal. On se porta vers l'Arsenal pour choisir ces canons; ils furent transportés au bruit des tambours, et à travers des flots de citoyens manifestant leur joie par des cris d'allégresse; chaque district prit deux fortes pièces ou un plus grand nombre de petites, en raison de la grandeur et de l'étendue qu'il avait à défendre.

Tous les ateliers de la ville, depuis trois semaines, semblaient métamorphosés en autant d'arsenaux; on n'y forgeait que des glaives; les armuriers travaillaient tous les fusils, et raccommodaient les armes des citoyens; les comités des districts veillaient à la confection de tout ce qui pouvait servir à armer les citoyens. La capitale offrait déjà une milice de 30,000 hommes; elle devait avoir dans le courant de ce mois 100,000 fusils pour armer autant de citoyens; ajoutez à cela au moins 30,000 piques ou lances, dont l'aspect seul, agreste et sauvage, pouvait épouvanter les plus intrépides guerriers; 250 bouches à feu, et la justice de notre cause; car, dans une pareille révolution, les forces morales donnent un nouveau degré de valeur aux forces physiques; ces forces augmentent encore chaque jour.

Cent cavaliers du régiment de Royal-Cravate, un de ceux qui composaient l'armée de Broglie, et qui, depuis le mois d'avril, était cantonné à l'Arsenal, mais qui avait quitté Paris au moment de la révolution, arrivèrent avec armes et bagages, et vinrent offrir leurs services à la nation.

Un détachement de Royal-Bourgogne, que nous avions déjà reçu parmi nous, commençait à former un régiment de cavalerie, qui devait bientôt être uni à la garde nationale, et faire le service à cheval avec quelques dragons qui avaient aussi abandonné leurs drapeaux pour venir défendre la patrie.

Dans ce même mois, la capitale vit, pour la première fois, la bénédiction des drapeaux d'une de ses divisions. Les musiciens de l'Opéra et ceux de tous les corps se réunirent et développèrent tout ce que leur art peut offrir de plus puissant pour faire passer dans nos âmes ce courage mâle et si précieux pour un peuple qui vole à la liberté. Des discours patriotiques furent prononcés. Chaque district eut par la suite sa pompe et ses cérémonies particulières. M. de Lafayette se montra avec l'uniforme de la garde nationale, accompagné de son épouse et de ses enfants; il partagea avec eux tout ce que la reconnaissance de ses concitoyens lui offrit. Le concours prodigieux des habitants de tout âge, de tout rang et de tout sexe, rendit cette fête majestueuse et attendrissante tout à la fois; car elle offrait l'image de la sécurité du moment, en retraçant les périls auxquels nous avions échappé. Plusieurs districts se montrèrent dans les différents quartiers de Paris, enseignes déployées et tambour battant. L'enthousiasme fut général.

Voici l'extrait d'un discours prononcé par un des adjudants de M. de Lafayette :

« Une cérémonie nouvelle pour vous, quoiqu'elle soit consacrée par un usage antique chez tous les peuples du monde, nous rassemble aujourd'hui dans ce temple auguste. Ce ne sont point des armes enlevées à des ennemis vaincus, ce ne sont point des trophées encore teints de leur sang qu'on vient nous mettre sous les yeux. Des couronnes, des armes, des dépouilles de toute espèce, des prisonniers chargés de fers, des rois mêmes, attachés aux chars de leurs vainqueurs, et réservés au triomphe des anciens conquérants, offraient un spectacle qui outrageait la nature et l'humanité, sans rien ajouter au mérite du triomphateur. Tout cet appareil appartenait au despotisme et aux siècles barbares qui le virent naître.

« Aujourd'hui que la philosophie est descendue du ciel pour adoucir nos mœurs, et pour rendre à l'homme les droits imprescriptibles qu'il a reçus de la nature, tous les brigands couronnés qui ont aggravé le joug des peuples, tous ces guerriers, tous ces conquérants que la superstition décora du nom de héros, ces superbes vainqueurs que l'ancienne Rome conduisit en triomphe au Capitole, ne seraient point regardés comme des hommes; car celui que son bras seul a rendu fameux, n'est point le héros de l'humanité.

« La couronne qu'on vous prépare en ce jour est beaucoup plus belle, et le triomphe dont elle doit être le prix, beaucoup plus respectable et plus glorieux.

« Bien différents de ces hordes sauvages, qui n'enlevaient leurs drapeaux du temple de leurs dieux qu'après les avoir arrosés du sang des victimes, pour aller ensuite porter le fer et le feu par tout l'univers, ou pour subjuguer des peuples nés sous un climat différent, et que la nature avait rendus leurs frères et leurs égaux, vous vous réunirez sous ce même drapeau, non pour attaquer des ennemis dont vous n'avez plus rien à craindre, mais uniquement pour défendre vos femmes et vos enfants. Soldats citoyens, vous êtes à la patrie; c'est la patrie seule qui vous commande, c'est elle seule que vous devez défendre. Tel est le serment que vous avez fait, ou plutôt que vous avez renouvelé avec plus de solennité; car, sans doute, vous l'aviez fait intérieurement en présence de l'Eternel, dans ce jour à jamais mémorable, ce jour qui sera fameux dans nos annales, puisqu'il offre à l'histoire un champ si vaste, que l'imagination la plus hardie en peut à peine embrasser tous les événements.

« Toute l'Europe sait que les Parisiens, mêlés aux braves guerriers qui sont devenus nos frères d'armes, ont, en quatre heures, escaladé une forteresse qui paraissait inexpugnable, et renversé de fond en com-

ble cet asile du despotisme, fameux depuis plusieurs siècles par ses attentats contre l'humanité. Les puissants de la terre ont été étonnés, leurs complots détruits en une minute, leur armée dissipée, et chacun de vous a pu crier dans le premier moment d'enthousiasme :

Je n'ai fait que passer, ils n'étaient déjà plus.

« Vous les avez vues, messieurs, ces femmes patriotes, marcher avec vous, sans être effrayées du cliquetis des armes ou du bruit du canon ; vous les avez entendues vous crier : *Citoyens, sauvez la patrie; armez-vous pour la liberté, pour venger vos frères, immolés par le ministre sanguinaire* du meilleur des rois, d'un monarque, digne héritier du trône et du patriotisme de Henri IV, et qui, sous les ailes d'un nouveau Sully, n'a pas cessé un instant de vouloir être le père de ses sujets. Le moment de la vengeance, que dis-je? messieurs, le moment de la justice a suivi de près votre victoire; l'Eternel, qui tient dans ses mains la destinée de tous les hommes, a marqué la dernière heure de ce ministre despote et sanguinaire. Mais aujourd'hui qu'il a satisfait à la justice, oublions son crime, ne troublons point ses mânes, et au milieu d'une cérémonie qui ne doit être pour nous qu'une cérémonie d'allégresse, n'allons pas mêler les cyprès aux lauriers dont nous devons couronner le jeune héros qui, après nous avoir menés à la victoire, vient encore nous encourager par ses bons exemples, autant que par ses discours.

« Né pour la gloire, il s'arracha de bonne heure aux larmes d'une épouse chérie, pour défendre un peuple qui marchait sous les drapeaux de Washington; il a fait respecter et aimer le nom et les armes des Français dans un autre hémisphère; il a partagé les travaux, les fatigues et les lauriers du fondateur de la liberté américaine; et par-là il a mérité le suffrage universel qui l'a placé à votre tête.

« Tel qu'une vigne, en s'élevant, s'appuie sur l'arbre qui l'environne, son fils, encore enfant, annonce qu'il sera le digne rejeton d'un père aussi illustre, et l'émule du vainqueur américain dont il porte le nom. A l'exemple du jeune Annibal, il va, sous les yeux de son père, jurer sur vos étendards qu'à jamais il sera l'ennemi du despotisme, le destructeur des tyrans. Je le vois, ce jeune enfant, animé du même zèle qui nous anime tous, vous montrer du doigt le drapeau qui doit désormais vous précéder; je l'entends vous répéter, avec son père, ce que Constantin disait autrefois à ses soldats : *Amis, ce drapeau vous mènera à la victoire*. Je marcherai à votre tête pour la liberté, car il n'est point de patrie pour les hommes qui ne sont pas libres.

« Soyons à jamais persuadés de cette vérité, messieurs, elle est née avec tous les hommes; elle doit être gravée dans tous les cœurs. Ce n'est point le despote qui fait les esclaves, ce sont plutôt les esclaves qui font le despote. Fiers d'avoir recouvré notre liberté, tenons-nous dans les justes bornes marquées par la philosophie, dont le flambeau vient enfin nous éclairer; ne craignons jamais de retomber dans l'asservissement dont nous nous sommes affranchis; et nous n'y retomberons jamais, si nous voulons être unis et ne combattre que pour nos foyers; car *l'homme doit vivre libre ou mourir*. »

Malgré l'appareil intéressant qu'avait offert cette journée, les craintes renaquirent à l'approche de la nuit; les mèches phosphoriques et bitumineuses qu'on disait avoir été trouvées dans divers quartiers, les jours précédents, et mille autres propos de ce genre, semés ou par des gens crédules, ou par des gens mal intentionnés, répandirent au loin l'alarme et troublèrent toutes les familles; on craignait une nouvelle tentative, quelque nouvelle machination de la part de nos ennemis. Ils n'étaient réellement qu'assoupis; une ombre d'espoir pouvait les armer de nouveau.

C'est ainsi que ce peuple, qui, suivant l'expression d'un ministre étranger, *avait passé au travers de la liberté*, y était réellement arrivé, sans oser ou sans pouvoir en jouir, puisqu'il était sans cesse aux aguets, et toujours craignant de nouvelles embûches...... Les comités civils et militaires des districts, pour faire cesser les alarmes, et pour dissiper toutes les craintes, firent doubler la garde pendant la nuit, et clore les soupiraux des caves, pour qu'on ne pût y jeter aucune matière combustible. Ces précautions assurèrent la tranquillité des habitants pour la nuit; mais le lendemain, dès le matin, il fallut prendre d'autres précautions contre une insurrection d'une espèce nouvelle, et qui fut une suite de la mauvaise interprétation donnée à quelques articles de l'arrêté de la nuit du 4 août.

Jamais les sénateurs, qui tenaient dans leurs mains les destinées de la France, n'auraient proscrit d'une manière aussi décidée les garennes, les colombiers, les droits de chasse et de pêche, s'ils avaient pu prévoir les excès auxquels cet arrêté donna naissance dans toute l'étendue du royaume. Sans doute, il était de leur justice d'empêcher les vexations, les crimes même qui se commettaient au nom des seigneurs, par des gens revêtus de leurs bandoulières; mais il y avait des modifications à prendre; car le peuple, qui interpréta, qui exécuta les décrets avant leur promulgation, et pendant qu'on discutait encore les différents articles de ce fameux arrêté, confondit les propriétés avec les droits honorifiques.

La loi n'étant ni précise, ni connue, exposa plusieurs particuliers du royaume à être volés et pillés par d'autres particuliers. Aussi cet arrêté fut-il le signal d'une espèce de guerre, déclarée sur-le-champ à tous les grands et les petits propriétaires, par leurs vassaux, ou par le premier homme qui put se procurer un fusil.

En un jour, les plaines furent couvertes de gens armés; les moissons encore sur pied ne furent point respectées; tout le gibier fut massacré; on escalada les murs des parcs. Lièvres, lapins, cerfs, biches, sangliers, daims, tout fut immolé; les colombiers furent détruits. Quand on eut exterminé le dernier des timides habitants qui les peuplaient, quand on eut rasé les murs des parcs, on alluma les granges et les châteaux.

Cette insurrection fut générale. Aucune de nos provinces ne fut exempte de ces malheurs. Les capitaineries des princes fugitifs, les terres des *grands* qui les avaient accompagnés, furent saccagées d'une manière plus terrible encore; leurs forêts furent dévastées; le bois qu'on y vola servit à faire cuire le gibier, dont les paysans firent leur nourriture, et par laquelle ils remplacèrent les aliments simples que la terre leur offrait depuis leur enfance. Le roi lui-même, du fond de son château de Versailles, réveillé par les coups de fusils, apprit avec douleur qu'on immolait, à sa porte, dans son propre parc, des perdreaux qui n'auraient jamais dû tomber que sous ses coups.

Les paysans de plusieurs cantons ajoutèrent encore à tous ces excès; ils refusèrent, contre l'esprit des décrets, de payer les dîmes à leurs curés ou à leurs seigneurs : tout le monde voulait être libre; on ne prononçait que le mot de *liberté;* on ne soupirait qu'après la liberté, sans se douter qu'on vivait au sein de la licence la plus effrénée; ce qui a fait dire à nos ennemis que le peuple n'est pas encore fait pour la liberté, au moins que la nation française n'était pas mûre pour celle qu'on voulait lui donner.

La ville de Paris partagea l'ivresse des provinces. L'anéantissement des capitaineries donna l'éveil à tous les amateurs de gibier et aux jeunes gens qui aimaient la chasse. Une foule de gens oisifs, armés de fusils, se porta aux barrières, pour inonder les campagnes qui n'étaient pas encore moissonnées; il fallut employer la milice bourgeoise pour réprimer ce brigandage et pour arrêter le dégât.

Les plaines de Chantilly surtout et celles de l'Ile-Adam, quoique éloignées de plusieurs milles de la capitale, furent couvertes de chasseurs. On y fusilla tout. On n'épargna pas même les chantres emplumés des bocages. Ce n'était pas seulement pour faire essai de la liberté qu'il venait de recouvrer, que le peuple se porta à ces désordres; il était animé et guidé par un esprit de vengeance; il punissait par-là les princes de Condé et de Conti, dont il croyait avoir à se plaindre.

Le peuple, que l'on a tant de fois calomnié, sait pourtant quelquefois être équitable et juste au mi-milieu de ses égarements : il distingua les capitaineries des princes ou des seigneurs qu'il appelait patriotes et bienfaisants, de celles des aristocrates qui cherchaient à l'opprimer: et une portion du bois de Vincennes, destinée aux plaisirs du duc d'Orléans, fut respectée; on n'y tira pas un seul coup de fusil. Le peuple regardait ce prince comme son libérateur, comme le sauveur de la patrie : on ne prononçait son nom qu'avec respect; on se souvenait qu'il avait lui-même demandé, dans l'Assemblée nationale, la suppression des capitaineries.

Pendant qu'on fusillait les hôtes des bois et des plaines, les dames de la halle, escortées d'une musique brillante, et accompagnées d'un détachement de la garde nationale, dont les armes étaient ornées de fleurs et de rubans, suivies d'une foule de jeunes personnes vêtues en blanc, et portant une petite fille de huit ans, couronnée de fleurs, se rendirent avec pompe dans l'église de Sainte-Geneviève, patrone de Paris. On y célébra une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum*, pour remercier le ciel de l'heureuse révolution qui venait de s'opérer. Elles allèrent à l'Hôtel-de-Ville offrir un bouquet au marquis de Lafayette, de là au Palais-Royal; et, comme chez nous tout finit de même que chez les héros du vieil Homère, le reste de la journée se termina par des libations patriotiques et par des danses.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT.

M. LE COMTE D'ANTRAIGUES : Pouvez-vous autoriser l'emprunt, et les conditions de l'emprunt sont-elles admissibles?

Telle est la question que vous avez à agiter en ce moment.

Vous représentez le peuple, et vous exercez sa toute-puissance; dès que vous excédez sa volonté, vous ne pouvez rien, vous n'êtes plus rien.

Il veut une constitution; mais il veut subsister encore après cette constitution, mais il serait inutile de la faire pour un peuple qui n'existerait plus.

Aussi faut-il, pour consentir cet emprunt, que la nécessité en soit prouvée. Quelles funestes ressources que celles qui ne présentent d'autre subsistance à dévorer que celle de l'avenir! il faut au préalable que toutes les autres ressources aient été épuisées, que toutes les économies les plus sévères aient été mises en usage.

Personne n'a plus de confiance que moi dans le comité des finances : je lui confierais ma fortune, parceque ma fortune est à moi; mais je ne puis lui confier le soin de prononcer sur celle des autres : ils m'en ont remis la défense; c'est à moi de remplir ma mission. C'est une nécessité pour tous de vérifier l'emprunt; c'est une nécessité pour tous d'examiner s'il n'y a pas des moyens d'économie qui pourraient l'écarter. Je le répète, c'est la plus désastreuse de toutes les ressources; elle ruine l'Etat même dans les siècles à venir, elle écrase la génération présente, et prépare des malheurs à celles qui lui succéderont.

Un emprunt nécessite un impôt. En votant un emprunt, c'est établir un impôt, c'est ajouter encore à la masse effrayante qui écrase le peuple.

Qui peut nous assurer que les moyens d'économie sont épuisés? L'opulence de la cour, le faste insultant qu'elle affecte, en sont-ce là les garants? Est-ce là que doit être le cortége d'un prince bienfaisant, qui règne sur un peuple de malheureux?

Ce n'est donc pas ici qu'il faut chercher des emprunts; ce sont les économies les plus sévères, les plus grandes; et c'est là ce qui peut sauver l'Etat, l'autre ne prépare que sa chute.

M. DE LALLY-TOLENDAL : J'ai été le premier hier modérer l'enthousiasme patriotique qui vous entraînait. Mes intentions étaient pures, et cependant j'avais besoin que votre vertu les justifiât; j'aurais eu trop de remords si j'avais couru le risque de compromettre votre décision en vous proposant de la différer. Mais ne doutant pas qu'elle ne fût la même aujourd'hui qu'elle allait être hier, je n'ai pas voulu qu'on pût la faire regarder comme l'effet d'une surprise, d'une émotion passagère; et puisque parmi les systèmes que chaque jour voit éclore, il en est qui souffrent avec peine la sensibilité dans un homme public et qui ne trouvent pas tout simple qu'un bon citoyen soit affligé des maux de sa patrie, j'ai désiré que votre sensibilité, éclairée par la discussion, augmentée plutôt qu'affaiblie par un examen détaillé, ne pût être traitée ni d'erreur, ni de faiblesse.

Mon objet a été rempli, et ma confiance n'a point été trompée.

Votre comité des finances vient de vous faire un rapport aussi décisif que son examen a été scrupuleux. Plus instruits aujourd'hui, vous n'en êtes que plus vivement émus des malheurs publics, que plus impatients de remédier à ceux qui existent et de prévenir ceux qui menacent.

Et cependant des contradictions s'élèvent encore!

Messieurs, l'emprunt est nécessaire, il est indispensable.

Je ne me lasserai point de vous présenter l'honneur du nom français, la sainteté de vos promesses, l'inviolabilité de la foi publique, le péril de la trahir, la position de la capitale, la subsistance des citoyens, le prêt des troupes, le salut de l'empire, en un mot, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier, tout ce que l'on a si étrangement appelé *de belles choses* (1), et ce que j'appelle, moi, sévèrement de grands besoins, de grands dangers et de grands devoirs.

L'Assemblée nationale, vous a-t-on dit, ne doit pas compromettre son crédit.

Je demande à qui importera le crédit de l'Assemblée nationale, si la chose publique périt, parcequ'elle n'aura pas voulu le compromettre?

Je demande quel sera le crédit de l'Assemblée nationale, le jour où les paiements seront suspendus, faute d'un emprunt que l'Assemblée nationale n'aura pas voulu consentir?

Je demande si l'Assemblée nationale peut hésiter entre un consentement même stérile, qui prouvera du moins qu'elle aura fait tout ce qu'elle pouvait, et

(1) Expression de M. de Mirabeau.

un refus qui, justement ou injustement, la fera paraître responsable de tous les malheurs qui arriveront?

Veut-on que tous les habitants de la capitale, recueillant, pour prix de leurs généreux efforts en faveur de la liberté, la misère et la faim, viennent nous demander compte de leur fortune et de leur subsistance, et croit-on que nous les apaiserons en leur disant que nous avons voulu ménager notre crédit?

Songe-t-on enfin que si l'emprunt est refusé, dans huit jours nos villes peuvent être sans sûreté, nos frontières sans défense, et que nous pouvons détruire en une heure l'ouvrage de quatorze siècles?

On nous a dit que 30,000,000 ne suffiraient pas pour faire face à tous les besoins. A-t-on prétendu par-là nous instruire ou nous réfuter? Certes, nous savons que 30,000,000 ne paieront pas la dette publique, et nous n'avons pas dit qu'ils la paieraient. Mais quand on vous a exposé, messieurs, que trente millions suffiraient pendant deux mois aux besoins pressants, et que, ce temps écoulé, l'Assemblée nationale aurait vraisemblablement établi un ordre de choses qui ferait face à l'universalité des dépenses, on vous a dit une chose très simple à énoncer, très facile à comprendre, et il semble qu'elle n'était pas susceptible de l'objection qu'on lui oppose.

On nous a parlé d'inviter le roi à des réformes; sans doute il en est encore de grandes qu'il doit et qu'il veut faire: mais songez, messieurs, que celles qu'il a déjà faites l'année dernière, et qui sont considérables, commencent à peine à être sensibles cette année; et voyez ce que produiraient pour le moment celles qu'il pourrait faire aujourd'hui.

On vous a proposé d'autres moyens; mais quels retards, quelle incertitude ne naitront pas de ces moyens compliqués, inconnus, incertains? On vous parle des assemblées provinciales, elles n'existent pas encore; d'inviter les peuples; comment vous répondront-ils? de vous adresser à vos commettants; croyez-vous avoir leur autorisation avant deux mois? d'offrir votre crédit personnel, individuel; pensez-vous que ce garant suffise à la confiance? on croira sans doute à vos intentions; on admirera votre dévouement, mais ne doutera-t-on pas de vos moyens? Dans cet instant où toutes les fortunes paraissent ébranlées, où tous les possesseurs sont inquiétés, quel autre crédit peut exister que celui de la nation?

C'est pour le moment, messieurs, c'est pour la minute, c'est aujourd'hui plutôt que demain, ce matin plutôt que ce soir, qu'il faut pourvoir au besoin et au danger. Ce sont des moyens prompts qu'il faut, des moyens simples, connus, routiniers même, jusqu'à ce que vous ayez frayé de nouveaux chemins, et fixé un nouveau but. C'est un emprunt qu'il faut ouvrir, et un emprunt national.

J'ai traité hier la question des mandats, et l'on a attaqué mon principe sans atteindre mon argument.

Je ne me répéterai point. J'ai prouvé, je crois, mon respect religieux pour les serments, et je le prouverai encore; mais j'admire que ceux qui invoquent aujourd'hui, sans les produire, de prétendus mandats impératifs, soient les mêmes qui ont soutenu qu'il ne pouvait exister dans l'Assemblée de suffrages asservis; les mêmes qui ont établi en principe fondamental, que tous les membres libres suffisaient pour constituer entre eux une délibération valide. Je n'aurais pas de moi-même invoqué cet argument: mais il doit être permis de les combattre avec leurs armes. Si les membres qui étaient absents de l'Assemblée ne l'ont pas empêchée d'être complète, comment ceux qui y seraient muets aujourd'hui en entraîneraient-ils la dissolution? Quiconque ne se croit pas libre n'opinera point. Quiconque se croit libre entend le cri de la patrie. Je crois l'être, je le suis, j'appelle tous ceux qui le sont, et je leur demande de voter avec moi au secours de la patrie.

M. Barnave : Ceux qui jusqu'ici ont élevé la voix par leur éloquence et leurs vertus ont dû vous exciter à l'enthousiasme; mais ce sentiment d'exagération ne convient pas à l'Assemblée; l'enthousiasme pourrait lui faire perdre l'estime de la nation.

Il est temps sans doute de venir au secours de l'Etat; il est dangereux de ne pas le faire; mais, il faut le dire, il est plus dangereux encore de nous compromettre vis-à-vis de nos commettants; c'est opérer la ruine de l'Etat.

Les emprunts n'ont été jusqu'ici employés que pour en hâter la chute, et nous devons craindre de réduire les finances dans un état de choses où toutes les forces de la France ne pourraient l'en tirer. Il ne faut pas juger des choses comme on les voit dans la capitale. L'intérêt, l'esprit de commerce, influent sur les idées et sur les opinions; il faut aussi voir les choses telles qu'elles sont dans les provinces. Si la capitale mérite nos regards, nous ne devons pas les concentrer sur la métropole seule; nous lui devons nos soins, et nous les devons aussi aux provinces.

Il est une vérité de fait: c'est que la masse des impôts ne peut être augmentée; le peuple les rejette; le peuple ne veut plus les payer: et cependant comment pouvez-vous vous flatter qu'en les multipliant encore et en les augmentant ils seront mieux payés?

L'on vous a parlé de réformes. Eh! qui ne sait qu'elles ont été faites sous un ministère qui se faisait un jeu de tromper les hommes? Qui ne sait qu'elles n'ont produit aucun soulagement?

Pour assurer la confiance des prêteurs, sans laquelle ces offres sont illusoires, et celle des commettants, sans lesquels vous n'êtes rien, il faut assurer un gage qui indique que l'emprunt sera indépendant de tout impôt.

Un membre de la noblesse fait soumission de prêter 40,000 livres sans intérêts.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, en chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres d'autoriser le roi à un emprunt de 30 millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette Assemblée le temps de la réflexion; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourrait servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de 30 millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes que rien ne tempérerait, nous laissait indifférents pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

Mais n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère? Si ce moyen existe, le patriotisme, la saine politique, et, s'il faut parler clairement, les ménagements infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettants, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen?

Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savait transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque que nous représentaient ses ministres. Aucun d'eux ne doit

désormais rien attendre que des volontés libres de la nation, et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresserait pas uniquement à notre raison; et dès lors rien n'en viendra troubler le libre exercice.

Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai; et me représentant la pluralité des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'Assemblée, il me parut que les premières nous empêchaient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisaient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

Je proposerai donc d'avoir recours à nos commettants, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution.

On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très urgents; cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme:

Ou nous avons la certitude morale que nos commettants nous autoriseraient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au ministre des finances pour trouver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation; ou nous devons la regarder comme très douteuse, et alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée

Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandons, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la nation à l'emprunt, sans la consulter, parcequ'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettants n'ont pas pu prévoir, justifieraient assez notre conduite, et d'autant mieux qu'un emprunt de 30,000,000 est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette?

J'admettrai cette réponse, messieurs. Eh bien, qu'en résultera-t-il? Que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettants en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un consentement que, par décence, la nation ne pourra pas refuser une fois que nous l'aurons donné.

Mais puisque nous pressentons ce résultat de notre position, ne vaudrait-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettants, et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise relativement à l'impôt, et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il serait trop dangereux de négliger?

Songez, messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnements est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges: faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refusé l'emprunt, croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire: *Pourquoi l'avez-vous accordé?* Pour moi, je frémis de ce danger, et ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance, même injuste, je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de 30,000,000, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette Assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs; somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président, pour être remise à Sa Majesté, et servir de caution à l'emprunt de 30,000,000, dont ses ministres demandent l'autorisation à l'Assemblée.

J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettants, puisque nous restons fidèles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires, et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisterait à gagner du temps par des incidents; car, n'engageant pas la nation, nos propres hypothèques ne pourraient pas se répéter deux fois de suite avec succès.

Mais cette résolution a d'autres avantages: elle est patriotique; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux lois et aux usages, jusqu'à ce que les changements annoncés soient mis en état de prendre leur place.

Devenant nous-mêmes dans nos propres personnes la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'Etat, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs; nous appelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle; nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient que l'exécrable ressource de la violer; nous annonçons que, mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

Enfin, le roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir besoin pour résister non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

Vous n'hésiterez donc pas, messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence, tant il y a lieu de croire que la nation se hâtera de vous relever de vos engagements. N'importe, messieurs, vous aurez toujours aux yeux de cette nation généreuse, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire.

(Cette proposition est reçue avec beaucoup de faveur; elle paraît réunir toutes les opinions de l'Assemblée, et

suspend un moment les débats; mais ils recommencent bientôt.)

M. le marquis de Lacoste, après avoir rappelé les convulsions qui accompagnent nécessairement les grandes révolutions, représente la nécessité de secourir l'Etat. Mais, ajoute-t-il, la foi publique est chargée d'une dette immense; le peuple, accablé d'impôts, désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables.... Déjà une grande vérité s'est fait entendre dans cette Assemblée. Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. Le moment est venu de les revendiquer.

Il présente ensuite un projet de décret qui déclare :

« 1° Que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation;

« 2° Que la dîme sera supprimée à compter de l'année 1790;

« 3° Que les titulaires actuels seront pensionnés;

« 4° Que les honoraires des évêques et curés, seuls ministres nécessaires, seront fixés par les assemblées provinciales;

« 5° Que les ordres monastiques seront supprimés, et les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y sont engagées auront une pension convenable (1). »

M. LE CHEVALIER ALEXANDRE DE LAMETH : J'appuie cette motion. Il y a une grande différence entre les propriétés des citoyens et celles des corps. Lorsqu'on a fait une fondation, c'est la nation qu'on a dotée, car la nation se trouve toujours entre l'individu qui donne et le corps politique qui reçoit. Personne ne refusera sans doute à la nation le droit qu'elle a exercé jusqu'à ce jour de supprimer de son sein les corps politiques qu'elle juge inutiles, et de tourner leurs biens à l'usage le plus utile de la société. (Plusieurs membres du clergé murmurent et interrompent.)

Chaque citoyen a des droits sacrés qui existent indépendamment de la société; mais les corps politiques n'existent que pour la société, et n'existent que par elle; ce n'est pas à eux que l'on donne, c'est à la société, et c'est pour sa prospérité.

Personne ne refusera sans doute à la nation le droit de supprimer les corps politiques; à plus forte raison de les modifier; à plus forte raison peut-elle appliquer ses biens à l'utilité générale; à plus forte raison peut-elle disposer d'une partie de ses biens.

Dans ce moment où le régime féodal a été anéanti, il serait offensant de croire qu'une partie du haut clergé pût apporter des obstacles à une délibération aussi instante. Ils savent que les prêtres ne sont que des magistrats spirituels, qui n'ont pas plus de droits que le magistrat de la loi, et que celui qui défend la patrie.

Je demande donc qu'on donne aux créanciers de l'Etat les biens ecclésiastiques pour gage de leurs créances.

Les murmures violents du clergé couvrent les dernières paroles de l'orateur.

M. L'ÉVÊQUE DE CHARTRES : Je réfuterai en quatre mots ce système.

M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU : L'intérêt du clergé demande qu'il écoute patiemment cette discussion. Je remarque que l'esprit de justice dirige et anime l'Assemblée.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : J'indiquerai à mon tour des moyens d'économie propres à la circonstance. Diminuons les dépenses, et nous aurons diminué les embarras. Mes cahiers m'autorisent à demander la réduction de toutes les pensions et les grâces accumulées sur certaines têtes qui surchargent l'Etat. Je fais l'abandon de la seule pension que ma famille reçoit de l'Etat. Elle est de 2,000 liv., qui m'ont été accordées à la suite de la guerre d'Amérique. J'invite tous ceux dont la nation a payé les dettes personnelles, à lui rendre les avances qu'elle a faites pour eux (1); ceux qui ont plusieurs gouvernements, à n'en conserver qu'un; les familles que le public dénonce pour recevoir deux millions de bienfaits du roi, à faire des sacrifices. J'invite encore à renoncer à ces traitements obscurs sur les fermes, les entrées, les régies, les postes, etc.

Je propose qu'il soit nommé sur-le-champ un comité chargé de recevoir l'abandon que les membres feront de semblables grâces. D'après l'esprit de patriotisme qui semble animer l'Assemblée, elle trouvera dans cette ressource une hypothèque certaine pour l'emprunt proposé, et elle recueillera dans son propre sein les moyens d'en payer les intérêts. (On applaudit de plusieurs côtés de la salle.)

M. LE VICOMTE DE NOAILLES : Je suis chargé par mes commettants de proposer tout ce qui peut être utile au bien de l'Etat. En conséquence, j'ai proposé la suppression des droits féodaux. Quant à la renonciation aux bienfaits du roi, je ne puis parler que pour moi. J'ai refusé toute récompense au retour de la guerre d'Amérique; et lorsque j'ai été nommé député, j'ai renoncé à la survivance de commandant de la Guyenne, parceque j'ai cru que les survivances étaient un mal. (On applaudit.)

M. l'abbé Grégoire annonce qu'il soutiendra à la fois et la proposition de M. Lameth, et les droits du clergé.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : Je ne jugerai pas si les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation; mais je juge qu'il est nécessaire de voter l'emprunt. On objecte contre l'emprunt le vœu des commettants. La plupart des cahiers, il est vrai, nous défendent de nous occuper d'impôts avant que la constitution soit faite; mais ce qu'on doit appeler constitution est déjà fait; car Sa Majesté a annoncé quelle sanctionnerait toutes les décisions de cette Assemblée. Il n'y a donc plus d'obtacles. Mon avis est que l'emprunt soit accordé.

On crie de toutes parts : *aux voix! aux voix!*

M. le président consulte l'Assemblée, et l'emprunt est décrété unanimement.

M. le président met ensuite aux voix la seconde proposition, et il est décrété que cet emprunt sera de trente millions.

Une députation du bailliage de Nemours est introduite, et présente à l'Assemblée les hommages respectueux de ce bailliage.

M. le président répond que l'Assemblée les reçoit avec satisfaction.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT AU SOIR.

M. L'ABBÉ D'AURILLAC, *au nom du comité des rapports:* Messieurs, vos moments sont précieux, il n'es pas juste de vous en faire perdre; le bureau est pénétré de cette vérité, mais cependant il est des circonstances désastreuses que nous sommes forcés de mettre sous vos yeux. — Je ne m'appesantirai pas sur les détails. M. le cardinal de Rohan n'est arrêté dans sa province que par des scènes sanglantes. Une foule d'hommes armés dévastent l'Alsace. Ce pays est dans ce moment le théâtre de l'injustice et de la cruauté. Les propriétés sont en proie à des brigands qui ont trempé leurs mains dans le sang des propriétaires.

(1) On se rappelle que Buzot, qui fut plus tard l'un des plus ardents Girondins, fut le premier à soulever la question des biens du clergé; voici maintenant qu'un membre de la noblesse formule l'opinion de Buzot de manière à ne plus laisser à M. de Talleyrand que le mérite de développer la théorie qu'émet le marquis de Lacoste. L. G.

(1) En faisant cette invitation, le vicomte de Mirabeau (qu'on appelait aussi Mirabeau-Tonneau à cause de son obésité) se vengeait des Lameth, dont la mère avait reçu un don de 60,000 livres; ce qui sera divulgué plus tard lors de la fouille du *Livre rouge*.

Une abbesse a été une des victimes de leur fureur. Précédés d'un prétendu député, ils portent un édit du roi en français et en allemand, par lequel édit ils s'autorisent à commettre leurs vexations et leurs cruautés, à renverser les lois et les usages locaux.

Le rapporteur conclut qu'il est nécessaire de faire circuler dans les provinces le dernier arrêté relatif aux troubles, en ajoutant que M. le président se concertera avec le pouvoir exécutif pour faire cesser de tels excès.

M. *** : J'arrête un moment M. le rapporteur, pour lui demander entre les mains de qui est le pouvoir exécutif. D'après les exécutions terribles qui se font de toutes parts, ce pouvoir est entre les mains du peuple, qui veut se venger dans ce moment de la longue oppression des grands et de l'injustice des tribunaux à faire acception entre un coupable riche et un coupable pauvre. — Le rapporteur, d'après un imprimé, a pronostiqué que les malheurs actuels dureraient encore trois mois. —Il serait facile de mettre ce prophète en défaut. Pour cela, il faut seulement qu'on punisse les complots, que l'Assemblée suive rigoureusement les décrets qu'elle a portés à ce sujet : tout rentrera dans l'ordre. — Le mal est si grand, si général, que le rapporteur du comité, par une lettre prise au hasard dans le nombre de celles adressées au comité, a fait voir à l'Assemblée qu'un seigneur propriétaire avait été condamné au feu, et qu'il n'avait échappé à ce supplice qu'en renonçant à la moitié de ses possessions. — Un peuple nouvellement libre se porte toujours à des excès; mais tout rentrera dans l'ordre après la constitution. Les brigands sont en grand nombre, mais ils ne sont ni aussi braves ni aussi nombreux que les honnêtes citoyens.

M. L'ABBÉ D'AURILLAC : Les autres lettres annoncent de tous côtés des abominations pareilles.

M. LE COMTE DE VIRIEU : En votant l'emprunt, nous n'avons rempli qu'une partie de nos devoirs. Il faut nous occuper de la félicité publique et du bonheur de nos commettants; il faut soutenir les lois sans acception de personne. — Je vous en conjure, au nom de la patrie, rendons au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la force dont ils ont besoin. Il faut ordonner aux troupes de maintenir l'ordre et de soutenir les municipalités, et prier le roi de prêter son pouvoir dans ces circonstances malheureuses.

Cette motion n'a pas de suite.

— Le comité des rapports fait aussi part d'une lettre de Rouen, adressée à un député. Cette lettre l'instruit de l'exécution de deux individus jugés prévôtalement comme chefs de cabale.

— On annonce aussi à l'Assemblée la détention d'un courrier à Bordeaux; il s'y était rendu après avoir parcouru le Poitou, l'Angoumois et la Guyenne.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il soit amené à l'Assemblée, d'autres qu'on l'interroge sur les lieux.

Un membre : L'infernale confédération n'est pas totalement éteinte; les chefs en sont bien dispersés, mais elle peut renaître de sa cendre. On sait qu'une foule tant d'ecclésiastiques que de gentilshommes y avaient trempé. Les communes de France ne peuvent donc être trop sur leurs gardes.

M. TARGET : Une personne vient de recevoir une lettre qui ne confirme point le fait, mais à coup sûr il y en a un d'appréhendé dans une ville de Saintonge.

M. Tronchet certifie, au nom du comité des douze, qu'on n'y a reçu aucun éclaircissement ni connaissance sur les troubles arrivés.

M. MALOUET : Messieurs, il est nécessaire de prendre un parti. Si on me dit que l'Assemblée nationale compromettra son autorité, son crédit, je dirai hautement que je vois déjà l'empire français s'écrouler. Il est donc nécessaire de prendre l'arrêté suivant :

« D'après l'exposé qui a été fait des malheurs qui arrivent dans les différentes parties du royaume, considérant que la liberté publique est en danger, l'Assemblée déclare :

« 1° Que les lois seront exécutées;

« 2° Que les officiers donneront main-forte;

« 3° Que le roi continuera la levée des impôts. »

M. LE DUC DU CHATELET : Je propose, par amendement, de déclarer au peuple que l'on s'occupe de son bien. Il faut faire de nouveaux sacrifices, ce sera ainsi qu'on ramènera la paix; et enfin, il me paraît nécessaire de faire imprimer ce qui s'est passé à la séance du 4, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président annonce qu'une députation de Saint-Denis attend depuis longtemps : on la reçoit à la barre. — L'orateur commence un discours qu'il ne peut achever.

M. LE PRÉSIDENT : Tâchez, messieurs, d'expliquer l'objet de votre mission.

Aucun de ces députés ne répond; ils envoient leur requête au bureau par l'huissier. Un membre la lit. Elle contient l'événement arrivé au maire de la ville de Saint-Denis, et le désespoir d'une famille qui a perdu son chef (1). Elle remercie l'Assemblée nationale de tous ses soins pour le bonheur des Français, et la félicite de son courage.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale prendra en considération ce que vous lui exposez.

Plusieurs membres demandent la levée de la séance. D'autres veulent attendre l'arrêté que rédigent les commissaires. Enfin, la séance est levée à dix heures du soir.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 AOUT.

Une députation de l'île de la Guadeloupe, introduite à la barre, présente, au nom des habitants de cette colonie, une pétition qui tend à ce que l'Assemblée nationale veuille bien : 1° fixer le nombre des députés que la Guadeloupe doit avoir; 2° déterminer les formes de l'élection; 3° admettre provisoirement les députés nommés, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés ou remplacés selon les mêmes formes. — M. le président répond que l'Assemblée nationale fera examiner la pétition des habitants de la Guadeloupe par le comité de vérification, et qu'elle prononcera sur son rapport. — On rend compte de plusieurs adresses envoyées par diverses villes et municipalités du royaume. Ensuite M. le président ouvre la discussion sur la forme de l'emprunt déjà décrété.

M. LE DUC DE LIANCOURT : Je m'estime heureux que mes commettants m'aient laissé la liberté de voter des secours provisoires pendant la tenue des Etats-Généraux. Il est noble sans doute et glorieux pour les représentants de la nation d'offrir leur garantie personnelle pour la sûreté d'un emprunt; mais je crois que cette démarche est un outrage pour leurs commettants. Je suis certain qu'ils nous envieraient la gloire d'avoir voulu seuls et sans eux courir au secours de la patrie. Ils ne désapprouveront pas l'emprunt que nous allons consentir; s'ils devaient le désapprouver, ils le désapprouveraient également s'il était fait sous notre garantie. La proposition qui a été faite, d'engager les biens du clergé comme une hypothèque de cet emprunt, est absolument inadmissible. Ce serait décider une grande question avant de l'avoir discutée. L'emprunt est instant, et nous n'avons pas le temps de discuter. Quant à la forme de l'emprunt, je pense qu'il vaut mieux mettre l'intérêt à un prix un peu plus bas, sans retenue, que de le

(1) Assassiné par des furieux. A. M.

Ce n'est pas le maire de Saint-Denis qui fut assassiné dans une émeute causée par la mauvaise qualité du pain, mais bien le lieutenant du maire, Châtel. La tête de ce malheureux fonctionnaire fut portée au bout d'une pique jusqu'aux portes de Paris. Cet événement eut lieu avant la célèbre nuit du 4 août. L. G

soumettre à une retenue qui pourrait retarder le succès de l'emprunt.

M. Pétion de Villeneuve : Le projet de voter un emprunt sous notre caution individuelle ne peut pas être admis. Nous violerions en cela l'esprit de nos mandats, quoique nous parussions en observer la lettre. Plusieurs membres de l'Assemblée pourraient ne vouloir pas se soumettre à la solidarité; d'ailleurs, les prêteurs ne se soucieraient pas d'être forcés de courir après leur gage, et l'emprunt serait manqué ; il doit donc être fait au nom et sous la garantie de la nation. C'est à nous de le voter librement, et de surveiller par un comité l'emploi des deniers pour qu'ils ne soient employés qu'à des besoins indispensables. Je propose donc l'établissement de ce comité ; ce sera un sûr moyen de tranquilliser nos commettants et d'inspirer de la confiance.

L'intérêt proposé par le ministre me paraît illégal. C'est en s'écartant de la loi que le gouvernement a causé tous nos malheurs, et a sans cesse accru la masse excessive de nos dettes.

M. d'André : Il y a bien des articles à rayer dans l'état de dépense qui vous a été fourni par le ministre, et j'en cite trois : 1° cet état porte 120,000 liv. par mois, pour les arrérages d'un emprunt fait pour payer les dettes d'un prince du sang. Ce n'est point à la nation à payer cette dette ; d'ailleurs, ce prince du sang s'est retiré dans ses terres ; il y va vivre d'économie, et il paiera lui-même ses dettes ;

2° Qu'importe à ma province que l'on construise le pont de Louis XVI? elle ne doit aucun impôt à cet égard ;

3° Le paiement des murs pour la clôture de la ville de Paris, invention des financiers qui tourne à leur profit seul.

M. Pothée : Il semble que l'on ait voulu établir une différence entre les intérêts ou arrérages de l'emprunt actuel, et les intérêts et arrérages des anciens emprunts. Cela suppose que, quant aux paiements des arrérages, il peut y avoir de l'inexactitude; et en effet elle existe. Les créanciers des rentes éprouvent un retard considérable. — Il est de la justice de la nation d'empêcher que leur condition ne soit pire que celle des nouveaux prêteurs ; les nouveaux prêteurs n'ont pas plus de droit à l'exactitude des paiements que les anciens. Ainsi, la distinction proposée par le projet est dangereuse et alarmante pour les anciens créanciers ; elle est d'ailleurs contraire à l'équité naturelle. Il faut comparer le roi à un citoyen; supposons qu'un citoyen qui aurait beaucoup de dettes fasse de nouveaux emprunts, supposons qu'il prenne des mesures pour que les derniers prêteurs aient la préférence sur les anciens, cette préférence serait-elle donc compatible avec les premières lois de la morale? La première des maximes, en matière de gouvernement, c'est l'honnêteté; et la préférence dont il s'agit dans le projet est malhonnête.

Je réclame encore contre cette promesse, qu'il ne sera point fait de retenue sur les intérêts. Déjà elle suppose qu'il pourra en être fait sur les anciens créanciers, et j'avouerai que cela est injuste, parceque le sort de tous ceux qui ont des revenus doit être égal. Je sais bien que l'on pourra me répondre que c'est une opération de finance, et qu'en matière de finances tous les calculs se portent sur les besoins, et non pas sur les règles d'une véritable justice, de cette justice qui doit diriger la conduite de tous les hommes; car, dans quelque situation qu'un homme se trouve, son premier devoir est d'être juste et honnête. Mon opinion est donc que l'emprunt doit être pur et simple, et qu'il ne doit y être question ni de préférence accordée aux nouveaux sur les anciens, aux derniers venus sur les premiers venus, ni de l'affranchissement de toute espèce de retenue. Il résultera de là un grand bien : c'est qu'enfin on parviendra à bannir l'agiotage et à tarir cette source de la facilité des emprunts qui ont réduit la France dans l'état déplorable où elle est. Je réclame encore sur ce que l'un des motifs du nouvel emprunt a pour objet le paiement des pensions. Quoi donc ! Il sera emprunté pour payer des pensions ! A qui ces pensions sont-elles payées? A quelques familles privilégiées, à des musiciens, à des musiciennes, à des histrions, à des officiers de chasse, à d'autres personnes de cette espèce !

Un autre objet de l'emprunt est la construction des murs de Paris. Vous savez tous, messieurs, que les financiers ont voulu mettre cette ville immense entre quatre murailles, dans une sorte de prison. Vous savez tous, messieurs, combien cette construction, qui présente des bureaux si dispendieux, a excité de réclamations; d'ailleurs, il s'agit de savoir si ces murs subsisteront. Emprunter pour les payer, c'est reconnaître leur légitimité ; et voilà peut-être ce qui e[illegible] plus vive réclamation, et de la part de la [illegible]aris, et de la part de la nation entière. Ain[illegible]emande que les pensions soient rayées de l'e[illegible]usqu'à nouvel examen. Je demande que l'article concernant la dépense des murs de Paris soit purement et simplement rayé.

M. Espie : Tout emprunt en finance nécessite un impôt, parceque ce n'est que par l'impôt que l'Etat peut se libérer de l'emprunt ; de sorte que, lorsque hier vous avez voté un emprunt de 30,000,000, vous avez nécessairement voté l'impôt de la même somme à des époques plus ou moins rapprochées. L'article 2 du projet des arrêtés qui furent pris dans la mémorable et délicieuse nuit du 4 au 5 de ce mois porte que tous les priviléges pécuniaires, en matière de subsides, sont abolis, et que la perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme. Je demande, pour la satisfaction du royaume et pour la consolation de mes commettants, qu'il soit sursis à la délibération de la forme de l'emprunt jusqu'à ce que la rédaction de l'article 2 soit approuvée, et je prie l'Assemblée de délibérer sur ma motion.

M. le comte de Mirabeau : On ne peut, sans attenter à la foi des engagements, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans rehausser les intérêts et commettre une grande faute en finance. Je demande que la proposition des retenues soit, à cause de sa haute importance, traitée à part, et discutée avec d'autant plus de maturité, que de son résultat dépendent exclusivement l'honneur et le crédit national. Dans un temps où les droits de l'homme et du citoyen sont le cri général du ralliement, où la restauration du crédit public, ruiné par de longs désordres, est l'un des premiers objets qui réclament l'attention ; dans un temps où l'Assemblée nationale vient de déclarer qu'elle place les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationales ; où elle a dit qu'il n'appartient à personne de prononcer l'infâme mot de banqueroute, nous avons peine à concevoir cette proposition d'assujétir les créanciers de l'Etat à des impositions, à des retenues, sur les rentes que leur doit la nation.

On nous dit que toute nation, étant souveraine, n'est liée par ses propres actes qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie; elle est juste relativement aux actes par lesquels cette nation agit sur elle-même ; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie.

(La suite au prochain numéro.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Du* 10 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 9 AOUT.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Les premiers sont des lois, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être juge à propos de les détruire.

Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers. Si, par le contrat, la nation s'est obligée en recevant une certaine somme à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre; et si celui-ci ne pourrait refuser le paiement de ce qu'il aurait promis, sans tomber dans l'injustice ou la banqueroute, comment et sous quel prétexte une nation pourrait-elle s'en dispenser?

On nous dit que la nation a le droit d'imposer. Sans doute que les impositions doivent être réparties avec justice; — nous en convenons encore; — mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriété soient imposés: ceci demande quelques explications.

Il n'est point vrai qu'il faille que tous les genres de propriété soient imposés; mais ce qui est vrai, c'est que tous les individus sans exception doivent être soumis à l'impôt.

Or, direz-vous, par exemple, qu'un impôt mis sur les terres seulement ne porte que sur les propriétaires ou les fermiers? N'est-il pas évident que s'ils en font l'avance, ils exercent à leur tour une reprise sur le consommateur, et, qu'en dernier résultat, c'est toujours celui-ci qui paie l'impôt, quoique en apparence l'État ne lui demande rien? Or, ce consommateur qui vient de payer sa part de l'impôt sur les terres est précisément ce rentier sur qui vous voudriez mettre un impôt direct en lui retenant une partie de la rente que lui doit la nation.

La même observation peut se faire pour tous les autres impôts, gabelles, traites, aides, etc. Il n'en est aucun que le rentier ne supporte en proportion de ses facultés et de ses dépenses.

Soumettre le rentier à une retenue, à un impôt direct sur sa rente, ce n'est donc pas vouloir qu'il paie sa part des contributions publiques; c'est vouloir qu'il la paie deux fois.

Et combien cette prétention n'est-elle pas injuste, si l'on réfléchit que cette retenue, cette imposition directe sont formellement condamnées par le contrat du rentier avec la nation; — qu'en lui demandant son argent, on lui a promis qu'aucune retenue, aucun impôt ne pourraient avoir lieu sur la rente qui lui fut promise?

Alors la retenue, l'impôt dont on parle, étant une contravention manifeste à un contrat exprès, deviennent, quant à la nation qui a promis, quant aux prêteurs a qui la promesse a été faite, une véritable banqueroute.

Ne nous laissons point tromper par des mots. Une banqueroute n'est autre chose que la rupture des engagements d'un débiteur envers ses créanciers. Elle est innocente lorsqu'elle résulte d'une impossibilité réelle de remplir ses engagements; elle est frauduleuse lorsque cette impossibilité n'est que simulée, lorsque le débiteur qui prétend ne pouvoir pas payer est réellement en état de le faire.

Quel est ici le cas de la nation? Quelqu'un peut-il dire qu'elle soit hors d'état de payer? et lors même qu'on hasarderait de le dire, est-il bien vrai qu'une telle assertion suffit pour autoriser ce qui, dans le fait, est une banqueroute?

Ne perdons point de vue que les engagements des nations envers les particuliers sont du même genre, ont la même force, entraînent les mêmes obligations, et de plus strictes encore, que ceux des particuliers entre eux.

Suffit-il qu'un négociant dise à ses créanciers: je ne puis pas payer les intérêts que je vous ai promis, pour qu'il soit dispensé de les payer en entier? La loi civile, qui n'est ici que l'interprète du droit naturel, l'assujétit à des formalités dont le but est de prouver que cette impossibilité existe; ne faut-il pas qu'il dresse un état particulier de ses créances et de ses dettes; qu'il le présente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par serment?

Et l'on voudrait que, sans aucun examen, sans avoir fait son inventaire, avant d'avoir sondé ses ressources, une nation riche et puissante manque à ses engagements; que se déclarant banqueroutière, opprobre inouï dans les fastes des nations, elle se prive pour jamais de tout moyen de rétablir son crédit? Non, messieurs, vous ne le souffrirez pas.

M. DE LANDINE: Je propose de charger les biens ecclésiastiques d'une somme annuelle de 1,500,000 livres pour les intérêts, et 500,000 livres pour l'amortissement; de prélever à chaque mutation un droit d'annate sur les bénéfices qui viendront à vaquer; et à la vacance des grands bénéfices, de tourner au profit de la nation ces pensions inutiles, ou peu méritées, dont ils étaient grevés. Venez, ministres des autels, venez au secours de la patrie; écoutez sa voix qui vous appelle! C'est elle qui vous donna ces biens; vous en êtes les sages usufruitiers, vous lui en devez le sacrifice; quelque grand qu'il soit, c'est l'avoir obtenu que de vous en offrir l'idée.

MM. l'archevêque d'Aix, les évêques de Langres, de Nîmes et d'Autun se sont levés avec vivacité; le premier a dit: « La démarche à laquelle M. de Landine nous invite honorerait infiniment le clergé. Je m'empresse de publier ses vœux: c'est un devoir, c'est un sentiment naturel qu'il me charge de vous exprimer, et nous allons nous retirer pour délibérer sur les moyens. »

M. Massieu, curé de Sergy, dit qu'il s'oppose à ce que le clergé se retire dans une chambre séparée.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX: Il faut savoir par quels moyens nous pouvons donner un gage assuré pour le remboursement du capital et des intérêts dont nous voulons nous charger.

MM. le comte de Lameth et de Crancé observent que l'emprunt est voté par la nation, et que c'est à elle de le remplir et d'en fournir le gage.

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX: Je n'ai pas pensé un seul instant que ce ne fût la nation qui votait l'emprunt; et je me serais grandement trompé si j'avais exprimé une autre idée. La nation aura voté l'emprunt, il sera affecté sur les biens ecclésiastiques, et nous serons trop heureux d'offrir nos biens à son hypothèque.

M. LE DUC DE LIANCOURT: Je m'oppose à l'admission de cette offre. Je réclame pour la nation l'honneur de supporter en entier le fardeau des charges publiques.

M. MOUNIER: J'appuie l'avis de M. Pétion. J'observe ensuite que cet emprunt ne peut suffire que

pour les dépenses de deux mois; qu'il faut se presser d'achever le travail de la constitution et sur les finances, qu'alors on s'occupera des moyens d'économie. Quant au comité de surveillance qu'on a proposé, je le crois inutile. Cette surveillance empiéterait sur le pouvoir exécutif. Les besoins connus de l'Etat éloignent toute crainte de dilapidation. La responsabilité des ministres doit nous rassurer encore, ainsi que le terme prochain de la reddition de leurs comptes. Dans le projet produit par le comité des finances, on annonce l'établissement d'une caisse nationale. Je croirais cet établissement dangereux dans ce moment. Je crois que sous tous les rapports il mérite de longues et de sérieuses réflexions.

M. d'Antraigues : Je regarde l'intérêt à cinq pour cent sans retenue comme illégal, usuraire et contraire à tous les principes. Existerait-il donc des Français assez avides pour se prévaloir de notre profonde et douloureuse détresse? Nous ferions renaître les privilèges pour favoriser les capitalistes; quand le peuple meurt accablé sous le faix des impôts, eux seuls en seraient affranchis! C'est alors qu'il faudrait imprimer les noms des prêteurs, afin qu'ils retirassent tout à la fois leur or et l'exécration publique.

L'extrême nécessité, le salut de l'Etat vous ont forcés à accorder l'emprunt; n'empêchez pas que l'impôt l'atteigne; sinon ce n'est pas à la nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuellement les maux auxquels nous aurions gratuitement donné naissance. Eloignons du trésor royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des peuples; sauvons l'Etat par nos sacrifices, sans offenser les principes par nos décrets.

M. Barère de Vieuzac : En quelle forme l'emprunt délibéré doit-il être fait? Est-ce au nom de la nation? Est-ce au nom du souverain, sous la garantie nationale?

Un impôt serait moins funeste à la nation; il ne frappe que la génération présente, tandis que l'emprunt écrase les générations futures. Le corps législatif ne doit donc pas consacrer d'avance une pareille forme d'administration, contre laquelle plusieurs cahiers s'élèvent. Pour concilier les principes avec les besoins, le roi ouvrira l'emprunt et vous n'aurez fait que le délibérer, le crédit naîtra de votre garantie.

Quant au gage offert par le clergé, il ne serait pas décent d'offrir celui d'un corps particulier; la nation n'a besoin que d'elle-même. D'ailleurs combien d'obstacles un pareil gage mettrait à l'exécution de vos projets sur les biens ecclésiastiques! Il faut soumettre aussi les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuent aussi aux charges de l'Etat.

Le comité de surveillance qu'on vous propose ferait tort aux représentants de la nation. Cet établissement, injurieux à la dignité royale, serait encore destructif de la confiance que vous avez témoignée si solennellement à un ministre vertueux, et contraire à la majesté du peuple français.

M. Prieur demande que, dans le préambule du décret sur l'emprunt, l'Assemblée nationale énonce les motifs qui l'ont déterminée.

M. Dupont présente des vues générales sur les emprunts, et propose ensuite d'établir celui-ci à quatre et demi pour cent; et pour augmenter l'attrait, voici la forme qu'il adopte : quatre pour cent en rente perpétuelle, un demi pour cent en tontine, de manière que le dernier de deux cents prêteurs aurait la totalité de son capital en rentes viagères. Pour éviter l'agiotage, les deux intérêts seraient stipulés dans le même contrat.

M. de Clermont-Tonnerre : Il serait précoce d'entamer la question des biens du clergé. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté française; il est inutile de chercher un autre gage, personne ne doute de la sûreté de cette hypothèque. La responsabilité des ministres dispense l'Assemblée de surveiller l'emploi des finances.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée, et que le projet soit mis aux voix.

M. Guinebaut, député de Nantes, dit qu'il versera 30,000 livres dans l'emprunt sans intérêts.

M. Begouin, député du bailliage de Caux, fait la même offre. On applaudit, et on demande par acclamation que le nom de ces députés soit inscrit sur le procès-verbal.

M. le baron d'Allarde veut présenter un projet de décret, il est interrompu; les cris *aux voix! aux voix!* l'empêchent de se faire entendre.

Les articles du projet du comité sont mis successivement aux voix.

L'article qui fixait l'intérêt à cinq pour cent avec retenue est de nouveau débattu; on observe qu'il valait mieux prendre cette retenue dans l'intérêt même, et on a proposé de le fixer à quatre et demi pour cent sans retenue.

M. le vicomte de Noailles appuie cette observation en faisant sentir l'incertitude qu'entraîne avec lui le mot *retenue*; et il ajoute que cette incertitude éloignerait beaucoup de capitalistes.

Cette observation est approuvée, et l'intérêt est fixé à quatre et demi pour cent. Voici les articles tels qu'ils ont été décrétés :

« L'Assemblée nationale, informée des besoins urgents de l'Etat, décrète un emprunt de trente millions aux conditions suivantes :

« Art. 1er. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

« II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

« III. Le premier paiement des intérêts se fera le 1er janvier 1790, et les autres paiements se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du trésor public.

« IV. Il sera délivré à chaque prêteur des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

« V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de 1,000 livres. »

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT.

M. Target, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvements séditieux comme contre les rebelles. Il cite le bill de *mutinery* publié en pareil cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupements, puisqu'après la promulgation de cette loi cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le marquis de..... Dans diverses provinces, le peuple, non content de brûler les chartriers des seigneurs, porte ses excès jusque sur les personnes. Je propose donc d'ajouter à la proclamation que tous les habitants d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier : La formule de serment pour les troupes, proposé par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens que sur la réquisition de l'Assemblée nationale et des magistrats civils, il en résulterait que l'Assemblée réunirait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut

D'APRÈS LEVACHEZ.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 323.

Charles Duval d'Epremenil, député aux États généraux de 1789, condamné à mort le 3 floréal de l'an II.

faire que des lois. Il arriverait que les soldats se croiraient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, et que, dans des moments pressants, il faudrait lire à chacun d'eux la réquisition des officiers civils. Renvoyons après la constitution à faire des lois contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ces vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la nation et au roi; on ajoutera à celui des officiers, qu'ils ne pourront commander les troupes contre les citoyens que sur la réquisition des magistrats civils.

M. de Castellane : Je pense que l'arrêté proposé par le comité ne peut être pris qu'après la constitution. Je demande l'envoi et la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquillité publique.

M. Dupont propose d'envoyer tout à la fois l'arrêté du 4 août, le décret de l'emprunt et celui proposé. Il dit que c'est le moyen de ne pas jeter le peuple dans des conjectures dangereuses.

M. le comte de Mirabeau : Le serment proposé pour les troupes pourrait cacher quelques dangers par l'étendue de pouvoirs qu'il donnerait aux municipalités. L'influence des municipalités sur la juridiction militaire tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, je demande qu'on ne s'en occupe qu'après la constitution. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers autres arrêtés, on fera connaître à la nation que l'Assemblée a surveillé ses intérêts.

M. d'Éprémenil : C'est avec la joie la plus pure que je vois s'approcher le jour de la liberté publique. Je pense qu'il est nécessaire que la constitution militaire soit liée à la constitution politique. Les municipalités ne sont pas encore établies dans les campagnes; les syndics des communautés doivent être autorisés à faire marcher les troupes sur leurs réquisitions.

Je m'étais proposé de prendre la parole pour parler de moi, pour dire que les papiers publics se sont trompés sur mon compte; mais j'ai respecté la discussion qui occupe l'Assemblée, et je me borne à la prier de recevoir de moi la déclaration que mes sentiments n'ont jamais varié, et que je reviens au milieu d'elle vivre ou mourir pour la patrie.

On demande à aller aux voix.

M.*** : Je trouve deux inconvénients à la formule du serment proposé.

Le premier, que le serment devait se prêter devant le corps entier.

Le second, qu'en ajoutant sur la réquisition des municipalités, il faut distinguer celles qui ne sont pas électives, parceque celles qui ne le sont pas sont dans la dépendance du roi.

Quelle que soit la formule du serment que l'on fasse faire aux troupes, ce serment ne doit et ne peut jamais engager ni lier le soldat au point de le faire agir contre les devoirs de l'homme et de citoyen. Trop longtemps on a regardé le soldat comme un automate fait pour suivre simplement l'impulsion qu'on lui donne. Dans le siècle de la philosophie, dans ce siècle de lumières, où tous les devoirs de l'humanité sont connus, le soldat doit être regardé comme un homme et comme citoyen.

« Où en serions-nous, grand Dieu! si les gardes-françaises n'eussent pas eu assez de raison, assez de philosophie, pour préférer les devoirs sacrés de l'homme et de citoyen aux lois rigides du code militaire? Ils eussent fait main-basse sur leurs concitoyens; Versailles et Paris eussent été inondés de sang; la France serait aujourd'hui le théâtre d'une guerre civile d'autant plus funeste, que le despotisme aurait voulu écraser et faire trembler des êtres qui tous voulaient recouvrer leurs premiers droits, les droits imprescriptibles de la liberté.

Pourquoi donc aujourd'hui vouloir encore lier le soldat citoyen par une formule de serment qui aurait entraîné les plus grands malheurs, si le soldat s'y était conformé? Et pourquoi croire lier l'officier par une formule de serment qu'il saura, quand il lui plaira, faire plier devant ses intérêts et son ambition? On peut conclure, et non sans raison, qu'un serment, n'importe la forme sous laquelle on le fait prêter, est absolument inutile. Peut-on croire en effet que l'homme méchant, que l'homme traître, se fera un scrupule de fausser son serment? Ces êtres-là, pour qui le crime a des attraits, et qui sont prêts à sacrifier le sacré et le profane à leurs intérêts particuliers, à leur passion dominante, ne seront jamais arrêtés par un serment; au contraire, violer leur parole, trahir leur conscience, est un aiguillon de plus pour les porter à faire le mal.

L'homme vertueux, n'importe l'état qu'il professe dans la société, se gardera bien de dépasser le but marqué par les premiers devoirs, les premiers droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, quelque tournure que l'on donne à la formule du serment qu'on lui fera prêter, son cœur lui dira toujours, lui criera sans cesse qu'il doit rester immobile, et ne point écouter la voix impérieuse d'un scélérat qui lui commande le crime.

Le maréchal de Broglie, ce général qui a pour jamais souillé et terni les lauriers qu'il avait cueillis à la retraite de Prague, est un exemple frappant de ce que j'avance.

Trop sensé pour avoir accepté le commandement du dernier camp sans pénétrer les raisons de la cour; il est chargé et sera toujours chargé, aux yeux des générations présentes et futures, de l'exécution de la conspiration infernale formée contre la patrie.

Ce coupable général, pour sonder les dispositions de ses soldats, leur rappela leur serment; n'avez-vous pas juré, leur dit-il, fidélité au roi? Je compte sur votre parole. « Nous la tiendrons, répondirent les troupes; mais sachez qu'en promettant fidélité au roi, jamais nous n'avons entendu nous engager à nous souiller du sang de nos frères. »

Une connaissance des droits et des devoirs de l'homme, mise à la portée de tous les citoyens, bien sentie d'un chacun, vaudrait infiniment mieux que toutes les tournures et formules de serment.

L'une, en quelque façon, préviendrait le crime, en apprenant à l'homme jusqu'où il peut aller et où il doit s'arrêter. Les autres ne sont que des précautions inutiles contre l'homme subalterne, accoutumé au crime, auquel il se livre d'autant plus volontiers, qu'il voit un des chefs lui en donner l'exemple.

M. Barnave : La proclamation qu'on vous propose n'est point une loi générale, mais un décret provisoire relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment où tous les liens de la subordination paraissent rompus, où les troupes elles-mêmes pourraient devenir dangereuses. L'arrêté proposé confie la force aux personnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux tribunaux et aux municipalités.

Si cette distinction de loi générale et de décret instantané avait été bien saisie, personne sans doute ne se serait élevé contre le projet du comité.

M. le vicomte de Noailles : Le serment des troupes est prématuré; je demande que la formule soit séparée des autres objets délibérés.

Cette motion est appuyée, on demande d'aller aux voix.

M. le président sépare la formule du serment de la proclamation proposée, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur la formule du serment.

La majorité est pour l'affirmative.

M. Desmeuniers fait sentir le danger qu'il y aurait à confier la puissance militaire à des officiers municipaux nommés par le roi, dans les villes de guerre surtout, et il propose qu'elle ne soit accordée qu'aux municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoires, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parcequ'ils en ont besoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler.

M. Mounier lit la formule du serment, ainsi qu'il l'a rédigée.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Voici le texte entier du décret :

« L'Assemblé nationale, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie ; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple ;

« Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons mêmes, seul espoir du peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées.

« Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens et le zèle de tous les bons citoyens doivent concourir à réprimer de pareils désordres :

« Arrête et décrète :

« Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique ; et que sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

« Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes ; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des differents lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

« Que tous attroupements séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités;

« Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés ; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite ;

« Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant de bien et fidèlement servir le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la nation et au roi, chef de la nation, avec la solennité la plus auguste.

« Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire ;

« Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées;

« Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

« Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres. »

— On est revenu à la discussion sur les articles de la rédaction de l'arrêté du 4.

M. le marquis de Thiboutot, qui n'avait pas assisté à la séance du 4 août, demande à faire quelques observations sur les articles relatifs à la féodalité ; il obtient la parole.

M. LE MARQUIS DE THIBOUTOT : Je ne saurais admettre, messieurs, pour l'intérêt de mes commettants, la rédaction de l'arrêté qui se trouve dans ce moment-ci soumis à votre jugement.

Elle semble annoncer à l'ordre de la noblesse la suppression de ses droits féodaux. C'est sur ces droits qu'est fondée l'existence des fiefs ; c'est sur l'existence des fiefs que sont fondées les distinctions de la noblesse, et je ne crois pas, messieurs, qu'après le sacrifice volontaire qu'elle a fait de ses priviléges pécuniaires, vous vouliez la dépouiller de ses priviléges honorifiques.

Vous n'ignorez pas que son intention n'est pas de s'en dépouiller elle-même; et comme il n'est point de Français qui n'ait eu dans ce moment-ci les yeux ouverts sur elle, il n'en est point aussi qui ne sache qu'autant elle a mis d'empressement à se soumettre à l'égalité de l'impôt, autant elle a cru pouvoir exiger de fermeté de ses représentants, pour la défense des distinctions qui la caractérisent, et qu'elle croit nécessaires à conserver dans une monarchie.

Vous ne pourriez donc regarder l'abandon qu'en ont fait hier quelques-uns des députés comme son propre vœu. L'empressement avec lequel ils l'ont fait doit même vous prouver qu'ils n'en ont point envisagé les conséquences, et vous devez être d'autant moins étonnés qu'ils ne les aient point envisagées, qu'il n'était question de cet objet, si intéressant pour leurs commettants, que comme d'un objet accessoire et secondaire de votre arrêté.

Les premiers mouvements de l'homme, messieurs, sont sans doute pour la nature; mais les seconds, chez lui, doivent être pour la raison. Il est dans la nature de tout gentilhomme français de ne plaindre aucun sacrifice pour l'intérêt de sa patrie; mais il est de la raison et du devoir de ceux mêmes d'entre eux qui auraient oublié hier le vœu de leurs commettants, pour ne s'occuper que du leur, d'exprimer aujourd'hui ce vœu, de se conformer aux intentions bien connues de leur ordre, et de défendre de tout leur pouvoir sa propriété honorifique.

On vous a présenté, messieurs, les droits féodaux comme nuisibles à l'agriculture; mais est-il un État, est-il même une république où l'agriculture soit aussi florissante qu'elle l'est en Angleterre? Et les seigneurs de terres ne jouissent-ils pas en Angleterre de presque tous les droits dont les anciens seigneurs normands jouissaient en Normandie, lorsqu'ils ont conquis ce royaume, et qu'ils y ont apporté les lois de leur pays?

On vous a proposé de supprimer sans indemnité les corvées qui se trouvent encore dues aux propriétaires de quelques terres par les habitants des campagnes, et on a voulu vous faire envisager ces corvées comme des restes de l'ancienne servitude de la France. Mais ne sont-elles donc pas, messieurs, ainsi que tous les droits des seigneurs, le produit de la cession qu'ils ont faite de la plus grande partie de leurs terres à ceux qui n'en avaient pas? Cette cession à bail perpétuel, connue sous le nom d'inféodation, ne doit-elle pas être, par la nature des choses, soumise aux mêmes lois que celles faites à bail emphytéotique ou à bail de neuf et sept ans? Et s'il a toujours été permis d'exiger des corvées des particuliers auxquels on a cédé, par bail à terme, le profit qu'on pouvait faire sur ses terres, n'a-t-il pas toujours dû l'être aussi d'en exiger de ceux auxquels on a cédé pour un temps indéfini le même profit?

Vous savez, messieurs, qu'il n'existe pas plus de charges sans bénéfices, que de bénéfi es sans charges. Vous savez qu'on n'a jamais conclu ni accepté de marché, que lorsqu'on a trouvé plus d'avantage que de désavantage à le conclure ou à l'accepter.

Vous avez déjà fait connaître l'esprit d'équité qui vous anime, en consacrant les droits de propriété, et en adoptant pour base ou pour premier principe de la constitution française, que tout citoyen avait un droit égal à la justice de la société. Les gentilshommes, messieurs, sont des citoyens. Il n'est aucun de leurs droits féodaux qui ne soit le prix du droit sacré de propriété qu'ils avaient sur les terres qu'ils ont inféodées. Il n'en est donc aucun dont il ne dût leur être tenu compte, si l'intérêt public pouvait en exiger le sacrifice.

Je ne doute pas d'ailleurs, messieurs, que vous ne pesiez dans votre sagesse, si les mœurs des habitants des campagnes, si le commerce même, n'auraient pas à perdre infiniment à la permission qu'il vous a été proposé d'accorder à chaque cultivateur, de détruire dans tous les temps toute espèce de gibier sur ses terres.

Il vous a encore été proposé de porter au denier trente l'estimation de la valeur de tous ceux des droits de ces terres dont on croyait que les seigneurs ne pouvaient être privés sans indemnité.

Je dois vous prier de considérer que le plus grand nombre des rentes seigneuriales se trouve déjà réduit à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parceque le plus grand nombre des seigneurs a autrefois consenti à en recevoir le paiement en argent, et que celles de ces rentes qui se perçoivent en argent ne leur produisent conséquemment plus aujourd'hui que 5 sous, au lieu d'un louis, que 125 livres, au lieu de 12,000 livres, et que 1,000 écus, au lieu de 288,000 livres qu'elles devraient leur produire

Je dois opposer aux reproches que j'ai entendu faire en général au contrat féodal, dans cette auguste assemblée, ce qu'en pensait, il y a quelques années, un des plus célèbres jurisconsultes du siècle.

« Il n'est point, *disait-il*, de contrat plus favorable au débiteur. Il est le seul dont on puisse abandonner l'effet, sans donner contre soi un droit de recours et d'indemnité, lorsqu'on se trouve trop grevé. Il est assujéti à une forme et à des lois particulières, pour la contrainte des redevables, qui tendent également à diminuer pour eux les frais de justice, et à alléger leur sort.

« Dans le plus grand nombre de provinces du royaume, les lois protègent le vassal et restreignent la liberté que le seigneur pourrait avoir d'abuser de ses droits. Des titres authentiques, une possession constante, peuvent seuls lui en procurer l'exercice, et souvent il ne jouit pas, pour ses redevances, des priviléges que la loi accorde à son vassal pour les siennes. Dans les basses justices, il ne peut demander que trois années de ses rentes; et il semble que le contrat soit tout à l'avantage du vassal, puisqu'il contient en sa faveur une condition dont la réciprocité devrait être la base, et dont cependant le seigneur se trouve privé. »

Il résulte, messieurs, de toutes les observations que j'ai pris la liberté de vous faire, 1° qu'il n'existe plus, au moins généralement en France, de droits féodaux qu'on puisse regarder comme injustes ou comme oppressifs; qu'il n'en est aucun qui ne représente celui de l'ancienne propriété des seigneurs sur les terres qui y sont sujettes; qu'il n'en est aucun qui n'appartienne à des citoyens; et que, comme l'a très bien dit une des déclarations des droits de l'homme remises à nos bureaux, nul citoyen ne peut être privé, même pour le bien public, d'aucune de ses propriétés, que sous la condition d'en être payé; d'abord, à raison de la plus grande valeur à laquelle elle puisse être estimée, et de plus, avec un surcroît dont la proportion doit être fixée par la loi, pour indemniser le propriétaire de ce qu'il ne vend pas volontairement.

2° Qu'il conviendrait que la partie de l'arrêté dans laquelle il est question des droits féodaux fût rédigée en termes généraux, pour mieux remplir le but que l'Assemblée se propose, c'est-à-dire pour arrêter les entreprises des habitants des campagnes, auprès desquels on n'a pas craint sans doute, dans ce moment, d'employer les moyens les plus extraordinaires, d'abuser même du nom du roi pour les porter à toutes sortes d'excès à l'égard de la noblesse; mais que la misère a peut-être aussi rendus assez injustes, pour croire qu'il peuvent se libérer envers leurs seigneurs des charges attachées aux bénéfices qu'ils leur doivent sans être obligés de les racheter.

Je laisse d'ailleurs à l'équité et à l'honnêteté des communes à décider si elles auraient dû, si elles devront jamais permettre, même à des membres de la noblesse, de proposer à l'Assemblée, et surtout d'y discuter des objets sur lesquels elles ont des intérêts contraires à ceux de cet ordre. Elles sont trop justes sans doute pour vouloir être en même temps juges et parties. Et comment ne seraient-elles pas à la fois l'un et l'autre dans une délibération commune où l'on compte les voix, et où, quelle que fût la façon de penser de la noblesse, elle n'aurait jamais rien de mieux à faire que de paraître céder de bon gré ce qu'elle serait toujours obligée de céder de force, vu la prépondérance qu'elles y ont sur elle de deux voix, et peut-être même de trois contre une? Il semble qu'il vaudrait encore mieux qu'elles exigeassent d'elle, avec une franchise digne des deux ordres, le sacrifice que dans la sagesse de leur patriotisme elles jugeraient nécessaire qu'elle fît à l'intérêt du bien

public. Elles ne doivent certainement pas douter qu'elle ne soit toujours portée à la préférer au sien propre.

Ce discours excite, à plusieurs reprises, de violents murmures.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions qu'il contient.

La discussion continue sur la rédaction des décrets du 4.

Un secrétaire fait lecture de l'article VII, relatif aux dîmes.

M. l'abbé Gouttes présente, sur le mode du rachat, des vues d'exécution. Il observe que la variété des usages locaux empêchera de faire une loi uniforme, et que la diminution du numéraire, après un certain temps, réduira infailliblement le salaire des curés; en conséquence, il propose qu'il soit accordé aux recteurs des paroisses des fonds de terre en remplacement des dîmes.

Un membre propose de laisser cet article à l'écart, parceque prononcer le remboursement des dîmes, c'est en reconnaître la légalité.

M. Target : L'intention de l'Assemblée, en prononçant le remboursement des dîmes, est sans doute d'en laisser une jouissance provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le traitement à faire aux ecclésiastiques.

M. de Villiers : Il faut faire une distinction entre les dîmes ecclésiastiques et les dîmes laïques; les premières sont une taxe sur les terres, qui n'atteint pas les capitalistes; les secondes sont une propriété transmise d'âge en âge dans les familles; je propose de rédiger ainsi l'article :

« Toutes les dîmes ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles soient, sont éteintes et supprimées. Toutes les dîmes inféodées, réputées rentes foncières, sont rachetables selon le taux et les moyens réglés par l'Assemblée. »

M. Arnault : Le rachat ou la faculté de la conversion des dîmes en redevances pécuniaires est un bienfait illusoire. La dîme ne mérite pas la même faveur que les droits féodaux. Ceux-ci supposent une concession primitive de fonds dont ils sont le prix; mais les fonds sujets à la dîme n'ont pas été concédés par le clergé. La dîme n'est pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt; elle est pour le clergé ce que les deniers publics sont pour le pouvoir exécutif. La nation doit la subsistance aux ministres du culte, mais les moyens sont à sa disposition. L'article, tel qu'il est rédigé par le comité, n'est pas digne du corps législatif; c'est une véritable transaction, et l'Assemblée doit parler en législature, et non en arbitre; je propose de rédiger ainsi l'article :

« Toute dîme sera supprimée à dater du 1er janvier prochain. L'Assemblée pourvoira sans délai aux pensions à faire aux ecclésiastiques, ainsi qu'à l'indemnité de la dîme féodale. »

M. Duport soutient les mêmes principes. Il dit que la dîme n'est pas un droit foncier, qu'elle ne s'arrérage pas, qu'elle est due par les fruits; en un mot, qu'elle est une contribution pour les ministres du culte et pour son entretien.

M. Lapoule parle pour l'indemnité qu'il veut que l'on fixe, déduction faite des frais de culture.

M. Lanjuinais regarde l'établissement des dîmes en faveur du clergé comme sacré; il cherche à le prouver par une discussion très savante, et conclut à ce que la dîme soit rachetée, que le prix du rachat soit placé solidement pour l'intérêt des ministres et des pauvres.

M. François, curé, demande que la discussion de l'article ne se borne pas à la rédaction. Il dit qu'en supprimant les dîmes on ôtait aux pasteurs les moyens de secourir les pauvres; qu'une telle suppression éloignera les jeunes gens du ministère des autels. Il représente que l'article ne pourvoit pas au dédommagement qui est nécessairement dû aux patrons, soit laïcs, soit ecclésiastiques, qui vont être réduits à l'indigence.

M. Jallet, curé, et quelques autres, rappellent que les deux tiers des habitants des campagnes souhaitent que les dîmes soient perçues en nature, que cette perception facilite les secours que les curés donnent à leurs paroissiens, qui préfèrent de les recevoir en denrées plutôt qu'en argent.

M. l'Évêque de Dijon : La postérité n'apprendra pas sans étonnement que l'Assemblée nationale a eu la force et le courage de supprimer en peu d'instants tout ce qui était évidemment contraire à la félicité publique.

Si le sacrifice des dîmes pouvait encore y contribuer, le clergé se féliciterait de l'avoir consenti; mais cette question, sous bien des rapports, demande qu'on en fasse l'objet d'une discussion sérieuse et réfléchie. Si cependant l'Assemblée juge qu'elle doit convertir les dîmes en une prestation pécuniaire qui ne serait pas sans danger, je demande qu'elle ne permette pas des remboursements partiels, qui nuiraient au remplacement, et que les capitaux qui en proviendraient soient placés en fonds de terre sans droits d'amortissement; car je pense qu'il est de l'intérêt de l'Etat, de celui de la religion, et même de celui de l'Assemblée, que l'Eglise ne soit pas sans propriétés.

M. l'abbé Grégoire dit que la rédaction est vicieuse : il propose d'en supprimer comme inutile le mot *inféodées*; d'ordonner que le remplacement en soit fait en biens-fonds, et de ne pas permettre de rachat partiel. Il ajoute que les curés, attachés à leurs propriétés, instruits de l'agriculture, trouveront, dans cette disposition, des moyens plus aisés d'économie, et plus de facilité à secourir leurs paroissiens.

M. l'Évêque de Langres : Le décret de la nuit du 4 a prononcé le remboursement; on ne peut donc revenir contre ce qui est décrété. La dîme ecclésiastique est une propriété sacrée, autorisée par la loi et par tous les Etats-Généraux. Si elle est abusive, pourquoi les dîmes laïques ne le sont-elles pas? Si elles le sont, pourquoi seraient-elles toutes remboursées? Les ecclésiastiques sont-ils propriétaires, ou la nation l'est-elle? A qui les dîmes ont-elles été données? est-ce à la nation? Non, sans doute; elles n'ont été données ni à la nation ni par elle. (Il s'élève des murmures dans divers côtés de la salle; plusieurs voix crient *à l'ordre!*)

L'orateur reprend : En les supprimant, à qui appartiendront-elles? A la nation. Mais une nation n'a qu'une existence morale, elle n'est pas susceptible de propriété. Pour savoir de quelle utilité sont les possessions ecclésiastiques, il faudrait savoir de quelle utilité sont les ministres du Seigneur, les corps religieux, les évêques, etc.

Après une longue et profonde discussion, souvent interrompue par des murmures et par des cris *à l'ordre! à l'ordre!* l'orateur a conclu à ce que les dîmes ecclésiastiques fussent déclarées rachetables, ainsi que les dîmes inféodées; que le rachat ne pût en être fait que par les communautés, et que l'emploi du prix en provenant fût fait par les bénéficiers.

M. Chasset : Je crois devoir combattre le préopinant. Sur la tête des particuliers, les dîmes, comme les autres redevances, avaient pu devenir des propriétés, parceque les particuliers qui avaient pu les vendre, les transmettre à leurs héritiers, leur avaient imprimé tous les caractères de la propriété; mais dans les mains du clergé, qui n'a jamais vendu ni transmis en succession, les dîmes n'ont jamais pu se revêtir du même caractère.

Je conclus à ce que, 1° les dîmes soient entièrement supprimées, sauf à aviser aux moyens de pourvoir à la dépense du culte divin et à l'entretien des

ministres des autels, et qu'en attendant elles soient perçues en la manière accoutumée ;

2° Quant aux dîmes inféodées, qu'elles soient déclarées rachetables en la forme qui sera déterminée par l'assemblée nationale;

3° Que néanmoins le prix des dîmes et droits féodaux des ecclésiastiques soit employé d'après des lois relatives à l'aliénation des biens de l'Eglise.

(Ce discours est vivement applaudi.)

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article, savoir : que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille; car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes.		12
Les frais de culture, semences, avances, récoltes, entretien, etc., emportent au moins la moitié, ci. .	6	9
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; ci, une gerbe et demie.	1 ½	
Droit du roi de nouveau, pour l'année de jachère.	1 ½	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes.		3
Dont il donne au décimateur. . . .		1
Il lui reste les deux tiers de son produit net.		2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si à cet aperçu qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive parconséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais ; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Eglise ; ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus: la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels: c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violents murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société; il faut y être *mendiant*, *voleur* ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agents, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisants. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale: elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je délierais de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint*; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours; mais qu'importe? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parcequ'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale, mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tout secours les pauvres dont le clergé prend soin ; il prie la nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

M. Duport, M. l'évêque de Rhodez, et M. Garat le cadet, se sont présentés ensuite pour prendre la parole. Il était tard ; l'impatience de finir cette discussion s'est manifestée dans l'Assemblée. Plusieurs membres demandaient qu'elle fût fermée, et qu'on allât aux voix.

M. le président a consulté l'Assemblée par assis et levé, si la discussion serait fermée, ou si on la renverrait à l'après-dîner.

Il a été décidé que la discussion serait continuée dans la séance de ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT AU SOIR.

M. le président, d'après l'observation qui a été faite par plusieurs membres, propose de substituer au mot *prêteur*, dans l'article IV du décret sur l'emprunt, le mot *porteur*. Ce changement est adopté sans difficulté.

On reprend la discussion sur les biens ecclésiastiques.

M. Duport parle le premier; après un discours dans lequel il reconnait la toute-puissance de la nation sur la disposition des biens ecclésiastiques, il demande l'abolition de la dîme, et se réunit à l'avis de M. Chasset.

M. l'évêque de Rhodez parle des biens du clergé, comme étant essentiellement nécessaires au maintien de la religion et à la décence du culte, et comme une propriété des pauvres.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Mes principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette séance. Il ne s'agissait pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'article VII de l'arrêté du 4, que le comité de rédaction avait présenté à l'Assemblée dans les termes suivants :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des contribuables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu. »

Je connais aussi bien qu'un autre tous les inconvénients de la dîme, et j'aurais pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parceque la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parcequ'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge que de tout autre redevance, et parcequ'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ 70,000,000 de rente aux propriétaires fonciers.

Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches ; 70,000,000 de rente étaient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement ; mais peut-être ce tort ne paraîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt : elle a très certainement les inconvénients du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la nation, ou plutôt la loi, a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'était déjà établie depuis plus de trois siècles ; elle était différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit.

Ces différences subsistent encore aujourd'hui; elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'était établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu à peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque partout ; elle a fini par être une véritable cession, surtout par ceux qui transmettaient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéraient à cette condition, et ils n'entraient dans le commerce que chargés de cette redevance. Ainsi il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisait.

Il y a plus : c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la nation aurait pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusaient quelquefois de l'acquitter. Alors ces contestations se terminaient, comme tous les procès, par les juges. Les premières lois connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseraient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissait celle-là comme toutes les autres; et en vérité celle-là ne valait pas moins qu'une autre. Quand on considère avec impartialité à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes.....

Quoi qu'il en soit, il suit :

1° Que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, telle que les vingtièmes ; par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des représentants de la nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvaient s'en dessaisir ;

2° Parconséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, et qu'elle ne saurait leur appartenir ;

3° Néanmoins la dîme étant, à juste raison, placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire en offrant une indemnité ;

4° Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée nationale ;

5° Enfin, les sommes provenant de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, et cependant elles peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avais conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étais chargé de dire mon avis, et non celui des amis ou des ennemis du clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné, affligé plus que je ne voudrais l'être, d'avoir entendu décider, « que les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, etc., etc. »

J'aurais désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, etc., avant d'abolir ; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurais désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de 70,000,000 de rente aux propriétaires actuels; mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurais désiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent; et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les curés, les vicaires, et tant d'autres ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, etc., parcequ'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 40. Du 11 au 14 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 AU SOIR.

Suite du discours de M. l'abbé Sieyès.

J'aurais désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables; ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre, comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme aux mêmes taux et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; et puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payait déjà, était-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le peuple dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches: il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné, par son seul arrêté, 30,000 liv. de rentes de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connaître bien peu les causes qui règlent partout les prix des baux; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parcequ'au lieu de 10, de 20,000 liv. de rentes, ils en auront à l'avenir 11 ou 22.

Quant aux petits propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien! il était possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose: il n'y avait qu'à faire dans chaque paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du législateur, et n'eût fait tort ni au clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placements.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait bien aussi que le clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le faible dépouillé me paraissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avaient été faits jusque-là ne frappaient pas moins sur le clergé que sur la noblesse, et sur cette partie des communes qui possède des fiefs et des seigneuries. Le clergé perdait même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avait des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées* qui sont de même nature, et ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le laïc, et sans indemnité pour l'ecclésiastique?.... *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.*

Je ne sais, messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seraient mieux placées dans tout autre bouche que dans la mienne: une plus haute considération me frappe; c'est que tout membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

L'Assemblée nationale a arrêté le 4, que la dîme était rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée; ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il? Que la dîme restera entre les mains de celui qui la devait, au lieu d'aller à celui à qui elle est due.

Prenez garde, messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, ne l'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinants qui paraissent n'annoncer que le désir du bien public, aucun cependant n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques; pourquoi? est-ce pour le service public? est-ce pour quelque établissement utile? Non; c'est que le propriétaire voudrait bien cesser de la payer: elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice qui devrait n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de longtemps. On doit applaudir au résultat; mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentiments irréfléchis auraient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étaient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le

moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui, vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée, elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est temps de le dire, messieurs: si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister: il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement: la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime: elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la nation.

Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général, des classes les plus aisées de la société.

Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4:

« Toutes dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les communautés et décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée nationale, et le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination. »

M. l'abbé de Montesquiou examine la question dans tous les faits; il rappelle l'antique origine de la dîme; sa consécration dans toutes les époques des lois de la monarchie, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Il soutient que les dîmes n'appartiennent pas à la nation; que, quand même elles lui appartiendraient, elle ne peut pas les abolir (il s'élève des murmures); que dans ce moment ce serait une mauvaise opération de les ôter au clergé.

M. Garat: Les individus et les corps tels que le clergé, ont une existence toute différente dans la société. Les individus existent par eux-mêmes; ils portent dans la société les droits qu'ils ont reçus de la nature ou qu'ils ont acquis par leur industrie; la société existe par les individus; les corps au contraire existent par la société. En les détruisant elle ne fait que retirer la vie qu'elle leur a prêtée, ce qui peut être quelquefois un grand acte de bienfaisance et pour les membres de ce corps, et pour la société toute entière. (De vifs murmures l'interrompent. *On n'a pas besoin de discussion philosophique,* lui disait-on d'un côté; de l'autre, on lui criait: *Parlez, parlez!*)

M. Garat: Les biens des particuliers et ceux du clergé ne se ressemblent pas davantage; il y a entre eux des différences essentielles, et je demande que la dîme soit convertie en un traitement payé par le trésor public; que pour les possesseurs actuels, la proportion du traitement soit celle du produit de leurs dîmes, et que pour leurs successeurs le traitement soit proportionné à l'étendue de leurs paroisses, d'après l'avis des administrations provinciales.

Les murmures qui interrompent l'orateur se prolongent longtemps après qu'il est descendu de la tribune. On demande à aller aux voix, mais le président ne peut pas se faire entendre. Enfin, après une longue agitation, l'Assemblée se disperse sans prendre aucune délibération.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT.

A l'ouverture de la séance on reprend la discussion de l'article 7 du projet d'arrêté présenté par le comité.

M. Pétion de Villeneuve expose que la question n'est pas éclaircie, qu'elle pourrait encore donner lieu à de vifs débats, et qu'il vaudrait mieux en renvoyer la discussion à une autre époque.

M. Goupil de Préfeln: Dans la nuit du 4 août, le clergé, en consentant à la suppression des dîmes, avait entendu sans doute faire un acte de patriotisme, et accorder un bienfait au peuple; mais, si le rachat est ordonné, s'il est accordé de la manière que le clergé le demande, quel bienfait la nation aura-t-elle retiré de la suppression des dîmes, dont le rachat sera plus greveux que la dîme elle-même?

M. Ricard: Lorsque le clergé se levait avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, était-ce pour élever sa puissance sur les débris des autres ordres? Ce doute si naturel ne disparaîtra que lorsque vous apprendrez au peuple ce que vous vouliez faire pour lui. Vous avez voulu sans doute soulager la nation; vous avez entendu faire quelques sacrifices? eh bien! au moyen du rachat des dîmes, la nation serait surchargée; vous n'auriez fait aucun sacrifice, puisque vos revenus en seraient augmentés.

On remet dans ce moment à M. Ricard des pièces dont il demande de faire la lecture.

Ce sont, dit-il, des actes par lesquels plusieurs curés, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait plus onéreuse aux peuples, les remettent et en font abandon dans les mains de la nation.

Aussitôt plusieurs curés, qui n'avaient point connaissance de cette déclaration, se lèvent pour déclarer qu'ils y adhèrent. La déclaration est remise sur le bureau, et un grand nombre de membres du clergé s'empressent d'y apposer leurs signatures. On compte parmi les premiers signataires M. l'archevêque d'Aix, plusieurs évêques, dom Chevreuse, M. l'abbé d'Abecourt, et un grand nombre de gros bénéficiers. Pendant une demi-heure le bureau est plein de membres qui vont signer leur déclaration, au milieu des applaudissements et des mouvements tumultueux de la joie de l'Assemblée et de l'auditoire.

M. l'abbé du Plaquet, député des communes de Saint-Quentin, donne sa démission, dans les mains de la nation, d'un pricuré, en disant qu'il s'en remet à sa justice pour un traitement; attendu, quoi qu'en dise M. de Mirabeau, qu'il est trop vieux pour gagner son *salaire*, trop honnête pour *voler*, et qu'il avait rendu des services qui devaient le dispenser de *mendier*.

Lorsque le calme est un peu rétabli, M. l'archevêque de Paris demande la parole.

M. de Juigné : Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste Assemblée ; en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux : nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. (On applaudit.)

M. le cardinal de Larochefoucauld s'avance vers le bureau, et déclare que le vœu que M. l'archevêque de Paris vient d'énoncer est celui du clergé de France, qui met toute sa confiance dans la nation.

M. l'évêque de Perpignan : Les sentiments que M. l'archevêque de Paris vient de vous exprimer étaient déjà gravés dans nos cœurs. La précipitation des délibérations nous a empêchés de les exprimer tous à la fois. Nous avions cru que les dîmes étaient une propriété sacrée; la nation en désire la suppression, nous cédons à ses désirs. Mais je demande qu'il ne soit pas fait mention des signatures particulières. Plusieurs membres sont absents, d'autres sont liés par leurs mandats, les causes qui les empêchent de signer ne seraient pas connues.

M. le Président : Je crois qu'il vaut mieux qu'il existe une déclaration commune, et qu'il soit constaté que l'abandon des dîmes a été fait par le clergé.

M. l'évêque d'Autun propose l'article présenté hier par M. Chasset, et il demande qu'on y ajoute qu'il a été adopté unanimement.

On demande la lecture de l'article tel qu'il a été proposé par le comité. Plusieurs membres font diverses observations et modifications. On en fait une nouvelle rédaction qui a été adoptée. (Nous donnerons tous les articles tels qu'ils ont été décrétés.)

On fait lecture de l'article VIII du projet du comité, qui porte le rachat des rentes foncières, soit en nature, soit en argent.

M. Desmeuniers dit qu'il faut : 1° ajouter à l'article que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée; 2° additionner le droit de champart, de terrage, et autres droits fonciers; 3° n'autoriser que le rachat solidaire et non partiel.

M. Couppé réclame pour la Bretagne une exception pour les domaines congéables. D'après les observations faites et les additions proposées par quelques membres, on fait une nouvelle rédaction de l'article qui a été adopté.

On passe à la discussion de l'article IX, qui porte qu'il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

Plusieurs membres proposent par amendement qu'il soit dit que dès ce moment la justice sera rendue gratuitement.

M. Sallé de Choux, et plusieurs autres membres, officiers de justice, offrent l'abandon des droits de leurs charges.

M. le vicomte de Mirabeau : Messieurs, d'après votre arrêté, vous devez vous occuper de rapprocher les justiciables des tribunaux royaux ; vous devez vous occuper de couper court à tous ces frais, à toutes ces vexations de tous genres qu'entraîne après soi la justice ou plutôt la chicane. Vous savez aussi bien que moi, messieurs, qu'il y a longtemps que la justice est impayable, et que, tout en la rendant, on se rend coupable des plus grandes injustices. Votre intention est de remédier à ces abus ; et vous voulez en conséquence procéder à l'établissement d'une justice gratuite.

Gardez-vous d'abuser, sous cette dénomination illusoire, le peuple, qu'on a si souvent trompé à cet égard.

Tout le monde a connu ces tribunaux de Maupeou, qui devaient rendre gratuitement justice au peuple. On sait qu'il n'y eut jamais de temps où tous les suppôts de la chicane montrèrent plus de voracité et de rapacité.

C'est dans ce temps, plus que dans aucun autre, où les extorsions, les exactions de toute espèce, pesaient sur le peuple.

J'ose donc vous observer qu'avec les meilleures intentions du monde vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir tous les subalternes suppôts de la justice, les huissiers, les sergents, les procureurs et les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur ces deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien.

Si donc vous ne trouvez le moyen d'écarter les maux qu'apportent dans la société tous les agents de la justice, vous aurez manqué votre coup.

Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agents rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère, ni d'un huissier, ni d'un procureur, etc.

Je ne suis pas capable d'indiquer les moyens d'opérer cette grande révolution : c'est à l'Assemblée nationale à les rechercher dans sa sagesse. Je le demande, parce que de tous les impôts sous lesquels le peuple gémit, c'est celui-là qui lui pèse le plus.

Je demande encore qu'il ne soit permis à aucun officier de justice de s'établir dans les bourgs et villages. Les paysans paient à grands frais de mauvais conseils qu'ils leur donnent; et partout où il existe de ces agents de la justice, les serpents de la discorde remplacent les doux sentiments de la confiance.

Ici l'orateur est interrompu. Aussi finit-il par dire assez précipitamment : Ce faisant, l'Assemblée nationale fera justice.

M. Target : Je m'élève également contre la vénalité. Je ne ferai point le tableau des maux qu'entraîne après soi la distribution de la justice, telle qu'elle se rend aujourd'hui.

Rien n'est plus douloureux, rien n'est plus funeste que la vénalité de la justice. Les guerres les plus désastreuses causeraient moins de maux que n'en cause dans trois cent mille familles l'esprit de chicane enfanté par la vénalité..... Cette abolition est donc de la plus grande importance pour le bien général; c'est au comité à vous indiquer les moyens les plus prompts et les plus efficaces..... L'assemblée nationale les pesera dans sa sagesse.

Les citoyens se disputent ici l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la patrie.

Pénétrés de l'enthousiasme du patriotisme qui vous anime, les tribunaux se feront un devoir d'obéir à vos décrets et de rendre gratuitement justice au peuple. On avait demandé que l'on commençât à rendre gratuitement la justice, dès que la promulgation de l'arrêté aurait eu lieu.

Mais, messieurs, combien d'officiers de justice seront dans l'impuissance de suivre l'impulsion de leur cœur ; combien d'officiers de justice en effet seront

obligés de se retirer, faute des moyens de subsister ! Les tribunaux seront déserts, et nous aurons la douleur d'avoir contribué à les désorganiser : il faut donc attendre à faire exécuter pleinement votre arrêté, que vous ayez pourvu d'une manière digne de la nation à l'organisation de ces tribunaux pour rendre la justice gratuite.

La seule erreur à laquelle cette Assemblée peut se laisser aller est la noblesse et l'amour du bien public. Vous en êtes pleins, il faut vous en défier.

M. le duc de la Rochefoucaud demande qu'on se borne à déclarer :

1° La suppression de la vénalité des offices, en pourvoyant au remboursement des titulaires ;

2° Que la justice soit gratuite, à la charge de payer les officiers de justice comme on paie les officiers militaires,

3° Que les juges soient élus par les justiciables de leur ressort.

M. D'ANDRÉ : Les sacrifices que l'on demande des officiers de justice ne sont pas au-dessus des facultés des officiers des cours souveraines; mais les juges inférieurs ne seront peut-être pas en état de supporter ce sacrifice. (Plusieurs officiers de bailliage se lèvent pour dire que ces sacrifices sont déjà faits.) Ces sacrifices ont été faits par les officiers qui sont ici présents; mais en est-il de même dans tout le royaume? Je pense que la vénalité doit être abolie; mais on ne peut dépouiller les officiers de justice de leur état, sans leur assurer leur remboursement.

M. de Foucault insiste sur un article de son cahier, relatif à la justice gratuite.

Au moyen de quelques changements, l'article est adopté.

On décrète successivement les articles XII et XIII, qui n'ont pas donné lieu à de grandes discussions.

Avant la fin de la séance, M. de Lally-Tolendal fait lecture d'une lettre du syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui envoient à l'Assemblée un mémoire sur les annates.

On renvoie à ce soir pour en prendre connaissance.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture du mémoire envoyé par le syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, sur les annates. Ce mémoire présente comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique, et qui facilite le commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus combat ce mémoire. Il fait l'historique des annates, qu'il prouve être un des abus les plus criants, en attirant chaque année à la cour de Rome des sommes considérables, perdues pour la France. Il présente avec le même intérêt les détails sur les droits de déport, et en fait sentir l'indécence et le ridicule. Il propose une addition à l'article XIV, portant que les évêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices sans frais.

Plusieurs membres proposent des observations; mais l'article est décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On décrète successivement tous les autres articles, avec les changements et modifications proposés par quelques membres.

Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés et décrétés dans les différentes séances.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

« II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

« Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

« III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

« Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

« M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

« IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

« V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

« Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

« Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

« VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

« VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs

fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

« VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

« IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

« X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de tout autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

« XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

« XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

« XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés, qui ne seraient pas suffisamment dotés.

« XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3000 livres.

« XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

« XVI. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

« XVII. L'Assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *Restaurateur de la liberté française*.

« XVIII. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

« XIX. L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera. »

— On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle Sa Majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

Cette proclamation est conçue dans les termes suivants :

« Sa Majesté, toujours disposée à tous les sacrifices que l'intérêt de ses sujets peut demander, même lorsqu'ils sont relatifs à ses plaisirs personnels, veut et entend que toutes les capitaineries soient supprimées; mais en même temps Sa Majesté doit, pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés, prendre des mesures efficaces, afin que, sous prétexte de chasse, personne ne puisse porter atteinte au droit d'autrui. A ces causes, le roi fait inhibitions et défenses à tous et chacun de s'introduire dans les plaines non moissonnées, sous prétexte de chasse, et d'y commettre aucun dégât, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

« Mande et ordonne à tous les officiers et gardes de ses capitaineries, de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes; enjoint aux maréchaussées de s'y réunir, aux milices bourgeoises d'y veiller, et aux troupes réglées de prêter main-forte sur la réquisition des officiers de police. Et sera la présente ordonnance imprimée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

« Fait à Versailles, le dix août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« *Signé* Louis.

« *Plus bas*, le comte de Saint-Priest. »

— Ensuite on fait lecture d'une lettre datée de Lamothe-Tilly, le 8 de ce mois, écrite par M. Terray, qui fait remise d'une pension de 4,000 livres dont il jouit depuis trois ans, et qui lui avait été accordée après treize années employées à des fonctions publiques; il déclare que, dans ce moment, l'avoir méritée, et pouvoir en offrir l'extinction, était d'un prix infiniment au-dessus de ses services. (On applaudit.)

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 12 AOUT.

M. le président annonce à l'Assemblée qu'il n'a pu hier être admis auprès du roi, mais qu'il doit obtenir audience aujourd'hui à deux heures et demie. Il met ensuite en délibération si on ira au *Te Deum* dans le costume ordinaire, ou bien dans celui de cérémonie.

Il est décidé que le grand costume convient à cette cérémonie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

M. de Gaillon : Puisqu'on veut détruire le régime féodal, il faut porter la hache sur tous les abus qui en naissaient; en conséquence, je propose l'abolition du droit d'aînesse.

On observe que cette loi ne pouvant appartenir

ou recueillis, et formé des différentes vues combinées et rapprochées.

M. le président soumet ensuite à l'Assemblée la décision de cette question, savoir : comment on ferait la nomination des membres des deux comités composés de quinze membres chacun, chargés l'un des matières ecclésiastiques, et l'autre de la liquidation des offices de judicature.

L'Assemblée décrète qu'il sera nommé trois membres par bureau, et que les quatre-vingt-dix personnes ainsi nommées se réduiront à trente, lesquelles se partageront en deux bureaux de quinze chacun.

Un membre de l'Assemblée propose ses doutes sur la rédaction de l'article des dîmes, qui est le cinquième de l'arrêté porté au roi ce matin. Il observe que ces mots (jusqu'à ce que les anciens possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement), pourraient présenter une autre idée que celle qui a été réellement adoptée par l'Assemblée, et que plusieurs membres lui ayant communiqué la même remarque, il croyait devoir soumettre à l'Assemblée la manière d'obvier à l'incertitude que cette rédaction laissait dans l'esprit de plusieurs députés, et qu'elle pourrait occasionner dans l'esprit des peuples.

Alors un de MM. les secrétaires rend compte de l'état de la minute qui se trouvait conforme à l'épreuve de l'imprimeur, signée par celui qui avait tenu la plume dans la séance du 11, ainsi que par M. le président.

Un autre de MM. les secrétaires atteste avoir lu plusieurs fois à l'Assemblée l'art. V parfaitement conforme à l'imprimé, et il a produit la première minute paraphée à tous les articles et à tous les renvois, tant antérieurs que subséquents au paragraphe contesté.

D'autres membres, en grand nombre, déclarent se rappeler parfaitement qu'ils avaient entendu plusieurs fois la lecture de l'art. V, conforme en tout à la rédaction des deux minutes et de l'épreuve signées.

Alors la délibération ayant changé d'objet, et plusieurs membres proposant des rédactions plus claires, MM. du clergé déclarent qu'ils n'ont jamais entendu par le mot de *remplacement*, ni celui de rachat de la dîme, ni celui d'équivalent, et que leur objet avait été de laisser la nation entièrement maîtresse du sort des ministres du culte, qui avaient renoncé à leur possession, sauf les égards qu'il lui plairait d'avoir pour l'aisance dont ils avaient joui, pour leur âge et pour l'ancienneté de leurs services.

On propose alors de décréter qu'attendu qu'il a été reconnu dans l'Assemblée que par le mot de remplacement énoncé dans l'art. V, on n'a point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable, il n'y avait lieu à délibérer sur une autre rédaction.

Cet avis est adopté.

— M. l'évêque de Beauvais prend la parole ; il instruit l'Assemblée des bruits fâcheux qui commencent à se répandre dans Versailles ; que le peuple interprète très mal cette circonstance ; que bientôt il sera victime de la calomnie, et qu'en conséquence il prie l'Assemblée d'autoriser son président à lui donner une déclaration authentique de la vérité des faits, qu'il fera insérer dans le procès-verbal.

M. Martineau insiste pour que cette déclaration soit rédigée sur-le-champ.

L'Assemblée ordonne l'impression de la justification de M. de Beauvais et de son frère.

— La ville de Louviers envoie une adresse à l'Assemblée nationale pour disculper sa milice bourgeoise des reproches qu'on lui a faits au sujet de l'aventure des bateaux de blés arrêtés dernièrement.

— L'on donne encore lecture d'une adresse d'un citoyen qui a envoyé à l'Assemblée nationale un bouquet d'épis de blés, mêlé de grenades, cueilli des mains de son épouse.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Un des secrétaires fait lecture de l'extrait de plusieurs lettres et adresses de diverses villes, corps et communautés du royaume. Cette lecture est suivie de celle des procès-verbaux des séances précédentes.

M. Duquesnoy : S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu, s'il faut nous livrer à toutes les opinions que l'on nous soumettra pour le travail important de la constitution, il est évident qu'il durera long-temps.

C'est pour prévenir ces inconvénients que vous avez nommé un comité de constitution ; ce comité ne vous a présenté jusqu'ici aucun plan, si ce n'est l'ouvrage de M. l'archevêque de Bordeaux, qui encore n'offre que la distribution et la division des matières. Ce comité nous laisse donc aujourd'hui au même point où nous étions lorsque nous l'avons créé ; les membres qui le composent ont donné divers plans ; mais ce n'est pas le plan général, celui de toutes les opinions du comité, mais bien des plans individuels. Ainsi nous allons retomber dans l'inconvénient que nous voulions éviter, et c'est pour nous en éloigner une seconde fois que j'ai l'honneur de vous offrir un moyen de prévenir ce danger.

Personne d'entre nous n'a accepté de projet. Cependant personne n'est pas sans avoir quelques idées particulières sur la constitution.

Il faudrait donc avant tout fixer celles qui sont générales.

Ainsi, par exemple, il est clair que l'Assemblée ne veut qu'une ou deux chambres. Il conviendrait de faire cette question, et alors elle servirait de base au comité ; ce serait un point donné dont le comité se rapprocherait pour en tirer toutes les conséquences nécessaires, et son travail serait conforme par-là aux vues de l'Assemblée.

Cette idée est facile à saisir. Ainsi je proposerai sur-le-champ l'ordre que je croirais devoir être adopté.

Je distingue les objets de la constitution en deux classes.

La première, qui tient à des choses pressantes, et qui par leur nature doivent être traitées sur-le-champ ; la seconde, celles qui doivent faire l'objet d'un travail plus éloigné.

La première classe présente des questions qui sont sans doute très importantes ; elles fixeront les rapports et l'étendue du pouvoir de l'Assemblée.

Ainsi, je demanderais que l'on s'occupât d'abord d'une proposition annoncée dans bien des cahiers. L'Assemblée sera-t-elle permanente ou périodique ?

Sans doute la nécessité d'empêcher les progrès de la puissance exécutrice, d'arrêter son extension prodigieuse, semble avoir frappé tous les esprits.

La seconde est celle qui est relative aux élections ; ainsi je demanderais quelles sont les qualités nécessaires dans ceux qui doivent être éligibles, soit pour l'Assemblée nationale, soit pour les assemblées secondaires. Vous déciderez si l'Assemblée nationale sera composée des représentants de la nation ou des représentants des corps, s'il n'y aura plus qu'un seul intérêt ou différents intérêts opposés, enfin l'intérêt de la nation ou l'intérêt des corps.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

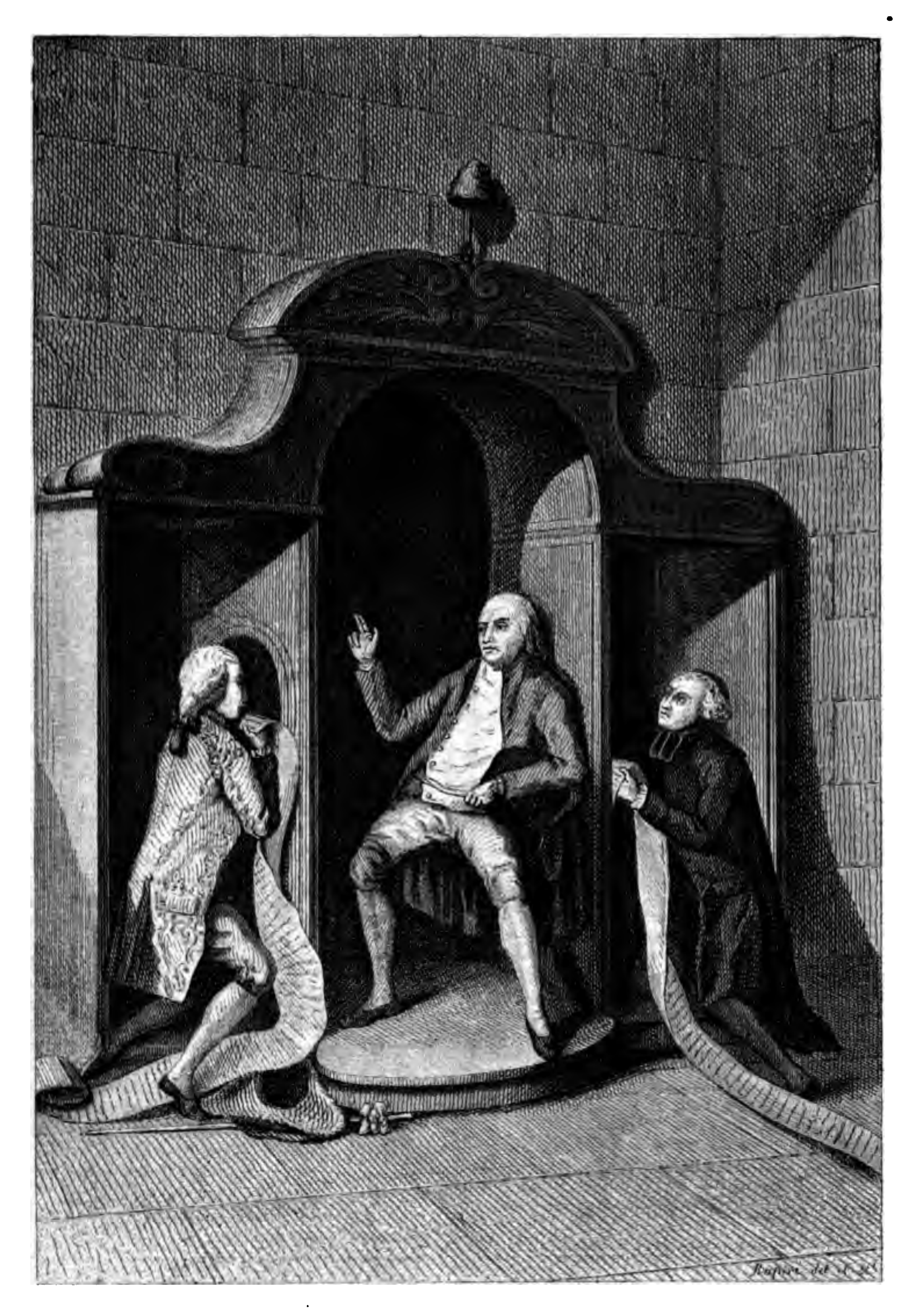

Typ. Henri Plon. — *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. I^er^, page 334.

LE TIERS ÉTAT CONFESSEUR.

..... *Allez en paix, et ne péchez plus* (12 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Du* 15 *au* 17 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Suite du discours de M. Duquesnoy.

Je vous supplie, messieurs, d'observer qu'en décidant les formes et les qualités de l'élection, vous hâtez le moment des assemblées provinciales.

Vous rendez aussi à la puissance exécutrice le moyen de rétablir l'ordre ; car ces assemblées seules pourront, par la confiance qu'elles inspireront, opposer une barrière insurmontable à la sédition.

Les autres questions ne sont point aussi importantes pour le moment, mais elles le sont autant pour l'avenir. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation? Le roi aura-t-il le droit de *veto?* Ce droit sera-t-il limité ou non?

Y aura-t-il deux chambres? quelles seront leurs fonctions, leur influence?

Telles sont les questions que l'on devrait, ce me semble, traiter d'avance, pour ramener le comité à des points déjà avoués par l'Assemblée ; vous éviteriez par-là une foule de projets particuliers qu'il faudrait discuter. Voici mon projet d'arrêté :

L'Assemblée nationale, considérant que pour hâter le moment de l'établissement de la constitution, il est nécessaire de fixer les bases de cette constitution ;

A arrêté, avant tout examen sur la constitution, d'examiner les questions suivantes, divisées en deux classes.

Première classe.

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2° Quelles seront les qualités des éligibles, soit dans l'Assemblée nationale, soit dans les assemblées secondaires?

Seconde classe.

1° Quelle sera l'influence de l'autorité royale en matière de législation?

2° L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres?

Elle a arrêté en outre que chacune des questions sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. de Volney : Avant de délibérer sur la motion du préopinant, il faudrait connaître le travail du comité. M. Bergasse a un travail complet, il faut le connaître, et l'Assemblée ne doit fixer sa marche qu'après l'avoir médité.

La motion actuelle présente sans doute des questions très intéressantes. L'organisation des assemblées offre une grande discussion ; mais avant de s'en occuper, ne faudrait-il pas fixer l'organisation des assemblées secondaires?

Il paraît que dans ce moment-ci nous avons besoin de force et d'action. Nous avons, à la vérité, l'autorité de l'opinion ; mais cette puissance n'est que morale. Nous ne pouvons faire exécuter nos décrets que par le secours des municipalités ; elles seules sont en action ; mais ces municipalités sont encore sous la verge du despotisme ; ce sont des établissements élevés sur les ruines de la liberté publique, et dans la dépendance du pouvoir exécutif. Il me paraît donc que dans le principe nous devons nous occuper d'organiser les assemblées paroissiales, les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale.

Il est important et nécessaire de mettre sur-le-champ ces assemblées en activité. Par-là vous serez certains de votre autorité, vos décrets seront exécutés ; par-là vous ferez facilement consommer l'opération d'établir par égalité la perception des impôts pour les six derniers mois de l'année.

Une circonstance me paraît influer sur ce projet. Il faut préparer le plan de toutes les assemblées graduelles ; il faut donner des ordres pour leur établissement ; tout cela nécessite au moins un délai de deux mois. Ainsi toutes les assemblées seront, dans le courant d'octobre, en activité, c'est-à-dire à l'époque où l'on renouvelle les rôles.

Ce moyen me paraît seul suffisant pour apaiser la fermentation du peuple. Aussi j'appuie la motion de M. Duquesnoy dans la première partie. L'amendement que je propose, c'est de former des assemblées de divers grades avant de s'occuper de la constitution. Mais je regarde comme nécessaire de s'occuper avant tout des assemblées secondaires, et de rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'Assemblée. Il faut donc former les assemblées paroissiales, former les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale. Tel est l'ordre des choses, tel est celui que je propose.

M. Duquesnoy appuie la proposition de M. de Volney, et il consent que la partie de sa motion qui y a quelque rapport soit rédigée dans les termes proposés par ce dernier.

M. de Crenières dit qu'avant de s'occuper de la discussion des diverses motions proposées, il est intéressant de connaître le travail des comités ; en conséquence, il demande quant à présent la question préalable sur ces motions et amendements.

M. de Montmorency, en appuyant cet avis, remarque que la motion faite est contraire à la marche que l'Assemblée s'était prescrite et à l'ordre de travail déjà établi ; il ajoute qu'il est à propos d'engager le comité de constitution à présenter incessamment son travail sur la constitution et ses vues sur l'établissement des assemblées secondaires.

M. Prieur : Tous les jours l'Assemblée rend des décrets ; à qui en confiera-t-elle l'exécution? Ce sera sans doute aux municipalités. La plupart de celles qui existent sont vénales, et ont perdu toute autorité et toute confiance. Il faut donc s'empresser de créer des municipalités nationales ; il n'est pas moins important d'établir des assemblées provinciales nationales, pour donner des instructions locales, dont les représentants de la nation ont un besoin fréquent. Sous ces deux rapports, l'amendement de M. de Volney doit être adopté. Je demande que le comité de rédaction soit chargé de présenter incessamment un travail sur ce sujet.

Le pouvoir judiciaire, ébranlé par l'arrêté du 4, qui abolit la vénalité des charges, doit fixer aussi l'attention de l'Assemblée. Il faut charger le comité de rédaction de présenter sans délai les bases d'un travail qui ait pour but de lui rendre son énergie.

Quand même la déclaration des droits de l'homme serait retardée, les principes qu'elle doit consacrer vivraient toujours dans nos cœurs, et ce délai ne compromettrait point la chose publique.

M. Regnaud : J'appuie la motion. Elle offre à l'Assemblée le seul parti que sa sagesse et son amour du bien public puissent adopter. Le comité de constitution offre en général plus de discussions que de résultats ; il doit se borner maintenant à préparer le travail sur les quatre questions présentées.

M. le baron de Montboissier propose, pour faciliter le travail, que les députés de chaque généralité soient autorisés à se réunir et à préparer ainsi les éléments des assemblées secondaires.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Du* 15 *au* 17 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Suite du discours de M. Duquesnoy.

Je vous supplie, messieurs, d'observer qu'en décidant les formes et les qualités de l'élection, vous hâtez le moment des assemblées provinciales.

Vous rendez aussi à la puissance exécutrice le moyen de rétablir l'ordre ; car ces assemblées seules pourront, par la confiance qu'elles inspireront, opposer une barrière insurmontable à la sédition.

Les autres questions ne sont point aussi importantes pour le moment, mais elles le sont autant pour l'avenir. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation? Le roi aura-t-il le droit de *veto?* Ce droit sera-t-il limité ou non?

Y aura-t-il deux chambres? quelles seront leurs fonctions, leur influence?

Telles sont les questions que l'on devrait, ce me semble, traiter d'avance, pour ramener le comité à des points déjà avoués par l'Assemblée ; vous éviteriez par-là une foule de projets particuliers qu'il faudrait discuter. Voici mon projet d'arrêté :

L'Assemblée nationale, considérant que pour hâter le moment de l'établissement de la constitution, il est nécessaire de fixer les bases de cette constitution ;

A arrêté, avant tout examen sur la constitution, d'examiner les questions suivantes, divisées en deux classes.

Première classe.

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2° Quelles seront les qualités des éligibles, soit dans l'Assemblée nationale, soit dans les assemblées secondaires?

Seconde classe.

1° Quelle sera l'influence de l'autorité royale en matière de législation?

2° L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres?

Elle a arrêté en outre que chacune des questions sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. DE VOLNEY : Avant de délibérer sur la motion du préopinant, il faudrait connaître le travail du comité. M. Bergasse a un travail complet, il faut le connaître, et l'Assemblée ne doit fixer sa marche qu'après l'avoir médité.

La motion actuelle présente sans doute des questions très intéressantes. L'organisation des assemblées offre une grande discussion ; mais avant de s'en occuper, ne faudrait-il pas fixer l'organisation des assemblées secondaires?

Il paraît que dans ce moment-ci nous avons besoin de force et d'action. Nous avons, à la vérité, l'autorité de l'opinion ; mais cette puissance n'est que morale. Nous ne pouvons faire exécuter nos décrets que par le secours des municipalités ; elles seules sont en action ; mais ces municipalités sont encore sous la verge du despotisme ; ce sont des établissements élevés sur les ruines de la liberté publique, et dans la dépendance du pouvoir exécutif. Il me paraît donc que dans le principe nous devons nous occuper d'organiser les assemblées paroissiales, les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale.

Il est important et nécessaire de mettre sur-le-champ ces assemblées en activité. Par-là vous serez certains de votre autorité, vos décrets seront exécutés ; par-là vous ferez facilement consommer l'opération d'établir par égalité la perception des impôts pour les six derniers mois de l'année.

Une circonstance me paraît influer sur ce projet. Il faut préparer le plan de toutes les assemblées graduelles ; il faut donner des ordres pour leur établissement ; tout cela nécessite au moins un délai de deux mois. Ainsi toutes les assemblées seront, dans le courant d'octobre, en activité, c'est-à-dire à l'époque où l'on renouvelle les rôles.

Ce moyen me paraît seul suffisant pour apaiser la fermentation du peuple. Aussi j'appuie la motion de M. Duquesnoy dans la première partie. L'amendement que je propose, c'est de former des assemblées de divers grades avant de s'occuper de la constitution. Mais je regarde comme nécessaire de s'occuper avant tout des assemblées secondaires, et de rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'Assemblée. Il faut donc former les assemblées paroissiales, former les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale. Tel est l'ordre des choses, tel est celui que je propose.

M. Duquesnoy appuie la proposition de M. de Volney, et il consent que la partie de sa motion qui y a quelque rapport soit rédigée dans les termes proposés par ce dernier.

M. de Crenières dit qu'avant de s'occuper de la discussion des diverses motions proposées, il est intéressant de connaître le travail des comités ; en conséquence, il demande quant à présent la question préalable sur ces motions et amendements.

M. de Montmorency, en appuyant cet avis, remarque que la motion faite est contraire à la marche que l'Assemblée s'était prescrite et à l'ordre de travail déjà établi ; il ajoute qu'il est à propos d'engager le comité de constitution à présenter incessamment son travail sur la constitution et ses vues sur l'établissement des assemblées secondaires.

M. PRIEUR : Tous les jours l'Assemblée rend des décrets ; à qui en confiera-t-elle l'exécution? Ce sera sans doute aux municipalités. La plupart de celles qui existent sont vénales, et ont perdu toute autorité et toute confiance. Il faut donc s'empresser de créer des municipalités nationales ; il n'est pas moins important d'établir des assemblées provinciales nationales, pour donner des instructions locales, dont les représentants de la nation ont un besoin fréquent. Sous ces deux rapports, l'amendement de M. de Volney doit être adopté. Je demande que le comité de rédaction soit chargé de présenter incessamment un travail sur ce sujet.

Le pouvoir judiciaire, ébranlé par l'arrêté du 4, qui abolit la vénalité des charges, doit fixer aussi l'attention de l'Assemblée. Il faut charger le comité de rédaction de présenter sans délai les bases d'un travail qui ait pour but de lui rendre son énergie.

Quand même la déclaration des droits de l'homme serait retardée, les principes qu'elle doit consacrer vivraient toujours dans nos cœurs, et ce délai ne compromettrait point la chose publique.

M. REGNAUD : J'appuie la motion. Elle offre à l'Assemblée le seul parti que sa sagesse et son amour du bien public puissent adopter. Le comité de constitution offre en général plus de discussions que de résultats ; il doit se borner maintenant à préparer le travail sur les quatre questions présentées.

M. le baron de Montboissier propose, pour faciliter le travail, que les députés de chaque généralité soient autorisés à se réunir et à préparer ainsi les éléments des assemblées secondaires.

M. de Clermont-Tonnerre annonce que lundi le comité de constitution présentera un travail très considérable, et propose de renvoyer après ce rapport l'examen de la motion de M. Duquesnoy. Il observe qu'en suivant une autre marche, ce serait remonter des conséquences aux principes.

On demande d'aller aux voix.

M. le président pose ainsi la question : Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. Duquesnoy ?

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de l'archiviste est en faveur de M. Camus, qui a réuni 531 voix sur 692. Ensuite il invite les bureaux à s'assembler pour l'élection des membres qui doivent former les comités proposés, et pour procéder à l'élection d'un président et des secrétaires. — La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT (1).

M. Chapelier ouvre la séance par la proclamation de M. de Clermont-Tonnerre à la présidence. L'ex-président prononce le discours suivant :

« Quand vous me fîtes l'honneur de me nommer président, je déclarai que mon vœu le plus ardent était de voir poser quelques-uns des articles qui devaient servir de base à la constitution. Mes espérances ont été surpassées. Vous avez fait dans un jour l'ouvrage d'un demi-siècle.

« Les représentants d'une nation généreuse se sont disputé l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la patrie. L'égalité des droits est établie, les provinces sont unies, tous les intérets n'ont plus qu'un même centre.

« Vous avez à corriger les abus que l'effervescence du moment a fait naître, à rétablir le calme que la renaissance de la liberté a troublé : quant à moi, la place dont vous m'avez honoré m'inspirera toujours la plus respectueuse reconnaissance.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : S'il était possible d'exprimer ma reconnaissance et mon respectueux dévouement pour cette auguste Assemblée, je me serais mis en devoir de le faire ; mais cela est au-dessus de mes forces. Fort de la loi dont je ne me suis jamais départi, ma conscience ne se démentira jamais. Vos bontés me donneront du courage pour remplir les fonctions de la place dont vous m'avez honoré, et l'exemple de mes prédécesseurs me soutiendra.

Ces deux discours sont universellement applaudis.

Un membre propose de voter des remerciements à M. Chapelier. Cette motion est acceptée avec la plus vive reconnaissance.

— On rend compte de l'envoi fait par M. le garde-des-sceaux :

1° D'une déclaration du roi donnée pour l'exécution du décret de l'Assemblée du 10 de ce mois ;

2° D'une ordonnance concernant la main-forte à donner par les troupes, lorsqu'elle sera réclamée par les officiers civils ou municipaux, et le serment que devront prêter les troupes tant de terre que de mer ;

3° D'une ordonnance portant amnistie pour tous les soldats et matelots qui ont quitté leurs drapeaux ou leurs corps sans congé, depuis le mois de janvier dernier ;

4° De la liste de treize galériens condamnés pour fait de braconnage ;

5° Enfin, de la procédure commencée au parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise.

Voici les pièces :

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

« Les désordres occasionnés par des personnes malintentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, Sa Majesté a résolu de déposer dans le sein de l'Assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

« En conséquence, Sa Majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenants, juges, etc., de tenir la main à l'observation de toutes les lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc. »

Extrait de l'ordonnance qui enjoint aux troupes de prêter serment.

« Il sera prêté par les troupes le serment suivant : savoir, pour les soldats et pour les officiers, tel que la formule en a été rédigée par l'Assemblée nationale. Le corps militaire sera sous les armes, etc. »

Extrait d'une lettre du roi aux armées françaises.

« Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de mon armée est celle dont ils me donneront des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre.

« L'honneur seul suffit, sans doute ; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats, au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des temps plus heureux. C'est au nom de la patrie, c'est au nom de mes ancêtres que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc. »

Extrait de l'ordonnance qui accorde une amnistie générale.

« Sa Majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leur corps, leur promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront rentrés sous leurs drapeaux au 1er octobre prochain. »

La même ordonnance sera envoyée au grand-amiral, pour les troupes maritimes.

L'on a donné les noms des treize forçats rendus à la liberté.

Il y en avait trois condamnés à vie ; le premier, par arrêt du parlement de Paris de 1761, pour avoir tiré sur un garde-chasse ; le second, par arrêt du parlement de Besançon, pour avoir commis différents excès contre un garde-chasse ; et le troisième par arrêt du parlement de Rouen, pour différents vols et faits de braconnage.

Plusieurs membres observent que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de donner la liberté à un assassin et à un voleur ; l'on renvoie l'examen de cette affaire au comité des rapports.

L'Assemblée demande la lecture de la déclaration des droits de l'homme, rédigée par le comité des cinq.

M. LE COMTE DE MIRABEAU, *au nom du comité des cinq* : Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, il existe dans les six premiers mois du Moniteur de grandes lacunes, qu'il est aujourd'hui impossible de combler. On ne peut que recourir aux journaux du temps, et principalement au *Courier de Provence*, le plus complet de tous sur cette première époque de la révolution. L. G.

la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnements.

Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette Assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnements simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnements. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidents et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

M. de Mirabeau lit ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité. Il est conçu en ces termes :

« Les représentants du peuple français, constitués en *Assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence, *l'Assemblée nationale* reconnaît et déclare les articles suivants :

« Art. Ier. Tous les hommes naissent égaux et libres ; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises ; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

« II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

III. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer sa constitution, c'est-à-dire la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différents pouvoirs qui le composent.

« IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit pas reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentants souvent renouvelés, légalement élus, toujours existants, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

« V. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

« VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et parconséquent à résister à l'oppression.

« VII. Ainsi libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi ; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi avant l'accusation; ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

« VIII. Ainsi, libre dans ses pensées et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être sacrées.

« IX. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

« X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

« XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

« XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

« XIII. Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

« XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie ; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple les moyens de subsistance.

« XV. La perception des revenus publics doit être assujétie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître ; en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

« XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

« XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

« XVIII. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talents et de leur capacité.

« XIX *et dernier*. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature ; le nombre des troupes doit être fixé par elle ; leur destination est la défense de l'Etat ; elles doivent être toujours sul ordonnées à l'autorité civile ; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront. »

Voilà, messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances ; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous ; car telle est l'influence des grands Etats, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée, où tout prenant la place, la forme, les rapports que lui affirme l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez ; vous marcherez d'un pas ferme mais mesuré vers ce grand œuvre ; la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

M. le président, pour se conformer au réglement, ordonne que ce travail sera imprimé sur-le-champ, et envoyé dans les bureaux, pour être discuté demain en assemblée générale.

M. Bergasse se présente ensuite pour rapporter les travaux du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Bergasse : Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Objet du rapport du pouvoir judiciaire.

C'est surtout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connaissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile ; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous était imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importantes où nous sommes, et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous apercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos devoirs, ne les blesse jamais ; le seul qui dès-lors puisse convenir à un peuple libre, parcequ'il résulte immédiatement des vrais principes de la société et des premières lois de la morale et de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instants ; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instants, ne peut pas ne point agir d'une manière très profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est au-

cune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un Etat, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentiments de crainte dans toutes les âmes, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parcequ'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des ninations se sont-ils singulièrement attachés à orgaser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugements, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome, où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parcequ'une société ne peut subsister sans lois; que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté: la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentants, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'Etat, et, selon les événements, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger, toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'Etat, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute-puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle sitôt que, changeant de destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.*

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée, maîtresse de toutes les formes de jugements, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un peuple libre les opinions faibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à

la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendants : or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car s'il est convenable, pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme, cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté politique : des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugements à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun ; de telles compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être qu'autant qu'il est nécessaire; et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire est un pouvoir qui dès-lors ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un Etat les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux encore d'espèces différentes fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux et de leurs espèces jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : partout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre, par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens; ils n'existent pas dans un Etat, sans qu'il y ait des hommes puissants par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent; et partout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir; et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? et, parceque ici l'abus, aussi faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi, et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent, à chaque vacance de place dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue ; et pour les obtenir, il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que, présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle, que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice contre celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son âme à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, surtout si le peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parcequ'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte et s'environner de sang-froid d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que, si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles, qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé; c'est à dire si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car on n'a pas tout fait quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi; en matière criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parceque ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles; c'est que dans les accusations criminelles la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir, et la première de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc, vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme si injustement accusé?

La confiance naîtra lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter en entier ou en partie les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence sa vie tout entière; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est longtemps environné.

La confiance naîtra si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi, c'est-à-dire du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa préven-

tion ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra si non-seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parcequ'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé ; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugements. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme, faussement accusé, la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protége, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'âme des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine : c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté : c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails; en perfectionnant, par exemple, encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés, qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporterait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances ; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si longtemps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve partout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent ; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables ; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance ; on conçoit que, dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police ; de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Partout où la loi, sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernements, et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parceque c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat qui doit prévenir le crime étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions; à ne voir que des crimes où il ne faut voir que des fautes; à n'apercevoir que des coupables où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; et, en confondant ainsi deux ministères très différents, à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui seul peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

(La suite au numéro prochain.)

Paris Typ Henri Plon rue Garancière. 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. Du 18 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

Suite du discours de M. Bergasse.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être ; et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le peuple ne se confie qu'à la loi, parceque les autres juges ne peuvent agir que par elles ; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances, à un homme que le peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugements.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugements serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un peuple, en raison de ce que la responsabilité des agents du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugements. Tout homme qui exerce des fonctions publiques doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède; cependant il serait à désirer qu'après un certain terme les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne coure le risque de perdre sa place; le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé, à certaine époque, à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à peu près, messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changements qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le prince, seul, nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le peuple; c'est-à-dire par ses représentants.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parcequ'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugements.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant.

Projet de constitution du pouvoir judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges mêmes ne pourront entrer à l'Assemblée nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugements.

TITRE II.

Des tribunaux.

Le royaume sera divisé en plusieurs provinces; chaque province aura sa cour de justice, et, en outre, la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur composé d'un juge de paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge de paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 liv. Les tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc., ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge de paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et, à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

TITRE III.

Des matières criminelles.

Il n'y aura d'autres juges que les juges de paix, devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution, ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge de paix n'ait les preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges, à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé qu'après la confrontation.

TITRE IV.

Des jugements de police.

La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges de paix; leur canton sera divisé par districts.

TITRE V.

De l'élection.

Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges des cours de justice seront nommés par le roi; les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négociants et les capitaines de vaisseau, etc.

C'est à regret, continue M. Bergasse, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si longtemps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans les temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire! Combien, dans des temps de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cause toujours trop abandonnée des peuples! Avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue! Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence : les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si longtemps respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution abso-

lue s'opère dans le système de nos tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissements doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci; tous les rapports sont brisés, toutes les autorités méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis; on renverse toutes les institutions avec violence; on commande tous les sacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts, et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettants; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice devient inévitable; mais ils voient en même temps, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire; or, ils sont citoyens comme ils sont magistrats; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importants sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévouement devait leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout : les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle; on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté; mais je sais que tous les mouvements des peuples ne conduisent pas à la liberté; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus longtemps oisive.

Qu'on ne dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours sont nés pour la servitude; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter, quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissons ne sont déjà plus que d'antiques erreurs; quand, à force d'expériences, d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas simplement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté?

Le discours de M. Bergasse est vivement applaudi; l'Assemblée en ordonne l'impression.

— On fait différents rapports.

Plusieurs nobles de Bretagne ont été arrêtés par la milice bourgeoise.

Le rapporteur propose de décréter que cette affaire sera renvoyée au ministre, et que M. le président communiquera ce renvoi aux membres des commités permanents de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'Assemblée était que les gentilshommes détenus devaient être libres de se rendre où bon leur semblerait.

M. le baron de Marguerites fait ensuite lecture d'une lettre signée par MM. les gentilshommes bretons, actuellement à Brest, par MM. les officiers de l'artillerie et du génie, des régiments de Normandie et de Beauce, et par le commandant en second de la marine; dans cette lettre, MM. les gentilshommes bretons se plaignent amèrement du soupçon injurieux que l'on voudrait répandre sur la noblesse de la province, relativement au complot formé contre le port de Brest, d'après l'annonce vague de M. l'ambassadeur d'Angleterre : ils ajoutent que de pareils bruits ne sont propres qu'à semer la défiance et la division entre les diverses classes de citoyens d'une grande province, ainsi qu'à donner lieu à des actes répréhensibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public et à l'honneur national; qu'en conséquence il est urgent d'engager M. le duc de Dorset à donner des renseignements plus précis relativement au complot qui a, dit-on, menacé le port de Brest, afin que s'il est avéré qu'aucun gentilhomme breton ne s'est rendu coupable de cette affreuse trahison, un témoignage public anéantisse promptement les effets de la calomnie; et afin aussi que si quelque gentilhomme se trouve convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, son nom soit voué à l'exécration publique, la noblesse n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler sur la tête du coupable la vengeance des lois.

Une lettre datée de Rennes, signée par les commissaires des Etats de Bretagne, témoigne les mêmes sentiments, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs concitoyens d'exciter les recherches de tous ceux qui pourraient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les comtes de Montmorin et de Saint-Priest, ministres du roi, ainsi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'Assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avait lieu de délibérer, et il est arrêté que M. le président communiquera en réponse cette décision tant à MM. les commissaires des Etats de Bretagne qu'à MM. les gentilshommes bretons actuellement à Brest.

La séance est levée après un rapport sur une vérification de pouvoir.

SÉANCE DU MARDI 18 AOUT.

M. le président annonce à l'Assemblée que M. le comte de Lally-Tolendal et M. l'abbé Sieyès sortent de place, le temps d'exercice de leurs fonctions étant expiré; que M. l'abbé de Montesquiou abandonne aussi le secrétariat par la voie du sort, et qu'ils sont remplacés par MM. l'évêque d'Autun, le comte de Montmorency et l'abbé de Barmont.

Un de MM. les secrétaires lit des adresses envoyées par plusieurs villes, et le procès-verbal de la séance de la veille. Ensuite M. le président rappelle que l'ordre du jour est la discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

M. DE CRENIÈRES : La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est un suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé

souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constants, toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations des droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles; un membre nous en a montré un de vingt; un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parcequ'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parcequ'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autre projet plus convenable que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture.

«Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulger leurs lois, et les constituer en peuple libre,

«Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis; que chaque citoyen a le droit de participer à la constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au peuple; que l'époque des assemblées nationales ne peut être déterminée que par le peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du peuple; enfin que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous.»

Telles sont les idées que je vous avais proposées autrefois sous un autre titre, et que je vous propose maintenant sous le titre de déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport : Il faut, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble que l'on peut les réduire à ceci;

1° Examiner le plan ou le système général de l'ouvrage.

2° Discuter la vérité ou la fausseté de chaque article.

3° La manière de le rédiger.

Je propose cette marche pour abréger et pour mettre de l'ordre dans notre travail.

En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société; c'est ce qu'il peut faire; c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parceque la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois; mais vous avez porté vos vues plus loin : vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays.

Je trouve que dans les différents projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre; sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement si je posais ainsi la question : quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas?

L'objet d'une déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la constitution? La déclaration est pour les établir, la constitution est pour les modifier et les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la déclaration des droits *que tout citoyen a le droit de faire le commerce*. C'est à la constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais, comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la déclaration des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve des maximes qui sont isolées, et qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des cinq? Ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que, pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore; et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la déclaration.

M. l'abbé Grégoire : L'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand, peut-on placer à la tête de la déclaration, que celui de la Divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux!

M. le vicomte de Mirabeau, *député du Limousin :* La lecture très rapide que l'on nous a donnée de la déclaration des droits, ne me permet d'y faire que de légères observations.

D'abord, on dit que le premier motif de cette déclaration est pour *rétablir les droits des hommes*. Ces droits sont inaliénables; jamais ils ne peuvent être anéantis. On peut perdre la liberté, mais on n'en perd jamais le droit; mais jamais les Français n'ont consenti à en sacrifier l'exercice au despotisme des rois et de leurs ministres. Ainsi je propose de mettre au lieu de *rétablir* le mot *rappelle*.

Je ferai encore quelques courtes observations sur l'article 19. Un membre, qui a l'habitude de séduire par son éloquence (M. le comte de Mirabeau), vous a dit que les municipalités n'offrent que des corps d'aristocratie. Cette vérité a été unanimement sentie, et cependant il propose de mettre l'armée sous la dépendance des municipalités. Cela est contraire au

serment que les troupes doivent prêter; cela est contraire enfin à la nature des choses. Le pouvoir législatif peut sans contredit fixer le nombre des troupes, déterminer leur traitement; mais le gouvernement en appartient au pouvoir exécutif. Je demande donc encore la suppression de cet article.

La liberté, a dit M. de Jessé, est une liqueur généreuse qui demande un vase solide pour la contenir.

Ce n'est pas en faisant retentir le cri de liberté que l'on apaisera le feu des provinces. L'homme se laisse emporter facilement au-delà de ses devoirs. Soyez sans cesse à côté de lui, la main sur le col, l'œil sur son visage, votre cœur contre son cœur; c'est alors qu'il jouit de la liberté sans se livrer à ses excès. Je demande donc que l'on retranche ces mots dans le sixième article, *et parconséquent peut résister à toute oppression.*

Ce n'est pas dans des temps aussi difficiles qu'il convient de publier de pareilles vérités. Toute la France est en armes, la fermentation agite toutes les parties de l'empire. Soyons calmes et nous serons libres; soyons modérés, et nous serons inexpugnables. N'imitons pas ces enfants qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits. L'empire de l'abus avait été longtemps le législateur de cet empire; pour remédier à tous ces maux, n'en faisons pas naître de plus grands. Votre corps politique est près d'expirer, fatigué des convulsions qui se sont succédées rapidement; laissons-lui rappeler ses forces; c'est le seul moyen de retrouver la paix.

Je présente mon avis avec la modestie qui m'appartient, et je conclus à la radiation.

M. le marquis de Bonnay : Vous aviez sous les yeux bien des projets. Le choix vous a paru difficile, et pour terminer vous avez nommé un comité qui résoudrait toutes ces déclarations en une seule. Ce comité vient de vous offrir son ouvrage; mais il n'est pas parfait, il ne remplit pas notre attente; je dirai même que ce n'est pas ce que nous avons demandé. Nous voilà donc au point où nous en étions lorsque nous avons nommé le comité des cinq. Dans cette irrésolution, nous avons promis à la France une déclaration des droits; nous en avons plusieurs et elles ne nous conviennent pas. Il en faut adopter une. Le comité de constitution nous en a fourni deux dignes d'éloges. M. l'abbé Sieyès en a également donné une qui n'a pas paru inférieure; enfin celle de notre comité des cinq ne doit pas être oubliée.

Je proposerais donc que l'on choisît parmi ces déclarations, que l'on en prît une, et que l'on délibérât article par article : avec ce moyen le plan serait déjà tracé, l'ouvrage serait ébauché; il ne faudrait que le perfectionner.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Les réflexions des préopinants, la multitude des projets, le comité que vous avez nommé, et les réflexions qui vous ont déjà été faites, vous font comprendre que l'ouvrage de la déclaration n'était pas facile.

Peut-être, en vous exposant mon opinion, hasarderai-je beaucoup; mais actuellement il serait dangereux de se taire, tout citoyen est comptable de sa façon de penser.

Vous avez adopté le parti de la déclaration des droits, parceque vos cahiers vous imposent le devoir de la faire; et vos cahiers vous en ont parlé, parceque la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes; elle rompait avec une métropole éloignée; c'était un peuple nouveau qui détruisait tout pour renouveler tout.

Cependant il y a une circonstance qui nous rapproche de leur révolution; c'est que, comme les Américains, nous voulons nous régénérer; la déclaration des droits est donc essentiellement nécessaire. On se demande ce que cela signifie : l'on craint que l'esprit ne se trompe sur les conséquences que l'on en peut tirer. Certes, quand elles seront annoncées à la nation d'une manière claire et précise, il n'y aura ni erreur ni fausses interprétations. Je le répète, une déclaration des droits de l'homme est absolument nécessaire.

La première idée qu'elle rappelle, c'est moins de déclarer les droits que de se constituer; car elle est une partie intégrante de la constitution, et les principes de la constitution doivent renfermer toutes les maximes du gouvernement.

Quel serait l'état d'un peuple naissant? S'occuperait-il à déclarer ses droits? Non, sans doute; il jetterait les bases sur lesquelles il voudrait faire reposer ses lois.

Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas de ce que les Américains n'ont déclaré que les droits de l'homme, que nous devions en rester là. La déclaration des droits ne doit être, en quelque sorte, que le préambule de la constitution.

Si l'Assemblée nationale se décide pour une déclaration, elle ne doit pas suivre servilement, et se borner à l'exemple des Etats-Unis.

Dans les déclarations qui nous ont été présentées, il y a un premier défaut; tantôt les articles qui les composent sont ou moyens, ou conséquences, ou principes. Je pense, en outre, que le préliminaire de la constitution doit avoir un plan, un ordre quelconque, et il n'y en a aucun.

En outre, si les idées qu'elles présentent en sont vraies, l'ensemble est impossible à saisir.

De plus, je souhaiterais de la clarté, tant de vérité, de netteté dans les principes et les conséquences, que tout le monde pût les saisir et les apprendre; qu'ils devinssent l'alphabet des enfants; qu'ils fussent enseignés dans les écoles.

C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement.

Il faut encore éviter un autre inconvénient : c'est celui de rétrécir la déclaration des droits; il ne faut pas qu'elle soit si pure et si simple qu'elle devienne insuffisante. Il faut qu'elle consacre des principes qui veillent à la conservation des droits; aussi j'adopte avec empressement, parmi celles qui vous ont été présentées, la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyès, elle porte avec elle des maximes représentatives que j'adore; elle m'apprend mes droits; elle me protége dans la retraite la plus éloignée, loin du trône, loin du centre de la justice, contre les tyrans obscurs qui voudraient appesantir leur pouvoir usurpé sur ma tête. Aussi je demande que les principes et préservatifs qui sont contenus dans la déclaration des droits de l'abbé Sieyès soient insérés dans la déclaration des droits que le comité des cinq a rédigée, et que l'on suive les observations que j'ai indiquées.

M. Regnault : Je propose, en très peu de mots, un expédient dont l'effet sera très prompt. D'abord choisir un plan, ensuite entrer dans les détails.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la

séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard.

Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très faible essai*, ce n'était pas par modestie; c'est notre opinion que nous avons très franchement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle était notre mission, et non, comme l'a dit un des préopinants, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations des droits, c'est la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point avec le préopinant les conséquences des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un peuple vieilli au milieu d'institutions antisociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyès; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : « que les hommes en se réunissant en société n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque dans l'état de la plus grande indépendance nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sûreté, ni à la propriété d'autrui; qu'ils n'auraient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, et qui sont inaliénables; qu'ils ont au contraire voulu et dû entendre, par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver leurs propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyès, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droit tout entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami, M. Quesnay, ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyès a démontré peut-être mieux qu'un autre; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent, et les philosophes seraient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyès, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentiments d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événements, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidents, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour-propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes, immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très grave que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambiguës, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchements, celui-ci une addition; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre; car, enfin, le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord.

A quoi réussiriez-vous, messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'Assemblée les projets de déclaration de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'Assemblée le pourra-t-elle plus facilement?

Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin; comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de déclaration, aussi longtemps du moins qu'un canevas de rédaction, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction; et ces mots *comité* et *rédaction* hurlent d'effroi de se voir accouplés.

Quoi qu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration des droits, puisqu'ils sont jugés; l'Assemblée n'en veut pas.

Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre parconséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'Assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

M. Desmeuniers : Je ne crois pas que l'Assemblée puisse adopter le système de M. de Crenières; ce système tend à confondre la déclaration des droits et les principes fondamentaux de la constitution; c'est le système de Hobbes, rejeté de l'Europe entière.

Quelques personnes ont dit que par la déclaration du comité on modifiait les principes : or, il est impossible de modifier des principes.

Ils sont les mêmes pour tous les temps et pour toutes les circonstances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilége n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté.

Les discussions ont encore duré longtemps, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin l'on propose d'aller aux voix. Il n'y a de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en donne lecture. La voici :

« L'Assemblée nationale, séparée en bureaux, procèdera, par la voix du scrutin, au choix d'un projet de déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la déclaration; ces billets seront vérifiés selon la forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion, article par article. »

On allait aux voix, lorsque M. le comte de Mirabeau demande la parole.

M. le comte de Mirabeau : Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'Assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, le renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des

droits au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées. (Les applaudissements et les murmures se confondent.)

Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'aperçois que quelques amis très zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talents, n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte de voir que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillants ne parviennent à la faire disparaître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette Assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentants de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presque en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages; enfin à la crainte que si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux; il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de la déclaration des droits; et certes, s'il était dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, les délibérations de l'Assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivraient avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte contre vos arrêtés.

Cette nouvelle motion est vivement attaquée par divers députés.

M. Pétion de Villeneuve la trouve déraisonnable.

M. Duport dit que c'est proposer à l'Assemblée une résolution indigne d'elle, en la faisant écarter de son arrêté précédent.

M. Chapelier soutient la même opinion avec force.

M. Gleizen s'étend sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction comme l'effet de cette supériorité de talents avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'Assemblée vers des buts contraires.

M. Rhedon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une déclaration, après l'avoir présentée comme la lumière qui précède la loi, adopte l'opinion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'appuie également, en disant que l'on veut faire regarder les articles de la déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

MM. Rewbell et Blezau la rejetent avec rigueur. Ils disent que M. de Mirabeau a le talent d'entraîner l'Assemblée dans des opinions contraires; que lui-même a parlé en faveur du décret qui ordonne que la déclaration sera suivie de la constitution.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinants ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon âme que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume.

Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette Assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique, qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion, laissée sur le bureau, porte ces propres mots : *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution.* Mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés peut-être par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette Assemblée, qu'aucun citoyen au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir sur moi (1).

Sans doute, dans le cours d'une jeunesse très orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais j'ose vous en attester tous : nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentiments courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper.

Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Voici ce que porte l'article X :

« On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs. »

J'avais proposé à mes collègues du comité de rédiger l'article ainsi :

« Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens. »

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un Etat, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. Messieurs du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très passagères : rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitu-

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les soupçons des députés patriotes sur l'immoralité politique de Mirabeau datent presque du commencement de la session. Déjà il lui avait échappé de dire, à propos du véto royal, que, sans ce véto, il aimerait mieux vivre à Constantinople. Ici nous le voyons obligé de justifier ses intentions. Viendra bientôt la question du droit de guerre, et l'on verra si Rewbell et Gleizen avaient raison de lui reprocher l'abus de son talent. L. G.

tion française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution? Je pourrais faire vingt rapprochements pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration des droits dont les défauts ne tiennent en grande partie au contraste des circonstances avec le but d'une telle expression.

Mais, messieurs, avoir raison ou se tromper est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas; et j'espère que vous approuverez cette courte explication.

M. Chapelier ramène les esprits à l'examen de la déclaration. Il combat les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau : vous avez nommé un comité pour rédiger une déclaration; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter?

A la fin on va aux voix, et l'examen du projet de la déclaration est renvoyé dans les bureaux.

— M. Regnault, au nom du comité des rapports, communique à l'Assemblée une lettre écrite de Caussade, le 9 de ce mois, par laquelle MM. les officiers municipaux de cette ville annoncent qu'une jeunesse inconsidérée s'est emparée de M. de Cazalès; qu'ils ont eu beaucoup de peine de l'arracher de ses mains, et qu'il est maintenant détenu dans une auberge, et gardé par la milice bourgeoise; qu'ils attendent la décision et les ordres de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Le rapporteur communique en même temps un projet de réponse, portant que M. de Cazalès n'étant accusé d'aucun délit, sa personne était inviolable; qu'il est nécessaire de le mettre en liberté, pour qu'il vienne prendre dans l'Assemblée la place qui lui appartient.

— On fait lecture d'une lettre de M. d'Aguesseau de Fresne, député du bailliage de Meaux, par laquelle il prévient l'Assemblée que le roi a établi un comité de quatre magistrats pour l'examen des affaires contentieuses des départements; que S. M. a bien voulu jeter les yeux sur lui pour être un des membres de ce comité; mais que le profond respect qu'il a pour l'Assemblée ne lui permet pas d'accepter aucune fonction étrangère à celle qu'il a l'avantage d'exercer auprès d'elle, sans lui en faire l'hommage, et demander son agrément.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. le président lève la séance, en avertissant l'Assemblée de se rendre dans les bureaux sur les six heures du soir.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

On fait mention des adresses de différentes villes et bailliages du royaume, contenant les témoignages de leur reconnaissance envers l'Assemblée nationale.

MM. le marquis de Mesgrigny et Camuzat de Bellombre, députés de la sénéchaussée de Troyes, mettent sur le bureau l'expédition d'une délibération prise le 15 de ce mois, par les officiers du bailliage et siége présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce jour, cette compagnie jugera gratuitement tous les procès et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son tribunal en première instance et par appel.

Cette résolution est très applaudie par tous les membres de l'Assemblée.

Sur la proposition faite de céder au désir qu'ont marqué plusieurs de MM. les députés, qu'il fût donné lecture des adresses envoyées par leurs concitoyens, l'Assemblée a pensé que, pour économiser un temps précieux, on devrait se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les adresses, et de rendre un compte très succinct des particularités le plus remarquables qui se rencontrent dans quelques unes d'elles.

M. d'André, *député de la noblesse d'Aix* : Messieurs, lorsque l'honorable membre qui vous traça hier un si beau plan d'ordre judiciaire témoignait le désir de voir les parlements concourir avec ardeur à la construction de ce grand édifice, je souhaitais vous apporter, au nom du parlement d'Aix, son adhésion respectueuse. Assuré des sentiments de cette compagnie, qui donna dans tous les temps l'exemple du désintéressement, et qui, dès le mois de mars dernier, a renoncé, sans qu'on l'exigeât, à l'exemption des tailles dont elle jouissait depuis sa création, j'étais certain qu'elle s'empresserait de professer les principes de cette auguste Assemblée. Je m'estime heureux de pouvoir être aujourd'hui son interprète, et de présenter à l'Assemblée nationale les témoignages de sa confiance et de son respect.

M. d'André donne ensuite lecture d'un arrêté du parlement d'Aix, par lequel cette cour assure l'Assemblée de son adhésion aux maximes qu'elle soutient avec une si généreuse fermeté.

L'Assemblée témoigne qu'elle reçoit avec satisfaction l'expression de ces sentiments.

— M. Duquesnoy, député de Lorraine, demande à l'Assemblée d'entendre la lecture d'une lettre qui lui est adressée par M. l'évêque de Saint-Diez; elle est conçue en ces termes :

« Le vœu connu de l'Assemblée nationale, concernant la pluralité des bénéfices, me paraissant aussi conforme à la justice qu'à l'esprit de l'église, je n'hésite pas à opter entre les deux que je possède, et j'envoie aujourd'hui à M. l'archevêque de Vienne la démission de mon évêché. » (On applaudit vivement.)

— La discussion sur la déclaration des droits, présentée par le comité des cinq, est reprise.

M. l'abbé Bonnefoi : Après avoir comparé les divers plans de déclaration des droits avec celle de M. de Lafayette, j'ai vu que cette dernière est le texte dont les autres ne forment que le commentaire. Je trouve dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres. Je conclus pour celui de M. de Lafayette, qui est simple et clair, et qui réunit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Je désire seulement qu'on y ajoute : « Que l'homme a un droit sacré à sa conservation et à sa tranquillité, et que l'Etre suprême a fait les hommes libres et égaux en droits. »

M. Pellerin : Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

L'homme perd de cette liberté à raison de ce que la loi lui défend.

L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

Telles sont les restrictions que l'on doit apporter aux principes fondamentaux.

Il semble, au surplus, que c'est les reconnaître que de promettre à chacun liberté, sûreté et propriété.

Si les principes sont certains, si chacun connaît ses droits, il paraît qu'il est plus facile de les concevoir que de les exprimer; chacun de nous a senti que si c'était notre devoir d'éclairer nos concitoyens sur leurs droits, il n'était pas moins prudent de les éclairer sur l'exercice de ces mêmes droits; c'est un flambeau salutaire dans les mains de l'homme sage et paisible, qui devient une torche incendiaire dans les mains d'un furieux.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Du* 19 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite de la motion de M. Pellerin.

Sans doute tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes; mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

Aussi cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs; tantôt il a fallu taire des principes, tantôt il a fallu les circonscrire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

Vous allez lui indiquer ses droits; mais ces droits supposent des devoirs : il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres; ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, s'il n'y a pas un autre citoyen qui ait des devoirs à remplir envers lui.

Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs; ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail, forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la patrie. Ainsi il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

Nous n'oublierons pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas la vie de lui-même ; que les vertus sont récompensées. C'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'Assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

Je demande donc une déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Pour trancher le nœud gordien, je propose qu'à la place d'une déclaration des droits, on mette simplement à la tête de la constitution ; *pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit,* etc.

M. GUY[illegible] Vous avez deux grands inconvénients à éviter ; le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés ; le second, de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, et de substituer des maximes artificielles aux verités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, et en suivre les conséquences. Il existe, et il doit en exister un qui embrasse tous les droits et tous les devoirs de l'homme ; c'est celui de veiller à la conservation de son être ; les autres n'en sont que la suite naturelle.

M. le président propose d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité des cinq, article par article.

Il est arrêté presque unanimement de ne pas s'en occuper.

Il fallait cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'Assemblée rédigerait une déclaration. M. le marquis de Bonnay, voyant qu'on refusait la proposition de choisir un des projets présentés, réfute avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avait faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, dit-il, est une opération fatigante et défectueuse. L'ennui des lectures pourrait faire adopter par lassitude un projet qui ne serait pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage et de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur et le titre du projet ; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés; les membres sont plus rapprochés, et les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente membres à la fois.

M. Desmeuniers représente que l'Assemblée a rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureaux. Il regarde comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étaient pas des résultats.

M. de Castellane oppose le réglement qui ne permet pas d'autre forme de délibérer que par *assis* ou *levé*, et par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité; ce qui exclut l'appel des voix par bureaux.

M. Pétion s'y oppose aussi, et dit qu'il désire qu'on mette en délibération les différents projets proposés.

M. Perès de Lagesse fait valoir, en faveur des projets de déclarations proposés par les membres du comité de constitution, la même considération qui avait fait délibérer sur le projet proposé par le comité des cinq.

M. DE LALLY-TOLENDAL : L'Assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question.

Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvénients à cette déclaration que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une, la diversité de celles qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une, que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre, que l'on traite de faiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme?

Les Anglais, c'est-à-dire le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement, je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes de la faculté de penser et de recueillir; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits et qui sont les fondements de leurs libertés. Dans tous ces actes, soit dans leur grande charte sous le roi Jean, soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouard, sous Henri IV, soit dans leurs *pétitions des droits* sous Charles I^er^, soit enfin dans leur *bill du droit*, et dans leur *acte déclaratoire* sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes ces maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme ; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi, quand ils ont dit *qu'aucun homme ne soit emprisonné ou arrêté que par un jugement légal de ses pairs*, la liberté des Anglais est devenue un axiome. personne n'a eu besoin de raisonner; personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il était maître de lui, et

que la loi seule pouvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

C'est sans doute une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes pour en tirer toutes les conséquences; de faire remonter tous les hommes à la source de leurs devoirs; de les pénétrer de la dignité de leur être avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire, je demande ce que j'ai déjà demandé il y a longtemps, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions; je demande que cette déclaration de droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra; que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence, pour que d'autres n'en tirent pas une fausse, et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte sur-le-champ au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues; mais d'autres sont trop vagues: plusieurs principes, justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pouvaient entraîner des conséquences effrayantes; l'article 3, par exemple, pourrait entraîner des dangers incalculables.

J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projetée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de Lafayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changements, y joindre le début de celle qu'a proposée hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai surtout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison du Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Etre suprême; qu'en parlant de la nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchants, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclation. J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendants des principes de raisonnement d'où nous voulons les faire dériver,

Ces principes de fait sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettants; notre fidélité est comptable de ceux-là; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le peuple attend, le peuple désire, le peuple souffre; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laissons plus longtemps en proie aux tourments de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions mêmes qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux qu'il recouvre plus tôt sa liberté, sa tranquillité; qu'il recueille plus tôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes.

Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir? — L'Assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres? — Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il était divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Partout où le pouvoir législatif est dans une seule main, partout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentants de la nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle: elle a pu et dû faire un partage; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentants, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord, avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, et se les arrogerait insensiblement; qu'ainsi, sous Charles I^er^, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'Eglise et de l'Etat, et une oppression du peuple pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est parconséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter; et l'initiative, c'est-à-dire la proposition, la discussion, la rédaction des lois appartenant exclusivement à l'Assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y sou-

(1) Voyez Blackstone, liv. I, chap. 2. — Il est facile de s'apercevoir que les notes sur le long discours de M. Lally-Tolendal font partie de ce même discours et appartiennent à son auteur.

mettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnements aux faits, nous dirions avec courage que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation ; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes ; que sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des assemblées nationales ; que dans les assemblées postérieures les représentants de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière ; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude ; mais qu'enfin les Etats-Généraux de 1355 mirent en principe que *le roi seul pouvait faire des lois* ; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du roi*, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par-là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois ; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerons point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirons point avec lui (1) : *Nos ancêtres étaient sans doute autorisés à résoudre cette importante question ; ils l'ont fait ; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision.* Mais en partant du principe que la nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un temps ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentants dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles ; et qu'ici, non-seulement la nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une opinion contraire ; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le *concert* des Etats et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution ; que nous devons donc établir ce concours sous peine de désobéir à la nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentants de la nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux ? L'Assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule ? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tout à créer !

Cet instant, messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputés à qui ferait le plus de sacrifices au bien public ; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des privilèges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens ; cet instant, messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous a entraînés, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentiments et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée ? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les temps et à l'état habituel de son gouvernement?

En formant la constitution d'un Etat quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels ; il faut encore les envisager moralement sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et surtout interroger l'expérience et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination ; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire ; on les renverserait : des lois portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne suffiraient point : il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi, en Angleterre, pendant l'absence des parlements, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote. L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, surtout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complète que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus sacrée ; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte ; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un

(1) Livre I, chap. 3.

intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même temps qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à désirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes: — 1° des représentants de la nation; — 2° d'un sénat; — 3° du roi.

Les représentants, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'aurait point de priviléges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentants par les droits de propriété, de liberté, en un mot par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin, le roi qui aurait aussi la prérogative à maintenir, tour à tour contiendrait le sénat par les représentants, et tempérerait les représentants par le sénat.

Ainsi, les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes sans avoir les inconvénients d'aucune; et la nation ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentants contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentants, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la nation la plus heureuse de l'univers.

Si du principe général de la balance des pouvoirs on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier!

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement. Autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité, doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvements soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, et plus ses dangers augmentent. — Plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie. Elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une: la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde. La seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une chambre et du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le degré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables. La constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ans ou tous les cinquante ans, une assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espèce de jubilé national dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant; mais quand on les approfondit, on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1° En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir, en quelque sorte, le pouvoir des Assemblées ordinaires? ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque

fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution ; que l'Assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir. On disputera éternellement ; chaque question se trouvera doublée, parcequ'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et, la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2° Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir, que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes? La règle que ferait à cet égard l'Assemblée nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'Assemblée nationale future de l'enfreindre? Qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre? Qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle serait assemblée unique, et parconséquent puissance illimitée?

3° Quel danger que celui d'exposer l'Etat, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elles tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif, *permanent*, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais, dans l'espace de temps donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changements. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'Assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée ; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection contre le système des deux chambres se change encore en argument pour lui, et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion de corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale?

Cédera-t-il? Alors, où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannie; et l'Angleterre a autant souffert de son long parlement que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? Ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne, sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'Assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être content de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif; et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration quand on considère que, depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvénients ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône.

La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée : les communes l'ont défendue contre les pairs sous Guillaume III et sous Georges I, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient raffermi les fondements, et la liberté du peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince. Qu'il y eût une chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Était-ce pour agrandir un roi qui les dominât par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage ; elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Etaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non, car dans le même temps elles passaient cet acte d'*habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté anglaise. Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action : c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi la totalité du pouvoir exécutif.

En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs (1).

(1) Parmi les priviléges usurpés dont elles se dépouillèrent, était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par un statut, sous peine de *præmunire, de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative*.

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative formée de treize républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'habitants, c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires-agriculteurs; des habitations éparses; point d'ennemis à combattre; point de voisins à craindre; des mœurs simples, des besoins bornés; de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit qu'il n'était point de gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des peuples, sans la balance des trois pouvoirs; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; si M. Livingston a dit que le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative (1), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois; si les Américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *chambre des représentants*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses?

Enfin, parmi les peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude. Les gouvernements mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été longtemps surnommés *le peuple le plus heureux de la terre* (2), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'aréopage et les assemblées du peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte qu'en allant chercher la guerre au-dehors, s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffètes, son sénat et les assemblées du peuple, Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses et par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner, et en vous soumettant, messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentants*, et l'autre *sénat*.

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1° Comment sera composée la chambre des représentants?

La réponse n'est pas difficile; elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale. On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations, et, d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public; or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérobant par la fuite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobilière quelconque dans un re-

(1) Voyez pages 44, 58, 59, etc. de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, édition de Londres, 1789.

(2) Voyez Platon, Xénophon, etc.

présentant de la nation? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2° De quelle manière sera composé le sénat?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé? Non, sans doute; ce serait perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient; ce serait une magistrature politique et judiciaire tout à la fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talents, leurs cervices, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de trente-cinq ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible; celle-ci devrait être déterminée; l'Assemblée nationale en fixerait la valeur.

3° A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul?

Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondements trop inébranlables; on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu qui seul doit contenir des millions d'hommes ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout: c'est que cette dignité, entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentants, ou bien entre le roi et les Etats provinciaux, de manière que le roi choisît un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentants, soit par les provinces (1)?

4° Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un temps limité? serait-elle à vie? serait-elle héréditaire?

Pour un temps limité, ne manquerait-elle pas son but? pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaires pour mettre un poids de plus dans la balance politique? Ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

A vie, ces différents objets pourraient être remplis; mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvénients? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entretiendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des grâces d'une autre espèce?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre l'hérédité, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, parconséquent dispensé de la mériter et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvénients de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existerait; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis; et cependant, la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat qui ne se renouvellerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat? — Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie.

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris dans toutes les classes de citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentants de vingt-six millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une nation en plusieurs nations, qui sépare des familles d'avec d'autres familles; qui réclame des priviléges, des exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même, permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à vie. Eh bien! messieurs, même avec ces différences qui seraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez, dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de famille, qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siégent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du roi, depuis sept ans, court les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de *parvenu* qui, dans d'autres pays, a été si longtemps l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité.

Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne.

Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la première nomination devrait être faite, soit par les représentants, soit par les provinces, avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le corps législatif.

ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice.

Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du peuple est sauvée par les pairs.

Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, messieurs; nous pourrions en citer mille.

Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs n'étant pas les représentants du peuple, ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentants du peuple; mais ils seraient ses mandataires. Le peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce serait toujours en vertu d'une utilité commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est temps de passer à la troisième question principale.

Quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?

Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser, aux époques réglées par la constitution. Ce serait lui qui mettrait cette grande Assemblée en exercice et en vacance, conformément aux lois; il pourrait non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en provoquât une nouvelle.

La chambre des représentants aurait, comme celles des Etats Américains et comme les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides, d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser purement et simplement l'acte que lui enverraient les représentants. A ces derniers seuls appartiendrait non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d'autres qu'à la nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentants pourrait intenter l'accusation. Tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentants. Cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourra entraîner (1).

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle. Il ne faut point qu'une bonne loi meure, parceque l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parmi les représentants. Il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'Etat, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre : après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au roi; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

(La suite au prochain numéro.)

(1) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout à la fois la punition des mauvais et la sécurité des bons; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'*empeachment* porté par les communes par-devant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le *sénat*, avec le *conseil des dix*, et même avec les *inquisiteurs d'Etat de Venise*. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités; mais ce cri a été répété; vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager; tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde, il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Venise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans le grand conseil, le pouvoir judiciaire dans les quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent parconséquent tous les pouvoirs. Le conseil des dix, qui fait partie du sénat et du grand conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèse-majesté publique, la conduite des commandants, jette les accusés dans un cachot, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret, et les condamne arbitrairement.

Les inquisiteurs d'Etat sont au nombre de trois, deux sénateurs du conseil des dix, et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets vénitiens; ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugements en secret, et, sur le rapport de deux espions, envoient noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrètes sur le gouvernement.

Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'Etat de Venise; si l'on disait à un membre des communes, lorsqu'au nom de la nation il poursuit l'oppresseur de la nation, qu'il fait le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnaissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnaient, il y a deux mois, pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengeances ministérielles, défendaient le peuple et le trône des dangers et des piéges dont ils étaient entourés, et qui, aujourd'hui que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts.

Citoyens et représentants, armons-nous contre toutes ces insurrections perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étaient les mêmes ressorts que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siecle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'était aussi par la terreur qu'ils cherchaient sans cesse à soulever le peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'était une armée de Français qui devait descendre en Angleterre; le lendemain, c'était une armée espagnole; un autre jour, on devait faire sauter la cité; on avait miné jusqu'à la Tamise. Etaient-ce les bons citoyens, étaient-ce les véritables amis de la liberté qui tourmentaient ainsi le peuple innocent et malheureux? Non, sans doute. Les véritables amis du peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient fait supprimer la chambre étoilée, qui avaient fait annuler la taxe des vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlements, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légitime.

Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, et que l'histoire a flétris depuis des noms d'*indépendants*, d'*agitateurs*, de *niveleurs*, qui avaient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs concitoyens, qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifiaient à leur ambition, peuple, roi, parlement, et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte, finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essuyé auparavant.

(Cette note appartient évidemment à M. de Lally lui-même.)

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 44. Du 20 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite du discours de M. de Lally-Tolendal.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la nation, ou proposer une loi, qui sera consentie par la nation; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un peuple entier; que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien plus puissants nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des représentants de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piége si bien couvert qu'aucun œil ne l'aperçoive. La nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité.

Au lieu de cela, faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'Assemblée nationale: tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres, tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment; le peuple s'accoutumera à la recevoir de lui; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sujétion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, et où la nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue.

Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer par sa volonté particulière le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de loi aux éternelles discussions, aux critiques amères et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative et qui disaient *la sanction de l'enregistrement.*

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi? Pourra-t-il la refuser? Aura-t-il une négative, un *veto?* Le sénat en aura-t-il un? Ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif?*

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que demander si le roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'Assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas; le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, parconséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du peuple (1).

Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentants du peuple, *une fois la constitution fixée*, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au roi?

Une nouvelle loi sera proposée: ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant.

Si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher: il aura un intérêt contraire; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume.

Si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse conserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudrait que cette loi fût bien mauvaise, pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer. Alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inspirer le *veto* du sénat. Sa résistance aura tou-

(1) Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. II, chap. 6.

jours pour but ou de défendre les représentants de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres priviléges : dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle serait l'existence du sénat ? de quelle considération jouirait-il ? quelle influence aurait-il ? comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentants et le roi ? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité?*

En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat : voilà donc la chambre des représentants puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat, voilà donc le roi et la chambre des représentants exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize Etats n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut être adapté à leur position : ces gouverneurs sont passagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cent trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura, si l'on n'aura pas de roi ; or, la volonté de la nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi ; enfin, nous ne craindrons pas de répéter, en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, *qu'il vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale.*

Résumons. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parceque cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires ; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1° Que le corps législatif doit être composé de trois parties : du roi, d'un sénat, et des représentants de la nation ;

2° Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; qu'il peut le proroger, et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau ;

3° Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la chambre des représentants sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement ;

4° Que le sénat doit être seul juge des agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentants doit être seule accusatrice ; et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics ;

5° Que chaque chambre doit juger privativement ce qui concernera sa police et ses droits particuliers ;

6° Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre ;

7° Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi ;

8° Que l'initiative, c'est-à-dire la proposition et la rédaction des lois, doit appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi ;

9° Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres ;

10° Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux (1).

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'Assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple ; lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de Lafayette, de l'abbé Sieyès, et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau ; ce dernier l'a emporté. Le voici :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale, et adopté par l'Assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

« Les représentants du peuple français, réunis et siégeant en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes.

« Art. Ier. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

« II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste *la liberté.*

« III. De l'usage de ses facultés dérive le droit de propriété.

« IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

« V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

(1) Le système de M. de Lally, qui était à la fois celui de M. Necker, de Mounier et de tous les anglomanes, acheva de tracer la ligne de démarcation qui se dessinait déjà parmi les constituants. Les deux chambres et le véto du roi étaient les bases fondamentales sur lesquelles ce parti voulait édifier la constitution. Le parti national ne voulait ni des deux chambres, ni du véto. La division du corps législatif fut rejetée ; mais le véto suspensif trouva des partisans assez nombreux ; de là la transaction qui amena bientôt l'anarchie, c'est-à-dire la scission entre la majorité de l'Assemblée et le chef du pouvoir exécutif, armé du véto. L. G.

« VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

« VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

« VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

« IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de là l'établissement des lois.

« X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

« XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société selon sa capacité et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

« XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

« XIII. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

« XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

« XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état, ou de fortune.

« XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

« XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

« XVIII. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi ne doit point être inquiété.

« XIX. La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

« XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auquels elle est confiée.

« XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

« XXII. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

« XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution. »

— L'on s'occupe ensuite de la médaille qui sera frappée. On propose que, d'un côté, le buste du roi soit gravé en cheveux et en manteau royal, avec cette légende : *Louis XVI proclamé restaurateur de la liberté;* et de l'autre côté : la salle de l'Assemblée, les membres faisant le sacrifice de leurs privilèges sur l'autel de la patrie, les titres déchirés et parsemés, les tribunes remplies de spectateurs, avec cette légende : *Abandon de tous les privilèges*; et pour exergue : *Assemblée nationale, 4 août* 1789.

Douze cents médailles seront frappées, dont une en or pour le roi ; elles coûteront 17,660 livres.

M. Bouche propose de mettre, au lieu d'abandon des privilèges....., *Abolition du régime féodal.*

M. le président demande à l'Assemblée si elle veut se réunir ce soir pour entendre différents rapports.

Cette proposition est agréée.

La séance est levée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 AOUT AU SOIR.

L'Assemblée, qui avait été indiquée à sept heures et demie, est ouverte par un rapport du comité de vérification, relatif à la députation du Couserans. Le point de difficulté consistait à savoir si la députation du Couserans était complète, et si M. Isle devait être considéré comme député direct, ou simplement comme suppléant.

M. Isle entendu, la discussion faite, l'Assemblée décrète que M. Isle sera suppléant.

Sur la réflexion faite que le député direct du pays des Quatre-Vallées n'a pas paru à l'Assemblée, on propose que M. Isle conserve sa place jusqu'à ce que ce député se présente.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

— M. Salomon rapporte une affaire concernant la municipalité des villes de Givet et Charlemont, dont les habitants réclament, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au sujet de la vente des grains, et de la mauvaise qualité des farines.

M. Emmery dit avoir reçu un mémoire particulier sur cette affaire.

L'Assemblée autorise M. le président à renvoyer au pouvoir exécutif, afin que le compte des officiers municipaux de ces deux villes soit rendu à la commune.

— M. de Beaumetz ayant ensuite rapporté une réclamation faite par la commission intermédiaire de la province d'Alsace, à raison de la publication d'une lettre écrite par un député sur les événements mémorables de la nuit du 4 août, il s'est élevé quelques débats, pour savoir si l'on ferait la lecture des pièces qui avaient donné lieu à la réclamation.

M. le vicomte de Mirabeau, MM. les évêques de Langres et de Saintes, demandent cette lecture. Mais l'Assemblée, après avoir entendu M. Lavie qui a rendu compte des faits, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

— Le rapport des affaires particulières étant terminé, M. le comte de Mirabeau fait une motion tendant à ranimer le crédit national.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagements que nous avons déclarés inviolables.

Nous devions espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'Etat.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes ni moins considérables. Au contraire, en même temps que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre surtout d'exposer le royaume au désespoir qui résulterait d'une longue cessation de paiements que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiements est immense. On y rencontre sans doute des hommes assez riches pour supporter de grandes privations ; mais ces riches sont des agents de la circulation, et si elle s'arrêtait dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien, sans sacrifier de leur plus étroit

nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public jetterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'État dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable.

Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché, de quelque manière que ce soit, reparaîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser; et bientôt le crédit renaîtra; bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Apercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

Laissons là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'élèveraient contre eux dans cette Assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au travers des mutations journalières le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisants et offerts par des ministres restés impunis! Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects? Car vous n'avez pas oublié, messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'État qui nous a conduits à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers?

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse sur la dette publique une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude.

Il comptait sur un mouvement patriotique; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux?

Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière confiance dans l'Assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire?

On s'éclairera de plus en plus sans doute sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le temps vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte; mais, pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, messieurs, que nous avions voulu contre la force des choses fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive; elle a produit un autre mal.

Nous avions mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradiction malheureuse! Elle était loin de notre intention. Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensé-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics? Non, messieurs; mais, en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très simple, et vous y auriez pourvu si nous avions en général plus de temps pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, messieurs : le respect pour la foi publique est notre sauvegarde, et le crédit national est dans ce moment l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des événements, dans la main de l'Assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la nation? Et si les volontés ne se réunissent pas dans l'Assemblée nationale, où se formera le crédit public? A quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter que l'Assemblée nationale, persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la nécessité urgente des fonds de l'emprunt

décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise Sa Majesté à employer les moyens que la situation des affaires et les besoins impérieux du moment lui paraîtront exiger, pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyens apporteraient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 9 août.

La publicité de cet arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que des fatalités imprévues ont fait naître; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intérêts de l'Assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion de M. le comte de Mirabeau est mise sur le bureau. — Quelques membres représentent qu'il n'y a pas encore assez de temps écoulé pour que les ordres aient pu parvenir chez l'étranger, et même dans nos provinces éloignées; que si les capitalistes de Paris veulent pressurer l'Etat, il faut s'adresser aux provinces, y créer des caisses d'escompte.

L'Assemblée, après avoir ordonné l'impression de la motion et le renvoi aux bureaux, se sépare de dix à onze heures, avec indication au lendemain matin.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

A l'ouverture de la séance, M. le président rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. le marquis de Montesson, député du bailliage du Mans, qui lui envoie sa démission; il propose de le remplacer par M. le comte Praslin, son suppléant, dont les pouvoirs ont été remis au comité de vérification. (Adopté.)

Conformément à l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Anson, *député de Paris :* Si ce bureau existait encore, je serais bien surpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration; ce n'était qu'un simple canevas que chacun des membres de ce bureau se proposait de remplir; l'on avait cru d'abord devoir en exclure tous les détails, en faire ensuite un corps plus méthodique et plus complet; enfin il faut le rendre capable de recevoir un tissu plus fort et d'une ordonnance plus digne de l'Assemblée.

M. Target : Cette déclaration ne contient pas des principes contestés; elle est courte, simple et exacte, mais elle manque d'énergie et d'expression; je la regarde comme le type, comme l'occasion d'une véritable déclaration; avec des changements, des corrections et des modifications, on pourrait en faire une bonne.

M. Desmeuniers : On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits; vous sentez les difficultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous; le temps nous presse; il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles : ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde : Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force et les moyens de tous à maintenir le bonheur de tous; celui de la réunion des hommes en société n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule :

« Les représentants de la nation française, réunis en Assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'Etat, après avoir invoqué l'Etre suprême :

« Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen;

« Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir;

« Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que des citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte; en conséquence, elle déclare les articles suivants, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés..... »

M. Duquesnoy : J'appuie le préambule de M. de la Borde, et je réponds à M. Desmeuniers, qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous les temps et de tous les peuples; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits : les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national; les droits sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables.

1° L'homme n'entre en société que pour acquérir, et non pour perdre;

2° Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu : Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues; mais l'art avec lequel elles sont dites semble les rajeunir. Comment peut-on dire avec plus de noblesse, avec plus de dignité, que l'homme, pour être libre, se met sous la protection de la force commune?

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Etre suprême; l'on n'y dit pas que nous tenons nos droits de la nature; c'est un pacte que la nation fait sous les auspices de la Divinité. Eh! qu'est-ce que la nature? quelle idée présente-t-elle? C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du Créateur pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais :

« Les représentants du peuple français, réunis en Assemblée nationale,

« Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, créé avec des facultés et des besoins, et parconséquent avec le droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune;

« Considérant que les gouvernements n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes incontestables, puissent en même temps tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous;

« Voulant enfin consacrer, au nom du peuple français et en présence de l'Etre suprême, les droits imprescriptibles de tout citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc. »

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, *le décalogue*, lit un préambule qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre aux subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une tout autre forme de préambule; celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une déclaration des droits.

« L'an 1789, la 16e année du règne de Louis XVI, les représentants réunis en corps législatif;

« Considérant que, depuis longtemps et particulièrement depuis quelques années, les contributions des peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

« Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivants... »

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambule ces mots : *en présence de l'Etre suprême;* d'autres observent que la présence de l'Etre suprême étant partout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité.

MM. Mougins et Pellerin, ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique ont invoqué l'Etre suprême dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrête à celui du projet rédigé par le comité des cinq, sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes :

« Les représentants du peuple français, constitués en *Assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution publique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre-Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.... »

On fait lecture des dix premiers articles.

M. D'ANDRÉ : Le premier article du projet qui vous est soumis parle de désirs et de besoin; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entends pas, et je doute que mes commettants puissent l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble, et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de Lafayette :

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parceque nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci.

« Art. Ier. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui; l'un est son droit, l'autre est son devoir.

« II. La sûreté, la liberté et la propriété; l'un, qui est le droit de jouir; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses; c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

« III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes: et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

« IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

« V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société, au contraire, la loi garantit tous les droits. »

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles :

« L'auteur de la nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté. »

M. l'archevêque d'Aix et un autre orateur terminent la discussion. Le premier a parlé avec éloquence; le second avec une prolixité qui a ennuyé les galeries, surtout lorsqu'il a dit que la société commençait avec *la mère* et *le fils*. — Les tribunes et les galeries se vident; alors M. de Mortemart observe que la séance est irrégulière; le réglement porte qu'elle doit être publique, et les galeries sont désertes.

L'heure était très avancée, et cependant l'Assemblée n'avait encore aucune idée fixe. M. Mounier la fait sortir de sa léthargie en présentant les articles suivants :

« Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

« III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Ces articles sont adoptés.

— M. le président dit que, depuis un mois, il est arrivé à Paris et dans les environs plusieurs convois de froment escortés par des volontaires présents à cette Assemblée. Elle leur en a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissements.

La séance est levée, et les bureaux sont invités à s'assembler à six heures du soir pour s'occuper de l'emprunt.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un acte souscrit le 8 août en la ville de Quimper en Bretagne, par cinquante gentilshommes qui s'y sont trouvés réunis : ces gentilshommes s'empressent de déposer l'expression de leurs sentiments patriotiques et leur adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale, relativement à tous les objets qui sont et qui seront décidés par elle. Cet acte, adressé à M. Kervelegan, député à l'Assemblée nationale, avec une lettre d'envoi signé de M. Kerqueleu-Pennenjean, doyen des

cinquante gentilshommes, et de M. de Carné leur secrétaire, a été déposé sur le bureau de l'hôtel-de-ville de Quimper.

— M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth, prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

« 1o La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« 2o La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats.

Plusieurs amendements ont été proposés.

MM. Camus, Blin, Mougins de Roquefort et Martineau demandent la suppression du mot *évidemment*, placé dans le premier article. Si ce mot évidemment subsiste, disent-ils, c'est rendre tous les citoyens juges de la loi : il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles ; chacun dira : la loi n'a pas dû défendre cette action, parcequ'elle n'est pas nuisible : donc la loi sera nulle.

Le mot *évidemment* est retranché.

M. Martineau propose un amendement. Le second article commençait ainsi : *la loi ne peut défendre, etc.* Il propose de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'élève contre cette proposition ; il trouvait plus d'énergie dans le mot *peut*. La déclaration des droits, dit-il, est pour empêcher les abus du corps législatif. Substituerez-vous le mot *doit ;* c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commettre, et ce mot le réduit à une incapacité absolue. Pour abréger cette discussion, un membre a proposé, par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut et ne doit*. L'amendement de M. Martineau est adopté.

M. l'évêque de Langres voulait ajouter la liberté *civile*, et proposait de dire *la liberté civile consiste, etc.*

Cette objection a entraîné dans une discussion sur le droit naturel et sur le droit civil. M. l'évêque de Langres disait qu'il ne peut être question ici de la liberté naturelle, mais de la liberté politique ; que telle action était conforme à l'une, et contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue par plusieurs membres, et surtout par MM. Populus, Volney et Rhédon.

M. Rhédon : Jusqu'à présent les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société ; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici, dans la déclaration des droits ? De la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté ; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers, alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle, alors vous parlez de la liberté civile.

Ces réflexions font rejeter l'amendement de M. l'évêque de Langres.

M. d'André : M. de Lameth a voulu abréger, je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles ; je n'en propose qu'un : c'est celui du comité des cinq. Le voici :

« La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, et à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi ; à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi. »

Un membre s'élève contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. Ce n'est pas assez, dit-il, de dire que *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ;* il faut dire davantage. Il faut intéresser les mœurs et les commander ; c'est là le premier but des lois. Nous avons une définition plus exacte et plus noble dans les premières lois de l'univers. *Libertas est non solum quod liceat, sed etiam quod honestum sit.*

On va aux voix sur les articles et les amendements, et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

« 1o La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ;

« 2o La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen, celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

M. Barère de Vieuzac : Vous voulez exciter l'émulation, en apprenant à tous les hommes que dans un empire bien constitué la dignité de leur vocation est la même, et que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent. Je propose en conséquence de donner une forme plus énergique et plus étendue à l'article XI, en statuant surtout que le droit d'exercer les divers emplois de la société ne peut être arbitraire ni exclusif.

C'est par de pareilles expressions que, dans leurs déclarations des droits, les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties.

M. de Beauharnais propose l'article suivant pour remplacer les XI, XII, XIII, XIV et XVe du projet.

« Du principe de l'égalité civile dérive que les peines portées par la loi doivent être infligées sans aucune distinction, suivant les délits et les crimes, et que les emplois et les places doivent être accordés, sans aucune distinction, aux talents et à la vertu ; tous les citoyens y sont admissibles suivant la mesure de leur capacité. »

M. Martineau propose d'autres articles qui trouvent beaucoup d'approbateurs.

« Art. Ier. La loi est une convention des citoyens réunis ; elle se forme par la volonté générale. Comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentants à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre ; il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande ; il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend.

« II. S'il résiste, il se révolte contre la loi.

« III. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit se soumettre à la loi, ou au magistrat qui parle au nom de la loi

« IV. Tout citoyen ne peut être appelé, saisi ou mis en prison, qu'au nom de la loi, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites.

« V. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi ; elle inflige à tous les mêmes punitions, et elle les appelle tous aux dignités, aux places et aux emplois de la société, sans autre distinction que celle des talents et de la vertu. »

M. Camus a présenté ensuite un projet qui laissait subsister l'article IX du projet du sixième bureau et le dernier de M. Martineau.

« Art. Ier. Les lois n'étant que des conventions faites par la société, chaque citoyen doit y concourir par lui-même ou par ses représentants.

« II. La volonté de la loi subsistant dans l'ordre des volontés particulières, ne peut imposer la nécessité d'obéir à ce qu'elle ne prescrit pas. »

Ces deux articles ne remplissant pas ce que portent les articles qu'on veut supprimer, l'Assemblée ne marque aucun empressement de les adopter.

M. Chapelier est le seul qui parle en faveur de l'article XI du sixième bureau ; il y fait un amendement, celui de retrancher le mot *récompense*.

M. Target propose également, sans aucun succès, les articles suivants :

« Art. Ier. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle seule peut commander par l'organe des magistrats, et tous les citoyens y sont soumis.

« II. Tous les citoyens ont le droit de coopérer médiatement ou immédiatement à sa formation. Tous les citoyens doivent aussi jouir également des avantages qu'elle procure. Ainsi ils sont tous appelés, sans distinction, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

« III. Aucun citoyen ne peut être arrêté, accusé ni puni, que dans les cas prévus par la loi ; tous citoyens, coupables de même crime, sans distinction, sont sujets aux mêmes peines. »

MM. de Volney et Pison du Galand croient qu'il est plus conforme à la série naturelle des idées de placer et traiter l'article XII avant le XI, comme étant relatif à établir le caractère que doit avoir la loi ; mais la motion de M. de Volney n'a pas réussi.

M. Martineau propose une rédaction qui embrasse plusieurs articles.

M. Vernier veut qu'on se borne à rédiger le onzième, et que l'on y conserve l'expression du devoir de tout citoyen, d'être comptable de ses talents, de son industrie et de ses vertus à la société.

M. Mounier : La déclaration des droits étant le guide du législateur, on ne doit pas employer des expressions qui puissent le gêner ; il est possible que dans la législation on déclare le genre de propriété nécessaire pour être juge ou comptable en finances, et il ne faut pas compromettre des idées de cette importance par des expressions vagues ; on ne peut pas dire que tous les citoyens ont le droit d'être appelés, mais bien qu'ils sont admissibles, sans distinction de naissance, suivant leurs talents ou leur capacité.

M. Deschamps, député de la noblesse, insiste sur les mots, *selon leur capacité*. Tous les citoyens ne sont pas également capables, dit-il, vous ne voulez pas sans doute faire un soldat d'un curé.

M. Gouy d'Arcy propose ensuite un article unique qui rendait avec précision le vœu de cinq articles.

M. de Landine les réduit à deux ; M. l'évêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux, et autres membres, font diverses observations qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot et une autre de M. Le Grand.

Enfin, M. l'évêque d'Autun fait une rédaction plus heureuse, qui a réuni tous les suffrages à la première lecture. Elle est conçue en ces termes :

« La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes les places, de tous les emplois publics, selon leur capacité. »

L'Assemblée témoigne son empressement à adopter cet article ; elle demande à aller aux voix.

On allait y aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'évêque d'Autun étant la dernière, lorsque M. Barnave fait une motion tendant à donner la priorité à cette motion, et à la mettre en délibération. La motion de M. Barnave est accueillie ; cependant un de messieurs les secrétaires donne lecture de tous les arrêtés divers et projets de rédaction. Après quoi l'on revient à celle de M. l'évêque d'Autun.

M. Mounier propose par amendement d'ajouter à la fin de la rédaction ces mots : *selon leur capacité ;* un autre membre, de changer *susceptibles* en *admissibles ;* un troisième veut qu'on ajoute *sans distinction ;* un quatrième, *de naissance*.

On commence par aller aux voix sur le mot *admissibles ;* l'amendement passe à la majorité.

On vient ensuite au second amendement, *selon leur capacité ;* cet amendement passe encore à la majorité.

Un membre s'écrie que la délibération a été enlevée sans discussion.

Une partie de l'Assemblée, dont le mot *capacité* paraissait contrarier fortement le vœu, demande que le décret qui admet l'amendement de M. Mounier soit déclaré nul.

M. de Lally-Tolendal : Je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un décret ou non) soit proposée ; je m'y oppose en mon nom, au nom de mes commettants, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté si, lorsqu'une Assemblée aussi respectable vient de rendre un décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité ; nos débats seraient interminables.

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'Assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous-amendement de M. de Tolendal ; le voici : au lieu de *sans distinction de naissance*, il propose de mettre : *Sans autre distinction que celle de leurs talents et de leurs vertus.*

Ce sous-amendement passe à la presque unanimité, après quoi l'on va enfin aux voix sur la rédaction de M. l'évêque d'Autun. Elle est admise à l'unanimité et avec les amendements, en ces termes :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

La séance est levée à quatre heures et demie. M. de Clermont-Tonnerre en annonce la continuation pour sept heures du soir.

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Du* 21 *au* 23 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU SOIR.

M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de MM. les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et de tranquillité du royaume;

De celle de Milhau-en-Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitants de cette ville. La délibération desdits habitants tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existants, et à former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'Assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'Assemblée nationale.

D'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude qui annonce à l'Assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivants, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la mainmorte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitants du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de quarante mille âmes, placée sur la frontière.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentiments.

—Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'Assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étaient leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

—L'Assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée a l'Assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

— Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistances, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'Assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignements relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamers dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau d'Henri IV*. On applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

— M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'Assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignements qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'Assemblée.

— M. de la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finances, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés; mais il n'est rien statué à cet égard.

— On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration; il est conçu en ces termes:

« Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus. »

M. Target présente le projet suivant:

« Art Ier. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

« II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis. »

M. le marquis de Bonnay propose une rédaction qui renferme les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuie surtout sur la nécessité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif. Il est, dit-il, un principe sacré sur lequel repose toute la liberté publique, un principe qui doit précéder tout code de lois. Ce principe est, que tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime: rien ne doit être retranché de la déclaration des droits; et qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité et au despotisme la possibilité de punir des actions jusque-là réputées innocentes, au nom d'une

loi qui, rendue après coup, les déclarerait criminelles?

L'orateur propose les articles suivants :

« Art. Ier. Nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif; mais dès l'instant qu'elle est promulguée, elle devient obligatoire pour tous les citoyens, et c'est dans cette soumission à la loi commune, égale pour tous, que consiste l'égalité civile.

« II. Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

« III. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, tant qu'il ne trouble pas le culte établi; nul ne peut être gêné pour ses pensées, lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui par leur publicité. »

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très intéressante de notre droit criminel, et fait sentir que des lois douces et humaines contre les coupables font la gloire des empires et l'honneur des nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il propose le projet suivant; deux principes en sont la base, l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

« Art. Ier. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires, et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie et légalement appliquée.

« II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée. »

M. de Lally-Tolendal : J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exerçât ses ravages; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'état excitassent les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice? Sachons supporter la vérité; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons.

M. Martineau : J'applaudis également à cette motion; mais je propose d'ôter le mot *accusé*; parceque ce n'est pas la loi qui accuse, mais l'homme seul.

Je propose un autre amendement qui porte sur la partie de la motion relative aux lettres-de-cachet; je crois qu'il suffit de dire que tout homme est soumis à la loi, et que ce serait affaiblir ce principe que de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant longtemps.

Un autre membre veut rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, et soustraire à la responsabilité les officiers subalternes.

Cette dernière objection, qui se réunit à celle de M. Martineau, est combattue fortement par M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau : Si la loi de la responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas une nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus oppressée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire, que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

En 1705, elle a été abolie, détruite. Un monceau de lettres-de-cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répète : notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

M. le duc du Châtelet propose d'adopter la forme usitée en Angleterre, celle du *warrant;* cet ordre est une garantie que contracte le secrétaire d'Etat envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célèbre de Wisk. Le secrétaire d'Etat qui avait signé le *warrant* a été condamné envers lui en 100,000 livres.

M. Malouet propose d'ajouter l'article XIX de la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyès.

Au milieu de la diversité des opinions, l'Assemblée manifeste son vœu pour les projets de MM. Duport et Target. On demande qu'ils soient réunis; mais avant de les mettre en délibération, on discute les amendements.

Premier amendement de M. Martineau :

Retrancher du projet de M. Target le mot *accusé*, et laisser ainsi la phrase : *Nul ne pourra être arrêté ni détenu*, etc.

Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté.

Deuxième amendement de M. Martineau :

Renvoyer à la constitution le dernier article de M. Target, qui concerne les ordres arbitraires.

M. Gouy-d'Arcy : J'appuie ce renvoi. Je me fonde sur deux réflexions : la première, qu'une déclaration doit être précise, et que les lettres-de-cachet n'y ont aucun rapport; la deuxième, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la constitution que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables. Les ministres sont responsables, sans doute; c'est parcequ'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, et qu'on suppose qu'ils en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agents du despotisme connaissent la loi; et si chacun d'eux la discutait, jamais rien ne serait exécuté, tout retomberait dans l'anarchie.

M. le comte de Mirabeau : La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi est reconnue partout et n'a pas empêché les lettres-de-cachet; la diversité d'opinions qui partage l'Assemblée dérive de ce que l'on confond le dogme politique de la responsabilité. Le chef de la société seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbire. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut également et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi; il n'y a aucune espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires

et précises, et c'est là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres (1).

(1) Voici les réflexions que M. de Mirabeau a fait imprimer dans son *Courrier de Provence*, sur la discussion qu'il avait élevée relativement à la déclaration des droits.

« Lorsqu'on discutait l'admission des députés des colonies, nous disions à ces députés : « Vous représentez une population de 340,000 âmes; mais cette population n'est point, jusqu'à présent, composée d'hommes libres. De ce nombre, trois cent mille au moins sont, par vous ou par vos commettants, placés au même rang que ces bêtes de somme, qui ne sont jamais comprises dans les calculs de population de nos provinces européennes. Voulez-vous faire entrer les nègres dans le vôtre? Voulez-vous que leur nombre serve à augmenter celui des députés de votre île? Faites-en des hommes, affranchissez-les; qu'ils puissent être tout à la fois électeurs et élus. »

« Quand nous adressions ces paroles aux planteurs, nous ne pensions pas que le moment fût si proche où la grande cause de la liberté des nègres, enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, serait solennellement établie, avouée, sanctionnée par l'Assemblée nationale.

« Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France où ses représentants, dans un acte destiné à rappeler à tous les peuples leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, ont déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« Ce n'est point ici un de ces décrets soudains et irréfléchis, qui souvent échappent aux assemblées les plus sages; c'est une grande et importante vérité, énoncée dans tous les cahiers, qui ressort, à peu près dans les mêmes termes, de cinquante projets différents de déclaration de droits proposés par divers membres de l'Assemblée; c'est le fruit de la méditation, des réflexions, de la délibération de plusieurs séances.

« Il est bien possible que les Polonais et les Russes ne la connaissent pas : ils méprisent depuis si longtemps la sainte voix de la nature, qu'ils peuvent dédaigner celle de notre Assemblée nationale; mais si nos décrets ne font pas loi pour ces barbares que civilisent infructueusement depuis un siècle nos perruquiers, nos saltimbanques, nos valets de chambre et nos actrices, ils font loi pour l'Assemblée elle-même; ils la font pour toute province admise à y être représentée; ils la font, parconséquent, pour cette colonie de Saint-Domingue, qui a demandé avec tant d'instance et si habilement emporté une nombreuse députation.

« Après avoir hautement posé le principe, l'Assemblée nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences. Elle n'entend pas, sans doute, dire à ces nègres échappés à tant de causes destructives qui arrêtent la propagation dans nos colonies; à ces malheureux nés dans l'esclavage, attachés aux colliers de fer, et ensanglantés sous le fouet d'un impitoyable commandeur, qu'ils sont nés libres. Elle ne dira pas à ceux qui, dérobés à leurs familles par une série de crimes dont le moindre fait frémir la nature, à ces infortunés amoncelés dans un vaisseau comme des ballots de marchandises, n'ayant d'autre aire qu'un espace de six pieds de long sur cinq de haut et un pied quatre pouces de large, et qui, durant un voyage long et cruel, sont tenus dans une situation si affreuse qu'elle semble destinée à faire trouver l'esclavage même un soulagement, un bienfait; elle ne leur dira pas qu'ils demeurent libres. Elle ne dira pas à ces tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils sont égaux en droits avec ceux qui les achètent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissent rien du riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées. Elle ne leur dira pas que la distinction anti-sociale qui existe entre eux est fondée sur l'utilité commune. Ce serait là véritablement le sarcasme du lion ou du tigre, si toutefois ces animaux plaisantent en dévorant leur proie.

« Mais ce qu'elle dira aux nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut y avoir, ni en France, ni dans aucun pays soumis aux lois de France, d'autres hommes que des hommes libres, que des hommes égaux entre eux; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande chartre nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection.

« Généreux amis des noirs, vous avez craint peut-être l'intérêt malentendu, le préjugé des représentants de Saint-Domingue. Apprenez qu'aucun d'eux n'a réclamé contre un principe dont l'affranchissement de leurs esclaves est une conséquence immédiate; aucun d'eux n'a proposé comme un amendement de déclarer que les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres; aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains : « Les hommes noirs naissent et demeurent esclaves; la distinction des couleurs détruit l'égalité des droits. Rien n'est plus légitime avec eux qu'une convention toute à leur charge et toute à notre profit, pour la peine que prennent les Européens d'armer des vaisseaux, de séduire des nègres, de les enlever à leurs familles, de commettre pour cela des crimes affreux, de les acheter de ceux qui prétendent avoir le droit de les vendre, de les discipliner ensuite à force de supplices; nous avons le droit de nous approprier le produit de tous leurs travaux et de celui de toute leur postérité. »

« Non, aucun de ces députés n'a tenu ce coupable langage, aucun d'eux n'a laissé soupçonner la plus légère réserve dans son adhésion au décret de l'Assemblée. C'est donc ici, non-seulement le vœu de l'Assemblée nationale, mais celui des planteurs eux-mêmes, que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, a un droit égal à la liberté.

« Nous ne doutons pas que les représentants de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher dans toute l'étendue de leur île ce mémorable décret d'une Assemblée à laquelle ils avaient tant à cœur d'être admis, et que les planteurs, renonçant à une propriété incompatible avec leur conscience, ne se hâtent de former enfin avec les noirs quelque pacte qui, réellement fondé sur l'utilité commune, assure aux uns et aux autres les moyens de réaliser le but de toute société, la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

M. de Mirabeau, voyant que depuis plusieurs jours les articles de la délibération des droits étaient discutés, amendés, sous-amendés, rédigés, et puis encore rédigés, revient dans son *Courrier de Provence*, n° 31, à ce système qui lui a valu tant d'ennemis, et par lequel il voulait faire ajourner cette discussion, en prétendant prouver l'impossibilité de faire une bonne déclaration de droits avant d'avoir au moins posé les bases de la constitution.

« A mesure que l'Assemblée avance dans la déclaration des droits, dit-il, elle semble forcée de s'écarter de la marche qu'elle avait d'abord adoptée.

« Une déclaration nue des droits de l'homme, applicable à tous les âges, à tous les peuples, à toutes les latitudes morales et géographiques du globe, était sans doute une grande et belle idée; mais il semble qu'avant de penser si généreusement au code des autres nations, il eût été bon que les bases du nôtre fussent, si non posées, du moins convenues.

« Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une constitution nationale, malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les lois de Moïse jusqu'au code russe, n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui très peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire; souvent même la prudence le lui exagérera; de là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre; restrictions, précautions, conditions qui substituent presque partout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, et qui, empiétant à plus d'un égard sur les détails les plus gênants de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil, et non l'homme libre de la nature. »

M. Desmeuniers réfute M. le duc du Châtelet sur le *warrant*. Il a été, dit-il, d'un très grand usage en Angleterre; mais l'abus s'en est fait bientôt sentir, et il est aujourd'hui tellement limité qu'il n'y a aucun messager d'Etat qui voulût, sur un simple *warrant*, conduire un prisonnier à Douvres.

La discussion s'est enfin terminée, et l'amendement proposé est rejeté.

Troisième amendement de M. l'archevêque d'Aix :

Supprimer l'article des lettres-de-cachet, et le remplacer par celui-ci :

« Ceux qui sollicitent, obtiennent et exécutent des ordres arbitraires hors des cas prévus par la loi et déterminés par elle, doivent être punis. »

M. l'archevêque d'Aix parle longtemps en faveur de cet amendement; mais ne le voyant appuyé que de très peu de membres, l'auteur le retire.

Quatrième amendement de M. Malouet : Ajouter à la motion de M. Duport le 19e article de la constitution des droits de M. l'abbé Sieyès, ainsi conçu :

« Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. »

Cet amendement, appuyé de beaucoup de membres, est discuté.

M. d'André observe que ce sont là les droits de la société; qu'il lui importe que les lois soient exécutées, et qu'elle a le droit de les faire exécuter.

M. Desmeuniers propose de l'admettre, mais à la fin de l'article de M. Target, c'est-à-dire à la fin de l'article 7.

Cette idée est généralement applaudie.

On propose deux sous-amendements.

Le premier, de retrancher le mot *appelé* qui n'est pas appuyé.

Le second sous-amendement est de retrancher *au nom de la loi*, et de mettre *en vertu de la loi*. Cette distinction a paru nécessaire pour mettre un frein aux agents du despotisme, qui, en violant les lois les plus sacrées, répètent sans cesse qu'ils agissent *au nom de la loi*.

L'amendement est admis, et voici les articles tels qu'ils sont adoptés :

« Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

« VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

« IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

La discussion se porte ensuite sur les articles 16, 17 et 18, relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

M. l'Évêque de Clermont : La religion est la base des empires; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rapellerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les nations. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernements emploient pour les maintenir; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi ? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers; un qui était oublié s'écria avec regret : « Pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi ? »

La neutralité est sans doute le parti le plus sage; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix, et la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentiments; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau : Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaie de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits; il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit; autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement dans leur exposition ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi? Parcequ'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc, cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque

est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit; donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et l'on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Etre suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes et dormir en paix.

M. le curé de... (1) : Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée; mais on la récuserait : il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits. Et sans contredit il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande que l'on divise les articles XVI et XVIII, et que l'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'Assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau qui craint les intrigues des intolérants.

M. le président fait faire lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le directeur-général des finances, et conçue en ces termes :

Versailles, le 22 août 1789.

« M. le président, je compte être en état d'aller prendre les ordres du roi demain ou après-demain, et de demander à Sa Majesté la permission de me rendre mercredi prochain à l'Assemblée nationale, pour l'instruire de la situation de l'emprunt, et lui communiquer les idées que les circonstances peuvent exiger. Je crois que d'ici là toute discussion serait inutile et pourrait avoir des inconvénients. Je soumets cependant ma réflexion à votre sagesse.

« Je suis avec respect de M. le président le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* NECKER. »

Un des membres de l'Assemblée demande aussitôt, au nom de ses commettants, que toute délibération sur l'emprunt soit remise à mercredi.

La question préliminaire ayant été réclamée sur cette motion, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

La séance est indiquée par M. le président pour six heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT AU SOIR.

M. Rewbell, au nom du comité des douze, met sur le bureau le no 21 d'une feuille intitulée *le Patriote Français* (1); il dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille a paru mériter l'attention de l'Assemblée nationale, sous deux points de vue :

1o Parceque, pouvant exciter de la fermentation, il paraissait essentiel de vérifier si l'original de l'ordre dont cet écrit fait mention existe en effet ;

2o Parceque la demande qui serait faite de cet original pouvait conduire à demander en même temps la représentation des autres papiers de la Bastille, pour vérifier si l'on n'y trouverait point de traces de complots contre la nation.

M. Rewbell ajoute que le comité n'a pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces papiers, et d'autres relatifs aux mêmes faits, sans les ordres exprès de l'Assemblée nationale.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer, attendu que le comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

— Le rapporteur du comité des subsistances, et un autre membre de l'Assemblée, tiennent successivement la tribune. Le premier propose, l'autre appuie un projet d'arrêté concernant la circulation des grains.

Après une courte discussion, M. le président met d'abord en question si l'on séparera la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure, de la partie relative à l'exportation.

Il est décidé qu'on ne divisera pas le projet.

L'Assemblée, délibérant ensuite sur la motion, ordonne que le projet d'arrêté présenté par le comité de subsistances, sera imprimé, distribué et renvoyé à la discussion des bureaux.

— M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, au nom du comité des rapports, rend compte de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du décret) tenu des propos calomnieux contre la magistrature et contre les membres du parlement, dans l'assemblée tenue à Falaise pour nommer des députés de l'assemblée des trois ordres à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire, M. de Frondeville, membre du parlement de Normandie, dit que la nature des avis ouverts l'autorise à réclamer de la justice de l'Assemblée, la permission de parler en faveur de la compagnie dont il a l'honneur d'être l'un des chefs, et qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet, il supplie l'Assemblée nationale de lui accorder jusqu'à demain.

L'Assemblée y consent, à la condition que cette affaire se reportera à une séance de l'après-midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire (2).

(1) C'est probablement l'abbé d'Eymar. (Voyez la séance du lendemain.) L. G.

(1) Ce journal était rédigé par Brissot de Varville, connu alors comme publiciste, et qui depuis fut député à la Législative et à la Convention nationale. On verra plus loin le rôle important qu'il a joué lors des événements du Champ-de-Mars, ainsi que dans ces mêmes assemblées. L. G.

(2) Nous avons déjà eu l'occasion de déplorer les lacunes qui existent dans le compte-rendu des séances de la Constituante ; l'avis inséré en tête du *Moniteur* l'explique en partie : c'est que tous les numéros compris depuis le 5 mai 1789

M. le président remet la séance à demain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion des article XVI, XVII et XVIII du projet de la déclaration des droits, M. le président demande le calme et le plus grand silence pour un projet de cette importance.

M. PÉTION DE VILLENEUVE : La question soumise à votre décision est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile, s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII ; car, si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits.... Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les temps et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. MAILLET : La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes, l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution : mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée ; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les biens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

(Cet article est en substance celui de M. le comte de Castellane, dont la dernière partie est retranchée.)

M. BOUCHE : Je vote la suppression des articles XVI et XVII ; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que « tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit pas être inquiété. »

Je commencerais donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui, « il ne peut y avoir de société durable sans religion, à tel point que s'il pouvait en exister sans religion, la politique devrait se hâter de lui en donner une. »

Je proposerais donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte* « toute croyance et opinions religieuses. »

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter.

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses, parcequ'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger. »

Cette rédaction trouve quelques approbateurs, mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

La question de savoir si l'on devait traiter les articles XVI et XVII, ou les renvoyer à la constitution, n'était que la suite de la motion faite par M. l'abbé d'Eymar qui demande la parole.

M. L'ABBÉ D'EYMAR : Les réflexions des préopinants m'ont inspiré des idées nouvelles sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier ; elles pourraient peut-être concilier la diversité des opinions.

L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés ; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de vous proposer hier. Je n'y annonce rien de relatif au culte. Cet objet tiendra mieux sa place dans la constitution, soit pour fixer la dignité de son objet, soit pour déterminer de quelle manière il sera exercé. Je vous observe cependant qu'en discutant l'article rédigé tel que je vais avoir l'honneur de le lire, il ne faut pas se livrer encore à la discussion du dix-huitième article. L'essentiel, au reste, est d'examiner avec la sagesse, avec la gravité du sujet, les questions qu'il présente. C'est en s'élevant, pour ainsi dire, à la hauteur même de son travail, que l'on peut raisonner sur des questions aussi grandes, aussi majestueuses ; et ce n'est point ni avec des phrases étendues, ni avec la hardiesse du paradoxe, ni avec des plaisanteries facétieuses que l'on doit les réfuter.

Voici mon projet d'article :

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

M. le comte de Mirabeau s'élève avec force contre cette motion ; il prétend qu'elle est nouvelle, qu'elle est contraire à l'ordre du jour, et qu'il n'est pas permis de la mettre en délibération.

La motion est appuyée et applaudie.

M. le président réfute M. le comte de Mirabeau, et la motion est mise en délibération.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance ? chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens ; la religion juive, celle des usuriers ; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

jusqu'au 22 février 1790, ont été ou écrits après-coup, ou refaits sur des matériaux évidemment insuffisants. Ainsi, par exemple, on trouve des numéros qui sont remplis par un seul discours, une seule opinion d'un membre, tandis que d'autres comprennent plusieurs séances, toutes extrêmement abrégées ; mais ni les uns ni les autres ne présentent ces débats sous l'aspect toujours mobile, toujours attachant, toujours dramatique qu'ils ont dû avoir, et qu'on leur retrouve incessamment un peu plus loin. Il est facile de s'apercevoir que le rédacteur du *Moniteur* n'a eu pour éléments de ces numéros que d'autres journaux préexistants, dont les uns, comme le *Courrier de Provence*, étaient principalement consacrés à reproduire les discours d'apparat, et les autres, tels que le *Journal des Débats*, ne donnaient qu'un procès-verbal très succint des séances de l'Assemblée. L. G.

L'on vous a dit, messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange. Quel est le sentiment de tout homme qui contemple la nature, qui élève ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la solitude son semblable? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au Créateur le tribut de leurs hommages?...... Je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques; je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue ;

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. DE CLERMONT-LODÈVE : Il paraît que les différents avis tendent à renvoyer la discussion des articles XVI et XVII à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protège; or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion?

Dans cette Assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettants; lorsque l'on se munit de toute part contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre; mais ce sont les passions; mais c'est l'avidité des hommes qui sans cesse attaque, bouleverse et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits, et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes, qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes, que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie.....? Sans la religion, tous les rapports de la société sont séparés; sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J.-J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglements, il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, *évêque d'Autun* : Les articles XVI et XVII doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article XVI porte : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées.

La religion.... Mais quelle religion? S'agit-il de toute religion? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées,.... Ce n'est là qu'une conséquence; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article XVII porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable... Sans doute cela est vrai; mais il n'y a aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets; le culte ne les prévient pas. Le culte est un hommage extérieur rendu au Créateur; or, le premier principe, c'est la religion; la conséquence est le culte; et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits doit commencer par ces mots : « *Tout homme vivant dans une société a le droit de...* etc.

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place, et cette place est dans la constitution.

C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique; c'est là que l'on apprendra ce que c'est que le culte. Il n'est pas temps encore de délibérer.

Après quelques débats sur ce point, M. le président demande si l'Assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés; l'Assemblée ordonne que les débats cesseront.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles XVI et XVII.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article XVIII du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la discussion; M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. LE COMTE DE MIRABEAU : J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane; et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité!

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'Etat, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'Etat; et je leur dis d'abord

qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites : tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions: assurément cela est très expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant : *dominant!* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot; et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages : votre pensée est à vous; elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui (1).

(La suite au numéro prochain.)

(1) Réflexions extraites du *Courrier de Provence*, n° 31, pages 44 et suivantes, sur l'article relatif aux opinions religieuses.

« Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la manifestation des opinions de ce genre pouvait être gênée; qu'un culte public pouvait s'opposer à la liberté ; que la loi pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérants, dont les *Dominique* et les *Torquemada* ont appuyé leurs doctrines sanguinaires.

« Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est supérieure à toutes les lois, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil.

« Toute loi, disent-ils, est fondée sur le consentement général; mais comment les hommes auraient-ils pu consentir à se dépouiller d'un droit dont l'objet n'est rien moins, selon eux, que leur bonheur éternel? Une loi restrictive en matière de religion n'est donc que la loi du plus fort; elle n'appartient qu'au code de la tyrannie. »

« De telles lois sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelligence et de raison de voir l'évidence dans les mêmes dogmes et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces lois sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur, et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance et masquent leurs sentiments. Ces lois sont propres à retenir les hommes dans la stupidité, puisqu'elles rendent la pensée même esclave, et que la baguette d'un prêtre peut tracer un cercle que l'entendement humain ne peut plus franchir. Ces lois sont anti-sociales; elles sont partout le levain du fanatisme, et, contre le but de toute bonne société, donnent plus d'importance aux dogmes qui nous divisent qu'à ceux qui nous réunissent. Ces lois sont impies : quelle impiété plus signalée que s'interposer entre l'homme et la divinité, pour dire à l'homme : « Nous te défendons de servir Dieu de cette manière; et pour dire à Dieu : Nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre ! » Quand on réfléchit sur la diversité des esprits, cause nécessaire de la diversité des opinions, sur la faiblesse de la raison humaine qui trouve ses limites dans l'examen de chaque atome, et sur l'incertitude de nos connaissances, et les signes trompeurs du faux et du vrai, on s'étonne que chacun de nous, fier et impérieux dans le petit coin où il domine, ose y trancher, y prononcer en maître, et proposer ses opinions comme des lois pour tous ses semblables. »

« *Mais*, disent les partisans d'une religion dominante, *nous ne prétendons point gêner la liberté des consciences.* »—Voilà certes une grande faveur : vous laissez à vos frères ce que les tyrans n'ont jamais pu ôter à leurs ennemis!

« Nous ne voulons défendre que le culte public. » Mais si la religion de vos frères leur enjoint ce culte public, en leur défendant de l'exercer, vous attentez à leurs droits les plus saints, vous blessez leur conscience.

« Mais, sous prétexte de religion, on prêchera des dogmes nuisibles, destructifs de la société, contraires à la saine morale. » Jamais là où plusieurs religions se surveillent; toutes s'épurent; ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien; on ne peut craindre de corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. On ne peut prêcher des doctrines licencieuses qu'en secret; elles n'oseront jamais affronter la censure du public; pour rendre les mystères de la Bonne-Déesse innocents, il n'eût fallu que détruire le mystère et déchirer le voile qui les dérobait à l'inspection sévère de la société.

« Mais, en permettant toutes les religions, on jettera les hommes dans l'indifférentisme religieux. » Cela est faux et démenti par l'expérience. On est indifférent sur la religion qu'on a reçue de sa nourrice et de ses maîtres, sans examen et sans preuves; une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie, et n'a point de racines; voilà ce qui est vrai et ce qui explique pourquoi l'on trouve en général plus de croyants sincères et instruits dans les pays protestants que dans les pays catholiques. Le pis qui peut résulter de la diversité des cultes, c'est qu'on donne moins de prix aux dogmes qu'aux vertus, que le mot d'*orthodoxie* perde un peu de sa force magique, que les controverses tombent dans l'oubli, que l'on fasse plus attention aux œuvres des hommes qu'à leur symbole; qu'en général on les juge comme bons ou méchants, plutôt que comme pieux ou impies.

« Telles sont les premières réflexions qui s'offrent à nous sur la liberté religieuse; et ces vérités abstraites prennent bien plus de force quand on les applique à la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des nations, amie de la liberté civile, dont le clergé n'a point de chef, et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendiés par l'Etat, occupés de l'éducation de la jeunesse et intéressés par l'esprit même de famille au maintien des mœurs et à la prospérité de la chose publique. »

Nota. Ces réflexions de Mirabeau m'amènent nécessairement à recommander la lecture du *Courrier de Provence*, qui seule peut suppléer à l'insuffisance du *Moniteur* sur les premiers temps de l'Assemblée constituante. Si Mirabeau se montre souvent prolixe dans ses discours d'apparat, combien la puissance de sa logique est forte et serrée quand il se livre à ses improvisations, ou bien quand, au retour d'une séance où il a été contrarié, il jette sur le papier les réflexions que cette séance lui a suggérées. L. G.

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. Du 23 au 26 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

M. de Castellane : La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté ; je ne m'étendrai donc que sur la seconde.

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivés à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivés à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des peuples, pour ensanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions, que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion puissent se déterminer par-là à l'abjurer?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigants de la religion musulmane?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être : or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

— Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes : l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en en retranchant la seconde partie ; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant :

« Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

N. B. (Nous intervertissons ici l'ordre des faits ; il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance où le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés, où le président, ne pouvant plus résister davantage aux cris de sa conscience, a demandé deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humainement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'Assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa profonde douleur, rien n'a fait impression sur l'Assemblée ; elle a voulu opiniâtrement prononcer un décret, qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. de Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés, *je propose un amendement... je demande la parole...* M. le président a conservé tout le sang-froid d'un moderne Solon au milieu d'un tumulte qui peut-être aurait déconcerté le plus grand des législateurs.

Les amendements successifs proposés et adoptés par l'Assemblée, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci : le premier, d'ajouter *même* après le mot *opinions ;* le second, de mettre à la fin de la motion, *pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public ;* le troisième, *qu'elles ne troublent pas, etc. ;* le quatrième, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public,* avec ce sous-amendement : *établi par la loi.*

Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions; nous nous attacherons spécialement à rendre compte au public des sentiments de M. Rabaud de Saint-Etienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.) A. M.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Je suis le représentant d'un grand peuple ; ma sénéchaussée renferme au moins cinq cent mille hommes, parmi lesquels se trouvent cent vingt mille protestants : je ne crois pas qu'une personne puisse être suspecte, parcequ'elle est d'une autre opinion. Je me fonde sur vos principes, je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

Vos principes sont que la liberté est un bien commun. Donc elle appartient à tous les hommes ; donc elle appartient à tous les Français.

Celui qui attaque la liberté des autres mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant ; ce droit s'étend sur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs : cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire : la contrainte sur ce point est une injustice ; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre.

Un culte est un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer, que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste ; c'est être persécuteur.

Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc.; mais, du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire qui prodigue son sang pour la patrie ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur.

On pourrait dire avec raison que la patrie est une marâtre pour les protestants ; ils font tout pour elle, et la patrie ne fait rien pour eux. Mais il existe une nation française ; cette nation est généreuse et sensée, elle rendra à tous ses membres tous leurs droits.

Il est banni pour jamais ce mot d'*intolérance ;* ce mot barbare ne se prononcera plus désormais. Ce n'est pas la tolérance que je réclame ; ce mot emporte une idée de compassion qui avilit l'homme : je réclame la liberté qui doit être une pour tout le monde.

L'erreur n'est pas crime : quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

Je demande la liberté pour ces peuples toujours proscrits, errants, vagabonds sur le globe ; ces peuples voués à l'humiliation, les juifs.

Bannissez pour jamais cette aristocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut dominer et gêner l'opinion des autres : c'est la plus injuste et la plus barbare des tyrannies.

Je réclame l'égalité de la loi, la certitude d'être protégé comme vous, d'être récompensé comme vous.

Peut-être vous représentera-t-on que les nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre. Nation française, vous n'êtes pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner ; mais si vous voulez imiter, imitez les Pensylvaniens. Ils n'ont fait acception de personne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les priviléges sacrés attachés à l'homme.

Je reviens à mes principes, ou plutôt aux vôtres : en déclarant *que tous les hommes naissent et demeurent libres,* n'avez-vous pas sanctionné la liberté de tous les hommes ? Vous avez reconnu et vous reconnaissez encore dans votre conscience la liberté des non-catholiques. Tout privilége, en fait de religion, milite et combat vos principes, parcequ'il est fondé sur la gêne et la contrainte du plus petit nombre.

Instruits par la longue et sanglante expérience du passé, il est temps enfin de briser les barrières qui séparent l'homme d'avec l'homme, le Français du Français.

Ma patrie est libre : qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfants. En attendant que la constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane :

« Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut être troublé dans son culte. »

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils, mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

On vient aux voix successivement sur les amendements. Ils sont adoptés malgré les vives réclamations d'une partie de l'Assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée ; ce qui a formé l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(M. le président annonce que la séance sera continuée à sept heures du soir.)

SÉANCE DU 23 AOUT AU SOIR.

Après la discussion la plus laborieuse, la plus pénible, et surtout la plus orageuse ; après un choc continuel d'opinions, depuis dix heures jusqu'à cinq, les députés se sont réunis le même jour à sept heures du soir, pour se livrer à une discussion dont l'objet était très peu important, et qui a été aussi longue et plus fatigante encore.

M. de Frondeville, qui avait demandé la veille le renvoi du jugement dans l'affaire du procureur du roi de Falaise au lendemain, a répondu d'abord à une requête de ce magistrat qui demandait à se défendre lui-même, puisque M. de Frondeville, son adversaire, voulait défendre le parlement de Rouen.

M. de Frondeville a prouvé que ce n'était pas comme membre du parlement qu'il avait parlé, mais comme député ; que le procureur du roi de Falaise ne pouvait le récuser, sans récuser aussi les circonstances ; enfin, l'orateur a terminé par une courte justification du parlement de Rouen.

L'on agite la question de savoir si on recevra le procureur du roi de Falaise ou non.

Les opinions sont partagées.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy observe qu'il ne faut admettre le procureur du roi à se défendre, que quand il aura un adversaire ; que cet adversaire ne peut être que M. le premier président du parlement de Rouen ou le procureur-général : néanmoins le procureur du roi de Falaise est admis. Il parle avec esprit, réfute les témoins, et prouve que leurs dépositions sont invraisemblables.

Il commence son discours par le mot *messieurs* ; mais quelques cris élevés du côté des communes l'avertissent de prononcer *messeigneurs.*

Plusieurs orateurs parlent encore pour et contre le procureur du roi. — D'autres veulent le renvoyer au pouvoir exécutif.

M. l'abbé Maury prend la parole pour la première fois, et pour dire qu'il ne connait pas de plus monstrueux despotisme que la confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

M. le comte de Mirabeau réplique au préopinant que son scrupule est d'autant plus délicat, que le pouvoir exécutif de l'Assemblée lui a été avantageux.

L'affaire du procureur du roi de Falaise fait naître une multitude d'arrêtés : MM. les secrétaires ne peuvent suffire à les lire, et ils sont la cause des plus grands désordres.

L'amour-propre de chaque orateur ne veut faire aucun sacrifice. — Le tumulte recommence. M. le président s'écrie : L'Assemblée nationale n'est plus qu'une arène où chaque athlète descend pour y combattre et triompher, tandis qu'elle devrait être un aréopage où chaque membre publierait ses idées avec sagesse et modération.

L'arrêté du comité, qui porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer est mis aux voix ; la majorité est douteuse.

M. Gleizen propose de renvoyer au pouvoir exécutif.

Cet amendement est rejeté.

Un autre membre propose de déclarer nulle et attentatoire à la liberté la procédure du parlement de Rouen.

Cet amendement est adopté.

M. le président dit qu'il ignore la majorité ; qu'il n'a prononcé que sur les assurances de MM. les secrétaires.

L'ordre avait été interverti. M. de Frondeville le réclame, représentant avec beaucoup de modération que M. le président n'aurait pas dû passer aux amendements avant d'aller aux voix par appel sur le projet de l'arrêté du comité, puisqu'il a déclaré que la majorité était indécise par la forme d'assis et levé.

M. le président répond qu'il n'a agi ainsi que d'après le vœu de l'Assemblée.

Enfin, l'Assemblée décrète l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 25 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein ; déclare la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale, et pour le surplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à se pourvoir ainsi et pardevant qui il appartiendra. »

— On lit une lettre de M. de Buffy, député du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui, contraint par sa santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses suppléants.

L'Assemblée agrée sa demande.

— Une autre motion est mise sur le bureau par un

membre de l'Assemblée, tendant à envoyer au roi une députation à l'occasion de la fête de saint Louis.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

— M. le président propose que le comité de rédaction s'assemble demain pour rédiger l'adresse qui sera portée par la députation, et il indique la séance pour demain dix heures du matin.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT.

M. le président ouvre la séance à onze heures, en priant l'Assemblée de l'excuser sur son retard, occasionné par la fatigue excessive des deux séances de la veille.

— M. Hébrard rapporte les pouvoirs vérifiés du suppléant de M. l'évêque de Tournay, et des députés du diocèse de Léon en Bretagne.

— Un des secrétaires fait mention de quelques adresses d'adhésion et de reconaissance, parmi lesquelles sont celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Montélimart.

— M. Périsse-Duluc et M. Bergasse-Laziroule font deux motions tendant au même but, c'est-à-dire, à ce qu'il soit statué que dix membres seront entendus pour et contre sur chaque sous-amendement, amendement et motion, avant de pouvoir demander à l'Assemblée si la matière est assez éclaircie.

Toutes ces idées réglementaires ne pouvaient que troubler l'ordre du jour, et éloigner le travail essentiel que l'Assemblée s'était imposé.

M. Brostaret demande le rejet de toutes ces motions.

M. Madier pense qu'il n'y a lieu à délibérer. Cette motion est dangereuse, dit-il; si elle passe, il n'y aura plus de liberté dans l'Assemblée : on formera sans cesse des amendements arbitraires, et en faisant parler dix personnes sur chacune, la discussion sera interminable.

M. Lapoule appuie cette motion.

M. le président démontre l'insuffisance du réglement sur ce point, et la nécessité de se conformer rigoureusement au mode établi de délibérer et de discuter.

On va aux voix, et l'on déclare n'y avoir lieu de prononcer.

— Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article; il ne se contente pas de présenter un projet relatif au XIXe article, il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

« Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite; il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Etienne : C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinants. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse ; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste; nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifiants, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Serait-ce aux peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes? Mais nos lumières sont dans nos cahiers.

Cependant, il faut le dire : la liberté de la presse n'est pas sans inconvénients. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire ? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne ? interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police.

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parcequ'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si de quelque article rédigé dans le tumulte, il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de Larochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire*, etc.

M. Target : Je propose l'article suivant qui n'est que l'extrait des deux autres.

« Tout homme a le droit de manifester ses opinions par la pensée, la parole et l'impression ; celui qui, en usant de ce droit, blesse le droit d'autrui, doit en répondre suivant les formes prescrites par la loi. »

M. Barère de Vieuzac : C'est à la déclaration des droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté et dans leur énergie. C'est ensuite à la constitution et aux lois à adapter cette liberté au principe et à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des droits le code des législateurs mêmes; c'est le type sur lequel la puissance législative formera toutes ses institutions. La déclaration des droits sera enfin la règle de la liberté publique, et si le pouvoir législatif pouvait jamais s'égarer ou se corrompre, le peuple, dont ce pouvoir émane, comme tous les autres, le rappellera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

Conservez donc, messieurs, à la déclaration des droits l'énergie et la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation ; ne la surchargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet, de ces précautions serviles qui atténuent les droits, de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est temps d'effacer de la législation fran-

çaise les absurdités qui la déshonorent depuis si longtemps.

C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette Assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse est devenu irrésistible. Le moment est venu, où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains ; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des Etats apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées ; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre : Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On allait délibérer, lorsque M. l'évêque d'Amiens a demandé la parole, et l'on a cru devoir faire une exception au réglement pour entendre ce prélat.

M. l'évêque d'Amiens : Je satisfais à ma conscience qui me presse, ainsi qu'au mandat que j'ai reçu : il y a du danger pour la religion et les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées ! Combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis ! Combien de pères de famille peuvent être alarmés pour leurs enfants des mauvais principes de certains ouvrages !.... Je termine en proposant un amendement pour la conservation des mœurs et l'intégrité de la foi.

M. de Mérinville, évêque de Dijon, lit le projet suivant :

« Toute communication libre des pensées et des opinions est un des droits du citoyen ; elle ne doit être restreinte que dans le cas où elle nuirait au droit d'autrui. »

M. le comte de Mirabeau demande à faire un amendement à tous ces modèles. Tous portaient *restreindre ;* il propose d'y mettre *réprimer*. On vous laisse, dit-il, une écritoire pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle ; il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé : or, ceci est *répression*, et non *restriction ;* c'est le délit que l'on punit, et l'on ne doit pas gêner la liberté des hommes, sous prétexte qu'ils peuvent commettre des délits.

Un ecclésiastique propose un autre amendement. Il demande que l'on insère dans l'article *contraires aux lois de l'Etat.*

Cet amendement est rejeté.

On met aux voix l'article XIX du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Dupont demande par amendement de le terminer ainsi : *les cas qui seront prévus par la loi*

M. Pétion observe que cela est inutile, et dit qu'il ne peut pas y avoir de lois antérieures à une constitution.

L'article est décrété en ces termes :

« Art. XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

M. de Gouy d'Arcy reproche à ce projet du sixième bureau, d'être diffus, long et inintelligible, et propose l'article suivant :

« De la nécessité d'une contribution suffisante à l'entretien d'une force publique, capable de garantir les droits des citoyens, dérive le droit de consentir l'impôt, de constater sa nécessité, d'en déterminer la quotité, d'en fixer l'assiette et la durée, enfin de demander compte de cet emploi à tous les agents de l'administration. »

M. le baron de Marguerites présente aussi un projet à peu près dans les mêmes termes :

« Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi. »

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens ; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tolendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau ; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

M. *** : « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique ; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée, et de sa quotité, et à la responsabilité des agents de l'administration. »

M. Target : C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentants, et qui ont été fixées par eux, tant pour la somme que pour la durée. »

M. Bouche demande que l'on prenne quelques articles de M. Sieyès. Cette proposition n'est pas acceptée.

M. de la Borde : Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentants la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déterminer la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à la fin, tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles ; que le vingtième article établit l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article 20. Quelques membres de l'assemblée veulent encore

par d'autres projets remplacer le vingtième article. Voici celui qui a réuni le plus de suffrages.

« Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne; elle appartient à la nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en présente un où il qualifie les agents de l'administration de *serviteurs de la nation*. Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot en disant : « l'on s'honore d'être serviteur du roi : doit-on rougir dans cette assemblée d'être le serviteur de la nation? »

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la propriété sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhedon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison du Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Sieyès.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agents publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, *archevêque d'Aix* : Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les Etats-Généraux, composés des représentants de tous les citoyens ; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques communs à tous les citoyens sont indestructibles comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

Cette multitude de rédactions embarrasse l'Assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'Assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé ; le voici :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article XXI a été décrété en ces termes :

« Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

— Une députation de la garde bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'état-major et capitaines de cette garde est introduite et présente à l'Assemblée une délibération qu'elle vient de prendre à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au paiement des dettes de l'Etat.

On lit cette délibération.

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec sensibilité l'acte de patriotisme de la milice nationale de Versailles. Elle fait en sa faveur une exception honorable en recevant sa députation.

— M. le président propose de nommer une députation pour porter au roi les félicitations de l'Assemblée à l'occasion du jour de sa fête.

Il est arrêté que cette députation sera nommée par la voie du sort, et que le comité de rédaction présentera ce soir un projet d'adresse au roi.

M. le président continue la séance à ce soir.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT AU SOIR.

M. le président lit une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentants de la nation que, pour entrer dans leur vœu pour la régénération des Etats provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Languedoc dans les Etats particuliers de cette province.

M. *** : Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands et plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers peuples du monde. Nous devons beaucoup à la force d'inertie des communes; tous les Français espèrent que leur activité fera encore plus; on l'espère avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentiments les plus grands et les plus philosophiques.

Je demande la mention honorable de l'offrande qui vient d'être faite. — Adopté.

— On fait divers rapports.

La ville de Strasbourg avait gratifié d'une somme d'argent le régiment de Hermstadt, en garnison dans ses murs. Les soldats, à qui un jour de bon temps fait oublier des années de fatigue et de misère, puisèrent dans le jus de la treille une gaîté bruyante, et effrayèrent les citoyens de Strasbourg. M. de Rochambeau donna ordre au régiment de sortir de la ville, et de camper à une lieue de son enceinte.

Ce régiment ne s'est porté à aucun excès sanglant : des vitres, des bouteilles cassées, quelques autres dégâts faits dans les cabarets, est tout ce qu'on peut leur reprocher.

Ce régiment a envoyé un député à l'Assemblée nationale pour se justifier, et demander qu'elle voulût bien solliciter auprès de Sa Majesté son rappel dans la garnison qu'elle évacua par ordre de M. de Rochambeau.

Le comité des rapports, après les enquêtes et les informations nécessaires, a découvert qu'à la vérité quelques soldats avaient causé de l'effroi dans la ville, mais que le corps s'était toujours bien comporté, qu'il avait été exact à l'appel, et à l'heure de la retraite. L'avis du comité est de renvoyer le mémoire et les demandes au ministre de la guerre.

L'Assemblée confirme l'avis du comité.

Un membre annonce que depuis plusieurs jours M. de Rochambeau a levé l'ordre, et rappelé le régiment dans Strasbourg, où il a pris son quartier d'hiver.

— Les négociants de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti ; ils attachent le mal à la cessation des paiements royaux, qui peut

entraîner la chute entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'Assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

— On propose de faire passer aux diverses municipalités l'arrêté de la ville de Milhau en Rouergue, qui déclare infâmes et incapables de posséder des emplois municipaux tous ceux qui refuseront de payer, pour le bien de l'Etat, les impôts établis.

On ordonne l'impression de cet arrêté, pour être incessamment adressé aux différentes municipalités.

— On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

— M. le marquis de Serent fait un rapport sur une affaire assez singulière.

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être ouï; converti le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours resté dans les liens du décret. M. le marquis de Serent observe que le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

Après ce rapport, quelques membres se plaignent qu'on jette du ridicule sur le décret d'une cour souveraine. On veut que M. le président confère avec M. le garde-des-sceaux, pour faire lever le décret; mais M. de Lally ramène l'Assemblée à un autre sentiment. Les malheurs particuliers, dit-il, doivent s'évanouir devant les malheurs publics qu'il faut réparer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette affaire.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely : M. François de Neufchâteau, poète connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'Assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrâce et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'Assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

— M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, le projet d'adresse suivant pour la fête du roi :

« Sire, le monarque dont Votre Majesté porte le nom révéré, dont la religion célèbre aujourd'hui les vertus, était comme vous l'ami de son peuple.

« Comme vous, Sire, il voulait la liberté française. Il la protégea par des lois qui honorent nos annales, mais il ne put en être le restaurateur.

« Cette gloire, réservée à Votre Majesté, lui donne un droit immortel à la reconnaissance et à la tendre vénération des Français.

« Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur les actes de justice les plus signalés en faveur de leurs peuples.

« Sire, l'Assemblée nationale a suspendu quelques instants ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission : parler à son roi de l'amour et de la fidélité des Français, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux. »

Cette adresse est adoptée.

— On s'occupe de nouveau de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété par le parlement de Rouen pour sa conduite comme électeur. Ce magistrat a demandé justice à l'Assemblée nationale. Le comité qui a rendu compte de l'affaire a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Maury a appuyé l'avis du comité.

M. le comte de Mirabeau : Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est sans laquelle il est impossible de concevoir son existence : c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et parconséquent à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédents; sans lui, ils seraient incomplets, insuffisants, et presque illusoires. Car, quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentants, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé par ses fautes mêmes à éteindre en eux toute liberté ? c'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes : de tels actes ne seraient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilége*, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'Assemblée nationale n'empiéterait donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer* serait au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc y *aura-t-il lieu à délibérer* dans cette Assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout à la fois son honneur, sa dignité, sa liberté? « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Que signifient ces expressions que l'Assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement; mais la déclaration claire et positive que l'acte commis par le parlement de Rouen, est une atteinte à la liberté nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes; voilà ce qu'il me paraît que dans la circonstance, l'honneur de la nation, la liberté publique, et

de justes égards pour le pouvoir judiciaire sollicitent également.

L'Assemblée décide que la procédure intentée au procureur du roi de Falaise est nulle et attentatoire à la liberté nationale.

N. B. Il n'y a point eu de séance le 25.

L'Assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquette accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis longtemps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes. Le roi a vu avec satisfaction M. Bailly et M. de la Fayette; dans l'un on admirait la vertu, et dans l'autre le génie de la liberté.

Il est beau de voir un simple particulier, qui ne doit qu'à ses vertus et à son mérite une des premières places du royaume, faire mouvoir aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des ressorts inconnus aux agents du despotisme. Il est beau de voir le défenseur de la liberté américaine travailler à consolider, sous les auspices du meilleur des rois, la liberté de la patrie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. le président rend compte de la députation faite hier au roi, et de la réponse de Sa Majesté, conçue en ces termes :

« Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement que vous me présentez au nom de l'Assemblée nationale : elle peut toujours compter sur mon affection et ma confiance. »

Après la lecture des procès-verbaux de plusieurs séances précédentes, on met à la discussion l'art XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

M. Duport propose deux amendements; l'un en ces termes : *Par lui-même ou par ses représentants* à ajouter après ces mots, *il a le droit;* et on l'a adopté unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots : *La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen;* il est mis à la discussion.

M. Périsse du Luc : Cette phrase présente des idées fausses et dangereuses aux citoyens sur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des productions donnée pour la sûreté publique, est une dette, un remboursement, ou un échange de services. Or, payer ce qu'on doit n'est pas un retranchement de sa propriété, et c'est faire un larcin à la république, de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution.

En présentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution; ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le paiement du tribut est une dette légitime à acquitter; le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous; et les citoyens sauront enfin que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de la contribution publique.

Après ces idées sur la nature des contributions nationales, M. Périsse propose un projet de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robespierre : La nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer, mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la nation, le droit de la répartition y réside également; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et sans cela ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion. Tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété; je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions? Or, admettons le principe contraire. Si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la nation; la nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte; en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article 22 du projet du sixième bureau :

« Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée. »

On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

« Tout subside, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la nation; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée. »

Dans la dernière séance, il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinants; pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'Assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion retranchée de la propriété, et elle a adopté avec cette modification l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées.

« Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée. »

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots; l'un est ce que paie chaque citoyen; l'autre, ce que paie la nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse, et, quoique proposée après l'article discuté et passé, l'Assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article XXIII du projet du sixième bureau, ainsi conçu : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

M. Périsse du Luc trouve qu'il est insuffisant, soit parcequ'il ne dit pas assez, soit parcequ'il peut réuni-

également l'article suivant. Il donne lecture du projet qui suit :

« La société a le droit de faire contraindre tout citoyen au paiement de sa contribution et de demander à tout agent public compte de son administration. »

Ici s'élève une grande et importante question, celle de la division des pouvoirs publics.

Il était aussi difficile, dans une déclaration des droits de l'homme, de distinguer les points sur lesquels ils doivent être divisés, que d'indiquer ceux qui doivent leur servir de ralliement.

M. LE CHEVALIER DE LAMETH : Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme. Il est essentiel de poser ce principe. Voici, à cet égard, la rédaction que je propose :

« Aucun peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont distincts et séparés, et si les agents du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration. »

M. BOUCHE : Je n'ai point de vues aussi étendues. Je propose seulement de réunir en un seul article le XXII^e et le XXIII^e. C'est dans cet esprit que je présente le projet que voici :

« Le paiement de l'impôt étant le prix de la protection et de la sûreté, la société a le droit de contraindre tout citoyen à la contribution, comme elle a celui de faire rendre compte à tout agent public de son administration. »

La motion de M. de Lameth prévient le jugement de l'article XXIV. Celle-ci revient contre le jugement de l'article XXII.

M. Duport demande la parole pour ajouter deux articles à la déclaration des droits.

Cette demande, qui ne pouvait être faite qu'après l'examen de tous les articles de la déclaration du sixième bureau, est rejetée.

M. Duport revient alors sur la question actuelle, et donne le projet suivant :

« Tout agent du pouvoir exécutif est responsable de son administration, et la nation a le droit de lui en demander compte. »

Un membre propose de mettre, au lieu du mot *nation*, celui de *société*, attendu que chaque membre de la société a le droit d'exiger la responsabilité de l'administrateur.

Cette réflexion n'a point de suite.

Un autre membre demande que l'on termine ici la déclaration des droits de l'homme, et soutient que l'article XXIII et le XXIV^e appartiennent à la constitution.

M. LE COMTE DE MONTMORENCY : Je crois devoir combattre cette opinion. Il ne s'agit pas ici des droits de l'homme, mais aussi de ceux de citoyen, de l'homme en société. Or, de tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatif aux droits des citoyens. Tout citoyen a le droit d'exiger la responsabilité ; tout citoyen a le droit d'exiger la garantie de sa propriété, de sa liberté, de sa vie.

M. Target reprend la motion sur la distinction des pouvoirs. Tant que les pouvoirs, dit-il, sont séparés, la liberté existe ; tant qu'ils sont réunis, le peuple est sous le joug du despotisme. Voici mon projet d'arrêté :

« Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués.

M. RHÉDON : Sans doute, lorsque l'on vous parle de la séparation des pouvoirs, l'on n'entend pas déterminer par-là quelle sera l'influence du pouvoir exécutif sur la caisse nationale ; sans doute l'on ne prétend pas encore par-là élever une barrière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Chaque citoyen sent en lui-même quels sont les objets sur lesquels ils doivent être réunis et sur lesquels ils doivent être séparés. Ce n'est qu'après une sage combinaison, après un calcul réfléchi, que l'on pourra fixer cette ligne de démarcation ; mais dans le moment actuel il n'est pas encore temps. Aussi est-ce d'après ces réflexions que je vous soumets l'article ainsi rédigé :

« C'est la distribution sagement combinée des divers pouvoirs qui assure les droits des citoyens ; et tel est l'objet de la constitution. »

Telle est la transition que j'offre à l'Assemblée pour s'occuper sur-le-champ de la constitution.

Le plan de M. Rhédon est applaudi, soutenu et appuyé dans les premiers moments ; mais il n'a eu aucun succès. Il est réfuté par M. l'archevêque d'Aix.

M. DE BOISGELIN, *archevêque d'Aix* : Si l'on considère la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle n'offre que les principes de la constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui appartient aux principes de la constitution, des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la déclaration des droits, les autres appartiennent à la constitution.

Certes la responsabilité des agents du pouvoir exécutif est un droit acquis au citoyen. Chaque citoyen a le droit de leur demander compte ; il faut donc encore énoncer ce droit dans la déclaration. Mais à quel degré, dans quelle forme, par quel moyen cette responsabilité s'effectuera-t-elle ? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner actuellement de ces objets ; nous les traiterons dans la constitution ; mais avant tout, consacrons le principe.

Le second objet de la délibération, c'est la division des pouvoirs. Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux que celui de trouver la ligne de séparation entre la force exécutrice et la force législatrice. Les législateurs de tous les peuples, de tous les temps, y ont réfléchi, et tous ont commis quelques erreurs. Sans doute il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du pouvoir exécutif le pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme ; les agents du pouvoir ne feraient jamais de lois que pour eux-mêmes, et n'en exécuteraient jamais contre eux.

Il nous importe donc de distinguer auparavant de quelle manière se fera cette distinction ; c'est ce que l'on examinera encore dans le travail de la constitution.

Je demande donc que l'on exprime le principe de la division des pouvoirs dans la déclaration des droits, et que l'on renvoie les réflexions pour l'exécuter à la constitution.

M. Rewbell dépose sur le bureau l'article suivant :

« Les droits de l'homme en société ne seront assurés qu'autant que les pouvoirs seront divisés, et les agents publics responsables de leur administration. »

Un autre membre présente un autre arrêté conçu dans le même esprit.

« Tout citoyen est en droit d'exiger de la société la garantie de ses droits, et il est impossible qu'elle soit assurée sans la division des pouvoirs et la responsabilité. »

(La suite au prochain numéro.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Du* 26 *au* 28 Aout 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. Mounier propose aussi son projet de rédaction :

« La liberté publique exige que la séparation des pouvoirs soit déterminée, et que les agents du pouvoir exécutif soient responsables de leur administration. »

Telles ont été les diverses opinions que l'on voulait suppléer au projet du sixième bureau.

M. d'André insiste pour que l'on s'occupe au plus tôt de la constitution.

M. de Clermont-Lodève observe que tout homme a le droit de ne pas faire partie d'une société où des agents publics ne seraient pas responsables, et où les pouvoirs ne seraient pas divisés.

M. Mounier appuie la rédaction de M. de Lameth, et fait sentir que la déclaration des droits doit contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la législation; enfin, après plusieurs débats sur les diverses rédactions qui ont été proposées, on revient à l'article XXIII, qui est adopté unanimement. Il est conçu en ces termes :

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

M. de Lameth observe qu'il pourrait se faire que, sous le mot d'*agent*, l'on comprît la personne du roi, et que l'on prétendît exercer la responsabilité contre lui.

Cette réflexion n'arrête pas la discussion de l'article XXIV.

La question de la division des pouvoirs appartenait véritablement à cet article. M. de Lally-Tolendal l'a fait parfaitement sentir. La séparation, a-t-il dit, est un principe trop salutaire pour ne pas le consigner; mais après bien des débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du sixième bureau. Je le pense donc, pour terminer, on devrait se hâter de l'adopter. Cet article ne laisse aucune exagération; il ne laisse, d'un autre côté, aucune méfiance; il me semble qu'il remplit toutes nos vues.

M. Chapelier trouve qu'il est moins rédigé en principes qu'en style d'instruction; en conséquence, il présente le projet suivant :

« La liberté des citoyens exige que les différents pouvoirs soient déterminés. »

M. Robespierre soutient que ce principe est étranger à la déclaration des droits, et il demande la question préalable.

M. l'évêque de Rhodez offre aussi un arrêté :

« Les droits des citoyens ne peuvent être garantis que par une sage distribution des pouvoirs. »

On revient à l'article XXIV du sixième bureau, et il est admis. Le voici :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

M. le comte de Montmorency veut ajouter un article bien important. Le voici :

« Un peuple a toujours le droit de vérifier et réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer certaines époques où la nation puisse, sans mouvement, changer et vérifier ses lois. »

Cette motion est appuyée de M. Desmeuniers, mais sans succès.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Ici les réclamations inutiles de la part de plusieurs membres, pour avoir la parole, et plus encore la manière de proposer la question préalable sur une motion, font réclamer le réglement.

M. le président, pour sa justification, lit l'article VI du réglement, qui porte que, sur toute motion, on peut poser la question, s'il y a lieu ou non à délibérer.

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits sans y insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendements, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets, mais il a passé tel que le voici :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. de Montmorency propose la motion suivante :

« Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable, y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent? ayant été invoquée, la négative est admise.

— On attendait à l'Assemblée M. le directeur-général des finances; sa santé ne lui ayant pas permis de remplir sa promesse, il envoie la lettre suivante; M. le président en fait lecture :

« M. le président, j'ai trop présumé de mes forces et de ma santé en annonçant que j'irais aujourd'hui à l'Assemblée nationale : je suis obligé de vous adresser ce que j'avais dessein de dire; et, malgré tous mes efforts, je ne puis vous l'adresser que demain matin à l'ouverture de l'Assemblée. Je vous prie, M. le président, de faire agréer à l'Assemblée nationale mes très humbles excuses, et de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

« Je suis avec respect, M. le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* Necker. »

M. le président lève la séance, en annonçant que l'Assemblée se divisera en bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du rapport du comité des subsistances sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et la prohibition momentanée de l'exportation chez l'étranger, ainsi que de la question de savoir quel terme on fixerait à la discussion des motions, avant de proposer la question préalable.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses; elles renferment des sentiments de respect, de reconnaissance et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Dulneau, député de Verdun, demande sa démission.

M. le baron de Menou, député de Touraine, interrompt l'ordre pour présenter l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, occupée sans relâche du bonheur des peuples, voyant avec peine la difficulté et l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel et l'égalité dans la répartition ; que cependant il est important de relever le crédit national ; qu'il importe de venir au secours de la chose publique ; qu'il est dans l'ordre que chaque citoyen y contribue même volontairement, et ait l'honneur de s'imposer librement ; en conséquence, l'Assemblée, en supprimant tous les impôts, engage tous les citoyens, pour les remplacer provisoirement, à offrir un tribut volontaire et équivalent au moins au tribut ancien et forcé ; en conséquence, chaque ville, bourg et village, est autorisé à se rassembler pour commencer les rôles de cette nouvelle imposition, qui se paiera de mois en mois ; laquelle sera versée, sans frais, dans la caisse de l'hôtel-de-ville, et de là dans le trésor royal ; qu'il est encore nécessaire de faire une avance de deux mois sur cet impôt volontaire, etc. »

Ce projet d'arrêté, dicté par le patriotisme, sera imprimé et envoyé dans toutes les provinces.

— L'on reprend la discussion de la déclaration des droits. Il n'y avait plus d'articles à examiner, mais on proposait d'en ajouter de nouveaux.

M. Bouche demande que l'examen de ces articles soit renvoyé après la constitution.

Cette demande est devenue celle de toute l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que la discussion des articles à ajouter à la déclaration des droits sera renvoyée après la constitution.

M. Bouche propose ensuite l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie, qu'elle va s'occuper sans relâche de la constitution. Si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la déclaration, il sera soumis à la délibération, lorsque la constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la déclaration des droits ceux qui ont été consentis. »

M. Bouche demande encore que le comité de constitution dépose sur-le-champ son travail sur le bureau.

M. le président représente, quant au premier objet, que c'est répéter en d'autres termes ce que l'Assemblée vient de décréter. Quant au second, il souffre beaucoup de difficultés, qui ne sont terminées que par une promesse du comité de soumettre demain ses premiers essais.

M.*** : Le colosse gothique de notre ancienne constitution est enfin renversé. La nation applaudit à sa chute ; mais aux premiers moments de la joie ont succédé ceux de la crainte et des alarmes.

Les lois sont sans force, les tribunaux sans autorité ; les troupes prennent le désordre pour le patriotisme, et le peuple la licence pour la liberté.

Le législateur, au milieu de l'immensité et de la confusion de ces débris, s'étonne de ne voir encore aucun pouvoir préparé pour remplacer ceux qui sont renversés, et la nation, à peine échappée aux entreprises du despotisme, est près de périr dans les fureurs de l'anarchie.

Sans doute ce que vous avez fait vous avez dû le faire ; mais à ces malheurs vous êtes loin de croire qu'il pourrait s'en joindre de nouveaux.

Les gens de la campagne, devenus cruels à force de mauvais traitements, ont obtenu de vous justice, et ils vous ont eu alors de la reconnaissance ; vous leur avez accordé des bienfaits, et ils sont devenus injustes ; cependant vous devez prendre un parti pour faire respecter les lois nouvelles. C'est ici que le moment d'une correspondance entre toutes les provinces devient nécessaire ; cependant elle ne peut être telle que vous puissiez en attendre une parfaite harmonie. Ce n'est qu'en établissant les assemblées provinciales et les assemblées municipales que vous pouvez faire renaître l'ordre ; ces assemblées recevront de vous les lois que vous prononcerez, et vous recevrez d'elles les instructions qui manquent dans vos cahiers. Ne vous laissez pas arrêter par une inversion dans l'ordre, et ne sacrifiez pas au stérile amour de la méthode des avantages réels.

Voici l'arrêté que je soumets à l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale arrête qu'aussitôt qu'elle aura établi les bases fondamentales de la constitution, elle s'occupera de l'organisation des assemblées provinciales et des assemblées municipales ; que le roi sera supplié de convoquer les unes et les autres sur-le-champ et de les mettre en activité. »

M. Deschamps combat la motion de M. ***. Il rappelle les grands principes de la constitution monarchique ; je propose, dit-il, de les sanctionner, et ce sera après les avoir décrétés, ce sera après avoir divisé, limité le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, que l'on établira les assemblées provinciales.

Cependant l'Assemblée témoigne son impatience pour commencer le grand travail de la constitution ; elle demande que le comité qui en a été chargé s'explique.

M. Mounier : Si l'on pouvait mettre les assemblées provinciales en activité sans inconvénients ; si l'on pouvait établir un nouvel ordre judiciaire avant de former le corps législatif, il serait bon de hâter ces établissements.

Mais avant tout il faut songer au corps législatif ; notre liberté en dépend, et notre liberté n'est pas attachée aux assemblées provinciales.

Avec ces assemblées le royaume sera mieux gouverné, et sans le corps législatif nous ne serons que des esclaves. D'ailleurs toutes les choses ont des rapports entre elles. En établissant les assemblées provinciales, il faudra qu'elles conservent l'ancien régime ; puis ensuite il faudra qu'elles le détruisent. C'est pour éviter ces inconvénients qu'il importe de consolider le corps législatif avant tout.

Un membre propose de lire le dépouillement des cahiers fait par M. le président.

M. le vicomte de Noailles : Dans la position où est le royaume, l'Assemblée doit s'occuper de lui donner une bonne constitution, et surtout de prévenir les malheurs qui le mettraient hors d'état d'en jouir ; mais avant d'en poser les fondements, il me paraît essentiel d'écarter tout ce qui pourrait s'y opposer, et je n'en aperçois les moyens qu'en conservant au pouvoir législatif sa majesté, et au pouvoir exécutif toute sa force et son activité : il est sans doute impossible de rendre à un corps usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeler des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance, de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme les corps militaires placés trop longtemps entre les devoirs opposés, d'arrêter les effervescences de conseils permanents que leur zèle même peut égarer pour s'opposer ; à l'anarchie qui pourrait nous menacer, et pour déraciner en quelque sorte ce genre de séparation entre les provinces, je propose à l'Assemblée :

1° De s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires;

2° De l'organisation des municipalités;

3° De l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales;

4° De la puissance militaire, c'est-à-dire de l'organisation des milices nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le pouvoir législatif, et de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif;

5° De l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destinée à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la nation;

6° De la conversion des impôts actuels dans des impôts les moins onéreux au peuple, et de leur rapport avec les besoins de l'Etat.

M. Camus demande qu'on passe dès l'instant à la discussion des articles relatifs à la monarchie, qui sont le résultat presque unanime de tous les cahiers, dont le résultat a été formé par le comité de constitution, et présenté par M. le président, alors un des commissaires.

Ces articles, présentés à la séance du 27 juillet, sont:

Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agents de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on mette de suite les divers articles en discussion, pour en délibérer dans la même séance.

M. de Virieu dit qu'ils sont préexistants dans l'esprit de tous les Français; qu'il est impossible de résister à l'évidence de ces principes; que la volonté générale des commettants est connue, qu'elle doit être suivie.

M. Pétion de Villeneuve s'oppose à ce que les articles soient délibérés avec précipitation. Il dit que, parmi les articles, il en est d'une utilité évidente pour le peuple français, pour sa tranquillité, comme le maintien de la monarchie, la succession au trône de mâle en mâle, l'exclusion des femmes, le droit législatif dans la réunion du peuple, l'inviolabilité de la liberté et de la propriété. Mais d'autres articles ne sont pas d'une utilité aussi évidente; ils sont sujets à un mûr examen, et il réclame qu'à cause de l'importance la discussion en soit faite pendant trois jours, et que les articles soient soumis à l'examen des bureaux.

Un autre membre dit qu'un grand nombre des cahiers n'étant pas imprimé, il est difficile de connaître le vœu général des commettants; que la discussion éclairera sur ce qui leur est le plus utile.

M. le président observe que ceux dont les articles sont différents du relevé présenté à l'Assemblée pourront proposer des amendements.

— M. le président reçoit une lettre et un mémoire de M. le directeur-général. Il demande que la discussion soit interrompue pour en entendre la lecture. Un membre demande qu'elle soit renvoyée après la décision de l'objet mis en discussion. M. le président observe qu'il a annoncé hier que le mémoire serait lu dans la séance de ce jour.

Lettre de M. Necker à M. le président.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport que j'avais cru pouvoir porter moi-même à l'Assemblée. Je lui présente l'hommage de mes respects, et je réclame son indulgente bonté.

« Je suis avec respect, etc. »

Extrait du mémoire de M. Necker.

« Messieurs, j'aurais pu vous annoncer l'issue de l'emprunt que vous avez décrété le 9 du présent mois, lorsque j'ai été instruit des modifications que vous y avez apportées. Il n'y a eu que 2,600,000 liv. qui ont été offerts: le succès en est manqué; je l'avais prévu lors de l'arrêté; mais j'ai caché mon sentiment, de peur de porter atteinte à son exécution. D'ailleurs je comptais sur un mouvement de patriotisme.

« En portant l'intérêt à cinq pour cent, j'avais été aussi loin pour le crédit national que l'on pouvait aller, surtout dans un temps où les capitalistes trouvent des placements à six et demi et sept pour cent.

« Dès que mon plan fut connu, je reçus de la même personne une souscription de deux millions. Les notaires, les gens de finance allaient lui donner un tel mouvement que l'on aurait dit que les limites du crédit national étaient inconnues.

« Mais vous avez retranché des circonstances sur lesquelles je comptais beaucoup. Vous avez même cru ne pas devoir énoncer le remboursement. Vous avez enfin réduit l'intérêt à quatre et demi.

« Aussi a-t-on dit: L'Assemblée nationale a promis de conserver la fidélité qui est due aux engagements publics. Les fonds qui proviennent de ces engagements rapportent six et sept pour cent, et cependant elle veut que nous placions à quatre et demi. A-t-elle changé d'opinion et de sentiment?

« Enfin, messieurs, et il faut bien le dire, moi qui me regarde comme entièrement confondu dans la chose publique par mes sacrifices, je vous dirai que le crédit s'est éclipsé lorsque vous vous êtes séparés de mon opinion. Je n'en ai éprouvé aucune peine, et mon respect m'assure de votre bienveillance. Mais laissons là le passé; que faut-il faire à présent?

« Il s'élève de tous côtés des difficultés sans nombre. Reprendra-t-on le projet tel qu'il est? mais il ne convient pas de revenir sur ses pas. La confiance des prêteurs n'est plus la même; d'ailleurs il rejaillit toujours une sorte de défaveur sur les opérations manquées d'après une première erreur.

« Il est arrivé que, pour vouloir trop bien faire, vous avez manqué de remplir votre emprunt avec cette célérité qui cache les dernières bornes du crédit.

« Un jour viendra où toutes ces idées ne paraîtront que des idées subtiles; mais dans ce moment il est besoin de tout le secours de l'espérance. Pardonnez-moi ces réflexions sur votre emprunt; je suis affligé de la contrariété des circonstances.

« Je connais parfaitement les risques des projets, le danger de faire des propositions; mais si des motifs personnels m'eussent arrêté, je ne serais pas revenu me placer au milieu de l'orage; je n'aurais pas sacrifié mon repos, ma santé, ma réputation même, car dans le moment présent l'égide du passé ne sert plus à personne.

« Le succès de toute espèce d'emprunt est incertain. Cependant il n'est aucune circonstance où les particuliers aient jamais eu plus d'intérêt de l'Etat.

« Il faut se rappeler cet intérêt; il devient nécessaire après avoir perdu le moment de l'abandon.

« Je propose un emprunt de 80,000,000 à cinq pour cent. Accorder au prêteur la faculté de fournir

moitié en argent, moitié en effets publics. Le remboursement sera déterminé.

« Ces effets éprouvent une grande perte, et il y aura de l'avantage à les placer ainsi.

« Je m'empresse maintenant de faire connaître à l'Assemblée que ni cet emprunt ni aucun autre ne pourra être soutenu que par une suite de délibérations qui relèvent les esprits abattus, et je crois de mon devoir de m'en expliquer.

« Vous avez mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française; ces belles paroles ont retenti dans toute l'Europe. Cependant, ce qui est indispensable, c'est que votre noble et vertueuse déclaration ne suffit pas.

« On vous demande avec instance l'examen et le choix des moyens propres à rétablir l'équilibre entre la dépense et la recette.

« Il n'est pas nécessaire que votre travail soit perfectionné, mais il est nécessaire que les esprits sortent de la méfiance.

« Je crois qu'en vous livrant aux recherches d'une affaire si importante, il ne peut vous échapper que les circonstances accroissent de jour en jour le déficit.

« Je pense que vous pourriez prendre encore connaissance de la caisse d'escompte; elle aurait beaucoup aidé le trésor royal dans ce moment, si elle ne l'avait déjà fait.

« On pourrait encore discuter, comme en Hollande, les moyens de se procurer, dans les circonstances difficiles, des secours extraordinaires, soit par dons, soit par une contribution. Au surplus, il ne faut désespérer de rien, et un empire aussi grand sait dominer tous les inconvénients.

« Je parlerai encore du déficit. Dans bien des villes les impôts ont été arrêtés, la gabelle ne se paie plus, et l'on sait ce qui est arrivé dernièrement à Versailles.

« Je demande que l'on me permette sur cet objet quelques réflexions particulières. Je doute qu'un décret de l'Assemblée, soutenu du pouvoir exécutif, pour le rétablissement de l'impôt du sel, puisse avoir tout le succès possible.

« Le peuple ignore vos intentions. Mais le roi, qui a connaissance de vos résolutions futures, répugnerait d'ailleurs à faire rétablir, seulement pour un instant, ce régime si odieux. Il ne serait pas non plus de votre prudence d'anéantir un impôt de 70,000,000 sans aucun remplacement. Il faut, au milieu de cette contrariété de circonstances, prendre un parti avec promptitude. Le roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, s'est déterminé à fixer dès à présent le prix du sel à six sous. Cette disposition coûtera 30,000,000, mais la consommation sera plus forte, mais il y aura moins de contrebande, mais il n'y aura plus de grandes et de petites gabelles.

« Cette diminution, prononcée par l'Assemblée et sanctionnée par le roi, n'occasionnerait que des réclamations injustes et révoltantes.

« Les autres droits du roi n'étant pas attaqués si ouvertement, il faut espérer qu'un simple décret suffira pour en faire continuer le paiement.

« Il est impossible que le crédit renaisse dans toutes les circonstances actuelles sans ces précautions. Tout ce que vous ferez ne réussira qu'autant qu'il sera appuyé sur ces bases.

« Je me résume.

« Le besoin de l'Etat, la condition du crédit, est de tranquilliser les prêteurs, en établissant un accord parfait entre les dépenses et les recettes. De grandes difficultés se présentent; mais il faut les saisir et les prendre, et si un premier moyen ne suffit pas, en employer un autre. »

Enfin ce mémoire est terminé par une invitation à l'Assemblée d'agir de concert avec les ministres du roi, de les consulter quand l'Assemblée le croira nécessaire, et surtout de leur témoigner les sentiments de la confiance dont il doit résulter l'effet le plus heureux.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce mémoire dans les bureaux; d'autres qu'il soit nommé une commission de douze membres pour l'examiner, et en faire le rapport à l'Assemblée.

— M. Duport fait une très longue motion sur les gabelles; il demande qu'on les supprime tout-à-fait, en les remplaçant par un impôt de cinquante-huit millions sur les provinces affectées à la gabelle.

Voici son projet d'arrêté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut trop hâter le soulagement du peuple, croit que de s'occuper des impôts pour en alléger le fardeau, ce n'est pas manquer aux mandats; qu'il est plus facile de payer 58,000,000 que 76,000,000; de sorte que toutes les gabelles seront supprimées, et qu'il sera fait un rôle pour le remboursement, etc. »

Ce projet n'a pas de suite.

M. le vicomte de Mirabeau : La perception des impôts est presque nulle; les troupes sont sans frein, l'Etat sans argent, le peuple sans subsistance, et l'effervescence continue.

Nous ne pouvons nous dissimuler que nos connaissances en finances sont fort bornées. Cette assemblée n'est composée que de cultivateurs, de magistrats, de militaires; s'il y a parmi nous des hommes de finance, le nombre en est petit. Je pense donc que nous devrions nous en rapporter au ministre.

Quant à nous, nous ne pouvons l'aider qu'en hâtant la constitution; c'est alors que le calme renaîtra; que les propriétaires fonciers sauront ce qu'ils doivent payer; que les propriétaires fictifs paieront également, et que la capitale se repeuplera; car je ne dois pas oublier une maxime d'un auteur que je dois respecter : que *l'homme suit le métal comme le poisson suit le cours de l'eau.*

On ne peut se dissimuler que les causes de la détresse sont la publicité restreinte de nos arrêtés. Mille et un pamphlets inondent la capitale.

Nous avons supprimé les impôts, et vous les avez rétablis; la première partie a été exécutée, la dernière, rejetée.

Vous avez supprimé la chasse; elle n'est permise qu'aux propriétaires, et tout le monde ravage les moissons.

Vous avez supprimé les dîmes, mais provisoirement elles sont continuées, et provisoirement on a commencé par ne pas les payer; je demande donc l'impression des trois arrêtés et leur envoi dans toutes les provinces.

M. l'évêque d'Autun : Nous venons d'entendre les détails les plus alarmants sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apposer un prompt remède; M. le directeur-général des finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus; l'Assemblée les prendra sans doute en considération.

La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent : peut-être y aurait-il quelques observations à faire sur cette forme; mais les besoins du royaume demandent des mesures extraordinaires, et je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt doit être aban-

donné aux lumières et à la sage expérience du ministre des finances, et qu'il est, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'Assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente; s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser : la conséquence est rigoureuse. Nous ne serons pas arrêtés sans doute par la crainte de contrevenir à nos mandats; cette difficulté a été déjà victorieusement résolue: bien loin d'en être effrayé, je pense, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce serait les enfreindre de les suivre littéralement; car nos commettants, en voulant que toute opération d'impôt ou d'emprunt ne pût être consommée qu'après la constitution, ont voulu évidemment assurer par-là cette constitution; or, tel est l'état actuel des choses, que non-seulement la constitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exister que par lui.

Mais un emprunt peut-il être proposé, s'il n'existe pas de crédit? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France; le crédit est pour le moment anéanti.

Le crédit est nécessaire quand le produit des impositions se trouve tellement réduit qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses même les plus pressantes.

Le crédit est nécessaire quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds nécessaires au soutien de la force publique.

Le crédit est anéanti lorsqu'au milieu de la paix, et sous les yeux de l'Assemblée nationale, les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit est anéanti lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'Assemblée nationale, ne peut être rempli.

Le crédit est anéanti lorsque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger, et le retrait presque général de tous ses fonds.

Il est aisé de conclure qu'il est urgent de rétablir le crédit; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les causes qui l'ont perdu, et en les détruisant; en conséquence je propose :

1° Que l'Assemblée décrète aujourd'hui un emprunt de 80,000,000, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif;

2° Qu'il soit fait une déclaration solennelle, qui, confirmant celles des 17 juin et 13 juillet, rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique;

3° Qu'il soit nommé un comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail;

4° Qu'il soit décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir sans secousses aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'Assemblée nationale, et en conséquence qu'il soit donné ordre au comité de constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des assemblées provinciales.

Les propositions de M. d'Autun excitent des applaudissements et des murmures.

Plusieurs personnes invoquent l'article du réglement qui veut une discussion préalable de trois jours avant de prononcer sur les questions importantes.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette Assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur-général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition en ont-ils bien pesé les conséquences? Voudraient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'Assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé?

Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre soit au-dessus de toute exception; mais le besoin d'une ressource momentanée est évident; mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagements; voilà ce qui me paraît également juste et pressant; voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes; c'est leur annoncer des intentions sinistres; c'est, en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel temps, a quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses? Quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère! (Quelques murmures se font entendre.)

Oui, messieurs, je ne crains point de le répéter; par un heureux effet des fautes et déprédations ministérielles, la constitution est aujourd'hui à l'enchère; c'est le déficit qui est le trésor de l'Etat; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix (1)?

M. de Lally-Tolendal se réfère aux observations de M. de Mirabeau sur les premiers articles de la

(1) L'allocution de Mirabeau au sujet de l'emprunt des 80,000,000, n'est pas complète dans le *Moniteur*. En général, il faut lire les discours du célèbre orateur dans son *Courrier de Provence*. Là, Mirabeau les reproduisait corrigés de ce que l'improvisation pouvait leur laisser de défectueux, et donnait toujours à ses improvisations beaucoup plus d'étendue que ne leur en consacrait le *Moniteur*. Sous le rapport des débats de la Constituante, on ne peut se dispenser de recourir au journal du député de la Provence; car si le *Moniteur* a donné les séances avec plus de détail, le *Courrier* en a bien mieux saisi la physionomie, l'ensemble et l'esprit. L. G.

motion, et propose de destiner deux séances par semaine aux rapports des comités à établir.

M. Gleizen s'élève contre la motion de M. d'Autun : il dit qu'elle n'est pas dans les vues de M. le contrôleur-général.

M. l'archevêque d'Aix et M. le duc de Liancourt parlent pour les premiers articles de la motion; et M. de Liancourt se récrie contre ceux qui ont annoncé, lors de la discussion sur le premier emprunt, qu'ils se chargeaient de le faire remplir.

M. Rewbell propose de décréter que l'Assemblée se concertera avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

M. le comte de Mirabeau objecte à cet amendement que ce serait un moyen d'éluder la responsabilité des ministres.

L'amendement est rejeté, et les premiers articles de la motion de M. d'Autun sont admis.

Ils sont compris dans l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de 30,000,000 fermé; décrète l'emprunt de 80,000,000, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif.

« L'Assemblée nationale renouvelle et confirme les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. En conséquence, elle déclare que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. »

La séance est continuée à ce soir.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT AU SOIR.

M. le président rend compte de la demande formée par M. l'évêque de Castres, pour avoir la liberté de se retirer momentanément de l'Assemblée, attendu l'état de sa santé.

Il annonce aussi que les pouvoirs de M. d'Abbadie, député des communes des Quatre-Vallées de Guyenne, à la place de M. le comte de Ségur, qui a donné sa démission, ont été vérifiés et trouvés en règle.

— Il fait part d'une lettre de M. d'Esterhazy, relative à la mention qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre bourgeois de Marienbourg. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

— Un membre réclame les exemplaires adressés à l'Assemblée, d'un ouvrage intitulé : *le Financier patriote*, composé par M. Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le président répond qu'il est informé de ce qui concerne cet ouvrage, dont partie des exemplaires est au secrétariat, le surplus chez l'imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les bureaux.

M. le président dit qu'il est nécessaire de nommer quelqu'un pour veiller à l'impression du procès-verbal in-4°, et à l'arrangement des pièces qui y seront annexées.

L'Assemblée témoigne qu'elle s'en rapporte à M. le président; il annonce que M. Emmery, ainsi que M. Camus, archiviste, veulent bien se charger de suivre ce travail.

Le reste de la séance est employé à entendre la lecture de l'arrêté pris le matin, et que nous avons rapporté à la précédente séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les principes sur le gouvernement monarchique.

L'organisation du corps législatif.

Celui du pouvoir exécutif.

Celui du pouvoir militaire.

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution, mais que l'Assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant :

CHAPITRE II.

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

« Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

« II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

« III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

« IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

« V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

« VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agents de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

M. Grégoire remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'Assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. Mounier répond que le comité ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. Dangevillers demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes; cette allodialité n'existera que par le remboursement.

Cette réflexion anticipant trop sur l'avenir n'a aucun succès.

Un ecclésiastique développe ensuite les principes de toute société. « La société domestique, dit-il, est la première de toutes les sociétés. Plusieurs familles se sont ensuite réunies : c'est là qu'a commencé la société politique.

« En se réunissant ainsi, les hommes sont convenus de certaines règles; ces règles sont des lois, et ces lois supposent une autorité quelconque qui en maintient l'observation.

« Cette société s'est étendue; elle a fait partie d'une autre société, et alors ce n'est qu'une portion d'un Etat; ou elle se gouverne seule, et alors elle fait un corps politique : elle a le pouvoir absolu et indépendant.

« C'est du placement de ce pouvoir que dépend la constitution des Etats.

« Ce pouvoir réside dans le peuple, et alors c'est le gouvernement de la démocratie.

« Il réside dans quelques hommes privilégiés, et alors c'est l'aristocratie.

« Enfin, il réside dans un seul, et c'est la monarchie.

« Ce sont moins les termes que les choses qui constatent leur nature. Les termes changent, mais les choses sont invariables. Aussi un monarque cesse-t-il de l'être, quant à l'effet, s'il agit arbitrairement; cesse-t-il de l'être encore, s'il n'a plus d'autorité.

« Dans la monarchie les pouvoirs dépendent essentiellement du monarque..... »

De grands cris rappellent l'opinant à l'ordre : une voix se fait entendre au-dessus des murmures :

« Il s'agit de la monarchie, et l'opinant traite le gouvernement despotique. »

Cette réflexion fait descendre l'opinant de la tribune.
Un autre ecclésiastique prend aussi la parole :

« Nous allons donc enfin nous occuper de la constitution. Il est temps de consacrer à jamais la religion que nous professons..... »

Cette motion tendant également à établir le despotisme, des réclamations se font entendre de toutes parts, et ce second orateur quitte la tribune comme le premier, sans terminer son discours.

M. l'abbé d'Eymard prend la parole pour appuyer le sentiment du préopinant, mais en écartant les expressions qui avaient choqué l'Assemblée.

M. l'évêque d'Autun, en terminant la discussion sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, annonce que tout ce qui concerne la religion catholique commencera la discussion.

M. L'ABBÉ D'EYMAR : Je demande donc que l'on mette, comme premier article de la constitution, que la religion catholique est la religion de l'Etat.

M. BOUCHE : J'observe à l'opinant que Pharamond régnait avant Clovis.

La motion de M. l'abbé d'Eymar est rejetée.

La discussion s'ouve sur le premier article.

M. *** : C'est ici que l'on doit réfléchir sur l'esprit national. Il y a près de quatorze cents ans que les Français, libres de se diriger par l'esprit républicain, préférèrent les douceurs du gouvernement monarchique aux orages d'un gouvernement républicain. Aujourd'hui cette circonstance se présente encore : la nation est rassemblée; forte de l'estime publique, n'ayant au dehors que des princes qui consument leurs forces dans la mollesse ou dans des guerres qui nous vengent de nos souffrances; au dedans, aucun prince, aucun homme puissant qui puisse se déclarer l'appui du trône, il allait écrouler aujourd'hui, comme il se serait écroulé du temps de Pepin et de Hugues Capet; mais les mêmes sentiments, la même impulsion viennent de le relever encore. Louis XVI n'est plus sur le trône par le hasard de la naissance; il y est par le choix de la nation, elle l'y a élevé, comme autrefois nos braves aïeux ont élevé Pharamond sur le bouclier.

Personne ne conteste le gouvernement monarchique. Tous les cahiers sont formels, cela est vrai; mais il semble que ce n'est pas le point d'où il faut partir; c'est du vœu actuel de nos commettants qui, armés jusqu'aux dents, viendront à bout de se constituer en monarchie mitigée.

Mais qu'est-ce que cet esprit national? c'est le résultat d'un grand nombre de causes. Les unes sont fixées dans le climat que l'homme habite; les autres le sont par les erreurs et les préjugés, et quelques autres par la raison. Si ces causes agissent en sens contraire, l'homme est malheureux; si elles s'accordent avec sa position physique, alors il se montre dans la splendeur et l'opulence qu'il peut se promettre du libre usage des ressources locales. Il faut l'avouer : le seul gouvernement qui convienne à nos mœurs, à notre climat, à l'étendue de nos provinces, c'est le gouvernement monarchique.

Plusieurs membres critiquent l'article premier, quant à la rédaction.

M. Bouche propose d'y substituer ce qui suit :

« La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire un Etat où un seul gouverne par des lois fixes ou fondamentales. »

L'Assemblée témoigne un sentiment de préférence pour cet article.

Il est plus expressif, dit un membre, et il définit du moins ce que c'est que monarchie; car, certes, à Constantinople, où il n'y a qu'un sultan, l'on peut dire que c'est là aussi le gouvernement monarchique.

M. DESMEUNIERS : J'appuie l'article de M. Bouche. Il est tellement nécessaire de donner une définition du pouvoir monarchique, que l'on peut en abuser bien facilement. Il y a deux ans que nous étions aussi sous un gouvernement monarchique; il n'y a qu'un instant, on nous présentait dans cette même tribune le gouvernement monarchique comme le despotique.

Il convient donc d'annoncer que le *gouvernement français est une monarchie tempérée par les lois;* tel est l'amendement que je propose à la motion de M. Bouche.

M. l'évêque de Chartres censure le dernier membre du premier article, qui porte que le roi ne peut exiger d'obéissance qu'autant qu'il commande au nom de la loi. Il prétend qu'il y a une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au roi.

M. le duc de la Rochefoucauld présente un amendement, pour la motion de M. Bouche; aux mots *fixes* et *fondamentales*, il supplée par ceux-ci : « Par des lois faites par la nation ou par ses représentants. »

M. Target propose un arrêté qui réunit une grande partie des suffrages.

« En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle de la loi. Le gouvernement est monarchique, et il n'est établi que pour la faire exécuter. »

M. ROBESPIERRE : D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience, je veux dire d'établir une délibération paisible; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'Assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter au réglement quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre!* l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas du réglement. M. Robespierre veut répondre, les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parceque ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

M. Duport élève une autre question, relative aux assemblées provinciales; mais on le rappelle au point de la discussion. Le mot de monarchie, dit-il, est un mot sur lequel chacun attache une idée différente dans telle ou telle monarchie. Ici l'on est libre, là l'on est esclave. Il faut donc définir la monarchie : d'ailleurs, il convient encore de placer le mot de nation avant celui de gouvernement, qui n'est qu'une cause secondaire.

M. Biauzat propose une tout autre forme pour l'article.

Il convient qu'il faut conserver le mot de monarchie, mais qu'il faut lui donner une tout autre signification; distinguer ensuite les trois pouvoirs, et les expliquer chacun dans un article à part. Il fait sentir l'importance de s'expliquer sur le sens actuel de *monarchie*, en disant que l'on n'entend pas rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des trois pouvoirs.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. MOUNIER : Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées; et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. D'EPRÉMÉNIL : Je demande non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais je voudrais encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer quelle est la volonté de ses commettants sur la sanction royale.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : L'Assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très claire et obligeante pour tout le monde; il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Espréménil eût prévalu, car alors il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

— A la suite de ces discussions, nous allons mettre les projets qui sont présentés :

M. *** : « La France est une monarchie; le roi n'y règne que par la loi, il ne peut commander qu'au nom et en vertu de la loi. »

M. PISON DU GALAND : « Art. I[er]. Les citoyens français ne sont et ne seront soumis, tant pour leur propriété que pour leur liberté, qu'aux lois qu'ils auront volontairement consenties, soit par eux, soit par leurs représentants réunis en Assemblée nationale.

« Art. II. Le gouvernement français est en conséquence un gouvernement monarchique. Au roi seul appartient la force publique pour l'exécution des lois. »

M. DE MÉRINVILLE, *évêque de Dijon* : « L'Assemblée nationale énonce et promulgue les articles suivants : elle déclare qu'elle conserve la forme de son gouvernement; que c'est un gouvernement monarchique tempéré par les lois, qu'elle ne veut y rien changer. »

M. LE BARON DE MENOU : « L'Assemblée nationale déclare que de tous les gouvernements le gouvernement monarchique est celui qui convient le mieux à la France, c'est-à-dire le gouvernement où un seul est chargé de l'exécution des lois. »

M. LE MARQUIS DE SILLERY : « Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

« L'Assemblée nationale déclare que toute autorité doit être soumise à la loi; qu'elle veut que son gouvernement soit monarchique, que le roi ne règne que par la loi, et ne puisse commander qu'au nom et en vertu de la loi. »

M. ROUSSIER : « La France est un Etat monarchique dans lequel la nation fait la loi, et le roi la fait exécuter. C'est dans la division de ces pouvoirs que consiste la constitution. »

Voici un dernier projet (car nous avons choisi ces projets sur quarante-cinq au moins) que nous ne devons pas oublier.

« Point d'autorité supérieure à la loi; le roi ne peut exiger d'obéissance que quand il parle au nom de la loi. Le gouvernement français est une *démocratie royale*. »

L'article premier du comité de constitution, et le projet présenté par M. Roussier pour le remplacer, excitent les débats les plus vifs. La majorité de la noblesse et du clergé, et presque la moitié des communes, croyaient voir dans le premier article du comité une adhésion préliminaire de la sanction royale. Le reste tient fortement pour le projet de M. Roussier, parcequ'il croit y voir le contraire.

MM. Dumetz et Garat aîné sont d'avis d'adopter l'article proposé par le comité.

M. Populus demande le retranchement de cette phrase, comme pouvant altérer l'obéissance due au roi.

M. l'évêque de Dijon propose de remplacer le premier article par trois articles de ses cahiers.

M. Chasset est d'avis que la dénomination de la monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement proposées, entre autres celle de M. Roussier, en ces termes :

« La France est un Etat monarchique dans lequel la nation fait la loi; le monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs constitue essentiellement le gouvernement français. »

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats il est décidé, par *assis* et *levé*, que la rédaction du comité sera mise la première aux opinions.

Amendements proposés. Par M. Malouet :

« La volonté de la nation française est que son gouvernement soit monarchique; » — par M. Lubersac, évêque de Chartres, que l'article soit ainsi terminé « Ce n'est que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéissance. »

D'autres amendements sont encore proposés.

M. de Croix demande qu'en conformité du réglement, une question aussi importante, et qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

Opposition d'une partie de l'Assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 393.

Les Motionnaires au café du Caveau (août 1789.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Du* 28 *au* 31 Aout 1789.

FRANCE.

De Paris. — On doit remarquer, par les débats qui ont eu lieu sur la déclaration des droits, que M. de Mirabeau, frappé de toutes les difficultés qu'opposaient les circonstances à la confection d'une bonne déclaration des droits, proposa qu'en arrêtant de nouveau qu'elle devrait être une partie intégrante et inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre, l'Assemblée en renvoyât la rédaction définitive au temps où les autres parties de la constitution seraient elles-mêmes entièrement convenues et fixées, en sorte que le tout fût donné au public en même temps.

Cette proposition, qui fut accueillie avec grande faveur par une partie de l'Assemblée, excita les murmures et les réclamations des plus zélés partisans de la liberté. Ils n'avaient pas oublié quelle opposition avait éprouvée le décret qui l'ordonnait, et ils craignirent que, sous prétexte de la renvoyer à un autre temps, des malveillants ne vinssent à bout de la faire disparaître. Ils insistèrent donc pour que l'on s'en occupât sans délai. Quelques-uns même, emportés par un zèle un peu trop ardent, laissèrent échapper contre l'auteur de la motion des reproches désobligeants sur la versatilité de ses principes. Ils l'emportèrent enfin, et c'est par suite de leurs efforts que le projet de déclaration présenté sous le nom du sixième bureau fut enfin soumis à la discussion et en partie adopté.

On voit, dans cette exposition des droits de l'homme, que l'Assemblée, vivement frappée de l'abus que le citoyen pourrait en faire, marquait tous ses pas de la circonspection de la timidité, et qu'elle crut ne pouvoir rendre ces grands principes populaires, qu'en les environnant de précautions minutieuses, qu'en substituant souvent des devoirs aux droits, et quelquefois même des entraves à la liberté.

Cependant, malgré les ombres qui obscurcissent ce magnifique tableau, ses détracteurs même sont forcés de convenir que l'on y reconnaît partout l'empreinte du génie de la liberté, et que tous les principes tutélaires des sociétés, conservateurs des droits de l'homme et de sa dignité, protecteurs de son bonheur et de son repos, y sont renfermés : l'égalité des hommes, la liberté des personnes, la liberté des consciences, la liberté de la presse, le droit inviolable de la propriété, et la souveraineté inaliénable des nations.

Les préliminaires étaient enfin heureusement franchis. On abordait les grandes questions, la définition des pouvoirs, leur action réciproque, l'organisation du corps législatif, enfin la sanction royale. Les besoins de l'Etat, le vœu du peuple et des représentants appelaient vers la constitution tous les travaux et toutes les espérances. Mais les opinions des députés étaient partagées sur la manière d'entreprendre ce grand ouvrage. Les uns voulaient qu'on s'occupât sur-le-champ de la création ou de la réforme des corps judiciaires; de l'organisation des municipalités; de l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales; du régime des milices, de leurs rapports avec le pouvoir législatif et la puissance exécutrice; de l'armée relativement au nombre des soldats; de la partie de l'impôt destiné à les payer; de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la nation; enfin, de la conversion des subsides actuels en de nouveaux, moins onéreux au peuple, et de leur balance avec les besoins de l'Etat. D'autres désiraient commencer par établir les principes du gouvernement français, et pensaient que ce serait s'exposer à produire un système de gouvernement monstrueux, et élever un édifice sans ensemble et sans fondement, que de s'occuper des corps judiciaires et administratifs avant d'avoir posé les bases de la constitution. Plusieurs étaient d'avis d'entamer hardiment la grande question de la sanction royale et de la permanence des assemblées législatives.

Des soupçons généralement répandus aliénaient tous les esprits et ajoutaient à la diversité des opinions les terreurs de la défiance.

Les fameux arrêtés de la nuit du 4 août, qui méritèrent aux représentants des ordres privilégiés tant de reconnaissance de la part de la nation; ces généreux et honorables sacrifices qui leur assureront sans doute les suffrages de la postérité, révoltèrent l'avarice du clergé et l'orgueil de la noblesse. Le noble désintéressement de leurs députés, ils le traitèrent de brigandage, et leur patriotisme d'ivresse. Plusieurs même des représentants, après que la première chaleur de l'enthousiasme se fut refroidie, se laissèrent effrayer par les reproches et les railleries de ceux qui n'avaient de noble que le nom et les armoiries, et par les plaintes des membres du clergé, dont la religion était plus fondée sur le revenu de leurs bénéfices que sur les maximes de l'Evangile.

La sanction royale leur présentait une ressource: ils se flattèrent qu'en assurant au prince une prérogative si essentielle à sa puissance, ils l'engageraient à leur payer en retour le prix d'une si importante conquête, en refusant son adhésion à une loi destructive de leur grandeur et de leurs richesses. Ils dirigèrent donc toutes leurs batteries vers ce but unique. Les prélats caressèrent les ecclésiastiques du second ordre; les chefs de la noblesse flattèrent les députés des communes, avec cette adresse perfide et ces feints témoignages d'affection que les grands savaient si bassement prodiguer, pour diriger à leur gré ceux qu'ils ne pouvaient maîtriser par contrainte. Ils louèrent leurs talents, leur patriotisme, leur amour pour le roi; ils répandirent des nuages sur les intentions des amis les plus ardents de la liberté, jetèrent du ridicule sur ceux qu'ils ne purent rendre odieux ou suspects, et firent habilement jouer tant de ressorts, que plusieurs, trompés ou séduits, pour mériter la gloire ou le prix de la modération, se laissèrent entraîner dans le chemin de l'esclavage.

Dès avant la réunion des ordres on avait remarqué, dans la chambre même du tiers, que l'Assemblée était divisée en deux sections séparées l'une de l'autre par le bureau du président; et, soit effet du hasard, soit que l'identité de sentiments engageât les amis du peuple à se rapprocher entre eux et à s'éloigner de ceux qui ne partageaient pas leurs opinions, on s'aperçut qu'ils affectionnaient le côté gauche de la salle, et qu'ils ne manquaient jamais de s'y réunir. Les habitués du côté droit s'attachèrent à les discréditer et à les entacher du titre de factieux; ils donnèrent le nom de *coin du Palais-Roya* à la partie de la salle qu'ils avaient adoptée, et comme les députés de Bretagne y paraissaient les plus assidus, les mesures vigoureuses et les projets républicains furent appelés *arrêtés bretons.*

Les partisans de la liberté se répandaient de leur côté en reproches contre leurs adversaires, et les accusaient d'*aristocratie*. Ces dénominations odieuses augmentaient l'aversion réciproque des deux partis, et préparaient cette espèce de schisme qui éclata depuis au scandale de l'Europe et au détriment de la chose publique. Telle était la disposition des esprits, à l'ouverture des séances sur la constitution.

Après de longs débats sur l'ordre que l'on devait suivre, on commença enfin par la lecture de six articles littéralement extraits de tous les cahiers, et que le comité de constitution crut devoir servir de base à l'Assemblée; c'était un hommage rendu à la sagesse des provinces, une marque de respect pour la volonté du pouvoir constituant. Les divers partis y accédèrent, et l'on se livra à cette importante discussion.

Les difficultés les plus graves s'élevèrent sur le mot *monarchique*, dont on abusa si souvent pour autoriser tous les excès du despotisme et consacrer les innombrables abus du pouvoir exécutif. Plus de quarante rédactions différentes furent proposées: deux principalement parurent intéresser l'Assemblée; l'une de M. de Wimpfen, l'autre de M. Roussier. La première définissait le gouvernement de la France, *une démocratie royale*, expressions heureuses qui renferment une grande vérité, l'alliance naturelle du peuple et du roi contre l'introduction d'une aristocratie dont la puissance ne s'étend jamais qu'aux dépens de l'un et de l'autre.

La seconde était ainsi conçue : *La France est un État monarchique dans lequel la nation fait la loi, et le roi est chargé de la faire exécuter. Cette distinction et séparation des pouvoirs législatif et exécutif constitue essentiellement la monarchie française.*

Cette rédaction fut très applaudie, et une grande partie de l'Assemblée se réunit pour demander en sa faveur la priorité. Mais comme elle semblait exclure la sanction royale, et priver le monarque de toute part dans le pouvoir législatif, plusieurs même de ceux qui n'étaient pas de l'avis du comité, ne voulant pas qu'on préjugeât légèrement des questions de cette importance, se réunirent pour l'écarter.

L'exclusion donnée à une rédaction si conforme au vœu d'une grande partie de l'Assemblée y produisit de l'agitation, et les débats recommencèrent avec la plus grande chaleur. Enfin M. de Croix ayant proposé que les articles du comité fussent soumis durant trois jours à la discussion, cette motion fut vivement appuyée, et la délibération renvoyée au lendemain. Mais on s'aperçut bientôt qu'on ne pourrait s'accorder sur aucun article de législation, tant qu'on ne connaîtrait pas l'ensemble des principes qui devaient lui servir de base, et qu'on laisserait en arrière la grande question de la sanction royale, dont la décision devait avoir tant d'influence sur la composition et les pouvoirs du corps législatif, les formes et la fréquence de ses assemblées, et sur tous les leviers de la machine politique.

Cette considération fit abandonner pour l'instant la question principale, jusqu'à ce qu'on eût statué sur la sanction, sur la permanence de l'Assemblée et l'organisation des corps législatifs; et, sur la motion de M. de Mirabeau, il fut arrêté que, vu l'importance de la matière, on irait aux voix par appel nominal.

La discussion s'étant rouverte, trois avis différents partagèrent l'Assemblée. On accordait assez généralement au roi la sanction, c'est-à-dire le droit d'apposer aux décrets du corps législatif le sceau de la loi, qui la consacre, pour ainsi dire, et lui soumet impérieusement les volontés. Mais les uns prétendaient que c'était un acte purement matériel attaché à la loi faite ; les autres soutenaient que c'était une portion de la puissance législative qui donnait au prince le droit de concourir à la confection de la loi par son adhésion volontaire, ou d'en empêcher l'effet par son refus. Mais, sur ce droit de refus ou *veto*, les opinions n'étaient pas moins divisées, les uns voulant qu'il fût absolu et illimité, les autres demandant qu'il fût borné au pouvoir de suspendre l'exécution des lois, afin de s'assurer mieux de la volonté générale. Ces trois sentiments eurent des défenseurs illustres par leurs talents.

La majorité des esprits se fixa enfin vers ce milieu, que l'on peut regarder comme un traité de paix entre la république et la monarchie.

On crut que l'on ne pouvait sans danger priver de cette prérogative le dépositaire suprême du pouvoir exécutif, et, sans un plus grand encore, la lui abandonner sans limite ; que les décisions des représentants n'étant pas infaillibles, peuvent être quelquefois opposées à celles de la nation elle-même, et que dans ce cas elle avait droit et intérêt de donner un contrepoids à leur action. On convenait qu'il était dangereux d'appeler le monarque au partage de la puissance législative ; mais suspendre une loi n'est pas un acte de législateur qui concourt à sa formation ; c'est un plus amplement informé de la sagesse ou des inconvénients d'un décret du corps législatif; c'est une intervention du magistrat suprême qui en retarde la sanction.

L'appel au peuple briserait, a-t-on dit, le ressort du gouvernement, et ramènerait sans cesse l'anarchie. Le *veto suspensif* seul, c'est-à-dire l'appel d'une législature à une législature déterminée, a paru assurer les droits de la nation et de son chef, en plaçant dans le centre de la machine politique, dans l'Assemblée nationale, le régulateur qui doit diriger tous ses mouvements.

Ce n'était pas seulement dans le sein de l'Assemblée nationale que les représentants discutaient cette grande et intéressante question. Des amis de la liberté, inquiets de l'opposition que des hommes éclairés et bons citoyens laissaient éclater dans leurs sentiments, ouvrirent chez eux des conférences, dans l'espoir de les rapprocher et de réunir leurs efforts vers un même but. On y débattit de nouveau les avantages et les inconvénients des différents systèmes, on chercha des voies de conciliation, on proposa des moyens termes et des compensations pour les sacrifices que les divers partis pourraient se faire réciproquement.

Le projet du comité de constitution sur la division du corps législatif en deux chambres, ayant le *veto* l'une sur l'autre, le *veto royal* et le pouvoir attribué au monarque de dissoudre à son gré l'assemblée des représentants, tous ces avantages réunis faisaient craindre aux patriotes qu'on ne tentât de donner au prince une prérogative plus redoutable que celle dont il avait joui jusqu'alors, et qu'on ne voulût consacrer le despotisme en lui imprimant le saint caractère de la loi.

Ce plan, développé dans les *Considérations sur les gouvernements*, de M. Mounier, avait révolté tous les ennemis de l'ancien système ; mais les talents reconnus de l'auteur de cet ouvrage, et les services qu'il avait rendus à la chose publique, suspendaient leurs résolutions, et les engagèrent d'abord à le mitiger plutôt qu'à le combattre. Ils lui proposèrent donc de ne pas s'opposer à la sanction royale, et de voter pour les deux chambres, à condition que la seconde n'aurait que le *veto suspensif;* qu'on ne conférerait point au roi le droit de dissoudre l'Assemblée, et que, par une loi fondamentale, on établirait des

convocations nationales à des époques fixes, sur la réquisition des représentants, ou sur la demande des provinces, pour revoir la constitution et y faire tous les changements qui seraient jugés nécessaires. Mais M. Mounier étant demeuré inébranlable dans ses opinions, les amis de la liberté, convaincus qu'il fallait que la nation fût libre, et qu'elle ne pouvait le devenir par de tels moyens, jugèrent que cette considération devait l'emporter sur toutes les autres, et que toute voie d'accommodement étant fermée, il fallait traiter la question dans toute la rigueur des principes. De là une espèce de scission dans le parti des patriotes. L'influence de M. Mounier en entraîna un grand nombre; et les aristocrates, sentant tout l'avantage qu'ils pouvaient retirer de ses idées sur la constitution, s'empressèrent de les adopter, les propagèrent avec zèle, et portèrent à la présidence M. l'évêque de Langres, ardent défenseur du système des deux chambres, en faveur duquel il avait écrit, même avant la réunion des trois ordres.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

M. le président récapitule les avis divers, et détermine l'Assemblée à remettre la décision à demain.

La séance est levée, et remise à demain matin pour cet objet, à neuf heures.

Une assemblée a été indiquée pour sept heures du soir, et les comités de subsistances et de finances convoqués pour cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT AU SOIR.

La ville d'Amiens a, comme beaucoup d'autres villes du royaume, éprouvé des troubles. La formation d'un comité permanent et d'une milice bourgeoise les a arrêtés. Les membres de ce comité ont écrit à l'Assemblée pour lui faire part des mesures qu'ils avaient prises pour rétablir l'ordre. La lettre a été lue par M. le président, et l'Assemblée l'a chargé de répondre qu'elle voyait avec la plus grande satisfaction tout ce qui était fait pour assurer la tranquillité publique.

— M. le duc de Luxembourg ayant donné sa démission, son suppléant se présente; il est admis après la vérification de ses pouvoirs, qui sont trouvés valables.

— Un des secrétaires présente à l'Assemblée un ouvrage de M. Peyssonnel, consul de France à Smyrne; il est intitulé : *Tableau politique de la situation de la France*, dédié à l'Assemblée nationale.

— M. le prince de Broglie, membre du comité des rapports, rend compte à l'Assemblée d'une difficulté élevée dans la ville de Nevers, où, comme dans plusieurs autres villes du royaume, l'ancienne municipalité a été destituée par la nomination d'une nouvelle municipalité nommée par la commune.

Un autre membre du même comité fait un rapport pareil pour la ville de Château-Chinon. Sur l'une et l'autre affaire, la question préalable est demandée; il est décidé pour toutes deux qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. le duc du Châtelet demande la parole pour disculper M. le comte d'Esterhazy de l'abus d'autorité qui lui a été reproché dans l'affaire des quatre particuliers emprisonnés à Marienbourg; il propose de communiquer à l'Assemblée des pièces qui prouvent que M. le comte d'Esterhazy ne s'est mêlé ni indirectement ni directement de cette affaire, et il fait ensuite une motion pour qu'à l'avenir le comité des rapports ne puisse rendre compte à l'Assemblée d'aucune inculpation, sans avoir auparavant connu les moyens de défense de l'inculpé.

— M. le baron de Marguerites fait un rapport pour engager l'Assemblée à charger son président de faire quelques démarches auprès de M. le garde-des-sceaux, pour obtenir la commutation de peine de quelques particuliers condamnés pour émeute, à raison des grains, dans la ville de Bagnols.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— Enfin l'on vient à l'examen du projet d'arrêté proposé par le comité des subsistances, pour ordonner la libre circulation des grains de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, dans l'intérieur du royaume, et pour en défendre l'exportation à l'étranger, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Ce projet d'arrêté, présenté depuis plusieurs jours et renvoyé dans les bureaux, y avait été examiné.

Lorsqu'il a été soumis à la discussion, M. le comte de Custine a lu un très long mémoire, dans lequel il a développé tous les principes ressassés par les économistes, pour rendre absolument libre le commerce des grains. On a demandé l'impression de son mémoire, qui n'a pas été parfaitement entendu, parceque le silence n'a pas été exactement observé; et le silence n'a pas été observé, parceque généralement on a pensé que les développements contenus dans le mémoire, très convenables lorsque cette grande question sera traitée pour parvenir à une loi durable, étaient assez inutiles pour une loi provisoire que les circonstances rendaient absolument nécessaire.

M. Cochard, député de Franche-Comté, partant de principes différents, a soutenu qu'il était indispensable non seulement de défendre l'exportation de grains à l'étranger, mais même qu'il était essentiel de prendre des précautions pour qu'il ne pût se faire sur les frontières aucun magasin qui facilitât le versement chez l'étranger.

M. Cicongne propose un arrêté absolument différent de celui du comité des subsistances, pour assurer que les grains ne manqueront jamais dans le royaume. Il veut des recensements dans toutes les villes, dans toutes les paroisses, qui, envoyés à l'administration, lui fassent connaître la quantité de grains existante, afin que, calculant la consommation, elle ait une règle sûre pour permettre ou défendre l'exportation chez l'étranger.

M. le marquis de Sillery, en approuvant les deux parties de l'arrêté, veut qu'on s'occupe de la demande faite par les colonies françaises, d'abroger les lois prohibitives qui éloignent de leurs ports d'autres approvisionnements en farine que ceux qui leur sont portés par des négociants français.

M. le duc du Châtelet, approuvant également l'arrêté dans ses deux parties, a parlé sur la nécessité urgente de le décréter.

Enfin MM. les députés de Saint-Domingue, après avoir avancé que la défense d'exporter à l'étranger, faisant partie de l'arrêté, allait nécessairement priver les colonies de leur approvisionnement, ont demandé qu'il leur fût permis de recevoir des farines de la Nouvelle-Angleterre et de toutes les autres nations qui en porteraient dans leurs ports.

Quelques membres de l'Assemblée observent que cette défense d'exportation à l'étranger ne peut pas regarder les colonies françaises, qu'elles ont toujours été exceptées tacitement, lorsque le gouvernement s'était décidé à rendre une loi pareille, et que, s'ils le désirent, on les exceptera nominativement de la loi.

Des membres du comité des subsistances observent aux députés de Saint-Domingue que la demande qu'ils font à l'Assemblée est l'objet d'un mémoire qu'ils ont présenté aujourd'hui au comité des subsistances, mémoire qui, de leur consentement, doit être communiqué au commerce pour qu'il y réponde. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible de décider cette grande question sans avoir entendu les négociants de l'Assemblée, qui ont demandé à l'éclairer par leur discussion.

Ces raisons ont fait renvoyer la décision de l'Assemblée sur le projet d'arrêté du projet du comité des subsistances à demain samedi, dans une séance fixée à sept heures du soir. L'Assemblée s'est séparée à onze heures.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille: mais M. le comte de Crillon ayant observé qu'il avait à faire part à l'Assemblée de choses fort importantes, la parole lui est donnée.

M. DE CRILLON : Personne ne respecte plus que moi le temps de l'Assemblée, et je me garderai bien d'en abuser; je me propose seulement d'avoir l'honneur de lui observer qu'elle n'a rien de plus instant que de rendre un décret confirmatif pour le paiement des impôts, et pour la fixation du prix du sel à *six sous* la livre; elle pourrait renvoyer au comité de rédaction ces deux objets, ou nommer un comité d'imposition, dont les fonctions seraient distinctes de celui des finances. Ce comité s'occuperait de la suppression des impôts les plus onéreux, et pourvoirait à leur remplacement, en se concertant à cet égard avec le ministre des finances. Le grand ouvrage de la constitution marcherait en même temps, pendant que ce comité préparerait un travail sur les Etats provinciaux et les municipalités.

L'Assemblée ne statue rien sur cet objet, et passe à la discussion sur le gouvernement.

M. BOUCHE : La contrariété des opinions sur le premier article ne vient que parceque l'on a craint d'anticiper sur la sanction royale.

Il faut donc prévenir toutes altercations, ne présenter que des articles qui ne préjugent rien....

Il y a quatre sortes de monarchie.

L'une, qui est despotique, et est gouvernée par un seul.

L'autre qui est absolue, parceque le roi y fait les lois.

La troisième, qui est élective, parceque les peuples nomment les rois.

La dernière enfin, qui est tempérée, c'est-à-dire où le peuple fait les lois, et où le roi les exécute.

La France, par son gouvernement, participe à ces quatre espèces de monarchie.

Je propose l'article suivant :

La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire un gouvernement dirigé par des lois fixes et établies.

M. LE VICOMTE DE NOAILLES : Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision Je propose donc à l'Assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des Etats, de l'organisation de l'Assemblée en une ou deux chambres.

M. ALEX. DE LAMETH : Plus le travail est difficile, plus il faut de méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

M. MOUNIER : Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits; c'est le premier chapitre de la constitution. Passons au corps législatif; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter la sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps législatif.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale; le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. GUILLOTIN : Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'Assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'Assemblée, sur l'influence de la sanction royale ; et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le temps de rédiger son travail. Je termine par demander: 1° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs; 2° Que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely appuie avec force la motion de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

De toutes parts des cris d'opposition se font entendre; l'un demande la question préalable; l'autre, que l'on délibère; celui-là, la division; M. le président ne peut statuer à la fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte l'esprit de parti fermente; l'humeur donne des soupçons; l'aigreur répand des injures; et du côté de la tribune une voix dirigée vers les bancs de la noblesse prononce les mots de *mauvais citoyens*.

M. le chevalier de Foucauld répond avec vivacité.

M. le président est prié de rappeler à l'ordre; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu à peu, et M. Duport prend la parole. Il donne quelques principes sur la sanction royale, et développe la motion de M. le vicomte de Noailles.

M. D'ANDRÉ : La question de la sanction royale est importante à décider; quant à moi, je la crois nécessaire, parcequ'elle est dans mon cahier et qu'elle est dans ma conscience.

Enfin l'on va aux voix pour savoir si on admettra ou non la motion de M. de Noailles : elle est admise.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Regnault de Saint-Jean d'Angely s'y oppose, et répète ce qu'il a déjà dit.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : On vous parle de l'ouvrage du comité; mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence. N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes; car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

M. RHÉDON : Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devons exécuter.

Avant tout l'on devait considérer quel était le gouvernement et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes; si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être; il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la nation, et nous ne sommes que les représentants de cette nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués; mais physiquement nous ne sommes pas la nation. Cette vérité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous? aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettants que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer : voilà

tout; nous n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en Etat monarchique; mais nous devons tous dire que la France est un Etat monarchique. Et pourquoi? Parceque c'est la volonté de nos commettants. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers; or, que disent nos cahiers? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la nation et sanctionnées par le roi (1).

C'est donc le vœu général; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annoncent cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence; nos mandats parlent, et nous devons nous taire; si la majorité, au contraire, rejetait la sanction royale, il faudrait la rejeter également, parceque nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici; nos commettants ont tout fait, remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer; nos commettants n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'Assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la constitution, qui préparent des maux à la patrie et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'Assemblée.

M. Pétion de Villeneuve : M. Rhédon a fixé à l'Assemblée des bornes trop étroites. Dans ce moment, l'Assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la constitution; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers et je demande si nous devons les suivre? Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs. Nos commettants nous ont prescrit de faire une constitution; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différents degrés d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel degré doit-elle avoir lieu? Si nos commettants ne nous ont astreints qu'à la sanction, nous sommes les maîtres de sa *latitude*. Nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction; ainsi, si le degré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

On voulait aller aux voix; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. de Castellane : Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du *veto* royal n'est nullement nécessaire.

M. Deschamps : Quand on nous a envoyés aux Etats-Généraux, on ne nous a pas dit : Vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en état monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie. Vous ne délibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la constitution, c'est en suivant la marche que nos commettants nous ont tracée.

M. Mounier soutient la sanction.

Ces débats se terminent par la division de la motion : elle est réduite à celle de M. de Noailles :

1° Déterminer ce que l'Assemblée nationale entend par sanction royale;

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs;

3° Dans quel cas la sanction royale doit être employée, et de quelle manière.

Un membre demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par *oui* ou par *non*.

M. de Landine lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

M. le comte de Mirabeau : Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Dans un pays voisin, la chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.

M. d'Espréménil : J'opine fortement pour qu'il soit fait des listes nominales. Cette forme me paraît propre à prouver si les députés sont fidèles à leurs mandats : nous ne sommes que des mandataires liés par nos commettants, et je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon cahier porte : « Que la loi ne sera que moyennant la sanction du roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus. »

J'insiste donc sur le droit du roi d'agréer ou de refuser la loi faite par les Etats-Généraux, et je propose la forme suivante :

« Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des bailliages, et le premier député de chaque ordre de chaque bailliage sera tenu de déclarer la volonté de ses commettants. »

Les trois ordres ont existé dans les assemblées des bailliages. La loi y a été faite par la nation. Nous ne devons que la déclarer.

Un membre des communes : J'ajoute un amendement à la motion de M. d'Espréménil. Puisqu'on demande que chaque premier député des divers ordres de bailliages déclare la volonté de ses commettants, ne serait-il pas convenable que chacun de ces députés déclarât en même temps le nombre de ces mêmes commettants?

M. le duc de Liancourt et M. l'abbé Grégoire remarquent que les députés ne répondent qu'à leurs commettants et à leur conscience de l'exécution des cahiers, et qu'ils n'en doivent aucun compte à l'Assemblée nationale.

La séance est levée et continuée à demain sur le même objet.

(1) Pour donner au roi la sanction des lois ou le véto, les partisans de ce système firent valoir les cahiers remis aux députés; mais ils oubliaient que depuis la rédaction de ces cahiers il s'était opéré dans l'État une grande révolution sociale, et que la seule nuit du 4 août avait complètement changé la nature du gouvernement de la France. Or, les auteurs des cahiers étaient loin de prévoir cette révolution; et l'invocation des mandats donnés aux députés était alors un anachronisme. L. G.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT AU SOIR.

Avant-hier la séance du soir avait été employée à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains : les arrêtés, les réflexions s'étaient multipliés ; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance.

Les mêmes embarras, les mêmes inconvénients ont reparu. L'arrêté que M. Duport a présenté dans les bureaux a été critiqué avec avantage.

M. l'abbé Maury en fait remarquer le premier les inconvénients. D'abord, le préambule, dit-il, est obscur et insignifiant. L'Assemblée a le pouvoir législatif, et elle paraît usurper le pouvoir exécutif. L'Assemblée nationale déclare coupable de lèse-nation celui qui n'obéira pas à cet arrêté. Mais c'est une idée nouvelle ; jusqu'au moment où nous étions courbés sous le joug du despotisme, nous n'étions qu'un peuple d'esclaves, et non une nation ; le crime de lèse-nation n'existe que depuis la nation. Il convient de le déterminer ; il présente des idées nouvelles, comme le crime de lèse-majesté royale en présenterait à un peuple républicain.

Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bases.

1° Défendre l'exportation des grains chez l'étranger ;

2° Autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

M. *** : Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins ; ils achètent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parceque nous le voulons bien, et que l'exportation chez nous a toujours été illimitée ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, et fait mouvoir le commerce dans une autre qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auraient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois et maintenues par la force du pouvoir exécutif ; au moins nous n'aurions pas à dévorer un pain corrompu, et qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter.

Je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les propositions faites.

M. *** : Il se présente un très grand inconvénient, auquel le gouvernement seul est dans le cas de remédier. Depuis longtemps cet abus subsiste, et il subsistera longtemps encore, si, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne se hâte de le réprimer.

La circulation intérieure se fait aussi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour se rendre dans un port français. Ainsi, les blés du Poitou sont embarqués à la Rochelle pour être transportés au Hâvre-de-Grâce ; le nom du vaisseau, celui du capitaine, le chargement, le lieu même de sa destination, tout est inscrit sur les registres de l'amirauté ; le vaisseau part, mais il ne se rend pas au Hâvre ; il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandises et se rend au Hâvre ; le moment de son arrivée, la nature de ses marchandises, sont inscrits sur les registres de l'amirauté du Hâvre.

Si le dernier juge pouvait avoir un résultat, un relevé des registres du lieu du départ, la fraude serait connue et punie ; mais le juge de l'amirauté du Hâvre ne peut rien exiger de celui de la Rochelle. Le gouvernement a été pressé, sollicité de remédier à cela ; mais le gouvernement a repondu que cela n'était pas. Il faut donc que l'Assemblée prenne une détermination.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée termine par le décret suivant :

Décret relatif à la circulation des grains.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Etat n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre, et moins encore ennemies ;

« Que tous les Français doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques ;

« Que cette obligation est plus impérieuse encore et plus sacrée lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important et aussi général que celui de la subsistance ;

« Que les lieux où se trouvent les plus grands besoins sont naturellement indiqués par les plus hauts prix ;

« Que ceux qui sont le plus à portée de donner des secours le sont pareillement par les plus bas prix ;

« Qu'entre ces deux extrêmes sont, dans un état moyen d'approvisionnement et de prix, un grand nombre de provinces et de cantons qui peuvent avec avantage débiter ces grains dans ceux où le besoin est le plus grand et le prix le plus haut, et remplacer à meilleur marché dans les provinces les mieux fournies les secours qu'elles auront donnés à celles qui en étaient dénuées ;

« Que l'on ne pourrait s'opposer à cette marche sans prononcer une véritable proscription contre les provinces qui éprouveraient la disette ;

« Que rien ne serait plus contraire aux lois du royaume, qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne serait, en aucun cas ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une province ni d'un canton à l'autre ;

« Qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces lois et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauve-garde de la nation et du roi ;

« A décrété et décrète :

« Art. I. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur ; casse et annulle toutes ordonnances, jugements et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois ; fait défense à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation ; fait pareillement défense à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

« II. Fait pareillement défense à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, et sur le rapport et réquisitoire des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenants, poursuivis comme criminels de lèse-nation.

« Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces aux municipalités des villes et bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

La séance ouverte, M. le comte de Clermont-Tonnerre annonce le résultat des suffrages pour l'élection d'un président.

Sur 899 votants, M. l'évêque de Langres a 499 voix, et M. l'évêque d'Autun 328. Le choix de M. l'évêque de Langres est applaudi.

Ensuite M. le président annonce les trois nouveaux secrétaires, qui sont MM. Rhédon, Deschamps et Henri Longuève (1).

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : Messieurs, permettez-moi de me féliciter d'être parvenu à l'extrémité de cette carrière qui, quoique bien courte, suffit pour éprouver le courage et les talents. Témoin de vos illustres travaux, je vous ai vus rétablir et assurer à jamais les lois sur lesquelles reposent la liberté et la dignité de l'homme. J'ai vu votre patriotisme relever le crédit national avec cette prudence qui fait réparer le malheur ou plutôt l'erreur d'une circonstance.

Vous allez commencer le grand ouvrage de la constitution française ; heureux le citoyen à qui il est réservé d'en prononcer les décrets !

M. DE LA LUZERNE, *président :* Comblé de vos bontés, j'ose les implorer encore pour l'amour du bien public, pour le maintien de l'ordre ; je réclame votre indulgence. Achevez votre ouvrage, soutenez ma faiblesse et aidez-moi à supporter un fardeau que mes prédécesseurs m'ont rendu pénible. Concourons tous à ce grand ouvrage du bonheur public ; que le zèle du bien nous réunisse, et que cette heureuse constitution soit non-seulement le fruit de vos lumières, mais encore de votre union et de votre concert.

Les remerciements que l'on a votés à M. de Clermont-Tonnerre l'ont été par acclamation. A peine un membre en a-t-il fait la proposition, que les battements de mains l'ont empêché de finir ; aussi a-t-il dit que les applaudissements venaient d'achever sa phrase ; jamais ils ne furent si universels et si répétés.

M. *** : Les moments de la constitution semblent encore s'éloigner ; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'harmonie qui règne dans l'Assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale ; on interprète mal les intentions de l'Assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution ; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication.

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre. De Paris, le 30, à dix heures du soir.

« L'assemblée des représentants de la capitale me charge de vous informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal ; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement ; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout événement. »

Autre lettre, à deux heures du matin.

« Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence des assemblées du Palais-Royal, les précautions prises par M. le commandant ont réussi ; tout est calme. »

M. LE COMTE DE LALLY-TOLENDAL : Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Etienne-du-Mont et d'un ingénieur du district des Capucins. Ils m'ont dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royal, et qui doit être faite demain dans tous les districts ; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès ; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable ; qu'ils veulent faire passer le *veto* absolu ; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leur vertu que par leurs lumières ; que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale ; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demanderai la parole lorsqu'il en sera temps pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différents districts et aux provinces (1).

L'article XI de la déclaration des droits de l'homme porte :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans le cas prévu par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

« Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différents articles des cahiers, il est temps de les rappeller, de les révoquer ; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

« Le *veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions.

« Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorants, corrompus et suspects. »

Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.

Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger.

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : On a donné lecture d'une lettre anonyme, écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes, ignorants ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie, et veulent encore la sanction absolue, quinze mille hommes sont prêts à *éclairer* leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, monsieur. »

(1) Les partisans de la sanction avaient donc emporté le bureau. L. G.

(1) Ces lettres ministérielles, que l'on peut regarder comme un cri d'alarme, et les délibérations hardies du Palais-Royal, sont ici le reflet de ce qui se passait à Paris pendant que l'Assemblée délibérait sur la liberté de la presse et sur le droit du véto. Il faut lire le journal de Camille Desmoulins et celui de Prudhomme pour se faire une idée de l'agitation des patriotes au moment où ils crurent s'apercevoir que les aristocrates de l'Assemblée voulaient *faire rétrograder la révolution*. Au reste, le mot de Goupil de Préfeln, « Catilina est à nos portes ! » indique assez que le côté droit attribuait ces mouvements à une influence qui avait sa force d'impulsion dans le côté opposé. Nous verrons bientôt comment Mirabeau releva l'expression de Goupil. L. G.

Autre lettre à MM. les secrétaires.

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

« Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le *veto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

« Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes de partir pour les provinces et pour les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y, et sauvez-vous. »

M. DE CLERMONT-TONNERRE. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant le faire. Mon avis à moi est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchants serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été renvoyés.

En conséquence, je propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris; et dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale se transportera dans un autre lieu. »

« Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qu'il sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit, jusqu'au rapport du comité des douze. »

Un membre demande la question préalable.

M. GOUPIL DE PRÉFELN : Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on fait la futile et frivole question : *Y a-t-il lieu de délibérer?* Certes, quand nous sera-t-il permis de délibérer si ce n'est dans ce moment?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de Lafayette n'ait été entendu.

M. DUPORT : Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction? C'est ici que nous devons sauver l'Etat, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au milieu de l'effroi ; au moins soyons un éternel exemple de la fidélité avec laquelle on doit servir la patrie.

Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courrier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

On dénonce un membre du clergé, qui disait secrètement que les communes avaient fait bassement la cour à son ordre pour les sacrifier après, et qu'on verrait les communes ramper incessamment.

Cette dénonciation n'a pas de suite.

On reprend la délibération.

M. MOUNIER : J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y faisant cependant un amendement, le même que celui de M. Duport.

Il est évident que des hommes pervers veulent élever leur fortune sur les débris de la patrie.

Vous voyez le projet d'empêcher la constitution de se former et se développer.

En un seul et même jour, dans la même heure, toute l'Assemblée a été plongée dans les alarmes.

C'est ici que le comité des douze doit agir ; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 300,000 liv. à celui qui viendra dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'Assemblée ne doit pas quitter Versailles ; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et des provinces la vengeront.

M. MUGUET DE NANTHOU : J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont, mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même? Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des gardes-françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'Assemblée devait laisser gronder les orages autour d'elle et être impassible sur ses siéges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si lorsque trente mille hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, on eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez-vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez par votre vertu mis cette armee en fuite. Vous n'avez pas voulu obéir au despotisme armé; obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses, l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de quinze mille hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (On applaudit.)

M. CHASSET : Voici une lettre que m'a adressée un ecclésiastique, qui n'est certes ni modéré ni désintéressé, en un mot qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horrible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et trois cent mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

« Je suis anonyme, tu me connaîtras au moment de la vengeance. »

J'observe que s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange; si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques ; si au contraire on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux présomptions du Palais-Royal, mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficier dépouillé.

Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces, que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symboles de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 49. Du 31 Aout au 2 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de La Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. de Lally et M. Mounier auront fait le rapport des travaux du comité de constitution.

M. de Lally prend la parole; il reproduit des observations qu'il avait déjà présentées sur la division des pouvoirs et la sanction royale, dans la séance du 19 août, lors de la discussion sur les principes de la déclaration des droits.

(Voyez le nº 43.)

M. Mounier lit les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici un aperçu :

La *permanence* des assemblées nationales décidée par le comité.

Point *de nécessité de la sanction royale pour la constitution*.

Sanction royale *dans* et *par* la constitution pour les actes législatifs *établis pour l'avenir*.

Limitation de la durée des impôts.

Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentants élus librement dans chaque province, âgés de vingt-cinq ans, Français de naissance ou naturalisés.

Les ministres du roi, et ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

Point de procuration donnée pour les élections.

Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

Pour être représentant, il faudra avoir domicile et propriété.

On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

La France sera divisée en districts égaux de cent cinquante mille âmes de population.

Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

Il y aura autant de suppléants que de représentants.

Convocation par les officiers municipaux.

Cinq députés électeurs par mille habitants; un par deux cents pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour compléter le nombre.

Point d'ordres absolus à donner aux représentants.

Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

L'Assemblée se tiendra tous les ans au 1er décembre, et durera quatre mois.

Les représentants seront *triennaux*.

Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le 1er décembre.

A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée.

Le roi dissoudra la chambre des représentants avec des formalités établies; il tiendra des séances royales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers; les fonctions du sénat et des représentants, leurs prérogatives, leurs honorifiques, etc.

Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au sénat ou aux représentants.

Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

A chaque règne les pensions et l'entretien seront fixés; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction : Sa Majesté donne la sanction royale.

Refus de la sanction : Sa Majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi :

Fait et arrêté en assemblée générale du corps législatif (1).

Elle sera signée du roi, du président et des secrétaires de chaque chambre.

L'Assemblée nationale arrête que ces deux rapports seront incessamment imprimés.

M. le président invite les comités de vérification, de féodalité et de judicature à s'assembler le soir : il renvoie aux bureaux l'examen de la motion tendant à la formation d'un comité de douze personnes chargées de traiter avec le premier ministre des finances des divers objets contenus dans son mémoire sur l'emprunt; il indique l'assemblée générale à sept heures du soir.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT, AU SOIR.

M. le président ouvre la séance en mettant à la discussion le troisième article de la motion faite par M. l'évêque d'Autun, le 27, pour la nomination du comité extraordinaire de douze personnes, qui seront chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au mémoire du ministre des finances, s'occuperont particulièrement, et de concert avec ce ministre, des moyens d'établir promptement le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendront compte du travail, deux fois par semaine, à l'assemblée générale.

Cette motion générale, adoptée quant au fond, subit divers amendements.

Les uns proposent de nommer les douze au scrutin, et cependant de les faire correspondre à la fois, et au comité des finances déjà établi, et au ministre.

D'autres veulent qu'ils soient aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts et les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés ; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'Etat pût être successivement amortie, et les intérêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résultât un surcroît d'impôt sur les contribuables qui paient, sans faveur et sans privilége, les deux vingtièmes et leur cote-part de la taille ou de toute autre charge publique.

Un autre membre, donnant encore plus d'extension au travail du comité, propose qu'il corresponde avec les hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir; qu'il se mette en état de

(1) Le plan de constitution présenté par M. Mounier était celui des membres que l'on appelait alors les anglomanes. Ce plan avait pour partisans Necker au ministère, la haute noblesse et le haut clergé dans l'Assemblée.

présenter au plus tôt à l'Assemblée trois tableaux différents et authentiques : l'un du produit annuel de chaque espèce d'imposition, et des frais de perception; l'autre des impositions les plus onéreuses à l'agriculture et au commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'administration depuis 1787; le troisième, de tous les objets de luxe et de consommation non imposés, avec un aperçu approximatif de leur produit possible.

Il le charge aussi de veiller à l'emprunt dernièrement décrété par l'Assemblée, et à l'état de la place.

Il propose ensuite de statuer que le comité général des finances rendra compte, par sections et successivement, des recettes et dépenses qu'il aura vérifiées; d'abord celles du trésor royal, ensuite celles des divers départements; qu'il s'occupe dans chaque section des réductions possibles; qu'il s'attache à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela est praticable, la forme des commerçants et banquiers, et consultant à cet effet les administrateurs et les trésoriers de caisse.

Il ne veut obliger l'un et l'autre comité qu'à rendre compte une fois par semaine de son travail à l'Assemblée; mais il désire, avant tout, que le roi soit prié d'ordonner la perception exacte des impositions actuelles, sauf celle de la gabelle; de faire donner, au besoin, main-forte aux receveurs, et tout appui nécessaire aux tribunaux.

La discussion épuisée, et la motion remise en délibération, l'Assemblée arrête que le comité des finances déjà subsistant choisira douze de ses membres pour correspondre avec le ministre des finances sur tous les objets énoncés dans le mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée.

— M. le marquis de Renaud-Montlausier lit un très long mémoire imprimé. Il propose l'abolition du commerce exclusif des grains, que font les négociants français, et demande à l'Assemblée une permission provisoire de prendre, pendant six mois, des farines et des comestibles à l'étranger. Il demande en outre lecture d'une lettre datée de Paris, écrite par M. Duchilleau, gouverneur de Saint-Domingue, arrivé en France, qui annonce les besoins de la colonie.

Ces propositions sont combattues par M. Guinebaud, négociant de Nantes, et M. Huard, négociant de Saint-Malo. Ils disent que c'est à tort que les députés de Saint-Domingue veulent représenter les négociants français comme des tyrans qui, pour faire fortune, voudraient sacrifier, affamer même les colonies; qu'on ne supposera jamais de leur part de pareilles horreurs; qu'ils ne veulent que la prospérité du royaume, essentiellement liée à celle du commerce; que c'est avec les armes de la raison, par des mémoires réciproques appuyés sur des faits, qu'ils veulent traiter la question du commerce des colonies, et la décider par les principes de la plus exacte justice; mais qu'en matière de commerce, tout était lié et relatif; que l'exportation des farines de France, pour les colonies, en était une partie indispensable; qu'on ne pouvait statuer sur la demande des députés de Saint-Domingue qu'après des instructions qui ne sont pas aussi célères qu'on le dit; que l'Assemblée ne peut se dispenser, dans une matière aussi intéressante, de consulter, 1° le gouvernement sur l'état de la colonie, les ministres ayant offert toutes instructions à l'Assemblée, et même spécialement sur cette affaire;

2° Les places de commerce auxquelles, le 27 de ce mois, le comité des colonies de Saint-Domingue, résidant à Paris, a écrit pour leur proposer de se concilier sur les intérêts du commerce;

3° Un comité de négociants, députés de diverses villes auprès de l'Assemblée nationale, auxquels le comité de Paris a également écrit, et qui ont remis à l'Assemblée un mémoire tendant à demander communication des mémoires secrets sur le commerce, la permission d'y donner leurs réponses, et notamment sur l'affaire actuelle (un des secrétaires donne lecture de ce mémoire);

4° Un comité de commerce, établi dans l'Assemblée.

M. Huart prend l'occasion de rappeler et de répéter la motion du 24 juillet, tendant à l'établissement de ce comité, sur laquelle l'Assemblée statua de renvoyer la discussion à la prochaine séance. Il rétablit les faits, il lit les passages de l'ordonnance de M. Duchilleau du 9 mai, rendue par lui, malgré l'opposition et la protestation de l'intendant; l'arrêt du conseil du 2 juillet, qui casse cette ordonnance. Il dit que le cas n'était pas célère, puisqu'aux fins de l'arrêt même, l'importation des farines étrangères avait lieu à Saint-Domingue; que les administrateurs, qui sont sur les lieux, à portée de juger de l'état des choses, ne manquent jamais d'user du droit qu'ils ont d'ordonner l'introduction des comestibles; d'où il conclut qu'il n'y avait pas célérité; que dans tous les cas l'Assemblée ne pouvait statuer qu'après l'instruction prise avec le gouvernement, et offerte par le commerce.

Il a ajouté qu'il était indigné d'avoir entendu les propos tenus samedi, lors de la discussion de cette affaire, par un député, contre le ministre de la marine; savoir : qu'il avait fait revenir en France M. Duchilleau, administrateur vertueux, par cela seul que, touché de la position affreuse de Saint-Domingue, il avait permis d'y porter des grains quand il y avait disette; qu'un pareil propos ne pouvait tendre qu'à enlever, s'il eût été possible, au ministre l'estime que lui a témoignée l'Assemblée, quand elle a demandé son rappel au roi, et qu'il est d'autant plus coupable, qu'il est faux. Ce qu'il a prouvé par la lecture de l'article premier de l'ordonnance du 9 mai, de M. Duchilleau, et de l'arrêt du conseil du 2 juillet, du passage de la protestation de l'intendant.

M. Huart finit par dire que cette façon de présenter les choses en les déguisant devait prouver que MM. de Saint-Domingue ne sont pas bien exacts dans leurs plaintes, et qu'il faut au moins les approfondir et les vérifier.

Ces raisons ont frappé l'Assemblée, qui a manifesté son désir de ne décider qu'après une ample instruction.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 1er SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses. C'est toujours le même style, les mêmes sentiments d'admiration, de respect, de reconnaissance et d'adhésion.

La ville d'Autun a fait l'abandon de ses privilèges : une autre ville a suivi son exemple, et toutes deux, dans le cas où les autres provinces feraient le sacrifice des leurs.

— M. le président fait donner lecture d'une lettre du régiment de M. le vicomte de Mirabeau.

Elle annonce qu'un soldat, âgé de quatre-vingt-quinze ans, a fait l'abandon d'une pension de 300 livres; que les officiers, touchés de ce trait de générosité, se sont chargés de l'en indemniser, et ont eux-mêmes imité son désintéressement.

Nous ne devons pas oublier, parmi les noms de ces braves officiers, celui de M. de Montalembert, qui a eu une pension pour la perte d'un œil.

L'Assemblée n'agrée point la renonciation du vieux guerrier, et il est décidé que l'on en fera mention dans le procès-verbal.

Un membre propose qu'un de messieurs les secrétaires soit chargé d'écrire, au nom de l'Assemblée, au vieux soldat; mais il est décidé que son offre sera écrite au procès-verbal.

Suite de la discussion sur la sanction royale

M. LE DUC DE LIANCOURT : Je réduits en deux points la discussion qui vous occupe.

1° La sanction du roi est-elle indispensablement nécessaire?

2° Le roi doit-il faire une partie intégrante de la législation?

La seconde question sera pour ainsi dire décidée par la solution de la première. La sanction royale est-elle nécessaire? Alors le roi est une partie intégrante de la législation. N'est-elle pas nécessaire? Alors le corps législatif est étranger au pouvoir exécutif.

Aussi je n'examinerai maintenant que la première question.

Il faut convenir d'une grande vérité; le royaume de France a toujours eu pour gouvernement le gouvernement monarchique, et même avant le temps où les rois avaient secoué le joug de l'usage qui leur imposait la nécessité de consulter le peuple sur la formation des lois. Si les représentants de la nation ont reçu d'elle le pouvoir d'abolir cet ancien régime, l'Assemblée nationale peut sans doute l'anéantir; mais si nos mandats ne nous donnent la faculté que de le régénérer, ce serait les violer que de croire que nous avons le pouvoir de le détruire. Pour donner une autre forme de gouvernement à la patrie, il faudrait une *convention nationale.*

Une convention nationale n'est autre chose que l'expression de la volonté générale : or, il est impossible de croire que la nation a eu l'esprit de nous envoyer à une convention, mais à l'assemblée des Etats-Généraux réunis en une seule chambre.

Dira-t-on que les cahiers demandent une constitution? Mais tous les cahiers ne portent pas qu'il faut anéantir l'ancienne, qu'il faut détruire la monarchie; mais tous les cahiers portent qu'il faut déraciner les vices, et étouffer les abus. La nation n'a pas prétendu s'abandonner à la constitution qu'il plairait à ses représentants d'arrêter; elle a seulement ordonné qu'elle voulait, en confirmant l'ancienne, en relever les fondements. Voila tout ce que nous prescrivent nos cahiers : il est donc impossible de les dépasser.

Les assemblées élémentaires, dira-t-on, ne prévoyaient pas les circonstances, la force de l'opinion publique et les conjonctures où nous nous trouvons. Nos commettants n'ont pu nous fixer une marche dont il n'ont pu prévoir l'étendue.

Mais, au milieu de ce vide arbitraire, il est des points fondamentaux vers lesquels on se rallie. Ainsi tous nos cahiers nous expriment le désir de vivre dans un gouvernement monarchique; tous nous ôtent le droit de le changer.

Il est donc prouvé que la nation ne peut, sans dénaturer le gouvernement, déclarer toutes nos lois affranchies de la sanction. Dans tous les temps nos rois l'ont eue, et elle est de l'essence de la monarchie.

M. le duc de Liancourt parle ensuite des faits qui prouvent la possession des rois sur la sanction. Il invoque les preuves que le comité avait déduites hier : faits historiques, auteurs anglais, gouvernement anglais, tel a été le bon côté de la défense de la sanction royale, par M. le duc de Liancourt.

M. le prince de Salm-Kirbourg parle contre la sanction. D'abord il s'écarte longtemps de la question, en donnant des détails historiques des événements présents. Il ne les rappelle que pour prouver que le peuple est digne de jouir de la souveraineté.

Dans une assemblée où l'intérêt du peuple est le premier mobile, il a prétendu qu'il était calomnié : il l'a donc défendu.

Il parle ensuite de l'injustice et des fureurs de la multitude; il rappelle la mort de Socrate; il censure M. le comte de Lally; critique M. le comte de Mirabeau; réfute le sermon de M. l'évêque de Nancy; enfin, il arrive au *véto*, et fait entrevoir des moyens qui ont été saisis et répétés par plusieurs autres opinants.

M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE : J'applaudis à la sagesse de cette assemblée, qui a voulu apporter dans ses délibérations une sage maturité qui en assure le succès. Délibérant sur le bonheur de la nation et sur la gloire du souverain, vous avez voulu balancer tous les intérêts, toutes les opinions, et, par un sage et lent résultat, parvenir la vérité.

Je sens comme vous, messieurs, que la France entière a les yeux fixés sur cette auguste assemblée; que le bruit de vos délibérations se répand dans toute l'Europe.

La diversité des opinions ne m'étonne pas. Nous sommes ici pour la soutenir avec courage; placés entre le peuple et le roi, la prévention est réciproque; c'est par la contrariété et le choc que l'on parvient à s'éclairer. L'embarras où nous nous trouvons est venu de ce que l'on ne nous a pas présenté la matière dans son ordre naturel.

Avant de savoir qui sanctionnera la loi, il faut savoir par qui elle sera faite; et dans l'hypothèse même que le roi est une partie du pouvoir législatif, ne convenait-il pas de former ce corps législatif? C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le sceau que l'on appose à une lettre; il faut qu'elle soit écrite avan que d'être signée.

Cependant il est devenu impossible de parler de législation avant de parler de la sanction. Vous me permettrez ces excursions. Mais enfin une partie voulait la sanction, une autre la refusait. Or, si les points de la contestation étaient arrêtés, cette contradiction disparaîtrait. Il est ridicule de penser que les représentants de la nation veulent anéantir le gouvernement. Les Français sont attachés à cette sainte et antique monarchie. Ils révèrent le roi; c'est vers le trône consolateur que se tournent les regards des malheureux.

L'on a craint encore que le roi ne refusât sa sanction à la constitution et à tous les arrêtés qui ont été faits, et que, sous ce prétexte, l'on ne détruisît le grand ouvrage du bonheur public. Je n'examine pas si ces alarmes sont fondées. Il me suffira de dire que la sanction royale ne peut concourir à la constitution, mais qu'elle n'existe que pour la maintenir, et cette précaution politique ne prendra sa place que lorsque vous aurez arrêté cette constitution.

L'on aurait donc bien évité des alarmes si on eût travaillé à cette constitution avant de se livrer à l'examen de la sanction.

L'examen du *veto* est subordonné à l'examen de la permanence et aux deux chambres. Il aura différentes limites, suivant la différence de l'organisation; chaque membre aura un avis particulier, et on ne peut fixer, surtout en politique, des points donnés lorsqu'ils sont inconnus. Nous délibérerons donc au hasard sur la sanction royale, tant que la constitution ne sera pas arrêtée.

Or, qu'entend-on par sanction?

C'est le consentement accordé par le roi à une loi faite par les représentants de la nation, et sans laquelle elle ne peut être exécutée. Première question qui ne peut être décidée.

La deuxième question est d'examiner si la sanction est nécessaire pour l'exécution des actes législatifs. Si la question était ainsi posée, elle n'offrirait pas de difficulté; mais si on dit qu'elle doit être remise au pouvoir exécutif, alors même embarras pour la décision.

Troisième question : Dans quel cas la sanction est-elle nécessaire?

Quatrième question : De quelle manière doit-elle être employée?

C'est encore dans la constitution que l'on doit trouver l'examen de ces deux questions. Il faut donc, pour les décider, voir l'ensemble de la constitution.

Je ne cherche pas à retarder vos délibérations; je déteste le despotisme; je frémis à la seule pensée du despotisme ministériel : il pèse à la fois dans tous les lieux et sur tous les hommes. Il faut prévenir le despotisme d'une assemblée nationale, d'un sénat et d'un roi : la liberté est entre deux précipices; il faut ou la perdre ou la sauver. Dans cette alternative, je demande que la décision du *veto* soit renvoyée après l'examen de la question de la permanence et des deux chambres; ce n'est qu'un ajournement.

La motion de M. Rabaud est soutenue par le comte de Mirabeau.

On a recours au règlement; mais M. Target et M. le comte de Clermont-Tonnerre le font rejeter, en disant que l'Assemblée devait permettre à ses orateurs de traiter les questions de permanence, des deux chambres, etc., mais ne pas pour cela suspendre la délibération sur le *veto*; que d'ailleurs tous les articles de la constitution seraient rédigés ensemble.

Ces observations ont fait reprendre la discussion de la sanction royale.

M. PÉTION : La sanction sera-t-elle absolue ou suspensive? J'espère vous démontrer qu'elle doit être suspensive. Il est facile de faire naître des contradictions sur une question si importante; mais il est facile aussi de prouver que la sanction absolue serait le plus funeste coup porté à la liberté.

Le gouvernement français est, dit-on, monarchique. On a cru vous prouver par-là la nécessité de la sanction. Moi, je n'y vois rien, si ce n'est qu'un gouvernement confié à un seul. Mais jetez les yeux sur toute l'Europe : les gouvernements sont presque tous monarchiques, et il n'y en a aucun qui se ressemble; l'on ne peut les comparer. Il n'y a pas de définition exacte sur le gouvernement monarchique. Ainsi, que l'on ne dise pas que la sanction royale est dans la nature du gouvernement même. Je ne vois dans la monarchie qu'un roi, un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Or, ici, la véritable question est de savoir si le roi aura une position quelconque dans le pouvoir législatif. La sanction royale ne doit pas être admise toutes les fois que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont aux prises, et alors c'est à la nation à juger et à intervenir. L'on vous a vanté le gouvernement anglais, mais l'on vous a caché ses défauts; l'on vous a parlé de ses deux chambres, mais non de la chambre des pairs; et le sénat que l'on voudrait établir serait aussi funeste que la chambre haute : elle est vendue au gouvernement.

Le roi, lorsqu'il veut faire passer un bill, crée des pairs nouveaux, et c'est ainsi que le monarque abuse des formes. Le roi, dit-on, n'a fait usage qu'une seule fois du *veto*; je le crois bien, puisqu'il arrête par une forme moins sévère tout ce qui lui plaît.

On vous a parlé des auteurs qui ont fait l'éloge du gouvernement anglais; mais l'on n'a pas parlé de ceux qui se sont récriés contre les deux chambres. L'on vous a dit encore qu'en conservant seuls le pouvoir législatif, vous vous empareriez bientôt du pouvoir exécutif; mais tout le monde sait la vérité contraire. Jetez les yeux sur l'Europe : l'on y voit le peuple combattre sans cesse pour ressaisir le pouvoir législatif usurpé par le pouvoir exécutif.

Dans les premiers moments même de notre monarchie, le souverain avait-il un *veto*? Il présidait au Champ-de-Mai, et c'est tout; il était soumis à la loi de la majorité, et ne pouvait s'y soustraire.

Il est utile d'admettre un *veto* suspensif; il est funeste d'admettre un *veto absolu*. C'est un appel au peuple, de la part du prince : c'est à la nation, de qui émanent tous les pouvoirs, à le décider.

Sans cela, le pouvoir constitué s'emparerait du pouvoir constituant.

Ainsi, si les mandataires se présentent avec des mandats pour faire une loi qui est le vœu de la majorité des cahiers, le roi n'a point de *veto*.

Si les mandataires, sans avoir la majorité des cahiers, veulent faire une loi, le roi a le droit de *veto*, mais *veto* suspensif; et le peuple le juge à la première session (1).

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de là la nécessité des représentants du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentants, pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands Etats, où les convulsions, les démembrements seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable : c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de lois.

Appelé par son institution même à être tout à la

(1) L'opinion de Pétion est ici tout-à-fait tronquée.
L. G.

fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout État où le pouvoir législatif, ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentants.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentants vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentants du peuple une espèce d'aristocratie de fait, qui tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre l'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et parconséquent une même volonté.

Si d'un côté la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution; je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentants du peuple. Lorsqu'on suppose que l'Assemblée nationale, composée de ses vrais éléments, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée, malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'Assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentants, et deux réglements intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre, savoir :

L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'Assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglements obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentants élus à certaines époques. Les droits de l'un comme ceux de l'autre ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses représentants, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple confié spécialement au prince, parceque le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'Assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentants du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! Les grâces si indignement prostituées!

Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'Assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement, le *veto* du prince peut sans doute s'opposer à une bonne loi, mais il peut préserver d'une mauvaise dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation: qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'Assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de

d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée sans en faire aux yeux de toute la nation un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où parconséquent il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans les lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait en tout état de cause le revêtir. Sachons que dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujétissant à un pouvoir législatif dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée nationale en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer les lois qu'il jugerait utiles à la nation, et à laquelle l'Assemblée nationale résisterait: rien ne serait moins dangereux; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi il avait recours à une élection de nouveaux membres; et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes: ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est sans doute une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs: annualité de l'Assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres, et la sanction royale sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

L'on ordonne l'impression des trois discours.

Plusieurs membres pensaient que celui de M. Pétion était supérieur à celui de M. de Mirabeau pour la marche, pour la logique, pour les principes.

L'un a été avec rapidité au but, l'autre a fait de l'esprit: tous deux ont été éloquents et applaudis.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 1er SEPTEMBRE, AU SOIR.

On fait plusieurs rapports sur les vérifications des pouvoirs.

— On met ensuite en délibération l'adresse de la province de Touraine, dont nous avons déjà rendu compte.

Il est décidé que cette adresse sera renvoyée au comité des finances, lequel comité travaillera de concert avec le directeur-général.

On ne peut qu'applaudir à la déférence de l'Assemblée nationale envers un ministre vertueux.

Quelques membres, attachés à la loi servile de l'étiquette, ont prétendu qu'il fallait écrire que M. Necker se rendrait au comité.

Cette observation a paru ridicule; la dignité d'un député n'a pas été jugée compromise, en allant travailler chez un ministre estimé de toute la nation.

— Les députés d'Alsace font une demande sur laquelle il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE.

On fait deux observations sur la lecture du procès-verbal d'hier.

M. le secrétaire avait écrit que l'Assemblée n'avait pas voulu accepter les offres généreuses de MM. les officiers du régiment de M. le vicomte de Mirabeau; on n'avait refusé que celle du vieux soldat. La pension des officiers était si modique, qu'on crut ne pas devoir corriger le procès-verbal.

— L'on avait arrêté que les trois discours prononcés hier seraient imprimés, et le procès-verbal n'avait fait mention que de celui de M. le comte de Mirabeau. L'on a objecté que l'on avait ordonné l'impression des autres discours; que l'Assemblée ne devait donner aucun signe de préférence; que c'était ordonner à l'auteur de faire un présent de douze cents exemplaires.

Sur ces observations, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

— On fait ensuite lecture de plusieurs adresses. Ce sont des villes qui présentent le tribut de leur reconnaissance, et des auteurs qui dédient leurs ouvrages. On lit aussi l'arrêté des communes de Paris, qui rassure l'Assemblée sur les troubles du Palais-Royal.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. LE COMTE D'ANTRAIGUES: Quel doit être l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif? Telle est la célèbre question soumise à votre décision. Il m'a paru nécessaire de définir avant tout ce que l'on entend par *sanction*. La voici telle que je la conçois: C'est le pouvoir accordé au roi par la nation, d'intervenir comme partie intégrante du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement convertit en loi les actes émanés du pouvoir législatif, et qu'il les frappe de nullité par son opposition.

Il est un principe essentiel qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple*: voilà le principe.

Il dépend du peuple de faire la distribution des différents pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit, sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henr. Plon rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Du* 3 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte d'Antraigues sur la sanction royale.

La manière dont le peuple distribue tous les pouvoirs constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique.*

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie.*

Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie.*

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque Etat que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller, celui de faire des lois; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un peuple immense, est née la représentation du peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les Etats monarchiques, il sait qu'il a deux risques à courir.

Réunion des pouvoirs dans le corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous, qui sommes ses représentants, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le peuple réuni faisait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du peuple, que l'honneur d'obéir et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentants, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentants, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile, fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutive.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes même pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse : aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvénients de la sanction royale?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi ne rende cette loi inutile; et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le corps législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps législatif ne devienne un moyen entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir ; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il serait coupable envers le peuple, s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait même à présent, que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentants de la nation, s'il ne préférait de descendre du trône, plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution ; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'Assemblée. Eh bien ! ces décrets deviendront de simples projets. Le peuple aura le temps de les juger, le roi celui d'être instruit de la volonté du peuple; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale ; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir; et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps qui à chaque instant peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas très hypothétique n'avons-nous aucun moyen de lui résister ? Mais si son refus peut mettre l'État en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très alarmant, qu'il est même très dangereux ; mais c'est précisément parcequ'il est alarmant et dangereux, que le corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légèrement. Mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'État est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé ; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli : mais en même temps l'assurance que le peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la force d'empire que le corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale ? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif ; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire : se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles ; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit a servir le corps législatif et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second, de limiter, dans la constitution, les pouvoirs du corps législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changements perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit, de consentir à toutes les lois dans le peuple, est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentants, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement ; et de ce que, après l'assemblée nationale, le peuple se taira, son consentement sera présumé : mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Partout, quand un mécontentement universel tourmente le peuple, il se réunit pour résister : mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité, que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage ; et ce serait une singulière constitution que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril, comme il peut la détruire ; de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique, et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayants d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale ?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvénients de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir, dont le peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises ; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des

moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas: le peuple français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité (1).

Quant à cette assemblée chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle Convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer:

Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres;

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi;

Que de cette nécessité est née la sanction royale;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple;

Que les périls qu'elle offre sont nuls;

Que les dangers de l'anéantir sont réels;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisants ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste assemblée.

Représentants du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

En cette occasion, le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit établie; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le peuple ne croirait pas à un pareil décret; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentants.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fut prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative; mais le peuple ne la cédera pas; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon, que la volonté de ses pères y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguères trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévère guide seule les représentants d'un peuple; mais le sentiment entraîne le peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui faisait obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commande de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont succéder à ces temps d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois.

M. *** (1): L'on nous a donné jusqu'ici des définitions très compliquées de la sanction royale.

Il convient d'en donner une qui soit la véritable, et qui se rapproche davantage de son origine et de son étymologie; sanction ne signifie rien autre que *saint :* le peuple romain, autrefois, avait confié la

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parceque le peuple sans représentants y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même, et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme représentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque, contre la volonté souveraine du peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement, quel qu'il pût être. A. M.

(1) Il est fâcheux que le *Moniteur* nous ait laissé ignorer le nom du député qui parla après M. d'Antraigues. Ce journal, qui enregistrait avec tant de complaisance les longs plaidoyers des Mounier, des Lally, des Mirabeau, des Malouet, des Virieu, en faveur de la prérogative royale, ne développait pas également les opinions des orateurs opposés au véto. Eux aussi firent valoir d'excellentes raisons contre cette immense prérogative; cependant c'est à peine si dans cette longue discussion, on trouve les noms de Barnave, de Pétion, de Legrand, de Desmeuniers, de Robespierre, de Rabaud-Saint-Etienne, de Sieyès et de tous les membres qui repoussaient le véto, ou qui ne le voulaient que suspensif. L. G.

promulgation de toutes les lois relatives au culte et à la police, au pontife; et c'est cette promulgation que l'on appelait sanction.

Dans le berceau de notre gouvernement, ce même mot a conservé la même signification; toute loi doit paraître sous les auspices du prince; c'est lui qui en fait la promulgation, et c'est son nom qui y met le dernier sceau : voilà à quoi se borne cette sanction; elle n'est rien autre chose.

Mais loin du cœur du monarque et de son esprit que la volonté d'un seul puisse enchaîner la volonté de tous! Aussi est-ce dans ce sens que nous devons entendre le mot sanction.

Pour la réfuter, cette sanction, je ne dirai pas qu'elle peut être funeste au peuple, qu'elle peut flatter la vanité du prince, et ce ne sont pas là les objections que je réfuterai.

L'on dit que la sanction royale tire son origine de nos lois mêmes, de cette loi qui se trouve dans tous les capitulaires de Charlemagne : *lex fit consensu populi et constitutione regiâ;* c'est le cri de tous ces auteurs modernes dont l'éloquence est intéressée à si bien flatter les princes; c'est le cri de tous nos publicistes, et il faut y répondre.

Il ne s'agit que de savoir ce que c'est que cette constitution; croit-on que c'est le consentement du prince? croit-on que sans ce consentement la loi n'est rien? Non, cette constitution n'est autre chose que la promulgation faite par le prince; c'est le sentiment du célèbre Ducange; c'est ce qui est prouvé encore par les ordonnances recueillies par deux auteurs, et connues sous le nom d'ordonnances du Louvre : c'est ce qui est prouvé par l'histoire.

Au champ de Mai, il prononçait la loi, et il y concourait par son suffrage.

La loi, c'est l'ouvrage de tous les représentants de la nation; le roi les présidait, et le roi n'avait aucune influence plus marquée. De là cette formule si dénaturée depuis, mais toujours expressive : *nous voulons, nous ordonnons.*

Au surplus, dira-t-on, il faut circonscrire le pouvoir législatif. L'on aime mieux gémir sous le despotisme d'un seul que sous le despotisme de plusieurs; sous le premier, la faveur des grands vous console; sous l'autre, l'injustice vous tourmente sans cesse.

Si vous établissez un sénat, je penserai alors comme ceux qui craignent ces malheurs. Mais avec les représentants de la nation, jamais je ne craindrai l'oppression.

Comment en effet penser que des députés qui arrivent du fond de leur province, apportent un système de persécution? comment croire que des hommes qui sortent pour un moment de la classe ordinaire, voudraient la trahir, et se trahir eux-mêmes, puisqu'ils doivent y redescendre?

S'il est un pouvoir à craindre, c'est celui qui réside dans un seul, parcequ'il est dans la nature de l'homme d'étendre sa puissance; c'est la confusion du pouvoir qui a fait naître la tyrannie; c'est la division qui fait fleurir la liberté.

Pense-t-on que la flatterie cessera de dire au roi : opprimez les peuples, parcequ'ils veulent envahir le trône.

L'on vous a dit que toutes les fois que les pouvoirs étaient divisés, l'on a fait une distinction des trois pouvoirs.

Eh bien, ces républiques célèbres que l'on nous a citées pour exemple n'ont péri que par ces pouvoirs.

Carthage, toujours fatiguée des querelles du sénat, exile et rappelle Amilcar et ses fils, pour les expatrier encore. Carthage succombe, et Rome, sa rivale, résiste aux factions intérieures, parceque le pouvoir était un dans la main du peuple.

Je vous opposerai le marquis d'Argenson, homme vertueux et homme d'Etat tout à la fois. Le marquis d'Argenson demande-t-il cette division dans les pouvoirs? non, il en est bien éloigné. *La monarchie,* dit-il, *restera paisible si on la rapproche des formes démocratiques.*

Une opinion aussi respectable doit bien l'emporter sur celle de nos modernes législateurs.

L'on cite l'Angleterre et l'exemple de son gouvernement. Les uns le louent, les autres le blâment. Je pense que tous ont raison.

Le gouvernement anglais est rempli d'abus; et si cette nation était au moment de faire une constitution, elle n'établirait certainement pas une chambre haute; cette chambre haute, si utile au roi et si funeste au peuple.

Mais, pour balancer l'exemple de l'Angleterre que l'on nous oppose, j'en citerai un autre; c'est celui de la Virginie : dans sa constitution de 1776, elle a refusé la sanction royale. Faisons autant qu'elle, et faisons plus que l'Angleterre ne fait pour elle-même.

L'on me parle des cahiers; tous veulent, prescrivent et demandent la sanction royale. Je doute d'abord qu'il y ait des cahiers impératifs sur ce point; et s'il en existait, ils seraient abrogés.

Je demande si tout ce que nous avons fait jusqu'ici a été prescrit dans nos cahiers; et cependant les provinces n'y ont-elles pas adhéré?

Que le *veto* soit suspensif ou absolu, je pense qu'il n'en est pas moins dangereux.

Sera-t-il absolu? il terrassera le pouvoir législatif.

Sera-t-il suspensif? il suscitera des querelles; il réveillera l'esprit de faction; le roi se fera des partisans dans l'espace d'une session à l'autre; nous aurons les royalistes et les anti-royalistes. Cette sanction sera inutile au prince; si le monarque est instruit et éclairé, il saura que l'intérêt du plus grand nombre est le sien, et que son opinion ne doit pas être séparée de l'opinion générale. Je me résume.

La séparation des pouvoirs est la sauvegarde de la liberté publique. La sanction peut être très utile si son opinion est celle de l'opinion générale, et elle sera dangereuse si elle est contraire au bien de l'Etat. N'élevons pas de barrières entre le prince et ses peuples. Que nos descendants ne s'accoutument pas à voir le trône avec indifférence. Le roi veut sanctionner une loi? Qu'il vienne, comme venaient nos premiers rois dans l'assemblée nationale, et il prononcera vos décrets. Le roi est un bon père, et il ne sera jamais mieux qu'au milieu de ses enfants.

M. *** : Je crois devoir réfuter quelques objections faites en faveur de la sanction. En l'admettant, on détruit la déclaration des droits de l'homme; toute souveraineté réside dans le peuple, et le *veto* absolu en serait l'anéantissement; la nation seule doit être juge entre les représentants et le roi, qui ne doit point avoir la liberté de faire des lois. Un honorable membre a objecté que le roi pourrait dissoudre l'assemblée nationale et la reconvoquer. La dissoudre, c'est donner au roi la faculté de rompre toutes celles qui lui seront contraires. Les convoquer, c'est contrarier le vœu de la nation, qui doit se convoquer elle-même par le seul effet de la loi.

M. Treilhard parle en faveur du *veto;* il s'explique nettement sur la nature du *veto;* il paraît rejeter le *veto* absolu, c'est la conséquence de son raisonnement; il ne veut qu'une seule chambre, et il incline pour le *veto* suspensif.

M. de Beaumetz appuie le *veto* suspensif; il répond à M. le comte d'Antraigues. D'abord il fait voir la confiance que l'on doit avoir dans l'Assemblée nationale.

Pourquoi attribuer plus de confiance à un délégué du hasard qu'aux délégués par le choix libre de leurs concitoyens, à un délégué séparé de la vérité qu'à des délégués placés au milieu des intérêts et des besoins? En un mot, faut-il plutôt croire à la sagesse d'un seul qu'à celle de plusieurs?

Il réfute les deux moyens proposés par M. le comte d'Antraigues, pour forcer le roi à donner sa sanction; l'insurrection et la cessation des impôts.

L'un, dit-il, est le signal de la guerre civile; l'autre celui d'un bouleversement dans l'Etat. Ce n'est pas au prince que l'on paie les impôts, mais c'est à la nation. Sans les impôts, les troupes se licencieront, les charges ne seront plus acquittées, et l'on sera bientôt dans les horreurs de l'anarchie.

Je propose donc un moyen qui repousserait toute entreprise de la législature sur le pouvoir exécutif, qui, sans secousse, sans commotion, empêcherait qu'aucune loi ne fût exécutée sans la sanction du roi.

Toute loi ne pourra être présentée au roi deux fois à la sanction pendant la même session. Le roi sera obligé, en refusant la sanction, de dire s'il arguë la loi d'erreur, ou si elle est contraire à son autorité.

Dans le premier cas, il suffira qu'elle soit représentée à la seconde session, pour que le roi ne puisse la refuser.

Dans le second cas, les mandataires auront des pouvoirs exprès, pour en demander la sanction; et alors, si c'est la volonté générale, le souverain la sanctionnera; mais, dans aucun cas, le roi ne pourra amender une loi qui aura été présentée.

M. Barnave parle avec l'énergie que toute la France lui connait. Il démontre la nécessité de la sanction suspensive, avec une évidence qui ne laisse aucun nuage.

M. Target s'exprime aussi avec éloquence, il réfute M. de Mirabeau sur les assemblées annuelles. Eh quoi! dit-il, pour le moindre acte que le roi voudra faire, faudra-t-il que cette assemblée soit rompue, faudra-t-il qu'elle craigne à chaque instant d'entamer telle question, parce qu'elle saura que le roi emploiera le moyen de sa rupture?

Il développe les raisons qui doivent faire regarder la sanction supérieure comme un appel au peuple.

Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'extrait d'une lettre qui a servi à M. le comte de Mirabeau et à presque tous les orateurs pour donner de l'ordre à leurs idées (1).

La séance est levée à trois heures.

(1) *Extrait de la lettre de M. le marquis de Casaux aux journalistes de Paris.*

Dans la monarchie, le peuple a deux sortes de représentants aussi essentiels l'un que l'autre; l'un est l'Assemblée nationale, l'autre est le roi; voilà pourquoi leurs personnes sont inviolables et sacrées, et il est bien évident que c'est pour l'avantage du peuple que cette inviolabilité fut établie.

Chacun des représentants voudrait tôt ou tard dominer l'autre, telle est la nature de l'homme; et voilà pourquoi le peuple dit de tous deux : il n'y aura rien de fait quand vous ne serez pas d'accord.

Cependant, afin que chacun sache ce qu'il doit faire quand il sera de l'intérêt du peuple qu'on fasse quelque chose, le peuple dit à l'un : « vous discuterez et présenterez au roi; » il dit à l'autre : « vous examinerez, et si, après avoir examiné, vous sanctionnez, ce sera ma volonté, c'est-à-dire la loi. — Si vous rejetez ce qu'on vous présente, vous me le renverrez, afin que je l'examine; — si j'approuve ce que vous aurez rejeté, je vous renverrai les mêmes gens pour le présenter encore; et cela signifiera : vous, roi, obéissez;— si je juge que vous avez eu raison de rejeter, je vous enverrai de nouveaux députés qui vous proposeront autre chose; et cela signifiera que je suis content de l'usage de la prérogative que je vous ai confiée, moi, le peuple. »

On voit si la sanction du roi et son *veto* furent accordés pour son avantage ou pour celui du peuple, ou, pour mieux dire, on voit si l'Assemblée nationale a le droit de dépouiller le roi d'une prérogative qui garantit celle du peuple, à qui seul la souveraineté appartient.

Cependant une mauvaise assemblée et un mauvais roi pourront bien, dans un temps ou dans un autre, s'arranger pour tromper le peuple, et voilà pourquoi le peuple dit au roi et à l'assemblée : « que la liberté de la presse soit aussi inviolable et aussi sacrée que vos augustes personnes; car il est de mon intérêt que cela soit ainsi. »

Qu'on réfléchisse maintenant si ce n'est pas une enfance de démocratie outrée que d'avoir peur d'un roi, quand il est surveillé par la presse ou par une assemblée nationale qui tient les cordons de la bourse;

Si ce n'est pas une enfance d'instrument du despote, que d'avoir peur d'une assemblée nationale, quand elle est surveillée par la presse et par un roi;

Si ce n'est pas une enfance d'un presbytérien visionnaire, que d'avoir peur de l'accord, de l'harmonie qui doit se rétablir, dans un siècle éclairé, entre un roi inamovible et une assemblée nationale, quand l'un et l'autre sont surveillés par l'inviolabilité de la presse. *Voilà les trois tribuns du peuple, sans lesquels il ne peut y avoir de monarchie, et avec lesquels la vraie monarchie sera toujours, de tous les gouvernements qui existent, celui où les intérêts du peuple seront le mieux surveillés, le mieux balancés, et courront le moins de risque d'être sacrifiés soit à un roi, soit à une assemblée.* (Simplicité de l'idée de constitution.)

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le marquis de Cazaux.

SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE AU SOIR.

Il y avait longtemps que l'on désirait un comité de commerce; il y avoit longtemps que M. Huart en avait fait la motion : hier soir on en a établi un. La difficulté n'a porté que sur la question de savoir comment il serait formé. Le sera-t-il par bureaux? le sera-t-il par généralités? enfin n'y aura-t-il que douze membres? Comme l'on a proposé que ce comité soit aussi celui de l'agriculture, attendu la diversité des ressources locales, on a préféré de le nommer par généralités.

On a aussi donné lecture du procès-verbal de la séance du Palais-Royal.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance on a donné lecture de plusieurs adresses. Les unes sont des hommages de la part de différentes municipalités, les autres des lettres particulières.

M. Aubry, médecin du roi, demande le titre de médecin de l'Assemblée nationale.

Les barons de Languedoc renoncent, par acte devant notaire, à leur baronnie.

Un ancien intendant de Saint-Domingue renonce à une pension de 8000 livres, et demande seulement la réversion sur la tête de sa mère.

Les officiers de justice de Dorat offrent de rendre la justice gratuite.

Un aîné renonce à l'absurde droit d'aînesse, et veut partager également entre ses frères et sœurs.

Telles sont les belles actions que quelques unes des adresses manifestent.

Il y a eu de longs débats sur la lecture du procès-verbal de lundi. On voulait ne pas faire mention des lettres incendiaires du Palais-Royal. Les opinions ont varié; enfin on a fini par décréter qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. de Crénières : La question que nous agitons a donné lieu à des discussions très savantes; l'on a opposé des systèmes à des systèmes contraires; des opinions différentes à d'autres opinions; les gouvernements ont été jugés; tous les peuples ont été appelés en témoignage; en un mot, on a tout dit, excepté la vérité; oui, messieurs, tout dit, excepté la vérité; et je vais la faire entendre; et si mes efforts ne sont pas vains, je ne me plaindrai pas de la tâche qui m'a été laissée.

L'on doit d'abord s'apercevoir de la différence qu'il y a entre le *veto* et la sanction, comme de celle qu'il

y a entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un dit-on, appartient au peuple, l'autre est confié au roi. L'on avoue ensuite que le peuple a le droit de faire des lois, et que le roi est chargé de les faire exécuter. Je conclus de tout cela qu'il faut s'armer contre l'évidence même pour vouloir investir du droit de *veto* le pouvoir exécutif. Il est aussi absurde de soutenir une pareille thèse, qu'il le serait de dire : Puisque vous accordez au pouvoir exécutif le droit d'empêcher le pouvoir législatif de faire des lois nouvelles, il faut aussi, par une juste réciprocité, que le pouvoir législatif puisse empêcher le pouvoir exécutif de faire exécuter les lois anciennes; car ces deux pouvoirs étant égaux, ils doivent avoir la même influence, et de là il résultera un très bel ordre de choses.

Mais, dit-on, nous n'accordons pas ce droit, il appartient au roi; il est partie intégrante du pouvoir législatif.

Mais alors que pourra donc le pouvoir législatif s'il ne peut faire des lois? et qu'est-ce qu'un pouvoir qui ne peut rien? qu'est-ce qu'un corps législatif qui peut décréter et qui ne le peut pas? qu'est-ce qu'un législateur qui veut, et un roi qui ne veut pas? Que l'on m'explique donc toutes ces contradictions.

En attendant, je raisonne ainsi :

Personne n'a le droit d'empêcher une nation de faire des lois; une nation peut faire une constitution, donc personne n'a le droit de l'en empêcher.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai démontré qu'aucune autorité n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire; que le roi n'en doit avoir qu'autant qu'elle est suffisante pour défendre notre liberté, et non pour l'attaquer. Eh! que serait le roi, s'il pouvait tout contre la nation, s'il pouvait rendre nul à son gré le pouvoir législatif?

Souvenez-vous que la souveraineté réside dans le peuple, souvenez-vous que vous avez ordonné la responsabilité des ministres; souvenez-vous aussi des effets du *veto*, et demandez-vous à vous-mêmes s'il est nécessaire. Le roi ne peut empêcher l'exercice du pouvoir législatif.

Il me reste à démontrer s'il faut adopter le *veto* suspensif.

Le roi ne peut connaître les limites de son autorité qu'après avoir ratifié et sanctionné la constitution; que l'on ne s'y méprenne pas : j'entends par sanction l'acte par lequel le souverain s'oblige à la faire publier et la faire exécuter. Je ne distingue ici ni le *veto* absolu ni le *veto* limitatif ou modifié. Je discute les principes. Ainsi, nous disons tous que la loi est l'expression de la volonté générale; mais chacun adapte cette définition à son système.

Les uns entendent la volonté manifestée par des députés; et c'était là le système des représentants; d'autres veulent que l'on ajoute la volonté du prince, et, selon eux, l'Etat sera libre; d'autres enfin veulent un sénat, et le peuple français, dit-on, sera le peuple le plus heureux de la terre.

Mais je définis ainsi la volonté générale; c'est celle de la majeure partie des citoyens français.

Il est impossible de reconnaître deux volontés générales, et cependant il y aurait celle du peuple et celle du prince; mais il est possible de recueillir les voix des citoyens, et celà vaut mieux que de s'en rapporter à celles des représentants et du sénat. Or, alors il n'est nullement question de *veto;* ce n'est donc que dans le cas où la volonté générale qui fait la loi est maintenue, d'autant qu'il peut y avoir de la difficulté. Or, on considère dans quel embarras jette le désordre de vos délibérations celui qui met de l'ordre dans ses idées.

Le *veto* sera donc conditionnel, et je m'explique. Si le peuple jouit de la liberté de faire des lois, il en doit jouir sans aucune restriction; si le peuple n'en jouit que par ses représentants, il n'aura pas alors usurpé le pouvoir législatif, et je m'écrierais alors : O mes concitoyens! puisque vous méconnaissez le poids de l'esclavage, puisque le prince laisse retomber dans vos mains une partie de ses pouvoirs, n'accordez pas un seul *veto*, accordez-lui en mille! Ainsi je déclare que si le pouvoir législatif se trouve organisé de telle manière que tout citoyen puisse concourir à la confection de la loi, il ne peut y avoir de *veto*...

Mais si des représentants divisés en deux chambres, ou réunis dans une seule, permanente ou non, croient avoir la souveraineté en main, alors même je réclame un *veto* individuel pour chaque citoyen français.

Je déclare encore que comme il est impossible que l'esprit de parti soit l'esprit de justice, il est également impossible que je me range d'aucun parti; que la servitude et la licence étant opposées à la liberté, je déteste ces deux excès; je déclare encore qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse commander à ma conscience ni modifier ma volonté.

M. Goupil de Préfeln : Un des orateurs a judicieusement commencé par demander : *qu'est-ce que la sanction?* elle n'a pas été jusqu'ici assez bien définie. Les lois romaines, qui sont ce qu'il y a de plus pur en législation, nous disent que si les hommes voulaient toujours se conduire par la raison, ils feraient eux-mêmes les lois; mais telle est leur faiblesse, qu'il faut recourir à la force pour en commander l'exécution. La sanction n'est rien autre chose que le pouvoir exécutif qui reçoit la loi pour la mettre en vigueur. Or, elle ne peut être mise en vigueur qu'après avoir été promulguée : c'est là un principe incontestable. Or, observez que la promulgation doit avoir un caractère solennel, pour qu'on ne confonde point les actes du pouvoir législatif comme ces papiers éphémères, colportés dans les places publiques : *voilà du nouveau, donné tout-à-l'heure!* Comment la loi de la promulgation peut-elle être changée? Ce n'est que par une loi nouvelle, et cette loi nouvelle doit elle-même être promulguée dans les formes anciennes. De là la question de savoir si l'Assemblée nationale peut résoudre, sans l'intervention du prince, la sanction royale. Vous savez tous que nos lois ont été jusqu'ici publiées sous les auspices du monarque. En France, il faut qu'elles soient munies du sceau royal. Dans l'anarchie féodale, nos rois avaient perdu ce droit, et ils ont fait, conjointement avec les barons représentants les provinces qu'ils avaient assujéties, différentes ordonnances pour le leur ressaisir.

Dans la suite, le diplôme législatif a été envoyé aux cours, et alors elles en ont attesté l'authenticité. Aujourd'hui l'Assemblée nationale est réunie pour faire des lois; ces lois seront promulguées, elles le seront même dans une forme nouvelle; mais il faudrait un diplôme législatif, muni du sceau royal et du cachet de l'Assemblée, pour annoncer ce nouveau changement. On nous conduit à la nécessité d'approfondir la question de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif donnent des fonctions différentes, et ils appartiennent au même corps politique. La constitution doit arrêter les entreprises d'un pouvoir sur un autre, et ce n'est que dans l'autorité royale que l'on peut en trouver le moyen, parce qu'alors elle circonscrit le pouvoir législatif. On a voulu excepter de la sanction royale la constitution; on a invoqué le sentiment de M. de Cazaux. *Une constitution*, dit-il, *est une manière de*

gouverner et d'être gouverné. Mais ce gouvernement doit avoir des règles, qui, comme les autres lois, sont nécessaires à la promulgation et à la sanction. La sanction est donc nécessaire pour la constitution.

Nous ne venons pas dire ici, comme cet ancien philosophe : *Donnez-moi du mouvement et de la matière, et je ferai un monde.* Nous ne venons pas faire une constitution, mais raffermir la constitution ancienne ; c'est ici que je réclame mes cahiers ; les électeurs n'ont pu prescrire aux députés la subversion de la constitution, parceque ceux-ci n'en avaient pas le pouvoir.

Je pense donc que, vis-à-vis de l'Assemblée, le *veto* doit être suspensif.

Voici l'arrêté que je propose :

« L'Assemblée nationale arrête que tous les décrets faits et à faire seront présentés au roi, avec supplication de faire expédier des lettres-patentes scellées du grand sceau, lesquelles seront envoyées d'abord à l'Assemblée nationale pour être déposées dans les archives, ensuite dans toutes les cours de justice, pour y être enregistrées et publiées, pour être les décrets exécutés suivant leur forme et teneur ; et, dans le cas où le roi refuserait, il fera connaître son intention et les motifs de son refus. Alors l'Assemblée mettra de nouveau la matière en délibération ; et, dans le cas où elle persisterait, elle ferait imprimer son décret, l'exposition des raisons du prince et la justification de l'Assemblée. La matière serait jugée dans la prochaine session : il faudrait les trois quarts des voix dans les assemblées élémentaires, et les trois quarts dans l'assemblée générale ; alors le roi ne pourrait se dispenser de donner des lettres-patentes sur ce décret. »

M. le baron de Jessé plaide la cause du *veto* suspensif ; il dit que le *veto* absolu est vide de sens ; que le *veto* anglais est dangereux ; que quand le parlement présente un bill, le roi répond qu'il le croit dangereux pour son autorité ou pour le peuple, que si le pouvoir exécutif persiste dans son refus et que le pouvoir législatif persiste également, le premier dissout le second. Il se détermine pour le *veto* suspensif.

Ici la discussion est interrompue, et l'on demande à aller aux voix.

M. Target observe que l'on ne doit arrêter l'article de la sanction royale qu'avec tous les autres articles proposés par M. le vicomte de Noailles ; qu'il faut consacrer le reste de cette journée à la discussion de la sanction, et demain, discuter celle de la permanence.

M. l'abbé Maury pense qu'il ne faut point faire de longs discours pour présenter le vœu de ses commettants.

La motion de M. Target est adoptée, et l'on reprend la discussion.

M. le chevalier de Lameth : On oppose le vœu des commettants en faveur de la sanction. J'avoue qu'elle est renfermée dans la majorité des cahiers ; mais ils n'ont point arrêté la forme fixée, l'étendue déterminée, l'organisation des pouvoirs ; ils nous ont dit de donner à la France une constitution, d'assurer le pouvoir législatif au peuple, et de remettre le pouvoir exécutif dans la main d'un seul ; c'est donc à notre conscience qu'ils s'en sont rapportés sur la nature du *veto*. Au reste, les temps sont bien changés depuis que nous avons reçu nos mandats. Dans le temps des assemblées élémentaires, le peuple avait à se plaindre des déprédations ministérielles ; depuis il a été sur le point d'être frappé par le coup le plus terrible, la dissolution des États, et une généreuse insurrection lui a rendu ses droits.

La question de la sanction royale peut être saisie sous deux rapports, soit sur la constitution, soit dans la constitution : le premier point a été suffisamment éclairci, je ne m'arrêterai que sur le second. La souveraineté réside dans la nation ; de là la nécessité de choisir des représentants pour exercer cette souveraineté, pour faire la constitution et organiser les pouvoirs.

La constitution ne consiste que dans leur distribution ; l'un est législatif, l'autre exécutif ; et c'est en les divisant que l'on est sûr de jouir de la liberté ; c'est pour qu'ils ne se combattent pas sans cesse, que le *veto* devient nécessaire. Mais sera-t-il absolu ou suspensif ?

Les représentants font une loi, la présentent au roi ; le roi la rejette, sous prétexte qu'elle est contraire aux lois constitutives ; les représentants persistent ; qui l'emportera, du roi ou des représentants ? Le seul juge, c'est la nation ; c'est elle qui est vraiment constituée pour faire son bonheur. Ainsi, l'appel au peuple devient indispensable ; il lui donne le temps de s'éclairer ; les passions s'apaisent, et si les nouveaux représentants exigent la même loi, le roi est forcé de la sanctionner. Que l'on ne dise pas que la dignité du roi est blessée.

Le roi peut désobéir aux délégués, mais non à la volonté générale. La difficulté des élections ne sera pas non plus un obstacle ; elles deviendront faciles quand elles se feront par districts ; la dissolution des États deviendra très rare, la crainte de l'improbation retiendra le souverain. Une mutuelle circonspection contiendra les pouvoirs dans de justes bornes.

L'on nous a proposé l'exemple de l'Angleterre : que la France l'ait désiré dans un temps, cela ne prouve pas sa perfection. Un peuple gouverné par les intendants, les commandants militaires, les lettres-de-cachet, les financiers, pouvait fort bien désirer le gouvernement anglais. Les Anglais ont été obligés de composer avec les préjugés dans leur constitution. Au reste, il faut moins consulter les exemples que les principes. L'appel au peuple est le vœu général, et la constitution doit donner au roi le *veto* suspensif.

M. Castellane : La question tient tellement à l'organisation des pouvoirs, à la question de savoir si l'Assemblée nationale sera composée en deux chambres, si elle sera permanente, que l'on n'a pu se dispenser de les examiner.

Les préopinants ont établi la permanence, et la majeure partie de l'Assemblée paraît y adhérer. C'est dans cette supposition que je vais examiner la question de la sanction. Vous avez consacré un grand principe dans la déclaration des droits : c'est que tous les pouvoirs sont émanés du peuple.

Cette nation, en se choisissant un chef, n'a pu se donner un maître. Les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois. Il en résulte qu'il est soumis à la volonté générale. Le peuple français nous a revêtus de sa puissance : notre autorité est la sienne ; et les Français nous ont chargés de faire une constitution conforme à leurs intérêts.

Vous ne souffrirez pas que la volonté particulière soit contraire à la volonté générale. La nation nous a chargés d'arrêter ses lois constitutives, et le roi n'y peut mettre d'obstacle : il serait juge dans sa propre cause.

Puisque vous n'avez pas demandé la sanction pour tous vos décrets, puisque le roi les a fait publier, pourquoi demanderiez-vous la sanction sur ceux que vous allez faire ?

Il faut un *veto* ; mais sera-t-il absolu ou suspensif ? Le corps législatif ne peut détruire les lois fondamentales ; il n'a que le droit de les maintenir. Cela posé, il est facile de se former une idée juste de la sanction. Le roi, s'il est éclairé, décidera lui-même ;

il dira : vos représentants ont fait une loi ; je l'ai vue contraire à vos intérêts ; jugez.

La nation ne répond que par des députés. Si elle persiste, le roi doit sanctionner ; mais il ne faut pas que la même assemblée représente deux fois la même loi. Je pense comme M. de Beaumetz. La loi ne sera représentée que par une seconde assemblée.

Pendant l'intervalle, la nation s'éclairera, le roi s'instruira également ; et alors, si les députés la représentent, il n'aura cédé qu'à la volonté générale.

M. Barnave vous a peint avec énergie les oppositions qui s'élèveront entre les pouvoirs. Ce tableau a paru faire impression ; mais j'ajouterai qu'il faut craindre également le sommeil du pouvoir législatif.

A toutes les raisons que M. Barnave a mises en usage pour faire rejeter le *veto* absolu, j'ajouterai que ce *veto* ne serait jamais que celui du ministère, puisque le roi ne pourrait se refuser à la volonté générale, qui toujours est sage et prudente.

Que l'on réfléchisse aux attentats que commettront de mauvais ministres ; que l'on réfléchisse aux séductions qui peuvent mettre l'assemblée dans la dépendance du ministère. Si le *veto* absolu passait, que deviendrait notre liberté ? notre condition serait pire qu'il y a un an. L'on ne verrait plus en France qu'un sultan, des visirs, des pachas, des esclaves.

L'on nous cite l'exemple de l'Angleterre : ne copions pas jusqu'à ses erreurs. Si les Anglais sont un objet d'émulation, nous ne devons pas leur envier leur *veto*, leur magistrature, leur imperfection. Les Anglais sont libres, parceque tous veulent être libres, qu'ils ont tous la conscience de leur dignité. Ce n'est pas en un instant que l'on arrive à cette perfection : ce n'est que par une participation graduelle des particuliers à la liberté ; ce n'est qu'après une longue éducation politique. Si nous voulons égaler les Anglais en bonheur, il faut les surpasser en bonnes lois.

M. l'abbé Maury : L'on s'est étendu avec beaucoup d'érudition sur le mot sanction. Il vient du mot latin *sancire*, qui, dans la bonne latinité, signifie *confirmer*. Le mot sanction n'est pas un mot nouveau parmi nous. Nous avons la pragmatique-sanction de saint Louis, nous avons celle de Charles VII, qui ordonne l'exécution des décrets du concile de Bâle. Les jurisconsultes emploient aussi le mot sanction pour signifier l'application du châtiment à la peine. Ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit public. Les Romains, qui ont joui de la liberté pendant huit siècles, connaissaient la sanction.

D'après ces notions, il est facile d'en donner une définition.

C'est le pouvoir négatif du roi qui, faisant partie intégrante du corps législatif, a le droit d'en suspendre les actes.

Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de co-législateur.

Cela posé, je pense que, dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des chambres, je pense, dis-je, qu'il est de votre intérêt, car ce n'est pas la cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne, il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

Cette question étant liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté, il faudrait aussi ordonner que le corps législatif s'assemblât tous les ans ; mais sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la nation entière, ne reparaîtrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider ; et cet esprit de conquête sur les pouvoirs la plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

C'est avec raison que la sanction royale est la première question soumise à votre discussion ; car dans une législation politique la nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages. Le roi ne les rejettera pas sans les motifs les plus puissants. L'on nous a montré le roi opposé à la nation ; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son peuple ?

Quel est le peuple sage qui, par l'organisation des pouvoirs, ne se prémunit pas contre celui qui peut tout, et qui voudrait tout exécuter ? Il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale.

Remarquez avec moi que tous les empires qui ont voulu tant limiter l'autorité du roi ont presque toujours perdu leur liberté.

La Suède a voulu ériger son sénat en sénat perpétuel, et elle a plus perdu qu'elle n'avait usurpé.

Il est une grande vérité : c'est que quiconque abuse de son autorité la perd inévitablement. J'en appelle ici à votre propre expérience ; toutes les fois que le roi a abusé de sa puissance, il l'a perdue ; toutes les fois que le peuple a voulu ressaisir l'autorité royale, il a fini par tomber dans l'esclavage.

A la fin du dernier siècle, deux souverains ont attiré tous les regards de l'Europe, Charles II et Louis XIV. Croit-on qu'ils ont dû, dit M. Hume, leur haute puissance à leur génie et à leurs ministres ? Non sans doute ; l'un ne l'a due qu'à la guerre de la Fronde ; le peuple honteux n'osa rien faire contre son souverain ; et l'autre a trouvé la source de son pouvoir dans l'échafaud de son malheureux père.

L'Angleterre a changé neuf à dix fois de dynastie, et n'a jamais eu aucun roi anglais. Les Romains, le Danemarck, la Suède, la maison d'Orange, de Brunswick, lui ont donné successivement des maîtres.

Aussi a-t-elle fixé depuis à son souverain un pouvoir raisonnable ; par-là ils ont fait que leur souverain a celui de résister.

La sanction n'est pas la prérogative du peuple, mais celle du roi ; le roi ne peut faire de loi ; mais il me semble qu'une émulation de concours assure le bonheur du peuple. Si le roi est aveuglé, si la nation est emportée dans un moment d'insurrection ou de fanatisme, n'est-il pas désirable que ces deux pouvoirs se rapprochent au lieu de se combattre ?

Il est nécessaire que le pouvoir exécutif soit libre et impartial : le serait-il, si le corps législatif faisait des lois sans sa participation, et surtout si vous en pouviez faire contre lui ? S'il est dépendant de l'Assemblée nationale, il aura recours à ces infâmes moyens employés par bien des princes, d'acheter la vertu d'une partie de leurs sujets pour écraser l'autre. Il en est de même du pouvoir judiciaire ; son concours est nécessaire, parcequ'il ne faut qu'un seul pouvoir exécutif, et il y en aurait nécessairement deux, si la nation avait le droit de faire exécuter les lois.

Vous avez sous les yeux l'exemple de la Hollande, pressée entre les flots de l'Océan et l'inquisition, elle a déposé dans les mains d'un stathouder un pouvoir qui n'a aucune influence sur le pouvoir militaire et judiciaire ; pour remédier à cet excès, on lui a donné la nomination des places. Les représentants des Provinces-Unies lui ont demandé de ne nommer que dans une certaine classe, et cette classe était celle de la noblesse. Aussi de là est-il né la plus monstrueuse aristocratie. Séparerez-vous vos pouvoirs au premier choc ? vous tomberez dans l'anarchie.

(*La suite demain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. Du 4 Septembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Les questions majeures qui s'agitaient dans l'Assemblée nationale excitaient dans Paris une grande fermentation. La crainte de retomber sous le joug des nobles et des prêtres indignait tous les esprits : on ne pouvait concevoir que des représentants de la nation eussent osé, dans l'Assemblée nationale, proposer d'armer l'autorité royale du *veto absolu*. Des gens malintentionnés répandent des bruits alarmants pour augmenter le trouble. On annonce qu'il existe une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes, pour rétablir le despotisme ; que la vie des représentants patriotes est menacée ; que M. de Mirabeau a payé de son sang son attachement à la cause du peuple, et a été percé d'un coup d'épée par un assassin : on fait même circuler un prétendu billet de ce député, dans lequel on lui fait dire que la patrie est en danger, et qu'il dénoncera quatorze personnes coupables du crime de lèse-nation. On s'écrie qu'il faut lui donner une garde de deux cents hommes (1), et punir des mandataires infidèles qui ont vendu la liberté publique aux aristocrates et aux tyrans. En vain des hommes sages s'efforcent de ramener le calme ; les motions les plus désespérées se succèdent ; on ne veut voir que trames, que perfidies, que trahisons. Les uns demandent qu'on assemble les districts, les autres que l'on coure à Versailles. « Il faut agir sur-le-champ, disait-on ; dans trois jours la France est esclave, et l'Europe suivra son sort. » On rédige un arrêté dans le café de Foy, portant en substance qu'il sera envoyé à l'heure même une députation à Versailles, à l'effet de déclarer *que l'on n'ignore pas quelles sont les menées de l'aristocratie pour faire passer le* véto *absolu ; que l'on connait tous les complices de cet odieux complot ; que s'ils ne renoncent dès cet instant à leur ligue criminelle, quinze mille hommes sont prêts à marcher ; que la nation sera suppliée de révoquer ces représentants infidèles, et de les remplacer par de bons citoyens ; qu'enfin le roi et son fils seront également suppliés de se rendre au Louvre pour y demeurer en sûreté au milieu des fidèles Parisiens.* M. de Saint-Huruge et d'autres citoyens sont nommés pour aller porter à l'Assemblée cette singulière adresse.

Il était dix heures du soir lorsqu'ils partirent du Palais-Royal, le dimanche 30 août, pour se rendre à Versailles. Quinze cents citoyens sans armes les accompagnèrent pour protéger leur marche contre les aristocrates, que l'on présumait devoir chercher à s'y opposer. Ils trouvèrent en effet les passages fermés ; mais c'était par la garde nationale elle-même, par les défenseurs de la liberté. Jamais elle n'avait été plus menacée qu'elle ne le fut en cet instant par le patriotisme en délire de citoyens très zélés pour la conserver, mais aveuglés par la crainte de la perdre, ou égarés par les suggestions perfides de leurs ennemis.

De retour au café de Foy, on les envoie à l'hôtel-de-ville, demander que les chemins leur soient ouverts. Mais les représentants de la commune refusent d'admettre des hommes sans mission et sans caractère, et de légaliser, pour ainsi dire, les démarches au moins inconsidérées de particuliers sans titre, attroupés dans un jardin public pour faire choix de leurs députés. On les laisse donc à la porte attendre en vain la faveur d'être introduits.

Une seconde députation se présente ; elle était composée de cinq citoyens domiciliés, et avait à sa tête un capitaine, commandant de la garde nationale : elle venait appuyer les réclamations de la première. Après quelques difficultés on lui permet d'entrer. Elle s'adresse au maire, au commandant-général, à la commune entière, lui expose les craintes que l'admission probable du *veto absolu* inspire aux citoyens réunis au Palais-Royal, et les supplie de vouloir bien lui donner un caractère légal ou au moins une autorisation pour présenter leurs doléances à l'Assemblée nationale ; enfin elle demande que l'on accorde audience à la première députation chargée de la motion principale.

Cette audience leur est aussitôt accordée, et les portes s'ouvrent aux premiers envoyés du Palais-Royal. On leur met sous les yeux les funestes conséquences d'un projet dont le résultat eût été mille fois plus affreux que la dissolution même de l'Assemblée par un coup du despotisme. La tyrannie aurait rallié contre eux tous les citoyens. Mais les représentants de la nation menacés, proscrits, dispersés par la violence du peuple, la liberté violée jusque dans son sanctuaire, le patriotisme deshonoré par les apparences d'une faction, allaient jeter la France dans les fers, ou la plonger dans les horreurs d'une guerre civile.

De quel droit prétendaient-ils ériger leurs opinions en dogmes sacrés, auxquels on serait forcé de souscrire sous peine de mort ? Qui les avait nommés législateurs de l'Etat, ou censeurs de la constitution et des lois ? S'ils avaient quelques idées utiles à présenter, que ne les communiquaient-ils à leurs districts, comme de bons citoyens, au lieu de troubler l'ordre public par des attroupements ? S'ils voulaient les adresser à l'Assemblée nationale elle-même, ils étaient les maîtres de rédiger un mémoire comme particuliers, et l'on permettrait à quelques-uns d'entre eux de se rendre à Versailles pour le porter. Mais les représentants de la commune ne pouvaient ni donner un caractère public à des hommes qui n'avaient aucune mission légale, ni autoriser des démarches aussi contraires aux principes que pernicieuses à la nation entière. Telle fut la réponse de la commune.

En conséquence deux députés partent sur-le-champ pour Versailles, et les autres retournent au Palais-Royal rendre compte de leur mission. Quoique le jardin eût été rempli une bonne partie de la nuit, l'affluence n'y fut pas moins grande dès le matin, et les motions de la veille se reproduisaient déjà avec chaleur dans les divers groupes, lorsqu'un citoyen, cédant aux instances de plusieurs autres, à qui il avait communiqué ses idées, éleva la voix au milieu du café de Foy pour demander un moment d'attention. C'était le même qui, dans l'affaire des Gardes-Françaises, enlevés des prisons de l'abbaye Saint-Germain, avait ramené le calme. On le reconnut, et le

(1) On se flattait peut-être d'ébranler, par une telle déférence, l'opinion de cet homme célèbre, et de l'engager à se rétracter. On ne pouvait ignorer qu'il venait de se déclarer pour le *veto absolu*, et l'on se rappelait encore que, trois mois auparavant, lors de la discussion sur la constitution de l'assemblée en Assemblée nationale, il s'était exprimé d'une manière très énergique sur la question qui agitait en ce moment les esprits. « Moi, messieurs, disait-il alors à la tribune, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. » A. M.

profond silence qui succéda au tumulte fut une preuve de la confiance qu'il inspirait.

« Citoyens, dit-il, tous les partis que j'entends proposer sont, ou déraisonnables, ou violents. On vous dénonce l'opinion des partisans du *veto* comme un attentat contre votre liberté, et l'on vous engage à vous rendre en armes à Versailles, pour signifier vos volontés à l'Assemblée nationale. Certes, c'est un moyen nouveau d'établir la liberté d'un peuple, que de l'ôter à ses représentants. Ignorez-vous donc que c'est dans leur force que réside la force de la nation, que toute leur force réside dans leur liberté, que leur liberté réside dans le combat des opinions, et que quand les opinions y seront esclaves, la nation sera asservie? Ignorez-vous qu'il ne peut émaner d'acte légitime d'une assemblée délibérante, sans la liberté des suffrages, et qu'un décret arraché les armes à la main ne peut jamais être appelé une loi? D'ailleurs, quels sont vos droits sur les députés des provinces? vous n'en avez aucun, et ceux que vous avez sur les vôtres mêmes se bornent à les surveiller, à leur retirer leurs mandats s'ils se rendent indignes de votre confiance, et à leur expliquer vos cahiers s'ils en ont mal saisi le sens.

« Mais il y a, dit-on, entre plus de quatre cents députés, une coalition criminelle pour ramener l'aristocratie. Eh bien! messieurs, donnez aux provinces un grand exemple, révoquez de perfides représentants. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez notifier légalement votre opinion sur le *veto*, et examiner si vos députés sont infidèles à leurs mandats. C'est dans vos districts, c'est dans des assemblées légales, qu'il appartient à des hommes libres d'énoncer leur vœu, et non dans le tumulte des attroupements, au milieu des places et des jardins publics.

« J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts; qu'il est plus difficile encore que tous les districts s'occupent comme par inspiration des mêmes objets. Je crois, messieurs, que si vous vous adressiez aux représentants de la commune, pour les prier d'indiquer une assemblée générale des districts, à l'effet de délibérer sur le *veto* et sur vos sujets de mécontentement contre vos députés, vous obtiendriez facilement ce que vous désirez sans doute, sur une demande aussi conforme à la justice et à l'intérêt général; et alors vos délibérations seraient très simples. La commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le *veto*, pour la portion qu'elle a dans le pouvoir législatif? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés? De quoi les accuse-t-elle? Les révoque-t-elle ou les confirme-t-elle? »

On applaudit vivement à ce discours; le café de Foy, le Palais-Royal retentissent de ces cris : *à la ville, à la ville, pour l'assemblée générale des districts! Point de* véto, *point d'aristocrates, point de tyrans!* On charge l'auteur de la motion d'aller lui-même former à l'hôtel-de-ville la demande qu'il a proposée, et l'on nomme sept autres personnes pour aller porter avec lui le vœu des citoyens. Ils partent seuls, et la multitude les attend sans tumulte.

Cette députation ne fut de retour qu'à dix heures du soir; l'assemblée générale ne s'était pas tenue le matin et n'était indiquée que pour six heures. Ils avaient vu dans l'intervalle M. de Lafayette, qui les avait accueillis avec bonté et les avait priés de détourner leurs concitoyens du projet d'aller à Versailles. Sur la communication qu'ils lui donnèrent de l'objet de leur pétition, il les présenta lui-même à l'assemblée de la commune; et l'un d'eux portant la parole, adressa ce discours aux représentants :

« Messieurs, nous n'ignorons pas avec quelle défaveur vous recevez les députations des citoyens qui fréquentent le Palais-Royal, et que vous regardez leurs concours comme dangereux. Cependant, messieurs, si les citoyens du Palais-Royal eussent strictement observé les lois contre les attroupements, la Bastille subsisterait encore, et vous n'auriez pas l'honneur d'être nos représentants. Gardez-vous donc, messieurs, de considérer ceux qui vous parlent au nom des citoyens assemblés en ce moment au Palais-Royal, comme des incendiaires. Il est nécessaire que des citoyens un peu instruits se jettent dans le tourbillon pour en diriger les mouvements à une fin utile. Chacun de nous porte dans son cœur, avec moins de gloire, il est vrai, mais avec autant de zèle, le patriotisme d'un Bailly et d'un Lafayette.

« Nous savons, messieurs, que l'Assemblée nationale s'occupe dans ce moment de la question de savoir si dans la constitution on accordera au roi le pouvoir négatif ou le *veto*. Nous savons que plusieurs des députés de cette ville regardent leurs cahiers comme impératifs pour le *veto*. Cependant, messieurs, il n'est pas un membre de la commune qui ne regarde le *veto* comme un sacrilége national. Nous avons entendu ce matin vingt mille citoyens crier : *point de* véto, *point de tyran!*

« Le moyen, messieurs, de prévenir les fureurs du peuple, c'est de lui ouvrir les voies légales. Il veut scruter la conduite de ses députés à l'Assemblée nationale; il veut révoquer ceux qui ne sont plus dignes de sa confiance, car la confiance veut être libre; il veut expliquer son cahier et déclarer qu'il n'a point entendu accorder au roi le *veto*: il veut enfin rétracter cette erreur, s'il est vrai qu'il y soit tombé. »

L'orateur lut ensuite ses conclusions. Elles tendaient à demander sur-le-champ la convocation d'une assemblée générale des districts pour délibérer sur le *veto*, sur le rappel ou la confirmation des députés de Paris, et sur la nécessité de faire un nouveau cahier interprétatif du premier sur le *veto*.

Les représentants de la commune répondirent en ces termes :

« L'Assemblée avait annoncé par des placards l'intention irrévocable de ne point recevoir de députation qui ne vînt d'un corps légalement constitué. Nous ne vous avons admis que parceque l'on nous avait assurés de votre part que vous veniez proposer des moyens de rétablir le calme au Palais-Royal; nous n'avons rien de plus à vous répondre. »

Le Palais-Royal était couvert d'une foule immense et de groupes très bruyants. M. de Saint-Huruge lui-même était à la tête d'une forte patrouille pour y maintenir la tranquillité. Cependant la réponse ferme de la commune ne fut suivie d'aucun désordre, et il ne fut plus question du voyage de Versailles. On ne pensait qu'en frémissant aux malheurs qui auraient pu en être la suite, et l'on ne songea qu'aux moyens de faire délibérer les districts sur cette importante affaire.

Dès le lendemain un arrêté vigoureux de la commune imposa aux motionnaires et suspendit pour quelque temps ces mouvements séditieux dans lesquels elle crut voir avec plusieurs citoyens éclairés un dernier effort de nos ennemis pour égarer le patriotisme du peuple et nous faire regretter l'affreuse paix du despotime. Elle chargea donc le commandant-général de déployer toutes les forces de la cité contre les perturbateurs du repos public, de les faire arrêter et constituer dans les prisons pour que l'on instruisît leur procès selon la nature des délits. En exécution de cet arrêté, M. de Saint-Huruge, M. de Tintot et plusieurs autres citoyens furent conduits au Châtelet, où ils restèrent détenus jusqu'à ce que le calme des esprits permît de leur rendre la liberté.

Cependant les envoyés du Palais-Royal, étant arrivés à Versailles, se rendirent chez M. de Lally-Tolendal, aussi célèbre alors par son attachement à la cause de la liberté que par son éloquence, et lui exposèrent l'objet de leur mission. « Paris, lui dirent-ils, ne veut point de *veto*, il regarde comme traîtres ceux qui en veulent, et il punit les traîtres. » Ils lui nommèrent même plusieurs membres de l'Assemblée déjà menacés de proscription.

« Les véritables traîtres, leur répondit-il, sont ceux qui, remplissant le peuple de terreurs aussi injustes que fausses, lui font regarder comme ses ennemis ses plus zélés défenseurs. Pour moi, que vous venez d'appeler bon citoyen, et qui crois en avoir mérité le titre, je m'estimerais heureux d'égaler en lumières et en vertus les proscrits que vous m'avez nommés.

Au surplus, je vous déclare que je regarde moi-même la sanction royale comme un des premiers remparts de la liberté nationale; et si vous voulez aller m'attendre à la salle de l'Assemblée, vous serez témoins de mes efforts pour faire triompher cette sanction, et du compte fidèle que je vais rendre de votre message. »

Ils s'y rendirent en effet, et M. de Lally tint parole. Deux avis de la municipalité, adressés pendant la nuit à M. de Saint-Priest, et renvoyés par ce ministre au président de l'Assemblée nationale, confirmèrent son récit. Plusieurs lettres anonymes, remises en ce moment au président et aux secrétaires, renfermaient de plus grands détails sur les projets hostiles des habitués du Palais-Royal, et contenaient les menaces les plus violentes.

« Les perfides auteurs d'une cabale criminelle doivent s'attendre, après qu'ils ne seront plus à couvert par l'inviolabilité de leur caractère, à toutes les vengeances nationales; deux cents torches iront *éclairer* leurs châteaux, et faire foi des intentions de ceux qui s'apprêtent à les punir. »

L'indignation fut universelle, et l'Assemblée demeura quelques moments dans un profond silence. M. de Clermont-Tonnerre prenant la parole:

« Messieurs, ces nouvelles sont désastreuses, mais vous vous êtes trouvés dans des circonstances plus difficiles. Les difficultés renaissent, les obstacles se succèdent, mais ou nous ferons le bien, ou nous périrons. Nous sommes inaccessibles à la crainte; mais la nation entière aura des inquiétudes dont nous serons l'objet. Mon avis est donc que la liste des membres menacés soit connue, afin que l'opprobre des méchants serve de gloire aux honnêtes gens; que le maire de Paris et le commandant de la garde nationale soient invités à venir dans ce jour prendre leur place à l'Assemblée, et à déclarer s'ils répondent de la tranquillité de la capitale et de notre sûreté personnelle. S'ils ne croient pas pouvoir en répondre, que l'Assemblée se concerte avec le roi pour se transférer ailleurs et vaquer librement à ses importants travaux. La France défendra ceux que le Palais-Royal a proscrits. J'ajouterai que leurs noms doivent être inscrits honorablement dans votre procès-verbal, et qu'il doit être ordonné aux tribunaux de poursuivre sur-le-champ les auteurs de cette ligue aussi méprisable qu'infernale. »

M. Mounier, rapprochant les troubles de Paris de ceux de tout le royaume, fit voir la liaison des uns et des autres. Il en tira la conséquence que tout annonçait des complots d'hommes assez coupables pour exciter des désordres, et se préparer, à l'abri de l'anarchie, les moyens d'élever leur fortune sur les ruines de la prospérité publique, et demanda qu'on promît avec une récompense de 500,000 livres pour quiconque donnerait des preuves de ces complots, la grâce même des coupables qui dénonceraient leurs complices, et qu'en attendant, le comité des douze fût chargé de faire les recherches et informations préalables.

Mais MM. Dupont, de Larochefoucauld et plusieurs autres membres de l'Assemblée pensèrent qu'il était de sa dignité de mépriser des menaces aussi vagues, qui portaient le caractère de l'ignorance et d'une fureur momentanée, et que ce serait se compromettre que de délibérer sur des injures et des lettres anonymes. Plusieurs députés qui avaient opiné pour la suppression des dîmes ecclésiastiques avaient aussi reçu dans le temps des lettres anonymes remplies des menaces les plus violentes, des expressions les plus atroces (1). Ils avaient dédaigné ces grossières et méprisables fureurs: l'Assemblée prit le même parti; elle prononça qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et ordonna de continuer la discussion sur la sanction royale.

En jetant les yeux sur cette époque intéressante, où tant de grands principes furent développés, où l'esprit général se déploya avec tant d'énergie, rien n'est si frappant que le rapprochement de deux tableaux également grands qu'offrent le peuple d'un côté, les législateurs de l'autre. Assurément les patriotes de Paris, ou plutôt les Parisiens, car presque tous méritent ce nom glorieux, se laissèrent aller à une effervescence condamnable; mais il faut être juste, ils se trompèrent moins sur les principes que sur les moyens qu'ils employèrent. Il est très certain que la nation ne peut concourir immédiatement à la formation des lois; que les assemblées commettantes ont exercé leurs pouvoirs dans toute leur plénitude, lorsqu'elles ont nommé leurs députés dans le nombre que la loi assigne à chacune d'elles; que ces députés sont les délégués de la nation entière; que leurs opinions ne peuvent être forcées par la volonté de leurs électeurs, parce que la liberté du peuple étant indissolublement liée à la liberté des suffrages de ses représentants, cette liberté forme le domaine vraiment inaliénable de l'Etat. Mais il n'est pas moins vrai que chaque section de citoyens, chaque citoyen même, a le droit de manifester son vœu sur tous les actes passés, présents ou futurs du corps législatif, et plus encore sur les bases à donner à une constitution qui n'existait point encore. Sans doute l'obéissance provisoire à tous ses décrets est un principe tutélaire; un devoir sacré, parce que seule elle peut écarter le fléau de l'anarchie; sans doute que les gouvernés ne peuvent énoncer leurs sentiments sur les opérations faites ou à faire par les gouvernants que dans des formes respectueuses déterminées par la loi. Mais faut-il s'étonner, si dans le passage subit de la servitude à la liberté, les formes d'un peuple libre ont été ignorées d'un peuple si longtemps esclave? Faut-il s'étonner si, au moment où il venait de conquérir les armes à la main les droits de l'humanité, il a montré de la violence dans l'expression de ses désirs, de la rudesse dans son énergie? Ah! ce que nous devons admirer, c'est que la voix de la froide raison ait pu se faire entendre dans un instant à plus de vingt mille hommes, dans le feu d'une fermentation excitée par la haine de la tyrannie, et attisée par les artifices de ces hommes de discorde qui ne fondent leurs espérances que sur nos désastres; c'est qu'ils aient renoncé tout-à-coup à ces projets fougueux, si naturels à une multitude qui a la conscience de sa force; c'est qu'ils aient senti qu'ils allaient porter un coup mortel à la liberté en voulant la défendre; qu'ils se soient retirés dans leurs districts, et qu'une délibération paisible

(1) Ces lettres, qui seraient sans doute mieux placées dans l'histoire particulière des passions humaines, pouvant donner une idée du caractère des détracteurs de la révolution, nous ont paru mériter à cet égard quelque attention. Nous nous bornerons aux deux suivantes, adressées l'une à M. de Mirabeau, l'autre à M. Chasset.

A M. de Mirabeau.

« Mirabeau! infâme scélérat, ton projet ne réussira pas. Nous aurons toujours un roi, et même une monarchie. Nous aurons toujours une religion catholique, et tu seras puni de tes crimes que tu ne cesses d'accumuler. Je te déclare que si ton ambition infernale réussit, je vengerai moi-même la patrie, le roi, la religion et la nature. Ta conspiration est connue; elle le sera bientôt assez pour ne plus la craindre et pour te punir de tes forfaits. Ce billet contient vingt signatures. » Quant aux signatures, dit le *Courrier de Provence*, elles n'y sont point, mais on a dessiné au bas une coupe, un poignard, un pistolet, une corde, une potence et un...

A M. Chasset.

« J'avais canonicat, prieuré, bénéfice, etc..., tout le revenu que me produisaient mes places était en dîmes. Tu m'as tout enlevé, tu ne m'as laissé que le désespoir; tremble, je t'attends au moment que tu décideras de mon sort, et s'il n'est pas tel que j'ai le droit de le demander, tu me connaîtras à ma vengeance; tu périras de ma main. A. M.

ait succédé aux clameurs d'un attroupement. Nous ne craignons pas de le dire : l'esprit de civisme du peuple français paraît avec autant d'éclat dans cette sage modération au milieu du desordre et du tumulte, que sa majesté, dans la constance, le courage et l'inébranlable fermeté de ses représentants, et prouve qu'il n'est pas moins digne de recevoir des lois et la liberté, que l'Assemblée nationale de lui faire cet auguste présent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

On propose un parti bien étrange : le *veto* absolu pour l'Assemblée nationale, et le *veto* suspensif pour le peuple; mais cela revient au même; l'Assemblée nationale fait partie de la nation, et par-là ne serait exposée qu'au *veto* suspensif. Toute autorité, dit-on, vient du peuple, mais cette autorité ne réside plus dans ses mains; il a réglé les pouvoirs, il les a distribués, et il ne peut les ressaisir à son gré sans le plus grand désordre.

Dans un siècle éclairé, il est une puissance supérieure à toutes les autres; c'est l'opinion publique. La liberté de la presse est à jamais assurée, et il est évident que c'est le plus grand bienfait que l'Assemblée nationale ait pu accorder à la nation.

La presse est libre, le genre humain est sauvé; il n'y aura plus de despote. Prenez garde qu'avec un *veto* suspensif le peuple et le roi ne soient tyrannisés.

Que l'on ne craigne pas les ministres; Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une assemblée aussi solennelle.

Voici le projet d'arrêté que je vous propose.

« Les représentants du peuple Français, réunis en Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; que le roi en est partie intégrante; qu'aucune loi n'est obligatoire, si elle n'est solennellement consentie par la nation, et sanctionnée par le roi :

« Arrête, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'Etat, que lorsqu'elle aura été proposée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il l'a rejetterait. Arrête en outre que le présent arrêté sera porté au roi par une députation solennelle. »

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE AU SOIR.

L'on y a examiné l'affaire des juifs; ils demandent : 1° que l'Assemblée prononce d'une manière expresse sur leur sort, en leur décernant le titre de citoyen ;

2° Qu'ils puissent demeurer dans toutes les villes, indépendamment de toutes les lois, de tous priviléges;

3° D'abolir à jamais toutes les taxes arbitraires et injustes auxquelles ils sont assujétis (cette taxe, sous le nom de taxe de protection, se payait au profit de la maison de Brancas) ;

4° Qu'ils seront libres dans l'exercice de leurs religion, lois, rits ; qu'ils conserveront particulièrement leur synagogue publique à Metz.

— On a annoncé un comité pour s'occuper de cette affaire.

— On s'est occupé de l'affaire de Saint-Domingue, relativement aux grains. On a fait une motion pour que le secrétaire d'Etat de la marine veuille donner des éclaircissements sur cette affaire. Il a été décidé que cette affaire serait encore envoyée au comité.

— Sur la motion de M. de Mirabeau, pour n'entrer dans les galeries qu'avec des billets, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE.

L'on a donné lecture par extraits de plusieurs adresses et des procès-verbaux.

Discours de M. Mounier, au nom du comité de constitution, sur l'organisation du corps législatif et la nécessité de la sanction royale.

M. MOUNIER : Messieurs, l'organisation du corps législatif est la partie la plus importante de la constitution d'un peuple; elle détermine la formation des lois; et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le comité de constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différents articles du projet dont il vous a été fait lecture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la nation, que toute autorité émane d'elle; mais la nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les lois, et de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires. Dans plusieurs républiques, il est vrai, le peuple s'est réservé le droit de donner en corps son consentement aux lois proposées par ses magistrats ; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits Etats, dont les citoyens pouvaient facilement se réunir en assemblée générale, où la classe la plus nombreuse était privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangères; et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes, de divisions et de haines, ont éclaté dans les assemblées populaires et législatives! Avec quelle facilité on parvenait à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les lois avaient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le peuple courbait la tête sous le joug d'un tyran qui l'égarait par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servait les passions de ses ennemis, et persécutait ceux qui s'étaient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisait tant d'inconvénients dans de petits Etats, serait certainement impossible dans un vaste empire. Une grande nation doit préférer la forme du gouvernement qui permet à tous les citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne remplirait point ce but, si elle formait la téméraire entreprise de retenir elle même la faculté de faire des lois ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force et de célérité qu'il doit avoir dans un grand Etat, il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de lois des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une assemblée de représentants librement élus. Il serait inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement qu'il faut appeler, quoi qu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs Etats, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme en ce que, dans la première, le prince gouverne suivant les lois. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement où la puissance du prince est dirigée par les lois, est véritablement monarchique; et

la constitution que vous assurez à la France justifiera sans doute cette définition, et préviendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question : Si les lois doivent être délibérées dans une seule chambre, ou si deux chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devait être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité ; mais ce même degré de force, s'il était conservé après la constitution, finirait par tout détruire. Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme ? Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la constitution, et que, dans les différents qui s'éléveront entre elle et le trône, l'une ou l'autre ne sera pas renversé ? Des hommes réunis pour faire des lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du peuple, auraient une si grande autorité, qu'il leur serait facile chaque jour d'en étendre les limites, et le *veto* que pourrait opposer le monarque à leurs résolutions, serait presque toujours une arme impuissante. Que de moyens, en effet, aurait une seule chambre pour triompher d'un pareil obstacle ! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouirait sur le peuple, permettraient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhéments de ses orateurs ou par l'impression subite qu'elle recevrait de tous les événements, elle se mettrait au-dessus de toutes les règles. Vainement la constitution aurait circonscrit son pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourrait y porter ne seraient pas aperçues par la nation, et peut-être même séduiraient la multitude. Des lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres lois. La législation redeviendrait bientôt un chaos où l'on ne pourrait se diriger que par des interprétations arbitraires : parmi tant de changements, la liberté publique ne saurait être conservée ; l'anarchie ou l'esclavage en serait la suite nécessaire, car une seule assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des chambres, formée par les députés librement et directement élus par le peuple, dans toutes les parties du royaume, pourrait être appelée la *chambre des représentants*, et que l'autre pourrait porter le nom de *sénat* ; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentants devraient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que s'il existait une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seraient constamment dirigés par les mêmes vues ; qu'alors le sénat ne pourrait plus maintenir la constitution, s'opposer à la précipitation des représentants, et protéger tout à la fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la couronne.

Si le nom de *sénat* pouvait choquer, parcequ'il rappelle des corps aristocratiques, on devrait considérer que le sénat d'Athènes et ceux des Américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il serait facile de substituer à ce mot le nom de *conseil national*, ou de *chambre des conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux chambres devraient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle loi. Les inconvénients qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au monarque, ne se présentent pas à l'égard du sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux chambres, toujours assemblées en même temps, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les lois.

Ainsi, il ne résulterait de ce concours qu'une émulation très utile au bien public.

Si les sénateurs étaient à vie, il suffirait peut-être, comme quelques personnes le désirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre ; mais si l'on préfère des sénateurs éligibles pour un temps déterminé, il serait certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentants. Il faut que le sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il serait plus dangereux qu'utile, s'il était composé par ceux qui n'auraient pu se faire élire au nombre des représentants : ce ne serait pas à une pareille chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'État ; et comment espérer qu'on s'empresserait de se placer au rang des sénateurs, si leurs fonctions étaient moins importantes que celles des représentants ?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles lois. Craindrait-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du corps législatif ? Mais si les lois proposées ne sont pas contraires à la constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourrait porter les sénateurs à les combattre ? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes ; c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il serait absurde de subordonner la volonté de la nation à des sénateurs ? Mais si les sénateurs étaient établis par la nation elle-même, ils seraient aussi ses mandataires ; ils seraient aussi les organes de sa volonté, et les représentants ne recevraient que la portion d'autorité dont la nation n'aurait pas disposé en faveur du monarque et du sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudrait être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, messieurs, s'il serait utile de devancer la majorité et d'ouvrir plus tôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tournerait son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspirerait le désir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Les représentants et les sénateurs devraient être Français ou naturalisés. Il faudrait être un zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de patrie aux citoyens comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidélité, sur la soumission aux lois, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il faut aimer son pays pour le servir avec ardeur ; et l'étranger qui voudrait mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics, devrait auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de cet avantage. Ces

preuves seraient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la chambre des représentants, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvénients qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles : ce serait s'exposer à confier le sort de l'Etat à des mains inexpérimentées, qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus, étrangers à leur patrie, indifférents sur sa liberté.

Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui paieront une imposition directe, égale au prix de trois journées de travail.

Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complète la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix; car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à la fois; c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un citoyen, quel que soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talents de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer, que pour être éligible, il faudrait être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentants. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des représentants, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connaître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues.

Le comité a proposé de former des districts qui seraient peuplés, autant qu'il serait possible, de cent cinquante mille âmes. Deux cents habitants fourniraient un électeur. Les électeurs étant réunis dans le chef-lieu du district, seraient conséquemment au nombre de sept cent cinquante; ils nommeraient trois représentants, de manière que la chambre des représentants serait formée par environ six cents personnes.

La chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presque un aussi grand nombre de représentants; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du corps législatif à la population : c'est la possibilité de délibérer avec ordre, et la facilité de s'entendre, qui doivent servir de règle, et sous ce point de vue, la ville de Genève pourrait avoir un corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentants, le comité a examiné cette question : Si les électeurs pourraient, à l'avenir, dicter leurs volontés particulières à leurs députés, ou s'ils devaient se borner à les élire. Il a réfléchi que, lorsqu'un peuple n'a pas une constitution déterminée, ses représentants ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitants du district où ils ont été choisis; ils ne sont alors que des procureurs fondés, que des porteurs de pouvoirs; mais une nation qui voudrait persister dans un pareil usage, ne devrait pas entreprendre de former une constitution; son gouvernement serait bientôt détruit.

Il serait impossible à des hommes qui délibèrent en même temps à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le corps législatif serait sans force : chacun serait obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudraient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'assemblée générale; ils voudraient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt on verrait renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les assemblées redeviendraient inutiles, et la liberté publique serait anéantie.

Il faut nécessairement qu'un peuple, qui ne peut délibérer en un seul corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'Etat le droit de délibérer pour lui; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du corps législatif a paru au comité, et vous paraîtra sans doute indispensable pour le maintien de la liberté. Le comité a entendu par permanence une assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existants, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devait pas cependant être permis aux représentants de prolonger leurs séances sans nécessité, et qu'on devait déterminer un terme après lequel le roi pourrait les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avaient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourraient multiplier sans mesure les lois et les règlements, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif.

Le comité a cru qu'on devrait fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du corps législatif ne pourraient être interrompus dans leurs travaux; que lorsqu'ils les auraient terminés, ils avertiraient le roi, qui aurait le droit d'exiger la continuation de leurs séances, s'il jugeait nécessaire de leur proposer de prendre quelque objet en considération. Le roi pourrait encore appeler le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y aurait de grands inconvénients à renouveler chaque année les représentants. Ce serait non-seulement entretenir tous les habitants du royaume dans une agitation presque continuelle, qui nuirait aux travaux des arts et de l'agriculture, mais encore ce serait s'exposer à des innovations trop fréquentes.

Aucun plan ne pourrait être suivi ; des projets se succéderaient rapidement, ne pourraient jamais être exécutés, et le royaume serait fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendrait le succès.

Le droit de dissoudre la chambre des représentants et d'ordonner une élection nouvelle a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie ; c'est l'unique moyen qui, dans les temps de trouble, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontents. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique, si l'acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourrait se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il serait assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentants.

Les électeurs auraient le droit de renvoyer les mêmes députés, et le prince ne s'exposerait point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel que ne manquerait pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentants, les droits honorifiques de la première chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifs en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des lois.

Le comité a pensé qu'on ne pouvait mettre dans les délibérations du corps législatif trop de prudence et de circonspection ; qu'il fallait profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions ; que pour y parvenir, une délibération ne serait jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différents ; après avoir demandé si aucun des membres n'avait point d'observation nouvelle à présenter ; après avoir décidé si la chambre était en état de délibérer, ou si elle exigeait de nouvelles recherches ou de nouveaux délais.

Le comité a cru cependant que toutes ces formes seraient inutiles lorsqu'il s'agirait de rejeter une proposition, et qu'elle pourrait être refusée après la première lecture. Il a été dirigé par le principe certain que les inconvénients qui résultent du défaut d'une bonne loi ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises lois ; qu'une proposition rejetée dans une session peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un corps législatif à consumer un temps précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connaissance certaine des faits auxquels elle est relative, et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux chambres d'entendre des témoins ; il doit être également possible à ceux dont les lois proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions au roi, ou aux deux chambres, doit appartenir à des citoyens libres ; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, et prévenir des attroupements dangereux, des pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des municipalités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux chambres pourraient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques ; ces mêmes conférences pourraient avoir lieu avec les ministres. Le roi aurait la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'aurait pas le droit de rédiger des lois, car il serait à craindre qu'instruit d'avance par la connaissance que lui donnerait l'administration, de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentants, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les lois, et de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les lois des subsides et des emprunts ne pourraient prendre naissance que dans la chambre des représentants. Le sénat ne pourrait y faire ni changement, ni modification, et les représentants auraient conséquemment la disposition d'un plus grand moyen de force et de résistance. Vous sentirez sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts; combien il serait dangereux de laisser subsister un privilége aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auraient contribué directement ou indirectement à la perception des subsides non autorisés par le corps législatif.

On déterminerait, au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseraient à la mort du roi, et le corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, aurait un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auraient pu faire les agents de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourraient être opposés à cette réforme.

Le sénat, suivant le plan du comité, jugerait les crimes commis dans les fonctions publiques par les agents supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif serait bientôt énervé si les tribunaux ordinaires avaient le droit de juger les ministres. De pareils crimes intéressant la nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les représentants. Il serait aussi funeste de livrer les ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne serait pas convenable à la dignité des représentants d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auraient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux chambres, et surtout il nécessite deux chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un peuple n'est jamais libre, si les ministres, les juges et les autres agents de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seraient poursuivis devant les cours supérieures; les officiers de ces cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des chambres, sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organisation des différents pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Partout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugements sont dirigés par une volonté arbitraire, telles que l'inspirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des lois antérieures, préparées pendant le calme et après de longues réflexions, leur servent toujours de guide.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein ; ils font des lois au gré de leurs intérêts ; ils donnent ce nom respectable

à tous leurs caprices; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif et le sens qui convient à leurs passions; ils se considèrent comme les arbitres suprêmes et infaillibles de la destinée de leurs semblables; mais si les pouvoirs sont distincts, si des limites insurmontables s'opposent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer des lois absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider avec précipitation, le peuple ne saurait être esclave, et le joug salutaire des lois est le seul qui puisse exister.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement: c'est à la division des pouvoirs; mais, pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentants, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté et de renverser la constitution, les moyens se présentent en foule : la permanence du corps législatif, la résistance des représentants, leur droit exclusif de proposer la loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand sa conservation a été recommandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourrait alors l'ambition d'un seul homme contre une nation généreuse?

Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentants? Sans doute, si les représentants parvenaient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécutif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance; chez un peuple jaloux de sa liberté, cette puissance serait souvent considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeraient facilement des torts, et profiteraient de toutes les circonstances pour l'affaiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraînerait la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand Etat, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composaient les assemblées générales, sous la première et la seconde race de nos rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi, défendre l'indépendance de la couronne, c'est défendre la liberté du peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentants, pour devenir les lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différents pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement.

Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'était pas une portion du corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il ne jouirait plus de sa puissance en souveraineté, et serait soumis au corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la constitution. Les membres du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprètes des devoirs qu'ils auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale; et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains; car le roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative, que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du peuple.

La question de savoir si la sanction royale est nécessaire à toutes les lois, est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit composé le corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paraît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature du *veto* que doit produire la sanction royale. Les uns veulent qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devrait céder aux réflexions suivantes :

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettants ont pensé que ce consentement était nécessaire. Si l'on ne laissait au roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourrait plus dire que les lois sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudrait seulement fixer le délai pendant lequel le roi aurait la faculté de suspendre. Le corps législatif, en persistant dans ses résolutions, ferait donc les lois sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne serait plus nécessaire, et l'espérance de nos commettants, qui ont voulu que le roi partageât la puissance législative, serait entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des représentants? N'est-il pas évident que, lorsque le corps législatif voudrait s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci serait absolument sans défense?

On propose de laisser au roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux députés viendraient faire connaître les intentions des électeurs, et l'on soutient que la volonté du peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devrait plus éprouver d'obstacles. Certainement la volonté de tout un peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir; cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude tandis qu'il est si nécessaire pour son bonheur, qu'elle veuille par ses représentants ou ses délégués?

(La suite au prochain numéro.)

Paris. Typ. Henri Plon. rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Du* 5 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. Mounier, sur l'organisation du corps législatif et la nécessité de la sanction royale.

Il serait dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes; c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je désire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre; mais je penserai toujours que le peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des lois, comme celui de les exécuter, et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance; qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des lois, et de veiller au maintien de sa liberté; que ses représentants, rappelés après deux ou trois ans dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent; mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il serait facile à des représentants, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seraient prises dans les différents districts du royaume. Lorsqu'on aurait abusé d'une prérogative royale, les représentants pourraient croire utile à leur patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, ou à leur consentement. Ils inspireraient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes les opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes?

On vous a attesté que jamais les Assemblées populaires n'ont fait de mauvaises lois; mais, dans les anciens gouvernements, il n'y a jamais eu d'assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement; et cependant combien de lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations! Je n'en citerai pas ici les exemples; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étaient rendus maîtres des délibérations du peuple; et l'on ne mettra pas sans doute au nombre des bonnes lois celles par lesquelles les Athéniens s'étaient partagé les deniers publics, et avaient mis les spectacles audessus des premières nécessités de la république.

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentants, et non pour celles de la nation, qui a la souveraineté. Permettez-moi, messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la nation; votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, ou exercer la souveraineté, sont deux choses très différentes; et je soutiens avec confiance qu'une nation serait bien insensée et bien malheureuse, si elle retenait l'exercice de la souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une nation est souveraine, c'est dire qu'une nation a tous les pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une nation ne puisse tout ce qu'elle veut; mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur; et comme une nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considérable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville, ou dans un petit espace; et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude, ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine; mais si elle est répandue sur un vaste territoire, si elle est formée par une population nombreuse, si elle veut que tous les citoyens soient libres, si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délègue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner, mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas, mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer; et quand elle le reprend, elle doit le remettre aussitôt avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la nation française a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentants librement élus.

Dans un moment où il fallait fixer la constitution du royaume, où les fonctions des représentants n'étaient déterminées par aucune loi, il était nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultait des volontés opposées dans chaque district. Une foule de publicistes ont entrepris avec raison de démontrer le danger des cahiers : ils ont désiré que les représentants librement choisis fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté; et ils se contrediraient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les électeurs avaient le droit de les donner, ils voulaient les réserver pour l'avenir, quand la constitution aura réglé les fonctions des représentants.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, tous les troubles qui naîtront de volontés directement contraires? vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse? car si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement; elle sera bientôt dissoute, après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnaissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentants et le monarque peuvent s'accorder? que devient-elle pour ceux qui voudraient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la constitution, car vous entendez sans doute que les électeurs ne pourront ni dicter des lois, ni empêcher les lois établies par le corps législatif avec le consentement du prince.

Si le bonheur du peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts, lorsqu'il s'agira de lois arrêtées par le défaut de sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourraient perdre le royaume?

Vous interdirez sans doute par la constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains; et alors que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des lois arrêtées par le prince? Et sans doute ils ne doivent pas être souverains; car la souveraineté ne peut être que dans la nation entière, ou dans la réunion de ses délégués; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées de districts toutes les lois qui pourraient être suspendues ou empêchées par le monarque, serait établir en France la démocratie la plus orageuse, puisque ce serait rendre à toutes les villes, à toutes les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté; ce serait favoriser les troubles et les factions. On pourrait proposer des lois qui tendraient à détruire l'autorité royale; on irait ensuite dans les districts gagner les suffrages, et il serait facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées sur la liberté; en prodiguant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce serait un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des représentants sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettants, ils seraient les maîtres absolus de la décision; qui sait même s'ils ne diraient pas alors que leurs commettants n'étaient pas assez instruits à l'époque où ils s'étaient expliqués?

Je distingue donc le temps où un peuple détermine l'organisation de son gouvernement, de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés chargés d'organiser prennent la volonté de leurs commettants pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentants.

Quand une nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne faut pas présenter au peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le peuple, pour qui et par qui toute la puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des règles constantes l'usage de ses forces; il ne doit pas, il est vrai, tellement les affaiblir qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible, que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime. Mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire? prévenez, par la constitution, l'oppression du peuple; et, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent au second degré le droit de délibérer sur les lois suspendues par le prince? alors ce ne sera plus le peuple qui délibérera, mais des représentants qui s'accorderont facilement avec les autres pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle soit considérée comme la volonté de la nation? mais ils auront donc la faculté de bouleverser la constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique?

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourraient alors êtres détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi, le monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenants, et qu'on propose une loi nouvelle pour le priver à l'avenir de la faculté de suspendre; quel moyen aurait le roi pour la maintenir, puisque la constitution ne rendrait pas sa sanction indispensable?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesserait d'inspirer le respect qu'on doit au trône, s'il n'avait que la faculté de suspendre les lois; les représentants n'en seraient point arrêtés dans leurs projets; et, comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste, en formant une résolution on préparerait en même temps les moyens nécessaires pour triompher de tous les obstacles. Le peuple considèrerait le prince comme étranger à toutes les lois; la faculté de suspendre ne serait pas à ses yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé elle n'existerait plus; et, dans un Etat libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les seuls délégués chargés de l'établir obtiendront une grande considération publique.

Le monarque ne partagerait plus, aux yeux de la multitude, la reconnaissance qu'inspireraient de bonnes lois, et son consentement serait toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connaissent le puissant ressort des affections morales concevront facilement à quel point la dignité du trône serait diminuée si la sanction du prince n'était pas toujours nécessaire pour les nouvelles lois.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la constitution, que le roi aura un *veto* absolu; ce n'est pas par une expression de ce genre que le roi pourra refuser la sanction; il propose seulement de déclarer, dans les principes du gouvernement français, que les actes législatifs, pour être considérés comme lois, doivent être revêtus de la sanction royale, et de décider, dans le chapitre qui règle l'organisation du corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi nouvelle, il sera dit par le chancelier: « Le roi examinera. »

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au corps législatif; elle l'encourage à représenter, l'année suivante, la même loi, si, après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avait refusé lors de la première, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet, le

roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnaître les avantages qu'il n'avait pas d'abord aperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme? Dira-t-on que le monarque pourra, pendant un temps indéterminé, arrêter la volonté générale de la nation, en faisant toujours répondre à la présentation de la même loi : *Le roi examinera?* Mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions.

Les actes du corps législatif, c'est-à-dire les lois, s'ont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement que le corps législatif étant institué par la nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire avec raison que les députés choisis dans les différents districts ne sont pas les seuls représentants du peuple; que le roi est son premier délégué; qu'il est aussi le représentant du peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale; qu'ainsi, lorsque le roi ne donne pas sa sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais si la loi proposée était digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le roi persisterait à refuser sa sanction? Quoi! l'opinion publique chez un peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourrait croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendrait pas à obtenir le consentement du prince pour une loi évidemment salutaire! On pourrait croire que le prince s'exposerait à mécontenter tous ses sujets, et que surtout il serait assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais cette arme, dit-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposerait le royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi : comment ne reconnait-on pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle. Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque; et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploiera pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à sa puissance, telle qu'elle a été réglée par la constitution; et alors, en défendant son autorité, il défend la constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume et étrangère à ses prérogatives, et alors quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son peuple; car on ne saurait nier que sa félicité doit s'augmenter avec la prospérité de son empire.

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent à refuser sa sanction à une loi salutaire; si cette loi est étrangère à son autorité, quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés, quand les représentants du peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le roi pourrait faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif, que du droit de refuser pendant un temps illimité; mais, quand il serait certain qu'il userait avec plus de réserve de cette dernière faculté, elle ne serait pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône et garantir ses prérogatives.

Le *veto* suspensif serait une arme impuissante; la nécessité de la sanction rendrait les représentants plus circonspects, et préviendrait constamment la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matière de lois d'administration, le refus de la sanction royale n'aurait jamais, dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que, lorsqu'on attaquerait une prérogative constitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus, appuyé sur la constitution, deviendrait une barrière puissante auprès de laquelle se rallieraient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du roi; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives! ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le roi et le corps législatif dans un état de guerre perpétuel? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérêts du peuple, et de défendre sa liberté?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le roi à dissoudre l'assemblée des représentants toutes les fois qu'il voudrait refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne contre les intrigues et les factions; mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux; il ne peut être excusé que par les plus puissants motifs.

On sent qu'un prince ne saurait employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontents, et que, s'il en abusait, il l'aurait bientôt perdue; et l'on voudrait contraindre le monarque à se servir de ce dangereux moyen, toutes les fois qu'une loi paraîtrait lui présenter des inconvénients! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira nécessaire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante, si les représentants persistent à le désirer; il serait donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentants.

Mais quel pourrait être l'objet d'une semblable disposition? Ne serait-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque? N'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudrait-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudrait-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentants? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudrait-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnaître le sentiment du peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit

de la part des agents de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livrerait-on pas pour influer sur les nouvelles élections?

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la constitution. Nous sommes, si l'on veut, Convention nationale (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses?) mais Convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre.

Le roi, avant de ratifier la constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation; mais s'il demandait des changements contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettants; car dans le moment où la nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir.

Je répète donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paraissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir, et qui ne seraient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la constitution; et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du peuple? Et lorsque le gouvernement n'aurait pas même assez de puissance pour refuser ce qui est juste, on voudrait qu'il pût refuser ce qui serait juste et utile?

En finissant, messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujétissait jamais le peuple à une loi qu'il ne voulait pas; mais on ne considérait pas comme loi tout ce qu'il voulait. Il avait adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumières de la raison, et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourraient être avantageuses, en arrêtaient plus souvent encore qui auraient été nuisibles.

Dans la république romaine, le peuple délibérait sur les propositions des tribuns; et ceux-ci avaient un véritable *veto*, non-seulement à l'égard du sénat, mais même à l'égard du peuple; leur consentement était toujours nécessaire, puisqu'ils étaient les maîtres absolus des propositions.

Chez les Athéniens, une loi fondamentale ordonnait que toute décision du peuple serait précédée par un décret du sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinants dans l'assemblée générale seraient âgés de plus de cinquante ans; que nul orateur ne pourrait se mêler des affaires publiques, sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure, «et que tout citoyen pourrait poursuivre en justice l'orateur qui aurait dérobé l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de l'examen» (*Introd. au Voyage d'Anacharsis*); et malgré ces sages réglements, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des Grecs et des Romains des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui voulaient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentants du peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettants; que cette assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières séances, et réfléchissons surtout que, ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne serait pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglais, avec un sentiment de commisération de la faiblesse du pouvoir de leur monarque; et maintenant pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la constitution d'Angleterre!

Nous osons prononcer hardiment que les Anglais ne sont pas libres! Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnaissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentants, et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyait que les Anglais n'étaient libres que lorsqu'ils nommaient leurs représentants, qui considérait la représentation comme un genre de servitude!

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie; car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les lois faites par les représentants, et ils viennent de donner au président du congrès un *veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux chambres.

Ainsi on voudrait donner au monarque français de moindres prérogatives qu'au président du congrès américain; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position, son gouvernement serait depuis longtemps anéanti.

Quels moments nous aurions perdus, si par des systèmes philosophiques nous préparions à la France une longue et funeste anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous! Il était en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il aurait été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus indépendants que le roi possède dans le Hanovre et dans une partie de l'Inde; une représentation défectueuse, les parlements *septennaires*, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté se trouvaient détruits; vous aviez fait disparaître cette cruelle division des ordres qui nous aurait préparé le sort de la Suède. Il ne restait qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes: toutes les places offertes aux talents et aux vertus, égalité de peines, uniformité de lois; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique!

Oui, messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le roi et les représentants; ou si on laisse à de nouveaux représentants la fa-

culté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs.

La nécessité constante de la sanction royale lui paraît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourrait-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au peuple français un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques lois, comme si toutes les nations n'avaient pas jugé qu'il était conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats! comme si une loi nouvelle n'était pas souvent une entrave de plus à l'indépendance!

Le *veto* suspensif dégraderait le trône, le roi serait bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun Etat monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du peuple; il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt; elles appartiennent à la nation; et si le roi venait ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les lois, tous les vrais amis de la liberté devraient le conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il était possible que des hommes trompés puissent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la nation, en faisant violence à ses représentants, pendant que leurs glaives criminels seraient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre patrie, la nécessité de la sanction royale.

P. S. Ceux qui veulent accorder au roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisième législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux représentants; qu'une loi, présentée sur la fin d'une législature, et proposée de nouveau par la seconde, serait toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisième, et qu'il n'y aurait aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la couronne.

Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division; et que pour y parvenir, il faut que le consentement du roi soit nécessaire. Il ne le refuserait jamais aux lois étrangères à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment nuisibles au peuple, et il serait toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique.

Mais il refuserait la sanction avec succès, quand on attaquerait son autorité constitutionnelle, et l'opinion publique respecterait ce refus, s'il était appuyé sur la sanction : au lieu que le *veto* suspensif le subordonne, non seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des représentants. D'ailleurs, avec le *veto* suspensif, le roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance; au contraire, si l'on adoptait l'avis du comité, le roi paraîtrait toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puisque le monarque ne pourrait faire aucune loi, la faculté de refuser la sanction royale ne serait pas un moyen d'attaquer la liberté publique : cette liberté étant établie par la constitution, c'est par de mauvaises lois qu'on réussirait à la détruire, et non en mettant obstacle aux lois nouvelles. En supposant qu'il pût s'introduire, en faveur de l'autorité royale, des abus contraires à la constitution, on ne considère pas la facilité avec laquelle ils seraient réformés, à chaque changement de règne, par le corps législatif, qui en demanderait la suppression avant d'avoir déterminé les sommes nécessaires pour la maison du nouveau monarque.

J'aurais présenté encore d'autres réflexions en faveur de la sanction royale, mais ce sujet important sera traité incessammen tpar M. Bergasse.

M. DE SÈZE : Qu'avez-vous à craindre du *veto* absolu? Il est contraire au principe, s'écrie-t-on; c'est un homme qui veut ce que la nation ne veut pas; mais je dis le contraire : c'est un homme qui oppose à une volonté passagère une volonté permanente, la volonté d'une partie de la nation à une autre partie de la nation.

L'on n'entend que très imparfaitement ce que signifie la volonté générale. Je suppose que nous eussions décidé que, pour faire un emprunt, il eût fallu les deux tiers des voix, et qu'il n'y eût que la majorité absolue; certainement elle serait la volonté générale; mais cependant le décret ne passerait pas. C'est ainsi que l'erreur sur les mots amène l'erreur dans les principes.

Quel inconvénient a donc ce *veto* absolu? Il paralyse les Etats, dit-on; mais c'est le seul inconvénient.

Quand les lois générales et fondamentales seront une fois arrêtées, sur le sort de quelles lois faudra-t-il craindre le *veto* du roi? Le repos du peuple ne vaut-il pas mieux que son mouvement, et faut-il toujours porter la main au ressort du gouvernement? La manie réglementaire passera sans doute comme toutes les autres.

Au surplus, qu'annonce ce mot suspensif? N'est-ce pas, en s'en servant, rappeler le despotisme?

La terreur de la servitude conduit à la servitude; c'est lorsqu'on prend toutes les précautions qui peuvent vous assurer votre liberté qu'on la perd le plus tôt. Louis XI a fait taire les lois, Tibère les a fait parler. Craignons ces deux extrémités.

On s'indigne contre les lettres-de-cachet, et on se prosterne devant l'ostracisme. Que signifiera le *veto* suspensif, si on n'en explique le mode?

Je pense qu'il ne peut y avoir de *veto* suspensif ni absolu contre la nation; mais le roi représente la nation, et c'est la nation elle-même qui prononce ce *veto*.

Quant à l'appel à la nation, il est impossible; les parties de l'empire ne pourront le juger sans de violentes secousses. Je suis donc pour le droit positif que le roi a de sanctionner la loi.

Quant à l'abus, c'est à vous d'en prévenir tous les inconvénients qui peuvent en résulter. Je ne désire encore ni permanence ni périodicité; je désire que pendant longtemps le corps législatif s'assemble tous les ans une fois.

M. SALES : Il faut prévenir toutes les difficultés qui résulteront de la permanence; il faut savoir si les députés resteront revêtus de leur caractère jusqu'à la prochaine élection. Si on accorde au roi le droit de dissoudre l'Assemblée nationale, on ne doit lui présenter qu'au dernier jour de la session les décrets à sanctionner : autrement le gouvernement, toujours importuné de la puissance de cette Assemblée, serait impatient de la dissoudre, et souvent il se servirait de ce droit au premier décret qu'on lui présenterait. Il faut encore que le monarque ne puisse suspendre que dans le cas où l'affaire ne serait pas urgente, et que l'Assemblée nationale décide de l'urgence. Dans le cas de la dissolution forcée, il faudrait que le roi envoyât les motifs de son refus aux assemblées élémentaires; que si elles voulaient exiger la sanction de la loi, elles la demanderaient et en chargeraient leurs députés; alors la volonté générale étant connue, la sanction sera nécessaire.

La durée de la session pourrait être de trois mois, et l'intervalle de neuf mois. La nomination des dé-

putés se ferait de deux ans en deux ans; par ce moyen l'assemblée ne serait que périodique.

Il est nécessaire, pour que les représentants soient toujours comme présents, de former une autorité qui favorise leur élection, et qui, dans le cas où le roi s'opposerait à la tenue de l'assemblée, fût supérieure à la sienne. Il faudrait la placer dans les assemblées provinciales.

Je désirerais encore que les cours de justice fussent forcées de rendre compte à l'Assemblée nationale comme les ministres.

Je désirerais que, dans des cas pressants, le dernier président de l'Assemblée nationale, instruit par les assemblées provinciales, eût le droit de convoquer l'Assemblée nationale.

Un membre de la noblesse présente encore quelques idées sur la tenue des assemblées; il dit qu'il faut qu'elles se tiennent à vingt lieues de la capitale, à vingt lieues de la cour; qu'à la question de la permanence est liée celle du *veto*; qu'il ne convient pas d'accorder au roi un *veto* illimité, mais un *veto* circonscrit, un appel au peuple.

Avant de présenter ces réflexions, le membre avait fait sentir le danger qu'il y avait à trop multiplier les précautions gardiennes de la liberté; que le sénat à Rome fut longtemps le *palladium* de la liberté; mais, qu'après avoir cherché à lui enlever son autorité, il finit par perdre la liberté publique.

M. Target : Il me paraît que la distinction entre la permanence et la périodicité est la même que celle du *veto* absolu et du *veto* suspensif. Si vous nommez vos représentants pour trois ans, la question de l'époque à laquelle ils s'assembleront résultera des pouvoirs que vous leur aurez donnés. Quand exerceront-ils le droit que vous leur avez donné?

Les sessions annuelles me présentent l'idée de la permanence. Par ce moyen, elles seront fréquentes et presque continuelles. Si elles étaient plus éloignées, dans l'intervalle des sessions, et que le besoin d'un règlement se fît sentir, serait-ce au pouvoir exécutif que vous en laisseriez le soin? Pour corriger cet abandon, diriez-vous que ce n'est là qu'un règlement provisoire? Prenons garde de laisser un germe de despotisme dans le berceau de la liberté; il se déploirait et l'étoufferait bientôt.

Tout ce qu'on appelle règlement, c'est à la nation à le faire, et il faut espérer que ce grossier amas de lois, toutes bizarres, toutes contradictoires, va bientôt disparaître.

Si vous n'êtes pas rassemblés, il faudra confier à d'autres les fonctions importantes que vous devez remplir.

Pour assurer le retour annuel, l'impôt à accorder paraît le seul moyen, et moyen infaillible de nécessiter le retour de vos assemblées. La permanence, de cette manière, sera donc assurée, et le corps législatif sera de plus en plus puissant.

M. Desmeuniers : Je me renfermerai dans la question de la permanence et de l'unité du pouvoir législatif. Lorsque l'on demande si les assemblées nationales doivent être permanentes, il est clair que l'on demande si elles doivent s'assembler chaque année; cela ne fait pas une question. Vous avez trop fait pour ne pas arrêter le retour de l'Assemblée nationale. Il faut bien que vous rétablissiez l'édifice que vous avez anéanti. Si, au milieu de ces grandes révolutions, au milieu de vos conquêtes, vous vous endormez nonchalamment, comme fatigués de vos victoires, les ennemis de l'Etat ne tarderont pas à nous ravir tout le fruit de ces travaux.

Ils espèrent que cette effervescence du patriotisme se calmera, que la périodicité des Etats lassera les Français, que l'ancien régime reparaîtra.

Pour achever notre ouvrage, il est indispensable d'employer toutes les ressources, et d'annoncer les grandes vérités qui doivent éterniser comme elles les monuments que nous leur avons élevés. Ces vérités sont : 1° qu'on ne doit ni ne peut abandonner les affaires, dans une grande monarchie, à des hommes qui ont intérêt de les saisir pour les obscurcir et les embrouiller; 2° que le corps législatif doit toujours être en activité, et surveiller sans cesse les agents du pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale est aujourd'hui le seul pouvoir respecté. Comment pourrait-on rétablir le bon ordre? Comment réformer les abus sans s'assembler sans cesse? La postérité et nos contemporains nous chargeraient de malédictions si, après avoir tout renversé, tout détruit, tout anéanti, nous ne rétablissions rien.

Si nous laissions échapper l'heureuse circonstance que nous offre la liberté de régénérer la France; si, au milieu des révolutions actuelles, nous nous livrions à une folle sécurité, on nous accuserait au lieu de nous applaudir, on nous mépriserait au lieu de nous accorder le tribut de la reconnaissance publique.

La loi de la permanence dépend absolument de vous. Pour l'assurer, cette permanence, n'accordez d'impôt que pour un an; vos successeurs suivront votre exemple. Il est aisé de voir que, dans les dix premières années, cette institution est nécessaire. Nous avons à nous occuper de l'ordre judiciaire, du pouvoir militaire, des finances, partie si corrompue; nous avons à nous occuper de l'indemnité et du remboursement des offices que vous avez supprimés; nous avons à établir les assemblées provinciales et les municipalités. Ne faudra-t-il pas, pendant quelque temps, en suivre le développement, les abus, les erreurs? Combien d'autres établissements à faire! Qui pourrait calculer ceux que l'on vous demandera?

La permanence seule peut vous donner assez d'instants pour remplir de si nombreux devoirs. Il n'est pas possible de fixer ses sessions à trois mois; il est beaucoup plus simple d'en laisser déterminer la durée par les députés, qui la régleront sur la mesure de leurs travaux; elle sera de quatre, de six, de huit mois.

L'objet des dépenses n'est pas comparable au prix de la liberté; et quand tout sera réglé, ces assemblées coûteront bien peu.

Je passe à l'unité du corps législatif. Je pense que cette question ne tient pas seulement à la permanence ni à la sanction, mais à une troisième question, celle de l'établissement d'un tribunal suprême que vous devez établir pour juger les ministres prévaricateurs et les cours de justice. En réglant la question de la permanence et celles qui en dépendent, vous ne devez pas perdre de vue cette dernière considération. Une autre ne peut et ne doit pas vous échapper; c'est d'éviter que les représentants ne mettent de la précipitation. Vous pourriez encore établir une sorte de tribunal de *révision*. Les membres de ce tribunal ne seront pas nommés par le roi, mais par les bailliages rassemblés, non à vie, mais à temps. Ce tribunal n'aurait aucune espèce de *veto*, mais il présenterait des observations, et, d'après les réflexions qu'il aurait communiquées, l'assemblée jugerait.

Je me résume. Je crois la permanence indispensable; je désire l'unité du corps législatif. Il est difficile d'accorder le droit de *veto* à un corps quelconque, et il est important de reconnaître la nécessité d'un tribunal suprême pour juger les ministres et empêcher la précipitation.

M. Rabaud de Saint-Etienne : Il est inutile, d'après les réflexions des préopinants, de s'appesantir sur la question de la permanence. On reconnaît la nécessité de l'établir avant de juger le *veto* royal. En effet, cette permanence est un grand rempart

contre le despotisme, et elle nous aidera à juger sur l'utilité et la nature du *veto*.

La nation est une, sa représentation doit l'être; et voter des subsides, faire des lois en son nom, c'est toujours une suite de cette unité.

On comprend comment un peuple armé de divers priviléges a cherché à les conserver par une mauvaise organisation.

Que l'on jette les yeux sur l'Angleterre; la chambre haute n'est qu'un reste du gouvernement féodal, tandis que la chambre des communes nous offre le résultat de la liberté nationale qui respecte les débris impuissants d'un pouvoir usurpé. A la chambre haute, on a opposé les communes.

De cette opposition est née une dignité appelée *pairie*, les grands en ont été revêtus; on n'a pas voulu les confondre avec les autres citoyens. Et le *veto* du roi est devenu le médiateur.

Tel fut le système qu'un auteur, en voyant le régime de la féodalité ébranlé, nous a proposé l'année dernière; il voulait une chambre haute et une chambre des communes.

Cette institution aurait mis les pouvoirs en équilibre, et l'observateur n'y aurait vu qu'un combat, et non la paix. Cet établissement aurait été celui de la circonstance, et non celui de la sagesse. L'idée des deux chambres, dans l'origine, n'est pas un calcul de politique; c'est une découverte, non une invention.

L'équilibre des deux chambres vient des Anglais, et ce fut pour ménager les intérêts des grands et des communes.

Pour les maintenir, il a fallu armer les deux chambres du droit de *veto*. De là le droit de *veto;* et ce droit a constitué les chambres en pouvoir; car le *veto* est un pouvoir négatif qui devient affirmatif quand il exprime une volonté.

Sans ces intérêts particuliers, on n'aurait jamais songé à l'établissement des deux chambres. On ne l'a fait que pour mettre les deux partis d'accord.

C'est ainsi qu'en France on a vu les trois ordres prétendre au droit de *veto*, qu'on leur eût accordé pour le maintien de la paix; et aujourd'hui, en nous faisant renoncer au *veto*, on voudrait y substituer les trois *veto*, comme en Angleterre.

J'ai prouvé que c'est pour contenter tout le monde qu'ils ont été introduits en Angleterre; mais cet exemple ne prouve rien. Nous aurions pu aussi nous diviser en trois chambres pour nos intérêts; nous ne l'avons pas fait, parceque nous avons fait le sacrifice de ces intérêts. C'est dans la nature du pouvoir législatif qu'on doit chercher l'organisation du gouvernement.

Je ne conçois pas comment on peut parler de diviser le pouvoir législatif.

Ce mot, que la langue nous force d'employer à tant de choses, a des sens bien différents. Le pouvoir militaire, le pouvoir judiciaire, le pouvoir des délégués, le pouvoir des officiers en place; enfin, il signifie toute portion quelconque d'autorité qui est confiée à tous les subalternes. Ce ne sont que des émanations du pouvoir originaire et unique. Il n'est qu'un seul pouvoir, c'est celui qui appartient à la nation.

La puissance de se gouverner réside dans le corps de la nation, avec autant de simplicité que chaque indivdu ai le droit de se gouverner lui-même; mais la nation ne peut pas se gouverner elle-même: elle ne donne pas son pouvoir, mais elle confie son autorité, ce qui n'est qu'une émanation de son pouvoir; car je n'appellerai qu'*autorité* tout pouvoir délégué.

Ce que la nation distribue, c'est le droit de faire exécuter; ce qu'elle se réserve, c'est le pouvoir souverain. Ce pouvoir est un comme le corps législatif; si vous le distribuez, vous distribuez la souveraineté; et puisque vous aimez que l'on pose ici les vrais principes qui doivent éclairer les peuples, je tâcherai de les rappeler.

C'est un spectacle digne de la majesté du peuple, et digne encore du prince qui nous gouverne, que celui d'une discussion aussi fameuse.

Je crois avoir prouvé la non-division du pouvoir. Je crois que le roi doit sanctionner la loi; mais je n'accorde pas le *veto* au roi.

Je vois avec inquiétude que l'on a confondu la sanction avec le *veto*. L'un est un acte matériel, l'autre est un acte de pure volonté. Le droit de sanctionner peut produire le droit de *veto;* mais le *veto* n'entraîne pas celui de sanction. C'est ainsi que l'on voulait constituer le sénat. Il aurait le droit de *veto*, mais non celui de la sanction.

Le roi d'ailleurs n'est pas le représentant de la nation, il n'est que mandataire; un représentant est révocable, et le roi est inamovible.

Je n'aime pas à voir accumuler sur sa tête des titres qui ne font qu'affaiblir sa dignité; la nomenclature de ces épithètes est contradictoire. S'il est le chef de la nation, il n'est pas représentant; s'il est législateur, il n'est pas exécuteur; c'est ainsi que l'on aurait affaibli son autorité par amour pour lui-même. Et que peut faire à son bonheur le conflit de tous ces pouvoirs?

Le souverain est l'exécuteur des volontés générales; qu'y a-t-il de plus beau? Ce qui relève en lui la grandeur, c'est l'inviolabilité de sa personne, et il est inviolable parcequ'il est infaillible; oui, infaillible, tant qu'il ne fera pas la loi, puisqu'il sera l'exécuteur de la volonté générale qui est toujours infaillible. Si vous donnez au roi le pouvoir législatif, il sera sujet à l'erreur, et alors la haine, les passions, tous les sentiments de vengeance pourront obscurcir son bonheur.

Il ne sera plus maître, dit-on. Veut-on dire qu'il ne sera plus despote? c'est ce que l'on désire; qu'il ne fera plus les lois? c'est ce que l'on désire; qu'il ne sera plus roi? il le sera plus que jamais; il ne choquera aucun intérêt, puisqu'il ne fera aucune loi, et il régnera sur tous les cœurs.

Le roi ne peut avoir de *veto* qui soit un acte de législation. Il peut avoir un *veto* suspensif, c'est-à-dire qu'il consultera la volonté générale. Cela ne ferait que suspendre la sanction; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, un plus amplement informé; c'est un appel de l'assemblée des représentants à la nation elle-même. Par-là, la nation le prémunira contre eux; et le roi, tandis que la nation sommeille, veillera sans cesse à ses intérêts.

Tel est le mode de *veto* que je propose, et que vous modifierez encore. Je demande aussi que les assemblées soient annuelles.

Voici mon résumé:

« Les assemblées annuelles seront réunies pendant quatre mois. Les lois seront déterminées par la nation; toutes seront présentées au roi pour recevoir sa sanction. S'il la refuse, il fera connaître les motifs de son refus aux assemblées provinciales; toutes recevront une copie de la loi; on procédera ensuite aux assemblées d'élection; on délibérera sur la loi, et dans la tenue suivante, si la majorité des suffrages reconnaît la nécessité de la loi, le roi ne pourra se dispenser de la sanctionner. »

M. Alexandre de Lameth: Lorsque la nation adopte la constitution qui lui est proposée, c'est-à-dire qu'elle approuve la manière dont les différents pouvoirs ont été constitués et organisés, qu'elle approuve les fonctions, et limite les prérogatives et les devoirs qui lui ont été attribués, qu'elle approuve également les précautions qui ont

été prises, pour qu'ils ne puissent entreprendre les uns sur les autres, la constitution n'est donc autre chose que l'organisation et la distribution des pouvoirs. Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : le premier produit les actes qui sont obligatoires pour tous, le second fait exécuter. Cette division, cette répartition absolue dans leurs fonctions mutuelles, semble, au premier coup d'œil, la seule véritable; mais, en y réfléchissant, on s'aperçoit bientôt que la loi étant obligatoire, même pour celui qui la fait exécuter, elle pourrait être faite à son désavantage, et pour militer contre lui. Ces conquêtes d'un pouvoir sur un autre, détruisant la constitution, il s'ensuit qu'elles doivent être rendues impossibles. Il s'ensuit donc qu'il faut donner au pouvoir exécutif une arme pour se défendre s'il était attaqué. De là la nécessité de la sanction ou du *veto* royal.

Mais quel sera ce *veto*? sera-t-il absolu ou simplement suspensif? Voilà la véritable question, la véritable difficulté.

Les pouvoirs, comme je l'ai dit, émanent de la nation; ceux qui les exercent sont ses délégués; ils sont les dépositaires de la constitution, ils en sont les conservateurs. Or, les représentants d'une nation font une loi, ils la proposent au roi pour la compléter par son acceptation, et pour la faire exécuter. Si le roi la rejette, ce ne peut être que sous des prétextes, ou parcequ'elle est contraire à la constitution, ou parcequ'il ne la croit pas conforme à la volonté générale : alors il la renvoie aux représentants. Si les représentants ne pensent pas que la loi soit contraire à la constitution, s'ils la croient nécessaire ou utile, ils persistent. Dans ce conflit d'opinions et de volontés, qui décidera? qui l'emportera? quel est le véritable juge qui doit terminer le différend? La nation. C'est par elle et pour elle que sont institués les représentants et le roi; c'est sa volonté qui doit être faite; c'est son bonheur qui doit être assuré. C'est donc elle qui doit être constituée pour faire connaître sa volonté, pour indiquer les moyens d'assurer son bonheur. L'appel au peuple est donc indispensable. Le droit de dissoudre et d'ordonner une nouvelle élection doit donc appartenir au roi. Par ce moyen il sera formé une nouvelle législature; les formes prescrites auront donné à la nation le temps de s'éclairer et de s'instruire sur le danger de la loi. Par son choix, elle décidera si elle l'approuve ou la rejette : ses nouveaux représentants seront ses organes; s'ils proposent de nouveau la loi, le roi, instruit de la volonté générale, devra la faire exécuter.

Plusieurs objections s'élèvent contre cette obligation. Où en serait le monarque, dit-on, d'être forcé de souscrire à la loi proposée? Cette obligation est peu compatible avec sa dignité. Quant à moi, j'avoue que je ne puis concevoir comment elle pourrait en être blessée. Que le roi refuse d'obéir aux volontés des représentants, il en a le droit; ils sont, comme lui, les délégués de la nation; mais obéir à la volonté générale, c'est un devoir auquel il ne peut se soustraire, c'est le but de notre institution.

On objecte aussi que ces dissolutions de la législature, que ces réélections de députés pourront être fréquentes et jeter un grand trouble dans le royaume. Je répondrai d'abord que lorsque les districts seront établis, rien ne sera plus facile, ni plus prompt que les élections, et j'ajouterai ensuite que je pense que la dissolution n'aura lieu que très rarement; car d'abord il est certain que les représentants ne se mettront pas dans le cas d'être dissous, lorsqu'ils seront sûrs que la loi qu'ils proposeront doit être approuvée par la nation; puisque, s'il en était autrement, d'autres députés leur seraient préférés, et seraient renvoyés à leurs places. Ainsi la désapprobation les retiendra; le roi, de son côté, ne refusera jamais la loi que lorsqu'elle pourrait être nuisible à la nation, puisque, s'il en était autrement, il doit s'attendre que la nation approuvera ses représentants, et qu'il sera obligé de souscrire à la loi.

Ces deux considérations me font croire qu'une mutuelle circonspection de la part des deux pouvoirs les maintiendra dans de justes bornes.

A défaut de raisons à alléguer en faveur de la résistance de la volonté d'un seul contre la volonté de tous, on nous cite l'exemple de l'Angleterre; on nous rappelle qu'il y a quelques années, nous jetions des yeux d'envie, ou plutôt des regards d'admiration sur ce pays si bien gouverné, soumis à une si bonne constitution. Mais je répéterai ce que j'ai déjà dit, que le désir que nous avions d'en obtenir une semblable, ne prouverait pas qu'elle fût sans défaut. Certes, il n'était pas nécessaire qu'elle fût parfaite pour être l'objet des vœux d'une nation gouvernée par des intendants, des commandants militaires, des arrêts du conseil; soumise à des lettres-de-cachet, à toutes les vexations de la fiscalité, à des contributions immenses consenties par des magistrats, et gaspillées par des ministres. Certes, un pareil ordre de choses ne rendait pas difficile sur celui qu'on pouvait désirer.

On ne peut nier sans doute que la constitution d'Angleterre ne présente de grands avantages, qu'elle ne soit la meilleure qui existe en Europe. Mais s'ensuit-il qu'elle soit la meilleure qui puisse exister? Depuis un siècle, les lumières, les connaissances politiques n'ont-elles rien gagné?

Eh! n'avons-nous pas sur l'Angleterre le précieux avantage de pouvoir ordonner en même temps toutes les parties de notre constitution, tandis que la sienne a été faite à différentes époques, à différentes reprises? Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec des préjugés, et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et les intérêts du peuple.

Je reconnais cependant aux Anglais un grand avantage sur nous; c'est qu'ils ont combattu des siècles pour conquérir la liberté, et que nous, suivant notre impétuosité ordinaire, et profitant des circonstances uniques, nous l'avons, pour ainsi dire, prise d'assaut.

Il résulte de cette différence, que l'esprit public n'est pas encore bien établi en France, et que les Anglais, au contraire, ont acquis un caractère énergique et vigoureux, qui a valu bien des éloges à leur constitution, et qui l'a bien souvent suppléée.

Il suit de ces réflexions, que c'est moins les exemples que les principes qu'il faut consulter; et, me résumant d'après ceux que j'ai développés, mon opinion est que la loi doit être faite par les représentants, et acceptée par le roi; qu'il ne peut la refuser qu'en consultant la volonté générale, par appel au peuple, et que, cette volonté générale manifestée par une seconde législature, il ne peut y opposer que sa volonté personnelle; enfin, que la constitution doit donner au roi le *veto* suspensif.

M. Dupont a la parole; il commence par une invocation au Ciel, après quoi il continue ainsi.

M. DUPONT DE NEMOURS : C'est une vérité éternelle que je vais prononcer : aucune nation n'a voulu être gouvernée par le pouvoir arbitraire. Les peuples qui gémissent dans l'esclavage en sortent tôt ou tard, recouvrent leurs droits, et prennent des précautions pour ne plus retomber dans la servitude. De là la nécessité d'une constitution; c'est une garde qui veille autour de la liberté..... Mais, pour me renfermer dans l'ordre du jour, je vais m'occuper de la permanence et de l'organisation de l'Assemblée nationale.

Quoique mes idées soient les mêmes que celles des préopinants sur ces deux objets, mon langage est pourtant différent. Je ne crois pas qu'il y ait de permanence pour une assemblée dont les membres doivent être renouvelés.

On a proposé de donner des pouvoirs pour trois ans aux représentants de la nation. Ce terme me paraît trop long. Il peut être funeste pour la nation même. Des hommes revêtus du pouvoir législatif pendant trois ans peuvent se laisser aller au penchant de dominer, si naturel au cœur humain.

Je demande et je désire que nos commettants renouvellent tous les ans leurs représentants; je ne veux pas dire pour cela qu'un député ne puisse être continué. Avoir bien mérité de la patrie n'est pas un titre d'exclusion pour la servir encore; mais je demande que ses pouvoirs soient renouvelés au bout d'un an. C'est le moyen de conserver les droits du peuple, et d'étouffer l'orgueil qui fait croire à l'homme en place qu'il doit toujours y être.

Je demande que cette assemblée, qui doit être une, soit divisée, pour le travail, en deux chambres, elles seront composées de membres choisis par les assemblées élémentaires, sans aucune distinction.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Du 4 au 7 Septembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. Dupont de Nemours.

Je demande que, sur trois députés, celui en qui le peuple trouvera plus de maturité soit destiné à entrer dans une de ces chambres, que l'on nommera sénat, si vous voulez, et que les deux autres soient membres de la chambre des représentants.

Ce sénat, composé de nos égaux, discutera les projets de la chambre des représentants, fera ses représentations, développera les idées, les raisons qui lui feront adopter ou rejeter les opérations de la chambre des représentants. Le sénat insistera jusqu'à trois fois; après quoi, si les avis sont encore partagés, les deux chambres se réuniront pour prononcer sur le sujet de discussion, à la pluralité des voix.

Quant à la sanction royale, je pense que l'on doit éviter les extrêmes. Le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit avoir ses droits. Il serait dangereux pour la nation que le pouvoir législatif pût agir indépendamment du pouvoir exécutif, et réciproquement le pouvoir exécutif indépendamment du pouvoir législatif. Alors elle n'aurait plus qu'à choisir entre l'hydre de Lerne ou le dragon de Cadmus.

Il est nécessaire qu'aucune autorité ne puisse porter des lois sans être revêtue de sanction.

Les représentants proposeront des lois, le sénat n'aura qu'à discuter. S'il arrivait des cas de contradiction, le roi dirait : Cela ne me paraît pas juste.

Voilà le cas d'en appeler au peuple. Il jugera et se décidera, soit en faveur de ses représentants, soit en faveur du roi. Ce jugement sera prononcé dans les cahiers de la prochaine session.

Je propose l'arrêté suivant :

1° L'Assemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous ses membres;

2° Elle sera divisée pour le travail;

3° Les représentants proposeront des lois, et le sénat les discutera;

4° Les pouvoirs ne pourront être prorogés au-delà d'un an;

5° S'il est proposé par les représentants une loi ou un décret qui souffre des difficultés, il en sera discuté au sénat;

6° Les discussions et les représentations du sénat auront lieu jusqu'à trois fois;

7° L'Assemblée nationale ne pourra porter aucun décret sans l'assentiment du sénat;

8° S'il arrive que le sénat ne donne pas son assentiment, il fera ses représentations;

9° Après une discussion réitérée jusqu'à trois fois dans le sénat, la chambre des représentants invitera les membres du sénat à se réunir, pour prononcer en commun;

10° Aucun décret ne fera loi qu'après la sanction;

12° En cas de contradiction, le peuple ou les électeurs, pour le peuple, exprimeront leur vœu;

13° Si le plus grand nombre regarde la loi ou plutôt le projet de loi comme utile, le roi ne pourra refuser sa sanction.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : J'avais demandé la parole sur la sanction, mais la chance du bureau m'a été défavorable; au reste, ce qui est arrivé au cadet eût pu arriver à l'aîné, et le malheur eût été d'une tout autre conséquence.

Je me plains, et je réclame contre tous les moyens qu'on veut employer pour l'organisation de l'assemblée nationale; je réclame contre la permanence, et je m'appuie sur mes cahiers, quoique ce moyen paraisse être tombé en désuétude.

Le sénat qu'on veut introduire a révolté tous les esprits : la chose est si vraie, qu'on a cherché tous les pays du monde pour comparer ce sénat de nouvelle invention. On a été jusqu'à vouloir prétendre qu'on voulait introduire le sénat vénitien en France. Il est pourtant vrai que le sénat proposé n'a pas plus de rapport avec le sénat de Venise que la dignité d'un consul d'un village provençal n'en a avec la dignité d'un consul romain.

Ce sénat proposé n'est autre chose que le grand conseil de nos anciens rois; n'importe quelle dénomination on lui donne, les inconvénients seraient les mêmes. L'abus reconnu dans le grand conseil donna naissance aux parlements tels que nous les avons vus. Les parlements, quoi qu'on en puisse dire, quels qu'aient été leurs motifs, ont donné lieu à la révolution présente. Ainsi, en parcourant un cercle vicieux, nous retomberions dans les mêmes inconvénients. Je me résume à demander, conformément à mes cahiers, la périodicité de l'Assemblée nationale, et je me range de l'avis de M. Target pour l'organisation de l'assemblée.

M. DE CLERMONT-TONNERRE : La constitution résulte de la balance des pouvoirs; il n'y aura pas de balance sans permanence dans l'Assemblée nationale.

La souveraineté réside essentiellement dans la nation; s'appesantir davantage sur cette vérité, ce serait vouloir prouver l'évidence.

Dans les circonstances actuelles, il faut que l'assemblée des représentants soit une. Les sacrifices qu'il faut faire à la patrie exigent cette unité. Sans cette réunion, les sacrifices de ces droits, qui se cachent dans les replis de ce qu'on appelle ancienne feodalité, n'auront jamais lieu.

Mais à présent que tous les sacrifices sont faits, il faut se prémunir contre les oscillations populaires, qui causent souvent les plus grands malheurs. Avant de prendre un aplomb, on doit être d'autant plus en garde, qu'il existe une classe d'hommes méchants, qui ne trouvent leur compte que dans les innovations, et qui n'aiment qu'à faire le mal. Pour conserver, il faut d'autres motifs que pour créer et détruire. Les représentants doivent toujours être en garde contre la précipitation, contre la séduction. De là j'opinerais pour deux chambres, sans que l'une eût droit de *veto* sur l'autre; le sénat sera chargé de l'examen, la chambre des représentants de proposer les lois. Pour établir la balance des pouvoirs, il suffit, ce me semble, de la permanence de l'Assemblée nationale, de la responsabilité des agents du pouvoir exécutif; et pour que celui-ci ne puisse avoir rien à craindre du pouvoir législatif, je suis d'avis d'accorder au roi le *veto* absolu. Je me résume ainsi :

La liberté et la tranquillité de la France exigent la permanence des assemblées. Une chambre unique étant d'une activité et d'une force irrésistibles, est nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'aurait permis de faire une constitution; mais tout doit changer pour l'avenir : il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir; et la précipitation doit être évitée dans un corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, et pour cela joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans

veto absolu ; ce serait les armer l'un contre l'autre ; le *veto* de la seconde chambre doit être seulement suspensif, et produire un second examen avant de former la loi.

Je ne donne rien à la naissance et au rang dans la composition du sénat. La distinction de l'âge qui, comme le sort, n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, doit être le caractère des sénateurs ; mais point de places héréditaires ni viagères ; renouvellement des élections tous les deux ans ; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie et d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre deux pouvoirs constitués, je pense qu'il faut l'établir, et ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs avait un empire absolu sur l'autre, vous verriez dissoudre l'état monarchique. J'opine pour la permanence et la sanction intacte.

La séance se lève à deux heures et demie, et M. le président annonce la séance pour le lendemain neuf heures.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la permanence, l'unité du corps législatif et le veto.

Un membre de la noblesse reprend ces grandes questions. Il donne quelques détails sur la permanence. Il propose que l'Assemblée tienne tous les ans depuis le 1er avril jusqu'au 1er septembre ; que les assemblées se tiennent successivement dans toutes les villes, à la distance de vingt lieues de la cour et de la capitale, qu'il n'y ait aucun mandat impératif, mais de simples instructions ; que ce soit un titre de plus pour un ancien député d'être nommé encore une fois. L'opinant vient ensuite à la question de l'unité du corps législatif.

Etablir un sénat, a-t-il dit, et une chambre de représentants, c'est les opposer l'un à l'autre ; dans l'état actuel des choses, que l'on réfléchisse sur l'horreur que le peuple conçoit pour tout ce qui semble opposé à ses intérêts, et de là il est aisé d'augurer que l'une des deux chambres serait toujours en butte à l'animadversion publique.

L'opinant discute la question de la sanction ; il adopte la sanction absolue, sous le motif que sans ce droit le roi serait le seul Français soumis à des lois qu'il n'aurait pas consenties, et qu'il ne serait pas libre, tandis que le citoyen le plus obscur jouirait de la plénitude de ses droits.

Il est essentiel que le roi ait le droit de *veto*, parceque l'on n'exécute jamais si bien la loi que lorsqu'on l'a consentie ; parcequ'il est important de ne pas tomber sous le despotisme de douze cents personnes, après être échappé au despotisme d'un seul ; parcequ'enfin le refus de la sanction ne sera jamais qu'en faveur de la nation. Le roi ne refusera jamais les bonnes lois, et il est nécessaire que les mauvaises soient rejetées.

Si le peuple exerçait lui-même la législature, il serait absurde de dire qu'il faut la sanction du roi ; mais il ne peut exercer que par ses représentants ; ils doivent avoir un chef, lequel a, jusqu'à un certain point, le droit de *veto*. Le roi doit avoir au moins le droit de révision, puisque la nation ne peut faire elle-même des lois, mais seulement par ses représentants.

L'on a confondu sans cesse l'Assemblée nationale avec la nation ; c'est sans doute une hypothèse fort commode pour les partisans contraires à la sanction royale ; mais il faut bien se donner de garde de confondre l'une avec l'autre ; l'Assemblée nationale peut compromettre les droits de la nation, et il est juste de se prémunir contre ses entreprises.

Un autre membre prend la parole : après s'être déterminé pour la permanence, après avoir adopté le système du préopinant sur le lieu de la session, il s'est expliqué sur le *veto*.

Il est inconnu parmi nous, a-t-il dit ; nos annales n'en font point mention ; il n'est connu que depuis la révolution d'Angleterre ; il est trois principes incontestables. Le pouvoir de la souveraineté réside dans le peuple ; il n'y a que le droit naturel qui soit au-dessus.

Le second principe est que le peuple est le maître de se faire à lui-même les lois que bon lui semble.

Le troisième enfin est que la confusion du pouvoir législatif et exécutif produit le despotisme. De là résulte que l'on ne peut admettre que le *veto* suspensif.

L'on objecte les cahiers. Les cahiers ne sont que de simples instructions ; ils se contrarient tous, et dans mon bailliage l'ordre de la noblesse accorde au roi le pouvoir législatif que les communes s'attribuent spécialement. Ainsi, je pense que les districts doivent s'assembler dans un délai déterminé ; que les bailliages s'assembleront ensuite pour nommer leurs députés.

Je pense que l'on ne doit admettre qu'une seule chambre, avec des modifications nécessaires ; et quant au *veto*, il est contraire à nos principes ; il ne peut être admis qu'autant que vous penserez que la volonté particulière doit l'emporter sur la volonté générale. J'ai pu donner dans des erreurs, mais au moins je ne me reprocherai point de remords.

M. *** : La question de la permanence ne présente point de difficulté. Dans un aussi grand empire, lorsqu'il n'y a plus de corps politique pour l'opposer au despotisme du pouvoir exécutif, il est nécessaire d'en substituer un autre qui aille au même but. Les cours sont détruites ; il faut les remplacer par le pouvoir législatif. Mais à quelle époque se rassemblera-t-il ? sera-ce de trois ans en trois ans ? Ces époques sont trop éloignées ; l'intrigue aurait le temps de mettre en usage les manéges de la séduction. En se réunissant plus fréquemment, l'assemblée nationale consolidera le plan que nous n'avons fait qu'ébaucher ; car, ne nous aveuglons pas, nous laisserons à faire à nos successeurs plus que nous n'avons fait nous-mêmes. En fixant le retour des assemblées nationales à des époques éloignées, ce serait réduire le corps législatif au silence ; on ne peut tout prévoir ; il faudra des changements, des modifications ; donc il faut la permanence, c'est-à-dire des assemblées annuelles.

Je n'ai pas médité sur le gouvernement d'Angleterre ; mais il me paraît que votre comité l'avait en vue, lorsqu'il vous a proposé deux chambres et un sénat, dont les membres, partie nommés par le roi, partie par les bailliages, seraient à vie. Si l'esprit de corps ne s'introduisait pas dans un sénat, il serait divisé par la chambre des représentants. D'ailleurs, il serait facile d'éveiller l'ambition des représentants, en leur ouvrant les portes du sénat. Simple dans sa nature, le sénat deviendrait bientôt formidable, et la suite seule des temps lui donnerait l'esprit de rivalité. Le *veto* du roi et du sénat rendrait nulle la chambre des représentants, et bientôt on aurait cette cour plénière que l'on a redoutée il n'y a pas encore longtemps. Le refus de l'impôt ne sera pas un moyen suffisant pour forcer le roi à la sanction ; d'ailleurs, il est à craindre que ceux qui suivent les mouvements de leur conscience ne soient égarés par l'impulsion des ministres, et ne tombent dans les piéges tendus par des hommes dont l'état est de séduire.

Je propose donc qu'il soit arrêté que les séances du corps législatif soient rendues permanentes pendant trois mois, dans le lieu déterminé avec le souverain ; qu'il soit formé un tribunal de deux cents membres âgés de quarante-cinq ans ; que le roi aura le droit de révision ; que, dans le cas où il refuserait la sanction, la matière sera mise une seconde fois en délibération ; et que, si l'assemblée persiste, le souverain sera obligé de décider. Le tribunal n'aura d'autre durée que celle de l'Assemblée nationale.

M. THOURET : Le corps législatif sera-t-il continuellement assemblé, et le diviserez-vous en deux

chambres? J'ai peu de choses à dire sur la permanence.

Certainement la permanence est essentielle à la constitution ; et, quand il n'y aurait que cette seule raison, que le pouvoir législatif réside dans cette Assemblée, elle devrait sans cesse être en activité ; sans cela, le corps politique serait sans âme et sans vie.

Le pouvoir exécutif ne peut suppléer au pouvoir législatif ; de là résulte la nécessité de la permanence. Je n'entends pas par-là des sessions perpétuelles, mais l'activité continuelle du corps législatif.

La permanence est encore nécessaire à la stabilité de la constitution, parceque les grandes révolutions ne se consomment pas en un jour. Il reste toujours des intérêts particuliers à combattre, des préjugés à terrasser, des esprits faibles à défendre.

La permanence est nécessaire à la constitution pour le service public, qui nécessite sans cesse des interprétations, des additions aux lois que vous allez faire. La multitude des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique exigera des réglements qu'il serait très dangereux de laisser faire au conseil du roi ; tout cela établit la permanence d'une manière invariable.

Maintenant j'examine la question de savoir si le pouvoir législatif sera composé d'une seule chambre ou de deux chambres.

Mon opinion en faveur d'une seule chambre est connue depuis longtemps, et, comme mon système ne tient à aucun parti, je ne suis pas encore convaincu.

J'ai voulu, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'aristocratie des ordres ; cependant les publicistes ont parlé de l'établissement d'une chambre haute.

L'objet de cette constitution est que si les communes veulent entreprendre sur l'autorité royale, elles sont arrêtées par la chambre haute ; et si la chambre haute veut à son tour entreprendre sur les droits de la nation, les communes sont armées du *veto* pour repousser les entreprises des lords.

Ici on ne propose une seconde chambre que pour procurer l'équilibre ; mais puisque tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'intérêts divers à défendre. Il ne reste plus que la simple utilité de faire rectifier les erreurs glissées dans le travail des représentants, et, sous ce point de vue, l'utilité du *veto* diminue déjà beaucoup.

Voilà ce qui me frappe contre l'établissement du sénat.

S'il y a un *veto*, il y aura alors en France deux pouvoirs distincts, indépendants pour le simple objet de la formation de la loi qui ne sera pas encore présentée au roi. Or, comment, pour la formation seulement de la loi, peut-on atténuer ainsi l'unité du pouvoir législatif? C'est retomber dans le même inconvénient du *veto* des ordres. Le sénat sera composé de deux cents personnes ; or cent-un suffrages pourront l'emporter sur six cent quatre-vingt-dix-neuf. J'ajoute qu'il faut encore se prémunir contre les dangers qui peuvent attaquer le corps législatif. On peut le corrompre ; la séduction se modifie à l'infini ; elle s'étend depuis l'adulation jusqu'à la séduction pécuniaire, et le gouvernement n'aura que cent-un suffrages à gagner.

J'ajoute que s'il est bon d'empêcher le mal, il est mal d'empêcher le bien ; et est-ce un bon procédé que de diviser en deux sections le corps destiné à manifester une volonté commune?

Je passe à l'hypothèse où le sénat n'aurait qu'un droit de révision sur les représentants ; et alors les représentants seront toujours certains de vaincre les sénateurs. C'est une vérité confirmée par expérience, que de mettre en conflit de juridiction deux corps quelconque, c'est les rendre rivaux ; et de cette rivalité il n'y a rien de bon à attendre de l'un, rien de généreux de l'autre, lorsqu'il est certain d'être vainqueur.

De là il résulte de grandes conséquences pour la sanction du roi. On la défend en disant que le corps législatif n'ayant aucun contre-poids, les erreurs ne peuvent trouver d'obstacles que dans la sanction royale.

D'un autre côté, le corps législatif acquérant la puissance la plus forte par la permanence, il est nécessaire qu'elle soit tempérée par le *veto*.

Enfin, si le *veto* royal n'était pas alors efficace dans ses effets, d'après toutes ces opinions, je reviendrais à l'opinion des deux chambres ; car il faut assurer la liberté contre les abus du pouvoir, qui ne serait pas moindre dans les mains des représentants que dans les mains d'un seul.

Ils peuvent être tentés d'étendre leur autorité ; ils peuvent se méprendre. Pour faire de mauvaises lois, il ne faut que le système même du bien. Il faut donc un contre-poids pour relever les erreurs même commises par la profanation du droit public.

Ce droit sera-t-il suspensif? Je crois moi-même me tromper en posant ainsi la question ; elle est plutôt de savoir si on annoncera ce *veto* absolu ou comme suspensif. Les difficultés viennent de ce que l'on a mis en question, et qu'il est impossible, au fait, que le souverain puisse refuser de faire de bonnes lois. Ne serait-il pas plus raisonnable de s'arrêter à des idées de moralité? et alors il ne faudrait plus stipuler un *veto* absolu, ni annoncer un *veto* suspensif ; surtout ne pas l'accompagner du mode d'exercer la suspension, car ce serait annuler le *veto*.

Mais que sera-ce que ce *veto*? Il sera un pouvoir confié par le peuple, pour empêcher de consommer des injustices nationales. Si le *veto* est opposé à une loi mauvaise, il devient salutaire ; s'il est opposé à une loi bonne, il devient inutile ; le souverain sera vaincu par une force irrésistible, celle de l'opinion publique.

Mais, dira-t-on, le roi méprisera l'opinion publique. Sans doute, c'est là sortir de toutes les hypothèses. S'il est un roi qui ait abusé de son pouvoir, qui ait assez méprisé la nation pour s'élever au-dessus de l'opinion, il est prêt également à enfreindre tous les autres droits ; c'est déjà un despote dans le cœur. Le remède ne se trouvera pas dans des lois inutiles, mais dans la déclaration des droits de l'homme.

Si, à la seconde présentation, le roi persiste, le refus de l'impôt devient nécessaire ; et qu'on ne dise pas que c'est un de ces moyens terribles qu'il faut rejeter ; un tyran éconduira toujours cet extrême si rigoureux.

Je proposerais d'accorder au roi un *veto* invincible pendant deux législatures ; mais, à la troisième, si la nation persistait, le roi serait obligé de lever son *veto*. Par-là vous éviteriez de faire juger le pouvoir exécutif dans les bailliages, dans les districts ; par-là vous éviteriez cet esprit de domination sur le *veto* royal.

Le système de faire juger dans les assemblées bailliagères la conduite du roi replacerait dans les mains de toute la multitude le pouvoir législatif ; et alors que deviendrait la législation, si elle dépendait de la contradiction qu'il y aura dans toutes les assemblées, si les finances, les lois sont soumises au peuple? Faudra-t-il suivre les cahiers de chaque

bailliage, et alors c'est comme si nous faisions des décrets par des résultats de bureaux.

Il y a encore un autre inconvénient ; c'est qu'un roi qui trouverait quelque inconvénient à se justifier fera ce qu'il ferait vis-à-vis des cours. Il abandonnerait son *veto*, mais lutterait sans cesse contre la loi qu'il aurait sanctionnée malgré lui ; l'influence du corps législatif permanent, l'influence de la liberté de la presse, de la responsabilité, et l'opinion publique, le retiendront s'il est un bon roi, ne le retiendront pas s'il est un tyran.

Je demande la sanction pure et simple, sans déterminer les effets ; car il y a des choses qu'il est dangereux d'expliquer ; je demande comme amendement que le roi ait l'exercice pur et simple pendant deux législatures ; et à la troisième, si la loi est représentée, alors le roi la sanctionnera. Cet intervalle me paraît nécessaire pour faire échouer les premiers mouvements, et pour donner le temps à l'opinion publique de s'éclairer.

M. Pétion de Villeneuve prend la parole ; il prouve la nécessité de la permanence et l'unité du corps législatif. Il réfute ensuite M. Thouret.

Tout le monde reconnaît maintenant, dit-il, que la sanction est nécessaire ; tout le monde reconnaît qu'elle ne peut être absolue. On a bien senti qu'un pouvoir constitué par la nation est forcé de céder au pouvoir constituant. On vous a proposé de ne pas définir le *veto ;* mais il est absolu ou suspensif, il faut en déclarer la nature.

Tous les moyens que l'on nous a indiqués n'auraient que des inconvénients, puisque ce n'est que l'insurrection que l'on voudrait opposer au prince ; et l'on ne songe pas qu'elle n'est que pour le méchant, et qu'elle punit l'homme de bien.

On parle de l'opinion publique ; mais elle se manifeste lentement. Chacun l'interprète, et rarement elle parvient aux oreilles des rois. Sans le savoir, un roi peut résister à l'opinion publique.

Refuser l'impôt, c'est un moyen extrême, c'est briser tous les ressorts de la machine ; d'ailleurs, il faut un concert unanime entre toutes les provinces.

On vous dit ensuite qu'une troisième législature lèvera le *veto ;* mais je dis que c'est violer les droits des citoyens, que c'est usurper leur puissance que de lever le *veto* sans les consulter.

Ce serait exercer le despotisme le plus funeste. L'on vous propose de ne pas consulter les bailliages ; mais pourquoi s'isoler ainsi de ses commettants ? On a calomnié la nation, le peuple ; on aurait volontiers prononcé le mot de populace. La législature ne peut elle-même lever le *veto*. Quand il existe un différend, ce n'est pas à la législature à le lever, c'est à la nation à le juger elle-même.

M. Le Grand pense que l'Assemblée nationale doit être permanente : pour prouver cette proposition, il jette un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis les Etats de 1614 ; il censure amèrement le ministère de Richelieu et le règne de Louis XIV, à qui il refuse jusqu'au surnom de Grand ; il rappelle les malheurs de la régence, les abus du règne de Louis XV, ceux du règne actuel jusqu'au moment où il écrit, l'abaissement politique de la France qui voit ses alliés attaqués, poursuivis, dépouillés impunément, enfin la ruine du crédit national.

M. de Montmorency embrasse aussi le parti de la permanence dans le même sens ; mais ce n'est pas tant à cause de la multitude des lois, dont la confection ne peut occuper que les premières sessions de l'Assemblée, et dont l'exacte observation sera confiée aux sessions suivantes, pour que la nation ne reste jamais privée de l'organe qui doit énoncer ses volontés au moment du besoin. Il rappelle cette maxime, *qu'il ne faut pas trop gouverner*, et propose en conséquence de restreindre chaque session à trois ou quatre mois.

Il s'oppose également au renouvellement partiel de l'assemblée législative, dans la crainte qu'il ne s'y forme un esprit de corps, dont les suites pourraient être funestes, esprit qui ne doit point exister dans une réunion d'hommes dont la volonté doit être essentiellement la volonté nationale.

Il examine en thèse générale la question des deux chambres, la trouve absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeraient à la réforme des abus. Car si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie, et conduira à l'asservissement du peuple, surtout si les sénateurs sont inamovibles, ou qu'ils soient au choix du roi, comme on l'a proposé. Il conclut de ces considérations, que la discussion de ce projet doit être renvoyée jusqu'après la confection de la constitution, et le rétablissement de la tranquillité dans le royaume.

M. de la Rochefoucauld convient de la nécessité d'opposer une barrière insurmontable à l'intrigue et à l'enthousiasme, et le moyen qui lui paraît le plus sûr est la création d'un conseil examinateur, dont l'unique fonction serait de recevoir les projets de loi arrêtés dans l'assemblée nationale. Il communiquerait par écrit ses observations, d'après lesquelles les projets seraient soumis à une nouvelle discussion. Cet examen devrait être répété au moins deux fois, afin qu'il ne fût pris aucune délibération définitive avant six semaines ou deux mois. Pendant ce temps les observations du conseil et les écrits qu'on publierait mettraient l'assemblée à portée de prendre une détermination ; car ce serait toujours elle qui déciderait, et jamais les membres du conseil ne pourraient y venir siéger, de peur qu'ils n'eussent trop d'influence sur l'assemblée.

Il pense, sur la troisième question, que la sanction du roi est nécessaire à la conservation des lois ; car une loi ne peut être obligatoire, à moins qu'on n'y attache quelque peine coërcitive. Mais la faculté d'accorder cette sanction suppose celle de la refuser, et c'est ce qui constitue le droit de *veto*, inhérent à la royauté ; droit dont l'exercice est un devoir pour le roi toutes les fois que les représentants du peuple semblent s'être écartés de la volonté générale. Mais ce *veto* ne peut être absolu, car il n'est autre chose qu'un appel au peuple, et dès que le peuple, en se réunissant pour se nommer de nouveaux représentants, aura émis son vœu sur le projet de loi suspendu par le *veto* royal, ce projet sera définitivement ou reçu ou rejeté, suivant que l'opinion du peuple lui sera favorable ou contraire, et, dans le premier cas, le roi ne pourra plus lui refuser sa sanction.

Ici l'orateur propose deux questions :

« 1° Dans le cas où le roi aurait mis son *veto* sur un projet de loi, pourrait-il dissoudre l'assemblée, et en convoquer une autre pour décider sur-le-champ sur le refus qu'il en aurait fait ?

« 2° De quelle manière la nation doit-elle exprimer sa volonté en pareil cas ? Pour la première question, il pense qu'il vaut mieux attendre la fin de la législature, que d'en permettre la dissolution, dans la crainte qu'elle n'excite une convulsion, qu'il faut éviter. Sur la seconde, il présente trois moyens dont la nation peut se servir : une simple acceptation ou rejection de la loi frappée du *veto* royal, un avis détaillé sur cette loi, ou enfin la nomination de nouveaux députés, chargés de prononcer sur la question contentieuse. »

Les deux premiers modes lui paraissent inadmissibles. Ce sont cependant les seuls qui puissent donner le véritable vœu de la nation ; mais ce qui révolte l'orateur est ce mandat impératif qu'ils renferment, et contre lequel on s'est tant élevé dans l'Assemblée. Aussi rappelle-t-il à ses collègues qu'ils en ont reconnu le vice, afin de soulager sans doute les consciences scrupuleuses qui pouvaient s'en reprocher encore l'infraction.

Il regarde le troisième comme le seul praticable ; mais il veut alors que le projet de loi soit imprimé, afin qu'on puisse au moins donner des avis aux représentants qui seront chargés de décider la question.

Il rejette ensuite la proposition d'étendre le *veto* jusqu'à la troisième législature, et à plus forte raison le *veto* absolu, et finit par demander si la constitution doit être soumise à la sanction du roi, question à laquelle il répond par la négative ; la constitution, étant le titre de tous les pouvoirs, ne peut être, dit-il, subordonnée à aucun pouvoir.

M. Mounier : Tout corps, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître, si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les représentants du peuple pourraient devenir les maîtres absolus du royaume, si leurs résolutions ne rencontraient aucun obstacle. Il est certainement impossible d'espérer que les représentants aient toujours les mêmes opinions et les mêmes desseins que le prince et les ministres. Dans beaucoup de circonstances, ces diverses autorités auront à se combattre. La prudence et la sagesse exigent qu'on ne laisse à aucun des deux partis des armes assez dangereuses pour qu'il soit facile à l'un d'opprimer l'autre et d'usurper ses droits. Donner aux représentants de la nation la faculté de faire seuls toutes les lois, serait soumettre à leur volonté les prérogatives de la couronne.

L'élection libre des représentants permet sans doute d'espérer que la plupart seront toujours des hommes vertueux ; mais partout où seront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs passions. Ne serait-il pas à craindre qu'à l'avenir une assemblée nombreuse de représentants, si ses résolutions n'éprouvent jamais la moindre résistance, se laissât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthousiastes ; et le désir même du bien ne pourrrait-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui persuaderait que tout ce qui serait fait par elle, le serait plus justement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on se plaindrait d'une injustice dans la distribution des emplois, elle voudrait se la réserver ; on blâmerait la discipline de l'armée, elle voudrait en régler les détails ; elle finirait bientôt par oublier qu'il existe un monarque : n'étant retenue par aucun frein, elle prendrait sa volonté pour unique règle ; et alors elle établirait des lois pour les personnes, pour les circonstances, pour des actions antérieures.

Quand l'assemblée des représentants disputerait au trône une portion d'autorité, elle aurait pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle aurait choisis ; et la couronne n'aurait aucun moyen de défense, s'il ne lui était assuré par la constitution.

Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la constitution des limites de l'autorité des représentants, il leur soit impossible de les franchir ; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent, pour le soin de les interpréter. Certainement on ne saurait commettre une plus grande imprudence que de confier à un corps ou à un individu l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.

La loi n'est qu'un vain mot quand il n'existe aucun moyen pour la faire respecter. D'après ce principe incontestable, comment pourrait-on lier les représentants et prévenir l'accroissement de leur puissance, si l'on se bornait à écrire leurs devoirs, et si la combinaison des ressorts du gouvernement ne défendait pas l'autorité royale ?

Espérer que la nation pourrait empêcher le corps législatif de s'emparer du pouvoir exécutif, serait admettre qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef et sans lois. Il faudrait donc laisser à tous les districts la faculté de censurer le corps législatif, exposer les représentants à perdre la confiance publique sur les moindres soupçons, sur la moindre calomnie, et permettre à chaque individu de condamner la loi ?

Ainsi, vouloir établir par la constitution, comme quelques-uns le proposent, un droit de *veto* en faveur des commettants, serait introduire dans le gouvernement français la source des troubles les plus affreux, livrer les lois au mépris, et tout subordonner à la violence. D'ailleurs, dans les districts, apercevrait-on les changements insensibles ? et si ces changements étaient trop favorables à la démocratie, la multitude voudrait-elle s'en plaindre ?

Toutes les fois que la nation voudra juger entre ses représentants et le roi, elle ne pourra le faire sans se placer au-dessus d'eux, sans anéantir leurs pouvoirs ; elle ne pourra donc intervenir que par le désordre, l'insurrection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être désirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble ; mais il ne faut jamais la provoquer, et surtout ne jamais calculer l'organisation d'un gouvernement sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité, qui corrompait précédemment toutes les lois, n'existera plus ? Comment le roi pourrait-il avoir intérêt à rejeter celles qui seraient utiles au peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du corps législatif. Si le monarque n'en était pas une portion intégrante, s'il n'avait aucune influence sur l'établissement des lois, il ne serait absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée ; le gouvernement ne serait plus monarchique, mais républicain : l'autorité royale n'obtiendrait plus le respect du peuple, puisqu'elle ne contribuerait plus à lui procurer de bonnes lois. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public de conserver au trône une grande majesté ; que, comme chef de la nation, le roi doit toujours être traité avec respect ; et que si la nation elle-même était assemblée, elle aurait besoin d'un chef, et devrait avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale disent que le roi n'est qu'un délégué de la nation, et qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté ; c'est ainsi que, par l'abus des expressions, on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très vrai que le roi est le délégué de la nation : il doit s'honorer de ce titre ; mais les députés choisis dans chaque district ne sont pas la nation ; ils ne sont aussi que des délégués ; ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité, que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, et à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la constitution. Cette autorité se bornera toujours à concerter les lois avec le monarque, tandis que celui-ci est délégué tout à la fois pour être chef suprême de la nation, portion intégrante du corps législatif, dépositaire des forces publiques, et chargé de faire exécuter la loi.

La nation n'exerçant pas elle-même sa puissance, et ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des personnes qu'elle en a rendues dépositaires, à moins qu'elles n'en abusent pour la retenir dans l'opposition. Ainsi, la volonté de la na-

tion française se formera par le concours des volontés de son roi et de ses représentants.

Et qu'on réfléchisse combien il serait injuste d'ôter au prince le droit de sanctionner les lois, tandis que la couronne a exercé pendant plusieurs siècles toute la plénitude du pouvoir législatif. Les députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume, les députés qui l'ont nommé le *Restaurateur de la liberté française*, pourraient-ils vouloir jusqu'à ce point affaiblir l'autorité royale, et ne lui laisser, pour ainsi dire, que le vain titre de roi?

Je sais que la reconnaissance ne doit jamais faire sacrifier les droits d'un peuple; mais lorsqu'un monarque s'est rendu digne de l'amour de ses sujets, c'est au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ses prérogatives sans la plus évidente nécessité.

Qu'on ne dise pas qu'en laissant au monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunit les pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'est pas le pouvoir législatif, mais seulement une portion de ce pouvoir, puisque le roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ses volontés particulières. Ainsi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du roi, et il prévient cette réunion dans celles des représentants.

Delolme a très judicieusement observé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve entièrement, et qu'il est un malheur pour l'Etat; tandis que le partage du pouvoir législatif produit, au contraire, les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la législation, et la rend sage et réfléchie. Il faut, en effet, beaucoup de lenteur et de prudence pour l'établissement des lois, et beaucoup de promptitude et d'activité dans leur exécution.

C'est donc un des principes les plus sacrés de la monarchie, que le roi est portion intégrante du corps législatif, et que, pour conserver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du peuple des entreprises qui pourraient être faites dans la suite par les représentants, pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par sa sanction, sans être forcé de donner les motifs de son refus; car s'il était obligé de les faire connaître aux représentants, ceux-ci pourraient se croire en droit de les juger, et conséquemment de ne point y avoir égard.

Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif dont le temps est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très faible autorité; elle ne saurait prévenir les abus de pouvoir des sénateurs et des représentants, et j'ignore si elle peut suffire à la population de leurs Etats : mais la puissance de ces gouverneurs est trop peu considérable pour que les chambres législatives en soient envieuses, et cherchent à la diminuer pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des gouverneurs ou présidents américains sont sous la sauvegarde de tous ceux qui peuvent espérer de leur succéder. Comme ils ne possèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il est peu de membres du corps législatif qui ne conçoivent l'espérance d'y parvenir un jour. L'autorité du roi de France doit être, au contraire, très grande pour le bonheur de ses sujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contre elle; il faut que la constitution lui assure les moyens de s'en garantir.

Plusieurs de ceux qui reconnaissent la nécessité de la sanction du monarque pour toutes les lois, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la constitution. Ils se fondent sur une supposition métaphysique; ils disent que l'assemblée actuelle, étant une *Convention nationale* pour fixer la constitution, exerce tous les droits du peuple français, et qu'elle doit régler tous les pouvoirs, sans que le consentement du prince soit nécessaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet. J'ignore pourquoi on se plaît à considérer une nation comme une société sans gouvernement, sans lois, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques, car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée; et s'il était possible qu'ils fussent réunis, je demande si la puissance royale, une fois établie, cesserait d'exister. Un peuple en corps, qui ne reconnaîtrait aucun chef, serait dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'Assemblée nationale représente une nation sans monarque, une société naissante, est vraiment une supposition absurde. Si l'Assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les Anglais une *Convention*, il faut au moins reconnaître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le roi, et que la puissance du monarque qui l'a convoquée existait avant elle.

On ne peut sans doute comparer cette *Convention* à celle qu'établirent les Anglo-Américains lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce peuple avait brisé tous les liens qui l'attachaient à la Grande-Bretagne; il était rentré dans son indépendance naturelle; il n'avait aucun pouvoir à maintenir; il avait, pour ainsi dire, tout à créer. Ainsi la Convention de chaque Etat ne devait consulter que la pluralité des suffrages de ses membres. L'Assemblée nationale de France, au contraire, a été convoquée par le roi. La nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la monarchie; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère pas à l'avenir en puissance arbitraire. Tous les députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur est recommandé de joindre leurs efforts à ceux du prince pour rétablir sur des bases solides la félicité générale.

S'il est vrai que jusqu'à ce jour on ait pu dire que le peuple français n'avait point de constitution, on ne doit pas cependant le considérer comme dépourvu de tout gouvernement. L'Assemblée nationale est chargée par ses commettants de faire respecter l'autorité du roi. Si elle avait le droit de fixer la constitution, sans qu'il y prît aucune part, il faudrait en conclure qu'elle aurait le droit de disposer à son gré de toutes les prérogatives de la couronne.

Je suis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au roi sur la constitution, avec celle qui doit lui être réservée sur les lois. Il peut refuser des lois sans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'aurait pas le droit de déclarer qu'il s'oppose à l'établissement d'une constitution; car, après avoir appelé ses sujets à la liberté, il ne peut dire : je ne veux pas qu'ils soient libres. Je soutiens seulement qu'étant intéressé à la constitution, étant chargé de la faire observer, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler, et non pas détruire, il est nécessaire qu'il la signe et la ratifie. S'il trouvait dans quelques articles de grands inconvénients, il pourrait demander qu'ils

fussent changés; et les représentants verraient à leur tour si les changements exigés ne compromettraient point la liberté publique.

M. Mounier a été applaudi d'un côté, et improuvé de l'autre.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait le rapport de l'affaire de M. de la Salle. Sa publicité nous dispensera d'en donner des détails. Un bateau de poudre vieille et grasse, qu'il fallait refaire travailler, a été la cause de son malheur. Le peuple est inquiet, le peuple le soupçonne; il est arrêté; on demande sa tête; on le soustrait à la fureur du moment pour le mettre sous le glaive de la justice : telle est l'histoire du malheureux marquis de la Salle dans les premiers jours de la révolution.

Le comité, sur les pièces qui lui ont été remises, a pensé qu'il ne pouvait être détenu plus longtemps, que son innocence était manifeste, et que M. le président écrirait pour faire cesser sa détention.

M. Robespierre a parlé très longtemps pour dire que l'affaire était délicate : l'impatience de l'Assemblée ne lui a pas permis de finir; on a adopté l'avis du comité.

L'on a traité ensuite un autre objet relatif à la subsistance de Paris, et cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Un député de Périgord demande acte des lettres qu'il a déposées sur le bureau sous la présidence de M. Chapelier: ces titres appartenant à la ville de Sarlat contiennent un abandon d'abonnement pour la taille.

Suite de la discussion sur les trois questions de la sanction, de la permanence et de l'organisation du corps législatif.

M. Dangevillers : Quant à la division des chambres, elles sont égales en puissance si elles sont composées avec égalité, sans distinction et au scrutin. Dans cet ordre de choses, proposé déjà par M. l'abbé Sieyès, j'entrevois l'avantage d'une grande maturité.

Mais si l'on admettait une chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand; les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux. L'Assemblée nationale serait paralysée; et sur les ruines de cette noblesse, qui maintenant n'est que ce qu'elle peut et ce qu'elle doit être, vous élèveriez le plus monstrueux monument d'aristocratie qui puisse exister; aristocratie aussi funeste au roi qu'au peuple.

Ceux qui veulent que ces deux chambres existent s'égarent avec les auteurs dont ils invoquent le suffrage. Loin d'ici le sentiment de l'inconséquent Delolme, de ce Montesquieu qui n'a pu se soustraire aux préjugés de sa robe. Loin d'ici le suffrage de l'Anglo-Américain M. Adams, de ce Don Quichotte de noblesse, le précepteur corrompu d'un grand seigneur; ils ne nous imposent plus. On sait que l'Angleterre, livrée à l'inertie du *veto*, manque de bonnes lois, et que ses bonnes lois sont mal exécutées; qu'en Angleterre tout est si mal, que les ministres gouvernent plus par l'or, l'argent et la faveur, qu'avec les talents.

L'on nous parle du sénat américain; là il peut y être nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'influence royale.

Ce ne sont au surplus que des sénateurs à rubans et à médailles.

Point de distinction de rang, point de nomination royale. Il suffit que les députés, divisés en deux chambres, puissent mettre une grande et sage maturité dans leurs délibérations.

Je croirais même cette division inutile dans le cas où le roi exercerait le *veto* suspensif d'une session à l'autre. Car, pour le *veto* absolu, je n'en parle pas : l'histoire le réprouve, la politique le fait voir comme un moyen dangereux.

Mais quel est cet acte que l'on décore du nom de sanction? Le roi est le suprême dépositaire du pouvoir exécutif; et étant chargé de faire exécuter les lois, l'acte par lequel il ordonne son exécution s'appelle sanction royale. Libre ou forcée, la sanction est l'acte qui ordonne, soit implicitement, soit explicitement, l'exécution de vos décrets.

Vous en avez eu vous-mêmes deux exemples dernièrement. Le roi a publié deux déclarations qui ne contenaient autre chose que vos décrets, et qui n'ordonnaient rien autre que leur exécution. Telle est la véritable sanction du roi; et ce serait l'anéantir que d'accorder au roi un *liberum veto*, un droit négatif. S'il y a deux pouvoirs séparés qui se détruisent mutuellement, il n'y a plus de liberté, puisque le pouvoir législatif sera sans cesse usurpé ou analysé par le pouvoir exécutif.

C'est une grande erreur que de croire que le roi ait en France le droit absolu. Sous les deux premières races, croit-on que la loi ripuaire et la loi salique ont paru sous le nom du prince?

Comment se faisait cette sanction? Quelle était-elle? Un ancien historien nous l'apprend. *Scelebat rex in scella regia, circumstante omni exercitu, quidquid decretum erat à Francis.*

On dira peut-être que l'armée n'était pas la nation : mais je ne réfuterai pas cette objection; on sait ce qu'était alors la nation, puisque les citoyens n'étaient que des soldats.

Dans la seconde race, qu'est-ce que ces capitulaires qui ont paru? C'était le résultat des assemblées nationales; c'était ce que le peuple ordonnait, *quidquid à Francis decretum erat.*

Ces remarques expliquent parfaitement l'édit de Pistes, et maintenant l'on comprend facilement ce que veulent dire ces mots : *lex sit consensu populi et constitutione regia.*

Le temps de la confusion des ordres est enfin arrivé, et alors tous les principes se sont également confondus. Nous venons aujourd'hui pour y remédier, et l'on ne dira pas que nos cahiers soient des obstacles à cette réforme salutaire.

Dans les cahiers de la noblesse et du clergé, l'on voit que ces deux ordres admettent le principe du *veto*, qu'ils ne veulent pas de loi sans sanction. Mais c'est par une raison bien simple : c'est que c'était le seul moyen de conserver leurs priviléges. Aujourd'hui ces sentiments ne sont plus dans les cœurs de ceux qui se sont réunis à nous; aujourd'hui ils n'ont plus de *veto d'ordre;* il ne doit pas y avoir de sanction royale, point de *veto*, point d'aristocratie.

Il est une foule de cahiers, et c'est le plus grand nombre, qui n'ont pas prévu la question. Il y en a même qui excluent le *veto* royal; il y en a d'autres qui réclament, pour le roi, le *veto* suspensif. Au surplus, tous ces cahiers sont indéterminés, et n'ôtent pas aux députés le droit de faire mieux que leurs commettants n'ont pu prévoir. Ceux qui s'appuieront sur leurs cahiers, pour le *veto* absolu, ne doivent pas les regarder comme impératifs.

Quand il a fallu voter l'emprunt national, on a interprété les cahiers; on a cru que le mandataire devait faire ce que le mandant ferait, s'il agissait par lui-même.

La raison veut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne se confondent pas : c'est cette séparation qui fait le principe de la liberté; et de là ces obstacles continuels qu'il faut placer entre les deux agents de la vie politique pour les empêcher de se réunir dans un centre commun.

On vous l'a déjà dit : le *veto* absolu, c'est le droit de faire la loi, et vos décrets ne seront plus que des pétitions. C'est la volonté générale qu'on réclame pour y substituer une volonté individuelle. L'on vous a dit bien des fois que le *veto* est le domaine du peuple; ce *veto* là ne tendrait, au contraire, qu'à avoir le droit d'envahir ses propriétés et sa liberté.

Que l'on ne me dise pas que les vertus du roi garantissent l'usage du *veto*. Quand tous ses successeurs seraient aussi bons, aussi justes que lui, je le craindrais encore. Les droits de la féodalité ont été anéantis; et qui me répondra que le premier usage de ce *veto* ne sera pas pour confirmer cette féodalité?....

Prétendre que le *veto* indéfini ne sera que suspensif, parce que l'on peut refuser l'impôt, si le prince refusait la loi, et que le prince fût révolté contre la constitution, sont des principes erronés auxquels on a déjà répondu. Le prince ne peut être coupable d'avoir exercé un droit que vous-même lui auriez accordé; et faire cesser le paiement de l'impôt, c'est se couper la gorge pour guérir une plaie à la jambe.

Je le répète : le *veto* ferait chavirer l'autorité royale, et de là l'anarchie et le despotisme. Telles sont les conséquences qui résulteraient du système de la sanction absolue.

Mais on demande un correctif.

Dans un beau désespoir, on vous propose de graver sur les murs du palais des rois, que tout prince qui viole les lois, doit être destitué. Quelle maxime abominable! (ici un murmure général a désapprouvé l'orateur) elle conduirait bientôt au fanatisme et au régicide. Nous devons tenir un autre langage; la personne du roi même qui viole la loi est inviolable; ce sont ses ministres qui vous répondront de ses actions; ce sont eux qui en seront les garants.

Il convient de fixer un terme à l'examen du monarque; ce terme doit être suffisant pour que l'opinion puisse se manifester, et alors le peuple décidera. Deux mandataires ne s'accordent pas; c'est le mandant qui les juge.

Que l'on ne regrette pas ici la balance des pouvoirs. Le roi lui-même a reconnu que ce que l'on appelle la balance des pouvoirs n'est qu'un équilibre chimérique.

Je dirai encore un mot de la *Convention nationale* pour reviser la constitution; il me semble que l'on devrait régler qu'elle le serait d'abord tous les vingt-cinq ans, ensuite tous les cinquante.

M. DE VIRIEU : Je vais répondre à M. Dangevillers.

La liberté est un don essentiel à l'homme; elle est en morale la somme de toutes les vertus, et en politique la somme du bonheur. Les nations qui l'ont perdue se sont bientôt anéanties; et la France elle-même, dans son histoire, ne présente que le tableau d'un peuple qui passe alternativement de l'esclavage à la liberté. La permanence, pour conserver cet avantage incomparable, ce bien si précieux, me paraît nécessaire.

Ici M. le comte de Virieu s'écarte du sujet, ou plutôt il étend ses vues trop loin; il craint que le gouvernement français ne devienne un gouvernement fédératif, et il propose, pour prévenir ce danger, de conserver sur les provinces une grande puissance, à l'instar de l'Amérique.

Il est donc, ajoute-t-il, du plus grand intérêt de prévenir ce malheur. Bientôt la France n'existerait plus; elle deviendrait la proie de ses ennemis.

Quelques provinces marquent encore des sentiments contraires. L'on parle de rappeler les députés, si vos décrets ne sont pas favorables aux opinions nouvelles. Hâtons-nous donc; il ne suffit pas, par nos délibérations, de faire le bien, il faut encore prévenir le mal. J'ai vu différentes lettres qui m'annoncent ces différentes dispositions de la province.

Ici l'orateur est encore interrompu. Plusieurs membres l'interpellent de nommer les provinces : il garde le silence.

Il s'étend ensuite sur les inconvénients qui résulteraient pour toutes les provinces d'une confédération.

Les unes seraient opprimées, dit-il, par les puissances voisines, les autres par les provinces frontières; de ces malheurs devrait dériver la permanence de l'Assemblée nationale; mais cette permanence, a-t-il repris, donnera un grand degré de force au corps législatif. Il sera toujours actif, toujours délibérant, toujours faisant des lois. C'est contre cette puissance si fortement constituée qu'il faut opposer la sanction royale et la division en deux chambres.

J'avoue que tous les pouvoirs émanent du peuple; mais, dans l'application que l'on en vient de faire, pour faire présumer l'appel au peuple comme indispensable, il y a de l'erreur. Les représentants font une loi; le roi refuse de la sanctionner : de là l'appel au peuple. Mais comment manifestera-t-il son intention? Si le délai est trop court, comment prévenir l'esprit de parti? Une faction ambitieuse élèvera des défiances, entretiendra des alarmes; le peuple, qui ne médite pas, qui ignore tout, sera séduit. Il est donc important, pour décourager le chef de la cabale, que le *veto* soit indéfini; et si vous pensez qu'il faut qu'il y ait un terme, il faut au moins qu'il soit de deux législatures.

La vérité, pour paraître, a besoin du temps, et l'intrigue aime la précipitation. Mais je pense qu'il ne faut pas mettre de termes à ce mot, et qu'il faut supprimer le mot absolu, parcequ'il est vide de sens.

Ici se présente l'organisation des deux chambres. Tout le monde sent qu'elles ne doivent avoir ni les mêmes passions, ni le même esprit. Au reste, il me semble que nous sommes encore trop voisins du despotisme pour agiter d'aussi grandes questions. Nous avons renversé déjà des édifices que le temps avait respectés; l'on en sentira les secousses dans l'avenir; n'allons pas, par des questions trop prématurées, les rendre dangereuses.

M. le comte de Virieu continue de s'étendre sur différents objets.

Il parle des erreurs populaires, de l'ignorance de la multitude, et il en cite un exemple que nous croyons ne devoir pas passer sous silence.

M. Necker, en allant à Paris, était accompagné de gardes. Un d'eux dit à des personnes mal vêtues, à de pauvres ouvriers, d'ôter leurs chapeaux. Un des ministres de la compagnie de M. le contrôleur-général observe aux gardes qu'il ne convient pas de forcer les gens à ôter leur chapeau : « Bon! répondit le garde, ce sont des aristocrates. »

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henr. Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 54. *Du* 8 Septembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — L'Assemblée nationale avait reconnu la connexité intime de la question du *veto* avec celle de la permanence de l'Assemblée et de l'organisation du corps législatif. On croyait qu'une assemblée permanente contiendrait plus facilement le pouvoir exécutif dans ses limites, et que, si elle formait une seule chambre, sa force morale et la fougue possible des délibérations rendaient un contre-poids plus nécessaire à son extrême activité, que si, partagée en deux chambres séparées, elle se trouvait par sa composition même dans un état d'équilibre capable de ralentir la rapidité de sa marche. Dans le premier cas, la sanction du roi pouvait devenir un ressort essentiel; dans le second, c'était un rouage inutile, et parconséquent dangereux.

L'opinion publique était à peu près arrêtée sur la permanence. On sentait que le pouvoir législatif, étant l'âme et la volonté du corps politique, ne pouvait être suspendu sans en altérer et détruire le principe de vie; que son intermittence ferait renaître les abus, nécessiterait des actes provisoires de l'administration ou des corps judiciaires, et livrerait de nouveau la France à tout l'arbitraire du régime ministériel. On redoutait un pouvoir dont l'action, en ébranlant tout le royaume par des secousses périodiques, finirait par le renverser. Enfin l'affermissement de la constitution, l'assiduité du service déterminé par les besoins sans cesse renaissants de l'Etat, et les délais de tout genre qu'exigeait sa parfaite régénération, sollicitaient puissamment le vœu général pour la présence, l'activité, et enfin la permanence ou plutôt l'annualité de l'Assemblée nationale.

On était moins d'accord sur les avantages de l'unité ou de la division du corps législatif. M. de Lally-Tolendal fit sur cet objet essentiel, au nom du comité de constitution, le rapport de son plan.

C'était un système connu, dont voici les principes :

1° Le corps législatif doit être composé de trois parties; du roi, d'un sénat et des représentants de la nation.

2° C'est le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution; il peut le proroger et même le dissoudre, pouvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3° Toute délibération pour les subsides doit être prise dans la chambre des représentants, sur la demande du roi; à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4° Le sénat doit être seul juge des agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi; la chambre des représentants doit être seule accusatrice, et l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5° Chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

6° Tout autre objet qu'un acte de législation doit être commun aux deux chambres; il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre; et s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7° La sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8° L'initiative, c'est-à-dire la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9° Aucune loi ne peut être portée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10° Les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et le roi doit l'avoir sur toutes deux.

C'était en dernière analyse, comme le dit M. de Lally lui-même, le gouvernement anglais à trois différences près.

La première consistait dans une représentation plus parfaite que celle établie en Angleterre pour la chambre des communes.

La seconde n'était que dans les mots; le comité appelait *sénat* ce que les Anglais appellent *chambre-haute*, et *sénateurs* ce qu'ils nomment *pairs*, changement de titre nécessité par la répugnance de la noblesse pour les distinctions de la pairie.

La troisième et la seule réelle était l'éligibilité à vie, au lieu de l'hérédité, dont personne ne pouvait supporter l'idée. M. Mounier pensait que cette dignité ne pouvait être conférée que pour sept ans. Mais les élections à temps parurent au comité ruiner la destination de cette chambre intermédiaire entre les communes et le roi.

Ce projet d'organisation éprouva une défaveur universelle. Il avait pour base le système de la balance des trois pouvoirs, et l'exemple de la constitution anglaise. Mais ni l'autorité de Montesquieu, ni la dialectique de M. Mounier, ni l'éloquence de M. de Lally ne purent le faire agréer. Les amis de la liberté n'y voyaient que l'asile de l'ancienne aristocratie, et le berceau d'une nouvelle plus dangereuse encore, en ce qu'elle plaçait dans le sein de l'Assemblée nationale un germe de corruption, un appât pour les ambitieux, et un aliment à ces funestes préjugés de distinctions et de prééminence, si contraires à l'esp· de la nouvelle constitution.

Les partisans des chimères féodales s'opposaient à la création d'une dignité nouvelle, qui, élevant au-dessus de l'ancienne noblesse de nouveaux gentilshommes et jusqu'à des plébéiens, dégraderait l'auguste caractère des antiques parchemins. Plusieurs la rejetaient, dans la crainte d'en voir honorer par la reconnaissance publique les membres de cette minorité qui avaient montré tant de dévouement à la cause populaire; quelques-uns même, s'il faut en croire M. de Lally, persuadés, sur la foi de Montesquieu, qu'un Etat ne peut subsister sans ce mystérieux équilibre des trois puissances, se réunirent aux adversaires de ce plan, dans l'espoir de voir s'écrouler la constitution.

L'Assemblée en ordonna l'impression par déférence pour son comité, mais ne le soumit pas à la discussion article par article, par respect pour le jugement du public bien clairement exprimé. Il fut cependant examiné et réfuté dans tous ses points, durant le cours des opinions sur les trois questions qui furent conjointement discutées.

On rendit hommage à la sagesse du gouvernement anglais; mais on observa que les exemples sont trompeurs en politique; que la constitution d'un peuple doit être appropriée à son caractère, à ses opinions, à ses mœurs, souvent même être modifiée par une foule de circonstances locales, et qu'ainsi telle institution qui fait prospérer un pays pourrait causer la ruine d'un autre.

M. Rabaud de Saint-Etienne démontra que l'établissement de la chambre haute, si vantée par le comité, n'avait eu originairement pour objet, ni de suspendre la marche précipitée des représentants du peuple, ni de réprimer les efforts dangereux des communes contre l'autorité royale, mais que c'était un traité d'accommodement, une espèce de capitulation entre l'orgueil des grands et l'esprit de liberté de la nation.

La discussion simultanée des trois principes fondamentaux qui occupaient depuis si longtemps l'Assemblée les avait mutuellement éclaircis. Le *veto absolu* était jugé. En vain ses défenseurs essayèrent-ils de le reproduire sous les noms de *veto intact, veto indéfini.* L'opinion générale le proscrivit, ainsi que le sénat du comité de constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

Suite du discours de M. le comte de Virieu.

Un autre exemple de cette ignorance, dit encore M. le comte de Virieu, c'est que le peuple de Paris prend le *veto* pour un impôt.

Je pourrais ajouter à cela un troisième exemple plus singulier. Deux habitants de la campagne parlaient du *veto*. « Sais-tu ce que c'est que *veto*? dit l'un.

— Non. — Eh bien! tu as ton écuelle remplie de soupe; le roi te dit: répands ta soupe; il faut que tu la répandes. »

C'est ainsi que le peuple de Paris et que le peuple de toutes les provinces ont été égarés sur le *veto*.

Il s'agit de séparer le pouvoir législatif en deux chambres, qui n'aient ni les mêmes passions, ni les mêmes erreurs. Ces deux chambres sont le patrimoine du peuple, surtout si les membres qui les composeront sont élus pour un temps et par lui; et si le pouvoir législatif est réuni dans une seule chambre, j'y vois le plus grand danger pour la liberté. Un orateur éloquent, un moment d'effervescence, l'ambition ou l'erreur, séduiront les députés, et de là le malheur de toute une nation, quand rien ne s'oppose aux décrets qu'ils pourront porter.

Le parlement d'Angleterre, dit-on, a détruit la liberté publique en se déclarant inamovible; mais au contraire, c'est alors que la nation s'est jetée dans les bras de son roi.

On dit encore que le peuple est mécontent de sa constitution; mais ce peuple a fait assez de fois preuve de son courage pour changer ses lois; et s'il en était mécontent, il saurait bien les réformer.

Je ne sais pas comment notre jeune philosophie, notre jeune sagesse, notre jeune expérience, peuvent sans cesse blâmer un peuple qui, par une longue expérience, a su se rendre libre et conserver sa liberté.

Tel a été à peu près le discours de M. le comte de Virieu; le résultat est qu'il veut donner au roi un *veto indéfini*, et diviser en deux chambres le pouvoir législatif.

M. Malouet: Messieurs, qu'est-ce que la sanction royale? Devons-nous l'accorder? Comment doit-elle être déterminée? La solution de ces questions doit être la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés, ou qui sont unanimement reconnus par le peuple français, sur la puissance qui lui appartient, et sur celle qu'il a conférée à ses rois.

Je remarque d'abord que de tous les pouvoirs, celui de sanctionner les lois est le seul auquel le despotisme ne saurait atteindre, et qu'il l'anéantit, parce qu'il ne peut l'usurper. Le despote veut: il agit, il opprime, sa volonté s'exécute; mais il ne peut en faire une loi, car aucun homme libre ne l'accepte volontairement: aucune puissance publique ne la sanctionne..... La volonté du despote, toujours errante dans ses Etats, comme un orage sur l'horizon, n'a point de caractère, point d'asile inviolable..... Seul au milieu de tous, rapproché de la société par ses besoins, il en est séparé par la terreur: maître absolu par la force, il est esclave aussitôt qu'une force supérieure se déploie: enfin sa condition malheureuse est de cesser d'être, par la volonté générale, tandis que le bonheur du monarque, sa puissance et sa gloire, consistent à en être l'organe.

Cependant, dans tous les pays où un homme s'est dit maître de la loi, supérieur à la loi, la superstition, l'ignorance ont annoncé sa puissance comme une émanation de la puissance céleste..... Alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés; et cette doctrine impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie. Mais chez les peuples même qui y sont soumis, la souveraineté primitive de la société s'est manifestée sans obstacle, toutes les fois que la multitude a pu se réunir... Un instinct impérissable la porte par intervalles à s'établir juge suprême de la tyrannie, à briser la force oppressive qu'elle a créée sans savoir l'ordonner, pour s'y soumettre de nouveau aveuglément: car les mouvements impétueux du peuple rendent bien sa volonté redoutable; mais il n'y a que ses mouvements réfléchis qui puissent la rendre législative. Ainsi, en Asie, en Afrique, et sur les confins de l'Europe, des révolutions imprévues ébranlent les trônes et avertissent fréquemment les princes de leur faiblesse, les peuples de leur force.

Il est donc vrai que partout où le peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine.

Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la nation; et c'est le principe que vous avez consacré.

Or, d'après ce principe, messieurs, que peut être la sanction royale? C'est un acte de souveraineté, par lequel la loi est prononcée; c'est un pouvoir communiqué par la nation qui les possède tous.

Mais, pour en mieux juger, il faut examiner dans quelle fin a été institué le magistrat suprême, auquel le droit de sanctionner les lois peut être confié.

Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque. Il n'en est aucune qui ne doive trouver son origine et sa fin dans l'utilité générale.

Ainsi il est utile et nécessaire au repos, au bonheur d'une grande nation, qu'il existe au milieu d'elle une dignité éminente, et dont les fonctions, les pouvoirs, soient constitués de telle manière que celui qui en est revêtu, n'ayant aucun des soins, aucune des ambitions qui tourmentent les autres hommes, ne puisse trouver d'accroissement à sa fortune personnelle que dans le bonheur général.

Telle est parmi nous l'origine et la fin de l'autorité royale. La nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qu'il lui convient de faire exercer par un seul: ainsi elle s'est réservé la puissance législative, et en confie l'exercice à ses représentants librement élus..... Mais ces mandataires, alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie, tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes; leur volonté, leur intérêt personnel, ne pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintien de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le domine et le surveille.

Il suit de là, messieurs, que la sanction royale est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentants est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité; mais l'une et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

Le peuple, messieurs, qui veut, qui détermine qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous les droits, a des précautions à prendre pour conserver dans les mains d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour l'empêcher qu'il n'en abuse.

Cette dernière intention est remplie de la part du peuple, en réservant à ses représentants l'exercice du pouvoir législatif et la surveillance du pouvoir exécutif; mais le peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale de toute entreprise injuste de la part de ses représentants: or, cette intention du peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois; car si, dans les pouvoirs délégués, il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pouvoir absolu auquel la nation, comme son chef, se trouverait asservie.

Qu'aurait fait alors la nation par une distribution aussi inconsidérée de ses droits primitifs? Au lieu d'en combiner l'exercice de manière qu'ils se renforcent tous, et se défendent l'un par l'autre, la nation aurait confié exclusivement l'acte le plus éminent de la souveraineté à ceux qui, dépourvus du pouvoir exécutif, seraient les maîtres de l'usurper. D'un autre côté, la nation aurait confié la plus éclatante représentation de la souveraineté à celui qui, n'ayant aucune part à son exercice effectif, serait toujours tenté d'employer le pouvoir exécutif pour l'usurper. Ainsi le bonheur général de la société, ne pouvant exister que par l'harmonie des pouvoirs qui doivent y concourir, serait sans cesse troublé par leur discorde; ainsi la nation qui veut un gouvernement monarchique, n'aurait qu'un gouvernement incertain qui se précipiterait alternativement vers l'aristocratie ou la démocratie.

La sanction royale est donc le seul moyen de fixité dans les principes, de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement; et cette prérogative importante, qui met le chef de la nation dans l'indépendance de ses représentants, ne peut jamais le rendre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique.

Or, une nation qui s'assemble s'explique, et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par ses représentants: mais comme, dans ce système, aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus rien à conquérir, à usurper, pour être investi de toute la majesté du chef suprême de la nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

La sanction royale est donc utile au repos de la nation; elle est nécessaire au monarque pour diriger paisiblement la puissance publique, mais elle n'est pas moins importante à la sûreté des membres du corps législatif.

Qu'est-ce, en effet, messieurs, que l'exercice, par représentation, de la puissance législative? c'est une mission momentanée pour agir au nom du souverain, vis-à-vis duquel on reste toujours responsable. Mais cette responsabilité nécessaire dégénérerait bientôt en une véritable servitude, si le peuple pouvait reprocher arbitrairement à ses représentants d'avoir abusé de leur pouvoir, d'avoir trahi ses intérêts. Il leur importe donc d'avoir un garant révéré de leur fidélité.

Ce garant naturel, c'est le chef de la nation qui, étant partie intégrante du corps législatif, en sanctionne les actes, et déclare par son acquiescement qu'ils sont conformes aux principes de la constitution. Alors le peuple reçoit la loi avec le respect qui lui est dû, parcequ'elle présente tous les caractères de la volonté générale: les représentants l'ont délibérée, selon le droit qu'ils en avaient reçu; et la sanction du monarque annonce qu'elle est conforme aux vœux et aux intérêts du peuple dont il est établi le conservateur perpétuel.

Ainsi, messieurs, les représentants du peuple, au moment où ils cessent de l'être, ont un intérêt personnel à se montrer investis de la sanction royale; car elle les défend contre les inquiétudes et les soupçons du peuple.

Mais, dira-t-on, en admettant cette sanction, on s'expose à voir rejeter, par le prince, des lois justes, nécessaires et désirées par le peuple comme par les représentants.

Je réponds que ce n'est point par le *veto* que la constitution peut être violée par le monarque; car si elle est bonne, il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique: tous les pouvoirs, leur exercice et leur limite étant réglés par la constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives; le corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire sur les lois d'administration. Alors la résistance du roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la nation. Le *veto* royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale. S'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au peuple; et dans les cas ordinaires, c'est un avertissement aux représentants, qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

Or, il est possible que le conseil du monarque ait quelquefois sur le corps législatif l'avantage d'une plus longue expérience, d'une plus longue habitude des affaires de détail, d'une connaissance plus approfondie de celle dont il est question.

Ainsi, messieurs, la sanction royale nécessaire aux intérêts du peuple, à la dignité et à l'intégrité du pouvoir exécutif, ne l'est pas moins à la sûreté des représentants.

D'après ces considérations, la seconde question se trouve résolue: devons-nous accorder la sanction royale? Ma réponse est affirmative; mais j'ajoute que quand il ne serait pas démontré que cette prérogative de la couronne est tout à l'avantage de la nation, nous ne pourrions la contester; nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et nous ne pouvons l'exercer contradictoirement aux vœux et aux instructions de ceux qui nous ont députés.

Or, leur vœu formel est que le roi participe, par la sanction, à la puissance législative. Cette intention, diversement exprimée, est essentiellement la même dans la plus grande pluralité de nos mandats, et n'est contredite par aucun.

Comment donc et à quel titre prétendrions-nous priver le monarque d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale?

Je conçois cependant la diversité d'opinions qui se manifeste sur cette question; en reconnaissant au roi un droit préexistant de *veto*, il aurait celui d'empêcher la constitution. Cette objection, grave en apparence, s'évanouit en y réfléchissant.

Je réponds, messieurs, qu'un monarque n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher un peuple qui veut une constitution, de la faire. Il n'y a point de *veto*, point d'obstacle à une constitution demandée par la nation; mais s'il arrivait que ses représentants en adoptassent une évidemment contraire à la volonté et à l'intérêt général, ne doutons pas alors que le chef de la nation n'ait le droit de suspendre une telle constitution, d'en appeler au peuple, et de lui demander de manifester sa volonté expresse par de nouveaux représentants.

Tel est, à mon avis, le seul droit de *veto* que le monarque puisse exercer sur la constitution. Il ne la sanctionne pas comme une loi particulière; mais s'il la trouve telle que la nation la désire, il l'accepte, y souscrit, et en jure l'observation.

S'il la trouve contraire aux vœux et aux intérêts du peuple, il peut, il doit refuser de l'accepter, jusqu'à ce que la nation explique de nouveau sa volonté souveraine; car elle a toujours, dans la volonté de son chef, le plus auguste, le plus autorisé de ses représentants; et c'est en ce sens que j'ose désapprouver hautement la nullité à laquelle le pouvoir exécutif s'est laissé réduire. Justement réprimé lorsque des hommes pervers ou inconsidérés ont voulu en abuser, il devait reprendre son action tutélaire aussitôt que le corps législatif a déclaré la responsabilité des ministres.

Car l'autorité du gouvernement n'appartient point à ses agents; elle est la propriété et la sauve-garde

du peuple ; ainsi il ne leur est pas permis de la laisser périr entre leurs mains. Et nous, messieurs, qui avons le droit d'en surveiller l'exercice, d'en empêcher les abus, il ne nous est pas permis de la laisser avilir.

Je pense donc que nous ne pouvons nous soustraire à la sanction royale, pour nos décrets antérieurs à la constitution, quand même elle nous donnerait le droit de nous y soustraire pour nos décrets subséquents.

Il me reste, messieurs, à examiner comment la sanction des lois doit être prononcée ; si le roi aura un droit de *veto* absolu ou suspensif.

Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la nation doivent être concentrées sur le trône dans la personne du monarque qui déclare, au nom d'un peuple immense, que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous.

Ah ! j'aspire au moment d'entendre pour la première fois cette promulgation solennelle : *Peuples, obéissez, voici la loi !* car aucun de nous n'avait encore vécu sous son empire.

Quant à la nature du *veto*, la nation seule en ayant un absolu, celui du roi, en dernière analyse, ne peut être que suspensif ; car si le peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge avec persévérance ses représentants de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit ni moyen de résistance. Mais les limites du *veto* royal étant posées par les principes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs.

Je termine ici, messieurs, mes observations sur la sanction ; et je conclus par admettre la sanction et le *veto* royal, comme une garantie précieuse de la liberté et de la puissance nationale, de la sûreté des représentants, et de l'indépendance nécessaire du monarque.

Je vais maintenant parler sur la permanence et l'organisation du corps législatif.

J'avais résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle ; mais les menaces qu'on a osé me faire, relativement à mon avis, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs membres de cette assemblée, m'engagent à porter la parole sur cet objet ; car, dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du corps législatif, j'adopte celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'Assemblée nationale en deux chambres ; j'userai donc de mon droit de représentant de la nation pour la défendre librement ; et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvait qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchants sur les gens de bien ; témoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les punirait s'il en avait la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des cours.

J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du corps législatif ; le préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs qui suffirait seul pour la déterminer.

J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques Etats provinciaux, mais l'érection projetée de toutes les provinces en pays d'Etats, qui aurait les plus grands inconvénients pendant une longue absence du corps législatif.

Le plus sensible de ces inconvénients serait l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif ; car toutes les assemblées, tous les corps, ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver ; car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi, pour maintenir la réunion de toutes les parties de l'empire et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires : la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du gouvernement, l'administration confiée aux assemblées provinciales ; la seconde, de ne les convoquer que pendant la séance du corps législatif ; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir ; s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendants, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité nécessaires à l'administration générale ; il sera insensiblement effacé, et la confusion de tous les pouvoirs arrivera.

Quant à l'organisation de l'Assemblée nationale, on vous a dit, messieurs : la puissance législative est une ; donc il ne doit y avoir qu'une seule chambre ! C'est ainsi qu'avec des principes généraux on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation.

Mais, messieurs, la souveraineté est une, et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches : le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales ; ainsi, pourquoi ne distinguerait-on pas trois temps dans un acte législatif ; la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation ? Pour moi, je soutiens cette distinction si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée nationale de deux chambres, dont l'une appelée *chambre des représentants*, et l'autre *chambre du conseil* ou *sénat*, toutes deux électives, sans *veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision par le sénat des décrets proposés par la chambre des représentants.

Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter.

Je ne connais rien de plus dangereux qu'une seule assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourrait composer une fois d'une pluralité de représentants dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand empire. Que dans une telle assemblée, de grands talents fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières, que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres, que deviendrait alors la constitution ?

Nous aurions sans doute pour ressource le *veto* du monarque ; mais si les mauvaises lois proposées étaient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les chefs de l'assemblée, corrompus, égaraient ou faisaient intimider leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution ? La nation pourrait être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger.

Qu'au contraire, des sénateurs plus âgés, plus versés dans la connaissance des affaires par les magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les décrets proposés par la chambre des représentants, les motifs de l'improbation du sénat avertiront déjà la nation, le monarque, et tous ceux des représentants qui auraient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux chambres pour une délibération définitive, produira la réforme du décret rejeté, surtout si l'on statue qu'un décret rejeté par le sénat ne peut être adopté par les deux chambres, qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix.

On a dit contre cette proposition, qu'en suppo-

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. 1, page 445.

Offrandes faites à l'Assemblée nationale par des dames artistes (le 7 septembre 1789).

sant une délibération de six cents représentants improuvée par le sénat, l'amour-propre des premiers, irrité, maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que, dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis, que celui qui propose, qui rédige la loi, qui entraîne les suffrages; et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision ne demande souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister : or le sénat, dans de telles circonstances, serait, pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumière.

D'ailleurs, comme les mauvaises lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative royale, pour la réduire ou l'étendre, le monarque, averti par l'improbation du sénat, userait avec plus de confiance de son droit de *veto*; et c'est alors que personne n'en contesterait plus l'utilité.

Ainsi, messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse assemblée, les mouvements que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux chambres également électives, avec la différence que le sénat ne pourrait être renouvelé que tous les sept ans, et que les sénateurs seraient choisis sans distinction de naissance, parmi les hommes qui se distingueraient dans les magistratures civiles et militaires, et dans le ministère ecclésiastique. Tel est mon avis.

M. *** : Je crois que la permanence de l'Assemblée nationale est nécessaire pour conserver notre liberté; il faut aussi mettre en activité les assemblées provinciales, mais ne les laisser exister que pendant le temps des assemblées nationales :

1° Parce que ces assemblées les surveilleront;

2° Parce que dans l'intervalle il faut un laps de temps pour que le pouvoir exécutif puisse agir.

Sur l'organisation du pouvoir législatif, l'on dit que comme il est un, il ne faut également qu'une chambre : c'est là l'abus d'un principe. Le pouvoir souverain est un; mais il se sous-divise en bien des branches : au surplus, il faut distinguer trois choses, la délibération, le décret et la sanction. Or, c'est pour apporter la maturité nécessaire que je crois devoir opiner pour les deux chambres; elles seules pourront veiller mutuellement à la constitution. Les factions, l'ignorance, l'ambition, toutes les passions échoueront devant elles. Je pense qu'il faut un sénat, avec cette différence qu'il sera changé tous les sept ans.

M. de Custine vote pour la permanence, l'unité et le *veto*.

M. le président demande audience pour des citoyennes qui viennent offrir leurs bijoux à la patrie. Elle entrent au milieu des applaudissements, en robes blanches, sans parure, sans faste, mais ornées de cette belle simplicité qui caractérise la vertu; ou plutôt elles sont parées du dépouillement de leurs joyaux, et du sacrifice qu'elles en font à la patrie.

M. le président observe que la politesse Française exige qu'elles soient reçues dans l'enceinte; on leur présente des siéges, et l'huissier leur donne la main.

M. Bouche est leur organe, et lit de leur part le discours suivant :

« La régénération de l'Etat sera l'ouvrage des représentants de la nation, et la libération de l'Etat doit être celui du patriotisme.

» Lorsque les Romaines firent l'hommage de leurs bijoux au sénat, c'était pour lui procurer l'or nécessaire à l'accomplissement du vœu fait à Apollon par Camille, avant la prise de Veïes. Les engagements contractés envers les créanciers de l'Etat sont aussi sacrés qu'un vœu. La dette publique doit être scrupuleusement acquittée, mais par des moyens qui ne soient pas onéreux au peuple.

» C'est dans ces vues que des femmes d'artistes viennent offrir à l'auguste Assemblée nationale des bijoux qu'elles rougiraient de porter, quand le patriotisme en commande le sacrifice.

» Eh! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage, au stérile plaisir de contenter sa vanité?

» Notre offrande est de peu de valeur; mais dans les arts on cherche plus la gloire que la fortune. Notre hommage est proportionné à nos facultés, et non aux sentiments qui nous l'inspirent.

» Puisse cet exemple être suivi des citoyennes dont les fortunes sont supérieures aux nôtres!

» Il le sera, messeigneurs, si vous daignez établir dès à présent une caisse nationale pour recevoir tous les bijoux et toutes les sommes dont le fonds sera destiné à l'acquittement de la dette publique.»

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec une vraie satisfaction les offres généreuses auxquelles votre patriotisme vous détermine. Puisse le noble exemple que vous venez de donner propager le patriotisme, et trouver autant d'imitateurs qu'il trouvera d'approbateurs! Vous serez plus ornées de vos vertus et de vos privations que des bijoux dont vous venez de faire le sacrifice à la patrie.

L'Assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire.

Le discours et la réponse sont vivement applaudis.

Un membre propose qu'en votant des remercîments pour ces dames, on leur permette de porter une marque distinctive.

Cette motion n'a pas de suite.

La plus jeune de ces citoyennes porte sur le bureau une cassette qui renferme leur offrande. Le bureau devient en ce moment un véritable autel de la patrie, où des femmes immolent l'idole des femmes, l'amour de la parure.

Voici le nom de ces citoyennes :

Mesdames Moitte, *présidente de la députation*; Vien, de la Grenée la jeune, Suvée, Berruer, Duvivier, Belle, Vestier, Fragonard, David, Vernet la jeune, Desmarteaux, Beauvarlet, Cornecerf, négociante.

Mesdemoiselles Vassé de Bonrecueil, Vestier, Gérard, Pithoud, de Viefville, Hotemps.

On reprend la discussion qui avait été interrompue.

M. l'abbé Sieyès : J'applaudis à l'Assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissements sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'Assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés; donc les gouvernants ne doivent avoir aucune part à sa formation.... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif; comme citoyen, il ne peut y influer que comme un autre citoyen, par sa volonté individuelle; comme roi, il peut présider à toutes les assemblées graduelles, et prononcer la loi faite par la nation ou ses représentants; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnements pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituants, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions....

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui

d'un présment. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au même centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale; ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. L'exécution de la loi existe avant sa formation; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi; car le droit d'empêcher une loi n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit: je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement: je veux que ce que vous voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre-de-cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinants veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un état démocratique; consentir la loi médiatement est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la France ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire si chaque partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prononcée par la majorité, dès qu'ils ne l'auraient pas consentie; et, en cela, on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'Etats que de baillages; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois et soumis à un seul chef; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

Adoptez le plan de ces messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'apporter des mandats, d'après lesquels on formerait la loi. Je suis si éloigné d'être de cet avis, que je crois au contraire qu'aucun bailliage n'a le droit de donner de pouvoir impératif à son représentant, et je m'appuie sur ce que la volonté d'un bailliage ne fait qu'une volonté individuelle, comparée à la masse des volontés bailliagères, et que toute volonté partielle doit être subordonnée à la volonté générale; qu'il ne faut conséquemment pas que le représentant soit strictement tenu de suivre ses cahiers; il faut qu'il puisse plier et modifier le vœu de ses représentants, suivant les circonstances, les besoins de l'Etat et l'exigence des cas; d'où je conclus que chaque député est le député immédiat de son bailliage, et député médiat de la nation; de là le titre de représentant de la nation.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du *veto* absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et parconséquent rien entreprendre; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare; par-là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différents pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto* royal, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les arguments de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin, lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un *veto* suspensif; autant vaudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de là il n'y a plus de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agents publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société que ceux qui ont concouru à la faire exécuter puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez ce *veto* peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple..... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres lui font un intérêt à part... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crieriez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif... Il est vrai; et quoique infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un *veto* et plus d'une chambre, j'opinerais, pour que le *veto* ne fût point hors de l'assemblée, d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être le plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentants, parceque je voudrais que l'organisation de la chambre se fît de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus

annuellement; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections.

M. l'abbé Sieyès conclut par demander une organisation ou plan de municipalité, tel que la France puisse être soumise à une seule législation, comme à un seul chef.

M. LE MARQUIS DE SILLERY : Dans un champ si bien moissonné, je sais qu'il me reste bien peu à glaner. Il n'y a pas de moyen qu'on n'ait fait valoir pour et contre dans les grandes questions que nous agitons.

Vous avez eu à combattre tous les obstacles; mais votre fermeté a triomphé de tout. Vous avez amené cette grande révolution qui étonne et étonnera toute l'Europe; mais vous n'avez fait qu'entrevoir l'aurore de la liberté... Tout ce qui nous a conduits au point où nous en sommes prouve l'énergie de la nation. L'exemple de patriotisme que viennent de donner ces vertueuses citoyennes prouve plus que jamais quelle ressource il y a dans la France, et combien les Français méritent d'être heureux.....

La permanence aura-t-elle lieu ou non? Y aura-t-il une ou deux chambres?

La liberté est le vœu commun de tous les Français. Je pourrais m'empêcher de parler de la permanence; il paraît que c'est un point arrêté; mais le peuple a droit de me commander, et de me commander le développement de mes pensées.

Les Etats-Généraux, et surtout les derniers, n'ont amené aucunes révolutions utiles, n'ont produit aucun bien. Eh! pourquoi? parceque le despotisme enchaînait toutes les facultés, et que les peuples étaient comptés pour rien. Loin de pouvoir user des droits sacrés de l'homme, de la liberté, les tyrans croyaient faire beaucoup pour eux en leur permettant de faire leurs doléances. Les uns étaient encore réduits, avant la tenue de ces Etats, à faire des doléances, mot honteux, qui prouve énergiquement quelle idée le ministère se faisait du peuple.

Dans les derniers temps de la monarchie, les Etats n'ont jusque-là été convoqués que dans les détresses les plus affreuses, dans des secousses violentes, capables d'ébranler les fondements de l'empire, à la veille d'une banqueroute désastreuse. Ce qui a eu lieu autrefois s'est renouvelé sous Louis XVI, et la banqueroute se serait effectuée sans les talents supérieurs du ministre des finances.

A quoi doit-on attribuer tous les fléaux qui ont désolé la France de nos jours, et qui lui ont fait perdre cette influence qu'elle doit avoir naturellement dans la balance de l'Europe? Au régime ministériel. En quoi consiste-t-il? En un espionnage affreux, en une inquisition redoutable, en intrigues, en bassesse d'une cour corrompue, où l'homme vertueux était toujours sûr d'être sacrifié aux caprices d'une maîtresse. N'avons-nous pas vu sous le dernier règne la favorite du souverain enlever de la tête de nos armées un général entouré de soixante drapeaux pris sur nos ennemis? Qu'en est-il résulté? que la France n'a presque été comptée pour rien dans les cours étrangères; de là l'invasion de la Pologne par trois puissances voisines, l'anéantissement des priviléges de la Hollande; de là cette confédération de deux puissances pour terrasser la Porte Ottomane, envahir exclusivement le commerce de la Méditerranée; voilà ce qu'a produit au-dehors le régime ministériel; nous avons été témoins et victimes des maux intérieurs.

Le régime ministériel n'a reconnu son incompétence à faire contribuer le peuple, que lorsqu'il n'y a plus eu de moyen de lui faire payer de nouveaux impôts; et le peuple n'a cessé de payer que lorsqu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Il n'a montré de l'énergie que lorsque ses facultés étaient épuisées, et qu'il ne pouvait plus suffire aux déprédations de la cour.

En vain aurait-on montré ce patriotisme, en vain les Français se seraient-ils armés, si l'on ne prenait les plus grandes précautions contre l'hydre qui s'est emparée du pouvoir exécutif.

A peine seriez-vous séparés, messieurs, que les mêmes abus renaîtraient. Les peuples n'auraient rien gagné à cette révolution.

Je conclus donc pour la permanence de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas dans quelques mois que l'on peut consolider le grand édifice dont vous venez de jeter les fondements; il faut plus de dix ans pour conduire un tel ouvrage à sa perfection; d'ailleurs, avant d'élever un temple à la liberté, il faut enlever les décombres du despotisme.

L'Assemblée nationale sera-t-elle une ou composée de deux chambres?

Quant à moi, j'opinerais pour l'unité. Nous sommes en effet à peu près ce que nous étions avant la réunion. C'était alors un point convenu que l'intérêt commun exigeait l'unité. On convient que s'il n'y eût point eu d'unité, nous n'en serions pas où nous en sommes. Les sacrifices que l'on a faits seraient peut-être encore à faire. Combien de circonstances, combien de sacrifices exige également à l'avenir l'unité de l'Assemblée nationale!

Je ne conçois pas cette dictature que l'on veut introduire dans l'Assemblée. En vain quelques-uns des préopinants ont prétendu que les membres de la seconde chambre seraient élus également. Il faudrait toujours que la seconde chambre eût des fonctions différentes; et quoique choisie pour n'avoir en vue que les mêmes intérêts que la chambre des représentants, la seconde chambre oublierait ce qu'elle doit être pour se donner une consistance quelconque, mais toujours préjudiciable à la cause commune.

Si la seconde chambre était formée à l'instar de celle d'Angleterre, on retomberait nécessairement dans ces distinctions humiliantes dont la noblesse française a fait le sacrifice.

Quant au choix des sénateurs, qu'on veut attribuer à la cour, c'est un de ces sentiments qu'on ne devrait plus manifester dans l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une : ou nous voulons être libres, ou rester esclaves. Je dirai hardiment à mes concitoyens : si, après cette révolution, vous n'êtes pas le peuple le plus libre de l'univers, toute l'Europe vous traitera de rebelles ou de pusillanimes.

Le sénat qu'on vous propose réveillerait le germe destructeur de l'aristocratie, qui doit pour jamais être anéanti.

Quant à la sanction royale, je l'admettrais. Quand les peuples se sont réunis, ils se sont choisi un chef à des conditions; ils lui ont dit : Nous ferons des lois que vous ferez exécuter; vous ne nous commanderez qu'au nom de la loi : un des articles de notre constitution vous accordera le droit de vous opposer à ce qui pourrait nuire à l'intérêt commun : nous vous donnerons un *veto*, non pour de nouvelles lois, mais pour empêcher les lois établies d'être anéanties. Votre *veto* ne peut être absolu. Vous vous regarderez, et vous l'êtes en effet, comme un intermédiaire entre nous et nos représentants.

Dès que le peuple manifestera deux fois son vœu sur un objet, ce vœu fera loi.

Les craintes qu'on pourrait avoir sur l'anéantissement des prérogatives royales sont mal fondées; elles sont sous la sauvegarde de la nation, qui a le plus grand intérêt pour qu'on n'y porte aucune atteinte.

Si l'on voulait en effet le dégrader, il pourrait arriver qu'un roi entreprenant, pour reprendre ce qu'on lui aurait injustement refusé, fût infiniment au-delà de ses droits, et ne replongeât la France dans le despotisme.

La France est maintenant gouvernée par Louis XVI; mais elle a été gouvernée par Louis XI.

Que la France se trouve encore replongée à l'avenir dans des crises; si elle a un roi vertueux, il imitera Louis XVI; mais s'il est un tyran, il imitera Louis XI.

Il est donc de la dernière importance que notre constitution accorde au souverain les droits qu'il faut lui accorder suivant la raison et l'équité.

Mais allons au fait.

On l'attend de votre sagesse, cette constitution.

La France reprendra alors cette prépondérance qu'elle doit avoir, la splendeur d'un grand empire. Voici mon projet :

L'Assemblée nationale déclare qu'elle sera une et permanente, que ses séances tiendront quatre mois l'année, pendant lesquelles elle recevra les comptes de tous les agents de l'autorité.

Que les élections des représentants ne se feront que tous les trois ans, pour éviter l'effervescence que causent ces élections parmi le peuple; que le roi aura le droit de sanctionner la loi; et que s'il rejetait une loi, elle serait sans exécution jusqu'à ce que le peuple eût manifesté sa volonté.

Ici le désordre se manifeste avec violence; les deux partis qui existent dans l'assemblée s'agitent et se choquent d'une manière très bruyante : ici l'on veut finir toute discussion; là on demande à la continuer. L'orage gronde; le président ne peut se faire entendre au milieu du tumulte, malgré l'usage fréquent de la sonnette.

Il pose plusieurs questions, mais d'une manière si ambiguë, que le tumulte redouble.

Enfin il est décrété que toute discussion cessera sur les trois questions de la permanence, de l'organisation de l'Assemblée et de la sanction.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE AU SOIR.

On donne lecture de différentes adresses.

La Bourgogne renonce à ses privilèges, dans le cas où toutes les provinces y renonceraient également.

Des officiers de justice offrent de rendre la justice gratuite; d'autres renoncent à des privilèges, etc.

Le comité des rapports donne lecture de son projet d'arrêté sur les gabelles.

Dans un premier article, il propose d'anéantir les grandes gabelles; dans un second, que la suppression des rôles ne commencera qu'au mois de janvier.

Le même comité fait part de son projet d'arrêté sur les impôts.

L'on se rappelle que l'Assemblée avait arrêté que les six derniers mois de l'année seraient supportés également. Le comité propose de laisser subsister les anciens rôles et d'en faire de nouveaux pour les privilégiés, afin que de cette manière toutes les classes supportent également le poids des impôts. Le comité a cherché à fonder cette proposition sur l'impossibilité de changer les rôles dans le peu de temps qui reste jusqu'au 15 octobre, époque du renouvellement des rôles, et sur l'avantage pour la chose publique d'y trouver des secours.

Ces deux objets sont renvoyés aux bureaux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE (1).

On fait lecture de différentes adresses.

Une dame de Valenciennes fait déposer sa montre dans la caisse qui renferme les bijoux offerts à la patrie.

Une dame de l'Orléanais donne ses diamants qui montent à plus de 8000 livres, et pour récompense elle demande que son nom soit inconnu, attendu que c'est un devoir qu'elle remplit, et non un exemple qui serait inutile à une nation si généreuse.

Un membre ecclésiastique veut parler des bienfaits qu'une abbaye de bénédictins, près Bar-sur-Aube, a répandus dans les temps de détresse. Il veut lire l'acte capitulaire par lequel les religieux ont contracté quelques engagements; mais cette lecture est renvoyée à ce soir.

M. le président lit le tableau de toutes les questions auxquelles se réduisent la permanence, l'organisation du pouvoir législatif et la sanction.

En voici l'extrait :

« Trois propositions ont été agitées dans l'Assemblée nationale; la permanence ou la périodicité des Etats-Généraux, leur formation en une ou deux chambres, et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Sieyès, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

« Il existe deux formes : proposer d'abord les arrêtés, et ensuite les amendements. Il convient de ne poser que des questions simples.

« Dans le cas où l'Assemblée délibérerait sur la forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

« Ces projets renfermeront-ils à la fois toutes les questions? Dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

« La première question est celle de la permanence.

« Sera-t-elle permanente ou périodique? Si l'on décide que l'Assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel temps les membres se renouvelleront : le roi aura-t-il le droit de dissoudre le corps législatif?

« La sanction royale est la seconde question.

« Le roi pourra-t-il exercer le *veto* indéfiniment ou pendant un temps déterminé? Ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'Assemblée?

« Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme de ce pouvoir.

« Le roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures? Et quant au pouvoir, le *veto* sera-t-il décidé dans les assemblées bailliagères, ou l'Assemblée nationale lèvera-t-elle elle-même le *veto?*

« L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

« L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres? Seront-elles formées de la même manière? S'il y a des différences, quelles seront-elles?

(La suite demain.)

(1) Le *Moniteur*, après avoir consacré des numéros entiers à reproduire les divers discours, lettres et mémoires des partisans du système anglais, s'est trouvé ensuite, et faute d'espace, dans la nécessité de ne publier qu'un simple résumé des séances suivantes qui furent cependant plus importantes et plus agitées que les premières de cette discussion. Il faut donc recourir au *Courrier de Provence* et aux autres journaux de l'époque, si l'on veut avoir une idée plus complète de ce qui se passa à l'Assemblée dans les séances des 8, 9, 10, 11 et 12 septembre. Quant aux mouvements que l'irritation produisit parmi les amis de la révolution, et principalement au Palais-Royal, mouvement dont le *Moniteur* ne donne qu'un faible aperçu, il faut recourir au journal de Camille Desmoulins et à celui de Prudhomme; on y verra quel orage avait soulevé le véto. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Du* 8 *au* 12 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE.

« D'abord y aura-t-il égalité de membres dans les deux chambres? Faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle chambre que dans telle autre? Exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux chambres, que pour l'autre? L'élection sera-t-elle la même? Les membres de l'une seront-ils choisis par le roi, sur la présentation des assemblées provinciales? l'exercice d'une des deux chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre? les membres de l'une des deux chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années?

« Comment les deux chambres seront-elles appelées? seront-elles distinguées par leurs fonctions? chacune de ces chambres aura-t-elle l'initiative, c'est-à-dire le droit de proposer les lois, ou l'une des deux seule jouira-t-elle de ce droit? Ce droit sera-t-il indéfini? Dans le cas de *veto* sur l'une des deux chambres, ce *veto* sera-t-il indéfini ou déterminé à une législature? L'une des deux chambres sera-t-elle un tribunal de judicature pour juger de certaines affaires? »

Tel a été le tableau présenté par M. le président. L'Assemblée a été effrayée du danger qu'il y aurait à se livrer à une aussi grande multitude de questions qui avaient été abandonnées aussitôt qu'elles avaient été proposées.

Ce tableau est rejeté.

M. Rewbell propose une question préliminaire; celle de savoir si, dans le cas où la sanction serait accordée au roi, il pourrait la refuser à tous les décrets faits et à faire par l'assemblée actuelle.

M. TARGET : J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. Nous agissons en vertu du pouvoir constituant; or, ce serait mettre en question si le pouvoir constituant ne peut agir qu'avec la permission du pouvoir constitué. La constitution ne peut être soumise au *veto*. Nous devons passer sur-le-champ à la solution de la permanence.

M. DESMEUNIERS : La permanence est la première que vous avez à décider. Elle en présente trois différentes : 1° L'Assemblée sera-t-elle permanente? 2° A quelles époques ses membres se réuniront-ils? 3° Enfin, quelle sera la durée de ses sessions?

M. de Beaumetz présente le projet suivant :

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente?

2° Se renouvellera-t-elle graduellement?

3° Aura-t-elle des sessions tous les ans?

Un membre veut que l'on délibère par *oui* ou par *non*, et en conséquence il pose ainsi la question : L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique? Sera-t-elle composée d'une haute chambre? Le *veto* sera-t-il absolu ou suspensif?

M. Chasset demande que l'on propose ainsi la question de la permanence.

L'Assemblée nationale pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à propos, et de plein droit?

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Si l'on me demande : *Voulez-vous la permanence?* je ne puis répondre si je ne sais ce qu'on entend par l'*annualité*. *Voulez-vous deux chambres?* Je réponds que je veux deux chambres, si elles ne sont que deux sanctions d'une seule; et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.

Voulez-vous un veto absolu ou un veto suspensif? Je réponds : il faut d'abord me demander si je veux un *veto;* puis le *veto* absolu n'est-il pas un être de raison? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières :

L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente? c'est-à-dire, s'assemblera-t-elle tous les ans?

Les assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans?

M. CAMUS : Nous avons trois questions à juger. Tout le monde sait ce que signifie le mot de *permanence*. Il n'est pas plus utile de se disputer sur la question d'une ou deux chambres ou du *veto*, parceque tout le monde sait encore ce que ces mots signifient.

M. Camus propose les questions dans les termes suivants :

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2° Y aura-t-il une ou deux chambres?

3° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non? Sera-t-elle suspensive ou pure et simple?

L'on a adopté cette distribution sur les questions; mais l'on a longtemps disputé sur ces mots : *L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente?* Il a été fait différents amendements.

L'incertitude sur le mot *permanence* semblait inquiéter différents membres.

Il a été décidé que l'on n'agiterait plus ce que signifie le mot *permanence;* malgré ce décret, il y a toujours eu des membres qui se sont expliqués sur ce qu'il signifiait. Les uns ont dit que par permanence on devrait entendre des assemblées annuelles, et d'autres des assemblées toujours subsistantes.

On a ensuite proposé des amendements.

Au lieu d'assemblée nationale, on voulait mettre le pouvoir législatif, la législature, le corps législatif et bien d'autres termes; en sorte que l'on voulait établir une espèce de distinction entre l'Assemblée nationale actuelle et les assemblées nationales futures. C'est pour faire sentir cette distinction qu'un membre a dit que cette fois-ci l'Assemblée nationale avait la législature et le pouvoir constituant, et qu'à la prochaine session elle n'aurait que la législature.

M. l'abbé Sieyès propose aussi son arrêté : L'Assemblée législative tiendra ses séances tous les ans sans avoir besoin d'aucune convocation, et se mettra elle-même en vacances.

Un autre membre veut qu'on pose ainsi la question : L'Assemblée nationale sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas permanente?

Bien des membres craignent qu'en déclarant l'Assemblée nationale permanente, ce ne produise une erreur, et qu'on ne pense que c'est l'Assemblée nationale, ou plutôt ses membres, qui se déclarent permanents.

M. le comte de Clermont-Tonnerre est de ce nombre. On vous a dit, s'écrie-t-il, que l'Assemblée

nationale ne serait pas à l'avenir ce qu'elle est. Tout est nouveau pour nous. Nous marchons à une régénération; nous nous sommes créé des mots pour exprimer de nouvelles idées. De là l'erreur où l'on tombera : si vous dites que l'Assemblée nationale est permanente, on croira que vous vous serez déclarés vous-mêmes permanents. Je pense, comme M. de Beauharnais, qu'il faut mettre le corps législatif.

M. Rabaud de Saint-Etienne cherche à éviter tous les obstacles par l'arrêté suivant :

La nation aura toujours un corps permanent de représentants; ils tiendront tous séance une fois par année.

Cet arrêté est applaudi; il semble prévenir l'expression du vœu général; mais on ne va pas encore aux voix.

M. le duc de la Rochefoucauld veut restreindre le pouvoir des assemblées nationales futures.

Toutes les objections se multiplient de plus en plus, et éloignent davantage le but de l'Assemblée nationale.

Impatiente d'aller aux voix, elle demande l'arrêté de M. Camus, et il est décrété que l'Assemblée nationale sera permanente.

L'on allait examiner la question suivante, celle de l'unité des pouvoirs législatifs, lorsque M. le comte de Mirabeau fait une motion à laquelle on était loin de s'attendre.

Attendu, dit-il, que l'Assemblée nationale a décrété qu'elle serait perpétuelle, qu'il est décidé qu'il y aura une assemblée toujours permanente, et qu'il est jugé par-là qu'il n'y aura pas deux chambres, il n'y a pas lieu à délibérer

Cette motion a été applaudie et soutenue avec un succès complet.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE.

M. Dupont est le premier qui s'oppose à cette question préalable décrétée hier; auteur d'un projet sur l'organisation des deux chambres, il regrette que son plan soit aussi rapidement pulvérisé.

Il commence par invoquer dans son langage la sagesse de l'Assemblée nationale, et finit par dire qu'il vote pour deux chambres, quoiqu'il ne veuille pas deux chambres.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parceque l'Assemblée, en décrétant la permanence, a décrété l'unité.

M. Regnault s'élève avec véhémence contre la motion de M. le comte de Mirabeau.

Eh quoi! s'écrie-t-il, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner ce moment! Qui ne s'indignerait contre de pareilles divagations, dont le motif est de nous entraîner toujours loin du but? On a décrété que l'on suivrait les questions telles qu'elles ont été proposées par M. Camus; il n'est donc pas permis de mettre en délibération si l'Assemblée suivra ses décrets.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : La division de l'assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite, en la traitant avant la seconde; j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'Assemblée qui, moins que jamais, aime les longs discours, que son unité existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté d'indigner la raison, mais jamais les individus. M. Regnault, et même le *Courrier de Versailles* avec lui (1), peuvent donc à présent s'indigner autant que cela leur conviendra; ils voient bien que peu m'importe.

M. de Clermont-Tonnerre combat la motion; mais l'Assemblée commençait à rompre le silence : le président inutilement crie à l'ordre. Un mouvement de conscience, prononcé par M. de Clermont-Tonnerre, fait naître des murmures, et donne plus de courage à l'opinant pour soutenir plus fortement encore; les murmures s'apaisent.

Pressé par ma conscience, dit-il, c'est sur la foi publique que je réclame contre une surprise. Je sais bien que l'on peut interpréter du mot Assemblée nationale l'induction que l'on en voudrait tirer; mais l'Assemblée nationale a interprété ses sentiments en adoptant l'arrêté de M. Camus; s'il en était autrement, je n'aurais qu'à pleurer sur les ruines de ma patrie. Il est impossible de dire que l'Assemblée, en votant la permanence, a voulu prononcer sur l'unité.

Peu à peu la sensation qu'avait produite la motion de M. de Mirabeau diminue, et M. de Clermont-Tonnerre reçoit des applaudissements. Ils ne sont que le prélude du plus affreux désordre.

M. le comte de Virieu profite d'un moment de silence pour prendre la parole.

Faut-il donc, dit-il, qu'une assemblée nationale soit emportée par des démagogues et une fougue populaire?

Non, messieurs.... Puis un *f*.... est sorti de sa bouche.

Ici mille cris opposés s'élèvent de tous côtés; ce ne sont plus des plaintes, des reproches, c'est un tumulte universel : ici l'on crie à l'ordre; là on somme le président d'interrompre l'orateur; plus loin on invoque le réglement.

M. Biauzat, qui depuis longtemps s'était condamné au silence, ne l'interrompt que pour solliciter contre l'orateur la honte d'une censure.

Au milieu de ce tumulte, M. de Virieu descend de la tribune.

M. le marquis de Foucault élève la voix et domine les murmures de l'assemblée; il invoque le réglement, où toute approbation et toute improbation est défendue. M. de Virieu n'a pas été entendu, dit-il, je demande qu'il le soit.

Cette motion est appuyée; mais elle ne peut être jugée. Le désordre est à son comble.

Le président montre le réglement : le signe supplée à l'insuffisance de sa voix et apaise les esprits; l'on se tait, et il est encore interrompu par une voix qui s'écrie, qu'il n'est pas plus permis aux nobles d'appeler les représentants des communes démagogues, qu'aux communes d'appeler les nobles aristocrates.

M. le président vient à bout d'interroger l'assemblée pour savoir si M. de Virieu parlera ou non. Mais sa peine est longue et pénible; sans cesse il lutte contre un chœur infatigable, qui crie constamment qu'on rappelle à l'ordre M. de Virieu.

Enfin on va aux voix, et il n'y a pas beaucoup de votants pour refuser la parole à M. de Virieu. Mais il n'en a pas joui. Il allait parler, lorsqu'un des membres des communes, voisin de la tribune, l'accuse d'avoir souillé sa bouche d'un jurement, et d'avoir, d'un geste menaçant, montré une partie de l'Assemblée en prononçant *démagogues*.

M. de Virieu fait bonne contenance; il laisse à d'autres le soin de le défendre, et répète les accusations dont le charge son dénonciateur.

Ici des membres se retirent, mais en petit nombre. M. le président arrête l'assemblée prête à se dissoudre.

(1) Ce journal était alors attribué à M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. A. M.

Faut-il donc, dit-il, perdre de vue les grands objets qui nous occupent, pour nous livrer à des personnalités ?

Le calme renait pour un instant; on oublie les reproches faits à M. de Virieu; après quoi M. le président déclare qu'il a trouvé une de ses expressions trop fortes.

Enfin on rejette la motion de M. de Mirabeau.

A peine est-elle rejetée, que l'on veut aller aux voix sur l'unité du pouvoir législatif.

M. de Lameth observe qu'il faut déclarer avant tout quelle sera l'organisation des deux chambres, pour savoir si on doit préférer les deux chambres à une seule.

M. Target veut parler, on l'interrompt. On demande à aller aux voix; M. le président paraît ne pas entendre. On s'impatiente; on somme le président de remplir son devoir.

M. de Lally-Tolendal demande la parole, on la lui refuse.

M. le président pose ainsi la question :

Y aura-t-il une ou deux chambres?

Mais le trouble recommence; les objections sur la question posée ainsi rappellent le désordre.

M. de Lally-Tolendal veut encore parler, et l'on accuse M. le président de l'avoir fait prier par un huissier de monter dans la tribune.

Un autre membre le somme de lui déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'assemblée.

M. le président est offensé; il rompt l'assemblée, la convoque en bureaux pour nommer un autre président, et se retire.

L'assemblée reste immobile pendant quelque temps : ensuite on demande un président. D'abord on jette les yeux sur M. le duc de Liancourt. Il monte à la tribune, et dit que c'est à M. de Clermont-Tonnerre à accepter, comme dernier président.

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune, il défend M. le président; il dit qu'il a été trop offensé, et qu'il n'est pas permis à un individu de le sommer de déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'assemblée; que le sentiment de la sensibilité est plus ancien que toutes les constitutions, et que ce sentiment est si puissant sur des Français qu'il les a fait vivre si longtemps sans constitution.

Enfin il prie de regarder l'assemblée comme rompue, ou qu'il ne montera au bureau que pour offrir une nouvelle démission.

L'Assemblée applaudit à M. de Clermont.

Il prend la place de président, lève la séance, et l'indique à ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE, AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, autorisé par un article du réglement, qui porte que le dernier président reprendra les fonctions, quand le président actuel ne pourra les remplir, soit pour cause de maladie, soit pour autre cause.

L'on donne lecture d'une lettre de M. l'évêque de Langres, par laquelle il prie l'Assemblée de recevoir sa démission.

M. le comte de Clermont-Tonnerre observe qu'il ne convient pas de recevoir la démission de M. le président, qu'il faut le prier d'en reprendre les fonctions.

Une grande partie de l'assemblée approuve la réflexion de M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Quelques membres prétendent qu'il faut accepter la démission de M. le président; mais on va aux voix, et il est décrété que la démission de M. le président ne sera pas reçue.

Cependant on décide que, dans le cas où M. l'évêque de Langres ne se retirerait pas dans la salle pour présider, M. de Clermont-Tonnerre en fera les fonctions.

On donne lecture de divers arrêtés, de diverses lettres; ce sont des hommages à l'Assemblée, et des sacrifices à la patrie.

Après ces préliminaires, on remet à la discussion l'objet de la séance.

L'on se rappelle que l'on devait traiter l'importante question des gabelles. Les opinions ont varié sur cet objet; chacun s'est empressé de présenter un projet, tous plus ou moins susceptibles d'exécution.

Les uns veulent que l'on établisse la gabelle dans toutes les provinces indistinctement, et que le sel soit payé alors six sous la livre.

D'autres veulent que l'on ne paie que six sous la livre jusqu'à une certaine époque.

Enfin quelques membres font revivre le funeste projet de M. de Calonne.

Tout le monde sait qu'il voulait, diminuant le prix du sel, y assujétir tous les citoyens, même les enfants de sept ans, dont il portait la consommation à sept livres pesant.

Enfin la séance est levée sur les dix heures, et l'on renvoie l'affaire à la séance prochaine de relevé.

Nous ferons ici une réflexion qui doit beaucoup influer sur la délibération de cette question. Le peuple attend la diminution des impôts, et le peuple est armé. C'est perpétuer le désordre que de ne pas diminuer le sel; c'est le perpétuer que de le porter à six sous dans les provinces de petite gabelle ou de franchise.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, et fait les fonctions de président.

On fait lecture d'une lettre de M. le comte d'Estaing, commandant de la milice nationale de Versailles, dans laquelle il avertit M. le président qu'il a pris toutes les mesures pour prévenir les désordres dont la ville était menacée par des placards.

M. de Clermont-Tonnerre lui répond ainsi :

« J'ai rendu compte à l'Assemblée nationale, M. le comte, de vos soins vigilants et des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles et le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

« L'Assemblée nationale, M. le comte, me charge de vous témoigner son approbation et sa sensibilité; je me trouve heureux d'en être l'organe. Accoutumé dès longtemps aux triomphes militaires, vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire, en consacrant à vos concitoyens, devenus libres, des jours souvent exposés pour la patrie. Il est beau et heureux, M. le comte, d'être craint des ennemis de l'Etat, et d'être loué par l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* DE CLERMONT-TONNERRE. »

M. l'évêque de Poitiers et un autre député se sont retirés pour cause de santé.

On lit un arrêté de la ville de Rennes, portant que le *veto* royal est inadmissible, que le pouvoir législatif appartient à la nation, et déclare ennemis de la patrie tous ceux qui contesteraient ces principes.

M. Garat demande la parole; on réclame l'ordre du jour.

M. Garat demande qu'il soit sursis à l'impression du procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait obtenu la parole.

On la lui accorde, et il continue en ces termes : Je ne veux pas connaître ceux qui ont déposé sur le bureau la déclaration de l'hôtel-de-ville de Rennes; mais elle est attentatoire à la liberté de l'Assemblée nationale; elle est l'ouvrage de ce seul hôtel-de-ville. Tout le reste de la Bretagne se tait, et ce silence est une improbation assez humiliante pour l'arrêté de cette municipalité. Je pense donc que l'Assemblée doit prononcer un décret digne de la liberté de l'Assemblée.

M. L'ABBÉ MAURY : J'appuie la motion de M. Garat. Il faut distinguer les deux objets de l'arrêté. Le premier déclare que le *veto* est inadmissible; le second est celui où les citoyens qui voudront soutenir le contraire sont ennemis de la patrie. Les municipalités ont été chargées, dans les temps de troubles, de la police; mais jamais elles n'ont été des tribunaux de législation. J'ignore quel sera votre jugement sur une des plus grandes questions que vous agiterez; mais certainement la municipalité de Rennes n'avait pas le droit de déclarer ennemis de la patrie votre comité de constitution, et plus de quatre cents personnes qui ont déclaré que le *veto* était admissible.

M. l'abbé Maury est interrompu. Ici l'on demande la lecture de l'arrêté; là, la question préalable; d'un autre côté, l'ajournement.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Quand il serait vrai qu'il pourrait y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui peut, dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'Assemblée. Melun, Chaillot, le Point-du-Jour, Viroflay, ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes; comme Rennes, ils peuvent qualifier d'infâmes ou de traîtres à la patrie ceux qui ne partageront pas leurs opinions; l'Assemblée nationale n'a pas le temps de s'instituer professeur des municipalités qui avancent de fausses maximes; elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellents députés bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur patrie. Je demande l'ordre du jour.

M. CHAPELIER : Je prie M. le président de rappeler l'opinant à l'ordre; si un député se permet de censurer, il ne doit pas au moins étendre son esprit de critique sur les commettants d'une province qui mérite quelque considération.

M. LE PRÉSIDENT : J'observe que ce n'est pas le cas de rappeler à l'ordre; le réglement ne permet de le faire que dans le cas où un membre se serait permis quelque personnalité, et ici M. le comte de Mirabeau n'a encouru aucune censure de ce genre.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je répondrai à l'honorable préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collègues que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettants sont la nation; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque surtout je n'ai attaqué ni l'assemblée, ni les individus; que je ne suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté breton*; que d'ailleurs toute province, comme toute ville, n'est que sujette; et que, membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens, et que je ne suis pas trop sévère en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel*.

Je persiste donc à penser que, si l'Assemblée délibère plus longtemps sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paraître grand; je conclus à ce que l'adresse de Rennes soit regardée comme nulle et non-avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative.

M. l'abbé Maury reprend son discours, qu'on lui avait fait interrompre. Il dit très peu de chose, et finit par taxer l'arrêté de Rennes de véritable proscription, et demander qu'on le renvoie à cette municipalité avec des marques d'improbation.

M. Chapelier, voyant que plusieurs membres appuient la motion de M. l'abbé Maury, demande la parole.

Longtemps il prie qu'on l'écoute, longtemps l'assemblée le refuse; la parole était à M. le comte d'Estourmelle : celui-ci l'a cédée à M. Chapelier.

M. CHAPELIER : La question que vous agitez me force de prendre la parole pour deux raisons : d'abord, parcequ'en ma qualité de député de Rennes, je dois rejeter deux avis dangereux à la commune que j'ai l'honneur de représenter; je suis ici son défenseur, et vous ne la condamnerez certainement pas sans entendre sa justification.

L'adresse qu'elle vous a envoyée ne doit d'abord pas être qualifiée d'absurde; elle ne renferme que des sentiments, que des principes qui ont été professés dans cette assemblée. Vous les avez entendus dans la bouche de M. l'abbé Sieyès; et quand un membre déclare l'acte qui les renferme absurde, ce n'est que son opinion qu'il oppose à celle d'une grande cité, et à une partie de cette assemblée; ce qui me fait croire que ce n'est pas à lui à la qualifier d'absurde.

L'adresse ne doit pas encore être regardée comme peu respectueuse, parceque l'on ne doit pas s'arrêter aux termes. La dignité de l'Assemblée est toujours la même, elle est au-dessus de toute atteinte. Quant aux proscriptions dont on a parlé, comment peut-on supposer que ce soit là l'esprit de l'arrêté ?

Ce n'était certainement pas là l'intention des citoyens de Rennes, qui, dans tous les temps, ont bien mérité de la patrie.

Cette justification n'a fait aucune impression.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Mes principes sont contraires à ceux du préopinant; l'adresse de Rennes est irrespectueuse, parceque si une municipalité a le droit de témoigner son vœu à ses députés, elle n'a pas le droit de déclarer traîtres à la patrie les commettants des autres municipalités qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Cette discussion est interrompue par le député de Dinan.

Les habitants de Dinan ont adhéré, dit-il, à l'arrêté de Rennes, et il n'y avait sur le bureau que la copie de l'arrêté de Rennes, et l'acte original d'adhésion de Dinan. Ainsi ce n'est qu'indirectement que l'Assemblée a reçu la copie de l'arrêté de la commune de Rennes. J'ai été chargé par mes commettants de remettre à l'Assemblée nationale leur acte d'adhésion à l'arrêté de Rennes, j'ai été ainsi obligé de ne pas séparer l'acte cohérent à l'adhésion.

Ce député témoigne à l'Assemblée tous ses regrets d'avoir déposé ces actes sur le bureau, et s'excuse sur ce que ses commettants l'en ont chargé spécialement.

M. de Foucault observe que puisque le député de Dinan est fâché d'avoir communiqué l'arrêté de Rennes, il n'a qu'à le retirer, et qu'il ne sera plus question d'une affaire qui a déjà fait tant perdre de temps à l'Assemblée.

Cet avis remédiait à toutes les lenteurs, prévenait toutes les difficultés.

Il n'a trouvé que quelques opposants, entre autres M. Chapelier, qui a conclu à ce que l'on fasse mention de l'adresse de Rennes dans le procès-verbal, en ces termes : *Adresse de la ville de Rennes, où elle exprime son vœu sur le* veto absolu.

M. Chapelier tient encore à son opinion; il prétend qu'on ne peut retirer du bureau l'adresse qui y a été déposée.

M. de Clermont-Tonnerre représente que l'adresse de Rennes n'ayant été remise qu'indirectement, celui qui l'a remise n'en ayant pas été chargé par la com-

mune, il peut la retirer; que si Rennes veut qu'elle soit dans les archives de l'Assemblée, elle chargera ses commettants de la déposer.

L'on va aux voix pour savoir si le député de Dinan pourra retirer l'adresse de Rennes.

L'affirmative est décrétée.

Ramenés à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la question de l'unité ou de la pluralité des chambres, plusieurs membres demandent la parole pour la question; elle était déjà posée dans l'arrêté de M. Camus, adopté hier.

M. le comte de Crillon veut proposer un changement dans la question, mais il n'est pas entendu.

M. Camus s'élève contre toutes les questions que l'on veut proposer, et il rappelle le décret de l'Assemblée. Cependant il se trouve des membres qui veulent proposer des amendements.

Ils réclament les termes du réglement; mais on va aux voix, pour savoir si on les entendra. Il est décrété que la question sera posée dans les termes employés par M. Camus.

La question est donc ainsi posée: *Y aura-t-il une ou deux chambres?*

L'appel nominal est adopté.

Plusieurs provinces entières, entre autres les députés des communes de Paris, sont pour l'unité du pouvoir législatif. Il y a quelques voix de perdues.

Plusieurs membres prétendent que la question n'est pas clairement posée; d'autres croient que l'unité de l'assemblée n'exclut pas les divisions de la chambre en trois sections, ce qui équivaudra à trois grands bureaux; on veut encore faire des réflexions ultérieures; mais une sage impatience de l'Assemblée ramène tous les membres à la seconde question, posée ainsi par M. Camus: *Y aura-t-il une ou deux chambres?*

On va aux voix par appel nominal. Il y a 499 voix pour une chambre unique, 89 pour deux chambres, 122 voix perdues ou sans vœu.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE AU SOIR.

Un hameau fait à la patrie le sacrifice d'une somme de 800 livres. Cette générosité fait une vive impression.

M. le comte de Clermont-Tonnerre répond aux députés du hameau, que l'Assemblée nationale voit ce sacrifice sans étonnement; qu'elle sait que la classe des cultivateurs, qui depuis longtemps donne l'exemple des vertus utiles, sait bien donner aussi celui des sacrifices généreux.

— L'on donne lecture d'un arrêté de la commune de Paris.

Il porte que les prisonniers qui ont été arrêtés dans les derniers troubles seront jugés d'après les nouvelles formes criminelles que la nation désire. Ainsi la commune demande, par cet arrêté, qu'il soit donné un conseil aux accusés; la publicité de l'instruction; qu'elle soit faite à charge et à décharge; enfin l'on demande qu'ils ne puissent être condamnés que par les deux tiers des voix.

M. Duport propose d'autoriser le pouvoir exécutif à permettre que la procédure soit ainsi faite dans la capitale.

D'autres objectent que cette réforme dans le code criminel ne peut être partielle, qu'elle doit être pour tout le royaume.

M. l'abbé Maury propose de surseoir à toute procédure, jusqu'à ce que les abus de la procédure criminelle soient réformés.

Cette discussion se termine par l'établissement d'un comité de sept personnes, qui, dans trois jours, apportera une déclaration provisoire qui statuera sur la publicité de la procédure criminelle, l'admission des preuves justificatives et d'un conseil, pendant lequel temps il sera sursis à faire droit sur la demande de la commune de Paris.

— L'on s'est occupé d'un projet d'arrêté présenté par le comité des rapports sur les grains. Cet arrêté a été trouvé très obscur.

Il porte, 1° que ceux qui transporteront des grains à trois lieues de la frontière du royaume, seront tenus de faire des déclarations aux municipalités du lieu dont ils partiront, et en présenteront une copie aux municipalités des lieux où ils arriveront, sous peine de saisie et confiscation;

2° Que les étrangers qui auront fait des entrepôts en France seront obligés de se conformer aux lois des entrepôts;

3° Fait défense de s'opposer à la circulation, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs.

Il y a eu quelques discussions sur cet arrêté, qui a été renvoyé à la prochaine séance de relevée.

SÉANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, faisant les fonctions de président, ouvre la séance.

On lit le procès-verbal et différentes adresses, entre autres celle des écoliers du collége de Puisay, en Auvergne, qui supplient l'Assemblée nationale de faire distribuer les prix en son nom par la municipalité.

— Les officiers de justice de Condom offrent de rendre la justice gratuitement.

— Les officiers et soldats du régiment de Touraine offrent 1,000 écus à prendre sur la subsistance du mois courant.

On décrète qu'il sera écrit à ce régiment, par M. le président, une lettre d'acceptation et de remerciement.

M. Martineau fait la motion d'ouvrir un registre pour y insérer les noms de ceux qui offriraient ainsi des sacrifices à la patrie.

M. Regnault appuie cette motion, et demande qu'il soit établi une caisse, et qu'il soit nommé trois membres pour y veiller et tenir les registres.

M. Fréteau propose d'insérer dans les registres les noms même de ceux dont on aurait refusé les sacrifices, comme le régiment de Touraine.

— Lettre de Mme Pajou à M. le président, où elle annonce que plusieurs dames vont faire le sacrifice de leurs bijoux; qu'elles ne demandent pas à entrer dans la salle, persuadées que cet honneur, accordé à celles qui les ont précédées dans la carrière, elles le partagent toutes.

— L'Académie des belles-lettres d'Arras offre un livre intitulé: *Pensées sur la philosophie de la foi*, ou *pensées sur l'analogie du christianisme avec l'entendement.*

— Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président fait lire une lettre de M. le directeur-général des finances, adressée au président.

« M. le président, les ministres du roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de ce qui fait actuellement l'objet de vos délibérations.

« Le roi, après avoir pris connaissance de la question, m'a autorisé à soumettre à l'Assemblée ce mémoire. En vous le présentant, je tiens le langage que je tenais dans mon dernier rapport, etc.

« Je suis avec respect, etc. »

L'un de MM. les secrétaires allait donner lecture du mémoire présenté par le ministre au nom du roi, lorsque M. le comte de Beaumetz fait la motion suivante :

Personne n'est plus pénétré que moi de respect pour le monarque que la nation s'est donné elle-même. Ses vertus doivent nous le rendre cher ; mais son nom ne doit jamais être prononcé dans la constitution, et c'est pour cela même qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une constitution, les projets du conseil ; sans cela, ce serait accorder au roi bien plus que l'initiative.

Cette motion est appuyée avec beaucoup d'empressement.

Un membre la combat : le roi, dit-il, a le droit de se présenter dans cette assemblée, de s'y faire entendre, et l'on ne peut se refuser à la lecture du mémoire.

M. Target réfute cette allégation.

M. Grégoire la réfute aussi en disant : Cette lecture influera sur l'opinion de l'Assemblée, et alors elle est dangereuse ; ou elle n'y influera pas, et alors elle est inutile.

M. le comte de Mirabeau : Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion serait fausse. Le roi a certainement le droit, pour son compte individuel, d'agréer ou de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque, supposez que, dans ce rapport, le roi refusât le *veto*, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'Assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est utile à la liberté de la nation.

Que nous importe d'ailleurs l'initiative du roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres? On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion rouverte pour tous les membres de cette assemblée : sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel est une inconséquence, qu'il n'est ni de votre dignité ni de votre sagesse d'admettre.

M. Pison du Galand : Le roi est dépositaire d'un pouvoir. Pouvez-vous faire la distribution des pouvoirs sans entendre la principale partie de l'Etat? La discussion peut être rouverte par le même droit que vous l'avez fermée.

M. le comte de Mirabeau : Je rejette l'avis du préopinant ; la nation est le tout, et *tout;* je n'ai pas demandé que l'on rouvrît la discussion ; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'Assemblée a décidé le contraire ; j'ai dit que si l'on se permettait de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudrait l'ouvrir pour tout le monde.

M. Camus observe qu'en posant la question comme elle l'a été, on n'a jamais pensé que la sanction pût s'étendre à la constitution.

M. le comte de Mirabeau : Demander *y aura-t-il une sanction?* c'est demander si la loi sera promulguée ou exécutée. Le roi pourra-t-il refuser ou non la promulgation? telle est la seule question digne de vous occuper.

Une nouvelle rédaction est présentée en ces termes :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation de la loi?

Elle donne encore lieu à des débats.

M. le comte de Mirabeau : Je propose de délibérer successivement sur les questions suivantes :

1° La sanction royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes du corps législatif?

J'observe que cette première rédaction a le double avantage d'embrasser toutes les opérations du corps législatif, les *impôts* aussi bien que les projets de *lois*, et de ne point donner le nom de loi à des actes qui n'ont pas reçu leur complément ; d'ailleurs on évite de se servir du mot loi, et si la loi est réellement loi, du moment où elle est proposée par le corps législatif, elle n'aura besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force. Enfin ma rédaction sépare très distinctement la constitution de la législation.

Voici les autres questions :

2° Le roi sera-t-il libre de refuser la sanction royale aux actes à la validité desquels elle est nécessaire?

3° Lorsque le roi aura refusé sa sanction, pourra-t-il être contraint à l'accorder sur la proposition d'une autre législature?

4° Cette législature, qui aura le droit de contraindre le roi à la sanction, sera-t-elle la seconde législature, ou la troisième, ou la quatrième?

M. de Lally-Tolendal : J'appuie la motion de M. le comte de Mirabeau : le *veto* n'est pas pour le roi, mais pour l'intérêt de la nation ; le *veto* est la sauvegarde de nos droits, de notre liberté, et je pense comme M. de Mirabeau, que quand même le roi le refuserait, la nation le lui devrait accorder. Je pense comme lui que si on lit le mémoire, il faut en continuer la discussion.

M. le Berthon : Je défends les mêmes principes. Comme Français, comme citoyen, comme magistrat, j'appuie de toutes mes forces la motion de M. le comte de Mirabeau ; je ne crois pas qu'une question aussi délicate puisse être jugée sans avoir repris la discussion sur la lecture du mémoire.

Quelques membres insistent sur la lecture sans vouloir la discussion. D'un côté, l'on dit que si le roi venait dans cette assemblée, on ne refuserait pas de l'entendre ; de l'autre, que la partie principale doit toujours être entendue : on oppose que ce sera lui donner l'initiative, mais qu'on ne peut la lui refuser, puisque la constitution n'est pas encore faite.

M. le comte de Mirabeau : Si le roi, en venant dans cette assemblée, n'était chargé que d'un message, il n'aurait pas le droit d'être entendu ; la nation n'est pas une partie, mais elle est le tout ; et, ainsi, messieurs les préopinants ont mal saisi ma motion, puisque je m'oppose à la lecture.

M. Mounier : Vous ne contesterez pas au roi le droit de donner son avis ; mais ce serait lui accorder l'initiative que de l'écouter lorsque la discussion est fermée. Il n'a pas de consentement à donner sur la constitution, et il ne peut ni demander ni refuser le *veto*. C'est à vous à examiner ce qui convient au roi, ce qui convient au peuple ; le roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser : je le répète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté ; il est parconséquent inutile de lire ce mémoire.

Plusieurs autres membres parlent sur ces questions ; mais ils ne répètent que les raisons des préopinants.

Les débats sont vifs, l'ordre est souvent inter-

rompu ; enfin on va aux voix, et il est décidé que le mémoire ne sera pas lu (1).

Ramenant à l'ordre, M. de Clermont-Tonnerre avertit l'Assemblée qu'elle a à décider les deux questions suivantes :

1° La sanction royale aura-t-elle lieu, ou non ?

2° Sera-t-elle suspensive ou indéfinie ?

Le désordre recommence ; à peine les deux propositions sont-elles lues, que plusieurs membres veulent faire des amendements. Le plus intéressant est de savoir si on ajouterait aux mots : *la sanction royale*, les mots : *sur les lois.*

M. Camus : Tout le monde reconnaît que la constitution n'est pas soumise au *veto*, qu'il n'y a que les lois ; il est donc inutile d'énoncer une vérité incontestable.

M. le comte de Mirabeau : Faut-il ou ne faut-il pas une sanction ? c'est-à-dire, en d'autres termes, la loi doit-elle être promulguée et exécutée ou non ? et je n'entends pas comment on a occupé vos moments d'une manière si *niaise ;* sans doute elle doit être exécutée, car il est de toute évidence qu'il faut une sanction.

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter l'exécution et la promulgation de la loi ? Voilà ce qui vous agite actuellement, et c'est ainsi que je poserais la question.

Un autre membre élève une question qui déjà a été débattue : celle de la distinction entre le *veto* et la sanction.

Selon lui, la sanction est le droit de promulguer la loi, et le *veto* est le droit de défendre cette promulgation. Il prie l'Assemblée nationale de décider ce qu'elle entend par le mot sanction.

Ici s'élève une grande et importante question ; elle ne contribue pas peu à embarrasser l'Assemblée : c'est la signification du mot *sanction.*

On demande à M. de Clermont-Tonnerre ce qu'il entend en posant ainsi la question : *La sanction royale aura-t-elle lieu ?*

M. de Clermont-Tonnerre : Le président contracte l'engagement de répondre aux questions qu'il pose ; mais, n'ayant pas posé celle-ci, je ne suis pas obligé de l'expliquer : tout ce que je puis faire, c'est de chercher à l'entendre.

Ici on commence à interpréter le mot *sanction*, et à lui donner sa véritable valeur.

Selon M. Rabaud de Saint-Etienne, ce n'est que l'acte matériel par lequel le roi scelle la loi ; ce n'est que la signature royale.

Le même membre parle avec beaucoup de clarté sur la difficulté présente. Les uns, par sanction, entendent le *veto ;* les autres, au contraire, entendent le sceau donné à la loi, et c'est dans ce sens que l'on doit l'entendre. Si donc nous entendons par sanction le sceau à la loi, il n'y a pas lieu à délibérer : le roi, dans tous les cas, est forcé de l'apposer ; mais s'il signifie consentement, il s'élève la question de savoir si le roi peut le refuser ou non, et si, ensuite, ce refus n'est que suspensif ou absolu.

M. Prieur : Je suis de l'avis du préopinant. Il faut expliquer les mots avant d'expliquer les choses ; ainsi, il y a une première question à décider : Qu'est-ce que la sanction ?

M. Rabaud de Saint-Etienne reprend sa motion.

(1) Voyez n° 56, article Versailles ; ce mémoire s'y trouve.

Il est évident, dit-il, que l'on n'est pas d'accord sur le mot sanction ; il devient donc indispensable de connaître ce que l'on entend par sanction.

M. Tronchet fait également sentir l'amphibologie du mot sanction.

Si tout le monde, dit-il, pensait comme l'auteur de la motion, on saurait que sanction est le sceau donné à la loi ; mais ceux qui l'interprètent comme signifiant consentement lui donnent la force de *veto.* Dans le premier cas, nulle difficulté ; dans le second, même difficulté que pour le *veto.*

L'Assemblée avait décrété qu'il ne serait fait aucun amendement aux trois questions proposées par M. Camus ; mais l'insignifiance du terme *sanction* l'a forcée de se départir de ses principes, et elle a décrété qu'il pourra être fait des amendements à la motion de M. Camus.

Premier amendement de M. de Mirabeau :

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif ?

Si l'exercice de ce droit est absolu, pour combien de législatures le sera-t-il ?

Second amendement :

Le roi aura-t-il le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de promulguer les lois ?

Le roi aura-t-il le droit de *veto*, c'est-à-dire, de refuser cette sanction ?

Sera-t-il absolu ou momentané ?

S'il est momentané, pendant combien d'années le sera-t-il ?

Il y a eu encore plusieurs amendements ; mais comme le premier avait fait plus de sensation, M. de Clermont-Tonnerre propose de le rédiger ainsi :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des lois ?

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi par le refus de la sanction ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif, etc ?

Cette rédaction est applaudie et désapprouvée ; à peine est-elle lue, qu'un membre propose de mettre *indéfini* au lieu d'*absolu*, pour ne pas rappeler l'idée du *pouvoir absolu.*

M. Target demande qu'on raye le mot *lois*, pour le remplacer par *les actes du pouvoir législatif.*

D'autres objectent qu'en parlant encore du mot sanction, c'est retomber dans l'inconvénient où l'on était tout-à-l'heure sur la signification de ce terme ; que ce mot pris à la rigueur, la sanction est alors nécessaire à la constitution, puisque ce n'est que le sceau de la loi ; et que si on entend par sanction, consentement, elle est inutile à la constitution. Ils pensent qu'il faut poser ainsi la question : Le consentement du roi est-il nécessaire à la constitution ?

M. le comte de Mirabeau. Il me semble qu'il y a des inconvénients à demander si la sanction royale est nécessaire à la promulgation de la loi. Il y a de la contradiction dans ces termes. La loi est déjà loi, et alors toute sanction lui devient inutile. Je désirerais donc que l'on suppléât aux mots *lois* par ceux-ci : *les actes du pouvoir législatif.* J'y vois l'avantage de résoudre une grande difficulté : c'est de marquer la ligne qui sépare la constitution et la législation ; il en est de même pour les impôts, ils ne sont pas lois.

M. Tronchet demande qu'au lieu de sanction l'on mette *consentement royal.*

M. Chasset rappelle la motion de M. le vicomte de Noailles qui, dans sa première disposition, demande : qu'est-ce que la sanction royale?

M. Dangevillers demande que l'on pose ainsi la question : Est-il nécessaire que le roi ait sanctionné les actes du pouvoir législatif pour en commander l'exécution?

L'on était à ce point d'incertitude, lorsque M. de Tolendal a demandé la rédaction proposée par M. le comte de Mirabeau. On allait la lire et aller aux voix, lorsque M. Guillotin propose ces autres questions :

1° Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution ?

2° Le roi peut-il refuser son consentement au pouvoir législatif?

3° Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini?

4° Dans le cas où le refus du roi serait suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures?

M. Mounier : Le roi n'a pas de consentement à donner à la constitution ; elle est antérieure à la monarchie.

Cette idée est saisie par M. Fréteau. Il expose le danger d'examiner cette question, il craint qu'en demandant au roi son consentement sur la constitution, le roi ne réponde qu'il ne peut la refuser, mais qu'il ne l'accordera que quand elle sera ratifiée par le peuple ; qu'alors les commettants deviendraient juges de la constitution, et qu'il en pourrait résulter de grands maux.

On décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le premier article.

On propose différents amendements sur les autres, mais ils sont rejetés.

M. Hébrard, *d'Aurillac* : La nation ne doit reconnaître d'autre maître que la loi qu'elle s'est faite, d'autre chef que le roi qu'elle a choisi ; le roi est le premier sujet de la loi, et la reçoit de la main qui l'a élevé à la royauté. Il fait serment de ne vivre et de ne régner que par elle ; ainsi, faire la loi est dans la nation qui a aussi fait les rois ; la faire respecter est dans le roi qu'elle en a chargé.

De là cette distinction de pouvoirs, l'un législatif, essentiel, et principe de toutes choses ; l'autre exécutif, mais secondaire.

L'on voudrait en élever un troisième en faveur du roi, un *veto* contre toute espèce de loi que ferait la nation ; mais les créateurs de ce droit vraiment extraordinaire ont-ils remarqué que son premier effet serait d'anéantir et le législatif et l'exécutif, qui cependant, soit qu'on les exerce *cumulativement*, soit qu'on les exerce séparément, sont l'essence constitutive de tout Etat? Dans le fait, si nous demeurons d'accord que le roi ne puisse faire seul la loi ; que, d'un autre côté, nous lui accordions le droit d'annuler celle que ferait la nation, nous n'aurons donc plus de pouvoir législatif, et par cela même de pouvoir exécutif à défaut de lois? Que nous resterait-il donc de notre ancienne monarchie? Un peuple sans lois, ou un peuple sans roi ; car ne serait-il pas à craindre, disons plutôt ne serait-il même pas juste que la nation cessât de regarder pour son roi le roi qui cesserait de rendre à la nation ce qu'il lui doit? et voilà par quelle affreuse gradation nous parviendrions bientôt à une dissolution totale, et où nous aurait conduit le *veto* intolérable que le roi n'a jamais eu, qu'il ne demande point, mais que des gens inconsidérés veulent absolument lui attribuer.

Un grand peuple, un grand État comme la France, doit, nous dit-on, donner à son roi de grands droits. Sans doute ; mais quel autre plus précieux (et dont tout souverain serait jaloux), quel autre, dirons-nous, plus grand, plus beau, plus digne d'un roi, que celui de ne pouvoir jamais faire le mal, de partager la gloire ou les erreurs de son peuple !

Nous avons un roi, vrai présent des cieux ; fassent-ils que la sagesse, l'humanité, cet accord si parfait et si rare des plus belles vertus qui décorent son trône, puissent être le domaine de ses successeurs, être héréditaires comme sa couronne! Nous n'aurions besoin ni de lois, ni de constitution ; nous n'aurions qu'à jouir du bonheur que nous procurerait sa tendre sollicitude !

Mais s'il est des rois qui honorent leur siècle, il en est aussi qui en font la honte et le tourment. La loi seule est alors le soulagement du peuple ; chacun peut y être ramené tour à tour : il nous faut donc des lois, et ce serait en détruire jusqu'à l'idée, que de les confondre dans la personne à qui l'exécution en est confiée. Il faut que ces deux pouvoirs soient distincts et toujours en mesure ; que nul ne puisse se prévaloir de l'absence de l'autre.

Le désordre s'introduit encore dans l'assemblée.

M. Chasset fait la motion que l'assemblée ne se sépare pas qu'elle n'ait jugé les deux questions du *veto* et de sa nature.

Cette motion passe par acclamation.

Sur la première question, c'est-à-dire sur le *veto*, il a été résolu d'abord, à la grande majorité, qu'on irait aux voix par assis et levé ; mais les réclamations ont forcé l'Assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer.

Il était quatre heures lorsque les débats se sont terminés, et quand on a commencé le premier appel nominal.

Le *veto* a passé à la très grande majorité.

Sur l'autre question, c'est-à-dire : Le refus du roi sera-t-il *suspensif*? la majorité a été pour l'affirmative de 673 voix contre 325, et 11 voix perdues.

Ainsi le *veto suspensif* a passé.

La séance est levée à huit heures et demie du soir.

M. le président a indiqué la séance à demain, et l'ordre sera d'examiner la quatrième question proposée par M. Guillotin ainsi qu'il suit : Pendant combien de temps durera la suspension? si ce sera pendant une ou plusieurs législatures?

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre remplit encore les fonctions de président.

M. le cardinal de Rohan se présente à cette séance. Il prononce le discours suivant :

Messieurs, je n'aurais osé, même pour un moment, suspendre le cours de vos délibérations, si mon cœur n'était vivement pressé de satisfaire au plus juste et au plus vrai des sentiments. Je dois à l'Assemblée nationale des actions de grâces respectueuses ; je lui dois le témoignage de la gratitude la plus sincère d'avoir souffert que je différasse jusqu'à ce moment à me rendre dans son sein ; le mauvais état de ma santé s'y opposait ; je viens enfin prendre part à ses délibérations dont le but est d'assurer le bonheur de tous les Français. Je vous supplie donc, messieurs, de recevoir favorablement l'hommage que j'ai actuellement l'honneur et la satisfaction de pouvoir vous offrir en personne.

Ce discours est couvert d'applaudissements.

(*La suite au prochain numéro.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Du* 12 *au* 14 Septembre 1789.

FRANCE.

De Versailles. — Lorsque la question de la sanction allait être décidée, on annonça sur cet objet une lettre du ministre des finances, portant qu'il envoyait à l'Assemblée un rapport qu'il avait fait au conseil du roi sur cette matière : il demandait en même temps qu'il en fût fait lecture.

Les partisans du *veto absolu* s'y opposèrent, le bruit public leur ayant appris que l'opinion de M. Necker ne s'accordait point avec la leur. Ils soutinrent donc que la sanction royale appartenait à la nation ; que le roi lui-même n'était pas le maître d'y renoncer ; qu'elle était fondée non sur son intérêt, mais sur celui de la liberté ; que c'était à nous de savoir comment nous voulions, comment nous devions être libres, et que des délibérations si sacrées ne devaient recevoir l'atteinte d'aucune influence étrangère.

En général on pensa qu'il y aurait de grands inconvénients à écouter les rapports faits au conseil du roi par les ministres, sur une question agitée dans l'Assemblée nationale, au moment où l'on allait recueillir les suffrages, et lorsqu'il s'agissait surtout des prérogatives de la couronne. M. Mounier avança même que leurs opinions ne pouvaient être, sur un tel objet, d'aucune considération ; qu'elles étaient évidemment suspectes, soit qu'ils parlassent pour abandonner ces prérogatives, soit qu'ils voulussent les réclamer.

Cependant plusieurs consentirent à ce qu'on lût le mémoire de M. Necker, à condition qu'immédiatement après la discussion serait rouverte. Mais la majorité décida qu'il ne serait pas lu dans ce moment. C'est ainsi que les Vénitiens, recevant une lettre du pape, et craignant de la trouver contraire à leur désir, la déposèrent respectueusement, sans la lire, dans un lieu d'où elle ne fut jamais tirée.

La publicité donnée quelques jours après à ce mémoire lui mérita les suffrages de tous les bons citoyens.. En effet, c'est un beau monument pour l'histoire, et qui honore l'époque brillante de la révolution, qu'un plaidoyer en faveur de la liberté publique, prononcé par un premier ministre, dans le conseil d'un monarque jusqu'alors absolu ; c'est un beau mouvement et bien digne d'un roi restaurateur de la liberté française, que celui qui le porta à demander lui-même qu'on limitât une autorité dont l'excessive étendue serait plus nuisible qu'utile à son peuple. Ce fut pour les vrais patriotes un gage bien précieux du bonheur de la France, car le joug de l'esclavage est brisé lorsque les princes se font hommes, et les ministres citoyens. Le voici :

Extrait du rapport fait au roi dans son conseil par le premier ministre des finances, et adressé à l'Assemblée nationale.

« La division de sentiments a l'égard de la sanction royale semble annoncer que la supériorité des suffrages à l'égard du *veto indéfini* entre les mains du roi est au moins fort incertaine.

« Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission paraît à craindre si le *veto absolu* ne l'emporte que faiblement sur l'opinion contraire, et il en résulterait peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale suffit avec raison pour faire loi ; mais elle n'assure pas la tranquillité publique, lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentiments, tous les intérêts et toutes les passions s'associent. Au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudrait peu de chose pour amener un trouble dont les funestes effets seraient incalculables.

« Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvait pas exister un *veto suspensif*, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée nationale, et voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvénients.

« Ne pourrait-on pas admettre que, pendant deux législatures consécutives, le monarque aurait le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderait comme contraires au bien de l'Etat ; et qu'à la troisième législature, si de nouveaux représentants insistaient sur la même délibération, elles auraient force de loi ?

« Une telle disposition présente sans doute le terme où la sanction du souverain deviendrait nécessaire. Mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes fût une loi à laquelle le gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement? et paraîtrait-il déraisonnable qu'un vœu national exprimé d'une manière si manifeste dût être enfin satisfait ?

Maintenant, que l'on considère si le *veto absolu et indéfini* n'a pas quelques inconvénients, et si ces inconvénients ne touchent pas essentiellement à l'autorité du souverain.

C'est une belle prérogative sans doute que d'avoir indéfiniment et absolument le droit de refuser une loi. Mais si ces deux conditions, *indéfiniment* et *absolument*, empêchaient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulterait qu'une apparence extérieure, bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le gouvernement craindrait de faire usage d'un *veto absolu*, et de priver ainsi la nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les ministres que l'on a rendus responsables, les ministres dont la considération s'affaiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, voudront-ils s'exposer aux reproches des représentants de la nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'assemblée générale?

Cependant, on n'en saurait douter, le bien de l'Etat exigera plus d'une fois que le gouvernement, éclairé par des lumières dues à l'expérience de l'administration, suspende, du moins pour un temps, l'exécution des lois qui auront été délibérées avec rapidité, de celles qui seraient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique, de celles enfin qui n'auraient pas été méditées avec cette lenteur et cette maturité de réflexion dont les grandes affaires ont un besoin absolu.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnements dont on se sert pour tranquilliser sur l'usage d'un *veto indéfini ;* et l'on verra qu'ils sont tirés généralement, et de l'invraisemblance que le gouvernement osât jamais résister au vœu national, et de l'exposition de tous les moyens qu'on aurait pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le souverain et la nation, ce rapport où la déférence de l'un serait l'effet de la crainte, et où la force de l'autre consisterait dans l'action inconsidérée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une règle positive qui ménagerait au souverain la faculté de

s'opposer efficacement et sans convulsion aux lois qui lui paraîtraient contraires au bien public?

On peut demander encore s'il n'y aurait pas telle loi dont la sanction ne devrait jamais être accordée par le roi; supposition qui donnerait des regrets à la privation du *veto absolu et indéfini*. Je crois que la chance d'une pareille loi est très invraisemblable.

Mais le nombre des lois dont un royaume oppressé par d'anciens abus peut avoir besoin est sans bornes, et il est de la plus grande importance que l'opposition plus ou moins longue du gouvernement aux délibérations qui lui paraîtraient dangereuses, puisse avoir lieu sans trouble et sans convulsion.

Il est généralement connu que la nation française est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides; elle voit vite, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est digne, une sorte de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je crois donc que par diverses considérations, il est plus important en France qu'en Angleterre que le monarque ait la liberté de refuser pour un temps son acquiescement aux lois délibérées par les députés de la nation; et cependant cette liberté cesserait d'être effective si le *veto* de la part du roi était absolu et indéfini. Un tel *veto*, par la crainte d'en faire usage, deviendrait bientôt nul comme en Angleterre; et il ne convient pas au bien de l'Etat qu'en France il en existe un de ce genre.

C'est donc pour entretenir l'action du *veto*, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence que je le croirais plus utile s'il était limité.

Je pense donc, sire, que, dirigé comme vous l'êtes toujours par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majesté ne devrait pas regretter l'exercice du *veto absolu et indéfini*, s'il est remplacé par un *veto suspensif*, tel qu'on vient de l'expliquer; et je crois encore davantage que la différence entre l'un et l'autre ne peut pas être mise en parallèle avec le risque de troubler la tranquillité publique.

Mais, messieurs, tout serait changé si la sanction du roi était obligatoire dès la seconde législature; car ce serait presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du roi par un appareil inutile, à la seconde législature, engagerait le gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la sanction du roi nécessaire seulement à la troisième législature, il résulterait d'une telle disposition le grand et notable avantage de ménager au monarque le moyen de donner dès la seconde législature son consentement libre à la loi proposée. Et il ne manquerait pas de le faire, si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyait manifestement qu'il contrarierait le vœu national en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi, quoique la sanction du roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la sanction du roi déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissemblables. Le *veto absolu*, au risque de n'en jamais faire usage, serait infiniment préférable à un *veto suspensif* dont on ne ferait point usage non plus, puisque le premier de ces *veto* conserverait du moins au trône toute sa majesté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture du procès-verbal et de différentes adresses dans lesquelles on demande la diminution des impôts, l'abolition des justices royales.

— La ville de Labour demande la conservation de ses priviléges.

Un député de la noblesse de Labour observe que la noblesse de cette ville a fait un arrêté contraire à celui des communes de la même ville, arrêté par lequel la noblesse fait l'abandon de ses priviléges.

— Un curé, député de la Lorraine, offre une somme de 264 livres.

— M. Bouche offre, de la part de deux jeunes demoiselles, des diamants, une paire de bracelets en or, un cœur avec une émeraude, un louis en or.

— M. le chevalier de la Guiche, gentilhomme du Charollais, fait offrir une somme de 12,000 livres.

— M. Aubry du Bocher demande, avant de reprendre l'ordre du jour, que l'on s'occupe immédiatement après le jugement des questions soumises actuellement à la décision de l'Assemblée, de la formation des assemblées provinciales.

Cette proposition est rejetée.

— M. de Saint-Fargeau demande la parole : elle lui est accordée.

M. DE SAINT-FARGEAU : Je ne me présente pas pour interrompre l'ordre du jour; je ne viens seulement que vous présenter une question secondaire à celle que vous agitez; vous allez examiner pendant combien de législatures le *veto* du roi aura lieu. Il est très essentiel de décider préalablement combien de temps durera chaque législature. Cette décision influera beaucoup sur la durée du *veto*; cette dernière question y est même subordonnée; car si vous faites durer une législature pendant trois ans, c'est suspendre le *veto* pendant trois ans; et si on décidait que le *veto* durerait pendant deux législatures, ce serait le prolonger pendant six ans.

L'Assemblée sent la nécessité de fixer, avant tout, la durée de la législature.

M. DE RICHIER : J'observe que l'Assemblée pourrait aussi juger préalablement si les membres de l'Assemblée nationale seront élus à la fois ou partiellement.

M. DE SAINT-FARGEAU : On peut discuter cette question connexement avec la mienne, parcequ'elles ont beaucoup d'influence; mais on les divisera quand il faudra les décider.

L'Assemblée décrète que les deux questions seront discutées conjointement, mais divisées lors de la décision.

M. de Saint-Fargeau reprend la parole sur sa motion.

M. DE SAINT-FARGEAU : Je viens fixer votre attention pendant quelques instants sur une question très importante dans l'ensemble de la constitution.

Il s'agit de fixer les pouvoirs des députés. Seront-ils restreints à un an ou à plusieurs? Je pense que ces pouvoirs ne doivent durer que pendant une seule année.

Il me semble cependant aussi que l'on doit accorder aux provinces la faculté de conserver les mêmes députés, c'est-à-dire de les proroger.

J'ose solliciter votre indulgence sur les réflexions que j'ai à vous présenter pour déterminer la durée des pouvoirs des députés formant le corps politique, et la fixer à un an.

Il faut ici faire une grande différence entre le corps législateur et le corps administrateur.

Dans les assemblées provinciales, il serait nuisible de rendre trop fréquents les changements, les objets que l'on y traite tiennent à l'expérience; ils exigent des connaissances des localités. Si les assemblées provinciales ne doivent pas être renouvelées si souvent, il n'en faut pas conclure que les assemblées nationales ne doivent pas l'être.

Il en est tout autrement du corps législatif.

Quelles sont en effet ses fonctions? C'est de prononcer des lois. Mais chaque loi est isolée; elle ne tient à aucun objet : dès qu'elle est prononcée, l'œuvre du législateur est complète; il n'est pas tenu de suivre l'exécution des lois; ses fonctions consistent à examiner les charges publiques; mais cet examen sera toujours le même tous les ans.

Ses fonctions consistent à asseoir l'impôt; cette opération ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de temps que les opérations de finance.

Ses fonctions consistent enfin à juger les ministres; dans une assemblée annuelle on a le temps de juger leur conduite.

Dira-t-on que le législateur deviendra plus expérimenté, si la législation est prolongée au-delà d'un an? Mais ce serait alors reconnaître deux âges dans l'Assemblée nationale, celui de son enfance et celui de son âge mûr. Ce serait avertir de se méfier des premières lois, en conseillant de s'en rapporter à ses dernières.

Au surplus, en fixant le temps de l'Assemblée nationale à une seule année, cette époque rassure contre les liaisons, contre le danger d'usurper un pouvoir que l'on ne doit pas avoir. Cette idée a besoin d'être développée.

Tout le monde voit d'un coup-d'œil l'étendue des rapports du corps législatif; tout le monde sait quel penchant l'on a d'usurper un pouvoir que l'on ne vous a pas confié; l'esprit de conquête est, pour ainsi dire, naturel à l'homme.

Ce danger sera d'autant moins à craindre que les élections seront plus fréquentes, et que l'existence de ce corps sera plus précaire.

Il est à souhaiter d'ailleurs que l'opinion publique investisse sans cesse le corps législatif. On sentira plus facilement qu'il la méritera, lorsque, dans un court espace de temps, il n'aura d'autre intérêt que de servir de tout son pouvoir pour le bien commun.

On doit encore voir sous un autre point de vue l'annualité.

Je suppose que le roi refuse sa sanction à une loi, la loi n'est que différée; mais c'est évidemment la reculer bien davantage, si vous prolongez la législature au-delà d'un an, surtout si vous déclarez encore que le refus doit exister pendant deux législtures.

Or, en bornant la législature à un an, vous abrégez le *veto;* et ce moyen est utile, puisqu'il hâte l'exécution des bonnes lois; il est efficace, parcequ'en assurant à la nation ce qu'elle désire, il prévient l'effet funeste de l'insurrection.

Si, au contraire, vous reculez pendant deux législatures de deux ans, c'est-à-dire pendant quatre années, la décision qu'il faudra prononcer sur le refus royal, une perspective aussi lointaine ne satisfera pas l'empressement de la nation.

Quand je m'explique ici sur les législatures, je ne parle que d'une législature que le roi ne pourra jamais dissoudre; car j'ose espérer que nous n'accorderons pas au roi le droit de dissoudre le corps législatif. Ce serait laisser le pouvoir exécutif sans surveillants, et la nation sans représentants.

En bornant la législature à la durée d'un an, c'est entretenir l'esprit public, mettre sans cesse en activité la nation; c'est appeler dans les assemblées tous les citoyens; c'est les instruire, les former à la chose publique.

On pourra faire différentes objections à ma proposition. On dira peut-être que c'est exposer la nation à des projets toujours contraires, à une mobilité de systèmes dangereuse; mais une législation de trois ans présentera les mêmes inconvénients. Un ministre, un homme de finance, pourra avoir des systèmes; mais un corps entier ne peut en avoir; la stabilité, voilà le seul qu'il adopte.

L'on dira peut-être encore que les élections annuelles coûteront des dépenses prodigieuses; mais c'est là une de ces considérations qui ne peuvent influer sur un jugement en matière de politique

Si l'on voulait comparer ici l'Angleterre, où les assemblées ne se renouvellent que tous les sept ans, il faudrait observer que tout y est en balance; que les communes sont en contre-poids à la chambre haute; d'ailleurs, en Angleterre, ces assemblées ne sont pas bien perfectionnées.

Je crois encore que, par le même décret, nous devrions annoncer qu'au mois de mai prochain nous attendons les nouveaux députés nommés pour nous remplacer.

Par-là vous fixerez davantage les regards de la nation : ce n'est pas une ressource inconnue que de réparer le crédit chancelant par la timide modestie; et ce moyen, dont les annales de la France offrent le succès, servirait à donner à l'Assemblée le crédit qu'elle doit avoir.

Je pense donc que l'Assemblée nationale doit décréter que les pouvoirs des députés seront restreints à une année, et qu'elle doit indiquer par le même décret que les pouvoirs des députés actuels expireront au mois de mai prochain.

Je terminerai par quelques réflexions sur le système de remplacer les députés partiellement ou en totalité.

Si l'on se décide au sort, les provinces seront mécontentes; tel député jouit davantage de sa confiance. Se décidera-t-on par le choix des provinces? Mais le choix qui pourvoira, qui exclura les députés, serait une préférence qui inspirerait la jalousie et la rivalité. Je pense qu'il faut se décider pour la totalité.

M. Robespierre parle avec beaucoup de force et d'éloquence en faveur de la motion de M. de Saint-Fargeau. Dans une grande monarchie, le peuple ne peut exercer sa toute-puissance qu'en nommant des représentants; il est juste que le peuple les change souvent; rien n'est plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentiments, de recommander souvent son vœu. Ce sont là les bases de la liberté.

M. Buzot observe que, pour ménager les moments, il faut laisser parler ceux qui désapprouvent la motion de M. de Saint-Fargeau.

M. l'abbé Maury se présente.

M. l'abbé Maury : Cette assemblée n'a pu se défendre d'un sentiment d'émulation pour l'Angleterre; mais sur nos assemblées il ne peut s'établir aucune comparaison.

Le parlement anglais se renouvelle tous les sept ans, et c'est la seule assemblée qui soit en activité; et nous, nous avons assemblée nationale, assemblée provinciale, assemblée municipale; en un mot, le royaume sera sans cesse en activité. J'avoue qu'il serait à désirer que chaque législature, d'après ces assemblées continuelles, fût de quatre ans; nous aurions encore bien plus que n'a l'Angleterre, et nous éviterions le danger d'une session trop rapide.

Voici quels sont mes motifs :

L'impôt ne se perçoit pas seulement pendant un an, mais pendant vingt-un mois; l'année de finance est double. De là l'impossibilité de suivre toutes les opérations de l'impôt.

Ensuite je vois l'assemblée se livrer à un esprit de combinaison souvent dangereux; je vois que le dan-

ger de la corruption peut s'introduire en un an comme en trois.

L'on craint encore l'esprit de système; mais il s'introduira aussi facilement dans la durée d'un an que pendant un temps plus long. L'esprit de système! c'est trop dire. Il ne s'introduira jamais dans l'assemblée, ce serait la calomnier que de croire qu'elle pût s'y abandonner; mais ce que l'on doit craindre, c'est qu'elle n'ait pas un esprit de *suite*.

Or, en un an, quelles opérations pourra-t-elle faire? Je la vois sans cesse conduite par le ministre, le consultant, ne faisant rien, mais s'en rapportant à lui; enfin elle jugera sur sa parole.

Le *veto* suspensif a eu pour objet d'éviter l'enthousiasme et l'acclamation; mais les députés, encore irrités du refus royal, se rendront aux assemblées provinciales; ils y porteront de l'éloquence, des talents, toutes les lumières de la raison; ils parleront avec art, et ils feront proclamer dans l'assemblée bailliagère tout ce qu'ils auront fait, et de là l'examen du *veto* suspensif inutile.

Quant à la question de savoir si l'assemblée nationale pourra être dissoute, il me semble qu'il faut en renvoyer l'examen à un autre temps. Si donc vous limitez la législature à un an, vous ne pourrez en attendre aucun service pour les lois; vous n'en pourrez attendre aucun pour les finances; la responsabilité des ministres exige que les mêmes députés soient plus longtemps rassemblés.

Un ministre adroit pourrait tromper la nation, et jamais on ne tirera de lui un état vrai des affaires.

Je proposerais un terme moyen qui ne fût ni assez court pour réduire l'Assemblée à la nullité, ni assez long pour la rendre dangereuse. Je demande quatre ans, parcequ'il est, ce me semble, bien démontré qu'il faut que des administrateurs aient au moins pendant un an sous les yeux l'état de recette et de dépense, parcequ'il faut qu'ils suivent l'imposition et la perception, et que ces deux époques renferment vingt-un mois; enfin parceque, à moins qu'on ne renonce à la réforme des abus, un homme d'Etat ne pourra, dans un si court délai, répondre d'aucun succès.

En France on n'a que des idées d'emprunt, des idées d'autrui; personne n'est pénétré de l'esprit d'ordre public.

C'est dans les assemblées provinciales que les hommes se formeront pendant l'espace de quatre ans; c'est là qu'il mériteront de vous remplacer; je ne crains pas le despotisme de l'assemblée nationale pendant cet espace. Le grand intérêt de l'impôt est de suivre les opérations des ministres. Voilà ce qui doit vous porter à proroger la législature pendant quatre ans.

M. Buzot répond à M. l'abbé Maury; il parle fort longtemps. Une fièvre de quinze jours, comme il l'annonce lui-même, l'a empêché de resserrer ses idées. Il dit, en premier lieu, qu'il fallait commencer par distinguer l'Assemblée nationale de 1789 des autres législatures, et qu'il ne faut pas confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué; que l'un forme une véritable assemblée nationale, et l'autre une convention nationale.

Ensuite il parle de l'intérêt que la nation avait à former le plus promptement les assemblées provinciales. Il les présente comme l'école du patriotisme.

Revenant ensuite à la motion de M. de Saint-Fargeau, il conclut à ce que les assemblées nationales se renouvellent au moins tous les deux ans. Il fait sentir le rapport de cette périodicité avec le *veto*. Il s'étend sur ce qui peut former l'esprit public, épurer les mœurs, remédier à l'inégalité des fortunes. Il dit qu'en Angleterre il n'y a que cinq ou six hommes dont les lumières entraînent les autres; qu'il faut éviter cet inconvénient dans nos assemblées.

Il répond encore que les riches seuls seraient nommés députés, si les assemblées ne se renouvelaient que tous les quatre ans; tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace; que l'on ne cabalerait pas moins dans les assemblées provinciales pour faire passer la loi dont le roi aurait refusé la sanction, parceque ceux qui auraient quelques prétentions à être nommés députés censureraient les anciens et leur ouvrage, pour qu'ils ne fussent pas continués.

M. **Desmeuniers**: C'est vraiment avec raison qu'un des préopinants vous a démontré le danger d'une législature de quatre ans: l'on vous en a proposé une d'un an; je viens combattre ces opinions. Il serait beaucoup plus convenable de fixer les législatures à deux ans; et d'abord le préopinant vous a dit que c'était pour prévenir la corruption: puisqu'il faut parler de corruption, qu'il me soit permis de lui demander si on ne corrompra pas tout aussi facilement en un an qu'en deux?

On vous a dit qu'elle commettrait moins d'erreurs; s'il s'en commettait, la législature suivante les réparerait; ce serait, au contraire, le moyen de les rendre plus fréquentes, puisque les députés seraient dépourvus d'expérience.

On vous a dit encore que ce moyen détruirait les habitudes qui se formeraient dans le corps législatif: ce mot est bien vague. Si ces habitudes sont bonnes, il ne faut pas les anéantir. Prétendra t-on qu'elles seront mauvaises? il faut les indiquer. On parle de l'opinion publique; le corps législatif en sera toujours investi, tant qu'il fera de bonnes lois.

Avant d'examiner s'il est nécessaire que les députés se renouvellent chaque année, il faut examiner l'état de la France, sa population; et c'est d'après ces considérations que je fixerais la législature à deux ans. Le préopinant a oublié trois inconvénients: 1° la perte du temps pour tous les individus du royaume. En Angleterre, les élections générales ne sont faites que par un très petit nombre de citoyens, et parconséquent il n'y a pas le même inconvénient.

2° On ne peut se dissimuler que, vu la faiblesse humaine, il y aura toujours de l'intrigue dans les élections; il y aurait du danger à appeler souvent les citoyens de la campagne au foyer de la cabale.

3° Après la forte secousse qui a ébranlé toute la France, nous avons besoin d'un grand calme, et c'est l'éloigner que de hâter les élections.

M. le comte de Virieu propose de prolonger la législature pendant trois ans.

Cette prolongation n'a pas plus été approuvée que celle de M. l'abbé Maury. Tous deux ont retiré leur motion.

M. le comte de Mirabeau s'est opposé au retrait de celle de M. le comte de Virieu.

Un membre reproduit le plan de M. de Saint-Fargeau: celui d'annoncer que les membres de l'Assemblée voulaient être renouvelés au mois de mai prochain.

Une acclamation universelle atteste l'unanimité de l'Assemblée.

M. Target leur objecte qu'ils sont destinés à faire le grand œuvre de la constitution, qu'ils sont liés par un serment solennel, et qu'ils ne doivent point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils ont tous juré.

Ces réflexions arrêtent l'empressement des membres de l'Assemblée à se démettre de leurs fonctions.

Il y avait trois motions: La législature devait-elle durer pendant *un*, *deux* ou *trois* ans? ce qui cause beaucoup d'embarras pour aller aux voix.

M. l'abbé Maury pose ainsi la question: La législature sera-t-elle d'*une* ou de *plusieurs* années? Si on demande plusieurs années, sera-t-elle de *deux* ou de *trois*?

M. Desmeuniers : Les deux et trois ans proposés sont des amendements; d'après le réglement, il faut aller aux voix sur les amendements avant de proposer la motion principale.

Ces deux manières de délibérer causent de grands débats; ce qui fait dire à un membre que chaque heure de l'Assemblée coûtant 5000 livres, la seule manière de poser la question allait coûter 7500 liv., puisqu'on délibérait depuis une heure et demie.

L'Assemblée finit par se déterminer pour le projet de M. l'abbé Maury.

Sur la première question on va aux voix par assis et levé. Il est décidé que la législature sera de plusieurs années.

On va aux voix par appel nominal sur la seconde question, et l'Assemblée fixe la législature à deux années.

L'Assemblée se retire dans les bureaux.

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance étant ouverte, M. le baron de Wimpfen donne lecture d'un projet d'arrêté pour l'établissement d'un comité militaire, et pour s'occuper de la constitution de l'armée.

Il représente que de jour en jour ce comité devient de plus en plus nécessaire; que les régiments correspondent entre eux, et qu'ils se réunissent tous pour la réforme du gouvernement militaire.

Ce projet est renvoyé dans les bureaux.

— Le comité de judicature donne lecture d'un autre projet d'arrêté, que les circonstances semblent rendre nécessaire.

Il ordonne l'exécution des articles arrêtés le 4 août, qui enjoignent aux officiers de justice, tant royaux que seigneuriaux, de continuer leurs fonctions; aux juges civils, de faire exécuter les lois civiles; aux juges criminels, de rendre aux lois criminelles toute leur vigueur; enfin aux juges de police, de maintenir les ordonnances et les réglements de police. Ce projet d'arrêté finit par porter qu'il sera présenté au roi pour être sanctionné, publié et exécuté.

Un député de la Franche-Comté observe que lorsqu'on fait mention des arrêtés du 4 août, il faut aussi les publier; que le peuple est dans l'attente de les voir paraître munis du sceau royal; qu'on dit même qu'ils ne paraîtront jamais.

M. *** : Cette dernière observation est juste; on fait tout son possible pour empêcher la promulgation. Apparemment les opinions ont changé; je propose de laisser de côté le projet du comité de judicature, et de faire publier les arrêtés du 4 août.

M. Malouet appuie fortement cet avis; il est applaudi.

M. Emmery : On ne peut ordonner l'exécution des décrets qui n'ont pas été promulgués; je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret présenté par le comité de judicature. Il faut d'abord s'occuper de faire sanctionner les décrets rendus le 4 août et jours suivants; on en viendra ensuite au projet qui n'en est que la conséquence.

Ces réflexions font impression sur l'assemblée; elle témoigne son impatience d'aller aux voix; mais M. l'abbé Maury demande la parole, ce qui suspend la décision pour quelques instants.

M. l'abbé Maury : Ces décrets que vous voulez faire sanctionner sont encore imparfaits; vous-mêmes, par un article précis, vous l'avez annoncé. Il en est ainsi des dîmes que vous avez supprimées; mais il reste à savoir comment vous pourvoirez à la subsistance des curés. Vous avez supprimé la féodalité, mais il reste à savoir quel sera le prix du rachat. Je pourrais citer presque tous les articles; tous sont incomplets. Il faut donc attendre qu'ils soient finis pour les présenter à la sanction.

Ces réflexions sont appuyées par d'autres membres.

Enfin on va aux voix, et il est décrété que les arrêtés du 4 août seront présentés à la sanction (1).

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, après avoir ouvert la séance comme vice-président, annonce qu'il est nommé président par le résultat des suffrages, et que MM. Pétion de Villeneuve et Rhedon ont réuni le plus de voix après lui.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Desmeuniers, l'abbé d'Eymar et le vicomte de Mirabeau.

M. de Clermont-Tonnerre : Je suis destiné une seconde fois, par vos suffrages, à l'honneur de présider l'Assemblée nationale; ce qui m'eût payé des services rendus pendant ma vie entière devient l'encouragement de ma jeunesse. Je me flatte de mériter un jour ce que vous faites aujourd'hui pour moi. Comblé de vos bontés, il ne me reste qu'un seul vœu à faire à la Providence: c'est qu'elle puisse doubler mes forces.

Je me félicite d'ouvrir cette séance par différentes annonces d'actes de patriotisme.

— On lit une lettre d'un député ainsi conçue :

« M. le président, dans les circonstances actuelles, j'ai pensé qu'il convenait que les membres de cette Assemblée fussent les premiers à faire à la patrie le sacrifice d'une partie de leur fortune. La mienne me permet d'offrir à la nation une somme de 2400 liv. »

On lit encore les deux lettres suivantes; la première sans signature.

M. le président, « je suis garçon, je puis disposer d'une somme de 600 livres, que vous trouverez ici en billet de caisse d'escompte... »

M. le président, « les bijoux qui ont été offerts à la nation doivent être vendus par le jeu des enchères, le prix doit en être considérable; permettez-moi d'offrir que j'en fasse la vente sans aucun bénéfice.

« *Signé* Monnier, *huissier-priseur*. »

—Un jeune homme, M. Trenel, juif, remet dans les mains de M. le président une somme de 25 louis de ses épargnes.

Toutes ces belles actions excitent les plus vifs applaudissements.

— Un membre fait la motion, sur la lecture du procès-verbal de vendredi, d'écrire à M. le contrôleur-général, pour l'instruire des motifs de l'Assemblée à ne pas lire son mémoire.

Un autre membre observe que cette motion ne convient pas à l'Assemblée nationale. Elle ne doit la justification de sa conduite qu'à la nation, et non à un ministre du roi. L'Assemblée applaudit à cette réflexion.

M. le président demande, d'après le décret de samedi soir, si, préalablement à l'ordre du jour, l'Assemblée ne doit pas statuer dans quelle forme les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août seront présentés à la sanction; cette question de forme est renvoyée à ce soir.

—On fait lecture de différentes adresses. La ville de.... supplie l'Assemblée nationale de continuer la régénération de la France avant de rompre ses séances.

(1) On doit singulièrement estimer la bonne foi de M. l'abbé, dit un journaliste en rapportant cette séance; il parle conformément à sa conscience dans ce moment où il s'agit de le restreindre à un cinquième de son revenu. M. l'abbé a pour 30,000 livres de bénéfices, 24,000 sont en dîmes; il est cruel pour un honnête homme tel que M. Maury d'être réduit à 6,000 livres de rente. Il n'aurait certainement pas de quoi se soutenir dans le monde. M. l'abbé doit fréquenter les dames du plus haut parage; un prédicateur du roi ne peut faire autrement. La chose publique demande donc qu'il n'aille jamais les mains vides, et tout le monde conviendra qu'il vaut mieux être armé d'une bourse de louis que de pistolets. A. M.

Une abbaye de bénédictins demande de ne pas être supprimée.

Le lieutenant-général de Montélimart renonce à différents droits, et offre de rendre la justice gratuite.

La ville de.... demande une école pour la jeunesse et la suppression des tribunaux d'exception.

M. du Sausay, habitant de Chartres, fait annoncer par M. Pétion, qu'il a fait venir à Versailles trente-six quintaux de blé pour y être vendus, et le prix en être versé dans la caisse des sacrifices nationaux.

Un membre de la noblesse demande qu'il soit rendu à M. du Sausay les mêmes honneurs qu'aux dames françaises.

Il est introduit dans l'enceinte: on lui présente un siége.

M. le président lui adresse le discours suivant:

« Tous les actes de patriotisme sont précieux aux yeux de l'Assemblée nationale. Le vôtre mérite son approbation sous un double objet; vous avez pourvu à l'approvisionnement de la ville, et vous avez voulu que le prix en fût versé dans la caisse nationale. A ce double titre l'Assemblée nationale vous félicite de votre générosité et vous permet d'assister à sa séance.»

Les applaudissements des spectateurs et des députés se font entendre de toutes parts.

— M. le président rappelle l'ordre du jour. La question qu'il propose est celle de savoir si le renouvellement des membres de chaque législature se fera partiellement ou en totalité.

Cette question avait été traitée samedi. L'Assemblée pense qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir cette discussion, et l'on va sur-le-champ aux voix. L'Assemblée décrète presqu'à l'unanimité que ce renouvellement se fera en totalité.

Cette première question étant décidée, l'Assemblée reprend l'ancien ordre des choses proposé par M. Guillotin: il présentait la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif.

On allait discuter cette question si importante par elle-même, lorsque M. Barnave a demandé la parole pour proposer un objet préalable.

M. Barnave: Je crois, messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été dit samedi qu'ils seraient présentés à la sanction: mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois; 1° parcequ'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2° parcequ'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parcequ'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

M. le comte de Mirabeau: Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés; certainement ce point là est jugé, et nous ne prétendons pas le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt; ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution, c'était au contraire le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation; tous les esprits ne sont que trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant; dès-lors ils ne peuvent être soumis à la sanction; et, permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés; et le corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

M. de Lally-Tolendal: J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de temps, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue que, parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclamations se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquents, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'Etat n'auraient peut-être pas reçu une diminution si sensible.* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche trouveront peut-être grâce dans la mienne.

Les propriétés, messieurs, c'est un nom bien sacré! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important! C'est de là que tout dépend; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander *où sont les propriétés attaquées par nos arrêtés du 4 août*: mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles: le roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchantes, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelqu'une qui, contre vos intentions, portât quelques atteintes aux règles de la justice, ne béniriez-vous pas ce *droit de suspendre* que vous venez de reconnaître au roi? La première épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le roi vous dit presque formellement qu'il va condescendre à vos désirs, après que vous vous serez éclairés par un nouvel examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice?

Enfin, messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différents comités pour éclaircir les difficultés que pourraient rencontrer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution? La sagesse du roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et désirer le résultat de ces éclaircissements et de ces recherches, avant de se porter à aucun acte définitif?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire

pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le désir des peuples, comme leur intérêt, réclame cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très grande partie de l'Assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche; ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût depuis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là mêmes qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète, que si les vertus du roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'Assemblée entière, du moins une grande partie de l'Assemblée, qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en-deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au-delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale. Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de longtemps, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez partout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instants aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles et maintenir la stabilité du grand ensemble.

M. LE COMTE DE VIRIEU : On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués? C'est par le roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors, et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui? Elle existait avant la nôtre.

M. *** : Le pouvoir de la nation existait avant celui du roi.

M. DE VIRIEU : Nos commettants nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes, et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases fondamentales.

Il est écrit dans le cœur de tous les Français : *Je suis libre ;* et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différents changements dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de priviléges.

Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature? Aujourd'hui, on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé, le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux : le roi ne doit pas être si puissant qu'il était; il ne doit pas être despote; il l'était dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant, mais en ce cas il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant du pouvoir législatif.

On parle de calme; on dit que le peuple en a besoin; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix : ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers; il faut les énoncer, et si quelqu'un s'y oppose il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux travaux de l'Assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est temps de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Un membre des communes réfute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agents du clergé.

Cette lettre est à peu près conçue ainsi :

« Je vous prie de donner un état de vos biens; car l'Assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc. »

L'orateur, après quelques réflexions, finit par dire que le clergé ne la désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'Assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans les opérations.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'Église; que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté; qu'il croit que, quant aux dîmes, la nation a fait une mauvaise opération en finance; mais que ce n'est pas l'offenser, que ce n'est pas de la part de l'Assemblée une erreur, mais un calcul fautif; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'Église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique; que

le mot de blâme ne peut entrer dans la tête d'un membre de la nation ; et que s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé ; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

M. Rewbell : Dès demain les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas ; s'ils ne le sont pas, il sera encore temps de délibérer sur la motion de M. Barnave, car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

M. l'abbé Maury : Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette assemblée..... (L'orateur est interrompu par des murmures). C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'Assemblée nationale a déjà prononcé par un décret que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes qui sont dans l'ordre du jour sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'Assemblée nationale pourront être réélus ; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres contre le vœu desquels le *veto* a été apposé pouvaient se représenter dans l'assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto* suspensif.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de constitution. Quant à moi, je n'entends par la constitution que le partage des pouvoirs ; tout le reste est de la législation ; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces lois, ou ces principes si l'on veut, ne sont pas encore rédigés ; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas temps encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentiments par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'Assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot de *liberté*, et les peuples l'ont écouté ; mais est-ce la liberté de la presse ? est-ce l'amortissement des lettres de cachet ? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le peuple a pris la licence pour la liberté ; il s'est livré à des excès ; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé : voilà le véritable état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes subtilités ; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

M. Pétion de Villeneuve : Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'Assemblée. La question se réduit à un point fort simple ; c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison :

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au roi pour être sanctionnés

Aujourd'hui rien n'est plus naturel de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés ; ils sont incomplets, dit-on ; les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplètes ; elles sont de tous les temps, de tous les peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la constitution : le régime féodal, les privilèges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social et à la constitution ? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles ? On nous a dit que l'Assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer ; et moi je dis le contraire : je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus ; et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond ; la prudence exige une surséance, et je ramène la motion à ces termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4 août.

M. Robespierre parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

M. le comte de Mirabeau : Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne ; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée ; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente ; et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La première objection est une fin de non-recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas ; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale ; respectez le roi : si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'Assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels ; je lui sais gré, dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers ; mais ces articles se divisent : les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif ; les philosophes diraient peut-être qu'il est anti-constitutionnel ; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges de provinces ne sont pas relatifs à la constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon. rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Du* 15 Septembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Sur les subsistances. Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujéti la bassesse et l'intrigue, sapait les fondements de leur fortune, se liguent pour la faire échouer et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si longtemps chère à la nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avaient depuis rendue si redoutable; un feint attendrissement sur le sort du roi qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont les prétextes dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés, et rallier autour de leurs bannières une multitude d'hommes honnêtes, mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression que de se décider par des motifs raisonnés.

C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à séduire une grande partie de l'Assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à la fois et le prince et le peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves.

Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployèrent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposèrent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé, et que, s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entraîner.

Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'Assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entière du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentants de la nation; ils employèrent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de 60,000,000, d'un asile et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à Sa Majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

Dans ce temps-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris, pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup, pour les ennemis de la chose publique, d'avoir inspiré des craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que sous peu de jours les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs de ceux qui s'étaient laissé séduire reconnurent le piége, et se réunirent aux amis de la patrie. Le peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis; il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

Cette disette était bien naturelle dans son principe : les provinces voisines, dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeaient qu'on leur en vendît une partie, et quelquefois même les retenaient en totalité.

Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages armés faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés souvent livrés à des hommes affamés et turbulents, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le temps des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de blé, et de laisser en réserve la récolte nouvelle qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même, effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eût jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluèrent dans les marchés, mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

Depuis longtemps le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agents du gouvernement, caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leurs propres chimères, les présenter à l'adoration du peuple; et saisissant avidement la partie du système des économistes qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres, mais, en effet,

pour doubler le produit des vingtièmes (1) et ouvrir la carrière au plus affreux brigandage.

Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de 10,000,000 pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce peuple dont il avait si longtemps été l'idole, et qui lui avait donné le surnom de *Bien-aimé*.

Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire et d'imprimer sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces, qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs (2). Quatre millionnaires preneurs du bail, MM. Ray de Chaumont, grand maître des eaux et forêts de France; Rousseau, receveur des domaines et bois du comté de Blois; Perruchot, ancien entrepreneur d'hôpitaux d'armée; et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meunier banqueroutier, cou-

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à 12 sous au lieu de 8, ce qui augmenta de 18,000,000 l'imposition de Paris. A. M.

(2) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler le *pacte de famine*, fut rédigé en ces termes par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances :

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi;

Jacques-Donatien Le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maitre honoraire des eaux et forêts de France;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission* dont copie est ci-après passée au nom du roi, par M. le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et le recouvrement des magasins des blés du roi pendant douze années, dont la première a commencé le 1er septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir par ces présentes au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangements relatifs au commerce et aux renouvellements successifs des blés qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, Le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sous pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures, et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sous pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de blé pesant 250 livres.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sous du setier de grains, du sac de farine ou setier d'issues, et 6 sous par chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service, des bateaux suffisamment et en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquelles marchandises avariées ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de temps ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en paierait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus, ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés, qui seront remis tous les mois au directeur-caissier par ledit sieur Malisset, lequel, au surplus, ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 livres au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué audit sieur Malisset dix boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu du reportage des sacs vides de Paris à Corbeil et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenant à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 livres pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les différents marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins *près* et *loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux, ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'il puisse profiter du déchet s'il se trouvait moins considérable.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son *traité avec le roi*.

XI. Reconnait au surplus ledit sieur Malisset que, par l'article XIII de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission serait résolue par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentants puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs *Le Ray de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des blés du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenant au roi ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise ou par ceux provenant de la succession dudit sieur Malisset, si le *déficit* dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentants, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtiments et magasins actuellement existant à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi ledit sieur Malisset à ne faire aucune

vraient de leurs noms cette tourbe de ministres, d'intendants de finances, d'intendants de provinces, de présidents et conseillers de cours souveraines, et cette foule de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

Quatre intendants des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagèrent le royaume, se distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendants provin-

mouture de grains, achat de blé ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événements, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucun il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant en le faisant contribuer aux pertes, si les événements en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis, savoir :

M. de Chaumont	4 sous.
M. Rousseau	4
M. Perruchot.	4
Le sieur Malisset	6
Total	18

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 livres, sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs Le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage le zèle et l'émulation dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise qui seront établis dans le même lieu.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier, et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointements, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet, par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointements dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer seront payés par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté, tous les trois mois, un état d'intérêts, à raison de dix pour cent, des fonds de mise ; et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucun y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé pour les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des *récépissés* du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressé.

XII. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur et arrêté annuellement, dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentants d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres par portion égale ; et ses représentants ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenant dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu néanmoins qu'autant que le ministère se prêterait à décharger les biens meubles et immeubles de l'intéressé décédé du cautionnement solidaire ; et dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentants jouiront de l'intérêt en entier, pour participer aux pertes et bénéfices ; et il est convenu que les héritiers ou représentants se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte arrêté annuellement de la situation de l'entreprise, et des différentes délibérations, ordres de paiement et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par M. le contrôleur-général.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés ; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'article XII.

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations ; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions avant la signature, par deux intéressés, et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurrence de 3000 livres, à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne et autres navigables, affluentes en icelles, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu, et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise ; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

XVII. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état des fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités des grains et des farines qui seront dans les différents magasins et entrepôts.

XVIII. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier directeur, tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées au moins par trois intéressés.

XIX. Il sera délivré annuellement une somme de 1200 liv. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions en tant que de besoin les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc., etc. A. M

ciaux (1). MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise ; ce dernier s'était réservé la capitale de l'Ile-de-France. Mais Malisset, nommé par le roi généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits *du roi*. Les parlements (2) secondaient avec ardeur cette opération ministérielle. Les riches en profitaient ; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille ; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie : mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des peuples, ni la patience des peuples assouvir l'insatiable avidité des tyrans.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE AU SOIR.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibule son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette assemblée, et qui décide la question : c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse ; et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. Tronchet répète l'opinion déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Barnave reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivants, soit en obtenant du roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. Emmery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observations de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivants aient obtenu la sanction.

Un membre demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi ?

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation ; dans la première, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois.

M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Chapelier : Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot *promulgation* au mot *sanction*. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels Sa Majesté a donné une approbation authentique, tant par la lettre qu'elle m'a remise lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'Assemblée, que par les actions solennelles de grâces et le *Te Deum* chanté à la chapelle du roi.

Trop longtemps les peuples sont restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est temps enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. Target appuie le sentiment de M. Chapelier.

Un membre de la noblesse répond avec chaleur à M. Chapelier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. le président, voulant ramener les esprits, résume les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

Un noble lui demande de s'expliquer sur son opinion.

M. le président lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait.

Depuis longtemps on demandait la question pré-

(1) Ces quatre intendants ne sont pas nommés dans le bail; mais M. Leprevôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agents. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes et des vexations inouïes furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le peuple français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier et fit pâlir tous ses tyrans, qu'il fut rendu à la lumière et à la reconnaissance de ses concitoyens. A. M.

(2) Les parlements de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui osèrent faire parler les lois contre cet infâme trafic. C'était au parlement de Rouen que M. Leprevôt de Beaumont avait voulu le dénoncer ; mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce temps-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations, et prévint la révélation du mystère d'iniquités, en faisant renfermer dans les prisons d'Etat tous ceux qui en avaient connaissance. A. M.

lable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question ; des nobles, et entre autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f..... (M. de Virieu), se comportaient comme des furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire ou enthousiaste défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

« Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivants aient été promulgués par le roi ; que l'Assemblée, etc. »

Puis enfin une troisième version, à peu près la même que la seconde :

« Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivants ait été faite par le roi, et que l'Assemblée, etc. »

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave ; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait lieu à délibérer, parcequ'il avait cru voir la majorité pour cette opinion ; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'Assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin la séance se termine sans rien décider. L'Assemblée se retire tumultueusement, à trois heures et demie.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. l'évêque de Bazas demande sa démission par une lettre écrite à M. le président, qui en fait donner lecture à l'ouverture de la séance.

— M. le président rappelle l'Assemblée à l'ordre du jour ; il consiste à entendre le comité des subsistances et le comité des recherches.

Un membre observe que l'Assemblée a décrété samedi que les arrêtés du 4 seront portés à la sanction.

M. le président annonce qu'ils n'y ont pas été présentés, parceque l'Assemblée n'a pas encore décrété la forme de cette présentation ; qu'il faut, avant de passer à l'ordre de la discussion, régler cette forme.

Cet avis est saisi avec empressement.

M. Prieur l'appuie avec force, ainsi que M. le comte de Mirabeau.

M. Chapelier veut que l'on définisse la sanction.

M. l'abbé Maury saisit toutes les occasions de combattre ces arrêtés ; il a voulu retarder le moment où le sceau royal doit leur imprimer le caractère de l'authenticité ; il a péroré pendant longtemps pour prouver qu'ils n'avaient point la forme de lois ; mais ce n'était que des subtilités, des divagations qui n'ont que retardé le décret.

L'Assemblée, après avoir longtemps débattu sur la forme de la présentation, adopte celle que M. Chapelier a suivie pendant sa présidence pour les déclarations. Il a donc été décidé que M. le président se retirerait vers le roi pour le supplier de sanctionner les arrêtés du 4, du 6, du 7, du 8 et du 11 août dernier, avec le décret des subsistances.

Ce décret a essuyé beaucoup de contradictions ; M. Chapelier, au lieu de *sanction*, voulait que l'on ne se servît que du mot *promulgation*. Le roi, disait-il, les a déjà sanctionnés ; je les lui ai portés : il a fait chanter le *Te Deum* ; il ne pouvait les sanctionner plus solennellement.

Plusieurs personnes, entre autres M. Malouet, ont prétendu que le roi ne s'était pas expliqué particulièrement sur cet article : on ne peut le réduire à l'impossibilité d'y consentir.

— Un citoyen d'Arras, chef de l'école vétérinaire, envoie quatre médailles en or, prix de ses succès académiques, avec cent vingt exemplaires d'un ouvrage sur les prairies artificielles, couronné dans une académie, dont le prix sera versé dans la caisse nationale. Un financier offre de l'argent ; un auteur, des livres ; et un garde national de Versailles 120 liv., ce qui fait le cinquantième de sa fortune.

— Le comité des rapports et des recherches fait deux rapports relativement à des prisonniers arrêtés dans des émeutes.

Il est décidé qu'ils seront renvoyés par-devant les juges qui doivent en connaître.

M. le président termine la séance par annoncer au comité de judicature de s'assembler.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture des noms de ceux qui composent le nouveau comité de constitution. Les nouveaux membres sont MM. Thouret ; l'abbé Sieyès ; Target ; Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun ; Desmeuniers ; Rabaud de Saint-Etienne ; Tronchet et Chapelier.

— On lit plusieurs adresses. Toutes ne contiennent pas des félicitations et des sentiments de reconnaissance. — Voici l'extrait de l'adresse de la ville de Moncontour ; elle déclare qu'elle condamne toute division de l'Assemblée en deux chambres, et que la sanction royale ne peut être que la promulgation des lois. — Arrêté du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, qui déclare que MM. les députés de la ville de Paris seront invités et même requis de suspendre toute décision sur le *veto*, jusqu'à ce que les autres districts et les autres provinces se soient expliqués sur la nature du *veto*. — Remigny en Thiérarche, pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée, déclare qu'il inscrira les noms des députés dans les registres de sa municipalité. — Une ville de Bretagne annonce qu'elle a fait l'ouverture d'un don patriotique. — La ville de Coucy applaudit à la suppression d'un privilége dont elle jouit depuis le XI^e siècle. — Lettre de M. Anson, membre de l'Assemblée nationale, qui offre 12,000 liv. ; il déclare que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer cette belle action, que la gloire ne lui en appartient pas. — Différentes communautés de Provence annoncent qu'elles ont fait serment d'employer leur fortune à la consolidation de la dette, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la monarchie et de l'autorité royale. — M. Raffatin, doyen des conseillers du siége d'Autun, fait abandon de la finance de son office, et déclare qu'il rendra désormais la justice gratuite. — La compagnie du bailliage de Provins, pénétrée des vues de bienfaisance de l'Assemblée, promet qu'elle jugera gratuitement tous les procès tant au civil qu'au criminel, et de police. Les officiers de ce bailliage invitent en outre toutes les juridictions de leur ressort à les imiter.

M. le président ramène l'ordre du jour, et rappelle que l'Assemblée doit statuer sur la motion de M. Barnave.

M. Chapelier : Je crois devoir présenter cette proposition sous un autre point de vue. Ce sera abréger nos occupations que d'ajourner la motion sur laquelle on veut délibérer; par ce moyen, l'on passera à la constitution. Je propose donc d'examiner les questions suivantes :

1° De combien de membres l'Assemblée nationale sera-t-elle composée?

2° Quelle sera la durée de chaque session?

3° A quelle époque l'Assemblée nationale se réunira-t-elle ?

4° Quelle qualité faudra-t-il avoir pour être électeur et éligible ?

M. de Cazalès : Cette motion est la même que celle que M. Barnave a proposée hier, et sur laquelle l'Assemblée a été aux voix ; je demande à M. le président quel est le résultat des voix sur la question de savoir si l'on délibérera ou non, et je réclame l'appel nominal, comme il a été arrêté hier, dans le cas où l'appel par assis et levé aurait été incertain.

L'ajournement de M. Chapelier est appuyé par d'autres membres.

On va aux voix sur la motion de M. Chapelier par assis et levé; la majorité est en sa faveur; mais il s'élève des réclamations, on demande l'appel nominal.

Un membre de la noblesse observe que la majorité étant évidente, elle ne peut être contestée; qu'hier on a eu la mauvaise foi de demander l'appel nominal, parceque la majorité était contraire ; mais qu'on ne doit pas suivre un mauvais exemple.

M. Guillotin rappelle la série des questions qu'il a présentées la semaine dernière, et que l'Assemblée a adoptées. Il propose de discuter la cinquième question, qui consiste à définir la sanction.

M. Guillotin en donne la définition suivante :

« La sanction royale consiste dans l'apposition du sceau royal, qui donne l'authenticité aux actes émanés soit du corps législatif constituant, soit du corps législatif constitué. »

On ne s'occupe ni de l'objet proposé par M. Guillotin, ni de ceux proposés par M. Chapelier.

Un membre de la noblesse détourne les regards de l'Assemblée, pour les porter sur des questions plus grandes, mais plus faciles à décider, puisque la solution en a déjà été prononcée par la France entière.

Il propose à l'Assemblée de consacrer les principes de l'hérédité de la couronne et de l'inviolabilité de la personne du roi.

A peine ces deux objets sont-ils énoncés, que l'Assemblée les proclame d'un mouvement unanime.

Un membre propose d'ajouter un article sur la majorité et la régence.

Cette motion n'est pas appuyée en ce moment.

Un autre membre propose de déclarer inviolable la personne de l'héritier présomptif du trône.

M. le duc de Mortemart : J'observe qu'il y a eu des fils de rois qui ont détrôné leur père ; cette inviolabilité mettrait à couvert de la sévérité des lois ceux qui par la suite pourraient se porter à de pareils attentats.

M. de Custine propose de porter ces articles dans la déclaration des droits.

Cette proposition est rejetée.

Ici la discussion change. On s'occupe de la grande question de savoir s'il faut prononcer l'exclusion de la maison d'Espagne à la succession du trône de France.

M. Arnoult, qui a élevé cette question, demande qu'il doit décidé, qu'attendu que la branche régnante en Espagne a renoncé, par le traité d'Utrecht, à ses droits au trône de France, elle ne pourra être admise à l'hérédité de cette couronne, le cas arrivant où elle voudrait y prétendre.

M. de la Luzerne, *évêque de Langres :* La solution de cette question pourrait donner à l'Europe une commotion générale. En admettant la branche d'Espagne au trône, ce serait mécontenter toutes les nations voisines, qui ne verraient pas sans crainte l'équilibre entre les puissances de l'Europe rompu. En déclarant la maison d'Espagne exclue, ce serait perdre le seul allié attaché à la France. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : Sans doute il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fût-ce que pour substituer à cette expression trop longtemps consacrée de pacte de famille celle de pacte national. Mais les circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée.

Cette proposition de la succession d'Espagne jette le trouble dans l'assemblée. Il y règne jusqu'à la fin de la séance.

On prétend qu'en parlant de l'hérédité de la couronne, c'est rappeler la maison d'Espagne. Cependant cette motion n'est point appuyée : elle n'a été qu'énoncée. L'auteur veut la retirer; mais plusieurs membres s'y opposent inutilement.

M. de Saint-Fargeau dit que c'est le seul moyen de terminer une discussion aussi sérieuse.

On demande avec opiniâtreté la question préalable; d'autres : Y a-t-il lieu à délibérer? Un membre veut qu'on ajoute : quant à présent.

M. le comte de Mirabeau persiste dans l'ajournement, et M. le comte de Virieu dit qu'il faut l'ajourner à trois siècles.

M. le président ne sait comment poser la question; il prétend que M. le comte de Mirabeau se désiste de son ajournement.

M. le comte de Mirabeau l'interrompt, et se contente de répondre que cette question, qui paraît indifférente à l'Assemblée, ne l'est pas à l'ambassadeur du roi d'Espagne.

M. Bouche observe qu'il est fort inutile de délibérer, puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la nation se rassemblerait par ses représentants pour se choisir un roi, pourvu qu'il soit Français.

Il y avait deux questions à décider : Y a-t-il lieu à délibérer, ou faut-il ajourner? A laquelle de ces deux motions doit-on donner la priorité? M. le président, embarrassé, interroge le règlement; mais le règlement est muet; il interroge l'Assemblée, mais elle est divisée dans ses opinions.

Enfin on va aux voix, et la question préalable obtient la priorité.

Alors la motion sur l'exclusion de la branche espagnole est retirée, et aussi celle de l'ajournement.

Cependant l'Assemblée veut de nouveau aller aux voix.

On allait effectivement y aller, lorsque M. Target propose de poser ainsi la question : *L'Assemblée nationale n'entend pas en délibérer.*

M. le comte de Choiseul fait cette autre proposition : *L'Assemblée croit ne devoir en délibérer.*

Ces deux propositions sont rejetées; il est simplement déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer.

Alors un de MM. les secrétaires lit la rédaction des trois articles qui ont été décrétés par acclamation. La voici :

« L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation, et déclaré à l'unanimité des voix, comme lois fondamentales de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée ; que le trône est indivisible ; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants. »

M. le comte de Mirabeau propose d'y ajouter un quatrième article : que nul ne puisse exercer la régence qu'un homme né en France.

On allait discuter cet article, si l'attention de l'assemblée ne se fût reportée sur celui de l'hérédité de la couronne. On s'était d'abord proposé de joindre ces articles aux arrêtés du 4 août, pour les porter ensemble à la sanction ; mais la discussion recommence sur la branche espagnole, et fait perdre de vue cet objet.

M. DE MIRABEAU : La connaissance que j'ai de la géographie de l'Assemblée, et la place d'où sont parties les oppositions à l'ajournement et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'introduire en France une domination étrangère, et qu'au fond la proposition espagnole de la question préalable pourrait bien être une proposition autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée ; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupés ce matin, d'une importance égale, et sur laquelle je propose de délibérer ; je demande qu'il soit déclaré, en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un homme né en France.

Plusieurs membres se lèvent pour appuyer la motion.

Nouvelle lecture est faite du décret.

M. REWBELL : J'observe qu'en admettant cette rédaction, on juge l'admission de la branche d'Espagne à l'hérédité, puisqu'elle porte que la couronne est héréditaire de mâle en mâle *par ordre de primogéniture*. Je demande la suppression des mots *par ordre de primogéniture*, ou bien la division de l'article, dont les deux premières parties ne sont pas contestées.

M. DE MIRABEAU : Décrétez sur-le-champ la partie non contestée, et renvoyez l'autre aux éclaircissements.

M. DE MORTEMART : La clause de la renonciation de la maison d'Espagne à la couronne de France n'existe pas dans le traité d'Utrecht ; mais seulement celle-ci, *que les deux couronnes ne pourront être réunies sur la même tête.*

M. DE MIRABEAU : J'appelle à l'ordre l'opinant ; son assertion est profondément fausse ; elle insulte notre droit public ; elle blesse la dignité nationale ; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des nations comme de vils troupeaux.

M. DE SILLERY : Voici deux pièces triomphantes contre l'opinion de M. de Mortemart ; la renonciation même du roi d'Espagne, et les lettres-patentes de 1713. Je les tiens en main.

M. DE MIRABEAU : Je réclame derechef, et aux termes du réglement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa première partie, loin d'être contestée, est accueillie par l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison régnante, et que la seconde est non-seulement sévèrement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets, par cela seul qu'elle préjuge le point important sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement que de part et d'autre on met dans la discussion depuis plus d'une heure donne plutôt à ce débat la couleur d'une querelle d'amour-propre, que celle d'une conférence solennelle. J'ajoute que cet acharnement me paraît d'autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette assemblée, ou même l'assemblée entière, veuille jamais donner à la France un roi malgré la nation (1).

M. D'ESPRÉMÉNIL : Je ne viens pas prendre la défense de la maison d'Orléans, ni de celle qui règne en Espagne ; mais je viens prendre la défense d'un principe incontestable. Il ne s'agit point de savoir quelle est la validité de la renonciation ; nous venons d'arrêter sur ce point qu'il n'y avait lieu à délibérer ; mais il s'agit de rappeler une maxime confirmée par la loi salique, consacrée dans tous les Etats-Généraux ; c'est que le trône est héréditaire.

Peu importe donc la question de la renonciation (question qui, pour le dire en passant, ne se déciderait point par les débats de l'Assemblée nationale). Cette renonciation est une exception aux principes ; et parcequ'il existe une exception, il n'en faut pas moins reconnaître le principe. Or, quel est-il ? C'est l'hérédité du trône. C'est à la branche d'Orléans à faire valoir l'exception contre la maison d'Espagne, si toutefois le cas arrivait. Mais écartons cette supposition et de nos décrets et de nos débats ; je pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : S'il est permis à M. d'Espréménil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre ; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de cette loi, moi aussi je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente (2).

Je demande la division des articles non contestés de ceux contestés.

Un membre s'y oppose, en disant que le régle-

(1) Pour se faire une juste idée de l'importance de cette question, pour ainsi dire improvisée au milieu d'une séance, et pour bien comprendre les motifs qui avaient porté quelques membres à l'agiter tout-à-coup, il faut lire le *Courrier de Provence* et l'*Histoire de la révolution* par M. Thiers. Les ennemis du duc d'Orléans prétendaient qu'ambitionnant la régence et prévoyant qu'elle pourrait être invoquée prochainement, il voulait qu'on lui en aplanît les voies. D'un autre côté, Mirabeau avait raison de dire que la proposition *espagnole* de la question préalable n'était qu'une proposition *autrichienne*. C'est qu'en effet la reine et les membres de ce que l'on appela ensuite le *comité autrichien* auraient préféré même la régence d'un étranger à celle de leur ennemi.

L. G.

(2) La loi dite *salique*, ou Code des Francs-Saliens, a été si souvent invoquée en France et en Espagne, qu'il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher si tous ceux qui ont voulu s'en prévaloir en connaissaient bien les dispositions. D'Espréménil était de l'opinion vulgaire qui attribue aux effets de cette loi l'exclusion des femmes à la succession de la couronne. Mais quand Mirabeau demandait à parler, lui aussi, sur cette loi salique, en promettant de ne pas même exiger qu'on la lui représentât, il se moquait évidemment de ceux qui y attachaient tant d'importance. En effet, si le texte que nous en trouvons dans l'*Histoire de la Barbarie et des Lois du moyen-âge*, par MM. Toulotte et Riva, est exact,

ment permet la division des motions, mais non des décrets.

M. Goupil de Préfeln soutient qu'il y a lieu à délibérer, pour prévenir les horreurs d'une guerre civile.

M. Duport : Il y a une contradiction évidente entre la proposition que vous avez rejetée et celle que vous allez prendre. On a invoqué la loi salique ; on en a appelé aux principes, je le veux bien ; mais la loi salique porte le contraire : elle exclut les filles, pour que la couronne ne tombe pas dans les mains des étrangers. L'on a dit encore qu'il fallait constater le principe, sauf à se décider par les circonstances. Si l'Assemblée nationale portait un décret, la branche d'Espagne, dans des cas éventuels, ne manquerait pas à se décider ; elle parviendrait au trône, malgré la renonciation, si elle était appuyée de la volonté de la nation. Or, je ne crois pas que nous voulions nous soumettre à des étrangers qui ont des mœurs et des habitudes différentes des nôtres. Je dis donc que la renonciation serait anéantie par le décret.

Je ferai encore une observation sur la renonciation ; c'est un pacte de famille : il ne peut astreindre des peuples. Je demande en effet si, lorsque les princes d'Allemagne vendent leurs sujets, je demande, dis-je, si les peuples sont liés par de pareils actes : il me semble donc qu'il faudrait terminer le décret par déclarer que l'Assemblée nationale n'entend pas s'expliquer sur les droits éventuels de la maison d'Espagne.

M. Garat *le jeune* : Je pense au contraire qu'il faut s'expliquer sur cette renonciation ; qu'elle a trop coûté de sang et trop d'argent à la France pour la laisser s'anéantir. On a dit que cette question ne se déciderait point par des décrets. Non, sans doute, mais on la discutera toujours, et cette substitution universelle du trône en faveur de la maison de Bourbon sera toujours une exclusion de droit contre la maison espagnole. Si j'avais des alarmes sur les prétentions de l'Espagne, je saurais faire taire ces craintes pusillanimes ; mais elle est trop juste pour s'élever contre des actes aussi solennels, et si l'on pouvait en douter, ce serait une raison de plus pour que la nation s'expliquât sur la renonciation ; c'est au nom de son sang versé que l'on maintient la renonciation.

M. le duc du Chatelet : Je divise la question ainsi : 1° Philippe V a-t-il pu renoncer à la substitution fondée sur la loi salique ? 2° Philippe V a-t-il pu priver la nation des droits qu'elle avait sur lui et ses descendants ?

Plusieurs membres observent de nouveau que ces questions sont trop importantes pour être inopinément décidées.

Le point de décision devient de plus en plus embarrassant. Chacun présente ses idées et interrompt l'ordre. On propose d'ajouter à l'article de l'hérédité différentes additions.

M. Target veut qu'on y ajoute : Sans entendre préjuger l'effet de la renonciation.

M. le comte de Mirabeau prétend que cet appendice est un aveu bien formel que cet arrêté n'est pas clair ; qu'il implique contradiction ; que c'est un *erratum* de rédaction qui ne pouvait pas être corrigé par douze cents personnes ; il persiste à demander ce que la raison et le réglement demandent avec lui, c'est-à-dire que la partie non contestée soit décrétée sur-le-champ, et que la partie non claire soit éclaircie.

M. Duport parle de jeter un voile respectueux sur cette matière ; M. le duc du Châtelet, de la perte d'un allié fidèle à la France ; M. d'Espréménil, de la loi salique.

L'Assemblée, sans avoir aucun projet, aucun plan déterminé, reste livrée au tumulte jusqu'à quatre heures, et cette incertitude l'augmente de plus en plus. Enfin, M. de Clermont-Lodève dit qu'il faut décréter les articles tous ensemble, et en renvoyer la discussion à demain.

Cette opinion prévaut, et l'Assemblée lève la séance.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que l'ordre du jour est d'entendre un rapport du comité de subsistance.

Avant d'entendre M. le rapporteur, on lit une lettre de M. de Préleville, musicien de la chapelle du roi, qui offre 200 livres à prendre annuellement sur ses appointements.

— Le comité des rapports expose l'insuffisance des arrêtés pris par l'Assemblée sur la libre circulation des grains.

La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de blé, et où le pain se paie cinq sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs peuvent à peine approvisionner les marchés ; les routes sont infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exorbitant, sans compter le bénéfice des primes ; c'est ainsi qu'en matière d'administration, souvent les causes dont on attend le bien produisent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup-d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger quand on l'examine dans tous ses rapports.

Plusieurs membres font différentes observations ; elles portent sur des arrêtés que quelques villes ont envoyés.

(La suite au numéro prochain.)

les dispositions de ce code salien ne concernent nullement la succession au trône.

Voici le titre LXXII, qui a subi tant d'interprétations si opposées :

« Art. 1er. Si un homme meurt sans laisser d'enfants, que son père ou sa mère lui succède.

« Art. 2. S'il n'a ni père ni mère, que ses frères ou ses sœurs héritent de lui.

« Art. 3. A défaut de ceux-ci, que ce soit les sœurs de son père.

« Art. 4. A défaut de celles-ci, la sœur de sa mère.

« Art. 5. A défaut de cette dernière, les plus proches parents.

« Art. 6. *Mais qu'aucune portion de la terre salique ne passe en héritage aux femmes, et que tout l'héritage de la terre appartienne au mâle.* »

Ainsi qu'on le voit, il a fallu bien des interprétations pour trouver dans ce texte la disposition qui exclut les femmes de la succession à la couronne ; car, ainsi que le font observer les auteurs de l'ouvrage que nous citons, un Etat ne saurait être assimilé aux terres saliques, qui n'étaient primitivement autre chose que les terres qui entouraient la maison, nommée *Sala*, dans le langage des anciens allemands. L. G.

Paris. Typ. Henr. Plon rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Du* 16 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite de l'historique des subsistances.

Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agents secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négociants, avait acheté le privilége d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilége ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talents dans l'art d'affamer un empire et d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

En 1768, les opérations s'étaient agrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressants du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée-mère fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table, chez madame d'Estaing, et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur-général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le monopole des grains. On se souviendra longtemps que ce furent là les deux grands pivots de son administration; et si les malédictions du peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusque dans l'Assemblée nationale, en sont un grand dédommagement sans doute, et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres possédèrent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés

(1) Voyez, écrivait à ses agents le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Evêchés, une quantité très considérable de blé pendant six mois, sans excéder le prix de 20 livres pour le poids de 240 à 250 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 setiers par semaine; cela fait, pour six mois, 192,000 setiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine; mais surtout gardez-vous de vous faire connaitre, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de *Malisset*, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains; mais c'est un feu-follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas longtemps la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny, et d'autres ordres de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfants, ou 200 boisseaux, moitié blé, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen dix-huit bâtiments chargés de blé, et qu'on en attend encore vingt-trois. On ne se doute pas que ces bâtiments sont les nôtres.

Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et blés. C'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des *blés du roi* dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir. Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le blé y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargements faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur-général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied; rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardents et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur-général que M. de Montigny fait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny; vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées, il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté par M. de Montigny que, pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition d'ici au temps de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement. A. M.

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la nation, M. Le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances. A. M.

que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines, lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur-général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armèrent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. Lenoir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossements humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (1).

Le caractère moral de Louis XVI en imposa cependant à la rapacité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissements des peuples, et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essor. Les ministres ayant résolu de réduire les parlements par la guerre civile, et le peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta soixante lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de blé qui restait en France en 1788 était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparements étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était sur mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les blés qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importaient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs : leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la

(1) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière agrégation, il répondit en propres termes : *Je ne l'ai pu.* A. M.

France était, il est vrai, entre leurs mains; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or.

Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher d'égorger la nation entière après l'avoir dépouillée, engagea le roi à racheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son peuple, et à la lui revendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de 40,000,000 que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation, que le directeur-général vint à bout de sauver la patrie qu'il avait adoptée.

A l'approche des Etats-Généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (1) des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier,

(1) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagements qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles signées *Necker*, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur-le-champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille Desmoulins, d'après M. Rutlegge, dans ses *Révolutions de Brabant*, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvelé nombre de fois dans un assez court intervalle; la distribution faite aux brigands, d'uniformes de gardes françaises et suisses; les faux édits du roi; les faux décrets de l'Assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume, on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker; elle serait pour moi les cheveux de Samson, si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une âme élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs : « Citoyens, allons au Capitole, c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage; » mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante-et-dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchants, non pour sa propre vengeance, mais pour la consolation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter; et si pour une âme sensible il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une nation généreuse et sensible, mais facile à égarer. A. M.

intendant de Paris, et Lenoir étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier général. Il avait succédé à M. Mirlavaud, que l'abbé Terray, en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

La fortune de M. Pinet était originairement très bornée, et ses premiers placements dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placements, leur énorme produit (il prenait de l'argent depuis 30 jusqu'à 75 p. 100), l'exactitude des paiements ayant attiré chez lui la foule, en 1787, il prit tout-à-coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et en 1789, 50 à 60,000,000 étaient employés à ces sortes d'achats, dont le bénéfice à la revente s'élevait de 70 à 100 pour 100.

De là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Breteuil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. Lenoir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et Flesselles ne parurent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des craintes sur les suites de la révolution, et l'on observa dès-lors des altérations sur sa figure.

Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet, près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une âme honnête et sensible. Entraîné par ses liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de ces inconséquences communes à la nature humaine, il tâchait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursements, et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il faisait. Il répétait souvent : *Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux.* En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de temps avant sa mort, il refusa 50,000 livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12,000 fr. qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. *Voilà*, lui dit M. Pinet, *de l'argent comme il m'en faut; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde..... Pour que je n'aie pas d'argent*, disait-il, *il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât.* Ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettants. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu; qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigants au sommet de la roue de fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

Il paraît que la crise subite qui suivit la révolution intercepta la rentrée de ses fonds; mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé, que l'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus pour lui appartenir, fortifient le soupçon de suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien si l'on voulait s'entendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53,000,000, à des calamités d'autant plus déplorables que quinze cents familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (1) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis soixante ans la vengeance céleste.

On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers moments d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. Lenoir avait, en 1780, accordé aux épiciers la permission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte du syndic des chandeliers, il leur promet de la révoquer, et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se présente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix excessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la conclusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité, et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposition à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre *déboute* les opposants avec amende et dépens, les condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à 5000 livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle, au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. Lenoir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue : *Je dois savoir ce que c'est qu'un arrêt du conseil, puisque j'en fais tous les jours.*

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance. A. M.

(1) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur-le-champ ceux qui lui montraient quelque envie de connaître le genre de ses placements. A. M.

chargés de les préparer; et telle fut leur habileté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE AU SOIR.

La discussion a été longue. L'arrêté présenté par le comité de subsistance a été modifié et augmenté; il contient huit dispositions dont les mesures sont très sages; mais la source du mal n'a point été découverte: le comité de subsistances s'est contenté de faire des arrêtés, lorsqu'il fallait faire des informations; interroger, lorsqu'il fallait déchirer le voile dont le gouvernement n'a cessé de s'envelopper mystérieusement.

L'arrêté a été envoyé au comité de rédaction.

Sur les huit heures et demie, M. le président annonce qu'il va se rendre en ce moment chez le roi, pour lui porter les arrêtés du 4 août.

M. l'évêque de Langres monte au fauteuil pour continuer la séance.

M. le président revient vers les onze heures; il annonce que le roi lui a répondu qu'il prendra en considération la demande qu'il lui a faite, et qu'il y répondra incessamment,

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE.

M. le vicomte de Mirabeau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

— M. le président annonce une lettre de M. le Gras, marchand de draps, rue Saint-Honoré, qui fait une soumission de 1,000 livres.

—Mademoiselle Lucile Arthur supplie l'Assemblée de recevoir l'hommage d'un dez d'or, d'une chaîne d'or et de deux louis; elle a neuf ans; elle prie qu'on ne la refuse pas, parceque cela lui ferait trop de peine.

— M. de la Boulaye, marchand à Versailles, offre 600 liv. par l'organe de M. l'abbé Grégoire.

— De riches particuliers de Paris communiquent un projet de souscription patriotique; ils demandent qu'il soit incessamment examiné par l'Assemblée nationale.

— M. de Chabrol remplace M. de Laugiac, député de Riom en Auvergne.

—M. Hasselin dédie à l'Assemblée un tableau dont le sujet est un acte patriotique.

La dédicace est acceptée, et le tableau remis aux archives.

— On lit un arrêté de la ville de Toulon. Elle annonce que les troupes ont prêté serment dans les mains de la municipalité; ensuite, une adresse de trois cents citoyens, versés dans l'art militaire, qui demandent à prendre le titre de gardes de la régénération de l'Etat; ils offrent de repousser les séditieux qui voudraient marcher contre l'Assemblée nationale; et dans le cas où l'Assemblée agréerait leur service, ils demandent qu'il soit pourvu à leur subsistance.

Plusieurs municipalités s'opposent au plan présenté dans le rapport sur le pouvoir judiciaire.

La ville de Besançon offre de faire une liste où l'on inscrira ceux qui refusent de payer les impôts.

— M. le président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de rédiger l'article de l'hérédité.

M. DE CAZALÈS : S'il est question qu'il importe de couvrir d'un voile religieux, à cause des inconvénients qu'elle entraîne, c'est celle que vous agitez relativement à la maison d'Orléans et à la maison d'Espagne, sur la succession à la couronne. Le vœu de l'Assemblée n'est certainement pas douteux, mais elle ne veut pas l'expliquer.

Cependant il me paraît, d'un autre côté, qu'il ne convient pas à la dignité de cette assemblée de se renfermer dans un silence qui pourrait devenir un moyen en faveur de l'un ou de l'autre des concurrents; il me semble que l'on pourrait ajouter à l'article contesté la phrase suivante

Le cas advenant où la branche d'Orléans opposerait une exception à ces principes, et la renonciation faite par Philippe V, stipulée dans le traité d'Utrecht, à la maison d'Espagne, il sera statué par une Convention nationale convoquée à cet effet.

Cette phrase me paraît concilier toutes les opinions, en laissant intègres les droits des deux parties; elle me paraît aussi prévenir le danger de perdre un allié, de voir notre commerce rompu avec lui; enfin, elle prévient le malheur des guerres civiles, en décidant à l'avenir ce que la nation doit faire.

Cette proposition est applaudie.

Un membre de la noblesse représente que la question que l'on agite actuellement est une question oiseuse. De longtemps, dit-il, la famille royale ne sera éteinte; les héritiers du trône sont nombreux et en bonne santé. Mais il y a des considérations politiques qui doivent écarter cette question. Le commerce avec l'Espagne est considérable; nous tenons d'elle ces belles laines que l'on sait si bien employer dans nos manufactures; l'Espagne fait circuler en France les trésors du Pérou; les provinces voisines de l'Espagne font avec nous un commerce considérable de bœufs, de chevaux, etc. La jeunesse de ces provinces se répand dans l'Espagne, y exerce les métiers de charpentier, de maçon, et revient passer l'hiver en France, chargée d'argent; la Navarre partage également tous ces avantages. Il faut donc mettre d'autant plus de circonspection dans la solution de cette question, que dans ce moment un habile négociateur anglais (celui qui a conclu le funeste traité de commerce entre la France et l'Angleterre) cherche à enlever à la France le commerce espagnol.

On applaudit dans toutes les parties de la salle.

M. BOUCHE : La question que l'on agite relativement à la succession à la couronne est très impolitique; il est étonnant que sans intérêt, sans nécessité, on se livre à des débats aussi dangereux.

Le commerce est très étendu entre nos provinces méridionales et l'Espagne. En 1784, le conseil de Madrid fit enlever 190,000 bêtes à cornes dans les provinces voisines des Pyrénées, ce qui a répandu beaucoup d'argent.

Cependant ce commerce est encore très resserré; les deux seules voies sont Perpignan et Bayonne. Il y

a douze ans bientôt que la cour de France sollicite l'ouverture des autres barrières, ce qui ferait un grand bien pour le commerce.

Décider la question, ce serait nuire considérablement aux provinces du Midi. Du côté politique les inconvénients sont incalculables; et d'après les réflexions que je viens de présenter, il me parait qu'il faut abandonner la question sur l'exclusion ou l'admission de la maison d'Espagne à la succession à la couronne de France.

Je présenterai pour sortir d'embarras un moyen qui fera voir que l'on n'a pas cédé à la crainte, car la France n'est pas faite pour céder à ce motif. Mais j'ai quelques réflexions préalables à faire, et je réclame votre attention.

Par édit du mois de juillet 1714, Louis XIV appelle à la succession du trône les princes légitimés, au défaut des princes légitimes.

En 1717, cet édit a été révoqué, et il est dit que le roi est supplié de ne rien préjuger sans les États-Généraux. Dans ces édits, ainsi que dans la déclaration de 1723, le prince déclare que la nation a le droit de se choisir un roi, dans le cas de défaillance des enfants mâles de la maison régnante.

Certainement ce droit appartient d'une manière incontestable à la nation française.

L'extinction de la maison régnante ne transmettrait pas à la nation le droit d'élire un roi, mais il lui en donnerait l'exercice.

Dans les premiers temps, la couronne était élective. Plusieurs rois de la première, et même de la seconde race, prenaient le titre d'élus. Ce furent les grands et le clergé qui rendirent le trône héréditaire; et Hugues Capet fut porté sur le trône au préjudice des enfants de Louis V.

Nous n'avons pas besoin sans doute de tous ces exemples pour constater nos droits.

Mais il est à propos de garder le silence sur les prétentions de la maison d'Espagne; et si un jour elle voulait les faire valoir, vous auriez pour vous le traité d'Utrecht, et toutes les puissances de l'Europe intéressées à ce traité.

Vous n'ignorez pas qu'en 1714 le fils de Philippe V a prétendu que son père n'avait pu faire de renonciation. Ainsi, quelles que soient les intentions de la maison d'Espagne, le parti du silence est le seul convenable.

Voici donc ce que je propose :

En cas de défaillance d'enfants mâles et légitimes dans la maison régnante de Bourbon de France, la nation en décidera.

Un autre membre fait une autre observation; il la présente comme devant rompre le nœud de difficulté.

Vous allez statuer sur l'ordre de la succession à la couronne; il ne sera seulement pas pour la maison régnante, mais pour toutes les autres maisons.

Ce ne sera pas une règle particulière, mais un principe général. Cependant vous la restreignez à la seule maison de Bourbon. Il faut se contenter de dire que le trône est héréditaire et non éligible, et il ne faut pas surtout restreindre cette règle à la maison de Bourbon.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Sans prétendre préjuger le procès entre la branche d'Orléans et la maison de Bourbon, je puis dire, après avoir été contre l'amendement de l'un des préopinants qui est contraire à la délibération, *il n'y a lieu à délibérer*, puisque l'amendement suppose qu'il y a lieu à délibérer, que ces deux objets sont contradictoires.

Après cette déclaration, je pense qu'il ne paraît pas sage de laisser de côté cette question; je demande si, sous le règne d'un prince déclaré restaurateur de la liberté, l'on doit abandonner un droit qui appartient à la nation. L'on ne doit sans doute pas commencer par traiter cette grande question aussi superficiellement, aussi légèrement.

J'ai eu l'honneur de vous demander si vous persévérez dans la sage condition politique de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer. Si vous y persévérez, je demande de nouveau la division de la rédaction; si vous trouvez que la question doit être examinée, nous sommes prêts, aux yeux de l'Europe et de la nation, à laquelle une portion quelconque ne peut donner un roi, nous sommes, dis-je, prêts à délibérer.

La discussion cesse, on présente une foule d'amendements, et les observations de M. de Mirabeau sont inutiles.

M. Target propose l'amendement suivant : Sans entendre rien préjuger de l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une Convention nationale prononcera.

Second amendement : Le cas de défaillance arrivant, il sera statué par une Convention nationale convoquée à cet effet.

Troisième amendement : Le trône est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendants; le trône est occupé par l'auguste maison de Bourbon.

Quatrième amendement : En cas d'extinction de la famille actuelle régnante, une Convention nationale décidera sur les contestations qui pourraient s'élever sur l'ordre de la succession à la couronne.

Cinquième amendement : Sauf à une Convention nationale à statuer sur l'admission ou l'exclusion des princes étrangers.

Sixième amendement : L'ordre pour la succession au trône, tel qu'il a été suivi jusqu'à présent, sera solennellement confirmé.

Septième amendement de M. l'évêque d'Autun : Et dans le cas douteux, la nation jugera.

La séance devient très tumultueuse. Plusieurs personnes veulent encore discuter la question; mais l'Assemblée est impatiente d'aller aux voix.

On témoigne un empressement marqué pour la motion de M. Target; d'autres réclament celle de M. l'évêque d'Autun.

Enfin on revient à celle de M. Target. Ce choix ne s'est fait que lentement et au milieu du plus grand désordre.

La motion de M. Target est divisée, et l'on s'en tient à ces mots : *Sans rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Il me paraît indigne de l'Assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée; et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités, que vous aurez à prononcer; c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous refuser le jugement que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France vous a renvoyé lui-même.

(Ici plusieurs voix rappellent l'orateur à l'ordre.)

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre, et je continue.

Je défie qu'on ose me nier que toute nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre peuple ; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince français ; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées ; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV: *il n'y a plus de Pyrénées*; qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et qu'enfin, je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée, s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'Assemblée ; car ici elle consommerait trop de temps, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentants fussent-ils douze cents écrivains excellents.

On allait aller aux voix lorsque les uns ont demandé la question préalable sur les amendements.

Un autre membre veut que les détails de la question présente soient retranchés du procès-verbal.

L'Assemblée retombe dans la confusion et reste longtemps dans l'inaction.

La question préalable sur les amendements est redemandée.

Le président dit que le réglement n'en parlant pas, il doit consulter l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau (1) et M. de Beaumets veulent parler sur l'amendement. Mais l'Assemblee refuse de les entendre, et l'on décrète qu'il n'y aura pas de discussion sur l'amendement.

Ce décret est censuré par plusieurs membres ; ils réclament la liberté de la parole.

Un membre demande l'ajournement, puisque l'Assemblée défend la discussion.

(1) M. le comte de Mirabeau annonce dans son *Courrier de Provence*, n° 42, qu'il a demandé la parole pour faire les observations suivantes :

« On sait combien, dans les temps de trouble, la malignité est tout à la fois active et puissante ; combien l'imagination, électrisée par les frottements de l'esprit de parti, prête de corps aux suggestions les plus absurdes, aux contes les plus ridicules.

« C'est sans doute à cette malheureuse disposition des esprits, à cette facilité de tout persuader, de tout appréhender et de tout croire, qu'il faut attribuer la manière dont on a généralement considéré l'importante question de la validité des renonciations de la branche espagnole à la couronne.

« Nous n'examinerons point si ce sont les amis ou les ennemis de la maison d'Orléans qui ont provoqué l'Assemblée à traiter une question aussi grave dans un moment aussi peu paisible ; — s'il est probable qu'aucun ami de cette maison eût porté l'indiscrétion au point de vouloir interrompre l'ordre du jour, ce qu'il ne pouvait faire sans élever un cri général, pour mettre au hasard d'une délibération nécessairement peu réfléchie un point de cette importance ; — si le marquis de Sillery avait dans sa poche la renonciation espagnole en venant à l'Assemblée, ou si, comme d'autres l'affirment, il était dans son lit, menacé d'un accès de goutte, lorsqu'à la nouvelle que M. le duc d'Orléans était sorti de l'Assemblée pour ne pas gêner la délibération, il se fit porter à l'Assemblée, muni des pièces dont elle allait être dans le cas de prendre connaissance.

« Mais nous dirons que si le décret proposé, concernant l'ordre de succession à la couronne, ce décret qu'on voulait si habilement faire passer par acclamation avec les deux autres, eût été adopté par l'Assemblée, les renonciations se trouvaient par-là même anéanties.

« Nous dirons que, dans le cas d'extinction de la postérité de Louis XV, personne n'aurait pu contester la préférence de la branche espagnole, appelée ainsi par un décret national qui, sans aucune exception relative à cette branche, aurait fixé l'hérédité à la couronne de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture.

« Il était donc prudent, il était juste, il était nécessaire que la validité des renonciations fût expressément agitée, dès qu'en ne l'agitant pas on établissait un ordre de choses qui aurait eu à leur égard le même effet qu'une déclaration expresse d'invalidité.

« Que ceux qui élèvent des doutes sur la validité des renonciations se rappellent cette éblouissante époque de notre histoire, si glorieuse aux yeux du vulgaire, si humiliante, si funeste aux yeux des sages, où, sans égard pour la promesse qu'il avait faite en épousant Marie-Thérèse, notre sultan Louis XIV prodigua l'or et le sang de ses peuples au stérile honneur d'augmenter ses provinces, et forgea ainsi le premier anneau de cette longue chaine de malheurs qui faillirent ensuite anéantir la monarchie.

« Cet acte de mauvaise foi avait du moins un prétexte. L'acte dans lequel Louis avait renoncé à ses droits sur toutes les parties de la monarchie espagnole était un simple contrat de mariage, dépourvu de toutes les formes qui pouvaient en faire une loi pour les provinces sur lesquelles il fit ensuite valoir ses droits. La cour d'Espagne y dérogea la première, en ne payant pas la dot promise.

« La renonciation de Philippe V, au contraire, faite en présence des Etats de la monarchie espagnole assemblés, munie de leur approbation, appuyée de la religion du serment, suivie d'une renonciation du même genre, faite par la maison d'Orléans à tous ses droits à la succession d'Espagne, confirmée en France par les lettres-patentes du monarque qui représentait la nation, par l'enregistrement des cours souveraines et de tous les tribunaux du royaume, par la régence déférée en 1715 au duc d'Orléans, et qui aurait dû l'être au roi d'Espagne, si ce dernier eût conservé quelque droit à la succession de la monarchie française; cette renonciation réunit tous les caracteres qui peuvent la rendre sacrée.

« Par l'accession de toutes les puissances européennes au traité d'Utrecht, par leur garantie, par la confirmation de ce traité dans tous les traités subséquents, cette renonciation est devenue la base du droit public européen et le gage précieux de la tranquillité des peuples, trop longtemps victimes de la funeste ambition des princes.

« Mais on dit que la renonciation de Philippe V, si forte, si solennelle, si hautement proclamée, n'engage point ses successeurs. Cette doctrine scandaleuse, qui établit que des mortels privilégiés ont un droit divin et inaliénable à gouverner ceux que la nature a faits leurs égaux, cette doctrine a osé paraître dans cette même Assemblée, qui a si bien établi le seul droit divin et inaliénable de l'homme, celui d'être libre et d'exercer toutes ses facultés sans nuire à ses

M. Target offre de retirer son sous-amendement; mais ni l'un ni l'autre ne sont écoutés.

Enfin, dans un court moment de calme, on lit les articles rédigés hier par M. Desmeuniers, avec cette addition sur la fin de l'article neuvième: «sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.»

On propose d'aller aux voix par assis et levé; d'autres demandent l'appel nominal : de violents murmures se font entendre.

Enfin l'appel nominal est décidé, et il est arrêté que l'on opinera par *oui* ou *non*.

M. Emmery prétend que c'est presser sa conscience; que, d'un côté, il ne peut refuser le *oui* sur les principes de l'hérédité, de l'indivisibilité et de l'inviolabilité; et que, de l'autre, il est forcé de dire *non* quant à la rédaction; il dit qu'il faut décréter les principes, et aller aux voix sur la rédaction.

M. d'Espréménil observe que c'est demander la division de l'arrêté de M. le comte de Mirabeau, déjà refusée. — Mouvements d'humeur entre MM. de Mirabeau et d'Espréménil. L'Assemblée devient plus tumultueuse que jamais. Chacun veut faire triompher son opinion.

Le président rappelle à l'ordre. Ce n'est qu'une erreur de mots, dit-il, et il serait bien malheureux si le caractère français empêchait la correction d'un mot.

M. le président avait interrompu M. Emmery. On lui conteste le droit d'interrompre; il s'excuse en disant que c'était pour rétablir le calme; et ses efforts pour ramener l'ordre sont inutiles. Il propose d'aller aux voix par assis et levé sur les principes, et par appel nominal sur la rédaction. Un grand nombre de membres consentent à cette proposition; d'autres veulent un moyen tout-à-fait contraire.

Au milieu de cette opposition, le président s'écrie qu'il emploiera tout son zèle et toute sa fermeté à maintenir le bon ordre dans l'Assemblée.

Sur la proposition de M. le président, on va aux voix. Deux épreuves sont faites: toutes deux sont douteuses. La première paraît être en faveur de l'opinion de M. le président, et la seconde contre son opinion. Il décrète l'appel nominal; mais personne n'entend la prononciation du décret. Les uns le contestent, les autres le soutiennent. On demande que l'on aille aux voix par l'appel nominal, pour savoir le vœu de l'Assemblée; mais la noblesse et le clergé persistent et ne veulent pas aller contre ce prétendu décret.

semblables. Il est vrai que les défenseurs de cette doctrine ont eu soin de la gazer sous un voile très populaire. Un prince, disent-ils, a bien pu renoncer à ses droits sur le trône; mais il n'a pu priver la nation de son droit à exiger ses services et ceux de sa postérité. Mais que ceux qui veulent nous déguiser par ces sophismes le véritable état de la question, répondent sans détour : la nation avait-elle le pouvoir d'accepter et de confirmer la renonciation de Philippe V? S'ils conviennent que la nation avait ce pouvoir, nous demanderons comment elle pouvait s'exprimer pour accepter cette renonciation; était-ce par un acquiescement ou par aucun acte public? Si l'acquiescement suffit, il s'est manifesté pendant près d'un siècle; s'il fallait un acte public, par quel organe la nation pouvait-elle l'exécuter? Dans quel temps devait-il se faire? Devait-il être réservé pour le moment le plus périlleux? Faudrait-il attendre que la branche régnante fût éteinte, pour appeler le peuple à prononcer sur les renonciations de Philippe V? S'il en est ainsi, si telles sont vos prétentions, la couronne de France est donc élective, elle n'est plus héréditaire; ou plutôt elle n'est ni élective, ni héréditaire, mais un mélange de l'un et de l'autre, une composition monstrueuse, une monarchie neutre qui réunit tous les vices d'une monarchie élective et d'une monarchie héréditaire. Ce sera une monarchie élective, où le peuple n'aura le choix qu'entre deux individus. Ce sera une monarchie héréditaire, et cependant livrée à tous les maux d'une succession disputée. Vous aurez donc une monarchie héréditaire, sans le grand avantage qui compense tous les inconvénients de ce gouvernement, le droit incontestable du successeur. Vous aurez une monarchie élective, sans le seul avantage de cette constitution, la faculté d'élever sur le trône un homme distingué par ses vertus, ses services et son éducation dans la seule école des princes, l'école de l'adversité.

« Non, le privilége de choisir entre deux princes, tous deux de naissance royale, tous deux élevés, c'est-à-dire pervertis dans une cour, tous deux au-dessous des autres hommes, parcequ'ils sont accoutumés à se croire supérieurs à eux; non, ce privilége ne vaut pas la peine d'être acheté à un si haut prix que celui des risques d'une succession disputée. La science du gouvernement est-elle devenue si aisée, que celui d'un vaste royaume ne suffise plus pour occuper les soins et les pensées d'un prince? La connaissance du caractère d'un peuple, de ses institutions, de ses principes, de ses lois, de son gouvernement, est-elle donc si indifférente, si peu nécessaire, qu'un prince étranger puisse rendre ce peuple heureux sans s'amalgamer jamais à ses mœurs et à ses maximes? Est-ce au moment où la nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que l'on verra d'un œil indifférent l'avènement d'un prince qui, pourvu de ressources externes, armé d'une force indépendante de son peuple, peut tourner l'un de ses Etats contre l'autre, se servir habilement de leurs inimitiés réciproques, des différences mêmes de leur gouvernement, épuiser les richesses et verser le sang de la moitié de ses anciens sujets, pour détruire la liberté et empoisonner le bonheur de ceux qui ne veulent pas plier la tête sous le même joug?

« Mais on ne permettra pas au roi d'Espagne, dit-on, de régner sur les deux Etats, et il sera forcé de choisir entre l'Espagne et la France.

« Mais quoi! ce royaume sera-t-il donc gouverné par un prince qui aura commencé son règne par abandonner le peuple qu'il avait longtemps gouverné? Son infidélité envers les uns sera-t-elle le garant de son affection envers les autres? Avec quels sentiments louables peut-il prendre possession d'un trône dont les devoirs lui imposeront peut-être de tourner ses armes contre ceux qui étaient ses sujets, et de ravager un empire qui vient à peine d'échapper à sa protection? Quelle confiance pourrions-nous avoir en un prince qui, ennuyé de gouverner une nation, viendrait se donner la variété d'en gouverner une autre à laquelle ses ancêtres ont formellement renoncé, et commencerait son règne en déclarant qu'il n'est point lié par les contrats, et ne reconnait pas la foi des engagements?

« On dira peut-être que le roi d'Espagne n'insisterait pas pour lui-même sur son droit de successeur, qu'il resterait dans son royaume, et se contenterait de nous envoyer un de ses fils; c'est-à-dire que, pour échapper à ces mêmes difficultés dont nous sentons tout le poids, nous aurions recours à l'expédient qui les a causées, et qui aurait l'effet de multiplier les prétendants aux deux couronnes de France et d'Espagne, de compliquer toujours plus l'ordre respectif de succession à ces deux royaumes, et de punir exemplairement sur notre postérité la folie de nos ancêtres.

« Un nouveau genre de pacte de famille s'établirait bientôt entre les deux couronnes, qui rendrait impossible dans chaque Etat toute amélioration dans le sort des peuples. En vain une funeste expérience nous a-t-elle enfin ouvert les yeux sur l'impolitique et l'extravagance des systèmes guerriers, sur la nécessité de tourner notre activité vers notre intérieur, vers le développement de nos moyens, de nos ressources, vers l'encouragement de notre industrie et le maintien de notre liberté; comment éviter la guerre quand nous aurions ainsi resserré nos liens avec une puissance qui, dans les quatre parties du monde, a tant de points de contact avec tous les autres Etats européens? Comment conserver une liberté si chèrement acquise, quand au pouvoir que nous serons toujours obligés de confier à la royauté, viendra se joindre toute la puissance espagnole, qui alors serait plus que jamais intéressée, non-seulement à maintenir, mais à étendre sans cesse et à appesantir sur nous une autorité sans laquelle ce nouveau pacte de famille ne lui serait d'aucun avantage? »

M.

M. Guillotin et M. le duc de Liancourt réclament, mais inutilement : leurs voix sont étouffées par les murmures. Enfin on se sépare à quatre heures.

MM. les curés ayant observé l'austérité du jeûne demandent que la séance soit levée.

M. le président renvoie à demain la question de la validité du décret sur l'appel nominatif.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président ayant ouvert la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture de deux lettres très intéressantes. L'une est de M. l'abbé Gau, aumônier de la manufacture de porcelaine de Sèvres ; ce généreux ministre de la religion fait le sacrifice à la patrie d'une somme de 300 liv. La seconde lettre est d'un avocat au parlement, M. de Blois, qui fait le sacrifice de 1,000 liv.

Ces actes de patriotisme réitérés trouvent dans l'Assemblée les plus grands admirateurs, les plus sincères applaudissements, et nous pouvons dire aussi beaucoup d'imitateurs.

— On s'occupe ensuite de l'interminable question de la gabelle.

Le ministre des finances demanda, il y a quinze jours, un décret sur cette branche des finances ; et l'on se rappelle qu'il proposa de réduire le sel à 6 sous la livre, en observant que par cette réduction il y aurait moins de frais, moins de contrebande, et plus de bénéfice.

L'Assemblée, occupée alors de l'objet important de la constitution, ne voulut pas l'interrompre pour s'occuper des gabelles ; elle y consacra les séances du soir. Mais ces séances sont pénibles, tumultueuses, et partagées entre mille autres objets de détail non moins importants pour les villes auxquelles ils sont relatifs.

Les opinions ont encore été opposées, comme à la séance où cette question avait été traitée. Les uns ont voulu conserver la gabelle avec des modifications ; les autres ont proposé d'adopter le plan de M. Necker.

On lit un projet de décret du comité des finances sur les gabelles :

« L'Assemblée nationale, informée du tort manifeste qui résulte, pour le trésor public et pour l'intérêt national, de la résistance que les contribuables opposent dans plusieurs provinces à l'acquittement des droits établis sur plusieurs denrées, et notamment sur le sel ; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de cette assemblée, et que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la solidité des engagements que la nation a pris sous sa sauvegarde, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants que tous les citoyens acquitteront avec la plus grande exactitude ; le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

« II. A compter du 1er octobre prochain et provisoirement, le sel ne sera plus payé que 30 liv. par minot dans tous les greniers de grande et petite gabelle, et par quintal dans les recettes de la Lorraine et des Trois-Évêchés, et dans tous les lieux où il excède cette fixation.

« III. A compter du 1er janvier prochain, n'auront plus lieu les règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, ainsi que ceux qui dans les mêmes provinces ont soumis les particuliers imposés à plus de 3 livres de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclarations ; en conséquence, tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans les petites gabelles et les gabelles locales, de la liberté des approvisionnements de sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir. Il lui sera libre aussi d'appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé ; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers, et il se conformera pour le transport aux dispositions du règlement qui ont été suivies jusqu'à présent.

« IV. Les amendes prononcées contre les faux sauniers, coupables du premier faux saunage, et non payées par eux, ne pourront être converties en peines afflictives ; et quant aux faux sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux saunage. »

On propose de porter le prix du sel à 6 sous ; mais ce qui a embarrassé beaucoup les opinants, c'était, en détruisant la gabelle, de trouver un remplacement.

M. le baron de Veins demande six minutes d'attention pour un projet qui produira à l'Etat 600,000,000 au moins.

Il propose une imposition générale, qui portera sur toutes les classes, sur tous les citoyens indistinctement, pour laquelle chaque individu donnera le cinquantième de sa fortune dans l'espace de dix ans, et que, pour le moment, on fera 600,000,000 de billets, que l'on remboursera tous les ans, et qui le seront conséquemment en dix ans.

M...... J'avoue qu'un pareil système a quelque chose de séduisant ; mais le système de Law, avant le renversement des fortunes, ne l'était-il pas? mais le cinquantième des fortunes, en y comprenant tous les gens de finances, formera-t-il un capital de 600,000,000?

La motion n'a pas de suite.

M. LE COMTE DE TOUSTAIN-VIRAY, *député de la Lorraine* : Messieurs, la décision de la permanence de l'Assemblée nationale me conduit à une observation que je crois nécessaire sous plusieurs rapports ; notre mission ici est incontestablement d'établir une bonne constitution et de réformer les abus. Mais, messieurs, ne craindrions-nous pas d'en établir un en notre faveur, qui peserait sur le peuple, si nous ne fixions pas le terme de nos paiements, et s'il était soumis à notre volonté : notre délicatesse et l'amour du bien public exigent, tant pour nous que pour ceux qui nous remplaceront, de nous mettre à l'abri du reproche de cupidité.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Du* 16 *au* 18 Septembre 1789.

FRANCE.

De Versailles. — Nous plaçons ici un discours sur la caisse d'escompte, pour lequel M. de Mirabeau demanda plusieurs fois la parole, sans pouvoir l'obtenir, soit à cause de la multiplicité des matières qui occupaient l'Assemblée, soit à cause de l'opposition de quelques parties intéressées. Il devait le prononcer le 8 ou le 10 septembre. Les discussions étrangères à cet objet, qui étaient à l'ordre du jour, ne le lui ayant pas permis, il le fit imprimer; et nous croyons pouvoir d'autant moins l'omettre, qu'il a eu une grande influence sur les opérations financières de l'Assemblée, et qu'il sert, pour ainsi dire, de préface aux discussions qui vont suivre.

Discours de M. de Mirabeau sur la caisse d'escompte.

Messieurs, j'avais résolu depuis longtemps de vous entretenir de la caisse d'escompte; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matière dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappés.

Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte.

La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelés à ce grand objet par un mémoire où il s'explique avec une franchise digne de son zèle pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauvegarde honorable sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'Etat, il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte.

Vous avez applaudi à tout ce que ce ministre citoyen adressait à votre patriotisme; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développements vraiment instructifs qu'il vous a présentés sur la foi publique.

Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national; déclarations qui mettront la journée du 27 au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec le plus d'éclat.

Ces déclarations ne suffisent pas; nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissions subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire.

La foi publique recevrait une atteinte si le gouvernement protégeait la rupture des engagements d'un simple particulier; combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte, lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres lois, qui franchit toutes limites, et qui cependant nous fait regarder jusqu'à présent son crédit comme celui de la nation même?

C'est sous ce point de vue, messieurs, que la caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de réglements, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourrait vous empêcher de manifester qu'en vous trompant.

Je propose de ramener dès à présent aux principes de la foi publique un établissement que son influence sur le crédit devait toujours maintenir dans l'ordre, une banque qui avait de si puissants motifs d'effacer, par une administration sage, patriotique, et surtout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens.

Le scandale des arrêts de surséance, que les administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent, ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devait cesser à l'instant où l'Assemblée nationale s'est formée; car c'est nous calomnier devant le monde entier que prétendre à persévérer sous nos yeux dans une mesure qui ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi.

Ce scandale devait cesser, parceque la confiance des étrangers est nécessaire à notre commerce. Accoutumés aux banques, ils en connaissent les devoirs; ils n'ont pu regarder la surséance obtenue par la caisse d'escompte que comme une prévarication; ils savent mieux que nous que rien ne peut justifier cette surséance: sa durée attesterait à leurs yeux que nous connaissons mal les règles inviolables du crédit, ou que nous craignons de les mettre en vigueur.

En effet, messieurs, c'est ici notre juridiction la plus directe et la moins contestable. Le gouvernement n'a pu autoriser la caisse d'escompte à violer ses engagements. Ce pouvoir ne lui appartient sous aucun rapport. Les gouvernements ne sont nécessaires qu'autant qu'ils maintiennent les propriétés légitimes; c'est le but unique de leur institution.

Les créanciers de la caisse d'escompte, les porteurs de ses billets, pouvaient seuls lui permettre d'en surseoir le paiement, s'ils trouvaient que cette surséance convînt à leurs intérêts.

En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au-devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise; et si la voix publique n'a pas déjà fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un malheur de plus.

Vous dirai-je, messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagements sans nécessité, sous de faux ou frivoles prétextes? Ce serait élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendraient interminables. Un écrit récent a démontré que le paiement des billets de la caisse d'escompte n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1), mais ce ne sont là que des raisons secondaires ou locales, et notre opi-

(1) *Opinions d'un créancier de l'Etat sur quelques matières de finance, importantes dans le moment actuel*, par M. Clavière; chez Buisson, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet.

Voyez surtout les pages 23 et 33; le *post-scriptum* des réflexions préliminaires, page 55 et suivantes, et la page 34, où l'auteur traite d'une banque nationale.

Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte dans le n° 27 du *Courrier de Provence*, est d'un genre entièrement différent de tous ceux qui paraissent journellement sur la matière des finances. Il mérite une attention d'autant plus grande, qu'à la solidité, à la pureté des principes et aux connaissances les plus étendues et les plus approfondies sur tout ce qui tient au crédit public, l'auteur joint une théorie pratique toujours rapprochée des circonstances où se trouve la nation; théorie qui fait ressortir de ces circonstances les moyens de parer provisionnellement aux besoins de l'Etat, jusqu'à ce que le temps et la réflexion aient fait éclore un système d'impositions qui réunisse le double avantage de pourvoir aux dépenses publiques et de ranimer l'industrie productive. On voit, dans cet ouvrage même, que son auteur a, sur ce dernier objet, des vues intéressantes à développer.

Note de M. de Mirabeau.

nion sur cet arrêt doit se former uniquement d'après les grands principes.

Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais des opérations du gouvernement ces spéculations trop consultées jusqu'à présent comme le thermomètre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien général? Nécessaires à des ministres qui avaient besoin de séduire l'opinion publique, peuvent-elles convenir à une nation qui ne saurait se tromper elle-même, et qui n'a besoin de tromper personne? Non, sans doute. Notre premier intérêt, c'est de retourner à la justice et à la vérité. Or, ces bases éternelles de la fidélité n'ont aucun point de contact avec la fraude et la mauvaise foi; on ne peut imaginer aucun passage insensible, aucun accommodement entre les procédés qui violent la foi publique et ceux qui la maintiennent; gardons-nous, comme du plus grand des malheurs, de paraître consentir, ne fût-ce que pour un temps très court, aux opinions relâchées que les précédents administrateurs des finances ont voulu trop longtemps nous rendre familières.

Rappelons-nous, messieurs, que la caisse d'escompte n'a pu s'établir que sur la confiance; qu'elle n'a pu répandre ses billets, source de ses gains, que sur la promesse qu'ils pourraient être éternellement convertis en espèces, à l'instant où le porteur l'exigerait. Cette promesse est la condition de l'existence de la caisse. Les réglements supposent partout *l'étroite obligation de payer ses billets à présentation* (1). Elle manque donc à la bonne foi; elle manque au contrat fait envers le public, quand elle prive les porteurs des billets du droit d'en exiger le paiement à leur volonté.

Observez quelle est en pareille matière la conduite de ces voisins si dignes d'estime, et chez qui nous cherchons si souvent les exemples d'une saine politique. « La banque de Londres, dit l'auteur de l'écrit dont j'ai parlé (2), la banque de Londres, modèle de la caisse d'escompte, remonte à quatre-vingt-quinze ans; elle ne put entrer en pleine activité qu'après les deux ou trois premières années de sa création. Depuis, elle n'a jamais suspendu le paiement de ses billets; cependant, ni les orages, ni les révolutions politiques, ni les discrédits publics, ni les grands accidents du commerce n'ont manqué à l'Angleterre depuis l'établissement de la banque, et son sort fut lié à celui de l'Etat dès le premier jour de son existence. »

Vous dira-t-on que l'esprit national des Anglais a fait pour le maintien de cette banque ce que le nôtre ne pourrait faire? Eh! messieurs, quand les inquiétudes publiques, bien ou mal fondées; quand les calculs des spéculateurs engageaient les porteurs des billets à les réaliser, l'esprit national ne pouvait pas dompter de tels mouvements; mais l'administration de la banque anglaise a toujours su les prévoir et se garantir de leurs effets, sans compromettre la foi publique.

La banque de Londres n'a eu besoin que de prendre d'avance des précautions pour remplacer dans sa caisse le numéraire effectif, à mesure que la réalisation de ces billets l'en faisait sortir (3). Ces précautions sont connues de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut-être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté a les négliger. Pourquoi? parceque ces précautions sont coûteuses; parcequ'elles diminueraient les profits des actionnaires; parcequ'elles attaqueraient les illusions dont les agioteurs commercent entre eux; parcequ'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance, la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumerait le public à des billets payables non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous ferait enfin consentir à un papier-monnaie dont la fabrication, laissée entre ses mains, n'aurait d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses.

Ainsi, les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus profitables et plus conformes à sa politique, que de sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire; et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique!

Je n'entreprendrai point de développer toutes les conséquences de ce régime; elles sont innombrables: je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parcequ'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant, dans nos rapports commerciaux avec l'étranger, un *déficit* réel qui, chaque jour, devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement.

Vous le sentirez, messieurs, en vous rappelant que le numéraire est la base de notre change avec l'étranger; qu'une lettre de change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursements sur Paris, dès que les lettres de change y sont payées en billets de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur.

Le crédit de la capitale souffre, à un autre égard, de cette circonstance. Les commerçants étrangers ne sauraient accepter avec confiance les lettres de change tirées d'une ville où l'on fait usage du papier-monnaie dont le gouvernement protége l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume, puisque Paris paie et reçoit pour toutes les provinces.

J'ignore, messieurs, combien de temps encore notre commerce pourrait supporter d'aussi lourdes bévues; mais lors même qu'il résisterait longtemps, faudrait-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établît un change avec l'étranger, ruineux pour la nation entière? un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie et lui renchérit celle des étrangers?

Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Grâce aux prorogations des arrêts de surséance, Paris n'est plus en état de faire des paiements considérables hors du royaume, si ce n'est par des envois directs de numéraire; et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du royaume, même par le trésor royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix.

(1) Article III des réglements arrêtés dans l'assemblée générale tenue le 22 novembre 1783.

(2) *Opinions d'un créancier de l'Etat*, page 56 des réflexions préliminaires.

(3) La valeur du numéraire anglais exprime exactement la valeur intrinsèque du métal qu'il renferme, en sorte qu'il suffit d'une très petite variation dans le change pour qu'il convienne de l'exporter; d'où il résulte que la banque anglaise est plus sujette que la caisse d'escompte à voir réaliser ses billets. Le numéraire français portant les frais de fabrication et les droits du prince, il faut une grande variation dans les changes ou des circonstances très extraordinaires pour le faire sortir de la caisse. Ainsi, ces précautions nécessaires aux banques sont, à circonstances égales, plus difficiles et plus coûteuses pour la banque de Londres que pour la caisse d'escompte de Paris. *Note de M. de Mirabeau.*

Aux termes de l'article III de leurs réglements, ils ont dû s'assurer, dans tous les temps, *que la caisse serait constamment en état de satisfaire à l'étroite obligation de payer ses billets à présentation.*

Aussi, n'est-ce pas uniquement à nos achats de blé dans l'étranger qu'est due l'exportation de notre numéraire; il faudrait changer les lois éternelles de la nature des choses, pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux: ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un Etat peut avoir avec les autres.

L'administration de la caisse d'escompte a-t-elle donc oublié, qu'à l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et, qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, Sa Majesté déclara : « Que loin qu'il en pût résulter aucun embarras, c'était, au contraire, un moyen sûr de faire sortir et circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenait resserrées, et de raffermir, à l'égard des billets, la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire. »

Si les blés étaient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire et d'un change ruineux qui, chaque jour, nous enlève des sommes considérables, que faudrait-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas éviter au commerce des pertes de ce genre? Quelle serait donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave? qui ne pouvant ni soutenir ni modérer ses opérations, dès que les temps deviennent difficiles, effraie encore, par des mesures infidèles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange, pour en faire rentrer chez eux le produit?

Enfin, les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement qu'en achetant des lettres de change sur l'étranger; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne le ferait, si la caisse d'escompte était toujours prête à payer à présentation, il en résulte, sur les billets de la caisse, une perte qui, pour n'être pas aperçue par les esprits inattentifs, n'est ni moins réelle pour la nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement.

Voilà, messieurs, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une nation puissante, une nation propriétaire du meilleur sol de l'univers, une nation fidèle et pleine d'honneur, une nation qui, une fois éclairée, et par cela même sévère dans ses opinions sur la chose publique, déploierait en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouirait du premier crédit.

Peut-être osera-t-on vous dire que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au paiement de ses billets, s'est fait autoriser par le roi « à payer aux porteurs des billets, qui ne voudraient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons ou en lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte (1). »

Jamais on ne s'est joué du public avec plus d'indécence!... Je passe sur *ces bons et lettres de change*, dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent eux-mêmes cette solidité douteuse, par l'effet nécessaire des arrêts de surséance. Je vous prie seulement d'observer que le même arrêt « défend à tous notaires et huissiers de faire aucun protêt ou autres poursuites, pour raison des lettres de change dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte. »

Ainsi, la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seraient inquiets, ou qui auraient besoin de les réaliser, à une véritable scène de comédie! Ils recevront contre leurs billets des lettres de change; ces lettres de change leur seront payées en billets; ces billets leur seront payés en lettres, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer aux arrêts de surséance! Voilà, messieurs, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs de billets, c'est-à-dire des créanciers de la caisse!

Vous demanderez, messieurs, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré? Si tous les résultats du despotisme ministériel étaient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire; vous verriez les hommes éclairés, osant à peine élever la voix; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations.

La caisse d'escompte, après avoir, sous un précédent ministère, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'Assemblée nationale.

Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans le droit de s'approcher de vous. Cette commandite, formée sous le nom du sieur *Besnard*, a pu vous députer quelques-uns de ses membres, si elle avait des choses graves, importantes, à vous exposer. Eh bien! que vous a-t-elle dit? pas un mot de ses engagements, pas un mot de ses créanciers, « mais les actionnaires espèrent que l'Assemblée nationale daignera prendre en considération l'offre qu'ils font de mettre sous ses yeux tous les renseignements qu'elle pourra désirer sur le commerce. »

Quoi! une commandite, à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce, nous donnera des renseignements sur le commerce!... Elle viendra donc nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement!

Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettait de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappées de langueur!

Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettait la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant par la rareté du numéraire (1), que par le mauvais régime des impôts!

Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettait la réduction, n'a cessé de s'élever depuis l'époque de son établissement; comment l'avidité usurière est devenue chaque jour plus insatiable!

Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations : à les entendre, ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.*

Quels renseignements peuvent nous donner sur le crédit ces actionnaires qui, sans l'excuse de la nécessité, mettent leurs créanciers en souffrance; qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le paiement des billets de la caisse en lettres de change, et celui des lettres de change en billets de la caisse; et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent le

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788 et 14 juin 1789.

(1) Voyez, sur le numéraire, les *Opinions d'un créancier de l'Etat*, pag. 47 et suiv.

commerce, se partagent tranquillement des profits!

En effet, messieurs, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, 3,500,000 liv. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année; ils proviennent de l'escompte, de l'émission des billets et de l'intérêt de 70,000,000 prêtés au roi par la caisse, sous le ministère de M. de Calonne. Ces 3,000,000, faible partie de leur bénéfice considérable, auraient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse : jugez par-là des renseignements qu'ils nous donneront pour le crédit national!

Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt qui la dispensait de payer ses billets au porteur. Recevoir et ne pas payer; songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la caisse, telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons.

Qui ne se serait pas attendu que les administrateurs de cette caisse, devenue le principal appui des affaires, auraient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagements? Ils pouvaient s'aider du portefeuille de la caisse, en convertissant au dehors ses lettres de change en argent; ils pouvaient vendre les 70,000,000 que lui doit le trésor royal, et qui étaient destinés à faire face à ses engagements; ils pouvaient les vendre, d'autant mieux que les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne voulaient pas employer cette ressource, ils pouvaient recourir, par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse; ils le devaient d'autant plus, que fabriquant à son gré, et par privilége, une monnaie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque manière sa confiance. Mais respecter à son dommage la foi donnée!.... vieux préjugé, notion anglomane! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes que de liquider ses propriétés, ou de faire des appels pour satisfaire à ses engagements.

On vous dira que ces 70,000,000 dus à la caisse étaient la caution de ses engagements envers ses créanciers; que cette somme appartenant à chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa créance, ne pourrait pas être employée à payer une partie d'entre eux au préjudice des autres.

Mais, outre que cette raison ne répond pas à la nécessité de l'appel, si la caisse obtient des arrêts de surséance dès qu'elle les demande; si, chose inconcevable, elle continue, nonobstant ces arrêts, l'émission de ses billets; si, jouissant du privilége des banqueroutiers qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires, à qui, dans quel temps, dans quel cas servira donc cette caution?

Il est vrai que la perte supportée par la caisse, si elle eût vendu sa créance, serait tombée sur les actionnaires; mais depuis douze ans ils n'ont eu que des profits, ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très supérieurs à ceux des autres banques, parceque aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen des arrêts de surséance, les sacrifices auxquels la vicissitude des événements soumet toutes les banques. La caisse d'escompte serait-elle donc la seule qui eût le privilége exclusif de ne consentir jamais à aucune perte?

Peut-être ses administrateurs vous soutiendront-ils, tant la légèreté et l'inattention du public sur les choses les plus graves enhardissent aux équivoques, peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute, qu'ils paient leurs billets; c'est du moins ce que répètent à l'envi ceux qui profitent de ce désordre. Mais que dirait-on d'un banquier qui ne prétendrait payer ses engagements que suivant son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-comptes distribués successivement? Échapperait-il à la qualification de *banqueroutier?* (1) Ne soulèverait-il pas contre lui le recours des lois? Et que serait-ce, s'il ajoutait au mépris de la bonne foi la prétention de donner à l'Assemblée nationale des leçons sur le crédit?

Sans doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte peuvent nous dévoiler des secrets bien importants; car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au-dessus du capital qu'elles représentent, tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au-dessous de leur valeur; comme si la nation qui paie, valait moins que la caisse d'escompte qui ne paie pas.....

Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagements, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire auprès du gouvernement le mérite de lui prêter une somme considérable sans l'aveu des créanciers de la caisse, et en rejetant sur le public le risque de ce prêt vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence?

Ce problème d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires* que le gouvernement a accepté le prêt; mais ceux-ci en ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital ou à peu près de leur mise. Cette avance leur a été faite en billets de caisse, rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi, et les actionnaires, qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se sont fait payer d'avance.

Il ne restait plus qu'à ennoblir cette savante manœuvre; l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée dans ses registres de *zèle pour la chose publique..... de reconnaissance des soins paternels de Sa Majesté pour le bonheur de ses peuples* (2).

(*La suite demain.*)

(1) Que fait-on lorsqu'un débiteur est insolvable? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets, dans la proportion du nombre qu'il peut en présenter? Non. Celui qui en a cent a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agents, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quelque autre; et les administrateurs de la caisse d'escompte..... appellent leur conduite une conduite équitable. *Note de M. de Mirabeau.*

(2) Voyez l'extrait des registres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Toustain-Viray.

Montrons-nous intacts, et déclarons que pour cette session il ne sera payé que six mois, et trois mois pour les sessions suivantes. Je n'entends pas par-là restreindre strictement à ce terme la durée des assemblées, qui pourront se prolonger si les circonstances l'exigent; mais ne nous dissimulons pas que nos débats, souvent oiseux, et les trop longs discours produisent un bien très incertain, et que le mal est réel; montrons-nous patriotes; mettons-nous à l'abri de tout soupçon de la part de nos commettants, et n'augmentons pas les abus, puisque notre devoir est de les anéantir.

Voici mon projet d'arrêté.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur l'abus qu'entraînerait l'arbitraire pour la durée du paiement des députés, déclare que pour cette session ils ne pourront être payés que pendant l'espace de six mois, et trois mois pour les sessions suivantes; déclare en même temps ne pas entendre par-là borner strictement à trois mois la durée des assemblées annuelles, mais seulement restreindre la rétribution des députés. »

M. *** : Ce n'est pas toujours avec l'œil de l'enthousiasme qu'il faut considérer les objets; l'enthousiasme est souvent contraire à la réflexion, et il s'allie rarement à la prudence.

Sans doute on doit applaudir au sacrifice d'un noble qui consent à n'être payé que pour six mois; mais aussi les députés des communes, les bons pasteurs à 500 liv., car il en est encore, sont-ils en état de faire ce sacrifice? En recevoir d'eux, ce serait les précipiter dans la misère.

La discussion n'a pas d'autre suite, et la séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal : quelques débats s'ouvrent sur la rédaction.

M. D'ESPRÉMÉNIL : J'observe que le procès-verbal portant que l'on a décrété par acclamation l'inviolabilité de la personne du roi, l'inviolabilité de la couronne et l'hérédité, c'est dire que la motion a été divisée. Or ces faits sont inexacts; c'est la rédaction que l'on a seulement décrétée; il faut ajouter : La couronne est héréditaire de mâle en mâle.

Cette difficulté se termine par une observation de M. le vicomte de Mirabeau; il dit que c'est la suite du procès-verbal du 11 qu'on vient de lire, et qu'il faut attendre jusqu'au moment où les faits seront tels que M. d'Espréménil les annonce.

— Un procureur de la chambre des comptes offre ses services à l'Assemblée nationale pour le compte qu'elle ordonnera sans doute, et fait à la patrie le sacrifice d'une somme de 600 livres; il demande à M. le président que son nom soit inconnu.

—Les officiers de l'amirauté de Bayonne déclarent qu'ils vont rendre la justice gratuite.

— Saint-Malo réclame les secours de l'Assemblée pour éloigner la disette la plus affreuse, et la supplie de terrasser la cabale qui gêne la liberté des suffrages.

— La ville de Bernay forme la même demande.

— Adresse de M. Hugues de la Garde, où il est annoncé qu'il fait un abandon général de tous ses droits féodaux à la communauté de la Garde, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune indemnité.

Adresses de plusieurs villes qui supplient l'Assemblée de conduire à sa fin le travail qu'elle a commencé.

Adresse de Jean-François Marguerille, qui offre de faire une soumission pour l'élévation d'une statue équestre du *restaurateur de la liberté*, dans la place royale de Toulouse, d'après le plan qui en sera donné.

Adresses de quelques villes qui demandent des justices royales.

— M. Demonville, imprimeur de l'Académie française, offre un billet de 300 livres, et les ouvriers de cette imprimerie un billet de 200 livres. M. Regnault de Saint-Jean d'Angely les dépose sur le bureau.

— Un avocat du roi, M. Bunel, fait le sacrifice de son office à la patrie.

— Un jeune homme de seize ans, M. Jourdan d'Eticourt, fait aussi à la patrie le sacrifice d'une somme de 2000 livres, que son père a placée pour lui dans le nouvel emprunt.

— M. de la Bourière, député d'Auvergne, donne sa démission.

— M. le président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de prononcer sur la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la rédaction présentée par un de MM. les secrétaires.

Plusieurs membres demandent la parole, mais on veut aller aux voix.

M. le président fait lire le projet d'arrêté; comme il y a quelques changements, nous allons en donner copie.

Articles constitutionnels.

L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation et déclaré à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la monarchie française : 1° que la personne du roi est inviolable et sacrée; 2° que le trône est indivisible; 3° que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance.

M. Biauzat observe qu'il ne s'agit pas de statuer sur ce droit, mais d'aller aux voix pour savoir si on irait aux voix, c'est-à-dire pour savoir si on rejetterait ou si on admettrait la proposition que M. le président a faite hier.

M. Regnault ajoute qu'il a d'abord été résolu hier de faire ces deux appels, s'il y avait lieu, sans désemparer, et que ce n'est qu'à cause du jeûne que M. le président a levé la séance.

M. le président répond que l'Assemblée n'a pas encore déclaré l'incertitude du décret, et qu'il s'agit de savoir si l'on appuiera les réclamations en faveur du décret.

M. DUPONT DE NEMOURS : L'intérêt de la France a été parfaitement senti lorsque l'Assemblée s'est montrée disposée à déclarer qu'il n'y avait lieu de délibérer; nous n'avons voulu nuire aux droits de personne, et nous avons voulu conserver avec une sage incertitude une liberté encore plus utile. Il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est un bonheur pour nous et pour l'Europe; il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est commandé par une foule de considérations qui doivent nous garder de prononcer sur des événements qui peut-être n'arriveront jamais. Ne décidons pas ce qui peut-être ne sera jamais à décider, et ce qu'au besoin nos enfants décideront aussi bien que nous. On vous a dit que cette grande querelle ne serait pas jugée par des décrets; et par qui donc? L'Espagne elle-même nous a montré qu'on ne peut être roi d'une nation malgré elle. Profitons de cette leçon, et mettons dans la nécessité de mériter de plus en plus notre estime ceux qui peuvent prétendre à régner sur nous.

M. DE CAZALÈS : Pour concilier le vœu de l'Assemblée avec la clarté et la dignité avec laquelle une nation doit déclarer la succession à la couronne, je vous propose une seconde fois d'ajouter à la rédaction de l'article que, le cas arrivant pour l'exécution du traité d'Utrecht, il y serait statué par une Convention nationale convoquée à cet effet,

M. de Mascaye, député de Labour, considère la question sous les rapports de commerce et de communication des provinces méridionales, frontières de l'Espagne; il trouve inutile et dangereux de la traiter dans ce moment où le roi d'Espagne peut, au premier signal, faire cesser toutes les relations d'intérêts, de spéculation, qui font subsister une partie du royaume; il ajoute que le fameux négociateur anglais qui avait conclu le traité de commerce faisait dans ce moment des efforts pour engager l'Espagne à traiter de commerce avec son pays.

La discussion se prolonge. Enfin plusieurs membres prétendent que le décret est rendu, et qu'il n'y a pas lieu à discuter.

M. de Cazalès : Je maintiens aussi que dans la séance d'hier, lorsque l'on alla aux voix, il n'y avait point de doute. Je demande que l'on pose ainsi la question : L'Assemblée veut-elle revenir contre le décret prononcé?

On allait retomber dans le tumulte et la confusion; les orateurs allaient reparaître, lorsque l'Assemblée, par une espèce d'impatience, demande l'appel à l'unanimité.

M. le président propose de poser ainsi la question : Accepte-t-on la proposition du président ou non? Si la proposition du président est acceptée, alors cette division si demandée, si contestée, aura lieu; si la proposition du président est refusée, on ira aux voix par appel nominal sur la rédaction.

Enfin l'appel a commencé après bien des longueurs, des mouvements contraires, mais à la satisfaction cependant de toutes les volontés, tant elles étaient fatiguées de l'inertie où l'Assemblée était comme ensevelie depuis que l'on traite cette longue question de la succession à la couronne.

L'appel est interrompu par un membre qui répond pour un absent.

Un membre de la noblesse propose qu'il soit jugé par l'Assemblée.

Cette motion, appuyée, n'a cependant aucune suite.

Le résultat des voix sur la proposition faite par M. le président a été, sur 992 votants, 541 voix pour l'admettre, 438 pour la rejeter, et 13 membres ont été sans avis.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que le roi l'a fait avertir qu'il lui rendrait le lendemain, avant la séance, réponse à la demande de la sanction des arrêtés du 4 août.

— On s'occupe ensuite des moyens de pourvoir au paiement des impositions, relativement à un projet d'arrêté présenté par le comité des finances.

Dans les débats qui s'élèvent, quelques membres demandent le renvoi de l'arrêté dans les bureaux; d'autres réclament que l'on s'en occupe à cause des dangers que ce retard peut occasionner pour la tranquillité publique et le salut de l'Etat; que d'ailleurs la question est soumise à l'Assemblée depuis quinze jours. On décide qu'elle sera discutée.

M. de la Jacqueminière, après avoir fait quelques observations sur l'objet soumis à la discussion, pense que le décret doit contenir les dispositions suivantes :

« 1° Que conformément au décret du 17 juin dernier, on continuera d'acquitter les impositions courantes en la forme ordinaire;

« 2° Que les mêmes impositions seront continuées par des rôles semblables, depuis le 1er octobre prochain jusqu'au 1er octobre 1790.

« 3° Conformément à l'article IX du décret du 11 août, et pour en établir dès à présent l'exécution en tant qu'il est en elle, l'Assemblée décrète qu'il devra être fait dans chacune des municipalités du royaume un rôle de subside provisoire, auquel seront compris et imposés, dans la même forme et dans toute l'étendue qui a lieu pour les biens des taillables ordinaires, les biens des ci-devant priviligiés, de quelque nature qu'ils soient.

« 4° Ce rôle commencera au 1er avril, et s'étendra jusqu'au 1er octobre 1790, ce qui comprend un intervalle d'une année et demie, a raison de quoi seront taxés lesdits biens.

« 5° Que dans les endroits où l'imposition taillable se divise en taille réelle et personnelle, lesdits biens seront soumis à ce régime d'imposition, et qu'en dérogeant à la loi qui ordonne que la taille personnelle ne sera imposable qu'au lieu du principal domicile, l'Assemblée décrète que pour les biens ci-devant privilégiés l'assiette de la taille personnelle, dans les provinces où elle aura lieu, se fera aux rôles des municipalités où les biens sont situés. »

M. le baron de Montboissier développe les abus des abonnements des princes et autres privilégiés pour les vingtièmes; il demande la cassation des arrêts du conseil qui les autorisaient, en assurant que la modique somme qu'ils payaient n'était pas la dixième partie de ce qu'ils devaient produire : il est temps, dit-il, que la loi puisse atteindre le riche et le puissant, après avoir écrasé si longtemps le pauvre et le faible.

C'est d'après ce principe de justice qu'il propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne l'assujétissement aux deux vingtièmes, et 4 sous pour livre du premier vingtième, de tous les biens-fonds que les arrêts du conseil avaient abonnés jusqu'à présent. »

Ce projet est très applaudi.

M. Faydel propose de déclarer que la remise sur les 80,000,000 d'arrérages que M. Necker avait fait espérer ne pouvant avoir lieu, il faut au contraire les acquitter dans un temps déterminé; mais que la contribution de la noblesse soit imputée sur les 80,000,000, et qu'il soit fait une remise d'un dixième à ceux qui acquitteront leur cote-part dans le temps fixé par l'Assemblée nationale.

C'est en cet état de discussion que la question est renvoyée à samedi soir.

— On annonce ensuite qu'un chevalier non profès de l'ordre de Malte, qui ne veut pas être nommé, a porté au trésor national une croix enrichie de diamants.

— M. Darnaudat, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire des sieurs Hébert, Comart père et fils, détenus dans les prisons de Bernay, condamnés à tenir prison par ordre du comité, devant lequel le peuple les avait traduits à l'occasion de quelque achat de blé. Le rapporteur fait sentir que, quelque injuste que soit cet emprisonnement, et quoique l'Assemblée fût portée à leur donner la liberté, l'affaire doit être renvoyée au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est ordonné, et M. le président est autorisé à recommander cette affaire à M. le garde des sceaux.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

On lit une lettre de MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand; ils envoient une adresse dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire.

M. le vicomte de Noailles fait une motion concernant la constitution de l'armée; cet ouvrage est divisé ainsi qu'il suit :

1° De l'établissement des troupes;

2° Des milices nationales;

3° Des troupes réglées, des devoirs qu'elles ont remplir envers la nation, des obligations de la nation envers elles;

4° De l'organisation de l'armée, du nombre des troupes de chaque arme; total des dépenses de l'armée active;

5° Dépenses des troupes dans le système proposé avec augmentation de solde. A la suite de ces différents chapitres, M. le vicomte de Noailles annonce un code militaire qui sera fait par le concours du magistrat et de quelques personnes de l'armée. Les amis de l'agriculture voient avec plaisir, dans les vingt-deux articles rédigés à la fin de cette motion, un art. XI qui annonce enfin la destruction de cet usage tyrannique, connu sous le nom de milice; usage dérivé de la féodalité, d'après lequel un subdelégué allant décimer des villages, arrachait périodiquement des cultivateurs à la charrue, et des ouvriers industrieux à leurs ateliers.

Renvoyé au comité militaire.

— M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivants.

Cette réponse contient en substance ce qui suit (1):

Vous m'avez demandé, messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier. Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois dont l'Assemblée a besoin de s'occuper; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'Assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux portée par le premier article est juste en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme: mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires des terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs des droits seigneuriaux appartenant à des princes étrangers, qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution; mais il sera peut-être nécessaire d'établir en faveur de certains droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'Etat; ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport? etc.

J'approuve l'art. II concernant les colombiers.

J'approuve l'art. III, qui détruit le privilége exclusif de la chasse; mais, en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales dès que j'aurai connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentants de l'ordre du clergé; mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80,000,000; et, si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négociants, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et, ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, si, dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'Etat? Il est nécessaire de voir si, le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'Eglise; et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malte; il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que paient les commanderies.

L'art. VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'Etat ne paie qu'un léger intérêt, et pour les émoluments à donner aux juges. La sagesse de l'Assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits relatifs à son exercice. Ces droits font une portion importante du revenu de l'Etat.

Les articles VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides, et les priviléges des provinces, sont approuvés. Il en est de même de l'article XI, qui établit le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le Saint-Siége, appartient à la cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'Eglise.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres: des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions: je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces grâces; mais je présenterai à l'Assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généraux serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand il seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai; mais je dois prévenir que dans l'état actuel des choses ce serait

(1) Cette importante réponse du roi, dont le *Moniteur* n'a donné que la substance, se trouve *in extenso* dans l'*Histoire de la révolution* par deux amis de la liberté. C'est un long mémoire dans lequel le roi examine minutieusement chacun des articles soumis à sa sanction, approuvant ou critiquant leurs dispositions. Chapelier a qualifié bien mieux ce mémoire que ne pourrait le faire une note explicative. L. G.

manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très promptement envoyée dans les provinces.

L'Assemblée délibère que cette impression sera faite en nombre assez considérable pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'Assemblée semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

— Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'hier.

Sur l'observation de M. Fréteau, les mots *par acclamation* sont supprimés du décret dont la rédaction avait passé dans la séance d'hier matin.

M. Goupil de Prefeln propose de nommer soixante commissaires pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'Assemblée, qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier : Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité chargé d'examiner l'espèce de discours du roi. Nous avons fait le 4 août des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la *sanction*, et nous entendions par-là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de décider tout de suite quels seront les termes et la forme de la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. Camus : Il est impossible, quand le roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités, de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret; l'un s'occupera de ce qui concerne les fiefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera dès demain son travail.

M. Chasset : J'adopte la motion de M. Goupil, mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matières ecclésiastiques, et le comité judiciaire peuvent être chargés de cet examen. Je pense, avec M. Chapelier, que le roi ne devait donner qu'une sanction pure et simple, et non son consentement, puisqu'il s'agit des principes de constitution et de législation. Je propose d'ajourner la discussion à mardi matin, et je demande alors à faire connaître des mémoires sur les dîmes ecclésiastiques, les droits féodaux, et la libération d'une partie des dettes de l'Etat.

M. le vicomte de Mirabeau : Ces décrets sont des dispositions sages, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une manière trop prompte les liens qui attachaient toutes les classes à l'ordre public; c'est couper des nœuds qu'on pouvait démêler. On vous a dit qu'il fallait décombrer avant de bâtir; mais des fondements anciens sont quelquefois plus solides, et d'habiles architectes savent les conserver.

Je trouve dans la réponse du roi des développements nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux; ils sont dignes de notre attention. Je demande le rejet de la motion de M. Chapelier, et la discussion sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau : Non seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chapitre IV du réglement ces propres paroles : « Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'Assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau... » Je demande, messieurs, si les arrêtés du 4 août sont ou ne sont pas une question jugée.

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué : « Toute question jugée, etc. »

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4 est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très délicate, mais que la rapidité de notre marche et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidents de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application, et que, par cela même qu'en matière de constitution on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquait notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond, et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement pré-existant, un roi pré-existant, des préjugés pré-existants.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henr. Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Du* 18 *au* 21 Septembre 1789.

FRANCE.

De Versailles. — Suite du discours de M. le comte de Mirabeau sur la caisse d'escompte.

Il ne faut pas s'étonner, messieurs, qu'après de tels coups d'essai on vous offre des renseignements sur le crédit; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même, que ces messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science: c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

Qu'ils nous les donnent donc ces renseignements: les détails secrets ne seront pas moins étonnants que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple (car cela tient sans doute à la science du crédit), comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais.

Mais c'est assez vous entretenir des égarements de cette caisse; il est encore plus important de les faire cesser que de les décrire. Hâtons-nous ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagements selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquidation soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses paiements, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra, du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux lois que désire la masse entière d'un peuple. Eh! quand des lois et non des caprices gouvernent une puissante nation; quand, depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connaît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

Mais, messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verrait contrainte à liquider son établissement, tout nous presse également de la ramener à l'ordre. On ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime; et si ses administrateurs veulent être sincères, ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engagements. Ils conviendront qu'en tout état de cause le parti le plus sage était de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le paiement des billets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques.

Ils prétendent se justifier en insinuant que plusieurs maisons de banque seraient dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, si la caisse leur refusait le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paie pas, et qu'il en résulterait une suite de fâcheux contre-coups. Vain subterfuge! C'est ainsi que la corruption s'établit: car, en admettant de pareilles objections, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la confiance, méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux; on doit savoir l'éviter elle-même, aussitôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité; le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore en voulant que le gouvernement la favorise.

Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes:

1° Des secours prêtés sans cesse, non-seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au-delà de la somme prêtée, ne sont-ils pas toujours dangereux pour la caisse? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance, ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent?

2° Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au-delà de la quotité du prêt ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient que celui de les forcer à réduire leurs opérations, à renoncer à des profits ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvénients des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et si ce motif était bon, ne pourrait-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudrait-il pas que la surséance durât toujours?

3° Connaît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?

4° D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place que de retirer les billets qu'on a rendus douteux, en les multipliant au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle en négociant sa créance de 70,000,000? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en tirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fonds de ses actions, une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionnaires?

5° Maintenant qu'il est question de consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité? que l'on continue à faire des marchés sur les événements de chaque jour? Et si les secours de la caisse, que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage, continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin?

6° Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable que de maintenir son crédit?

7° N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier, un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres de change entre la capitale, le royaume et les pays étrangers? Et cette correspondance, déjà altérée depuis longtemps par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de surséance? ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement?

8° Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique en le révoquant? Il déclare que *les affaires de la caisse d'escompte sont dans le meilleur ordre possible, et que la confiance publique dans ses billets est parfaitement juste et bien fondée*. Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagements? Et dès-lors, pourquoi n'emploiera-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles?

Que les actionnaires répondent; qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance.

Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra; ou ils se condamneront, et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les lois, et de troubler l'ordre public.

Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire, car cet arrêt est entièrement contraire à ses principes; et au milieu du trouble dont il était environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il aurait opposé à la demande de cette surséance; il a pu, distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation.

Lui a-t-on laissé le temps de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable des manœuvres? qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres de change, les administrateurs de la caisse peuvent favoriser leurs propres spéculations, faire hausser ou baisser les effets publics selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre? que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes?..... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que l'agiotage est sur sa fin : dangereuse erreur, que la banque de Paris voudrait accréditer. Non, l'agiotage n'est point détruit; il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ces nombreux moyens.

Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voient-ils pas qu'infidèle dans un point si grave, la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter pour elle et pour eux-mêmes des événements sans comparaison plus fâcheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles?

Lorsqu'une banque dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint aussitôt que ses billets sont répandus en abondance; lors, dis-je, qu'une telle banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet événement comme de la faillite d'un simple marchand? pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux des milliers de porteurs de leurs billets? Quelle idée se faisaient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément sous son régime une marche que le despotisme seul pouvait protéger?

Pour nous, messieurs, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances ces arrêts dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossibilité; ces arrêts qui commandent la confiance dans le temps même où on la détruit.

En révoquant la surséance, en la condamnant toujours, nous poserons la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national.

En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai caractère, celui d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déjà dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime, et les administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs.

Ils étudieront la science des banques publiques, ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le désir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contrebalancer ces opérations clandestines qui tout-à-coup livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des événements, dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient.

La caisse d'escompte se gardera surtout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir *banque nationale* (1). Ce titre obligerait-il la nation à répondre des engagements d'une telle banque? Cette prétention serait une démence; et si le titre de *nationale* n'emporte pas la garantie de la nation, que signifiera-t-il? Déploierons-nous toujours les enseignes du charlatanisme?

Peut-être aurons-nous besoin d'une *caisse nationale;* peut-être l'industrie des banques sagement réglées conviendra-t-elle pour un peu de temps à l'administration de nos finances; mais gardons-nous des pièges de l'intérêt particulier; craignons cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'Etat des occasions de fortune. Le crédit, résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin de l'appui étranger: que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile; mais une banque nationale, une banque qui prétendrait dans ses opérations être tout à la fois l'appui du commerce et celui de l'Etat, ne présente que des dangers, celui surtout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'argent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasserait tous les genres d'affaires? Cette surveillance serait contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous cependant sans une inspection exacte et sévère l'usage des ressources que l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit? Non, messieurs, car cette inspection n'exigeant aucun secret sera elle-même une base de crédit; il faut donc laisser au commerce ces établissements, et en séparer soigneusement les nôtres.

On vous menacera encore de la chute de la caisse d'escompte; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est néces-

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *banque nationale* dans les *Opinions d'un créancier de l'Etat*, page 34 et suivantes. *Note de M. de Mirabeau.*

saire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais motifs de cet insidieux langage. Je suis loin de vouloir détruire la caisse d'escompte; c'est vous, messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue longtemps encore les soins pressants que l'établissement du crédit national exige. Que la nation puisse enfin se reposer sur vos travaux; que le retour de l'ordre se fasse apercevoir; que vos promesses, vos résolutions, inspirent une pleine confiance par la sagesse de vos décrets, et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin. Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie.

Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissements en tout pareils au sien ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses le comportera; elle a *forfait* son privilége; car si tout privilége suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient; et pourrait-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celle de payer ses billets? billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseraient pas un instant d'être exigibles en espèces.

Non, la caisse d'escompte n'aura pas l'impudeur de soutenir un privilége dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'État qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut plus conserver, celui d'établir comme elle des escomptes et des billets au porteur: ce ne serait pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié; ce serait reprendre son bien, sa propriété, parceque le privilégié se déliant de ses engagements par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice qu'on soit plus fidèle envers lui qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilége.

Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissements qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle; des établissements dont les dangers, prévenus par de sages réglements (ils sont faciles à faire) seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre système.

Je propose, 1° que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse, conformément à leurs engagements, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence Sa Majesté soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier;

2° Que dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeraient ne pouvoir reprendre leurs paiements sur-le-champ, ils soient renvoyés devant le comité des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de remplir en leur entier leurs engagements envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissements qui peuvent déterminer l'Assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignements que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité l'Assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiements de la caisse d'escompte devra être faite.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le comte de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir ressemble certainement plus à la concorde, que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous; abandonnons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement: posons et discutons nos prétentions et nos doutes; disons, osons nous dire mutuellement: — Je veux aller jusque là; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage, et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement: ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison: elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernements de la terre.

Mais, messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs, et c'est vers la dissolution et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, pris avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qui entraîna l'Assemblée, aurait produit sans doute de grands inconvénients. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations, d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée: d'abord, parceque vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation; ensuite, parceque l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgents ont surtout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non-vénalité des offices; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la pros-

périté de l'agriculture. Le roi ne peut pas et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait; puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentements presque universels en seraient très aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion, nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois dans la confection desquelles nous prendrons en très respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

M. le marquis de Bonnay : Le roi a cru pouvoir suspendre la sanction complète; il consent à quelques-uns des articles, fait des observations sur quelques autres. Le respect dû au chef auguste nous impose l'obligation d'examiner ses observations; on a proposé des comités pour cet objet. J'ai remarqué que, sur les privilèges des provinces, le roi désire que leurs sacrifices n'éprouvent pas de difficultés, et cette observation vient de ce que, dans la nuit du 4, quelques-uns ont apporté des restrictions à l'abolition des privilèges, et six semaines se sont écoulées depuis sans qu'ils aient été ratifiés; je demande que les députés des bailliages, sénéchaussées et provinces, soient tenus de rapporter la ratification incessamment.

M. Robespierre : L'Assemblée, en disant que ces arrêtés seraient sanctionnés, a cru qu'il ne fallait que les promulguer. Elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'authenticité donnée par le souverain aux décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'Assemblée avait cru que le mot sanction était autre chose que l'authenticité, elle n'aurait pas permis qu'il y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constituant, qui avaient une relation intime avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'Assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif veut trouver des équivoques et interpréter le mot sanction jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que la sienne?

M. le duc de la Rochefoucauld observe que les systèmes divers détruisent la première motion. Quant à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin comme les lois qui en dériveront; ils ont posé des principes, et non pas une exécution. Sa Majesté approuve nos principes; elle donne ensuite des vues qui seront utiles lorsque nous ferons des lois en exécution; ainsi j'opine à ce que M. le président se retire devers le roi pour demander la promulgation pure et simple des arrêtés du 4, et que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet.

M. Duquesnoy développe de plus fort les principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Rewbell observe que si l'Assemblée nationale ne pouvait pas se flatter d'être infaillible, il croyait encore moins à l'infaillibilité du comité, et qu'on devait plutôt s'en rapporter aux représentants de la nation pour juger les véritables intérêts du peuple, qu'à des insinuations étrangères.

J'ai entendu avec surprise, ajoute-t-il, que c'était pour des princes étrangers, qui possédaient des terres dans l'Alsace, qu'il fallait réfléchir sur la destruction des droits féodaux.

Je réponds par l'article LII de mon cahier, que toutes les communautés de l'Alsace, écrasées sous le poids des taxes et des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, et j'observe que les princes étrangers écrivent au pouvoir du ministère qui augmente leurs droits, et qu'ils ne veulent pas écrire aux pouvoirs de la nation. C'est par cette raison que l'Assemblée doit se hâter d'obtenir la sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'ils ne s'en dépénétreront pas.

M. *** : Un grand prince l'a déjà dit : « Le récit seul de ce qui s'est passé le 4 août dans l'Assemblée est le plus bel éloge qu'on puisse faire de la nation française, et la meilleure preuve que ce XVIIIe siècle mérite d'être appelé celui de la philosophie. Il n'y a qu'une masse de lumière, plus grande qu'il ne s'en est trouvé jamais dans aucun temps et chez aucun peuple, qui ait pu produire d'un seul jet un tel monument de sagesse et de vertu; mais aurait-on fait trop de bien à la fois, et pourra-t-on le réaliser sans produire un grand bouleversement? »

Telle est la question secondaire qu'il faut examiner, et sur laquelle le roi peut avoir eu des motifs de fixer votre attention.

M. de Clermont-Lodève : L'Assemblée doit respecter les observations que le roi daigne lui faire. Il faut donc prendre ces observations en considération, et demander la promulgation des articles dont le roi adopte les principes.

M. Pétion de Villeneuve : Je ne pense pas que l'Assemblée, qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des arrêtés du 4 sont essentiellement constitutionnels, ait entendu demander autre chose au roi, en lui envoyant les arrêtés, que la promulgation, qu'il ne peut leur refuser, et qu'il est instant de leur accorder. Je ne peux donc concevoir que le roi envoie à l'Assemblée ses observations par écrit. Ce n'est point ainsi que le roi d'Angleterre fait connaître son avis à la nation : il s'explique lui-même ou par son chancelier. Le discours envoyé par le roi n'est autre chose qu'une espèce de conférence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; l'Assemblée ne peut vouloir autoriser de semblables conférences.

Le pouvoir législatif est le seul qui puisse prononcer des lois avantageuses au peuple qu'il représente, et dont il connaît les besoins. Sans doute le discours du roi, si nous eussions pu en deviner les principes et les motifs, eût éprouvé dans l'Assemblée nationale le sort qu'a justement éprouvé ces jours derniers le rapport envoyé par son ministre.

J'adopte en entier l'avis de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. de Volney : Je n'avais demandé la parole que pour une question incidente; cependant comme elle se rapproche beaucoup de celle dont on s'occupe à présent, j'ose solliciter un instant d'attention. Je serai court. Je ne me serais pas flatté d'obtenir l'attention de l'Assemblée, si je ne me rappelais que ces jours derniers un des honorables membres, univer-

sellement connu par son opposition constante au vœu national, a forcé l'Assemblée à l'entendre.

(M. d'Espréménil demande au président que l'orateur soit rappelé à l'ordre, dont il s'écarte par une inculpation. Toute l'Assemblée rappelle M. d'Espréménil lui-même à l'ordre, et lui prescrit le silence.)

M. de Volney continue. Il s'élève contre les motifs d'intérêts particuliers qui s'opposent constamment dans l'Assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'Assemblée à s'occuper sans délai de l'organisation des nouvelles législatures, et de l'énonciation des qualités nécessaires pour être électeur ou éligible. L'Assemblée alors, et toujours en activité, ordonnera une nouvelle élection dans la nouvelle forme, et les nouveaux représentants viendront relever ceux qui sont actuellement en activité.

Cette motion est universellement applaudie, et tous les membres sans exception se lèvent pour témoigner leur adhésion.

M. Guillotin rappelle à la question primitive, et résume les différentes motions relatives au discours du roi. Il reconnaît et présente avec de nouveaux développements le principe incontestable qui établit la différence de la sanction ou du consentement du roi, avec la promulgation que l'Assemblée a pu seule demander. Il conclut en adoptant l'ajournement proposé par M. Chasset.

M. le président observe qu'il est trois heures et demie; il lève la séance, et la convoque pour ce soir sept heures et demie.

De nombreuses réclamations s'élèvent pour qu'on ne se sépare pas sans délibérer; cependant la séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE AU SOIR.

L'Assemblée nationale reçoit presque tous les jours, de toutes les parties du royaume, des procès-verbaux de prestation de serment des différentes garnisons: M. Emery, député de Lorraine, ouvre la séance par le rapport du procès-verbal de la prestation du serment des troupes qui sont en garnison à Metz, qui est une des clés du royaume; mais il observe que ce serment n'a pas été prêté par M. le commandant de place et les officiers-généraux, comme si quelque classe de citoyens pouvait avoir le privilége de se soustraire à des décrets devenus lois du royaume.

M. le vicomte de Mirabeau paraît désirer prendre la parole sur cet objet, ainsi que plusieurs autres membres.

Cette affaire est renvoyée à une autre séance.

Après de longs débats, il est décrété que M. le président se retirera devers le roi pour lui demander de promulguer l'arrêté sur la circulation des grains.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE.

M. le président annonce que madame veuve Presvost, habitante de Paris, quai Conti, offre à l'Assemblée deux grands plats et une soupière en argent; M. ***, un billet de remboursement de loterie de 200 avec la prime qui peut y échoir; M. Sauvage, 2 pour 100 sur les sommes qui lui sont dues par le département des bâtiments, pour concourir à la libération des dettes de l'Etat.

L'Assemblée décide qu'elle fera imprimer toutes les semaines l'extrait du registre des dons patriotiques, et qu'il sera nommé trois membres de l'Assemblée, à la garde de qui seront confiés ces dons.

— M. Duport demande que le président se retire sur-le-champ par devers le roi, pour supplier S. M. de faire promulguer les arrêtés du 4, et l'assurer que l'Assemblée nationale prendra dans la plus grande et la plus respectueuse considération des observations sur plusieurs articles, lorsqu'elle s'occupera de la rédaction des lois de détail.

Le vicomte de Mirabeau demande la parole pour combattre la motion de M. Duport, et solliciter la priorité pour celle présentée hier par M. de Volney. M. de Volney retire sa motion pour le moment: M. le vicomte de Mirabeau y consent.

M. Fréteau : Vous avez décrété hier soir que votre président se retirerait aujourd'hui pardevers le roi, pour demander la promulgation de votre arrêté relatif à la circulation des grains.

Cette promulgation devient tous les jours plus instante; quelques provinces, telles que le Luxembourg, la Normandie, etc., sont les lieux des spéculations les plus nombreuses et les plus nuisibles à ce commerce. Votre président n'a pas encore vu le roi; je pense donc que l'Assemblée, loin de s'occuper de quelques motions incidentes, doit s'arrêter d'abord à celle de M. Duport, afin que le président se retire aujourd'hui, ce matin, devers le roi, pour demander la promulgation de vos arrêtés du 4, et surtout de celui qui concerne les grains.

M. le marquis de Bonnay appuie fortement cet avis, et fait sentir que c'est de l'union qui devait régner entre les pouvoirs exécutif et législatif que sort leur force et leur énergie.

M. le président veut poser la question.

M. Malouet s'y oppose; il demande la continuité de la discussion.

Plusieurs réclamations s'élèvent contre cet avis, et l'Assemblée décide enfin que la discussion est fermée.

M. l'évêque de Chartres représente qu'on aurait dû faire d'abord passer la motion de M. de Volney. (Murmures.) Il ajoute que le règlement défend de décider aucune question dans le jour même où elle est proposée, si elle n'est urgente. Cette motion est nouvelle, elle est complexe, puisqu'elle est composée de la motion d'hier et de la détermination du moment.

L'Assemblée est consultée sur l'urgence de la dernière partie : elle décide l'affirmative.

M. le Président : La discussion n'est pas fermée sur le dernier objet, et M. l'évêque de Chartres a la parole.

On réclame de toutes parts.

M. Chapelier : Il n'y a point de motion nouvelle, mais seulement une rédaction de la motion faite et discutée hier. En effet, j'avais proposé hier que M. le président se retirât, sans délai, devers le roi, pour demander la promulgation de nos décrêts du 4 août et jours suivants ; ma motion fut discutée conjointement avec la rédaction qu'en proposa M. le duc de la Rochefoucauld ; et c'est sur cette seule et unique motion que l'Assemblée a décidé que la discussion était fermée.

M. le président avoue l'erreur qu'il a commise, et que M. Chapelier vient de détruire. Il fait lecture de l'arrêté rédigé par M. Duport, qu'il soumet à la discussion de l'Assemblée.

Cet arrêté est presque unanimement adopté, et M. le président se retire pour exécuter le décret de l'Assemblée.

— M. l'évêque de Langres prend la place de président, et propose pour l'ordre du jour la discussion de la motion de M. de Volney.

M. le duc de la Rochefoucauld demande qu'on s'occupe de la motion proposée il y a quelques jours par M. Chapelier.

M. Camus demande qu'on s'occupe plutôt de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités. Il propose :

Premièrement, un comité composé d'un membre à prendre dans chaque généralité, pour aviser à la distribution des assemblées provinciales dans les diverses parties du royaume.

Secondement, que, pour la détermination des lieux où les districts et municipalités seront établis, ce comité appelle les députés des provinces.

Troisièmement, que l'on s'occupe en assemblée générale d'établir le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer les diverses assemblées, et de régler le temps et l'ordre des convocations.

M. le vicomte de Mirabeau : Les appaudissements donnés à la motion de M. de Volney ont prouvé deux

choses; l'une, que nous voulons tous le bien, mais d'une manière différente; l'autre, que nous sommes pénétrés de l'impossibilité d'y parvenir à cause de la diversité de nos opinions et de nos moyens. Il résulte de cette réflexion, qu'une nouvelle convocation est indispensable; peut-être y aurait-il alors dans l'Assemblée nationale plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes. Je propose deux amendements à la motion de M. de Volney. Le premier; qu'aucun membre de l'Assemblée actuelle ne puisse être éligible dans la prochaine convocation; le second, que les membres de la session présente ne puissent approcher des lieux où se feront les prochaines élections. Nos dispositions à cet égard nous feront d'autant plus d'honneur, qu'on reconnaîtra que nous nous sommes fait justice.

M. Lavie : Je demande si nous sommes venus ici faire un cours d'épigrammes, et si la tribune est un tréteau.

M. le marquis de Bonnay : Je rejette la motion de M. de Volney, quant à présent; je rejette aussi celle de MM. Chapelier et Camus; et quoiqu'elles puissent avoir de grands objets d'utilité, je pense que nous devons nous occuper exclusivement de la constitution : j'opine donc à ce que votre comité de constitution soit sommé de nous communiquer son travail, d'après lequel nous devons continuer nos opérations.

M. Madier de Montjau : Nous avons pris un ordre de travail établi dans les propositions de M. Guillotin, et je demande qu'on discute la troisième question. Cette question ne peut être ajournée, parce qu'on ne peut ajourner des principes constitutionnels; je rejette la motion de M. de Volney. En l'adoptant, messieurs, quel serait celui d'entre nous qui oserait retourner dans sa province, sans avoir fait au moins la constitution que nous avons promise et qu'on a le droit de nous demander?

M. le marquis de Gouy d'Arcy : Je n'approuve aucune des motions qui vous sont proposées; elles entraîneraient toutes des délais considérables, et à l'expiration de ces délais nous n'existerons plus. Je vais vous apprendre des vérités terribles, et je vous demande l'attention qu'exige l'importance des choses que je vais vous dire.

Le salut de l'Etat, la cohérence de la constitution dépendent de l'état des finances, et les finances sont dans un délabrement auquel le royaume doit rapporter tous les maux qui l'affligent. Le ministre des finances est venu vous proposer un emprunt de 30,000,000; vous l'avez consenti. Il n'a cependant point été rempli; et d'après le nouveau plan qui vous a été présenté, vous avez fermé ce premier emprunt; vous en avez ouvert un second de 80,000,000, et vous avez offert aux prêteurs un appât, en augmentant l'intérêt de leur argent, et fixant l'époque du remboursement: eh! bien, messieurs, ce second emprunt n'a pas inspiré plus de confiance que le premier, et je dois vous assurer qu'il n'a été porté au trésor royal que 10,000,000 depuis votre décret.

On interrompt M. le marquis de Gouy; on lui demande de prouver l'authenticité de ce qu'il avance : il dit qu'il ne doit pas répondre à des individus, et, malgré de nombreuses réclamations, il continue :

Les étrangers même, messieurs, ont refusé de verser leurs fonds dans notre trésor national; ils ont dit : « Les emprunts ont causé tous vos maux, et celui-ci ne serait qu'un palliatif vain et dangereux. »

On rappelle presque unanimement M. de Gouy à l'ordre.

M. Lavie : Laissez parler M. de Gouy, laissez-le répandre à loisir ses terreurs; l'Etat est en danger, nous avons un remède tout prêt; nous donnerons le centième, le cinquantième de nos propriétés, s'il le faut, et par ce moyen nous consolerons notre patrie, et nous défendrons son honneur et le nôtre.

Toute l'assemblée se lève pour imposer silence à M. de Gouy, qui veut continuer; on l'entoure, on le presse, on le blâme.

M. le duc d'Aiguillon : Comme président du comité des finances, je dois affirmer que la motion dictée par le patriotisme de M. le marquis de Gouy n'est nullement avouée de ce comité dont il est membre; je dois encore assurer, d'après la connaissance que j'ai de l'état actuel de l'emprunt, que les assertions du préopinant ne sont point exactes, et que les faits sont peut-être exagérés : il n'est cependant que trop vrai que les finances sont dans un état dangereux; que le rétablissement des finances doit marcher avec l'établissement de la constitution, et la constitution avec elles. Je propose donc que l'Assemblée consacre deux jours par semaine à s'occuper de cette partie importante de l'administration, et à entendre les différents rapports que lui fera son comité, chargé de cet objet.

M. Nourissart : Le comité des finances fera, même ce soir, un rapport exact des connaissances qu'il a recueillies sur l'état actuel de l'emprunt. J'observerai cependant qu'il y a environ quinze jours qu'on avait déjà apporté au trésor royal 6,828,000 livres; une soumission de 2,000,000, qui peut-être est déjà remplie, et qui est faite par la ville de Bordeaux; 7,000,000 en argent de la banque de Paris : ce qui fait en tout 15,828,000 livres argent comptant; à cette même époque, le trésor royal avait encore reçu 7,000,000 en effets royaux; ainsi donc le rapport de M. de Gouy est inexact, et blesse autant la vérité qu'il a blessé nos cœurs.

M. le comte de Mirabeau : Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département que des soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue et privés du temps nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes événements. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiements, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution.

Oui, messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des lois sages. Si la clé de la voûte sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyens et sans ressort, si l'Etat désorganisé ne présente aux Français que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont fort inutiles, et nos efforts impuissants; car le gouvernement abdique qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit, et la société est dissoute qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous le pavois de l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et surtout le recueillement de l'attention et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible.

Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinants qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney (1).

(1) M. de Mirabeau le jeune.

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très bon esprit, qu'on fît son métier gaîment. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer; il n'est ni dans mon cœur ni dans mon intention de le critiquer; mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très bon esprit, et surtout d'une âme très civique et très pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé..... Ce peu de mots suffirait sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables..... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir? est-ce là ce que nous devons croire? est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde et de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas dignes de la dire; nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentiments tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisément parceque demander des successeurs serait nous déclarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution et palladium de la liberté française, ne nous l'interdirait pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible d'*opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens*. Il était impossible que, dans les premiers temps d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup de leurs forces à se combattre; mais ces jours de dissensions finissent pour nous; les esprits même, en se heurtant, se sont pénétrés; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix; et si nous mettons à notre place d'autres députés, ce premier moment serait peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience.

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état de discordance inaccordable qui invoque nos successeurs? Non, sans doute; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grâce à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instants sur les deux amendements que le préopinant a proposés (1).

« Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée. »

Ainsi, nous voilà donnant des ordres à la nation! Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh! messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentants du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

« Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élection..... et nous nous serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire, d'une continuité de travaux mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité! Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique. Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible.

M. de Virieu fait sentir la nécessité de s'occuper de l'organisation des pouvoirs, réclame la priorité pour le rapport du comité de constitution, et demande qu'on revienne incessamment à la dernière question de M. Guillotin sur la sanction royale.

M. le duc d'Aiguillon répète la motion qu'il a déjà faite, et prie M. le président de la mettre aux voix.

M. Target appuie cette motion.

« L'Assemblée décide à l'unanimité qu'il y aura deux jours par semaine consacré aux finances. Ces deux jours seront le vendredi et le samedi. »

« L'Assemblée décide encore que l'avant-veille du jour où le comité des finances fera un rapport, son travail sera imprimé et distribué dans tous les bureaux. »

M. de la Borde propose de faire imprimer et distribuer les états des finances du royaume et les états particuliers des départements.

Cette proposition est universellement adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : Le roi m'a dit : « Revenez demain soir, et je vous donnerai une réponse aux demandes de l'Assemblée nationale. M. le garde des sceaux, qui était alors chez le roi, ayant demandé à Sa Majesté si

(1) M. de Mirabeau le jeune.

je pouvais assurer l'Assemblée nationale de ses dispositions favorables, Sa Majesté à répondu avec bonté : *Ah! oui, toujours.*

La séance est levée et convoquée pour ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE AU SOIR.

Cette séance est entièrement employée à la discussion des nombreux projets d'arrêtés et d'amendements sur la gabelle.

Le tout est ajourné.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

M. le président fait lecture de la réponse que le roi lui a remise hier soir.

« Vous m'avez demandé le 15 de ce mois de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 et jours suivants. Je vous ai communiqué les observations dont ils m'avaient paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus haute considération, lors de la confection des lois et des détails qui doivent être la suite de vos arrêtés ; vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes arrêtés ; la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de formes qui doivent en procurer l'exécution ; mais, comme je vous ai déjà dit que j'approuvais l'esprit général de ces arrêtés, et le plus grand nombre en entier ; et comme je me plais à applaudir au sentiment patriotique qui les a dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La nation y verra, comme dans ma dernière lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. J'accorde ma sanction à votre décret concernant les grains. »

M. le président annonce ensuite plusieurs dons patriotiques.

Les dames religieuses de Versailles envoient toute l'argenterie qu'elles ont chez elles.

La lettre qui accompagne ce don patriotique est signée sœur Artaut de Saint-Pierre, prieure de Belle-Chasse.

M. Graffe, propriétaire de la manufacture des cires de Sèvres, offre quinze pour cent sur la vente qu'il fera pendant six mois. Il propose les moyens propres à constater la quotité de cette vente. — Un citoyen qui veut être inconnu fait don de deux rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris ; l'une de 200 livres, et l'autre de 90 livres.

— On fait alors lecture d'un réquisitoire de l'état-major de la milice de Versailles, qui, sur des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres, demande un secours de mille hommes de troupes réglées. A ce réquisitoire est jointe une délibération de la municipalité sur cet objet (1).

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Certainement, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions, il est du devoir de ce pouvoir de demander des troupes ; il est aussi de son devoir de communiquer les motifs de sa demande au pouvoir législatif ; mais une municipalité quelconque, et sur des motifs quelconques nullement communiqués, ne peut appeler un corps de troupes réglées dans le lieu où réside le pouvoir législatif.

Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce réquisitoire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'Assemblée.

M. DE FOUCAULD : Un décret de l'Assemblée a permis aux municipalités d'appeler des troupes quand elles le jugeront nécessaire ; celle de Versailles n'a pas été exclue de cette faculté : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. BIAUZAT : L'Assemblée n'a-t-elle pas le droit de demander les motifs qui déterminent la municipalité à appeler des troupes ? C'est à quoi se doit réduire la question.

M. FRÉTEAU : L'urgence des circonstances, la mesure prise par la municipalité de Versailles, lorsqu'elle a arrêté que les troupes qui arriveraient prêteraient le serment conforme au décret de l'Assemblée, peuvent décider à ne pas délibérer sur cet objet. Un motif qui doit encore tranquilliser, c'est que le régiment attendu est commandé par M. le marquis de Lusignan, membre de cette assemblée.

Beaucoup de personnes demandent la parole et ne sont point entendues ; la question préalable étant posée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

— Les secrétaires font lecture des procès-verbaux de samedi dernier et de plusieurs adresses. Quelques unes, qui confirment les abandons faits dans la nuit du 4 août, sont vivement applaudies ; mais il en est une qui réunit universellement les suffrages : c'est une délibération de la communauté de...... du Haut-Languedoc. Elle constate l'abandon que fait M. le marquis de Puy-Laroque, de tous les arrérages qui lui sont dus par ses vassaux, et de tous ses droits féodaux quelconques ; cet abandon est évalué dans la délibération de cette commune à plus de 200,000 livres. On observe en même temps que cet acte a d'autant plus de mérite, qu'il a été fait un mois avant les arrêtés du 4 août.

— M. le président annonce que l'ordre du jour est de délibérer sur la troisième question présentée par M. Guillotin, et ainsi conçue : « Dans le cas où le *veto suspensif* sera donné au roi, combien durera cette suspension ? sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ? »

Plusieurs membres s'étaient fait inscrire pour avoir la parole.

M. Mounier observe que la discussion a été fermée pour la sanction royale qui comprenait cet objet, sur lequel il est dès-lors inutile de revenir.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on aille aux voix.

M. GUILLOTIN : Je propose une rédaction nouvelle de la question.

1° Tout acte émané du corps législatif *constitué*, auquel le roi aura refusé son consentement, ne pourra lui être présenté de nouveau pendant la durée de la même législature.

2° Tout acte émané du corps législatif *constitué*, auquel le roi aura déjà une fois refusé son consentement, pourra lui être présenté de nouveau et sans aucun changement pendant la durée de la législature suivante, et le roi pourra refuser une seconde fois son consentement.

3° Tout acte émané du corps législatif *constitué* pourra être présenté une troisième fois sans aucune espèce de changement, pendant la durée de la troisième législature ; alors le roi ne pourra refuser son consentement, et l'acte passera en loi.

M. DE CAZALÈS : Il résulte de l'expression de *corps législatif constitué*, que l'assemblée actuelle, qu'un grand nombre de membres regardent comme corps constituant, peut se dispenser de soumettre à la sanction ses actes purement législatifs ; ce qui est certainement contraire aux principes de cette assemblée.

M. FRÉTEAU : Ce serait arrêter inutilement les délibérations, que de s'occuper de l'observation faite par le préopinant. L'assemblée a décidé bien formellement qu'elle enverrait à la sanction toutes les lois qui seraient rédigées par elle. Elle l'a prouvé en demandant, samedi dernier, la sanction pour son décret concernant la circulation des grains.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Il ne faut pas laisser passer inaperçu le réquisitoire de la milice de Versailles pour l'augmentation des troupes de ligne dans cette ville. Lire à ce sujet les pièces justificatives qui se trouvent à la fin du second volume. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 61. *Du* 21 *au* 23 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

M. de Mortemart : Si vous conservez le mot *constitué*, vous allez contre le décret par lequel vous avez jeté un voile sur la question de savoir si la sanction est nécessaire pour la constitution. En effet, en disant positivement qu'elle sera nécessaire pour le corps *constitué*, vous énoncerez négativement qu'elle ne le sera pas pour le corps *constituant*.

M. l'archevêque d'Aix, M. Malouet et M. Mounier développent le même avis, et demandent qu'on délibère sur la question de M. Guillotin, présentée antérieurement à sa nouvelle rédaction.

M. Guillotin retire le mot *constitué*.

M. Pétion de Villeneuve demande que si l'on veut délibérer sur la dernière rédaction, elle soit auparavant discutée.

M. ***, député de la noblesse, exige que si l'on n'adopte pas cette rédaction sans discussion, on reprenne seulement l'article anciennement rédigé, et sur lequel la discussion est fermée.

M. le comte de Mirabeau : La discussion est-elle fermée sur les questions qui viennent d'être proposées? Si elle est fermée, l'a-t-elle été avant que d'être ouverte? La discussion est un principe préexistant à cette assemblée, et je demande s'il est des questions sur lesquelles elle puisse ne point avoir lieu?

M. le président rapporte les faits précédents, et en conclut que la discussion a été fermée par arrêté de l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau : La discussion a en effet été fermée, mais sur l'ordre de travail seulement. Les procès-verbaux rendent compte des objets discutés, et je demande qu'on réponde clairement quel jour la dernière question de M. Guillotin a été discutée?

M. l'évêque d'Uzès assure que l'Assemblée a déjà jugé la question. On réclame, et l'inexactitude de cette assertion est reconnue.

M. le marquis de Bonnay dit qu'il est vrai que l'Assemblée n'a rien jugé, mais qu'il est certain aussi que le jour où le premier ministre des finances envoya le rapport fait au conseil sur la durée du *veto*, on reconnut et l'on affirma que la discussion était fermée sur cet objet.

M. Rewbell répond qu'on ne savait point alors quel était l'objet précis de ce rapport, et qu'on était seulement instruit qu'il portait sur la qualité du *veto*. On reconnut alors la discussion fermée sur la question de savoir s'il serait suspensif ou absolu ; mais on ne peut rien en conclure sur celle qui avait rapport à sa durée.

M. le président, après avoir compulsé les anciens procès-verbaux, déclare que la discussion ne peut être accordée à la première rédaction de M. Guillotin, mais qu'elle ne peut être refusée si l'on adopte la rédaction nouvelle.

Il s'élève des doutes sur le résultat de l'examen des procès-verbaux.

On propose à l'Assemblée de décider si la discussion sera fermée.

M. de Mirabeau observe que la question doit être posée ainsi : la discussion sera-t-elle ouverte?

La question posée, l'Assemblée arrête que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la première rédaction de M. Guillotin.

Cette demande est accueillie.

Beaucoup de membres trouvant la question établie d'une manière obscure et équivoque, elle est définitivement rédigée ainsi qu'il suit :

Le *veto* suspensif du roi cessera-t-il à la première législature qui suivra celle où on aura proposé la loi, ou à la seconde?

On va à l'appel sur cette question : 10 votants ne donnent point de voix ; 224 sont d'avis que la suspension cesse à la première législature, et 728 qu'elle cesse à la seconde.

— La séance est terminée par l'annonce de deux dons patriotiques.

M. de Kurck, envoyé par la Guadeloupe pour être admis comme député à l'Assemblée nationale, offre six mois d'un revenu de 6,000 liv. sur le trésor royal : « J'ai pensé, dit-il dans sa lettre, que tous ceux qui vivent du trésor royal devraient se croire obligés à faire de pareils sacrifices. »

M. Grégoire, qui a été capucin pendant vingt-six ans, et qui est actuellement prêtre à la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, fait don d'une somme de 200 liv. Il témoigne ses regrets de la modicité de cette offre. Il dit « qu'il a toujours vécu sans ambition, mais qu'aujourd'hui il voudrait posséder la moitié du royaume pour la consacrer à secourir l'autre moitié. »

M. le président lève la séance à deux heures et demie ; il indique celle du soir pour six heures, et annonce que le comité de judicature s'assemblera à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, M. le président annonce les dons patriotiques.

Un écolier envoie une boîte remplie de médailles.

Une dame qui est à la tête d'une manufacture offre une somme de 3,000 livres. Elle fait dans sa lettre d'envoi un tableau touchant des malheurs de la campagne, des cultivateurs qui disputent aux bêtes fauves une pâture mortelle. Cette dame se nomme madame Pagon.

Le procureur du roi de Condom fait le sacrifice de la finance de son office.

Des habitants de la province de Bourgogne demandent à être autorisés à vendre leur quart de réserve, ce qui produira, à ce qu'ils estiment, une somme de 22,000 livres.

Une autre communauté forme la même demande, et porte ce chiffre à 20,000 livres.

Un curé offre 200 livres à prendre tous les ans sur ses appointements.

Les députés de la Lorraine et du Barrois offrent le centième de leur revenu.

— M. le président rappelle que l'ordre du jour est de prononcer sur le sort des gabelles.

Il y a trois projets d'arrêtés qui partageaient les suffrages : celui de M. l'archevêque d'Aix, celui de M. Dupuy-Laroque, et enfin celui du comité. (Nous avons déjà donné en son entier le projet du comité.)

M. Dupont parle avec beaucoup de chaleur contre celui

de M. l'archevêque d'Aix. L'antériorité est accordée à celui du comité.

On propose ensuite une multitude d'amendements.

Trois principaux ont été admis.

1° La suppression de toutes les commissions souveraines, dans quelques lieux qu'elles soient établies, pour juger les contrebandiers; et les coupables être jugés par ceux qui en doivent connaître, et être jugés à l'audience;

2° Que la gabelle sera supprimée quand le remplacement en aura été arrêté de concert avec les assemblées provinciales;

3° Que les saisies domiciliaires seront défendues, et les visites faites par les commis interdites.

Les députés de différentes provinces ont fait quelques réclamations. Ceux de Lorraine, qui ne paie le sel que 6 sous, ont demandé que cette province fût autorisée à ne le payer que 4 sous, pour observer la proportion qu'on veut établir.

D'autres ont proposé des abonnements, mais tous ces amendements ont été rejetés.

Un membre fait la motion de charger M. Dupont, très versé dans cette connaissance, de faire l'arrêté avec M. Necker. Cette motion a été appuyée, discutée, et l'on a été longtemps à décider qu'il n'y avait lieu à délibérer.

On est revenu au décret du comité. Les députés de quelques provinces ont persisté dans leurs observations: ceux de Touraine, du Maine, de l'Anjou, de la Lorraine, et de quelques autres encore, ont consenti à l'ajournement, et l'on a été aux voix sur le décret qui est adopté.

L'Assemblée le renvoie au comité de rédaction pour le refondre avec les amendements.

La séance a été levée sur les onze heures.

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE.

M. Deschamps fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, sur lequel il y a eu quelques légers débats.

On lit ensuite des adresses d'adhésion de quelques villes, etc.

— Offre de la communauté d'Eguet de placer dans le nouvel emprunt une somme de 200,000 livres, provenant de la vente d'un quart de réserve. La communauté supplie l'Assemblée de donner des ordres au receveur du département, dans les mains duquel la communauté a été forcée de déposer cette somme, qu'il ait à vider ses mains.

— Lettre des corporations d'arts et métiers de la ville de Toulouse. Elles demandent la conservation de leurs priviléges, de leurs statuts et de leurs règlements.

— Délibération de la compagnie de l'arquebuse de Provins: elle fait l'abandon des priviléges dont jouit pendant l'année celui qui remporte le prix.

— Adresse de Nérac et de Pousange, contenant des sentiments de reconnaissance, et la demande d'un siége royal.

— Adresse de la ville de Romans, portant que les citoyens feront une invitation à toutes les villes du Dauphiné:

1° De défendre jusqu'au dernier soupir les décrets de l'Assemblée nationale, et cependant d'empêcher aussi que les lois anciennes soient impunément violées, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées;

2° D'engager les citoyens de payer les six premiers mois de l'imposition au mois de janvier, et les six derniers au mois de juillet.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse, et l'envoi dans les provinces.

— Adresses de félicitation de plusieurs villes qui demandent une municipalité.

— Mémoire du clergé d'Alsace, par lequel il déclare que n'ayant donné à ses députés aucun pouvoir relativement aux arrêtés du 4 août, ils ne peuvent ni ne doivent y adhérer.

— Lettre d'une jeune demoiselle à M. Rabaud de Saint-Etienne. Elle est ainsi conçue:

« De mes épargnes de plusieurs années je voulais acheter un bijou; je ne puis en faire un meilleur usage que de vous les envoyer comme à un membre distingué de l'Assemblée nationale. Cette lettre renferme un billet de 300 liv. »

— Adresse d'une communauté qui, à l'exemple de la Touraine, a ouvert une souscription pour des impositions volontaires.

— La lecture de ces adresses étant finie, un député demande que la communauté d'Eguet soit autorisée à retirer les 20,000 livres pour les placer dans le nouvel emprunt.

—Un député d'Alsace s'élève avec force contre le mémoire du clergé de cette province; il en demande la suppression. Un membre de la noblesse lui répond, et M. l'abbé d'Eymar excuse le clergé d'Alsace, en disant que sa position est très embarrassante; que l'Assemblée nationale en jugera.

L'Assemblée témoigne son impatience. L'on demande une seconde lecture du mémoire; d'un autre côté, l'on demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

— M. Bouche renouvelle sa motion sur l'impression de l'adresse de la ville de Romans. On en donne une seconde lecture. L'Assemblée décrète qu'elle ne sera pas imprimée.

— M. le président fait lire les lettres des citoyens qui signalent leur patriotisme par des sacrifices.

— M. Lallier, propriétaire, demeurant rue Montmartre, offre différents projets, et il termine sa lettre d'envoi par dire: « Si l'Assemblée n'accepte que des dons volontaires, je fais remise d'une année d'arrérages qui me sont dus sur le roi; les quittances jointes à la lettre sont de 14,000 livres.

Lettre à M. le président.

« M. le président, je vous ai fait part de l'intention où j'étais de faire hommage à l'Assemblée d'une somme de 1,000 liv.; je suis prêt à la verser dans le trésor public lorsque l'Assemblée l'ordonnera. Ce petit sacrifice me sera bien doux, puisqu'il m'est inspiré par le triple amour de mon roi, de ma patrie et de la religion, dont j'ai le bonheur d'être le ministre, etc.

« SAMARY, *curé de Carcassonne.* »

— Un citoyen de Vitry-le-Français offre 10,000 livres en contrats, et il demande que, dans le cas où l'Assemblée nationale décréterait que chaque citoyen paierait le centième de sa fortune, cette somme lui soit déjà imputée.

— M. Bau, commissaire des guerres, offre 2000 livres.

— M. Engerin, à qui il est dû 200 livres sur l'ancien trésorier des Invalides, en envoie la quittance.

— Le bailliage royal de Loudun s'engage à rendre la justice gratuite, et quelques députés de l'Assemblée nationale y ont adhéré.

— M. Edenval, auteur d'*Ariane*, offre un billet échu sur la loterie, qui fait un objet de 520 livres.

— M. Mangin, qui a fait différents ouvrages à Saint-Sulpice et dans d'autres monuments publics, dont il n'est pas encore payé, offre sur ce qui lui est dû à peu près une somme de 10,000 livres.

— M. Albert, propriétaire des bains orientaux, offre le centième denier de sa fortune: il se croit propriétaire de 300,000 livres.

— Une curé propose une somme égale à celle qu'il paie pour le don gratuit. Plus, une somme de 560 livres.

Nous finirons cette liste en rapportant le sacrifice du roi, qui fait porter son argenterie à la Monnaie; cette action du souverain est annoncée au bruit des applaudissements, par un député du Berry, qui fait à ce sujet la motion suivante:

M. ***: Le sacrifice auquel le roi s'est déterminé en envoyant son argenterie à la Monnaie, nous prouve assez qu'en voulant consacrer à jamais la liberté, il veut aussi rétablir l'ordre des finances. Un si généreux patriotisme est bien capable de donner l'éveil le plus puissant à tous les cœurs français.

Dans ce moment, lorsque la nation est rassemblée, souffrira-t-elle que le roi se prive d'une superbe argenterie, le chef-d'œuvre de l'art, ouvrage des artistes les plus célèbres, et qui fait l'admiration de tous les princes étrangers? Vous ne souffrirez sans doute pas, messieurs, que le sacrifice auquel le roi s'est déterminé s'accomplisse. Déjà vous avez annoncé que vous alliez décréter que les citoyens paieraient le centième de leur fortune; les députés du Berry renouvellent ces engagements; ils font leur soumission pour payer le centième de leur fortune; et leur soumission, ils l'ont déposée sur le bureau.

Cette motion n'a pas beaucoup de succès. On applaudit à la soumission des députés du Berry, mais non pas à leur proposition de supplier le roi de ne pas envoyer sa vaisselle à la Monnaie.

Dans des temps de malheurs, les princes n'ont-ils pas fait les plus grands sacrifices? dit un membre; Turenne fait hacher son argenterie, et paie les troupes du roi.

Le célèbre Dunois trouve un jour Charles VII et Agnès Sorel n'ayant pour dîner qu'une queue de mouton et un poulet; certainement le roi ne faisait pas un si chétif repas dans une vaisselle plate.

Les rois et les grands, en renonçant au faste qui contraste avec les malheurs des temps, se sont couverts de gloire; aussi l'histoire ne doit-elle pas oublier que Louis XVI a suivi l'exemple d'un de ses ancêtres, et d'un héros dont la mémoire est éternelle.

Un membre observe que si l'on veut prier le roi de conserver son argenterie, il faudrait en faire autant vis-à-vis de la reine qui, dit-on, envoie aussi pour 600,000 liv. d'argenterie à la Monnaie.

Les uns demandent que l'on travaille sur-le-champ à la constitution; les autres, la question préalable.

M. le comte de Mirabeau : Je ne m'appitoie pas aisément sur la faïence des grands ou la vaisselle des rois; je pense néanmoins, comme les préopinants, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, mais par une raison différente; c'est qu'on ne porte pas un plat d'argent a la Monnaie, qui ne soit aussitôt en circulation à Londres (1).

M. Deschamps parle avec éloquence, et intéresse l'Assemblée; enfin un cri presque général s'élève pour que M. le président se retire auprès du roi, pour lui porter le vœu de l'Assemblée.

D'un autre côté, quelques personnes interrompent la discussion, et retardent la délibération.

M. le président observe que l'argenterie est peut-être déjà partie; qu'il faut mettre beaucoup de promptitude dans la délibération.

M. le président parvient enfin à recueillir les voix, et, presque à l'unanimité, il est décrété que M. le président se retirera sur-le-champ pardevers le roi pour le supplier de conserver sa vaisselle.

M. le président se retire pour exécuter le décret de l'Assemblée nationale, et M. l'évêque de Langres monte à la place du président pour en faire les fonctions.

(1) Il est à remarquer que ces vaisselles n'étaient pas offertes par le roi et la reine en don pour les dépenses publiques; elles ne devaient servir qu'à procurer au roi du numéraire, qu'il commençait à ne pouvoir plus puiser arbitrairement dans le trésor royal. L'apparence de générosité de cette démarche consistait dans la présomption qu'elle n'avait pour but que d'augmenter la masse du numéraire en circulation, dont la rareté se faisait déjà sentir. Des hommes moins habitués à croire à la générosité désintéressée des rois ont pensé, au contraire, qu'elle avait pour but de faciliter au roi des moyens d'évasion et de dépenses secrètes.

En effet, le roi fut prié de garder sa vaisselle, *et ne la garda pas.* A. M.

— De grands débats s'élèvent pour savoir quel sera l'ordre du jour.

Les uns proposent de reprendre la question des assemblées provinciales; les autres de suivre la série présentée par M. Guillotin : alors il faut définir la sanction.

Enfin, M. Target monte à la tribune. Nouveau membre du comité de constitution, il assure à l'Assemblée que ce comité s'est livré avec zèle à toutes ses opérations; que bientôt il sera à portée de donner un plan de travail; que, n'étant réunis que depuis quatre jours, ils n'ont pu offrir un plan conforme aux intentions de l'Assemblée. Il propose ensuite de s'occuper de l'organisation des assemblées provinciales, et dit que cela ne dérange rien aux travaux du comité.

Cette proposition est vivement combattue, et M. l'évêque de Langres a beaucoup de peine à rappeler à l'ordre.

M. Rabaud monte à la tribune pour appuyer la proposition de M. Target, comme étant aussi membre du comité de constitution.

Il fait valoir toutes les circonstances pour prouver l'importance de l'établissement des assemblées provinciales. Il est temps, dit-il, de rajeunir ce corps antique, et de n'être animé que du même esprit, d'un pur et vrai patriotisme. Les citoyens ont besoin de lois; ils les attendent de vous: ils se rassemblent, et il est à craindre que les malheurs des temps ne les forcent à former différentes républiques. Leur respect pour l'Assemblée nationale les porte à ne faire que des réglements; mais ils peuvent prendre de la consistance, et des lois provisoires, données à la nécessité du moment, pourraient devenir immuables.

D'après ces connaissances universelles que vous avez de tous les besoins de la France, il ne vous reste plus, suivant votre mission, qu'à organiser les municipalités. Alors vous verrez des corps naissants s'unir à votre autorité et la propager, participer à vos principes, les étendre et soutenir enfin la nouvelle constitution. Chaque homme prendra sa place; la paix et l'harmonie renaîtront, et l'on verra enfin régner cette grande et cette respectueuse harmonie qui naît de la confiance d'un grand tout.

Les réflexions de M. Rabaud de Saint-Etienne ne sont pas aussi goûtées qu'elles paraissaient devoir l'être. Le tumulte recommence, et l'Assemblée retombe dans l'inertie.

M. Camus se plaint amèrement de ce que l'Assemblée est sans cesse ainsi livrée à l'inaction.

M. le duc de Mortemart : L'on vous a proposé les articles du comité de constitution il y a un mois; vous alliez délibérer sur la définition du gouvernement français, lorsque l'on a interrompu ce travail pour vous faire passer à l'article du *veto*. Cet article est décidé : revenons donc actuellement aux articles proposés dans le temps par le comité.

Ces réflexions sont accueillies, puis oubliées.

C'est ainsi qu'il paraît de temps en temps au milieu de l'Assemblée des idées lumineuses qui frappent tous les esprits, les éclairent pendant quelques instants, et se dissipent au milieu de la contradiction des opinions.

Cependant elles avaient fait une trop forte impression pour durer si peu de temps. Fatiguée de son inertie, l'Assemblée est revenue d'elle-même à l'idée de M. le duc de Mortemart, et il a été décrété que l'on allait s'occuper des articles du comité de constitution.

M. le président annonce l'ordre, et on lit le premier article.

« Le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et il ne peut exiger l'obéissance quand il ne commande pas en son nom. »

A peine cet article est lu, que, suivant l'usage, il paraît une foule d'amendements et de rédactions.

M. de Lubersac, évêque de Chartres, ressuscite la sienne. Elle supprime de l'article le dernier membre de cette phrase.

M. Roussier propose celle-ci: En France la monarchie est telle qu'il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi; et il ajoute qu'il donne par-là la définition et l'exception : l'exception, dit-il, parcequ'il y a plusieurs sortes de monarchie.

M. Target ajoute l'amendement suivant : Ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

D'abord l'Assemblée ne paraît adopter de ces amendements que celui de M. l'évêque de Chartres, ou du clergé et de la noblesse, mais les communes paraissent préférer celui du comité.

On demande donc que la rédaction du comité soit mise aux voix, comme ayant l'antériorité. Mais le clergé persiste pour celle de M. l'évêque de Chartres, prétendant qu'elle est un amendement. Il a fallu alors aller aux voix pour décréter qu'elle est un amendement.

Ce moyen ayant réussi, on propose l'amendement de M. l'évêque de Chartres, auquel on accole le sous-amendement de M. Target.

Voici la rédaction qui est adoptée :

Premier article constitutionnel.

« Le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. »

On donne lecture du second article.

« Aucun acte ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est consenti par les députés de la nation, et s'il n'est sanctionné par le monarque. »

On propose d'abord d'aller aux voix.

M. Chapelier : J'observe que cet article contient deux points; l'un établit le droit du corps législatif, et l'autre le droit de sanction accordé au pouvoir exécutif; relativement à cette dernière chose, tout est décrété, et il est inutile de décréter deux fois que le roi a le droit de *veto*.

M. Mounier répond à M. Chapelier qu'il faut décréter l'article tout entier, parceque la loi ne peut être complète que quand elle a été proposée par la nation et sanctionnée par le roi.

M. l'abbé Maury : J'observe que l'article du comité détruit toutes les lois anciennes, et qu'il faut mettre le mot *désormais*, pour maintenir la tranquillité publique.

M. le comte de Lameth rappelle l'opinion de M. Chapelier. Il dit que l'on décréterait par-là deux fois la même chose, et que c'est aller contre le réglement, où il n'est certainement pas dit qu'une loi doit être sanctionnée deux fois; qu'ainsi il ne faut pas parler deux fois de la sanction.

M. Tronchet : L'embarras actuel de l'Assemblée vient de l'incertitude de sa marche, et surtout de ce qu'elle ne s'est pas bornée à quatre points principaux :

1° A la formation de la loi;

2° A la sanction;

3° Au concours du roi;

4° A la promulgation de la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, qui ne dépend que de la nation.

Le roi est en effet chargé de veiller à l'intérêt du peuple; il doit donc sanctionner et confirmer, quand le bien commun l'exige. Quant à la promulgation, elle n'est que la publication de la loi. D'après cela, il s'ensuit qu'on doit dire : Qu'est-ce que la loi? c'est la volonté générale. Quel est le caractère de l'authenticité de la loi? c'est la sanction du roi. Peut-elle être absolue? elle ne peut être que suspensive, etc.

Telle était la marche que vous deviez suivre; mais aujourd'hui que vous reprenez les choses à l'origine, vous pouvez remonter aux principes, et ils se trouvent dans l'arrêté du comité.

M. Bouche répond à M. Tronchet, en disant que parler de la nécessité de la sanction purement et simplement, c'est faire retomber l'Assemblée dans le *veto* absolu et indéfini.

M. Guillotin demande la parole; un murmure continuel l'empêche de parler.

On fait la motion de fermer la discussion, et M. l'évêque de Langres propose de prendre les voix.

M. Guillotin persiste, mais les cris répétés *aux voix!* l'interrompent. Plusieurs fois il recommence, plusieurs fois on le prive de parler avec la même opiniâtreté.

Enfin le calme renaît pour un moment; M. le président en profite pour interroger le vœu de l'Assemblée.

On va aux voix pour savoir si la discussion sera fermée ou non.

L'Assemblée décrète qu'elle est fermée.

M. le secrétaire donne lecture de l'article. M. Chapelier en demande la division. Cette demande excite des réclamations. M. Chapelier veut l'appuyer, on lui ferme la bouche. Enfin, il persiste, et parvient à se faire entendre, en priant M. le président de rappeler à l'ordre les membres qui l'interrompent.

M. Chapelier : On ne peut faire regarder le roi comme co-législateur, si ce n'est relativement à la faculté qu'il a de refuser suspensivement l'exécution d'une loi. C'est sur ce principe que je me fonde en réclamant la discussion.

M. Garat : Permettez-moi, messieurs, de rapporter ici les détails de la discussion : elle a commencé par la demande faite par M. Chapelier de la division en deux articles, l'un qui assure le pouvoir législatif à la nation, et l'autre qui donne au roi le droit de promulgation.

M. Mounier : Il ne faut pas séparer le décret qui prononce sur la formation de la loi par le pouvoir législatif, de la sanction qui en est le complément; ils doivent être réunis en un seul article.

M. Tronchet donne une très longue explication sur la formation de la loi.

M. de Lally-Tolendal : On ne peut faire un seul argument contre la rédaction, sans renoncer à toutes les règles de la logique. On ne peut rien omettre, rien retrancher, rien diviser, parceque le caractère de la loi est indivisible. En un mot, de deux choses l'une : ou l'auteur de la motion est d'accord avec nous, et alors il n'est point nécessaire d'énoncer les principes en deux articles; ou il est contraire à l'article énoncé, et alors il devient extrêmement dangereux de laisser énoncer des principes contraires à ceux qui sont dans nos cœurs, dans nos cahiers, et j'ajouterai même dans notre conscience.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 500

Le comte de Lally-Tolendal, député de Paris à la Constituante, né à Paris le 5 mars 1751.

Je le répète, ce mot, avec tranquillité, avec respect, parce qu'il est plus sacré que celui des principes, dont on nous rebat si souvent les oreilles.

La dernière phrase du discours de M. de Lally excite quelques murmures.

On propose quelques amendements. Les choses étaient dans cet état, lorsque M. le président est rentré. Il annonce qu'il s'est acquitté de sa mission auprès du roi.

Il a assuré le roi que l'Assemblée le voyait avec douleur, ainsi que la reine, se priver de leur vaisselle ; que l'Assemblée nationale suppliait Leurs Majestés de la conserver.

Le roi a fait la réponse suivante :

« Je suis fort touché des sentiments que l'Assemblée me témoigne ; vous l'en assurerez de ma part ; mais je n'en persiste pas moins dans une disposition que la rareté du numéraire rend convenable. Ni la reine ni moi n'attachons aucune importance à ce sacrifice. »

L'Assemblée témoigne sa sensibilité et sa reconnaissance par des applaudissements réitérés.

— On reprend la délibération. On fait d'abord un premier amendement ; celui d'ajouter, après les députés de la nation, ces mots : *légalement et librement élus*.

Cet amendement est adopté. On en a fait un second, celui de mettre, au lieu des *députés de la nation*, *l'assemblée des représentants de la nation*.

Cet amendement est encore adopté.

On en fait un troisième, qui est de mettre *aucun acte du pouvoir législatif*. Ce dernier excite des réclamations infinies.

M. de Mirabeau en demande la traduction en français. Il dit que cela ne signifie rien autre chose, si ce n'est : les actes du pouvoir législatif sont les actes du pouvoir législatif. D'autres membres se récrient avec chaleur contre le pléonasme de l'amendement. Cependant il est adopté, malgré les plaintes amères de M. Bouche, qui dit que cela n'a pas le sens commun, et d'autres qui disent que c'est absurde.

M. le président propose la rédaction de l'article, conformément aux amendements.

« Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les représentants de la nation légalement élus, et sanctionné par le monarque. »

La majorité adopte ce décret. Plusieurs membres prétendent que l'épreuve est incertaine.

M. le président prononce une seconde fois le décret, et lève la séance.

Mais une partie de la salle fait entendre les plus vives réclamations. On demande, d'un côté, que l'article soit renvoyé au comité de rédaction pour être traduit en français ; de l'autre, on persiste dans le décret. M. de Lally observe que c'est totalement changer une loi que d'en changer les mots. M. de Mirabeau lui réplique.

M. le président croit que M. de Mirabeau l'accuse d'avoir signé l'arrêté avant d'être prononcé ; il demande justice de cette inculpation. On s'explique, on s'éclaircit, et il se trouve qu'il n'y a pas d'allégation, si ce n'est celle d'avoir signé le décret avant de l'avoir relu.

Une partie de l'assemblée se récrie contre les réclamations de M. de Mirabeau, qu'ils appellent tyrannie. M. de Mirabeau dit ensuite que l'épreuve a été douteuse. M. le président, pour terminer, a proposé un appel nominal. Les uns le demandent, les autres le rejettent, et on se sépare sans rien décider.

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président ouvre la séance en annonçant que M. Berthier, toujours animé du même patriotisme qui déjà lui a fait souscrire pour 24,000 livres dans le bouquet du roi, vient encore de faire à la patrie le généreux sacrifice de sa vaisselle d'argent, consistant en dix-neuf plats, un étui d'or et des médailles. Il dit qu'il prête ces fonds à la patrie, sans intérêt, et ne demande à être remboursé qu'à la fin du siècle, persuadé qu'il ne sera pas désavoué par ses enfants ; ce sont là les seuls titres de noblesse qu'il leur laissera.

Le patriotisme ne se manifeste pas seulement dans les maisons où l'opulence le rendant facile pourrait l'imprégner d'un sentiment de vanité, il se manifeste encore même dans la classe indigente ; il se propage dans les campagnes, dans les ateliers. La manufacture de M. Réveillon sacrifie à la patrie le gain d'une journée entière. Cet objet est de 500 livres.

L'Assemblée nationale devient le théâtre de la bienfaisance française dans tous les genres.

M. le marquis de Montalembert, si versé dans l'art militaire, et qui s'occupe depuis trente ans de l'exécution en relief de fortifications qui, par leur disposition, défendent une ville avec une garnison bien moins nombreuse qu'à l'ordinaire, et qui réunissent à cet avantage celui de mettre les assiégés à l'abri de toutes les armes meurtrières des assiégeants, ouvrage important et qu'on a tenté en vain d'enlever à la France, M. de Montalembert se présente à l'Assemblée nationale pour lui offrir le fruit de ses travaux. Il est reçu avec les plus grands applaudissements dans l'enceinte de la salle, et l'huissier lui présente un siége.

Un particulier, demeurant au Palais-Royal, communique divers projets d'imposition ; il s'est attaché principalement à l'impôt des fenêtres, comme en Angleterre. D'après son plan, il s'est imposé lui-même, et envoie sa taxe à l'Assemblée.

Tels ont été les généreux élans de patriotisme que l'Assemblée nationale applaudit toujours avec la même admiration et la même sensibilité.

— M. le président propose de permettre qu'avant de passer à l'ordre du jour, le rapporteur du comité de vérification termine l'affaire de la Guadeloupe. Cette île demande depuis longtemps une députation. Au mois de janvier dernier, elle s'est assemblée dans la colonie ; il y a deux mois, elle s'assemble à Paris, nomme six députés : c'est-à-dire qu'avec des procès-verbaux d'assemblées qui n'ont pas été convoquées, on a nommé des députés à ces îles ; elles n'en veulent point. Tout le monde sait que Saint-Domingue réclame contre ses députés, et surtout contre le marquis de Gouy-d'Arcy, qui a couru tous les bailliages pour conquérir le titre de député, et qui l'a trouvé enfin dans une assemblée coloniale de Saint-Domingue tenue à Paris. Aussi M. le comte de Mirabeau a-t-il dit que Saint-Domingue n'avait pas de députés ; en soutenant cette vérité, il se rend le véritable représentant de cette colonie contre ses prétendus représentants.

Le comité a pensé qu'il fallait admettre les députés de la Guadeloupe au nombre de deux, et donner aux autres rang de suppléants.

Les conclusions du comité ont été adoptées.

— Le comité a encore fait un autre rapport. Combraille, territoire qui a été, pour la députation, affilié à l'Auvergne, demande une représentation particulière ; il prouve qu'il est une province séparée ; qu'autrefois il avait ses comtes particuliers.

L'Assemblée a pensé, d'après le comité, qu'il fallait laisser les choses dans l'état où elles étaient, et que l'on s'occuperait de la réclamation de Combraille à la nouvelle convocation.

— On a fait ensuite le rapport d'une affaire arrivée à Aurillac, au sujet de M. Lariès, médecin, et intéressé dans le département de la guerre. Le peuple a voulu le pendre; le comité permanent a voulu le juger : mais les juges et l'accusé ont demandé de concert un tribunal.

L'Assemblée nationale a pris M. Lariès sous sa sauvegarde, et renvoyé sur le reste au pouvoir exécutif.

— On pense enfin à l'ordre du jour. Les uns prétendent qu'il consiste à entendre le comité des sept sur la réforme de la procédure criminelle, d'après la demande qui en a été faite par la commune de Paris; d'autres soutiennent qu'il faut entendre le comité des finances sur les impositions.

On décrète que ce dernier sera entendu.

— Avant de commencer son rapport, M. le président du comité des finances demande que l'assemblée autorise, par un décret, le comité à lui présenter les réductions et suppressions qu'il jugera convenables.

Cette proposition est adoptée.

Ce décret donne lieu à une motion qui aurait dû être faite depuis longtemps.

Un membre demande que l'on imprime la liste des pensions.

M. d'Espréménil demande que l'on y ajoute les noms, les sommes et la date; un autre, le motif.

Cette proposition est reçue avec enthousiasme de toute l'assemblée.

Le comité des finances oppose des obstacles. D'autres demandent la question préalable. Mais le décret a passé, et le nom des pensionnaires sur toutes les caisses sera imprimé avec la somme, la date, la cause et le motif.

M. de Foucault fait part d'un fait : il a dans les mains un mémoire qui prouve qu'on a la charité de recevoir l'argent des défunts.

— Après ce décret, on a fait le rapport sur les finances. Cette question ayant déjà été traitée, nous n'en rendrons qu'un compte fort sommaire.

Il s'agit d'imposer les privilégiés, de faire les rôles, et de savoir si les non-privilégiés seront déchargés proportionnellement.

Il y a eu des réclamations des deux parts, soit pour faire décharger les non-privilégiés au prorata de ce que paieront ceux-là, soit pour prouver que l'on ne doit faire aucune réduction, et que l'imposition des privilégiés soit une augmentation dont profitera le trésor royal.

D'un côté, pour faire valoir la nécessité de la réduction, l'on dit que les peuples l'attendent; de l'autre, on crie que l'année financière est commencée, qu'on ne peut refaire les rôles sans suspendre les paiements de l'impôt; qu'il est bien plus facile de faire de nouveaux rôles pour les classes privilégiées; enfin, que l'Etat est dans une détresse extrême, et qu'il a plutôt besoin d'une augmentation que d'une diminution dans ses revenus. Après différents amendements, on lève la séance sans prendre aucun parti.

SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE.

M. le président annonce différents dons patriotiques.

Le premier est d'une somme de 600 livres provenant d'une souscription. Le second est une somme de 1,000 livres contenue dans une lettre de change. M. Dupré, député de Carcassonne, est l'auteur de ce bienfait; il y joint encore 200 livres qu'offrent les ouvriers de sa manufacture. Le troisième est une somme de 200 livres donnée par une personne attachée aux écuries de *Monsieur*.

— Un député de Bordeaux, auteur de différents ouvrages sur le commerce, en offre un exemplaire à chaque membre de l'Assemblée nationale.

— Un soldat de la milice parisienne pense que l'on devrait astreindre les membres de la milice à ne porter que des boucles de cuivre, et que de là il en pourrait résulter un sacrifice de toutes les boucles d'argent au service de la patrie. Le jeune homme envoie les siennes pour donner l'exemple.

— M. de Beaupoil de Sainte-Aulaire offre une forêt située dans le Périgord, dont le bois est propre à la construction des vaisseaux.

— M. Mougins de Roquefort, député, donne sa démission.

— On lit une lettre de M. le ministre de la guerre. La voici :

« M. le président, le roi m'ordonne de vous prévenir que, sur les différentes menaces faites par des gens mal intentionnés de sortir de Paris avec des armes, il a été pris différentes mesures pour prévenir de toute inquiétude le siége de l'Assemblée nationale.

« *Signé* LA TOUR-DU-PIN-PAULIN. »

On lit ensuite une lettre de M. le maire de Paris à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, dans laquelle il lui exprime vivement le vœu de la capitale sur l'éloignement du régiment de Flandre. M. le maire conjure M. de la Tour-du-Pin-Paulin de se rendre au vœu de la ville de Paris; on lit une autre lettre de M. de Saint-Priest sur le même objet (1).

L'Assemblée ne prend aucune délibération à cet égard.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal, rédigé avec beaucoup trop d'esprit, cause de très grands débats.

M. d'Espréménil demande qu'il ne soit fait aucune mention des débats entre M. le président et M. de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau répond qu'il n'attache aucun intérêt à cette mention; mais qu'il n'est pas contraire à la dignité de celui qui n'est que le premier parmi ses égaux de déclarer qu'il n'est pas au-dessus de l'erreur.

— On fait part des délibérations de quelques villes de Bretagne, d'Anjou, du Rouergue, qui demandent des justices royales, et des délibérations de quelques autres villes pour le rétablissement de l'ordre public.

— M. Bourgeois, député de Villers-Coterêts, donne communication d'une lettre de dix curés, dont voici la teneur :

« Le dernier hiver a épuisé nos ressources en faveur de nos peuples. Agréez, M. le président, une

(1) On trouve ici les premiers indices de l'agitation causée à Paris par l'arrivée à Versailles du régiment de Flandre; on ne peut, sur la seule lecture du *Moniteur*, se rendre compte des motifs de cette agitation; il est donc nécessaire de lire les *Révolutions de France et de Brabant*, par Camille Desmoulins, et les *Révolutions de Paris*, par Prudhomme et Loustalot. L. G.

somme de 1,000 livres pour le soulagement de la patrie ; c'est une paie de contribution dans un temps où le fisc est obéré. »

Ces respectables pasteurs ajoutent à leur bienfaisance le caractère de la modestie ; ils demandent à être inconnus.

— Un membre fait la motion d'effacer du procès-verbal toute mention des différentes opinions, prétextant que par-là le procès-verbal serait un journal.

Cette motion est appuyée, mais elle n'a aucune suite.

— M. le président reprend l'état des choses, tel qu'il était hier à la fin de la séance du matin ; il demande s'il y a encore des doutes sur l'arrêté d'hier.

M. Target propose de changer l'article en ces termes : *Aucun acte législatif ne sera considéré comme loi...*

Plusieurs membres s'opposent à aucun changement, et, en conséquence, on passe à l'article suivant :

« Art. II. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi. »

M. de Lameth demande la soustraction du mot *suprême.*

M. Bouche propose cette autre rédaction : « Le pouvoir législatif réside dans les mains du peuple, et le pouvoir exécutif dans les mains du roi. »

Un membre appuie l'amendement de M. de Lameth, en disant qu'un pouvoir secondaire ne peut être suprême.

M. le président donne lecture de deux rédactions.

La première est ainsi conçue : « Au roi seul est confié le pouvoir exécutif ; le pouvoir judiciaire doit être exécuté en son nom. Ceux qui l'exercent doivent être inamovibles pour le temps fixé. »

La seconde porte : « La plénitude du pouvoir exécutif réside éminemment dans les mains du roi. »

Ces deux rédactions ne sont pas appuyées. On va aux voix sur l'amendement de M. de Lameth ; il est rejeté.

L'article du comité passe à l'unanimité.

On allait lire l'article III, lorsque M. Bouche a demandé que l'on déclarât, ce qui n'est déclaré nulle part, que le pouvoir législatif appartient exclusivement à la nation.

M. de Lameth fait un amendement ; c'est d'ajouter le mot *suprême.*

La motion et l'amendement sont approuvés.

M. Bouche avait d'abord adopté l'amendement ; mais réfléchissant sur l'unité du pouvoir, il croit que c'est dire davantage, en exprimant que le pouvoir législatif *n'appartient qu'à la nation.*

M. Bouchette observe que cet article se trouve dans la déclaration des droits. M. l'évêque de Langres demande la question préalable.

M. La Cour prétend que cette question préalable n'a été proposée que pour empêcher, dans la constitution, l'énonciation d'une vérité qui doit être chère à tout Français. Puisqu'on a inséré, dit-il, que le pouvoir exécutif appartenait au roi, il faut bien y insérer que le pouvoir législatif appartient à la nation.

Ici les idées s'agrandissent et se développent par le discours de M. Mounier.

M. Mounier : Je crois que personne ne pense que je viens contester ici des principes que nous avons avoués. Tous les pouvoirs appartiennent à la nation ; mais elle ne peut les exercer tous ; elle les délègue, et jamais elle ne les aliène.

Il ne faut jamais perdre de vue la déclaration des droits de l'homme, où il est dit formellement que le principe de toute souveraineté réside dans la nation. Cette déclaration doit former le premier chapitre de la constitution. Si vous voulez répéter ce principe, il ne faut pas le faire d'une manière contraire au principe énoncé. Ainsi, tous les pouvoirs appartenant à la nation, ce serait restreindre ces droits que de ne parler que du pouvoir législatif. C'est précisément pour cela que vous avez dit que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Nous ne devons pas nous exprimer, dans nos arrêtés, de manière à ce qu'ils soient mal interprétés. Nous ne parlons actuellement que du pouvoir législatif : or, ce pouvoir, comme tous les autres, appartient à la nation ; mais il réside dans l'Assemblée nationale, comme le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Il serait donc dangereux de dire que le seul pouvoir législatif appartient à la nation.

Ces raisons, si solidement démontrées, font changer toutes les opinions.

M. Target répète M. Mounier, et propose de décréter que l'exercice du pouvoir législatif appartient à la nation, et est confié à l'Assemblée nationale.

M. le vicomte de Mirabeau se plaint du temps que l'on perd à délibérer sur ce qui est déjà fait.

M. Duport fait reparaître les fortes objections de M. Mounier, et M. le comte de Mirabeau, qui en avait saisi supérieurement l'esprit, s'exprime dans les termes suivants :

M. le comte de Mirabeau : M. Mounier a double raison de dire que s'écarter de la rédaction proposée serait une espèce de dégradation du principe si énergiquement consigné dans la déclaration des droits ; M. Mounier, dans l'énonciation des principes, a fait voir qu'elle était suffisante ; qu'il était inutile de rien y ajouter.

Cependant vous venez de consacrer une prérogative royale ; vous venez de déclarer que le pouvoir exécutif est confié aux mains du roi ; l'on doit aussi déclarer la même chose relativement à l'Assemblée nationale sur le pouvoir législatif. Je proposerais donc de déclarer que le pouvoir législatif réside essentiellement dans la nation.

Cette proposition est saisie avec avidité, et l'on demande d'aller aux voix sur-le-champ. M. Bouche renonce à sa motion, et adopte celle de M. de Mirabeau.

On sentait dans le clergé une résistance sourde et secrète ; aucun de ses membres n'élevait la voix, mais les choses changent tout-à-coup.

Un membre de la noblesse offre de tout concilier, et même de corriger l'art. II, en adoptant la rédaction suivante :

Tout pouvoir émane de la nation. Le pouvoir législatif réside essentiellement dans l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi, et nul acte ne pourra avoir le caractère de loi, s'il n'est consenti par les représentants de la nation, et sanctionné par le roi.

M. Pétion de Villeneuve, après avoir rapproché les principes avoués, après avoir prouvé qu'il en découle deux autorités, l'une législative, l'autre exécutrice, propose de mettre aux voix la rédaction de la motion du préopinant.

M. l'évêque de Langres rappelle la question préalable, et s'appuie sur ce dilemme :

Ou vous répéterez une vérité, et cela est inutile ; ou vous expliquerez un principe d'une manière plus obscure que cela n'est fait dans la déclaration des droits ; alors vous laisserez des doutes sur les principes. Je conclus donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Fréteau combat avec avantage le dilemme de M. l'évêque de Langres.

Depuis sept siècles, ajoute-t-il, que nous souffrons sous le despotisme des princes, des ministres, l'on ne saurait trop répéter la rédaction de M. Pétion de Villeneuve.

M. Le Berthon, dans l'enthousiasme qu'inspire ces vérités éternelles, s'écrie que c'est pour lui un grand jour, et qu'il adopte de tout son cœur la profession de foi faite par M. Fréteau.

Nous allons donner ces articles dans l'ordre de la rédaction.

« Art. Ier. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ils ne peuvent émaner que d'elle.

« II. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

« III. Aucun acte du pouvoir législatif ne sera considéré comme loi, s'il n'est consenti par les représentants de la nation, légalement et librement élus, et sanctionné par le roi.

« IV. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi. »

Ces articles sont décrétés au milieu des applaudissements et à l'unanimité.

M. le secrétaire lit l'art. IV du comité :

« Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le roi. Les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leurs offices, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales. »

M. Deschamps fait un amendement ; il demande que l'on discute que la justice doit se rendre *au nom du roi*.

M. Pétion veut que l'on retranche la dernière phrase, relativement à l'exercice des offices, et qu'on le renvoie au chapitre de l'ordre judiciaire.

M. Garat et M. Pison du Galand demandent le renvoi entier de cet article.

M. d'Espréménil observe qu'il est incomplet, soit parcequ'il ne s'explique pas sur les requêtes en cassation, soit sur le droit de renvoyer dans un tribunal.

M. Fréteau fait sentir la nécessité de parler d'un tribunal de révision ; il soutient qu'il est absolument nécessaire, parceque le conseil du roi a toujours eu très grande force par le moyen de la cassation.

M. Pison du Galand, d'après ces observations, offre la rédaction suivante :

La justice ne peut être rendue par le roi, mais en son nom, et par les tribunaux établis par la loi.

M. Target propose celle qui suit :

Le pouvoir judiciaire s'exercera au nom du roi, mais il ne pourra être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi, ni par son conseil, si ce n'est par les tribunaux légalement établis.

Cet article occasionne, comme le précédent, de grands débats.

De tous les amendements proposés, les deux suivants paraissent faire le plus d'impression.

Premier amendement : « Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le roi, ni par son conseil, mais par les tribunaux établis par la constitution. »

Second amendement donné par M. de Clermont Lodève : « Le pouvoir judiciaire ne pourra être, en aucun cas, exercé par le roi ; mais la justice sera administrée en son nom par les tribunaux établis par la constitution, et déterminés par la loi. »

Il s'élève encore de nouveaux débats sur ces deux rédactions.

Les uns proposent de rayer le mot *constitution ;* les autres veulent déclarer, et M. Garat est de ce nombre, que le roi doit participer à l'établissement des tribunaux.

Enfin, après bien des changements, des modifications, des amendements proposés et rejetés, on décrète l'article suivant :

« Art. V. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi ; mais la justice sera administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution. »

On allait lire les articles suivants de la constitution, lorsque M. le comte de Mirabeau propose de traiter la régence. Mais M. Mounier s'y oppose, et il n'y a eu aucune décision à cet égard.

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance s'ouvre par la mention honorable de différents dons patriotiques. La Comédie italienne offre une somme de 12,000 livres payables dans un mois.

— M. Treilhard, membre du comité ecclésiastique, fait un rapport sur les biens de l'Eglise.

La réforme que doit présenter le comité de rédaction sur cette vaste partie de l'administration publique a été jusqu'ici suspendue par l'ignorance que le clergé entretient religieusement sur ses propriétés.

Le rapporteur a d'abord proposé de s'adresser aux procureurs-généraux et chefs d'ordre pour avoir des états sur lesquels on puisse statuer. Mais comme l'Assemblée prévoyait quelque danger sur un éclaircissement donné par des personnes intéressées, M. Treilhard ajoute qu'il faut autoriser les municipalités à donner aussi des états, et que ce sera d'après la comparaison des états obtenus des deux côtés que l'on pourra partir d'un point sûr.

L'Assemblée décrète que le comité ecclésiastique est autorisé à se procurer tous les renseignements sur les biens de l'Eglise.

Le rapporteur fait encore deux autres demandes ; l'une, que les économats donnent un état des bénéfices qui sont actuellement aux économats ; l'autre, que le roi cesse de nommer à tout canonicat, à tout bénéfice qui n'est pas à charge d'âmes.

L'Assemblée ne prend aucune résolution sur ces deux motions.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Du* 23 *au* 25 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

On lit l'arrêté des gabelles qui avait été renvoyé au comité de rédaction. Après quelques débats et quelques amendements proposés, il est décrété tel qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relativement à la gabelle et autres impôts, et les propositions du roi énoncées dans le rapport du premier ministre des finances, du 27 août dernier ; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu ; considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagements que la nation a pris sous sa sauvegarde ; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant dès à présent le régime des gabelles, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude ; et le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

« II. La gabelle sera supprimée autant que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.

« III. Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le sel ne sera plus payé que 30 liv. par quintal, poids de marc, ou 6 sous la livre de seize onces, dans les greniers de grande et petite gabelle.

« Les provinces qui paient le sel à un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

« IV. Les règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du 1er janvier prochain.

« V. Les règlements qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de 3 liv. de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du 1er janvier prochain.

« VI. Tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans celles de petite gabelle et dans celles de gabelle locale, de la liberté des approvisionnements du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir.

« VII. Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé ; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers ; il se conformera, pour le transport, aux dispositions du règlement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

« VIII. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées ; il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, ni d'y faire aucune recherche ni perquisition.

« IX. Les amendes prononcées contre les faux sauniers coupables du premier faux saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives ; et quant aux faux sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le faux saunage.

« X. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connaître de la contrebande, sont dès à présent révoquées ; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent seront portées par-devant les tribunaux qui en doivent connaître. »

L'Assemblée nationale charge M. le président de présenter incessamment à la sanction royale le décret qu'elle vient de rendre sur la gabelle.

— M. le président annonce que M. Regnault, qui a été obligé de se retirer pour cause de santé, est remplacé par M. Dillon.

— On fait un rapport relatif aux émeutes populaires, et il est décrété que M. le président enverra à M. Roussel l'arrêté de l'Assemblée nationale, concernant la tranquillité publique.

— On fait un second rapport sur les émeutes arrivées à Troyes

— Un citoyen, accusé de propos séditieux, est emprisonné ; il est arrêté que le juge continuera l'instruction.

— M. le président lit une lettre de M. le ministre des finances, qui demande pour demain un moment d'audience relativement aux finances. Elle est indiquée pour onze heures.

La séance était levée et la salle presque déserte, lorsque des envoyés de la commune de Paris arrivent et se présentent ; ils se retirent.

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président donne lecture d'une lettre de M. le duc de Charost, conçue à peu près dans les termes suivants :

« M. le président, l'Assemblée nationale a pris sous la sauvegarde de l'honneur les créanciers de l'État. Une résolution si généreuse importe à tout Français. Permettez, M. le président, que je contribue à l'exécution d'un vœu que forment tous les Français. Pénétré de ces sentiments, j'offre à la nation l'hommage d'une somme de 100,000 livres. Je ne regarde pas comme un sacrifice la remise d'un droit de dixmage aux habitants d'Ancenis, etc., qui pouvait procurer une somme considérable.

« *Signé* le duc de CHAROST. »

M. Desmeuniers demande que cette lettre soit imprimée.

L'Assemblée décrète qu'elle sera imprimée, et que son président écrira à M. le duc de Charost pour lui témoigner sa sensibilité.

— On lit une autre lettre :

« J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, un billet de 2,400 livres, ce qui, je pense, fait le cinquantième de ma fortune. Je vous supplie, monsieur, de vouloir céler mon nom. »

Ce don patriotique est fait par un député des communes.

— Lettre de M. Georgelin, secrétaire des Etats de Bretagne, qui offre une bourse de jetons qui lui a été donnée par les Etats.

— Le régiment royal d'artillerie de Besançon écrit :

« Nous prenons la liberté d'offrir aux besoins de l'Etat une somme de 600 livres ; les fonctions militaires auxquelles nous nous sommes dévoués nous imposent l'obligation de servir la patrie autant qu'il est en nous. Nous regarderons comme l'époque la plus heureuse celle où nous apprendrons que l'Assemblée nationale a daigné recevoir les sacrifices dont nous faisons l'hommage à la patrie. »

— La commune de...., qui a fait saisir des grains qui passaient avec des renseignements inexacts, offre le prix provenant de la vente. L'acceptation de ce don est suspendue jusqu'à ce que le comité des rapports ait prouvé la légitimité de la saisie.

— Lettre de la Société patriotique de Strasbourg : elle annonce qu'elle a ouvert une souscription volontaire pour les besoins de l'Etat. M. le comte de Rochambeau, commandant en chef, a été le premier à souscrire : la recette des quatre premiers jours se monte à 18,000 livres.

— M. Dupont annonce qu'il a 8,000 livres pour travailler aux lois du commerce, qu'il renonce à ce traitement, mais qu'il continuera toujours de travailler à l'ouvrage qui lui est confié, en se contentant du seul traitement que M. de Maurepas lui a fait donner.

— M. le duc de Lévis dépose sur le bureau un brevet de pension de 1,200 livres, prix des longs services d'un militaire.

— M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal. M. le vicomte de Mirabeau paraît piqué de la rédaction. Hier, dit-il, on m'a reproché des épigrammes, aujourd'hui je les reproche à mon tour. Ce débat n'a pas de suite.

— On lit les adresses de quelques villes du Languedoc et du Roussillon, et celle d'une communauté de Champagne qui offre, pour remédier à la pénurie des finances, son quart des réserves dans les bois communaux.

— Plusieurs villes demandent un siége royal ; quelques comités permanents espèrent que la constitution aura pour objet la félicité publique et le rétablissement de la paix ; la ville d'Aix adhère aux arrêtés de l'Assemblée nationale ; un corps ecclésiastique d'une ville d'Auvergne envoie le même vœu.

— On fait le rapport de la ville de Vernon.

La ville de Vernon était gouvernée par un maire et des échevins nommés par le roi. Dans les derniers troubles, le maire et les échevins s'absentèrent tous, excepté un seul, qui s'associa différents particuliers pour former un conseil. Le premier acte de ce tribunal fut un acte de bienfaisance. Le second en fut la confirmation ; mais les communes n'y furent pas appelées. Cette convocation cause des murmures : le peuple s'assemble, et il s'établit un comité provisoire qui fait disparaître l'ancienne municipalité et l'ancienne milice bourgeoise pour en créer une nouvelle, et l'on s'empare de l'Hôtel-de-Ville.

Le comité provisoire est opposé à l'ancienne municipalité.

L'un et l'autre demandent réciproquement à l'Assemblée nationale sa destruction.

Mais les choses n'en restent pas là. Le comité provisoire croit devoir s'attribuer le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif. Enfin ce comité devient despote.

Ce comité fait imprimer un placard qui est divisé en deux chapitres ; le premier chapitre ne contient aucune disposition extraordinaire, il est même sage.

Le second est intitulé *Intérêt général*. Il y est ordonné à tous les laboureurs de se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour y déclarer la quantité de grains qu'ils pourront fournir à la ville, sinon ils seront déclarés accapareurs ; défense, sous peine d'être déclarés accapareurs, aux laboureurs de vendre chez eux et aux étrangers, et de conduire leurs grains hors de leur territoire.

Il est ordonné aux laboureurs des environs de Vernon de faire battre et de fournir la halle, sous peine de 50 livres d'amende et de prison.

En vertu de ce placard, deux curés ont été forcés par une garnison à envoyer leurs grains aux halles de Vernon ; il y a eu des amendes, des décrets, des emprisonnements, comme objet du ressort de la *haute police*.

Le comité des rapports présente le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, persistant dans ses decrets du 10 août dernier, renvoie les contestations survenues entre les habitants de Vernon au pouvoir exécutif, avec prière d'avoir égard au vœu général des habitants, qui ont tous manifesté de donner des appoints aux officiers qui seront employés, jusqu'à la nouvelle organisation des municipalités.

« Déclare en outre prendre sous sa sauvegarde tous et un chacun des habitants de Vernon, et les met sous la protection de la loi. »

Ce dernier article est relatif à une liste de proscription imprimée et affichée dans Vernon.

On allait ouvrir la discussion sur cet arrêté lorsque M. le président annonce l'arrivée de M. Necker.

L'affaire de Vernon est renvoyée à la séance du soir, et M. Necker est introduit dans la salle au milieu des applaudissements. Il est reçu avec les honneurs accoutumés.

Voici l'extrait de son discours :

« Messieurs, les affaires des finances dont on vous a rendu compte se sont graduellement dérangées. Dès le mois d'août dernier, vous avez vu que toute espèce de confiance était évanouie. Depuis cette époque sont survenues toutes les circonstances difficiles qu'il a fallu surmonter. Enfin, il a fallu avoir recours à tous les moyens que l'on emploie pour soutenir un édifice chancelant.

« La diminution des grains, l'achat qu'il en a fallu faire, a dérangé avec l'étranger la balance du numéraire, parcequ'il a fallu en faire beaucoup sortir de France.

« Le public attendait avec impatience que l'Assemblée nationale s'occupât des finances ; mais les retards, qui devaient être la suite des délibérations sur la constitution dans une assemblée très nombreuse, ont reculé cette époque. Le discrédit a augmenté, et des événements extraordinaires ont mis le comble au resserrement de l'argent. La grande multitude de voyageurs n'a pas peu contribué à faire répandre au dehors une grande partie du numéraire ; enfin, soit par crainte, soit par d'autres sentiments, chacun a resserré son argent.

« J'avais eu un moment d'espérance ; j'avais cru que l'emprunt de 30,000,000 pourrait réussir, et je me suis trompé ; j'avais cru que le second passerait, et quoique à cinq pour cent on ne s'est intéressé que lentement à ce second emprunt. Les étrangers n'ont donné aucune commission à leurs correspondants. L'on devrait sans doute avoir plus de confiance dans une nation aussi grande, aussi généreuse.

« Il fallait, dans votre emprunt dernier, 40 millions pour satisfaire au service du mois, il en fallait soixante pour parvenir à la fin de l'année; il en faudrait bien davantage encore, si les revenus du roi allaient, comme jusqu'ici, toujours en diminuant.

« Cependant les alarmes s'accroissent chaque jour, il faut des secours; joignez à tous ces maux la disparition du numéraire, de l'argent effectif.

« Cependant il en faut continuellement pour les travaux, soit dans les provinces frontières, soit pour les travaux de Brest, de Toulon, de Cherbourg; il en faut pour l'achat des bestiaux qui servent à l'approvisionnement et aux transports; enfin vous jugez bien dans quel embarras se trouvent actuellement les finances.

« C'est pour remédier à ces maux que j'ai offert au roi d'envoyer sa vaisselle à la monnaie. Le monarque a applaudi, et exécuté ce sacrifice avec un empressement digne de toute notre admiration; et la reine, dès qu'elle a appris nos peines, m'a ordonné de disposer également de sa vaisselle.

« Les ministres du roi ont suivi l'exemple qu'il leur avait donné.

« Vous pensez bien, messieurs, que ce n'est pas une somme de 900,000 livres qui peut, dans ce moment, soulager l'Etat; mais j'ai pensé que l'exemple pouvait encourager les vrais citoyens, et je ne me suis pas trompé.

« La caisse d'escompte ressent aussi l'effet funeste des malheurs des temps; toutes les maisons de banque éprouvent un besoin absolu. La détresse du trésor royal est à son comble; elle est telle, qu'il n'est plus temps d'avoir recours à ce ton mystérieux qui a toujours couvert ses opérations. Le roi même a préféré de vous en instruire publiquement.

« Il y avait hier au trésor royal 12,800,000 livres. Cet état est bien au-dessus de celui du mois d'août 1788, époque de ma rentrée dans le ministère.

« Le besoin des troupes de terre, le service de mer, le paiement des pensions, quoique très limité, tous ces objets vont enlever 8,000,000 : il restera donc pour le moins 4,000,000, et cela lorsque nous en avons besoin de 30.

« Tel est l'état actuel du trésor royal. C'est à regret que je donne publiquement ces instructions; je rappelle dans ma pensée des temps plus heureux; ils sont trop près de mon souvenir pour ne pas m'affliger. Ah! que la prudence de l'homme est un faible bouclier, et c'est en vain que le nautonnier jeté sur le rivage se rappelle le vaisseau qu'il a conduit longtemps, et dont il n'aperçoit plus que les débris.

« Mais c'est assez vous instruire de nos malheurs, il faut vous relever et résister avec courage. Je crois devoir vous donner en trois parties les moyens dont il vous convient de faire usage le plus promptement.

« 1° Il faut établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses.

« 2° Il faut trouver des ressources pour cette année.

« 3° Il faut nous tirer, pour le moment présent, de l'angoisse alarmante où nous nous trouvons.

« Ce n'est qu'en remplissant ces vues que l'on pourra rétablir le calme. »

PREMIÈRE PARTIE.

Rapport entre la dépense et la recette.

« La situation n'est plus la même qu'à l'époque de la convocation des Etats-Généraux. L'ordre était établi, et l'on comptait au moins les améliorations dont on était moralement certain. Une telle ressource dans l'état actuel n'a plus la même réalité.

L'on ne peut plus rassurer, dans des temps de défiance, les esprits par des modifications dont le public ne peut juger au premier coup-d'œil. C'est donc tout un autre compte qu'il vous faut présenter.

« Le déficit montait à 56,000,000 au commencement des Etats-Généraux. Les pièces justificatives ont été remises au comité des finances, et l'exactitude qu'il a dû apercevoir jusqu'ici lui laisse entrevoir celle qu'il verra par la suite.

« Le chapitre des anticipations contenait 5,000,000; le déficit aujourd'hui est donc porté jusqu'à 61,000,000.

« Je passe ici sur bien des détails, pour ne pas détourner votre attention.

« Voici les ressources que je vais vous présenter :

« 1° Le ministre de la guerre offre de diminuer son département de 15,000,000.

« 2° Le roi et la reine sont disposés à n'avoir plus qu'une seule maison, ce qui pourra procurer une diminution dans la dépense de 20,000,000.

3° Les sommes fournies aux princes se montent à huit millions, indépendamment de leurs apanages; je ne me permettrai pas de représenter de quelle diminution ces sommes sont susceptibles.

4° En se resserrant sur chaque article, le ministre des affaires étrangères offre une réduction de 1,000,000 sur son département déjà très resserré.

5° Les pensions, quoique très restreintes, montent à 25,000,000; elles sont susceptibles de 6,000,000 de diminution. Vous trouverez que les petites forment la plus grande masse.

6° Votre intention est de supprimer les haras; cette suppression épargnera 800,000 livres.

7° Le roi paie 2,000,000 au clergé pour différents remboursements; c'est à vous à juger si cette somme doit toujours être payée.

8° L'on doit porter en ligne de compte les extinctions viagères, et on peut les évaluer à 150,000 liv.

9° Si on a recours à une taxe momentanée, on diminuera les anticipations de 100,000,000.

10° Il paraît encore que vous êtes assez d'accord, en dernier terme, de réunir la taille et les vingtièmes en un impôt territorial; l'augmentation qui en résultera pourra être estimée 8,000,000.

Enfin, si vous le préfériez, vous ordonneriez qu'il sera retranché sur ce que le roi accorde à chaque province pour les ponts-et-chaussées, les hôpitaux; ce qui pourrait procurer un bénéfice de 15,000,000.

Il ne serait pas encore difficile de faire différentes économies sur les domaines et les bois, en en confiant l'administration aux assemblées provinciales.

RÉCAPITULATION.

Le *déficit* se monte à 61,000,000, et les dix articles se montent à.....

Il conviendrait que vous prissiez la peine de vous en occuper, et que vous les arrêtassiez de concert avec le roi.

Il reste encore bien des objets d'économie.

1° Il vous reste à fixer la somme que vous devez assigner à l'Etat sur les dîmes.

2° Une réduction sur les ministres.

3° J'avais estimé que, par la réduction sur les traitements accordés aux fermiers, on pourrait bénéficier de 24,000,000; mais il est survenu de grands

inconvénients qui ne permettent pas de former un tel projet. Cependant il reste toujours quelques économies à faire.

Je supprime encore l'énumération de quelques autres économies indiquées dans l'état qui a été distribué à chacun de vous à l'ouverture des Etats-Généraux.

J'écarte ici tout ce qui est susceptible de discussion, car rien d'incertain ne peut rétablir le crédit. Je ne compte pas les droits sur le luxe, sur le timbre, dont vous aurez besoin; ajoutez à cela d'autres objets très avantageux.

A coup sûr, messieurs, il dépend de vous de rétablir l'ordre, et vous ne pouvez plus différer.

SECONDE PARTIE.

Besoins extraordinaires.

La confiance étant une fois éteinte, il faut s'assurer des ressources capables de la ranimer.

Il faut pour cette année 80,000,000; car il est de la justice que les paiements des rentes sur l'Hôtel-de Ville ne soient plus retardés.

Enfin, il est encore besoin d'argent pour suppléer aux acquisitions de grains, aux anticipations; il faudrait donc un secours extraordinaire de 80,000,000 pour l'année prochaine.

Il faut renoncer dans ce moment à toute espèce d'emprunt; en le répétant, ce serait harceler la confiance; mais il est un autre moyen.

C'est celui que vous avez déjà approuvé par une espèce d'assentiment général, un impôt momentané.

Cependant il y a bien des mesures à prendre sur cette contribution. L'évaluation que chaque citoyen fera doit plutôt être celle de sa fortune que de son capital.

Tels ont des revenus considérables qu'ils doivent à leur talent, revenus qui sont étrangers à leur capital; tels sont les gens de finance, en un mot tous ceux qui font valoir leur industrie.

Les rentes viagères ne paieraient pas autant; tous les usufruitiers seraient embarrassés.

Le roi pense que cette contribution peut être portée au quart du revenu libre de tout impôt.

Je n'entrerai pas dans le détail des formes qui sont à observer à cet égard. Cependant je parlerai d'une difficulté qui s'est présentée à l'esprit du roi; c'est le genre de déclaration qu'il faudra déterminer.

Le serment est le lien le plus fort: mais, dans une transaction entre toute la nation, est-il convenable d'exposer la conscience de tous les citoyens, quand le serment est opposé à leur intérêt?

Vous ne serez donc pas surpris, messieurs, de la répugnance du roi pour le serment; il ne veut pas mettre ses sujets aux prises avec leur conscience.

Cette formule lui a paru bien simple: *Je déclare avec vérité.* Il pense qu'elle sera suffisante. Peut-être même, et j'en suis persuadé, donnera-t-on encore plus qu'on ne pense. On a beau calomnier le cœur humain, il lui reste toujours, surtout dans ces grandes révolutions, un sentiment de patriotisme, et d'ailleurs chacun est intéressé à l'ordre public.

Ne serait-il pas convenable encore que l'on enregistrât ceux qui donneraient outre le quart de leur revenu; qu'on les regardât comme les créanciers de l'Etat, et qu'on rembourserait quand l'argent serait à quatre pour cent?

La vaisselle, les bijoux, le numéraire, ne vous paraîtraient-ils pas devoir être imposés à deux ou trois pour cent du capital?

Le paiement des diverses taxes ne pourrait-il pas se faire en vaisselle (et je considérerais cela comme une grande facilité); ne devrait-il pas être permis à tout particulier de payer l'impôt en vaisselle?

La femme du paysan donnera son anneau, sa croix d'or; elle n'en sera pas moins heureuse.

Alors il faudrait nommer des commissaires qui, de concert avec les ministres, veilleraient à l'emploi de tous ces fonds.

Au reste, je ne fais que donner une forme aux propositions faites par les membres de l'Assemblée; car ils ont depuis longtemps mis ces réflexions en avant.

Les malheurs de la France, la difficulté de les surmonter, je les mets au nombre des grands sacrifices auxquels je me suis déterminé depuis longtemps, et surtout en venant reprendre le timon des affaires, puisqu'un seul des maux de la France que je n'aurais pu adoucir m'aurait ôté le bonheur que j'aurais pu goûter dans ma retraite.

TROISIÈME PARTIE.

Le moment présent.

Si vous ne perdez pas un instant pour décréter la contribution que l'on vous a indiquée, l'empressement à la payer donnera des secours prochains, qui pourront remédier aux besoins du trésor royal.

Il faut quelque chose de plus dans le moment présent. C'est dans une pareille vue que le roi a autorisé à recevoir l'argent que l'on porterait à la Monnaie, et à donner des récépissés, en déclarant la somme, et la déclarant remboursable.

Je vous proposerais de le porter à 54 livres le marc, et à six mois de date, à 58 livres, à condition que l'on porterait ce récépissé à l'emprunt, bien entendu que l'on n'y joindrait aucun papier.

C'est encore pour cela qu'il faut ménager la caisse d'escompte, si vous approuvez son zèle.

Quand vous l'exigerez, les administrateurs donneront des éclaircissements. La caisse d'escompte cependant a eu différents échecs; il y aurait peut-être pour cela de la prudence à la transformer en banque nationale.

Mais, pour cela, il faut réunir une somme de numéraire suffisante pour la soutenir, et enfin pour le temps présent, dont le besoin devient chaque jour indispensable.

Il convient aussi que vous rendiez deux décrets, l'un pour les consommateurs, et l'autre pour les contribuables.

Je me réfère à tout ce qui vous a été représenté par le comité, qui est informé de tous ces plans.

Rien n'ira, rien ne pourra aller si les recouvrements ne sont pas autorisés, si les lois ne sont pas soutenues.

Mon courage et mes forces s'épuisent à représenter ces vérités. Je ne puis voir sans douleur que les amis de l'ordre public ne s'occupent pas assez des graves circonstances du moment, comme si l'on pouvait détacher l'avenir du présent. Pardonnez, messieurs, si je vous parle ainsi; rien n'est plus grand que le respect que j'ai pour cette auguste assemblée; mais rien n'est plus grand que le courage de celui qui dit de telles vérités. Vous ne blâmerez pas un pareil sentiment. Je vous demande, au nom du roi, au nom du salut public et de cet empire, de vous occuper de ces importantes délibérations.

Vous avez à vous occuper,

1º Du vœu général sur une contribution volontaire;

2º L'équilibre des revenus entre la recette et la dépense;

3° Approuver et fixer les charges de l'emprunt en vaisselle d'argent.

4° Ordonner à la caisse d'escompte de nous aider de tout son pouvoir ;

5° Rendre les décrets nécessaires pour la perception des impôts et l'exécution des lois.

« Voilà, messieurs, ce que vous avez à faire.

« Vous pourrez ensuite revenir avec plus de repos à vos premières discussions. La constitution est déjà avancée, vous ne pouvez craindre de vous écarter de l'esprit de vos commettants en vous occupant du rétablissement de l'ordre public. Et la nation qui vous a choisis pour représentants n'est-elle pas intéressée à prévenir la subversion du royaume ? Vous me dispenserez de faire le tableau des maux qui nous menacent, et vous vous hâterez d'assurer l'édifice chancelant que le roi seul a soutenu jusqu'ici. Certes, c'est enfin votre affaire. Vous vous élevez par-là au plus haut degré de gloire ; la vie est trop courte, nos pensées sont trop resserrées pour jouir et pour exprimer un tel honneur.

« Je crois mettre encore au rang des dispositions importantes le moyen de remédier à toutes ces terreurs qui éloignent les citoyens des villes, et qui fera de la capitale une réunion d'hommes sans occupation.

« Vous avez encore déclaré que les créanciers de l'Etat n'éprouveraient aucune réduction. Il ne faut pas que cette disposition soit plus longtemps méconnue, et elle le sera tant que vous ne prendrez pas une suite de délibérations. Vous n'empêcherez jamais que les alarmes des citoyens sur leur fortune ne vous suivent, ne vous environnent partout.

« Ajoutez à la gloire de seconder le meilleur des rois celle d'assurer le bonheur du meilleur des peuples. »

Réponse de M. le président.

« Je vais soumettre à la délibération de l'Assemblée le rapport que vous lui avez fait de la part du roi.

« Quel que soit le malheur des circonstances, la nation a encore de puissantes ressources, l'Assemblée nationale, le roi, et, j'ose dire, le ministre qui a si bien mérité d'elle. »

M. Necker retiré, M. Dupont prend la parole. Ce membre, qui jouit de la réputation d'avoir de grandes connaissances dans nos finances, puisées à l'école du vertueux et inappréciable Turgot, est écouté avec la plus avide attention.

D'abord, il démontre que la subvention d'un quart de la fortune était presque impraticable. En effet, dit-il, les impositions enlèvent plus du tiers du revenu ; et le royaume n'est qu'une grande métairie que le prince fait valoir par moitié avec ses sujets.

Il faut considérer que ce que le projet de M. Necker a de possible peut être exécuté, mais volontairement, et que la contribution ne peut être faite que par des riches.

L'orateur donne ensuite l'état de tous les revenus du royaume.

Il les estime 3,000,000,000 ; les frais montent à 1,500,000,000, reste donc 1,500,000,000 pour les propriétaires. Or, sur cette dernière somme de 1,500,000,000, le trésor royal reçoit déjà 500,000,000 par toutes les impositions. Il reste donc de net 1,000,000,000 qui se partage entre les propriétaires et les cultivateurs. Les premiers en ont un tiers, et les autres le reste.

Maintenant, sur quelle somme portera le quart de la contribution ? sur 300,000,000 : car les cultivateurs sont dans l'insuffisance de le payer sur ce qui leur revient. Ce quart sera donc tout au plus de 75,000,000, qui ne pourra, nous le répétons, être payé que par les riches. Or, tous les riches sont pauvres : tous ont besoin d'argent, tous ont des dettes et ne peuvent les payer.

Mais, messieurs, vous avez des ressources. Dans la nuit du 4 août, les généreux ministres de la religion vous ont abandonné leurs biens, et sur le sort que vous devez leur faire ils s'en sont rapportés à la nation. Le clergé vous a remis ses dîmes. Les terres et les vignes décimables peuvent monter à une somme considérable. Evaluons la dîme au dix-huitième de cette somme, cela donne un résultat de plus de 100,000,000.

Ce revenu, vous n'avez pas voulu le donner aux propriétaires des terres qui n'en ont pas hérité, puisqu'ils ne les ont pas achetées. Votre intention est sans doute d'en faire un fonds public pour soutenir l'Etat. C'est la plus grande encore des charités que vous puissiez faire.

Vous devez ordonner que ces dîmes seront régies par les municipalités ; qu'elles seront affermées par canton.

Maintenant faisons l'emploi, à peu près, des 100,000,000 qui en proviendront.

Vous devez d'abord subvenir aux besoins des respectables ministres des autels, tels que les curés, les évêques, etc. ; la somme nécessaire montera à peu près à 70,000,000, reste 30,000,000 de revenu libre. Mais ce n'est pas le seul bien que vous tenez de la générosité du clergé ; il a offert tous les biens-fonds qui lui ont été donnés pour des fondations : or, quand le royaume ne serait peuplé que d'ecclésiastiques priant jour et nuit, ils ne pourraient pas acquitter ces fondations : aussi ont-ils été obligés de les réunir ; ils en acquittent plusieurs à la fois, et par une pieuse intention ils appliquent à plusieurs fondateurs l'effet divisible des prières dans une seule messe.

Je vous observerai donc qu'indépendamment des revenus des dîmes, il reste des biens-fonds dont le revenu est estimé au moins 60,000,000, et tout cela indépendamment des dîmes ; cela est incroyable, car l'on est d'accord que le clergé possède au moins un trentième des biens-fonds du royaume.

Maintenant il faut partager ces richesses. L'on doit toujours entretenir les hôpitaux et les colléges. Donnons-leur 20,000,000 ; c'est un tiers plus qu'ils ne coûtent actuellement ; nous aurons donc encore 70,000,000, savoir : 30,000,000 sur les dîmes, et 40,000,000 sur les biens-fonds de bénéfices. Mais il faut conserver encore les maisons religieuses ; ces maisons pourront coûter 10,000,000 ; car quand on compte les revenus d'un Etat, on ne doit compter que par millions.

Ainsi, pour les curés et les évêques.	70,000,000
Pour les colléges.	20,000,000
Pour les religieux et bénéficiers simples.	10,000,000
Total.	100,000,000

Il vous reste donc, messieurs, une somme de 60,000,000 ; ce fonds vous appartient, puisque le clergé nous l'a remis, et que, par la constitution, aucun ordre ne peut être propriétaire.

Et alors, quand on saura que vous avez trouvé un fonds de 60,000,000, votre crédit se relevera, et lorsque vous aurez un nouveau gage à offrir aux prêteurs, vous pourrez ouvrir un emprunt ; car il faut un emprunt de 100,000,000.

Il faut d'abord en argent comptant 40,000,000 pour l'établissement d'une caisse nationale, soit en papier, alors ce papier vaudra de l'argent comptant, et le remboursement se fera facilement; soit en argent, soit en biens-fonds.

L'orateur s'étend ensuite sur le moyen de rembourser les rentes viagères. Vous direz, a-t-il ajouté, aux demoiselles de Genève, si fortement constituées, qu'elles ont été payées jusqu'à dix pour cent, et que vous les rembourserez. Vous tiendrez le même langage vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore atteint quarante ans, et qui ont des rentes viagères. Vous aurez encore le vingtième à percevoir à la rigueur. Il a été fait des recherches pour l'assemblée des notables, par lesquelles il a été prouvé que les vingtièmes rapporteront 80,000,000 au lieu de 50,000,000.

Les provinces, pour la diminution, doivent une indemnité. On pourrait donc encore convertir la gabelle en une capitation, qui pourrait rapporter 80,000,000.

Maintenant vous détruirez facilement toutes les impositions inquisitoriales; car tout homme est libre de fermer sa porte à qui bon lui semble; ainsi les cuirs, les amidons, les aides, vous supprimez tout cela.

Comme il pourrait arriver que j'eusse commis une petite erreur de 20,000,000, il restera toujours 60,000,000; là-dessus je vous demanderai une caisse d'amortissement qui servira aussi pour la guerre.

Je vous en demanderai quinze pour fournir aux dépenses momentanées. Toutes ces dépenses faites, tous ces fonds prélevés, il restera une somme de 20,000,000 au moins, de 40,000,000 au plus; et alors, messieurs, je réclame que vous appliquiez ce fonds à la décharge de la classe indigente.

Un membre de la noblesse combat M. Dupont, mais avec peu d'avantage; celui-ci avait argumenté avec des chiffres, l'autre ne peut raisonner qu'avec des arguments, qui sont souvent moins que zéro en matière de finance.

On a lu beaucoup de projets d'arrêté. Le plus favorablement écouté portait qu'il ne fallait rien décider sans avoir délibéré sur le décret des impositions, et sans avoir entendu le comité des finances sur le mémoire de M. Necker. On a demandé la division de cet arrêté et la question préalable; mais le décret a été adopté, et l'on a sursis aux propositions du ministre des finances.

On reprend l'affaire de Vernon, qui est renvoyée au pouvoir exécutif.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance on rend compte des dons patriotiques.

M. Fleffé, ancien notaire, offre une somme de 5,000 liv.

Une dame bretonne fait l'abandon d'une rente de 200 liv. sur une tontine.

Un membre de la milice parisienne donne plusieurs bijoux.

Un particulier qui ne veut pas être connu fait le sacrifice de différents objets et de sa vaisselle d'argent; le tout est de la valeur de 40,000 livres.

M. Palissot, auteur célèbre, dédie à la nation une nouvelle édition des œuvres de Voltaire.

L'Assemblée reçoit avec sensibilité ces offres généreuses, qui doivent apprendre aux étrangers quelles sont les ressources de la France, lorsque les citoyens préfèrent l'intérêt général à l'intérêt particulier.

— On reprend ensuite le décret des finances sur les impositions. Ce décret souffre de grandes difficultés. Les provinces réclament, non leurs privilèges, mais que les contribuables soient déchargés de tout ce que les classes privilégiées vont payer.

Un député de la noblesse d'Auvergne dit que sa province n'a consenti à l'abandon de ses privilèges que pour en faire profiter les pauvres contribuables, et qu'elle ne peut ni ne veut payer de plus fortes impositions que celles qu'elle paie actuellement.

Ce député se récrie ensuite avec chaleur contre cette classe que l'on appelle *capitalistes*, qui ne vivent qu'au dépens de l'agriculteur; fléau plus funeste pour le corps politique que l'aristocratie.

M. Fréteau professe la même doctrine. Il cherche à prouver que la déduction que l'on se propose de faire au profit des taillables est le résultat de l'arrêté du 4 août dont il donne lecture; que c'est aussi ce que lui enjoint son cahier. Pour sortir d'embarras, M. Fréteau propose de diviser l'arrêté, de consacrer d'abord le principe, et de revenir ensuite à la question de la déduction.

M. de Saint-Fargeau appuie le sentiment de M. Fréteau. Il demande que l'on ajourne la discussion jusqu'au moment où le comité aura rendu compte de tous les projets du ministre des finances.

M. l'abbé Maury, zélé défenseur du clergé, représente que les biens ecclésiastiques n'étaient pas imposés comme les biens laïcs; que les uns payaient six mois d'avance, et les autres à l'échéance. Il demande en conséquence que l'on reçoive en déduction les quittances du clergé, relativement à la nouvelle imposition dont on voudrait charger les biens ecclésiastiques. M. l'abbé demande encore que l'Assemblée mette sous la sauvegarde de la nation la dette du clergé, et qu'elle prenne en considération les décimes que le clergé a payés d'avance.

M. le président se retire sur les neuf heures, pour aller porter au roi l'arrêté des gabelles, et le prier de le sanctionner.

Pendant son absence, devenue sensible, il est remplacé par M. l'évêque de Langres. L'assemblée est très tumultueuse. Cependant on parvient à juger quelques affaires de rapport qui ont été renvoyées au pouvoir exécutif.

M. Anson est chargé de revoir l'arrêté sur les impositions, et d'en rendre compte demain, jour consacré aux finances.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président rend compte de la réponse du roi, qui promet de sanctionner l'arrêté sur les gabelles.

— M. Poignot, député de Paris, dépose un don de 1300 livres, de la part d'un particulier qui ne veut pas être connu.

M. Barère de Vieuzac fait l'abandon de la finance de son office de conseiller au bailliage de Bigorre. Cette finance est de 8000 livres.

M. Done, curé, se soumet à payer le quart de son revenu, suivant la proposition de M. Necker.

Un député renonce, au profit de la caisse nationale, à tout ce qui lui est dû.

Les clercs de notaires de la ville de Paris offrent 7437 liv., auxquelles sont joints différents bijoux.

M. Prudhomme donne, d'une part, 157 livres de rente, et de l'autre part, 50 livres en contrat sur la ville.

M. Bouzirat de Créol, avocat et propriétaire de vignes, donne quatre feuillettes de vin de Beaune et une de Pomar, le tout valant 1000 livres; il les envoie à l'Assemblée nationale pour qu'elle les fasse vendre et en mettre le prix dans la caisse nationale.

Les ustensiles et meubles d'argent appartenant à la communauté des loueurs de carrosses sont déposés sur le bureau par une députation de cette communauté, avec une requête sur l'abolition des priviléges des voitures.

— M. de la Poix, auteur d'un ouvrage intitulé : *Moyens de ramener l'ordre dans la société*, couronné à l'Académie, demande la permission de le dédier à l'Assemblée nationale.

— On fait lecture des procès-verbaux.

Un membre du clergé observe que le clergé ne peut recevoir la dédicace des œuvres de Voltaire, qui sont, dit-il, entachées d'impuretés.

M. de Sillery répond que M. Palissot a annoncé que tout ce qui attaque la religion et les mœurs sera retranché de cet ouvrage.

M. Grégoire observe qu'il ne faut pas délibérer avant qu'on sache si cette édition sera purgée ou non.

M. l'archevêque de Paris réclame spécialement contre l'acceptation de cette édition; il adhère à la proposition de M. Grégoire, et finit par dire qu'une édition des œuvres de Voltaire, purgée de tout ce qui peut être nuisible au cœur humain, ne peut être que très avantageuse.

Un autre membre dit que l'Assemblée ne peut faire l'examen de tous les ouvrages qu'on voudra lui dédier, et qu'il ne faut parconséquent accepter aucune dédicace.

M. LE DUC DE LÉVIS : Les dédicaces encouragent les talents ; mais celle faite par un homme qui s'empare des ouvrages d'un homme mort, après avoir eu de très longs démêlés avec lui, ne peut favoriser les talents; je crois en conséquence qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Regnault insiste fortement sur le non-délibéré.

M. le président le propose, et il est décrété qu'il n'y a lieu à délibérer.

Une partie de l'assemblée, impatiente de passer à l'ordre du jour, demande l'ajournement; mais il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement; enfin on finit par décréter que l'Assemblée nationale ne recevra aucune dédicace.

— M. Anson donne lecture du projet du décret sur les impositions.

Le voici par extrait :

« Art. Ier. Les rôles des impositions de 1789 et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en entier, dans le plus court délai possible, par les contribuables du royaume.

« II. Il sera fait dans chaque communauté un supplément des impositions ordinaires, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année présente, à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms des privilégiés qui possèdent des biens en franchise réelle ou personnelle, et leur cotisation sera faite avec les mêmes formes et dans les mêmes proportions que pour les autres contribuables, à raison de leurs biens et de leurs facultés quelconques.

« III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être employées dans l'année 1790, en partie pour des travaux de charité, et en partie pour servir aux moins imposés qui auront éprouvé des pertes.

« IV. Les rôles des impositions ordinaires de 1790 seront faits dans chaque communauté en deux chapitres. Le premier comprendra les contribuables ordinaires, sauf les mutations, et le second chapitre comprendra les privilégiés, toujours dans la même forme et la même proportion, à raison de leurs facultés.

« V. Le montant entier des deux chapitres sera versé dans le trésor public, pour subvenir aux besoins de l'Etat et des moins contribuables.

« VI. Quant aux impositions respectives de la corvée et autres de cette nature, dont la masse totale ne peut être connue avant la confection des rôles, les privilégiés seront compris dans les mêmes rôles que les contribuables.

« VII. Il n'y aura aucune distinction de rôle, à commencer depuis le 1er janvier 1790. pour les vingtièmes; les abonnements sont défendus, sousl quelque prétexte que ce soit.

« VIII. L'Assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée; en sorte qu'il n'y aura plus à l'avenir qu'un seul rôle de perception pour tous les contribuables. »

Après la lecture de ces articles, M. Anson développe les principes qui l'ont porté à le rédiger ainsi.

M. LE BARON DE MONTBOISSIER : J'ai quelques objections à faire sur ce projet d'arrêté.

Le premier article va répandre les craintes et les alarmes; il porte que tout sera payé *dans le plus court délai*. Il me semble qu'il faudrait mettre les délais ordinaires; sans cela, on craindra sans cesse les garnisons, les saisies, etc.

Sur l'article second, lorsque M. de Saint-Fargeau a fait l'hommage de six mois d'imposition d'avance, il n'entendait pas partir du mois d'avril, mais du mois de juillet : d'ailleurs, il importe que le peuple soit soulagé; c'est toujours là le point où j'en reviendrai.

L'article IV renferme un sens équivoque qui peut donner lieu à des expressions alarmantes. Entend-on par-là toute la fortune du privilégié? Est-ce à dire, par exemple, qu'un commandant de province qui aura 100,000 liv., ou un gouverneur qui en aura autant, sera soumis, dans sa paroisse, à une contribution relative à ce revenu? Si cela est, il faut l'expliquer. Si, en outre, les privilégiés paient la taille et la capitation, il faut annoncer que la capitation noble est cessée; car il pourrait se faire que les nobles en payassent deux.

M. l'abbé Grégoire fait une autre observation. Il demande que les curés à portion congrue ne soient pas mis sur le rôle; cette proposition est approuvée.

M. l'abbé Goulard observe qu'il reste dû 80 millions ; que les contribuables laissent arrérager l'impôt pour obtenir ensuite des remises; qu'il convient de faire payer ces 80,000,000 nécessaires dans le moment présent.

Sur l'article second, l'orateur observe encore qu'il n'y a pas d'inconvénient à remonter à trois mois au-dessus de la dernière année ; que le clergé se portera avec zèle à ce sacrifice. Sans finances, ajoute-t-il, il n'y a pas de constitution ; cette constitution si désirée, qui doit nous tirer du chaos, dès qu'elle paraîtra, on fera des sacrifices.

Ce que l'on dit d'un particulier, qu'*il s'enrichit quand il paie ses dettes*, peut se dire de la nation, et cette constitution doit être faite sous le héros qui nous préside. La constitution se fera, ou nous périrons. Mon avis serait donc de ne pas quitter la salle qu'elle ne fût achevée. Il vaut mieux que douze cents hommes se fatiguent et épuisent leurs forces, que d'en précipiter vingt-quatre millions dans l'abîme qui se creuse sous leurs pas.

M. Goulard se résume à dire qu'il adopte l'arrêté, pourvu que les pauvres contribuables soient déchargés. Il offre ensuite un capital de 2,500 liv. qui fait son titre clérical, placé sur l'hôpital de Lyon, sacrifice d'autant plus flatteur à l'auteur qu'il trouve dans cet abandon l'intérêt des pauvres et celui de la nation.

Ici s'est fait sentir encore, mais faiblement cependant, l'opposition dans les intérêts des provinces.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Je vais porter la parole au nom de tout le Dauphiné.

Plus les circonstances sont difficiles, plus elles doivent avoir pour base la justice. La justice veut que es privilégiés paient; tel est le principe; mais il ne faut pas que l'application en devienne dangereuse.

Un des préopinants (M. Anson) a dit que lorsque des privilégiés s'établissaient dans un canton, le rejet des impositions se faisait sur l'élection ou la province. Jamais on ne s'est inquiété si un privilégié était venu ou était sorti de la province, et la masse des impôts est restée toujours la même.

En adoptant l'arrêté du comité des finances, vous commettrez deux injustices : celle de ne pas décharger les peuples trop chargés, et celle de charger du double les privilégiés. Pour remédier à cela, il faudrait un nivellement général. Dans la province que je représente, il y a eu des débats ; on a encadastré tous les biens ; on les a estimés, et on a, sans diminuer l'impôt, soustrait les biens nobles et ecclésiastiques. Aussi le Dauphiné paierait-il à lui seul pour l'augmentation 900,000 liv., c'est-à-dire un quinzième de l'augmentation demandée par M. Necker sur la perception rigoureuse des vingtièmes.

Je demande donc que les rôles soient faits sur tous les biens sans distinction ; qu'on en fasse l'estimation et qu'on en ordonne la reversion sur toutes les provinces. C'est le moyen de parvenir à une juste proportion, et d'éviter les frais énormes d'un second rôle.

Un membre de la noblesse du Labour, organe des députés de sa province, réclame contre l'imposition qui est réglée au huitième ; il demande qu'elle soit réduite au vingtième ; ensuite que le syndic de la province, qui est un député des communes, soit autorisé à faire connaître la somme qui proviendra de cette imposition sur les privilégiés.

M. Biauzat : Notre intention n'est pas d'accorder une augmentation d'impôt ; cependant, si l'on fait un rôle additionnel, cette augmentation sera très forte.

Que faudrait-il donc faire ? Il faudrait refondre dans le rôle tout ce que doivent payer les privilégiés ; de cette manière il y aurait au moins quelque motif de consolation pour les pauvres contribuables ; de cette manière vous aurez un rôle unique, supporté par la noblesse et le clergé, avec messieurs des communes, ou plutôt les pauvres des communes.

Il n'y a pas d'intérêt à faire deux rôles, et je dis qu'il y a du danger : pour un petit rôle, il en coûte autant que pour en faire un considérable. Je soutiens qu'il ne faut pas deux rôles ; je soutiens qu'il n'en faut qu'un, afin que nos commettants soient instruits que les privilégiés paient comme eux. Il est une difficulté que l'on objectera, c'est celle de savoir dans quelle proportion les privilégiés doivent être imposés : cela s'éclaircira dans le travail, mais le brevet doit être le même.

Vous savez qu'une déclaration de 1780 a réuni la taille à tout ce qui forme l'accessoire. Il a été fait une injustice criante dans ma province, c'est qu'on a rendu la capitation terrière ; ainsi le paysan paie 300 liv. de taille, 300 liv. de capitation, et le noble paie 50 liv. de capitation.

S'il ne doit pas y avoir de différence dans la manière de payer l'impôt, confondons taille, capitation, accessoire, corvée et autres, et on fera du total une répartition sur tous. On supprimera ces termes, et la masse seule subsistera.

Vous savez ce que nous avons décrété sur les gabelles, mes cahiers me chargeaient d'en demander la suppression. Cependant, messieurs, en déchargeant des provinces, ne chargeons pas trop les autres. Ma province est surchargée, et elle ne demande pas de diminution ; mais ne craignez-vous pas qu'elle devienne moins généreuse, et qu'un jour elle ne demande cette diminution ? Ajoutez au moins quelques termes consolants qui nous apprennent qu'il y aura désormais la plus grande égalité ; car les héritages sont si grevés, que moi, qui vous parle, j'ai été obligé de faire l'abandon d'un de mes domaines.

Un autre député d'Auvergne appuie le sentiment de M. Biauzat. Si les privilégiés paient par augmentation, dit-il, l'Auvergne sera surchargée de plus de 2,000,000, lorsque d'autres provinces, par la suite d'une insurrection, ont été diminuées de 25,000,000. Je demande que l'on fasse la répartition ; car, sans cela, tel gentilhomme qui n'a que 40,000 livres de rente paiera 42,000 liv. de taille. Si la justice n'était pas dans cette assemblée, où irait-on la chercher ? Renonçons à tout intérêt personnel, et n'écoutons que le sentiment de l'équité.

M. *** : La première question qui est à décider est celle de savoir si la contribution des privilégiés doit être payée à la décharge des pauvres contribuables, ou doit être versée dans le trésor royal en augmentation d'impôt ; en décidant cette difficulté, c'est abréger la décision.

M. Simon, *député de la Flandre :* Vous avez promis, messieurs, de faire des Français une famille, et de les rendre tous frères ; je vous prie de ne pas faire des frères favorisés, des frères aînés ; il ne faut pas sacrifier les uns au profit des autres.

Nous autres, en Flandre, nous ne connaissons pas les privilégiés ; nous n'avons qu'un rôle ; et si vous nous traitez comme les provinces méridionales, vous faites avec nous une société léonine.

L'abandon fait par les nobles et le clergé doit profiter à tous ; mais nous l'avons fait, disent-ils, à telle condition ; et auriez-vous le droit d'imposer des conditions en acquittant une obligation à laquelle vous n'avez pu vous soustraire ?

1° Je demande que les impositions des nobles et du clergé soient versées par supplément dans le trésor royal ;

2° Que si, malgré la détresse du trésor royal, l'imposition des nobles et du clergé était payée à la décharge des contribuables, les provinces des Pays-Bas jouissent des mêmes priviléges.

M. Fréteau propose la division de la question pour solliciter la décision.

L'augmentation offerte par les privilégiés tournera-t-elle au profit du fisc ou à la décharge des contribuables ?

Il rappelle ensuite ce qu'il a dit hier, et s'appuie fortement sur les arrêtés du 4 août, qui préjugent la question en faveur des contribuables.

Plusieurs membres appuient la motion de M. Fréteau.

On demande à aller aux voix ; mais des provinces veulent être entendues.

Un autre membre pose la question différemment ; juger ce que l'on doit faire sur les derniers six mois de l'année 1789, et que l'on décidera ensuite sur les six premiers mois de 1790.

M. Anson reprend encore la parole ; il cherche à justifier la rédaction de son arrêté ; il insiste sur les sommes données aux moins imposés par forme de charité ; il dit que ces sommes suppléent à la décharge des contribuables, mais que l'année 1790 entière appartient au trésor public.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon. rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Du* 25 *au* 28 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE.

M. Fréteau : Il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt dans ce moment ; M. Necker a demandé une augmentation de 15,000,000 ; demain nous délibérerons sur cet objet, aujourd'hui il ne s'agit que d'exécuter ce qui est dit dans le procès-verbal.

Rien de plus juste que de soulager l'Etat ; mais sans rien délibérer, sans savoir si la constitution est commencée, si elle est même entamée, je demande si, sans délibérer sur la proposition du premier ministre des finances, on peut la juger sur-le-champ ; si, en un mot, on peut augmenter les impôts sans même discuter cette question.

Un membre reproduit la demande de la division, consistant à ne décider la question que relativement aux six derniers mois de l'année 1789, et à ne rien juger quant à l'année 1790.

La division est acceptée.

M. le président pose sur-le-champ la question principale, quant aux six derniers mois.

Voici le décret que l'Assemblée a prononcé :

« La contribution que les privilégiés ont demandé à payer proportionnellement, et à la décharge des contribuables, a été acceptée et votée, quant aux six derniers mois de l'année 1789, au profit et soulagement desdits contribuables dans chaque province. »

La question était la même quant à l'année 1790. M. le président a proposé de la poser dans les mêmes termes ; mais M. Anson qui, comme receveur des finances, est très instruit dans cette partie, revenait toujours à son arrêté, et a posé ainsi la question :

Le brevet des impositions ordinaires de 1790 sera-t-il augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés ?

D'abord il y a eu des réclamations ; l'on a demandé l'ajournement et la question préalable, mais inutilement. Il a été décrété que le brevet des impositions ne serait pas augmenté.

Tous les auditeurs applaudissent vivement à ces décrets qui, enfin, après bien des siècles de misère et de désolation, allaient essuyer les larmes des malheureux que le génie fiscal n'a cessé de tourmenter.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de diverses adresses ; des villes, au nombre de plus de dix, demandent des sièges royaux.

Adresse de félicitation et d'adhésion de Tarascon et autres villes du royaume. — M. Chevrier, officier de la caisse d'escompte, offre de faire son service sans aucun émolument pendant dix ans. — M. Boucher s'impose à 3 livres par croisée, ainsi que son voisin ; ils remettent à l'Assemblée l'imposition qui en a pu résulter. — Un citoyen bien pauvre offre 40 livres en deux billets. — Un citoyen offre une somme de 198 livres.—M. Beaudouin offre le cinquantième de son bien.

On reprend le décret sur les impositions. Les débats sont longs et tumultueux.

M. Anson cherche à revenir sur les articles décrétés le matin ; ses efforts sont infructueux.

Il se fait une infinité d'amendements. Un seul a été reçu ; c'est celui qui déclare que les curés à portion congrue ne seront pas imposés sur le nouveau rôle.

D'autres amendements ont été proposés, mais ils ont été ajournés. On demandait, par exemple, que les abonnements fussent annulés ; il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

Enfin l'on a donné lecture du décret avec l'amendement et les décrets prononcés le matin ; la rédaction en est confirmée à une très grande majorité, ainsi qu'elle suit :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre et au crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte ; persistant dans son décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts et contributions continueraient d'être levés, pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment ; et reconnaissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790 dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut avec maturité combiner la répartition ; persistant également dans son décret du 11 août dernier, dont l'art. IX a ordonné qu'il serait avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'imposition courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 septembre 1789, elle a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les rôles des impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées seront exécutés et acquittés en entier dans les termes prescrits par les réglements.

« II. Il sera fait, dans chaque communauté, un rôle du supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du 1er avril dernier jusqu'au 30 septembre suivant, dans lequel seront compris les noms et les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année vis-à-vis des autres contribuables.

« III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins imposé sur les contribuables, en 1790, dans chaque province.

« IV. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

« V. A commencer du 1er janvier 1790, tous les abonnements sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, sont expressément révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

« L'Assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes, ni pour les biens. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, on rend compte des dons patriotiques.

M. Carré et son épouse supplient les représentants de recevoir 48 livres, provenant d'un coupon de 600 livres ;

de plus ils s'engagent à payer 12 livres pendant quelques années.

M. de Montmouron, négociant, écrit à M. le président :

« Dans un moment aussi difficile que celui-ci, je désirerais qu'on se dévouât au sacrifice de sa fortune. Je vous laisse le maître d'offrir pour moi une somme de 8,000 livres en quatre lettres de change endossées en blanc, etc. »

On lit une lettre de M. le marquis de Paulin :

« Je vis dans un des cantons les plus pauvres de la Bourgogne ; mais ses habitants ne le cèdent en rien au patriotisme des autres Français.... Je vous envoie le contrat d'une rente de 110 livres sur les tailles. »

MM. les comédiens français ordinaires du roi apportent à l'Assemblée l'arrêté suivant :

« Les comédiens français assemblés ont unanimement arrêté d'offrir à l'Assemblée nationale la somme de 23,000 liv., laquelle somme ils s'obligent de payer dans le courant du mois de janvier prochain. »

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec satisfaction l'offre patriotique des comédiens français ; on ne peut faire un plus noble usage de la rétribution des talents qui servent à l'amusement et au délassement publics.

Les envoyés de la Comédie Française sont admis à la séance, mais à la barre.

L'Assemblée nationale reçoit avec les mêmes sentiments de reconnaissance les sacrifices que toutes les classes des citoyens font avec un enthousiasme digne de l'admiration et de l'envie de nos voisins.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal.

Il y a de longs débats sur la rédaction. M. Martineau et M. Beaumetz accusent le procès-verbal de trop de laconisme, d'obscurité et de peu de dignité.

M. le vicomte de Mirabeau s'excuse, en disant que lors de sa dernière rédaction du procès-verbal, on l'avait accusé d'être trop long, et que cette fois-ci il a supprimé tous les détails ; qu'il ne sait comment faire pour obéir à l'Assemblée ; qu'il faut *avoir une porte ouverte ou fermée*.

Toute la difficulté se termine par décider que M. le vicomte de Mirabeau énoncera l'état de la question et l'alternative préalable au décret des impositions.

M. le vicomte de Mirabeau relit le décret d'hier soir. M. Dupont demande la parole pour proposer un amendement relatif à une difficulté qu'il croyait apercevoir dans le paiement des impôts. Il vous sera impossible, dit-il, de recevoir aucune imposition. Pour payer, vous diront les contribuables, il faut que la répartition soit faite également ; il faut des évaluations, des rôles ; tout cela entraînera des longueurs infinies.

M. Desmeuniers observe que l'amendement de M. Dupont a été jugé hier, et rejeté. Cette observation fait descendre M. Dupont de la tribune.

M. ***, *curé de...* C'est contre vos principes que, détruisant tous les privilèges, vous avez décrété que les curés à portion congrue seraient exempts de la taxe commune ; en cela vous n'avez envisagé que leur situation : mais nous sommes citoyens avant tout, nous devons donner l'exemple du patriotisme ; ne nous imposez pas la honte d'être les seuls à ne pas contribuer à la chose publique ; oui, messieurs, la honte, c'en serait une d'être seuls privilégiés dans le royaume. Votre décret n'est pas encore sanctionné, vous pouvez avoir égard à notre prière.

Ce généreux dévouement est vivement applaudi.

M. Desmeuniers propose d'accepter l'offre des curés congruistes en forme de don pour la caisse patriotique.

D'autres membres défendent MM. les curés portionnaires contre cet enthousiasme patriotique.

M. de Castellane observe que l'exception qui afflige la délicatesse de MM. les curés n'est que pour un temps, et qu'ils supporteront les impôts lorsque le nouveau régime sera établi.

Ce combat de générosité était près de se terminer, on allait décider qu'il serait fait une mention honorable de l'offre patriotique de MM. les curés, lorsque M. de Clermont-Lodève demande la parole.

M. de Clermont-Lodève : Si l'on n'accepte pas l'offre de MM. les curés congruistes, je demande que tous les pères de familles qui n'ont que 700 livres de rente soient privilégiés.

M. le curé du Vieux-Pouzange déclare qu'il est chargé de renoncer à tous les privilèges ; qu'il y a des villages si pauvres, que le curé avec 700 liv. est le plus riche de sa paroisse, et qu'il serait humiliant pour lui d'être le seul dans la paroisse qui ne payât rien à la patrie.

L'offre de MM. les curés congruistes est donc acceptée.

M. le président présente à l'Assemblée 100 louis que M. Gervaise, docteur en médecine, vient de déposer sur le bureau, comme le quart de son revenu.

Ce généreux citoyen prend séance à côté de MM. les comédiens français.

M. le président rappelle l'ordre du jour, qui est d'entendre un rapport sur les finances.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, fait ce rapport, dont voici l'extrait.

Il commence par assurer que son travail et ses recherches, faits d'après les pièces originales, sans communication avec le ministre, et en suivant une méthode différente de la sienne, lui avaient cependant donné les mêmes résultats ; ce qui ajoute encore, s'il est possible, à la juste confiance que mérite le récit du ministre des finances. Il est donc bien certain qu'à l'instant du dernier emprunt national le déficit ou la différence entre la recette et la dépense était effectivement de 56,000,000.

Le comité détaille ensuite toutes les causes réunies qui ont épuisé le trésor royal dans le courant de cette année : il démontre que le trésor public a été privé à la fois de la somme du déficit, des sommes considérables employées en achats de grains, de la perception des revenus ordinaires, qui a été suspendue dans beaucoup de provinces, et de la partie des anticipations, que la terreur générale a empêché de renouveler. C'est là ce qui démontre que les emprunts faits cette année n'ont pu suffire ; qu'il serait inutile d'en entreprendre de nouveaux, et que le trésor royal doit être dans un état de pénurie incalculable pour la somme, et incalculable pour les effets.

Le comité en a conclu qu'on ne peut révoquer en doute l'état de détresse dont parle le premier ministre des finances, et qu'en même temps on ne peut qu'applaudir aux moyens qu'il propose pour rétablir la confiance publique sur les bases de l'ordre et de l'économie, avant de recourir à de nouveaux secours.

Le comité observe cependant que ce n'est pas encore assez d'avoir, par des économies et des modifications, rétabli un équilibre parfait entre la recette et la dépense ; qu'il restera encore une crainte secrète aux créanciers de l'Etat, tant que la nation, dont le vœu bien connu est d'anéantir la gabelle et les aides, n'aura pas déclaré la ferme volonté de remplacer solidement ces deux impôts, dont le produit est de 109,000,000.

Le comité entre, à ce sujet, dans des détails intéressants sur la situation des affaires. Il affirme ce que le ministre des finances avait annoncé et déclaré, qu'on peut dès-à-présent opérer sur les dépenses une réduction de 56,730,000 liv., qu'ainsi le déficit

existant avant le dernier emprunt peut être regardé comme anéanti.

Le comité propose ensuite un plan d'administration dont l'effet serait de séparer absolument les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique et des dépenses qui ne regardent que les provinces d'avec ceux qui seront destinés à payer les objets de nature à être toujours administrés sous les ordres immédiats du gouvernement.

Il en résultera le grand avantage de faire jouir constamment le peuple de la diminution des charges publiques, opérée par l'extinction successive des rentes viagères qui montent à 105,000,000, par l'effet des remboursements, dès qu'il sera possible d'en établir, et par la réduction de l'intérêt de l'argent, fruit prochain de la confiance et du crédit.

En conséquence, il propose que les revenus affermés, montant à 185,000,000, auxquels la nation ajouterait 20,000,000 pris sur les impôts territoriaux, soient versés désormais au trésor royal pour acquitter 205,000,000 à quoi peuvent être réduites les dépenses de toute espèce confiées à l'administration royale.

La caisse nationale recevrait directement les contributions représentatives de la taille, des vingtièmes, de la capitation, de la gabelle, des aides et des droits réservés. Ces différentes contributions montent dans l'état actuel à 291,000,000.

Le comité, avant de déterminer jusqu'à quelle somme devra être portée la représentation de ces différents impôts, examine le montant des objets qu'ils auront à acquitter.

Les intérêts de la dette, tant foncière que viagère, en n'y comprenant pas les anticipations, montent à 224,000,000.

Les dépenses particulières aux provinces seront susceptibles de réduction ; mais, dans l'état actuel, elles montent à 29,000,000.

Il faut y ajouter encore le supplément à fournir au trésor royal de 20,000,000.

Ainsi les besoins de la caisse nationale sont de 273,000,000, c'est-à-dire inférieurs de 18,000,000 au montant des impôts actuels. Le peuple peut donc tout-à-coup être soulagé de 18,000,000 d'impôts, sans compter 25,000,000 au moins de faux frais que la gabelle et les aides font retomber sur lui, et sans compter les vexations de tout genre qui rendent ces impôts si odieux, et dont il serait affranchi. Le peuple éprouverait encore la diminution qu'apporterait à ses impositions la contribution des privilégiés; et ce nouvel ordre de choses serait encore bonifié par les opérations utiles qui resteraient à faire sur les domaines, ainsi que par la reprise possible d'une partie des dîmes.

Le comité, d'après ces calculs rassurants et certains, pense que l'Assemblée nationale doit déclarer dès ce moment que la gabelle et les aides, montant actuellement à 109,000,000, seront remplacés par une contribution de 91,000,000 et que cette déclaration affermirait le crédit national.

Après avoir bien établi les bases d'une juste confiance pour l'avenir, le comité fixe les regards de l'Assemblée nationale sur la situation du moment, si énergiquement peinte par le ministre des finances. Il détermine la somme des efforts qu'il faudrait faire pour atteindre le degré de prospérité qu'il a présenté dans l'avenir. Les besoins du moment, ceux de l'année prochaine, l'extinction totale des anticipations, sur laquelle il insiste fortement, exigent au moins une somme de 435,000,000. Il sollicite la nation à ce grand effort par tous les motifs qui peuvent animer des âmes vraiment citoyennes. Il montre le passage subit de nos jours de détresse aux plus beaux jours de la monarchie ; et dans une circonstance dont l'importance est si démontrée, il ne met pas en doute l'excès du patriotisme : il juge que c'est moins pour l'exciter que pour y mettre des bornes, que le premier ministre des finances a proposé la règle de contribution du quart du revenu, moyen ingénieux qui met à peu près de niveau les justes efforts des citoyens de toutes les classes, ou propriétaires ou capitalistes.

Cependant le comité propose à l'Assemblée nationale de prendre une résolution absolue de consommer la libération entière, quand bien même tous les efforts du patriotisme ne pourraient y atteindre, et en conséquence de décréter qu'après la vérification des sommes obtenues du zèle de tous les citoyens, il sera hypothéqué à un emprunt effectif de ce qui manquerait encore une masse des biens du clergé suffisante pour obtenir l'argent nécessaire à la consommation de ce grand ouvrage.

Ce plan, qui a le mérite d'une grande simplicité, doit en effet inspirer toute la confiance possible. Il démontre jusqu'à l'évidence qu'après tant d'orages nous touchons au port, et que la France n'a plus qu'un pas a faire pour être heureuse au-dedans, et pour reprendre en Europe la place imposante qui lui appartient.

Le plan proposé par le ministre des finances, et adopté de confiance par le comité, fait le sujet d'une réclamation très vive de la part de M. Hébrard, député de la haute Auvergne.

M. Hébrard : Messieurs, je voudrais être riche pour offrir davantage à l'Etat; le peu que j'ai, il peut le prendre ; mais il faut que je sois avare du bien de mes commettants. — Est-il ici question d'une générosité? alors je dirai qu'elle ne reçoit de loi de qui que ce soit; que la charité ne se prend point d'assaut. — S'agit-il ici de voter un impôt? je dirai que l'on ne proposa jamais de le faire par acclamation; qu'il n'y a que la conviction la plus intime de la nécessité de l'Etat et de l'impossibilité de le sauver sans cela, qui puisse le déterminer; et heureusement nous n'en sommes pas encore à cette cruelle extrémité, et j'ose dire, au nom de la patrie, de la province que j'habite, que je désavoue et même proteste contre tout ce qui pourrait être fait au mépris et à la violation de la liberté des opinions, et contre les formes de toute assemblée bien et légalement organisée.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent, avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée ; il vous demande les secours les plus urgents ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter.

Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre ; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances. Nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'Etat sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort ; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires,

indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'Etat et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature dans des moments si pressés et si critiques?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger, acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire vous remplissez vos devoirs de citoyen et de représentant de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise! le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas : vous seriez-là, messieurs, votre crédit serait intact, la chose publique resterait tout entière....

Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui donne encore de si beaux exemples, saura se monter au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

A peine M. de Mirabeau s'est-il assis à sa place, que toute l'assemblée se lève pour témoigner son approbation. Dans ce premier mouvement d'enthousiasme, on allait prononcer un décret unanime, lorsque M. le président demande qu'on aille aux voix dans la manière ordinaire, et propose la rédaction suivante:

« L'Assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie pour le mode au pouvoir exécutif. »

Le discours de M. de Mirabeau avait produit une telle sensation, que M. de Mirabeau lui-même, comme étonné de cet enthousiasme, qui n'était que l'ouvrage de son éloquence, a cherché pour ainsi dire à le détruire, ou plutôt à prévenir le danger qui en pourrait résulter par la précipitation de l'assemblée. C'est ce qui lui a fait reprendre la parole.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *Renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.*

Encore une fois, messieurs, *la confiance* illimitée de la nation dans le ministre des finances justifiera la vôtre; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret; il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre, ni administrée par ses représentants.

En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail, si vous me l'ordonnez.

A cette proposition de M. de Mirabeau, on crie de toutes parts qu'il se retire. M. de Mirabeau se rend à l'empressement commun.

Pendant son absence, les choses changent de face. Tandis qu'on délibère tumultueusement à établir un impôt, une motion inattendue fait trouver bien des millions qui vont augmenter la languissante circulation du numéraire.

Un membre s'élève contre l'impôt du quart des revenus; il prétend que c'est par les moyens du jour qu'il faut ranimer la confiance, et non par une détraction de la propriété, qui ne fera qu'aigrir les esprits. Emprunter, et, quand on ne peut plus emprunter, prendre dans la caisse d'autrui, ce ne sont pas là des chefs-d'œuvre de politique. L'orateur prétend qu'il y a au moins pour un milliard d'argenterie en France, et que l'orfévrerie des églises monte au moins à 140 millions, que ce vain appareil est inutile dans les temples.

Le luxe du créateur des choses, s'écrie-t-il, est dans les magnificences de la nature, et non dans de vains ornements, faibles ouvrages de la main des hommes.

A peine ces paroles sont-elles prononcées, que de tous côtés l'on entend des applaudissements. Le clergé reste dans un morne silence.

On s'attendait à voir repousser cette proposition avec vigueur, lorsque M. l'archevêque de Paris a demandé la parole.

M. DE JUIGNÉ : Nous avons vu l'Eglise consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres et pour subvenir aux besoins de l'Etat; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent; au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'Etat par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres.

Cet abandon généreux, fait au nom du clergé, par M. l'archevêque de Paris, de tous les ornements dont on pare nos églises, est reçu avec des transports de joie universelle.

De toutes parts on demande à aller aux voix. On oublie le premier objet de la délibération pour s'occuper du second; et peut-être aurait-on continué de s'en occuper constamment, si M. le vicomte de Mirabeau n'eût ramené l'attention sur le projet de M. le comte de Mirabeau. Il se lève pour combattre son frère, et n'emploie qu'un seul moyen : celui de dire qu'adopter sans décision et textuellement le plan de M. Necker, sans le munir du sceau de la délibération, c'est s'isoler du ministre, c'est lui faire perdre ce degré de popularité qu'il a acquis par tant d'années de service.

L'orateur s'élève ensuite contre l'impôt par quart. Il répète, à cet égard, ce que son frère a déjà dit : « qu'il est permis de faire ses propres honneurs, mais non pas ceux de ses commettants. »

Je conçois, ajoute-t-il, que les ci-devant privilégiés, les capitalistes, les propriétaires, pourront supporter l'impôt que vous voulez leur imposer; mais comment parviendrez-vous à le faire payer par cette classe indigente, attachée à la glèbe, qui attend de vous quelque secours, et à qui vous en promettiez? C'est ici que je réclame contre. La justice préside au calcul. L'enthousiasme, messieurs, ne calcule jamais.

M. Garat répond au préopinant avec cette chaleur de sentiments et cette vivante expression qui caractérisent particulièrement ce député.

Député du Labour, dit-il, je déclare que ma province est la plus pauvre; mais je connais le sentiment de nos compatriotes; il n'y en a aucun qui ne sacrifiât sa fortune à la patrie. Eh! messieurs, la pauvreté même sera généreuse!

L'Assemblée revient ensuite à l'argenterie des églises. M. Treilhard, de concert avec M. l'archevêque de Paris, offre l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, sur l'offre faite par MM. du clergé, par l'organe de M. l'archevêque de Paris, a arrêté qu'il sera incessamment, par les archevêques, évêques, curés, chefs de maison, supérieurs, etc., dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie des églises qui est nécessaire pour la décence du culte divin, et que l'excédent sera porté dans les monnaies du royaume pour les besoins de l'Etat. »

On propose des amendements à ce projet. D'abord, on veut ajouter après *églises*, les mots de *fabriques et confréries*. On veut de plus *fixer ce qui est nécessaire*.

On fait encore d'autres observations, et, pour la seconde fois, on abandonne ce projet pour retourner à la discussion entamée par M. le comte de Mirabeau, qui rentre dans ce moment. Il donne lecture du projet qu'il vient de rédiger. Le voici :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances, à la séance du 24 septembre, après avoir entendu les observations du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'Etat et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre autorise l'Assemblée et lui impose, en quelque sorte, l'obligation de s'abandonner à ses lumières, a arrêté et décrété d'adopter *textuellement* les propositions du premier ministre, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instants du trésor public, pour atteindre au moment où l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes pourra être sûrement établi.

« Autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnance nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'Assemblée, et être de suite présentés à la sanction royale. »

Cet arrêté essuie beaucoup de contradictions; l'un propose des amendements, l'autre rejette la rédaction et en adopte l'esprit.

M. de Virieu s'écrie que M. de Mirabeau poignarde le plan de M. Necker.

M. Duval d'Espréménil prétend qu'il ne faut ni faire l'éloge de M. Necker, ni le censurer; que ni l'un ni l'autre ne conviennent à la dignité de l'Assemblée. Il s'étonne surtout que ce soit M. de Mirabeau qui ait fait cet éloge. Il dit qu'il suffit qu'après avoir copié mot pour mot les propositions de M. Necker, on les transforme en lois, on les décrète purement et simplement.

Cette forme d'arrêté, ironiquement proposée, obtient néanmoins quelques applaudissements.

M. le vicomte de Mirabeau trouve la rédaction trop sèche.

Cette censure force M. le comte de Mirabeau à reprendre la parole pour défendre l'arrêté qu'il vient de proposer.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'Assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'Assemblée nationale paraissait adopter, je veux dire l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commettants.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'Assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence, et non un décret*. Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret de *sécheresse, d'aridité, de malveillance*. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'Assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'Assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'Assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'Assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé; et je crois que le salut public serait très compromis si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'Assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger.

Mais de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garants des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger.

Je crois que, dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit; qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas; qu'on devait redouter cette multitude d'incidents qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume longtemps après qu'ils ont pris fin autour de nous; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très bonnes mesures à être usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot, c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible; car de deux choses l'une: ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que de confiance pour son auteur elle préférerait elle-même, et je conseille à l'Assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance sans compromettre ses véritable ressources.

Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'Assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, messieurs, qui plus que tous autres avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettants, où vous leur montrerez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficace; la superbe perspective de la France, l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français.....

Composez, messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais, avant tout, donnez-lui des bases positives. Donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions, et que par votre fait du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

M. de Lally-Tolendal, dont le discours peut se résumer dans ces deux mots que son érudition lui suggéra, *timeo Danaos*, propose d'adopter le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances.

Cette motion fait naître une espèce de lutte entre ces deux manières d'approuver le plan du ministre, pendant laquelle des opposants très animés se montrent à la tribune.

M. de Lally propose d'adopter, quant au fond, le projet d'arrêté de M. de Mirabeau, mais d'en référer la rédaction au comité des finances.

M. d'Espréménil fait l'amendement suivant:

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte, *de confiance*, le projet présenté par le premier ministre des finances.

Cet amendement est adopté, quant au motif d'urgence, mais bientôt les mots *de confiance* excitent de vives réclamations.

La séance se prolongeait, les têtes s'échauffaient, la voix des orateurs se confondait avec celle des interlocuteurs, et les opinions ne se présentaient plus que comme un vain son au milieu du tumulte.

Il était plus de cinq heures du soir.

M. LE COMTE DE MIRABEAU: Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples.

Daignez, messieurs, daignez me répondre.

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? Qu'un jour, qu'une heure, un instant pouvaient le rendre mortel?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? — (Oui! a crié quelqu'un dans l'Assemblée.) — Je conjure celui qui répond *oui*, de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison: qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet même ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque sans l'assentiment de l'opinion publique le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances..... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrais pour préférables; on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatants, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu; et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?.... Non, non, mille fois non! D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnements infidèles; voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrète l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre..... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse, ni prévoyance..... Mais du moins y a-t-il de la bonne foi?

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt..... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?.... Mes amis, écoutez un mot: un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens; mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se refermer..... Vous reculez d'horreur..... Hommes inconséquents! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel: car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustanter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?.... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances!

Voilà où nous marchons..... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime, l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois: donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus: eh! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernements les plus corrompus? si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution?.... Je vous dis: vous serez tous entraînés dans la ruine universelle; et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire. Eh! puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parceque, si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parceque les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés: *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère!* Et certes il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur..... et vous délibérez!

Nous n'essaierons pas de rendre l'impression que ce discours improvisé produisit sur l'Assemblée.

Des applaudissements presque convulsifs firent place à un décret très simple, conçu en ces termes, qui passa après un appel nominatif, commencé à cinq heures et demie et fini après sept heures (1):

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier ministre des finances. »

Cette nouvelle rédaction appartient à la fois à M. de Mirabeau et à M. d'Espréménil.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE.

M. Mounier a eu 365 voix sur 600 pour la présidence; M. Pétion 143 (2); M. Target 52. M. Mounier est en conséquence proclamé président.

(1) Le *Moniteur* a évidemment puisé les éléments de cette séance, et surtout les improvisations de Mirabeau, dans le *Courrier de Provence*, car c'est dans ce seul journal que se retrouve la vraie physionomie et l'esprit de toutes les grandes discussions de l'Assemblée constituante. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le journal de Mirabeau est le plus complet qui existe sur les débats de cette assemblée; mais si l'on veut étudier cette époque sous tous les aspects, on ne peut se dispenser de lire l'*Histoire de la révolution de France*, par *deux amis de la liberté*. L. G.

(2) Le nombre des suffrages donnés à Pétion pour la présidence de l'Assemblée exprime mathématiquement le chiffre des membres de la Constituante qui tendaient déjà au républicanisme. Quelques ecclésiastiques tels que Grégoire,

M. de Clermont-Tonnerre présente ses remerciements à l'Assemblée.

Le nouveau président prend ensuite la parole.

M. Mounier : Celui qui m'a précédé dans le poste honorable où vous avez daigné m'élever, et qui l'a rempli avec tant de distinction, m'inspire tout à la fois le désir de l'égaler et la certitude de ne pouvoir le remplacer. Je réclame donc votre indulgence dans l'exercice des fonctions que vous daignez me confier.

— Les jeunes gens du commerce de la ville de Paris offrent une somme de 6,209 livres. Ils reçoivent les honneurs de la séance, et M. le président leur dit que l'Assemblée nationale approuve leur zèle patriotique, si digne de trouver des imitateurs. — M. Bastard, procureur au Châtelet, offre 889 livres à toucher sur une rente à l'hôtel-de-ville. — Plusieurs personnes contribuent pour de modiques sommes, en s'imposant, soit à 3 livres, soit à 30 sous par fenêtre. — Un ancien chirurgien-major du régiment de Luxembourg donne 600 livres. — M. de Voisins, député du Languedoc, offre le quart de tous les biens qu'il possède. — Un gentilhomme servant le roi offre une somme de 6,000 livres, payables en trois paiements. Il demande que son nom soit inconnu. — M. Ladvenne offre le quart de son revenu net, payable dans six mois. — M. Parent, député suppléant de Troies, fait l'abandon de la finance de son office, et d'une rente de 32 livres sur le roi. — Un député donne des boucles d'argent. — M. Baune, membre du collége de chirurgie et de l'académie de chirurgie, fait présent de 25 louis, et d'un louis pour sa domestique. — Un artiste fait offrir une médaille qu'il a remportée à Rome. On observe que ce sacrifice prive celui qui en a fait hommage d'un titre très honorable ; que, pour le suppléer, il convient que M. le président lui écrive une lettre de remerciements. En conséquence, on décrète que M. le président écrira à celui qui offre à la patrie jusqu'à ses trophées.

Des militaires du district des Filles-Saint-Thomas offrent une somme de 366 livres. Ils prennent séance hors de la barre.

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec reconnaissance le don patriotique que vous faites à la nation. Il est beau sans doute de voir de jeunes militaires soutenir la patrie, non-seulement par leur courage, mais encore par des contributions.

— M. Rousseau, ayant un emploi à Sèvres, abandonne une partie de ses appointements, et il pense que ses confrères suivront son exemple. — M. Baudin, 2,400 livres en lettres de change. — Un député, le quart de ses revenus, consistant en 1,000 livres, à prendre sur ses gages de secrétaire du roi. Il regrette de ne pouvoir présenter une somme plus considérable; mais il espère l'augmenter dès qu'il sera rendu à son cabinet d'où ses devoirs actuels l'ont éloigné. Ce député est un avocat distingué du parlement de Flandre, nommé *M. Merlin*. — Un député de Péronne donne le quart de ses revenus.

On observe qu'il est inutile de faire mention de tous ceux qui font des soumissions de payer le quart de leur revenu, puisque cette contribution est ordonnée.

Un membre dit qu'il faut en instruire l'Assemblée, et n'en pas faire mention dans le procès-verbal.

On lit une adresse des religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui offrent tous leurs biens à l'Assemblée nationale. Ils estiment que les revenus de l'ordre montent à 1,800,000 livres, qui sont partagés par des abbés mandataires, lesquels à peine en laissent assez aux religieux pour leur subsistance ; ils ont encore trois maisons à Paris, qui valent au moins 4,000,000; cette somme suffirait, disent-ils, pour procurer à chacun des religieux 1,500 liv. de pension, en les rendant à la patrie et à la liberté qu'ils partageraient avec les autres citoyens; ils serviraient les autels et instruiraient la jeunesse. Cette adresse est signée de tous les supérieurs.

Plusieurs membres en demandent l'impression, et tous y applaudissent avec transport, à l'exception du clergé que cet enthousiasme général ne peut émouvoir.

L'impression est décrétée.

— M. le président annonce que M. de Boulainvillers demande à entrer. Introduit, il expose que, pendant les assemblées de Paris, il reçut un paquet qui a été brûlé sans être décacheté; qu'il contenait une soumission de payer 26,000 livres; que quelques jours après il reçut un billet de 20,000 livres et 6,000 en billets de la caisse d'escompte, de la part de M. Berthier, intendant de la guerre, dans lequel il le priait de conserver ces billets jusqu'à ce qu'il lui eût fait part de sa résolution ; que M. Berthier l'avait fait prier de les offrir à l'Assemblée, en l'assurant qu'il servirait désormais la patrie sans exiger aucun appointement.

M. de Boulainvillers offre à l'Assemblée les assurances de son respect, et lui demande la continuation de ses bontés.

M. le Président : Vous assurerez, monsieur, le généreux citoyen qui vous a chargé d'exécuter ses intentions de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée nationale a reçu ses dons patriotiques.

L'Assemblée nationale accorde séance à M. de Boulainvilliers.

On continue la lecture des dons et des offres patriotiques.

M. Volant, qui a établi différentes manufactures de taffetas qui surpasse en qualité celui d'Angleterre, offre cinq pour cent sur le produit de la vente. — Lettre d'un ecclésiastique qui a perdu le revenu de son bénéfice par la suppression des dîmes. Il espère que les autres ecclésiastiques prendront enfin des sentiments apostoliques, et finit par cette citation . *Divites religio peperit, et suffocaverunt matrem.* Il termine par dire qu'il a fait vendre ses meubles; il en donne à l'Assemblée nationale le prix qui est de 150 livres. Cette lettre, qui ne satisfait pas le clergé, cause de longs débats; il est décidé, sur une motion de M. de Mirabeau, que désormais on ne lira les adresses et les lettres qu'à la séance du soir.

M. de la Borde, curé de Corneillan, député de Condom, supplie l'Assemblée de recevoir sa démission pour raison de santé.

On fait lecture du procès-verbal. M. l'abbé d'Eymar, qui en est le rédacteur, essuie de violents reproches sur la partialité, l'infidélité et l'impropriété des termes.

M. le comte de Mirabeau lui représente qu'il n'est pas exact dans le récit, en disant que l'Assemblée nationale avait été *impatiente d'aller aux voix ;* qu'il ne faisait pas mention de l'adresse qu'il avait proposé de faire aux commettants, pour les instruire des motifs du dernier décret de l'Assemblée.

M. Duport propose de renvoyer le procès-verbal au comité de rédaction.

Ces deux motions sont appuyées.

Cependant un membre ayant observé qu'il convenait plutôt de charger M. l'abbé d'Eymar de représenter le procès-verbal demain à l'Assemblée avec les corrections proposées, ce dernier parti est adopté.

(La suite au prochain numéro.)

Gobel, Lindet; deux à trois membres de la noblesse, parmi lesquels on remarquait le président Le Pelletier de Saint-Fargeau; et un bon nombre d'hommes de loi, au milieu desquels se dessinaient plus franchement Barère, Bouchotte, Buzot, Robespierre, Rewbell, Garat jeune, Pétion, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Vadier, Voulland, etc., formaient les éléments de l'opinion la plus avancée de la Constituante. Néanmoins, sur les 1200 députés à cette Assemblée, 85 seulement furent réélus à la Convention nationale. L. G.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. Du 29 Septembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Sur le projet d'évasion du roi.

La terreur d'une guerre civile vint se mêler aux angoisses toujours croissantes de la faim. Un projet vaste et digne de ses auteurs avait été conçu par les chefs de l'aristocratie. Il ne s'agissait de rien moins que d'enlever le roi, de le transférer dans une place de guerre, où l'on aurait, en son nom, levé l'étendard de la révolte contre la nation, lancé des manifestes contre ses représentants, et rallié tous les anciens agents du despotisme, les ministres, les généraux, les parlements, les autres cours souveraines et ces légions d'esclaves de tous les ordres, également ligués contre le monarque qu'ils flattent et qu'ils volent, et contre le peuple qu'ils avilissent et qu'ils oppriment.

Une souscription fut ouverte secrètement pour le meurtre des bons citoyens. Des prêtres et des nobles s'empressèrent de porter leurs signatures à ce bureau de proscriptions. Des ambassadeurs étrangers ne rougirent pas d'aller grossir la liste des conjurés, et des militaires distingués, d'anciens ministres du roi, de s'en déclarer les chefs. On résolut d'investir encore une fois d'une armée la capitale et Versailles, de dissoudre, les armes à la main, l'Assemblée nationale, d'allumer dans tout l'empire le feu de la guerre civile, et d'ensevelir dans les flammes la constitution, les droits de l'homme, et jusqu'au nom de patrie et de citoyen.

Tel était le plan des suppôts de la tyrannie. Mais Louis XVI, restaurateur de la liberté, ne pouvait être leur complice. Il fallait donc préparer les hommes et les choses, et amener le prince par la force des circonstances, à se jeter lui-même entre les bras de ses ennemis.

La ville de Metz fut choisie pour le chef-lieu de l'entreprise et le centre des opérations. Sa nombreuse garnison, l'avantage de sa position sur les frontières et de ses imprenables remparts, le courage chevaleresque de son commandant et son attachement aux anciens principes, tout déterminait en sa faveur la préférence des conjurés. Une échelle de troupes fut disposée sur la route, ou très à portée, et des enrôlements secrets dans Paris et les provinces augmentaient tous les jours les forces et l'audace de la ligue anti-patriotique.

Cependant ce bruit sourd qui précède et annonce l'orage commençait à se faire entendre. On connaissait les violences auxquelles pouvait se porter l'orgueil humilié, et l'on se mit à la recherche des conspirateurs, dont on découvrit peu à peu les trames criminelles. L'indignation saisit aussitôt les patriotes. Les uns se disposent à une juste et vigoureuse défense; d'autres, effrayés des excès auxquels le ressentiment d'un nouvel attentat contre la liberté publique pourrait porter le patriotisme égaré, cherchent à les prévenir par les voies de la douceur et de la prudence. M. d'Estaing crut devoir prendre ce dernier parti, et écrivit en conséquence à la reine le lundi 14 septembre 1789, pour lui faire part de ses sentiments.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent... Il faut que je mette aux pieds de la reine le compte du voyage que j'ai fait à Paris. On me loue de bien dormir la veille d'un assaut ou d'un combat naval. J'ose assurer que je ne suis pas timide en affaire. Elevé auprès de M. le dauphin, qui me distinguait, accoutumé à dire la vérité à Versailles dès mon enfance, soldat et marin, instruit des formes, je les respecte sans qu'elles puissent altérer ma franchise ni ma fermeté... Eh bien ! il faut que je l'avoue à Votre Majesté, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit.

« On m'a dit dans la société, dans la bonne compagnie; et que serait-ce, juste ciel, si cela se répandait dans le peuple ! on m'a répété que l'on prend des signatures dans le clergé et dans la noblesse. Les uns prétendent que c'est d'accord avec le roi; d'autres croient que c'est à son insu. On assure qu'il y a un plan de formé; que c'est par la Champagne ou par Verdun que le roi se retirera ou sera enlevé; qu'il ira à Metz. M. de Bouillé est nommé. Et par qui ? par M. de Lafayette, qui me l'a dit tout bas à table chez M. Jauge. J'ai frémi qu'un seul domestique ne l'entendît. Je lui ai observé qu'un mot de sa bouche pouvait devenir un signal de mort. Il est froidement positif M. de Lafayette... Il m'a répondu qu'à Metz, comme ailleurs, les patriotes étaient les maîtres, et qu'il valait mieux qu'un seul homme mourût pour le salut de tous. M. de Breteuil, qui tarde à s'éloigner, conduit le projet. On accapare l'argent, et l'on promet de fournir un million et demi par mois; M. le comte de Merci est malheureusement cité comme agissant de concert.

« Voilà les propos. S'ils se répandent dans le peuple, leurs effets sont incalculables. Cela se dit encore tout bas. Les bons esprits m'ont paru épouvantés des suites : le seul doute de la réalité peut en produire de terribles. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache point à la reine, où mon effroi a redoublé. M. de Fernand-Nunès a causé avec moi de ces faux bruits, de l'horreur qu'il y avait à supposer un plan impossible, qui entraînerait la plus désastreuse et la plus humiliante des guerres civiles, qui occasionnerait la séparation ou la perte totale de la monarchie, devenue la proie de la rage intérieure, de l'ambition étrangère, qui ferait le malheur irréparable des personnes les plus chères à la France.

« Après avoir parlé de la cour errante, poursuivie, trompée par ceux qui ne l'ont pas soutenue lorsqu'ils le pouvaient, et qui voudraient (1) encore, qui veulent actuellement l'entraîner dans leur chute par là, et m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors indispensable et de toute épouvantable (2), je me suis écrié que du moins il n'y aurait d'autre mal que celui que produirait cette fausse nouvelle, si elle se répandait, parcequ'elle était une idée sans aucun fondement. M. l'ambassadeur d'Espagne a baissé les yeux à cette dernière phrase. Je suis devenu pressant, et il est enfin convenu que quelqu'un de considérable et de croyable lui avait appris qu'on lui avait proposé de signer une association. Il n'a jamais voulu me le nommer. Mais soit par inattention, soit pour le bien de la chose, il n'a point heureusement exigé une parole qu'il m'aurait fallu tenir.

(1) Il y a en marge de l'original ces autres mots : « Qui voudraient actuellement l'entraîner par (*dans*) leur chute, et qui s'óteraient à eux-mêmes, dans leur aveuglement ou par leur fureur, toutes les grandes espérances qui leur restent. Après m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors..... » A. M.

(2) Il y a ici quelque chose d'omis, mais on doit se rappeler que ce n'est qu'un *brouillon de lettre*. A. M.

« Je n'ai pas promis de ne dire à personne ce fait ; il m'inspire une grande terreur que je n'ai jamais connue : ce n'est pas pour moi que je l'éprouve. Je supplie la reine de calculer dans sa sagesse tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche : la première coûte assez cher. J'ai vu le bon cœur de Sa Majesté donner des larmes au sort des victimes immolées. Actuellement, ce serait des flots d'un sang versé inutilement qu'on aurait à regretter. Une simple indécision peut être sans remède. Ce n'est qu'en allant au-devant du torrent, ce n'est qu'en le caressant, qu'on peut parvenir à le diriger en partie.

« Rien n'est perdu. La reine peut reconquérir au roi son royaume ; la nature lui en a prodigué les moyens : ils sont seuls possibles. Elle peut imiter son auguste mère : sinon je me tais. Le trouble d'hier au soir n'était rien. Il me paraît que le boulanger nommé Augustin, demeurant rue Sainte-Famille, a voulu vendre un pain quatre sous plus cher. Il a vu le reverbère descendu, la corde prête ; ses pauvres meubles ont été brûlés ; il sera jugé, et ceux qui allaient faire justice eux-mêmes le seront aussi.

« Je supplie la reine de m'accorder une audience pour un des jours de cette semaine. »

Quel effet produisit cette conférence sur les dispositions de la princesse et du commandant de la garde nationale de Versailles ? quel en fut le résultat ? Un champ vaste pourrait s'ouvrir ici aux conjectures. Mais le respect dû à la vérité et le puissant intérêt de la patrie nous défendent de percer le nuage mystérieux dont le trône parut s'envelopper à cette époque.

Les princes et les peuples sont presque toujours égarés par ceux qui les flattent, et l'inflexible voix de l'équité qui commande à l'historien de faire justice des coupables, sans exception de rang et de personnes, et de révéler sans nul ménagement de dures et tristes vérités, lui prescrit aussi de distinguer des auteurs du crime ceux qui n'en furent que les malheureux instruments, et d'absoudre la faiblesse humaine des forfaits de la destinée.

Soit que les conjurés en eussent imposé aux princes sur la nature et la marche de leurs opérations ; soit que, les jugeant d'après leur cœur et se tenant bien sûrs d'être approuvés s'ils réussissaient, ils crussent plus prudent de leur épargner l'embarras de la confidence, ils n'en poursuivirent pas avec moins de chaleur une entreprise dont le succès leur paraissait infaillible.

Ils redoutaient cependant l'influence de l'Assemblée nationale sur l'opinion publique, l'attachement des Parisiens à la cause de la liberté, la valeur de cette armée de citoyens qui avait juré de la défendre, la probité du monarque et son amour pour son peuple. Ils s'attachèrent donc à énerver la force de l'Assemblée ; au-dedans, en suspendant le cours de ses travaux par des pratiques secrètes, quelquefois même par des manœuvres plus lâches et plus criminelles encore, en votant dans les élections par poignées de billets pour faire tomber ainsi une majorité apparente sur ceux dont l'opinion connue leur promettait une victoire plus facile ; au-dehors, par des pamphlets imposteurs ou incendiaires, dans lesquels la rage soudoyée de quelques écrivains déshonorait la cause du peuple en feignant de la défendre, ou versait périodiquement tous les poisons de la calomnie sur les représentants de la nation. Ils s'efforçaient en même temps de décourager les bons citoyens par le spectacle hideux de l'anarchie, ou par les prédictions les plus funestes, et d'affaiblir par la dissension cette armée patriotique qu'ils craignaient, tout en affectant de la mépriser, et dont le courage vraiment héroïque ne se vengeait de ses détracteurs qu'en protégeant et sauvant tous les jours leurs personnes et leurs propriétés.

Les compagnies soldées qui entraient dans la composition de la garde nationale parisienne étaient formées en grande partie de ces guerriers qui combattirent les premiers pour la liberté. Avant la révolution, les gardes-françaises partageaient avec les gardes-du-corps l'honneur de veiller à la conservation du prince, et les postes extérieurs du lieu de sa résidence étaient confiés à leur fidélité.

Ces soldats patriotes ne crurent pas avoir abandonné le service du monarque en se dévouant plus particulièrement au service de la nation, et souffraient impatiemment de se voir privés d'une prérogative qu'ils regardaient comme une distinction honorable et comme le juste prix de leur valeur et de leur attachement pour le roi ; aussi la réclamèrent-ils avec un empressement aussi louable dans ses motifs qu'il était flatteur pour celui qui en était l'objet. Mais les ennemis de la paix n'en jugèrent pas ainsi, ou du moins voulurent en faire juger autrement.

Ils présentèrent au peuple cette demande des compagnies du centre comme une véritable défection, et à la cour comme une prétention aussi insultante pour le prince à qui des légions rebelles voulaient imposer des lois jusque dans son propre palais, que dangereuse pour sa personne, qui se trouverait ainsi captive entre les mains des satellites de ses ennemis. Ces artificieuses insinuations trouvèrent peu de créance parmi les citoyens instruits ; mais elles augmentèrent dans la multitude cet esprit de méfiance si prompt à s'irriter dans les troubles civils, et jetèrent l'alarme parmi ceux qui approchaient de plus près le monarque. C'est ce que désiraient leurs auteurs.

M. de Lafayette avait arrêté par sa prudence les premiers mouvements des grenadiers qui voulaient aller reprendre leurs postes à Versailles. Mais, craignant que dans un moment de fermentation ils n'échappassent à sa vigilance et à son autorité, il crut devoir faire part à M. Guignard de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, de la disposition des esprits, soit pour calmer les inquiétudes que pourrait donner l'arrivée subite des compagnies du centre, soit afin d'engager la cour à offrir d'elle-même comme une faveur ce qu'elle ne pourrait refuser à la force. Il lui écrivit donc de l'Hôtel-de-Ville même la lettre suivante :

« Le duc de la Rochefoucauld vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parceque je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission, et que plusieurs croyaient faire une démarche très simple et qui serait ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin.

On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures, à la place Louis XV. »

Ce billet du général, si intéressant pour l'histoire, en ce qu'il nous peint et la disposition des troupes et les moyens dont on se servait pour les exciter à des démarches irrégulières, le devient encore plus par le parti qu'on en sut tirer à la cour.

M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, patriote par système, était courtisan

par habitude et par ambition. S'il faut en croire les bruits du temps, il avait formé le projet de faire de sa troupe des cohortes prétoriennes, qui seraient exclusivement chargées de la garde du prince, et rien ne pouvait plus contrarier tous ses plans que cette résolution des ci-devant gardes-françaises. Sa lettre à la reine annonce la loyauté courageuse d'un guerrier et l'âme d'un citoyen. Mais, soit qu'il se fût laissé tromper ou séduire par le ministre, soit que, nourri dans les cours, il y eût vu s'amollir cette raideur de courage qu'il avait montrée dans les camps, et que le vainqueur de la Grenade ne fût pas à l'épreuve des charmes d'un regard ou de quelques paroles caressantes, il parut changer tout-à-coup de sentiment et de conduite, et se prêter aveuglément aux impulsions ministérielles.

Peut-être aussi, car on se perd ici dans un océan de conjectures, et pour être juste, il faut, lorsqu'on ne peut garantir la vérité, présenter toutes les vraisemblances, peut-être que la lettre-circulaire envoyée aux grenadiers parisiens fut l'ouvrage de quelque patriote qui crut, en environnant le trône de cette troupe de guerriers citoyens, préserver le monarque et la nation des attentats de leurs ennemis communs, et que la cabale anti-patriotique saisit habilement cette circonstance pour effrayer le général et le précipiter dans de fausses mesures.

Quoi qu'il en soit, le 18 septembre il se rend au comité militaire, et, après avoir fait sortir tous ceux qui n'étaient pas de l'état-major, il fait prêter serment aux officiers supérieurs de ne jamais révéler les secrets qui vont leur être confiés. Alors il leur donne lecture de la lettre de M. de Lafayette, et leur peint les alarmes du roi et le péril où cette insurrection, ce furent ses termes, jetterait la famille royale et les représentants de la nation. On lui répond unanimement qu'il faut repousser la force par la force, et qu'il n'est aucun soldat citoyen qui ne soit disposé à verser pour la sûreté de l'Assemblée nationale et du roi jusqu'à la dernière goutte de son sang. Mais il objecte l'impossibilité de résister avec des forces inégales à une troupe nombreuse et aguerrie, et assure qu'un régiment d'infanterie, ajouté aux gardes-du-corps, aux dragons et à la garde nationale de Versailles, pourrait écarter les malheurs qu'on redoutait. Après de longues discussions, et sur la question positive qu'il fait en ces termes : ***Etes-vous en état de résister à dix-huit cents ou deux mille hommes disciplinés et bien armés?*** le comité se range à l'avis du général, et arrête que la municipalité sera requise de demander au roi un secours de mille hommes.

Muni de cette délibération, il s'y rend sur l'heure, accompagné de six officiers, et la réquisition de la garde nationale est adoptée, sous la condition que la lettre de M. de Lafayette serait déposée dans ses archives et annexée à ses registres.

Mais M. d'Estaing présente les dangers auxquels la publicité de cette lettre pourrait exposer son auteur, et lui propose, si elle persiste invinciblement à vouloir s'assurer d'un titre qui autorise ses démarches, de s'adresser à M. de Saint-Priest pour en obtenir une lettre ostensible, qui puisse remplacer celle de M. de Lafayette. La municipalité, toujours docile, agrée aussitôt cette mesure. Le modèle de l'épître ministérielle est à l'instant rédigé et porté au ministre qui s'empresse d'y apposer sa signature, et l'on fait au roi la demande d'un régiment d'infanterie.

Il semble que la première démarche que les circonstances prescrivaient à M. d'Estaing était de se rendre à Paris et de se concerter avec M. de Lafayette sur les moyens d'assurer la tranquillité du roi et la tranquillité publique. Il s'en avisa le lendemain, et fit part au comité de la résolution qu'il avait prise de partir pour la capitale, malgré les dangers imminents qu'il aurait à courir, si la cause de son voyage venait à être connue des ci-devant gardes-françaises. Presque tous les officiers supplient le général de ne pas exposer à d'aussi grands périls une tête aussi chère, et lui témoignent leur appréhension. On eût dit qu'il s'agissait de mettre à fin une de ces aventures merveilleuses des siècles de chevalerie.

Un seul, M. Lecointre, lieutenant-colonel, osa lui dire que dans une affaire aussi délicate aucune considération ne pourrait l'empêcher de partir, et qu'il prendrait seulement la précaution de se faire accompagner de deux officiers. On délibérait déjà sur le choix des citoyens qui auraient l'honneur de servir de témoins et de sauve-garde au commandant, lorsque quelques personnes qui l'avaient suivi dans une pièce voisine de la salle d'assemblée, rentrent au comité, et lui apprennent que M. d'Estaing, cédant à leurs vives instances, se décide à ne point aller à Paris.

Les ordres de la cour étaient déjà donnés pour la marche du régiment de Flandre. Le général ordonne aux capitaines d'assembler leurs compagnies pour les en avertir, et de lui apporter leur vœu par écrit sur l'entrée de ce régiment. Mais la garde nationale ne partagea ni les opinions, ni la complaisance de l'état-major; elle considéra que, sous prétexte d'assurer la police des marchés, on avait déjà fait venir à Versailles un détachement de dragons fort inutile dans un moment où cette ville comptait dans son enceinte quatre mille hommes sous les armes, et crut entrevoir un piége caché dans cette introduction de nouvelles troupes, à l'effet, disait-on, de ne pas écraser de service des citoyens qui ne se plaignaient pas, qui ne demandaient et ne voulaient aucun secours. Aussi, sur quarante-deux compagnies, vingt-huit refusent expressément leur adhésion au vœu de l'état-major. Le ministre de la guerre irrité fait entendre à un capitaine employé dans ses bureaux qu'il est à la veille d'être privé de sa place; le général fait également un crime à un autre de n'avoir pas su extorquer le consentement de sa compagnie, et le menace de tout son crédit pour le perdre, si dans cinq minutes il ne lui apporte le vœu qu'il désirait. Mais les compagnies qui avaient tenu pour la négative étant demeurées inflexibles, M. d'Estaing, sans s'embarrasser de l'opposition de la majorité, n'en prit pas moins toutes les mesures nécessaires pour l'entrée du régiment, sans même en faire part à l'état-major.

Des placards affichés dans les rues, la générale battue avec ostentation, et toutes ces précautions avec lesquelles on excite si souvent de la fermentation dans le peuple, même en voulant la prévenir, répandirent bientôt cette nouvelle, non sans une foule d'exagérations populaires. Déjà l'on faisait marcher contre Versailles et Paris des armées formidables; déjà l'on assurait qu'un cordon de troupes était formé autour de ces deux villes, et l'on disait hautement que la patrie était de nouveau menacée. Les municipalités prennent l'alarme, des courriers sont envoyés à la découverte, et la commune de Paris députe quatre de ses membres vers le président de l'Assemblée nationale pour s'informer du nombre de ces troupes, de leur destination, et rapporter des éclaircissements qui pussent calmer les inquiétudes de la capitale.

M. de Mirabeau avait déjà dénoncé à l'Assemblée les démarches combinées du ministre et de la municipalité de Versailles. Il soutenait avec raison que le corps législatif, en permettant aux municipalités de requérir l'assistance des troupes réglées, ne s'était apparemment pas interdit, surtout dans le lieu où il était séant, de se faire rendre compte des motifs d'une

pareille réquisition ; qu'il serait bien étrange que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devraient être ignorées de l'Assemblée nationale ; et qu'on fit un mystère à celle-ci d'une opération que l'on assurait regarder directement la sûreté de la ville et de la personne du roi. Mais les représentants de la nation, entraînés par le grand intérêt des travaux de la constitution, rassurés d'ailleurs sur les dispositions patriotiques d'un corps dont le commandant-général était assis au milieu d'eux, craignirent de perdre un temps précieux en s'engageant dans la discussion d'une motion incidente, et déclarèrent qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à délibérer.

La sécurité du corps législatif redouble l'audace des conjurés, et, malgré les réclamations de la plus grande partie de la garde nationale et les menaces du peuple, le régiment de Flandre se présente le 23 septembre aux portes de Versailles. M. d'Estaing annonce en même temps et son arrivée et la demande que fait le roi de la liste des officiers qui seront allés à sa rencontre avec leur commandant. Il part. On le suit à la municipalité pour y rejoindre le président qui devait précéder le cortége ; de là on se rend aux Menus-Plaisirs, et l'on s'arrête dans un des bureaux de l'Assemblée nationale. Il écrit son nom en tête d'une feuille de papier blanc, invite les officiers à suivre son exemple, et à donner au roi cette preuve de leur dévouement et de leur respect. On lui observe qu'une liste partielle compromettrait ceux que l'absence ou l'ignorance de ce qui se passait empêcherait de signer, et il termine sa liste en disant que tous les officiers qui étaient alors à Versailles l'ont accompagné.

C'est ainsi que l'on vit le chef d'une légion armée pour la liberté se prêter servilement aux rubriques des satellites de la tyrannie, pour arracher de ses capitaines l'expression d'un vœu auquel ils s'étaient refusés, et achever de séduire ainsi, par déférence pour de perfides satrapes, le monarque lui-même, qui lui écrivit, le jour suivant, de sa propre main, une lettre de remerciements en ces termes :

« Je vous charge, mon cousin, de remercier la garde nationale de ma ville de Versailles de l'empressement qu'elle a marqué à aller au-devant de mon régiment de Flandre. J'ai vu avec plaisir la liste que je vous avais demandée, et que tous vous ont accompagné. Témoignez à la municipalité combien je suis satisfait de sa conduite ; je n'oublierai pas son attachement et sa confiance en moi, et les citoyens de Versailles le doivent à mes sentiments pour eux. C'est pour l'ordre et la sûreté de la ville que j'ai fait venir le régiment de Flandre, qui s'est si bien conduit à Douai et ailleurs. Je suis persuadé qu'il en fera de même à Versailles, et je vous charge de m'en rendre compte. »

Sur les cinq heures du soir, un détachement de la garde et le président de la municipalité se rendent hors des barrières au-devant du régiment de Flandre. Il entre enfin dans Versailles, traînant après lui 2 pièces de canon de quatre, 8 barils de poudre, 6 caisses de balles, pesant chacune 500 livres, un caisson de balles pour la chasse, un autre caisson de mitrailles, et environ 6,990 cartouches toutes faites, sans compter celles dont les gibernes étaient garnies. On le conduit sur la place d'armes, où il prête serment entre les mains de la municipalité en présence des officiers de la garde nationale.

Cette première victoire fortifie la confiance des aristocrates, et, dès ce moment, ils osent se vanter ouvertement de leur prochain triomphe. Plusieurs même portent la hardiesse jusqu'à se montrer dans les promenades publiques et aux revues de la garde parisienne, portant à leurs chapeaux, au lieu de la cocarde aux trois couleurs, une cocarde noire, sans doute comme le symbole du deuil dans lequel ils se préparaient à plonger la France entière.

Ils ne se bornaient pas à ces excès d'arrogance ; ils doublaient le nombre de leurs émissaires pour augmenter celui de leurs prosélytes, et relever le courage chancelant de ceux que la timidité empêchait de se déclarer les ennemis de la révolution. Les mesures étaient si bien prises, que les conjurés jetèrent le masque, et crurent inutile de garder désormais aucun ménagement. On parlait donc du départ du roi, de la dissolution de l'Assemblée, des succès enfin de la guerre civile, non plus mystérieusement et en secret, mais publiquement et dans ce qu'on appelait si improprement alors *la bonne compagnie*. On montrait comment l'armée grossirait à chaque pas le cortége du prince sur la route ; comment on établirait à Metz une place d'armes qui, dans la supposition invraisemblable d'une première défaite, offrirait un asile impénétrable, et faciliterait l'introduction des troupes étrangères dans le royaume ; comment les deux premiers ordres, car on voulait toujours des ordres, et c'était là le grand motif de la conspiration, avaient des moyens faciles de soutenir trois campagnes, pendant que le troisième pourrait à peine en soutenir une ; comment la marche imprévue de divers régiments sur la capitale et Versailles y exciterait le tumulte et la frayeur ; comment, à la faveur du désordre et de la confusion, des hommes adroits et intrépides, dont on avait chèrement acheté la souplesse et la fidélité, encloueraient les canons de Paris, et le livreraient sans défense au fer et au feu des troupes de ligne ; comment la famine, etc., etc. Ces spéculations, si flatteuses à l'orgueil et à l'avarice des privilégiés, les enivraient d'espérances, et enchaînaient chaque jour à leur parti une foule de nouveaux conspirateurs.

Pour recueillir et conserver tous les avantages qu'ils se promettaient, il leur fallait un centre d'action ; ils en sentirent toute la nécessité, et conçurent bientôt l'idée d'une nouvelle milice, d'une espèce de bataillon sacré, composé de volontaires dont le nombre serait indéfini, et qui porteraient le nom et l'uniforme des gardes-du-corps. C'était cette troupe choisie qui devait enlever et environner toujours le prince, dont le nom et la présence étaient si nécessaires à la ligue aristocratique pour en imposer au peuple et couvrir les trames ténébreuses et les vues intéressées de ses ennemis, de la majesté et de l'éclat du diadème (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE.

M. Garat reprend la question élevée par M. de Mirabeau, de savoir si l'Assemblée nationale fera une adresse aux commettants pour les instruire des motifs du dernier décret.

Cette motion est vivement appuyée. M. le président la met aux voix, et l'adresse est décrétée.

Il reste une question secondaire à examiner.

M. Garat avait proposé de charger M. le comte de Mirabeau de la rédaction de cette adresse.

Un membre voulait que le comité des finances fût chargé de cet ouvrage.

M. de Mirabeau fait cesser ce combat d'opinion, en déclarant qu'il se regarde suffisamment autorisé à présenter

(1) Ce récit du *Moniteur* se lie aux événements des 5 et 6 octobre.

ses idées au comité de rédaction; l'adresse est alors renvoyée au comité de rédaction.

Différents membres demandent la parole; l'un réclame l'ordre du jour; l'autre, l'organisation des assemblées municipales, et que le roi soit déclaré le chef des troupes nationales.

M. Dangevillers demande l'abolition du franc-fief, et propose une rédaction d'arrêté, en ces termes:

« L'Assemblée nationale, instruite que malgré son arrêté qui a prononcé l'abolition du régime féodal, les préposés à la perception du franc-fief continuent et multiplient les contraintes et les poursuites contre ceux qui sont soumis à cette contribution, déclare que le franc-fief est supprimé dans tout le royaume; défend, en conséquence, toute poursuite, abolit toute contrainte et procédure; ordonne que le présent arrêté sera porté au roi pour le supplier de le sanctionner. »

M. Tronchet dit que le droit de franc-fief mérite le plus sérieux examen; il en développe l'origine.

Le droit de franc-fief, dit-il, est un droit annuel; mais la force et la violence ont obligé l'acquéreur à payer vingt années en une seule, et si l'acquéreur ne possède que pendant trois ans, on ne lui restitue pas les dix-sept années suivantes. Il y aura bien des difficultés à prévoir. Votre arrêté du 4 août supprime les fiefs; il supprime également le franc-fief; cependant il se trouvera, je suppose, un acquéreur qui aura acquis le 3 août; le receveur du domaine le forcera de payer, ce qui est une injustice criminelle, puisqu'il n'a pas joui, et qu'on le fait payer comme s'il avait joui vingt ans. Je pense donc qu'il faut renvoyer au comité féodal la rédaction de cet arrêté.

Ce développement de M. Tronchet donne une grande extension aux idées sur ce sujet. Un membre demande la restitution des amendes, l'inexécution des contraintes pour le franc-fief, et enfin la fixation de ce droit, eu égard au temps des acquisitions faites depuis vingt ans. M. Target appuie surtout cette dernière proposition. Tous ces projets ont trouvé des approbateurs et des censeurs.

Un membre de la noblesse : Les commis préposés à la perception du franc-fief attaquent différents particuliers, soit pour un demi-arpent, soit même pour un quartier; l'assignation est donnée devant l'intendant, sauf l'appel au conseil. Or, il y a une foule immense de questions de ce genre portées au conseil. Il faudrait donc déclarer toutes les procédures commencées à cet égard nulles, et défendre de leur donner suite.

M. *** : C'est ici que l'on a le droit de se plaindre de ces légions de commis qui infestaient les campagnes, de ces sangsues des peuples, les intendants nés du despotisme; de la justice du conseil, qui peut-être jamais n'a rendu un seul jugement exempt de tout reproche. Tous les suppôts de l'aristocratie avaient formé une conjuration pour faire juger qu'il n'y avait en France aucune terre roturière, et forcer le pauvre paysan, seigneur d'un fief de vingt perches, à payer le droit de franc-fief. Ces exemples de l'injustice des intendants tourmentaient surtout les cultivateurs dans la Picardie, dans la Bretagne et dans toutes les provinces de coutume.

Je propose à l'arrêté de M. Dangevillers les deux amendements suivants :

« 1° Sans préjudice des droits échus;

« 2° Arrêter toutes poursuites, et ordonner la restitution. »

M. le président propose de mettre aux voix la suppression du droit de franc-fief.

M. le duc de la Rochefoucauld observe que l'abolition du droit de franc-fief est la conséquence des arrêtés du 4 août, qu'il n'y a que la rédaction de l'arrêté à faire sur différents détails.

M. Bouche appuie cette observation.

D'après ces réflexions, M. le président propose la question en d'autres termes : Conformément aux arrêtés du 4 août, l'Assemblée nationale abolit-elle le droit de franc-fief oui ou non ?

L'affirmative est décidée à la très grande majorité.

On allait mettre aux voix les amendements; mais un curé observe qu'on ne peut donner un effet rétroactif, une force concommittante aux arrêtés du 4 août; que l'acquéreur ayant acquis avant le 4 août, l'intention qu'il avait de payer le droit de franc-fief faisait partie de sa convention. L'orateur est interrompu, et M. le président met en délibération la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale entend-elle que tous les droits de franc-fief échus et non acquittés soient abolis ? »

Plusieurs membres interrompent M. le président. Les uns disent qu'ils sont débiteurs du franc-fief, et qu'ils veulent le payer; les autres demandent l'ajournement, d'autres la question préalable sur l'ajournement.

Il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

On reprend la discussion de l'amendement. On demande d'ajouter la cessation des poursuites commencées; on rejette la demande déjà faite de renvoyer au comité féodal.

Enfin M. le président, sans cesse interrompu, fait fermer la discussion.

Il pose ainsi la question : L'Assemblée nationale décrète-t-elle que les droits de franc-fief seront abolis, et la cessation de toutes recherches et poursuites, oui ou non ?

L'affirmative est décrétée.

Les membres allaient se retirer, lorsque M. Treilhard a voulu leur faire part d'un projet qu'il n'a pu expliquer. M. le président dit que la séance n'est pas levée. On fait un moment de silence, et l'affaire est remise à la séance du soir.

M. le vicomte de Mirabeau annonce les nouveaux secrétaires : ce sont M. de Fontanges, évêque de Nancy, M. Bureau de Puzy, et M. Faydel.

— La milice nationale de Versailles a été introduite dans la salle avec les officiers municipaux; ils prient l'Assemblée de nommer une députation pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice de cette ville. Cette cérémonie se fera le 30 de ce mois.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE AU SOIR.

On lit les adresses dont on avait renvoyé la lecture à cette séance; elles renferment différentes demandes, soit pour l'établissement des assemblées provinciales, soit pour des bailliages royaux; d'autres expriment des sentiments de patriotisme, de respect et d'adhésion.

— L'on donne lecture de différents dons patriotiques.

Nous ne devons pas oublier celui d'un chirurgien de la maison du roi, qui offre deux chevaux.

On annonce ensuite le don que madame de Maurepas a offert sur l'autel de la patrie. On a reçu d'elle, le 26 de ce mois, à cinq heures et demie du soir, un récépissé signé du directeur de la monnaie de Paris, par lequel il est constaté que madame de Maurepas a envoyé 248 marcs d'argenterie, dont elle fait purement et simplement le sacrifice à la patrie.

La lecture des adresses terminée, ainsi que celle des dons patriotiques, un membre se plaint des retards que le comité des finances apporte dans l'impression des pensions.

Ce comité, dit un membre, n'est composé que de très bons calculateurs, tels que le marquis de Gouy-d'Arcy. On sait combien il se connaît en calcul, puisqu'il n'y a guère de compagnie calculante où il ne soit intéressé. Cependant il est assez étonnant que le comité des finances vous dise que ces frais d'impression pourront monter à 280,000 liv., et que son zèle pour l'économie soit si prévoyant qu'il ait cru qu'il le dispensait d'obéir à un décret de l'Assemblée nationale. Ainsi, au lieu de la liste des pensions, si nécessaire, si justement demandée, on offre des calculs et une épargne de 280,000 livres sur l'impression des pensions. On peut juger de l'épargne que produiront les justes suppressions, puisqu'on peut épargner plus du cinquième d'un million en n'imprimant pas la liste des gens pensionnés. Que de gens rougiraient de l'être !

Plusieurs membres combattent également les observations du comité, et penchent pour l'impression de la liste.

M. l'abbé Grégoire prouve arithmétiquement que les frais d'impression monteront tout au plus à 40,000 livres.

Un autre dit qu'un libraire de Paris demande à l'imprimer *gratis*, se chargeant d'en donner 1,200 exemplaires à l'Assemblée nationale, *gratis*.

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée, fait les mêmes offres : elles sont acceptées.

M. Pothée : Eh quoi! messieurs, quelle confiance pouvons-nous inspirer à nos commettants en les forçant à donner *volontairement* le quart de leurs revenus, lorsque vous laissez subsister ces monstrueuses libéralités que vous avez le courage de faire, lorsque nous sommes placés entre la honte d'une banqueroute et la triste nécessité d'obérer nos concitoyens dans un temps où nous leur promettions une diminution.

M. le marquis d'Ambly se plaint de l'indécence avec laquelle on dispense les pensions et les honneurs. J'ai servi, dit-il, pendant trois guerres; mes frères cadets ont servi en temps de paix; ils sont lieutenants-généraux, et moi j'attends encore cet honneur.

— On interrompt toutes les discussions étrangères à l'ordre du jour, pour en venir à l'affaire des juifs de Metz qui demandent protection à l'Assemblée nationale.

M. de Clermont-Tonnerre parle avec beaucoup d'éloquence sur les causes de l'avilissement de cette nation, toujours dispersée, toujours errante, toujours fugitive. Le mépris des chrétiens, des lois barbares lancées contre elle, en forcent les membres à devenir usuriers, et justifient en quelque sorte tous les vices que nous leur reprochons.

Il est décrété que M. le président écrira aux différentes municipalités de la Lorraine, pour leur manifester que la déclaration des droits de l'homme est commune à tous les habitants de la terre, et que le roi sera supplié de l'appuyer de toute son autorité.

— On reprend l'arrêté concernant l'argenterie des églises. Mais à peine allait-on entamer la discussion, que le clergé désavoue M. l'archevêque de Paris.

Les communes ont commencé par opposer au clergé des raisonnements. Le clergé a répliqué par des autorités de saint Ambroise et de saint Augustin. Il prétendait que toute l'argenterie des églises est le patrimoine des curés ; les communes se sont récriées contre de telles citations. Le clergé, voyant sa défaite prochaine, ne s'est défendu que par des cris qui ont rendu impossible la délibération. Les communes étaient peu nombreuses, et le clergé était entier.

Un membre des communes demande l'ajournement; le clergé propose la question préalable sur le tout; on allait y passer, et l'argenterie fût toujours restée dans les églises, si le peu de membres des communes n'eussent pris le parti de se retirer. Le clergé alors, restant seul dans la salle, a été forcé de se retirer aussi.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

M. le président ouvre la séance, en annonçant que désormais les séances ouvriraient régulièrement à neuf heures.

M. l'abbé d'Eymar donne lecture du procès-verbal du 26. Ce procès-verbal, si discuté hier, l'est encore aujourd'hui.

M. Desmeuniers fait lecture du procès-verbal du 28 ; il donne lieu à quelques légers débats.

M. de Bonnal, évêque de Clermont, fait deux observations; la seconde porte sur ce que M. Desmeuniers dit dans son procès-verbal que l'on a accepté l'offre des religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ceci est inexact dans le fait et dans le droit, dit M. de Bonnal, puisque les religieux ne sont que des usufruitiers.

M. Desmeuniers convient de la justice de cette observation; mais un membre des communes demande acte de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, en disant que si l'usufruit appartient aux religieux, la propriété appartient à la nation.

On relit l'article du procès-verbal qui porte que l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'acte de patriotisme des religieux de Saint-Martin.

M. l'évêque de Nancy observe que ce n'est pas là un acte de patriotisme.

M. le comte de Virieu dit que des applaudissements parsemés dans la salle ne sont pas un témoignage certain de satisfaction.

M. le cardinal de la Rochefoucauld apprend à l'Assemblée que le grand-vicaire de la maison, ainsi appelé par arrêt du grand-conseil de 1705, est ici, et demande à entrer dans la salle pour rendre compte de tous les détails de cet événement.

M. Camus s'élève aussi contre le mot *satisfaction*. Il prétend que Saint-Martin-des-Champs ou de Chousteɔ, en offrant les biens de son ordre, ressemble à un homme qui offrirait les maisons de son voisin.

On demande à aller aux voix sur la phrase du procès-verbal.

Un membre demande la question préalable; mais le clergé, qui sait faire changer ses principes comme les circonstances, soutient que quand la question est discutée, il n'y a plus lieu à la question préalable. Hier au soir il prétendait le contraire.

M. l'évêque de Clermont redemande pour la troisième fois la parole; la discussion est fermée, et ce prélat ne peut l'obtenir. Il déclare que s'il ne l'obtient pas, il fera une opposition formelle à l'arrêté de l'Assemblée nationale.

On va aux voix sur la manière de poser la question. Elle est posée ainsi : Retranchera-t-on la phrase du procès-verbal, ou non?

La majorité est pour la radiation de la phrase.

Chose bien étrange, observe un membre, puisqu'hier la *satisfaction* de l'Assemblée était telle qu'elle a presqu'à l'unanimité décrété l'impression de l'adresse, et que, j'ose le dire, le sentiment qui a fait prononcer ce décret était bien au-dessus de la *satisfaction*. Mais le clergé fatigue tant l'Assemblée, qu'il faut pour le vaincre, qu'elle se replie souvent sur elle-même ; c'est un corps qui, luttant contre les convulsions de l'agonie, s'agite et se débat pour ne pas tomber sous la faux.

On demande l'appel nominal; d'autres une seconde épreuve.

M. de Volney se plaint du tumulte de cette discussion : Messieurs, dit-il, tant que vous agiterez ainsi une question de cette nature, vous ne parviendrez jamais à votre but; elle doit se discuter franchement, et il est temps de cesser de la couvrir du voile mystérieux dont elle a toujours été enveloppée jusqu'ici. Il faut d'abord discuter la grande question de savoir à qui appartiennent les biens du clergé; il sera ensuite facile de discuter les droits des usufruitiers.

M. le comte de Mirabeau : J'approuve la doctrine de M. Volney, mais je dis qu'il est hors de la question. Il s'agit ici de la certitude d'un fait, c'est que plus de huit cents personnes ont, par les applaudissements les plus bruyants, approuvé la lettre de messieurs de Saint-Martin-des-Champs; vouloir soutenir le contraire, c'est nier l'évidence. Je demande donc que la question soit ajournée et que l'on rentre dans l'ordre du jour, ou qu'on laisse dans le procès-verbal des termes qui sont vrais et que tout le monde doit approuver.

M. le président procède à une seconde épreuve ; elle est très douteuse : M. le président hésite de prononcer ; cependant plusieurs membres lui ayant demandé son avis, il croit qu'elle est en faveur de la phrase énoncée dans le procès-verbal.

Le clergé, à son tour, demande l'appel nominal.

M. l'abbé Grégoire dit que c'est faire un cercle vicieux.

M. Target représente que la bonne foi des membres rendra justice à la majorité, et il demande qu'on aille aux voix par assis et levé pour savoir de quel côté est la majorité.

M. le président cite le réglement qui porte que l'on ira aux voix toutes les fois qu'il y aura du doute. Il va aux voix pour savoir si ce doute existe. A l'exception du clergé, tous les membres se lèvent pour assurer que la majorité est en faveur de la rédaction du procès-verbal.

M. Thouret, *au nom du comité de constitution :* Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre tient par un double rapport à deux grandes parties de la constitution.

D'une part vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration, également représentative, exige de même et la représentation proportionnelle et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets établit par la nature de la chose même l'importance de fonder sur des bases communes le double édifice de la représentation nationale et de l'administration municipale et provinciale.

Cette vérité, si propre tout à la fois à affermir les différentes parties de la constitution en les liant l'une à l'autre, et à faciliter pour toujours l'exécution en la simplifiant, est la première qui nous a frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation de chaque grand district du royaume doit être constituée de manière qu'elle serve en même temps et à la formation du corps législatif et à celle des diverses classes d'assemblées administratives. C'est ainsi que d'un ressort commun partiront tous les mouvements du corps politique : par-là, la conservation de ce ressort unique sera d'autant plus chère au peuple, qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa constitution; par-là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'Etat.

Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être, autant qu'il est possible en raison, composées du territoire, de la population et des contributions. Avant de dire comment ces trois bases peuvent se combiner pour établir entre les divers districts électeurs la juste proportion de leur députation, il est nécessaire de présenter sur chacune des trois quelques développements particuliers.

Base territoriale.

Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport *ecclésiastique;* en gouvernements, sous le rapport *militaire;* en généralités, sous le rapport *administratif;* en bailliages, sous le rapport *judiciaire.*

Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non-seulement il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant physiques que moraux.

Mais puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entre elles autant qu'il sera possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume; vous y verrez, messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée pour les élections en quatre-vingts grandes parties qui porteraient le nom de *départements.*

Chaque département serait d'environ trois cent vingt-quatre lieues carrées, ou de dix-huit lieues sur dix-huit. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite et de toutes parts jusqu'aux frontières.

A ces quatre-vingts départements il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme population, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de trente-six lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou éléments politiques de l'empire français. Il y en aurait en tout sept cent vingt.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables par le partage de son territoire en neuf *cantons*, de quatre lieues carrées, ou de deux lieues sur deux; ce qui donnerait en tout six mille quatre cent quatre-vingts *cantons.* Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La France contient environ vingt-six mille lieues carrées.

Or, quatre-vingts *départements* de trois cent vingt-quatre lieues carrées;

Sept cent vingt *communes* de trente-six lieues carrées;

Six mille quatre cent quatre-vingts *cantons* de quatre lieues carrées; chacune de ces divisions remplit les vingt-six mille lieues du royaume.

Base personnelle ou *de population.*

La vraie base personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler *primaires.*

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion d'abord entre ces assemblées *primaires*, qui seront celles des citoyens de chaque canton; ensuite entre les assemblées *communales*, composées des députés des *cantons;* enfin, entre les assemblées de *département*, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions; mais, d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs et de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième

de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires de leur canton.

Si la population était égale à chaque canton, les vingt-six millions d'individus répartis sur vingt-six mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume, donneraient mille individus par lieue carrée, et parconséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième, en citoyens actifs, formerait le taux moyen d'environ six cent quatre-vingts *votants* par canton. Nous avertissons que par l'expression de citoyens *votants* nous entendrons toujours non-seulement ceux qui seront présents, et voteront en effet, mais encore tous ceux qui auront de droit la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera, dans un grand nombre de cantons, au-dessous de quatre mille individus, et de six cent quatre-vingts votants; mais ce qui manquera au taux moyen dans les cantons moins peuplés, se trouvera en excédant dans ceux qui le seront davantage, et sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quadruples assemblées *primaires* dans ces cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le comité a pensé que les assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de six cents votants, afin d'éviter les inconvénients des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votants se trouverait élevé à neuf cents. En ce cas seulement, l'assemblée d'un canton se partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours quatre cent cinquante votants dans chaque assemblée primaire.

Si par la suite un nouvel accroissement de population élevait encore une de ces assemblées au nombre de neuf cents, il faudrait qu'avant de pouvoir former une troisième assemblée dans le canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre assemblée qui n'aurait pas le taux moyen de six cents votants, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Réciproquement, si la population diminuée réduisait une des assemblées au-dessous de quatre cent cinquante votants, lorsque l'autre ne serait pas élevée au-dessus de ce taux, elles seraient obligées de se réunir, puisque le nombre des votants, produit par cette réunion, serait moindre de neuf cents.

Il arriverait ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les assemblées primaires pussent être portées dans un canton, il n'y en aurait jamais que deux qui pourraient être au-dessus du taux moyen de six cents votants, ou qu'une seule qui pourrait l'excéder; et dans le second cas, qu'il n'y aurait jamais qu'une seule assemblée dans un canton, quand il fournirait moins de neuf cents votants.

Il résulte de ce qui précède les trois conséquences suivantes:

La première, que si le nombre des cantons est invariable, il n'en est pas ainsi des assemblées primaires;

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des assemblées primaires à six mille quatre cent quatre-vingts votants, à raison du nombre des cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parcequ'elles suivront les vicissitudes de la population;

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'assemblée, lorsqu'il deviendra nécessaire de multiplier ou de réduire celles de son canton.

Base de contribution.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'*établissement public* ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par-là les provinces à l'acquit des contributions et aux améliorations intérieures, qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt qu'en augmentant en même temps leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 liv. de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 liv. de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre produit. Ainsi, l'égalité des territoires par leur étendue superficielle n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes, qui rétablit l'équilibre des valeurs; et c'est par-là que la base de contribution tient essentiellement à la base territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul, sans doute, lorsqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait; mais cet inconvénient disparaît en entier lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles pour le corps législatif.

I. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'assemblée *communale*.

Le comité pense que, pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir pour ce premier acte de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'une assemblée *primaire* est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissants y serait trop immédiate pour qu'on doive y mettre en considération soit le territoire, soit les contributions. Ainsi le nombre des députés à élire par les assemblées primaires ne serait réglé que par le nombre des votants, à raison d'un député par deux cents votants.

D'après la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ vingt-deux mille députés élus par la totalité des assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à sept cent vingt communes.

(*La suite au n° prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. Du 29 au 30 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de M. Thouret, au nom du comité de constitution.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée *primaire* de son canton, soient :

1° D'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur; 3° d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an; 4° d'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales; 5° de n'être pas, pour le moment, dans un état servile (1), c'est-à-dire dans des rapports personnels trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés, nommés par les assemblées primaires, se réuniront au chef-lieu de la commune, et puisque nous avons considéré les communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir et se balancer pour former la législation, il faut que les trois éléments de la représentation proportionnelle entrent dans la composition de leurs députations.

C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution peuvent être combinées avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, et supposée égale : celles de la population et des contributions sont variables, et d'un effet inégal en chaque commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf communes une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre à la masse entière de sa contribution directe, et faire participer chaque commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle aurait de population, et de ce qu'elle paierait de contribution.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit ici de former, dût être composée de quatre-vingt-un députés des communes, il faudrait en attacher irrévocablement le tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département, et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs; et cette contribution étant divisée de même en vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune qu'elle paierait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions indirectes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque commune sera constatée par le nombre des députés qui y seront arrivés des assemblées primaires. La contribution sera également connue, puisque les départements et les communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des assemblées, les communes qui n'auraient pas ces connaissances pourront aisément les acquérir en se communiquant respectivement ces éclaircissements avant de procéder aux élections.

III. Les assemblées de département nommeraient, par le même procédé, les députés à l'Assemblée nationale, à raison de neuf députés par département; ce qui porterait sept cent vingt députés à l'Assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers de deux cent quarante serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département qu'il aurait de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient accordés à la contribution, de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du paiement d'une deux cent quarantième partie.

Le comité pense que, pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut payer une contribution directe, équivalant à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance sévère au premier coup-d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu pour la seconde fois qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit, qui parviennent à se perpétuer dans les emplois même électifs. L'expérience de tous les temps et de tous les pays démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être exposé pour la formation des assemblées et des élections graduelles a réuni les suffrages de votre comité, parcequ'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier est d'établir de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y faisant entrer tous les éléments dont elle doit nécessairement se composer.

Le second est de fixer, pour le maintien de la proportion établie, un mode constitutionnel, dont le principe, demeurant inaltérable et permanent, se prêtera toujours dans l'application à toutes les variations de la population et des contributions.

Le troisième est de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des assemblées provinciales, en sorte qu'un mouvement uniforme fasse arriver la représentation nationale au corps législatif, et la représentation provinciale aux assemblées administratives.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre législatif; elle vous présente encore des dispositions toutes préparées pour hâter l'établissement du ré-

(1) L'état servile exclu ici ne peut s'entendre, sous aucun rapport, des anciens main-mortables, dont la servitude a d'ailleurs été abolie par le décret de l'Assemblée nationale du 4 août dernier. A. M.

gime intérieur des provinces : et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer.

Etablissement des assemblées administratives.

I. Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'*administration*; et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentants nationaux, membres du corps législatif.

Elles seront permanentes et se régénéreront tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après deux années d'exercice; et ensuite, la seconde fois, à tour d'ancienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le temps des élections à l'Assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *législature nationale*, seront les éléments régénérateurs du corps législatif; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *pouvoir exécutif*, en seront les instruments et les organes. Subordonnées directement au roi, comme administrateur suprême, elles recevront ses ordres et les transmettront, les feront exécuter et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives au chef de l'administration générale est nécessaire; sans elle il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif; et le gouvernement monarchique, que la nation vient de confirmer, dégénérerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départements, sous le titre d'*administration provinciale*; titre qui rappellerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et, en quelque sorte, la *législature*; et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de *directoire provincial*, ou de *commission intermédiaire*.

Le *conseil provincial* tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du *directoire*; mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi.

Le *directoire* serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du *conseil provincial*, approuvés par le roi, et rendrait, tous les ans, le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée, d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui composeraient le *directoire*, ou s'il ne serait pas préférable que les électeurs désignassent en élisant ceux des députés qu'ils nommeraient pour le *conseil*, et ceux qu'ils destineraient au *directoire*. Il s'est décidé pour la première opinion, parcequ'en remettant la nomination des membres du *directoire* aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or, il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout à la fois capables des fonctions du *directoire* et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du *directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacément à un service journalier qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur section, éprouver les talents de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispositions pour le service du *directoire*.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le *directoire* pourraient se réunir à ceux du *conseil*, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale ; ou si les deux sections de chaque *administration provinciale* resteraient si absolument distinctes, que les membres du *directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parcequ'il lui a paru que les membres du *directoire*, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés moins comme membres de l'administration que comme ses agents et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du *directoire* priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du *directoire* qu'après qu'ils auraient rendu le compte de leur gestion; ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même au chef-lieu de chaque commune une assemblée administrative, sous le titre d'*administration communale*, divisée pareillement en deux sections, l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *administrations provinciales* dont elles ressortiront, et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des administrations provinciales, et aux décisions de leurs directoires : elles leur adresseront des *pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

III. Pour composer, la première fois, les assemblées communales administratives, le comité propose qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les assemblées primaires se

forment dans les neuf cantons de chaque commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un député par cent votants.

Les députés des neuf cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale ; et ils les choisiront, tant dans leur sein que dans le nombre des autres habitants éligibles de la commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque canton.

Les membres composant l'administration communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entre eux pour former le directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque administration communale, les assemblées primaires se formeront de nouveau dans les cantons, pour nommer leurs députés qui éliront en remplacement des administrateurs sortis de fonction.

Chaque assemblée communale renouvellera aussi son directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf assemblées communales auront été formées, elles nommeront les membres qui composeront l'assemblée provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six députés par commune, et elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au corps législatif.

Des cinquante-quatre députés à l'administration provinciale, dix-huit, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera deux par égalité. Dix-huit députés seront attribués à la population du département, et les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque commune nommerait autant de députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle aurait de parties de population ou de contribution, en divisant la population et la contribution directe du département en dix-huit parts.

Les assemblées communales pourront nommer les députés à l'administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitants éligibles du département. Dans le cas où ils auraient nommé dans leur sein, ceux de leurs membres qu'ils auraient élus seront remplacés à l'*administration communale* dont ils faisaient partie. Les électeurs nommés par les assemblées primaires des cantons seront tenus alors de se rassembler sans délai, pour faire ces remplacements par la voie des élections.

Les membres composant l'administration provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entre eux pour former le directoire provincial.

Tous les deux ans, la moitié des députés à l'administration provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf communes; et les assemblées communales procéderont aux remplacements, par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'administration provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept députés faisant la moitié des cinquante-quatre. De ces vingt-sept députés à remplacer, neuf, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera un : neuf autres députés seront attribués à la population, et les neuf derniers à la contribution directe; en sorte que la population du département et la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque commune nommerait un député remplaçant par neuvième de population et de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se trouverait la même; et la représentation, se distribuant toujours également entre les neuf communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendrait constamment en équilibre.

Le directoire provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différents pouvoirs, le comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'*administration provinciale* ou *communale;* il paraît encore nécessaire qu'il soit statué constitutionnellement par des dispositions expresses :

1° Qu'elles sont dans la classe des *agents du pouvoir exécutif*, et des dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres ;

2° Qu'elles ne pourront exercer aucune partie ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire ;

3° Qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit ;

4° Qu'elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par le corps législatif, et seulement pendant le temps qu'il aura fixé ;

5° Qu'elles ne pourront être traversées ni arrêtées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etablissement des municipalités.

Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et l'administration provinciale pour l'administration générale, tirent leurs éléments des assemblées primaires. Ces deux établissements composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même base, c'est-à-dire sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un second édifice politique, qui est la *constitution municipale.*

Commençons par bien fixer quelle est la nature de cette constitution. Le régime municipal, borné exclusivement au soin des affaires particulières et pour ainsi dire privées de chaque ressort municipalisé, ne peut entrer, sous aucun rapport, ni dans le système de représentation nationale, ni dans celui de l'administration générale. Les communes devant être les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend et finit à elles, chaque municipalité n'est plus dans l'État qu'un *tout* simple, individuel, toujours gouverné; et ces *tous* séparés, indépendants les uns des autres, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernants.

S'il est important de donner à la nation l'énergie et la puissance nécessaire pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bases, tant du régime municipal que de la représentation nationale et de l'administration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque municipalité en rassemblant à un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de

grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confiants et forts par cette union; agrandissez les sphères où se forment les premiers attachements civiques, et que l'intérêt de *communauté*, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels-de-ville et des municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal ne permettrait pas sans doute de faire reposer ce dernier dans l'*assemblée administrative* de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer, au chef-lieu de la commune, une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le *conseil d'administration*, et exercerait une sorte de *législature* pour le gouvernement du petit état municipal, composé du territoire entier de la commune; et le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des réglements généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un *maire* élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux; les dépenses locales; la petite voirie des rues; les projets d'établissements, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non-seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses *requêtes* ou *pétitions*.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une *agence* sous le titre de *bureau municipal*, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime de municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier, à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités, dans les campagnes, ne sont pas à la merci des seigneurs, ou des curés, ou de quelques notables? Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins? N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés et plus puissants, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale et milice intérieure, puisqu'elles offriraient en chaque district d'une certaine étendue des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences* ou *bureaux de municipalité* nécessaires en chaque ville ou paroisse seraient composés, dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille âmes et au-dessous; de six membres, depuis quatre mille âmes jusqu'à vingt mille; de huit membres, depuis vingt mille âmes jusqu'à cinquante mille; de dix membres, depuis cinquante mille âmes jusqu'à cent mille; et de douze membres, au-dessus de cent mille âmes. Ils pourraient être composés, dans les campagnes, de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires, et dans les campagnes en assemblées générales de paroisse.

Tous les deux ans, les bureaux de municipalité seraient régénérés par moitié : la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

Le comité a cru devoir se borner aujourd'hui à vous présenter ces points fondamentaux de son travail; pressé par votre juste empressement à vous occuper de cette importante matière, il s'est hâté de vous soumettre ses premières vues, et il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer peut-être inutilement à bâtir sur des bases que votre approbation n'a pas consolidées (1).

Un membre entretient l'Assemblée du mode de la responsabilité des ministres.

M. Desmeuniers propose de les rendre responsables de leurs prévarications et de leurs dépenses.

Un membre de la noblesse veut que cette responsabilité n'ait d'autres effets que de demander compte des dépenses; car si un ministre, dit-il, fait un traité avec une nation voisine, il n'est pas juste de lui en attribuer les suites.

M. Fréteau : Je propose d'autoriser M. le président à se retirer devers le roi, pour le prier de sanctionner désormais les décrets de l'Assemblée en forme de déclarations. En effet, ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi et promulgués dans de simples arrêts du conseil, arrêts qui sont tombés dans le mépris, puisqu'ils ne sont pas même signés du roi. Certes les décrets du pouvoir législatif méritent au moins l'honneur de la signature de celui qui n'est délégué simplement que pour les exécuter. J'insiste donc pour que les décrets soient sanctionnés dans une déclaration, afin d'inspirer de la confiance au public.

M. le comte de Mirabeau : Il n'est pas douteux qu'un ministre doit savoir son métier; il n'est pas douteux aussi que si vous avez décrété une peine afflictive, il sera puni sévèrement; s'il ne fait qu'une erreur notoire, il sera jugé entièrement incapable du ministère.

Comme le métier de ministre ne peut être sans candidats, il me semble que nous devrions les entendre.

En effet, dans le nombre des articles proposés, il est une question qui me semble avoir été oubliée : c'est celle de savoir si un ministre peut être membre de l'Assemblée nationale. Cette question s'est déjà présentée.

Plusieurs membres ont été portés au ministère, ils ont jugé à propos d'abdiquer le titre de représentants de la na-

(1) Ce rapport de Thouret, au nom du comité de constitution, est un des plus importants qui aient jamais été faits. Les bases qu'il contient pour la division territoriale et administrative du royaume, bases qui détruisaient toutes les anciennes délimitations, ont, pour ainsi dire, fondu la France dans un moule nouveau, qui a fait de tant de contrées et de populations si diverses une seule nation forte, compacte, réunie en un seul faisceau, régie par les mêmes institutions, soumise aux mêmes lois, obéissant à la même impulsion, et dont la dissolution est désormais impossible. La division en départements, ne formant chacun qu'une fraction de la totalité du peuple français, est un des plus grands bienfaits de la révolution. L. G.

tion ; ils ont cru bien faire : mais il est permis d'avoir deux avis à cet égard. Les ministres du roi sont-ils éligibles dans cette Assemblée ? dans mon opinion ce sentiment est soutenable.

Nous éprouvons tous les jours le besoin d'information; il est très possible d'en obtenir, surtout en finance. Pour moi, qui ne crains pas l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas dans l'obscurité du cabinet; pour moi, qui suis persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera qu'un simple individu au milieu de ses égaux, je pense que nous avons besoin du concours des lumières ministérielles ; j'en ai l'exemple réel dans un peuple voisin.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée décide si la qualité de ministre exclut de l'Assemblée, et si tous ceux qui sont promus au ministère pendant qu'ils sont députés ont besoin d'une seconde élection pour rentrer dans l'Assemblée (1).

La motion de M. de Mirabeau est applaudie; mais M. le président observe qu'il y en a déjà deux sur le bureau; ce qui fait renvoyer cette motion-ci à l'époque où l'on s'occupera de la qualité de ceux qui sont éligibles.

La motion de M. de Mirabeau étant ajournée, M. Desmeuniers donne lecture de la rédaction d'un arrêté sur la responsabilité. Le voici en substance :

« Les ministres et les autres agents de l'autorité seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre contre les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

M. Guillaume fait un amendement tendant à décréter qu'aucun ordre donné par le roi ne sera obligatoire, s'il n'est signé par le roi, et contresigné par un secrétaire d'Etat.

M. Fréteau propose d'ajouter *même en finance ;* et pour prouver la nécessité de cette addition, il rapporte que les comptes de la guerre d'Amérique n'ont jamais été arrêtés et signés, et qu'on les a fait passer par cet usage si fréquent à la cour : l'usage facile des *bons.*

M. le Berthon rapporte qu'en 1787 il y a eu pour près de 180,000,000 de *bons.* On s'étonnera peut-être du grand travail du roi à signer tous les bons.

M. Anson fait quelques observations sur l'amendement de M. Guillaume.

L'amendement est décrété avec le précédent, présenté par M. Desmeuniers, en ces termes :

« Les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les malversations qu'ils peuvent commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et aucun ordre du roi ne sera exécuté s'il n'est signé de Sa Majesté, et contresigné d'un secrétaire d'Etat, ou par l'administrateur chargé du département. »

Après avoir ajourné la seconde question de M. Fréteau à la séance du soir, ainsi que la demande d'un comité militaire, renouvelée par M. le chevalier de Lameth, M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait d'abord l'annonce des offres patriotiques dans l'ordre qui suit : 544 livres 6 sous, montant de douze quittances d'arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, par M. Harger, expert écrivain. — Abandon de 300 livres de pension par M. le comte Douain. — 200 livres, par M. Boesmier de Bardi. — Le père Eusèbe, prieur de la Charité de Charenton, offre un ostensoir qu'il estime plus de 3,600 livres ; plusieurs châsses d'argent, une croix d'argent, et un grand nombre de belles écuelles d'argent ; de plus, il déclare abandonner à ses vassaux tous les droits de trois ou quatre terres seigneuriales que sa maison possède. — 2,150 livres par M. Monneron de Launay, député d'Annonai. — 24,000 livres par M. le duc de Cossé. — 120 liv. par M. Mieger, maître d'hôtel de M. Fargès, conseiller d'Etat. — 2,250 livres, par M. Guirol, ancien agent de change. — Abandon de la finance et des arrérages d'une charge d'échevin, par M. Bouchon, marchand de meules et échevin à la Ferté-sous-Jouarre.—Abandon de la finance d'une charge pour laquelle on a payé 6,000 livres, par M. le Comte, lieutenant des maréchaux de France. — 24 livres par la demoiselle Manon, femme de chambre à Paris. — 5,000 livres à titre de prêt, par un citoyen de Paris. — 2,400 livres par M. Laurence, député de Poitiers.—400 liv. par mademoiselle Guiard. — 50 livres par M. Vincent, l'un des garçons du café de Foi. — 200 livres par plusieurs domestiques des bourgeois de Saint-Cloud. — 200 livres par M. Boucher, attaché au service de madame la comtesse d'Esclignac. — 500 livres par M. Prestat, maître drapier à Paris. — 200 livres par M. Béranger, citoyen de Toulon. — 5 louis d'or, par les contrôleurs et commis de la barrière de Saint-Denis, à Paris.

On lit une lettre de M. Delley d'Agier, député suppléant du Dauphiné et maire de Romans, dans laquelle il annonce que les citoyens de cette ville et du bourg du péage de Pisençon ont ouvert la souscription d'un don patriotique;

Une adresse de félicitation de la ville de Courpierre, en Auvergne, et de son arrondissement, composé de quarante-quatre municipalités, qui demande l'établissement d'un siége royal dans cette ville;

Une lettre de M. le chevalier de Seneville, colonel du corps royal des colonies, qui annonce que les deux brigades qui composent ce corps, en garnison à Lorient, ont souscrit pour une somme de 12,000 livres dans le don patriotique ouvert en cette ville, et prie l'Assemblée nationale d'agréer cette souscription, sous le seul point de vue du dévouement que tout Français doit à la patrie.

On lit ensuite une lettre du supérieur, du vicaire-général et du procureur-général de la congrégation de Cluny, par laquelle ils désavouent la démarche faite par quelques religieux de leur ordre, les accusent d'avoir employé de fausses signatures, et offrent à l'Assemblée de se rendre utiles, soit en travaillant à l'éducation publique, soit à quelques autres objets dont l'Assemblée nationale pourra leur présenter l'aperçu, s'en référant à cet égard à une adresse imprimée de la congrégation de Saint-Maur, qui est jointe à leur lettre.

L'Assemblée accueille ces offres avec satisfaction, et ordonne l'impression de la lettre.

— Le président ayant rappelé l'assemblée à l'ordre du jour, on continue la discussion sur la motion tendant à faire transporter à l'hôtel des monnaies l'argenterie des églises.

Un membre du clergé propose un autre projet de décret sur le même objet.

Après quelques discussions, on présente plusieurs amendements. La question principale consiste à savoir si l'Assemblée votera ou ordonnera le transport de la vaisselle.

M. le président interroge le vœu de l'Assemblée sur la continuation de la discussion, et il est décidé qu'elle est fermée.

On réclame la question préalable; mais l'Assemblée la rejette.

On établit ensuite la question de priorité entre deux différentes rédactions.

Le vœu de l'Assemblée est consulté; l'épreuve paraît deux fois douteuse. L'auteur de la seconde rédaction se retire, et un membre propose, pour simplifier la question, de demander à l'Assemblée de décider simplement si elle veut *inviter* ou *ordonner*. Elle décide qu'elle invitera.

On fait ensuite lecture du seul projet resté sur le bureau et de plusieurs amendements ; quelques uns sont retirés, un est rejeté, et le décret est ensuite porté en ces termes :

« Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'Assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte. »

On proclame ensuite les trois trésoriers patriotiques : MM. l'évêque de Clermont, la Borde de Méréville et de Virieu ont réuni le plus de suffrages. Sur l'impossibilité où se dit M. l'évêque de Clermont d'accepter la marque de confiance dont l'Assemblée venait de l'honorer, M. de Bonnegens est nommé pour le remplacer.

— On annonce les membres désignés par les bureaux pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice bourgeoise de Versailles.

(1) On a dit avec quelque raison, qu'à cette époque, Mirabeau, réconcilié avec Necker, aspirait au ministère, et qu'il n'avait soulevé la question de compatibilité des fonctions ministérielles avec la députation, que pour conserver, le cas échéant, son influence dans l'Assemblée nationale. L'ajournement de cette question parut le contrarier vivement. L. G.

M. de Baumetz, *au nom du comité de jurisprudence criminelle* (1) ; Messieurs, chargés par vous d'une commission importante, nous avons regardé comme notre premier devoir de nous pénétrer profondément de l'esprit du décret dont vous nous avez confié l'exécution.

Depuis longtemps l'Europe accuse de barbarie notre législation criminelle. La voix de l'humanité a retenti dans tous les cœurs ; de terribles exemples ont trop prouvé les vices de la loi ; et le sang de plus d'une victime innocente, que n'a pas sauvée la religion scrupuleuse des magistrats les plus vertueux, a déposé contre les formes de notre procédure.

Ce cri universel devait redoubler au moment où les citoyens français, reintégrés dans leurs droits, étaient avertis de la dignité de leur être.

La constitution, en distribuant les pouvoirs, avait à organiser le pouvoir judiciaire ; elle devait surtout s'occuper de la justice criminelle, dont les rapports avec la liberté sont si prochains et si agissants.

Un système vaste et complet d'ordre judiciaire vous a été proposé par votre comité de constitution.

Cet ouvrage profond, que vous avez honoré de vos applaudissements, va chercher jusque dans les premières bases de la morale et de la justice les principes dont il fournit des développements très lumineux.

Mais tandis qu'une sage lenteur diffère une régénération plus ou moins absolue, vous ne pouviez laisser dans le code existant des taches qui révoltent l'humanité. Vous avez voulu qu'elles disparussent sur-le-champ ; et quand vous n'auriez été qu'un seul jour les législateurs d'une nation libre, elle vous aurait dû ce bienfait.

Il était digne des lumières de la capitale et du guerrier philosophe qui commande à ses milices de donner le premier mouvement à cette réforme si vivement désirée.

La ville de Paris, théâtre principal d'une mémorable révolution, n'a pu échapper aux désordres qui en sont inséparables. Un grand nombre de citoyens s'y trouvent chargés des accusations les plus graves. Les soupçons, fruit de la fermentation publique, augmentent et entretiennent à leur tour cette fermentation. Jamais il ne fut plus nécessaire d'écarter du sanctuaire redoutable de la loi ces nuages qui, environnant à la fois le juge, le coupable et la procédure, ne présentent au public que méfiance et terreur, où il ne doit voir que protection et sûreté.

Jamais il ne fût plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul, avec sa conscience, ne pourra-t-il invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur ?

Il était juste que tout le royaume participât à des changements qui partout sont nécessaires, partout sont appelés par l'opinion. Vos actes sont des lois ; le premier caractère de la loi, c'est d'être générale ; et comme vous avez voulu que ces changements fussent subits, que leur exécution fût soudaine, vous avez voulu aussi qu'ils pussent s'adapter à l'ensemble des lois existantes ; qu'ils pussent se pratiquer par les tribunaux qui subsistent ; que, sans délai, sans préliminaires, ce bienfait fût, dès à présent, mis à la portée de ceux qui doivent le distribuer jusque dans les juridictions les plus subdivisées.

Ce que vous attendez de nous n'est donc pas un code, mais un petit nombre d'articles ; non une régénération, mais une première réforme ; non un système durable de législation, mais une disposition provisoire. Vous avez voulu que, sous peu de jours, trois sources principales d'erreur et d'oppression disparussent de la loi, sans que la loi fût anéantie. Pour rechercher ces abus jusque dans leurs racines les plus déliées, il aurait fallu creuser trop profondément, et le désir de la perfection aurait nui à l'utilité du moment.

Enfin, nous avons cru devoir nous rappeler à tous les instants de notre travail, qui n'a rien de commun avec celui de la constitution, qu'autant les créateurs d'un pouvoir judiciaire ont dû s'élever au-dessus des institutions actuelles, pour concevoir les plans et tracer les dessins d'un édifice tout neuf, autant nous devions être soigneux de raccorder avec ces mêmes institutions les innovations indispensables qu'il nous est prescrit d'exécuter.

Vous les avez bornées à trois par votre décret :

Rendre la procédure publique ;

Accorder un conseil à l'accusé ;

Admettre en tout état de cause les faits qu'il présente pour sa justification.

Le premier de ces points, autant par son importance que par son étendue, mérite la plus sérieuse attention. La publicité embrasse la procédure tout entière, et elle en change, pour ainsi dire, la nature.

Ces deux considérations nous ont déterminés à fixer d'abord nos regards sur les effets de la publicité, à calculer son influence sur tous les actes de l'instruction et sur le jugement lui-même, à envisager cette influence sous le double rapport de l'intérêt public et de l'intérêt de l'accusé.

Ce sont ces deux grands intérêts que la législation doit soigneusement concilier. La sûreté publique doit être établie. Les passions qui enfantent les crimes doivent être réprimées par la crainte ; mais l'humanité, l'humanité sainte, doit être respectée ; et avant tout, et par-dessus tout, l'innocence doit respirer tranquille à l'abri des lois. Heureux si ces principes sont empreints dans notre ouvrage comme ils sont gravés dans nos cœurs !

Deux époques très différentes sont à distinguer dans la procédure ; celle qui précède le décret, celle qui le suit.

Un délit s'est commis : la société tout entière est blessée dans un de ses membres ; la haine du crime, ou l'intérêt privé, amène une dénonciation, ou motive une plainte ; le ministère public est averti par l'offensé, ou réveillé par la clameur générale ; on constate le délit ; on en recueille les indices ; on en vérifie les traces. Il faut que l'ordre public soit vengé ; il faut que le malfaiteur soit connu.

Le magistrat, dépositaire de l'intérêt commun, s'adresse au juge ; il demande à produire ses témoins, à administrer ses preuves ; le juge les admet. Il recueille les témoignages, il rassemble, il constate les pièces de conviction. Jusque-là, il n'existe encore qu'un délit, des recherches, peut-être des soupçons ; il n'existe pas encore d'accusé. Si la publicité accompagne ces recherches ; si les notions transpirent à mesure qu'elles sont acquises ; si chaque degré de vraisemblance ou de preuve qui s'accumule est connu du coupable aussitôt que du juge, n'espérez pas que jamais la vindicte publique puisse être accomplie. Le seul espoir d'être ignoré aveuglait le coupable. Quoique tourmenté par sa conscience, il restait. Il est découvert, et il fuit. Il n'attendra pas que la preuve soit complète. On a saisi la trace qui doit conduire à lui, et il est évadé.

(1) C'est de cette époque que datent les grands travaux de réorganisation qui occupèrent l'Assemblée constituante : jusqu'au mois d'août, elle n'avait mis de l'ardeur qu'à détruire l'ancien édifice féodal et coutumier, maintenant elle substitue un ordre de choses nouvel à celui qui n'existe plus. Mais il est pénible de faire remarquer que c'est aussi de la même époque que date la scission complète entre le côté gauche et le côté droit de cette assemblée. L. G.

Le décret ne trouvera plus qu'un fugitif, et la procédure un contumace. Avec lui sont disparues toutes les traces de complicité. Il ensevelit dans un odieux mystère des vérités importantes : et qui sait si, par des moyens plus cruels, il n'essaiera pas encore de replonger dans la nuit l'instruction qui le menace? Trop certain que sa tête est déjà désignée, que risque-t-il d'accumuler de nouveaux crimes pour empêcher de nouvelles preuves?

Ainsi l'impunité certaine, l'impunité évidente rendra tous les crimes sans danger et toutes les lois sans effet. Alors la société, continuellement souillée par les forfaits, ne sera jamais purifiée par leur expiation. Ce n'est pas, messieurs, cet ordre de choses que vous avez voulu établir : l'intérêt public y serait sacrifié.

De quelle importance ne sont pas cependant ces premières procédures? Elles serviront de base à l'accusation ; elles en détermineront peut-être l'événement définitif. Demeureront-elles enveloppées de ténèbres?

Sera-ce désormais au sein de l'obscurité que le dénonciateur ira déposer sa révélation sur le registre formidable ; le dénonciateur, qui, trop souvent, accusateur et témoin, a un si grand intérêt à ce que l'accusé soit trouvé coupable, pour n'être pas lui-même jugé calomniateur?

Sera-ce loin de toute lumière et de toute surveillance que sera reçue la plainte de la partie offensée, au hasard de la voir négligée par un juge distrait ou trop accablé d'autres soins ; au hasard même de la voir longtemps étouffée, s'il pouvait exister un juge assez coupable pour calculer la faiblesse de l'offensé et le crédit de l'offenseur? car, dans l'état actuel, cette plainte, dont la date est si importante, n'en a d'autre que celle du juge qui la reçoit.

Les procès-verbaux, les visites, les rapports des experts, tous ces moyens si précieux pour constater la vérité, parcequ'ils saisissent les traces du délit toutes récentes, et qu'ils recueillent des témoignages muets et incorruptibles, ont, pour la plupart, une sorte de publicité naturelle. Il est sans inconvénient de leur en donner une légale et authentique.

Mais c'est surtout la première information, celle qui doit précéder et motiver le décret, qu'il serait alarmant de laisser consommer dans la nuit du secret actuel de la procédure.

La loi doit elle-même environner son ministre du respect qu'elle doit exiger pour lui ; mais c'est en le plaçant dans la lumière qu'elle doit l'investir de confiance et d'honneur. Il dispose du sang des hommes, et les hommes ne sauraient trop constater, par leurs yeux, avec quelle sainte circonspection ce ministère redoutable est exercé.

Renfermés dans des murs impénétrables, un commissaire, un greffier, un témoin, tiennent aujourd'hui le fil de la vie des citoyens. Un commissaire, pénétré sans doute du sentiment effrayant de ses devoirs, incapable de ce relâchement que produit l'habitude, supérieur à toutes les passions de l'humanité, mais sujet, hélas! à l'erreur qu'il n'est pas donné aux hommes d'éviter constamment.

Un témoin, souvent grossier, et qui ne connaît ni l'ordre des idées, ni la valeur des expressions.

Un greffier, instrument passif et presque toujours subordonné.

Chaque mot qui échappe au témoin, et qui est dicté par le commissaire, sera recueilli et apprécié par le juge. Chaque mot décidera du degré de la preuve et du destin de l'accusé. Cette rédaction sera pesée, en jugeant, au pieds du sanctuaire ; mais elle aura été l'ouvrage d'un seul ; d'un seul qui avait à démêler l'obscurité du langage rustique d'un témoin ; d'un seul qui n'a pas pu être averti s'il s'est trompé, et qui, dans tous les cas, ne peut avoir que sa conscience pour surveillant et pour juge.

L'intérêt de l'accusé ne vous a pas paru suffisamment protégé dans cet ancien ordre de procédure, et la publicité, dont vous attendez de si heureux effets, vous semblerait trop tardive, si l'instruction avait déjà fait d'aussi grands pas avant de lui être soumise.

Il a donc fallu imaginer un moyen d'accorder la vindicte publique avec la sûreté de l'accusé, d'écarter les inconvénients d'une obscurité alarmante et ceux d'une publicité prématurée ; et c'est pour y parvenir que nous vous proposons, messieurs, d'adjoindre au ministère public et au juge, pour toutes les procédures qui précéderont le décret, un certain nombre de citoyens notables, liés, par un double serment, à garder le secret des actes dont ils seront témoins, et à veiller, pour l'accusé, à la régularité, à l'impartialité de toutes les opérations. Ces notables, au nombre de deux ou de quatre, pris dans un nombre plus considérable, nommés chaque année par les municipalités, formeraient une sorte de jury ou de pairie, dont le témoignage irréprochable serait tout à la fois rassurant pour l'accusé, et honorable pour le juge (1).

Rien ne serait fait hors de leur présence, depuis la dénonciation jusqu'au décret. Devant eux la plainte serait remise et sa date assurée, les procès-verbaux dressés, les rapports d'experts reçus, les pièces de conviction vérifiées. Devant eux seraient ouïs les témoins de l'information ; par eux la conscience du juge serait rassurée sur le sens exact et précis des dispositions ; leurs interpellations salutaires, mentionnées au procès-verbal, réveilleraient à propos l'attention du commissaire sur quelques circonstances qui peuvent lui échapper, et établiraient entre eux et lui une heureuse émulation, un concours d'exactitude et de zèle toujours favorable à la vérité.

Les citoyens, accoutumés par cette institution à s'associer aux fonctions augustes de la magistrature, s'élèveraient peu à peu au sentiment si utile de leur propre dignité. Ils ne considéreraient plus le droit de juger leurs semblables, ce droit de tous les hommes libres, comme la prérogative d'une caste particulière ; ils s'approcheraient peu à peu de cet esprit public, si nécessaire à l'établissement du jugement par jurés, établissement qui n'est pas étranger à la France, mais qui, pour renaître dans son climat primitif, exige peut-être plus de mouvement encore dans les esprits que de changement dans les institutions.

Tels sont, messieurs, les avantages qui nous ont frappés dans l'adjonction des citoyens notables à tous les actes qui doivent précéder le décret, et cette adjonction s'adapte très aisément avec toute la marche actuelle du procès.

Presque tous les actes en sont conservés ; l'ordre même n'en est pas interverti ; l'admission des notables, témoins discrets et impartiaux, et leurs signatures ajoutées partout à celle du témoin, du greffier et du juge, augmentent l'authenticité de la procédure sans en accroître les embarras.

Si quelqu'un regrettait qu'une publicité plus complète n'éclairât pas dès l'origine tout le progrès de l'instruction et des charges, et nous citait les formes de l'Angleterre à l'appui de son opinion, nous nous croirions fondés à lui répondre qu'assujétis à conserver toute la partie de l'ordonnance dont vous n'avez pas prononcé la réformation actuelle, nous n'avons pu emprunter du code des Anglais, ni les grands, ni les petits jurés, ni le *warrant*, au moyen duquel toute procédure débute par la capture de la personne soupçonnée, qui, à la vérité, obtient sa li-

(1) C'était l'essai de ce jury d'accusation admis ensuite par les lois de la république.

berté en beaucoup de circonstances, moyennant caution.

Nous pourrions ajouter qu'imitant l'esprit plutôt que les termes de cette législation, nous ne laissons, dans notre projet, subsister un secret quelconque que jusqu'au moment où l'accusation commence, et nous plaçons la publicité la plus entière immédiatement après l'exécution du décret.

Sans en avoir reçu la mission expresse, nous osons vous proposer ici d'ordonner que tout décret sera rendu au moins par trois juges, parceque cette injonction n'exigerait qu'un article très court et très facile à rédiger.

Un autre article, également juste et concis, pourrait aussi éviter aux personnes domiciliées la gravité du décret de prise de corps, quand le titre d'accusation ne peut conduire qu'à une peine infamante, et non pas à une peine afflictive.

Dès l'instant où, par le décret, la loi a désigné l'accusé et saisi sa personne, elle est dispensée de garder avec lui un mystère affligeant. Tout ce qui a été fait doit lui être communiqué; tout ce qui sera fait, le sera publiquement; son interrogatoire, cette partie essentielle pour sa défense, si formidable pour sa conviction, n'a rien qui doive être soustrait aux regards du public. Cette épreuve importante n'aura aucun des caractères de la surprise, et aura tous ceux de la vérité; elle sera précédée de la connaissance de toutes les charges et de la connaissance de toutes les pièces; elles seront connues de l'accusé qui répond, comme elles le sont du magistrat qui interroge; et celui-ci n'aura plus la douleur de voir un homme innocent, mais effrayé, hésiter, balbutier des réponses incertaines dont il redoute les conséquences, parcequ'il les ignore, et s'accuser faussement lui-même, en substituant le mensonge à la vérité.

Ce malheur, si déploré par les magistrats qui en ont fait une longue expérience, sera prévenu encore par les lumières du conseil dont l'accusé pourra implorer le secours. Cette disposition, déjà connue dans l'ordonnance pour certains titres d'accusation plus compliquée, n'a besoin que d'être étendue à tous les cas et admise avant l'interrogatoire dont elle ne différera point l'époque beaucoup au-delà des vingt-quatre heures prescrites par la loi. Mais le conseil ne pourra ni interrompre l'interrogatoire, ni répondre pour l'accusé. C'est de la bouche de celui-ci que doit sortir sa justification ou la preuve de son crime. Vous voulez, messieurs, donner des armes suffisantes à l'innocence; vous ne voulez pas fournir au crime le moyen d'échapper à la vengeance de la loi.

Animés du même esprit, vous avez voulu permettre à l'accusé de faire, dans tous les moments de l'instruction, la preuve des faits qui importent à sa justification. Aucun article peut-être, dans l'ordonnance de 1670, n'exige une réformation plus pressante que celui des faits justificatifs. On a peine à concevoir comment la loi, si soigneuse à recueillir les vestiges du crime, et d'en prévenir le dépérissement, repousse, pendant toute l'instruction, les faits justificatifs, et n'en admet la preuve que quand la procédure est déjà consommée. Elle n'a point assez prévu, cette loi, que le temps peut faire disparaître les traces les plus décisives en faveur de l'innocence; elle n'a point assez calculé les angoisses d'un accusé qui languit longtemps dans les chaînes, qu'un fait justificatif, prouvé dès l'origine, aurait pu faire tomber dès aussitôt.

Une réformation si précieuse ne vous coûtera qu'un article.

Mais, en permettant aux accusés de repousser les témoignages rapportés contre eux, en leur opposant une preuve contraire, vous ne voulez pas sans doute qu'ils éternisent les procédures par des preuves frustratoires, et vous autoriserez le juge à rejeter les faits qui lui paraîtront impertinents et inadmissibles.

Nous parcourons rapidement les autres actes de la procédure, et nous trouvons partout que la publicité seule leur donne un degré suffisant de bonté, et répond à toutes les objections.

Admettez le public au récollement, à la confrontation des témoins qui ont déposé avant le décret: admettez-le aux informations par addition et aux confrontations qui en sont la suite, aux interrogatoires devenus nécessaires par l'allégation des faits nouveaux, et tous les intérêts publics et privés sont à couvert, et rien n'est dérangé dans l'ordre judiciaire, rien ne suspend l'activité des lois, rien n'introduit dans l'organisation générale ce moment de stagnation et d'embarras qui est toujours au préjudice de la société.

On peut considérer comme une simple conséquence des principes que vous nous avez donnés à développer l'admission des reproches contre les témoins en tout état de cause; car il n'y a pas de moment où il faille repousser la vérité; et les caractères qui la font reconnaître ne dépendent pas de l'heure où elle se présente à nos yeux.

Mais l'acte qu'il importe surtout de rendre public, celui qui doit compléter la tranquillité de l'innocence et concilier aux magistrats un tribut mérité de confiance et d'estime, c'est le rapport du procès, ce dépouillement complet, clair et précis des faits, des indices et des preuves. L'humanité vous engagera vraisemblablement à éloigner l'accusé de ce moment solennel et décisif; mais le peuple entier y veillera pour lui, partagé entre la commisération et la justice; mais son défenseur y sera admis à résumer verbalement tous ses moyens de justification.

Enfin nous arrivons au moment du dernier interrogatoire, où l'accusé paraîtra pour la dernière fois sous les yeux du public, et pour la première fois en présence de tous ses juges: nous osons encore dépasser notre mission en vous proposant de ne point affliger ses regards par cet instrument d'un funeste présage, qui convertit en opprobre même les soulagements accordés par la compassion à l'humanité défaillante.

Cette réforme de la sellette, déjà projetée dans un temps où les opérations du ministère ne jouissaient pas de la faveur publique, a été critiquée alors comme minutieuse. Nous osons la reproduire, parceque rien ne nous paraît minutieux dans de si grands intérêts; parcequ'un premier mouvement de répugnance ou d'effroi peut affaiblir ou distraire les idées de l'accusé, quand il devrait au contraire recueillir toutes ses forces pour le dernier instant accordé à sa justification.

Le jugement doit suivre immédiatement le dernier interrogatoire; il paraît nécessaire à la liberté, à l'étendue des discussions qui le doivent accompagner, que les magistrats, retirés dans l'intérieur de la chambre du conseil, se livrent, dans le calme le plus profond, à cette fonction redoutable; ils rentreront, pour prononcer leur sentence ou arrêt, devant le peuple assemblé; car la peine décernée au crime, ou la justification de l'innocence, ne saurait être accompagnée d'une publicité trop éclatante.

Vous fixerez, messieurs, dans votre sagesse, si vous le jugez à propos, quelle pluralité de suffrages sera désormais requise pour faire prévaloir l'opinion qui condamne un homme à une peine afflictive, et surtout à perdre la vie. La ville de Paris avait provoqué votre décision sur ce quatrième objet; mais il n'est pas renfermé dans le décret que vous avez porté sur la délibération des représentants de cette commune.

(*La suite au numéro prochain.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Du* 30 septembre au 1er Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE AU SOIR.

Suite du rapport de M. de Beaumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle.

Ce ne serait pas ici le lieu d'objecter que toute fixation proportionnelle, autre que la simple pluralité, aboutit à faire prévaloir l'avis de la minorité sur celui de la majorité : car cette observation, vraie en général, ne reçoit pas son application quand l'avis de la majorité simple est combattu par de fortes présomptions de droit qui lui sont contraires.

Toutes les délibérations ne sont que des calculs de probabilité. Ce sont des probabilités qu'additionne tout homme qui recueille et qui compte des suffrages. Or, toute probabilité doit être comparée avec les présomptions opposées ; et de toutes les présomptions, la plus forte, la plus sacrée, celle qui doit être la plus religieusement consultée, c'est la présomption de l'innocence.

Vous déterminerez, messieurs, à quelle majorité proportionnelle de suffrages doit cesser cette présomption, sur laquelle toute justice repose.

Là finit la procédure ; mais nous avons cru devoir à l'humanité de vous adresser une dernière observation.

Déjà le roi, digne en tous points du titre glorieux que vous lui avez décerné, a banni de la France l'usage cruellement absurde d'arracher aux accusés, à force de tourments, l'aveu des crimes, vrais ou faux, dont ils étaient prévenus; mais il vous a laissé la gloire de compléter ce grand acte de raison et de justice.

Il reste encore dans votre code une torture préalable ; si les raffinements de la cruauté la plus inouïe ne sont plus employés à forcer les hommes de s'accuser eux-mêmes, ils sont encore mis en usage pour obtenir des révélations de complices. Fixer vos yeux sur ce reste de barbarie, n'est-ce pas, messieurs, en obtenir de vos cœurs la proscription? Ce sera un beau, un touchant spectacle pour l'univers, de voir un roi et une nation, unis par les liens indissolubles d'un amour réciproque, rivaliser de zèle pour la perfection des lois, et élever comme à l'envi des monuments à la justice, à la liberté, à l'humanité.

M. Target, autre membre de ce comité, propose un projet de décret composé de vingt-six articles.

Le président lève la séance, et la remet à demain neuf heures, indiquant pour l'ordre du jour les articles relatifs à la constitution.

SÉANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis d'Ambli dénonce à l'Assemblée le refus du comité des finances de donner à l'imprimeur l'état des pensions. L'on peut juger, dit-il, d'après tous les obstacles que le comité des finances oppose à l'impression, si cet état excitera la confiance publique.

Cette observation n'a pas de suite.

— M. le président rappelle l'ordre du jour. Il lit le premier article de la série proposée par le comité de constitution.

M. Desmeuniers propose de mettre, au lieu du pouvoir législatif, les représentants de la nation.

M. Le Grand dit que c'est ici le moment de fixer la prérogative législative, etc. ; que sans cela ce serait accorder indirectement l'initiative au roi.

M. Treilhard observe que cet article est absolument inutile, puisque la distinction des pouvoirs est déjà fixée.

M. Martineau répond à M. Treilhard qu'il faut renfermer le pouvoir exécutif dans ses justes limites ; que sans cela les ministres finiraient bientôt par usurper l'initiative.

M. Desmeuniers relit l'article ; il est conçu en ces termes :

« Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. »

Exclusivement est l'amendement de M. Desmeuniers.

M. Target s'élève contre le mot *lois* substitué à *décrets*, qui se trouve dans la rédaction du comité. Il dit qu'un décret ne devient loi qu'après la sanction.

Sa réflexion est trouvée juste par plusieurs membres ; néanmoins le mot loi est conservé.

On fait encore un amendement, qui consiste à finir l'article par ces mots : *Appartient à la nation ;* mais il n'est pas appuyé.

Enfin l'article, tel que nous venons de le transcrire, est admis à l'unanimité.

M. le président donne lecture du second article.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations. »

M. Malouet propose comme amendement d'ajouter :

Conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

Il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglements provisoires pour les différents départements qui lui sont subordonnés; que l'Assemblée nationale, qui a ordonné la responsabilité, ne peut elle-même se réserver le droit de faire des réglements d'administration; enfin il conclut à ce que le roi soit autorisé à faire des réglements au moins provisoires.

Un membre réfute M. Malouet, en disant que l'article remplit ses vues, puisque le roi est autorisé à faire des proclamations conformes aux lois.

Un autre membre refuse au roi le droit de faire des réglements provisoires ; il prétend que ce droit résidant dans les mains du pouvoir exécutif nous replongerait dans les mains du despotisme.

Au milieu de cette diversité d'opinions, M. Target défend l'arrêté du comité.

Un membre de la noblesse prétend que si le roi ne pouvait faire de réglements, il faudrait que le corps législatif fût toujours en activité ; car, par exemple, pour l'armée, les réglements provisoires sont à chaque moment nécessaires.

M. l'évêque de Langres va plus loin ; il convient que les réglements concernant la législation ne peuvent être faits que par le corps législatif; mais quant à l'administration, il dit que le roi doit avoir le droit de faire des réglements, non pas provisoires, mais définitifs. Il fait donc un sous-amendement à l'amendement de M. Malouet ; c'est de retrancher le mot *provisoire.*

Un membre de la noblesse cite un exemple où il croit que les réglements provisoires, de la part du roi, sont nécessaires. L'Angleterre, pour entraîner la désertion des matelots, accorde des primes considérables; il faut donc laisser au roi le moyen de prévenir la désertion.

M. Anson propose une autre rédaction. Le roi ne pourra pas, par des réglements, même provisoires, suspendre ou arrêter l'exécution des lois. Cette rédaction, bien inférieure à celle du comité, a cependant été applaudie.

M. Rewbell parle avec force et éloquence.

Il y aura toujours des bases, dit-il, sur lesquelles le roi pourra appliquer ses proclamations. Certainement il n'est pas nécessaire d'accorder au roi pour cela le pouvoir de faire des réglements provisoires.

M. La Poule dit que ce serait accorder au roi une portion du pouvoir législatif. Celui seul qui peut faire des lois définitives peut faire des lois provisoires. Sans cela, c'est détruire tout, et ce que nous avous déjà fait devient inutile.

M. Goupil de Préfeln : Vous avez déjà séparé les pouvoirs, vous avez déterminé les principes, et vous êtes sur le point de les confondre. L'on vous a parlé du mot *provisoire;* mais c'est là ouvrir une porte aux abus que nous n'avons pas encore réformés. J'adopterais l'amendement de M. Anson, mais j'ajouterais un sous-amendement; c'est que le roi ne pourra même interpréter les lois. Cela ne me paraît pas trop rigoureux; c'est à cette interprétation, que le conseil a toujours faite selon son intérêt, que nous avons dû notre esclavage.

M. Buzot : Je crois que l'article est très bien rédigé; il ne s'agit dans ce moment que de la législation générale, et le pouvoir exécutif ne peut faire sur cette matière aucun réglement; mais quand on sera parvenu au point de circonscrire le pouvoir exécutif, on déterminera quelle sera sa latitude et son influence, soit vis-à-vis des assemblées provinciales, soit pour l'armée, etc.

M. Duport adopte la même distinction, et réfute les raisonnements des préopinants.

M. le vicomte de Mirabeau : Je vous demande, messieurs, si c'est dans ce moment que l'on doit affaiblir le pouvoir exécutif, déjà si languissant et si furieusement attaqué; dans ce moment, où nous n'avons qu'une liberté si voisine de l'anarchie.

Cependant nous voulons détruire le reste des ressorts qu'a conservés le pouvoir exécutif. J'oserai demander à l'Assemblée si elle est si sûre des lois qu'elle va porter, qu'elles ne seront susceptibles d'aucune interprétation; si cela est, il faut sans doute déclarer que le roi n'aura point le droit de faire aucun réglement; mais, au contraire, ces lois ne sont faites que par des hommes soumis à l'erreur : il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de faire rédiger ces réglements. La permanence doit rassurer sur le prétendu entêtement de toutes les prérogatives du pouvoir législatif.

M. Pétion de Villeneuve : Vous avez voulu distinguer les pouvoirs; vous avez à peine réussi dans ce grand travail, que vous les mettez déjà aux prises. L'on parle de laisser au roi le soin d'interpréter nos lois; mais ces interprétations ont toujours détruit les lois principales, ont toujours produit le despotisme.

En admettant le principe du préopinant, des ministres pervers, des hommes ambitieux, chercheront à envahir le pouvoir législatif. Ils l'envahiront et seront nos législateurs.

Non, messieurs, le pouvoir législatif seul a droit de faire et d'interpréter des lois. L'on vous a dit qu'il fallait distinguer la législation générale de tous les détails; cette distinction est vraie : posons maintenant le principe, et nous en tirerons la conséquence quand il en sera temps. Je demande donc que le pouvoir exécutif ne puisse ni suspendre ni interpréter les lois.

M. Desmeuniers appuie le discours de M. Pétion.

M. Le Berthon, premier président du parlement de Bordeaux, s'élève contre le droit d'interprétation que l'on voudrait accorder au pouvoir exécutif. L'interprétation, dit-il, appartient à celui qui fait les lois, sans cela les pouvoirs sont confondus.

M. le marquis de Bonnay convient des principes; il se contente de citer quelques exceptions, où il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglements, par exemple, relatifs à l'armée.

M. Desmeuniers lui réplique par une citation de ce qui se pratique tous les ans en Angleterre quant au bill de la mutinerie.

M. Malouet reprend la parole pour soutenir la thèse qu'il avait avancée; il reconnaît la distinction des pouvoirs, mais il persiste à dire que le roi doit avoir le droit de faire des réglements de police, d'économie, etc. Son opinion, qui paraissait outrée, excite quelques murmures; ce qui lui fait dire qu'il prouvera un jour qu'il est loin d'être l'apologiste des ordonnances ministérielles (1).

M. de Saint-Fargeau répond à M. Malouet qu'il ne s'agit ici que de la législation en général, et non de l'administration; que quand on en sera arrivé à ce moment, il faudra avoir la plus grande circonspection; car le gouvernement, sous prétexte d'établir des lois d'administration, a établi des impôts, tels que les insinuations, les contrôles, etc. Il est donc à craindre que le pouvoir exécutif, en faisant des lois d'administration, ne mette encore des impôts.

D'après la division demandée, M. le président met en question si l'Assemblée veut renvoyer à l'organisation du pouvoir exécutif tous les détails des réglements.

La question des réglements est renvoyée, à l'unanimité, à l'organisation du pouvoir exécutif.

M. le président met ensuite aux voix l'article présenté par le comité, et que nous avons donné plus haut. Il est adopté.

On donne ensuite lecture de l'article suivant :

« Art. III. La création ou suppression des offices, commissions et emplois appartient exclusivement au corps législatif. »

La lecture de cet article occasionne de grands débats.

M. de Préfeln propose, comme amendement, de retrancher les mots *emplois* et *commissions*.

Un autre membre demande la suppression du mot *exclusivement*, et l'addition : *avec le consentement du roi.*

M. Target rend compte des motifs qui ont déterminé le comité à proposer cet article. On a vu, par un abus très répréhensible, des hommes, ne pouvant obtenir des places vacantes, obtenir la création de places sans fonctions; la France se rappellera longtemps que la reine a créé une charge de dame du palais pour dégoûter madame de Noailles. Cette place, créée sans objet, sans fonctions, a coûté à la France la retraite de M. Turgot, et 400,000 livres de gages annuels, payés à la dame du palais (2).

M. Target fait sentir surtout la nécessité de ne pas laisser au pouvoir exécutif la liberté d'abolir et de créer des charges dont on prive ceux qui luttent contre le despotisme, et dont on gratifie ceux qui sont bas et rampants.

M. Martineau fait une distinction. Toutes les charges relatives à l'administration du pouvoir exécutif doivent être à la nomination du roi, et celles qui sont dépendantes du corps législatif doivent être créées par lui et nommées par la nation. Il demande ensuite ce que le comité entend par *emplois* et *commissions*.

M. Target répond que ce sont tous les emplois qui ne sont pas érigés en titre d'offices; tous les emplois que le gouvernement crée et qu'il faut soudoyer.

M. Martineau réplique que la nation seule fixera les places des agents; qu'elle fixera la dépense de chaque département, et que les termes *commissions* et *emplois* deviennent inutiles.

M. Garat appuie l'observation de M. Martineau.

M. Emmery : Il est nécessaire de suivre la dépense des départements; par exemple, dans la partie militaire, il ne faut pas avoir une armée de lieutenants-généraux, mais une armée de combattants; il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse multiplier les états-majors, multiplier tous les subdélégués; en un

(1) C'est comme on le voit, la même discussion qui s'est reproduite, trente ans après, à l'occasion du fameux article 14 de la charte octroyée par Louis XVIII. L. G.

(2) Target, ou bien le *Moniteur*, s'est trompé sur cette dénomination. Ce n'est pas une charge de dame du palais qui fut créée par la reine, mais bien la *surintendance* de sa maison; et cette charge nouvelle, imaginée pour se débarrasser d'une dame d'honneur, fut donnée à Mme de Lamballe, avec un traitement annuel de 85,000 livres. L. G.

mot, tous les agents inutiles qui enlèvent en grande partie les fonds destinés à leur département.

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES : Ce n'est pas ici le moment de s'expliquer sur ces objets ; l'on traitera des emplois militaires lorsque l'on s'en occupera ; l'on s'occupera des places de judicature quand on traitera de l'ordre judiciaire. Je demande donc la question préalable.

M. DE VIRIEU : Ce serait préparer aux successeurs de la session actuelle de grands motifs d'ambition et de grands moyens de troubler l'Etat, si on laissait le soin des emplois militaires au corps législatif. En Angleterre, le parlement, sous Charles Ier, s'était arrogé le droit de nommer aux places militaires, et Charles fut détrôné.

L'ennemi est à vos portes ; assemblera-t-on le corps législatif ? l'ennemi attaque vos frontières ; sera-ce le corps législatif qui les ira défendre ? Si le corps législatif peut créer des places, les représentants deviendront ambitieux, chercheront à les obtenir, et de là les emplois mal remplis.

M. *** : M. de Virieu n'est pas heureux dans le choix de ses autorités ; le sénat à Rome avait sans doute une très grande influence dans l'armée, et Rome a conservé sa liberté. Le roi de France, c'est-à-dire ceux qui l'entourent, ont nommé aux emplois ; a-t-on à s'applaudir du choix qu'ils ont fait jusqu'ici des agents du despotisme ? Non, sans doute, puisque sous nos derniers rois une maîtresse faisait un général d'armée.

Un membre démontre la nécessité des mots emplois et commissions. Vous avez l'intention, dit-il, de supprimer les intendants ; mais qui vous g rantira que le roi ne les rétablira pas sous un autre nom, si le roi peut créer des commissions ?

M. Pison du Galand appuie la question préalable par de très longs raisonnements.

M. le duc d'Aiguillon défend l'article du comité, et il propose cet amendement :

« Tout citoyen ne pourra être destitué sans un jugement préalable et suivant les formes. »

L'amendement de M. le duc d'Aiguillon est appuyé par M. Chapelier.

M. Dubois de Crancé assure qu'il y a en ce moment plus de dix mille officiers et plus de douze cents officiers généraux. C'est pour multiplier les emplois, dit-il, que l'on a doublé les régiments et l'état-major ; il n'y a pas un petit gentilhomme de campagne, s'arrogeant le titre de baron ou de marquis, qui ne veuille être lieutenant-colonel ; de là premier colonel, colonel en second, colonel à la suite, lieutenant à la suite.

Enfin l'on va aux voix. D'abord on soumet à la délibération la question préalable, et il est décrété qu'il y a lieu à délibérer.

On propose l'amendement de rayer *emplois* et *commissions*.

M. Duport propose seulement le mot *commissions* ; car, dit-il, dans le corps diplomatique il est des emplois où il faut nommer sur-le-champ.

M. de Clermont-Tonnerre appuie ce qu'a dit M. Duport. Il faut quelquefois retirer un ambassadeur pour envoyer à sa place un ministre plénipotentiaire.

Le terme *commissions* est d'abord retranché, et ensuite celui d'*emplois*.

M. le président met aux voix le second amendement ; celui qui porte sur la rature du mot exclusivement. Il se fait deux épreuves ; l'une et l'autre sont douteuses.

Le clergé avait, dit-on, beaucoup d'étrangers dans ses bancs ; on s'en est plaint hautement.

M. le chevalier de Lameth change la délibération, en présentant une rédaction pour concilier tous les esprits ; elle est conçue dans les termes suivants :

« Toute création et suppression d'office ne pourront se faire qu'en vertu d'une loi. »

Des membres élèvent des doutes sur les décrets prononcés, à cause des étrangers qui sont, disent-ils, parmi le clergé. On est forcé d'aller aux voix pour savoir si ces décrets subsisteront, et ils sont déclarés valables.

L'on revient au second amendement. M. le président prononce le décret et déclare la rature du mot *exclusivement*.

Ce décret excite des réclamations ; M. le président consulte le vœu de l'Assemblée sur la certitude ou l'incertitude de la majorité.

L'Assemblée décide que la majorité est pour la conservation du mot *exclusivement*.

M. le président se rétracte avec une franchise digne d'éloge. L'Assemblée, dit-il, a décrété que j'avais commis une erreur, et décrète que le mot *exclusivement* restera dans l'article.

M. le président met aux voix l'amendement qui consiste à ajouter *avec la sanction du roi*.

M. Pétion observe que cet amendement est contraire au mot *exclusivement* que l'Assemblée a adopté. Il fait voir que cette question tient à l'organisation des pouvoirs ; que, pour les organiser, il n'est pas besoin de la sanction du roi, puisque les offices tiennent à l'organisation des pouvoirs, et il demande la question préalable.

M. de Clermont-Tonnerre représente que le mot *exclusivement* n'est là que pour ôter au pouvoir exécutif la liberté de créer des offices ; qu'ainsi il y a lieu à délibérer. En effet, il est décrété qu'il y a lieu à délibérer.

M. le président soumet un quatrième amendement, proposé par M. le duc d'Aiguillon. M. de Mirepoix en demande l'ajournement. L'auteur de l'amendement y consent. M. le président met donc aux voix la rédaction de l'article. On demande celle présentée par M. le chevalier de Lameth ; les opinions se heurtent longtemps pour le choix des deux rédactions.

Pendant cette discussion, M. de Crillon dénonce le subdélégué de Saint-Quentin, non député, et qui a affirmé trois fois qu'il l'était. Ce particulier étant dans les bancs des communes, a voté à toutes les délibérations. Plusieurs membres demandent qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ; mais on continue la délibération.

M. le président donne lecture d'une rédaction qui vient d'être déposée sur le bureau, en ces termes :

« La création et substitution des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du pouvoir législatif, et sanctionné par le roi. »

Cette rédaction est adoptée à la très grande majorité.

La séance se termine par recevoir deux députations ; l'une, du district de Saint-Magloire, qui, sur une motion de M. de Vergennes, adhère à l'arrêté de l'Assemblée nationale de samedi dernier, et offre en conséquence de payer le quart de son revenu, suivant la demande de M. Necker ; l'autre, des soldats invalides, qui sont venus apporter à l'Assemblée une sommes de 100 liv.

L'arrêté du district de Saint-Magloire et le discours des soldats invalides seront imprimés.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance étant ouverte, un de messieurs les secrétaires rend compte des adresses et des dons patriotiques.

M. Gi.lot, receveur des consignations d'Etampes, 12 liv. — M. l'abbé Dubosquet, un ouvrage intitulé : *Droit ecclésiastique français*, en deux volumes, pour former un nouveau code ecclésiastique. — MM. Lambert l'aîné, Guyon, Dufossé, Morry fils, commis chez M. Legrand, marchand de drap, rue Saint-

Denis, à Paris, 150 liv. — 160 liv. par un atelier de vingt-quatre compagnons sculpteurs. — M. de Neuville, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, retiré à l'hôtel des invalides, une paire de boucles d'argent, une chaîne d'or, un cachet à chiffre, une clé et deux breloques en or. — MM. les commis des invalides de la marine de Paris, 6,330 liv. pour le quart de leur revenu. — M. le vicomte de Gronon, ancien capitaine de Royal-Dragons, renonce à une pension de 800 liv. de retraite, accordée après trente-trois ans de bons et loyaux services. — M. Bardeille, conseiller au présidial de Saintes, renonce à la finance et aux arrérages de son office. — Un ecclésiastique, membre de l'Assemblée nationale, qui ne veut pas être nommé, dépose sur le bureau la renonciation de tout ce qui peut lui être dû pour frais de voyage et honoraires pendant tout le temps de la session. — M. André-Louis Gaudin, deux billets de caisse de 200 liv. chacun. — Un particulier, une paire de boucles d'argent. — MM. Jean-Nicolas Prével et Alexandre Prével, frères, font remise d'un contrat dû par la communauté des balanciers de Rouen, d'une rente de 72 liv. — M. David, citoyen de Paris, jouissant de 15,000 liv., donne 7,500 liv. — M. le chevalier Daverne, 1,200 liv., montant de ses appointements arriérés, et renonce à une pension de 200 liv., la seule qu'il ait. — M. de Moras, deux billets de loterie, l'un de 200 liv., échu le 1er janvier 1789, de la loterie du mois d'octobre 1788, avec la prime qui peut lui être échue; l'autre de 400 liv., de la loterie de 1783, avec la prime qui peut lui être due. — M. Bullot d'Aumart et sa femme, deux chaînes, une tabatière et un étui, le tout en or; un plat d'argent à deux anses, puis sa quittance des six derniers mois de 1788, d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de 344 liv. — Un particulier qui veut être inconnu fait remettre par M. Brichard, son notaire, 585 liv.; plus, le désistement d'une rente de 50 liv., au capital de 1,000 livres; le désistement de la somme de 2,100 liv., pour le décompte net des arrérages d'une pension de 603 liv., à lui accordée par brevet du 1er octobre 1779. — MM. Caillaud, sergent, Gauthier et Frondier, grenadiers du district de l'Oratoire de Paris, remettent, au nom de leur compagnie, une somme de 300 liv. — Madame la marquise de Massolles donne une écuelle d'argent, deux couverts, deux cuillers à ragoût, une paire de boucles d'oreilles de brillants, une autre petite paire de boucles et une épingle en diamants fins, et 10 écus pour mademoiselle Thierry, sa femme de confiance. — M. Félix Nogaret, bibliothécaire de madame d'Artois, offre un bas-relief sans prix, emblème de l'erreur, c'est-à-dire la révocation de l'édit de Nantes. C'est un tableau allégorique où Louis XIV foule aux pieds l'hérésie.

— L'affaire principale dont on s'est occupé à cette séance est l'affaire de M. d'Esterhazi; l'on se rappelle que ce commandant a été accusé d'avoir fait arrêter militairement quatre citoyens, dans une émeute arrivée à Marienbourg.

Ce commandant s'est justifié en prouvant qu'il était à vingt-quatre lieues de Marienbourg lors de cet événement. La légèreté avec laquelle ce militaire a été dénoncé à l'Assemblée a porté un membre à présenter le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale déclare qu'aucune dénonciation ne pourra être faite à l'Assemblée, que les pièces justificatives n'aient été déposées sur le bureau. »

Cet arrêté n'a pas été mis en délibération, quoique appuyé.

L'Assemblée a témoigné son impatience pour aller aux voix. Il a été décrété que M. le président écrirait à M. le comte d'Estérhazi qu'elle voyait avec plaisir sa justification; et sur le surplus de l'affaire, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Pendant la discussion, M. le président s'est retiré pour porter au roi différents décrets. M. l'ex-président a pris le fauteuil. L'arrêté relatif à M. d'Esterhazi étant pris, l'Assemblée lève la séance.

SÉANCE DU JEUDI 1er OCTOBRE.

M. le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre de M. le premier ministre des finances :

« M. le président, je vous prie de me faire connaître l'heure à laquelle l'Assemblée veut me permettre de l'entretenir de son dernier décret sur les finances.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* NECKER. »

L'Assemblée décide qu'il sera admis à midi.

— Un membre fait la motion d'ouvrir les séances à huit heures du matin, et de les finir plutôt.

— Un de messieurs les secrétaires donne lecture du procès-verbal : il s'élève quelque contestation sur la rédaction. M. Barnave demande que l'on retranche un détail sur les doutes de la majorité, relativement aux décrets d'hier. Ce détail est supprimé.

M. de Virieu, l'un des trois trésoriers de la caisse patriotique, annonce que plusieurs citoyens viennent offrir à la nation des sacrifices importants, et désirent être admis.

L'Assemblée, dérogeant au parti qu'elle a pris de renvoyer la présentation des dons aux séances du soir, leur permet de se présenter.

Les députés du corps de la librairie et de l'imprimerie de Paris font l'offre patriotique d'une somme de 20,000 liv, M. Knapen père, syndic, portant la parole, dit :

« Nosseigneurs, venir au secours de la patrie est le devoir de tous les citoyens. Le corps de la librairie et imprimerie de Paris s'empresse de donner des preuves de son zèle aux dignes représentants de la nation, dont les exemples excitent si puissamment au patriotisme. Nous venons déposer entre les mains de votre auguste Assemblée 20,000 liv., avec le regret de ne pouvoir offrir à la nation une somme plus considérable. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale, voulant vous témoigner sa satisfaction pour les sacrifices que vous faites à la patrie, vous invite à assister à la séance.

— M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret sur les gabelles, et que S. M. examinera incessamment ceux sur l'imposition des privilégiés, et sur l'abolition des droits de franc-fief.

— On passe à l'ordre du jour, en soumettant à la discussion l'art. IV des questions proposées par le comité de constitution, et dont voici la teneur :

« Aucun impôt, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt manifeste ou déguisé ne peut être fait sans le consentement exprès des représentants de la nation. »

M. Martineau propose deux amendements.

Le premier, pour la correction du style, emprunt *direct* ou *indirect*.

Le second porte sur les principes de la société. Il demande que l'on ajoute : sans le consentement exprès des représentants de la nation.

M. Dangevilliers fait deux observations : la première, de mettre au lieu d'*impôt*, terme favori et chéri du despotisme, celui de *contribution*, qui appartient à une société libre. La seconde, de mettre encore *charges publiques*, telles que les corvées, etc.

Le premier amendement de M. Martineau, *emprunt direct* ou *indirect*, est adopté.

Le second amendement de M. Martineau est adopté avec un sous-amendement de M. Barnave, qui est de mettre *décret* au lieu de *consentement*.

Le troisième amendement, qui est adopté, consiste à ajouter l'*assemblée* des représentants.

On voulait mettre aussi que tout impôt ne pourra être prorogé ; mais on a renvoyé à l'article qui contient cette disposition l'amendement de M. Dangevilliers. Quant au mot *contribution*, il a été ajouté.

Plusieurs autres amendements proposés sont acceptés presque aussitôt. Il en est un qui entraîne quelque discussion : il consiste à ajouter qu'*aucun papier-monnaie ne pourra être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite autrement que par un décret exprès, etc.*

M. le comte de Mirabeau : Toute objection contre cet amendement impliquerait absurdité ; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelqu'une.

M. Target : Le comité de constitution se propose de présenter, par la suite, un article séparé sur cet objet ; l'assemblée peut donc différer de s'en occuper dans ce moment.

M. le comte de Mirabeau : Les comités sont très certainement l'élite de l'univers ; mais l'assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilége exclusif d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre, dans l'opinion publique, la doctrine des représentants de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnaie ; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser, du papier-monnaie que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie ; et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier le honteux privilége du papier-monnaie ! — Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le papier-monnaie appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson : Le papier-monnaie n'est ni emprunt ni impôt ; je réclame la division.

M. le comte de Mirabeau : Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt ni à celle de l'impôt. Mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main ; non que je ne sache que, dans des occasions extrêmement critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'Etat (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie), et qu'elle le fera sans de grands inconvénients, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'Etat, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser. Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale ; c'est la peste circulante : je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparément de l'article, comme on voudra ; mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain.

M. de Fermont demande qu'on fasse de l'amendement un article séparé.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely est du même avis, et présente une rédaction de l'article en ces termes :

« Aucune altération dans les monnaies, aucune refonte, aucun papier-monnaie, aucuns effets royaux ne pourront être établis sans le consentement exprès des représentants de la nation. »

M. le comte de Mirabeau : Les deux préopinants sont hors de la question. Il s'agit seulement de savoir aujourd'hui si l'on peut, sans un décret de l'Assemblée nationale, établir un papier qu'on ne pourrait refuser. La partie de l'amendement concernant les monnaies sera remise sans inconvénient à une autre époque.

M. de Boisgelin, *archevêque d'Aix :* Il n'appartient pas au gouvernement d'ordonner au peuple de prendre des valeurs fictives pour des valeurs réelles.

L'établissement d'un papier-monnaie est presque une banqueroute ; c'est au moins un impôt ou un emprunt ; les principes répugnent dès-lors à ce que le pouvoir exécutif puisse le créer. L'amendement doit être simple et dans la forme suivante : *au pouvoir exécutif n'appartient pas d'établir un papier-monnaie.*

M. le comte de Mirabeau : Cette assemblée est le sanctuaire des principes. La division demandée est juste peut-être ; les principes sur lesquels cette demande est établie ne le sont pas ; je demande que la seconde partie soit immédiatement discutée.

Sur la demande de plusieurs membres, les propositions sont divisées.

On laisse donc pour un moment la question du papier-monnaie, pour décréter l'article que l'on avait abandonné.

Le voici tel qu'il a été décrété.

Article constitutionnel.

« Aucun impôt, ou contribution en argent ou en nature, ne peut être levé ; aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentants de la nation. »

On revient à l'article du papier-monnaie. M. Anson, qui voulait éviter le combat auquel se préparait M. de Mirabeau, demande l'ajournement.

M. Pétion veut parler ; le clergé s'y oppose, en demandant à la presque unanimité de ses membres, et avec violence, la clôture de la discussion.

On est obligé de consulter l'Assemblée pour savoir si M. Pétion aura la faculté de se faire entendre.

M. de Mirabeau : Le clergé craint-il que l'établissement de quelque papier-monnaie futur ne porte sur ses biens ? Je fais la motion spéciale que désormais l'on ne délibère plus sans discussion.

L'Assemblée décrète que l'on délibérera sur cet objet sans discussion.

Le président veut mettre aux voix l'ajournement ; il s'élève divers débats. M. Barnave, malgré le décret, revient sur le fond de la question, disant hautement que l'ajournement serait fatal au crédit : bientôt il est forcé au silence, et la question est ajournée à demain.

M. le président annonce que **M.** le premier ministre des finances attend que l'Assemblée lui permette d'entrer. Il est introduit, et porte la parole.

Le ministre des finances : « Messieurs, je viens vous remercier très humblement des sentiments de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte; ces sentiments seront toujours l'objet de mon ambition et ma récompense la plus précieuse, et je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma respectueuse reconnaissance.

« Je ne sais pourquoi l'on a voulu me faire considérer l'étendue et la plénitude de votre confiance comme une sorte de responsabilité qui m'était imposée; il n'en est aucune qui pût m'effrayer. Si quelqu'un d'ailleurs doit s'exposer à des reproches, ne vaut-il pas mieux que ce soit moi; et que vous, messieurs, qui pouvez faire tant de bien, vous soyez, si vous le voulez, absolument à part dans l'issue de cette grande circonstance?

« Vous ne perdrez pas de vue néanmoins qu'une ressource inusitée est commandée par une réunion de circonstances sans exemple. Il existe des besoins urgents et considérables; il n'y a plus de crédit, et le numéraire effectif est entièrement disparu. Que reste-t-il donc? Un grand effort proportionné à cette grande vertu.

« C'est un malheur sans doute, et un grand malheur, que d'être obligé de conseiller le recours à une contribution considérable : je le connais pour la première fois, et j'en éprouve toute l'amertume.

« Quoi qu'il en soit, me conformant à la teneur de votre dernière délibération, j'ai cru devoir vous proposer mes idées sur le décret qu'on attend avec impatience de la part de cette Assemblée; j'ai supposé pour un moment que j'avais à en tracer l'esquisse, et je demande la permission de vous en faire la lecture. »

Esquisse ou projet de décret.

L'Assemblée nationale, ayant pris en considération le rapport qui lui a été fait de la situation des finances par le premier ministre de ce département, conformément aux ordres du roi, a reconnu la nécessité :

1° D'assurer par une délibération préalable l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes;

2° De pourvoir aux besoins extraordinaires qui sont indépendants des dépenses fixes;

3° De concourir autant qu'il est en son pouvoir à la sûreté des paiements les plus prochains, et à la levée des embarras dans lesquels se trouve en ce moment le trésor royal.

En conséquence, l'Assemblée nationale a voté et décrété les dispositions suivantes :

Première partie, relative aux revenus et aux dépenses fixes.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires de la guerre, des gouvernements et des maréchaussées qui, dans le compte des finances, se montent à 99,160,000 liv., non compris ce que les provinces et les villes s'imposent et versent directement dans les caisses militaires, et non compris encore les pensions militaires qui font partie de la dépense générale des pensions, seront diminuées de 15 à 20,000,000, en augmentant cependant d'une manière raisonnable la paie et le sort des soldats.

II. L'Assemblée nationale rend un hommage respectueux aux sentiments qui déterminent Leurs Majestés à ne former dorénavant qu'une seule et même maison, et elle accepte avec reconnaissance la résolution prise par Sa Majesté de réduire à 20,000,000 les diverses dépenses connues sous le nom de *maison du roi*.

III. L'Assemblée nationale chargera son président de se retirer pardevers le roi, pour faire connaître à Sa Majesté que, vu la nécessité d'établir une économie sévère, l'Assemblée prie le roi de prendre en considération l'étendue des fonds destinés annuellement aux maisons des princes, et de vouloir bien concourir à leur réduction. Le président fera connaître à Sa Majesté que cette réduction pourrait soulager l'État d'une somme de plusieurs millions.

IV. L'Assemblée remerciera Sa Majesté des ordres qu'elle vient de donner pour un nouveau retranchement successif d'un million dans le département des affaires étrangères.

V. L'Assemblée a décrété que les pensions actuellement existantes seraient diminuées dès à présent de 5 à 6,000,000, et elle charge le comité des finances de former un projet conforme à cette disposition, et de le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

VI. L'Assemblée approuve que le supplément de 2,500,000 liv. fourni par le trésor royal à la caisse du clergé soit retranché de l'état des finances.

VII. L'Assemblée décrète que, lors de la réunion prochaine des vingtièmes, de la taille, et de la capitation taillable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de 15,000,000 le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnements particuliers soient abolis, et que toutes les personnes et toutes les terres privilégiées concourront dans une juste proportion au paiement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus, l'Assemblée, d'examiner incessamment s'il ne conviendra pas mieux que chaque province soit chargée des dépenses indiquées dans le discours du premier ministre des finances, montant à 15,000,000.

VIII. L'Assemblée nationale détermine la suppression actuelle des haras.

IX. L'Assemblée nationale approuve que les autres économies indiquées par le premier ministre des finances soient rappelées et expliquées plus particulièrement dans le rapport du comité des finances, et que le tableau circonstancié de ces économies soit mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale.

X. Entend l'Assemblée qu'un parfait équilibre soit établi entre les revenus et les dépenses fixes, d'une manière quelconque, avant le 1er janvier de l'année prochaine.

XI. L'Assemblée statue pareillement que la perte de revenu occasionnée par la réduction du sel; que l'abolition entière de cet impôt, si elle a lieu, ou de tout autre, seront exactement remplacées par d'autres contributions, de manière que l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ne soit jamais dérangé.

Seconde partie, relative aux besoins extraordinaires.

De nouveaux emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit actuel, et l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver par ce moyen des fonds équivalents aux besoins extraordinaires de cette année et de la suivante, l'Assemblée nationale, ayant égard au péril dans lequel se trouve la chose publique, et pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les ci-

toyens au maintien de l'ordre et de la foi publique, a statué et statue ce qui suit :

Art. 1er. Il sera demandé à tous les habitants et à toutes communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivants, une contribution extraordinaire et patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cause, et sous quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y soumettre, elle a été réglée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, impositions, intérêts par billets ou obligations ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujéti, et de plus à 2 et demi p. 100 de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à 2 et demi p. 100 de l'or et de l'argent monnayés que l'on garde en réserve.

III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées ; il ne sera même imposé aucun serment.

La formule sera :

Je déclare avec vérité que telle somme de.... dont je contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale.

Ou bien, si cela est,

Je déclare, etc..., que cette contribution excède *la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée nationale.*

IV. Ces déclarations se feront pardevers les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou pardevers tels délégués nommés par ces municipalités.

V. Les marchands et autres citoyens qui, dans quelques villes, paient leur capitation en commun et par rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de la contribution patriotique, et ils feront leur déclaration pardevers les syndics de leur communauté.

VI. Les personnes absentes du royaume enverront directement leur déclaration aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront procuration de la faire.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1er janvier de l'année prochaine, et les municipalités appelleront ceux qui seraient en retard.

VIII. Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, pour comparer ensemble les contributions de chaque province et de chaque ville.

IX. Chaque municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuants, et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux collecteurs des vingtièmes ou de la capitation, et les deniers seront remis aux receveurs des impositions ou aux trésoriers des provinces, qui les remettront sans délai au trésor royal ou à sa disposition.

XI. Le tiers de la contribution totale sera payé d'ici au 1er avril 1790 ; le second, du 1er avril 1790 au 1er avril 1791 ; le troisième, du 1er avril 1791 au 1er avril 1792.

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Ne seront assujétis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'est que de 400 livres : ils seront déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. Les ouvriers et journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution ; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen.

XV. Au mois d'avril 1792, et à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos et scellé par chaque municipalité, et déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, il sera procédé au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret.

XVII. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits ; et, en cas de mort, l'État sera affranchi de ce remboursement.

XVIII. Chaque municipalité sera tenue d'informer les administrations de sa province de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent décret, et ces administrations en rendront compte à un comité composé du ministre des finances et des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée et l'emploi de la contribution patriotique.

Troisième partie, relative au moment présent.

L'Assemblée nationale s'en remet au roi du soin de prendre avec la caisse d'escompte ou avec des compagnies de finance tels arrangements qui lui paraîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

L'Assemblée nationale approuve que le premier ministre et le comité des finances examinent, de concert, les projets qui seront présentés pour la conversion de la caisse d'escompte dans une banque nationale, et que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale invite les particuliers, les fabriques et les communautés à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies, et elle autorise les directeurs de ces monnaies à payer le titre de Paris 55 liv. le marc en récépissés, à six mois de date sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique : l'Assemblée nationale autorise de plus le trésor royal à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à 58 livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Voilà, messieurs, le projet ou l'esquisse du décret qui paraît devoir être la suite de votre dernière

délibération relative aux finances : je soumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous observer que rien n'est plus instant.

Il me reste, messieurs, à vous demander une grâce : c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir, en signe de zèle et de bon exemple, ma soumission particulière à la contribution patriotique ; je l'ai fixée à 100,000 francs, et je déclare avec vérité qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous en avez adoptée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : Monsieur, le nouveau sacrifice que vous faites à la patrie ne peut surprendre l'Assemblée nationale ; sur le surplus, elle délibérera.

M. Necker se retire au milieu des applaudissements de la presque unanimité de l'Assemblée.

M. Cazalès : Placés dans les circonstances les plus orageuses, différer de prendre un parti, c'est prendre le parti le plus dangereux. Vous avez dû adopter sur-le-champ, et de confiance, un plan de contribution momentanée ; mais aujourd'hui qu'on vous propose de décréter la première partie de ce plan, qui établit les dépenses de l'Etat et les réductions à faire, pouvez-vous y consentir sans examen ? Je propose donc d'ajourner cette première partie du mémoire de M. Necker, pour la livrer à la plus sérieuse discussion ; il faut s'occuper aujourd'hui, sans lenteur et sans retard, des deux autres parties.

M. le comte de Mirabeau : On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu sans doute être que provisoire ; il est donc nécessaire de discuter la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui.

Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'Assemblée nationale veut faire face à ses engagements, *autant qu'il sera en son pouvoir*. Cette expression est inconvenable. L'Assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra.

La première partie du projet de décret, *économie, réduction*, est celle qui fournit le plus matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante ; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci : *une taxe de quinze à vingt millions*. Les réductions qu'elle présente sont au-dessous de nos devoirs. Et, par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes ; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions.

Quant aux pensions, elles seraient encore énormes au taux indiqué ; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la nation que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'assemblée qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense *d'une manière quelconque*. Qu'est-ce que cela veut dire, *d'une manière quelconque?* Cette expression, vague au moins, doit être supprimée. La formule de déclaration, *je déclare avec vérité*, n'est pas plus convenable que le serment ; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse ? Il faut qu'on dise simplement : *Je déclare*.

Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au trésor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très secondaire.

Voilà les premières observations qu'une lecture très rapide m'a permis de faire ; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion.

Je me résume : un ajournement entraverait les dispositions du premier ministre des finances ; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation nos travaux en ce genre.

Voici le projet de décret que je présente :

L'Assemblée nationale arrête d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrête, en outre, que le président se retirera pardevers le roi pour présenter à son acceptation les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. de Cazalès : Malgré les observations de M. le comte de Mirabeau, je n'en insiste pas moins sur les inconvénients qu'il y aurait à traiter l'article des dépenses fixes séparément du système général des finances, et la nécessité de la méthode quand l'assemblée est nombreuse et la matière importante. J'observe, sur le remboursement proposé dans l'art. 17, qu'il ne fera nul bien, et surchargera à l'avenir l'Etat d'une dette immense qu'il serait à propos de prévenir.

M. de Clermont-Tonnerre : L'ajournement tendrait à retirer une partie de la confiance que vous avez accordée. Les réformes ont été l'écueil de tous les plans ; vous adopterez celles qui vous sont présentées, en ajoutant que vous ne vous arrêterez pas là.

M. Duquesnoy : Vous avez adopté le plan du ministre ; il ne porte pas seulement sur les contributions, mais encore sur les réductions. Le projet de décret est le discours de M. Necker réduit en articles : vous avez adopté de confiance le plan, acceptez de confiance le décret. Si vous attendez l'établissement de votre nouveau système de plan général, vous différerez les réductions et vous perdez les économies dont vous pouvez jouir dès aujourd'hui. Je demande, avec M. de Mirabeau, la discussion, article par article, du projet de rédaction seulement.

M. Pétion de Villeneuve : On propose d'adopter dès aujourd'hui provisoirement, de confiance, et, sauf la rédaction, les décrets proposés : discuter la rédaction, ce n'est pas adopter dès-aujourd'hui. Jusqu'à présent, on ne vous a parlé que de réduction, et il est sans doute fort agréable d'adopter, même provisoirement, des réductions ; mais on ne peut en faire aucune sans avoir un plan déterminé pour le département dans lequel elles sont faites. Si le ministre avait des plans, il devrait les remettre sous vos yeux ; s'il n'en a pas, ses promesses ne peuvent-elles pas paraître vagues et illusoires ?

Un autre objet me donne encore quelques inquiétudes. M. Necker a parlé, dans son rapport et dans les décrets d'aujourd'hui, de 15,000,000 de bonifications provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés : vous avez décidé, par votre décret sur l'impôt, que le profit de ces impositions tournerait à la décharge du peuple. Que devient alors cette bonification ? Je demande qu'avant de délibérer on renvoie l'examen des décrets au comité des finances.

(La suite au numéro prochain.)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les principaux événements de l'année dont nous venons de tracer l'histoire ont été rapportés à leurs dates d'une manière circonstanciée; et nous nous sommes attachés à les représenter avec la plus scrupuleuse impartialité ; tous les détails que nous en avons publiés ont été puisés dans des sources authentiques, ou extraits des relations qui nous ont paru les plus exactes dans les diverses histoires qu'on a données sur ces premières années de la révolution. Mais, parmi ces événements, il en est de tellement importants, qu'on ne saurait mettre dans leur récit trop d'authenticité; tels sont ceux des 13 et 14 juillet, des 5 et 6 octobre (1), qui ont été comme la base de tous les événements subséquents. Tous les détails qui peuvent concourir à les faire apprécier appartiennent à l'histoire, et nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter ici ceux de ces détails et les pièces justificatives qui n'ont pu trouver place dans les récits rapides parsemés dans ce volume.

Nous commençons par les procès-verbaux des électeurs de Paris, depuis le 13 jusqu'au 18 juillet. Les électeurs étaient alors la seule autorité qui gouvernât la capitale; leurs procès-verbaux sont les seules archives de cette époque de la révolution parisienne.

Extrait du procès-verbal des séances des électeurs de Paris.

Du 13 juillet 1789.

On annonce à l'assemblée que M. le lieutenant de police désire être introduit, pour donner à ses concitoyens, conformément à l'invitation qui lui a été faite par l'arrêté pris le matin dans l'assemblée générale, tous les renseignements qui peuvent être en son pouvoir, sur les moyens d'assurer la subsistance de la capitale.

M. le lieutenant de police, introduit avec M. le prévôt des marchands, M. le procureur du roi et de la ville, et MM. les échevins, a exposé à l'assemblée que sa charge et ses fonctions ne le plaçaient pas de manière à veiller sur l'origine et sur les premiers moyens des approvisionnements; que les opérations confiées à son ministère se bornaient à assurer la distribution égale de tous les comestibles qu'on amenait à Paris.

M. le lieutenant de police a ajouté que par leurs relations nécessaires avec M. de Montaran, M. Doumère et les autres administrateurs ou intéressés dans la commission des vivres, ses bureaux pouvaient fournir quelques notions utiles, et il a demandé s'il plaisait à l'assemblée de nommer deux électeurs, qui l'accompagneraient jusqu'à l'hôtel de la police, et auxquels il donnerait tous les renseignements qui sont en son pouvoir.

L'assemblée, adoptant cette proposition, a arrêté que M. Dusaulx, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et M. Gibert, notaire, tous deux électeurs, seraient invités à suivre M. le lieutenant de police pour recevoir de lui et transmettre au comité permanent toutes les notions qui pourraient être recueillies dans les bureaux de la police sur le fait des subsistances de Paris.

M. Chignard, électeur, a observé qu'il résultait du discours de M. le lieutenant de police, que ni lui, ni MM. les officiers municipaux n'étaient chargés de l'approvisionnement des subsistances de la ville; que dans les circonstances actuelles les citoyens de Paris ne pouvaient se reposer de ce soin important sur le gouvernement, dont les nouveaux ministres devaient être suspects.

(1) Les pièces justificatives qui se rapportent aux journées des 5 et 6 octobre se trouvent à la fin du deuxième volume.

En conséquence il a demandé, et il a été sur-le-champ arrêté que le comité permanent, conjointement avec MM. les officiers du bureau de la ville, et M. le lieutenant de police, demeureraient spécialement chargés de pourvoir à l'approvisionnement des blés et farines pour la ville de Paris.

M. le lieutenant de police s'est retiré avec M. le prévôt des marchands, M. le procureur du roi et de la ville, et MM. les échevins.

Cependant les députés de plusieurs districts venaient, dans le trouble et le désordre qui existaient toujours, apporter les délibérations de leurs districts respectifs, et demander des armes.

Grands-Augustins.

Le député du district des Grands-Augustins a mis sur le bureau la délibération de son district, et signée de plusieurs citoyens, par laquelle il sanctionne l'arrêté pris le matin de l'assemblée générale de l'hôtel-de-ville, relatif à la formation de la milice parisienne, et statue que, provisoirement et pour la garde seulement de la nuit prochaine, chaque citoyen fera sentinelle devant la porte de sa maison.

Saint-André-des-Arts.

Le député du district de Saint-André-des-Arts a remis sur le bureau la délibération par laquelle son district statuait que tous les commandants de troupes réglées établies dans l'intérieur de la capitale seraient avertis que les citoyens avaient formé une garde bourgeoise, et invités à se joindre à cette garde.

Les Feuillants.

Le député du district des Feuillants a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district statuait :

1° Que 200 citoyens seraient prêts à servir dans la milice nationale, aux ordres de l'hôtel-de-ville.

2° Que tous les militaires qui se présenteraient pour s'incorporer dans la garde nationale, seraient accueillis, et leur existence assurée.

3° Que l'hôtel-de-ville s'adresserait incontinent au gouverneur de la ville, au lieutenant de police, à l'intendant, pour obtenir d'eux la certitude de l'approvisionnement; et à défaut par eux de donner cette certitude, l'hôtel-de-ville s'emparerait de leurs fonctions pour les exercer, avec les notions que ces anciens administrateurs seraient obligés de donner.

4° Que l'hôtel-de-ville s'adresserait aussi aux commandants des troupes existant dans Paris, et notamment au sieur d'Affry, pour connaître les ordres qui pouvaient leur avoir été donnés.

5° Qu'il sera pourvu sans délai aux moyens d'avoir des armes et des munitions.

6° Que MM. les Feuillants offraient de nourrir vingt hommes et de les loger.

Au surplus, le district adhérait unanimement à l'arrêté du district de Saint-Honoré.

Enfants-Rouges.

Les députés du district des Enfants-Rouges ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district les commettait pour prendre à l'hôtel-de-ville les mesures nécessaires à la formation et à l'organisation de la garde municipale.

Blancs-Manteaux.

Les députés du district des Blancs-Manteaux ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district s'en rapporte absolument à la prudence de MM. les électeurs, dont ils confirment en tant que de besoin, et dont ils étendent les pouvoirs, les invitant au nom de la patrie à mettre dans leur délibération toute la célérité qui pourrait se concilier avec la prudence.

Le district des Blancs-Manteaux arrête encore, qu'attendu la nécessité de pourvoir sans délai à la sûreté publique, tous les citoyens du district se rassembleront à cinq heures du soir, avec leurs armes, pour en faire l'usage qui sera jugé indispensable.

Saint-Germain-des-Prés.

M. Garran de Coulon, électeur du district de Saint-Germain-des-Prés, suivi de plusieurs de ses collègues, a dit qu'il s'était présenté hier au soir et ce matin à l'hôtel-de-ville, sans avoir pu s'y trouver au moment où l'Assemblée était formée; qu'il avait ensuite été à son district qui avait commencé à s'assembler sur les neuf à dix heures du matin; qu'on l'avait prié unanimement d'en accepter la présidence; mais que sur ses représentations on avait jugé qu'il serait plus utile à l'hôtel-de-ville; qu'en conséquence le district, présidé par M. le Roy, aussi électeur, qui était alors survenu, avait autorisé les autres électeurs du district à se transporter à l'hôtel-de-ville pour, avec les électeurs ou députés des autres districts, faire tout ce que l'urgence des circonstances exigerait pour la sûreté commune et le bien public, sauf au district de l'Abbaye à révoquer ou modifier ces pouvoirs quand bon lui semblerait.

Que sur la demande d'avoir une expédition en règle de cet arrêté, l'assemblée avait plusieurs fois déclaré que la situation où l'on se trouvait ne permettait pas de perdre du temps en de pareilles formalités, et qu'elle avait chargé nommément M. Fortin et lui de porter ce vœu à l'assemblée de l'hôtel-de-ville.

Et M. Garan de Coulon a remis cette déclaration, de lui signée, sur le bureau.

Saint-Étienne-du-Mont.

M. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée des électeurs, et électeur du district de Saint-Etienne-du-Mont, a dit : « que sur les huit heures du matin il s'est rendu à son district, qu'il l'a trouvé dans la confusion dont il est facile de se faire une idée ; qu'il a reçu les offres de plusieurs gardes-françaises de servir la cause commune ; que, sur sa proposition, le district a décidé de ne rien faire sans savoir ce que les électeurs, rassemblés à l'hôtel-de-ville, auraient décidé : et cela pour mettre dans les opérations de la capitale cette unité et cet ensemble qui doivent en assurer le succès ; qu'en conséquence, sur les onze heures du matin, son district l'a envoyé à l'hôtel-de-ville pour savoir ce qui s'y passait ; qu'il a rencontré, au milieu de la foule immense qui s'y précipitait, M. Levacher de la Terrinière, électeur, lequel lui a dit que l'assemblée était remise à quatre heures, et la garde bourgeoise arrêtée.

Que, sur ce rapport fait à son district, il a été chargé de se trouver à cette assemblée, ainsi que les autres électeurs de son district, pour y faire, conjointement avec les électeurs ou députés des autres districts, tout ce que leur zèle et leur prudence pourraient leur dicter dans cette circonstance critique, et notamment pour apporter à l'hôtel-de-ville le vœu du district sur la formation de la garde bourgeoise.

Sainte-Elisabeth.

Les députés du district de Sainte-Elisabeth ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district établissait une garde bourgeoise composée de citoyens connus, nommait des commissaires pour l'exécution de cet arrêté, annonçait et réglait le serment à prêter par les citoyens qui composeraient cette garde nationale, statuait enfin un réglement provisoire pour le service de cette garde.

Petits-Augustins.

Les députés du district des Petits-Augustins ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district les nommait pour assister à toutes les délibérations de l'Hôtel-de-Ville, et aviser avec MM. les électeurs, dont il confirmait les pouvoirs en tant que de besoin, aux moyens les plus prompts de sauver la patrie.

Le Sépulcre.

Les députés du district du Sépulcre ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement que l'établissement d'une garde bourgeoise, déjà votée par MM. les électeurs, était indispensable et infiniment urgent ; que les bourgeois propriétaires du district étaient prêts à prendre les armes, en tel nombre qui serait jugé nécessaire par MM. les électeurs ; qu'il serait à l'instant nommé des commissaires pour faire le dénombrement des bourgeois en état de porter les armes ; que cinquante hommes seraient armés provisoirement pour la garde du district.

Le district, en outre, constituait cinq députés pour porter le présent arrêté à l'assemblée de MM. les électeurs, et les remercier de leur zèle et de leur sollicitude pour la paix et la sûreté de Paris.

La Madeleine.

Les députés de la paroisse de la Madeleine ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur assemblée arrêtait unanimement la formation de la garde bourgeoise, et nommait quatre députés pour porter cet arrêté à l'hôtel-de-ville, et aviser avec les officiers municipaux, ou tous autres qu'il conviendrait, aux précautions nécessaires et relatives à cette garde bourgeoise.

Saint-Leu.

Les députés du district de Saint-Leu ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement qu'il serait dès à présent établi une garde bourgeoise pour le service militaire du district, en attendant la délibération qui serait prise à l'hôtel-de-ville par MM. les électeurs ; que le président du district se transporterait sur les trois heures du soir à l'hôtel-de-ville, pour donner connaissance de cet arrêté à MM. les électeurs, et qu'attendu l'urgence du cas, vingt députés seraient envoyés dans toutes les rues du district pour y dresser la liste de tous les citoyens domiciliés en état de porter les armes.

Saint-Pierre-des-Arcis.

Les députés de la paroisse de Saint-Pierre-des-Arcis, en la Cité, ont mis sur le bureau la délibération de cette paroisse, par laquelle ils étaient envoyés à l'hôtel-de-ville, à l'assemblée de MM. les électeurs, pour y délibérer avec eux sur tout ce qui devrait être fait relativement à la sûreté de la capitale.

Les Filles-Dieu.

Les députés du district des Filles-Dieu ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district adhérait purement et simplement à la délibération du district de Saint-Eustache, qui lui avait été communiquée.

Saint-Eustache.

Le député du district de Saint-Eustache a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district a arrêté ce matin dans son assemblée :

1o De former une garde bourgeoise pour la sûreté et la garde publique de la ville de Paris ;

2o De communiquer sur-le-champ cette résolution aux régiments des gardes-françaises, des gardes-suisses et autres corps de militaires-citoyens, pour les engager à se réunir à la milice bourgeoise ;

3o Et que l'arrêté serait envoyé à l'assemblée des électeurs, pour y être avisé sans discontinuation à l'ordre et au maintien de la milice bourgeoise, comme aussi communiqué aux autres districts de la capitale.

Sorbonne.

Les députés du district de Sorbonne ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district, attendu l'imminence du danger, arrêtait que tous citoyens, vrais patriotes, en état de porter les armes, s'armeraient pour la sûreté de la capitale, et établiraient dans les rues du district des patrouilles qui veilleraient jour et nuit à ce qu'il ne fût porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des biens de tous les citoyens.

Minimes.

Le député du district des Minimes a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district arrêtait l'établissement de la milice bourgeoise ; la communication de son arrêté au district de Saint-Eustache, à l'assemblée générale qui devait se tenir à l'hôtel-de-ville, aux régiments des gardes-françaises et suisses, et autres corps militaires ; l'inscription sur une liste, des noms de tous les citoyens du district, pour former la garde du jour et de la nuit ; et enfin, la continuation de l'assemblée jusqu'au rétablissement du repos et de la sûreté publics.

Sainte-Marguerite.

Le député du district de Sainte-Marguerite a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district, en exécution de celle prise en l'assemblée des électeurs tenue dans la matinée, à l'hôtel-de-ville, établissait la garde bourgeoise, s'en rapportait à l'assemblée générale des électeurs pour l'organisation et la discipline de cette garde, comme aussi pour la sûreté des subsistances.

Saint-Méry.

Les députés du district de Saint-Méry ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district statuait à l'unanimité des voix :

1o Qu'une garde bourgeoise serait établie et composée des chefs de maison, pères de famille et autres habitants, exerçant profession publique, sans aucune distinction d'ordres, d'état et de qualité, nobles ou non nobles, même des jeunes gens attachés à MM. les notaires, procureurs, négociants et autres, qui voudraient s'y enrôler ;

2o Que tout citoyen serait tenu de ce service personnellement, ou garant de celui qu'il mettrait à sa place ;

3o Qu'il serait établi une caisse pour l'entretien de ceux qui ne vivent que de leur travail ;

4o Et enfin, que le réglement à faire par l'assemblée de la commune sera rigoureusement exécuté pour tous et contre tous.

Barnabites.

Les députés du district des Barnabites ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district statuait l'établissement de la milice parisienne, la nomination de commissaires pour dresser état de toutes les personnes capables du service public, et l'envoi des députés à l'hôtel-de-ville, pour assister à l'assemblée générale et concourir à la délibération qui devait y être prise.

Bonne-Nouvelle.

Les députés du district de Bonne-Nouvelle ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district arrêtait que tout bourgeois servirait dans la milice bourgeoise sans exception, et sans pouvoir se faire remplacer, sinon pour cause de maladie.

Et de plus, que le présent arrêté serait porté à l'assemblée générale de MM. les électeurs, pour y être avisé sur la manière d'établir le plus utilement possible cette milice bourgeoise.

Saint-Germain-le-Vieux.

Les députés de la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux ont mis sur le bureau la délibération par laquelle les habitants de cette paroisse assemblés arrêtaient provisoirement, à l'unanimité des voix, qu'ils se dévouaient tous, sans exception, au service public, de la paroisse en particulier, et de tous les citoyens de cette ville en général ; et qu'il appartenait au bureau de la ville de faire exécuter, d'après la réunion des diverses opinions des districts ou paroisses de la ville, le plan qui serait tracé pour le bien général et la sûreté publique.

Les habitants de cette paroisse nommaient en outre leurs présidents et secrétaires, leurs députés à l'hôtel-de-ville, et les officiers des quatre compagnies provisoirement instituées pour la garde.

Saint-Jacques et Saints-Innocents.

Les députés du district de Saint-Jacques et des Saints-Innocents ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district

1o Approuvait l'arrêté pris le matin à l'hôtel-de-ville par le corps de tous les citoyens ;

2o Confirmait MM. les prévôt des marchands et échevins dans leurs fonctions, et les invitait à se trouver aux assemblées, pour y délibérer avec tous les citoyens ;

3o Invitait également M. le lieutenant de police à se rendre à l'hôtel-de-ville pour donner les connaissances et renseignements qui lui seraient demandés, notamment sur les approvisionnements et subsistances ;

4o Déclarait enfin qu'il se conformerait scrupuleusement aux délibérations qui seraient prises par le corps des citoyens assemblés à l'hôtel-de-ville.

Saint-Magloire.

Les députés du district de Saint-Magloire ont mis sur le bureau la déclaration par laquelle le district arrêtait que chaque citoyen, marchand ou propriétaire, s'armerait pour la défense publique, d'après ce qui aurait été convenu à cet égard par tous les élec-

teurs réunis à l'hôtel-de-ville, esperant d'avance que MM. les électeurs s'occuperont des approvisionnements et munitions nécessaires à la ville de Paris et à ses habitants.

Le district décidait en outre que son arrêté serait communiqué à MM. les officiers et soldats gardes-françaises, gardes-suisses et autres, pour les engager à se réunir à la garde nationale.

Second arrêté, Saint-André-des-Arts.

De nouveaux députés du district de Saint-André-des-Arts ont mis sur le bureau une seconde déclaration, par laquelle le district les constituait pour se transporter à l'hôtel-de-ville, concerter avec les électeurs des autres districts, et prendre les mesures nécessaires pour assurer les propriétés et les personnes des citoyens.

Saint-Louis-en-l'Isle.

Les députés du district de Saint-Louis-en-l'Isle ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district les chargeait de se rendre à l'assemblée séant à l'hôtel-de-ville, à l'effet d'y voter pour l'établissement, sans délai, d'une milice bourgeoise; déclarant que le district était en état de fournir la quantité au moins de 400 personnes pour son contingent dans la milice bourgeoise.

Capucins du Marais.

Le district des Capucins du Marais a fait parvenir la liste de vingt citoyens qui se sont offerts et qui ont été acceptés pour le service de la journée, et en cette qualité envoyés à l'hôtel-de-ville, conformément à la délibération provisoire de MM. les électeurs.

Second arrêté, Saint-Germain-des-Prés.

De nouveaux députés du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement:

1° Que tous les pères de famille ou propriétaires seraient engagés à faire rentrer dans leurs maisons, avant neuf heures, les enfants et tous ceux sur lesquels ils exercent quelque puissance;

2° Que les gardes bourgeoises seraient autorisées à empêcher tout attroupement;

3° Qu'en conséquence, il serait établi dans chaque district une garde bourgeoise, composée d'un nombre d'hommes relatif à son étendue et à sa population;

4° Que pour mettre cette garde en activité, deux commissaires nommés dans chaque rue léveraient une liste exacte des hommes en état de porter les armes;

5° Que MM. les électeurs prendront tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour la sûreté des subsistances;

6° Et enfin, que le district adhérait aux arrêtés pleins de sagesse, de courage et de patriotisme pris jusqu'alors par l'Assemblée nationale.

Notre-Dame.

Les députés du district de Notre-Dame ont déclaré qu'ils étaient chargés par leur district d'apporter à l'hôtel-de-ville son adhésion à tout ce qui était et serait par la suite statué par l'assemblée des électeurs, et notamment à l'arrêté qui venait d'établir la garde bourgeoise.

Petit-Saint-Antoine.

Les députés du district du Petit-Saint-Antoine ont déposé sur le bureau la délibération par laquelle leur district décide l'établissement d'une garde bourgeoise, soumet cette garde bourgeoise de son ressort à un réglement provisoire, jusqu'à ce que l'assemblée des électeurs ait pu, sur les délibérations de tous les districts, concerter un régime général.

Et, à cet effet, le district du Petit-Saint-Antoine donne pouvoir à ses électeurs de délibérer et arrêter en l'assemblée générale des électeurs, tout ce qu'ils jugeront convenable.

L'Oratoire.

Les députés du district de l'Oratoire ont mis sur le bureau la délibération par laquelle les citoyens de ce district, convoqués d'après le vœu et la sage prévoyance de MM. les électeurs, arrêtent qu'il sera formé provisoirement une garde bourgeoise dans leur arrondissement; que tous les citoyens du district concourront en personne, tant de jour que de nuit, jusqu'à ce qu'il puisse y être autrement pourvu; que l'assemblée générale des électeurs sera suppliée d'organiser cette garde bourgeoise provisoire, et en outre de protéger l'entrée des subsistances, de pourvoir aux besoins des pauvres, et d'établir une correspondance active entre l'assemblée générale des électeurs et tous les districts particuliers.

Tous les autres districts, que la rapidité des événements et des opérations avait empêchés, sans doute, de rédiger leurs délibérations par écrit, envoyaient successivement leurs électeurs ou des députés à l'assemblée, pour y porter leurs résolutions toujours uniformes sur l'établissement de la garde bourgeoise, et pour demander des armes et des munitions, ce qui entretenait dans l'hôtel-de-ville un tumulte et une confusion inexprimables.

Immédiatement après l'appel et la vérification des procès-verbaux des districts, un électeur a dit que les districts dont on venait de vérifier les procès-verbaux avaient voté l'établissement de la garde bourgeoise, que la nécessité de l'établir était évidente, et qu'il fallait prendre à l'instant même dans l'assemblée un arrêté sur cet établissement, qui ne pouvait plus être retardé sans le plus grand danger.

En conséquence, il a été unanimement arrêté qu'on établirait sur-le-champ une garde bourgeoise dans l'intérieur de Paris, conformément aux divers arrêtés qui pouvaient avoir été pris tant aujourd'hui que les jours précédents, soit par les assemblées partielles d'électeurs, soit par le bureau de ville, soit enfin par le comité permanent, auxquels arrêtés l'assemblée générale a déclaré qu'elle adhérait à cet égard (1).

C'est au milieu de cette confusion qu'on a remarqué avec une grande satisfaction une députation de MM. les clercs du Palais qui, s'étant réunis, faisaient parvenir à l'assemblée l'arrêté suivant :

« Les clercs du Palais, vivement alarmés, comme tous les citoyens, du danger imminent qui menace la patrie, et singulièrement la capitale, se sont réunis en corps, et ont unanimement délibéré de députer auprès de MM. les électeurs, pour leur offrir leurs services et une garde volontaire et auxiliaire, prise parmi leurs membres.

(1) L'arrêté pris par le comité permanent pour l'organisation de la milice bourgeoise, se trouve textuellement dans le *Moniteur* du 21 juillet 1789.

« Fait à Paris le 13 juillet 1789, en la grande salle du Palais.

« Signé HENRI, *président*; BERTHON, *secrétaire*. »

MM. les clercs du Châtelet ont produit dans l'assemblée une sensation non moins satisfaisante, lorsque leurs députés ont fait la lecture de la délibération suivante :

Du lundi 13 juillet 1789.

« Les clercs du Châtelet, que le même désir enflamme de donner des marques de leur attachement à la patrie, assemblés aujourd'hui au parc-civil du Châtelet, ont unanimement et par acclamation arrêté que, considérant que des circonstances très alarmantes exigent les secours les plus prompts, six membres d'entre eux, choisis à l'instant, se transporteront sans délai à l'hôtel-de-ville pour offrir leurs secours, et demanderont que MM. les électeurs assemblés, qu'ils regardent comme les véritables représentants des bourgeois de Paris, dans un instant où la liberté des députés est enchaînée, veuillent bien leur indiquer l'ordre qu'ils doivent observer, et qu'ils se feront un devoir de suivre ;

« Qu'ils observeront à MM. les électeurs qu'ils sont prêts de se réunir aux clercs des notaires et du Palais, que le même zèle anime dans ce moment; mais, néanmoins, qu'ils désirent former une compagnie particulière, subordonnée aux instructions de MM. les électeurs, et sous la dénomination qu'ils jugeront convenable de prendre.

« A l'effet de laquelle députation l'assemblée a nommé MM. Lagarde, Monnot, Bazière, Cassé, Lubin et Bezard, qui ont signé avec MM. les président et adjoint.

Signé *Géné*, président, et *Bourdon*, adjoint. »

L'assemblée a témoigné à MM. les clercs du Palais et du Châtelet, dans les termes les plus expressifs, le contentement et la reconnaissance avec lesquels elle acceptait leurs offres patriotiques, en leur promettant qu'ils recevraient incessamment les instructions relatives au service dont ils voulaient bien se charger.

L'assemblée a exprimé les mêmes sentiments à MM. les élèves en chirurgie, qui ont fait les mêmes offres de service par l'organe de M. Boyer, chirurgien principal de la Charité; et il a été convenu que ce serait à M. Boyer lui-même que l'Assemblée ferait parvenir les instructions nécessaires.

Les gardes-françaises qui déjà, comme on a pu le voir, s'étaient portés la veille avec les citoyens au-devant des troupes armées et rangées en bataille dans la place Louis XV, qui déjà s'étaient présentés le matin dans différents districts pour se dévouer à la défense commune, sont venus dans l'assemblée réitérer les témoignages de leur zèle et de leur courage : l'assemblée a applaudi avec transport aux sentiments de ces braves guerriers, et décidé d'envoyer sur-le-champ aux casernes pour y porter les remerciements de la ville, et prendre avec les chefs les mesures nécessaires à la réunion projetée de MM. les gardes-françaises aux milices parisiennes.

M. de Rulhières, commandant du guet de Paris, s'est présenté aussi pour déclarer, au nom de la troupe qu'il commande, qu'elle était disposée à tout faire, sous les ordres de l'assemblée, pour la défense de la ville et la sûreté des citoyens : cette offre a été acceptée avec les mêmes marques de gratitude et de satisfaction, et MM. de Vauvilliers et Parquez, électeurs, ont été députés vers M. de Rulhières pour remercier en sa personne la troupe qu'il a l'honneur de commander.

Un membre du district de Saint-Eustache est venu dire à l'assemblée que les suisses, campés au Champ-de-Mars, faisaient également offre de leurs services, et se déclaraient tous disposés à défendre la ville, contre laquelle les ennemis de l'Etat les avaient armés.

L'assemblée a député sur-le-champ MM. Picard et Hom, deux de ses membres, au Champ-de-Mars, pour s'assurer des dispositions des troupes étrangères, et leur porter, si ces dispositions étaient telles qu'on les annonçait, l'expression de la reconnaissance dont les Parisiens devaient être pénétrés.

MM. Hom et Picard sont revenus l'instant d'après, et ils ont dit à l'assemblée qu'avant de se transporter au Champ-de-Mars ils avaient cru prudent de vérifier la nouvelle prétendue donnée au district de St-Eustache des offres faites par les Suisses; qu'ils venaient de se rendre au district de Saint-Eustache, qu'ils avaient interrogé tous les citoyens de ce district rassemblés, et que cette nouvelle, portée à l'hôtel-de-ville par un membre inconnu de ce district, était dénuée de tout fondement.

Pendant que l'assemblée, au milieu d'un grand trouble, trouvait encore le moyen de recevoir avec un certain ordre et les délibérations des districts, et les offres faites par les différentes associations, elle était assaillie par des demandes d'armes et de munitions, qu'elle renvoyait au comité permanent.

La place de l'Hôtel-de-Ville était couverte de voitures, de charrettes, de chariots saisis.

Une de ces saisies a été infiniment agréable à l'assemblée.

Le sieur Lafortune, soldat invalide et compagnon layetier, demeurant rue de la Harpe, chez M. Courtier; et le sieur Cailleau, garçon perruquier, demeurant chez M. Gomme, maître perruquier, rue Croix-des-Petits-Champs, se sont présentés et ont déclaré qu'ils venaient de découvrir, de faire arrêter et conduire à l'Hôtel-de-Ville cinq mille livres de salpêtre en dix futailles, cinq mille livres de poudre de traite en trente-cinq barils, quinze chapes et vingt sacs, et cinq mille cinq cents de potasse en vingt-deux barils; le tout chargé à l'Arsenal pour être transporté à Rouen par les voitures d'eau.

Et les sieurs Lafortune et Cailleau ont déposé sur le bureau les lettres de voitures signées Blondel, à l'adresse de M. Endel, commissaire des poudres et salpêtres du roi, à Rouen.

L'assemblée, en arrêtant que cette première découverte de poudre serait mentionnée au procès-verbal, pour attribuer à ses auteurs, dans un temps plus paisible, la récompense qu'elle méritait, a ordonné que ces cinq milliers de poudre seraient à l'instant même déposés dans une salle basse de l'Hôtel-de-Ville pour être distribués aux citoyens suivant les besoins des différents postes à défendre.

A l'instant même, M. l'abbé Lefebvre, électeur ecclésiastique, s'est présenté, et il a dit que ces barils de poudre venaient d'être déposés dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, en face de la statue de Louis XIV; que le peuple en foule demandait avec fureur que cette poudre lui fût distribuée; qu'il menaçait de défoncer les barils.

Témoin de ce danger imminent, M. l'abbé Lefebvre s'était porté au milieu du peuple; il l'avait supplié de ne pas défoncer les barils, lui démontrant que la plus légère indiscrétion pouvait faire sauter l'Hotel-de-Ville et les maisons du quartier.

Il se disposait même à aller chercher les gardes de la ville pour contenir ce peuple obstiné, lorsqu'un coup de fusil, tiré à côté des barils de poudre, avait causé une épouvante générale.

Le coup de fusil et l'effroi qu'il avait causé n'avaient eu, grâces à la Providence, qu'un effet propice, celui d'écarter les plus opiniâtres et de faciliter l'approche des gardes de la ville.

M. l'abbé Lefebvre a terminé son récit en assurant que les gardes de la ville, sans fusil et armés seulement de leur épée, environnaient et gardaient actuellement les barils de poudre ; mais qu'il était de la plus urgente nécessité de les enfermer dans un lieu sûr, et de n'en confier la distribution qu'à des personnes courageuses et prudentes.

L'Assemblée a arrêté que M. le prévôt des marchands serait invité à indiquer sur-le-champ l'endroit le plus sûr.

Et pour que la distribution fût faite avec sagesse et réserve, pour qu'elle fût utilement et convenablement appliquée aux dangers les plus graves et les plus pressants, l'Assemblée a préposé à cette distribution M. l'abbé Lefebvre lui-même, qui a bien voulu, en se chargeant de cette commission délicate, exposer sa vie à tous les risques qui devaient l'environner.

Et à l'instant même M. l'abbé Lefebvre a fait déposer les barils de poudre dans les bureaux des payeurs des rentes, dont M. le prévôt des marchands lui a fait donner la clé.

Un grand nombre de lettres avaient été saisies et déposées sur le bureau. On a délibéré sur ce qu'il convenait de faire ; l'opinion la plus générale a été que, dans une circonstance aussi dangereuse, l'intérêt commun devait commander aux intérêts particuliers. Trois fois M. le président a mis à l'opinion s'il ferait la lecture des lettres, s'il la ferait publiquement, ou si, après l'avoir faite tout bas, il rendrait compte à l'Assemblée de celles qui paraîtraient mériter une attention particulière.

L'Assemblée a décidé que les lettres seraient ouvertes et lues publiquement, ce qui a été exécuté ; toutes les lettres étaient adressées à des particuliers, et absolument indifférentes à l'intérêt général.

Dans le nombre confus des différents objets saisis et conduits sur la place de Grève, on a distingué les effets et bagages des ministres, notamment ceux de MM. les comtes de Montmorin et de la Luzerne, chargés sur des chariots. M. Moreau de Saint-Méry, après avoir pris l'avis de l'Assemblée, a donné des ordres pour que ces effets fussent conduits à leur destination avec toute protection et sûreté.

On a distingué aussi la voiture du prince de Lambesc, escortée par plusieurs citoyens armés qui croyaient avoir arrêté le prince de Lambesc lui-même.

L'Assemblée a décidé que la voiture et les chevaux seraient sur-le-champ mis en fourrière dans l'auberge la plus voisine.

L'arrêté a été exécuté relativement aux chevaux ; mais il a été impossible de sauver la voiture, à laquelle le peuple a mis le feu, et dont il a dispersé les morceaux réduits en cendre, après en avoir, avec le plus grand scrupule, détaché la malle et retiré tous les effets, qu'il est venu déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Sur les huit heures, ceux de MM. les électeurs qui étaient membres du comité permanent s'étant retirés dans le bureau du comité, et presque tous les autres s'étant dispersés dans leurs districts, M. le président, en recommandant à la multitude de se retirer, pour veiller, chacun à son poste, à la défense commune, a terminé la séance, et convoqué l'assemblée pour demain huit heures du matin.

Cependant un grand nombre de personnes sont restées dans la salle ; les électeurs eux-mêmes, qui se succédaient sans cesse, étaient obligés de se mettre au bureau et de décider les questions qu'on venait leur soumettre.

Il existait à dix heures du soir une espèce d'assemblée, lorsque MM. Delavigne, président des électeurs, et Agier, électeur, sont revenus de Versailles, où leur sollicitude personnelle les avait entraînés dès le matin pour prendre, sur les circonstances actuelles, les intentions et les ordres de l'Assemblée nationale.

Ils ont cru devoir rendre compte aux citoyens assemblés de ce qu'ils avaient vu et entendu dans l'Assemblée nationale, et M. Delavigne a dit :

« Honoré par le choix de mes concitoyens, qui m'ont fait président de l'assemblée des électeurs, j'ai vivement senti combien il était difficile de décider seul quelle part je devais prendre dans les circonstances pénibles qui nous environnent. L'assemblée des électeurs ne s'est occupée que du salut public : le choix des moyens est délicat dans cet instant ; je n'ai rien voulu prendre sur moi ; j'ai cru devoir consulter l'Assemblée nationale. Malgré l'état où vous me voyez (1), je suis parti pour Versailles ; M. Agier, électeur, a bien voulu m'accompagner.

« Nous avons vu l'auguste Assemblée nationale s'occupant avec un zèle inquiet de ce qui peut rétablir l'ordre et faire le bonheur de cette capitale ; une députation nombreuse était allée vers le roi pour lui demander l'éloignement des troupes rassemblées autour de la capitale dans un nombre effrayant, et solliciter Sa Majesté pour l'établissement des gardes bourgeoises. L'intention de l'Assemblée, si elle eût eu le bonheur d'obtenir ces deux objets, sur lesquels elle avait déjà fait précédemment de vives instances, était d'envoyer au milieu de vous une députation nombreuse vous faire part de ce succès (2). Quatre-vingts membres de l'Assemblée étaient déjà nommés, et de ce nombre étaient les quarante députés de la ville de Paris. L'assemblée nationale, malgré l'empressement de tous ses membres, avait cru devoir préférer de vous envoyer ceux que votre confiance a honorés (3), et dont le zèle et le patriotisme ont si

(1) Une fluxion considérable attestait l'indisposition de M. Delavigne. A. M.

(2) L'Assemblée nationale a unanimement arrêté qu'il serait fait une députation au roi pour lui représenter tous les dangers qui menacent la capitale et le royaume, la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le désespoir du peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise.

Il a été de plus arrêté que si l'Assemblée obtient la parole du roi pour le renvoi des troupes et l'établissement de la milice bourgeoise, elle enverra des députés à Paris pour y porter ces nouvelles consolantes et contribuer au retour de la tranquillité. Arrêté de l'Assemblée nationale, du 13 juillet 1789. A. M.

(3) Il s'était répandu un bruit dans Paris, concernant plusieurs des députés à l'Assemblée nationale. On parlait d'attentats médités ou exécutés contre leurs personnes. On citait entre autres M. Poignot, l'un des députés de Paris, que l'on disait disparu en vertu d'ordres ministériels. Il était certain, en effet, que M. Poignot n'avait pas paru aux séances de l'Assemblée nationale pendant quelques jours. Le public s'était aperçu de cette absence. On en interprétait la cause bien diversement. Lorsque, dans son récit à l'hôtel-de-ville, M. Delavigne a parlé des députés de Paris à l'Assemblée na-

bien justifié votre choix. La députation auprès du roi avait ordre de demander l'agrément de Sa Majesté pour l'envoi de ses membres auprès de vous.

« Nous avons été témoins du retour des députés. La réponse du roi n'a pas été favorable; elle a consterné l'assemblée; mais elle ne l'a pas découragée. L'assemblée a entendu le récit que je lui ai fait des malheurs de la capitale; je lui ai fait connaître les détails que je connaissais moi-même; je lui ai dit que l'assemblée des électeurs serait formée ce soir, pour s'occuper de la chose publique; je lui ai annoncé que je venais prendre ses ordres pour les transmettre aux électeurs, et exécuter ponctuellement ce qu'ils nous prescriraient.

« C'est après nous avoir entendus avec bonté et avec intérêt que l'auguste Assemblée a délibéré sur une nouvelle instance à faire auprès du roi. Plusieurs projets de rédaction ont été présentés; l'Assemblée est demeurée d'accord de celui dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. »

Extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale.

Du lundi 13 juillet 1789.

Il a été rendu compte par les députés envoyés au roi, de la réponse de Sa Majesté en ces termes :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes, mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre; je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importants travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

Sur quoi l'assemblée, interprète des sentiments de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets;

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises;

Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale;

Déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'assemblée;

Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre;

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et que la nation ne refusant point d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être;

Enfin l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'Assemblée, et publiée par la voie de l'impression;

Ordonne aux secrétaires de l'Assemblée d'adresser aux ministres retirés une expédition par extrait du présent arrêté.

Signé LAFAYETTE, *vice-président;* MOUNIER, *l'abbé* SIEYÈS, CHAPELIER, GRÉGOIRE, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *secrétaires de l'Assemblée nationale.*

« A peine cette délibération a-t-elle été décrétée, que nous avons fait les instances les plus pressantes pour en obtenir une expédition authentique : nous vous la présentons sous la signature du vice-président et des secrétaires de l'Assemblée nationale; ce doit être une consolation bien précieuse pour vous, de voir exprimer par cette auguste Assemblée les sentiments que vous avez déjà manifestés vous-mêmes d'une manière si éclatante.

« Tous les députés nous ont témoigné leur joie sur vos dispositions courageuses, dont nous leur avons fait part; ils ne sont pas moins décidés que vous à tout faire pour la liberté publique

« Nous avons vu avec la plus vive satisfaction que les événements actuels sont un nouvel aliment au patriotisme qui les anime; lorsqu'on a lu dans l'Assemblée nationale la partie de l'arrêté que vous venez d'entendre, où il est dit que *l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux des* **17**, **20** *et* **23** *juin dernier*, nous avons été témoins du généreux empressement avec lequel un grand nombre de députés nobles se sont élancés de leur siége sur le bureau, et ont déclaré à toute l'assemblée que si, dans le principe, les conditions impérieuses de leurs mandats avaient gêné les sentiments patriotiques qui les portaient à l'union des ordres, tout les pressait, tout les portait, dans la circonstance actuelle, à se désister de toutes oppositions, de toutes protestations; ils ont déclaré que l'amour du bien public les déterminait à *adhérer* à ces arrêtés pris dans l'Assemblée avant la réunion. Il est impossible, Messieurs, de se défendre et de n'être pas attendri, en voyant s'éteindre pour toujours les étincelles de la division que nos ennemis voulaient entretenir entre les différents ordres; tout est maintenant décidé, leur force, comme la nôtre, résultera de leur union.

« Nos députés à l'Assemblée nationale ne doutent pas plus que vous qu'il faut des gardes bourgeoises pour ramener l'ordre et maintenir la sûreté. Les ministres qui obsèdent et qui trompent le meilleur des rois montrent encore une opposition bien marquée à l'établissement de ces milices; mais le vœu de l'Assemblée nationale, consigné dans ses arrêtés, n'en est pas moins décidé pour que les milices bourgeoises soient établies. En douterez-vous encore, Messieurs, lorsque je vous dirai qu'un des députés m'a remis, avant de partir, la note que voici, écrite de sa main : *M. Dupont, conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Vasa, et son fils, âgé de dix-huit ans, demeurant rue du Petit-Muse, n° 17, demandent à être compris*

tionale, plusieurs voix ont interrompu pour demander si M. Poignot était à l'Assemblée nationale, si MM. Delavigne et Agier l'y avaient vu. Ils répondirent que *oui*, et plusieurs fois très affirmativement, tant l'inquiétude était grande à ce sujet. M. Poignot avait été malade. Plusieurs jours de fièvre l'avaient retenu à Paris. Il n'était pas rétabli encore; mais, apprenant les bruits auxquels son absence forcée avait donné lieu, il s'était rendu à Versailles le lundi matin 13, et avait assisté constamment à toutes les délibérations de ce jour, malgré la situation pénible de sa santé. MM. Delavigne et Agier, en attestant ces faits au public, ont répandu quelque tranquillité dans les esprits. A. M.

au rôle de la milice bourgeoise, si elle est établie.

« Nous croyons donc, M. Agier et moi, pouvoir vous déclarer, en résultat de la mission que nous nous sommes donnée vers l'Assemblée nationale, que tout annonce et tout promet la réunion la plus complète entre tous les membres de cette auguste Assemblée. Vous voyez qu'outre leur attention ordinaire sur les grands objets d'utilité générale pour tout le royaume, les membres de l'Assemblée ont donné une attention et ont fait des démarches toutes particulières et très pressantes pour la sûreté et la tranquillité de cette capitale. C'est à nous à ne rien faire qui ne soit marqué au coin de la sagesse et de la modération. Faisons tout pour notre sûreté, pour la défense de la cité; nous le devons : il faut du courage, mais il faut que le courage soit conduit. Voilà ce que nos députés de Paris, voilà ce que les députés des provinces, qui ont été touchés de notre situation, nous ont spécialement chargés de vous dire. Vous concevez combien il est utile de nous conformer à leurs invitations.

« Si, après ces développements importants, les citoyens ici présents désirent quelques détails sur des circonstances plus minutieuses de notre voyage, nous leur dirons qu'en allant à Versailles, vers midi, nous avons rencontré des détachements considérables de hussards dans la plaine, entre le chemin et la rivière, avant le pont de Sèvres. Une partie de ces hussards était à cheval en repos dans la plaine; une autre partie était descendue et tenait les chevaux par la bride. Quelques piquets faisaient patrouille le long du chemin, à la portée des autres pelotons qui étaient dans la plaine.

« Le pont de Sèvres était gardé par des Suisses. Ils ne nous ont rien demandé, et ils n'ont pas mis d'obstacle à notre passage. Nous avons encore rencontré d'autres patrouilles de Suisses à revers jaunes, dans le bourg de Sèvres.

« A notre retour, vis-à-vis la manufacture de porcelaine de Sèvres, nous avons rencontré plusieurs voitures, dont les cochers et les gens avaient pris des cocardes ou des rubans verts.

« A Sèvres, au bureau, nous avons appris que tout le monde avait pris la cocarde de couleur verte, et effectivement tous ceux que nous avons rencontrés la portaient.

« Il ne faisait plus jour lorsque nous avons repassé au camp des hussards, près le lieu appelé le *Point-du-Jour*. Les hussards y sont encore dans la même position; ils se tiennent en groupes, à postes fixes, enveloppés de leurs manteaux blancs, et quelques pelotons vont rôdant le long du chemin. »

Ce récit a été entendu dans le plus grand silence. L'arrêté pris par l'Assemblée nationale, et la certitude de ses résolutions patriotiques, ont jeté dans tous les cœurs une espérance nouvelle, un nouveau courage. Il était près de minuit lorsque MM. Delavigne et Agier se sont retirés, suivis de tous ceux qui venaient de les écouter.

Pendant que l'assemblée des électeurs siégeait dans la grande salle, le comité permanent n'avait pas cessé d'être en activité.

La confusion, l'impatience et le désordre y étaient portés aux derniers excès; les armes promises n'étaient pas arrivées. Les députés de tous les districts, à qui on en avait promis pour cinq heures du soir, rassemblés dans un très petit local, témoignaient avec chaleur leur méfiance et leurs soupçons; quelques voix même faisaient retentir les mots de *perfidie* et de *trahison*.

M. le prévôt des marchands répondait à toutes les demandes, à tous les reproches, avec une grande tranquillité. On est enfin parvenu à renvoyer les députés des districts, en leur recommandant de revenir à sept heures pour la distribution des armes qu'on attendait toujours.

Entre cinq et six heures on a annoncé que plusieurs caisses étiquetées *artillerie* venaient d'arriver devant l'Hôtel-de-Ville. On a dit que ces caisses contenaient les armes promises à M. le prévôt des marchands, par M. de Pressoles.

Et pour éviter l'inconvénient fâcheux de laisser ces armes à la discrétion de la multitude, le comité permanent a fait sur-le-champ transporter les caisses fermées dans les caves de l'Hôtel-de-Ville.

L'embarras était de trouver les moyens de distribuer avec sagesse, de mettre en des mains fidèles et connues les munitions qu'on avait et ces armes qu'on croyait avoir.

Il a été enfin décidé que quatre électeurs, membres du comité permanent, se transporteraient aux casernes des gardes-françaises, et que, profitant des services offerts par ces braves militaires, ils les engageraient, au nom de la commune, à se rendre en corps à l'Hôtel-de-Ville, pour de là se distribuer dans les districts, et y porter les armes et les munitions.

MM. Duveyrier, Pérignon, le Couteulx de la Noraye et Ganilh ont été chargés de cette commission, et députés les deux premiers vers les casernes de l'Estrapade, les deux autres vers celles de la rue Poissonnière et du dépôt.

Quelques temps après, ils sont revenus, M. le Couteulx de la Noraye conduisant avec lui un détachement considérable de gardes françaises, et MM. Duveyrier, Pérignon et Ganilh seuls et sans soldats.

M. Duveyrier a dit « que M. Pérignon et lui s'étaient transportés à la caserne de l'Estrapade, où ils avaient trouvé les soldats tout disposés et leurs armes prêtes; qu'un jeune officier qui les commandait leur avait observé que cette caserne ne contenait pas un grand nombre de soldats; qu'il était convenable de se transporter avec le petit nombre de soldats de cette caserne à la grande caserne, sise rue Neuve-Saint-Etienne, dont les soldats attendaient aussi avec impatience le signal de voler au secours de leurs concitoyens; que l'ordre des officiers supérieurs était donné pour que les gardes françaises de ces deux casernes se distribuassent dans les districts des faubourgs Saint-Marceau, Saint-Jacques et Saint-Germain, mais qu'ils avaient reçu la défense de passer la rivière.

« Qu'en conséquence ils n'avaient pas jugé à propos d'amener ces soldats à l'Hôtel-de-Ville au mépris des ordres qu'ils avaient reçus, et que très satisfaits de les voir distribués pour la défense des districts voisins, ils s'étaient contentés de se rendre avec les soldats de la caserne de l'Estrapade à la grande caserne; que de là toute la troupe, ayant à sa tête les deux députés du comité permanent, et marchant au milieu des applaudissements de tous les citoyens, s'était rendue sur la place de Saint-Etienne-du-Mont, où, après s'être rangée en bataille, elle s'était divisée suivant les ordres reçus, pour jeter un détachement dans chaque district. »

MM. Duveyrier et Pérignon ont ajouté « qu'il leur était impossible de peindre l'allégresse avec laquelle ils avaient été reçus dans les deux casernes, que plusieurs soldats versaient des larmes en leur ser-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

rant la main, et que la joie de prendre enfin les armes pour la conservation commune avait pu seule calmer la douleur qu'ils ressentaient de n'avoir pas été plus tôt appelés. »

M. Ganilh n'a pas présenté des détails aussi satisfaisants. Il a dit « qu'ils s'étaient transportés au dépôt des gardes-françaises, au coin de la Chaussée d'Antin, où ils avaient été présentés à M. de Boisgelin, qui commandait; qu'ils avaient fait part de leur mission à cet officier; qu'ils l'avaient remercié, au nom de l'assemblée, du patriotisme que lui et ses militaires, étant sous ses ordres, avaient manifesté en offrant de concourir avec tous les citoyens à la sûreté publique; qu'ils l'avaient prié, au nom de l'assemblée, d'envoyer une partie de sa troupe à l'hôtel-de-ville, pour que le comité permanent pût s'aider des lumières de ces officiers, et du courage de ces soldats.

Que M. de Boisgelin avait répondu que l'assemblée était mal informée, qu'il ne méritait pas ses remerciements; qu'un de ses devoirs était de veiller à la sûreté publique; qu'il s'en acquittait en faisant faire des patrouilles, et qu'il les ferait continuer; qu'il ne pouvait pas répondre à l'invitation de l'assemblée sans avoir pris les ordres du général; qu'il l'attendait à chaque instant, et que si MM. les députés de la ville voulaient aussi attendre, ils pourraient conférer avec lui. »

M. Ganilh a ajouté qu'ils avaient en effet attendu, et qu'une demi-heure après, un aide-de-camp était venu dire à M. de Boisgelin que le général ne se rendrait point au dépôt : qu'il s'en rapportait à M. de Boisgelin sur le commandement et la disposition des troupes qui étaient au-delà de la rivière, se réservant de veiller lui-même sur celles qui étaient en-deçà.

Qu'après le départ de l'aide-de-camp, ils ont réitéré leur invitation à M, de Boisgelin, mais qu'il s'y est constamment refusé.

Qu'au surplus, en se retirant, ils ont vu plusieurs soldats dans les meilleures dispositions, qu'ils ont reçu d'eux l'assurance que tous leurs camarades désiraient également de se réunir aux citoyens pour la défense commune.

C'est alors qu'on a jugé possible de distribuer les fusils promis par M. le prévôt des marchands, et qu'on croyait toujours contenus dans les caisses apportées à l'hôtel-de-ville.

Ces caisses ont été ouvertes en présence de M. Hay, colonel des gardes de la ville, de M. le marquis de la Salle, des députés de plusieurs districts, et entre autres, en présence de M. Brunet, procureur au Châtelet, M. Javon, avocat, et M. Bouvier, négociant, députés du district de Saint-Nicolas-des-Champs ; et tous les spectateurs ont été étrangement stupéfaits, lorsqu'à l'ouverture de ces caisses, au lieu des fusils attendus, ils ont trouvé ces caisses remplies de vieux linge (1).

Il n'était pas possible de cacher cet événement aux députés des districts toujours assemblés, toujours impatients d'obtenir les armes dont on flattait depuis le matin leur patriotisme et leur courage.

Cette impatience a pris à l'instant même les caractères de la fureur et de l'indignation.

Un cri général de trahison s'est élevé contre le prévôt des marchands, contre les membres du comité permanent; et ce qu'on a tenté pour arrêter cette impression funeste n'a fait que l'augmenter et la porter par degrés aux effets les plus terribles.

Quelques-uns des citoyens qui se succédaient perpétuellement, ayant dit au comité permanent que le couvent des Chartreux et celui des Célestins recélaient une grande quantité de fusils, le comité a remis aux députés de plusieurs districts, et notamment des districts des Mathurins, de Saint-Eustache et de la Bazoche, des ordres pour prendre des fusils aux Chartreux.

L'ordre donné aux députés des districts des Mathurins et de Saint-Eustache est ainsi conçu :

« Le comité permanent de la milice parisienne invite MM. les chartreux de faire remettre aux citoyens du district des Mathurins (de Saint-Eustache), cinquante fusils. »

Les autres ordres étaient conçus à peu près dans les mêmes termes.

Le comité permanent a donné de même plusieurs ordres pour prendre des cartouches à l'Arsenal.

Il a déclaré à tous les autres citoyens que l'hôtel-de-ville était hors d'état de fournir des armes. On a publié la permission générale, et donné des ordres particuliers à tous les districts qui en ont demandé, de faire fabriquer des piques, des hallebardes, aux frais de la ville, de se servir enfin de toutes les armes que chacun pourrait se procurer.

Tel est l'ordre donné pour le district de Saint-Eustache :

« Dans le besoin pressant où se trouvent les citoyens d'être armés, MM. du district de Saint-Eustache sont autorisés à faire forger des hallebardes pour armer les citoyens de ce district. »

M. le marquis de la Salle, lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis, électeur, membre du comité permanent, et l'un des citoyens nobles qui se sont réunis les premiers à la commune, a observé : Qu'un des plus grands inconvénients de la situation actuelle est le défaut d'ordre et de liaison entre les différentes parties de cette grande machine, dont une étincelle vient d'embrâser tous les ressorts; que cet ordre si nécessaire, cette réunion, cette correspondance si précieuse pour le succès et la rapidité des expéditions, ne peuvent exister que par le commandement et l'obéissance; que, faute de chefs connus et avoués par la puissance publique, tous les citoyens devenus soldats sont sans cesse exposés à perdre leur zèle et leur intrépidité en efforts superflus, et quelquefois même en efforts contraires; qu'il faut surtout un général dont le nom, l'expérience et les principes connus inspirent la confiance; qu'il est bien loin de se croire capable et digne de la première place, mais que, dans une occasion si glorieuse, tous les postes sont sacrés, tous les emplois honorables, et qu'il offre à la commune ce qu'il peut offrir, sa fortune et sa vie.

Cette offre généreuse de M. le marquis de la Salle a été vivement applaudie. On a cherché, de concert avec lui, un citoyen qui pût remplir avec distinction la place de commandant-général.

Un membre du comité a désigné M. le duc d'Aumont, dont la présence dans l'assemblée générale des électeurs venait d'annoncer les sentiments patriotiques.

Ce choix a été universellement approuvé. Pour la place de commandant en second, tous les yeux se

(1) Cette énigme n'a jamais été expliquée : comment ces caisses ont-elles été envoyées à l'hôtel-de-ville? qui les avait envoyées? à quel effet? d'où venait la nouvelle qu'elles étaient remplies de fusils? Voilà ce qu'on n'a jamais pu découvrir. A. M.

sont fixés sur M. le marquis de la Salle. Sa conduite manifestait assez ses intentions et ses principes; ses services étaient connus. Un membre du comité a rapporté que M. le marquis de la Salle avait servi, depuis 1750, comme officier dans le régiment du roi, comme capitaine dans les dragons de Thiange, comme employé dans l'état-major de l'armée, et quelquefois maréchal-des-logis en chef de plusieurs corps de réserve; comme major du régiment d'Abbeville, et aujourd'hui lieutenant-colonel, commandant le bataillon de Vermandois : enfin, que son courage avait été cité avec éloge dans plusieurs occasions de la guerre d'Hanovre, par les papiers publics.

Le commandement en second a été déféré à M. le marquis de la Salle, qui a accepté cet honneur avec reconnaissance.

Le trouble qui semblait augmenter à chaque instant, et les interruptions que le comité permanent ne cessait d'éprouver, ont empêché de proclamer, dès le soir même, ces deux nominations.

Cependant, M. le marquis de la Salle est entré sur-le-champ en fonctions; il a reçu entre autres les offres de service de la compagnie de l'Arquebuse, qui a annoncé qu'elle était prête et en état de tout entreprendre pour la défense de la ville, puisqu'elle avait eu la précaution et le bonheur de sauver ses armes du pillage.

Et il a donné sur-le-champ à M. Ricard, électeur et chancelier de la compagnie, l'ordre verbal de se porter promptement à l'hôtel Bretonvilliers, pour préserver cette place du pillage et de l'incendie dont elle était menacée.

Malgré le chaos épouvantable qui semblait avoir bouleversé toutes les parties d'une cité immense, le centre de réunion formé à l'hôtel-de-ville par l'assemblée des électeurs a été la première cause du salut public. Cette puissance municipale, créée par la circonstance, tacitement consentie et reconnue par tous les citoyens, a réussi à mettre l'image de l'ordre et de l'obéissance au milieu du désordre et de l'anarchie; et toutes les volontés particulières tendant au même but, à la conservation générale, la sûreté individuelle n'a reçu aucune atteinte : la garde bourgeoise s'est formée dans tous les districts, et dès le soir même, les patrouilles se sont faites avec exactitude, les rues ont été illuminées, tous les postes gardés avec surveillance, et toutes les maisons respectées.

Le comité permanent, en conformité du réglement de la milice parisienne, avait fait faire un grand nombre de cocardes rouges et bleues; elles ont été distribuées dès le soir même, et les cocardes vertes ont été proscrites avec autant de promptitude qu'elles avaient été adoptées.

On arrêtait aux barrières, et sans aucune exception, toutes les personnes qui voulaient entrer dans la ville, et qui voulaient en sortir; on était surtout attentif et défiant sur celles qui venaient de Versailles, et qui, par leur état ou par leur naissance, étaient censées avoir quelques relations avec les ministres : hommes, femmes, voitures, chevaux, lettres, malles et paquets, tout était amené ou apporté à l'hôtel-de-ville.

Dans le nombre impossible à décrire de ces personnes ainsi arrêtées, on a conduit au comité permanent, sur les dix heures du soir, M. Bochard de Sarron, premier président du parlement, et M. Lefèvre d'Ammécourt, conseiller de grand'chambre, qui revenaient de Versailles.

Ces magistrats ont exprimé combien ils étaient pénétrés de tout ce qu'ils voyaient; ils ont appris qu'à Versailles tout paraissait tranquille, et que l'Assemblée nationale s'occupait d'apporter remède aux troubles de la capitale.

Sur le désir qu'ils ont témoigné, de savoir les mesures que l'hôtel-de-ville prenait au milieu de cet orage, on leur a fait lecture de l'arrêté général qui avait établi, dès la matinée du même jour, le comité permanent et du réglement qui venait de statuer sur la forme et la composition de la milice bourgeoise parisienne.

Ils ont demandé l'un et l'autre un exemplaire de ces deux réglements municipaux.

Cependant la pièce qui précédait le comité permanent était remplie d'une foule prodigieuse : les esprits étaient aigris et exaltés. On laissait échapper des soupçons et des murmures sur le voyage que les deux magistrats venaient de faire à Versailles. On disait même que M. d'Ammécourt avait été désigné comme successeur de M. Necker.

Les membres du comité permanent ont averti MM. Bochard de Sarron et d'Ammécourt qu'il était prudent de se retirer; et pour les mettre à l'abri de toute insulte, MM. Buffault, Legrand de Saint-René et Deleutre, précédés de flambeaux et des gardes de la ville, les ont reconduits jusqu'à leur voiture qui les attendait au bas de l'escalier de l'hôtel-de-ville, et ils ont recommandé à la garde bourgeoise qui les avait amenés de les accompagner chez eux avec les égards dus à leur caractère et à leurs fonctions.

A minuit ou environ, quelques membres du comité permanent se sont retirés pour prendre un peu de repos. M. de Flesselles, prévôt des marchands, n'a pas voulu sortir de l'hôtel-de-ville : il a accepté un lit chez M. Veytard, greffier en chef.

MM. Legrand de Saint-René, Buffault, Vergne et Hyon, sont restés dans la salle pour tenir le comité pendant la nuit, pour prévenir ou arrêter les dangers qui pourraient se manifester, pour répondre à toutes les députations, à toutes les demandes qui se succédaient sans interruption, et pour prononcer sur le sort de toutes les personnes que les patrouilles ne cessaient d'arrêter comme suspectes, et d'amener à l'hôtel-de-ville.

Ils rapportent que, sur les deux heures du matin, plusieurs personnes, portant sur leurs visages tous les signes de l'effroi et de la consternation, se sont précipitées dans le bureau, en s'écriant que tout était perdu, la ville prise, et la rue Saint-Antoine inondée de quinze mille soldats qui s'avançaient vers la place de Grève, et qui, dans un instant, allaient s'emparer de l'hôtel-de-ville;

Qu'ils avaient à cette nouvelle conservé assez de courage et de tranquillité pour montrer un visage ferme et tranquille, et pour faire entendre à ceux qui l'apportaient que l'hôtel-de-ville trouverait dans son magasin à poudre des moyens prompts et sûrs de faire repentir ceux qui tenteraient de le surprendre;

Qu'après quelques minutes d'attente, les sinistres messagers, surpris sans doute de n'avoir pas fait une plus grande sensation, se sont retirés en silence, et avec une tranquillité qui démentait assez l'approche du danger qu'ils venaient d'annoncer;

Que M. l'abbé Lefebvre, gardien et distributeur des poudres, est venu leur rendre compte de ce qui se passait dans le même temps au magasin;

Qu'il leur a dit qu'à peine avait-il été chargé des

quatre premiers barils, que le peuple avait saisi sur le port Saint-Nicolas et transporté dans la cour de l'hôtel-de-ville quatre-vingts autres barils de poudre; qu'il les avait fait déposer dans le second bureau des payeurs des rentes; qu'il avait accepté alors pour l'aider dans la distribution le secours de deux hommes se disant déserteurs des canonniers; qu'à deux heures après minuit ou environ, la foule s'étant un peu dissipée, il avait cru devoir faire fermer la première porte du magasin; mais qu'une foule nouvelle venait de briser cette porte à coups de hache et de pieux, et qu'un coup de pistolet, parti au même instant, effleurant ses cheveux, avait cassé derrière lui plusieurs carreaux de la fenêtre; qu'il se voyait forcé de distribuer de la poudre en sacs et cornets à ce peuple effréné, qui n'en demandait qu'en lui présentant des pistolets, des sabres, des piques ou autres armes; que cependant, faisant à la patrie le sacrifice de son existence, il n'abandonnerait pas ce poste, le plus dangereux sans doute et le plus important.

Les membres du comité permanent déclarent encore qu'ils ont applaudi aux vertus peu communes de M. l'abbé Lefebvre, laissant seulement à sa sagesse le soin d'écarter les plus grands dangers.

Que sur les cinq heures du matin, M. Legrand de Saint-René a écrit au nom du comité permanent à M. le duc du Châtelet, pour faire relever le détachement des gardes-françaises, qui, depuis la veille, était occupé à la garde de l'hôtel-de-ville, et qu'il en a reçu la réponse suivante, ainsi adressée *à M. Legrand de Saint-René, électeur et membre du comité permanent.*

« D'après l'avis que vous me donnez, messieurs, que l'hôtel-de-ville a besoin d'un détachement du régiment des gardes-françaises pour le garantir de l'effervescence de la populace, comme je dois à la sûreté de Paris de faire porter des secours dans tous les lieux qui peuvent être menacés du pillage et de l'incendie, en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris, je viens d'envoyer les ordres nécessaires pour que le détachement du régiment des gardes que vous me mandez avoir marché hier au soir à l'hôtel-de-ville à votre réquisition, pour en assurer la conservation, soit incessamment relevé.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la considération la plus distinguée,

Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* le duc du CHATELET. »

Paris, ce 14 juillet 1789.

Qu'ils sont parvenus à faire désarmer plus de cent cinquante vagabonds, qui, ivres de vin et d'eau-de-vie, s'étaient endormis dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville;

Que ces gens désarmés demandaient du travail; et qu'alors, sur l'instruction donnée par M. Buffault, que tous les ouvriers pouvaient être utilement employés à la Grande-Garre, le comité a sur-le-champ fait imprimer et promulguer l'arrêté qui suit :

« Le comité permanent établi à l'hôtel-de-ville, désirant de concourir à entretenir les ouvriers de toutes les classes, invite MM. les chefs de chaque district d'annoncer qu'ils ont ouvert un atelier à la Grande-Garre, où tous ceux qui veulent être occupés trouveront du travail à raison d'un prix convenu par toise; de telle sorte que chaque ouvrier sera payé à raison de son activité et de son travail.

En conséquence, ceux qui voudront se transporter à la Grande-Garre y seront occupés sur-le-champ, en rapportant un certificat du chef de leur district.

Du mardi, 14 juillet 1789.

Dès six heures du matin, d'autres membres du comité permanent y sont successivement revenus. Les députés des districts et une foule de citoyens de toutes les classes remplissaient l'hôtel-de-ville; les uns réclamant, les autres conduisant des effets saisis, des charettes de farine, de blé, de vin et d'autres comestibles; des canons, des fusils, des munitions, des chevaux; tout était enlevé, jusqu'aux grains destinés à la halle, et tout était amené sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Dans cette étrange confusion, on avait soin surtout de faire reconduire promptement à la halle tout ce qui arrivait pour son approvisionnement.

Les rues étaient inondées d'une multitude innombrable de personnes de tout âge et de tout état, qui les parcouraient sans ordre et avec des armes de toute espèce. Pour prévenir les dangers que préparait cette agitation effrayante, le comité a fait imprimer et afficher l'arrêté suivant :

« Les citoyens de tous les ordres sont invités à se transporter à l'instant chacun dans son district.

« On mande aux chefs de corporation de maintenir dans l'ordre tous ceux qui sont sous leur dépendance.

« Ceux qui ont des armes, et qui ne sont pas classés dans leurs districts, sont invités à se porter sur-le-champ dans les corps de la milice parisienne. »

Le plus grand nombre des personnes qui remplissaient l'hôtel-de-ville étaient ceux à qui la veille on avait très vainement promis des armes.

Ceux à qui l'on avait donné des ordres pour prendre des fusils aux Chartreux, s'étaient transportés aux Chartreux, et n'y avaient pas trouvé un seul fusil.

Ceux qu'on avait envoyés à l'arsenal y prendre des cartouches n'avaient pas trouvé une seule cartouche à l'arsenal.

La colère et l'indignation semblaient s'accroître à chaque instant par cette fatalité qui s'acharnait à détruire sur la fourniture nécessaire des armes et des munitions, toutes les espérances, au moment même où elles étaient formées et communiquées aux citoyens.

Le comité permanent s'était réuni au milieu des clameurs furieuses et des menaces les plus effrayantes.

Son premier soin a été d'arrêter que M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, serait invité à se transporter sur-le-champ à l'hôtel des Invalides, pour y demander les armes de toute espèce qui pourraient s'y trouver, et les faire apporter à l'hôtel-de-ville.

M. Ethis de Corny a accepté cette commission, et il est parti pour la remplir.

A sept heures, ou environ, une foule effrayée est venue annoncer que le régiment Royal-Allemand s'était mis en bataille à la barrière du Trône.

Quelques moments après, une autre foule, poussant des cris, est venue dire que les régiments Royal-Allemand et Royal-Cravate s'avançaient dans le faubourg Saint-Antoine; qu'ils y massacraient tout, sans distinction d'âge et de sexe; qu'ils plaçaient des canons dans les rues; que la rue de Charonne était

remplie de soldats et de carnage; que le faubourg Saint-Antoine était menacé d'une destruction totale.

Dans le même instant une autre foule est arrivée, disant que les régiments placés à Saint-Denis s'étaient avancés jusqu'à la Chapelle, et qu'ils allaient entrer par le faubourg.

Ces nouvelles désastreuses, ces présages terribles d'une dissolution générale, n'ont pas ébranlé le courage du comité permanent, ni déconcerté sa prudence.

Rappelant à son souvenir la réponse du roi faite à une députation de l'Assemblée nationale le 10 du présent mois, et dans laquelle Sa Majesté avait dit : « Vous pouvez assurer les Etats-Généraux que les troupes rassemblées autour de Paris ne sont destinées qu'à réprimer ou plutôt prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans leurs délibérations. » Le comité permanent a été persuadé que si les troupes, au contraire, venaient apporter au sein de la capitale l'alarme, le désordre et la mort, elles agissaient évidemment contre les intentions paternelles, au mépris des ordres de Sa Majesté, et sans doute en vertu d'ordres arbitraires donnés par des chefs traîtres au roi et à la patrie.

Le comité permanent a été persuadé qu'il ne pouvait donner une preuve plus signalée de la fidélité à son devoir, et de son dévouement aux volontés du roi, comme aux intérêts de la patrie, qu'en opposant une défense légitime à une attaque criminelle.

En conséquence, après avoir dépêché des courriers dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Denis pour s'instruire avant tout du véritable état des choses, le comité a envoyé dans chaque district un messager portant ordre de sonner partout l'alarme, de dépaver les rues, de creuser des fossés, de former des barricades, d'opposer enfin à l'entrée des troupes tous les obstacles que le zèle et le patriotisme étaient capables d'inventer et de mettre en usage.

En même temps il a fait rassembler le plus grand nombre possible de gardes-françaises et de citoyens armés, pour les opposer aux ennemis qui dévastaient, disait-on, le faubourg Saint-Antoine.

Cette troupe était prête, lorsque les courriers envoyés vers ce faubourg et le faubourg Saint-Denis sont venus rapporter que l'alarme était fausse; que le régiment Royal-Allemand était, à la vérité, monté à cheval, mais qu'il n'occupait que les dehors de la barrière du Trône; qu'il paraissait disposé plutôt à s'éloigner qu'à entrer dans Paris; que les régiments placés à Saint-Denis ne s'étaient pas avancés jusqu'à la Chapelle; que cette route était tranquille, et qu'il ne paraissait pas même qu'ils eussent jusqu'à présent quitté leur poste.

Ce qui rassurait encore sur les dispositions des troupes, était le nombre considérable de soldats, dragons et fantassins des divers régiments campés aux environs de Paris qui se présentaient aux barrières avec armes et bagages, qui déclaraient leur intention décidée de servir la nation, et qui étaient arrêtés par les différents districts, et conduits à l'hôtel-de-ville, d'où le comité les distribuait dans les troupes nationales avec des précautions suffisantes pour s'assurer de leurs dispositions.

Sur l'avis donné au comité que les brigands dispersés avaient manifesté quelque intention de se rassembler pour attaquer et piller le trésor royal et la caisse d'escompte, le comité a donné l'ordre que ces deux établissements, les plus importants sans doute, fussent gardés par un nombre égal de gardes-françaises et de citoyens armés.

Dans le nombre des personnes saisies et amenées à l'hôtel-de-ville, on a distingué un garçon de treize à quatorze ans, saisi et conduit par une foule de jeunes gens de son âge, qui l'ont accusé de vendre dans la rue Saint-Antoine, au prix d'un écu, des cocardes qui ne valaient pas 24 sous, et d'user de menaces et de gestes violents pour les faire acheter

Le comité ayant ordonné que l'argent et les cocardes seraient saisis et distribués aux pauvres, les accusateurs ont insisté, disant avec tumulte que cette punition ne suffisait pas, et qu'un citoyen qui emploie en même temps contre ses concitoyens la fraude et la violence méritait d'être livré à la justice.

En conséquence, le comité a ordonné que le marchand de cocardes serait envoyé en prison.

On a apporté à l'hôtel-de-ville la caisse de Poissy, que les patrouilles avaient saisie : le comité l'a fait déposer dans une salle, pour y être gardée par deux fusiliers, jusqu'à ce qu'elle pût être rendue aux propriétaires et intéressés.

Sur les huit heures du matin, quelques particuliers sont venus annoncer que la rue Saint-Antoine était menacée d'un côté par les hussards, qui déjà avaient paru dans le faubourg, et de l'autre par les canons de la Bastille qui étaient braqués sur cette rue.

Le comité permanent a voulu prévenir le carnage que ces dispositions hostiles paraissaient annoncer, et sur-le-champ il a chargé MM. Bellon, officier de l'arquebuse, Billefod, sergent-major d'artillerie, pensionnaire du roi, et Chaton, ancien sergent des gardes-françaises, aussi pensionnaire du roi, de se rendre à la Bastille pour parler à M. Delaunay, commandant de cette forteresse, l'engager à retirer ses canons, et à donner parole de ne commettre aucune hostilité, l'assurant de leur côté que le peuple du faubourg Saint-Antoine et des environs ne se porterait à aucune entreprise funeste contre lui et contre la place qu'il commandait.

MM. Bellon, Billefod et Chaton sont partis sur-le-champ pour exécuter cette commission.

Sur le bruit qui s'est répandu que les théâtres avaient reçu de M. le baron de Breteuil l'ordre d'ouvrir leurs spectacles aujourd'hui, le comité permanent a cru devoir prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de cette démarche imprudente.

En conséquence, il a fait parvenir à différents théâtres, imprimer et afficher la proclamation suivante :

« Défenses sont faites à tous spectacles quelconques d'ouvrir jusqu'à nouvel ordre de la ville. »

Parmi tous les citoyens qui venaient apporter en tumulte à l'hôtel-de-ville leurs alarmes ou leurs fureurs, on a distingé M. Lolier et un de ses confrères, procureurs à la chambre des comptes, et porteurs d'un message bien différent.

M. Lolier et son confrère ont dit que la communauté des procureurs de la chambre des comptes, persuadée que l'hôtel-de-ville, dans ce moment d'embarras, de fermentation et de danger, a besoin de secours extraordinaires, les a chargés d'offrir et d'apporter au comité permanent une somme de 2,400 liv. pour être employée aux nécessités publiques.

Et au même instant M. Lolier et son confrère ont déposé sur le bureau deux sacs de 1,200 liv. chacun.

Le comité permanent, en acceptant ce secours si généreusement offert, leur a témoigné combien il

était sensible à cet acte patriotique, le premier de ce genre dont l'exemple ait été donné dans cette circonstance, et il les a chargés de porter à leur communauté les remerciements que le comité permanent croyait lui devoir.

M. Buffault, premier échevin, a bien voulu, sur l'invitation du comité, se charger de cette somme de 2,400 liv. pour la verser dans la caisse commune.

Sur ces entrefaites, M. le marquis de la Salle est entré, et il a dit qu'il se voyait avec regret dans l'impossibilité de rendre utile l'emploi dont on l'avait honoré la veille; que nommé commandant en second de la milice parisienne sous les ordres de M. le duc d'Aumont, nommé lui-même commandant-général, il ne pouvait exercer ses fonctions dans toute l'étendue et avec tout le succès dû à sa bonne volonté, tant que sa nomination ne serait pas connue et agréée de tous les citoyens, et tant que M. le duc d'Aumont, sous le commandement duquel il devait agir, ne serait point averti de se rendre à l'hôtel-de-ville.

Le comité a, sur-le-champ, envoyé vers M. le duc d'Aumont, pour l'inviter à se rendre à l'hôtel-de-ville.

Et il a été arrêté de rédiger sur-le-champ la commission en vertu de laquelle M. le duc d'Aumont et M. le marquis de la Salle exerçaient, le premier, les fonctions de commandant-général, et le second, les fonctions de commandant en second.

A l'instant s'est présenté M. de la Caussidière, chevalier de Saint-Louis, qui a offert ses services, et demandé avec instance un emploi dans l'état-major, sous les ordres de MM. le duc d'Aumont et marquis de la Salle.

Le comité a décidé de donner à M. le chevalier de la Caussidière le grade et l'autorité de major, et de le comprendre sous ce titre dans la commission qu'on allait rédiger.

Cette commission a été rédigée en ces termes :

« Le comité permanent de la milice parisienne a nommé et institué, savoir :

« M. le duc d'Aumont commandant-général de la milice parisienne, et autres corps militaires y réunis;

« M. le marquis de la Salle, commandant en second;

« Et M. le chevalier de la Caussidière, major, pour diriger ladite milice sous les ordres et instructions du comité.

« Fait à l'hôtel-de-ville de Paris, le 14 juillet 1789.

« *Signé* DE FLESSELLES, LEGRAND DE SAINT-RENÉ, FAUCHET, BANCAL DES ISSARTS, DUVEYRIER, VERGNE, CHIGNARD, ROUEN, GRESLÉ, TASSIN, BOUCHER, HYON, PÉRIGNON. »

M. le duc d'Aumont est arrivé, et il s'est excusé d'abord d'accepter la place de commandant-général, et ensuite il a demandé vingt-quatre heures pour se décider.

Alors le comité permanent, à qui vingt-quatre minutes paraissaient un délai dangereux, a engagé M. le marquis de la Salle à se charger du commandement en chef, et ce citoyen estimable n'a accepté cette place éminente que pour donner la première preuve de sa soumission et de son dévouement aux ordres de la commune.

M. de Saudray, chevalier de Saint-Louis, connu par ses longs services dans les cours étrangères, ci-devant major et aide-maréchal-général-des-logis du roi, s'est présenté; il a offert son courage et son expérience, ne mettant à ses offres qu'une condition, celle de ne pas servir avec un grade inférieur au grade qu'il avait déjà dans l'armée.

Le comité permanent, en lui témoignant toute la sensibilité que méritaient son zèle et son dévouement, lui a offert les fonctions et le titre de commandant-général en second, immédiatement sous les ordres de M. le marquis de la Salle.

M. de Saudray a accepté cette place avec reconnaissance, et dans le même instant il a reçu un brevet conçu en ces termes :

« Le comité permanent de la ville de Paris a nommé M. le chevalier de Saudray commandant-général en second de la milice nationale parisienne, et de toutes les troupes qui s'y joindront.

« Fait en l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789.

« *Signé* FAUCHET, BOUCHER, PÉRIGNON, ROUEN, BUFFAULT, VERGNE, DE FLESSELLES, LEGRAND DE SAINT-RENÉ, BANCAL DES ISSARTS, DUVEYRIER, *secrétaire;* LE MARQUIS DE LA SALLE, HYON, DELEUTRE, TASSIN, MOREAU DE SAINT-MÉRY. »

Dans le même temps, M. Souet d'Ermigny, chevalier de Saint-Louis, témoignait les mêmes sentiments et les mêmes désirs; heureux de faire à la patrie le sacrifice de sa vie, à quelque rang et dans quelque emploi qu'elle voulût bien le placer.

Le comité permanent l'a prié d'accepter dans l'état-major le titre, l'autorité et les fonctions de major-suppléant.

Et M. le chevalier d'Ermigny a reçu un brevet conçu en ces termes :

« Le comité permanent de la milice parisienne a nommé et institué M. le chevalier Souet d'Ermigny en qualité de major-suppléant, pour diriger la milice parisienne sous les ordres et instructions du comité.

« Fait en l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789.

« *Signé* DELAVIGNE, *président des électeurs;* DE FLESSELLES, *prévôt des marchands et président du comité*; BOUCHER, PÉRIGNON, BANCAL DES ISSARTS, *et* LE MARQUIS DE LA SALLE, *commandant en chef.* »

Ces quatre officiers MM. le marquis de la Salle, le chevalier de Saudray, de la Caussidière et d'Ermigny, ont prêté serment dans le comité, entre les mains du président, de remplir leurs fonctions avec honneur et fidélité, de n'employer les forces qui leur étaient confiées sous les ordres de la municipalité, que pour la défense de la commune et la conservation de la liberté publique.

Cette formalité remplie, ils ont été conduits sur le perron de l'hôtel-de-ville, et là, ils ont été proclamés par quatre membres du comité permanent, et reconnus par tous les citoyens armés qui les environnaient; savoir : M. le marquis de la Salle, commandant en chef, M. le chevalier de Saudray, commandant-général en second, et MM. le chevalier d'Ermigny et de la Caussidière, comme majors-généraux de la milice parisienne.

Et à l'instant même il a été arrêté que ces quatre officiers composant l'état-major formeraient dans l'hôtel-de-ville un bureau militaire, auquel seraient renvoyés tous les objets relatifs à la discipline, à la manutention et à la direction des armes.

Dans le même temps, M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, faisait dans la grande salle tous les efforts possibles pour réunir et former l'as-

semblée des électeurs convoquée pour huit heures du matin.

Mais la foule qui ne cessait de circuler dans la grande salle, la confusion extrême qui y régnait, et l'habitude déjà prise de porter toutes les demandes, et d'exiger toutes les résolutions du comité permanent, mettant à la formation de l'assemblée générale un obstacle insurmontable, M. Moreau de Saint-Méry a pris le parti de passer lui-même au comité permanent.

MM. les directeurs et caissier de la caisse de Sceaux et de Poissy se sont présentés au comité, et ils ont demandé qu'il fût donné ordre à la caisse d'escompte de leur remettre 150,000 livres en espèces, pour échange de pareille somme en billets de la même caisse; et ce, afin de pouvoir faire l'approvisionnement de Paris pour cette semaine.

Sur cette demande, dont l'importance a été généralement sentie, le comité permanent a arrêté que MM. les administrateurs de la caisse d'escompte seront invités à faire l'échange demandé.

Et cet arrêté, signé des membres du comité présents, a été délivré à MM. les directeurs et caissier de la caisse de Sceaux et Poissy.

Sur la nouvelle reçue, qu'une grande quantité d'armes et de bagages avait été transportée à Sainte-Marguerite, M. Oudart, électeur et avocat au parlement, a reçu et accepté la commission suivante :

« Le comité permanent autorise M. Oudart, avocat au parlement, à prendre les mesures les plus sages, pour mettre en lieu de sûreté les armes et bagages qui sont à Sainte-Marguerite, à la charge d'en rendre compte au comité. »

M. Soulès, électeur, a présenté un écrit de M. le marquis de la Salle, adressé au comité permanent, et conçu en ces termes :

« Permettez à M. Soulès de lever une compagnie de cavalerie de cent, ou, s'il se peut, de deux cents jeunes gens choisis.

« *Signé* LE MARQUIS DE LA SALLE. »

M. Soulès, interrogé sur les moyens qu'il pouvait avoir pour lever cette compagnie de cavalerie, a répondu que le zèle extrême de tous les citoyens était un sûr garant de son succès. Sur ce, le comité permanent a permis à M. de Soulès de lever une compagnie de cavalerie, et commission lui a été délivrée en conséquence.

En rendant compte des mesures déjà prises pour la défense publique, M. le marquis de la Salle s'est applaudi surtout du zèle manifesté par la compagnie de l'Arquebuse, et il a dit qu'il avait cru ne pas devoir borner les efforts de ces braves citoyens, en leur donnant une commission particulière; qu'il leur avait donné l'ordre de se répandre dans tous les endroits de cette ville où leur présence sera nécessaire, et d'y porter les secours et l'ordre que la prudence leur dictera.

M. le marquis de la Salle a dit encore qu'il était intéressant, pour le maintien de l'ordre et la rapidité de l'exécution, d'établir une correspondance prompte et certaine entre l'hôtel-de-ville et les districts.

En conséquence, le comité permanent a fait faire la proclamation suivante :

« Les différents districts continueront de s'assembler en armes dans l'église où ils se sont formés; et tous les matins ils enverront d'ordonnance six hommes armés à l'hôtel-de-ville. Tous les ordres seront envoyés aux districts par un de ces hommes d'ordonnance. »

Plusieurs citoyens armés ont arrêté et conduit à l'hôtel-de-ville une voiture aux armes de M. le prince de Conti, et dans laquelle étaient deux personnes, dont l'une avait été prise par la multitude pour le prince de Conti lui-même.

Ces deux personnes étaient deux officiers de M. le prince de Conti, qui ont déclaré que leur intention était de sortir de Paris pour aller à leur campagne.

Le comité permanent les a invités à différer leur voyage, et a donné ordre qu'ils fussent libres de retourner chez eux.

Parmi les différents paquets de dépêches qu'on arrêtait entre les mains de tous les courriers, on a trouvé des lettres du ministre de la guerre au gouverneur des Invalides, et d'autres missives.

Le moment n'étant pas favorable pour la lecture et l'examen de tous ces paquets, il a été décidé qu'ils seraient déposés au greffe de la ville.

On a apporté au comité une lettre, à l'adresse de M. de Crosne, et signée *prince de Lambesc*, par laquelle il annonce qu'il va envoyer un détachement pour escorter le pain et le vin destinés à son régiment.

On a arrêté, conduit à l'hôtel-de-ville et confisqué deux chariots qu'on a dit avoir été fournis par les écuries du roi, et qui se trouvaient chargés d'avoine.

Ces choses se passaient au milieu d'un désordre toujours croissant, au milieu des demandes, des murmures et des menaces relatives aux armes promises la veille.

Depuis sept heures du matin, on délivrait à tous ceux qui voulaient s'en contenter, des ordres pour établir des patrouilles et des corps-de-garde dans les quartiers les moins surveillés, et pour faire fabriquer sur-le-champ des armes aux frais de la ville.

Tel est l'ordre délivré à M. Lemafle, électeur :

« Le comité de la milice parisienne autorise M. Jean Thomas Lemafle, premier électeur du district de la Madeleine-de-Tresnel, à donner des ordres à la milice de son quartier, pour les patrouilles et l'établissement des corps-de-garde dans les districts. »

Le même comité autorise le même district à faire fabriquer trois cents hallebardes, dont les frais de fabrication seront remboursés par la ville, sur les quittances.

Tels sont ceux délivrés à M. Gorneau, du district de Saint-Méry; à M. Damoye, électeur et président du district de Sainte-Marguerite, et à mille autres, tous conçus à peu près dans les mêmes termes, avec promesse de faire rembourser sur la caisse municipale les armes qui seraient fabriquées.

Sur la délivrance de ces ordres pour la fabrication des lances, hallebardes ou piques, un citoyen a déclaré qu'il était certain de l'offre faite par le gouverneur des Invalides, de donner les armes dont il était dépositaire, et que le comité se rendrait coupable d'infidélité et d'imprudence en ne procurant aux citoyens que des lances et des hallebardes, lorsqu'il était en son pouvoir de leur procurer des fusils et des baïonnettes.

Un membre du comité a observé que M. de Corny, procureur du roi et de la ville, avait été député dès sept heures du matin vers le gouverneur des Invalides, pour l'engager à donner des armes, et que M. de Corny ne pouvait pas tarder à revenir.

Malgré cette observation, le comité a été sur-le-champ obligé de donner un ordre conçu en ces termes :

« M. le gouverneur des Invalides, qui a bien voulu offrir des armes aux citoyens de Paris, est instamment prié, de la part du comité de les remettre aux ordres de M. le marquis de la Salle. »

Et cet ordre a été sur-le-champ remis par M. le marquis de la Salle, à M. Dunos, qui s'est chargé de l'exécuter.

Alors un électeur et membre du comité a instruit le comité que la bazoche du Palais était assemblée sur le Pont-au-Change, attendant avec impatience les armes qui lui avaient été promises par l'hôtel-de-ville, qu'il était convenable de lui envoyer un ordre semblable, pour l'autoriser à aller prendre des armes aux Invalides.

Cet ordre a été fait à l'instant et remis à M. Chignard, qui venait d'en faire sentir l'utilité, et qui s'est chargé de le porter lui-même à la bazoche.

Le prieur et le procureur-général des Chartreux ont été présentés au comité, conduits par MM. Joly et Pons (de Verdun), électeurs.

Ces religieux, épouvantés du spectacle qu'offrait alors la place de l'Hôtel-de-Ville qu'ils venaient de traverser, ne pouvaient proférer un seul mot, et se soutenaient à peine.

M. Joly, tenant à la main un ordre que M. le prévôt des marchands avait donné la veille au district Saint-André-des-Arts pour aller prendre des armes aux Chartreux, en adressant la parole à ce magisirat, lui a dit :

« Voilà, monsieur, l'ordre que vous avez donné hier au district de Saint-André-des-Arts, pour l'autoriser à aller prendre des fusils aux Chartreux : envoyés par ce district, M. Pons (de Verdun) et moi, nous nous sommes transportés ce matin au couvent des Chartreux avec cinquante hommes : nous avons sommé M. le prieur et M. le procureur-général de nous délivrer à l'instant les armes demandées, en leur observant que votre ordre ne permettait pas de douter de l'existence de ces armes. Ils nous ont répondu qu'ils étaient fort étonnés de ces ordres donnés à plusieurs districts; qu'ils n'avaient jamais eu aucune arme dans leur maison; que ces ordres cependant les exposaient au plus grand danger, en répandant dans la capitale le faux bruit que leur couvent recelait un magasin d'armes; que depuis plus de douze heures le couvent était rempli d'une foule prodigieuse de personnes qui se succédaient sans aucune interruption, et qui toutes, disaient-elles, venaient chercher les armes cachées; que la plus grande surveillance et le secours de tous les bons citoyens avaient à peine suffi jusqu'à présent, pour la garantir du pillage; que des recherches mille fois répétées, et par plus de vingt patrouilles différentes, devaient assurer bien certainement qu'il n'existait pas un seul fusil dans le couvent des Chartreux.

« Sur cette déclaration nous les avons engagés à nous accompagner à l'hôtel-de-ville, et les voilà. Voulez-vous bien, monsieur, nous expliquer ce mystère. »

M. le prévôt des marchands a donné quelques signes d'embarras et d'hésitation; puis il a répondu : *Je me suis trompé..... j'ai été trompé.*

Après des observations assez vives sur le danger manifeste d'une telle erreur, MM. Joly et Pons de Verdun ont demandé à M. le prévôt des marchands sa réponse par écrit, nécessaire à eux-mêmes, pour rendre compte à leur district de la mission dont ils ont été chargés, mais plus nécessaire encore aux chartreux, pour les garantir de la fureur du peuple trompé, qui veut les forcer à donner des armes qu'ils n'ont pas.

Alors M. le prévôt des marchands leur a donné un écrit daté, signé de lui, et conçu en ces termes : « Les chartreux ayant déclaré qu'ils n'avaient aucunes armes, le comité révoque l'ordre qu'il a donné hier. »

Cet incident n'a fait qu'augmenter la fureur et l'impatience de tous ceux qui depuis près de vingt-quatre heures demandaient en vain des armes.

Au même instant est arrivé un homme couvert d'un habit bleu, orné de brandebourgs en or; il était en bottes, couvert de poussière et de sueur, et il paraissait avoir fait une grande diligence.

Il a dit qu'il venait du fauboug Saint-Antoine: qu'une très grande quantité de dragons et de hussards étaient dans la rue de Charonne, et s'avançaient en état de guerre; qu'il avait fait jeter dans la rue, pour les arrêter, tout ce qu'il avait pu trouver, pièces de bois, pierres, chaises, voitures, charettes; mais tout cela ne pouvait les arrêter longtemps, qu'il fallait des secours, et les secours les plus prompt.

Le comité, déjà trompé, prenait les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité du fait. M. le prévôt des marchands, conservant toujours une grande tranquillité, demandait à M. Rhulières, qu'on avait fait monter, quel nombre de cavaliers du guet il pourrait fournir; lorsque d'autres personnes, venant du faubourg Saint-Antoine, ont assuré que l'alarme donnée par l'inconnu, et les prétendues précautions prises par lui, étaient d'une égale fausseté.

Entre dix et onze heures du matin, M. Ethis de Corny est revenu de l'hôtel des Invalides, et il a dit qu'il avait trouvé cet hôtel déjà environné d'un grand nombre de citoyens armés;

Qu'introduit chez M. de Sombreuil, gouverneur de cet hôtel, il lui avait fait part de l'objet de sa mission, et que M. de Sombreuil avait répondu « qu'il avait été prévenu dès la veille des intentions qui lui étaient confirmées par cette demande; que n'étant que dépositaire et gardien de ces armes, il avait cru devoir, pour se mettre en règle, envoyer un courrier à Versailles et demander des ordres; qu'il désirait qu'on voulût bien attendre la réponse qu'il attendait lui-même; qu'il répétait au surplus les protestations les plus sincères d'attachement, de déférence et d'amitié tant pour l'hôtel-de-ville que pour tous les citoyens de la capitale. »

M. Ethis de Corny a ajouté qu'après cette réponse de M. de Sombreuil, il avait cru devoir en venir conférer avec les citoyens rassemblés en dehors de la grille;

Que le léger retard proposé par M. de Sombreuil avait d'abord paru sans inconvénient à plusieurs d'entre eux; qu'ils avaient même approuvé la conduite et les motifs de cet officier, et paraissaient décidés à attendre encore une demi-heure ou trois quarts d'heure seulement le retour du courrier;

Que M. de Sombreuil, qui était resté dans l'intérieur, témoin de ces dispositions de bienveillance et de conciliation, a cru devoir faire ouvrir la grille, et venir répéter lui-même, avec la loyauté et la candeur d'un ancien militaire, les observations qu'il avait faites, et le désir qu'il avait que ce délai demandé jusqu'au retour de son courrier, fût accordé;

Que dans ce moment un seul des citoyens rassemblés s'est élevé contre le danger de toute espèce de retard, quelque court qu'il pût être, en disant que

les préparatifs hostiles qui environnaient la capitale ne permettaient pas le moindre délai ; qu'il fallait au contraire que l'activité suppléât au défaut de temps, et qu'on ne devait pas en perdre ;

Que cette observation a fait oublier la demande de M. de Sombreuil, et les raisons dont elle était appuyée; qu'en un instant la détermination est devenue générale, et l'exécution aussi rapide que le projet ;

Que la multitude s'est précipitée dans les fossés; qu'elle s'est répandue dans toutes les parties de l'hôtel ; qu'elle est parvenue jusqu'aux endroits les plus reculés ; qu'elle était occupée à chercher et à enlever les armes ; que les sentinelles ont été désarmées ; qu'il a donné lui-même les chevaux de sa voiture pour traîner un canon ; que tous les chevaux qu'on a pu trouver ont été de même attelés aux autres canons, et qu'ainsi on amène en ce moment plusieurs canons de l'hôtel des Invalides.

Sur ce rapport de M. Ethis de Corny, le comité a arrêté que le bureau militaire serait à l'instant invité à donner les ordres nécessaires pour la conservation et le bon usage des canons qu'on conduisait à l'hôtel-de-ville, et pour prévenir, autant qu'il serait possible, l'abus de cette immensité de fusils dispersés en des mains inconnues et inexpérimentées.

Deux officiers aux gardes françaises ont demandé à être introduits pour offrir leur service au comité permanent ; ils ont été admis sur-le-champ, et ils ont dit qu'ils se rendaient à l'invitation qu'ils venaient de recevoir, et qu'ils désiraient apprendre comment ils pouvaient être utiles.

M. de Flesselles leur a demandé de quelle personne ils avaient reçu une invitation, et quelle était cette invitation.

Ces deux officiers, très jeunes, qui paraissaient être sous-lieutenants, ont remis entre les mains de M. de Flesselles un billet qu'il a été prié de lire tout haut.

Ce billet était conçu à peu près en ces termes :

« Les deux compagnies de la caserne..... viendront à onze heures précises se mettre en bataille devant l'hôtel-de-ville. »

M. de Flesselles a demandé aux deux officiers de qui ils avaient reçu ce billet.

Les deux officiers ont paru étonnés et embarrassés de cette question ; ils ont répondu qu'ils croyaient que ce billet leur avait été envoyé de l'hôtel-de-ville.

Sur quoi le comité leur a fait remarquer que le billet ne portait aucune signature, et il a ajouté qu'au surplus leur offres, agréables à la commune, ne pouvaient être acceptées que dans le cas où les deux compagnies, réunies aux citoyens armés, ne combattraient que sous les ordres de la commune, et pour sa défense seulement.

Et les deux officiers ont été interpellés de déclarer s'ils étaient dans la résolution de prêter serment au comité permanent, et de n'obéir qu'à ses ordres.

Ils ont répondu qu'ils étaient bons citoyens, et prêts à répandre leur sang pour la patrie, mais qu'ils avaient des chefs aux ordres desquels ils pouvaient seuls obéir, et qu'il serait injuste de les priver du même honneur.

Le comité permanent a arrêté que les deux compagnies, déjà sous les armes aux environs de la place, pourraient se mettre en bataille devant l'hôtel-de-ville; que cependant les deux officiers présents feraient en sorte d'être instruits sur-le-champ des intentions de leurs chefs, et que si dans une demi-heure ils n'avaient pas obtenu l'entière liberté d'exécuter tous les ordres qui seraient donnés par la commune, et de n'obéir qu'à elle, les deux compagnies seraient tenues de se retirer.

En effet, on a vu sur-le-champ les deux compagnies se ranger en bataille en face de l'hôtel-de-ville.

Un instant après, une foule effrayée s'est précipitée dans l'hôtel-de-ville, et les plus animés sont venus jusqu'au comité permanent dire que les hussards arrivaient par le faubourg Saint-Antoine.

Le comité permanent, peu effrayé de ces alarmes successives, et toujours démenties, a fait cependant inviter les deux officiers dont on vient de parler, de se porter au-devant des hussards avec les deux compagnies des gardes françaises qui étaient en bataille devant l'hôtel-de-ville. Les deux officiers ont refusé, prétextant qu'ils n'avaient pas reçu de leurs supérieurs les ordres nécessaires.

Les soldats ont déclaré qu'ils étaient prêts à marcher pour repousser les hussards, si ceux-ci se permettaient d'attaquer les citoyens.

Alors le comité permanent a chargé M. de Rhulières, commandant de la garde de Paris, de se mettre avec quelques cavaliers à la tête de ces deux compagnies, et d'aller à la rencontre des hussards pour les repousser, s'ils tentaient quelque entreprise sur le faubourg Saint-Antoine.

M. de Rhulières est parti sur-le-champ pour exécuter cet ordre, à la tête d'un détachement de la garde à cheval et de deux compagnies des gardes françaises.

Il est revenu peu de temps après, assurant que l'alarme était fausse, et que les hussards n'avaient pas paru dans le faubourg Saint-Antoine.

Pour débarrasser le comité permanent autant qu'il serait possible, et pour mettre un peu plus d'ordre dans la distribution de son travail immense, on a tenté de former des bureaux particuliers.

MM. Moreau de Saint-Méry et Chignard ont été délégués dans la salle voisine, dite la *petite salle d'audience*, pour répondre à toutes les demandes particulières qui n'exigeaient pas une délibération générale.

MM. Duveyrier et Sageret ont été délégués dans une autre salle donnant sur la place, pour y tenir un bureau provisoire de police.

MM. Moreau de Saint-Méry et Chignard se sont réunis au comité permanent, après avoir fait pendant une heure des efforts inutiles pour mettre leur bureau en activité, et pour attirer vers eux les citoyens qui, pour les objets les moins importants, et les demandes les moins relatives à l'intérêt général, voulaient obtenir une décision du comité permanent, et n'en voulaient pas d'autre.

Déjà plusieurs cris s'étaient fait entendre, et des citoyens en grand nombre étaient accourus en disant, les uns que les canons de la Bastille étaient braqués sur la rue Saint-Antoine ; les autres, que quelques citoyens étaient déjà blessés des coups de feu partis de ce château.

On n'avait aucune nouvelle de MM. Bellon, Billefod et Chaton envoyés vers M. Delaunay depuis plus de deux heures, et le comité ne pouvait pas même délibérer sur un objet aussi important, au milieu du tumulte, des demandes qu'on lui faisait de toutes

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

parts, et même des reproches amers qu'on lui adressait sur les armes qu'il avait promises, et qu'il ne donnait pas.

M. Thuriot de la Rosière, électeur du district de la Culture, a fait dire qu'il ne pouvait pas pénétrer jusqu'au bureau, et que cependant il avait une mission très importante à remplir auprès du comité permanent.

Quelques membres du comité sont passés avec lui dans la salle voisine, et là M. de la Rosière a dit :

« Qu'il était envoyé par son district avec M. Boucheron, pour rendre compte au comité de ce qu'il venait de voir dans l'intérieur de la Bastille;

« Que, sur la nouvelle portée à son district que la direction des canons de la Bastille menaçait la capitale, et que les citoyens furieux se préparaient à commencer le siége de cette forteresse, son district avait décidé d'envoyer une députation à M. Delaunay, gouverneur, pour l'engager à faire retirer ses canons et à se rendre;

« Qu'il avait, lui Thuriot de la Rosière, été chargé de cette députation avec MM. Bourlier et Toulouse, soldats citoyens du même district;

« Que le passage était encore assez libre, quoique le peuple fût assemblé déjà autour de la Bastille; qu'il était parvenu avec ses deux collègues jusqu'au pont-levis, où il les avait placés en les engageant à ne pas quitter leur poste;

« Qu'il avait été introduit et conduit par un invalide auprès du gouverneur, dans le moment où M. Bellon, officier de l'Arquebuse, chargé d'une autre mission, se retirait;

« Qu'il avait sommé ce gouverneur de changer la direction de ses canons, et de se rendre;

« Que la réponse n'avait pas été aussi favorable qu'il le désirait, et qu'alors il avait demandé à passer dans la seconde cour, ce qu'il n'avait obtenu qu'avec une grande difficulté;

« Que le grand pont-levis fait pour communiquer à cette cour était levé; que le petit pont-levis était baissé; qu'il avait passé avec le gouverneur sur ce petit pont, et qu'ils étaient entrés dans la cour par la grille de fer qui s'était ouverte à la voix du gouverneur;

« Qu'il avait vu dans cette cour trois canons disposés et servis par deux canonniers, trente-six Petits-Suisses et douze invalides ou environ, tous sous les armes, et commandés par quatre officiers; que les officiers de l'état-major du château y étaient aussi rassemblés;

« Qu'il les avait sommés tous, au nom de l'honneur, de la nation et de la patrie, de faire changer la direction des canons et de se rendre;

« Que, sur la provocation même du gouverneur, tous les officiers et soldats avaient juré qu'ils ne feraient pas feu, et qu'ils ne se serviraient point de leurs armes si on ne les attaquait;

« Que cette promesse lui ayant paru insuffisante, il avait demandé à monter sur les tours pour voir la position des canons;

« Que le gouverneur avait d'abord refusé, mais qu'ensuite il s'était rendu aux instances de tous les officiers, et qu'il avait consenti à l'accompagner sur les tours;

« Qu'au même instant la sentinelle qui était sur cette tour, s'apercevant qu'on se préparait à attaquer le gouvernement, l'avait invité à se montrer; qu'il s'était montré, et qu'il avait été applaudi par tous ceux qui remplissaient le jardin de l'arsenal;

« Que, jetant un coup-d'œil sur les canons, il s'était aperçu que, quoiqu'ils fussent en direction, ils avaient été retirés d'environ quatre pieds des embrâsures, et que des jantes avaient été mises dans ces embrâsures pour empêcher qu'on ne les vît;

« Qu'il était descendu avec le gouverneur, réitérant son invitation de se rendre;

« Que les officiers et soldats paraissaient disposés à céder; mais que le gouverneur était malheureusement trop affecté du mouvement extérieur; qu'il n'était plus à lui, qu'il avait fait quelques réflexions vainement combattues par lui, Thuriot de la Rosière;

« Qu'au surplus, on pouvait être assuré de la parole donnée par ce gouverneur de ne faire aucun usage des batteries de la forteresse, s'il n'y était pas forcé pour sa défense. »

Sur ce rapport de M. Thuriot de la Rosière, il a été décidé qu'il serait à l'instant même proclamé, dans la place de l'hôtel-de-ville, que M. Delaunay avait promis de ne point tirer, si on ne l'attaquait pas.

Cette résolution a été confirmée par le retour de MM. Billefod et Chaton, deux des trois députés envoyés le matin à M. Delaunay, lesquels ont dit :

« Qu'ils avaient été introduits à la Bastille sans difficulté;

« Qu'ils avaient rendu compte à M. Delaunay de ce qui se passait à l'hôtel-de-ville;

« Que M. Delaunay les avait assurés qu'il ne ferait aucun mal, et que, quoiqu'on eût incendié les barrières, il espérait bien qu'on ne viendrait pas brûler ses ponts;

« Qu'il les a reçus avec une grande politesse; qu'il leur a fait servir à déjeûner, et qu'il a bu et mangé avec eux;

« Qu'il a donné devant eux l'ordre de retirer les canons, et qu'un moment après on est venu, toujours en leur présence, lui dire que les canons étaient retirés;

« Qu'au moment où ils prenaient congé de lui, on introduisait dans la Bastille un particulier qui a dit être député par le district de Saint-Louis-la-Culture;

« Qu'ils n'ont pas pu se rendre aussitôt à l'hôtel-de-ville, parcequ'ils ont été séparés par la foule sortant de la Bastille, et que l'un d'eux, M. Bellon, a été longtemps maltraité et retenu par le peuple, qui s'acharnait à le prendre pour un espion. »

La proclamation décidée, M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, M. Boucher, électeur et membre du comité permanent, et M. Thuriot de la Rosière lui-même, sont descendus sur le perron de l'hôtel-de-ville pour faire cette proclamation.

La trompette de la ville allait sonner, lorsqu'ils ont entendu un coup de canon tiré du côté de la Bastille; et dans le même temps, une foule prodigieuse s'est précipitée dans la place de Grève, criant à la perfidie, à la trahison.

On amenait un homme blessé au bras par les coups de fusil tirés de la Bastille; on apportait un soldat aux Gardes-Françaises expirant sur un cadre. On annonçait que quinze ou vingt blessés avaient été déposés dans des maisons de la rue de la Cerisaye; que M. Delaunay, ayant fait baisser le premier pont de sa forteresse, pour engager le peuple à s'approcher;

que le peuple s'étant livré en effet à cette marque de confiance, il avait essuyé aussitôt une décharge de toute la mousqueterie de la forteresse. Ces rapports et la présence de deux hommes blessés démontraient au comité permanent la perfidie de ceux qui étaient préposés à la garde de cette forteresse, et la nécessité d'envoyer des secours à ceux qui, pêle-mêle, sans ordre et sans force suffisante, en avaient commencé l'attaque.

Le défaut d'armes et de munitions, ou plutôt cette impossibilité d'en fournir, que les vaines promesses de la veille faisaient prendre à la multitude pour un refus opiniâtre, portaient dans tous les esprits une telle fermentation, qu'on s'attendait à chaque instant à quelque violence effrayante.

Pendant que le bureau militaire donnait les ordres nécessaires pour faire transporter les hommes blessés en lieu convenable, le comité permanent délibérait au milieu de la confusion, sur le parti à prendre relativement à la Bastille.

Un nouvel incident est venu troubler encore et suspendre la délibération.

Deux particuliers, se disant députés du Palais-Royal, sont entrés dans la salle du comité permanent, suivis d'un concours extraordinaire.

L'un de ces deux particuliers, dont le maintien n'annonçait pas la modération, a dit, du ton le plus haut et le plus emporté, qu'ils étaient envoyés par les citoyens assemblés au Palais-Royal pour dénoncer M. de Flesselles comme traître à la patrie; que depuis vingt-quatre heures il trompait ses concitoyens par de fausses promesses d'armes et de munitions, qu'il retardait toujours à fournir sous les plus vains prétextes, pour livrer la ville à ses ennemis; qu'il était en relation avec les principaux aristocrates; qu'il avait surtout des intelligences intimes avec le prince de Conti; qu'il fallait enfin que M. de Flesselles vînt au Palais-Royal expliquer et justifier sa conduite.

M. de Flesselles a répondu avec une fermeté tranquille, que sa conscience est pure, qu'il a rempli son devoir; qu'il ne demande pas mieux d'éclairer sa conduite aux yeux de ses concitoyens; que l'accusation relative à son intimité prétendue avec le prince de Conti est une insigne fausseté; qu'il n'a vu ce prince que deux fois en sa vie, encore dans des circonstances fortuites; qu'il ne lui a jamais écrit, et qu'il n'a jamais reçu une seule lettre de lui.

Un membre du comité permanent a pris la parole, et il s'est exprimé avec beaucoup de force et d'énergie sur le crime et les dangers d'une accusation capitale, qui n'aurait pour tout fondement que des suppositions, des inductions, des conséquences fausses d'un fait dont tous les incidents ne pouvaient être parfaitement connus de la multitude.

Il a dit que, depuis le moment où M. de Flesselles était monté la veille à l'hôtel-de-ville, depuis le moment où il avait été confirmé dans la place de premier administrateur municipal par le peuple lui-même, il n'avait donné que des preuves de fidélité, de zèle et de patriotisme; qu'il n'était pas sorti un seul instant de l'hôtel-de-ville; qu'excepté trois ou quatre heures de la nuit, données au repos le plus nécessaire, il n'avait pas cessé de travailler avec les membres du comité, de donner sous les yeux, tantôt des uns et tantôt des autres, et concurremment avec eux, tous les ordres nécessaires à la défense de la ville, contre les troupes dont elle est environnée; qu'en cet état, il est bien difficile de concevoir comment M. de Flesselles aurait entretenu, sans que personne s'en aperçût, des intelligences contraires au salut public.

Ces raisons faisaient assez d'impression sur tous ceux qui étaient à portée de les entendre, et même sur les prétendus députés du Palais-Royal; mais la salle, les salles voisines, les corridors, les escaliers étaient pleins d'une foule immense extrêmement agitée.

Et c'est au milieu de ce chaos que le comité permanent était forcé de délibérer sur les moyens à prendre pour arrêter le carnage qui se faisait autour de la Bastille.

Le parti le plus sage a paru être d'envoyer à M. Delaunay, gouverneur de cette forteresse, des députés qui le sommeraient, au nom de la ville, de ne point employer contre les citoyens les armes dont il pouvait disposer, et au contraire, de les joindre aux armes de la commune, et de n'en faire usage que pour la défense et la conservation publique.

En conséquence, MM. Delavigne, président des électeurs, Chignard et l'abbé Fauchet, électeurs, auxquels s'est joint volontairement M. Ledeist de Boutidoux, député-suppléant des communes de Bretagne à l'Assemblée nationale, ont été chargés de porter à M. Delaunay l'arrêté suivant:

« Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il adresse à M. le marquis Delaunay, commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la ville.

« Fait à l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789.

« *Signé à l'original*, FLESSELLES, *prévôt des marchands et président du comité;* DELAVIGNE, *président des électeurs;* MOREAU DE SAINT-MÉRY, *président des électeurs;* LEGRAND DE SAINT-RENÉ, LE MARQUIS DE LA SALLE, DELEUTRE, BOUCHER, PÉRIGNON, BANCAL DES ISSARTS, HYON, CHIGNARD, FAUCHET, *membres du comité.* »

Les députés nommés sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission.

MM. Sageret, échevin, et Duveyrier, secrétaire des électeurs, avaient été, comme on l'a vu, délégués pour former un bureau provisoire.

Ils étaient à peine installés, que la salle dans laquelle ils s'étaient placés fut tout-à-coup remplie d'une multitude de gens armés de fusils, de sabres, de piques et de bâtons, traînant avec eux trois invalides dont ils demandaient la mort avec des cris furieux.

Ces trois invalides, disaient-ils, devaient être condamnés, sur-le-champ, à être pendus, parcequ'ils avaient été saisis les armes à la main à la porte de la Bastille, et tirant sur leurs concitoyens.

L'un de ces trois invalides, dont l'âge et les cheveux blancs inspiraient au moins la plus vive compassion, tranquille au milieu des menaces de mort qui retentissaient à ses oreilles, disait: « Comment puis-je être coupable et avoir tiré sur les citoyens, puisque j'étais sans armes, et que je sortais d'un cabaret où j'avais été chercher une bouteille de vin pour moi et mes camarades? »

Les membres du bureau ne voyaient dans ces invalides que trois victimes malheureuses qu'il fallait

sauver d'un premier mouvement de fureur et de prévention.

M. Duveyrier, l'un d'eux, a pris la parole, et après avoir non sans peine obtenu silence, il a exposé que la mort donnée, même à un criminel, sans un jugement préalable, n'était qu'un assassinat; qu'il fallait juger les prisonniers, et proclamer leur jugement et le motif de leur jugement avant de les livrer au bourreau; qu'au surplus, la prise de ces trois soldats de la Bastille était un événement heureux dans la circonstance, et dont il serait bien imprudent de ne pas profiter; que la conduite de M. Delaunay était plus que suspecte au comité permanent, et qu'il était indispensable de faire interroger les trois soldats, pour révéler tout ce qui se passait dans l'intérieur de la forteresse.

Ces raisons avaient fait une grande impression sur la multitude; elle manifestait son intention de ne pas sur-le-champ sacrifier les captifs; l'ordre même pour les conduire aux prisons de la ville était déjà écrit et signé, lorsqu'un électeur et membre du comité permanent est arrivé.

Ignorant ce qui s'était passé et n'écoutant que son zèle, il est monté sur la table même qui servait de bureau, et il a répété à la multitude à peu près les motifs qu'elle venait d'entendre, pour l'engager à conduire les trois invalides en prison, ajoutant cependant que pour plus de sûreté il invitait ceux qui les avaient saisis à choisir douze d'entre eux pour garder les prisonniers.

Cette proposition les a entièrement décidés, et ils ont tous consenti à ce que les trois invalides fussent conduits préalablement en prison.

Comme ils se disposaient à sortir pour exécuter cette résolution, le même électeur leur a appris que le comité permanent venait d'envoyer une députation à la Bastille, pour sommer le gouverneur de se rendre.

A cette nouvelle, ils ont promis que si la Bastille se rendait ils feraient grâce aux trois prisonniers.

Cette scène n'était pas finie lorsqu'au milieu des clameurs continuelles on a entendu des clameurs plus éclatantes et plus tumultueuses. La foule se précipitait dans la place par la rue de l'Orme-Saint-Gervais en criant que le gouverneur de la Bastille était pris, et qu'on l'amenait à l'Hôtel-de-Ville.

Au même instant plusieurs personnes sont accourues en disant qu'elles venaient de voir l'homme arrêté; que ce n'était pas le gouverneur de la Bastille, et qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour sauver au peuple irrité le malheur d'une méprise.

Les chefs militaires avertis se sont portés au-devant avec tous les hommes de bonne volonté qu'ils ont pu rassembler; ils sont parvenus jusqu'à l'homme saisi, malgré la foule qui obstruait entièrement le grand escalier de l'hôtel, malgré les menaces et les coups qui pleuvaient de toutes parts.

M. le chevalier de Saudray, commandant en second, en se précipitant sur le prisonnier pour l'arracher à toutes les armes tournées contre lui, a reçu un coup de sabre sur la tête dont il a été grièvement blessé, et qui cependant n'a pas ralenti ses efforts.

Seulement la violence du coup l'ayant forcé d'abandonner la personne arrêtée, M. le marquis de la Salle s'en est aussitôt emparé, et tous deux enfin sont parvenus à le mettre en sûreté et à sauver sa vie.

Malgré les mauvais traitements qu'il avait essuyés, les blessures nombreuses qu'il avait reçues, et le sang dont il était couvert, il a été universellement reconnu pour être M. Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, et il a déclaré qu'il était sorti le matin même à cheval pour aller chez M. Blondel, maître des requêtes, chargé du département des poudres et salpêtres; qu'après lui avoir rendu compte, ainsi qu'il est d'usage, des opérations de la régie, il revenait tranquillement chez lui par la rue Saint-Antoine; que la foule qui environnait déjà la Bastille lui a fait craindre de ne pas pouvoir pénétrer par le passage qui donne de la rue Saint-Antoine dans la cour de l'Orme; qu'alors il a fait un détour qui semblait l'éloigner de la Bastille; que ce mouvement et l'habit bleu brodé en or dont il était couvert ont servi de prétexte à quelques femmes pour crier que le gouverneur de la Bastille s'évadait; qu'à ce cri il s'est vu tout-à-coup environné de quelques ouvriers dont le nombre, par degrés, s'est porté à cinq ou six cents personnes; qu'il a été précipité de dessus son cheval, saisi, traîné, accablé de coups jusqu'à l'hôtel-de-ville, et que sans le secours de quelques citoyens honnêtes qui n'ont pas cessé de le défendre, il aurait été mille fois massacré.

M. Clouet paraissait n'avoir pas une partie de son corps sans contusion ou sans blessure : on s'est empressé de lui donner les secours exigés par sa situation.

Le feu qui dévorait toutes les parties de la capitale venait de se concentrer à l'hôtel-de-ville; d'un côté, des patrouilles de tous les districts demandaient ensemble à être entendues sur les saisies qu'elles continuaient de faire non-seulement aux barrières, mais même dans les rues de Paris, de personnes suspectes et de voitures chargées d'effets, de meubles ou de provisions; la place de l'Hôtel-de-Ville en était couverte, et l'on ne savait plus où déposer toutes les choses qu'il était indispensable de confisquer dans ce moment, sauf à les rendre ensuite aux propriétaires.

D'un autre côté, les messages arrivaient par bandes, annonçant le ravage que faisait le feu de la Bastille dans la rue Saint-Antoine et dans les rues voisines; tous criaient qu'il fallait s'emparer de cette forteresse, comme si la conquête n'eût dépendu que d'un arrêté du comité permanent!

Ici l'on demandait toujours avec des transports de rage des armes pour repousser l'ennemi, qui, disait-on, était aux portes, des armes que l'hôtel-de-ville avait promises, et qu'il n'avait pas.

Là, un officier envoyé par M. de Sombreuil, gouverneur des invalides, annonçait que cette maison était assiégée par cent mille âmes, qui demandaient des armes, quoiqu'il fût de notoriété publique que toutes les armes déposées à l'hôtel des Invalides avaient été enlevées dans la matinée; que cette maison était menacée de pillage et d'incendie, et que rien ne pouvait la soustraire à ce danger si l'hôtel de ville ne se hâtait pas de prendre telles mesures qu'il conviendrait pour le prévenir.

On attendait le retour des députés envoyés à la Bastille, et on espérait quelque succès de cette seconde députation.

Le comité a voulu cependant diminuer le désordre, en empêchant, s'il était possible, toutes les saisies faites dans l'intérieur de la ville.

En conséquence, il a fait imprimer et afficher l'arrêté suivant :

« Le comité permanent invite instamment tous les citoyens des districts de laisser un libre cours à la communication de toutes les voitures dans Paris.

« Il sera incessamment établi à toutes les barrières

des escouades pour veiller à ce qu'il ne sorte de la capitale aucuns vivres et munitions de guerre, quelle qu'en soit la nature. »

Sur les demandes réitérées des districts, et pour obtenir des munitions, M. Francotay, électeur, s'adressant à M. de Flesselles, lui a demandé pourquoi il refusait de la poudre et des armes aux soldats citoyens qui en avaient un si grand besoin.

M. de Flesselles lui a dit de se taire, et alors M. de Francotay a répliqué : « Je ne me tairai point; le temps presse, et l'on massacre nos frères à la Bastille. J'ai rencontré dans l'escalier un jeune homme qui a eu le bras cassé devant cette forteresse, et qui pleurait la mort de son camarade tué à ses côtés. »

Ce discours de M. Francotay, et l'impatience des citoyens qui présentait tous les caractères de la fureur, ont fait prendre au comité permanent la résolution d'envoyer à la Bastille une troisième députation.

Mais comme MM. Delavigne, Chignard, l'abbé Fauchet et Boutidoux, déjà députés vers M. Delaunay, ne revenaient pas, on a pensé que la foule qui se pressait autour de la Bastille, et le défaut absolu de marques distinctives qui pussent faire reconnaître les députés, avaient pu les empêcher de parvenir jusqu'à M. Delaunay.

En conséquence, il a été décidé que cette troisième députation serait envoyée dans la forme des députations *parlementaires*, c'est-à-dire avec un tambour et un drapeau.

Cette députation déterminée, M. de Flesselles a désigné lui-même M. de Francotay pour en faire partie avec M. de Corny, procureur du roi et de la ville, et les autres citoyens qui se sont volontairement présentés pour accompagner M. de Corny.

Ces citoyens ont été MM. de Milly, Beaubourg, Piquot de Sainte-Honorine, Boucheron, Contans, Joannon et Fils.

Ces députés ont été chargés d'engager tous ceux qui environnaient la Bastille à se retirer dans leurs districts respectifs, afin d'y recevoir promptement leur admission dans la milice parisienne; de rappeler à M. Delaunay la parole qu'il avait donnée à M. Thuriot de la Rosière, et à MM. de Bellon, Billefod et Chaton; de lui rappeler combien il était important de ne pas exciter l'animosité du peuple et d'épargner la vie des citoyens; de le sommer enfin de cesser toute hostilité, et de recevoir les défenseurs de la ville à la garde et dans l'intérieur de la forteresse.

Les députés sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission. M. Joannon, l'un d'eux, portant le drapeau, et précédé d'un tambour des Gardes-Françaises.

A l'instant même une patrouille a amené à l'hôtel-de-ville un courrier à la livrée de la reine, porteur de plusieurs lettres pour M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides.

Le courrier a été mis en liberté; mais les lettres dont il était porteur ont été saisies et retenues par le comité permanent, qui a pu alors s'occuper du danger dont l'hôtel des Invalides était menacé.

Et il a été décidé d'y envoyer M. Deleutre, électeur et membre du comité, pour détourner la multitude, au milieu de laquelle, sous prétexte d'une recherche désormais inutile, plusieurs brigands sans doute se promettaient la dévastation complète de ce grand édifice.

Les moyens les plus favorables dépendant des circonstances et du moment ont été laissés à la sagacité et à la prudence de M. Deleutre, qui a bien voulu se charger de cette commission délicate et pénible, désirant seulement être accompagné par douze citoyens armés, deux gardes de la ville et deux cavaliers du guet.

Sur ces entrefaites, MM. Delavigne, Chignard, l'abbé Fauchet et Boutidoux, composant la seconde députation envoyée à la Bastille, sont revenus, et M. Delavigne a fait le rapport suivant :

« En sortant de l'hôtel-de-ville pour nous rendre à la Bastille, nous avons rencontré, sous l'arcade de la rue Saint-Jean, un citoyen porté sur un brancard, blessé de coups de fusil, qu'il nous dit avoir été tirés de la Bastille dans la rue Saint-Antoine. Plus loin, dans la même rue, plusieurs citoyens tenaient et conduisaient trois soldats invalides, dont l'un nous a paru blessé à la tête, et qu'on nous a déclaré avoir été arrêtés à la Bastille faisant feu sur les citoyens. Jugeant par ces événements que le danger augmentait pour nos frères, nous avons hâté notre marche, dans l'espoir de faire cesser un combat évidemment inégal, par l'avantage de la forteresse, en consommant avec le gouverneur la négociation dont le comité nous avait chargés. Arrivés à cent pas de la Bastille par la cour de l'Orme, nous avons aperçu sur les tours du fort les soldats de la garnison, qui paraissaient tirer dans la rue Saint-Antoine, et, dans la cour où nous étions, nous avons aussi entendu des coups qui partaient d'en bas, et que nous avons présumé être tirés par des citoyens sur la garnison; en sorte que la garnison et les citoyens se fusillaient réciproquement. Alors, au milieu de la cour et de l'endroit d'où nous pouvions être aperçus le plus facilement par la garnison qui était sur les tours, nous avons fait plusieurs signaux, tant avec la main qu'avec nos mouchoirs, en forme de pavillon blanc, afin d'annoncer à la garnison, et par suite au gouverneur, notre caractère et notre mission, qu'indiquaient encore notre costume et notre démarche confiante au milieu des dangers : nous ignorons si nos signaux ont été aperçus et compris, mais le feu n'a pas cessé. Alors, nous avons cru devoir aller nous présenter à la porte du fort, pour demander l'entrée, en nous faisant connaître. Cependant en approchant de la Bastille, toujours par la même cour, nous avons aperçu, sous la voute qui conduit à la rue Saint-Antoine, un grand nombre de citoyens armés, qui, en s'avançant de temps à autre, tiraient sur la garnison, quoiqu'elle fît un feu presque continuel sur l'endroit où ces citoyens se plaçaient; et ces citoyens nous ayant fait signe de nous retirer, nous sommes retournés sur nos pas dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine. Etant parvenus à cette rue par celle de la Cerisaye, nous y avons également trouvé un grand nombre de citoyens armés, qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la garnison du fort, lesquels tiraient en outre de grosses pièces d'artillerie, autant que nous en avons pu juger par le bruit et l'effet des décharges. Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait connaître, et les avons en même temps instruits du sujet de notre députation, en les engageant à suspendre toute hostilité, afin que de son côté la garnison du fort cessât le feu, sur les signaux que nous allions réitérer, et qu'après nous être fait connaître à la porte, nous fussions introduits auprès du gouverneur pour le sommer de rendre la place ou de recevoir une garnison municipale. Conformément à notre mission, les citoyens ont accepté cette trêve, ils l'ont observée; nous avons réitéré les signaux de paix : mais la garnison a continué de nous charger,

et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs citoyens dont nous avions suspendu les coups. A travers ces dangers, nous avancions néanmoins auprès de la porte du fort, après avoir fait retirer dans la rue de la Cerisaye les citoyens qui étaient dans la rue Saint-Antoine, et dont la présence, mal interprétée, pouvait être le motif de la continuation des hostilités de la garnison. Mais les autres citoyens armés qui étaient restés sous la voûte dont nous avons parlé, et qui avaient également cessé le feu, le recommencèrent alors avec autant de courage que d'indignation. Nos remontrances, nos prières ne les arrêtent plus; une députation n'est plus ce qu'ils veulent; c'est le siége de la Bastille, c'est la destruction de cette horrible prison; c'est la mort du gouverneur qu'ils demandent à grands cris. Repoussés par ces braves citoyens, nous sommes forcés de nous retirer en partageant leur indignation, que justifie encore un trait abominable dont ils chargent le gouverneur. Ils nous ont dit que, dans la matinée, plusieurs citoyens s'étant approchés de la Bastille pour demander des armes, le gouverneur en avait fait entrer un certain nombre, et qu'ensuite il les avait fait fusiller dans la première cour. Ainsi cette trahison du gouverneur a été le premier signal d'une guerre qu'il a déclarée lui-même à ses concitoyens, et qu'il paraît vouloir continuer opiniâtrément, puisqu'il a refusé d'entendre notre députation. »

On attendait plus de succès de la seconde députation dont les signaux parlementaires qui la précédaient devaient nécessairement faciliter le passage et l'entrée à la Bastille.

Mais déjà l'indignation du peuple contre la garnison de la Bastille, son impatient courage, ses menaces même, avaient forcé les chefs militaires. On répétait partout que le peuple avait été invité à approcher de la Bastille par des signaux de paix et d'amitié, et qu'au moment même où il était entré dans la première cour, le gouverneur avait fait faire sur lui deux décharges à mitraille.

On demandait à grands cris le siége de la Bastille, on voulait du canon.

M. le chevalier de Saudray en a fait marcher cinq pièces, servies par cinq canonniers nommés Bérard, du Castel, Georget, et les deux frères Leverre.

Il était alors deux heures après midi ou environ.

Un instant après, la seconde députation est revenue avec son drapeau et son tambour.

M. Ethis de Corny, rendant compte de la manière dont ses co-députés et lui avaient rempli leur mission, a dit :

« Qu'étant arrivés à l'Arsenal par la rue de la Cerisaye, et par la cour des poudres et salpêtres dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plate-forme de la Bastille; que le drapeau de la députation avait été signalé; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis; mais que le peuple s'était écrié qu'il fallait bien se garder d'entrer;

« Que pendant ce temps on avait vu arborer sur la plate-forme de la Bastille un pavillon blanc; que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux;

« Que, sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés avaient engagé le peuple, au nom et de la part du comité permanent, de se retirer dans les districts, afin que l'on pût cesser de part et d'autre ces voies de fait, et prendre sur le tout les mesures les plus capables de rétablir le calme et de concourir à la satisfaction générale;

« Que cette retraite commençait à s'exécuter; que le peuple prenait tout naturellement le chemin de la cour de l'Orme, où était la députation parlementaire, lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans tous les cas de députation parlementaire, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille, et des fusils renversés, tout-à-coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment ils ont reçu une décharge de mousqueterie, qui a tué trois personnes à leurs pieds;

« Qu'un citoyen qui parlait à l'un des députés a reçu une balle dans son chapeau; qu'une autre balle a déchiré l'épaulette de M. Beaubourg, l'un des députés;

« Que cette atrocité, au moment où l'on parlait de dispositions pacifiques, a transporté de fureur tous ceux qui se trouvaient dans la cour de l'Orme;

« Que plusieurs d'entre eux se sont emportés au point d'environner les députés, de leur mettre la baïonnette sur la poitrine et le sabre sur la tête, en leur disant : *Vous êtes aussi des traîtres, vous nous avez fait passer dans cette cour pour nous faire tuer plus sûrement;*

« Que M. Beaubourg a été maltraité, et qu'on a arraché l'épée à M. Piquot de Sainte-Honorine;

« Que lui, Ethis de Corny, a répondu : *Si vos amis, si des députés que la ville envoie pour votre sûreté, pouvaient être soupçonnés d'un projet aussi coupable, aussi odieux, ils éviteraient de se trouver dans le même lieu, à vos côtés, au milieu de vous, et exposés aux mêmes coups. Au surplus, je me constitue votre ôtage, votre prisonnier : allons à la ville, et vous vous convaincrez de la vérité;*

« Que ce langage de raison, de confiance et de vérité a produit son effet, mais que la fureur du peuple contre la Bastille n'en est devenue que plus active; que plusieurs bandes se sont séparées et ont couru sur-le-champ dénoncer aux citoyens rassemblés devant l'hôtel-de-ville cette trahison exercée sur la députation parlementaire.

« Qu'à ce récit, l'effervescence a dû être bien prompte, puisqu'en revenant à l'hôtel-de-ville, les députés ont rencontré vis-à-vis Saint-Gervais une multitude de citoyens armés, précédée d'environ trois cents soldats du régiment des gardes-françaises, suivis des canons pris le matin aux Invalides, marchant en ordre au pas redoublé, en disant à tous qu'ils allaient faire le siége de la Bastille. »

Quelque temps après, M. Francotay, électeur, qui s'était séparé de la députation à la Bastille, est revenu, et il a dit que la députation s'est arrêtée dans la petite cour, où elle a été exposée à un feu terrible; que lui, Francotay, s'avançant toujours, s'est approché jusqu'auprès du pont-levis; que plusieurs personnes ayant été tuées à ses côtés, il a été obligé de passer par-dessus le cadavre d'un père de famille que tout le monde regrettait.

C'est alors que le peuple, dont il a été reconnu pour un des électeurs, lui a crié de se sauver, que la trahison était manifeste; qu'il a répondu : *C'est bien plutôt à vous, mes amis, à vous retirer : vous empêchez nos soldats et nos canons d'entrer dans cette cour encombrée, où vous allez tous périr inutilement;* qu'ils se sont écriés avec un transport inconcevable : *Non, non; nos cadavres serviront à combler les fossés.*

. Que peu de temps après, se rendant à leurs instances, il a retourné sur ses pas à travers les balles qui sifflaient à ses oreilles, et frappaient dans le mur vers lequel ils s'avançaient.

Ces récits, et la nouvelle de cette seconde perfidie, répandue dans la ville, ont vivement agité tous les esprits déjà livrés à la méfiance et au soupçon. Dans tous les lieux, dans les districts, sur les places publiques, on ne parlait que de complots et de trahison.

On rappelait ces promesses si souvent faites par l'hôtel-de-ville, de donner des armes, des fusils, des munitions qu'il avait été dans l'impossibilité de donner : on rappelait ces ordres signés par le prévôt des marchands, pour aller prendre aux Chartreux des fusils qui n'y étaient pas, et à l'Arsenal des munitions qu'on avait refusées.

Ainsi l'opinion générale, si prompte à saisir toutes les interprétations malignes, surtout dans les moments de trouble et d'alarmes, supposait une intelligence coupable entre les administrateurs de l'hôtel-de-ville et les ennemis de la liberté.

Cette idée fausse autant que funeste avait fait dans la journée des progrès effrayants. Tous les membres du comité permanent étaient dans un danger imminent, et ils ne l'ignoraient pas.

Chacun d'eux, s'il avait occasion de traverser la foule qui couvrait la place, qui remplissait les salles et les corridors de l'hôtel-de-ville, venait rapporter les propos sinistres et les menaces effrayantes qu'il avait entendus.

Il ne s'agissait pas moins que de mettre le feu à l'hôtel-de-ville, et d'égorger le prévôt des marchands, les échevins, les membres du comité permanent, et même tous les électeurs.

Cette situation terrible n'a point affaibli leur zèle et leur constance; et délibérant au milieu d'un fracas épouvantable sur le parti le plus convenable à prendre, délibérant au milieu d'une multitude furieuse, qui les pressait d'ordonner le siége de la Bastille, le comité permanent a arrêté d'envoyer à l'Assemblée nationale une députation chargée de lui présenter la délibération suivante :

« Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'Assemblée nationale, et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité;

« A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Bastille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité avec un tambour et un drapeau, pour y porter des paroles de paix et demander que le canon de la Bastille ne soit point dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille, la demande faite par une multitude de citoyens assemblés d'en faire le siége, les massacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs d'une guerre civile;

« Enfin, d'exposer à l'Assemblée nationale que l'établissement de la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'assemblée des électeurs que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer d'après le nombre considérable de particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de la milice; que par le compte-rendu par différents districts, il est constant que nombre de particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

« Fait au comité, le 14 juillet 1789.

« *Signé* DE FLESSELLES, *prévôt des marchands, président du comité;* BANCAL DES ISSARTS, MOREAU DE SAINT-MÉRY, DUVEYRIER, ROUEN, VERGNE, CHIGNARD, FAUCHET et GANILH, *membres du comité.* »

Tandis qu'on rédigeait cet arrêt, d'autres incidents suspendaient le départ de MM. Bancal des Issarts et Ganilh.

Sur les trois heures après midi ou environ, sont arrivés des députés du district des Blancs-Manteaux, chargés de demander à M. de Flesselles comment il avait promis la veille des fusils et des munitions qu'il n'avait pas donnés; comment il avait annoncé qu'il pouvait disposer de douze mille fusils qui n'étaient pas, sans doute, en sa disposition; comment il avait donné un ordre pour aller prendre aux Chartreux des fusils qui ne s'y étaient pas trouvés, et à l'Arsenal des cartouches qu'on n'avait pas données.

M. de Flesselles a dit que M. de Pressoles, intéressé à la manufacture de Charleville, lui avait offert douze mille fusils qui étaient, disait-il, en état de service; qu'il les avait acceptés avec empressement; que quelques heures après on avait apporté plusieurs caisses à l'hôtel-de-ville, et que quelques personnes lui avaient dit alors que les fusils étaient contenus dans ces caisses; qu'il avait recommandé de les déposer en lieu sûr, pour conserver la faculté d'en faire une sage distribution; mais qu'au moment de les distribuer, on avait reconnu que ces caisses ne contenaient que des chiffons et des bouts de chandelles; qu'il avait été, parconséquent, lui-même indignement trompé.

A l'égard de l'ordre donné pour aller chercher des fusils aux Chartreux, et des cartouches à l'Arsenal, M. de Flesselles a dit qu'il n'avait donné ces ordres que sur les rapports faux qui lui avaient été faits qu'il y avait des fusils aux Chartreux et qu'on donnerait des cartouches à l'Arsenal.

Les députés du district ont paru disposés à croire que M. de Flesselles avait été lui-même la victime d'une indigne tromperie : ils ont exigé seulement qu'il fît arrêter sur-le-champ les personnes qui avaient osé l'induire dans une erreur aussi funeste.

M. de Flesselles s'est excusé sur l'impossibilité de reconnaître ces personnes au milieu de l'agitation violente qui tourmentait depuis deux jours l'hôtel-de-ville, et dans la foule innombrable de gens de toute espèce dont il était continuellement assailli.

Cette scène n'a fait qu'augmenter le trouble du moment et la fureur des hommes de tous états et de toutes conditions qui remplissaient la salle et les escaliers de l'hôtel-de-ville, et qui ne proféraient qu'injures et menaces contre le prévôt des marchands et les membres du comité permanent.

Ceux qui avaient entendu ce qui venait d'être dit aux députés des districts étaient moins animés; mais les autres ne cessaient de répéter : *Il veut gagner du temps pour nous faire perdre le nôtre.*

M. Dusaulx, électeur, respectable par son âge et par son patriotisme décidé, était parvenu à contenir plusieurs pelotons qui complotaient de faire main basse sur tous les officiers du bureau de la ville, et ne paraissaient disposés à quelques égards et quel-

ques douceurs qu'en faveur de ceux qui seraient honorés du titre d'électeur.

Le discours de M. Dusaulx lui avait donné un ascendant visible sur les citoyens et soldats dont il se trouvait environné.

Il a été invité à prendre place au bureau pour en partager les fonctions périlleuses.

En déclarant qu'il n'avait pas droit de délibérer, puisqu'il n'était pas membre du comité permanent, M. Dusaulx, cependant, a pris la parole, et s'est exprimé avec beaucoup d'onction sur l'injustice de soupçonner M. de Flesselles, les membres du comité permanent, tous les électeurs qui s'étaient abandonnés avec tant de zèle, et qui travaillaient ensemble avec tant de constance depuis deux jours et deux nuits à la défense commune.

Pendant qu'une partie de la foule accusait et proférait des imprécations, une autre partie investissait le bureau, et réclamait avec la même fureur les moyens de prendre la Bastille.

Un particulier, qui s'est dit menuisier, a déclaré avoir un moyen sûr et prompt de réduire cette forteresse, et il a demandé à être entendu.

Ce particulier a dit que son moyen était de faire usage d'une catapulte, machine d'invention romaine, au moyen de laquelle d'énormes pierres, lancées contre la Bastille avec une force incalculable, devaient renverser ses épaisses murailles.

Tous les assistants ont pris cette proposition pour une raillerie.

M. de Caussidière, major-général de la milice parisienne, a repoussé ce particulier, s'est mis à sa place, et a dit que le seul moyen de prendre la Bastille était de l'attaquer dans les règles de la guerre, et qu'il fallait ouvrir une tranchée.

Toutes ces propositions semblaient être faites pour irriter l'impatience publique, bien loin de la satisfaire.

C'est dans le même temps qu'une patrouille du district de Saint-Gervais, commandée par M. Chaigneret, a arrêté un particulier entre les mains duquel on a trouvé un paquet à l'adresse de M. du Puget, major de la Bastille.

Ce paquet a été apporté tout ouvert au comité permanent : on a reconnu qu'il contenait deux billets, l'un adressé à M. du Puget, et conçu en ces termes :

Je vous envoie, mon cher du Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire ; vous le remettrez.

Paris, ce 14 juillet 1789.

Signé BEZENVAL.

L'autre, adressé à M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, contenant ces mots :

M. Delaunay tiendra jusqu'à la dernière extrémité ; je lui ai envoyé des forces suffisantes.

Ce 14 juillet 1789.

Signé LE BARON DE BEZENVAL.

Ces deux billets ont été remis à M. Boucheron, du district de Saint-Gervais, qui s'en est chargé pour les déposer à son district.

Cette découverte devait ajouter encore aux alarmes publiques, et surtout à la fureur qui agitait en ce moment les auditeurs contre la Bastille, contre le gouverneur de cette forteresse, contre le prévôt des marchands, et contre le comité permanent lui-même.

Un vieillard s'est écrié : *Mes amis, que faisons-nous avec ces traîtres? Marchons à la Bastille!*

A ce cri, comme à un signal de victoire, tous les gens armés sont sortis de la salle du conseil, et les membres du comité permanent sont restés seuls un instant.

C'est dans cet instant de solitude et de terreur que M. le commissaire Carré est venu, l'effroi peint sur le visage, et qu'il a dit que la Grève frémissait de rage, que tous les membres du comité permanent étaient dévoués à la fureur du peuple. *Partez*, a-t-il ajouté en se retirant, *ou vous êtes perdus.*

Cependant les blessés ne cessaient d'arriver au bureau militaire. Ceux qui les apportaient peignaient le carnage des citoyens immolés sous les remparts de la Bastille.

Ce carnage, les chefs militaires l'attribuaient au désordre de l'attaque et à l'intrépidité des assaillants, plus grande encore que le désordre. Ils voulaient épargner le sang s'il était possible.

Les députations envoyées à la Bastille n'avaient eu aucun succès ; ils songeaient à en faire partir une quatrième plus remarquable, qui pût ne pas être arrêtée dans la route, parvenir jusqu'au gouverneur de la forteresse, et lui représenter la nécessité de se remettre avec la garnison entre les mains de la commune.

Déjà M. le chevalier d'Ermigny, major-général, était commandé pour se mettre à la tête de soixante hommes, qui devaient marcher avec un tambour et un drapeau. MM. de Villemur et Moreton de Chabrillant s'étaient joints volontairement à M. le chevalier d'Ermigny; les soixante hommes, le drapeau et le tambour étaient rangés dans la cour de l'hôtel-de-ville ; tout était prêt, on se mettait en marche.

Cependant quelques voix ont annoncé la prise de la Bastille ; cette nouvelle invraisemblable, déjà donnée plusieurs fois et toujours trompeuse, n'a pas fait une grande impression. La foule s'est précipitée encore vers la salle où siégeait le comité permanent; et l'ayant trouvée fermée, elle s'est abandonnée à tous les excès de la méfiance, à tous les transports de la colère.

On a crié de toutes parts que le comité permanent ne travaillait ainsi en secret et hors la présence des citoyens que pour les trahir ; qu'il fallait enlever tous les membres de ce comité et les transférer dans la grande salle, où leurs opérations pourraient être surveillées ; qu'il fallait enfin tenir une assemblée générale.

M. de Flesselles s'est levé, et il s'est acheminé vers la grande salle, accompagné des membres du comité permanent et de la foule qui le pressait d'une étrange manière.

C'est alors seulement que MM. Bancal des Issarts et Ganilh, députés vers l'Assemblée nationale, ont trouvé moyen de partir pour exécuter leur commission.

M. de Flesselles, arrivé dans la grande salle, est monté sur l'estrade qui soutient le siége du président.

Ce qui s'est passé dans cet instant à la porte de la grande salle peut donner une idée du danger que couraient tous les membres du comité permanent.

On n'osait pas encore les attaquer, assemblés à leur bureau ; mais individuellement, et s'ils eussent été reconnus dans la foule et le tumulte, ils auraient été exposés aux plus grands excès.

M. de Flesselles venait d'entrer, lorsqu'au milieu de la troupe qui se pressait sur ses pas, quatre hommes de la dernière classe du peuple, s'adressant à un particulier vêtu de noir, lui ont dit : *ah! coquin, tu es aussi du comité permanent; tu périras;* et en même temps ils ont voulu le saisir. Le particulier vêtu de noir s'est heureusement dégagé, ne laissant que sa perruque dans les mains qui voulaient le retenir, et il s'est sauvé en se glissant dans les jambes des personnes entassées autour de lui et sous les bancs de la grande salle.

La nouvelle de la prise de la Bastille n'était pas encore parvenue dans cette salle; la foule des citoyens qu'elle réunissait était extrêmement animée; les uns proféraient hautement des menaces et des imprécations contre M. le prévôt des marchands, et les autres demandaient à grands cris le siége de la Bastille.

M. le marquis de la Salle, au milieu d'eux, s'efforçait de les calmer, en leur communiquant les moyens qu'il croyait capables de faire prendre cette forteresse, sans exposer les plus braves défenseurs de la capitale à un carnage évident.

Il a déclaré qu'il allait au même instant se porter lui-même vers la Bastille pour exécuter ce qu'il proposait.

Et en effet il est sorti dans cette intention; mais tout-à-coup un bruit nouveau, d'abord lointain, mais s'avançant avec le fracas et la rapidité d'une tempête, est venu confirmer la prise de la Bastille.

M. le marquis de la Salle est rentré avec ceux qui venaient de l'arrêter dans l'escalier de l'hôtel-de-ville en lui présentant les clés de la forteresse.

A l'instant même la grande salle a été inondée d'une multitude d'hommes de tous états, de toutes conditions, et couverts d'armes de toute espèce. Le tumulte était inexprimable; on eût dit que l'hôtel-de-ville allait s'écrouler sous les cris confondus de victoire et de trahison, de vengeance et de liberté.

On a traîné, au milieu de la salle, une trentaine, ou environ, de soldats invalides, et de Petits-Suisses dont la multitude demandait la mort à grands cris.

Pendus, pendus! Ce mot était un cri général.

M. Elie, officier au régiment de la reine, un garde-française, sont entrés portés sur les bras de ceux qui les environnaient, et proclamés par eux vainqueurs de la Bastille, et les premiers des courageux citoyens qui venaient de s'en emparer.

Les efforts de M. Elie pour repousser les témoignages d'honneur dont on l'accablait ont été inutiles. Il a été placé, malgré lui, debout sur une petite table en face du bureau, au milieu de tous les prisonniers, qui semblaient attendre leur supplice.

Dans cette situation, M. Elie a été couronné et environné de plusieurs faisceaux d'armes, trophées bizarrement arrangés, et qui n'avaient d'éclat que celui du sentiment et de la circonstance.

On a rapporté toute l'argenterie saisie à la Bastille; et les compagnons d'armes de M. Elie l'ont pressé avec les instances les plus vives de l'accepter, comme les plus riches dépouilles de l'ennemi vaincu.

Il a développé avec noblesse, mais en même temps avec fermeté, les motifs de son refus, et il est enfin parvenu à persuader à tous ceux qui l'entouraient, que ces dépouilles ne leur appartenaient pas, et que le patriotisme, jaloux de gloire et d'honneur, rougirait d'une récompense pécuniaire.

Dans cette circonstance mémorable, M. Elie n'a fait usage de l'ascendant qu'il avait sur la multitude que pour la porter à la concorde, à la modération, à la clémence.

Dans le même temps on a apporté le drapeau de la Bastille; et M. le marquis de la Salle, à qui M. Elie avait remis les clés de cette forteresse, les a déposées sur le bureau.

Un grand registre scellé d'une agrafe de fer, qu'on disait être le réglement de la Bastille, était porté par un jeune homme au bout de son fusil, et traversé par sa baïonnette.

M. Dusaulx a présenté ce jeune homme, appelé Guigon, à M. le marquis de la Salle.

C'est alors qu'on a appris dans la grande salle la mort de M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, saisi dans la cour de cette forteresse, traîné par le peuple en fureur jusque dans la place de l'hôtel-de-ville, et massacré au bas du perron.

Un particulier montrait même une boucle de col, qu'il disait être celle de M. Delaunay, dont il se glorifiait d'avoir coupé la tête.

Quelques moments après, on a appris la mort de M. Delosme Salbray, major de la Bastille, tué dans la place de l'hôtel-de-ville, vis-à-vis l'arcade Saint-Jean; celle de M. Mirav, aide-major de la même forteresse, et celle de M. Person, lieutenant de la compagnie des invalides qui y était en garnison, immolés tous deux, le premier rue des Tournelles, et le second sur le Port-au-Blé.

Les invalides et les Petits-Suisses étaient toujours au milieu de la salle comme des victimes dévouées, et les cris les plus effrayants pressaient l'instant de leur mort.

Un électeur a parlé pour eux avec beaucoup d'énergie, réclamant en leur faveur la justice et la générosité française.

M. Elie, de son côté, arrêtait de toutes ses forces les mouvements les plus vifs et les plus dangereux.

La multitude s'acharnait principalement contre trois invalides qu'elle disait être canonniers de la Bastille, et qu'elle dénonçait comme coupables d'avoir tiré le canon sur les citoyens.

L'un d'eux était blessé, et parconséquent attirait plus d'attention.

Un autre électeur a pris la défense de cet infortuné; mais ses paroles ont été étouffées par les cris de la multitude.

M. le marquis de la Salle, qui, depuis le premier moment de cette grande tribulation, s'était placé au bureau à côté de M. de Flesselles, et employait tous les moyens de zèle, d'énergie et de prudence, pour ramener les esprits à des sentiments modérés; M. de la Salle s'est mis devant l'invalide blessé; et forçant en quelque manière le peuple à l'entendre, il a réclamé l'autorité qu'il devait avoir comme commandant-général, ajoutant tout de suite qu'il s'emparait des coupables pour les faire juger et punir suivant toute la rigueur des lois de la guerre.

La multitude a paru approuver ce parti, et M. le marquis de la Salle, profitant de l'instant favorable, a fait passer l'invalide blessé dans la salle de la reine.

Mais pendant qu'il sauvait ainsi la vie de cet infortuné, les deux autres soldats invalides, qu'on disait être les canonniers de la Bastille, ont été traînés par la multitude; et quelques moments après, on est venu apprendre qu'ils étaient pendus au fer qui soutient le réverbère en face de l'hôtel-de-ville, au coin du roi.

L'effervescence était toujours la même. Deux sen-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

timents agitaient la multitude, et entretenaient ses transports et son délire : la joie d'avoir vaincu, et le désir de se venger.

On parlait de trahison, de perfidie, de complots, de manœuvres; on accusait hautement M. de Flesselles.

Les premiers mots qu'il a pu prononcer et faire entendre ont été ceux-ci : *Puisque je suis suspect à mes concitoyens, il est indispensable que je me retire.*

Et en même temps il a fait un mouvement pour descendre de l'estrade où il était placé.

Plusieurs personnes se sont mises au-devant pour l'arrêter, l'assurant qu'il n'était suspect à personne, et qu'il fallait s'affecter un peu moins de tout ce qu'il entendait.

M. de Flesselles n'est point descendu de l'estrade.

M. Delapoize, électeur, élevant la voix, lui a dit : *Vous serez responsable, monsieur, des malheurs qui vont arriver. Vous n'avez pas encore donné les clés du magasin de la ville, où sont ses armes et surtout ses canons.*

M. de Flesselles, sans mot dire, a tiré des clés de sa poche, et les a présentées à M. Delapoize, qui lui-même les a remises à un autre électeur (1).

Alors quelques personnes, se pressant autour du bureau, ont interpellé plus directement M. de Flesselles, en lui disant, les uns qu'il fallait se saisir de lui et le garder comme otage; les autres, qu'il allait être conduit en prison au Châtelet; les autres, qu'il fallait venir au Palais-Royal pour y être jugé.

Ce dernier vœu est devenu le vœu général, et l'on a crié de toutes parts : *Au Palais-Royal! au Palais-Royal!*

M. de Flesselles a répondu simplement : *Eh bien! messieurs, allons au Palais-Royal.*

En proférant ces mots, il est descendu de l'estrade, il a traversé la salle, il est sorti, la multitude se pressant autour de lui et sur ses pas, mais sans lui faire aucune violence.

M. le marquis de la Salle a voulu, pour sauver les autres invalides et les Petits-Suisses, employer les moyens qui venaient de sauver un de leurs camarades. Il leur a dit, avec un ton sévère, que s'ils étaient des traîtres, ils seraient jugés et punis de mort.

Alors les gardes-françaises, qui étaient en assez grand nombre, ont demandé, pour récompense des services qu'ils rendaient à la patrie, la grâce de leurs anciens frères d'armes.

M. Elie s'est joint à eux, et il a fait la même demande, ajoutant que cette grâce serait plus précieuse à son cœur que les honneurs et les dons dont on voulait l'accabler.

Quelques voix ont crié *grâce!* Ce mouvement a saisi tous les esprits, et ces mots *grâce, grâce!* ont retenti dans toute la salle.

M. Elie, pour assurer davantage l'effet de ce sentiment, a proposé de faire prêter aux prisonniers serment de fidélité à la nation et à la ville de Paris.

Cette proposition a été reçue avec des signes d'une satisfaction générale.

Tous les prisonniers invalides et Petits-Suisses ont juré, entre les mains de M. Elie, d'être désormais fidèles à la nation et à la ville de Paris, et de joindre leurs efforts à ceux des bons citoyens pour la défense de la liberté publique.

Ce serment prêté, les gardes-françaises se sont emparés des prisonniers, les ont placés au milieu d'eux, et les ont emmenés sans éprouver aucune résistance.

Dans les transports de violence et de fureur qui venaient d'éclater, le bureau lui-même n'avait pas été respecté ; les planches qui formaient son enceinte avaient été brisées, la table avait été poussée sur le siége du président, et M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, qui s'était placé à côté de M. de Flesselles, a été obligé de céder un instant, et de passer dans la salle de la Reine.

Plusieurs électeurs se sont réunis autour de lui, et ils ont conféré sur ce qu'ils devaient faire dans ce moment, qui paraissait être celui d'une dissolution générale.

M. Moreau de Saint-Méry a été d'avis de rentrer dans la grande salle, s'il était possible, et de ne point désemparer.

Après quelques efforts inutiles pour percer la foule qui obstruait tous les passages, il est rentré avec quelques électeurs, et a repris sa place.

C'est dans ce moment qu'on est venu apprendre que M. de Flesselles avait traversé la place de Grève sans éprouver aucun mauvais traitement; mais qu'au coin du quai Pelletier, un coup de pistolet parti d'une main inconnue l'avait frappé à la tête et étendu sur la place.

Sur ces entrefaites, une nouvelle foule s'est précipitée dans la salle, traînant au milieu des sabres et des baïonnettes M. le prince de Montbarrey et son épouse. Toutes les voix l'accusaient d'être un ancien ministre, un des principaux aristocrates, et tous les bras semblaient levés sur lui pour le frapper.

La princesse de Montbarrey, conduite au bureau, lève les bras au ciel, et tombe en défaillance.

On l'a emportée à l'instant et déposée dans la salle de la Reine.

M. le marquis de la Salle, qui s'était jeté tout au travers de la multitude armée, n'a pu empêcher que M. le prince de Montbarrey ne fût jeté et plié en deux sur le bureau; situation dans laquelle il a été retenu quelques minutes.

Enfin, M. le marquis de la Salle est parvenu à écarter les plus animés, à modérer les autres; il s'est placé entre eux et M. le prince de Montbarrey, qui, ayant obtenu quelque liberté, s'est levé, et, s'adressant à la multitude, a dit : « Mes amis, vous vous trompez; vous voulez me punir comme un aristocrate, et je suis un des plus zélés partisans de la liberté : j'ai quitté le ministère depuis plusieurs années, et je n'ai conservé aucune relation suspecte avec ceux qui m'ont succédé; mon fils, M. le prince de Saint-Maurice, est celui qui a opéré la révolution en Franche-Comté. »

Ces paroles ont excité de vifs applaudissements; et le peuple calmé a laissé passer le prince de Montbarrey dans la salle de la Reine, d'où il est sorti paisiblement avec son épouse.

Cette scène a été suivie d'une autre scène à peu près de même nature, mais moins effrayante.

M. de Montbarrey était à peine sorti avec son épouse, que d'autres citoyens, mêlés à des soldats du régiment de Vintimille, ont amené à l'hôtel-de-ville, avec un grand tumulte et toutes les apparences d'une prise importante, M. le baron de Bachmann,

(1) Ce fait a été contredit par plusieurs électeurs, mais l'assemblée n'a pas décidé qu'il serait supprimé. A. M.

major du régiment des Gardes-Suisses, et M. Chaulet, adjudant du même régiment, qu'ils avaient, disaient-ils, saisis et arrêtés au bas du Pont-Royal, au moment où ils faisaient tourner leur voiture pour aller à Versailles.

M. le baron de Bachmann a dit que son intention n'était point d'aller à Versailles; qu'il venait du faubourg Saint-Germain, et passait par le Pont-Royal pour se retirer en son hôtel, situé rue Verte, faubourg Saint-Honoré, et que le chemin le plus court était sans contredit le quai des Tuileries et la place Louis XV.

M. Moreau de Saint-Méry a répondu à M. le baron de Bachmann qu'il avait eu grand tort de ne pas prendre pour aller chez lui un autre chemin que celui de Versailles; que, lorsqu'on voyait une voiture tournée du côté de Versailles, on était bien forcé de croire qu'elle allait à Versailles; que, pour la peine méritée par son imprudence, il serait escorté jusque chez lui par les mêmes citoyens et les mêmes soldats qui l'avaient arrêté, et qui voudraient bien ne le perdre de vue qu'après l'avoir déposé dans sa maison.

M. Pérard, chevalier de l'Arc-Royal de Paris, compagnie du Luxembourg, a été chargé de l'exécution de cet ordre, et d'en venir rendre compte à l'hôtel-de-ville.

M. Moreau de Saint-Méry a été ensuite occupé à répondre à toutes les députations envoyées par les différents districts, pour s'informer des circonstances de la prise de la Bastille, et des moyens pris ou à prendre pour garder cette forteresse, et à donner des ordres de distribution de poudre, notamment à la compagnie de l'Arquebuse, placée devant la Bastille.

M. Oudart, électeur, est venu rendre compte de la commission dont il a été chargé ce matin, relative aux bagages déposés à Sainte-Marguerite, et il a mis sur le bureau un certificat de M. Guibout-Midi, électeur de ce district, portant qu'au moyen de ce que l'assemblée est dans l'intention de garder les effets ci-dessus désignés dans la paroisse, M. Oudart n'a pu s'acquitter autrement de sa mission, et en a été déchargé.

M. Delapoize, électeur, est venu faire son rapport, que par ses soins et sa surveillance, toutes les poudres qui étaient à la Bastille venaient d'être transportées à l'hôtel-de-ville et confiées à M. l'abbé Lefebvre, chargé de cette partie, et depuis la veille exposé à tous les dangers de cette pénible commission.

Sur les huit heures et demie, on a annoncé un député de l'Assemblée nationale.

C'était M. Bouchotte, député du bailliage de Bar-sur-Seine, qu'une garde d'honneur conduisait depuis la place Louis XV jusqu'à l'hôtel-de-ville, où il avait témoigné le désir de prendre un passeport pour retourner le lendemain à Versailles.

En lui donnant ce passeport, M. Moreau de Saint-Méry lui a adressé ces paroles :

« Nous vous prions, monsieur, de rendre compte à l'Assemblée nationale de ce que vous avez vu, de lui dire que nous faisons tout ce que nous pouvons pour maintenir l'ordre, et que nous comptons sur son secours et son autorité pour y parvenir d'une manière efficace. Vous voudrez bien la prier de notre part de se joindre à nous, pour supplier Sa Majesté de faire revivre ici son autorité, en n'employant d'autre arme que l'amour de ses peuples : cette arme suffit, et toutes les autres seraient inutiles. »

M. Bouchotte a répondu qu'il remplirait le plus dignement possible cette commission honorable; mais qu'il lui serait difficile d'exprimer tous les sentiments dont il avait été pénétré au milieu de cette capitale libre et triomphante.

Sur les neuf heures du soir ou environ, M. Deleutre est revenu à l'hôtel-de-ville avec M. de Montfort, officier invalide, envoyé par M. de Sombreuil, pour remercier le comité permanent des soins qu'il avait pris pour la conservation et la tranquillité de l'hôtel dont il était gouverneur.

M. de Montfort s'est acquitté de sa commission en s'adressant à M. Moreau de Saint-Méry, qu'il a trouvé environné du peuple qui remplissait la grande salle.

Et M. Deleutre, rendant compte des moyens qu'il avait employés pour remplir les vues du comité permanent, a dit :

Qu'il est arrivé à l'hôtel des Invalides avec les douze soldats citoyens qui l'accompagnaient, les deux gardes de la ville, et les deux cavaliers du guet dont il était précédé;

Qu'une foule immense s'agitait devant la grille de l'hôtel; mais que les gardes et les cavaliers du guet l'ayant annoncé comme électeur, envoyé par la ville pour faire une recherche exacte des armes qui pouvaient se trouver encore dans l'hôtel des Invalides, la grille s'était ouverte devant lui sans difficulté;

Que dix mille personnes au moins remplissaient la cour de l'hôtel, et qu'après leur avoir promis que sa recherche serait exacte, et leur avoir fait promettre que personne n'entrerait dans l'hôtel, il est monté dans l'appartement de M. de Sombreuil;

Que M. de Sombreuil lui a déclaré qu'il n'y avait plus d'armes dans l'hôtel; que les sentinelles mêmes avaient été désarmées; que la multitude avait enlevé les canons et plus de trente mille fusils, dont douze mille au moins, ce qui l'affligeait davantage, devaient être dans des mains dangereuses;

Qu'il allait au surplus faire ouvrir toutes les portes, pour qu'on pût faire une visite exacte;

Que, tandis que le gouverneur parlait ainsi, le peuple faisait des efforts pour forcer les caves de l'hôtel;

Que lui, Deleutre, est descendu dans la cour, et que très heureusement secondé par les douze citoyens armés qui l'accompagnaient, et surtout par un jeune grenadier des gardes françaises, qui, dans cette circonstance, a signalé le plus grand courage, il est parvenu à calmer la multitude, même à faire expulser un jeune homme assez bien mis, qui lui reprochait hautement d'être un traître lui-même, et de s'entendre avec le gouverneur des Invalides;

Qu'alors on a voulu fermer la grande porte de l'hôtel pour empêcher la foule d'entrer;

Qu'il ne l'a point souffert, en disant qu'il se contentait de la parole du public; ce qui a excité des applaudissements universels;

Que cette marque d'approbation redoublant sa confiance, il a élevé la voix pour demander à tous ceux qui l'entouraient de nommer eux-mêmes quatre personnes qui l'accompagneraient et le seconderaient dans la visite dont il était chargé;

Que ces quatre personnes ont été choisies et nommées sur-le-champ, et qu'il leur a dit alors en présence de tous : « Je ne ferai point la visite moi-même; je vous remets à cet égard les pouvoirs que j'ai reçus de la ville : votre rapport sera le mien;

Que cette manière de procéder a paru satisfaire tout le monde; que les quatre personnes choisies se

sont livrées tranquillement à une visite si exacte et si longue, qu'elle n'a été terminée qu'à neuf heures ou environ;

Que ces quatre personnes sont venues incontinent lui rapporter qu'elles n'avaient rien trouvé; qu'il s'est présenté avec elles à la multitude, qui, après avoir entendu ce rapport non suspect des commissaires qu'elle avait elle-même nommés, s'est retirée contente et paisible.

— Pendant tout le reste de la nuit, quelques électeurs se sont succédés dans la grande salle, et M. Moreau de Saint-Méry, qui n'a pas quitté un instant le bureau, déclare :

Qu'il en a vu beaucoup d'autres conduits à l'hôtel-de-ville par les commissions dont leurs districts les avaient chargés, et par le service militaire auquel ils s'étaient livrés;

Qu'il a été pareillement secondé par M. Elie, qui n'a pas cessé de diriger l'exécution de ses ordres dans l'hôtel-de-ville et ailleurs;

Qu'il a vu dans les mains de M. Elie le billet par lequel la garnison de la Bastille a annoncé la volonté de se rendre; que ce billet porte : « Nous avons vingt milliers de poudre; nous ferons sauter la garnison et tout le quartier, si vous ne l'acceptez; »

« Qu'il a fait tout ce que son zèle et sa prudence pouvaient lui inspirer pour empêcher le plus grand malheur, l'entière dissolution de tous les ressorts qui réunissent et qui font mouvoir dans le même sens toutes les parties de la capitale;

Mais qu'il lui serait bien impossible de rappeler à sa mémoire et de détailler tous les événements de cette nuit mémorable, tous les ordres qu'il a donnés dans ce court intervalle de temps, où les autorités différentes s'étaient échappées de toutes les mains pour se réunir dans les siennes; où, seul au milieu de Paris, un électeur avait le droit de commander et d'être obéi;

Qu'il a donné peut-être trois mille ordres, soit pour la distribution des poudres, soit pour la saisie des canons et autres armes dont on venait lui dénoncer la découverte, soit enfin pour autoriser des précautions de défense dans tous les lieux où la nécessité en était indiquée;

Qu'il a reçu entre autres une députation du district de l'Oratoire, apportant à l'hôtel-de-ville un procès-verbal de son district, qui constate qu'un détachement de ce district, composé d'environ deux cents citoyens et de trente soldats, tant du régiment des gardes-françaises que de ceux de Vintimille et de Provence, commandé par M. Legros de Rumigny, avocat, s'est emparé aux Invalides de plusieurs canons chargés à poudre, et qui ont été conduits au district, et non à l'hôtel-de-ville, à cause des soupçons déjà répandus contre la fidélité du prévôt des marchands;

Que le même détachement avait partagé le danger et la gloire de la prise de la Bastille;

Que quelque temps après cette prise, un particulier d'une figure imposante, mais couvert d'habits qui annonçaient la captivité, a été amené au district par une foule de citoyens;

Que, d'après ses déclarations, ce particulier s'est nommé Solanges, marquis de Carmond, gentilhomme du Languedoc; qu'il a langui quatorze ans dans les prisons de Pierre-en-Cise, de Vincennes et de la Bastille;

Qu'il a exprimé sa reconnaissance dans les termes les plus touchants, et imploré la protection de l'assemblée, au milieu de laquelle il avait été conduit;

Qu'après quelques paroles consolantes à lui adressées par M. Trudon, électeur, et président du district, il avait été conduit, en vertu d'un arrêté pris au milieu des acclamations, à l'hôtel de Rouen, rue d'Angevillers, pour y être logé, habillé et nourri aux dépens du district, jusqu'au moment où sa famille le réclamerait.

— A onze heures ou environ, on a annoncé avec effroi quinze mille hommes postés dans le bois de Boulogne et tout disposés à fondre sur Paris par la barrière de Clichy : M. Moreau de Saint-Méry a invité M. Deleutre à se transporter aussitôt sur les lieux, pour vérifier ce fait important.

M. Soulès, électeur, était venu au comité militaire dire à M. le marquis de la Salle qu'il avait déjà levé une partie assez considérable de la compagnie de cavalerie dont il avait reçu la commission dans la matinée; que quarante hommes étaient enrôlés, lorsque la nouvelle de la mort de M. de Flesselles et les motifs de sa mort, tels qu'ils étaient publiés, avaient tout arrêté, en faisant rejeter par tous ceux à qui il la présentait une commission signée de ce prévôt des marchands.

Apprenant alors que Paris était menacé par quinze mille hommes, il a demandé si la Bastille était en sûreté.

Et sur la réponse de M. le marquis de la Salle, que cette forteresse n'était gardée que par cent cinquante gardes-françaises et quelques citoyens commandés seulement par des sergents, il a désiré y être employé; et M. le marquis de la Salle l'a envoyé à la Bastille avec un ordre ainsi conçu : *M. Soulès se rendra à la Bastille avec cent hommes de son district, pour occuper ce poste avec les gardes-françaises qui y sont déjà, et en prendra le gouvernement jusqu'à nouvel ordre.*

M. Moreau de Saint-Méry déclare encore qu'il a donné l'ordre de transporter sept cadavres à la morgue du Châtelet;

Qu'à une heure du matin ou environ, les alarmes se sont succédées sans interruption; qu'on annonçait à chaque instant les troupes du roi marchant tantôt vers le faubourg Saint-Denis, tantôt vers le faubourg Saint-Martin;

Que dans l'une de ces alarmes il a partagé, pour la défense de ces faubourgs, cinq canons qui restaient sur la place de Grève;

Qu'il a toujours, sur la réquisition des citoyens, autorisé les moyens de mettre obstacle au passage des troupes;

Que, dans la nécessité d'indiquer à ceux qui venaient réclamer ses ordres jusqu'au moyen de les faire exécuter, il a eu occasion d'apprendre que M. le chevalier de Saudray passait la nuit au bureau militaire pour veiller à toutes les opérations relatives, et que M. l'abbé Lefebvre et le sieur Guyot n'avaient pas cessé de présider à la distribution de la poudre et autres munitions;

Qu'ayant appris alors que la poudre se distribuait à la chandelle, il a fait parvenir à M. de Saudray ses craintes à cet égard;

Qu'à deux heures un quart du matin, M. Dupont, député du bailliage de Nemours à l'Assemblée nationale, est arrivé à l'hôtel-de-ville, où il a dit que le roi avait répondu à une députation de l'Assemblée nationale, qu'il approuvait la milice bourgeoise, et qu'il faisait retirer les troupes du Champ-de-Mars;

Que M. Deleutre, de retour, a dit qu'il s'était transporté jusqu'à la barrière de Clichy; que l'alarme donnée de ce côté était encore une fausse alarme; mais qu'il avait trouvé les hommes, les femmes, les enfants, les vieillards occupés à dépaver la rue qui aboutit à cette barrière, et les rues adjacentes, et à préparer tous les moyens de repousser ou d'arrêter l'ennemi.

Les grenadiers du régiment des gardes-françaises sont venus déclarer qu'ils n'entendaient plus retourner à leurs casernes, dans lesquelles ils craignaient d'être les victimes de mille embûches.

M. le président a cru devoir, en conséquence, les renvoyer dans les différentes maisons religieuses, et notamment à Sainte-Geneviève, aux Feuillants, aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, avec invitation aux religieux de ces communautés de les recevoir et de les nourrir jusqu'à un nouvel ordre de choses.

M. Moreau de Saint-Méry déclare enfin qu'on a conduit à l'hôtel-de-ville un particulier remarquable par une longue barbe, qu'on a dit être un des prisonniers délivrés à la Bastille;

Que ce particulier se disait *major de l'immensité*, et tenait des propos qui manifestaient la perte entière de sa raison; qu'il a cru devoir le faire conduire à Charenton pour y être traité avec attention et humanité;

Que, sur les sept heures du matin, un particulier, se disant envoyé par M. le procureur-général du parlement, est venu rendre compte de l'état des subsistances; que son rapport mérite la plus sérieuse attention, puisqu'il en résulte que la farine actuellement à Paris suffit à peine pour le nourrir jusqu'à vendredi prochain;

Que le même particulier lui a demandé de la part de M. le procureur-général les moyens de faire arriver un bateau de farine arrêté à Bercy;

Qu'il a donné à M. Deleutre, électeur, les ordres et les instructions nécessaires pour faire arriver ce bateau, et qu'il l'a chargé en même temps de veiller, avec quelques autres électeurs, à toutes les précautions capables d'assurer l'approvisionnement de la capitale; ce qui a prouvé la sagesse des électeurs qui, dès le lundi, s'étaient occupés de la composition d'un bureau de subsistances, uniquement chargé de cette partie intéressante.

Du mercredi 15 juillet 1789.

C'est ainsi que sur les sept heures du matin le comité permanent a été divisé en plusieurs bureaux, comme on avait tenté plusieurs fois de le faire la veille, et l'on a appelé au travail de ces bureaux quelques autres électeurs.

M. Legrand de Saint-René, et ensuite MM. Boucher et Gibert ont été chargés des subsistances.

MM. Duveyrier et Chignard ont été chargés de la police.

Le premier soin du bureau des subsistances a été d'envoyer une invitation à quatre notables de chaque district, à l'effet de se transporter chez les boulangers pour dresser procès-verbal de la quantité de farine qui s'y trouvait, ainsi que de la consommation journalière de chacun d'eux.

A mesure que quelques électeurs se présentaient dans la salle du bureau des subsistances, ils étaient priés d'aller visiter la halle, et de surveiller la distribution des farines. Dix à douze électeurs s'y sont rendus successivement, et entre autres MM. Parisot, Duport-Dutertre, Etienne de la Rivière.

De cette manière, le bureau des subsistances, auquel les députés de chaque district ont remis dans l'espace de trois heures des procès-verbaux des visites faites chez les boulangers, a été très pertinemment instruit qu'en effet il y avait dans l'intérieur de la capitale à peine de quoi nourrir pendant trois jours près d'un mill on d'habitants.

Ne se dissimulant pas la facilité avec laquelle les ennemis du bien public pouvaient déranger les mesures que le gouvernement avait prises pour approvisionner Paris, M. Legrand de Saint-René a écrit aussitôt à M. de Montaran, qui, en sa qualité d'intendant du commerce, devait avoir une parfaite connaissance de tout ce qui était relatif a cet approvisionnement; et M. de Montaran s'est transporté sur-le-champ au bureau des subsistances.

La place de l'hôtel-de-ville s'obstruait de plus en plus par la quantité de bestiaux de toute espèce qu'on saisissait aux barrières, et qu'on détournait de leur véritable destination; on y comptait plus de deux cents moutons et plus de quarante bœufs, dont les propriétaires n'étaient pas connus.

Le bureau des subsistances a cru devoir en ordonner la vente, et il a chargé M. Gibert de présider à cette vente, ainsi qu'à celle de tous les bestiaux qui seraient saisis et amenés à l'hôtel-de-ville.

M. Gibert est parti pour remplir cette commission, muni de l'ordre ici transcrit :

« M. Gibert l'aîné, notaire, électeur, et l'un des membres du bureau des subsistances, est spécialement chargé de se transporter à la halle aux veaux, pour faire vendre les bestiaux qui y seront envoyés pour la consommation de Paris. »

Quelque temps après, le propriétaire des bœufs s'étant présenté au bureau des subsistances, ce bureau l'a adressé à M. Gibert, avec l'instruction suivante :

« Le bureau des subsistances adresse à M. Gibert M. Bayard, propriétaire des bœufs, pour, en sa présence, procéder lui-même à la vente de sa marchandise, en recevoir le prix, et en donner décharge à M. Gibert, ou pour les faire conduire dans son domicile à Paris, en s'assurant qu'ils seront conduits dans ses étables. Le comité observe que M. Bayard n'est pas propriétaire des moutons. »

M. Santerre, électeur, s'est présenté, et il a demandé que le comité permanent voulût bien confirmer les pouvoirs qu'il exerçait dans une partie du faubourg Saint-Antoine.

Il a dit qu'hier dans la matinée il avait été nommé par le peuple commandant-général du faubourg Saint-Antoine; qu'il avait prêté serment, et passé sous les drapeaux pris à dix heures et demie du matin dans le magasin hors de la Bastille;

Qu'à la tête d'une troupe de quatre cents hommes il avait partagé tous les travaux du siége;

Qu'il avait même conçu l'idée d'incendier la Bastille avec de l'huile d'œillette et d'aspic, saisie la veille, enflammée par du phosphore, et injectée au moyen des pompes à incendie;

Que les pompes étaient déjà, par son ordre, transportées sur la place, lorsque la Bastille a été prise;

Qu'il a vu en ce moment un de ses domestiques tué, et jeté par un des Petits-Suisses du haut de la Bastille sur le pont, mais vengé l'instant d'après par un de ses camarades, qui avait fait subir au Petit-Suisse le même sort;

Qu'il a eu le bonheur de sauver la vie à un inva-

lide que la multitude avait saisi, et qu'elle voulait pendre; ce qui l'a exposé au plus imminent danger.

Qu'au moment où, par son ordre, ce vieux soldat prenait en sûreté la route de l'hôtel des Invalides, une femme a fendu la foule, écumant de rage, et demandant aux assistants un couteau pour l'assassiner;

Que cette femme disait: *Malheureux, tu donnes la grâce à un scélérat qui vient d'assassiner mon mari!*

Qu'on disait en effet que le mari de cette femme venait d'être tué à la Bastille;

Que le maintien de cette femme, ses cris et ses reproches, avaient changé la disposition de tous les esprits, et qu'il a eu besoin de toute sa fermeté et de l'assistance de tous ceux qui le connaissaient, pour échapper au peuple animé contre lui-même.

Le comité permanent a applaudi au zèle, au courage et à l'humanité de M. Santerre; il a confirmé les pouvoirs à lui donnés par le peuple, et il l'a invité à redoubler ses soins, s'il était possible, pour ramener l'ordre et le calme dans le faubourg Saint-Antoine, dans ce faubourg dont la tranquillité a tant d'influence sur la tranquillité de toute la ville.

Sur les huit heures du matin, quelques électeurs s'étant rassemblés dans la grande salle toujours ouverte aux citoyens de toutes les classes et de toutes les parties de la capitale, que le mouvement général appelait et réunissait à l'hôtel-de-ville, M. Moreau de Saint-Méry a demandé ce qu'il convenait de faire des lettres trouvées dans les poches de M. de Flesselles, apportées et mises sur le bureau par M. Dameuve père, de la part du président du district de Saint-Jean-en-Grève, avec le procès-verbal du dépôt de ce district.

L'assemblée a décidé que la lecture de ces lettres était indispensable.

Et M. Moreau de Saint-Méry a fait cette lecture sur-le-champ.

Dans le nombre de sept à huit lettres apportées à l'assemblée, comme avant été trouvées dans les poches de M. de Flesselles, quatre seulement n'étaient pas relatives à ses affaires domestiques.

De ces quatres lettres, étrangères à M. de Flesselles, trois étaient contresignées *Bertier;* la première, adressée à M. Christophe, subdélégué de l'intendance, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; la seconde, aux officiers municipaux à Saint-Denis; et la troisième, à M. le comte de Ganges, à Saint-Denis.

Ces trois lettres, datées du Champ-de-Mars, le 13 juillet 1789, étaient relatives à trente sacs de farine demandés à M. Bertier par les officiers municipaux de Saint-Denis, pour la subsistance des troupes postées dans cette ville, et commandées par M. le comte de Ganges.

L'assemblée a décidé que le contenu de ces lettres ne serait point inséré au procès-verbal, comme tout-à-fait insignifiant.

L'assemblée a cru entrevoir dans la quatrième la preuve que Paris devait être attaqué, et par ce motif elle a arrêté que son contenu serait inséré au procès-verbal.

Cette quatrième lettre, sans date, sans signature, sans désignation du lieu d'où elle a été écrite, est adressée à madame Duteil, maison de M. Roullet ou Roullin, ou Roussel, nº 20, rue Mêlée, et elle est ainsi conçue:

« Pour toi seule et madame (Roullet ou Roullin, ou Roussel.)

« Sois tranquille, tout ici l'est parfaitement, on ne craint rien, *et on va prendre des mesures pour vous secourir.*

« Tu conçois avec quelle peine je t'ai laissée seule, mais la loi impérieuse du devoir m'a forcé à te quitter: je ne l'aurais certainement pas fait, si ta tranquillité n'était pas assurée; elle l'est d'une manière parfaite. Embrasse notre enfant, tranquillise-toi, repose bien cette nuit, et crois que je ne suis pas moins en sûreté que ma femme et ma fille que j'embrasse. Dis mille choses tendres à madame (Roullet ou Roullin, ou Roussel:) c'est une bien bonne amie que nous allons bien embrasser.

« Tu dois te rappeler avoir vu une écritoire à moi, qui se ploie, et dont toutes les pièces sont en argent; elle doit être dans un étui de peau: cherche-la, et envoie-la moi, en la mettant chez le portier de l'intendance (1). »

Après cette lecture, M. Moreau de Saint-Méry a fait celle d'un procès-verbal, déposé sur le bureau par un député du district des Capucins de la Chaussée-d'Antin, d'autant plus essentiel qu'il détruit le bruit semé la veille dans un papier trouvé dans la main de M. de Flesselles après sa mort.

Il est constaté par ce procès-verbal que M. François-Eloi Sausserottes de Raucourt, bourgeois de Paris, demeurant rue Neuve-des-Capucins, maison du sieur Boudry, peintre, s'est présenté à l'assemblée du district, et a déclaré qu'il s'était trouvé le jour d'hier dans la place de l'hôtel-de-ville, au moment où M. de Flesselles, prévôt des marchands, avait été tué; qu'il avait dans sa main un papier plié; que lui, sieur de Raucourt, l'en avait retiré à la prière de toutes les personnes présentes, en avait donné lecture, et s'en était emparé, promettant au public de le représenter dans l'assemblée de son district; qu'en conséquence ledit sieur Raucourt a représenté un écrit qu'il a dit être celui que M. de Flesselles tenait dans sa main au moment de sa mort, et de la teneur suivante:

« J'ai l'honneur de prier M. le prévôt des marchands de vouloir bien faire entendre au comité permanent de la ville le sieur le Rouge, sur une indication importante, et sur laquelle il paraît convenir de donner les ordres les plus précis dans les districts. »

Ce 14 juillet 1789.

Signé, Jannin, *électeur de Saint-Leu, et l'un de MM. les commissaires ou députés de la ville.*

Enfin, M. Moreau de Saint-Méry a fait lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par M. de Crosne, lieutenant-général de police, et par laquelle ce magistrat, en prévenant l'assemblée qu'il vient de remettre entre les mains du roi la démission de sa charge et des fonctions qui lui étaient confiées, lui offrait, dans les termes les plus expressifs, de l'aider de tous ses soins et des connaissances que l'exercice même de sa charge lui avait données, dans toutes les opérations relatives aux subsistances de la capitale.

L'assemblée a vu dans cette démission la preuve du patriotisme de M. de Crosne, qui donnait à la ville la certitude qu'elle ne serait pas contrariée dans la nouvelle administration dont les circonstances venaient de lui restituer le droit et l'exercice.

(1) Il paraît certain que cette lettre était du sieur Duteil, commis de l'intendance, à sa femme; et ces mots, écrits sans doute du Champ de Mars, comme les trois lettres de l'intendant, *on va prendre des mesures pour vous secourir*, auraient fait penser de même à des esprits calmes et dans un temps paisible. A. M.

Mais l'assemblée a jugé en même temps toute la pesanteur du fardeau qui lui était imposé ; elle a senti la nécessité, en assurant la défense et la conservation de la ville contre les efforts qui menaçaient la liberté, de veiller en même temps avec une vigilance extrême à sa sûreté, à sa tranquillité intérieure et à ses approvisionnements.

Elle a décidé d'envoyer à M. de Crosne MM. Perrier et ***, électeurs, chargés de lui présenter l'arrêté suivant :

« L'assemblée de Paris, ayant été instruite par M. de Crosne qu'il venait de donner sa démission de l'office de lieutenant de police, a arrêté de députer vers lui à l'effet de lui témoigner ses regrets et sa reconnaissance pour le patriotisme dont M. de Crosne donne à l'assemblée, comme citoyen, une nouvelle preuve, en lui offrant de continuer ses services pour toutes les précautions relatives aux subsistances.

« L'assemblée a arrêté de charger ses députés de prendre, de concert avec M. de Crosne, les renseignements qu'il a offerts, et de rendre publique l'expression des sentiments dont elle est animée pour un magistrat qui a toujours mérité son estime ;

« Et en outre, que cet arrêté serait imprimé et affiché. »

M. Deleutre, électeur et membre du comité permanent, envoyé par M. Moreau de Saint-Méry pour faire arriver un bateau de blé annoncé par le secrétaire de M. le procureur-général, est revenu, disant qu'on n'avait pas voulu le laisser sortir de la ville, et qu'on arrêtait aux barrières toutes les personnes sans distinction, et même celles nécessaires à l'approvisionnement de la capitale.

L'assemblée, frappée de cet inconvénient, a fait parvenir sur-le-champ aux barrières l'ordre de laisser passer librement les fermiers, boulangers, bouchers, jardiniers et tous autres qui apportent des provisions à Paris.

Et pour mettre M. Deleutre en état d'exécuter la commission dont il était chargé, elle lui a fait donner par le comité militaire l'ordre suivant :

« Toutes les patrouilles et corps-de-garde de l'hôtel-de-ville de Paris laisseront librement passer M. Deleutre, électeur, et membre du comité, chargé de nos ordres et de ceux du comité, le reconnaîtront comme notre aide-de-camp, et recevront tous les ordres qu'il portera de notre part et de celle du comité de l'hôtel-de-ville.

« *Signé* le marquis DE LA SALLE. »

Le bureau était couvert et chargé de toutes les lettres saisies les deux jours précédents. Après quelques débats, il a été décidé que toutes ces lettres seraient lues et examinées. M. Moreau de Saint-Méry a fait la lecture de plusieurs ; mais comme on a reconnu qu'elles étaient étrangères aux circonstances, et que cette lecture pourrait occuper l'assemblée plusieurs jours de suite, elle a pris le parti de nommer des commissaires qu'elle a chargés de lire ces lettres, de les examiner, de conserver, pour lui en faire rapport, toutes celles qui ne seraient pas absolument indifférentes aux circonstances ; de recacheter les autres aux armes de la ville, et de les renvoyer à la poste.

Les commissaires nommés à cet effet ont été MM. Garnier, négociant, Gorneau, procureur aux conseils, Picard, avocat au parlement, Garran de Coulon, aussi avocat, tous électeurs, et Champion, avocat aux conseils, et citoyen du district de.....

Ces commissaires se sont sur-le-champ établis au fond de la grande salle, et ont procédé à l'opération dont ils étaient chargés.

Tout ceci était troublé, interrompu par de nouveaux avis, par des alarmes nouvelles qu'on renvoyait au bureau militaire, par des saisies, des dénonciations, des demandes de passeport et autres, qu'on a renvoyées au bureau de police, du moment où l'on a été instruit de sa formation.

MM. Bancal des Issarts et Ganilh, envoyés vers l'Assemblée nationale, sont revenus ; ils ont rendu compte qu'introduits dans cette auguste assemblée, l'un d'eux, M. Bancal des Issarts, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, il est impossible à des cœurs français vivement affectés dans ce moment de vous peindre les malheurs de leur patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance des plus désastreuses.

« L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

« Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enregistrés ont été désarmés, et leurs armes apportées soit aux districts, soit à l'hôtel-de-ville.

« Ce matin un escadron de hussards, qui s'était présenté dans le faubourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale et excité la fureur du peuple. Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur.

« Sur l'avis qui en a été donné au comité, il a invité M. Rulhières, commandant de la garde de Paris, et deux compagnies de gardes-françaises, à aller au secours des citoyens attaqués.

« A peine étaient-il arrivés, que les hussards avaient disparu.

« Bientôt après, une partie du peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens : ce même peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a conduits à l'hôtel-de-ville, et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'hôtel.

« Le comité, voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations ; l'une composée de M. l'abbé Fauchet et de trois autres membres, pour conjurer le marquis Delaunay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et, afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

« Ces messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

« Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau, et a fait le signal de la paix ; on l'a laissé pénétrer dans une cour de la Bastille, et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts et blessés.

« M. de Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour il a instruit le comité de ce fait.

« Nous sommes partis sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

« Mais, messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant : une partie du peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est portée à l'hôtel-de-ville, est entrée dans la salle du comité, et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

« Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux généreux représentants de la nation la plus généreuse de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitants de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

« Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé de la dépêche du ministre de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides, et à M. B rtier, intendant de l'armée; l'autre chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

« Le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres : le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

« Quant à la lettre au gouverneur de la Bastille, elle contenait ordre à ce gouverneur de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

« Nous allons avoir l'honneur, messieurs, de vous faire lecture de l'arrêté pris par le comité permament de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville. »

M. Bancal des Issarts a ajouté qu'il a fait lecture de l'arrêté du comité permanent, qu'il en a laissé sur le bureau de l'Assemblée nationale une copie certifiée de lui, et que M. le marquis de Lafayette, vice-président, a répondu à son collègue et à lui :

« Messieurs, l'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper jour et nuit des moyens de les prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi, et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins du rapport qui va nous être fait. »

Qu'ils sont restés; que l'Assemblée nationale a cru devoir envoyer sur-le-champ au roi une seconde députation, sans attendre le retour de la première; que les deux députations sont revenues l'une après l'autre, et qu'après avoir entendu leur rapport l'Assemblée nationale a daigné les charger, son collègue et lui, d'une réponse adressée à MM. les électeurs, et de la copie des deux réponses faites par le roi aux deux députations à lui envoyées dans la journée par l'Assemblée nationale. »

La réponse de l'Assemblée nationale est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à Sa Majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues : elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera plus pressantes encore s'il est possible; elle ne cessera de les répéter et de tenter de nouveaux efforts jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre et de la justice de sa réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvements. »

La première réponse du roi est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris; j'avais en conséquence donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience et de seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ-de-Mars s'écarteraient de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

La seconde réponse du roi est ainsi conçue :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris; il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause; vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation; je n'ai rien à y ajouter. »

MM. Bancal des Issarts et Ganilh ont remis sur le bureau la réponse de l'Assemblée nationale et les réponses du roi aux deux députations.

MM. Bancal des Issarts et Ganilh, continuant leur récit, ont dit qu'avant de quitter l'Assemblée nationale M. de Lafayette leur avait particulièrement recommandé de se défier des officiers-généraux que, conformément à la réponse du roi, le gouvernement allait tenter de mettre à la tête de notre garde bourgeoise;

Que dans leur retour à Paris, et avant d'arriver à Sèvres, ils ont été arrêtés et conduits devant un officier vêtu de bleu, et qui leur a paru officier des gardes-françaises;

Que, sur la déclaration de la mission dont ils étaient chargés, cet officier, après avoir été prendre l'ordre du général et posé quatre sentinelles à leur voiture, leur a permis de continuer leur route avec les quatre sentinelles;

Qu'à Sèvres ces quatre soldats les ont mis entre les mains des Suisses, qui les ont conduits devant un autre général;

Qu'ils ont vainement montré les preuves de leur mission, la délibération du comité permanent, les deux réponses du roi, celle de l'Assemblée nationale et un certificat qui leur avait été délivré par M. le marquis de Lafayette, vice-président, et M. de Lally-Tolendal, secrétaire;

Que ce général leur a déclaré qu'ils ne pouvaient passer sans un ordre exprès du roi, et qu'en même temps il a dicté à son secrétaire une lettre pour obtenir cet ordre;

Qu'ils ont conversé successivement avec des officiers et des soldats;

Que les officiers se plaignaient d'être excédés de fatigue et d'avoir passé plusieurs nuits;

Que les soldats disaient qu'ils ne se détermineraient pas à attaquer les citoyens, mais qu'ils se défendraient s'ils étaient attaqués; qu'ils avaient précipitamment, et dans la nuit, quitté leur camp du Champ-de-Mars, dans la crainte d'être investis par les Parisiens;

Que l'entrée du pont de Sèvres était hérissée d'une multitude de soldats et de canons, et que de l'autre côté les tentes des régiments couvraient la grande allée du parc de Saint-Cloud;

Qu'ils ont reconnu l'impossibilité d'échapper à pied, parceque tous les postes, tous les passages étaient rigoureusement gardés;

Mais que, dans l'impatience où ils étaient de rendre compte de leur mission à l'assemblée, ils ont profité d'un bateau dans lequel ils n'ont été clandestinement introduits que sur leur déclaration qu'ils étaient du *tiers-état*, et de plus députés des électeurs de Paris;

Que ce bateau, qui allait à l'Ecole-Militaire, chercher, s'il était possible de les recouvrer, les équipages des deux régiments suisses campés la veille au Champ-de-Mars, les a mis à terre au port de Passy;

Qu'ils ont vu les statues de cette barrière brisées, et le bureau des commis incendié;

Que ce spectacle leur a fait craindre de plus grands malheurs; mais qu'arrivés à la hauteur des Tuileries, un autre sentiment s'est emparé de leurs âmes;

Qu'ils n'ont pu voir sans attendrissement, sans admiration, les préparatifs faits pendant la nuit pour défendre l'entrée de cette ville; une haute barricade formée de pavés et de voitures, des canons placés sur la terrasse des Tuileries, tous les postes garnis de citoyens armés, et manifestant à l'envi les plus fermes résolutions.

L'assemblée a donné à MM. Ganilh et Bancal des Issarts les marques de satisfaction que méritaient leur zèle et leur courage.

Au milieu du désordre et du tumulte, quelques personnes se disant préposées des payeurs des rentes, et portant des registres, se sont présentées, et ont demandé qu'il leur fût donné acte de l'impossibilité où elles étaient de payer les rentes comme à l'ordinaire.

On les a interpellées de déclarer si elles apportaient les fonds destinés à ces paiements.

Elles ont dit que les fonds étaient chez les payeurs, et qu'elles offraient de les apporter à l'hôtel-de-ville, et de payer comme à l'ordinaire, si on leur rendait libre et sûre la salle destinée à ces paiements.

L'assemblée, attendu l'impossibilité notoire de dégager la salle des paiements, toujours remplie, comme les autres salles de l'hôtel-de-ville, d'une foule innombrable, a arrêté que les Petits-Pères de la place des Victoires seraient invités à donner un emplacement propre à ce service; que la liberté des paiements et la sûreté des sommes à ce destinées seraient surveillées par une garde suffisante, et qu'à l'instant on ferait imprimer et afficher un avis portant ces mots :

« L'hôtel-de-ville étant toujours occupé pour les affaires publiques, on est averti que les paiements des rentes se feront demain jeudi, 16 juillet, dans l'église ou la maison des Petits-Pères de la place des Victoires. »

M. Ricard, chancelier de la compagnie de l'Arquebuse, s'est adressé à M. le marquis de la Salle pour demander ce qu'il convenait de faire de l'officier et des soldats suisses de Salis-Samade, faits prisonniers à la Bastille, et que la veille la compagnie de l'Arquebuse, par ordre de M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, avait déposés dans les districts de Saint-Jean-en-Grève et de Saint-Gervais.

M. le marquis de la Salle ayant fait part à l'assemblée de la demande de l'Arquebuse, il lui a été délivré l'ordre suivant :

La compagnie de l'Arquebuse se chargera de l'officier et des soldats de Salis-Samade par elle conduits à Saint-Jean et à Saint-Gervais, et les fera marcher avec elle, dans les marches qu'elle a ordre de faire aujourd'hui. »

M. Moreau de Saint-Méry a fait part à l'assemblée qu'il vient de recevoir une lettre de M. Delavigne, par laquelle ce président de l'assemblée annonce qu'une fluxion très considérable ne lui permet pas d'assister à sa séance, et transmet, pour la conduite à tenir dans ces circonstances orageuses, des avis qui prouvent la sagesse de M. Delavigne et son amour pour le bien public.

Les députés du district Saint-Honoré, chargés pendant la nuit de conduire à Charenton le particulier dont il a été fait mention dans le rapport de M. Moreau de Saint-Méry, sont venus rendre compte de leur mission.

Et ils ont laissé sur le bureau le récépissé du père Eusèbe Boyer, prieur de la maison de la charité de Charenton, qui reconnaît avoir reçu dans sa maison un inconnu, sorti de la Bastille, conduit par M. Imbert, inspecteur-général des fermes, pour en prendre soin.

M. Alix, citoyen du district des Filles-Saint-Thomas, et receveur des octrois de la ville, a représenté qu'il était de la dernière importance de pourvoir sur-le-champ à la garde et sûreté des barrières, et à la protection des entrées et droits de la ville; que la perception de ces droits pouvait seule, dans cette crise, alimenter les fonds destinés à tous les objets du moment; que les précautions à prendre étaient d'autant plus indispensables, que les barrières avaient été incendiées, les bureaux pillés, les registres déchirés, et tous les commis dispersés.

On a dit alors que le comité permanent s'était occupé de cet objet, et on a fait lecture d'un arrêté conçu en ces termes :

Comité permanent.

« Arrête que MM. de la ferme-générale et de la régie-générale continueront de percevoir les droits d'entrée et autres droits établis à Paris.

» A l'effet de quoi, ordonne que la milice parisienne prêtera main-forte pour assurer ladite perception, et veiller à la sûreté des deniers dont l'emploi sera déterminé par le comité. »

L'assemblée a cru ne devoir rien ajouter à cet arrêté, qui a été sur-le-champ imprimé et affiché.

L'assemblée a de même approuvé les ordres donnés par le comité à plusieurs électeurs, et notamment à M. Damoye, d'acheter au plus bas prix possible tous les fusils qu'ils pourraient se procurer; ce moyen étant sans contredit le moyen le plus paisible et le plus sage de mettre en sûreté des armes utiles dans des mains fidèles, et dangereuses dans des mains suspectes

On a apporté le tableau qui ornait la chapelle de la Bastille, et qui représente Saint-Pierre-aux-liens : M. Moreau de Saint-Méry l'a fait placer sur la cheminée de la grande salle, derrière le buste de M. le marquis de Lafayette.

MM. les élèves en chirurgie ayant fait demander les instructions de l'assemblée sur le régime militaire qu'ils entendaient établir parmi eux, l'assemblée a fait passer au bureau militaire l'ordre de leur envoyer M. Groizard, électeur, et officier des grenadiers-royaux, pour présider à leur formation militaire, en attendant que M. le comte de Chabrillant, qui a accepté leur commandement, se présente.

Deux particuliers se sont présentés suivis d'une grande multitude qui les applaudissait avec transport. Les uns disaient qu'ils apportaient à la ville une grande et heureuse nouvelle; les autres, qu'ils ve-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

naient offrir le secours d'une somme considérable.

L'un des deux particuliers s'est avancé vers le bureau, et il a dit qu'il s'appelait Labarthe, et qu'il était citoyen de Paris, prêt à sacrifier pour la commune toutes ses facultés, et même sa vie; qu'il avait plusieurs enfants, qui, dans ce moment même, étaient sous les armes avec leurs concitoyens; qu'il s'était formé au Palais-Royal une troupe assez considérable de jeunes volontaires, au nombre d'environ douze à quinze mille; qu'il les avait rassemblés; et que, sur la nécessité par lui exposée, non-seulement d'être conduit par un chef, mais encore d'être éclairé et guidé sur les efforts qu'il fallait repousser ou entreprendre, ce corps volontaire avait bien voulu le proclamer son capitaine; mais qu'il n'emploierait, en le commandant, qu'une autorité illégitime, si sa nomination n'était pas confirmée par l'assemblée; qu'il venait supplier l'assemblée de ne pas laisser sans chef une troupe qui pouvait être d'une grande utilité; qu'il n'avait droit de prétendre à cette place que par son zèle, son courage et son dévouement; qu'il était prêt d'obéir au commandant plus digne et plus capable que lui que l'assemblée pourrait nommer; que, dans tous les cas, il suppliait que l'on voulût bien joindre à cette jeunesse intrépide, mais inexpérimentée, un certain nombre de ces anciens militaires, de ces braves gardes-françaises, dont il se ferait un honneur, un devoir de suivre les leçons et les exemples; qu'il ne demandait enfin aucun secours pécuniaire; qu'il était déjà certain de trouver dans sa bourse et dans celle de ses amis une somme de 500,000 livres pour les dépenses de son entreprise.

L'offre patriotique de M. de Labarthe a excité les plus vifs applaudissements; et l'assemblée, par l'organe de M. Moreau de Saint-Méry, son président, lui a témoigné combien elle était touchée des sentiments qu'il venait de manifester.

Elle l'a proclamé commandant des volontaires du Palais-Royal, en lui imposant néanmoins cette condition impérieuse, de reconnaître pour chef supérieur M. de la Salle, commandant en chef de la garde parisienne, nommé par l'assemblée, et de n'obéir qu'aux ordres émanés du bureau militaire.

M. de Labarthe s'y est engagé, en prêtant le serment, de la manière accoutumée, de remplir avec fidélité et courage les fonctions dont il était chargé sous les ordres de M. le commandant-général et du bureau militaire.

Comme il se disposait à se retirer, M. Moreau de Saint-Méry, président, lui a présenté une épée, en lui disant : *C'est la patrie qui vous la donne.*

M. de Labarthe a reçu cette épée avec reconnaissance, et il a réitéré le serment de ne l'employer qu'à la défense de la liberté commune.

Ce particulier était à peine sorti, que MM. Desmeuniers et Duport, députés à l'Assemblée nationale, sont entrés, et ont dit qu'ils venaient pour prendre connaissance particulière de la situation de Paris, parceque l'Assemblée désirait régler sur cette connaissance bien certaine ses déterminations ultérieures; qu'ils avaient parcouru plusieurs parties de la capitale; qu'ils avaient vu avec une satisfaction égale à leur étonnement les dispositions courageuses faites par tous les habitants de cette grande ville, et les sentiments patriotiques qui enflamment tous les cœurs;

Mais que leur compte à rendre à l'Assemblée nationale serait imparfait s'il n'était point en état de l'instruire des travaux de l'assemblée des électeurs et du comité permanent, et des mesures prises autant pour la sûreté individuelle que pour la liberté publique.

Après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par M. Moreau de Saint-Méry, après avoir visité tous les bureaux, et pris la plus exacte connaissance de la distribution des bureaux, et de l'état intérieur de l'hôtel-de-ville, MM. Desmeuniers et Duport se sont retirés pour se rendre à Versailles.

Le même désordre agitait toujours toutes les parties de la capitale; le soupçon, la méfiance, les alarmes continuelles interceptaient tous les passages, et suspendaient toute circulation; on arrêtait toujours aux barrières même les courriers de la poste aux lettres, et on les conduisait avec leurs dépêches à l'hôtel-de-ville.

Les commissaires nommés pour la lecture et la vérification des lettres continuaient toujours cette opération avec une grande assiduité, et chaque instant augmentait leur travail.

Sur les onze heures du matin, un postillon est entré dans la salle; il a dit qu'un district, inquiet du bruit qui se répandait que les troupes de Saint-Denis dirigeaient des canons sur Paris, et préparaient le siége de cette ville, l'avait envoyé à Saint-Denis pour voir ce qui s'y passait, et pour rendre compte au district et aux électeurs;

Qu'en effet il était parti pour remplir cette commission; mais l'aspect des dragons postés dans la plaine, et les avis à lui donnés par plusieurs personnes qui sortaient de Saint-Denis, qu'on faisait dans cette ville de grands préparatifs de guerre, l'avaient intimidé au point qu'il était revenu sur ses pas.

Alors MM. les commissaires préposés à la lecture des lettres ont désiré faire connaître à l'assemblée celles qui leur avaient paru mériter quelque attention.

Ces lettres ont été lues : elles étaient écrites à des personnes domiciliées à Paris, par des officiers campés à Gonesse, à Claye, aux environs de Saint-Denis, et toutes relatives aux circonstances. Ces officiers instruisaient les Parisiens du prompt trajet qu'on leur avait fait faire pour se rendre aux postes qu'ils occupaient, des projets hostiles qu'ils attribuaient à leurs chefs contre la ville de Paris : quelques-uns annonçaient avoir reçu l'ordre de s'approcher davantage de la capitale : d'autres attendaient le même ordre à chaque instant; on lisait dans l'une : *nous craignons que les soldats ne veuillent pas obéir;* dans l'autre : *nous marchons à l'ennemi.* Deux de ces lettres entre autres donnaient aux personnes à qui elles étaient écrites le conseil de quitter Paris le plus promptement possible.

La lecture de ces lettres et le rapport du postillon ont jeté l'alarme dans l'assemblée.

M. Darimajou, qui faisait alors avec M. Garran de Coulon les fonctions de secrétaire, s'est levé, et a dit qu'il convient de ne rien négliger pour la défense commune; mais qu'avant de répandre ces détails alarmants, il convient davantage de vérifier des faits exagérés peut-être par un postillon timide, annoncés par des officiers, moins d'après des ordres certains et véritablement reçus, que sur les conjectures tirées de leur voyage précipité, du rassemblement des troupes et des dispositions connues;

Qu'il faut envoyer à Saint-Denis une personne capable de braver tous les dangers pour pénétrer dans cette ville, et qui, dans quatre heures, puisse instruire l'assemblée de la situation des troupes et des préparatifs qu'elles peuvent faire.

M. Darimajou s'est généreusement offert pour remplir cette commission. Si je ne reviens pas avant quatre heures, a-t-il ajouté, ma détention sera pour vous la preuve des faits qui vous alarment. Je demande seulement que personne ne sorte de cette salle avant une heure d'ici, pour que je puisse arriver à Saint-Denis avant que les traîtres, s'il y en a parmi nous, donnent avis de ma démarche.

L'assemblée a donné à M. Darimajou des témoignages sensibles de sa satisfaction, et elle lui a fait expédier l'ordre qui suit :

« Laissez passer librement M. Darimajou, électeur, soit en allant, soit en revenant : il va à la découverte. Nous vous prions de lui fournir chevaux, armes et tout ce qui lui sera nécessaire. »

Il a été, de plus, arrêté que personne ne sortirait de la salle, pendant une heure au moins, à compter du moment du départ de M. Darimajou; et deux électeurs se sont emparés des portes.

Plusieurs personnes s'étant présentées pour accompagner M. Darimajou, il a choisi M. Desroches de Framicourt, citoyen du district de Saint-Eustache, qui s'était offert le premier.

L'alarme que la lecture des lettres arrêtées rendait cette fois vraisemblable était réellement concentrée dans l'assemblée des électeurs.

Elle a été seulement communiquée à M. le marquis de la Salle, qui a fait sur-le-champ partir trois cents gardes-françaises, avec quelques pièces de canon, en ordonnant que cent cinquante de ces gardes se postassent à la barrière Saint-Martin, et cent cinquante à la barrière Saint-Denis; que les citoyens des districts voisins se joignissent aux gardes-françaises, et que la communication fût établie par la rue des Récolets.

C'est dans ce moment d'inquiétude et d'effroi que plusieurs électeurs, réunis autour du bureau, réfléchissant sur la place de commandant-général de la garde nationale, offerte inutilement à M. le duc d'Aumont, ont parlé de la nécessité de nommer à cette place un homme qui pût efficacement seconder le zèle, l'intelligence et le courage des officiers supérieurs déjà nommés et déjà recommandables par des services signalés.

Alors M. Moreau de Saint-Méry s'est contenté de montrer le buste de M. le marquis de Lafayette. Ce geste a été vivement senti, et tous les vœux des assistants se sont réunis pour que la défense de la liberté française pût être confiée à l'illustre défenseur de la liberté du Nouveau-Monde.

Le comité permanent a fait parvenir à l'assemblée la réclamation de M. le baron d'Ogny, intendant-général des postes, sur la nécessité de rendre à la circulation des lettres son activité ordinaire, si l'on désirait qu'un plus long retard ne portât pas une atteinte funeste à toutes les branches du commerce.

M. d'Ogny demandait encore que quatre électeurs fussent nommés pour assister à l'arrivée, au départ et à la distribution des lettres et paquets.

L'assemblée, sur cette demande, a arrêté que le service de la poste aux lettres ne serait plus interrompu, et que le bureau militaire ferait sur-le-champ parvenir aux barrières l'ordre de ne plus arrêter les courriers, et aux patrouilles celui de les laisser passer librement jusqu'à l'hôtel des Postes.

Elle a nommé en même temps MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve fils, électeurs, qu'elle a chargés d'assister à l'arrivée et au départ, à la distribution des lettres et paquets; d'arrêter celles qui paraîtraient suspectes, et surtout d'empêcher toute violation du secret, relativement à celles qui ne portaient aucun caractère alarmant pour la tranquillité publique.

Elle a arrêté enfin que le comité permanent serait chargé de faire imprimer et afficher un avis au public, portant que l'administration des postes continuerait son service comme par le passé, en présence des quatre électeurs nommés pour veiller à ce qu'il ne fût commis aucune espèce de violation de confiance.

MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve ont accepté la commission qui leur était donnée, et ils sont partis pour la remplir, une heure après le départ de MM. Darimajou et Desroches de Framicourt.

Quelques moments après, l'assemblée a reçu de ces quatre commissaires un billet ainsi conçu :

« Nous prions messieurs du comité de vouloir bien renvoyer à l'hôtel des Postes tout ce qu'ils croiront convenable, tant en paquets et lettres que chevaux et voitures, pour ne point interrompre le service public; nous inspecterons le tout, et il est absolument nécessaire de ne plus mettre de retard. »

Signé Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve.

Sur cette invitation, l'assemblée a arrêté que toutes les lettres, recachetées par les commissaires, du cachet de la ville, même celles qui n'étaient pas lues encore, seraient sur-le-champ renvoyées à l'hôtel des Postes, sauf à y être examinées par MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve.

Les députations des districts se renouvelaient sans cesse, soit pour transmettre à l'hôtel-de-ville les avis qu'ils recevaient à chaque instant sur les dispositions des troupes aux environs de Paris, soit pour demander les ordres et les moyens de défense.

Dans le même temps, le comité permanent s'occupait de deux objets importants.

Le plus grand inconvénient de l'administration actuelle, dont les opérations devaient, pour être bien exécutées, égaler la multiplicité et la rapidité des mouvements qui entraînaient en sens différent, et quelquefois contraire, toutes les parties de la capitale, était le défaut d'une correspondance continuelle entre l'hôtel-de-ville et les districts; il était intéressant de trouver un moyen qui pût transmettre à chaque instant, à tous les districts de Paris, les décisions générales émanées de l'hôtel-de-ville.

Le comité permanent a arrêté que les districts seraient invités à envoyer tous les jours à l'assemblée générale, séant à l'hôtel-de-ville, chacun deux députés, pour y donner leur avis sur tout ce qui concernait l'intérêt commun, et reporter le soir à leurs districts respectifs ce qui aurait été fait et décidé à l'hôtel-de-ville.

Le comité permanent a été déterminé à préférer ce moyen par la considération qu'à l'avantage d'une correspondance journalière et éclairée, il joignait l'avantage aussi précieux sans doute d'entretenir la confiance entre les assemblées particulières des districts et les assemblées générales de l'hôtel-de-ville, et de faire participer les citoyens de toutes les classes, autant qu'il était possible, aux délibérations qui intéressaient toutes les classes des citoyens.

En conséquence, le comité permanent a fait imprimer, afficher et passer à tous les districts l'invitation faite à chacun d'eux d'envoyer à l'assemblée deux députés qui se relèvent soir et matin, afin que l'assemblée reste suffisamment garnie, que les affaires publiques ne souffrent aucun retard, et que les dis-

tricts soient avertis, soir et matin, de tout ce qui se fera.

D'un autre côté, le comité permanent voyait avec douleur la misère extrême dans laquelle cette subversion de tous les rapports sociaux allait précipiter une grande partie des citoyens de la capitale.

Tous, sans distinction, avaient couru aux armes à la première nouvelle du danger; ils étaient tous employés à la défense commune; les ateliers étaient déserts, les boutiques étaient fermées; tout travail, tout commerce étaient interrompus. Cette activité guerrière pouvait être longtemps indispensable; et dans cette multitude de citoyens-soldats, combien ne pouvaient exister que du fruit journalier de leurs travaux!

Persuadé de la nécessité d'écarter d'eux une misère extrême et le désespoir qu'elle traîne à sa suite, le comité permanent a fait un arrêté conçu en ces termes:

« Le comité, voulant pourvoir efficacement à la subsistance des malheureux habitants de la capitale et à la paie des citoyens employés au service de la patrie, qui sont hors d'état d'y employer leur temps gratuitement, invite MM. les présidents des assemblées d'ouvrir des souscriptions dans chacun de leurs districts, qui seront fixées à la moitié d'une année de capitation. Chaque district nommera ses trésoriers et receveurs particuliers, qui verseront ensuite entre les mains de M. Camet de Bonardière, caissier de la vil.e, que le comité a nommé trésorier-général. »

Cet arrêté a été communiqué à l'assemblée, qui, en approuvant cette précaution bienfaisante, a songé aux moyens de faire cesser les dangers et les alarmes qui la rendaient nécessaire.

Le moyen le plus sensible, celui qui frappait tous les esprits, était d'envoyer des députés à l'Assemblée nationale, chargés de la supplier de redoubler ses efforts pour faire parvenir la vérité jusqu'au trône, éclairer et toucher le cœur du meilleur des rois, l'engager enfin à écarter de son peuple ces troupes étrangères qui le menacent comme un peuple ennemi, et de sa personne ces ministres prévaricateurs qui trompent ses intentions bienfaisantes, et qui abusent de son autorité légitime.

Pour remplir cet objet, M. Moreau de Saint-Méry, président, a proposé de charger les députés qu'on se proposait d'envoyer, d'un arrêté conçu en ces termes:

« L'assemblée tenante à l'hôtel-de-ville a recours à l'Assemblée nationale, comme la plus propre à exprimer à un grand roi les calamités dont la capitale de son royaume est accablée.

« La journée d'hier sera à jamais mémorable, par la prise d'une citadelle que la perfidie de son gouverneur a mise en un instant au pouvoir d'un peuple dont la bravoure s'est irritée par une parole d'honneur trahie.

« Cet acte, qui est la meilleure preuve qu'une nation qui sait le mieux obéir est avide de sa juste liberté, a été suivi des traits que les malheurs publics avaient pu présager.

« C'est aux représentants de cette même nation à dire à ce roi, que le ciel a destiné à être adoré de son peuple, que c'est par la douceur qu'il doit régner, et qu'il est temps que cette belle nation cesse d'être traitée comme si elle était coupable. »

Cet arrêté, approuvé par l'assemblée, MM. Garran de Coulon, Lafeutrie, Patris et Brillantois-Marion, électeurs, ont été chargés de le porter à l'Assemblée nationale, et ces députés sont partis à l'instant même.

M. Deleutre est revenu, et il a dit qu'il venait de remplir sa commission; que le bateau de blé annoncé était arrivé au port de la Briche; qu'il venait de donner l'ordre de le distribuer dans les moulins des environs; qu'en sortant de Paris, il a trouvé le régiment de Vintimille en halte à la Chapelle, mais qu'il ne l'a plus trouvé en revenant, et qu'on lui a dit que ce régiment s'était retiré à Saint-Denis.

Sur les deux heures ou environ, les nouvelles alarmantes s'étaient succédé avec tant de rapidité, et les esprits étaient parvenus à un tel degré de fureur, que l'assemblée venait d'arrêter de faire dépaver toutes les rues; et son président, M. Moreau de Saint-Méry, en signait l'ordre, lorsque la nouvelle la plus heureuse et la plus imprévue est venue changer des jours d'alarmes en des jours d'allégresse, et placer au milieu de l'hôtel-de-ville les fondements de la liberté et de la félicité de toute la France.

Un particulier, haletant, couvert de sueur, près de tomber en défaillance, s'est présenté, et il a dit qu'il venait de faire la course de Versailles à Paris en une heure et demie, et qu'il était content d'apporter le premier à la ville de Paris la nouvelle de son bonheur.

Malgré l'impatience qu'on avait de l'entendre, on l'a p.ié de calmer ses sens.

Il était plus impatient encore de parler, et il a dit que tous les malheurs étaient finis; qu'il était dans la salle de l'Assemblée nationale lorsque le roi y est venu le matin sans gardes, et accompagné seulement des deux princes ses frères; que le roi a prononcé un discours souvent interrompu par des cris d'attendrissement et de joie; que le roi a dit: « Je viens avec confiance au milieu des représentants de la nation, leur témoigner ma douleur, et les inviter à prendre tous les moyens de finir les maux de l'Etat. Je ne suis qu'un avec ma nation. J'ai donné les ordres pour que les troupes s'éloignent à l'instant de Paris et de Versailles; je désire que vous réunissiez vos efforts aux miens pour rétablir le calme dans la capitale. »

Le même particulier a ajouté que ces paroles n'étaient pas peut-être les propres paroles du discours prononcé par Sa Majesté à l'Assemblée nationale, mais que les résultats étaient certains;

Qu'après avoir entendu le roi, le sentiment le plus vif et le plus délicieux l'avait emporté; qu'il s'était précipité sur la route de Paris dans un cabriolet pris à la poste; qu'arrivé à Sèvres, il a été arrêté par des soldats suisses qui l'ont conduit à l'officier-commandant; que cet officier lui a demandé pourquoi il voulait aller à Paris; qu'ayant expliqué à l'officier le motif de son voyage et de sa vive impatience, l'officier avait répondu que les ordres donnés ne lui permettaient pas le passage;

Qu'alors il a cherché des officiers du régiment de Reinach, Suisses qu'il connaissait; qu'il les a vainement suppliés de le laisser passer;

Que, désespéré de ce contre-temps, il a traversé la rivière dans un batelet, et qu'il a couru à pied depuis le bord de la rivière jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Cette grande nouvelle a excité un transport universel: quelques esprits affectaient encore le soupçon et l'incrédulité; mais le plus grand nombre croyaient la chose vraisemblable, possible, certaine, dans l'opinion religieuse qu'ils s'étaient formée des

sentiments de justice et de bonté qui remplissaient le cœur de Sa Majesté.

On a demandé à ce particulier son nom et sa demeure; il a dit se nommer Charles-Joseph Piquais, négociant, demeurant rue de la Sourdière, n° 10; et sur les soupçons manifestés par quelques membres de l'assemblée, il a désiré lui-même rester en otage à l'hôtel-de-ville, jusqu'à ce qu'on eût acquis la certitude de ce qu'il venait d'annoncer.

Cependant l'assemblée a chargé M. Bigot de Préameneu, l'un de ses membres, d'aller à l'instant même à Versailles pour vérifier la plus importante de toutes les nouvelles, et M. Bigot de Préameneu est parti sur-le-champ avec un passeport de l'assemblée.

Bientôt la nouvelle est devenue publique: M. le marquis de Villette est accouru, conduisant un autre particulier à cheval qui arrivait de Versailles, et qui a confirmé la relation déjà faite de la présence et du discours du roi au milieu de l'Assemblée nationale.

Une heure après on a annoncé un membre de l'Assemblée nationale.

M. Lavenue, député de Bazas, est entré, et il a dit que sur l'invitation faite par le roi lui-même à l'Assemblée nationale, elle avait arrêté d'envoyer sur-le-champ à Paris une députation nombreuse, chargée d'apprendre à la capitale la cessation des causes qui la plongeaient depuis trois jours dans un désordre épouvantable, l'éloignement des troupes et l'accord parfaitement établi entre les représentants de la nation et son souverain;

Qu'au moment où il parlait, les députés devaient être partis de Versailles, qu'ils allaient arriver dans une heure ou à peu près;

Qu'il avait désiré les prévenir autant pour apporter la paix et le bonheur quelques moments plus tôt que pour donner à l'hôtel-de-ville le temps de n'être pas surpris par une députation nombreuse, inattendue, et la seule que l'Assemblée nationale aura jamais envoyée à une municipalité.

L'assemblée a fait à M. Lavenue les plus vifs et les plus sincères remercîments.

Elle était bien peu nombreuse; le temps ne permettait pas de grands préparatifs.

Il a été arrêté que MM. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée et membre du comité permanent; Deleutre, l'abbé Fauchet et Legrand de Saint-René, électeurs et membres du comité permanent, précédés de douze cavaliers du guet, et suivis d'un détachement de gardes-suisses et deux tambours, se transporteraient au-devant de MM. les députés de l'Assemblée nationale pour les recevoir à l'entrée de Paris et les conduire jusqu'à l'hôtel-de-ville.

En même temps elle a transmis au bureau militaire l'ordre que le canon fût tiré au moment où la députation de l'Assemblée nationale mettrait le pied sur l'escalier de l'hôtel-de-ville.

MM. Duveyrier, Deleutre, Fauchet et Legrand de Saint-René sont partis sur-le-champ pour s'acquitter de cette honorable commission.

La salle était pleine de différentes députations, et entre autres d'une députation de la commune de Sèvres, qui venait prendre les intentions de l'assemblée sur ce qu'il convenait de faire au milieu des troupes dont ce village était inondé.

Presque tous les districts envoyaient aussi à l'assemblée des députés pour s'assurer de la vérité de cette grande nouvelle, déjà répandue dans la capitale, d'une réconciliation générale.

Plusieurs citoyens armés, accompagnés de quatre soldats aux gardes-françaises, ont conduit dans la salle un postillon à la livrée de M. le duc d'Orléans, arrêté à la barrière de la Conférence, comme porteur d'une lettre à l'adresse de madame la duchesse d'Orléans.

Les citoyens qui avaient arrêté ce postillon ont demandé à l'assemblée que le cachet de cette lettre fût rompu par le président, et que la lecture fût faite hautement: *Non*, disaient-ils, *que les sentiments bien connus de la maison d'Orléans puissent donner à cet égard aucun soupçon, mais il est possible que les ennemis de la révolution abusent de ce nom respectable et de la livrée du prince pour faire parvenir en sûreté des avis secrets à leurs partisans.*

L'assemblée était disposée à prendre ce parti. L'inquiétude se manifestait d'une manière très sensible et très tumultueuse, lorsqu'un électeur a proposé un moyen qui conciliait à la fois l'inviolabilité du secret des lettres, le respect qu'on devait en particulier au nom d'Orléans, et la certitude indispensable à acquérir que ce nom révéré n'était point compromis par des personnes ennemies et des desseins coupables.

Ce moyen était de confier le paquet à un électeur, qui le remettrait à madame la duchesse d'Orléans en personne, s'assurerait d'elle que le paquet lui était destiné, et, dans le cas contraire, que le paquet serait rapporté à l'assemblée pour prendre par elle le parti convenable.

Cet avis ayant été adopté par une acclamation générale, celui même qui venait de le donner, M. Mitouflet de Beauvoir, a été unanimement invité à se rendre auprès de madame la duchesse d'Orléans.

On a observé que cette princesse n'était point à Paris, mais au Raincy; qu'un détachement de hussards fermait le passage, et que, par prudence seulement, M. Mitouflet devait être accompagné.

Plusieurs gardes-françaises ont réclamé cette faveur; mais M. Mitouflet, observant que leur courage serait plus utile à Paris, les a remerciés de leur offre généreuse.

Deux capitaines de la garde bourgeoise ont insisté; M. Mitouflet a accepté leur service, et il se disposait à partir avec eux lorsqu'on a annoncé l'approche de la députation de l'Assemblée nationale.

Alors l'assemblée a décidé que M. Mitouflet retarderait son voyage, voulant qu'à la remise du paquet dont il était porteur pour la princesse il joignît le compte des heureuses nouvelles dont l'Assemblée nationale daignait faire part à celle des électeurs.

Une difficulté était survenue pour la garde de la Bastille entre M. Soulès, nommé commandant de cette forteresse, la veille, à onze heures du soir, par M. le marquis de la Salle, et M. de Boutidoux, député suppléant des communes de Bretagne à l'Assemblée nationale, pourvu, dans la matinée, du même titre et de la même autorité par M. le marquis de la Salle.

Il a été reconnu que cette seconde nomination d'un commandant de la Bastille n'était qu'une erreur. M. de Boutidoux a renoncé lui-même à sa nomination, et il a été arrêté que M. le marquis de la Salle donnerait un ordre par lequel M. Soulès serait autorisé à retourner à la Bastille et à garder le commandement de cette forteresse jusqu'à ce que le comité eût nommé quelqu'un pour le remplacer; le commandement en second provisoirement attribué à M. Elie, officier au régiment de la reine, sous les ordres du comité permanent, excluant expressément de la garde de ce poste tous les officiers ou soldats

qui n'auraient pas un mandement particulier de M. le marquis de la Salle.

Sur les trois heures ou environ, plus de deux mille hommes, tant citoyens armés que gardes-françaises, sont arrivés devant l'hôtel-de-ville, conduisant en triomphe un nombre considérable de soldats de l'armée du maréchal de Broglie, cavaliers et fantassins, beaucoup de chevaux, des canons, des trains d'artillerie et des chariots chargés de bagages de toute espèce.

L'assemblée a arrêté que les canons, l'artillerie et le bagage seraient mis en lieu de sûreté jusqu'à ce qu'on puisse statuer paisiblement sur ces objets, et que les soldats et chevaux seront répartis dans les différents districts, avec les précautions déjà prises vis-à-vis de tous les dragons, hussards et fantassins qui se sont jusqu'à présent présentés pour servir la commune.

En cet instant MM. Garran de Coulon, Patris, de la Feutrie et Brillantois-Marion, électeurs, envoyés ce matin par l'assemblée des électeurs vers l'Assemblée nationale, ont été ramenés à l'hôtel-de-ville par un grand nombre d'hommes armés, et M. Garran de Coulon a dit :

Qu'après avoir pris des chevaux de poste rue Contrescarpe, et fait viser leurs pouvoirs au grand corps-de-garde de la rue Dauphine, ils avaient traversé Paris sans obstacle, sous les auspices de deux soldats citoyens du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont lui-même est électeur, et qui ont eu la complaisance de monter avec le cocher sur le siége de leur voiture.

Mais qu'ils avaient été arrêtés à un corps-de-garde du district des Jacobins-Saint-Dominique;

Qu'ils ont vainement représenté leurs pouvoirs, et vainement détaillé avec la plus grande modération les motifs et la nécessité de leur voyage;

Qu'on s'est obstiné à les prendre pour des transfuges qui voulaient s'échapper et qui avaient fabriqué les pouvoirs dont ils étaient porteurs;

Qu'ils avaient vainement demandé à être conduits, soit au district, soit au comité du district, soit devant le président; vainement offert les uns et les autres de rester en otages et de répondre de la vérité sur leur tête, pourvu qu'un seul d'entre eux obtînt la liberté de continuer sa route;

Que le peuple attroupé et furieux voulait qu'on les pendît sur-le-champ, ou qu'on leur coupât la tête;

Qu'au milieu des menaces et même des coups qu'on leur adressait, un des soldats-citoyens leurs conducteurs avait reçu dans la joue un coup de baïonnette;

Que cet accident ayant un peu calmé l'effervescence, ils avaient obtenu enfin d'être reconduits à l'hôtel-de-ville, sous l'escorte de plusieurs soldats-citoyens.

Les électeurs ont félicité leurs députés en les embrassant, et ils leur ont transmis alors tous les détails satisfaisants qu'ils venaient d'apprendre.

M. Delavigne, l'un des présidents de l'assemblée, est entré et a dit : qu'apprenant les grandes nouvelles qui viennent de porter l'allégresse dans le cœur de tous les bons citoyens, et l'arrivée à l'hôtel-de-ville d'une députation de l'Assemblée nationale, il n'a point été arrêté par sa fluxion dont on voit les marques, et qu'il n'a pu résister au désir de partager la joie publique.

MM. Duveyrier, Deleutre, Fauchet et Legrand de Saint-René, envoyés vers la députation de l'Assemblée nationale, ont rencontré MM. les députés à la porte des Tuileries, sur l'escalier même qui donne dans la cour royale.

M. Duveyrier, adressant la parole à M. le marquis de Lafayette, vice-président, leur a dit :

« Messieurs, nous sommes députés par l'assemblée des électeurs pour recevoir les anges de paix que l'Assemblée nationale nous envoie : qu'elle daigne excuser le petit nombre et l'extérieur négligé des députés (1). »

Ces paroles ont été à peine entendues au milieu des acclamations dont les airs retentissaient, et de l'empressement de tous les citoyens, dont MM. les députés de l'Assemblée nationale ne cherchaient point à se garantir.

Cette auguste compagnie est parvenue à l'hôtel-de-ville par la place du Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue de l'Arbre-Sec, le quai de l'Ecole, le quai de la Mégisserie, le quai de Gèvres, le quai Pelletier et la place de l'Hôtel-de-Ville, dans l'ordre qui suit :

La marche était ouverte par les cavaliers du guet et deux détachements des gardes-françaises et des gardes-suisses : ils étaient suivis des officiers de la prévôté de l'hôtel, des officiers de la milice parisienne, précédés d'un trompette; marchaient ensuite MM. les députés de l'assemblée des électeurs, et immédiatement après, MM. les députés de l'Assemblée nationale, précédés de deux huissiers de cette Assemblée. Plusieurs détachements des gardes-françaises et de la milice parisienne fermaient la marche et bordaient la haie.

Depuis l'entrée de Paris jusqu'à l'hôtel-de-ville, MM. les députés de l'Assemblée nationale n'ont entendu qu'un cri continuel : *Vive la nation*, *vive le roi, vivent les députés!* Tous les bras étaient tendus vers eux, tous les yeux étaient remplis de larmes; des fleurs tombaient sur eux de toutes les fenêtres : jamais spectacle plus majestueux n'avait étonné les rues de la capitale. Le patriotisme seul en faisait la pompe et l'ornement.

Arrivés sur l'escalier de l'hôtel-de-ville, MM. les députés de l'Assemblée nationale ont trouvé MM. Pons de Verdun, et autres électeurs, chargés par l'assemblée de les attendre et de les introduire (2).

Et au moment où ils se sont présentés pour entrer dans la grande salle, M. Moreau de Saint-Méry et tous les électeurs présents se sont avancés au-devant d'eux jusqu'à la porte.

La grande salle était remplie, non-seulement de tous les électeurs, mais encore de tous les citoyens qu'elle pouvait contenir : à peine avait-on pu réserver les places suffisantes pour MM. les députés de l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Lafayette, vice-président de l'Assemblée nationale, M. Bailly, M. l'archevêque de Paris, M. l'abbé Sieyès, et M. le comte de Clermont-

(1) En effet, les circonstances, le travail continuel des moments passés et le délire du moment présent pouvaient seuls faire pardonner que quatre administrateurs municipaux se présentassent à la porte des Tuileries dans un désordre bizarre et pourtant pathétique, pour recevoir une députation de cent membres de l'Assemblée nationale. A. M.

(2) Les canons n'ont pas été tirés dans ce moment, parce que, dans le désordre de la veille, ils avaient été déplacés pour le siége de la Bastille, et le temps a manqué pour les rétablir sur la place de l'Hôtel-de-Ville avant l'arrivée des députés. A. M.

Tonnerre ont pu être placés au bureau, à côté de M. le président de l'assemblée des électeurs; les autres députés se sont confondus avec les électeurs.

Il était difficile d'arrêter, de suspendre seulement les applaudissements, les cris de joie, ce tumulte attendrissant de l'allégresse publique.

Enfin on a fait silence, et M. le marquis de Lafayette, portant la parole, a prononcé un discours plein de cette éloquence qu'il possède, si touchante, parce qu'elle est simple et naturelle.

M. le marquis de Lafayette a félicité l'assemblée des électeurs et tous les citoyens de Paris de la liberté qu'ils avaient conquise par leur courage, de la paix et du bonheur dont ils ne seraient redevables qu'à la justice d'un monarque bienfaisant et détrompé.

Il a dit que l'Assemblée nationale reconnaissait avec plaisir que la France entière devait la constitution qui allait assurer sa félicité aux grands efforts que les Parisiens venaient de faire pour la liberté publique.

Il a raconté comment l'Assemblée nationale, attristée de l'inutilité des deux députations qu'elle avait envoyées au roi dans la journée du lundi 13, pour demander le renvoi des troupes, après avoir passé la nuit la plus agitée dans le lieu même de ses séances, venait ce matin d'arrêter une députation composée de vingt-quatre personnes, et chargée de porter au monarque ses alarmes et sa douleur, lorsque le grand-maître des cérémonies est venu annoncer à l'Assemblée que le roi se disposait à s'y rendre en personne.

Il a dit comment, une demi-heure après, le roi était entré dans la salle de l'Assemblée nationale, sans gardes, accompagné seulement de *Monsieur*, et de M. le comte d'Artois.

Il a annoncé qu'il allait faire la lecture du discours prononcé par le roi dans cette mémorable circonstance, et qu'il en déposerait copie certifiée sur le bureau, pour être annexée au procès-verbal de l'assemblée des électeurs.

Il a dit enfin comment tous les membres de l'Assemblée, emportés par l'ivresse du sentiment, se sont précipités sur les pas de Sa Majesté, lorsqu'elle s'est retirée, ont fait cercle autour de sa personne auguste, et l'ont reconduite en triomphe au château, au milieu d'une multitude attendrie et transportée par un spectacle si doux et si nouveau.

M. le marquis de Lafayette, en finissant, a fait lecture du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale.

La copie de ce discours a été déposée sur le bureau, signée de M. le marquis de Lafayette.

Le discours de M. le marquis de Lafayette et la lecture du discours du roi ont été interrompus presque à chaque phrase, par des applaudissements, par des cris universels : *vive le roi! vive la nation!*

On a eu beaucoup de peine encore à obtenir le silence, et enfin M. de Lally-Tolendal a pris la parole, et a dit :

« Messieurs, ce sont vos concitoyens, vos frères, vos représentants qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de se passer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons aussi partagé votre ressentiment : il était juste.

« Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menacent.

« On avait séduit votre bon roi; on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie; on lui avait fait redouter cette nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

« Nous avons été lui dévoiler la vérité : son cœur a gémi, il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est lié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres. Nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissent de cris d'allégresse.

« Il nous reste une prière à vous adresser. Nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français, vous aimez vos femmes, vos enfants, la patrie; il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous : tout est calme, tout est paisible.

« Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant, au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de cette Assemblée. Je me fie à vous : c'est là notre vœu; il exprime tout ce que nous sentons. »

Ce discours, interrompu souvent par des transports qu'il était impossible de réprimer, a porté l'assemblée au dernier degré d'enthousiasme et de sensibilité. Les citoyens qui environnaient M. le comte de Lally-Tolendal l'ont pressé dans leurs bras; une couronne de fleurs a été jetée sur lui du fond de la salle; on a voulu la placer sur sa tête; il a résisté de toutes ses forces; il a tenté plusieurs fois d'en faire hommage à l'Assemblée nationale, en la dirigeant sur la tête de M. Bailly, son premier président.

Mais, malgré ses efforts, la couronne a été placée et retenue sur la tête de M. le comte de Lally-Tolendal; et, dans cet état, il a été porté et présenté par la fenêtre à la multitude qui couvrait la place de l'Hôtel-de-Ville, et qui faisait tout retentir de son allégresse.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, a pris la parole, et a dit :

« Les fastes d'une monarchie qui a déjà duré plus de treize siècles n'offrent point encore un jour aussi solennel que celui où les augustes représentants de la nation viennent lui annoncer, au nom du meilleur des rois, qu'il lui est permis d'être libre de cette liberté qui élève l'homme jusqu'à la hauteur de sa destinée.

« Dites, messieurs, à ce roi qui acquiert aujourd'hui le titre immortel de père de ses sujets, que, dans la nécessité de résister à des ordres désastreux, nous n'avons jamais douté que son cœur ne les désavouât. Dites-lui que nous sommes prêts à embrasser ses genoux; dites-lui enfin que le premier roi du monde est celui qui a la gloire de commander à des Français. »

A ce discours les mêmes transports ont éclaté.

Un de MM. les députés de l'Assemblée nationale a profité du moment le moins tumultueux pour annoncer à l'assemblée que le roi confirmait et autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

Mais lorsqu'il a parlé des gardes-françaises, le mot *pardon* étant échappé à l'abondance et à la facilité de ses paroles, un murmure général a réclamé contre cette expression, qui sans doute n'était pas propre à la pensée de M. le député de l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de ces braves soldats, qui se trouvaient au milieu de la salle, se sont fait jour jusqu'au bureau, et l'un d'eux portant la parole, ils ont dit :

Qu'ils ne voulaient point de pardon, qu'ils n'en avaient pas besoin ; qu'en servant la nation ils avaient entendu servir le roi, et que ses intentions aujourd'hui manifestées prouvaient assez à toute la France qu'eux seuls peut-être avaient été véritablement fidèles au roi et à la patrie.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, invité par tous ceux qui l'environnaient à détruire cette impression fausse et défavorable, a trouvé sur-le-champ les expressions les plus douces et les plus ingénieuses pour développer les idées les plus nobles et les plus vraies sur la conduite des gardes-françaises ; et jamais sans doute l'éloquence du moment n'a produit un plus grand effet.

M. l'archevêque de Paris, avec cette onction pastorale qui n'est que l'expression de ses sentiments, a exhorté tous les habitants de Paris à la paix, et il a proposé que, sans se séparer, l'assemblée se rendît à la métropole pour y rendre grâces au Très-Haut par un *Te Deum* solennellement chanté.

Cette proposition a été reçue avec une satisfaction générale.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, a pris une seconde fois la parole, et il a dit :

« D'anciens défenseurs de la patrie, égarés par leurs chefs, ont eu le malheur de faire couler le sang de leurs concitoyens. Ce chef a expié son erreur ; mais ils sont encore en notre pouvoir. Abandonnons leur sort aux représentants de la nation ; que dans ce jour il ne soit pas question de crimes, de châtiments. C'est au moment du triomphe de la liberté qu'il convient d'être généreux. Les coupables seront assez punis en nous voyant jouir du bien inestimable dont ils voulaient nous priver. »

L'assemblée en a fait la promesse par une acclamation générale.

Au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale se préparaient à sortir, toutes les voix se sont réunies pour proclamer M. le marquis de Lafayette *commandant-général de la milice parisienne.*

M. le marquis de Lafayette, acceptant cet honneur avec tous les signes de respect et de reconnaissance, a tiré son épée, et il a fait serment de sacrifier sa vie à la conservation de cette liberté si précieuse, et dont on daignait lui confier la défense.

Au même instant toutes les voix ont proclamé de même M. Bailly prévôt des marchands.

Une voix s'est fait entendre, et a dit : *non pas prévôt des marchands, mais maire de Paris.*

Et par une acclamation générale, tous les assistants ont répété : *oui, maire de Paris.*

M. Bailly s'est incliné sur le bureau, les yeux baignés de larmes et le cœur tellement oppressé, qu'au milieu des expressions de sa reconnaissance on a seulement entendu qu'il n'était pas digne d'un si grand honneur, ni capable de porter un tel fardeau.

La couronne qui venait de récompenser l'éloquence patriotique de M. le comte de Lally-Tolendal s'est trouvée tout-à-coup sur la tête de M. Bailly, et, malgré la résistance opiniâtre de sa modestie irritée, la main de M. l'archevêque de Paris a retenu cette couronne sur sa tête, comme un hommage à toutes les vertus de l'homme juste qui avait le premier présidé l'Assemblée nationale de 1789, et jeté les premiers fondements de la liberté française.

Toutes les voix se sont encore réunies pour demander avec de grandes instances à MM. les députés de l'Assemblée nationale son intercession auprès du roi pour obtenir de lui le rappel de M. Necker et des autres ministres dont les ennemis de la nation avaient forcé l'éloignement.

Avant de sortir, M. le marquis de Lafayette, M. Bailly, M. l'archevêque de Paris et M. le comte de Clermont-Tonnerre ont demandé à M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée, qu'il voulût bien nommer quelques électeurs qui viendraient à l'archevêché instruire plus particulièrement MM. les députés de l'Assemblée nationale de tout ce qui avait été fait, et concerter avec eux ce qui pourrait être fait par la suite pour la tranquillité de la capitale.

Les électeurs nommés pour cette commission ont été MM. Delavigne, l'un des présidents de l'assemblée, Duveyrier, secrétaire, Deleutre, Chignard, Desroches, Boucher, Tassin, le Couteulx de la Noraye, Ganilh et le marquis de la Salle.

MM. les députés de l'Assemblée nationale sont sortis de l'hôtel-de-ville dans le même ordre observé à leur réception, et ils se sont acheminés vers la cathédrale, environnés de plus de trois cents électeurs, et suivis d'une foule innombrable qui leur adressait les plus éclatantes félicitations et les vœux les plus empressés pour le retour de M. Necker et des autres ministres.

Au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale sont sortis de l'hôtel-de-ville, la proclamation de MM. Bailly et de Lafayette ayant été répandue dans la place, ces deux généreux citoyens ont été entourés, pressés, embrassés par la multitude vraiment enivrée.

M. le marquis de Lafayette a été entraîné par un groupe immense.

M. Bailly, arrêté au milieu de la place, allait devenir la victime des transports dont il était l'objet, lorsqu'un électeur s'est hâté de rassembler dix-huit gardes-suisses à l'aide desquels il est parvenu à débarrasser M. le maire.

Placé au milieu de cette garde, à la tête de laquelle l'électeur lui-même a voulu marcher, M. Bailly a été, pour ainsi dire, porté jusqu'à la cathédrale à travers une foule nombreuse qui, les larmes aux yeux et les mains levées au ciel, s'écriait : *Vive M. Bailly, vive notre prévôt des marchands* (1) !

M. Moreau de Saint-Méry, président, est resté dans la grande salle avec quelques électeurs, pour répondre à toutes les demandes, et surtout aux députations des districts qui venaient exprimer les divers sentiments dont ils étaient agités.

Sur ces entrefaites, un particulier a été entraîné au milieu de l'assemblée par une foule armée qui l'accusait hautement de s'être introduit dans les souterrains de la Bastille pour exécuter un complot qu'il s'obstinait à cacher : on montrait deux pistolets dont il avait été trouvé saisi, et qui paraissaient déposer des mauvaises intentions qu'on lui attribuait. Cet homme, au milieu du tumulte, a dit se nommer le comte de Saint-Marc, et qu'il avait été envoyé par un district, avec d'autres citoyens, pour examiner si les souterrains de la Bastille n'avaient pas quelques communications dangereuses. Mais il avait été trouvé seul, cette circonstance contredisait son récit ; la foule qui l'avait saisi, et dont il était environné, manifestait le plus dangereux emportement.

(1) Le peuple ne connaissait encore que ce mot pour désigner le premier officier municipal. A. M.

Cependant l'arrivée des députés de l'Assemblée nationale disposait insensiblement les esprits à plus de modération ; et, ce qui la veille eût été sans doute impossible, l'assemblée a obtenu, après quelque résistance contraire, que le comte de Saint-Marc fût renfermé dans les prisons de l'hôtel-de-ville, pour être jugé ensuite par un conseil de guerre.

On a fait la lecture d'une délibération du district de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, par laquelle ce district arrête : « Que la nation ayant été trompée nombre de fois par des conseils donnés à Sa Majesté, qui tendaient à porter la plus forte atteinte à la liberté de la nation, l'on doit se garder bien plus que jamais des embûches et manœuvres qui pourraient être employées pour rendre inutiles les succès obtenus par la milice parisienne, conjointement avec les troupes patriotes.

« En conséquence, ordonne aux patrouilles du district de veiller plus que jamais à la sûreté des citoyens ;

« Et invite le comité permanent à s'occuper dans l'instant du traitement des troupes nationales et étrangères qui ont montré un zèle patriotique, de les caserner sur-le-champ, et de leur demander le dépôt de leurs armes, la tranquillité des citoyens l'exigeant, et n'étant pas nécessaire que les troupes réglées, arrivées cejourd'hui, soient armées, se présentant comme patriotes, jusqu'à ce que l'harmonie soit rétablie entre la nation et le roi. »

Sur la lecture de cette délibération, l'assemblée a arrêté que, relativement au traitement des troupes, il en serait référé à M. le marquis de Lafayette et au bureau militaire ; et, sur les autres objets, qu'elle ne pouvait qu'approuver les précautions prises par le district de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, sans approuver néanmoins une méfiance exagérée, qui contrariait les mesures à prendre pour rétablir l'ordre, la paix et la circulation.

Au milieu de cette délibération, quelques citoyens sont entrés avec précipitation, disant qu'il fallait porter les secours les plus prompts à la Salpêtrière, dont les prisonniers étaient révoltés.

L'assemblée a voulu savoir les causes et les effets de cette insurrection ; et les citoyens ont dit qu'un district cherchant des armes s'était transporté jusqu'à la Salpêtrière, et s'était emparé des fusils des soldats préposés à la garde de cette maison de force ; que les prisonniers, instruits que leurs gardiens étaient désarmés, avaient enfoncé deux portes, et que l'on n'avait trouvé d'autre moyen de les arrêter que de murer une troisième porte.

Ainsi c'était surtout des armes qu'on demandait à l'hôtel-de-ville.

L'hôtel-de-ville n'avait pas d'armes ; les fusils de ses gardes avaient été enlevés par le peuple ; et d'ailleurs l'exaltation des esprits ne permettait pas de transporter sans danger des fusils dans les rues et hors des murs de Paris.

Dans cet embarras, M. Jallier de Savault, électeur, a été chargé par l'assemblée d'aller avertir promptement le commandant du guet, et de concerter avec lui les moyens de réprimer cette insurrection.

On a fait lecture d'une délibération du district des Filles-Dieu, par laquelle, pénétré de reconnaissance et de la plus vive allégresse, il arrête unanimement de prier l'assemblée générale de la commune de Paris de charger une députation des électeurs de supplier le roi de vouloir bien se transporter dans sa bonne ville de Paris, pour recevoir plus immédiatement des marques de l'attachement et de la fidélité inviolable de son peuple.

On a fait lecture d'un arrêté du district de Saint-André-des-Arts, apporté par MM. Fleury et Dazincourt, comédiens français, et par lequel ce district prie M. l'inspecteur des carrières d'assurer par son serment la tranquillité du faubourg Saint-Germain et autres quartiers sous lesquels il y aurait des carrières ; en lui répondant qu'il n'existe aucune mine dans les carrières souterraines qui puisse communiquer dans aucun lieu, et en permettant toutes visites que le district croirait nécessaires.

On a fait lecture d'une lettre de M. Acloque, président du district de Saint-Marcel, par laquelle, *avec un attendrissement que sa plume, arrêtée par des larmes de joie, ne peut exprimer*, il présente à l'assemblée des chasseurs de Lorraine, qui, accompagnés par des grenadiers des gardes-françaises, viennent témoigner à l'hôtel-de-ville leur fidélité pour leur souverain, et leur *amitié* inviolable pour la patrie.

L'assemblée a arrêté que les chasseurs de Lorraine seraient renvoyés au bureau militaire, pour, après avoir prêté à la commune le serment requis, être incorporés, s'il y a lieu, dans la milice parisienne.

On a fait lecture d'une délibération du district des Mathurins, par laquelle ce district arrête unanimement que les électeurs du district sont et demeurent confirmés et autorisés provisoirement à faire, conjointement avec les électeurs des autres districts, tout ce qui sera nécessaire pour l'administration commune, et notamment pour tout ce qui intéresse l'ordre public, la sûreté et la subsistance des citoyens.

On fait lecture d'un rapport présenté à l'assemblée par M. Dufourny de Villiers, ingénieur en chef de la ville de Paris et de la commune, et duquel il résulte que M. Dufourny de Villiers, sur un ordre à lui donné par M. le marquis de la Salle, commandant en chef de la garde bourgeoise, s'est rendu au château de la Bastille pour en visiter les souterrains, entre lesquels et ceux de Vincennes on prétendait qu'il y avait des communications, selon un grand nombre d'avis, et particulièrement celui du nommé Pierre de la Porte, ancien soldat du régiment de Navarre, et paveur employé par la ville ;

« Qu'il a parcouru toutes les parties accessibles des cachots et caves, et qu'il n'a reconnu aucune trace de communication bouchée sous la cour et les tours du château ; qu'il serait d'ailleurs difficile qu'il en pût exister une de cette partie centrale, qui est entourée de fossés creusés jusqu'au niveau de la rivière ;

« Que la communication ne pouvant exister que par les dehors de la contrescarpe, il a cherché dans la cour et sous les bâtiments qui correspondent à cette contrescarpe du côté du sud-ouest, et qu'il n'a rien trouvé ;

« Qu'ainsi, autant que l'extrême confusion qui règne en ce lieu pris d'assaut a pu le lui permettre, il a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de croire à l'existence d'aucune communication ;

« Que sur l'autre objet de sa mission, qui était de reconnaître tous les souterrains et galeries de carrières, par lesquels on pourrait s'introduire du dehors au dedans de la ville, il a compulsé tous les plans qui ont pu lui être communiqués par M. Renard, architecte, en l'absence de M. Guillaumot, architecte du roi, chargé de ce département, et qu'il a trouvé seulement quelques points dignes d'attention, et qui seraient l'objet d'une recherche suivie, pour laquelle il attendra des ordres plus étendus. »

M. Dufourny de Villiers finit par déclarer « que

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

MM. Clousier, électeur du district des Mathurins, et Cellier, président du district de Saint-André-des-Arts, député-commissaire à l'assemblée des électeurs à l'hôtel-de-ville, ont bien voulu l'accompagner dans cette recherche. »

L'assemblée a remercié M. Dufourny de Villiers du soin qu'il avait mis dans cette recherche : mais un autre soin a réclamé sa sollicitude. Tranquille sur la crainte donnée de quelques communications avec des postes encore occupés par les troupes, elle ne l'a pas été sur l'existence supposée de quelques cachots inconnus, dans lesquels gémiraient encore des prisonniers abandonnés.

En conséquence, quoique l'assemblée fût très peu nombreuse, M. Moreau de Saint-Méry, président, et M. Garran de Coulon, faisant les fonctions de secrétaire, ont exigé, en son nom, du zèle de M Dufourny de Villiers, une seconde visite, uniquement destinée à la recherche des prisonniers qui pouvaient exister encore dans les souterrains de la Bastille, et ils lui ont délivré l'ordre qui suit :

« Nous autorisons M. Dufourny, que l'assemblée des électeurs de la commune de Paris a commis pour visiter ce matin les souterrains de la Bastille, à l'effet d'en rechercher les communications qui pourraient être avec les dehors de Paris, à se concerter de nouveau avec les gardes qui sont à la Bastille, pour en visiter les cachots, et surtout pour sauver de la faim et de tout autre accident les prisonniers, s'il en existe, nous en rapportant, à cet égard, à son zèle et à son humanité bien connus. »

Les officiers de l'Arquebuse sont venus rapporter qu'il paraissait encore dans la campagne quelques patrouilles de dragons.

A onze heures et demie ou environ, MM. le marquis de Lafayette, le marquis de Tracy, le comte de la Tour-Maubourg, le marquis de la Coste, sont revenus de l'archevêché avec MM. le marquis de la Salle, le baron de Cadignan, Deleutre et Boucher, électeurs.

M. Moreau de Saint-Méry a quitté l'assemblée pour passer avec eux dans la salle des gouverneurs.

Ces messieurs revenaient à l'hôtel-de-ville, surtout pour aviser aux moyens de délivrer promptement les victimes qui pouvaient être encore engloutics dans les abîmes de la Bastille, et sur l'existence desquelles on avait alarmé leur sensibilité.

On avait parlé d'envoyer à leur recherche les trois invalides que, la veille dans la matinée, MM. Duveyrier et Deleutre étaient parvenus à sauver des fureurs de la multitude, en les faisant mettre dans les prisons de l'hôtel-de-ville.

M. Moreau de Saint-Méry a rendu compte de l'ordre qui venait d'être donné à M. Dufourny de Villiers pour le même objet. On a pensé que les trois invalides pourraient ne pas être inutiles à cette recherche, et travestis en cochers de l'hôtel-de-ville, on les a fait partir pour donner, dans la Bastille même, les renseignements dont l'expérience et la connaissance des lieux les rendaient capables.

MM. les députés de l'Assemblée nationale, et MM. les électeurs assemblés avec eux dans la salle des gouverneurs, après avoir réglé quelques objets importants à la tranquillité publique ; et M. le marquis de Lafayette, après avoir donné les ordres nécessaires à la manutention militaire, se sont retirés, avec parole de se rejoindre à sept heures dans la même salle : il était environ deux heures du matin.

MM. Legrand de Saint-René et Buffault sont restés et ils ont passé la nuit dans la même salle.

M. Bailly a été reconduit de la cathédrale à l'hôtel-de-ville par l'électeur et les dix-huit Suisses qui ne l'avaient pas quitté.

Il a pris la présidence en qualité de maire, tantôt au comité permanent, tantôt à l'assemblée générale.

C'est là que, vers minuit, quelques électeurs sont venus dire qu'une femme déguisée en homme venait d'être arrêtée ; qu'elle était dans la cour de l'hôtel-de-ville, où le peuple allait la pendre sans autre forme de procès.

M. le maire est descendu sur-le-champ : l'infortunée était au milieu d'une foule d'hommes portant des armes et des flambeaux.

M. le maire a voulu l'interroger : la frayeur ne lui laissait pas la liberté de s'exprimer ; et le tumulte était si grand, qu'on ne pouvait entendre ses réponses.

On ne cessait pas de la maltraiter : elle est tombée enfin évanouie sur le pavé.

M. le maire n'était pas connu de tous ceux qui l'environnaient ; il ne connaissait pas lui-même ceux à qui il devait donner des ordres auxquels on n'était pas encore accoutumé. Il entendait dire qu'il n'était pas en sûreté.

Dans cet embarras, M. Hay, colonel des gardes de la ville, a offert ses services ; M. le maire a remis cette femme entre ses mains et sous sa garde, le chargeant de la conduire en prison, sous prétexte qu'elle devait être jugée.

Et en effet, elle a été conduite sur-le-champ dans la prison de l'hôtel-de-ville.

Quelques citoyens armés ont conduit devant l'assemblée M. l'évêque de Chartres et un autre député de l'Assemblée nationale, qui venaient d'être arrêtés comme suspects.

Ils ont été reconnus par M. le maire, qui leur a fait les excuses convenables d'une erreur attribuée seulement à la confusion de tous les événements de cette journée.

L'assemblée a de plus ordonné toutes les précautions nécessaires pour faciliter leur retour à Versailles.

La méfiance tourmentait encore quelques esprits. Des particuliers inconnus sont venus dire à l'assemblée que la démarche du roi n'était pas sincère ; qu'elle cachait un piége de nos ennemis pour nous faire poser les armes, et nous attaquer avec plus de facilité.

M. le maire s'est élevé avec force contre un soupçon que les vertus connues du roi et la sûreté de sa parole ne permettaient pas de concevoir. Il a dit qu'il avait été témoin de tout, et qu'il répondait de l'exactitude des récits faits à l'assemblée et au peuple.

Ses paroles ont calmé les inquiétudes ; mais aussitôt les citoyens ont manifesté leur vœu, et désiré que M. Bailly fût chargé de supplier le roi de venir le lendemain à Paris.

M. Bailly a répondu qu'il retournait cette nuit même à Versailles ; et qu'il n'avait pas la liberté de voir le roi aussitôt qu'il le désirait ; qu'il profiterait de la première députation que l'Assemblée nationale pourrait envoyer vers le roi ; mais qu'on ne pouvait pas avoir l'espérance de voir Sa Majesté à Paris le lendemain.

M. Bailly a quitté l'hôtel-de-ville sur les trois heures du matin pour retourner à Versailles, et il a été conduit par un électeur, pour que le maire de

Paris, très peu connu encore des patrouilles nombreuses qui faisaient la garde, n'éprouvât aucun obstacle (1).

Du jeudi, 16 juillet 1789.

Sur les neuf heures, M. le marquis de Lafayette, nommé la veille commandant-général de la milice parisienne, est arrivé dans la salle des Gouverneurs, occupée alors par le comité permanent.

Dans le même temps sont arrivés aussi, comme ils en étaient convenus, MM. Target, Duport, le duc de la Rochefoucauld, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Tracy, le marquis de la Coste, le comte de la Tour-Maubourg, tous membres de l'Assemblée nationale.

Ces messieurs ont été invités à concourir, avec le comité permanent, au rétablissement de l'ordre public, que l'ivresse d'une liberté naissante venait de renverser; et de concert avec eux, le comité permanent a rédigé et arrêté un réglement pour maintenir la sûreté et la tranquillité de la ville, et pour assurer l'exactitude du service des patrouilles.

On a parlé de la démolition de la Bastille; elle a été sur-le-champ arrêtée, et l'ordre en a été rédigé en ces termes :

« Le comité permanent établi à l'hôtel-de-ville, provisoirement autorisé jusqu'à l'établissement d'une municipalité régulière, et librement formée par l'élection des citoyens;

« A arrêté que la Bastille sera démolie sans perte de temps, après une visite par deux architectes chargés de diriger l'opération de la démolition, sous le commandement de M. le marquis de la Salle, chargé des mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

« Et pour la notification de la présente ordonnance, quatre électeurs, auxquels deux députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale, actuellement présents à l'hôtel-de-ville, seront invités à se joindre, se transporteront sur-le-champ à la Bastille. »

Il a été mis en question si cet ordre serait signé par MM. les députés de l'Assemblée nationale, actuellement présents au comité; quelques-uns d'entre eux y avaient même déjà apposé leur signature.

Et il a été décidé qu'à l'exception de M. le marquis de Lafayette, MM. les députés de l'Assemblée nationale n'ayant aucune autorité dans Paris, ils ne pouvaient pas concourir à l'ordre donné de démolir la Bastille;

Et à l'égard de M. le marquis de Lafayette luimême, qu'étant subordonné à la puissance civile, il n'avait que le droit de faire exécuter les ordres du comité, et qu'en conséquence il ne pouvait pas ordonner la démolition de la Bastille, mais la faire démolir en conséquence de l'ordre donné à cet égard par le comité.

En cet instant, MM. Thuriot de la Rosière et Deyeux, électeurs, sont venus demander que leur district, celui de Saint-Louis-la-Culture, fût chargé de la démolition de la Bastille.

Le comité a arrêté que la Bastille serait démolie par tous les districts ensemble, sous l'inspection cependant du district de Saint-Louis-la-Culture.

L'ordre de la démolition a été sur-le champ proclamé par les trompettes de la ville dans la cour de l'hôtel, et dans tous les carrefours de Paris, au nom de M. le marquis de Lafayette, commandant-général, et en présence de MM. Thuriot de la Rosière, électeur du district de Saint-Louis-la-Culture; Picard, électeur du district des Blancs-Manteaux; de Corbinière, électeur du district des Petits-Pères; et Pluvinet, électeur du district de Sainte-Elisabeth.

Cet objet terminé, M. Legrand de Saint-René a fait un rapport succinct de l'état des subsistances dans l'intérieur de Paris.

Il a observé que la plupart des préposés à cette administration, intimidés par le spectacle des scènes sanglantes qui viennent de se passer, ont pris la fuite, ou n'osent reparaître; que cette disparution inopinée des hommes qui tenaient le fil des opérations ministérielles sur l'approvisionnement de la capitale, expose les habitants de cette ville immense aux horreurs de la famine, plus funeste cent fois que la guerre qu'on vient d'écarter; que dans cet abandon des choses, il devient indispensable de prendre sur-le-champ des mesures pour envoyer au Havre, à Rouen, sur la route, dans les moulins des environs; en un mot, dans tous les endroits où doivent être les blés et farines achetés par le gouvernement pour la subsistance de la capitale, et d'établir à l'instant un comité de subsistances chargé spécialement de surveiller le départ, la marche, la distribution des blés dans les moulins, et l'arrivée des farines à la halle.

Sur quoi, et d'après plusieurs observations faites tour-à-tour par M. le marquis de Lafayette, MM. Moreau de Saint-Méry, Target, Bancal des Issarts, et autres, il a été unanimement arrêté de former un comité de subsistances, et de laisser à la sagesse et à l'activité des membres choisis le soin des précautions qu'il est possible de prévoir dans des circonstances si dangereuses, pour faire accélérer la marche des convois par terre et par eau, requérir la force militaire pour empêcher le pillage et la déprédation, surveiller la distribution des farines à la halle, régler enfin toutes les opérations relatives.

Ce comité a été à l'instant même composé de MM. Legrand de Saint-René, Deleutre, Boucher, Gibert, Bancal des Issarts, Tassin, Buffault, et Veytard, greffier de la ville.

Et comme M. de Montaran, intendant du commerce, et M. Doumère, qui avaient été chargés par M. Necker d'achats considérables en blés et farines, s'étaient transportés au comité, sur l'invitation qui leur en avait été faite la veille, ils ont été priés de communiquer aux membres du comité tous les renseignements et toutes les instructions qui étaient en leur pouvoir.

Ce comité de subsistances a été sur-le-champ en activité dans l'appartement de l'hôtel-de-ville occupé par M. Veytard, qui a bien voulu le proposer, et l'abandonner à cet usage.

Et pour première opération, il a pris l'arrêté suivant :

« Le blé qui se trouve actuellement à la halle sera transporté sur-le-champ dans les différents moulins pour y être moulu sans délai.

« Il faudra prêter attention à ce qu'il ne soit distribué pour chaque moulin que la mouture de vingtquatre heures. MM. Duport-Dutertre, Etienne de la Rivière et Leroi voudront bien se charger de la surveillance de cette mouture, ainsi que M. Gallet, com-

(1) M. le maire a désiré, et l'assemblée a approuvé que le fait suivant fût consigné en note dans son procès-verbal.

Les commis au bureau des voitures de la cour n'ont jamais voulu, dans cette circonstance, prendre l'argent de M. Bailly, lui disant que, dans ce jour de fête et de joie, ils en avaient usé ainsi avec tous les députés de l'Assemblée nationale.

A. M.

mandant le district de Saint-Eustache, et autres officiers qu'ils jugeront convenable.

« Il sera délivré, à cet effet, des ordres par un des principaux officiers de la milice parisienne, pour faciliter le transport des grains et la rentrée de la farine à la halle, sous la sauvegarde des patrouilles des différents districts. »

M. Deleutre a été chargé de se transporter à l'Ecole-Militaire pour y vérifier l'état et la situation des approvisionnements qui pouvaient y être emmagasinés; et pour le mettre en état d'exécuter cette commission, il lui a été donné l'ordre qui suit :

« Laissez passer librement M. Deleutre, électeur, et membre du comité des subsistances, pour aller partout où il lui plaira. »

M. de Lafayette a proposé ensuite de former de même un comité militaire, qui serait spécialement chargé de rédiger un plan d'organisation pour la garde bourgeoise.

Et, sur sa demande, il a été autorisé par le comité permanent à écrire à tous les districts, pour les inviter à envoyer à l'hôtel-de-ville chacun un citoyen élu, et chargé de travailler avec le commandant-général, de manière que le comité militaire serait composé de soixante citoyens choisis librement par les soixante divisions de la capitale.

Ces détails de guerre ont détourné un instant l'attention sur les poudres saisies par le peuple, sur les poudres transportées de la Bastille à l'hôtel-de-ville.

MM. les députés à l'Assemblée nationale ont voulu savoir quelles précautions avaient été prises pour la garde et la distribution de ces poudres.

Alors un membre du comité permanent a rendu compte de tous les dangers courus, et de tous les soins pris par M. l'abbé Lefebvre, seul commis à cette garde et à cette distribution depuis lundi dernier.

Il a dit que, surtout dans la journée du mardi, M. l'abbé Lefebvre avait eu à lutter contre l'imprudence autant que contre la fureur et l'impatience du peuple;

Que ceux qui ne tiraient pas des coups de pistolets dans le magasin pour l'intimider, s'amusaient au moins, pour le braver, à fumer leurs pipes sur les barils;

Qu'il fallait alors acheter les pipes à un prix exorbitant pour avoir le droit de les briser;

Que dans la nuit du mardi au mercredi, le travail de la distribution avait été si rapide et si constant, que le distributeur n'avait pas encore eu le temps de songer au péril évident de distribuer de la poudre en cornets, dans un local étroit, à la lueur de plusieurs chandelles, lorsque M. le chevalier de Saudray et un électeur, entrant dans le magasin sur les deux heures du matin, lui avaient fait remarquer la vapeur sulfureuse que la poudre ainsi agitée répandait dans tout le magasin, et que le feu des chandelles n'avait jusqu'alors épargné que par une espèce de miracle;

Que depuis cet avis salutaire, on a pris le parti d'environner les chandelles d'une feuille de papier;

Que les sollicitudes de M. l'abbé Lefebvre ne se sont point bornées à la garde des poudres; que sa charité l'a porté, dans la journée du mardi, jusqu'à faire distribuer, de ses deniers, du pain et du vin aux hommes affamés qui venaient assiéger son magasin;

Qu'il a bien voulu de même se charger d'acheter tous les fusils que les vagabonds voulaient vendre, et de surveiller la garde des tentes, matelas, couvertures et autres objets enlevés du Champ-de-Mars.

MM. les députés de l'Assemblée nationale ont été émus de tant de preuves d'un si grand zèle : ils ont chargé le comité permanent d'en témoigner leur satisfaction à M. l'abbé Lefebvre, et de conserver à la commune, par tous les procédés chers au patriotisme, les services inappréciables d'un si vertueux citoyen.

Dans la grande salle.

Dans le même temps l'assemblée des électeurs fut formée. MM. Garran de Coulon et Pons de Verdun, rendant compte de leur travail nocturne, ont dit que presque toute la nuit s'est passée à répondre aux demandes très multipliées que les gardes des différents districts ont formées, à concerter avec eux les mesures nécessaires pour la sûreté publique et l'approvisionnement de la ville, à recevoir des lettres ou des indications sur le même objet de la part de plusieurs villages des environs, à expédier les passeports nécessaires;

Que les détails relatifs à ces différents objets se sont multipliés, qu'ils se sont succédé avec tant de rapidité, qu'il a été impossible, non-seulement de dresser un procès-verbal article par article, mais même de retenir la note de tous les ordres donnés, soit verbalement, soit par écrit;

Que deux particuliers ont été arrêtés par les patrouilles et conduits à l'hôtel-de-ville (1), qu'ils ont ordonné de les garder jusqu'à la formation de l'assemblée, pour être pris un parti sur leur compte;

Que néanmoins, M. le vice-président a fait subir un interrogatoire sommaire à celui de ces particuliers qui a été amené le premier, dans un moment moins agité;

Qu'ils ont remis sur le bureau la minute de cet interrogatoire sommaire, signée de M. le vice-président et de M. Marquet, vice-secrétaire, pour être annexée au présent procès-verbal;

Que les ordres déjà donnés pour la visite de la Bastille ayant souffert quelque difficulté dans leur exécution, et le rapport de M. Dufourny laissant beaucoup à désirer, ils ont donné de nouveaux ordres pour une visite plus exacte et plus complète, recommandant surtout, avec les instances les plus vives, à M. Dufourny, ingénieur, de visiter les tours et les cachots de cette forteresse, pour s'assurer s'il y avait encore quelques personnes qui y fussent détenues, comme plusieurs citoyens en avaient plusieurs fois témoigné la crainte;

Que plusieurs députations des différents districts sont venues demander la démolition de cette prison;

Mais que cette crainte de plusieurs captifs peut-être encore détenus dans des cachots ignorés, ce qui avait été dit dans la journée sur l'utilité dont cette forteresse pouvait être pour la défense de Paris, et enfin l'absence de presque tous les membres de l'assemblée les ont empêchés de statuer sur cette demande et d'ordonner sur-le-champ la démolition de la Bastille;

Qu'ils ont renvoyé la délibération sur cet objet important à l'assemblée générale;

Qu'entre toutes les personnes arrêtées, on a distingué un abbé, qu'ils ont cru devoir faire reconduire au district qui l'avait arrêté;

(1) Presque toutes les personnes arrêtées étaient conduites au bureau militaire ou au comité permanent, ce dont le procès-verbal ne peut pas faire mention. A. M.

Que M. Ricard, chancelier de l'Arquebuse et électeur, et M. Osselin, commandant d'une patrouille, se sont présentés pour faire juger un différend entre eux, sur un ordre signé de M. le marquis de la Salle, et adressé au commandant de la Bastille, d'ouvrir les souterrains de cette forteresse à M. Ricard et à M. Elie, officier au régiment de la reine;

Que M. Osselin, commandant la patrouille à une des portes de la Bastille, leur avait refusé l'entrée, prétendant ne pas connaître la signature de M. le marquis de la Salle; mais que cette signature ayant été certifiée, M. Osselin a requis acte de l'offre qu'il faisait de conduire lui-même M. Ricard à la Bastille.

MM. les commissaires nommés la veille pour se rendre à l'archevêché avec MM. les députés de l'Assemblée nationale, ont rendu compte de leur mission, et M. Duveyrier, l'un d'eux, a dit;

Qu'ils avaient accompagné MM. les députés de l'Assemblée nationale à l'église Notre-Dame;

Qu'ils avaient assisté au *Te Deum* solennellement chanté au milieu des acclamations d'un peuple immense et du bruit des canons, de la mousqueterie et des tambours des gardes-françaises et de la milice parisienne;

Que M. le marquis de Lafayette n'est arrivé qu'à la fin du *Te Deum*, parceque, depuis l'hôtel-de-ville jusqu'à Notre-Dame, il a été arrete, embrassé, porté par la multitude qui s'empressait sur ses pas;

Qu'après le *Te Deum* chanté, ils avaient suivi MM. les députés dans une des salles de l'archevêché, et qu'ils avaient conversé avec eux jusqu'à une heure du matin, sur la situation de la capitale, sur l'état des subsistances, sur les précautions prises pour le recouvrement des droits d'entrée et des impositions, pour la liberté de la poste, pour le service de la halle, et tous les autres objets de la police intérieure;

Que M. le marquis de la Salle, après avoir assuré M. le marquis de Lafayette qu'il s'estimait heureux de remettre le commandement-général en des mains aussi pures que les siennes, et de servir sous ses ordres, a parfaitement instruit MM. les députés de l'ordre réglé pour le service militaire et pour la défense de la ville;

Que MM. les députés enfin ont paru satisfaits des mesures prises, et tranquilles sur les mesures à prendre pour la sûreté publique;

Que sur l'alarme donnée à quelques-uns d'entre eux relativement aux prisonniers qu'on disait être encore ensevelis dans les cachots inconnus de la Bastille, il a été observé que les invalides traînés la veille à l'hôtel-de-ville par le peuple en fureur, et mis en sûreté dans les prisons de cet hôtel, pourraient donner sans doute des notions particulières sur l'existence de ces cachots, seulement soupçonnés;

Que MM. Boucher et le baron de Cadignan ont été envoyés à l'hôtel-de-ville pour chercher ces invalides;

Qu'ils sont revenus à l'archevêché avec les invalides habillés en cochers de l'hôtel-de-ville, au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale partaient, les uns pour se rendre à Versailles, les autres à l'hôtel-de-ville;

Que M. le marquis de Lafayette, avec MM. Boucher et le baron de Cadignan, ont dû ramener les invalides à l'hôtel-de-ville, pour les envoyer de là à la Bastille avec les instructions nécessaires;

Et que MM. Bailly, Delavigne, Deleutre et le marquis de la Salle ont dû de même revenir à l'hôtel-de-ville avec MM. de la Rochefoucauld, comte de Latour-Maubourg, marquis de Tracy, Duport, Target et marquis de la Coste.

M. de Corny s'est présenté à l'assemblée, et il a exposé que, sur les demandes multipliées de tous les districts, et conformément à l'avis de quelques députés de l'Assemblée nationale, restés à Paris, et actuellement présents au comité permanent, les membres de ce comité avaient cru devoir donner un ordre pour la prompte démolition de la Bastille, après toutefois qu'elle aurait été visitée par deux architectes chargés de diriger l'opération sous le commandement de M. le marquis de la Salle, qui prendrait les mesures nécessaires pour prévenir les accidents;

Que l'assemblée, puisqu'elle est formée, ne peut pas s'occuper trop tôt d'un objet aussi important, avec d'autant plus de raison que le comité permanent reconnaît lui-même que la démolition de la Bastille, pour être plus régulièrement faite, doit être décidée par la commune.

On a vu que, pendant la nuit, M. Garran de Coulon avait renvoyé le même objet à la décision de l'assemblée générale.

La matière a été mise sur-le-champ en délibération; et après avoir longtemps balancé l'avantage de conserver cette forteresse pour la défense de Paris, dans un temps de guerre ou d'oppression nouvelle; le danger de la conserver, si elle devait servir de retraite encore au despotisme et à la tyrannie; la gloire de ne laisser à nos derniers neveux que son souvenir, et la place où elle exista pendant plusieurs siècles;

L'assemblée a arrêté qu'elle serait sur-le-champ démolie jusque dans ses fondements; que MM. Jallier de Savault, de Montyzon et Delapoize, électeurs et architectes, seraient préposés à l'inspection de cette démolition, concurremment avec M. Poyet, architecte de la ville;

Qu'il leur serait donné en conséquence un ordre signé par les officiers de l'assemblée, et par les membres du comité permanent.

M. Mitouflet de Beauvoir a rendu compte de la députation dont il a été chargé hier auprès de madame la duchesse d'Orléans.

Il résulte des détails dont il a fait part à l'assemblée, que cette princesse a fait à son député la réception la plus honorable et la plus flatteuse; qu'elle l'a chargé, avec cette bonté qui lui est naturelle, d'exprimer à l'assemblée des électeurs combien elle était sensible à son attention; et qu'au souper auquel M. Mitouflet a été invité, les gentilshommes et les dames de la suite de la princesse ont porté, avec une franche et loyale allégresse, la santé des bons citoyens de Paris et des courageux vainqueurs de la Bastille.

En finissant son rapport, M. Mitouflet de Beauvoir a laissé sur le bureau le certificat par lequel madame la duchesse d'Orléans atteste que le paquet à elle remis lui était véritablement adressé.

M. Mitouflet a laissé aussi sur le bureau le nom des personnes qui étaient dans cette circonstance auprès de la princesse, et qui ont demandé comme une faveur que leurs noms fussent consignés dans le procès-verbal du jour : ce qui a été arrêté.

On est venu annoncer que le faubourg Saint-Denis était en alarmes, qu'on avait vu s'avancer des troupes du côté de la Chapelle.

L'assemblée a pensé que l'apparition de quelques

uniformes sur la route de Paris à Saint-Denis pouvait être la cause innocente de cette rumeur, et néanmoins elle n'a rien voulu négliger pour la sûreté de la ville, dans un moment où la prudence légitime admettait au moins la vigilance la plus active et la plus scrupuleuse.

En conséquence, elle a chargé MM. Brillantois-Marion, électeur du district de Saint-Joseph; Lombard, du district de Saint-Severin, et Malfinat, du district des Petits-Augustins, d'aller jusqu'à Saint-Denis, s'il était nécessaire, pour vérifier la situation des troupes.

MM. Brillantois-Marion, Lombard et Malfinat sont partis sur-le-champ.

On a observé qu'en ordonnant la démolition de la Bastille, MM. les électeurs n'avaient pas sans doute eu l'intention de livrer au pillage et à la destruction les archives de cette forteresse, ce dépôt de pièces originales et précieuses, destinées peut-être à justifier dans l'opinion de la postérité, les efforts faits contre la tyrannie et pour la conquête de la liberté;

Qu'il était du devoir de l'assemblée et des sentiments patriotiques qui la dirigeaient, de veiller avec une attention paternelle à conserver les preuves authentiques de tous les excès du pouvoir arbitraire; ces preuves, qui, placées au milieu des monuments historiques de ce siècle, seraient dans l'avenir le plus ferme rempart des droits de l'humanité.

L'assemblée, frappée de la sagesse de ces observations, a arrêté que MM. Dusaulx, de Chamseru, Gorneau et Cailleau, électeurs, seraient nommés commissaires à l'effet de se transporter sur-le-champ à la Bastille, pour réunir tous les papiers, livres, liasses, registres qui peuvent s'y trouver, pour le tout être transporté par les commissaires-électeurs à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et réunis aux autres papiers et registres qui déjà y ont été apportés.

Les mêmes commissaires ont été autorisés à se faire remettre toutes les clés des archives, bibliothèques et bureaux, pour être par eux apportés en l'assemblée des électeurs.

Enfin, par le même arrêté, l'assemblée invite toutes les personnes qui pourraient avoir recueilli quelques papiers de la Bastille, à les apporter à l'hôtel-de-ville.

MM. Dusaulx, de Chamseru, Gorneau et Cailleau sont sortis pour aller remplir cette commission, qu'ils ont acceptée.

On a observé que cejourd'hui 16 juillet était le jour du tirage de la loterie royale, et qu'il était indispensable de pourvoir à ce qu'il fût procédé à ce tirage dans la forme accoutumée, en y joignant les précautions nécessaires pour assurer la confiance publique et la liberté de l'opération.

L'assemblée, prenant en considération le besoin de conserver l'ordre accoutumé dans les opérations publiques, a arrêté que le tirage de la loterie royale aura lieu aujourd'hui comme à l'ordinaire, et que M. de Crosne sera invité à présider à cette opération, malgré sa démission donnée et acceptée.

Arrêté en même temps que ce tirage sera inspecté par la présence de M. Gauran, électeur du district de Saint-Eustache; Perrier l'aîné, électeur du district des capucins de la Chaussée d'Antin; Alix, citoyen du district des Filles-Saint-Thomas, député à l'Assemblée; et Boscary, électeur du district du Sépulcre.

On a saisi et apporté dans la salle de l'assemblée des paquets de lettres et dépêches des ministres.

Après une courte délibération, il a été arrêté que ces lettres seraient portées au bureau général des postes, par MM. Patris et Lefebvre, électeurs, auxquels l'assemblée a fait donner un ordre signé de M. le président et du secrétaire, pour qu'ils ne soient pas arrêtés par les patrouilles.

Et d'après les observations faites sur les fonctions et le pouvoir des commissaires nommés la veille pour présider, dans l'hôtel des postes, à la distribution des lettres, l'assemblée a arrêté que MM. les électeurs qui ont été envoyés aux bureaux de la poste ne devaient pas seulement se borner à une simple vérification, mais encore l'étendre à tout ce qui sera relatif à cette vérification; l'assemblée remettant le tout à leur prudence et à leur sagesse.

MM. le marquis de Lafayette, le duc de la Rochefoucauld, Duport, le comte de Tracy, le marquis de Lacoste, le comte de Castellane, le marquis de Latour-Maubourg, députés de l'Assemblée nationale, qui avaient passé la nuit à Paris, ont été, en sortant du comité permanent, introduits dans l'assemblée, et lui ont exprimé la satisfaction avec laquelle ils voyaient l'ordre se rétablir dans toutes les parties de l'administration municipale, et le calme qui paraissait s'affermir sur des bases solides.

L'un de ces messieurs a remis sur le bureau une note envoyée de Versailles, pour être remise à l'assemblée des électeurs, et conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale jouit de la plus entière liberté : elle s'occupera maintenant sans relâche de la constitution du royaume; mais, pour qu'elle puisse y travailler sans interruption, et faire jouir plus tôt ses commettants de la liberté publique, il est absolument nécessaire que le calme soit maintenu dans la ville de Paris.

« Signé Mounier, *secrétaire de l'Assemblée nationale.* »

On avait déjà parlé plusieurs fois d'envoyer au roi une députation chargée de lui présenter le respect, l'amour et la fidélité de tous les habitants de sa bonne ville de Paris, et surtout le sentiment de gratitude et d'admiration dont ils sont pénétrés pour la démarche à jamais mémorable qu'il avait daigné faire la veille au milieu de l'Assemblée nationale.

Cet objet intéressant, souvent interrompu par tous les incidents qui entraînaient l'attention de l'assemblée, a été mis définitivement en délibération; et quelques débats sur le nombre des députés et sur la forme de leur élection ont été terminés par l'arrêté suivant :

Il a été arrêté à l'unanimité que la députation qui est à faire au roi, devant être une députation de la ville de Paris, il est important de conserver à la masse générale de la commune l'honneur du choix des membres qui devaient composer le fond de la députation, sauf à ajouter au nombre des soixante personnes qui seront choisies dans les soixante districts de la ville de Paris, tel nombre d'électeurs employés au bureau de l'hôtel-de-ville qui conviendra. Il a, en conséquence, été arrêté que sur-le-champ les soixante districts seraient assemblés au bruit de la caisse, pour parvenir à la nomination de soixante députés, au nombre desquels pourront être choisis les électeurs eux-mêmes, et qui, aussitôt après leur nomination, se rendront à l'hôtel-de-ville pour concerter avec les autres membres de la députation les

remerciements et l'adresse qui sont à faire à Sa Majesté.

Arrêté de plus que le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé et affiché partout où besoin est.

Les députés du district de l'Université ont représenté que la prétention de plusieurs districts, de faire inscrire et servir dans la milice parisienne les externes étudiants aux colléges, et même les pensionnaires des colléges et pensions de l'Université, jetait l'alarme dans les maisons d'éducation, et préparait plusieurs inconvénients, dont le plus sensible était de disperser ces jeunes gens, de les soustraire à la discipline, à la subordination, de les abandonner enfin à une vie licencieuse et désordonnée, qui favoriserait, qui rendrait même inévitables toutes les fautes de la jeunesse et de l'inexpérience.

Sur cette sage observation, l'assemblée a arrêté que tous les étudiants de l'Université, externes ou pensionnaires dans les colléges, pensions ou séminaires, seront exempts du service militaire; qu'en conséquence, ils ne seront pas tenus de se faire inscrire dans les rôles de la milice parisienne; que les districts seront invités à refuser ceux qui se présenteraient, à les faire renvoyer dans leurs pensions, séminaires ou colléges; et enfin, à enjoindre à leurs patrouilles de respecter et protéger le libre passage des écoliers externes, allant de leurs maisons au lieu ordinaire de leurs études.

L'assemblée a porté son attention sur l'établissement du comité permanent.

On a dit que ce comité ne devait son institution qu'à la nécessité des circonstances: qu'une partie des membres qui le composaient avaient été nommés par les citoyens de toutes les classes qui remplissaient l'hôtel-de-ville dans la matinée du lundi 13; que cette foule réunie sans ordre, et par le sentiment seul de son inquiétude et de sa colère, ne formait pas la représentation légale de tous les citoyens de la capitale, et n'avait pas reçu d'eux le pouvoir de constituer un comité permanent.

Que les membres de ce comité, qui avaient été élus par l'assemblée des électeurs, n'étaient pas plus valablement élus, parceque les électeurs eux-mêmes avaient été choisis par leurs concitoyens pour élire des députés aux Etats-Généraux, et non pour administrer les affaires municipales.

L'assemblée, pénétrée de ces principes, après avoir agité longtemps les moyens de substituer au comité permanent un corps légal d'administration, ou de donner aux membres qui le composent des pouvoirs légitimes, a arrêté « de nommer six commissaires qui seront chargés de présenter à l'assemblée le plan de composition d'un comité provisoire, qui réunisse à la légitimité des pouvoirs une distribution sage de toutes les fonctions municipales. »

On a fait lecture d'une délibération du district de Notre-Dame, qui a nommé à l'unanimité MM. Vautrain, Delapresse et Delsaux suppléants à MM. les électeurs, et chargés de concourir avec eux aux travaux de l'hôtel-de-ville.

M. Jallier de Savault, rendant compte de la mission dont il a été chargé hier, et relative à l'émeute de Bicêtre, a dit:

Que le commandant du guet étant à Notre-Dame, c'est avec M. le major qu'il a pris tous les arrangements;

Qu'un détachement de cavalerie, de vingt-cinq hommes, non employé dans ce moment, est parti pour la Salpêtrière, ramassant dans les corps-de-garde du guet tout ce qu'il trouvait de soldats avec des fusils, et les conduisant à cet hôpital;

Que la présence de ces soldats a calmé la sédition; qu'ils y ont laissé leurs fusils, et sont revenus à Paris, sans armes, avec les cavaliers qui les avaient accompagnés;

Que, dans la nuit, venant rendre compte au comité militaire de la manière dont cet événement s'était terminé, il a été accosté par un particulier se disant de son district, et qui lui a déclaré en confidence que les fermiers-généraux avaient trois mille fusils saisis sur les contrebandiers, au dépôt du prohibé, à l'hôtel des fermes;

Que, sentant vivement l'importance de tenir secret cet avis qui, vrai ou faux, pouvait porter le peuple aux derniers excès contre l'hôtel des fermes et les fermiers-généraux eux-mêmes, il a recommandé le plus profond secret au donneur d'avis; et que, pour plus de précaution, il l'a consigné à deux sentinelles qui, en effet, l'ont gardé toute la nuit à l'hôtel-de-ville;

Que pendant ce temps, il s'est fait donner un ordre signé du commandant en second, qui l'a autorisé à se transporter à l'hôtel des fermes, pour faire ouvrir les dépôts, constater les armes qui pourraient s'y trouver, et qui seraient délivrées, sur reconnaissance, aux personnes que le comité permanent nommerait;

Qu'aujourd'hui de grand matin il s'est transporté seul, pour éviter tout éclat dangereux, à l'hôtel des fermes; et qu'après un temps assez long, M. d'Arlincourt est arrivé; que ce fermier-général a fait sur-le-champ rompre les portes, ouvrir les armoires et les coffres, et qu'il ne s'est trouvé d'autres armes que sept vieux fusils désarmés et presque hors d'état de servir, qu'il a fait cependant mettre à part;

Qu'on a dressé un procès-verbal exact de cette opération, et qu'il résulte de sa conversation avec M. d'Arlincourt, qu'en effet les fermiers-généraux faisaient souvent des prises de fusils sur les contrebandiers, mais que ces armes n'entraient point à Paris, et leur servaient à équiper leurs commis dans les provinces.

M. Moreau de Saint-Méry, président, a communiqué à l'assemblée une lettre qu'il venait de recevoir de M. Bailly, et dont voici le contenu:

« C'est avec bien du regret, monsieur, que je ne vous ai pas témoigné hier ma reconnaissance de tout ce qui s'est passé pour moi de flatteur à la Ville. Il me semble que c'est vous qui avez eu la bonté de me présenter pour maire de Paris; je vous dois les suffrages de l'assemblée, et vous savez le cas que je fais du vôtre en particulier. J'ai été obligé de me rendre ici sur-le-champ; et peut-être aurais-je eu quelques démarches à faire. Vous voudrez bien m'excuser; mes raisons sont mon devoir. On m'a dit que l'élection, si flatteuse pour moi, doit être confirmée par une véritable élection: cela me paraît naturel. Si elle m'est favorable, ce sera une nouvelle obligation que je vous aurai. Mon cœur est pénétré des bontés que m'ont marquées tous mes concitoyens en général, et MM. les électeurs en particulier. Je vous supplie d'être auprès d'eux l'organe de ma respectueuse reconnaissance.

« Daignez agréer les sentiments de l'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble, etc. »

A Versailles, ce 16 juillet 1789.

L'assemblée a arrêté que cette lettre de M. Bailly serait inscrite dans son procès-verbal.

On a fait lecture d'une lettre de M. Regnault, fournisseur de la marine, par laquelle il offre à l'assemblée, à 15 sous la livre, quatre mille pesant de farine de pommes de terre, qu'il vend ordinairement 20 sous la livre.

M. Regnault assure qu'il les réduirait à un plus bas prix, s'il lui était possible de donner cette preuve de son patriotisme et de son dévouement.

L'assemblée a arrêté que cette offre de M. Regnault, agréable et par la ressource qu'elle présente, et par le sentiment qui l'a dictée, serait renvoyée au bureau des subsistances.

L'assemblée a de même renvoyé à M. le marquis de Lafayette et au bureau militaire un billet de M. Acloque, président du district de Saint-Marcel, avec une lettre de M. de la Barolière, lieutenant-colonel des chasseurs de Lorraine, qui prie instamment qu'on ait la bonté de renvoyer, avec leurs chevaux et leurs armes, deux patrouilles de son régiment, destinées à protéger les convois de farine et de blé pour l'approvisionnement de la capitale, et qui ont été arrêtées par des détachements de la milice, sans avoir commis aucun acte d'hostilité.

M. le marquis de Lafayette s'est présenté à l'assemblée pour lui communiquer une lettre qu'il vient de recevoir de M. le comte de Clermont-Tonnerre, secrétaire de l'Assemblée nationale : cette lettre est adressée à lui, ou, en son absence, à messieurs du comité permanent de l'hôtel-de-ville, et contient copie d'une autre lettre écrite par le maréchal de Broglie à M. le président de l'Assemblée nationale.

La lettre de M. le comte de Clermont-Tonnerre apprend à M. le marquis de Lafayette que M. de Barentin, garde-des-sceaux, et M. le maréchal de Broglie viennent de donner leur démission.

La copie de la lettre écrite par M. le maréchal de Broglie à M. le président de l'Assemblée nationale, contient en détail les ordres donnés pour le prompt départ des troupes dont le roi lui avait confié le commandement.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de ces deux lettres, a arrêté qu'elles seraient imprimées et affichées, pour rendre publiques les heureuses nouvelles qu'elles contiennent.

Ensuite M. de Lafayette a fait le récit d'un événement qui, sans son secours, eût été infailliblement tragique. Il a dit que, venant à l'hôtel-de-ville, il a rencontré une foule immense qui se précipitait avec impétuosité vers le carrefour de Bussy ;

Qu'il a demandé ce que c'était, qu'on lui a répondu : *Ce n'est rien ; c'est un abbé qu'on va pendre ;*

Qu'il s'est avancé promptement, et qu'en effet il a vu un abbé environné de quelques citoyens armés, qui le défendaient avec courage, mais qui étaient près de céder au nombre et à la fureur de ceux qui voulaient immoler l'abbé, sans permettre même qu'il fût conduit à l'hôtel-de-ville ;

Que sa présence a suspendu l'acharnement ; qu'on lui a dit que cet abbé était l'abbé Roy, traître à la patrie : qu'on l'avait trouvé muni d'une lettre écrite à Versailles, et dans laquelle il promettait cinquante canons et quarante mille hommes pour égorger tous les citoyens ;

Que l'abbé, au contraire, lui a dit qu'il n'était point l'abbé *Roy*, qu'il s'appelait *Cordier*, que la lettre dont on parlait était une exécrable supposition ; que bien loin de former des complots contre la liberté de son pays, il se flattait d'avoir donné quelques preuves de patriotisme ; que sans parler de ses ouvrages, qui tous respiraient les meilleurs principes, c'était lui qui, dans l'hôtel-de-ville même avait donné l'avis de soixante-deux canons arrivés au Bourget, et qui avait décidé la lecture publique de toutes les lettres saisies.

M. le marquis de Lafayette a ajouté que, pour pour sauver cet abbé menacé de tous côtés, il a fallu que lui-même s'offrît pour le conduire à l'hôtel-de-ville, et qu'en effet il vient de l'amener, toujours suivi d'une foule considérable, qui, si elle n'osait maltraiter l'abbé, ne lui épargnait pas les plus atroces injures.

Qu'arrivé à l'hôtel-de-ville, l'abbé a été sur-le-champ reconnu pour être l'abbé Cordier, citoyen estimable par son zèle et ses intentions patriotiques ; qu'alors la scène a changé, que ceux même qui poursuivaient l'abbé Roy avec le plus d'acharnement se précipitaient sur l'abbé Cordier pour l'embrasser et le féliciter ; que lui, marquis de Lafayette, a signé au bureau militaire un certificat dans lequel il est dit que la ville a reconnu cet abbé pour un honnête citoyen, et qu'il a donné ordre à la milice parisienne de le reconduire en sûreté dans son domicile ;

Qu'un moment après il a employé les mêmes efforts pour dégager M. Soulès, qui, nommé commandant de la Bastille, mardi soir 14 juillet, avait été violemment saisi à son poste par un commandant de patrouille, conduit comme un homme suspect au district des Cordeliers, et de ce district à l'hôtel-de-ville ; démarche éclatante, inconsidérée et injuste, qui avait environné M. Soulès d'un danger évident.

En cet instant se sont présentés, pour prêter serment à la nation entre les mains de leur commandant général, les députés des différents corps militaires existant dans la capitale ;

Les députés des gardes-françaises, ceux du guet à cheval, ceux de la maréchaussée de l'Ile-de-France, ceux de la Connétablie, ceux des gardes-suisses et des soldats des différents régiments répandus dans les districts, ceux de la compagnie de l'Arquebuse, ceux de la bazoche du Palais et de la bazoche du Châtelet.

Le serment d'être fidèle à la nation, au roi et à la commune de Paris, a été prêté successivement par ces différents corps entre les mains de M. le marquis de Lafayette, et cet acte public de patriotisme et de fidélité a été vivement applaudi par toute l'assemblée.

M. le marquis de Lafayette a exposé qu'il était d'une importance extrême d'organiser le plus promptement possible, et de soumettre à un réglement stable et régulier la milice parisienne ; que cette réunion de citoyens armés, déjà célèbres par leur courage, si elle restait ainsi sans ordre et sans discipline, guidée par la seule impression du moment, non-seulement serait exposée à perdre par la confusion des mouvements le fruit de ses efforts, mais qu'elle pourrait même, sans le vouloir, renfermer dans son sein des semences de trouble et de division.

Qu'il conviendrait sans doute d'incorporer dans ce corps militaire ces braves gardes-françaises, si dignes, par leur conduite patriotique, de la reconnaissance de la commune ; mais qui, dispersés aujourd'hui dans les districts de Paris, sentent eux-mêmes le besoin d'être assujétis à une discipline régulière ;

Que toutes les communes du royaume se proposant sans doute, à l'exemple de Paris, de confier leur défense intérieure à un corps de citoyens armés, il désire que la ville de Paris donne la première le titre qui convient à ces troupes citoyennes, armées pour la défense de la constitution nationale ;

Que le titre le plus convenable lui paraît être

Garde nationale, en y joignant le nom de chaque ville à laquelle la garde serait attachée, et par exemple, pour Paris, *Garde nationale de Paris*;

Enfin, que l'organisation de ce corps militaire, de ce corps qui serait nommé *garde nationale de Paris*, ne lui semble légale et possible que sur un plan qui serait étudié et concerté avec lui par des députés de tous les districts, apportant et réunissant à l'hôtel-de-ville le vœu général de la commune.

L'assemblée, délibérant sur les propositions de M. le marquis de Lafayette, a arrêté que le corps militaire auquel seraient confiées la garde et la tranquillité de la ville, sera désormais nommé *garde nationale de Paris*, et que chaque district sera à l'instant même invité à députer à l'hôtel-de-ville une personne chargée de sa confiance, pour concourir avec M. le marquis de Lafayette à la confection d'un travail qui établira l'organisation et le régime de ce corps militaire et citoyen.

On a fait lecture d'une délibération du district des Prémontrés de la Croix-Rouge, par laquelle ce comité, entre autres choses, mande à l'hôtel-de-ville qu'on est assailli de propos alarmants, dont le plus considérable est qu'on a arrêté une voiture pleine d'habits bourgeois pour en revêtir des soldats.

Le comité demande que la ville donne chaque jour un mot d'ordre qu'on ira prendre tous les matins.

Il demande encore ce qu'il faut faire des soldats suisses et autres soldats qui ne cessent d'arriver.

M. le marquis de Lafayette, présent à la lecture de cette délibération, a bien voulu se charger d'en régler tous les objets, comme plus particulièrement relatifs au service militaire.

M. Deleutre, revenant de l'Ecole-Militaire, où il a été envoyé ce matin, a dit qu'à son retour il a été arrêté au coin des rues du Bac et de Saint-Dominique, par M. de Luc, électeur, qui lui a demandé s'il n'est pas vrai que le roi vienne aujourd'hui à Paris; qu'à l'instant même sa voiture a été entourée d'une foule immense; que toutes les voix criaient ensemble: « Pourquoi le roi ne vient-il pas? on l'a annoncé hier; mais on trompe le peuple, on l'amuse par de vaines promesses; »

Que la foule est devenue si considérable, qu'il a été obligé de sortir de sa voiture, de se placer sur le siége du cocher, et de dire à ceux qui l'environnaient, qu'à la vérité le roi devait venir, mais qu'il était indisposé, et qu'il viendrait aussitôt qu'il serait bien portant.

M. Deleutre a ajouté qu'après s'être débarrassé ainsi, il a continué sa route; mais que jusqu'à l'hôtel-de-ville il a été escorté de corps-de-garde en corps-de-garde, et partout interrogé comme un homme suspect, malgré la nécessité de le reconnaître comme membre du comité permanent, puisque sa voiture était précédée par un garde de la ville, a cheval, et puisqu'il montrait la commission du comité dont il était porteur;

Qu'il a communiqué ces détails au comité permanent, lequel s'occupe en ce moment d'un arrêté sur la libre circulation dans l'intérieur de la ville;

Qu'au surplus, il a rapporté au comité des subsistances, que tous les approvisionnements emmagasinés à l'Ecole-Militaire venaient d'être transportés à la halle, qui néanmoins était dans un état de détresse effrayante; que pour prévenir une disette absolue, il vient de recevoir du bureau la commission suivante:

« Le comité permanent a chargé M. Deleutre, électeur et membre du comité des subsistances établi à l'hôtel-de-ville, de faire la vérification, et recevoir les déclarations des procureurs, économes, prieurs ou prieures des maisons religieuses des deux sexes de la ville de Paris, de la quantité des sacs de grains ou farines qui peuvent être dans les différentes communautés, recevoir le serment desdits supérieurs et dépositaires; du tout dresser, s'il le juge à propos, tout procès-verbal nécessaire. Le comité ordonne à toutes les patrouilles de respecter et de concourir, s'il est besoin, à l'exécution de la commission de mondit sieur Deleutre. »

Qu'attendu la délicatesse de cette commission, il a de même reçu des chefs militaires l'autorisation suivante:

« Nous autorisons M. Deleutre, membre du comité des subsistances, à prendre dans la milice parisienne, gardes-françaises ou gardes-suisses, les hommes qui lui seront nécessaires pour remplir les commissions dont il est chargé. »

M. Lefebvre de Gineau, électeur, ajoutant à ce que M. Deleutre vient de dire, et pour tranquilliser l'assemblée sur toutes les mesures prises par le comité des subsistances, a fait lecture d'une commission à lui donnée et conçue en ces termes:

« Pour approvisionner promptement et avec abondance la capitale, il a été arrêté d'envoyer sur-le-champ plusieurs électeurs dans les lieux qui leur seront indiqués, avec ordre de faire transporter, sous bonne et sûre garde, des farines.

A cet effet, M. Lefebvre de Gineau a été nommé pour Senlis, Saint-Denis, Creil et Pont, où il s'informera quels sont les moulins pour le compte du gouvernement, ou pour les personnes par lui préposées.

1° Il vérifiera les quantités de grains que les meuniers ont reçues;

2° Ce qui a été converti en farines;

3° Les quantités de farines déjà expédiées à la halle;

4° Ce qui en reste à expédier;

5° Enfin, ce que produiront les grains à moudre;

En conséquence, il fera partir sans délai toutes les farines faites, et prendra des mesures pour que celles à faire n'éprouvent aucun retard dans leur expédition.

Il sera commandé à cet effet, au prix convenu de gré à gré, toutes les voitures nécessaires pour la célérité du transport.

M. Lefebvre de Gineau est aussi autorisé à se faire suivre par un nombre de voitures qui lui sera convenable, et à prendre un nombre de sacs vides, pour prévenir ce qui pourrait en manquer chez les meuniers.

Et pour plus prompte exécution du présent mandat, il demeure autorisé à se faire accompagner par les cavaliers, et employer d'autres moyens de sûreté.

Il se fera également délivrer des ordres par M. le marquis de Lafayette, commandant-général de la milice parisienne, ou autres officiers supérieurs. »

Cette commission est suivie de l'ordre donné par le pouvoir exécutif, ainsi conçu:

« Il sera donné, par MM. les officiers de la milice parisienne, tous les moyens d'exécuter l'ordre ci-dessus, et les troupes qui seraient jugées nécessaires en leur recommandant de se conduire avec le plus grand ordre.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

« MM. les officiers de maréchaussée sont priés de donner tous les secours nécessaires. »

M. Lefebvre de Gineau a ajouté que plusieurs autres électeurs avaient été chargés d'une commission semblable pour tous les lieux circonvoisins.

M. de Bonneville a été envoyé avec la même commission à Vernon, Mantes et Meulan.

MM. Brillantois-Marion, Lombard et Malfinat, envoyés par l'assemblée sur le chemin de Saint-Denis, pour connaître le mouvement possible des troupes postées dans cette ville, sont revenus, et ont dit qu'ils ont été jusqu'à Saint-Denis; que rien n'a paru leur indiquer des intentions hostiles de la part des régiments stationnés dans cette ville; qu'ils ont parlé au général qui les commande, et qu'ils en rapportent la réponse suivante :

« MM. les députés de la ville de Paris s'étant présentés à moi pour exécuter la mission dont ils étaient chargés par la commission ci-dessus, et m'ayant demandé si j'avais des ordres pour faire retirer les troupes qui sont à mes ordres, je veux bien déclarer, pour la tranquillité de la ville, que je n'ai aucun ordre hostile contre elle; qu'il y a même apparence que je ne tarderai pas à en recevoir pour faire retirer les troupes, et que j'ai même arrêté à Claye le régiment de Hainault qui venait ici. Mais je préviens de ne pas laisser approcher des gens armés dans la plaine et à portée de Saint-Denis, parce que je serais forcé de les repousser. »

Signé le baron de Falckenheyn, *lieutenant-général des armées du roi, commandant les troupes à Saint-Denis.*

L'assemblée a arrêté que la réponse de M. de Falckenheyn serait sur-le-champ communiquée à M. de Lafayette, pour qu'il pût donner les ordres et indiquer les précautions nécessaires.

Les députés du district des Filles-Dieu ont été introduits, et ils ont présenté à l'assemblée deux officiers du régiment de Provence, avec un procès-verbal dressé dans leur district, constatant que ces deux officiers avaient été arrêtés par la patrouille à cinq cents pas des premières maisons au-dessus de La Chapelle, au moment où ils montaient dans un cabriolet;

Qu'ils avaient déclaré n'avoir d'autre objet que de promener leur cheval, et qu'ils avaient sur-le-champ consenti à se laisser conduire au district, et de là à l'hôtel-de-ville, pour se faire reconnaître, si on l'exigeait;

Que l'un d'eux a dit se nommer M. de la Provoterie, capitaine; et l'autre M. de Noirel, lieutenant au régiment de Provence;

Que le bureau du district des Filles-Dieu n'a trouvé au surplus dans la conduite de ces deux officiers, et dans leurs discours, que la plus grande honnêteté.

Les députés ajoutaient cependant que, quoique ces deux officiers parussent ne pas être suspects, il fallait user de circonspection avec eux, parceque les citoyens qui les avaient arrêtés et conduits au district prétendaient les avoir surpris occupés à examiner, avec beaucoup d'attention, les avenues et la situation du faubourg.

L'assemblée, encore frappée de la réponse assez hostile de M. le baron de Falckenheyn, a décidé que les deux officiers seraient conduits à M. le marquis de Lafayette, pour statuer ce qui conviendrait à leur égard.

Le comité permanent a fait passer à l'assemblée un arrêté qui lui paraît d'autant plus indispensable, que les ordres donnés hier par l'assemblée, relativement au rétablissement des barrières, n'ont été que très imparfaitement exécutés.

Cet arrêté, que l'assemblée a approuvé sans balancer, est ainsi conçu :

« Le comité permanent, considérant que les revenus de la ville, la subsistance des hôpitaux, et les dépenses indispensables de l'administration, reposent sur la perception exacte des droits d'entrée, enjoint à tous les commis des barrières de reprendre leurs postes, et de percevoir tous les droits, tels qu'ils étaient perçus ci-devant;

« Statue que tous les districts prêteront nombre suffisant d'hommes, comme certains districts l'ont déjà fait, pour établir à chaque barrière un corps-de-garde proportionné à l'importance de la barrière.

« Ordonne que les receveurs continueront de verser les deniers de perception dans les caisses ordinaires, comme il en était usé ci-devant.

« Autorise MM. les commissaires nommés à cet effet à suivre l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché. »

Le bureau de police a fait parvenir à l'assemblée un projet de proclamation qu'il juge nécessaire dans les circonstances actuelles, et qui est conçu en ces termes :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris et sur les routes, de manière que toutes les voitures bourgeoises, publiques et de place, ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

« Les patrouilles posées aux barrières pour la sûreté de la perception des droits n'arrêteront que la sortie des subsistances et le transport des convois d'armes.

« Les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, n'auront d'autre contrainte dans l'intérieur de Paris que d'aller au pas ou au petit trot.

« Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

« Les boutiques, les ateliers, les manufactures seront rendus à leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance à répandre partout l'ordre et le calme, et à poursuivre avec vigueur les perturbateurs du repos public.

« Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Lecture faite de ce projet de proclamation, la matière a été mise en délibération et vivement débattue.

On a pensé que l'intention des membres du comité de police était véritablement utile et louable; que même elle avait été sagement déterminée par le rapport de M. Deleutre, et par les obstacles que ce membre du comité venait d'éprouver dans l'intérieur même de Paris, pour l'exécution des commissions dont il était chargé; mais que l'effet de cet arrêté pour la libre circulation serait peut-être un peu précipité; que les esprits étaient encore agités par des alarmes continuelles; que les circonstances rendaient, pour ainsi dire, la méfiance légitime; qu'il ne suffisait pas d'afficher la confiance pour l'inspirer, et qu'il était à craindre qu'en voulant hâter le rétablissement d'une circulation libre, on ne fît que la retarder.

En conséquence, l'assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à délibérer sur le projet de proclamation proposé par le bureau de

police, en le conservant néanmoins pour en faire usage lorsque le moment propice serait arrivé.

M. Mazer de Latude, ingénieur, connu par sa captivité de trente-cinq années à la Bastille, à Vincennes, à Charenton et à Bicêtre, en vertu des lettres-de-cachet obtenues par la marquise de Pompadour, et plus connu encore par son évasion de la Bastille, la nuit du 25 au 26 février 1756, s'est présenté pour réclamer l'échelle de cordes et les autres instruments par lui fabriqués dans la Bastille pour rendre son évasion possible, ces objets se trouvant au nombre de tous les effets qui ont été apportés de la Bastille à l'hôtel-de-ville.

L'assemblée n'a pas balancé à ordonner cette restitution légitime, et M. Mazer de Latude a été autorisé à emporter son échelle, longue de cent-quatre-vingt pieds, et les autres instruments accessoires : monuments presque incroyables de son adresse et de sa constance.

M. Damoye, électeur et président du district de Sainte-Marguerite, a représenté l'extrême misère des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, et la nécessité de distribuer du pain, surtout à ceux qui n'avaient pas mangé depuis vingt-quatre heures; et M. Damoye a assuré que le nombre de ces infortunés était considérable.

L'assemblée a autorisé M. Damoye à se retirer au comité des subsistances pour en obtenir sur-le-champ un secours indispensable, se reposant, pour la juste distribution, sur la sagesse de cet électeur.

On a proposé de faire lecture des délibérations que les districts peuvent avoir envoyées dans la journée relativement à la nomination qui leur a été demandée d'un député, pour se joindre à la députation que l'assemblée a décidé d'envoyer au roi.

Le district de Saint-Eustache déclare unanimement qu'il désapprouve la députation que l'assemblée des électeurs se propose d'envoyer au roi, pour le remercier de la tranquillité qu'il a rétablie dans Paris, attendu que cette tranquillité n'étant point effectuée, on ne doit, quant à présent, faire aucune adresse de remerciement pour un bienfait annoncé, mais non encore consommé.

Le district consent seulement que la députation à faire demande au roi le renvoi des troupes dans les garnisons, l'éloignement des nouveaux ministres qui ont trompé sa religion, et le rappel d'un ministre qui était cher à la nation.

Le district de Saint-Nicolas-des-Champs déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la nomination d'un député pour faire des remerciements, attendu qu'on regarde cette députation comme prématurée.

Le district de Saint-Germain-l'Auxerrois a arrêté unanimement qu'il n'y avait lieu ni à députation ni à remerciements au roi.

Les autres districts ont consenti à la députation, et nommé des députés.

M. le marquis de Lafayette est venu instruire l'assemblée des ordres donnés et des jugements rendus pour assurer la tranquillité publique, et il a dit qu'entre autres dispositions militaires, ayant appris que la foule des curieux se précipitait imprudemment sur les décombres de la Bastille, dont la démolition était déjà commencée, il a cru devoir ordonner particulièrement à la compagnie de l'Arquebuse de se rendre à la Bastille pour y maintenir l'ordre, écarter la foule des curieux ou gens mal intentionnés, et préserver les citoyens des accidents inséparables de la démolition de cette forteresse;

Qu'il a reçu presque en même temps la réponse du baron de Falkenheyn, que l'assemblée a bien voulu lui communiquer, et les deux officiers arrêtés aux environs de la Villette; qu'en se conformant aux dispositions prises par le commandant des troupes de Saint-Denis, il a cru devoir retenir les deux officiers prisonniers sur leur parole; qu'il leur a offert la ville pour limites, mais qu'ils se sont volontairement décidés à ne pas sortir de l'hôtel-de-ville.

A peu près dans le même temps, des patrouilles ont conduit à l'hôtel-de-ville, comme homme suspect, M. de Boisgelin, baron de Bretagne, président de la noblesse aux derniers Etats, celui-là même qui avait prononcé à la tête de la noblesse bretonne le fameux serment contre toute innovation aux Etats de 1614. M. de Boisgelin, en priant M. de Lafayette de le prendre sous sa sauvegarde, lui a raconté qu'il allait à Versailles lorsqu'il a été arrêté dans sa voiture, promené de patrouille en patrouille au milieu d'un peuple animé qui l'accablait d'injures, et qui, quelquefois même, parlait tout haut de lui donner la mort.

M. de Lafayette est passé alors dans la salle des Gouverneurs pour juger le sieur Labarthe, accusé par une députation du Palais-Royal, et le comte de Saint-Marc, arrêté la veille à la Bastille, accusé d'avoir médité des tentatives contre cette forteresse, devenue le rempart de la liberté, comme elle était autrefois celui du despotisme.

Il a fait entrer M. de Boisgelin dans cette salle des Gouverneurs, pour qu'il prît conseil de ce qu'il verrait ou de ce qu'il entendrait.

Et peu de temps après, M. le marquis de Lafayette est venu rendre compte à l'assemblée :

Qu'à l'égard du comte de Saint-Marc, arrêté la veille à la Bastille, et accusé d'un complot criminel, M. Boucher, électeur et membre du comité permanent, ayant été commis pour entendre, dans une salle voisine, les dépositions des témoins produits pour et contre l'accusé, il est résulté de son rapport que le comte de Saint-Marc s'était présenté la veille au district de Saint-Gervais, qu'il était monté dans la chaire de l'église, qu'il avait annoncé que le bruit s'étant répandu que les souterrains de la Bastille communiquaient au château de Vincennes, il était possible que, par ces souterrains, les troupes du roi parvinssent à s'introduire dans la ville; que pour prévenir ce danger, il offrait de se mettre à la tête des citoyens courageux qui voudraient l'accompagner pour aller visiter ces souterrains; que plusieurs s'étaient présentés aussitôt; que le district avait fait acheter une paire de pistolets pour chacun de ceux qui offraient de se dévouer ainsi au salut public; qu'on leur avait délivré les munitions nécessaires pour charger ces armes; que le comte de St-Marc était parti en effet avec plusieurs citoyens; qu'arrivé à la Bastille, il avait trouvé un particulier qui s'en disait le commandant, et qui avait refusé de l'introduire; que désirant exécuter secrètement la mission dont il était chargé, il avait prié ses compagnons d'armes de rester à l'écart, et de le laisser parler à celui qui s'en disait le commandant; qu'il s'était avancé quelques pas avec lui, mais que bientôt il était devenu suspect précisément à cause de cet entretien secret, arrêté et conduit à la Ville.

M. de Lafayette a ajouté que sur ce rapport il était très clairement prouvé que M. le comte de Saint-Marc n'avait été conduit à la Bastille que par des vues très louables; que cependant il avait cru devoir le retenir à l'hôtel-de-ville pour écarter de lui tout danger;

Qu'à l'égard de M. Labarthe, on le soutenait indigne et incapable du commandement qui lui avait été déféré la veille à l'hôtel-de-ville. Entre autres griefs, on lui reprochait d'avoir promis vainement 50 louis pour faire prendre des aristocrates. L'accusation n'était pas de les avoir promis, mais bien de ne les avoir pas donnés;

Que M. de Labarthe prétendait n'avoir pas promis les 50 louis, mais qu'il assurait que ses intentions étaient connues, et qu'il les aurait donnés de bon cœur;

Que lui, marquis de Lafayette, a terminé cette affaire en acceptant la démission de M. de Labarthe, qui s'est retiré paisiblement avec ses accusateurs;

Qu'enfin il n'a plus trouvé dans la salle M. de Boisgelin, qui sans doute s'est retiré sans danger en se confondant dans la foule.

Un député du district des Enfants-Rouges a remis une lettre du comité de son district, par laquelle les membres de ce comité instruisent l'assemblée qu'ils ont appris que pendant la nuit précédente un comte et quatre particuliers avaient été arrêtés dans les souterrains de la Bastille, et le comte seulement constitué prisonnier au bureau de la Ville;

Qu'ils estiment très essentiel d'ordonner la perquisition la plus exacte, pour s'assurer si les souterrains, ou autres endroits de ce vaste bâtiment, ne renferment aucune personne suspecte.

L'assemblée a arrêté qu'il serait répondu à MM. du district des Enfants-Rouges que l'affaire du comte venait d'être jugée par M. le marquis de Lafayette à la tête du conseil de guerre, et qu'au surplus on avait pris toutes les mesures convenables, et fait faire dans les caves et souterrains de la Bastille toutes les perquisitions nécessaires pour assurer la tranquillité des habitants de la capitale.

Sur les onze heures du soir, M. le président a annoncé qu'il comptait passer la nuit à l'hôtel-de-ville, et il a demandé ceux de MM. les électeurs qui voudraient partager avec lui ce travail extraordinaire: plusieurs électeurs se sont présentés, de sorte que la séance n'a point été levée.

Le comité permanent est resté aussi en activité pendant toute la nuit.

Au même instant, on a annoncé un membre de l'Assemblée nationale; MM. Desroches et Chignard ont été envoyés pour le recevoir et l'introduire.

Il s'est fait connaître pour M. Herwyn, conseiller pensionnaire d'Honscotte en Flandre, député du bailliage de Bailleul, et il a dit qu'il est venu à Paris sans aucune qualité de député de l'Assemblée nationale, mais animé seulement par son zèle et son amour du bien public, et pour annoncer à Paris qu'aujourd'hui, sur les neuf heures du soir, le comte de la Châtre s'était rendu à l'Assemblée nationale pour lui apprendre que le roi avait résolu de se rendre le lendemain 17 dans la capitale; que MM. le garde-des-sceaux et le baron de Breteuil avaient donné leur démission; que le roi l'avait acceptée, et qu'il avait rappelé M. Necker.

M. Herwyn a encore instruit l'assemblée qu'avant son départ de Versailles, l'Assemblée nationale avait nommé une députation de douze membres pour se rendre à Paris dans l'assemblée des électeurs, et la prévenir de l'arrivée du roi.

L'assemblée a témoigné à M. Herwyn la joie qu'elle ressentait des heureuses nouvelles apportées par lui, et elle a chargé M. Deleutre d'aller au-devant de MM. les députés de l'Assemblée nationale, et d'avertir tous les districts qui se trouvaient sur son chemin, pour qu'ils envoyassent une garde extraordinaire à l'hôtel-de-ville.

M. Deleutre s'est acquitté si bien de cette commission, et le zèle des citoyens était tel, qu'en un instant plus de quinze cents hommes de garde sont arrivés devant l'hôtel-de-ville, envoyés par trois districts seulement qui avaient pu être avertis: par les districts de Saint-Honoré, de Saint-Roch et des Feuillants.

La nuit a été très occupée, mais assez tranquille. On a donné des passeports aux personnes non suspectes qui en avaient demandé; on a prononcé sur toutes les saisies de personnes et d'effets qui avaient été faites par les patrouilles; on a répondu aux différentes demandes des districts.

Du vendredi, 17 juillet 1789.

A une heure du matin ou environ, sont arrivés à l'hôtel-de-ville, conduits par M. Deleutre, douze membres de l'Assemblée nationale, députés à Paris pour prévenir cette capitale que le roi, instruit du désir que les Parisiens avaient de sa présence, se proposait de leur accorder cette faveur dans la journée.

Ces douze membres de l'Assemblée nationale étaient M. le prince de Poix, portant la parole; M. l'archevêque de Paris, M. Gouttes, curé d'Argelières; M. Texier, chanoine de Chartres; M. le comte de la Châtre, M. le comte de Puisaye, M. Perret de Trégadoret, M. Perrin de Rozières, M. le Long, M. de Riberolles, M. Gilet de la Jacqueminière, et M. Milanois.

Pénétré de joie et d'attendrissement, M. Moreau de Saint-Méry n'a pu adresser à MM. les députés que ces mots:

« Chaque jour élève de nouveaux monuments à la gloire de cette capitale. J'ose augurer que sa joie égalera bientôt ses profondes douleurs. Nous allons donc voir se former en quelque sorte une nouvelle alliance entre un prince chéri et sa bonne ville de Paris, qui lui portera le plus doux hommage, celui de son amour et de sa fidélité. »

Aussitôt MM. les électeurs ont fait passer cette heureuse nouvelle dans tous les bureaux, et surtout à M. de Lafayette, pour qu'il leur fût possible de prendre à l'instant même les arrangements nécessaires à l'ordre et à la pompe de cette entrée mémorable.

Et dès-lors l'assemblée a pensé ne devoir s'occuper que des préparatifs pour recevoir le roi.

Elle a arrêté que vingt-cinq électeurs seraient nommés pour, confusément et sans distinction, avec vingt-cinq membres du corps municipal, échevins, procureur du roi et de la ville, greffier, conseillers de ville et quarteniers, aller au-devant du roi jusqu'à la barrière de la Conférence, M. Bailly étant à leur tête, et chargé, comme maire de Paris, de présenter les clés de la ville.

Elle a arrêté qu'un trône serait dressé pour le roi dans la salle de ses séances, et qu'il serait placé au-dessus de la porte principale de l'hôtel-de-ville, et devant le cadran de l'horloge, un transparent portant ces mots: *Louis XVI, père des Français, et roi d'un peuple libre!*

M. de Lafayette a envoyé dans tous les districts l'ordre de border la haie depuis le Point-du-Jour jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Il a tracé d'ailleurs toutes les dispositions militaires de cette journée, sur un ordre qu'il a remis, pour être exécuté, à M. le chevalier de Saudray.

Les compagnies des deux Bazoches ont été envoyées à la nouvelle barrière pour attendre et recevoir le roi.

M. Delavigne et M. Moreau de Saint-Méry, présidents de l'assemblée, ont été chargés de nommer les vingt-cinq électeurs qui devaient aller au-devant du roi, et ils ont nommé :

MM. Duveyrier, Blonde, Agier, Bertolio, Fauchet, Boucher, Legrand de Saint-René, Carra, Tassin, Garran de Coulon, Dusaulx, Petit, Desroches, Gavet, Perrier l'aîné, Chignard, Duval, Bancal des Issarts, Dumangin, Ganilh, Duport du Tertre, Hyon, Quatremère, Cailleau, et Deleutre.

On a fait partir des gardes de la ville pour prévenir ceux de ces messieurs qui n'étaient pas encore à l'hôtel-de-ville.

On a réclamé pour le corps municipal le droit d'être séparé des électeurs, et de se présenter au roi en costume municipal.

M. Moreau de Saint-Méry a répondu que le comité municipal était le maître de s'honorer d'une telle distinction, s'il n'y voyait aucun danger.

Et sur la question faite, si tous les membres composant la députation se mettraient à genoux devant le roi, M. Moreau de Saint-Méry a dit que les officiers municipaux, s'ils croyaient le devoir, pouvaient bien conserver cet ancien usage; mais que les électeurs avaient obtenu de ne pas être soumis aux usages anciens, lorsque ces usages rappelaient d'autres idées que celles de la liberté; et dans ce cas, que les électeurs réclamaient à leur tour le droit d'être séparés du corps municipal.

A dix heures précises, MM. les électeurs nommés pour aller au-devant du roi, rassemblés à l'hôtel-de-ville avec les vingt-cinq membres du corps municipal, et M. le marquis de la Salle, sont partis, ayant à leur tête M. Bailly et leurs présidents, précédés de la musique de la ville, et escortés par les trois cents gardes, sous le commandement de M. Hay, leur colonel.

MM. Vergne et Buffault portaient alternativement le plat de vermeil et les clés.

Ils ont rencontré sur la route, et jusque sur la barrière de la Conférence, trois cents membres ou environ de l'Assemblée nationale, qui se sont confondus avec eux, se proposant d'accompagner le roi à l'hôtel-de-ville.

Ces trois cents membres, ou environ, de l'Assemblée nationale ne faisaient point partie des cent membres nommes par l'Assemblée elle-même, pour accompagner le roi. Ils s'étaient volontairement rendus à Paris pour augmenter la pompe d'un si beau jour, et partager l'allégresse publique.

Ce cortége respectable, arrivé à la barrière de la Conférence, a attendu le roi.

Le roi n'est arrivé que sur les trois heures après-midi, parceque, escorté depuis Versailles jusqu'au Point-du-Jour par la garde nationale de Versailles, il avait été escorté depuis le Point-du-Jour par la garde nationale de Paris; ce qui avait forcé la voiture de Sa Majesté de n'aller qu'au pas.

Quelques gardes du roi ont escorté la voiture de Sa Majesté jusqu'à la barrière; mais, avant d'arriver, ils ont dit à M. le marquis de Lafayette qu'ils avaient ordre de ne pas aller plus loin.

Le roi était dans sa voiture avec M. le duc de Villeroy, M. le maréchal de Beauvau, M. le duc de Villequier et M. le comte d'Estaing, sans aucune pompe et sans gardes.

Il était accompagné de cent membres de l'Assemblée nationale, nommés la veille, par elle-même, pour lui servir de cortége et d'escorte, et qui ont mis pied à terre à la barrière pour se confondre avec les électeurs.

Le roi étant arrivé à la barrière de la Conférence, M. Bailly, maire de Paris, s'est approché de la portière de son carrosse, et, en lui présentant les clés de la ville, il lui a adressé le discours suivant :

SIRE,

J'apporte à Votre Majesté les clés de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV; il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi.

Votre Majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans la capitale. Elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets : c'est pour leur bonheur que Votre Majesté a rassemblé près d'elle les représentants de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où Votre Majesté est venue siéger en père, au milieu de cette famille réunie; où elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entière! Gardée par les représentants de la nation, pressée par un peuple immense, elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis que, autour d'elle, on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour.

Sire, ni votre peuple, ni Votre Majesté n'oublieront jamais ce grand jour : c'est le plus beau jour de la monarchie : c'est l'époque d'une alliance éternelle entre le monarque et le peuple. Ce trait est unique dans l'histoire : il immortalise Votre Majesté. J'ai vu ce beau jour; et, comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour.

M. Bailly a fait place à M. Delavigne, président des électeurs, qui a parlé en ces termes :

SIRE,

Lorsque vous vous décidâtes à assembler la nation, la France reconnut à ce généreux dessein le caractère paternel de Votre Majesté.

Tous les cœurs se sentirent pénétrés de l'amour le plus respectueux pour votre personne auguste, à qui ils avaient juré depuis longtemps une inviolable fidélité.

Il nous semblait alors, Sire, qu'il était impossible de rien ajouter aux sentiments dont toutes les âmes françaises étaient alors émues.

Mais qu'est-ce que ce premier bienfait, en le comparant à celui dont vous nous faites jouir aujourd'hui?

Tout ce qu'on pouvait attendre d'un roi juste et bon, vous l'avez annoncé à l'Assemblée nationale.

Et comme si votre âme noble n'était pas satisfaite, après avoir autorisé et invité cette auguste Assemblée à faire connaître vos dispositions à la capitale, vous venez les lui faire connaître vous-même.

Vous venez, Sire, être témoin du bonheur et de la joie que fait naître au milieu de votre peuple la présence du meilleur des rois.

Que je suis heureux d'être l'organe des sentiments des électeurs de votre bonne ville de Paris!

S'il me reste un vœu à former, c'est celui de voir consacrer à jamais par l'établissement d'une fête nationale ce jour fortuné, le plus beau de ma vie, où un monarque père vient au milieu de ses sujets et de ses enfants, recevoir l'hommage vrai de leur fidélité, de leur amour et de leur respectueuse reconnaissance.

Le roi a répondu à l'un et à l'autre, qu'il recevait avec plaisir les hommages de sa bonne ville de Paris.

Ensuite, on s'est mis en marche, et le cortége, pour se rendre à l'hôtel-de-ville, a parcouru le quai de la Conférence, la place Louis XV, la rue Saint-Honoré, la rue du Roule, la rue de la Monnaie, le quai de la Mégisserie, le quai de Gèvres, le quai Pelletier, et la place de l'Hôtel-de-Ville.

Les députés de l'Assemblée nationale et de l'assemblée des électeurs de Paris marchaient deux à deux, à gauche et à droite de la voiture de Sa Majesté, précédée et suivie de deux détachements de la garde nationale à cheval, dont un commandé par M. le chevalier de Saudray.

Quatre officiers de la garde nationale tenaient les boutons des portières.

M. le commandant-général, en frac uni, le chapeau surmonté d'un panache et de la cocarde nationale, sans autre marque militaire que son épée, était à cheval, tantôt devant, tantôt à côté de la voiture du roi.

Il était environné de ses aides-de-camp, MM. de Gouvion (1), Jauge, Bonneville, Cadignan, Chabot, Curmer, Desmottes, Romeuf, Lacolombe (2), et suivi d'un détachement de cavalerie, tous citoyens également en frac, et sans autre attribut militaire que l'épée et la cocarde nationale.

L'armée citoyenne qu'il commandait, composée d'environ 200,000 hommes armés de fusils, d'épées, de sabres, de piques, de lances, de faux et autres armes, bordait la haie depuis la barrière de la Conférence.

Sur les bords de la rivière, avant d'arriver à la place Louis XV, on a vu, rangés sur la même ligne que les citoyens armés, deux ou trois mille invalides sans armes, ayant à leur tête M. de Sombreuil, gouverneur de l'hôtel, et autres officiers.

Ils avaient passé l'eau pour se présenter aussi au plus chéri des rois, dans le plus beau jour de son règne.

Parmi les citoyens armés on a distingué des femmes d'un état honnête, des demoiselles à peine au printemps de leur âge, des moines, et entre autres des capucins, tous portant sur l'épaule l'épée ou le mousquet.

D'autres religieux, comme les Mathurins, portaient le drapeau de leur ordre, comme drapeau du district.

Derrière les rangs de citoyens armés, étaient entassés femmes, enfants, vieillards; toutes les fenêtres étaient garnies; les toits même étaient couverts de spectateurs.

La subordination et le bon ordre étaient tels, qu'un signe de M. le marquis de Lafayette suffisait pour exécuter sans tumulte le plus grand mouvement; aucun homme armé n'a quitté son rang, aucune personne n'a traversé la ligne.

La place Louis XV offrait un cercle parfait dont tout le contour était bordé par plusieurs rangs de la garde, et le centre par un bataillon carré de gardes-françaises qui environnaient la statue.

A l'approche du cortége, ce bataillon s'est ouvert pour se mettre en marche; il a laissé voir dans son sein plusieurs pièces de canon, traînées par des chevaux qui de même ont marché à la tête du cortége.

La garde nationale bordait la haie, depuis la barrière de la Conférence jusqu'à l'hôtel-de-ville, sur deux, trois, quatre et même quelquefois sur cinq rangs de file.

Les airs retentissaient d'une acclamation continuelle, *vive la nation! vive le roi! vivent messieurs Bailly, de Lafayette, les députés, les électeurs!* mêlée au son des trompettes, de la musique guerrière, et au bruit de l'artillerie, dans tous les lieux où les canons étaient placés.

Cet événement seul pouvait offrir à la capitale un spectacle plus grand, plus majestueux, plus touchant que le spectacle dont elle avait joui deux jours auparavant.

Arrivés à la place de l'Hôtel-de-Ville, les escadrons de cavalerie, le bataillon des gardes-françaises, et les canons qui précédaient le cortége, sont passés sur le port Saint-Paul, et se sont disposés de telle manière que la place de l'Hôtel-de-Ville s'est trouvée entièrement libre pour le passage du roi et de sa suite.

Le roi est descendu de voiture au bas du perron de l'hôtel-de-ville, et là M. Bailly a présenté à Sa Majesté une cocarde aux couleurs de la ville, qu'elle a reçue avec bonté, et qu'elle a daigné sur-le-champ appliquer à son chapeau.

En lui présentant cette cocarde, M. Bailly a dit au roi : *Sire, Votre Majesté veut-elle bien accepter le signe distinctif des Français?*

Il a monté l'escalier de l'hôtel-de-ville sous une voûte d'épées entrelacées.

Dans cet instant, la foule était prodigieuse autour de sa personne. M. le prince de Beauvau et autres redoublaient d'efforts pour écarter les plus empressés. Sa Majesté a dit : *Laissez-les faire; ils m'aiment bien.*

MM. les électeurs et plusieurs autres citoyens de Paris, rassemblés dans la grande salle, attendaient le roi.

Il est entré, séparé des seigneurs de sa suite, pressé, porté dans les bras de ses enfants, ivres d'amour et de joie.

Il a pris place sur le trône qui lui avait été préparé.

La salle était remplie autant qu'elle pouvait l'être. Les personnes qui occupaient le milieu de la salle, et qui ne pouvaient pas s'asseoir, étaient à genoux, pour laisser à ceux qui les suivaient le plaisir de la vue du roi. Les transports de l'assemblée éclataient par tous les signes possibles. Les applaudissements, les cris de *vive le roi!* retentissaient partout. Toutes les mains étaient élevées vers le trône, tous les yeux répandaient des larmes. Cette scène sublime est impossible à décrire.

On a fait silence, et tout-à-coup une voix s'est écriée du fond de la salle, *notre roi! notre père!* les cris, les applaudissements, les transports ont redoublé. Les traits de Sa Majesté portaient l'empreinte de la plus douce sensibilité.

M. Bailly s'est approché du trône sans fléchir le genou, et il a dit au roi :

(1) Depuis major-général de la garde nationale.

(2) Depuis aide-major-général.

«Je présente à Votre Majesté quatorze électeurs de Paris qui brûlent du désir et qui sollicitent avec instance l'honneur d'être ses gardes dans l'hôtel-de-ville. »)

Ces quatorze électeurs étaient MM. Liesse, de Vergennes, Vigée, Hyon, Soufflot de Merey, Raimond, Garin, d'Osmont le jeune, le Roux, Thouin, de la Bergerie, Ortillon, le Vasseur et Aubert.

Le roi a répondu : *Je les accepte avec plaisir;* et aussitôt ils ont mis l'épée à la main, et ont entouré le trône.

Le roi a demandé que les épées fussent remises dans le fourreau, et son ordre a été exécuté.

M. Moreau de Saint-Méry, l'un des présidents de MM. les électeurs, portant la parole, a dit :

« Sire,

« Quel spectacle pour des Français que celui d'un monarque citoyen abandonnant toute sa pompe, et venant chercher un nouvel éclat dans la fidélité de son peuple ! Votre naissance, Sire, vous avait destiné la couronne ; mais aujourd'hui vous ne la devez qu'à vos vertus.

« Contemplez-le, Sire, ce peuple qui vous presse, dont les avides regards cherchent les vôtres, qui s'enivre du bonheur de vous posséder.

« Et voilà, Sire, ce peuple qu'on a osé calomnier !

« Des ministres impies vous ont dit que le bonheur des nations n'était pas nécessaire au bonheur des rois ; que les princes ne devaient avoir près d'eux que les apôtres du despotisme.

« Ah ! Sire, vous les avez rejetées ces odieuses maximes, au milieu des hommes courageux que votre vœu et le choix de la nation ont rassemblés près de vous comme pour fortifier encore votre âme.

« Vous venez promettre à vos sujets, au sein même de votre capitale, que les auteurs de ces conseils désastreux n'environneront plus votre auguste personne, et que la vertu, toujours trop longtemps exilée, restera votre appui.

« Ajoutez, Sire, à tant de triomphes celui de ne pas vouloir apprendre si vos enfants ont été forcés de vous désobéir ; que vos regards n'aperçoivent que des sujets dévorés du plus brûlant amour, chérissant plus que jamais la liberté, parcequ'elle aura votre règne pour époque.

« Un roi tel que vous, Sire, n'a plus besoin que de se répéter sans cesse cette sublime et touchante vérité : que le trône n'est jamais plus solide que lorsqu'il a l'amour, la fidélité des peuples pour bases, et qu'ainsi le vôtre est inébranlable. »

Ce discours a été interrompu plusieurs fois par les plus vifs applaudissements.

A cette phrase : « Et voilà, Sire, ce peuple qu'on a osé calomnier ! » le roi a fait un signe qui voulait dire, ou qu'on n'avait pas calomnié le peuple auprès de Sa Majesté, ou qu'elle n'avait ajouté aucune foi à ces calomnies.

M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, placé sur la marche du trône, s'est levé et a dit :

« SIRE,

« Messieurs, dans cet instant auguste, l'élan du sentiment, les larmes de la joie, sont le seul langage qui puisse exprimer l'admiration et la reconnaissance.

« Honoré des fonctions du ministère public auprès de cette commune, la première du monde, je requiers que ce jour mémorable soit consacré par le vœu d'une statue érigée à Louis XVI, régénérateur de la liberté nationale, restaurateur de la liberté publique, et père du peuple français.

« Je requiers que l'érection de ce monument suive immédiatement la constitution qui doit garantir les droits du citoyen, la gloire de l'empire et le bonheur du monarque ; que ce monument soit élevé dans un lieu qui rappelle à jamais le contrat immuable d'amour et de liberté formé entre le plus grand des rois et le plus généreux des peuples ; qu'il éternise le patriotisme et l'énergie de l'Assemblée nationale, la fidélité et les vertus civiques de la commune de Paris, les principes purs d'un souverain adoré, qui ne veut régner désormais que par l'amour, la bienfaisance et la justice. »

Une acclamation universelle a répondu au réquisitoire de M. Ethis de Corny, et l'érection d'une statue au roi, sur l'emplacement de la Bastille, a été votée d'un consentement unanime.

M. le comte de Lally-Tolendal ayant témoigné l'intention de parler, on a fait silence, et il a dit :

« Eh bien ! citoyens, êtes-vous satisfaits ? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits.

« Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondements inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui est nécessaire à votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre.

« Ah ! qu'il recueille enfin des consolations ; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne ; et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, et n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur ont plus gagné mille fois qu'elle n'ont sacrifié.

« Et vous, Sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : Le voilà, ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence anime, et dont les sentiments pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, Sire ; consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix ; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, la dernière goutte de son sang.

« Non, Sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité ; nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans.

« Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse, qui n'ait déchiré le nôtre ; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une

plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais.

« Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé : notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef! Roi, sujets, citoyens, confondons nos vœux, nos cœurs, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant rien à la force, devra tout à ses vertus et à notre amour. »

Chaque mot prononcé par M. le comte de Lally-Tolendal était, pour ainsi dire, le signal d'un cri de joie ou d'attendrissement.

Le discours fini, et l'extase publique un peu dissipée, M. Delavigne a été présenté au roi par M. Bailly, et le roi lui a dit : « Monsieur Delavigne, j'ai entendu avec plaisir ce que vous m'avez dit. »

Puis, s'adressant à tous ceux qui l'entouraient, il a continué : « Messieurs, je suis très satisfait; j'approuve l'établissement de la garde bourgeoise; mais la meilleure manière de me prouver votre attachement est de rétablir la tranquillité, et de remettre entre les mains de la justice ordinaire les malfaiteurs qui seront arrêtés. Monsieur Bailly, instruisez l'assemblée de mes intentions. Je suis bien aise que vous soyez maire, et que M. de Lafayette soit commandant-général. »

M. Bailly s'est approché du trône sans fléchir le genou, il a pris les ordres de Sa Majesté; et se tournant vers l'assemblée, il a dit :

« Le roi me charge de vous dire qu'il est touché de l'attachement et de la fidélité de son peuple, et que son peuple aussi ne doit pas douter de son amour; qu'il approuve l'établissement de la garde parisienne, ma nomination à la place de maire, et celle de M. de Lafayette à la place de commandant-général : mais il veut que l'ordre et le calme soient rétablis, et que désormais tout coupable soit remis à la justice. »

L'assemblée a répondu par un applaudissement général.

Cependant un désir universel se manifestait d'entendre quelques paroles de la bouche du roi.

M. Bailly a pris la liberté de le faire remarquer à Sa Majesté, qui a dit à l'assemblée : *Vous pouvez toujours compter sur mon amour.*

Il a voulu se montrer à la multitude assemblée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, qui demandait à grands cris sa présence.

Les gradins dressés dans la grande salle obstruaient les fenêtres : pour se montrer au peuple, le roi a été obligé de passer dans la salle de la Reine. La grande porte qui donne entrée dans cette salle était embarrassée par plus de deux cents personnes.

M. Vergne, échevin, emporté par ce délire de joie qui égarait toutes les têtes, prenant la main du roi, lui a dit : *Sire, daignez me suivre; je vais conduire Votre Majesté.*

Et en effet il a conduit le roi par un corridor très obscur : M. le duc de Villeroy, M. le prince de Beauvau et plusieurs de ses gardes citoyens suivaient, autant que le local pouvait le permettre.

Comprenant enfin l'irrégularité de sa démarche, M. Vergne s'est hâté de donner un coup de pied dans une petite porte, qui s'est ouverte à l'instant, et le roi est entré dans la salle de la Reine.

Sa présence à la fenêtre, et la bonté qu'il a eue de mettre son chapeau décoré de la cocarde nationale, qu'il avait reçue, ont excité dans la place de l'Hôtel-de-Ville et dans les rues voisines des transports qu'il est impossible d'exprimer.

Après avoir satisfait, pendant près d'un quart d'heure, les regards empressés de ses sujets, et reçu des témoignages aussi sensibles de leur tendresse, le roi est repassé dans la grande salle.

Alors M. Bailly lui a présenté M. Moreau de Saint-Méry, en disant : Sire, voilà M. Moreau de Saint-Méry, conseiller de votre conseil supérieur de Saint-Domingue.

Sa Majesté a traversé la grande salle au milieu de ses quatorze gardes-citoyens, qui l'ont accompagnée jusqu'à sa voiture.

M. le marquis de Lafayette était resté dans la place de l'Hôtel-de-Ville, pour maintenir le bon ordre; il n'est monté à l'hôtel-de-ville que pour prendre le roi au moment de son départ, et assurer son libre passage.

Sa Majesté est parvenue à sa voiture sans aucun obstacle, et c'est dans ce moment qu'elle a dit au commandant-général : *M. de Lafayette, je vous cherchais pour vous dire que je confirme votre nomination à la place de commandant-général de la garde parisienne.*

Monté dans sa voiture, le roi a repris le chemin de Versailles avec le même cortége et dans le même ordre qu'il était venu, précédé et suivi d'acclamations plus vives peut-être et plus universelles.

On a remarqué que les chevaux, les panneaux et jusqu'à l'impériale de sa voiture étaient décorés de cocardes nationales : celle qu'il avait acceptée était placée à côté de lui, en dehors de la portière.

Deux heures après son départ ou environ, M. de Tréfontaine, commandant militaire du district des Filles-Saint-Thomas, est venu rapporter que, chargé le matin par son district d'aller à la tête de vingt hommes à cheval protéger le rétablissement de l'ordre et de la perception des droits à l'entrée des barrières de Passy et de Neuilly, il s'est acquitté de cette commission avec tout le zèle et la diligence possibles; qu'il a tiré des commis une reconnaissance du rétablissement de la perception des droits; qu'en faisant cette tournée, il a imaginé d'aller jusqu'au Point-du-Jour, parcequ'il a présumé y rencontrer Sa Majesté; qu'il ne s'est pas trompé; que le commandant de la milice de Versailles lui a remis alors le soin d'escorter Sa Majesté jusqu'à Paris, mais à condition qu'il l'accompagnerait encore à son retour, et la remettrait à la garde de la milice de Versailles; qu'il a fait auprès de Sa Majesté, et jusqu'à l'hôtel-de-ville, l'office de son exempt des gardes, et qu'il a eu souvent occasion de voir combien elle était satisfaite des sentiments de son peuple; qu'il a pris la liberté de lui faire remettre, par M. le prince de Beauvau, les preuves du rétablissement de la perception des droits; que le roi les a lues avec attention, et a témoigné en être très satisfait; que M. le prince de Beauvau a écrit avec son crayon, sur l'ordre du district : *le roi l'a lu, et en est très content;* qu'il a accompagné le roi jusqu'à l'hôtel-de-ville; et à son retour, depuis l'hôtel-de-ville jusqu'au Point-du-Jour, comme il s'en était chargé; qu'arrivé en cet endroit, Sa Majesté n'a jamais voulu permettre aux citoyens de Paris d'aller plus loin, et qu'ils en ont reçu, en se séparant, les plus douces marques de sensibilité et d'amour.

M. le marquis de Lafayette, de retour à l'hôtel-de-

ville, a dit qu'après avoir accompagné le roi presque au lieu où le roi lui-même a exigé de la garde nationale qu'elle n'allât pas plus loin, il est venu se réunir, dans la salle des Gouverneurs, aux députés que les districts avaient dû envoyer pour former le comité militaire; qu'il a fait part à ceux qu'il a trouvés dans cette salle, de l'objet pour lequel il avait désiré leur présence et leur concours; mais que le nombre de ces députés n'étant pas encore assez considérable pour commencer la vérification des pouvoirs, il a remis cette première opération, indispensable pour la formation du comité militaire, à dimanche 19 de ce mois; annonçant qu'il réitérerait encore son invitation, tant par la lettre qu'il comptait écrire à chacun des districts sur sa nomination au commandement général, qu'en donnant l'ordre de demain.

Plusieurs électeurs, pour le travail de la nuit, se sont réunis au bureau, présidés par M. Garran de Coulon, ayant déjà prêté serment en cette qualité de vice-président.

Les fonctions de secrétaire ont été confiées à M. Liesse, qui a prêté serment en cette qualité, et qui déjà en avait fait les fonctions.

Et pendant cette nuit du plus beau jour qui jamais ait éclairé l'empire français, toutes les fenêtres de la capitale ont été illuminées, sans aucun ordre publié à cet égard.

Cette fête n'a point interrompu les travaux du comité des subsistances; ces travaux étaient indispensables, puisque les approvisionnements de la ville étaient presque entièrement consommés, la halle déserte, et toutes les relations de commerce troublées et suspendues.

Les membres de ce comité ont été surtout occupés à donner des commissions aux personnes les plus sûres pour faire des achats de blé et de farine dans tous les lieux indiqués par M. de Montaran; et entre autres, M. Brillantois-Marion, électeur, a été envoyé à Amiens, pour traiter des farines offertes à M. de Montaran par M. Jourdain de la Loge, et à Dunkerque, pour examiner six cents barils de farine offerts par la ville de Valenciennes.

Du samedi, 18 juillet 1789.

A neuf heures du matin, M. Moreau de Saint-Méry ayant ouvert la séance, M. Garran de Coulon a rendu compte de ce qui s'était passé pendant la nuit, et il a dit:

Que sur la nouvelle parvenue à l'hôtel-de-ville de plusieurs accidents occasionnés par des armes à feu imprudemment tirées, ils avaient rendu une ordonnance portant défense de décharger aucuns fusils, ni autres armes à feu, de tirer ni pétards, ni fusées; que cette ordonnance avait été envoyée sur-le-champ dans tous les districts, publiée par les trompettes de la ville, imprimée et affichée dans toutes les rues;

Que, sur la réclamation de quelques personnes attachées aux maisons des ambassadeurs, il a été pareillement ordonné de laisser passer, aller et venir avec une entière liberté tout ce qui appartient à la famille et au service des ministres étrangers;

Que le commandant d'une patrouille du district de l'Oratoire a mis sur le bureau un procès-verbal portant que, sur les cinq heures de l'après-midi, cette patrouille, commise au maintien de l'ordre dans la place prise et abandonnée de la Bastille, et faisant exécuter les ordres de M. le marquis de Lafayette, s'est emparée de la grille de la Bastille, pour empêcher la foule qui pourrait se porter dans un lieu où l'on n'avait jamais pénétré; que le sieur Grammont, comédien français de cette capitale, a forcé les sentinelles posées par le commandant de la patrouille, a blessé d'un coup de sabre le nommé Mauguet, a dit ne connaître aucun commandant dans la ville de Paris, et que, si l'on voulait s'opposer à son entrée dans la Bastille, il était prêt à y livrer l'assaut avec les cinquante ou soixante hommes du district des Cordeliers qu'il commandait; que le bureau militaire du district de l'Oratoire a estimé qu'il en serait sur-le-champ fait rapport à messieurs composant le comité permanent à la Ville, pour être statué ce que de raison.

M. Garran de Coulon a ajouté que, sur ce procès-verbal, ses collègues et lui avaient cru devoir renvoyer cette affaire, comme délit militaire, au jugement du bureau militaire;

Que le district de Saint-Nicolas-des-Champs a adressé à l'assemblée le procès-verbal de capture faite par ses patrouilles, de deux hommes sans aveu, sans domicile, et suspects même par leurs réponses, que le district a envoyés à l'hôtel de la Force;

Que plusieurs districts ont pareillement dénoncé une fausse patrouille de cinq hommes habillés de vert, avec parements rouges, de laquelle ils n'ont pu s'assurer;

Que le reste de la nuit a été employé à donner divers ordres pour la sûreté publique, à expédier des passeports, et à d'autres détails de cette espèce.

On a fait lecture d'une délibération du district des Minimes, prise la veille, et par laquelle le district nomme M. Fauconnier pour se réunir, à l'hôtel-de-ville, à la députation qui doit être envoyée au roi.

On a fait lecture d'une délibération du district de Notre-Dame, prise la veille, par laquelle ce district nomme MM. Beaurain, Giroust et Dufour de la Boullaye, comme suppléants des électeurs, et coopérant avec eux au travail du comité permanent de l'hôtel-de-ville.

On a fait lecture de deux lettres: l'une adressée à M. Moreau de Saint-Méry par M. Dupont, conseiller d'Etat, membre de l'Assemblée nationale, et l'autre à l'assemblée, par M. de Crosne; toutes les deux relatives aux prisonniers que l'on croit entendre encore dans les souterrains de la Bastille, et à la nécessité de leur porter un prompt secours.

L'assemblée a arrêté qu'il serait répondu à ces deux citoyens que, vérification faite des prisonniers qui étaient à la Bastille au moment de sa prise, elle s'est assurée que tous avaient été délivrés; que, pour plus grande sûreté, elle avait fait faire à plusieurs reprises les recherches les plus exactes; que M. de Lafayette en avait ordonné lui-même, et qu'on pouvait être certain qu'il ne restait plus aucun prisonnier dans les cachots de cette forteresse.

On a fait lecture de deux délibérations de la paroisse de Linas, prises le jeudi 16, et relatives, l'une à la garde bourgeoise établie dans cette paroisse, à l'instar de celle de Paris, et l'autre à quelques voitures de farine arrêtées par les habitants de cette paroisse, quoiqu'elles fussent destinées pour l'approvisionnement de Paris.

L'assemblée a arrêté que cette dernière délibération serait renvoyée au comité des subsistances.

On a fait lecture d'une adresse de félicitation, envoyée à MM. les électeurs par la communauté de Vernouillet-sur-Seine, avec une délibération prise le jeudi 16, par cette communauté, et par laquelle « elle charge son syndic de faire chanter un *Te Deum*,

pour remercier Dieu d'avoir éclairé le roi Louis XVI, et réuni le père à ses enfants ;

« Invite le curé à célébrer les prières ordinaires, pour qu'il plaise à Dieu de continuer à répandre ses lumières et ses grâces sur les pères de la patrie, composant l'Assemblée nationale, et les préserver de toutes embûches ;

« Arrête qu'il sera allumé un feu de joie, fait des illuminations dans tout le village, et adressé une lettre à MM. les électeurs, pour les prier d'éclairer la communauté sur la conduite que l'on doit tenir, ne voulant avoir d'autres guides et modèles que les libérateurs de la patrie. »

L'assemblée a arrêté que l'adresse de la communauté de Vernouillet-sur-Seine serait annexée à son procès-verbal.

M. le marquis de Lafayette s'est présenté à l'assemblée, et il a dit que le roi avait daigné confirmer l'élection qui avait été faite de sa personne, pour commandant-général de la garde nationale de Paris ; mais que cette acclamation, signe très flatteur du suffrage de plusieurs citoyens, n'était pas, dans la forme légale des élections, la preuve d'un suffrage universel ;

Qu'il ne pourrait se considérer comme véritablement pourvu de l'autorité nécessaire pour remplir avec succès et tranquillité de conscience les fonctions dont on voulait bien l'honorer que dans le cas où le plus grand nombre des citoyens de la capitale s'expliqueraient d'une manière favorable sur son élection ;

Qu'il désirait donc que l'assemblée prît les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour connaître le vœu du peuple sur sa nomination et sur la composition désormais nécessaire de l'administration municipale, civile et militaire.

M. Bailly s'est présenté à l'assemblée, et il a dit à peu près les mêmes choses que M. le marquis de Lafayette, sur sa nomination faite par acclamation et agréée par le roi ; sur la reconnaissance dont il est pénétré ; sur la nécessité de faire confirmer son élection par la pluralité des citoyens de Paris.

L'assemblée, en rendant hommage aux principes qui dirigent et aux sentiments qui animent M. le maire et M. le commandant-général, a arrêté que tous les districts seraient invités à délibérer en assemblée générale sur le choix fait de M. Bailly pour la place de maire de la ville de Paris, et sur le choix fait de M. le marquis de Lafayette pour la place de commandant-général de la garde nationale parisienne, et de faire parvenir à l'un et à l'autre le résultat de ces délibérations.

Sur l'avis reçu qu'un nombre considérable de voitures chargées de farine, et destinées à l'approvisionnement de la capitale, étaient arrêtées par les habitants du Bourg-la-Reine, MM. Cheret et Hom, électeurs, ont reçu la commission suivante :

« Il est arrêté que MM. Cheret et Hom, électeurs, se transporteront au Bourg-la-Reine pour y conférer avec les habitants, et les déterminer à laisser entrer dans Paris les voitures de farine qu'ils ont arrêtées. »

M. Gilbert a rendu compte de la commission qu'il avait reçue le 15, du comité des subsistances, de vendre des moutons et des bœufs dont les propriétaires étaient absents, et qui avaient été saisis et amenés sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

On a demandé si les commissaires nommés pour rédiger un plan de comité provisoire avaient préparé leur travail.

Cette question a tout-à-coup porté l'attention de l'assemblée sur la nature des pouvoirs qu'elle exerçait elle-même, et sur la nécessité instante de placer à l'hôtel-de-ville un corps administratif, composé de personnes choisies par les citoyens, pour régler et administrer les affaires de la commune.

On a proposé (les choses restant provisoirement en l'état actuel) que tous les membres de l'assemblée remissent provisoirement leurs pouvoirs à leurs districts, qui seraient invités à nommer des représentants de la commune.

La matière ayant été mise en délibération et débattue avec autant de sagacité que de franchise, et l'assemblée, considérant que les fonctions remplies par les électeurs dans ce moment de crise et de désordre n'ont eu d'autre objet que de pourvoir à la tranquillité de la capitale, et ne peuvent pas autoriser la formation de la nouvelle administration qu'il convient de former ;

Considérant que les électeurs ont fait jusqu'à présent ce que leur zèle et leur amour patriotique leur avaient commandé, et que, grâces au courage de M. Moreau de Saint-Méry, président, de tous les membres de l'assemblée, et de MM. les officiers municipaux, reconnus par l'assemblée générale de la commune, tenue le lundi 13, les bons citoyens ont joui, au milieu du désordre le plus effrayant, d'une sûreté et d'une tranquillité vraiment miraculeuses ;

Considérant enfin que les électeurs n'entendent en aucune manière étendre les effets de la confiance dont ils ont été honorés ;

A arrêté à l'unanimité que les soixante districts seront convoqués et assemblés dans la forme prescrite par le réglement du mois d'avril dernier, pour les arrondissements seulement, avec cette attention que les nobles et ecclésiastiques, membres reconnus de la commune, seront convoqués et assemblés avec les autres citoyens sans aucune distinction,

Pour nommer, en chaque district, des députés en tel nombre qui sera ci-après réglé, lesquels formeront à l'hôtel-de-ville le corps municipal ;

Auxquels députés chaque district donnera le pouvoir de régler la formation de l'administration municipale, et de faire exécuter, avec une force égale, dans la ville et les faubourgs, tous les réglements civils et militaires qui émaneront de cette assemblée des représentants de la commune, et pour manifester le vœu de chaque district sur la nomination de M. Bailly comme maire, et de M. le marquis de Lafayette comme commandant-général de la garde nationale.

Cet arrêté pris à l'unanimité, l'assemblée a senti l'impossibilité de l'exécuter avec succès, si le nombre des députés à envoyer par chaque district n'était pas réglé d'une manière uniforme, et si le jour de leur réunion à l'hôtel-de-ville n'était pas fixé, puisque ce jour devait être celui de la cessation des fonctions de l'assemblée.

On a mis sur-le-champ en délibération quel nombre de députés chaque district pourrait envoyer.

M. Boscary a proposé de régler que chaque district nommât deux députés pour former une assemblée provisoire, destinée seulement à statuer sur le nombre des représentants que chaque district pourrait

fournir à l'assemblée des représentants de la commune.

La délibération a été interrompue par un membre de l'assemblée, qui a réclamé la plus prompte décision sur un objet qu'il a dit être de la plus grande importance.

Il a observé que les armes enlevées aux Invalides dans la matinée du mardi 14, au Garde-Meubles, et à l'hôtel-de-ville, dans la matinée du lundi 13, étaient répandues pour la plus grande partie dans des mains suspectes et dangereuses; qu'on avait senti l'inconvénient de laisser dans l'intérieur de la capitale, à ces hommes sans aveu et sans domicile, le moyen de nuire comme ils en avaient sans doute l'intention; que toutes les patrouilles exécutaient avec exactitude et sévérité l'ordre qu'elles avaient reçu de désarmer tous ceux qui ne seraient pas inscrits dans la garde d'un district;

Mais que cette précaution si sage produisait un autre inconvénient; que ces brigands sortaient en foule des barrières, emportant avec eux les armes qu'ils ne pouvaient conserver dans la ville; qu'on devait craindre qu'ils ne portassent le trouble et la désolation dans les campagnes voisines; que la sûreté des villages circonvoisins influait trop visiblement sur la tranquillité intérieure de la capitale, pour que l'assemblée, par intérêt et par politique, si ce n'était par humanité, ne prît pas des mesures rapides pour prévenir un si grand danger.

L'assemblée, considérant que le succès des mesures à prendre dépendait spécialement de l'emploi sagement dirigé des forces militaires, a arrêté que M. le marquis de Lafayette donnera et fera exécuter les ordres convenables pour arrêter et désarmer aux barrières les personnes inconnues qui ne sont pas autorisées à porter des armes par leur inscription dans la garde nationale, et qui voudront sortir de Paris et emporter ces armes qu'elles n'ont pas le droit de conserver.

On a fait lecture d'une délibération du district de Sainte-Opportune, qui, en adhérant a l'arrêté du comité permanent, relatif à la perception des droits, et en le remerciant de cette sage disposition faite pour assurer surtout les revenus si nécessaires aux hôpitaux, propose cependant d'exempter les districts intérieurs du service des barrières, ce service pouvant être fait plus commodément par les districts qui avoisinent les lieux de la perception.

A l'instant même, M. Bailly est entré, et il a demandé que l'assemblée voulût bien envoyer quelques électeurs à la barrière de Fontainebleau, pour protéger la perception des droits à laquelle le peuple s'opposait.

L'assemblée délibérant, et sur la demande de M. Bailly, et sur la proposition du district de Sainte-Opportune, a arrêté que les électeurs du district de Saint-Marcel seront priés de s'entendre, soit conjointement, soit séparément, pour surveiller et protéger la perception des droits à la barrière de Fontainebleau, et contrôler le registre de recette.

M. Bailly a ajouté qu'on devait être tranquille sur l'existence de M. Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, ce citoyen pris par le peuple, dans la journée du 14, pour le gouverneur de la Bastille, exposé longtemps à tous les excès de sa fureur, et dont la vie n'avait été sauvée que par une espèce de prodige;

Que M. Clouet vient de se présenter lui-même pour offrir sa reconnaissance et ses services à la commune;

Qu'il paraît assez bien remis des contusions et des blessures dont il était couvert;

Que son premier soin a été de demander l'officier qui a été blessé sur l'escalier de l'hôtel-de-ville en le défendant (1);

Qu'il a donné, au surplus, les marques de la plus vive sensibilité pour tous les citoyens qui, dans ce moment terrible, peuvent avoir contribué à sa conservation.

Sur l'observation faite par un membre de l'assemblée, que les commissaires nommés pour l'établissement du comité provisoire avaient un plan à proposer, l'assemblée a pensé qu'il était important, en tout état de cause, de composer provisoirement et d'une manière plus légale, un comité qui serait chargé de toutes les opérations journalières, parceque l'établissement du comité permanent était assez généralement improuvé, non pas relativement à la plus grande partie des membres qui le composent, mais eu égard à la précipitation même qui l'avait établi.

En conséquence, et sur le plan proposé par les commissaires, l'assemblée arrête :

Qu'il sera formé un comité provisoire pour remplacer le comité permanent;

Que le comité provisoire sera composé de soixante membres;

Qu'il sera divisé en quatre bureaux, composés chacun de quinze membres :

1° Un bureau de distribution;

2° Un bureau de police;

3° Un bureau de subsistances;

4° Un bureau militaire, dans lequel entreront MM. les officiers de l'état-major de la garde nationale;

Que MM. les officiers du bureau de la ville auront séance avec voix délibérative dans les quatre bureaux, et se distribueront eux-mêmes dans chaque bureau;

Que MM. les membres du comité provisoire seront choisis par liste, et qu'à cet effet l'assemblée générale des électeurs sera convoquée pour cinq heures, à l'hôtel-de-ville.

M. de Castillon, avocat et électeur, a dit qu'il venait de recevoir à l'instant même une lettre de son frère, médecin à Bolbec, en date du 16 de ce mois, par laquelle il lui mande que sept à huit cents bandits ont ravagé plusieurs marchés, se sont portés sur la route de Rouen, aux environs de Barentin, et ont pillé, dimanche passé, vingt voitures de farines destinées à l'approvisionnement de la capitale; que mardi dernier quatre autres voitures, déjà arrivées à Bolbec, sont retournés vers le Havre, parcequ'il n'y avait pas de sûreté par la route de Rouen; que mercredi matin les citoyens du Havre ayant eu avis que quatre cents hussards avaient été embarqués à Honfleur pour venir renforcer la garnison de leur ville, ont attaqué l'arsenal de la marine, en ont forcé les portes, se sont armés, ont pointé le canon de la jetée contre les vaisseaux qui portaient les hussards, et les ont forcés de retourner à Honfleur; que cependant la tranquillité règne dans la ville, mais que les citoyens n'en veulent laisser partir aucuns

(1) M. le chevalier de Saudray.

grains ni farines, dans la crainte de fournir des vivres aux troupes qu'ils croient encore campées aux environs de Paris. Je me suis empressé, a ajouté M. de Castillon, de vous apprendre ces événements importants pour vos subsistances, afin que vous preniez, dans votre sagesse, les mesures les plus convenables pour assurer les approvisionnements.

L'assemblée a cru convenable de renvoyer cette instruction au comité des subsistances.

Du même jour, séance du soir.

La séance a commencé par la lecture de l'arrêté pris le matin sur l'établissement d'un comité provisoire.

Quelques membres de l'assemblée ont réclamé sur la disposition de cet arrêté qui donne à MM. les officier du bureau de la ville séance et voix délibérative dans tous les bureaux du comité provisoire.

On a dit que l'assemblée des électeurs ayant reconnu et décidé dans la matinée qu'elle ne tenait elle-même les fonctions administratives qu'elle exerçait que de la nécessité des circonstances, et non pas du choix libre des citoyens de la capitale, elle ne pouvait certainement pas donner à d'autres le pouvoir qu'elle n'avait pas, le pouvoir d'administrer;

Qu'un comité d'administration ne pouvait être légalement constitué, et les membres de ce comité choisis, que par la réunion de tous les citoyens de la capitale;

Qu'il était d'une inconséquence extrême que l'assemblée des électeurs, qui, de son propre aveu, n'avait pas le droit d'administrer, se mêlât de créer et de choisir des administrateurs.

Cette observation a été vivement sentie; et, après une discussion fort longue,

L'assemblée a arrêté que, provisoirement, tous les bureaux sont conservés, pour l'importance et l'activité des opérations;

Que chaque district, après-demain 20 du présent mois, nommera un citoyen, ce qui formera le nombre de soixante citoyens qui composeront le comité provisoire, et seront répartis dans les quatre bureaux dont le comité sera formé; avec cette attention, que les membres actuels du bureau des subsistances pourront être confirmés et adjoints aux nouveaux membres qui le composent, par la raison évidente que le succès des opérations dépend uniquement, pour ce bureau, de la connaissance de tous les ressorts qui les dirigent et les font mouvoir.

M. Castillon, électeur, a dit que, sur les nouvelles envoyées par l'assemblée, et données par lui au bureau des subsistances, ce bureau s'était déterminé à l'envoyer au Havre avec M. Fortin, autre électeur, pour faire arriver à Paris les farines qui y sont déposées, et pour veiller à toutes les opérations de cette partie de l'approvisionnement.

M. Gavet, électeur, a de même instruit l'assemblée que MM. Rameau, Patris, Simonnet et lui, étaient chargés d'une commission à peu près semblable pour Pontoise; qu'ils y étaient envoyés par le bureau des subsistances, pour savoir si cette communauté était en état d'aider la capitale, et, dans ce cas, pour faire arriver sur-le-champ les blés et farines qu'elle pourrait fournir.

M. Soulès, électeur, a fait le rapport de la commission dont il avait été chargé, de veiller à la garde de la Bastille, depuis le moment de la prise, en qualité de commandant de la forteresse; commission qui lui avait été donnée par M. le marquis de la Salle, et il a dit:

Que, conformément à la teneur de sa commission, il s'était présenté au district de Saint-Paul, où les habitants du district des Minimes s'étaient rassemblés dans la matinée; mais que M. Thuriot de la Rosière, commissaire de ce district, n'avait pu lui donner les cent hommes dont il avait besoin, et lui avait dit qu'il n'en avait pas même assez pour la garde de sa paroisse; qu'il avait trouvé dans la salle du comité de ce district M. Desfontaines d'Estourneaux, chargé d'approvisionner la Bastille, qui s'était mis sur-le-champ à ses ordres, et l'avait informé qu'il n'y avait dans la place aucun bourgeois, mais à peu près cent cinquante gardes-françaises commandés par M. de Laizert, officier aux gardes, et habillé en simple soldat;

Que sur le rapport de ces circonstances et de l'approche des troupes, M. Soulès avait craint quelque trahison; qu'il avait témoigné ses appréhensions à M. Desfontaines; et qu'après avoir pris chez les boulangers de la rue Saint-Antoine tous les pains qui s'y sont trouvés, ils s'étaient hâtés de se rendre à la Bastille; qu'ils y étaient entrés à une heure du matin, 15 juillet, et que lui, M. Soulès, après avoir montré sa commission au chevalier de Laizert, lui avait demandé le commandement de la forteresse; mais que le chevalier le lui avait refusé, en disant qu'il en était en possession avec un détachement de la compagnie de Thome, et qu'il ne voulait pas en être dépossédé;

Qu'interrogé par lui Soulès, de qui il tenait sa commission, et pour qui il tenait la place, il avait répondu qu'il n'avait pas de commission; qu'il tenait la place pour lui et pour le bien public, et qu'il la défendrait jusqu'à la dernière extrémité; que là-dessus il était sorti du fort avec M. Desfontaines pour délibérer sur le parti qu'il y avait à prendre dans des circonstances si critiques, les troupes étant supposées s'avancer, et le sieur de Laizert paraissant un homme très suspect, puisqu'il n'avait aucune commission;

Que le résultat d'une courte délibération avait été d'envoyer à la Ville et à la découverte vers les barrières Saint-Antoine et Saint-Martin;

Que les personnes envoyées à la découverte leur avaient appris que l'alarme au sujet de l'approche des troupes était fausse;

Que lui Soulès, alors plus tranquille sur la sûreté du fort, avait jugé à propos d'attendre jusqu'au jour pour en déposséder le sieur de Laizert; qu'il avait chargé M. Desfontaines de faire rester le plus de bourgeois qu'il pourrait, de toutes les patrouilles qui passaient, en les engageant de garder l'extérieur de la forteresse;

Qu'à trois heures du matin il avait sommé M. de Laizert, en présence de M. Desfontaines, de lui rendre le commandement de la place, et que, sur le refus de M. de Laizert, il avait assemblé la garnison sur la place de l'intérieur, en faisant battre la générale;

Qu'alors il avait lu sa commission à haute voix, et demandé aux gardes s'ils voulaient obéir à la commune de Paris, ou au chevalier de Laizert; et que les gardes-françaises avaient unanimement répondu qu'ils étaient aux ordres de la Ville, et le reconnaissaient, lui M. Soulès, pour commandant du fort; que là-dessus M. de Laizert avait fait des reproches aux soldats;

Que M. Soulès était monté sur les tours pour examiner l'état des lieux, et qu'à son grand étonnement

il avait trouvé tous les canons déchargés, et à peine quarante livres de poudre dans le fort, quoique l'on eût été pendant la nuit dans des alarmes continuelles; qu'il était alors descendu dans la forteresse, où, à son grand étonnement, il avait trouvé le sieur de Beaumarchais avec le sieur de Laizert, sortant d'un des souterrains; qu'après le départ de M. de Laizert il avait interrogé M. de Beaumarchais sur sa mission, et que ce dernier lui avait dit que le moti de sa démarche était l'humanité; que sachant que la place allait être démolie, et que les effets de madame Delaunay allaient conséquemment être laissés au pillage, il était venu prier le commandant de permettre à cette femme malheureuse de retirer ses effets;

Que lui Soulès avait insisté sur la nécessité d'un ordre émané du comité permanent, et que le sieur de Beaumarchais s'était retiré avec la garde dont il était accompagné;

Que tout commençait à rentrer dans l'ordre, lorsqu'un événement imprévu avait tout dérangé et pensé causer de grands malheurs; que M. de Boutidoux, suppléant de Bretagne à l'Assemblée nationale, et se disant aide-de-camp du marquis de la Salle, s'était présenté vers les deux heures à la porte de la Bastille, à la tête de deux cents hommes de la Bazoche, et avait demandé à parler au commandant; que le sieur de Boutidoux lui avait présenté une commission signée de M. le marquis de la Salle, par laquelle le sieur de Boutidoux était autorisé à s'emparer de la Bastille; que lui Soulès, surpris d'un ordre aussi extraordinaire, avait montré sa commission au sieur de Boutidoux, qui s'était comporté avec beaucoup de politesse; que sur le résultat d'une délibération des officiers de la garnison et de ceux de la Bazoche, les sieurs Soulès et de Boutidoux s'étaient transportés à l'hôtel-de-ville pour demander l'explication d'ordres si contradictoires, et que M. le marquis de la Salle, après avoir fait des excuses à M. Soulès sur une méprise dont la confusion seule était cause, l'avait confirmé dans son commandement;

Que pendant son absence la populace s'était portée vers la forteresse, y avait été introduite, et qu'à son arrivée il y avait trouvé plus de dix mille âmes, pillant et saccageant tout; qu'il avait tâché de remédier au désordre, en faisant fermer la première barrière et lever le pont; mais que la multitude enfermée était si considérable, qu'il avait ordonné qu'on le rabaissât; qu'il avait placé des sentinelles pour empêcher qu'on emportât les papiers, et que la place s'est évacuée petit à petit;

Qu'à trois heures du matin, 16 juillet, il était sorti hors du fort, sur le premier pont, pour examiner l'extérieur, et qu'il écrivait au comité permanent, pour l'informer de sa faiblesse et lui demander des ordres, lorsqu'il fut accosté par une patrouille dont le commandant, connu depuis pour M. ***, du district des Cordeliers, demanda à faire patrouille dans la Bastille; que lui Soulès, ne connaissant point M. ***, et ne voulant pas laisser entrer dans la forteresse une patrouille plus forte que la garnison, lui avait répondu qu'on n'entrait pas, et que le commandant d'un fort pouvait seul en ordonner les patrouilles; que M. ***, après lui avoir demandé sa commission, avait traité cette commission de *chiffon*, et l'avait conduit de force au district des Cordeliers, quoique lui Soulès demandât à être conduit devant le comité des électeurs, dont il tenait sa commission; qu'arrivé au district des Cordeliers, on avait fait sonner le tocsin, comme si l'ennemi eût été aux portes de la ville, et que le district étant assemblé, on avait dressé procès-verbal de tout ce qui s'était passé; que quelques énergumènes du district voulaient absolument que lui Soulès fût coupable, quoiqu'il n'y eût contre lui aucune charge; et que malgré les réclamations des électeurs de ce district, il a été conduit dans un fiacre, comme criminel de lèse-nation, à travers une multitude innombrable que le son du tocsin avait rassemblée, trois fusiliers étant dans le fiacre, accompagné d'ailleurs d'une garde nombreuse; que de temps en temps il entendait crier autour de lui, *c'est le second gouverneur de la Bastille*; et qu'arrivé à la place de l'Hôtel-de-Ville, on parlait de le pendre ou de lui couper la tête, et que deux personnes lui ont même présenté l'épée sur l'estomac;

Que MM. les marquis de Lafayette et de la Salle, informés de sa situation, avaient volé à son secours; que le premier l'avait pris par la main, et avait dit au peuple assemblé que si les comités qu'il avait lui-même nommés ne méritaient point sa confiance, il devait en nommer d'autres; mais que s'ils en étaient dignes, il devait leur obéir, qu'autrement il donnerait sa démission; qu'il venait d'empêcher un malheur en sauvant l'abbé Cordier, mais que la méprise était encore plus grande par rapport au sieur Soulès qu'il connaissait et qu'il avait toujours connu pour un véritable ami de la liberté; que sur ce discours de M. le marquis de Lafayette il avait été relâché sur-le-champ; que le marquis de la Salle était venu lui rendre son épée au bas de l'escalier de l'hôtel-de-ville, en présence de la multitude innombrable dont la place était couverte; mais qu'il avait cru devoir remettre sa commission, en disant qu'il ne voulait plus de commandement, puisqu'il n'y avait plus de subordination, et puisqu'une patrouille de district avait la présomption d'enlever un commandant à son poste, quoique muni d'une commission de la commune.

M. Soulès a fini en demandant justice de l'insulte publique qui lui avait été faite; mais d'autres affaires ont retardé la délibération relative à cette demande.

M. Picard a fait lecture d'un mémoire présenté par les gardes-françaises, dans lequel ils accusent les officiers qui les ont commandés jusqu'au moment de la révolution d'être leurs ennemis les plus perfides et ceux de la nation; d'avoir employé les caresses les plus insidieuses et les mensonges les plus hardis, pour les empêcher de suivre le mouvement de leur cœur qui les portait à remplir tous les devoirs de citoyens pour la défense de la patrie; d'avoir refusé de marcher à leur tête dans un temps où il ne s'agissait de rien moins que du salut de la capitale et de la nation entière; d'avoir provoqué de la part des fauteurs de la tyrannie aristocratique, dont ils sont les adhérents et les complices, l'ordre insidieux de les éloigner de la capitale et l'ordre barbare de livrer un grand nombre d'entre eux aux supplices que méritent les déserteurs de la cause nationale; d'avoir porté la trahison envers la patrie jusqu'à faire enclouer les canons du régiment, et jeter dans les fosses d'aisance la poudre et les munitions des défenseurs des citoyens; d'avoir eu même la lâcheté de placer de la poudre sous quelques-unes de leurs salles d'exercice, dans le noble dessein de les faire sauter en l'air; de n'avoir enfin que trop justifié par tant de perfidies les craintes de poison qu'ils ont à redouter de leur part.

Par toutes ces considérations, les gardes-françaises supplient l'assemblée des électeurs de faire auprès du roi, qu'ils chérissent, qu'ils respectent, et pour

lequel ils sont toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, les demandes que la sagesse suggérera, pour que leur régiment ne soit plus asservi au commandement des officiers qui leur ont été préposés jusqu'ici.

Ils désirent que la nation fasse dans leur corps un essai honorable, qui montre à l'univers entier qu'un régiment français, uniquement composé des membres de la classe productive, peut trouver dans son propre sein des officiers et des commandants capables de soutenir avec dignité l'honneur des armes françaises.

En parlant de M. le marquis de Lafayette, ils déclarent qu'ils verraient avec transport à leur tête ce valeureux guerrier.

M. le président a répondu aux gardes-françaises présents à la lecture de ce mémoire, que l'assemblée, de concert avec M. le marquis de Lafayette lui-même, prendrait très promptement en considération tout ce qui pouvait satisfaire le désir dont la commune était animée, de leur prouver l'estime qu'elle faisait de leurs services patriotiques, et le prix qu'elle attachait à leur conservation.

On a annoncé quatre membres de l'Assemblée nationale; plusieurs électeurs se sont détachés pour les aller recevoir, et ils les ont introduits dans l'assemblée.

Ces quatre membres de l'Assemblée nationale sont MM. Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet; Desmeuniers, Duport et Guillotin, tous députés de la ville de Paris.

M. Desmeuniers a dit qu'un citoyen de Paris, M. Bessin, procureur au Châtelet, était venu à l'Assemblée nationale faire le tableau le plus touchant de la misère à laquelle tous les ouvriers de la capitale étaient réduits; qu'il avait peint surtout des plus affligeantes couleurs la détresse du faubourg Saint-Antoine; que l'Assemblée nationale les avait à l'instant même députés vers l'assemblée des électeurs pour l'inviter à répandre dans tous les esprits charitables de la capitale la nécessité de subvenir aux besoins pressants de la classe indigente;

Que la députation de Paris n'avait pas cru pouvoir sur cet objet s'en tenir à des vœux stériles; que tous les membres de cette députation s'étaient réunis dans une salle particulière, et avaient fait entre eux une contribution de 45,000 liv. en faveur des pauvres ouvriers, dans laquelle somme de 45,000 liv. M. l'archevêque de Paris avait fourni seul une somme de 20,000 liv.;

Et sur-le-champ M. Desmeuniers a déposé sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

« MM. les députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale ont autorisé M. le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, M. Duport, M. Guillotin et M. Desmeuniers à proposer à l'assemblée générale de MM. les électeurs 45,000 livres, qui seront dans peu de jours entre les mains de M. l'archevêque de Paris.

« Cette somme de 45,000 liv. est le produit d'une contribution volontaire de MM. les députés de la commune de Paris à l'Assemblée nationale. Ils désirent qu'elle soit employée au soulagement des pauvres ouvriers de la capitale, et notamment de ceux du faubourg Saint-Antoine.

« Fait à Paris, le 18 juillet 1789.

« Signé Gros, *curé de Saint-Nicolas du Chardonnet;* Guillotin, Desmeuniers, Duport. »

Ce don a été reçu par l'assemblée avec les marques les plus vives de sensibilité et de reconnaissance.

Avant de se retirer, MM. les députés de l'Assemblée nationale ont désiré que M. Desmeuniers, l'un d'eux, communiquât à l'assemblée toutes les nouvelles parvenues à l'Assemblée nationale sur l'état actuel des affaires.

Et M. Desmeuniers a rendu compte du concert général avec lequel toutes les provinces avaient suivi l'exemple de la capitale, des citoyens armés pour la constitution sur toute la surface du royaume, et principalement à Lyon et en Dauphiné; d'une émeute excitée à Poissy et à Saint-Germain par la rareté des subsistances, apaisée par une députation de l'Assemblée nationale, à la tête de laquelle était M. l'évêque de Chartres; de l'éloignement total des troupes, et du départ de l'abbé de Vermont, considéré dans l'opinion publique comme le dernier soutien de l'aristocratie.

M. Desmeuniers a terminé son discours par l'invitation la plus touchante à la paix, à l'union et à la confraternité des sentiments. Il a insisté sur la nécessité de calmer promptement les dissensions qui se préparent et qui se sont déjà manifestées dans quelques districts de Paris.

Un citoyen a apporté sur-le-champ un billet de caisse de la somme de 300 liv.

On a proposé différents moyens pour désarmer les ouvriers et les faire retirer paisiblement dans leurs ateliers.

L'examen de ces moyens a conduit à différentes questions sur l'avantage et la possibilité actuelle d'une libre circulation.

Au milieu de ces opinions diverses, un membre de l'assemblée a proposé de faire une souscription volontaire en faveur des ouvriers, et de verser tous les fonds de cette souscription entre les mains de M. le caissier de la ville, pour être destinés aux besoins publics, et non pas au besoin particulier des districts.

Un autre membre a proposé de faire servir le montant de la souscription à payer aux ouvriers les journées pendant lesquelles ils n'avaient travaillé qu'à la défense commune, à condition qu'ils rapporteraient leurs armes.

M. Popelin, électeur et président du district de Saint-Germain-des-Prés, a cru devoir proposer la manière dont il s'était servi avec succès pour renvoyer les ouvriers à leurs ateliers, et pour obtenir leurs armes.

Il a fait publier dans son district un avis qu'un *tel*, arquebusier, était chargé d'acheter toutes les armes que les ouvriers lui apporteraient avec un certificat de leur maître, constatant qu'ils avaient repris le travail; et dans la matinée seulement, plus de quatre-vingts fusils ont été rapportés.

M. Massiette, premier électeur du district de l'Oratoire, a offert d'avancer une somme de 1,000 livres.

M. de Saint-Cristau, électeur du district de Saint-Jean, a fait l'offre de la même somme.

M. Bessin, procureur au Châtelet, ce même citoyen qui a été vers l'Assemblée nationale appeler sa bienfaisance sur les pauvres ouvriers, a déclaré avoir remis à M. Bailly la somme de 600 livres, offerte à l'Assemblée nationale.

Après plusieurs motions, qui tendaient toutes au

même objet, et qui ont été très vivement discutées, l'assemblée a fait l'arrêté suivant :

« Les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux, et l'assemblée a déclaré qu'en rapportant par eux un certificat de leurs maîtres ou chefs d'ateliers, portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du président du district, portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il leur sera payé une somme de 9 livres, savoir : dans trois jours à compter du présent arrêté, 6 livres à ceux qui auront rapporté une arme à feu, et 3 livres à ceux qui n'auront pas rapporté une arme à feu ; et huitaine après, les 3 livres restant, à chaque ouvrier sans distinction.

« L'assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts à l'égard des ouvriers journaliers et autres, qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail.

« Et de plus, il est arrêté que la présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée partout où besoin sera. »

M. Santerre, brasseur du faubourg Saint-Antoine, est venu donner sur ce faubourg des détails satisfaisants, assurant que la tranquillité y régnait, qu'il était certain de quatre à cinq mille ouvriers qui s'étaient volontairement mis sous sa dépendance.

Il a ajouté qu'il avait cru devoir, au nom de l'hôtel-de-ville, donner permission de travailler sur le port de la Râpée, et il a prié l'assemblée de ne point le désavouer.

L'assemblée, bien loin de désavouer M. Santerre, l'a remercié de ses soins infatigables pour la sûreté publique.

La patrouille du district de Saint-Honoré a conduit au milieu de l'assemblée un particulier qu'elle venait d'arrêter au Palais-Royal, comme coupable de sédition.

Le commandant de la patrouille a dit que ce particulier, monté sur une chaise au milieu du Palais-Royal, et environné de la foule que son action et ses discours avaient rassemblée, disait à haute voix qu'il venait de se présenter à l'hôtel-de-ville ; qu'il l'avait trouvé fermé, entouré de voitures de nobles ; qu'on avait en sa présence refusé l'entrée aux électeurs eux-mêmes ; que cette conduite était suspecte ; qu'il fallait marcher à l'hôtel-de-ville.

Le commandant de la patrouille a ajouté que tous ces propos tendaient à soulever le Palais-Royal contre l'hôtel-de-ville ; qu'ils avaient même excité une espèce d'émeute, dont la terreur subite avait fait fermer les boutiques dans une grande partie de la rue Saint-Honoré.

Ce particulier interrogé a dit se nommer Duhamel, demeurant rue de la Mortellerie, maison de M. Bongard, nº 34.

Examen fait des papiers qu'il avait dans ses poches, et qui n'ont fourni aucune preuve contre lui, l'assemblée a arrêté qu'il serait conduit pardevant un commissaire de police, pour être fait ensuite ce que par justice il serait ordonné.

M. le marquis de Lafayette est venu rendre compte à l'assemblée de ce qu'il avait cru devoir faire relativement aux soldats qui avaient quitté leur régiment pour venir à Paris servir dans la garde nationale, et relativement aux bagages abandonnés par les troupes campées ces jours derniers au Champ-de-Mars, et saisis par plusieurs détachements de la garde nationale.

A l'égard des soldats, il a dit qu'il les avait autorisés à rester à Paris, en leur donnant espérance de les incorporer dans la garde nationale, s'ils le méritaient par leur conduite, et si Sa Majesté daignait y consentir.

A l'égard des bagages, il a distingué les bagages généraux, appartenant aux différents corps qui composent l'armée du maréchal de Broglie, comme les canons, les tentes, etc., et les bagages particuliers qui appartenaient à chacun des officiers et soldats.

Il a dit qu'il avait exécuté, relativement aux uns et aux autres, les lois de la guerre, en conservant, comme bonne prise, les bagages généraux, en renvoyant les bagages particuliers à leurs différents propriétaires.

On a fait lecture de plusieurs délibérations envoyées par les districts :

D'une délibération par laquelle le district des Prémontrés de la Croix-Rouge décide la libre circulation dans l'intérieur de Paris et aux barrières ;

D'une délibération du district des Petits-Augustins, par laquelle ce district, sur ce qu'il a été proposé d'établir provisoirement des juges-de-paix, chez qui seraient amenées toutes les personnes suspectes arrêtées par les patrouilles bourgeoise ;

Lesquels juges-de-paix connaîtraient de tous objets de police, tranquillité et sûreté publique, pour par eux être entendu et statué sur toutes contestations à ce relatives, et provisoirement prononcé sur la liberté ou détention de toutes personnes qui contreviendraient à l'ordre public, sauf à en référer à l'assemblée générale ;

Arrête que ces juges seront nommés au nombre de quatre, qu'ils auront le nom de tribuns, et que leurs fonctions seront déterminées dans un comité composé de MM. les présidents et secrétaires, conjointement avec lesd.ts tribuns.

La même délibération fait mention que l'assemblée a procédé par la voie du scrutin à l'élection de ces quatre tribuns ;

Et que, le scrutin dépouillé et recensé, il en est résulté que la majorité des voix s'est trouvée en faveur de MM. Molé, comédien français, qui déjà avait été nommé député à la Ville le 13, Achet, Osselin, déjà nommé député, et Lallouette.

Un membre du bureau des subsistances a rendu compte à l'assemblée d'un fait dont les conséquences pouvaient être importantes pour la ville de Paris.

Un homme, dont les discours avaient excité déjà une certaine rumeur sur la place de l'Hôtel-de-Ville, a été conduit au bureau des subsistances, et il a déclaré qu'il avait certitude de grandes provisions de blé, cachées dans les souterrains de la ville de Pontoise.

Le bureau a décidé que cet homme serait sur-le-champ conduit à Pontoise, sous bonne et sûre garde, pour indiquer les souterrains qui renfermaient tant de richesses ; qu'il sera récompensé si son rapport se trouve véritable ; mais, dans le cas contraire, qu'il sera ramené à Paris pour être mis en prison et y rester jusqu'à ce qu'il ait payé les frais du voyage.

On a fait lecture d'une déclaration mise sur le bureau, par laquelle MM. les marquis de Fournier et comte de Bellevue disent que tous deux sont qualifiés de titres qu'un vain préjugé les a jusqu'ici autorisés

à porter, mais qu'ils les abandonnent pour s'honorer du beau titre de citoyen français et de bourgeois de Paris.

Un membre du comité des subsistances est venu communiquer à l'assemblée un arrêté dont les motifs les plus légitimes ont démontré la nécessité, et dont il est important que l'assemblée prenne connaissance, pour prévenir dans sa sagesse les fausses impressions qu'il pourrait produire, s'il était exécuté dans le mystère et le silence.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Le comité provisoirement établi pour la sûreté publique et la subsistance de la ville de Paris a prié et autorisé MM. Guesnon et Langlois, tous deux électeurs de la ville de Paris, de vouloir bien se transporter, soit conjointement, soit séparément, dans les couvents d'hommes et de femmes de la ville, banlieue et faubourgs de Paris, et aux environs, à l'effet d'y faire la perquisition de tous les grains, blés et farines qui peuvent y être, en constater la quantité, en dresser procès-verbal, recevoir toutes déclarations, et faire tout ce qui sera nécessaire à cet égard. »

M. Bailly est entré, et il a dit que, quelque flatteuse que fût pour lui l'élection faite de sa personne par acclamation, dans la séance du mercredi soir, pour occuper la place de maire, son vœu est que les districts confirment son élection, ou nomment tout autre citoyen à cette place importante.

Il a observé que déjà les districts avaient dû être invités à délibérer sur cet objet; mais que sans doute le concours de toutes les affaires les avait empêchés de le prendre en considération; qu'il désirait que les districts reçussent à cet égard dans la journée une invitation expresse et pressante, et qu'à cet effet il leur avait écrit la lettre suivante :

« Messieurs, l'assemblée des électeurs, où se sont trouvés un grand nombre de citoyens, m'a fait l'honneur de me nommer maire de Paris. Quelque peu capable que je me croie des fonctions de cette importante place, le choix de mes concitoyens me donnera peut-être des forces, et leurs conseils me procureront des lumières pour la remplir. Mais, messieurs, je ne puis me regarder comme suffisamment et légalement nommé que par les différents districts : j'ose donc vous supplier de vouloir bien délibérer sur ma demande en confirmation de ce premier choix. Je puis toujours vous assurer que je n'oublierai de ma vie les bontés touchantes et les faveurs dont j'ai été comblé.

« Je suis avec respect, etc. »

L'assemblée a arrêté que tous les districts seraient à l'instant même invités à délibérer sur cet objet principal, et à faire passer le plus tôt possible leur délibération à l'hôtel-de-ville.

Les députés de la communauté de Meudon ont présenté à l'assemblée un mémoire, par lequel cette communauté demande à être autorisée à établir une garde bourgeoise, et les instructions nécessaires pour la marche et les règles à suivre dans cette opération.

L'assemblée a autorisé M. le président à répondre à MM. les députés de Meudon, qu'elle ne pouvait exercer aucune autorité sur les communautés voisines, et qu'elle se bornait à les inviter à prendre toutes les mesures que leur zèle et leur patriotisme pourraient leur inspirer pour le maintien de l'ordre et la défense de la liberté.

Beaucoup d'autres députations de différentes communes, même éloignées, qui venaient demander des décisions et des ordres à l'assemblée des électeurs, ont reçu la même réponse.

L'auteur d'un écrit intitulé : *A mes concitoyens, et hommage à M. le duc d'Orléans*, s'est présenté pour demander la permission de vendre et de distribuer cet ouvrage.

M. le président a répondu que l'assemblée le permettait, autant toutefois que la permission pouvait être nécessaire, pourvu que l'ouvrage fût signé de l'auteur et garanti par lui.

Sur le récit fait à l'assemblée par MM. de Graville, bailli, lieutenant-général civil et criminel de la ville de Brie-Comte-Robert, et Petit de la Motte, maire de la même ville, que le sieur Cousin, prétendant avoir une commission de capitaine-général de la milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert, qu'il disait tenir de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, semait le trouble et le désordre dans la ville de Brie, en empêchant les assemblées convoquées par M. le maire et autres officiers qui en ont le droit;

Il a été arrêté que l'assemblée désavouait la qualité de commandant-général de la milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert que le sieur Cousin s'arroge, sous prétexte d'en avoir une commission émanée de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris.

L'assemblée a de plus arrêté que MM. les habitants de Brie-Comte-Robert seraient invités à se conformer provisoirement aux réglements en usage pour la convocation des citoyens; en conséquence, à se réunir et s'assembler en la manière accoutumée, à la maison-de-ville, sous la présidence des officiers municipaux; à ne rien oublier pour donner toute la protection nécessaire à la sûreté publique, et maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Brie et dans ses environs.

On a fait une motion tendant à fixer les moyens de former la garde nationale parisienne de manière que chaque citoyen en état de porter les armes ne pût se soustraire à cette obligation patriotique.

Les avis, d'abord différents, se sont réunis sur la nécessité de former un rôle exact des habitants de chaque district; et l'assemblée a arrêté que M. Mabille, directeur des vingtièmes et de la capitation, sera tenu de délivrer à chaque district de la ville de Paris le rôle de la capitation des habitants de chaque district, et qu'expédition du présent arrêté sera délivrée à M. le marquis de Lafayette pour le faire exécuter.

On a annoncé que la multitude s'agitait encore autour de l'hôtel des Invalides, prétendant que cette maison contenait encore des armes cachées, et que l'effervescence populaire, si prompte à s'enflammer sur cet article, faisait craindre une invasion.

L'assemblée a arrêté que quatre électeurs, avec les forces militaires données par M. le marquis de Lafayette, seront chargés de se transporter à l'hôtel des Invalides pour vérifier s'il existe encore des armes dans cette maison, et pour assurer sa tranquillité.

Les dames poissardes, députées du marché Saint-Paul, ont été introduites; l'une d'elles a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, l'amour d'un peuple qui adore son roi vous conduit ici pour la consommation du plus grand de tous les ouvrages, qui est la réunion réelle des trois ordres; et le divin zèle qui vous anime nous fait espérer la fin de nos misères, en nous fai-

sant dire d'avance que votre auguste assemblée représente à l'humanité du meilleur des rois la protection du plus grand des princes, et que vous êtes tous des Necker. »

Ensuite elles ont chanté des couplets sur la réunion des trois ordres, et le voyage du roi à Paris.

M. Moreau de Saint-Méry les a félicitées des bons sentiments qu'elles faisaient paraître ; et, sur leur demande, il a été arrêté que leur discours et leur chanson seraient insérés dans le *Journal de Paris.*

Un membre de l'assemblée a représenté que, malgré l'arrêté pris par l'assemblée, les spectacles n'avaient pas osé ouvrir aujourd'hui, parceque quelques districts avaient hautement déclaré qu'ils ne souffriraient pas l'ouverture des spectacles avant l'arrivée de M. Necker; et cependant qu'il était intéressant de ne plus tarder à donner aux bons citoyens cette preuve du ré ablissement de l'ordre, et aux pauvres ouvriers ce soulagement, puisque la première représentation de tous les théâtres devait être donnée à leur profit.

L'assemblée, avant de prendre une dernière résolution, a désiré connaître les moyens que M. le marquis de Lafayette pouvait avoir pour assurer la tranquillité des spectacles, s'ils donnaient demain leur première représentation, et le général a été invité à se rendre à l'assemblée.

M. le marquis de Lafayette s'est rendu sur-le-champ à cette invitation, et il a dit qu'il avait pris, pour la garde et la sûreté des spectacles, des mesures dont l'efficacité lui paraissait certaine, et qu'il était désirable qu'ils reprissent leurs travaux le plus promptement possible.

En conséquence, et attendu l'urgente nécessité des pauvres ouvriers auxquels appartient le produit des premières représentations de tous les théâtres de la capitale, l'assemblée a arrêté qu'ils seront ouverts demain.

Des députés de la municipalité de Compiègne ont présenté à l'assemblée une lettre des officiers municipaux et citoyens de cette ville, ainsi conçue :

« Messieurs, les habitants de Compiègne ayant été informés que M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, était ici, l'ont arrêté, sur le bruit que la capitale le faisait chercher ; en conséquence, messieurs, les citoyens vous dépêchent la présente, et vous prient de les éclairer sur la conduite qu'ils ont à tenir.

« Nous sommes avec un très profond respect, messieurs, vos très humbles, etc.

« Signé *les officiers municipaux et citoyens*, LECARON DE MAZENCOURT, DESMAREST, HERBET, MOTTEL, WACQUAL, CONSTANT D'IJANVILLE, CHARMOLUE, CHARMOLUE. »

M. Bailly a été invité à se rendre à l'assemblée pour délibérer sur cet objet important.

Il s'y est rendu sur-le-champ ; et après mûre délibération, en présence des députés de Compiègne, il a été arrêté que la ville de Paris ne faisant point chercher M. Bertier de Sauvigny, et cet ancien intendant n'étant ni accusé, ni décrété par justice, il serait répondu aux habitans de Compiègne qu'il n'existait aucune raison légitime de le retenir prisonnier.

Les députés de cette ville ont observé que le peuple de Compiègne était extrêmement animé contre M. Bertier; qu'il était impossible de répondre de sa vie, à laquelle peut-être on avait attenté depuis leur départ, et qu'il n'existait qu'un moyen de la lui conserver, celui de le faire conduire dans les prisons de Paris.

Cette observation, le ton même des députés, qui peignait l'agitation de leur ville, ont jeté dans l'assemblée un autre esprit et d'autres sentiments.

Quelques électeurs et plusieurs citoyens présents ont rappelé que M. Bertier était depuis plusieurs jours l'objet des clameurs publiques ; qu'il était intendant de l'armée rassemblée contre Paris; qu'il s'était rendu de Paris à Versailles le jour même de la prise de la Bastille, et qu'il convenait, soit à la justice publique, s'il était coupable, soit à son intérêt particulier, s'il était innocent, que sa personne fût mise sous la garde des tribunaux.

Tous les avis se sont réunis, et il a été arrêté qu'il serait envoyé à Compiègne une troupe de deux cent quarante hommes à cheval, pour mettre en sûreté la personne de M. Bertier de Sauvigny, et pour le conduire à Paris ; qu'il serait demandé à chaque district quatre hommes à cheval pour former cette troupe de deux cent quarante cavaliers ; que cette troupe serait dirigée dans ses mouvements par deux électeurs, qui seraient chargés de prier, au nom de l'assemblée, MM. les officiers municipaux de Compiègne de leur remettre M. Bertier de Sauvigny.

MM. Etienne de la Rivière, électeur, et André de la Presse, citoyen, ont été nommés à cet effet, et ils ont bien voulu se charger de cette commission.

M. d'Ermigny a été nommé pour commander le détachement.

En conséquence, l'assemblée a donné à MM. Etienne de la Rivière et André de la Presse l'ordre suivant :

« L'assemblée a arrêté que MM. Etienne de la Rivière et André de la Presse, électeurs et membres de l'assemblée de Paris, se transporteront à Compiègne avec deux cent quarante hommes à cheval, de la garde nationale parisienne, pour demander à MM. les officiers municipaux de la ville de Compiègne la personne de M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, et le ramener à Paris dans les prisons civiles, de l'ordre de l'assemblée. »

L'assemblée a arrêté en même temps que M. son président donnerait un ordre pour faire apposer les scellés sur tous les papiers de M. Bertier de Sauvigny.

M. le curé de Saint-Eustache s'est présenté, et il a peint avec énergie le malheur qui menaçait l'abbaye de Montmartre entourée de plus de vingt-mille âmes qui menaçaient de saccager ce monastère, pour obtenir les armes et les munitions qu'on prétendait y être cachées, et pour punir l'abbesse qu'on accusait de trahison et de complots contre la liberté publique ; il a remis sur le bureau un écrit signé par l'abbesse, et scellé de ses armes, ainsi conçu :

« Je certifie que tout ce que l'on m'impute est faux : je suis citoyenne zélée pour la conservation de mes compatriotes. Fait à Montmartre.

Ce 21 juillet 1789.

« Signé, J. MONTMORENCY LAVAL, *abbesse de l'abbaye de Montmartre.* »

Quelques membres de l'assemblée ont exposé que les bruits les plus funestes s'étaient répandus pendant la matinée sur cette abbaye et son abbesse. Tout se

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

réunissait enfin pour remontrer à l'assemblée la nécessité et l'urgence des secours demandés par M. le curé de Saint-Eustache.

Il a été arrêté que M. Deleutre, électeur et membre du comité permanent, voudrait bien se transporter sur-le-champ à l'abbaye de Montmartre, précédé de deux gardes de la ville, et user de tous les moyens que sa prudence pourrait lui suggérer, pour mettre en sûreté cet établissement religieux et les personnes qui l'habitent.

***Extrait du procès-verbal de la séance du mercredi 22 juillet* 1789.**

Sur les cinq heures du matin, et pardevant le comité de l'assemblée choisi pour passer la nuit à l'hôtel-de-ville, M. Carrette, commandant de la milice du district de Saint-Marcel, s'est présenté, et a déclaré que sur la réquisition de M. Rappe, syndic du village de Viry, il amenait à l'hôtel-de-ville M. Foulon, conseiller d'Etat, arrêté par le sieur Rappe, à Viry, à la porte d'une maison de campagne de ce village, et conduit à pied par les mêmes habitants jusqu'au premier district de la capitale;

Qu'en arrivant, M. Foulon a été déposé chez M. Acloque, électeur et président du district de Saint-Marcel, qui, conjointement avec un autre électeur, a bien voulu se charger de sa personne, jusqu'à ce qu'il ait pu le remetre à la garde qui vient de le conduire à l'hôtel-de-ville.

M. Carrette a remis en même temps sur le bureau un paquet qu'il avait reçu de M. Rappe, et lequel contenait plusieurs lettres à l'adresse de M. Foulon, et saisies entre les mains d'une femme chargée de les lui remettre.

Depuis, un autre particulier a remis sur le bureau un petit paquet contenant des morceaux de papier déchiré, et qu'il a déclaré être des lambeaux d'une lettre que M. Foulon a déchirée entre ses dents, au moment même où il a été arrêté.

A l'égard de la personne de M. Foulon, le comité n'a pas cru devoir décider, et il a engagé MM. Foulon et Rappe à attendre dans une chambre de l'hôtel-de-ville la réunion de l'assemblée générale.

Et sur les neuf heures du matin, l'assemblée s'étant réunie, et présidée par M. Moreau de Saint-Méry, on a mis en délibération ce qu'il convenait de statuer sur M. Foulon et sur toutes les autres personnes déjà accusées et saisies, ou qui pourraient être par la suite accusées et saisies à la clameur publique;

Et après plusieurs débats interrompus par quelques faits pressants de police l'assemblée a arrêté, « que toutes les personnes soupçonnées de crimes de lèse-nation, accusées et saisies à la clameur publique, ou qui pourront l'être par la suite, seront conduites et renfermées dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, et que MM. Carra et Duport du Tertre, électeurs, seront chargés de porter le présent arrêté à l'Assemblée nationale, pour être par elle prononcé sur la nature ou l'espèce de tribunal qu'elle voudra bien constituer pour juger ces personnes déjà arrêtées, ou qui pourraient l'être;

« Que les scellés seront apposés sur leurs papiers, et que ceux saisis sur elles seront déposés au greffe de la ville.

« Arrêté en outre qu'il sera mis sur la porte de la prison de l'abbaye Saint-Germain une inscription portant ces mots : *Prisonniers mis sous la main de la nation ;*

« Que M. le commandant-général de la garde nationale de Paris donnera les ordres nécessaires pour la conservation des prisonniers;

« Et que le présent arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

En conséquence de cet arrêté, M. Carré, commissaire, MM. Gorneau et Levacher de la Térinière, tous trois électeurs, ont été chargés d'aller apposer les scellés sur les papiers de M. Foulon.

On a mis en délibération si M. Foulon serait conduit sur-le-champ à cette prison nationale.

A cet égard, il a été dit que M. Foulon avait été nommé, le 12 du présent mois, adjoint au ministère de la guerre; que le 14, on avait généralement répandu qu'il venait de mourir d'apoplexie; que d'ailleurs sa présence actuelle à l'hôtel-de-ville était maintenant répandue parmi le peuple, soit par les hommes de Viry, qui l'ont conduit à pied à Paris, et qui même l'ont fort maltraité dans la route, soit par les citoyens qui l'ont vu chez M. Acloque, ou dans son trajet jusqu'à l'hôtel-de-ville; qu'en conséquence, il y aurait danger évident pour sa personne à lui faire traverser Paris dans le moment d'une effervescence dont il était l'objet.

Ainsi, pour éviter un éclat sans doute funeste, e éloigner tout danger de la personne de M. Foulon, il a été arrêté qu'il serait conduit à l'abbaye Saint-Germain le plus secrètement possible, et à l'entrée de la nuit.

On a observé que M. Bertier de Sauvigny était attendu ce soir, et que la prudence exigeait encore la précaution de ne pas faire arriver M. Bertier dans un moment où l'arrestation de M. Foulon, son beau-père, pouvait rassembler et animer le peuple.

Sur cette observation, dont la sagesse a été généralement sentie, l'assemblée a décidé qu'un ordre serait envoyé sur-le-champ à MM. Etienne de la Rivière et la Presle, d'arrêter au lieu même où cet ordre les rencontrerait, et d'y attendre un ordre ultérieur.

M. de Lafayette est entré, et il a dit qu'il venait de recevoir une lettre du roi, dont il était nécessaire que l'assemblée voulût bien entendre la lecture.

Cette lettre est ainsi conçue :

Versailles, le 21 juillet 1789.

« Je suis informé, monsieur, qu'un nombre considérable de soldats de divers de mes régiments en a quitté les drapeaux pour se joindre aux troupes de Paris. Je vous autorise à garder tous ceux qui s'y sont rendus avant que vous receviez la présente lettre seulement, à moins qu'ils ne préfèrent retourner à leurs corps respectifs avec un billet de vous, au moyen duquel ils n'y éprouveront aucun désagrément. Quant aux gardes-françaises, je les autorise à entrer dans les milices bourgeoises de ma capitale, et leur prêt et nourriture sera continué jusqu'à ce que ma ville de Paris ait pris des arrangements relatifs à leur subsistance. Les quatre compagnies qui sont ici pour ma garde continueront cependant ce service, et j'en aurai soin.

« *Signé* Louis. »

La bonté du roi et sa prévoyance paternelle ont excité les plus vifs et les plus sincères applaudissements, et l'assemblée a arrêté que sa lettre serait sur-le-champ imprimée et affichée.

Les opérations se succédaient ainsi, lorsqu'à midi

ou environ, des cris tumultueux se sont élevés dans la place de l'hôtel-de-ville : l'on est venu apprendre que la multitude s'était attroupée, et qu'elle demandait avec fureur la mort de M. Foulon.

M. le marquis de Lafayette visitait quelques districts; on a avisé de l'envoyer chercher, et sur-le-champ on a dépêché vers lui.

Chaque minute augmentait l'attroupement et l'emportement; il a été bientôt certain que l'hôtel-de-ville et sa garde étaient menacés.

L'assemblée a arrêté qu'un grand nombre d'électeurs, les plus vénérables par leur habit et leur état, MM. les curés surtout, descendraient avec M. Bailly, maire de la ville, et porteraient à la foule des paroles de modération et de justice.

M. Bailly et quinze ou vingt électeurs se sont présentés sur le perron de l'hôtel-de-ville; M. Bailly a fait lecture de l'arrêté pris le matin dans l'assemblée, et relatif à la poursuite légitime de toutes les personnes accusées de délits contre la liberté publique. Il a parlé ensuite avec son onction ordinaire. Les électeurs ont secondé ses efforts; ils sont parvenus à calmer ceux qui pouvaient les entendre. Mais les électeurs ont rapporté dans la salle la certitude que le calme serait de très peu de durée, attendu la foule innombrable et la grande effervescence des esprits.

En effet, quelques minutes après, les cris sont devenus plus effrayants, et les efforts contre la garde de l'hôtel-de-ville plus sensibles.

L'assemblée a décidé que les électeurs, en plus grand nombre, descendraient encore, se disperseraient, s'il était possible, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et tâcheraient de répandre dans les différents pelotons formés par la multitude la nécessité de juger M. Foulon avant de le punir, s'il était coupable.

Cette décision a été exécutée sur-le-champ, et MM. les électeurs ont rapporté presque tous que la multitude s'animait davantage, par l'idée qu'on avait favorisé l'évasion de M. Foulon; qu'elle demandait à le voir; qu'elle serait peut-être plus tranquille après l'avoir vu; que cette précaution d'ailleurs était d'autant plus indispensable, que ce soupçon de l'évasion de M. Foulon, déjà répandu dans la place, faisait éclater partout la menace de mettre le feu à l'hôtel-de-ville, et d'immoler les électeurs eux-mêmes.

Dans ce moment, l'effroi a saisi tous les membres de l'assemblée. On savait que M. Foulon avait été conduit à l'hôtel-de-ville entre cinq et six heures du matin; mais les membres du bureau de nuit qui l'avaient reçu s'étaient retirés. On ne savait pas dans quel endroit de l'hôtel-de-ville il avait été déposé. Il était même possible que son évasion eût été favorisée à l'insu de l'assemblée.

Quelques électeurs s'étaient dispersés pour le chercher; on est venu apprendre qu'il était dans la salle de la Reine avec quatre gardes de la ville.

Alors l'assemblée a voulu tenter, s'il était possible, de calmer le peuple, en lui donnant, comme il le demandait avec des cris effroyables, l'assurance que M. Foulon était dans l'hôtel-de-ville.

Elle a chargé MM. Baudouin, Charton et deux autres électeurs, de passer avec lui dans la salle de la Reine, de ne plus le quitter, et de l'engager à se montrer à l'une des fenêtres de cette salle qui donne sur la place de l'hôtel-de-ville.

Les électeurs nommés ont exécuté cette commission. Le domestique de M. Foulon, saisi et amené avec lui, s'est jeté à leurs pieds, en leur exposant que si son maître était coupable, il était lui très innocent. Il les a conjurés de le séparer le plus tôt possible de son maître, et il leur a remis, pour être envoyés à sa femme, dans le cas où il n'échapperait pas à ce danger, quatre louis d'or, un écu de six livres et sa montre d'or.

L'assemblée a décidé que le domestique serait, à l'instant même, séparé du maître; et M. Duveyrier, l'un des secrétaires de l'assemblée, s'est chargé des quatre louis d'or, de l'écu de six livres et de la montre d'or du domestique, pour les remettre à lui-même lorsqu'il se ferait connaître.

Cependant la vue de M. Foulon avait excité dans la place plusieurs cris de joie; on a cru avoir gagné quelque chose; mais, presque au même instant, les barrières ont été brisées, les gardes enfoncés, et la multitude a inondé les escaliers, la cour et la grande salle de l'hôtel-de-ville. Quelques électeurs se sont portés vers la porte, et sont parvenus à faire asseoir ceux qui se présentaient les premiers.

La salle remplie, ils ont demandé M. Foulon à grands cris; M. Moreau de Saint-Méry les a engagés à écouter avec attention, et c'est avec beaucoup de peine qu'il a obtenu un instant de silence.

M. Delapoize, électeur, en a profité pour dire en deux mots que tout coupable devait être jugé et puni par la justice; que parmi les Français dont il était environné, il se flattait de ne pas voir un seul bourreau.

Cette idée a paru faire quelque impression. M. Osselin, autre électeur, est monté sur le bureau, et il a exposé, avec bien plus d'étendue, et d'une manière très propre à se faire entendre de ceux qui l'écoutaient, la nécessité d'une instruction et d'un jugement avant toute exécution.

Il a fait assez d'impression pour assurer quelque délai, et c'était beaucoup, parcequ'on espérait davantage de la présence de M. le marquis de Lafayette, qui n'était pas encore arrivé.

Un cri universel s'est fait aussitôt entendre : *Oui, jugé tout de suite, et pendu !*

M. Osselin a observé que, pour juger, il fallait des juges, et il a proposé de remettre le prisonnier entre les mains des juges ordinaires, en attendant que l'Assemblée nationale, comme elle l'annonçait, eût constitué un tribunal spécialement destiné à la poursuite des délits dont M. Foulon était accusé.

Toutes les voix ont répondu : *Non, non : jugé tout de suite, et pendu !*

M. Osselin a continué, et dit que puisqu'on ne voulait pas des juges ordinaires, il était indispensable d'en nommer d'autres.

Dans la confusion des voix qui s'élevaient ensemble, on a cru comprendre que la multitude chargeait les électeurs du soin de les nommer eux-mêmes.

M. Osselin a observé que les électeurs n'avaient aucun droit de créer des juges, et il a proposé à la multitude de les nommer elle-même.

Cette proposition a été acceptée, et plusieurs voix ont nommé d'abord M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, M. le curé de Saint-André-des-Arts.

Ces nominations étaient interrompues par des cris furieux, *jugez donc !*

M. Osselin, toujours debout sur le bureau, a ob-

servé que deux ou trois juges n'étaient pas suffisants, et qu'il en fallait sept pour juger au criminel.

Plusieurs voix ont nommé M. Varangue, maître de pension; ensuite M. Vergne, échevin; ensuite M. Picard, juge-auditeur; ensuite M. Magimel, ancien échevin.

M. Osselin a observé encore qu'il fallait un greffier pour écrire le jugement, et toutes les voix ont crié : *Vous, vous-même.*

Il a observé qu'il fallait un procureur du roi pour dénoncer le crime. Quelques voix ont crié : *M. Duveyrier est-il là?* D'autres ont répondu : *Oui, oui;* et toutes ensemble; *C'est lui, procureur du roi.*

M. Duveyrier a demandé de quel crime on accusait M. Foulon; et ceux qui étaient auprès de lui ont répondu : qu'*il avait voulu vexer le peuple;* qu'*il avait dit qu'il lui ferait manger de l'herbe;* qu'*il avait voulu faire faire la banqueroute;* qu'*il était dans le projet;* qu'*il avait accaparé les blés.*

Ces nominations faites, et comme la multitude précipitait toujours le jugement, MM. les curés nommés pour juger ont hasardé l'observation que puisqu'il s'agissait de crimes, ils étaient forcés de s'abstenir, parceque les lois de l'Eglise leur défendaient de juger à mort.

Cette observation a été assez bien prise par quelques-uns et mal par les autres. L'impatience s'est manifestée, le tumulte est devenu excessif. Des bras nus s'élevaient et faisaient signe de couper une tête. On s'est précipité vers le bureau, et les plus voisins portaient le poing sous le nez des électeurs, en criant: *Vous nous amusez, et le prisonnier s'échappe. Nous voulons le voir;* et en même temps la foule se pressait vers la salle de la Reine, et se disposait à en briser les portes.

On a été contraint, pour apaiser ce mouvement de rage, de proposer que quatre personnes de la multitude fussent commises à la garde de M. Foulon, en prêtant serment qu'il ne lui serait fait aucun mal.

Tous voulaient cet emploi. Quatre des plus voisins se sont montrés aux autres, ont prêté le serment demandé, et ont été introduits dans la salle où était M. Foulon.

La multitude était un peu plus calme, il a été possible de proposer le changement de MM. les curés; et à la place du premier, le peuple a nommé M. Bailly, maire de la ville, et M. de Lafayette à la place du second.

On a remarqué que M. Bailly n'était point présent, et qu'il fallait l'aller chercher dans le bureau des subsistances, où il était occupé.

La multitude n'a voulu souffrir aucun retard; elle a nommé sur-le-champ, à sa place, M. Moreau de Saint-Méry.

Toutes ces lenteurs redoublaient l'impatience et l'agitation, de sorte que, sur l'observation nécessaire que M. de Lafayette et M. Quatremère étaient absents, et qu'il fallait les attendre ou nommer à leur place, toute la salle s'est émue d'une manière affreuse, et qu'on a crié de toutes parts : *Nommez vite, nommez vous-mêmes.*

On a été obligé de nommer à la place de M. Quatremère, M. Duport du Tertre, qui était présent.

La fureur était parvenue au dernier degré; tous demandaient à grands cris qu'on amenât le prisonnier pour qu'il fût jugé sur-le-champ en présence de l'assemblée.

Après quelques lenteurs, dangereuses même pour les électeurs présents, on a exigé la promesse que le prisonnier, lorsqu'il serait dans l'assemblée, ne serait exposé à aucun mauvais traitement.

La multitude l'a promis; et même plusieurs, faisant la chaîne et repoussant les autres, ont débarrassé la place destinée au prisonnier, devant le bureau de l'assemblée.

M. Foulon a été amené par les quatre gardes qui venaient de lui être donnés, et accompagné des électeurs qui lui avaient été envoyés. La multitude elle-même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'assemblée, et a contraint M. Foulon à s'y asseoir.

Il était encore question de remplacer M. le marquis de Lafayette; et cette nécessité, jointe à la présence de la victime, livrait l'assemblée à des mouvements convulsifs.

MM. Baudouin, Charton et les autres électeurs commis par l'assemblée pour rester auprès de M. Foulon, avaient bien vainement proposé de se livrer en otages, et de répondre, sur leur personne, de celle de M. Foulon; il ne restait plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente et frénétique de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. le marquis de Lafayette.

On lui a fait place; il est entré sans difficulté; il est venu se mettre à côté de M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée. A son aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte; M. le marquis de Lafayette a parlé pendant une demi-heure ou environ, et il est bien difficile de peindre la force, l'adresse et tous les traits de la plus simple et de la plus énergique éloquence dont son discours a été semé.

Je suis connu de vous tous, leur disait-il; vous m'avez nommé pour votre général, et ce choix qui m'honore m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui font la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement cet homme qui est devant vous; c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même, qui flétrirait tous les efforts que j'ai faits en faveur de la liberté, si j'étais assez faible pour la permettre; je ne la permettrai pas, cette injustice. Mais je suis bien loin de prétendre le sauver, s'il est coupable; je veux seulement que l'arrêté de l'assemblée soit exécuté, et que cet homme soit conduit en prison pour être jugé par le tribunal que la nation indiquera. Je veux que la loi soit respectée; la loi, sans laquelle il n'est point de liberté; la loi, sans le secours de laquelle je n'aurais point contribué à la révolution du Nouveau-Monde, et sans laquelle je ne contribuerai pas à la révolution qui se prépare. Ce que je dis en faveur des formes et de la loi ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard, et peut-être même la manière dont je me suis exprimé sur son compte dans plusieurs occasions suffirait seule pour m'interdire le droit de le juger. Mais plus il est présumé coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour l'interroger légalement, et avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi je vais ordonner qu'il soit conduit dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain.

Ce discours de M. de Lafayette avait fait une grande impression, et principalement sur ceux qui, dans cette salle très vaste, avaient été à portée de le bien entendre.

Les plus voisins étaient d'avis qu'il fût sur-le-champ

conduit en prison, et même deux d'entre la multitude, du nombre de ceux qui avaient été donnés pour gardes à M. Foulon, sont montés sur le bureau et ont dit qu'il fallait le conduire en prison. Mais à l'extrémité de la salle les esprits n'étaient pas si bien disposés; des voix furieuses ont crié *à bas! à bas!* et les deux hommes ont été obligés de descendre et de se taire.

M. Foulon lui-même a voulu parler. On a fait un peu silence, mais on n'a pu entendre que ces mots: *Assemblée respectable, peuple juste et généreux : au surplus, je suis au milieu de mes concitoyens ; je ne crains rien.*

Ces paroles ont fait peut-être un tout autre effet que celui qu'on pouvait en attendre. L'effervescence a repris tous ses accès; des clameurs se sont fait entendre dans la place de l'Hôtel-de-Ville; quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle, l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu, s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : *Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans?*

Par trois fois différentes, M. le marquis de Lafayette a repris la parole; toujours il a produit quelque effet favorable, et il est impossible de savoir ce qui serait arrivé, lorsque des cris beaucoup plus effrayants sont partis de la place de l'Hôtel-de-Ville. Plusieurs voix à l'extrémité de la salle ont annoncé que le Palais-Royal et le faubourg Saint-Antoine venaient enlever le prisonnier. Les escaliers et tous les passages de l'hôtel-de-ville ont retenti de cris épouvantables; une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissait déjà la grande salle; tous se sont ébranlés à la fois; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau et vers la table qui soutenait la chaise sur laquelle M. Foulon était assis. La chaise s'ébranlait; elle était renversée, lorsque M. le marquis de Lafayette a prononcé à haute voix : *Qu'on le conduise en prison.*

M. Foulon était déjà dans les mains du peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement; et l'instant d'après on est venu apprendre que le peuple l'avait pendu à la lanterne placée en face de l'hôtel-de-ville.

Au même instant, le sieur Louis-Pierre-Jean-Baptiste Breton, compagnon menuisier, a apporté sur le bureau un soulier avec une boucle d'argent et une tabatière d'or, qu'il a dit appartenir à M. Foulon, et dont il a demandé un reçu.

Son chapeau a été aussi rapporté, ainsi que ses deux montres d'or, dont une à chaîne d'or, et un flacon garni de son bouchon de vermeil et de son étui de maroquin vert; un autre flacon de même, dont le bouchon à perles d'or de couleur; une bourse avec deux coulants d'or, vide; une autre bourse dans laquelle étaient onze louis en or, deux pièces de six sous et une médaille d'argent; un mouchoir de toile blanche et une paire de gants.

Sur ce qui a été annoncé à l'assemblée, que vraisemblablement l'ordre envoyé ce matin à MM. Etienne de la Rivière et la Presle ne leur était pas parvenu, puisqu'ils poursuivaient leur route avec M. Bertier de Sauvigny, et qu'on les avait vus arrêtés au Bourget pour y dîner,

L'assemblée, plus pénétrée encore de la nécessité de ne pas laisser arriver M. Bertier de Sauvigny à Paris, au milieu des horreurs dont il était agité, a décidé qu'un exprès serait sur-le-champ envoyé vers MM. Etienne de la Rivière et la Presle, pour les engager à faire coucher M. Bertier au Bourget.

M. la Presle, un des députés envoyés par l'assemblée pour conduire M. Bertier à Paris, est arrivé, et il a dit que M. Etienne de la Rivière et lui avaient bien reçu l'ordre de l'assemblée pour faire coucher M. Bertier au Bourget, mais qu'ils avaient été dans l'impossibilité de l'exécuter;

Qu'aux deux cent quarante cavaliers envoyés par l'assemblée pour garder cet intendant, plus de six cents autres cavaliers s'étaient joints, soit à Senlis, soit sur la route;

Que cette troupe n'a jamais voulu souffrir que la voiture fût arrêtée au Bourget; que le chemin, depuis ce village jusqu'à Paris, est couvert d'une multitude innombrable, extrêmement animée; qu'ils ont eu la plus grande peine, dans plusieurs occasions, à garantir M. Bertier des coups que voulaient lui porter même les cavaliers qui s'étaient joints à sa garde, et que tous les efforts seront évidemment inutiles pour l'empêcher d'arriver à Paris.

Alors l'assemblée, usant de la dernière ressource qui lui restait pour écarter, ou du moins pour affaiblir le danger, a décidé qu'au moment même il serait envoyé au-devant de M. Etienne de la Rivière un courrier porteur d'un ordre en vertu duquel M. Bertier de Sauvigny devait être, en entrant à Paris, conduit directement aux prisons de l'abbaye Saint-Germain.

A huit heures trois quarts, des clameurs semblables à celles du matin ont annoncé un événement dans la place de l'Hôtel-de-Ville; le peuple, malgré les gardes multipliés et les dispositions les mieux ordonnées, s'est porté encore sur l'escalier, dans tous les passages de l'hôtel-de-ville et surtout dans la salle de l'assemblée; et mille voix ont annoncé M. Bertier de Sauvigny.

A la première nouvelle, M. Bailly et M. le marquis de Lafayette s'étaient rendus dans la salle.

Ce dernier avait fait mettre sous les armes une garde très nombreuse. La cour et les escaliers de l'hôtel-de-ville étaient garnis de gardes-françaises et de citoyens armés, la baïonnette au bout du fusil.

Dans ce moment, le courrier envoyé au-devant de M. Bertier de Sauvigny, pour notifier aux électeurs qui l'accompagnaient l'ordre de le conduire sur-le-champ à l'abbaye Saint-Germain, est revenu, et il a dit qu'il avait rencontré la voiture à la porte Saint-Martin; mais que la foule effroyable dont elle était environnée l'avait empêché de pénétrer et de remettre l'ordre dont il était porteur.

L'instant d'après, M. Etienne de la Rivière, l'un des électeurs-commissaires envoyés à Compiègne pour recevoir M. Bertier de Sauvigny des mains des officiers municipaux et citoyens de la même ville, est entré, et il a dit qu'il avait rempli sa mission avec des peines impossibles à exprimer, malgré la garde nombreuse dont il était escorté; qu'il venait d'amener M. Bertier de Sauvigny jusqu'à l'hôtel-de-ville de Paris, au milieu d'un peuple immense et agité des mouvements les plus effrayants; qu'il l'avait déposé avec sa garde dans une chambre voisine, et il a demandé si l'assemblée désirait qu'il fût introduit.

Et l'assemblée a arrêté que M. Bertier de Sauvigny serait introduit sur-le-champ.

M. Etienne de la Rivière est sorti, et dans cet intervalle M. le commandant-général a fait entrer dans la salle plusieurs soldats, qui se sont introduits avec peine, et auxquels il a commandé de veiller sur la personne de M. Bertier.

Quelques minutes après, M. Etienne de la Rivière est rentré au milieu d'une garde nombreuse, et accompagné de M. Bertier de Sauvigny.

M. Bailly a demandé au prisonnier s'il avait quelque chose à dire. M. Bertier a dit qu'il se justifierait lorsqu'il connaîtrait les accusations portées contre lui.

M. Bailly lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 12 de ce mois.

Il a répondu qu'au commencement des troubles il a cru devoir se retirer à Versailles, d'où il est parti mercredi 15, à minuit; que des affaires d'administration l'appelaient à Mantes et à Meulan; qu'il s'y est rendu; que de là il a été à Meaux liquider les frais de passage pour la retraite des troupes; qu'il en est parti vendredi dernier pour se rendre à Soissons, où il a soupé et couché chez sa fille;

Qu'il en est parti samedi matin pour Compiègne, où en arrivant il a été arrêté par deux hommes qui lui ont dit avoir l'ordre de le saisir partout où ils le rencontreraient.

M. Bailly lui a demandé ce qu'étaient devenus ses papiers; il a répondu qu'il n'avait sur lui qu'une espèce d'adresse, qu'au même instant il a tiré de sa poche; que ses papiers relatifs à l'administration devaient être dans ses bureaux; qu'il n'avait emporté avec lui que son portefeuille, resté entre les mains de son domestique, qui avait dû le remettre à M. l'intendant de Soissons; qu'il ne savait pas au surplus ce que le domestique était devenu.

Il a ajouté qu'il avait déjà passé trois ou quatre nuits sans dormir, ayant été gardé à Compiègne par douze hommes qui veillaient dans sa chambre; et il a demandé les moyens de prendre quelque repos.

On a demandé lecture du procès-verbal de remise de la personne de M. Bertier de Sauvigny par la municipalité de Compiègne.

M. Etienne de la Rivière a fait lecture du procès-verbal, et il l'a déposé sur le bureau.

Pendant cette lecture, le tumulte toujours subsistant dans la place a pris le caractère le plus décidé de l'emportement et de la révolte; des clameurs terribles se sont fait entendre; mille voix criaient dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville : *finissez, finissez donc; on vient, on force l'hôtel-de-ville; le faubourg Saint-Antoine.... le Palais-Royal...*, toute la salle s'est trouvée inondée d'une foule nouvelle. La garde a été repoussée avec son prisonnier jusque sur le bureau de l'assemblée.

M. Bailly a demandé si l'assemblée, suivant son arrêté du matin, voulait que M. Bertier de Sauvigny fût conduit à la prison désignée.

L'assemblée a décidé que M. Bertier de Sauvigny serait conduit et renfermé sur-le-champ dans la prison de l'abbaye Saint-Germain.

M. Bailly en a donné l'ordre. La garde, ayant au milieu d'elle son prisonnier, a traversé la salle sans résistance; mais l'instant d'après, on est venu annoncer à l'assemblée, qu'à peine descendu de l'hôtel-de-ville, M. Bertier avait été arraché aux gardes qui l'environnaient, et massacré par la multitude.

En effet, presque au moment où cette nouvelle était annoncée, un homme vêtu d'un uniforme de dragon, et suivi d'une grande foule, s'est avancé jusqu'auprès du bureau, et portant à la main un morceau de chair ensanglantée, a dit : *Voilà le cœur de Bertier.*

Ce spectacle a répandu un sentiment d'horreur dans l'assemblée; quelques électeurs ont fait signe à cet homme de sortir, et il s'est retiré, toujours accompagné de la multitude qui poussait des cris de joie.

D'autres sont venus dire qu'on apportait aussi la tête de M. Bertier, et qu'elle était déjà sur l'escalier de l'hôtel-de-ville.

M. le marquis de Lafayette et M. Moreau de Saint-Méry ont engagé les mêmes personnes d'observer au peuple que l'assemblée était occupée d'affaires très importantes, et de tâcher d'obtenir que la tête ne fût point apportée dans la salle; ce qui a eu le succès désiré.

---

30 89 24ST2 53 005 BR 6472